

**Université Lumière Lyon 2**  
**Ecole doctorale : Sciences des Sociétés et du Droit**  
**Faculté de Géographie, Histoire, Histoire de l'Art et Tourisme**  
**Département : Histoire et civilisations des mondes anciens**  
*Laboratoire : Histoire et Archéologie des mondes chrétiens et musulmans médiévaux*

# Les élites lyonnaises au miroir de leur langage.

**Par Caroline FARGEIX**

Thèse de doctorat en Histoire

*Mention Histoire et civilisations des mondes anciens*

Dirigée par Nicole BERIOU

Présentée et soutenue publiquement le 22 octobre 2005

Devant un jury composé de : Nicole BERIOU, Professeur de l'Université Lyon 2 Denis MENJOT, Professeur de l'Université Lyon 2 Serge LUSIGNAN, Professeur de l'Université de Montréal Pierre MONNET, Directeur d'étude de l'Ecole des Hautes Etudes en Sciences Sociales Albert RIGAUDIERE, Professeur de l'Université Paris 2



# Table des matières

<b>Remerciements . .</b>	<b>1</b>
<b>Abréviations .</b>	<b>3</b>
<b>Introduction . .</b>	<b>5</b>
Les délibérations consulaires de Lyon : une source, des méthodes d'analyse. .	7
Un témoignage sur une institution : le consulat lyonnais au XV <sup>e</sup> siècle. .	11
Objectif de ce travail : les phases de construction d'une identité consulaire. . .	16
<b>Première partie. Ecrits et mémoire . .</b>	<b>17</b>
Introduction .	17
Chapitre 1. Le secrétaire du consulat .	18
I. L'homme de l'ombre du consulat (1416-1446). .	20
II. Un nouveau regard sur le secrétaire (1447-1497). .	43
III. Vers une limitation du pouvoir du secrétaire (1497-1520). . .	64
Chapitre 2. Les registres consulaires .	79
I. Lecture et analyse des registres consulaires. . .	80
II. Les registres consulaires : des documents normés. .	96
Chapitre 3. Archives et documents consulaires .	132
I. Les archives ou la construction de la mémoire consulaire. .	133
II. Un consulat à l'image de ses productions écrites. . .	166
Ecrits et mémoire : Conclusion .	194
<b>Deuxième partie. Identités consulaires .</b>	<b>195</b>
Introduction .	195
Chapitre 1. Un consulat idéal .	197
I. Définition d'un consul idéal . .	197
II. Définition et construction d'un pouvoir consulaire idéal. .	222
III. Pérenniser l'image d'un consulat modèle. .	243
Chapitre 2. La remise en cause du modèle .	277

I. Un groupe consulaire sous le signe de la dualité. . .	277
II. Le consulat est-il un pouvoir en difficulté ? . .	300
Chapitre 3. L'élaboration d'une culture consulaire . .	344
I. Changements politiques et changements de politique. . .	345
II. bouleversements culturels et identités consulaires. . .	371
Identités consulaires : Conclusion . .	406
<b>Troisième partie. Les mutations de la parole . .</b>	<b>409</b>
Introduction . .	409
Chapitre 1. Les assemblées lyonnaises . .	410
I. Organisation des assemblées. . .	411
II. Le déroulement des assemblées lyonnaises. . .	436
Chapitre 2. La parole dans les assemblées. . .	480
I. Pour une étude de l'oralité dans les registres consulaires. . .	481
II. Ceux qui parlent et ceux qui sont notés. . .	486
III. Ce qui est dit et ce qui est écrit. . .	500
IV. Styles et rhétorique. . .	524
Chapitre 3. Le conflit des conseillers et des artisans . .	548
I. Les prémisses du conflit. . .	550
II. Un conflit faussement populaire (1515-1517). . .	557
III. Le conflit des artisans (1518-1521). . .	583
<b>Conclusion . .</b>	<b>601</b>
Une image ciselée : perfection de l'écrit et élaboration de la mémoire urbaine. . .	602
Une image idéale : enjeux et difficultés de la définition de l'identité consulaire. . .	604
Une image très contrôlée : fermeture des assemblées et encadrement de la parole. . .	605
<b>Annexes . .</b>	<b>611</b>
<b>Annexe 1 : Les secrétaires-procureurs de la ville au XV<sup>e</sup> siècle . .</b>	<b>611</b>
<b>Annexe 2 : Les receveurs ou trésoriers de la ville de Lyon . .</b>	<b>612</b>
<b>Annexe 3 : Lettrine (BB24 f1) . .</b>	<b>612</b>
<b>Annexe 4 : Définition de la charge de secrétaire de la ville après sa séparation de la</b>	<b>613</b>

<b>charge de procureur</b> <sup>2658</sup> .	
<b>Annexe 5 : Table chronologique des registres lyonnais . .</b>	<b>614</b>
<b>Annexe 6 : Concordances entre brouillons et mises au net des registres lyonnais .</b>	<b>615</b>
<b>Annexe 7 : Les termes en francoprovençal (1416-1446) . .</b>	<b>616</b>
<b>Annexe 8 : Le syndicat de 1507, lu le 21 décembre 1506 .</b>	<b>618</b>
<b>Annexe 9 : Miniature représentant les conseillers de Lyon en réunion (CC4292 f2v)</b> ..	<b>623</b>
<b>Annexe 10 : Les termes des décisions de début de paragraphe (1417-1517) . .</b>	<b>624</b>
<b>Annexe 11. Graphique : Evolution du nombre de décisions consulaires (1417-1517)</b> ..	<b>633</b>
<b>Annexe 12. Evolution des types de décision (1417-1517) . .</b>	<b>634</b>
<b>Annexe 13. Oraison doctorale de Pierre Chanet, le 21 décembre 1509 . .</b>	<b>635</b>
<b>Annexe 14. Photographies de l’oraison doctorale enluminée de Pierre Chanet .</b>	<b>636</b>
<b>Annexe 15. Exemple d’assemblée : le 4 avril 1516 (BB34 f172v–180) .</b>	<b>638</b>
<b>Annexe 16. Les maîtres des métiers en 1425 et en 1516 . .</b>	<b>650</b>
<b>Annexe 17. Les débats lors de trois assemblées de 1517. . .</b>	<b>652</b>
<b>Annexe 18. Les conseillers lyonnais de 1417 à 1519 .</b>	<b>656</b>
<b>Sources et bibliographie .</b>	<b>683</b>
Sources . .	683
I. Sources manuscrites. . .	683
II. Sources imprimées. . .	691
Bibliographie .	692
<b>I. Lyon et ses élites au XV<sup>e</sup> siècle . .</b>	<b>692</b>
<b>II. Villes et élites urbaines au XV<sup>e</sup> siècle .</b>	<b>697</b>
III. Education, culture et pratiques culturelles .	701
IV. Approches langagières. .	716

<sup>2658</sup> Il s’agit d’un rappel : la séparation de ces deux charges date de 1496.



## Remerciements

Je remercie très sincèrement Madame Bériou d'avoir été une directrice de thèse disponible et exigeante mais aussi chaleureuse et motivante.

Merci à Monsieur Rossiaud qui m'a guidé dans mon choix de thèse et qui a su me proposer un sujet qui m'a passionné.

Merci à Madame Cadieu-Dumont, conservateur des Archives municipales, pour les facilités de travail qu'elle m'a accordés.

Merci à Monsieur Maire et à tout le personnel des archives municipales pour leurs conseils et leur gentillesse.

Merci à tous les membres du centre de dialectologie Pierre Gardette de l'Université catholique de Lyon : madame Vurpas, monsieur Martin et monsieur Bert, pour leur aide précieuse et les éclairages qu'ils m'ont apportés sur le francoprovençal.

Merci à Monsieur Guinard, conservateur de la Bibliothèque Municipale de Lyon, qui m'a permis de consulter de précieux originaux, notamment le discours de Pierre Chanet de 1509.

Merci à Madame Marcello-Nizia pour ses encouragements à utiliser les outils linguistiques et pour les conseils qu'elle m'a donnés.

Merci à Monsieur Monnet pour les points de comparaisons avec les villes allemandes qu'il m'a indiqués lors de notre rencontre à Göttingen.

Merci à Monsieur Christin pour les parallèles avec l'époque moderne qu'il m'a suggérés concernant l'art de la parole et pour ses encouragements à recourir à la sociologie.

Merci à Monsieur Menjot pour ses remarques judicieuses sur les graphiques de ce travail.

Merci à mes deux relecteurs minutieux et infatigables de la Trioulère.

Merci enfin à Vincent pour son soutien, sa patience et ses conseils, sans oublier Norah qui a été le meilleur des stimulants pour terminer ce travail.





## Abréviations

· Sources :

ADR : Archives départementales du Rhône

BML : Bibliothèque municipale de Lyon

RCL1 : Registres consulaires de la ville de Lyon, publiés par M.-C. Guigue et G. Guigue, I, 1416-1422, Lyon, 1882-1926.

RCL2 : Registres consulaires de la ville de Lyon, publiés par M.-C. Guigue et G. Guigue, II, 1423-1450, Lyon, 1882-1926.

· Périodiques :

*AESC* : Annales, Economie, Sociétés, Civilisations

*AHSS* : Annales, Histoire et sciences sociales

*RLiR* : Revue de linguistique romane

*RLaR* : Revue des langues romanes

*TraLiLi* : Travaux de linguistique et de littérature

*VRom* : Vox Romanica

· Autres abréviations :

*CUERMA* : Centre Universitaire d'Etudes et de Recherches Médiévales d'Aix-en-Provence

*MEFRM* : Mélanges de l'Ecole Française de Rome, Moyen âge

*SHMES* : Société de Historiens Médiévistes de l'Enseignement Supérieur



---

# Introduction

Les élites urbaines ont été abondamment analysées à partir des critères de l'histoire politique, sociale ou économique <sup>1</sup>. Pour notre part, c'est à partir de leur langage que nous avons choisi d'aborder les pratiques et les représentations culturelles des élites lyonnaises. Ce langage nous intéresse en tant qu'*habitus* linguistique et production discursive de cet *habitus*, et nous l'appréhenderons dans un lieu socialement déterminé et symboliquement fort : le conseil consulaire de Lyon. Le pouvoir municipal est aux mains des vieilles familles lyonnaises et de l'élite économique ou juridique de la cité. Ces marchands et ces juristes sont élus par leurs pairs et non par la population : l'accès au consulat est donc réservé à un groupe restreint, composé de personnes choisies, qui sont issues d'une fraction de la population, certes réduite mais capitale par le rôle qui lui est dévolu dans la ville <sup>2</sup>.

<sup>1</sup> Ces différentes approches sont bien représentées dans l'ouvrage collectif portant sur Les élites urbaines au moyen-âge (XXVII<sup>e</sup> Congrès de la SHMES, Publication de la Sorbonne, Ecole française de Rome, Paris-Rome, 1997). De nombreux titres pourraient être cités quant à l'étude des élites urbaines : pour plus de détails, nous renvoyons à notre bibliographie, section « Ville et élites urbaines ». Ce type d'analyses reste fécond, comme le montre l'ouvrage récent de B. Bove sur les échevins parisiens (Dominer la ville : prévôts des marchands et échevins parisiens de 1260 à 1350, Paris, Edition du CTHS, 2004).

<sup>2</sup> Nous considérons les conseillers de Lyon en tant que groupe social spécifique. « Prendre en considération la société médiévale uniquement comme société d'ordres montre comment elle s'oppose à l'époque contemporaine, alors que considérer la société médiévale sous l'aspect des groupes montre au contraire la modernité du moyen âge », O.T.Oexle, « Les groupes sociaux du Moyen-âge et les débuts de la sociologie contemporaine », *Annales ESC*, mai-juin 1992, p761.

Réfléchir à partir du langage des conseillers lyonnais du XV<sup>e</sup> siècle, c'est tenter de pénétrer dans leur univers mental. Aborder leurs mentalités à partir des propos consignés dans les registres des délibérations a pour but de montrer comment se crée, au cours du XV<sup>e</sup> siècle, une identité consulaire, qui s'affirme par la parole et par la trace que l'on choisit de donner de celle-ci. Il s'agit d'une construction, avec des développements et des choix conscients, réfléchis, mais aussi avec des orientations inconscientes qui n'apparaissent que lorsqu'elles viennent à maturation. Le consulat, en tant qu'espace où sont proférées des paroles, est aussi un lieu de normalisation. En effet les autres institutions de la ville, qu'elles soient ecclésiastiques ou royales, ne peuvent assurer la fonction de normalisation de la langue puisqu'elles utilisent dans leurs écrits le latin et non la langue vulgaire. Le consulat apparaît ainsi comme le lieu où peut s'élaborer une *scripta*, une manière d'écrire, un modèle qui produit petit à petit des conventions d'écriture. Les registres consulaires témoignent de la création et du développement d'une norme langagière, et cette référence culturelle qui désigne le bien parler constitue petit à petit un critère de reconnaissance des membres de l'élite. C'est pourquoi le conseil lyonnais est à envisager comme un lieu de compétence linguistique. Mais si le langage est un élément de la culture, il est aussi le véhicule de toute culture. Dans cette optique, on peut donc le considérer comme un miroir : miroir de ce que pensent être ces élites lyonnaises et miroir de ce que la ville et ses habitants sont pour elles<sup>3</sup>. Le langage est donc le matériel par excellence d'analyse des « mentalités », parce qu'il est un instrument de mise en ordre, de conceptualisation et de théâtralisation du monde. « Une langue n'est pas seulement un système de signes, elle incarne en elle-même, un système précis de valeurs et de représentations »<sup>4</sup>.

Les historiens des mentalités se sont intéressés aux représentations qu'une société se fait d'elle-même. L'un des premiers, M. Bloch a notamment consacré une partie de son ouvrage La société féodale<sup>5</sup>, aux « conditions de vie et à l'atmosphère mentale » de cette époque. G. Duby a lui aussi fait des représentations sociales l'un de ses grands axes de recherche. Cela l'a conduit à « mettre l'accent sur 'les langages', c'est-à-dire tous les systèmes de signes qui relèvent d'une sémiologie : rituels de cérémonies, liturgies, iconographie, représentations figurées, contenus et thèmes d'œuvres expressives, représentations religieuses, artistiques, thèmes romanesques, folklore, et à en rechercher le temps propre, l'évolution, les transformations »<sup>6</sup>. Il a notamment étudié les relations de parenté, les formes de sexualité, les cadres mentaux des célibataires de la classe aristocratique, par opposition aux seigneurs mariés et pourvus de biens fonciers, ou les nouveaux rituels que se forge une classe dominante menacée<sup>7</sup>. Il soulignait déjà que l'historien ne devait pas ignorer les apports de la linguistique car « parmi les outils dont

<sup>3</sup> « Le langage reproduit le monde, mais en le soumettant à son organisation propre », E. Benveniste, Problèmes de linguistique générale, Paris, Gallimard, 1975, p.25.

<sup>4</sup> A.J. Gourevitch, Les catégories de la culture médiévale, NRF, Gallimard, Paris, 1972, p.131.

<sup>5</sup> M. Bloch, La société féodale, Paris, 1939, 1<sup>ère</sup> édition.

<sup>6</sup> R. Robin, Histoire et linguistique, Paris, Armand Colin, 1973, p.66.

l'étude, en effet s'impose, vient en premier lieu le langage – entendons les divers moyens d'expression que l'individu reçoit du groupe social où il vit, et qui servent de cadre à toute sa vie mentale »<sup>8</sup>. Cependant, l'intérêt pour le langage est resté longtemps très relatif : A. Dupront constate que l'historiographie a traité le langage « comme tous les autres signes, de la façon la plus brute et la plus extérieure, braquée sur ce qu'il disait, non sur ce qu'il voulait dire »<sup>9</sup>. Il faut véritablement attendre les années 1970, pour que l'interdisciplinarité entre histoire et linguistique soit assumée et revendiquée : en 1974, dans le recueil Faire de l'histoire, la langue et le langage figurent parmi les « Nouveaux objets » de recherche<sup>10</sup>. On prend conscience que « le langage est le butin naturel et nécessaire de l'historien »<sup>11</sup> ; le scruter, c'est se pencher sur les mentalités.

## Les délibérations consulaires de Lyon : une source, des méthodes d'analyse.

Les sources principales pour étudier le langage de ces élites lyonnaises sont les registres des délibérations consulaires de Lyon, conservés aux Archives Municipales de Lyon<sup>12</sup>. Ces comptes rendus journaliers des décisions consulaires sont rédigés en moyen français<sup>13</sup>. Il s'agit d'un ensemble documentaire riche et homogène ; les délibérations sont conservées depuis la fin de 1416, mais, même s'il ne nous en reste pas de trace, nous savons qu'elles existaient dès la fin du XIV<sup>e</sup> siècle<sup>14</sup>. Ces archives connaissent quelques lacunes : entre le 8 mars 1429 et le 20 septembre 1433, et entre le 24 mars 1436 et le 20 mai 1446<sup>15</sup>. Les années 1416 – 1450 ont été éditées entre la fin du XIX<sup>e</sup> siècle et le début du XX<sup>e</sup> siècle par M.-C. et G. Guigue<sup>16</sup> ; le reste des registres du XV<sup>e</sup> siècle est

<sup>7</sup> G. Duby, Hommes et structures du Moyen Age, Paris-La Hayès, 1973 ; Mâle Moyen Age. De l'amour et autres essais, Paris, 1988 ; Les trois ordres ou l'imaginaire sur le féodalisme, Paris, 1978 ; Le chevalier, la femme et le prêtre. Le mariage dans la France médiévale, Paris, 1981.

<sup>8</sup> G. Duby, « Histoire des mentalités », L'histoire et ses méthodes, Encyclopédie de la Pléiade, p.953.

<sup>9</sup> A. Dupront, « Sémantique historique et histoire », Colloque de lexicologie politique à l'ENS de Saint-Cloud, 1968, Cahier de lexicologie, 1969, I, II, p.16.

<sup>10</sup> J.-Cl. Chevalier, « La langue. Linguistique et histoire », Faire de l'histoire. III : Nouveaux objets, sous la direction de J. le Goff et P. Nora, Paris, Gallimard, 1974, p.130-155.

<sup>11</sup> A. Dupront, « Sémantique historique... », *op. cit.*, p.14.

<sup>12</sup> Les registres des délibérations consulaires ont été étudiés d'un point de vue paléographique et codicologique dans un mémoire de maîtrise : C. Rotoloni, Pratiques culturelles et mémoire municipale. La présentation des archives lyonnaises au XV<sup>e</sup> siècle, Mémoire sous la direction de J. Rossiaud, Université Lyon II, 1994.

<sup>14</sup> R. Fédou, Les hommes de loi lyonnais à la fin du Moyen Age. Etudes sur les origines de la classe de robe, Paris, 1964, p.234.

inédit. Les bornes chronologiques de cette étude sont donc comprises entre 1416 et la fin des années 1510, ce qui représente une quarantaine de registres différents<sup>17</sup>. Ce choix d'étude sur un siècle est motivé par la volonté de pouvoir mener des études à la fois synchroniques et diachroniques, abordées un peu plus loin.

Le premier problème que l'on rencontre en voulant traiter de la ville de Lyon est historiographique. L'évènementiel lyonnais est bien connu grâce à plusieurs ouvrages contemporains dus à A. Steyert, A. Kleinclausz, et plus récemment à A. Pelletier et J. Rossiaud<sup>18</sup>. En revanche, le jugement que l'on peut porter sur les ouvrages plus précis

<sup>13</sup> Les conseillers lyonnais s'expriment en moyen-français : pour mener à bien notre étude, nous avons largement utilisé les grands dictionnaires sur la langue de la fin du moyen-âge (Tobler-Lommatzsch, Godefroy, Wartburg, Huguet ainsi que le Littré et pour le dialecte francoprovençal apparaissant dans nos textes l'ouvrage de Puitspellu. Les références complètes de ces ouvrages sont dans la bibliographie). Leur consultation nous a fourni de bonnes bases préalables à toute analyse du vocabulaire, bien que G. Salmon déplore certains travers de ces outils de travail : significations non attestées, correspondances simplificatrices, trop grande généralité de certaines définitions, lacune dans le découpage sémantique des dictionnaires modernes... G. Salmon, « Le moyen français, source d'affinement de la description sémantique du lexique français », Le moyen français, Actes du colloque international sur le moyen français de Milan, mai 1985, Pubblicazioni della Università Cattolica, Milano, 1986, volume 2, p.181-195.

<sup>15</sup> On ne sait pas vraiment à quoi sont dues ces lacunes, mais il est possible que ces documents aient été détruits dans l'incendie de l'hôtel de ville la nuit du 19 mars 1513 : il est dit dans les registres de l'époque qu'une partie des archives a brûlé à cette occasion.

<sup>16</sup> Recueil des délibérations de la commune de 1416 à 1421, publiés par M.C. Guigue, t.1, Lyon, A. Brun, 1882 ; le second volume (1422-1450) a été publié par G. Guigue, sous le même titre, Lyon, Archives et bibliothèque de la ville, 1926. Les informations tirées de ces registres consulaires édités seront indiquées de la manière suivante : numéro de page précédé de RCL1 si elles se trouvent le tome 1, ou de RCL2 si elles sont dans le tome 2.

<sup>17</sup> BB1 à BB40. Les archives citées sont toutes conservées aux Archives municipales de Lyon (sauf indications contraires), nous ne le préciserons donc pas dans les notes de bas de pages : seules les cotes des documents seront indiquées.

<sup>18</sup> A. Steyert, Nouvelle histoire de Lyon et des provinces du Lyonnais, Forez, Beaujolais, Franc-Lyonnais et Dombes, Lyon, 1895-1899. Le principal défaut de cet ouvrage est qu'il est dépourvu de références. A. Kleinclausz, Histoire de Lyon, Lyon, 1939, réédition Marseille, 1978. A. Pelletier, J. Rossiaud, Histoire de Lyon : Antiquité et Moyen Age, Roanne, Horvath, 1990. Les premières histoires de Lyon ont rédigées au XVI<sup>e</sup> siècle par des érudits lyonnais : Symphorien Champier (De origine et commendatione civitatis lugdunenisi, Lyon, 1507), Guillaume Paradin de Cuyseaux (Mémoires de l'histoire de Lyon par Guillaume Paradin de Cuyseaux, doyen de Beaujeu, avec une table des choses mémorables contenues en ce présent livre, Lyon, 1573) et Claude De Rubys (Histoire véritable de la ville de Lyon, contenant ce qui a été omis par maistres Symphorien Champier, Paradin et autres qui cy-devant ont escript sur le subject, Lyon, 1604). Mais c'est l'Histoire civile et consulaire de la ville de Lyon, de Cl. F. Ménestrier en 1696, qui est « le grand ouvrage qui fut vraiment le créateur de l'historiographie lyonnaise ». Le grand mérite de Ménestrier est d'avoir résisté à l'engouement de l'époque pour la période romaine et mis en lumière l'intérêt de l'histoire du Moyen-âge. A. Kleinclausz (*op. cit.*, p. XI.) souligne que des efforts ont été faits au XIX<sup>e</sup> siècle pour extraire des archives des documents inédits ; ces études ont notamment donné lieu à de nombreux articles dans la *Revue du Lyonnais* et la *Revue d'histoire de Lyon*. Parmi les auteurs de ces articles on peut citer Bregnot du Lut, Vital de Valous, A. Péricaud, E. Vial et M.-C. et G. Guigue. On trouvera toutes ces références et bien d'autres dans la Bibliographie critique de l'histoire de Lyon depuis les origines jusqu'à 1789, de M. Charléty, Lyon, 1902.

---

concernant la période du XV<sup>e</sup> siècle est en demi-teinte : plusieurs livres phares éclairent des pans de la société lyonnaise, alors que d'autres aspects sont complètement négligés. Si les travaux de L. Caillet sur la guerre de Cent Ans et J. Deniau sur les relations de Lyon avec Charles VII et Louis XI<sup>19</sup>, sont des références pour comprendre l'histoire politique de la ville de Lyon, il n'existe aucune étude sur les rapports de Lyon avec la Savoie et le Dauphiné. Lyon est une « bonne ville » depuis 1320, mais la présence de l'archevêque de Lyon, des différents chapitres de la ville et de l'abbaye d'Ainay font que le poids de l'Eglise reste une réalité avec laquelle il faut compter et composer. Or mis à part les travaux de G. Beyssac<sup>20</sup>, il n'y a pas d'ouvrages pour le XV<sup>e</sup> siècle qui étudient ce pouvoir<sup>21</sup>, ni les relations entre le clergé et les laïcs dans la ville. Une partie de la société lyonnaise laïque nous est connue grâce à l'ouvrage majeur de R. Fédou sur les hommes de loi lyonnais<sup>22</sup>, ainsi que par les travaux de N. Gonthier sur la délinquance et la justice ainsi que sur les pauvres<sup>23</sup>, mais il n'existe sur les marchands aucune somme comparable à celle de R. Gascon<sup>24</sup> qui porte sur le XVI<sup>e</sup> siècle, et rien sur l'élite politique qui fasse suite à l'ouvrage de G. de Valous qui s'intéresse aux XIII<sup>e</sup> et XIV<sup>e</sup> siècles<sup>25</sup>. La municipalité de Lyon n'a guère intéressé les historiens. Pourtant outre la série des registres des comptes rendus de séances qui nous occupent, les archives municipales possèdent le fond énorme et inexploité des registres de sa comptabilité. Là encore on peut regretter qu'il n'existe aucun ouvrage de synthèse sur la fiscalité et les relations économiques de la ville au XV<sup>e</sup> siècle<sup>26</sup>, à l'image de ce qui a pu être fait pour d'autres cités<sup>27</sup>. Les artisans et le petit peuple dans son ensemble n'ont pas suscité beaucoup de

<sup>19</sup> L. Caillet, Relations de la commune de Lyon avec Charles VII et Louis XI (1417-1483), Lyon, 1909 ; J. Deniau, La commune de Lyon et la guerre bourguignonne, Paris, Masson, 1936.

<sup>20</sup> Noter que ces travaux sont essentiellement prosopographiques : Les grands prêtres de l'Eglise de Lyon, Lyon, 1903 ; Les chanoines de l'Eglise de Lyon, Lyon, 1914.

<sup>21</sup> Il manque une thèse qui serait le pendant pour le XV<sup>e</sup> siècle de celle de Bruno Gallant pour la période antérieure : Deux archevêchés entre la France et l'Empire. Les archevêques de Lyon et les archevêques de Vienne, du milieu du XII<sup>e</sup> au milieu du XIV<sup>e</sup> siècle (1992), Paris, 1994.

<sup>22</sup> R. Fédou, Les hommes de loi ..., *op. cit.*

<sup>23</sup> N. Gonthier, Délinquance, justice et société dans le Lyonnais médiéval (fin du XIII<sup>e</sup> –début du XVI<sup>e</sup> siècle), Paris, Ed. Argument, 1993 ; N. Gonthier, Lyon et ses pauvres au Moyen-âge, Paris, 1976.

<sup>24</sup> R. Gascon, Grand commerce et vie urbaine au XVI<sup>e</sup> siècle. Lyon et ses marchands (1520-1580), Paris, Mouton, La Haye, 1971.

<sup>25</sup> G. de Valous, Le patriciat lyonnais aux XIII<sup>e</sup> et XIV<sup>e</sup> siècles, Paris, 1973.

<sup>26</sup> Cette absence d'arrière-plan économique et fiscal complique grandement l'appréhension de la gestion de la ville par les consuls, et cela a parfois été une gêne pour cette étude.

<sup>27</sup> On peut penser notamment aux travaux de A. Rigaudière sur Saint-Flour : Saint-Flour ville d'Auvergne au bas Moyen Age. Etude d'histoire administrative et financière, Paris, PUF, 1982.

recherches<sup>28</sup>, ni d'ailleurs les nombreux étrangers, essentiellement italiens et allemands, présents en ville à cause des foires et du rayonnement commercial de Lyon<sup>29</sup>. Sur la vie quotidienne dans les campagnes lyonnaises, on peut citer les travaux remarquables de M. Gonon et M.-Th. Lorcin<sup>30</sup>, mais personne ne s'est penché précisément sur les relations entre Lyon et son plat pays. Enfin dernier ouvrage clé sur Lyon, celui de J.B. Wardsworth<sup>31</sup> qui porte sur la vie culturelle à Lyon à la fin du XV<sup>e</sup> siècle, annonciateur de la Renaissance : il s'agit de l'unique ouvrage qui aborde la culture au Bas Moyen-âge à Lyon.

Etudier l'élaboration de l'identité des élites lyonnaises grâce aux registres consulaires de la ville soulève une autre difficulté. Pour parfaire son approche des mentalités, l'historien est obligé de faire appel aux acquis d'autres disciplines. En effet pour J. Le Goff<sup>32</sup>, l'histoire des mentalités ne peut se définir sans le contact avec d'autres sciences humaines comme l'ethnologie, la sociologie, la psychologie historique ou la méthode structuraliste<sup>33</sup>. Dans notre étude, la sociologie et la linguistique se sont avérées être des outils indispensables pour mener des analyses puisque c'est « le discours en tant qu'aspect du comportement »<sup>34</sup> qui nous intéresse. Ces travaux sur le langage nous ont aussi été inspirés par ceux menés par J. Rossiaud<sup>35</sup>. Cependant, il ne faut pas perdre de vue que l'explication historique reste la seule à atteindre, même s'il est parfois tentant de se laisser aller à des analyses purement littéraires ou sociologiques ; il est aussi délicat de rester à mi-chemin entre signifié et signifiant quand on fait appel à la linguistique. Un juste équilibre a été recherché, afin de cantonner la sociologie et la linguistique dans leur rôle d'outil et de laisser à l'histoire l'analyse finale.

<sup>28</sup> Ceci à l'exception notable des travaux de J. Baudrier : Bibliographie lyonnaise. Recherches sur les imprimeurs, libraires, relieurs et fondateurs de lettres de Lyon au XVI<sup>e</sup> siècle, Paris, 1964.

<sup>29</sup> M. Vigne aborde le cosmopolitisme commercial de la ville de Lyon assez brièvement pour la période qui nous intéresse dans : La banque à Lyon du XV<sup>e</sup> au XVIII<sup>e</sup> siècles, Lyon-Paris, 1903.

<sup>30</sup> M. Gonon, La vie quotidienne en Lyonnais d'après les testaments (XIV<sup>e</sup>-XV<sup>e</sup> siècles), Paris, 1969 ; M.-Th. Lorcin, Vivre et mourir en Lyonnais à la fin du Moyen Age, Paris, CNRS, 1981.

<sup>31</sup> J.B. Wardsworth, Lyon, 1473-1503. The beginnings of cosmopolitanism, Cambridge Massachusetts, 1962.

<sup>32</sup> J. Le Goff, « Les mentalités, une histoire ambiguë », Faire de l'histoire. III. Nouveaux objets, sous la direction de J. Le Goff et P. Nora, Gallimard, 1974, p.106-129.

<sup>33</sup> J. Le Goff, « Les mentalités... », *op. cit.*, p.109-111.

<sup>34</sup> E. Sapir, Linguistique, Paris, 1968, p.37.

<sup>35</sup> J. Rossiaud, « Du bilinguisme des patriciens lyonnais à la fin du XV<sup>e</sup> siècle », Histoire et société, Mélanges offerts à G. Duby, Aix-en-Provence, 1992, vol.4, p.45-55 ; et surtout Dictionnaire du Rhône médiéval. Identités et langages, savoirs et techniques des hommes du fleuve (1300-1550), Grenoble, 2002, 2 volumes.



## Un témoignage sur une institution : le consulat lyonnais au XV<sup>e</sup> siècle.

Les registres consulaires sont une source particulière, témoignage sur une époque et sur une institution. Ils tiennent à la fois des annales puisque les événements sont consignés au fur et à mesure qu'ils sont connus et qu'ils sont datés<sup>36</sup>, mais aussi de la chronique, puisqu'ils sont une œuvre consciente et élaborée par le secrétaire et les conseillers qui reconstruisent les débats du consulat.

Un bref rappel sur Lyon s'impose pour mieux comprendre dans quel univers évoluent les élites qui nous intéressent. La ville de Lyon connaît une situation contrastée entre 1417 et 1520. Jusqu'en 1445, la guerre contre les Bourguignons puis les exactions des Ecorcheurs sont un fardeau pour les campagnes lyonnaises. Lyon est aussi dans une situation délicate, du fait de sa situation géographique<sup>37</sup>, mais la ville résiste aux armées du duc de Bourgogne, allié des Anglais, ainsi qu'au duc de Savoie, et reste fidèle à Charles VII<sup>38</sup>. Les problèmes d'insécurité<sup>39</sup> et les difficultés économiques liés à la guerre se doublent, comme pour de nombreuses villes à l'époque, d'un effondrement démographique : les conseillers s'alarment du « peu de peuple qui est ». Ces inquiétudes n'ont rien d'excessif, les rôles de tailles montrent bien cette diminution de la population : si

<sup>36</sup> Ces registres contiennent toutes les décisions du consulat, les mandements et certaines lettres closes ou missives envoyées par le roi ; figurent aussi les noms des élus, des notables et des maîtres des métiers de chaque année.

<sup>37</sup> J. Deniau, *La commune de Lyon et les guerres anglo-bourguignonnes*, Lyon, 1934. A l'est, le Dauphiné est resté fidèle au roi de France, mais la ville est bornée au nord et à l'ouest par deux grandes seigneuries, le Beaujolais et le Forez, qui appartiennent au duc de Bourbon. Le duc de Bourbon est un homme modéré, pour le parti de la paix, si bien que longtemps, les états du Bourbonnais assurent une sorte de rempart qui éloigne la guerre de Lyon et reporte les batailles au Nord. En 1434, le nouveau duc, Charles I s'oppose au duc de Bourgogne, attire sur le pays Lyonnais les Bourguignons, et fait planer la menace d'une invasion de la Savoie, alliée à la Bourgogne. Face au danger, les fortifications sont restaurées et la milice réorganisée pour assurer la sécurité.

<sup>38</sup> D'ailleurs Charles VII, encore Dauphin, accorde en 1419 deux foires franches par an à la ville, mais dont elle doit solliciter périodiquement le renouvellement : c'est une façon de s'assurer son dévouement et sa fidélité. Quand le bailli de Mâcon, obligé de quitter la ville cédée au duc de Bourgogne, vient s'établir à Saint Just, la présence du roi devient constante dans la ville. On notera aussi que la ville ne fut cependant jamais pillée, ne subit aucun siège et n'eut pratiquement pas à se battre. Mais bien que Lyon n'ait jamais été assiégée par les Anglais, la période la Guerre de Cent reste dans les mémoires comme celle du danger britannique. On le voit dans une lettre du roi en 1477 qui met en garde les Lyonnais contre des vellétés belliqueuses de certains grands, et qui enjoint les conseillers « qu'ilz feissent aussi bonne garde en cestedite ville, comme s'ilz avoient cent mille angloys autour de la ville », 1477, BB16 f60v.

<sup>39</sup> Les périodes d'insécurité sont longues et nombreuses : 1417-1418, Lyon redoute une invasion des Bourguignons ; 1419-1424, période de calme relatif mais des bandes armées sillonnent le pays ; 1428-1431, Louis de Chalon, prince d'Orange menace Lyon et le Dauphiné, les pillards de Rodrigue de Villandrando font leur apparition ; 1432-1444, malgré la paix d'Arras en 1435, pillards et ecorcheurs font régner la terreur dans la région. Cités par J. Rossiaud, *Histoire de Lyon*, *op. cit.*, t.1, p.393.

1752 contribuables sont dénombrés en 1377, on n'en compte plus que 1434 en 1407, 1369 en 1423 et seulement 1312 en 1445.<sup>40</sup> Lyon connaît aussi des tensions : en 1436, c'est la *Rebeyne*<sup>41</sup>, révolte populaire, qui dure près de deux mois. Le conflit porte sur la levée d'aides, alors que la population est déjà très endettée et a le sentiment qu'une fois de plus, les plus riches s'entendent avec les receveurs de la taille pour ne pas payer ou pour minorer leur imposition. Aucun désordre grave ne se produit, et le peuple suit sagement ses meneurs pendant toute la durée de cette révolte pacifique. Finalement, le conflit se règle par l'arrivée du roi et de son armée, les responsables de la « commotion » sont jugés, la plupart bannis et quelques-uns condamnés à mort pour l'exemple<sup>42</sup>.

La paix retrouvée<sup>43</sup>, les foires et la situation géographique de la ville contribuent à la reprise économique. Au confluent du Rhône et de la Saône, tous deux navigables, à proximité de la Loire, Lyon est dans une position très favorable pour le commerce. La ville se trouve au carrefour de grandes routes commerciales : outre la route de l'Italie, qui fait de la ville le premier marché pour toutes les marchandises venant d'Italie et du Levant, ses réseaux la font commercer avec Paris, l'Allemagne et les Pays-Bas. Les quatre foires annuelles<sup>44</sup>, de quinze jours chacune, attirent les marchands de France et d'Europe grâce à la liberté commerciale qu'elles proposent. La croissance de la population, la vigueur de la demande intérieure, le développement de la consommation des produits de luxe sont autant de signes d'un retour à la prospérité<sup>45</sup>. Cette prospérité est à la fois commerciale, financière et manufacturière : grands marchands et banquiers s'installent à Lyon, beaucoup cumulent d'ailleurs les deux fonctions comme les Gadanès, les Gondi ou les Salviati. Lyon n'a ni université, ni parlement, pourtant dans cette ville marchande et non intellectuelle, l'imprimerie se développe. La cité possède en effet un milieu cultivé où figurent hommes de loi, clercs et aristocratie marchande. L'imprimerie prend de plus en plus d'importance ; les libraires sont souvent des Italiens ou des typographes venus d'Allemagne<sup>46</sup>. En 1495, l'édition lyonnaise est la troisième d'Europe, un millier de publications sortent des presses de 1473 à 1500 ; entre 1500 et 1536, Lyon et Paris

<sup>40</sup> J. Rossiaud, *Histoire de Lyon*, *op.cit.*, p.368 ; J. Deniau, *Les nommées des habitants de Lyon en 1446*, Annales de l'université de Lyon, 1951.

<sup>41</sup> R. Fédou, « Une révolte populaire à Lyon au XV<sup>e</sup> siècle : la Rebeyne de 1436 », *Cahiers d'histoire*, 1958, p.129-149.

<sup>42</sup> N. Gonthier, *Lyon et ses pauvres au Moyen Age*, *op. cit.* ; R. Fédou, « Le cycle médiéval des révoltes lyonnaises », *Cahiers d'histoire*, 1973, p.233-247.

<sup>43</sup> Les alertes sont rares : en 1487, Lyon craint une invasion des troupes de Maximilien ; en 1513, on redoute un siège des bandes suisses de Sainte Ligue ; en 1523, des mesures de défense sont prises contre une possible attaque des troupes de Charles-Quint. Cité par J. Rossiaud, *Histoire de Lyon*, *op.cit.*, p.393.

<sup>44</sup> La troisième foire est accordée en 1444 et la quatrième en 1463.

<sup>45</sup> R. Gascon a montré la précocité de cette prospérité (1460), due en partie à l'arrivée des marchands italiens, et il voit un symbole dans la décision de la banque Médicis de transférer en 1466, sa succursale de Genève à Lyon. R. Gascon, *Grand commerce et vie urbaine au XVI<sup>e</sup> siècle*, *op. cit.*

représentent 90% de la production du royaume, avec respectivement 6 000 et 2 500 publications<sup>47</sup>. Avec la prospérité<sup>48</sup>, le cosmopolitisme de la ville s'affirme à partir de la seconde moitié du XV<sup>e</sup> siècle<sup>49</sup>. Ces changements, méticuleusement consignés dans les registres de la ville, influencent l'institution consulaire.

Cité épiscopale située en Empire, Lyon devient ville de consulat lors son rattachement définitif à la France : en 1320, Philippe le Bel conclut un traité avec l'archevêque Pierre de Savoie, qui devient son vassal, lui concédant en fief Lyon et le Lyonnais<sup>50</sup>. Douze conseillers<sup>51</sup> -six pour le Royaume et six pour l'Empire<sup>52</sup> - sont élus chaque année par les maîtres des métiers<sup>53</sup>, pour une durée d'un an. Leur élection a lieu en décembre, et elle est annoncée officiellement le 21, jour de la saint Thomas Apôtre, à Saint-Nizier<sup>54</sup>, devant la population « appelée et congréguée au son de la grosse

<sup>46</sup> H.J. Martin, R. Chartier, *Histoire de l'édition française. I. Le livre conquérant*, Paris, 1982 ; Collectif, *Le siècle d'or de l'imprimerie lyonnais*, Paris, 1972 ; *L'humanisme lyonnais au XVI<sup>e</sup> siècle*, Actes du colloque de Lyon, 1972, Grenoble, 1974.

<sup>47</sup> J. Rossiaud, *Histoire de Lyon*, *op.cit.*, p.386.

<sup>48</sup> Si la prospérité grandit, elle n'exclut pas les crises. En 1465 la guerre du Bien Public met les Lyonnais dans une situation délicate car si la ville prend le parti du roi, ce n'est pas le cas de l'archevêque et des nobles Lyonnais. Les retours de peste frappent aussi cycliquement la ville pendant tout le XV<sup>e</sup> siècle et au début du XVI<sup>e</sup> siècle (retours de peste : 1418 ; 1428-1429 ; 1439 ; 1457 ; 1466-1467 ; 1473-1474 ; 1480-1483 ; 1494 ; 1506-1507. Liste établie par J. Rossiaud, *Histoire de Lyon*, *op.cit.*, p.391). Les foires qui font la renommée et la prospérité de la ville sont aussi régulièrement menacées de suspension : en 1466 le roi voulant se concilier les faveurs de Genève, par crainte d'une alliance entre le duc de Savoie et Philippe le Bon, propose aux Genevois de leur donner deux des foires de Lyon ; en 1484, poussés par des idées mercantilistes, les Etats généraux de Tours suppriment les foires de Lyon ; deux sont rétablies en 1489, mais il faut attendre 1491 pour que la ville retrouve définitivement ses quatre foires.

<sup>49</sup> J. B. Wadsworth, *Lyon, 1473-1503. The beginnings of cosmopolitanism*, *op. cit.* ; J. Boucher, *La présence italienne à Lyon à la Renaissance*, Lyon, LUGD, 1995 ; L. Caillet « Lyon et les Lucquois au XV<sup>e</sup> siècle », *Revue d'histoire de Lyon*, 1909, p.302-312 ; L. Romier, « Lyon et le cosmopolitisme au début de la Renaissance française », *Bibliothèque de l'humanisme et de la renaissance*, t.XI-1, 1949, p.28-42.

<sup>50</sup> Il faut rappeler que tout au long du XIII<sup>e</sup> siècle, des conflits ponctuent les relations entre les bourgeois et l'Eglise, et prennent un tour très violent en 1269. A partir de cette date, le roi de France, avec son représentant le plus proche, le bailli de Mâcon, suit avec beaucoup d'intérêt tous les événements. En 1290, les Lyonnais se mettent sous la protection du roi, et au début du XIV<sup>e</sup> siècle, Philippe le Bel conclut un traité avec l'archevêque Pierre de Savoie, qui devient son vassal. En 1312, un traité cède au roi la souveraineté de la juridiction ; la sénéchaussée est confiée au bailli de Mâcon, mais le roi s'engage à ne pas installer ses officiers dans la ville même, pour ne pas indisposer l'Eglise. Enfin, en 1320, une charte accorde aux Lyonnais le droit de répartir les impôts et d'élire des conseillers : Lyon devient ville de consulat. A. Guigue, *Etudes sur les origines de la commune de Lyon (1173-1320)*, Paris, Picard, 1913 ; J. Deniau, « Autour de la réunion de Lyon au royaume de France », *Revue de l'université de Lyon*, oct. 1929, p.379-391 ; J. Rossiaud, « Du récit judiciaire à l'histoire, essai sur la préhistoire municipale de Lyon », *Comprendre le XIII<sup>e</sup> siècle. Etudes offertes à Marie-Thérèse Lorcin*, sous la direction de P. Guichard et D. Alexandre-Bidon, Lyon PUL, 1995, p.73-83.

<sup>51</sup> G. de Valous, *Le patriciat lyonnais .... op. cit.* ; J. Perrat, *Les institutions municipales à Lyon au XV<sup>e</sup> siècle*, Paris, 1926.

<sup>52</sup> Lyon est partagé en deux zones : « côté royaume », « côté empire ». La Saône et le Rhône ont en effet longtemps marqué la frontière entre le royaume de France à l'ouest et l'Empire à l'est.

»<sup>55</sup>. C'est une proclamation publique, au cours de laquelle, un orateur lit le texte du « syndical »<sup>56</sup> et la liste des nouveaux conseillers. Le « syndical » contient les pouvoirs traditionnels des conseillers, formulés en termes invariables ; chaque année, les maîtres des métiers y ajoutent quelques indications sur ce que le peuple veut<sup>57</sup>. Une fois lu, ce document est approuvé par la population par clameur, puis signé par de nombreux témoins pris parmi les notables présents. Les nouveaux consuls n'entrent en charge qu'après leur prestation de serment.

Tous les consuls sont égaux, aucun n'a de titre de prééminence, mais des personnalités ressortent. Les pouvoirs du consulat sont clairement définis : il a un rôle politique et administratif, économique et social, et militaire<sup>58</sup>. Il doit d'abord veiller au respect des privilèges de la ville et de ses citoyens<sup>59</sup>. En matière économique et sociale, le premier souci des conseillers est d'assurer l'approvisionnement de Lyon en blé, seigle, vin, sel et bois. Ils doivent réglementer l'activité économique, surveiller les marchés, les « bancs au mayssel »<sup>60</sup> ou sur la voie publique, et s'occupent aussi de vendre, de louer ou de prêter les outils de la ville. Ils veillent également à une certaine propreté des rues et au respect de notions d'urbanisme : ils s'inquiètent des bâtiments en construction qui pourraient gêner la circulation et surveillent l'état du pont du Rhône dont la ville est propriétaire. Il leur faut s'occuper encore de la levée des impôts, ainsi que de trouver des ressources pour financer les dépenses de la ville. Pour cela, ils délèguent leurs pouvoirs

<sup>53</sup> Les maîtres des métiers sont élus, non pas par leur corps, mais par les conseillers sortants, fin novembre : comme ils procèdent ensuite à la désignation du nouveau consulat, il existe une grande collusion entre ces deux assemblées, même si les conseillers font « serement et jurent sur les saintz Euvangiles de Dieu manuellement touchées de bien et dument eslire » ces maîtres des métiers (1516, BB37 f1). La manière d'élire les conseillers de la ville de Lyon ne témoigne d'aucune originalité : « comme à Beauvais, à Péronne, aussi bien qu'à Toulouse ou à Montpellier, les conseillers des villes sont élus par les représentants des métiers eux-mêmes désignés par le consulat sortant, ce qui sauvegarde la pérennité du pouvoir aux mains du groupe restreint des familles patriciennes ayant réussi à monopoliser à leur profit les charges municipales », G. de Valous, *Le patriciat lyonnais ...*, op. cit., p.102.

<sup>54</sup> Pourquoi avoir choisi le 21 décembre comme date d'élection ? Peut-être en référence à la fin de l'année solaire, à moins qu'il ne s'agisse d'une allusion à un fait historique dont la tradition est perdue ; G. Tricou, *Le jour et la feste de la saint Thomas apostre*, Lyon, 1926 ; G. Tricou, « Orateurs de la saint Thomas de l'ordre du clergé », *Bulletin historique diocésal de Lyon*, janv-mars 1928, p.22-34.

<sup>55</sup> 1518, BB37 f236.

<sup>56</sup> Ce terme est écrit indifféremment sous la forme « syndical » ou « syndicat ».

<sup>57</sup> Les Archives municipales de Lyon possèdent la série plus ou moins complète des syndicats à partir de 1294 jusqu'à la fin de l'Ancien Régime (BB367 à BB374).

<sup>58</sup> Tout ce paragraphe s'inspire largement des réflexions de R. Fédou, *Les hommes de loi lyonnais ...*, op. cit., p.237-247.

<sup>59</sup> A. Vagnon, « Etre consul à Lyon au XV<sup>e</sup> siècle : privilège ou travaux d'Hercule ? », *Cahiers d'histoire*, t.39,1994, n°2, p.95-117.

<sup>60</sup> *Mayssel* = boucherie ; *bancs* = étalages forains.

et engagent chaque année des fermiers<sup>61</sup>. Enfin l'entretien des fortifications, la garde des murailles et des portes, l'organisation des pennonages sont capitales pendant tout le XV<sup>e</sup> siècle pour assurer la sécurité de Lyon et occupent une bonne partie de leurs fonctions<sup>62</sup>.

La ville ne possède en revanche aucun degré de juridiction, ni civil, ni criminel<sup>63</sup>. Toute fois le consulat joue un rôle de tribunal de conciliation. Les conseillers surveillent donc avec attention les tribunaux, les prisons de l'Eglise et enquêtent sur les abus qui leur sont signalés. Pour garantir ses intérêts, le consulat entretient à demeure un avocat et un procureur au Parlement de Paris ; à Lyon, il investit tous les ans un procureur à la cour du roi et un autre à la cour de l'archevêque. Le consulat doit donc composer avec la présence en ville à la fois d'officiers royaux et d'officiers épiscopaux. Parmi les officiers du roi, le bailli de Mâcon joue un rôle important : pendant la Guerre de cent ans, il s'établit dans la ville, exerçant de fait une influence notable sur le consulat<sup>64</sup>. Il joue le rôle d'agent de liaison entre le roi et les conseillers, il veille sur la ville. Le Lyonnais est divisé par la justice du roi en bailliage de Mâcon et sénéchaussée de Lyon. Le sénéchal s'occupe de l'administration, mais plus souvent à la cour qu'à Lyon, il désigne un lieutenant pour s'occuper de ses tâches<sup>65</sup>. Il s'agit généralement d'un juriste qui cumule parfois cet emploi et le titre de juge des ressorts<sup>66</sup>. La chute de Mâcon en 1417 amène aussi l'installation à Lyon des Elus de la Sénéchaussée : leur fonction est de répartir l'impôt entre la ville et le plat pays, puis de juger les contestations. Ils constituent un véritable tribunal, appelé cour des Elus, avec un procureur et un greffier. Ce sont à Lyon des personnages de tout premier plan, redoutés et comblés d'attentions par le consulat. Le roi a aussi à Lyon une « Monnaie » avec tout son personnel, maîtres, gardes, receveurs et ouvriers qualifiés<sup>67</sup>.

<sup>61</sup> R. Doucet, *Finances municipales et crédit public à Lyon au XVI<sup>e</sup> siècle*, Paris, 1937 ; J. Rossiaud, « Documents fiscaux lyonnais », *Cahiers d'histoire*, 1965, p.5-35.

<sup>62</sup> La milice lyonnaise chargée de défendre la muraille, est divisée en unités territoriales, les bannières, elles-mêmes divisées en pennons, comprenant chacun deux ou trois dizaines.

<sup>63</sup> E Fayard, *Etudes sur les anciennes juridictions de Lyon*, Paris, 1867. Lyon est donc privée du droit de justice et de police des « universités », mais ce n'est pas nécessairement au désavantage de la commune. De nombreuses dispositions préservent les droits des citoyens, et l'appel au roi est toujours possible. Le consulat peut aussi soustraire un cas donné à la compétence des juges, en le décrétant « fait commun de la ville », ce qui implique que la cause est déférée immédiatement à la Cour du roi. R. Fédou, *op.cit.*, p.205.

<sup>64</sup> Les conseillers vont aussi parfois le voir. A partir du moment où il regagne Mâcon, son influence est moins pesante et ses interventions moins nombreuses.

<sup>65</sup> H. Raquin, « Imbert de Groslée, sénéchal de Lyon », *Le Bugey*, juillet 1938, p.567-583.

<sup>66</sup> C'est le cas de Jean Paterin, docteur en droit, juge des ressorts et lieutenant du sénéchal de 1418 à 1425 et de Jean le Viste III, licencié en droit, juge des ressorts et lieutenant du sénéchal de 1428 à 1454. Cités par R. Fédou, *Les hommes de loi...*, *op.cit.*, p.102.

Les représentants du pouvoir de l'archevêque apparaissent quelquefois dans les registres. L'Eglise conserve en effet des vestiges de son pouvoir temporel ; en particulier elle détient toujours le premier degré de juridiction. L'archevêque possède une cour séculière qui concurrence la cour royale des ressorts. Ses principaux officiers sont le courrier, le juge ordinaire et le prévôt de Lyon, tous choisis parmi les juristes de la ville. De plus, l'archevêque recrute dans la ville son procureur, son chancelier et son secrétaire. La bourgeoisie lyonnaise s'insinue dans toutes ces fonctions, nombre de conseillers occupent ainsi un office royal ou épiscopal : les différents pouvoirs de la ville sont donc intimement imbriqués.

## **Objectif de ce travail : les phases de construction d'une identité consulaire.**

L'étude des mentalités des conseillers lyonnais à travers leur langage peut se décliner en trois temps. Le langage est d'abord un miroir. Sa trace écrite est sa construction la plus aboutie et souvent la plus déformée, les conseillers soignant l'image qu'ils souhaitent donner à la postérité. La production de l'écrit, au-delà du filtre que représente le secrétaire du consulat, reflète les préoccupations variables des conseillers envers la mémoire urbaine, la valeur concurrentielle ou complémentaire de l'écrit et de l'oral et leurs rapports à toute culture écrite.

Les registres consulaires permettent aussi d'appréhender la culture d'un groupe, ses goûts et ses dégoûts, la solidarité qui peut exister entre ses membres tout comme les animosités, les tensions et les lignes de fractures qui font que certains acceptent ou refusent les changements qui s'opèrent au cours du siècle. La construction de l'identité culturelle et politique de ces élites, entre image idéale et réalité constitue notre second thème d'analyse.

Enfin les échanges lors des assemblées entre les conseillers et le reste de l'élite urbaine, représentée par les notables et les maîtres de métiers, sont à envisager sous l'angle de la légitimité de la parole, du pouvoir des mots mais aussi des rituels et des pratiques d'assemblées.

Ces analyses seront développées sur un grand XV<sup>e</sup> siècle : il débute avec le commencement des registres consulaires, fin 1416 et finit avec « la querelle des consuls et des artisans » entre 1515 et 1520. Les années 1520 marquent en effet les débuts de la Renaissance à Lyon : l'accession au consulat des marchands italiens et allemands change le visage du conseil et influence ses pratiques ; les troubles religieux dus à la Réforme bouleversent le contexte politique ; et en 1539, l'édit de Villers-Cotterêts change les rapports avec les productions écrites.

---

<sup>67</sup> J. Deniau, *La commune de Lyon ...*, *op. cit.*, p.210-211.

# Première partie. Ecrits et mémoire

## Introduction

Grâce à l'anthropologie, les historiens ont appris à ne plus considérer le système de classement et d'écriture des hommes médiévaux comme insignifiant, comme le souligne P. Chastang<sup>68</sup>. L'intérêt de l'histoire culturelle pour comprendre les représentations sous-jacentes exprimées dans l'élaboration d'objets et de gestes a conduit à étendre ces questions à tout texte, qu'il soit ou non littéraire<sup>69</sup>. Le document n'est jamais neutre, il est le résultat d'une élaboration dont il faut se rendre compte : l'écrit et la société suivent des rythmes propres, les changements de pratiques de l'écrit ont d'étroites relations avec l'évolution sociale. C'est pourquoi les modifications de l'écrit et des pratiques de l'écriture constituent un objet d'études fondamental pour l'observation des relations entre une société et ses propres productions et représentations.

<sup>68</sup> P. Chastang, Lire, écrire, transcrire. Le travail des rédacteurs de cartulaires en Bas-Languedoc (XI<sup>e</sup>-XIII<sup>e</sup> siècles), Paris, édition du CTHS, 2001.

<sup>69</sup> P. Toubert : « Tout est document », L'ogre historien, autour de J. Le Goff, sous la direction de J. Revel et J.Cl. Schmitt, Paris, 1998, p.85-105 ; R. Chartier, « Le monde comme représentation », Au bord de la falaise ? L'histoire entre certitudes et inquiétudes, Paris, 1998.

Pour cerner l'identité des élites lyonnaises et comprendre leur rapport à l'écrit et à la mémoire, notre étude se déroulera en trois temps. D'abord, nous nous intéresserons au rédacteur de ces registres, le secrétaire de la ville, afin d'apprécier son degré d'influence sur ces documents et d'évaluer le filtre qu'il constitue pour appréhender l'identité consulaire. Puis il s'agira de comprendre la spécificité des registres consulaires, afin de tirer le maximum d'informations de cette source particulière, tout en gardant une prudence nécessaire. Enfin, la conception que ces élites ont de la *memoria*<sup>70</sup> devra être définie, par leurs rapports à la notion d'archive et aux productions écrites de l'institution consulaire.

## Chapitre 1. Le secrétaire du consulat

Il est primordial de nous intéresser à ce personnage clé du consulat qui rédige les registres consulaires, car c'est par son intermédiaire que se forme notre vision des conseillers de Lyon. Son titre exact est « procureur-secrétaire » et il semble que sa fonction ait existé dès la naissance du consulat en 1320, mais de façon temporaire<sup>71</sup>. Elle est devenue permanente au moins à partir de 1381<sup>72</sup>. Le secrétaire doit connaître

<sup>70</sup> Cette thématique a fait l'objet de nombreuses études de la part des historiens allemands et anglo-saxons : O.G. Oexle, *Memoria als Kultur*, Göttingen, Vandenhoeck & Ruprecht, 1995. *Les tendances actuelles de l'histoire du Moyen-âge en France et en Allemagne*, sous la direction de J.Cl. Schmitt et O.G. Oexle, Actes des colloques de Sèvres (1997) et Göttingen (1998), Publication de la Sorbonne, 2002. Cet ouvrage permet de faire un point complet sur l'état de la recherche en Allemagne sur le thème de la *memoria* (voir à ce propos trois excellents articles : M. Borgolte, « *Memoria*. Bilan intermédiaire d'un projet de recherche sur le Moyen-âge », p.53-69 ; M. Lauwers, « *Memoria*. A propos d'un objet d'histoire en Allemagne », p.105-126 ; H. Keller, « Oralité et écriture », p.127-142). Voir aussi J. Coleman, *Ancient and medieval Memories : Studies in the Reconstruction of the past*, Cambridge, 1992 ; M. Lauwers, *La mémoire des ancêtres, le souci des morts. Morts, rites et société au moyen-âge (diocèse de Liège. XI<sup>e</sup>-XIII<sup>e</sup> siècles)*, Paris, Beauchesne, 1997. Deux thèmes principaux ont été abordés par ces historiens : la *memoria* du groupe nobiliaire (rôle dans la constitution des lignages, production de l'identité du groupe social des dominants, préservation du souvenir de l'ancêtre commun, liens de sang qui unissent, perpétuation de lieux, pratiques de dévotion), et la *memoria* monastique (commémoration des morts, pratiques liturgiques). Les historiens français se sont plutôt tournés vers la construction du pouvoir royal capétien, son affirmation et son enracinement, la constitution d'une *memoria* royale (réécriture du passé, histoire dynastique). Voir à ce sujet B. Guenée : « Chancellerie et monastères. La mémoire de la France au Moyen-âge », *Les lieux de mémoire. la Nation*, t.1, p.5-30.

<sup>71</sup> Il convient de faire une petite mise au point sur le terme complexe de « procureur ». Il désigne au début du XIV<sup>e</sup> siècle à Lyon comme dans nombre de villes, tous ceux qui sont destinés à agir au nom de la communauté pour régler l'ensemble de ses problèmes : les premiers syndicats de Lyon conservés dans le *Cartulaire* de Villeneuve, datant de 1298 et 1301 évoquent l'élection de « procureurs » de la ville. Ce n'est que dans les syndicats de 1353 et 1359 que sont élus non plus des procureurs mais des conseillers. On a donc une spécialisation des fonctions et une nette différenciation du secrétaire et des consuls qui se produit au cours du XIV<sup>e</sup> siècle. Il faut ajouter que le procureur-secrétaire de Lyon au XV<sup>e</sup> siècle n'est pas le seul à bénéficier du titre de « procureur », qui désigne aussi tous les agents employés par le consulat pour le représenter dans les diverses cours du justice à Lyon (celle de l'archevêque, celle du roi) mais aussi à Paris. Sur ces définitions de statuts voir R. Fédou, *Les hommes de loi...*, *op. cit.*, p.236-237 ; et surtout A. Rigaudière, « Les procureurs urbains en Auvergne, Velay et Lyonnais aux XIV<sup>e</sup> et XV<sup>e</sup> siècles », *La représentation dans la tradition du jus civile en Occident*, Mélanges EFRMA, 2002, t.114, n°1, p.121-159.



parfaitement les droits et privilèges de la ville. C'est lui qui met en forme le « syndical » pour l'élection des nouveaux conseillers chaque année et qui le lit au peuple, le jour de la saint Thomas. Plus qu'un secrétaire, il est le gardien de la constitution communale et il veille au respect des libertés urbaines. Les consuls passent, lui demeure. Son rôle de procureur lui confère une autorité encore plus grande : il représente la ville en justice, devant les tribunaux ; il se rend parfois à Grenoble ou à Paris ; il effectue des démarches officielles auprès des officiers du roi ou de l'archevêque ; il lui arrive aussi de partir seul pour des ambassades lointaines.

Le secrétaire constitue un prisme à travers lequel nous percevons le consulat lyonnais, son identité n'est donc pas indifférente. De prime abord, les secrétaires qui se succèdent au cours du siècle composent un groupe homogène : le choix des conseillers paraît motivé par une donnée essentielle, la formation de ces hommes. En effet tous sont des notaires de la ville<sup>73</sup>, choisis pour leurs connaissances techniques. Leur niveau de vie est décent mais n'a rien à voir avec le train des grands juristes de la cité, dans la hiérarchie sociale de l'époque ils n'appartiennent pas à la même classe que les conseillers. Leur recrutement part du principe qu'ils resteront en place de nombreuses années : il s'agit d'une charge quasiment à vie, ce qui explique que nous n'ayons que six secrétaires différents entre 1416 et 1520<sup>74</sup>. Leur formation identique, leur nombre restreint, leur dévouement au consulat laissent à penser qu'ils contribuent à donner une image stable du consulat et un aspect très normé aux registres de la ville.

Cependant, le secrétaire est aussi un individu avec une personnalité propre. Pour aborder les registres consulaires, il faut d'abord se demander quel filtre il représente. Comment cet officier est-il choisi, quel rôle entendent lui confier les conseillers, et comment est-il perçu par ces derniers ? Quelle est sa part d'intervention dans la construction des registres ? Quelle place entend-il tenir, comment marque-t-il sa présence en tant qu'individu dans ce qui constitue la mémoire de la ville et du consulat ? Notre étude porte sur un siècle, il convient donc aussi de prendre en compte l'évolution de cette charge. Nous avons ainsi repéré trois phases de mandats, correspondant aux années

<sup>72</sup> E. Vial, « Les procureurs généraux et les secrétaires de la ville de Lyon », *Revue d'histoire de Lyon*, t. VII, 1908, p.309.

<sup>73</sup> Le développement du notariat à Lyon est dû à une forte immigration notariale de la campagne vers la ville à partir du XIII<sup>e</sup> siècle. A. Rigaudière explique que les registres des matricules de l'officialité sur lesquels sont inscrits tous les nouveaux notaires, indiquent leur domicile d'origine : dans leur immense majorité, ils viennent de contrées proches, Lyonnais, Forez, vallée de la Saône et Dombes. « Venus de la petite ou moyenne noblesse régionale, mais plus souvent de la bourgeoisie rurale, ils sont déjà rompus au droit et très au fait de la pratique judiciaire ou notariale. Ces données contribuent largement à favoriser leur intégration dans le monde des juristes et plus généralement dans une société où le recours à l'*ars notariae* est devenu chaque jour indispensable ». L'intégration se fait aussi par le mariage, dont beaucoup sont conclus à l'intérieur même du monde des juristes ; dans nombre de cas la dot de la mariée constitue une part importante de leur patrimoine. Des dynasties se créent, notamment après 1350, lorsque la pratique de la transmission héréditaire des charges s'impose. A partir de 1384, les notaires s'organisent en métier à Lyon : c'est une façon « tout en affirmant leur personnalité, de se donner des chances supplémentaires de peser de tout leur poids dans la vie urbaine ». A. Rigaudière, « Le notaire et la ville médiévale », *Gouverner la ville au Moyen âge*, Paris, 1993, p.259 et suivantes.

<sup>74</sup> La liste est fournie pour le XV<sup>e</sup> siècle par C. Rotoloni dans son mémoire de maîtrise, *Pratiques culturelles et mémoire municipale...*, *op. cit.*

1416-1446, 1447-1496 et 1497-1520 : il se trouve que deux secrétaires se succèdent lors de chacune de ces périodes <sup>75</sup> .

## I. L'homme de l'ombre du consulat (1416-1446).

---

Les deux premiers secrétaires de notre période qui rédigent les registres consulaires sont Rolin de Mascon et Mathieu Massoud. Qui sont ces rédacteurs ? Quels sont leur rôle et leur influence ?

### 1. Le scribe du consulat.

Aux yeux des conseillers de la première partie du siècle, le secrétaire n'apparaît pas comme un personnage central du consulat : son travail est celui d'un scribe, seul son rôle de procureur lui confère de vraies responsabilités. Ces données sont largement soulignées dans la relation qu'il fait de son engagement :

**« l'an de Notre Seigneur corant mil III<sup>c</sup> et seize, le lundi, XXIII<sup>e</sup> jour du mois d'aoust, je Roulin de Mascon, clerc et tabellion publique, ay esté receu et constitué procureur général de l'université de Lion, en la chapelle de Saint-Jacques, où le conseil de ladicte université de Lion, ledit jour, estoit assemblé, ouquel estoient honorables sires Humbert de Varey, le grant, Jehan Tiboud, Estienne Guerrier, Jehan de Durche, Jaquemet Porte, Estienne Garin, Bererd Jacob, Guillaume Maistre et Jaquemet Michon, des consulz nouveaux de ladicte université, en la présence desqueulx dessus nommés je feiz le serement aux Sains Euvangiles de Dieu acoustumé à fere par mes seigneurs procureurs mes antécesseurs, et lequel jour et an, en ladicte chapelle Saint-Jacques, je encommençay à registrer, en la forme que s'ensuit, du commandement et voulenté de messires les conseillers dessus nommés, les arrests et apoinctemens contenuz et descripts en ce présent quayer » <sup>76</sup> .**

C'est la première attestation d'un contrat de secrétaire que nous ayons dans les registres de la ville : ce texte est particulier puisqu'il est inscrit en tête du premier registre conservé à Lyon en 1416. Le secrétaire a jugé important de faire figurer l'acte de sa retenue en début de son cahier, pour légitimer ses écrits <sup>77</sup> . Aucun détail ne nous est donné sur la manière dont Rolin de Mascon a été retenu pour cette charge ; la cérémonie de prise de charge est succinctement décrite, un simple serment sur les Evangiles, au consulat, en présence des conseillers de l'année. Ce rite du serment sur un livre saint reproduit celui de la prise de fonction des conseillers élus chaque année : il instaure une similitude entre ces deux charges, soulignant que le secrétaire est recruté à l'image du consulat, bien qu'il

<sup>75</sup> La liste des secrétaires est donnée en annexe 1.

<sup>76</sup> 1416, RCL1 p.1.

<sup>77</sup> Le même cas de figure se retrouve en 1433, en tête du registre BB3 : « l'an mil CCCXXXIII et le dimanche XIII<sup>e</sup> jour de septembre, je Roulin de Mascon, notaire publique, feuz ordonné et institué procureur et secrétaire de la communauté de la cité de Lion par mes seigneurs les conseillers d'icelle cité, comme appert par lettre receue par Pierre Baillion, clerc, notaire, demourant en ladicte cité de Lion », 1433, RCL2 p.345. Il s'agit de sa réélection puisqu'il a déjà occupé cette charge de 1416 à 1429.

en soit un membre secondaire. Le secrétaire prend soin de rappeler que ce rite est traditionnel et qu'il l'a accompli comme ses « antécédents » : il a la caution de la coutume, sa légitimité ne peut être mise en doute. Il n'est en revanche aucunement fait mention de ses devoirs, sa tâche semble se résumer à une seule chose : « registrer, [...] du commandement et volonté de messires les conseillers dessus nommés, les arrests et apoinctemens contenuz et descripts en ce présent quayer ».

Ce n'est que par le contrat de 1427<sup>78</sup> qu'on apprend un peu plus de choses sur la fonction du secrétaire. Il doit non seulement s'occuper de rédiger les comptes rendus de la ville mais il doit aussi « faire tous mandemens franchement et des lettres closes » qui lui seront commandés par les conseillers. Il est rétribué à « L livres tournois » et « payé chascun moys à la value dessusdit comme le mandeur et la gaitte »<sup>79</sup> : il est donc traité à égalité avec certains autres employés du consulat. Les conseillers ne le considèrent donc pas comme différent ou ayant un statut plus valorisant que ses collègues. Le secrétaire aurait pu être associé à d'autres auxiliaires du consulat, dont les tâches plus nobles sont plus proches des siennes, comme le conseiller juridique<sup>80</sup> ou le trésorier<sup>81</sup>. Tous trois ont en commun de s'occuper de rédiger des papiers importants pour le consulat, que ce soit dans les domaines économique, juridique ou politique. Le secrétaire en tant que notaire a aussi une formation qui se rapproche de celle du conseiller juridique. Mais le conseiller juridique est un grand juriste, et le trésorier de la ville un grand marchand qui a été conseiller : ils n'appartiennent pas au même monde que le secrétaire, qui est donc associé dans l'esprit des conseillers à des hommes occupant des charges subalternes,

<sup>78</sup> 1427, RCL2 p.222.

<sup>79</sup> Le « mandeur » de la ville ou « badel » est l'un des hommes de confiance du consulat. Ses attributions sont définies dans les registres consulaires, le 11 mars 1420 : « mander le conseil, le guet, escharguet, portes et aussi les terrailons, et iceulx recognoistre trois fois le jour, et fere les rolles des despenses chascune sepmaine... ». Il s'occupe aussi de la préparation matérielle des réunions, et d'être témoin pour valider les comptes rendus des délibérations. Il lui arrive aussi de participer à la réfection des papiers du guet, ou de mander tous les citoyens pour faire leur nommée, c'est-à-dire leur déclaration de biens. La « gaitte » ou « guecte » est la trompette ou le clairon chargé de rassembler les gens pour le guet, de sonner l'alarme et de déclencher l'ouverture et la fermeture des portes de la ville.

<sup>80</sup> R. Fédou (Les hommes de loi..., *op. cit.*, p.247 et suivantes) a souligné le rôle primordial que tient cet homme pour le consulat lyonnais. Plus généralement, il marque le devant de la scène politique dans l'histoire des villes du XII<sup>e</sup> au XV<sup>e</sup> siècle. Son degré d'influence est lié au perfectionnement plus ou moins poussé que connaît l'administration municipale. Ces juristes, qui sont de véritables conseillers, sont qualifiés de *jurisperitus*, de sages en droit ou, à Lyon, de *legum professor*. Ainsi dans les dernières années du XIII<sup>e</sup> siècle, les juristes facilitent le règlement des conflits qui s'élevaient entre la communauté naissante de Lyon, l'autorité épiscopale et le roi ; ce sont eux encore qui discutent du rattachement de Lyon à la France avec les commissaires dépêchés par Philippe le Bel, et qui s'occupent de négocier le statut de la ville. Par la suite, au moindre problème, la cité se tourne vers eux pour prendre « l'avis et opinion des clerks et saiges en droit ». La première obligation requise du conseiller de la ville est de « conseiller les causes de la ville et y dicter en droit et autrement », c'est pourquoi il devra « se transporter à l'ostel commun toutes les fois que besoing sera [...] pour aider les conseillers à besogner ». Ces conseillers juridiques sont recrutés parmi les gradués en droit de la cité. A. Rigaudière (Gouverner la ville..., *op. cit.*, p.154) souligne que « l'on prend grand soin de s'adresser aux plus illustres et à ceux qui, par leurs services antérieurs, avaient donné des preuves évidentes d'attachement à la commune et avaient eu, par le passé « faiz et affaires de ladite ville en singulière recommandation ».

même s'il s'agit de personnes de confiance.

Le secrétaire est perçu comme un scribe, qui doit seulement posséder des connaissances techniques. Ce savoir n'empêche pas quelques erreurs que l'on peut relever incidemment, à la lecture des registres de la ville. Il arrive que le secrétaire commette quelques fautes dans sa rédaction, dues à la rapidité de la prise de notes ou à de l'inattention lors de la mise au net. Certaines dates sont fausses, des erreurs se glissent dans les années ou dans les jours : le secrétaire indique l'année 1421 au lieu de 1422<sup>82</sup> ; le 1<sup>er</sup> juin 1422 est à la fois un lundi et un mardi<sup>83</sup> ; le 6 janvier 1436 est en fait le 6 février<sup>84</sup>. Il arrive aussi que des noms soient confondus : dans le même paragraphe Michelet Buatier est appelé plus loin Michelet de Nièvre<sup>85</sup>.

Le consulat charge parfois d'anciens conseillers de travaux d'écriture. Généralement il s'agit de vérifications de comptes ou de la rédaction du papier des tailles. Ces hommes sont choisis parmi les plus notables : en 1422 et 1423 pour la vérification des comptes d'Audry Nantuas, on désigne Aymé de Nièvre et Jean Tiboud, tous deux merciers, anciens conseillers en 1421<sup>86</sup> ; en 1426, pour faire le papier des tailles, on choisit Audry Chevrier et Etienne Guerrier, drapiers et aussi anciens conseillers<sup>87</sup>. Tous ces commis sont des grands marchands, aucun n'exerce un métier juridique. Or tous réclament « un clerc qui leur aidast »<sup>88</sup> : de par leur métier ils sont capables de vérifier ou de calculer

<sup>81</sup> Le trésorier, ou receveur des deniers de la ville et du pont, administre toutes les finances, centralise les recettes et les dépenses, et joue le rôle de conseiller financier. Sur le terrain, de nombreux fermiers sont mandatés pour l'aider, ces particuliers sont souvent des changeurs. Il doit aussi visiter ponts, portes, ports et murailles et faire ses rapports à la ville ; il recrute les ouvriers et inspecte les travaux ; il présente ses comptes chaque année. Ce poste est toujours occupé par des grands marchands ou des changeurs qui sont de futurs conseillers ou qui sont conseillers en même temps. Le trésorier est rétribué à 12-18 livres dans les années 1420-1450 ; à 25-40 livres de 1458 à 1469 ; à 40 livres en 1472 et 100 livres en 1493. E. Vial, « Les receveurs ou trésoriers de la ville de Lyon », *Revue d'histoire de Lyon*, t. VIII, 1909, p.373-396. La liste des receveurs est indiquée en annexe 2.

<sup>82</sup> 1422, RCL2 p.5.

<sup>83</sup> 1422, RCL2 p.7.

<sup>84</sup> 1436, RCL2 p.447.

<sup>85</sup> 1427, RCL2 p.242.

<sup>86</sup> « Ilz ont ordonné que Aymé de Nièvre et Jehan Tiboud prendront ung clerc, tel que bon leur semblera, pour escrire en la visitation des comptes de Nantuaz, car ledit Aymé s'est plaint qu'ilz ne pavoient plus continuer sans un clerc qui leur aidast », 1422, RCL2 p.14 ; « ilz ont mandé à Jehan Tiboud, l'un des auditeurs des comptes d'Audry Nantuas, que attendu sa maladie pour laquelle il ne puet vacquer à visiter lesdis comptes, qu'il les baille à Aymé de Nièvre et Estienne Guerrier, ses consors en ceste partie, qui se sont offerts d'y vacquer incontinent, et qu'ilz preignent tel clerc qu'ilz voudront pour escrire devant eulx », 1423, RCL2 p.38.

<sup>87</sup> « Ilz ont commis Audry Chivrier et Estienne Guerrier à faire les sommes du papier de la taille derrenièrement mise sus, lequel papier l'on fera escrire après disner promptement par deux clerks que paieront ou ledit Claude de Pompierre, qui s'en est offert, ou ledit Enemond sur sa recepte », 1426, RCL2 p.176.

comptes et impôts, mais la mise par écrit de leurs investigations nécessite des connaissances techniques qu'ils ne possèdent pas, d'où leur recours à un professionnel. D'ailleurs les consuls en place ne s'y trompent pas et les autorisent à « [prendre] tel clerc qu'ilz voudront pour escrire devant eux »<sup>88</sup>. De même lorsque les conseillers demandent acte d'un travail accompli par des personnes de confiance, c'est toujours un clerc qui se charge de rédiger le compte rendu : ainsi en 1423, Guillaume Gontier, épicier et Robert Curt, drapier, anciens conseillers, ont été chargés de trouver des volontaires pour tendre des chaînes sur la Saône en cas d'attaque par la rivière, mais c'est un clerc qui doit rapporter par écrit les noms des commis au consulat<sup>90</sup>.

On pourrait objecter que les notables dictent ces écrits et que leur attitude serait motivée par des choix comportementaux : dicter confère une position valorisante, imitant les grands comme le roi qui n'écrivent que rarement de leur propre main<sup>91</sup>, ou reproduisant les manières du consulat où le secrétaire, et non les consuls, note les débats. Il est aussi possible que ce choix découle de la volonté de réaliser une meilleure exécution du document, car il est plus rapide de dicter que d'écrire ; on peut aussi se demander si la perspective d'un exercice long et difficile (soin de la mise en forme, crainte des ratures...) n'incite pas à recourir à un scribe. Or il est clair que ces grands marchands ne dictent pas, car le secrétaire précise toujours qui dicte : ils engagent des clercs pour établir les actes à leur place. Seuls les juristes de formation dictent effectivement les papiers. Plusieurs exemples montrent que des juristes<sup>92</sup> sont choisis pour rédiger des documents importants : on fait appel à leur compétence et on désigne des hommes de confiance, Jean Le Viste en 1417<sup>93</sup> et Antoine Grant en 1420<sup>94</sup> qui sont aussi conseillers ces années là ; Jean Porte en 1447<sup>95</sup>, alors que André Porte son frère est conseiller. Donc au consulat, peu de gens rédigent et tous sont des juristes, ce qui confère à l'ensemble de la documentation une certaine unité de ton.

<sup>88</sup> 1422, RCL2 p.14.

<sup>89</sup> 1423, RCL2 p.38.

<sup>90</sup> « Ilz ont passé un mandement, adreçant au receveur des deniers communs, de XX sols tournois que l'en payera au clerc de Brebant, pour deux jours qu'il a vacqué avec Guillaume Gontier et Robert Curt, à baillier les bos des cheines dessa la Saonne, parmi ce que il registrera et signera à qui ilz les ont baillées, afin de les recovrer quant temps et lieu sera », 1423, RCL2 p.31.

<sup>91</sup> H. Michaud souligne que les secrétaires d'Etat abandonnent à leurs clercs le soin de la rédaction, se contentant de relire les minutes et de signer. La grande chancellerie et les écritures royales au XVI<sup>e</sup> siècle (1515-1589), PUF, Paris, 1967, p.144.

<sup>92</sup> Ils ne sont pas conseillers juridiques de la ville.

<sup>93</sup> « Messire Jehan le Viste dictera les mémoires et lettres missoires que portera Jehan Violet touchans les choses dessusdites », 1417, RCL1 p.53. Gages pour Jean le Viste « pour certaines grans mémoires et autres escriptures qu'il dictat, l'an IIII<sup>C</sup> et XVIII, qu'il estoit du conseil de la ville », 1420, RCL1 p.265.

<sup>94</sup> Mandement pour Guillaume Prevost, « tant pour cinq jours qu'il vacque à escrire devant messire Anthoine Grant, qui dicta les escriptures, contre ceuls du chapitre sur le fait du barrio, comme pour XXIIIII feuilles de papier que ledit Guillaum Prevost employa esdites escriptures, tant en minute comme en grosse », 1420, RCL1 p.248.

Les conseillers définissent clairement les tâches du secrétaire dans ses contrats et il n'a pas à s'en éloigner. Tous ont en effet conscience que son rôle n'est pas anodin : il possède un pouvoir potentiel qui réside dans sa connaissance de tous les secrets des conseillers, il faut donc aussi qu'il soit une personne de confiance. Tous les contrats indiquent ce devoir de réserve auquel il est astreint : il doit s'engager à « [vacquer] le plus diligemment et léaument [qu'il porra] aux besoignes communes et [tiendra] secret ce qui sera dit en conseil, comme [il l'a] juré »<sup>96</sup>. Si dans l'enceinte du consulat, il enregistre par écrit ce qui est dit sans avoir le droit d'intervenir, à l'extérieur il a une liberté de parole qui pourrait nuire aux conseillers : seule la promesse du silence dans le consulat, puisqu'il n'a pas voix au chapitre, et à l'extérieur de celui-ci lui permet d'obtenir cette charge. La discrétion et la loyauté sont les qualités premières du bon secrétaire.

Ces dispositions expliquent que le secrétaire soit engagé quasiment à vie. Entre 1416 et 1446 seuls deux secrétaires différents occupent cette charge : Rolin de Mascon et Mathieu Massoud. Rolin de Mascon est secrétaire de 1417 à 1441 : il démissionne alors pour se lancer dans une carrière politique, il est en effet élu conseiller en 1442. Mathieu Massoud lui succède jusqu'en 1446<sup>97</sup> : le 21 mai de cette année, un nouveau contrat de secrétaire est passé entre le consulat et Jacques Mathieu. Pourquoi Massoud n'est-il plus secrétaire ? Peut-être est-il décédé, mais il est impossible d'avoir de certitude à ce propos, puisque les registres de la ville ont disparu pour le début des années 1440 et qu'ils ne reprennent justement qu'avec Humbert Mathieu<sup>98</sup>. Le personnage de Massoud reste mystérieux, d'autant qu'il semble qu'il ait déjà occupé cette fonction de secrétaire entre 1429 et 1433 : là aussi les registres ont disparu, donc on ne peut pas savoir pourquoi Rolin de Mascon aurait abandonné pendant quelque temps sa charge, avant de la reprendre. Cependant, les seuls documents existants pour ces années, tirés de la comptabilité, prouvent bien que Massoud est procureur-secrétaire puisqu'il signe tous les papiers du consulat. De plus début 1433, Rolin de Mascon indique dans les registres : « ilz ont retenu Mathieu Massoud, clerc, notaire, pour poursuivre les causes de la ville es cours du Roy nostre sire, tant de Roanne comme des esleuz, comme aussi en la court séculière et sera substitué procureur par moy »<sup>99</sup>. Le sens de cette phrase est ambigu : Mascon remplace-t-il Massoud comme procureur de la ville ou bien Massoud devient-il son substitut, c'est-à-dire son adjoint ?

C'est uniquement comme un officier de la ville que le secrétaire est perçu : son

<sup>95</sup> Gages pour Jean Porte : « tant pour la collation qu'il fit le jour de la Saint Thomas derrenière passée, en publiant le syndical de l'année présente, comme aussi pour certaines escriptures et dictiers qu'il a fait pour ladite ville », 1447, RCL2 p.558.

<sup>96</sup> 1427, RCL2 p.222.

<sup>97</sup> Nous ne possédons pas les registres pour les années 1442-1446 mais dans la comptabilité les pièces indiquent que Massoud est devenu procureur-secrétaire de la ville : CC403 n°52, 4 mai 1442, RCL2 p.480 ; CC398, n°18, 30 avril 1440, RCL2 p.484. Tous les documents sont de lui en 1445 et jusque début mai 1446.

<sup>98</sup> 1446, RCL2 p.496. Son contrat se trouve au début du nouveau registre de la ville, BB4.

<sup>99</sup> 1433, RCL2 p.345.

comportement, comme celui des autres officiers qui sont employés, doit renvoyer une bonne image du consulat. Mascon comme Massoud sont deux hommes en qui les conseillers ont toute confiance <sup>100</sup> : d'ailleurs, jamais aucun consul n'émet une quelconque critique à leur égard. Comment s'acquittent-ils de leur tâche principale, la rédaction des registres consulaires ?

## 2. La rédaction des registres de la ville.

### A) UNE RÉDACTION À PLUSIEURS MAINS.

Le secrétaire dénonce parfois à juste titre la lourdeur de sa tâche :

**« ilz ont esté d'accors que attendu les affaires que j'ay pour le fait de la ville, tant faire lettres et mémoires, comme pour poursuivre les causes de la ville, que je soye excusez d'aller en France avec Aymé de Nièvre et Bernert de Varey » <sup>101</sup>.**

Il est vrai que cette fonction regroupe à la fois une charge de secrétaire et de procureur de la ville, or ce travail n'est pas toujours rétribué avec exactitude, ce qui oblige parfois le secrétaire à se payer lui-même <sup>102</sup>. La charge est rapidement trop lourde pour un seul homme et un suppléant lui est adjoint. Ainsi il est fait mention en 1407 d'un « clerc du procureur », au service de Jean de Belmont ; ce notaire épaula le secrétaire tout en redistribuant à son tour les écritures courantes à de jeunes confrères <sup>103</sup>. En son absence, des clercs le remplacent et écrivent ce qu'ils entendent <sup>104</sup> : on ne sait pas si le secrétaire corrige les minutes à son retour. Rolin de Mascon se trouve lui-même un second, il choisit à chaque fois un bon notaire, Guillaume Testu, puis Gillet de Chaveyrie <sup>105</sup>, mais il doit le rétribuer lui-même. Dans les années 1440, Jacques Mathieu choisit Pierre Bernerd pour le seconder <sup>106</sup>.

<sup>100</sup> Au cours du XV<sup>e</sup> siècle, seul un secrétaire est révoqué, Jean de Belmont en 1415, accusé de s'être enrichi en profitant de sa charge.

<sup>101</sup> 1424, RCL2 p.88.

<sup>102</sup> « Je leur ay signifié que j'ay despendu les XXV escus de court de Romme pour deffault du paiement de mes gaiges », 1426, RCL2 p.180.

<sup>103</sup> R. Fédou, Les hommes de loi..., op.cit., p.239.

<sup>104</sup> Le métier de clerc permet de sortir de sa condition, la connaissance de l'écriture est un plus incontestable comme le souligne ces quatrains du XVI<sup>e</sup>, modèle d'écriture pour les petits écoliers comtois : « Vive la plume magnifique Le papier et le parchemin ! Qui d'escripre sçait la pratique Il peut bien aller son chemin ! C'est grant honneur de bien scavoire écrire Lettre commune, et autre bravement Cela pourra à un jeune homme suffire Pour quelque jour parvenir grandement ». Cité par J. Bartier, Légistes et gens de finances au XV<sup>e</sup> siècle. Les conseillers des Ducs de Bourgogne Philippe le Bon et Charles le Téméraire, Bruxelles, 1955.

<sup>105</sup> « Ilz ont receu Gillet Chaveyria pour moy aidier à toutes choses nécessaires, à gaiges raysonnables, et il me saura dire encore anuyt combien il voudra gagner pour jour », 1424, RCL2 p.112 ; « ilz ont passé un mandement, sus Guillaume Testu, de IIIII francs et demi, qu'ilz ont taxé à Gillet Chaveyrie, pour la peine qu'il a eu es fais de la ville, tant moy estant dehors comme autrement, jusques aujourd'ui », 1425, RCL2 p.125.

L'essentiel des écrits du consulat est rédigé par le procureur-secrétaire de la ville : ses clercs ont surtout pour travail de mettre au propre ou de faire des copies de documents qu'il a rédigés ou qui ont été reçus par les conseillers<sup>107</sup>. Le travail de mise par écrit des débats du consulat est essentiellement le fait du secrétaire. Le clerc du procureur assiste rarement aux délibérations pour les prendre en notes, si ce n'est lorsqu'il doit remplacer le secrétaire en déplacement à cause de sa charge de procureur. Sa présence n'est pas cachée, il note d'ailleurs avec soin que c'est lui qui écrit lors de certaines séances<sup>108</sup> ; parfois il s'inquiète même dans les registres d'avoir des « nouvelles de [son] meistre le procureur »<sup>109</sup>.

Le fait que le consulat ne semble pas voir l'intérêt de rétribuer les clercs du secrétaire, souligne une certaine indifférence à ses conditions de travail et traduit, ou trahit, la méconnaissance ou le manque d'intérêt que lui portent la plupart des conseillers.

Le secrétaire constitue pourtant un personnage clé au sein du consulat : en étant le rédacteur des registres, il contribue à construire l'image des conseillers. Il est un filtre qu'ils ont choisi, il est le reflet de leurs censures, de leurs tabous. Il sait pratiquement tout ce qui se trame, connaît toutes les opinions et les disputes, les décisions et les mensonges. Cette connaissance intime et parfaite du consulat, associée à son savoir technique, lui donne un vrai pouvoir dont il est conscient, cet extrait de 1436 le prouve :

**« au regard de moy, Roulin<sup>110</sup>, procureur, qui pareillement suis adjourné en personne, lesdis Estienne de Villenove et Guerrier, me excuseront et se comparistront pour moy et pour les autres conseillers et je demourray pour les affaires communs, attendu que lesdis Aynart de Villenove et Chaponnay ont rapporté que monseigneur le chancelier de France et monseigneur Christofle de Harecourt leur distrent, à leur départie devers le Roy, qu'il n'estoit là besoing que je y alasse, attendu les affaires tant du Roy que de ladicte ville où il falloit que je fusse continuelement comme procureur et saichant mieulx les fais de la ville que nul autre »<sup>111</sup>.**

Le secrétaire est fier de son pouvoir, bien que celui-ci ne soit pas encore perçu par tous les conseillers. Or « saichant mieulx les fais de la ville que nul autre », sa valeur réelle au

<sup>106</sup> Gages « pour la paine et labour que Pierre Bernerd, clerc dudit procureur de la ville, a eu à escrire et vacquer par pluseurs foys, en l'absence de sondit maistre », 1449, RCL2 p.607.

<sup>107</sup> « Ils ont accordé avec le procureur de la ville pour toutes les escriptures extraordinaires par lui fetes pour ladite ville et pour le temps qu'il a vacqué, tant lui comme son clers, avec les commis à refaire les papiers des vailliens », 1447, RCL2 p.530 ; mandement « de la somme de IV fr deuz à Gillet de Chaveyrie, clerc, pour avoir extrait et puis copié au net les arréages des tailles que a levé Bérert Jacot », 1426, RCL2 p.172.

<sup>108</sup> « Pierre Bernerd, clerc du procureur, présent et registrent », 1449, RCL2 p.606, p.607, p.608 ; 1450, RCL2 p.639, p.640.

<sup>109</sup> 1425, RCL2 p.151.

<sup>110</sup> *Il s'agit du secrétaire Rolin de Mascon.*

<sup>111</sup> 1436, RCL2 p.449.



consulat dépasse celle de sa fonction : il est dans l'ombre des conseillers mais c'est lui qui connaît parfaitement tous les événements qui agitent le consulat et qui veille à l'image de l'institution en mettant en forme les comptes rendus des délibérations. Il trie instinctivement ce qui doit figurer et sous quelle forme dans les comptes rendus : nous possédons pour certains jours à la fois ses notes et ses mises au net, or il est frappant de constater l'absence de différences entre les deux versions d'un même texte. Il peut arriver qu'un mot soit changé ou ajouté, mais les phrases sont les mêmes, ses notes ne sont pas un brouillon abrégé des délibérations, elles sont déjà une reconstruction à part entière des débats. Cette mise en scène du consulat apparaît parfois dans sa manière de rapporter des événements :

**« ilz ont concluz que Léonard Caille et Pierre Bastier, dit Sapigne, escripront aux marchands du Puy qu'ilz finent ambassadeurs ce qui leur fera besoing [...]. Lesqueulx départirent mercredi XIV de février et revindrent le lendemain jeudi »<sup>112</sup>. [Deux hommes sont choisis le dimanche pour aller devers mons. de Bourbon] : « et le lundi ensuivant ledit Jehan de Chaponnay va dire qu'il n'y pavoit aller »<sup>113</sup>.**

Le décalage apparaît entre la minute et la mise au net : la succession des événements tels que les rapporte la minute est abolie par la mise au net qui raccourcit le temps en rendant concomitantes des actions. Certes, dans un souci de meilleure lisibilité, le secrétaire regroupe en un paragraphe les épisodes d'une même décision ; cela nous permet de le voir à l'œuvre et de bien comprendre que ces registres sont une construction ; l'aspect brut des délibérations nous échappe forcément.

Cependant on peut se demander si le fait que le secrétaire ait des clercs ne biaise pas un peu cette analyse : lorsqu'il est absent et que ce sont eux qui prennent en notes les délibérations, peut-on déceler un style différent ? Le filtre que représente le rédacteur ne se trouve-t-il pas amplifié du fait que les registres sont écrits à plusieurs mains ?

Outre le fait qu'on ne connaisse pas le nom et le nombre de tous les clercs des secrétaires et que ces différents rédacteurs ne voient pas l'utilité de signaler qui écrit quoi, l'activité de ces divers scripteurs est masquée par plusieurs autres éléments. Tout d'abord, les registres sont des documents qui possèdent une norme formelle précise qui est respectée scrupuleusement. Chaque journée est présentée de manière identique : cette rigidité est appliquée consciencieusement par chaque secrétaire comme par ses scribes, ce qui rend délicate toute tentative de différenciation entre leurs rédactions. Les actes consulaires sont indiqués sous forme de paragraphes de longueur irrégulière, mais qui ont tous la même largeur. Chaque séance est retranscrite sur le papier de la même manière : un premier paragraphe indique invariablement la date et le lieu de la réunion ; un second donne la liste des conseillers, maîtres des métiers et notables présents, chaque groupe étant présenté séparément ; puis suivent les exposés des choses débattues, rapportées au moyen d'un paragraphe pour chaque décision. Les copies des lettres patentes, closes ou missives sont rédigées sur plusieurs pages, d'un seul tenant.

<sup>112</sup> 1420, RCL1 p.229.

<sup>113</sup> 1434, RCL2 p.403.

La clarté étant la qualité première requise pour ces registres, les annotations sont peu fréquentes, rarement interlinéaires. On trouve cependant quelques ratures, et des passages barrés. Dans un souci de mise en page, les blancs sont assez réguliers, du moins dans les mises au net. Pour la lisibilité des textes, le premier mot de chaque paragraphe est mis en caractères gras, ainsi que la date. Les majuscules sont là pour articuler le texte, mettre en valeur le nom des personnes ou attirer l'attention.

Peut-on alors par la comparaison des écritures repérer différents rédacteurs ? Outre le fait que toute étude graphologique contient inévitablement une part d'incertitudes<sup>114</sup>, force est de constater que cette hypothèse de travail ne conduit qu'à une impasse. Dans les registres, c'est l'écriture cursive qui est utilisée : la seule différenciation que l'on puisse établir sans peine est qu'elle peut être rapidement exécutée et peu soignée ou au contraire soignée et régulière, suivant s'il s'agit de minutes ou de mises au net<sup>115</sup>. L'écriture de tous les registres est d'une manière générale assez uniforme, ce qui est dû à la formation identique qu'ont reçue les notaires. Si Lyon n'a pas d'université au XV<sup>e</sup> siècle, tous les petits notaires et les secrétaires ont au moins appris à lire et à écrire dans les écoles de la ville. Les clercs savent écrire couramment le français, et assez bien le latin. L'enseignement qu'ils reçoivent est identique, tout comme la manière d'écrire. On demande à l'écriture de permettre une bonne compréhension des documents, on la veut donc fonctionnelle plus qu'esthétique.

Il nous faut donc partir du principe que le filtre que représentent nos rédacteurs successifs possède des caractéristiques relativement homogènes, et qu'il peut donc, faute de mieux, être considéré comme unique.

### **B) UNE NORME STYLISTIQUE POUR LES REGISTRES CONSULAIRES.**

Le secrétaire en tant que rédacteur a une place primordiale pour construire l'image d'un pouvoir consulaire stable et puissant. Aux directives de présentation que nous venons d'évoquer s'ajoute une norme stylistique : elle est un décalque de pratiques juridiques, qui correspondent à la formation du secrétaire, et à son désir d'imiter la chancellerie royale qui lui sert de modèle<sup>116</sup>. Quelques traits parmi les plus fréquents sont cités et analysés ici : ils rythment les paragraphes des registres ; ce sont quasiment des tics, ils n'apportent aucune information supplémentaire. Ils sont simplement des témoignages de pratiques stylistiques qui contribuent à donner l'impression de documents extrêmement normés, construits, sans place pour les changements, à l'image d'un consulat conçu comme un

<sup>114</sup> Voir à ce sujet les conclusions de J. Stiennon dans L'écriture, section 15 : « Identifier la main d'un scribe », Typologie des sources, Brepols, Turnhout, Belgique, 1995, p.97-98 ; ainsi que L. Gilissen, L'expertise des écritures médiévales, Gand, 1973.

<sup>115</sup> Voir à ce sujet les réflexions de M. T. Clanchy sur l'introduction de la cursive comme un signe de « la technologie de l'écriture ». La façon la plus courante de mettre les mots par écrit était de les dicter à un scribe. Quand un auteur déclare écrire, il se peut très bien qu'il dicte. Au XII<sup>e</sup> siècle apparaît l'écriture cursive qui devient au XIII<sup>e</sup> siècle, l'écriture habituelle pour les *business documents* et pour tous les documents qui avaient besoin de rapidité dans leur écriture. La cursive est en fait un produit du passage de la mémoire au document écrit : la demande ne portait plus tellement sur un petit nombre de copies richement élaborées mais sur une production abondante de documents à moindre coût. From memory to written record. England 1066-1307, Londres, 1979, p.114-145.

pôle de stabilité, en ces temps troublés du début du XV<sup>e</sup> siècle.

Tous les éléments de style typiquement juridiques que nous évoquons ici <sup>117</sup> apparaissent comme une déclinaison à l'infini de la notion de répétition <sup>118</sup>. Premier de ces traits, la répétition d'un même verbe à des temps différents : « il a esté et est chargé » <sup>119</sup>, « ilz ont promis et promettent » <sup>120</sup> ... Certains verbes sont plus présents ou propices que d'autres pour ces effets de style : faire <sup>121</sup>, vouloir <sup>122</sup>, tenir <sup>123</sup>, bailler <sup>124</sup>, renoncer

<sup>116</sup> La forme du moyen français « repose notamment sur le souci de ramasser autant de faits et d'idées que possible », ce qui explique l'utilisation de la phrase en cascades. L'emploi récurrent du redoublement, de la synonymie, et des doublets juridiques sont, d'après J. Ramussen, typiques de la prose administrative de l'église : le style « curial » a servi de modèle aux chancelleries laïques (latin ou français) mais aussi aux prosateurs du XV<sup>e</sup> siècle, souvent secrétaires et historiographes des princes. L'abondance des redoublements d'expression n'est pas le seul trait commun aux écrits administratifs et à la prose des historiographes : on utilise aussi beaucoup d'autres procédés d'amplification et d'emphase. Le style curial correspond au goût des milieux aristocratiques du XV<sup>e</sup> siècle et du début du XVI<sup>e</sup> siècle pour la solennité, le protocole, la prolixité et le maniérisme. Le redoublement accentue le signifié du premier terme et met en valeur le signifiant du second. Il ne faut pas non plus oublier que la littérature écrite est aussi faite pour être lue à haute voix : ce type d'écriture permet une meilleure compréhension, la répétition arrête momentanément le cours de la pensée et souligne l'importance de la signification répétée (principe du procédé d'insistance). J. Ramussen, *La prose narrative du français du XV<sup>e</sup> siècle*, Copenhague, Munksgaard, 1958. Voir aussi : A. Lorian, « Quelques constructions asymétriques dans la prose du XV<sup>e</sup> siècle », *RliR*, t.48, p.363-377 ; R. Vallet, « A propos des redoublements d'expression dans la prose de Jean Lemaire de Belges », *RliR*, t.41, p.383-398 ; A.M. Kristol, « Le début du rayonnement parisien et l'unité du français au Moyen-âge : le témoignage des manuels d'enseignement français écrits en Angleterre entre le XIII<sup>e</sup> et le début du XV<sup>e</sup> siècle », *RliR*, t.53, p.335-367. Cl. Buridant insiste plutôt pour mettre en rapport l'utilisation de la synonymie avec l'idée d'*auctoritas* : un mot sert de repère face à un néologisme. Cl. Buridant, « L'approche diachronique en phraséologie : quelques aspects de l'ancien et du moyen français », *TraLiLi*, t.27, p.127-150.

<sup>117</sup> Ces éléments sont repérables non seulement chez les deux secrétaires de la première moitié du XV<sup>e</sup> siècle, mais aussi chez tous leurs successeurs jusque dans les années 1520. J'ai choisi d'analyser de manière exhaustive une année de compte rendu tous les dix ans, afin de déterminer des constantes et ce qui peut les faire évoluer. J'ai débuté cette série par l'année 1417, la première à être conservée dans son intégralité, jusqu'à 1517. Seule exception, l'année 1437 ayant disparu (lacune dans les années 1430), j'ai choisi l'année conservée entièrement la plus proche pour mon étude, c'est-à-dire 1434.

<sup>118</sup> Le langage du droit est friand des tournures redondantes, avec des idées voisines ou opposées. Les historiens allemands appellent ce trait stylistique *Paarformel* : il s'agit d'unités discursives composées de deux éléments, substantifs, verbes, adjectifs ou adverbes, liés par une conjonction, et destinées à être reproduites telles quelles en différents contextes. Le succès de ces tournures est dû en partie à leur grande facilité de mémorisation, mais qui n'exclut pas aussi un problème d'affaiblissement. Ce phénomène de langue très étudié en Allemagne, est l'un des thèmes d'étude de Jacob Grimm (« Bannissement et rite de la langue tirée au Moyen-âge. Du lieu des lois et de sa rupture », *Annales d'Histoire et de Science Sociale*, 2000 (5), p.1039-1080) : il y voit, avec la marque de la tradition orale, un des lieux d'articulation de la poésie et du droit coutumier (p.1048).

<sup>119</sup> 1417, RCL1 p.20.

<sup>120</sup> 1447, RCL2 p.546. Autres exemples : « leur avoit semblé et sembloit », 1467, BB10 f306 ; « il a chargé et charge », 1487, BB19 f55v ; « ils ont bien entendu et entendent », 1497, BB24 f97 ; « a esté résolu leur respondre et leur a esté répondu », 1517, BB37 f60v.

<sup>121</sup> 1467, BB10 f315v, f316v ; 1497, BB24 f70v ; 1507, BB25 f105v.

<sup>125</sup> ... De multiples combinaisons sont possibles, c'est pourquoi beaucoup sont uniques <sup>126</sup>. Cela correspond au style notarial employé dans les contrats qui sont passés au consulat, tels les contrats des fermiers ou des receveurs des deniers ; ce style s'imisce dans le reste des registres, devient la norme. Son usage n'est plus cantonné à des travaux spécifiques.

Second trait stylistique, la répétition synonymique de substantifs ou de verbes, qui conduit à la création d'associations types telles que : « ont dit et exposé » <sup>127</sup>, « pour le pris ou salaire » <sup>128</sup>, ou « par la forme et la manière » <sup>129</sup> ... Les associations de verbes synonymes se doublent souvent de leur emploi à des temps différents. Il s'agit quasiment toujours de verbes employés au passé et au présent : « il a promis et juré, promet et jure » <sup>130</sup>, « ilz ont donné et octroyé, donnent et octroyent » <sup>131</sup>. Cette manière d'écrire permet d'insister sur une action ; par la conjugaison, la portée des verbes est amplifiée. Il est impossible de faire intervenir une quelconque notion d'intérêt pécuniaire pour expliquer ces pratiques puisque le secrétaire n'est pas payé à la ligne, et qu'il a un contrat général. On rencontre quelques couples récurrents comme « a cogneu et confessé, cognoit et confesse » <sup>132</sup> « ilz ont accensé, livré et remis et par ce présentes accensent, livrent et remettent » <sup>133</sup>, mais d'une façon générale c'est plutôt un type de structure que l'on reproduit.

<sup>122</sup> 1447, RCL2 p.546 ; 1507, BB25 f177.

<sup>123</sup> 1497, BB24 f97 ; 1507, BB25 f187 ; 1517, BB37 f28v.

<sup>124</sup> 1487, BB19 f62 ; 1507, BB25 f160v.

<sup>125</sup> 1447, RCL2 p.546 ; 1477, BB14, f34.

<sup>126</sup> « ... tant frayées que à frayer », 1487, BB19 f66 ; « quotisez et à quotiser », 1497, BB24 f83v, f84 ; « ruyne et met en ruyne », 1507, BB25 f140.

<sup>127</sup> Quelques exemples : 1417 RCL1 p.74 ; 1427, RCL2 p.218.

<sup>128</sup> Quelques exemples : 1417, RCL1 p.63, 1427, RCL2 p.225 ; 1434, RCL2 p.387 ; 1467 BB10 f271v.

<sup>129</sup> 1427, RCL2 p.240 ; 1434, RCL2 p.387 ; 1447, RCL2 p. 547 ; 1457, BB7 f59 ; 1467, BB10 f269v, f274 ; 1477, BB14 f34 ; 1487, BB19 f61v ; 1507 BB25 f160v...

<sup>130</sup> 1447, RCL2 p.546-547.

<sup>131</sup> 1467, BB10 f299v. Autres exemples : « s'il falloit tallier des autres (encorbellements) ou retallier ceux mêmes, ilz les tailleront ou retailleront », 1434, RCL2 p.367 ; « ilz nomment et eslisent, ont nommé et esleu », 1507, BB25 f118 ; « ont cédé, quicté, transporté et remys et par ces présentes cèdent, quictent, transportent et remectent », 1517, BB37 f28v.

<sup>132</sup> 1447, RCL2 p.529, p.545, p.547 ; 1457, BB7 f71 ; 1487 BB19 f40.

<sup>133</sup> 1447, RCL2 p.545 ; 1457, BB7 f71.

L'habitude de créer des couples de substantifs synonymes se fait souvent à partir d'un petit noyau de termes : lorsque par exemple des rémunérations sont évoquées, les couples de mots associent fréquemment les termes de « salaire », « gages », ou « dépenses » avec d'autres mots moins usités, si bien qu'il existe de très nombreuses combinaisons à partir de ces mots clés : « gaiges et dispense »<sup>134</sup>, « dispense et paiement »<sup>135</sup>, « gaiges et salaires »<sup>136</sup>, « dispense et salaires »<sup>137</sup>, « soutanges, gaiges et sallaires »<sup>138</sup> ... Cette invention verbale ne fait que croître pendant tout le siècle, et comme pour les verbes, beaucoup de ces groupes synonymiques sont en fait originaux. Mais en plus du jeu sur les mots, de l'habitude de faire des associations pour toutes les situations, cette synonymie peut avoir un véritable rôle pour la compréhension des termes par tous ceux qui sont présents au consulat. Certaines de ces associations, de verbes ou de substantifs, se fondent sur le principe du rapprochement entre un mot simple et un mot compliqué, une façon de montrer que le consulat maîtrise différents niveaux de langage : « l'on a soustrait et ousté »<sup>139</sup> ; « sauf conduit et passage »<sup>140</sup>. Un mot ancien et un mot plus récent, qui peut d'ailleurs être un néologisme, sont aussi souvent associés, c'est peut-être une manière de s'assurer que tout le monde comprend bien ce qui est dit : « que l'on requière et inste en justice »<sup>141</sup> ; « la descusation et descharge de ceulx de la ville »<sup>142</sup>.

<sup>134</sup> 1417, RCL1 p.82.

<sup>135</sup> 1434, RCL2 p.397.

<sup>136</sup> 1467, BB10 f311v ; 1487 BB19 f38v.

<sup>137</sup> 1487, BB19 f40.

<sup>138</sup> 1507, BB25 f106. On observe des choses comparables pour les termes qui évoquent les tâches accomplies pour le consulat, sont combinés « peine », « vaccances / vaccacions » avec d'autres termes : « peine et dispense », 1417, RCL1 p.71 ; « peines, fatigues et travaux », 1434, RCL2 p.363 ; « peine et labeur », 1447, RCL2 p.530, 1457 BB7 f64 ; « vacances, peines et travaux », 1487, BB19 f36 ; « peines et travaux », 1487, BB19 f51 ; « peyne et vaccacions », 1507, BB25 f160 ; 1517, BB37 f30 ; « service et vaccacions », 1497, BB24 f70v ; 1507, BB25 f109 ; « journées et vaccacions », 1497, BB24 f81 ; « vaccacions et deppences », 1507, BB25 f126v.

<sup>139</sup> 1417, RCL1 p.20. Autres exemples de verbes : « baillié et ministrée », 1447, RCL2 p.526 ; « pour dylayer et se superceder », 1467, BB10 f226v ; « il dist et allégoist », 1487, BB19 f45v ; « qu'elle soit adnullée et cancellée », 1507, BB25 f110 ; « adviser et penser » 1517, BB37 f35.

<sup>140</sup> 1427, RCL2 p.235. Autres exemples de substantifs : « la quote et impost », 1447, RCL2 p.531 ; « dispense et deffroyence », 1467, BB10 f228.

<sup>141</sup> 1447, RCL2 p.536. Autres exemples de verbes : « qu'ilz puissent et leur loysent cuyre », 1477, BB14, f2v.

<sup>142</sup> 1427, RCL2 p.242. Autres exemples de substantifs : « avec pac et promission de non venir au contraire », 1447, RCL2 p.540 ; « au pourchas et prouffit desdits de Genève », 1467, BB10 f233v ; « cestedite ville et cité de Lion, suburbes et faulxbourgs », 1507, BB25 f105v.

Le secrétaire tend donc à offrir des écrits très normés aux conseillers, conformes à ceux produits par la chancellerie royale en respectant un style très juridique. Les registres témoignent aussi de sa formation, ses techniques de notation apparaissent en effet clairement : il utilise couramment la pratique de la référence et de l'annonce qui fragmentent les informations.

Les références portent sur des choses écrites dans le registre des délibérations : solution de facilité, il est fait référence à des informations écrites souvent le jour même ou les quelques jours précédents. Ce procédé est utile d'abord pour le secrétaire : il n'est pas besoin de réécrire des choses déjà mises sur papier, mais une référence explicite est nécessaire pour les retrouver, c'est pourquoi la date du précédent enregistrement est toujours donnée. Il s'agit donc d'une technique de prise de notes. Plusieurs expressions font allusion à ces pratiques : « comme appert / comme est contenu » au registre ou au rolle <sup>143</sup>, « donné comme dessus » <sup>144</sup> ou encore « dont dessus est fait mention » <sup>145</sup>, emprunt au latin juridique *mentionem facere*. Le verbe « mentionner » est par contre d'un usage plus rare et ne semble se répandre que dans les années 1440. On note l'influence de la pratique notariale et juridique dans des expressions somme toute courantes au sein du consulat.

L'annonce d'un document est aussi une pratique qui permet de reporter plus loin la copie : elle est rédigée « cy-dessous » <sup>146</sup> ou bien son contenu est précisé « plus à plein » <sup>147</sup> dans quelques pages. Le secrétaire diffère la copie de ces documents pour ne pas perdre le fil des délibérations : ces papiers ne sont que des pièces justificatives qui arrivent après la rédaction des décisions. Lorsque l'annonce ne peut être respectée, il est impératif de donner une explication : dans cet exemple de 1507, outre l'information, on peut deviner que le secrétaire déplore l'action des officiers du roi, qui subtilisent de fait toute preuve de ce qui a été énoncé plus haut : « ne sont icelles lectres missives insérées pour ce que les officiers du Roy les ont retirées » <sup>148</sup>. C'est une brèche dans le système rigide qui doit garantir les conseillers et le consulat de toute mauvaise surprise ou attaque.

La référence comme l'annonce font partie du métalangage des registres : ces deux techniques ne parlent que de la manière d'écrire et de conserver les informations. Le discours sur cet aspect est très développé, le secrétaire nous parle sans cesse de ce qu'il fait et de la manière dont il le fait ; c'est à la fois un pense-bête, une sorte de plan de travail, mais aussi la mémoire propre à sa fonction : référence et annonce sont deux

<sup>143</sup> 1417, RCL1 p.58, p.83 ; 1427, RCL2 p.237 ; 1457, BB7 f58v ; 1467, BB10 f252, f311v ; 1497, BB24 f73, f118v ; 1507, BB25 f148v, f150v, f156...

<sup>144</sup> 1417, RCL1 p.20, 1447, RCL2 p.539, p.556 ; 1457, BB7 f63 ; 1467, BB10 f279.

<sup>145</sup> 1427, RCL2 p.235 ; 1467, BB10 f289v ; 1497, BB24 f91v.

<sup>146</sup> 1434, RCL2 p.363 ; 1457, BB7 f53v.

<sup>147</sup> 1427, RCL2 p.248 ; 1467, BB10 f261v.

<sup>148</sup> 1507, BB25 f128v.

moyens mnémotechniques pour retrouver des éléments du discours des conseillers.

Il n'en reste pas moins que ses comptes rendus ont tendance à être très secs, purement informatifs, ce qui contribue à donner une image un peu figée du consulat. Le secrétaire tient avec beaucoup de sérieux les registres des délibérations consulaires. A. Rigaudière affirme qu'il « insère par le menu tous les événements, y rend compte de toutes les délibérations, de tous les voyages avec leurs notes de frais et mentionne toujours avec un luxe de détails les circonstances qui ont présidé aux dépenses les plus insignifiantes, comme les plus significatives »<sup>149</sup>. Il nous faut nuancer un peu ces propos : au début du XV<sup>e</sup> siècle, le secrétaire du consulat de Lyon ne se montre guère prolixe, et ne donne que rarement des détails. Th. Dutour fait la même remarque à propos des documents de la commune de Dijon : les délibérations sont rapportées sous la forme d'une sèche énumération de faits ; peu d'explications sont fournies et il semble que le secrétaire ne dise que ce qui ne peut être caché, et rares sont les situations où les registres sont plus diserts<sup>150</sup>.

### 3. Une existence de papier.

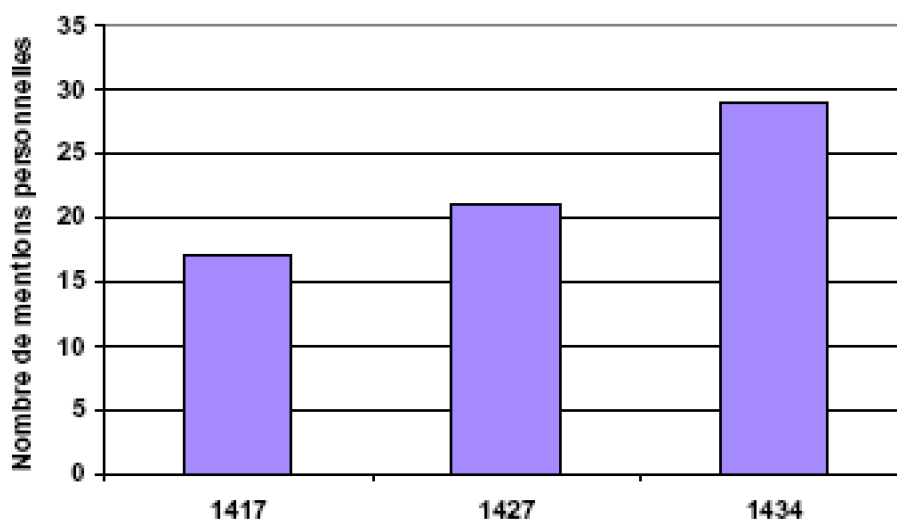
Les conseillers ne s'inquiètent jamais de la façon dont le secrétaire rédige les registres parce qu'il obéit à des normes d'écriture strictes et à des impératifs politiques. Serviteur entièrement dévoué aux intérêts du consulat, il constitue un filtre difficile à déceler. Quelles traces de sa présence peut-on cependant relever dans les registres ?

#### A) UNE PRÉSENCE DANS LES REGISTRES.

Le secrétaire ne participe pas aux délibérations, mais il est présent dans les documents car il lui arrive parfois de se mettre en scène, se considérant somme toute, comme un membre à part entière du consulat et de l'élite. Pour souligner sa présence dans les registres consulaires, nous avons relevé toutes ses apparitions lors des années test de notre période : cela permet d'analyser la manière dont il se perçoit et dont il est perçu. Les années test, 1417, 1427 et 1434 concernent toutes le même secrétaire, Rolin de Mâcon ; Mathieu Massoud est en dehors de ces sondages. L'année 1447 n'est pas comprise dans cette période puisque le secrétaire en charge à ce moment est Jacques Mathieu : c'est sa première année, or il reste trente ans à ce poste. Pour une raison évidente de cohérence, l'année 1447 est donc incluse dans la période suivante.

<sup>149</sup> A. Rigaudière, « Le notaire et la ville médiévale », *op. cit.*, p.267.

<sup>150</sup> Th. Dutour, *Une société de l'honneur. Les notables et leur monde à Dijon à la fin du Moyen-âge*, Paris, 1998, p.95.



Evolution de la présence du secrétaire dans les registres (1417-1434)

Désignations que se donne secrétaire dans les registres (1417-1434) <sup>151</sup> .

	1417	1427	1434	Total
Moi / m' / mon	2	11	22	35
Je	4	3	4	11
Procureur	4	5	2	11
Secrétaire	5	/	/	5
Notaire	1	2	1	4
Tabellion public	1	/	/	1

Le secrétaire apparaît volontairement dans les registres dans la première moitié du XV<sup>e</sup> siècle : « je », « moi », ponctuent quelques phrases dans chacune de ces années et affirment sa présence. Il n'est pas rare qu'il parle de lui à la première personne pour évoquer les tâches que lui confient les conseillers : « ils m'ont chargé », « ils m'ont passé un mandement », « ils m'ont commandé » <sup>152</sup> . Il arrive aussi qu'il signale sa présence, en écrivant « moy, notaire stipulant », « moy procureur » ou « je, procureur, leur ay dit... » <sup>153</sup> . L'augmentation notable des termes « moi/ m' / mon » souligne son désir d'affirmer son individualité. Cette présence est parfaitement assumée : en 1427, il se met parfois dans la liste des présents, après les conseillers <sup>154</sup> , comme pour symboliser son insertion dans ce monde politique et son égalité avec les membres du consulat. Il se considère nettement comme un membre à part entière. Quand on observe la carrière de Rolin de Mâcon, cette

<sup>151</sup> Ces désignations sont données par ordre décroissant.

<sup>152</sup> 1422, RCL2 p.27 ; 1423, RCL2 p.60, p.70. Ce sont quelques exemples arbitrairement choisis.

<sup>153</sup> 1423, RCL2, p.33, p.43, p.55. Ce sont aussi des exemples choisis arbitrairement.

<sup>154</sup> 1427, RCL2 p.229.



attitude n'a rien de surprenant puisqu'il abandonne la charge de secrétaire pour devenir conseiller en 1442.

Le secrétaire ne se donne pas toujours le même titre : quatre termes différents font référence à divers aspects de son identité. Le terme le plus fréquent est celui de « procureur » : c'est une dénomination qu'il aime à se donner, car elle lui permet d'affirmer le statut particulier au sein du consulat que lui donnent ses compétences juridiques. C'est l'aspect le plus valorisant de sa fonction qu'il met en avant, beaucoup plus que celui de « secrétaire », qui est plus subalterne puisque n'importe quel cleric pourrait l'occuper. Ce terme renvoie pourtant à l'idée de confident à qui sont confiés des secrets, mais ce n'est pas cet aspect de son travail qu'il souhaite le plus souligner, peut-être parce que cette attitude va de soi.

Il se dit aussi « notaire » : sa formation est son identité première. L'étymologie de « notaire », désigne celui qui rédige des *notae*, c'est-à-dire qui prend des notes, et établit des documents officiels en étant attaché à un seigneur, une communauté ou une juridiction. Il utilise assez peu le nom de « tabellion publique » qui fait référence à un secrétaire d'une juridiction subalterne, certainement parce qu'il n'est pas très prestigieux.

Le secrétaire entend peut-être montrer qu'il est bien un acteur de la vie municipale, un rédacteur de procès verbaux qui n'est pas un fantôme ; s'il apparaît ainsi c'est peut-être pour exister, lui qui dans un lieu de paroles, ne fait que se taire et noter ce que disent les autres. Mais peut-on relever des indices prouvant que le secrétaire ferait des ajouts de son propre chef dans les registres de la ville ?

## **B) LE CAS DU LATIN.**

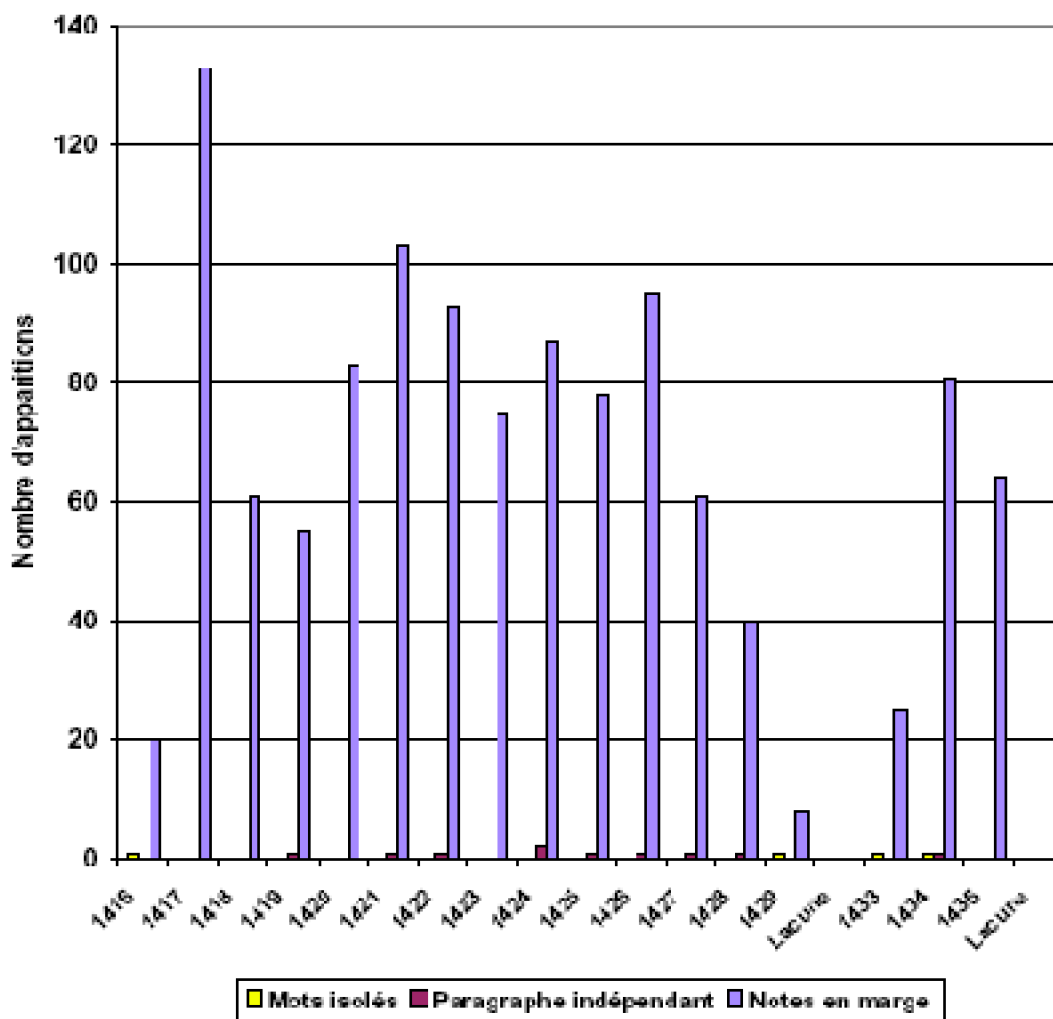
Le secrétaire a rarement l'occasion de se manifester, mais parfois il signale sa présence dans des rajouts, des commentaires : il annote en latin ou décalque en français des expressions latines à propos de décisions changées ou annulées<sup>155</sup>. Mais peut-on voir son désir de se montrer dans toutes les traces de latin des registres ?

Nous avons donc choisi de montrer dans le graphique qui suit, tous les types d'apparition du latin dans les registres consulaires entre 1416 et 1446<sup>156</sup>.

---

<sup>155</sup> Il se laisse très rarement aller à commenter en français, une seule allusion nous a semblé être véritablement du cru du secrétaire : il évoque deux clés neuves faites pour la porte Saint-Georges, « telles que à peines les porroyt l'on contrefaire », 1419, RCL1 p.157.

<sup>156</sup> Il faut garder à l'esprit que les données pour cette période sont partielles : les registres de la ville ont en effet disparu entre mars 1429 et septembre 1433, ainsi qu'entre mars 1435 et mai 1446.



Types d'occurrences du latin (1416-1446).

Lorsque le latin apparaît, c'est toujours sous la forme minimale d'une expression ou d'une phrase, qui représentent des cas de glissements diglossiques particuliers. Cette intrusion du latin est-elle du seul fait du secrétaire ? Les choses sont assez complexes et correspondent à plusieurs types d'explication.

Il arrive que soudainement un paragraphe entier se trouve rédigé en latin : c'est le cas par trois fois lors de la narration de la publication du « syndical ».

**« *Publicatum fuit retroscriptum syndicale in ecclesia sancti Nicetii Lugdun. coram populo ibidem assistente, die lune XXI decembris, anno Domino, MCCCCXXII, presentibus venerabilibus viris dominis Johanne Paterini et Jacobo Loriol, legum doctoribus, magistro Johanne Mulin, in legibus licenciato, Johanne Bayardii, Johanne de Nevro, pocterio, et pluribus aliis civibus Lugdun. in magno numero testibus, per me DE MASTICONE* »<sup>157</sup> . « *Anno retroscripto et die veneris***

<sup>157</sup> 1422, RCL2 p.28.

***vicesima prima mensis decembris, in ecclesia Sancti Nicetii Lugd., more solito, publicatum fuit hoc presens et retrospectum syndicale, alta voce, coram populo ibidem existente consentiente et nemine contradicente, presentibus honorabilis viris Johanne de Vareyo, correatio et Girerdo de Vareo, preposito Lugd. Et pluribus aliis testibus, per me DE MASTICONE »<sup>158</sup>. « Anno Domini millesimo quadringentesimo vicesimo septimo et die dominica vicesima prima mensis decembris, fuit publicatum presens syndicale in ecclesia Sancti Nicetii, more solito, presentibus magistro Johanne Mulini, licenciato in legibus, et Johanne de Condeissiaco ac pluribus aliis testibus, per me DE MASTICONE »<sup>159</sup>.***

Le latin est préféré pour rendre compte de cet événement, comme s'il solennisait d'autant plus la cérémonie. La manière brève de raconter suit un schéma immuable, puisque les mêmes aspects décrits par le même vocabulaire sont abordés les trois fois : on insiste sur la date (le jour de la saint Thomas), sur le lieu (saint Nizier), sur les participants (présence de la population). La ritualisation de la cérémonie est amplifiée par sa narration en latin ; mais il est probable que ce compte rendu ne fasse que reproduire le déroulement de la réunion puisque la publication du syndicat se faisait en latin et en français. Le secrétaire n'indique peut-être pas de son propre chef cet événement en latin, il est possible qu'il le fasse à la demande des conseillers.

Autre cas de figure, l'insertion de « *vacat in mandamento ex causa secreti* »<sup>160</sup> au cours de la narration du prochain envoi d'un ambassadeur de la ville auprès du roi : le latin semble être une garantie supplémentaire de la pérennité du secret de la mission de l'envoyé. Dans l'hypothèse où les registres tomberaient entre de mauvaises mains, peut-être convient-il de marquer cette information de façon à ce qu'elle ne soit pas compréhensible par tous, mais cette explication reste somme toute peu convaincante. En revanche, il est possible que le latin ait été employé parce que c'est ainsi qu'on en a parlé au consulat : cette mission si secrète ne peut être évoquée qu'à demi-mot, d'ailleurs on ne sait pas de quoi il s'agit, et le latin, langue de culture donc langue de l'élite, comprise seulement par un petit nombre de personnes, véhicule à la fois l'idée que ce qui est ainsi transmis est capital et que cela ne peut et ne doit être compris que par des initiés. Cette fonction de « masque » associée au latin, a déjà été utilisée par les prédicateurs du XIII<sup>e</sup> siècle. N. Bériou rapporte que Ranulphe de la Houblonnière faisait un sermon pour mettre en garde « les prêtres qui prétendaient offrir le sacrifice de l'autel sans se purifier d'abord du péché de chair. Raoul de Châteauroux note ici : « *Hoc dicas eis latinis verbis, non laicalibus, propter scandalum* », ce qu'avait dû faire le prédicateur lui-même, précisément pour éviter le scandale, pendant son sermon »<sup>161</sup>. Donc là encore, il est difficile d'attribuer au secrétaire une quelconque initiative dans le choix du latin.

<sup>158</sup> 1425, RCL2 p.162.

<sup>159</sup> 1427, RCL2 p.255.

<sup>160</sup> 1423, RCL2 p.43.

<sup>161</sup> N. Bériou, *L'avènement des maîtres de la Parole. La prédication à Paris au XIII<sup>e</sup> siècle*, Paris, 1998, vol.1, p.236. Ces idées sont aussi développées par H. Martin, « Prédication et écarts culturels dans les villes françaises du bas Moyen Age », *La ville médiévale en deçà et au-delà de ses murs*. Mélanges J.-P. Leguay, Presses universitaires de Rouen, 2000, p.171-182.

De rares paragraphes entièrement rédigés en latin sont aussi à mentionner : leur présence dans des registres en français répond généralement à une forme de mimétisme. En 1419, le secrétaire indique l'incarcération et l'interrogatoire de deux personnes : ces informations sont aussi développées plus longuement dans d'autres documents (« *Item super informacionibus et aliis factis contra incarceratos Thom. Burdini et Guidon. Rossani, habeant copiam rotuli scripti per Guidonem* »<sup>162</sup> ). Il est probable que ces autres papiers aient été rédigés en latin : en effet les documents juridiques sont encore couramment dans cette langue, le secrétaire, rapportant en substance des faits narrés en latin conserve la même langue. Emporté par son élan, il rédige le paragraphe suivant toujours en latin, bien que le sujet n'ait rien à voir avec cette affaire judiciaire puisqu'il s'agit de recommander la ville à un personnage important, Monsieur de saint Papol<sup>163</sup> .

En 1428, le consulat reçoit une lettre d'un frère qui demande, dans un latin de cuisine, à emprunter à Rolin de Mâcon, secrétaire, un *crochetum*. Le secrétaire reproduit cette lettre sans la traduire et y ajoute la note suivante : « *dictus frater reddidit dictum crochetum* »<sup>164</sup> . La présence d'une lettre en latin induit le secrétaire, par automatisme, à indiquer la fin de l'action dans la même langue, comme pour préserver l'harmonie de la rédaction.

Dans le cas des syndicats et de ces paragraphes, le secrétaire ne fait que suivre une norme établie ou des directives, on ne peut pas vraiment affirmer qu'il choisit de son propre fait une narration en latin : celle-ci s'impose suivant la situation.

Cependant, dans la majorité des cas, la présence de formules en latin n'a rien d'un automatisme, mais relève plutôt d'un choix motivé : on relève 1184 apparitions pour les années 1416-1445, si l'on excepte les années manquantes, cela revient en moyenne à 65 par an<sup>165</sup> . Dit autrement, le latin apparaît régulièrement, quasiment à chaque journée de compte rendu. Ces formules en latin ont clairement un statut particulier, elles sont, par leur présentation, mises volontairement à part : dans 97% des cas, elles sont notées en marge<sup>166</sup> , et dans seulement 3% des cas, elles sont notées dans ou après le texte en

---

<sup>162</sup> 1419, RCL1 p.173.

<sup>163</sup> « *Item super informacionibus et aliis factis contra incarceratos Thom. Burdini et Guidon. Rossani, habeant copiam rotuli scripti per Guidonem. Item processus factus contra Thomam Burdini super quo fuit arrestatum quod Dyonisius Becey tradat omne id quo habet contra ipsos, eo quod fuerunt multi interrogati, et habitis predictis interrogacionibus, mandetur magistro Johanni Molini quod veniat cum consulibus. Item de domine Sancti Papol, supra recessu suo, si dicti consules eum chargiare velint et remarciare et habere villam recomandatam, fuit arrestatum quod Petrus de Cuysello, Johannes Tiboudi vadant ad eum ut habeat villam et omnia necessaria recomandatam ac nuncios ejusdem ville* », 1419, RCL1 p.173.

<sup>164</sup> « *Ego frater Philibertus Bertholonis, magister operum Fratrum Minorum Lugdun., recepi mutuo a Rolino de Masticone, procuratore Lugdun., videlicet unum crochetum ferri grossum, ponderantem undecim libras, quem promitto sibi restituere ad ejusdem procuratoris requestam, teste hoc signo meo manuali hic appposito, hodie XXVII maii MCCCCXXVIII. Ita est per me fraterm Philibertum Bertolonis. Dictus frater reddidit dictum crochetum* », 1428, RCL2, p.269.

<sup>165</sup> Les notes de 18 années sont conservées pour cette période, mais seulement 14 nous sont entièrement parvenues : pour ces années complètes, le nombre d'apparitions du latin atteint 79.

français.

Par cette mise en forme, le secrétaire indique que le latin confère aux informations qu'il donne, une valeur spécifique. Dans 12% des cas, les notations en marge donnent la matière de certains paragraphes. Ces sortes de titres servent à mettre en valeur les paragraphes dont on veut souligner l'importance de la teneur : ainsi, chaque année le secrétaire prend soin de pointer en marge le serment des conseillers<sup>167</sup>. Le latin indique à la fois une certaine déférence envers cet évènement, et rappelle le syndical, lui aussi indiqué régulièrement en latin. Mais ces informations très brèves sont surtout liées aux besoins du secrétaire, afin qu'il puisse rapidement retrouver les notes qu'il a prises sur des sujets importants, essentiellement économiques<sup>168</sup>. Cet aspect pratique, qui souligne combien ces registres sont l'outil de travail du secrétaire, se retrouve dans une formule récurrente, indiquant que ces précisions sur tel ou tel sujet sont à chercher dans d'autres papiers : « *alibi registrata est plenius* »<sup>169</sup>.

Cependant, dans l'écrasante majorité des cas (80%), les indications en marge ou après un paragraphe sont des informations qui ont été ajoutées *a posteriori*, après la rédaction du paragraphe en français qu'elles accompagnent. Une expression domine : « *mandamentum grossatum est* »<sup>170</sup>. La confirmation des mandements passés par le consulat est presque systématique, une manière à la fois de souligner l'effectivité des décisions consulaires, mais aussi le compte des mandements exécutés. Le reste des expressions est là pour indiquer les suites données aux décisions consulaires. Certaines expliquent que la décision notée en français a été annulée, soit parce que les conditions de sa réalisation n'ont pas été remplies, soit pour une raison inconnue. Ces notations peuvent être lapidaires : « *non fuit servitus* »<sup>171</sup>, « *cassatum est quia non fuit factum servitium* »<sup>172</sup>. Le secrétaire utilise aussi d'autres formules un peu plus élaborées : « *Laniata est presens littera, de precepto et consensu Johannis Gonterii, qui solutus est tota firma, hodie XXII octobris MCCCCXXVII, presentibus Johanne Sautagnieu et*

<sup>166</sup> On notera à ce propos le seul véritable reproche que l'on peut faire à l'édition des registres consulaires réalisée par M.C. et G. Guigue pour la première moitié du XV<sup>e</sup> siècle : les notations en latin dans les marges des registres ont quasiment systématiquement été omises. Les seules qui ont été parfois indiquées sont les plus longues, mais elles sont alors souvent présentées entre parenthèses. Or, le secrétaire n'utilise pas ce signe typographique, qu'il ne peut connaître puisque ce n'est qu'avec la naissance de l'imprimerie que ce signe va apparaître.

<sup>167</sup> « *Juramentum consulum* ».

<sup>168</sup> Exemples : « *barra* », « *taillia* », « *assietta X<sup>e</sup> et barre pontis* » (BB1 f88), « *computoris* » (BB1 f172)...

<sup>169</sup> Elle représente en moyenne chaque année 8% des formules relevées.

<sup>170</sup> Elle représente en moyenne les 2/3 des apparitions comptabilisées.

<sup>171</sup> 1423, RCL2 p.44.

<sup>172</sup> 1422, RCL1 p.4. Autres exemples : « *Cassatum et renovatum die IX aprilis IIII<sup>C</sup> XXIII* », 1422, RCL2 p.30 ; « *Mandamentum cassatum est quia non sortitum fuit effectum* », 1428, RCL2 p.290.

*Johanne Vanerii ac Guillermeto de Vallibus, testibus. De Mat.* »<sup>173</sup>. Ces annonces répondent à un style stéréotypé, et sont toutes construites sur le même modèle : un contrat, une lettre ou un mandement sont annulés (*Littera laniata est / Littera cancellata est*) avec l'accord des contractants, sans nécessairement expliquer pour quelles raisons<sup>174</sup>.

Dans d'autres cas, on présente un changement ou on indique le renouvellement d'une décision : « *Non valet, quia Matheus Odoberis tradidit super denariis quos habebat de III d. pro libra* »<sup>175</sup> ; « *renovatum subsequenter die dominion XXIX decembris III<sup>C</sup> XXVI* »<sup>176</sup>. La formule en latin peut aussi apporter des précisions sur une décision ou une action réalisées quelque temps auparavant : « *Nota quia P. de Cuysello et St Garini post haberunt mandamenta, scilicet quilibet de uno scuto, die veneris III<sup>e</sup> decembris III<sup>C</sup> XXIII et sic non debentur de resta eidem Petro de Nevro nisi IIII gr., computato quolibet scuto pro XXVIII gross.* »<sup>177</sup>. Enfin, le secrétaire note parfois des commentaires sur la réception et la réalisation de documents (essentiellement des fusions): « *Mandamentum comprehensum est in mandamentis dierum XIII et XVII decembris proxime sequentibus ideo nichil valet* »<sup>178</sup>.

Toutes ces notifications postérieures, qui sont des rajouts correctifs ou informatifs, semblent indiquer que le latin donne plus de force, plus de sérieux à ces modifications.

<sup>173</sup> 1426, RCL2 p.199.

<sup>174</sup> « *Laniata est presens littera de consensu et preceto Johannis Gonterii, receptoris denariorum communium civitatis lugdun., die jovis sancta XVII aprilis MCCCCXXVI, presentibus Anthonio de Chaponay et Stephano Bersal, alias Labbé, testibus. Actum in operatorio Micheleti Buaterii, per me R. de Mat.* », 1425, RCL2 p.153 ; « *Littera laniata est de consensu consultum ut constat registro diei XXVII maii CCCCXXV subsequenti.* », 1434, RCL2 p.388 ; « *Littera cancellata est de consensu partium, ut constat registro sequenti, concesso die XXV januarii anno predicto* », 1434, RCL2 p.408 ; « *Laniata est presens litera de consensu Petri Gonterii, receptoris denariorum communium Lugd. anni predicti, et qui de dicta summa computavit in suis computis ipsius anni. Datum in operatio de Brunicart, die sexta februarii MCCCCXXVII, presentibus ipso Brunicart et Odineo Bigaud, drapperio, testibus* », 1435, RCL2 p.442 ; « *Laniata est presens littera de consensu P. Gonterii, die sexta februarii MCCCCXXVII, presentibus Jo. Brunicart et Odineto Bigaud, testibus, et qui Petrus Gonterii de hoc computavit cum erat receptor in anno XXXVIII* », 1435, RCL2 p.414.

<sup>175</sup> 1424, RCL2 p.101. Voici les deux autres cas : « *Cassatum est et renovatur, ut in folio immediate sequente continetur* », 1422, RCL2 p.6. ; « *Mandamentum renovatum subsequenter, die tercia junii* », 1434, RCL2 p.381.

<sup>176</sup> 1426, RCL2 p.210.

<sup>177</sup> 1423, RCL2 p.43. Autres exemples : « *Grossatum est pro P. de Nevro traditum Jo. Bordeti, pro locagio equi. Grossatum est pro Andrea Caprarii* », 1426, RCL2 p.172 ; « *Littera registrata est penes dictum Gaufridum Janoti et dictos consules, videlicet in dorso litterarum acquisitionis et pensionis* », 1428, RCL2 p.279. C'est une façon de rapporter avec quelques détails les dispositions et la forme de l'acte contractuel passé avec le consulat et ainsi de s'assurer contre toute réclamation ultérieure. Langue juridique par excellence, le latin est utilisé volontairement pour renforcer l'authenticité de ces actes et les rendre inattaquables.

<sup>178</sup> 1427, RCL2 p.250. Autres exemples : « *Mandamentum cassatum est et comprehensum in alio mandamento immediate sequentii* », 1435, RCL2 p.442.

Bien que le français soit la langue des registres consulaires et que la chancellerie royale contribue à sa diffusion <sup>179</sup>, son statut serait donc encore sensiblement inférieur à celui du latin. Si le champ de la communication orale est largement dominé par le français depuis le XIV<sup>e</sup> siècle, ainsi que les écrits de l'administration publique, la performance du latin médiéval est toujours une réalité. Langue du savoir, le latin est enseigné dans les écoles grâce à des traités de grammaire qui mettent en avant des règles strictes et logiques, et il s'oppose aux langues vernaculaires qui ne possèdent pas à l'époque de théorisation linguistique, ce qui leur confère une moindre valeur <sup>180</sup>; il faut donc toujours avoir à l'esprit que « ceux qui écrivent en français sont devenus lettrés par l'apprentissage du latin » <sup>181</sup> et que le bilinguisme des élites est bien réel. Le monde de l'administration et celui de la justice royale ont francisé leurs écrits à partir du XIV<sup>e</sup> siècle, si bien qu'à l'époque qui nous intéresse, le latin n'est plus que rarement employé par ces instances, sauf dans la diplomatie où il reste la seule langue utilisée <sup>182</sup>. La présence de ces formules en latin serait peut-être la marque de la formation du secrétaire, car elles rappellent les *notae* que l'on trouve dans les arts notariés qui apparaissent début XV<sup>e</sup> siècle, qui sont de courts paragraphes explicatifs qui guident l'usager dans l'utilisation des modèles proposés, mais cette imitation se ferait à l'envers puisque les *notae* sont généralement en français pour commenter un texte en latin <sup>183</sup>. Il est aussi possible qu'inconsciemment, le secrétaire attribue toujours une prééminence au latin pour l'utiliser encore de façon ponctuelle. Il semble pourtant qu'il fasse des efforts pour noter ces modifications en français car on trouve dans ses notes des expressions françaises qui sont la traduction littérale de certaines formules latines présentées ci-dessus.

**Ex. : « *Cassatum et renovatum* » est traduit par « le mandement (...) a été cassé et renouvelé. » <sup>184</sup> Ex. : « *Laniata est presens littera de consensu et preceto Johannis Gonterii, receptoris denariorum communium civitatis lugdun., die jovis sancta XVII aprilis MCCCXXVI, presentibus Anthonio de Chaponay et Stephano Bersal, alias Labbé, testibus Actum in operatorio Micheleti Buaterii, per me R. de***

<sup>179</sup> S. Lusignan, « La transmission parascolaire du savoir juridique : les arts épistolaires de la chancellerie royale française », Education, apprentissage, initiation au Moyen Âge, Actes du 1<sup>er</sup> colloque international de Montpellier, 1991, Cahiers du CRISIMA, 1993, t.1, p.249-262.

<sup>180</sup> S. Lusignan, « Le français et le latin aux XIII<sup>e</sup>-XIV<sup>e</sup> siècles : pratique des langues et pensées linguistiques », *Annales E.S.C.*, juillet 1987, n°4, p.955-967.

<sup>181</sup> S. Lusignan, Parler vulgairement. Les intellectuels et la langue vulgaire aux XIII<sup>e</sup> et XIV<sup>e</sup> siècles, Presses universitaires de Montréal, 1987, p.9.

<sup>182</sup> S. Lusignan, « Les parlers français et la langue du roi », dans La nouvelle histoire de la langue française, dirigé par J. Chaurand, p.120.

<sup>183</sup> S. Lusignan, « Ecrire en français ou en latin en pays d'oïl : le cas de la chancellerie royale au début du XV<sup>e</sup> siècle », Ces mots qui sont nos mots. Mélanges d'histoire de la langue française, de dialectologie et d'onomastique offerts au professeur J. Chaurand, Parlure, Institut Ch. Bruneau, Charleville-Mézières, 1995, p.19-31.

<sup>184</sup> 1424, RCL2 p.91.

**Mat. »<sup>185</sup>, est remplacé par : « Ceste présente lettre a esté annullée et cancellée du consentement de Claude de Pompiere, Bernet de Varey, Pierre Julien, Mathieu Odebert, Pierre Beaujehan, Pierre de Saint-Barthélemi et dudit Colin de Mauregart, en la chambre du Conseil, à Roanne, présens Bérert Jacot et Jacques Panoillat, le mardi cinquième jour de mars, l'an III<sup>c</sup>XXV. R. de MAT. »<sup>186</sup>.**

Cette manière de calquer des phrases françaises sur leurs homologues latines n'est pas propre à cet homme, mais est caractéristique du style juridique de la fin du Moyen-âge ; la supériorité du latin sur le français est réduite petit à petit par ces efforts de traduction qui enrichissent le français d'un nouveau registre d'expressions.

Les rares informations présentées en latin et concomitantes au sujet rédigé en français, ont des fonctions et des valeurs très différentes. Elles peuvent être le témoignage d'un automatisme du secrétaire, comme lorsqu'il fait un rapport sur des travaux effectués derrière les Cordeliers et qu'il indique en marge : «*de mutuo mutonis ad plantandum palices* »<sup>187</sup>. L'emploi du latin dans cette situation est assez étrange : il est certain que, si ce sont bien les artisans qui ont pu lui donner des précisions techniques, ce ne sont certes pas eux qui ont pu les formuler en latin, même s'il s'agit d'un latin de cuisine qui rappelle plus la langue employée dans certains testaments foréziens que celle de Cicéron. Mais ceci est peut-être à mettre sur le compte de directives générales dans l'utilisation du latin : un manuel écrit vers 1346 recommande aux membres des enquêtes du Parlement d'écrire leurs comptes rendus dans un « latin simple et ordinaire, familier aux laïcs, et proche du français par le vocabulaire »<sup>188</sup>. Le secrétaire aurait donc spontanément fait cet ajout en latin, parce que ses habitudes de notaire ressurgiraient dès qu'il ne travaillerait plus sous la dictée ou en prise de notes. Cela expliquerait comment des expressions comme « *quantum ad lites* »<sup>189</sup> ou comme « pour *illec* eslire »<sup>190</sup>, peuvent se glisser dans une phrase sans trahir nécessairement une forme de pédantisme mais plutôt l'éducation des locuteurs. Ces glissements concernant des mots isolés restent cependant très peu nombreux<sup>191</sup>, ceux qui concernent un paragraphe entier sont quasi

<sup>185</sup> 1425, RCL2 p.153.

<sup>186</sup> 1426, RCL2 p.175. Autres exemples : « ont esté d'acors de canceller et effacier une lettre par lequel ledit Dole avoit prins la charge de lever ladicte reste dudit aide à quoy ledit Dole, occupé en autres besoingnes, a renoncé », 1435, RCL2 p.415 ; lettre « est cancellée et mise au néant », 1435, RCL2 p.424.

<sup>187</sup> 1428, RCL2 p.298. *Mutonis* = mouton, charge de bois ou de pierre actionnée par le sommet et utilisée pour enfoncer les pieux dans le sol. *Palices* = paux ou pieux, pièce de bois que l'on enfonce dans le sol et sur laquelle on établit un plancher destiné à supporter les ouvrages de maçonnerie.

<sup>188</sup> S. Lusignan, « Les parlers français et la langue du roi », *op.cit.*, p.121.

<sup>189</sup> 1424, RCL2 p.116.

<sup>190</sup> 1434, RCL2 p.368.

<sup>191</sup> « *Septembris* », 1416, RCL1 p.6 ; « *Pascha* », 1434, RCL2 p.373 (ce terme est indiqué chaque année en marge) ; « *desd.* arréages il restituera ensemble de ceulx que l'on lui auroit signé à *vacat* », 1429, RCL2 p.305.



inexistants, puisqu'on ne trouve qu'un exemple pour la période <sup>192</sup>. Le secrétaire note en latin toute une journée de compte rendu, dont l'ordre du jour porte sur la garde des clés de la ville et le paiement des gages d'un garde. Or le choix des responsables des clés est toujours noté en français dans les registres <sup>193</sup>. Il semble improbable que la désignation des gardes des clés ait pu se faire en latin, car les individus choisis n'auraient rien compris. Pourquoi narrer ce choix de cette façon ? On ne peut y voir qu'un acte gratuit du secrétaire, pour le simple plaisir de rédiger en latin, et ainsi marquer sa présence dans ces documents qui ne sont pas les siens.

Rolin de Mascon et Mathieu Massoud n'apparaissent qu'en filigrane dans les registres : leurs interventions sur le contenu des registres respectent strictement les directives des conseillers ; leur présence n'est effective que formellement. L'utilisation qu'ils font du latin correspond soit à des demandes consulaires, soit témoigne de leur formation. Ils sont les hommes de l'ombre du consulat ; leur rôle de rédacteurs des registres les conduit à être plus que de simples scribes puisqu'ils forment l'image du consulat et de ses membres, mais ils n'abusent pourtant pas de ce pouvoir potentiel : ils ne soulignent leur existence dans les registres que par de petites touches. Mais l'indifférence que leur témoigne la majorité des conseillers est peut-être l'une des causes qui conduit leurs successeurs à demander quelques changements.

## II. Un nouveau regard sur le secrétaire (1447-1497).

---

Les changements de cette période sont l'œuvre de deux secrétaires exceptionnels : Jacques Mathieu qui occupe cette charge pendant 30 ans jusqu'à sa mort, de 1446 à 1476, et Antoine Dupont qui reste 20 ans en place, de 1476 à 1496. Ces modifications touchent à la fois la vision que le secrétaire a de lui-même, mais aussi celle que les conseillers ont de lui.

### 1. La reconnaissance de l'importance du secrétaire.

<sup>192</sup> « *Lune VI Aprilis ante Pascha MCCCCXXI* Apud Sanctum Jacobus fuerunt ad consilium congregati Enemondus de Syvriaco, Jo. De Nevro, major, Bernardus de Varey, Léonardus Caille, Bartholomeus de Varey, Marines, P. Salati, Guillemus Gonterii, Robertus Curt, Jo. Palmerii, consules, qui ordinauerunt tradi fratri gardiano Fratrum Minorum Lugduni, pro certa ambassata pro villa per eum facta, XL libras. tur. Item quod claves portalis et clausure Sancti Marcelli tradantur Roberto Curt, Pe. De Sancto Bartholomeo et Jaquemeto Torveon, per quindecium dies a data presentium computandas. Item claves Burgi Novi, Francisco Luppi et Enemondo Gondini. *Item claves Sancti Georgii, Jo. Pape et Anthonio Audry.* Item claves de Fargiis, Pe. Bulliodi et Petro de Montpancier, paneterio. *Item claves pontis Rodani, Nicecio Greysieu et Stephano Guigo* », 1421, RCL1 p.373.

<sup>193</sup> Exemples : « Ilz ont esté d'acors que pour obvier aux inconueniens et dommaiges qui porroient aduenir en la ville pour deffault de bonne garde des clefs des portes de la ville, Pierre Panetier yra tous les soirs clorre la porte de saint-Just et gardera la nuyt les clefs, et le lendemain la retournera ovrir et la lessera de jour aux gardes ; et pareillement fera Léonart Prevost des clefs de saint-George, Estienne Oydél de celles de Bourgneuf, Aynard de Chaponnay de celles de la porte saint-Marcel, Audry Nantuas de la porte du pont de Rosne, et Jehan de Nièvre gardera les clefs des portes et poterles dessus le Rosne », 1418, RCL1 p.107 ; « ilz ont ordonné que pour plus grant seurté de la garde de la ville, Jehan Tiboud gardera les clefs du pont de Rosne pour XV jours, et clorra la porte tous les soirs, et ouvrira tous les matins ; Estienne Oydél celles de Borgneuf ; pareillement Raymond Perier celles de saint-George ; Pierre Mulat celles de saint-Just », 1418, RCL1 p.119.

### A) LA VALORISATION DU STATUT DU SECRÉTAIRE.

Le changement de contexte économique et social, dû au dynamisme des foires qui relance le commerce et qui rend attractive la ville de Lyon, alourdit la charge de secrétaire : les réunions sont plus nombreuses, il y a de plus en plus d'affaires à traiter. Les conseillers prennent en compte ces modifications et les récriminations du secrétaire leur semblent justifiées puisque sa charge connaît une réévaluation de ses gages, tous les dix ans pendant cette période<sup>194</sup>, sans que cela ne suscite de débats parmi les élus. Se dessine alors progressivement une autre vision de la charge de secrétaire.

Les plaintes du secrétaire évoluent au cours des années. Dans sa première requête, Jacques Mathieu demande « augmentacion et croissance de ses gaiges » parce que « ne peut et ne luy est possible d'avoir ne occuper bonnement avec ledit office de procuracion autre charge dont il peut avoir aucun gain ne prouffit, considérans aussi que [il] est chargé de femme et de plusieurs petits enfans, lesqueulx bonnement ne pourroit norrir ne alimenter sans salaires et gaiges compétans et aussi qu'il s'est bien compourtéz audit office de procuracion jusques à présens »<sup>195</sup>. Pour la première fois, nous apprenons que la charge de secrétaire-procureur n'était pas incompatible avec l'exercice libéral du notariat en ville : le secrétaire de la ville occupait donc son temps comme les conseillers entre sa charge au consulat et son métier. Or en 1456, Mathieu affirme que cela n'est plus possible, sous-entendant donc que l'office consulaire est trop prenant pour exercer en plus une activité professionnelle. Est-ce exact à cette date ? C'est possible, mais peut-être faut-il voir aussi dans cette requête la volonté de changer le statut du secrétaire du consulat. En affirmant que cette charge constitue un travail à temps plein, elle est valorisée et le secrétaire apparaît officiellement comme le pilier de l'organisation consulaire, seule personne immuable et travaillant uniquement pour le bien de la ville. On ne sait si les conseillers et le secrétaire sont tous conscients de ce qu'implique ce changement, mais l'augmentation de gages de Jacques Mathieu est acceptée sans discussion.

Dix ans plus tard, en 1466 Mathieu fait une nouvelle requête « obstant ce que les charges et afferes communes de ladite ville estoient et sont depuis peu de temps en çà croyssues grandement et augmentées et de jour en jour augmentent et fort agravoient la charge et entremise de sondit office de procuracion », ajoutant qu'avec ses « gaiges et salaires ne povoient, comme disoit bonnement, vivre ne soubstenter luy et son ménage actendu mesmement qu'il n'avoit aussi ne pouvoit exercer autre charge ou pratique pour lui aider à gaigier sa vie »<sup>196</sup>. Il réutilise l'argument de l'impossible métier à côté de sa

<sup>194</sup> Ses gages sont réévalués en 1453, 1466 et 1478.

<sup>195</sup> Il touche alors 50 livres, 1456, BB7 f29v. Il avait déjà demandé une augmentation de ses gages en février 1449, car il s'était plaint que ses « charges sont plus grans que pièçà et obstans lesquelles charges il n'a plus voulu servir, ne exercer ledit office sans augmentation des gaiges qui lui furent donnez le temps passé » : les conseillers lui promettent alors de le rétribuer à « XLV escus d'or qui lui seront paieez par le receveur des taillies et deniers communs de ladite ville et par le mandement desdits consulz, de quart en quart d'an », 1449, RCL2 p.602.

<sup>196</sup> 1466, BB10 f215.

charge, mais il développe plus sérieusement cette fois la lourdeur de ses fonctions et il menace de démissionner s'il n'est pas entendu<sup>197</sup>. Ce chantage s'avère efficace puisqu'il est augmenté. Pendant cette période, le secrétaire est assisté dans sa tâche par des clercs, comme lors des années antérieures : on trouve de nombreuses allusions à eux, désignés de façon anonyme<sup>198</sup> ou nominale<sup>199</sup> dans les registres. Mais ces aides restent à la charge du secrétaire, le consulat ne débourse toujours rien pour eux.

Un changement capital se produit en 1476, Mathieu vient faire une nouvelle requête au consulat :

**« comme honorable homme maistre Jaques Mathieu, tabellion royal et procureur du consulat de la ville et communauté de Lyon, en complainant avoit remonstré par plusieurs foys à mes seigneurs les conseillers de ladite ville et communauté qu'il ne luy estoit bonnement possible que luy seul peust supporter les grans charges et affaires que de jour en jour survenoient à l'exercice de son office, obstant les débilitacion et affoyblissement de sa personne malade et jadis indisposée par et au moyen de grans travaux, peines et labeurs qu'il avoit prins et eu audit excercie dudit office l'espace de XXX ans, finiz au moys de may derrier passé que aussi pour la multitude desdites affaires qui, comme dit est, de jour en jour survenoient, priant mesdits seigneurs les conseillers qu'il leur pleust sur ce adviser, délibérer et pourveoir en façon et manière que ladite ville et la chose publique n'eussent le temps advenir aucun dommage ou inconvénient. Lesquelles remonstrances et complainctes par mesdits seigneurs les conseillers oyes, ilz voulans de tous leurs cueurs et pouvoirs obvier aux inconvéniens et dommages de ladite ville et de la chose publique d'icelle eussent prins charge chacun en droit soy de chercher et quérir quelque homme de l'estat et vocacion dudit procureur qui soit bon, proudomme, loyal et de bonne et honneste vie, souffisant, ydoine et diligent, natifz du pays et résident en ladite ville, pour soulager ledit procureur esdites affaires, et en le soulageant veoir et apprendre pour estre le temps advenir fait et instruit audit excercice dudit office, et en l'absence et deffaulcé dudit procureur icelluy office excercer ainsi et par la forme et manière que ledit procureur a fait le temps passé et encores fait et fera depuis mesdits seigneurs chacun endroit, soy diligement et soigneusement aient charge et commis en cestedite ville pour trouver ce que doit est »<sup>200</sup>.**

<sup>197</sup> Il veut clairement obtenir une « croissance et augmentation de sesdits gaiges ou estre deschargé du tout dudit office de procuracion et secrétaire », 1466, BB10 f215.

<sup>198</sup> « Pour certaines copies, mémoyses, instructions et autres escriptures extraordinaires faictes par Jacques Mathieu procureur de ladite ville et ses clercs es plédoyrie et autres afferes d'icelle ville », 1455, BB5 f254 ; « pour certaines mémoyses, copies et aultres escriptures faictes par Jacques Mathieu procureur de ladite ville et ses clercs es afferes de ladite ville », 1463, BB7 f358 ; « le clerc du procureur de ladite ville », 1467, BB10 f296 ; « pour certaines escriptures, copies et mémoyses par luy [le secrétaire] et ses clercs faictes pour ladite ville, escriptez et déclarez en ung feullet de papier », 1467, BB10 f247v ; « pour certaines copies, mémoyses et autres escriptures faictes par Jehan Mathieu, procureur de ladite ville et ses clercs », 1468, BB15 f8v.

<sup>199</sup> « Registrant François Massoud en l'absence du procureur estant à Paris », 1451, BB5 f144, f145, f146v, 147v.

<sup>200</sup> 1476, BB13 f56-57v.

Une nouvelle charge est donc créée : les conseillers acceptent de donner aux frais du consulat un « coadjuteur » au secrétaire, pour le soulager dans ses tâches et compte tenu de son grand âge. On peut cependant se demander s'ils reconnaissent que la charge devient trop lourde pour un seul homme ou s'ils tiennent uniquement compte de l'état physique de Mathieu. Or c'est un vrai changement de perception de la fonction du secrétaire que traduit cette mesure. Il importe de traiter ce dernier avec considération parce qu'il n'est pas un simple scribe, nombre de conseillers le comprennent bien, notamment les juristes : sa fonction de procureur fait qu'il veille sur les intérêts présents de la ville dans les cours de justice, son rôle de secrétaire en fait la personne clé du consulat, à la fois mémoire vivante de l'institution dont il connaît tous les secrets, mais aussi créateur de la mémoire officielle par la reconstruction qu'il donne des débats. Il faut soigner le secrétaire, c'est pourquoi, lorsque Antoine Dupont succède à Jacques Mathieu dans cette fonction, dès qu'il émet le souhait d'avoir lui aussi un coadjuteur, il est tout de suite entendu, sans discussion<sup>201</sup>.

Cette fonction de « coadjuteur » ou de « substitut du procureur »<sup>202</sup> souligne combien la charge de secrétaire devient difficile à gérer : ce second, donné au secrétaire, joue le rôle de remplaçant lorsqu'il est absent<sup>203</sup> et de suppléant en sa présence, puisqu'il a reçu « auctorité, puissance, faculté et mandement spécial de entrer audit hostel commun et en la chambre de leur conseil et là assister avecques ledit procureur pour luy aider et soulager »<sup>204</sup>. Cependant il existe toujours des clerks travaillant pour le procureur<sup>205</sup> ou des extras pour des travaux exceptionnels<sup>206</sup>. La désignation d'un coadjuteur officiel

<sup>201</sup> Lorsqu'Antoine Dupont succède à Jacques Mathieu, il s'empresse de faire remarquer que ce dernier avait obtenu du consulat un « coadjuteur audit office affin de le soulager, aux gaiges pour chascun an de L livres tournois, sans diminuer ne appétisser lesdits gaiges dudit feu Mathieu là où il faut maintenant que ledit suppliant porte la charge tout seul, tellement qu'il luy fault nécessairement tenir clerk et ne peut occuper ne faire autre charge où il puisse gagner ung denier, aussi qu'il a grant charge de femme et enfans sans aucune revenue autre que sesdits gaiges ». Les conseillers lui accordent alors 20 livres tournois de plus, soit 100 livres tournois de gage par an. 1478, BB350, cahier 1, f24.

<sup>202</sup> « Claude Bessonat, notaire royal et substitut dudit procureur et secrétaire », 1477, BB14 f16 ; « cy après s'ensuyt ce que maistre Claude Bessonat, clerk notaire royal, substitut du procureur et secrétaire de ladite ville, a escript et enregistré au papier des actes du consulat d'icelle ville par le commandement et ordonnance de mesdis seigneurs les conseillers de ladite ville », 1477, BB14 f45.

<sup>203</sup> « C'est ce que je, Claude Bessonat, ay receu au consulat de la ville de Lyon soubz mes seigneurs les conseillers de ladite ville en l'absence de maistre Anthoine du Pont, procureur et secrétaire dudit consulat, envoyé de vers le Roy notre sire à Paris pour les affaires communes de ladite ville », BB351, cahier 2, avant le 28 mars 1479.

<sup>204</sup> 1476, BB13 f56-57v.

<sup>205</sup> « Ont veu certain petit quayer de papier contenant certaines escriptures et autres peines et travaux extraordinaires par Anthoine du Pont, procureur de ladite ville et secrétaire du consulat d'icelle, faictes, prinses et eues, tant par luy que par clerks », BB350, cahier 2, 10 juin 1478.

<sup>206</sup> En 1487 pour donner un coup de main exceptionnel, on s'adresse ainsi à François Massoud : il est possible qu'il soit de la famille de Mathieu Massoud, le secrétaire des années 1440. 1487, BB19 f53v.

permet surtout d'anticiper le changement de secrétaire, puisque cet aide est envisagé comme le successeur naturel de son maître après le départ de celui-ci. Certes il s'agit d'organiser de façon plus rationnelle cette charge, afin que la prise de fonction du nouveau secrétaire se fasse dans la continuité, sans période d'adaptation, afin que le nouvel élu soit immédiatement efficace puisque déjà au courant de toutes les affaires de la ville. Cela prouve surtout combien la place du secrétaire apparaît comme capitale, puisqu'on prend soin de former son successeur pour éviter toute vacance. Sa charge en fait un secrétaire en herbe, cette situation est soulignée par la similitude des contrats de secrétaire et de coadjuteur : mêmes serments sur les évangiles, mêmes promesses d'être bon et loyal et de garder secret ce qui est dit dans le consulat<sup>207</sup>. Son accession potentielle à la charge de secrétaire explique que les critères qui président à son choix correspondent aussi à ceux qui existent pour son aîné. En 1476, le choix d'Antoine Dupont comme coadjuteur de Jacques Mathieu est justifié par plusieurs éléments :

***[les conseillers], « bien informéz à plain comme ilz disent des sciences, loyauté et bonne diligence dudit Anthoine du Pont, tant part les rapportz dudit procureur que de plusieurs autres gens notables de cestedite ville, et autrement deurement considérans l'estat et condition dudit Anthoine du Pont, qui est natifz du pays de Lyonnais, marié et résident en cestedite ville et a vécu tout son aage bien honnestement et sans reproche, pour ces causes et autres justes et raisonnables à ce eulx mouvans, icelluy Anthoine du Pont présent et acceptant ont retenu et retiennent par ces présentes en et pour coadjuteur dudit procureur pour soulager le procureur esdites affaires touchans les exercices de sondit office »<sup>208</sup>.***

Dupont est choisi certes parce qu'il est « cleric notaire publicque », comme le dit le texte précédemment, mais ses compétences professionnelles sont à peine évoquées en comparaison de sa réputation. On tient à ce qu'il soit Lyonnais de souche : c'est intéressant puisque dans la première moitié du siècle, les secrétaires du consulat n'étaient pas tous originaires de la ville<sup>209</sup>. Son honneur est garanti par sa situation familiale, on le présente comme étant le « gendre de maistre Anthoine Bailly, tabellion publicque, citoyen dudit Lyon » ; sa réputation est celle d'un honnête homme comme il sied à ce type d'office.

A la mort de Mathieu, Dupont reprend la charge de secrétaire. Il est évident pour tous les conseillers que la fonction de coadjuteur est donc bien l'indispensable marche-pied pour accéder à la fonction de secrétaire : le consulat a pleinement conscience de la nécessité de préparer la succession de son rédacteur pour le bon fonctionnement de l'institution.

## **B) LE SECRÉTAIRE ET LES JURISTES DU CONSULAT.**

<sup>207</sup> « Ledit Anthoine du Pont a promis et juré sur les saintes Evangiles de Dieu qu'il servira bien et loyalement mesdits seigneurs les conseillers, ladite ville et la chose publicque d'icelle en tout ce que dit est et autres choses touchans ladite charge sans prendre charge contraire, tiendra aussi secrètes les choses faitces audit conseil qui ne seront de révéler », 1476, BB13 f56-57v.

<sup>208</sup> 1476, BB13 f56-57v.

<sup>209</sup> Jean Belmont était de Grenoble, Rolin de Mascon, de Mâcon.

Le changement d'attitude des conseillers, qui mesurent l'importance du secrétaire, rouage indispensable pour le bon fonctionnement du consulat, apparaît à travers quelques remarques ou décisions : on le voit lors de la création du poste de coadjuteur à la fin des années 1470, mais cette conscience est bien là dès les années 1460. En 1463, pendant l'absence du secrétaire parti pour régler certains problèmes en cours à la capitale, le consulat tourne au ralenti et toutes les décisions semblent suspendues comme l'avouent à demi-mot les conseillers : « pour cause qu'il leur viennent beaucoup de requestes tous les jours, que l'on les remectre à jusques à la venue du procureur de ladite ville de Lion, lequel est pour ladite ville à Paris et que toutes les supplications se missent à part »<sup>210</sup>. Sans le travail préparatoire du secrétaire, les conseillers s'avèrent incapables de gérer les affaires quotidiennes de la ville, tout est donc reporté à son retour. Les registres ne contiennent pas d'autres exemples aussi parlants de l'importance du secrétaire, mais d'autres signes soulignent son indispensable travail et surtout ce contrôle voilé de tout ce qui se passe dans le consulat : pour preuve, on apprend incidemment qu'il détient toujours de nombreux documents chez lui<sup>211</sup>, alors que les archives commencent doucement à s'organiser ; il garde aussi le plot<sup>212</sup> réalisé pour les offrandes à l'hôpital du pont du Rhône, un symbole de la présence et de l'action consulaire en ville<sup>213</sup>.

Il y a une vraie prise de conscience : la vie politique a besoin de spécialistes. D'ailleurs le changement d'attitude envers le secrétaire correspond à l'entrée au consulat de grands juristes, qui se lancent dans de longues carrières consulaires et ne souhaitent plus une simple distinction temporaire. Ils sont à même de mesurer la difficulté de la double charge du secrétaire-procureur : on fait toujours régulièrement appel à leur compétence pour rédiger des documents importants et on choisit des hommes de confiance, comme par exemple François Buclet en 1487 qui a été consul l'année précédente<sup>214</sup>. Ces demandes sont parfois adressées à des juristes conseillers, qui occupent donc une double fonction, en étant aussi employés exceptionnellement pour rédiger des documents, comme ce fut le cas de Pierre Fournier, licencié en droit et conseiller en 1475<sup>215</sup>.

Lors des absences du secrétaire, il arrive que ce soit un juriste conseiller qui le remplace<sup>216</sup>. Comme le nombre des juristes grandit au sein du consulat, le rôle de consul se trouve de fait modifié grâce à ces nouvelles compétences. Cet état de choses

<sup>210</sup> 1463, BB7 f347.

<sup>211</sup> Jean Grant est de retour de Paris avec les « appointements et ordonnances faictes par le conseil du roy, (...) lesquelles sont demourées es mains du procureur de ladite ville », 1460, BB7 f202v.

<sup>212</sup> Plot = tronc.

<sup>213</sup> « Ont ordonné que le plot, qui autrefois a esté fait pour mectre à l'hospital du pont du Rosne, estant chieux les hoirs feu Jaques Mathieu jadis procureur de la dite ville, soit meis oudit hospital pour y mectre et tenir l'argent qui y sera errogué des bonnes gens », 1479, BB351, cahier 1, f4v.

<sup>214</sup> « Baillé les articles par escript que ledit messire Buclet ou autre les gecte et après qu'ilz soient veuz par monseigneur le lieutenant », 1487, BB19 f35.

contribue un peu plus à la normalisation des productions écrites du consulat, en conférant à l'ensemble de la documentation une certaine unité de ton. Mais, il ne faut pas penser pour autant que tous les marchands se sentent disqualifiés pour remplir ce rôle : en 1477, Guillaume Baronnat tient pour une journée le registre de délibérations, en l'absence du procureur<sup>217</sup>, or il n'est ni juriste, ni notaire mais mercier. Considère-t-on que les conseillers se valent en tant que scripteurs au sein du consulat ? Peut-être pas, mais la prééminence des juristes n'empêche pas qu'on reconnaisse les aptitudes des autres. Cependant Guillaume Baronnat, plusieurs fois conseiller, est aussi issu d'une longue lignée de consuls, ce qui le qualifie peut-être doublement pour cette tâche exceptionnelle en garantissant qu'il est un homme de confiance. Ce cas reste néanmoins à part, et lorsque des conseillers sont chargés de faire un document, comme pour la période précédente, ils sont automatiquement autorisés à faire appel à des clercs pour rédiger ces papiers<sup>218</sup>.

Un nombre fort restreint d'individus, outre le secrétaire, son coadjuteur et leurs clercs, est donc autorisé à écrire pour et au nom du consulat : pratiquement tous sont des juristes et ont exercé ou exercent la charge consulaire. Les écrits de la ville sont donc aux mains d'un tout petit groupe, aux compétences similaires, ce qui confère à l'ensemble des productions une unité de ton. Le consulat ne veut avoir qu'une voix, afin de donner l'image d'un pouvoir crédible et compétent à tous ceux avec qui il est amené à avoir des relations. C'est aussi une façon très sûre de surveiller la teneur et le ton des écrits, qui parlent de lui ou pour lui. On comprend dans ces conditions la réaction des conseillers lors d'un épisode en 1479. L'archevêque de la ville et le consulat sont en conflit : devant le bailli de Mâcon, représentant du roi, une confrontation est organisée entre un

<sup>215</sup> « Maistre Pierre Fornier, l'un desdits conseillers, soit païé, tant pour certaines escriptures reppliqués et duppliqués par luy faictes pour ladite ville en la cause du cas de nouveleté exécuté par ladite ville à l'encontre des fermiers du cartelage et copponage de la Grenete de cestedite ville sus le fait des seignaulx et bulletins que lesdits fermiers fesoient et bailleoient es bonnes gens paisans qui amènent blés à vendre en ladite ville autrement qu'il estoit acoustumé, contenant icelles escriptures environ XXVI feulletts de papier, comme pour autres paines et travaux dudit maistre Fornier, tant en vision et corrections d'autres escriptures et mémoyres touchant les affaires de ladite ville », 1475, BB13 f21v.

<sup>216</sup> Par exemple Gilet de Chaveyrie, notaire et plusieurs fois conseiller (en 1443, 1447-1448, 1450-1451) se trouve être le scribe de plusieurs réunions entre 1450 et 1451. « En l'ostel du change François Garin, ledit de Chaveyrie registrant en l'absence dudit procureur », 1451, BB5 f147v ; mais aussi 1450, RCL2 p.641 ; 1451, BB5 f136v, f147v, f148, f150v. On constate la même chose pour Pierre Fournier, licencié en droit, conseiller en 1466-1467 et qui tient parfois le registre ces années là comme il prend soin de l'indiquer : « registrant ledit P. Fornier », 1466, BB10 f178v, f179, f180, f180v, f182, f182v, f184v. Cas exceptionnel, Chaveyrie est appelé deux fois pour tenir le compte rendu d'une réunion alors qu'il n'est pas conseiller : « Gilet de Chaveyrie registrant en l'absence du procureur », 1454, BB5 f222 ; « audit hostel de feu Jaques Cuer, registrant ledit de Chaveyrie », 1460, BB7 f192.

<sup>217</sup> « Ont admodéré, quicté et remis et autrement, fait comme il est contenu en ung feulhet de papier escript de la main dudit Baronnat, en l'absence du procureur, pour lors occupé à autres choses pour la communauté de ladite ville », 1477, BB350, cahier 1, f19.

<sup>218</sup> Pour mener à bien la réfection des papiers des estimates, les conseillers autorisent ceux d'entre eux désignés pour cette tâche à prendre « tels clercs que bon leur semblera au cas que le procureur de la ville n'y pourroit vacquer », 1460, BB7 f181-182.

représentant du pouvoir ecclésiastique, Barthélemy Bellièvre et les conseillers, notamment pour tirer au clair les rumeurs d'injures que certains ecclésiastiques auraient prononcées à l'encontre des consuls. Mais la rencontre tourne court :

**« ledit Bellièvre n'a esté content, ains a demandé charte audit bailli. A quoy lesdits conseillers ont respondu qu'ilz ont leur secrétaire pour registrer et expédier les actes, requestes, responses et autres escriptures et matières qui se traitent au consulat de ladite ville et, pour ce, ne voudroient que ledit bailli receust ne expédiast aucune charte oudit consulat pour ce qu'il n'estoit pas acoustumé de le faire ains le luy deffendroient tant qu'ilz pouvoient »<sup>219</sup>.**

Tous ces éléments soulignent que les consuls ne voient plus le secrétaire de la même manière, qu'ils le considèrent presque comme un égal. L'hommage rendu par le consulat à son secrétaire Jacques Mathieu en 1478, lors de ses obsèques en est une preuve supplémentaire :

**« ont faicte une commémoracion pour l'ame feu maistre Jaques Mathieu, jadis procureur de ladite ville, et ont fait chanter XXIII messes, comprise une messe à diacre et subdiacre, et ont prins deux cierges, chacun pesant une livre de cire et mises les armes de la dite ville »<sup>220</sup>.**

C'est la première fois que le secrétaire est l'objet de ces attentions réservées aux anciens conseillers et que le pouvoir considère, de surcroît, qu'il est important que cela figure dans les registres des délibérations et pas uniquement dans les pièces de la comptabilité. Le secrétaire serait-il en passe de devenir l'égal des conseillers ?

## 2. Les ambiguïtés de la charge de secrétaire.

### A) UNE CHARGE QUI DEVIENT UN ENJEU POLITIQUE.

Conséquence de cette prise de conscience de l'importance du secrétaire, son choix devient un véritable enjeu politique comme le montre l'élection de janvier 1477. Cet épisode souligne plusieurs éléments : premièrement, ce n'est pas l'adjoint du secrétaire qui assure l'intérim de la charge en attendant une nouvelle nomination. Antoine Dupont est à Paris lorsque cette mort survient : privé du coadjuteur officiel du secrétaire, les conseillers désignent Claude Bessonat, un notaire travaillant souvent pour le consulat pour assurer cette charge<sup>221</sup>. Bien que Dupont soit, potentiellement, le futur secrétaire de la ville, comme les statuts de sa charge le laissent supposer, il semble que la perspective

<sup>219</sup> 1479, BB350, cahier 2, f25.

<sup>220</sup> 1478, BB16 f64v.

<sup>221</sup> « Ont passé mandement à maistre Claude Bessonat, procureur es causes de ladite ville, de la somme de XVI livres tournois à luy taxée et ordonnée pour les peines et travaux qu'il a euz à l'exercice de la procuracion et secréterie depuis la mort de feu maistre Jaques Mathieu, jadis procureur de ladite ville jusques à la venue du dessus nommé Anthoine du Pont, nouvellement esleu et constitué procureur oudit office, et en l'absence d'icellui du Pont, pour lors estant à Paris pour les affaires de ladite ville, de laquelle somme ledit Bessonat a mercié lesdits conseillers et leur a rendu et baillé les actes et escriptures par luy, durant le temps dessusdit, au prouffit et comunaulté de ladite ville receues », 1477, BB14 f38v.



d'avoir un nouveau secrétaire provoque l'effervescence au sein du consulat et des élites urbaines. En effet, la nouvelle élection qui ne devait être qu'une formalité se transforme en une vraie campagne politique : quatre candidats se retrouvent soudain en lice, soutenus par différents notables de la ville. Quelques jours avant la désignation du nouveau secrétaire, les conseillers reçoivent la visite de plusieurs notables, soutenant la candidature d'un autre notaire pour ce poste : Jean Garbot, Pierre Peyron, notaires royaux et Jean Varinier, marchand proposent au consulat Jean de Rostaing, notaire royal de la Fouillousse<sup>222</sup> ; Jean de la Fay, épicier et conseiller, propose François de Raffole ; Pierre de Villars, marchand, soutient Antoine Catherin<sup>223</sup>. Tous ces notaires sont, semble-t-il, des amis de ces marchands et juristes qui s'empressent autour du consulat, ou font partie de leurs clientèles : c'est la preuve que non seulement les conseillers, mais aussi l'élite de la ville a parfaitement conscience du rôle de premier plan que tient le secrétaire ; le compter parmi ses relations, c'est peut-être pouvoir connaître certains secrets. Le terme de « délit d'initiés » est anachronique, mais pas les pratiques qu'il recouvre : le secrétaire sait tout dans le consulat, il est donc très intéressant de pouvoir le compter parmi ses connaissances voire même ses amis ou parents.

Les conseillers refusent de tenir compte de ces propositions et choisissent à la quasi unanimité Antoine Dupont comme successeur de Jacques Mathieu, respectant ainsi la légitimité de Dupont, en soulignant combien il s'avérait « souffisant et ydoine pour excercer icellui office de secrétaire et procureur et qui ayme le bien et utilité de la chose publique ». Le discours des conseillers reste sur ces points très formaliste<sup>224</sup>, les raisons présidant au choix final de Dupont nous sont cependant bien connues grâce à l'intervention d'Humbert de Varey, notable de la ville, qui était venu la veille soutenir la candidature de Dupont :

**« [requérant] instamment mesdits seigneurs les conseillers qu'il leur pleust préférer à tous autres en l'office de secrétaire et procureur de la ville de Lyon, à présens vacquant par le trespas de feu maistre Jaques Mathieu, en son vivant secrétaire et procureur, maistre Anthoine du Pont, notaire et tabellion royal et que ainsi le devoient faire pour trois raisons principales. La première pour ce qu'il est**

<sup>222</sup> 1477, BB14 f1.

<sup>223</sup> 1477, BB14 f2.

<sup>224</sup> « Messire François Buclet, président au consulat, [...] demanda et requis à tous les autres conseillers, ses compaignons, qu'ilz et chacun d'eulx vouldissent dire et oppiner duquel desdits requérans, lesquels lors furent nommez, seroit le mieulx pourveu. Et premièrement demanda et requis l'opinion du dessus nommé maistre Hugonin Bellièvre, lequel, ensemble tous les autres, l'un après l'autre, furent d'opinion et donnèrent leurs voix à maistre Anthoine du Pont, notaire, citoyen de Lyon, et leur raison estoit, ainsi qu'ilz disoient, pour ce qu'il estoit souffisant et ydoine et avoit esté baillé pour coadjuteur comme tel à icellui feu maistre Jaques Mathieu [...]. Veues et ouyes lesquelles opinions par ledit messire François Buclet, président, en adhérant à icelle, considéré qu'elles estoient et sont raisonnables et qui seroit bien pourveu dudit du Pont dudit office secrétaire et procureur, pour les causes et raisons que dessus, semblablement lui donna sa voix et par ainsi tous mesdits seigneurs les conseillers, excepté ledit de Bruyère, de leur bon gréz, certaines sciences et pures volentéz, par devant le notaire et tabellion royal et les tesmoings cy dessoubz nommez, firent, constituèrent, establirent et ordonnèrent secrétaire et procureur de ladite ville de Lyon et du consulat d'icelle ledit maistre Anthoine du Pont », 1477, BB14 f3v.

***jeune homme ayant belle représentation de personne, bon notaire et souffisant pour excercer ledit office et plus grand. La seconde raison, pour ce que en le prenant tel que dessus, l'avoient mesdits seigneurs les conseillers baillé adjoint audit feu maistre Jaques Mathieu et comme tel avoit desja servy certain long temps aux gaiges de cinquante livres tournois. Et la tierce raison estoit pour ce que pour les affaires et besoignes de ladite ville, l'avoient envoyé mesdits seigneurs les conseillers devers le Roy et à Paris, où il s'estoit bien et honnestement porté et pour ce requéroit comme dessus »***<sup>225</sup>.

Le choix de ce nouveau secrétaire prouve que cette nomination n'est pas anodine : il faut être introduit dans ce milieu pour espérer y faire carrière, c'est-à-dire qu'il faut faire partie de la clientèle d'un personnage important, comme le soulignent les pressions amicales que divers notables tentent de faire peser sur le choix des conseillers. Pour la première fois, être adjoint du secrétaire est un élément capital, car il établit que la personne a déjà des qualités pour exercer cet office : elle connaît les rouages du consulat, les conseillers, les dossiers du moment. Dupont répond parfaitement à ces critères : il est soutenu par un personnage éminent, Humbert de Varey, membre d'une des plus anciennes et des plus prestigieuses familles lyonnaises, ancien conseiller, ancien Elu du Lyonnais et à l'époque général des finances en Languedoc, ce qui ne peut manquer d'influencer une partie des conseillers et des notables qui tiennent à être en bons termes avec lui ; il a été adjoint du secrétaire précédent ; il a brillé dans des missions à Paris, c'est donc un bon diplomate et pas seulement un bon notaire. Enfin, cela peut paraître surprenant, en plus de qualités morales indispensables comme à tout membre du consulat et d'une bonne réputation, Humbert de Varey considère avant tout qu'il est un « jeune homme ayant belle représentation de personne » : cela traduit en partie un préjugé, la difformité physique ne peut que trahir une âme noire. L'attachement à la prestance est peut-être aussi à rapprocher de la volonté de prestige du consulat : son secrétaire ne saurait être un homme dont le physique pourrait provoquer défiance ou ironie. Toutes ces considérations rejailliraient sur l'image du consulat lui-même.

## **B) L'INFLUENCE DU SECRÉTAIRE : RÉALITÉ ET FANTASMES.**

Le poids croissant du secrétaire déplaît pourtant à certains. Un incident de 1485 est révélateur, un ancien conseiller accuse le secrétaire d'être en sorte le 13<sup>ème</sup> conseiller du consulat, celui qui tire toutes les ficelles et prend véritablement les décisions, notamment parce qu'il est chargé d'écrire<sup>226</sup>. Antoine Dupont vient se plaindre auprès des conseillers d'avoir été diffamé. Il débute son intervention par un rappel de ses états de service, présentant avec humilité qu'« il a servy le moins mal qu'il a peu, desjà neuf ans et plus, sans ce que durant ledit temps il ait fait aucune chose digne de répréhension à son advis ». Malgré sa sincère indignation, sa défense est bien construite, son discours reprend les *topoi* de l'époque : il est toujours important d'apparaître modeste, en minimisant ses qualités pour ne pas pécher par orgueil. Il rappelle ensuite ses fonctions et surtout souligne qu'il est resté à sa place, « sans avoir gouvern[é] ne administr[é] au

<sup>225</sup> 1477, BB14 f1v.

<sup>226</sup> 1485, BB15 f309.

consulat de ladite ville » : il ne s'est jamais considéré comme un conseiller. Il affirme aussi n'avoir jamais « mué ou changé aucuns appoinctement ne ordonnance ne déliberacion d'icelluy consulat », donc avoir été fidèle à sa fonction de scribe enregistrant ce que disaient les conseillers : une profession de foi pleine de sérieux et de fierté. On notera avec beaucoup d'attention la dernière précision qu'il apporte à propos des comptes rendus qu'il fait et des changements qu'il se défend d'apporter « autrement que par le devoir de son office fere devoit » : le secrétaire a donc le droit de changer ou censurer certains propos de son propre chef. Cette latitude n'apparaît pas dans sa prise de charge : implicitement, tous les secrétaires ont conscience que leur rôle est de protéger le consulat, quitte à arranger ou oublier certains propos qui pourraient lui nuire ou le présenter sous un jour peu avantageux. Cet aveu souligne le pouvoir bien réel du secrétaire sur les écrits du consulat : il est conscient d'être un filtre et il le revendique pour le bien de la communauté. Son rôle semble pourtant ne pas être du goût de tous :

**« Or néanmoins, ledit procureur et secrétaire avoit esté adverty que Jehan Baronnat, citoyen de ladite ville, puis naguères avoit dit à plusieurs personnes et en plusieurs lieux d'icelle ville que lesdits Jehan Le Maistre et Dupont gouvernoient le consulat entièrement. Et ce qu'ils faisoient estoit fait, et ce qu'ilz disoient estoit dit ; et non content de ce, s'estoit ledit Baronnat naguères trouvé aux Changes à la part devers le Royaume, auquel lieu et en la présence de plusieurs gens de bien, il avoit dit, parlant desdits Le Maistre et Dupont, que ilz faisoient les appoinctements, ordonnances et délibérations dudit consulat à leurs volentéz. Et quant lesdits conseillers faisoient aucun appoinctement, ordonnance et délibération qui ne plaisoient esdits Le Maistre et procureur, ilz les adouboient, tournoient et changoient à leur plaisir et volenté. Par lesquelles parolles lesdits Le Maistre et Dupont avoient esté, estoient et plus pourroient estre notez, vitupérez et injuriéz [...], ains tous les conseillers de ladite ville. Et estoient lesdites parolles souffisantes pour fere quelque commocion entre le populaire ou autre et dont inconvenient irréparable se pourroient ensuyvre. Et à ceste cause requéroit ledit Dupont, procureur, esdits conseillers qu'il leur pleut dire et déclairer se icelluy Dupont avoit autrement gouverner ne administrer audit consulat que sa charge ne pourroit »<sup>227</sup>.**

Le secrétaire et un conseiller, Jean Le Maistre, sont mis en accusation par Jean Baronnat. Cet accusateur n'est pas n'importe qui, il appartient à la puissante famille des Baronnat : son père, Mile Baronnat et son frère Guillaume, deux riches merciers<sup>228</sup>, sont membres de l'élite consulaire. Mile a été conseiller en 1436 et 1446, et Guillaume a occupé cette charge en 1470-1471, 1476-1477, 1481-1482 : il est de surcroît conseiller en 1485. Les accusations que profère Jean Baronnat sont inquiétantes car elles sont prononcées par un homme qui a, par sa situation familiale, une vraie crédibilité auprès de l'élite de la ville. Le secrétaire ne s'y trompe pas et il souligne comment Jean Baronnat met en place une tactique très efficace pour répandre sa rumeur : il se rend dans plusieurs lieux clés de la

<sup>227</sup> 1485, BB15 f309v.

<sup>228</sup> Mile et son fils Guillaume ont fait des affaires notamment avec Jacques Cœur : lors de la chute de ce dernier, ils ont d'ailleurs été incarcérés et n'ont été libérés que sur intervention de deux puissantes familles lyonnaises, les Dodieu et les Balarin avec qui ils ont des liens familiaux et amicaux.

ville pour diffuser ses propos diffamatoires, notamment aux Changes, lieu de rencontre des marchands mais aussi des juristes. Il fait tout pour que cette rumeur se répande parmi « les gens de bien », c'est-à-dire les notables, marchands ou juristes, les pairs des conseillers accusés, afin de décrédibiliser Le Maistre et Dupont au sein même de leur propre groupe. Il a une volonté délibérée de nuire au secrétaire de la ville et à ce conseiller. Ses propos portent sur la manière dont est dirigé le consulat : au lieu d'être le lieu du consensus, des discussions et des délibérations selon les règles fixées par le syndicat, le consulat est devenu un outil au service de deux individus qui le manipulent et qui y imposent leur seule volonté. Les autres conseillers ne sont que des pantins entre leurs mains : Baronnat associe Le Maître et le secrétaire, puisque sans ce dernier, le conseiller dévoyé ne pourrait changer à sa guise les décisions mises pas écrit soit disant fidèlement<sup>229</sup>. La manière dont Baronnat raconte que ces deux compères manipuleraient les autres conseillers, laisse à penser qu'il s'agit quasiment de magie, de sorcellerie puisqu'ils arrivent à changer les propos comme par un coup de baguette magique sans aucune contestation de la part de leurs compagnons ; Le Maître est épicier-apothicaire, qui dit qu'il n'a pas envoûté les autres ?

Le secrétaire mène la riposte contre Baronnat en soulignant combien ces propos diffamatoires peuvent être graves pour lui et pour ce conseiller, mais aussi pour tout le consulat. Le Maître ne fait que suivre l'indignation du secrétaire<sup>230</sup> : est-ce une stratégie ? On peut se demander si les conseillers n'ont pas conscience que Le Maistre est le premier visé : il est plus habile de défendre l'honneur des conseillers en mettant en avant le secrétaire, pilier du consulat depuis 1476, dont de nombreux notables pourraient témoigner de la probité. Il est possible aussi que le secrétaire soit plus affecté par ces attaques : sa place au consulat est enviée, il ne tient pas à faire les frais d'une chasse aux sorcières. Les conseillers tiennent d'ailleurs immédiatement à marquer leur soutien aux deux accusés en déclarant « qu'ilz ne aucun d'eulx n'avoient veu n'estre que lesdits Le Maistre et Dupont ne aucun d'eulx eussent jamais gouverner ne administrer au fait dudit consulat autrement que bien et qu'ilz devoient et estoient tenuz de fere par le devoir de leur charge ».

Cependant, ce démenti est assombri aux yeux du secrétaire par l'attitude trop ambiguë des conseillers envers Jean Baronnat : certes ils se disent « desplaisans et très malcontents desdits parolles », mais en des termes convenus, leur indignation est réelle sans être outrée. D'ailleurs ils cherchent immédiatement à ménager Baronnat, en lui trouvant des circonstances atténuantes : « ilz cognoissoient assez la façon dudit Baronnat et chacun, au moins des gens de bien de ladite ville le cognoissoient bien par quoy desdites parolles par luy proférées n'estoient de grand efficace et n'y adjousteroit l'en ja trop grand foy ». Ils pointent sa réputation et soulignent à demi-mot que ce type d'écarts

<sup>229</sup> On peut se demander si Baronnat n'est pas déjà l'auteur de la précédente rumeur à l'encontre de Le Maître, sur des bases semblables, puisque ce conseiller était déjà accusé avec ses enfants d'avoir imposé au consulat et dans la ville, l'idée d'abandonner la poursuite du retour des foires (après leur suppression partielle par le roi). La rumeur de 1484 avait fait long feu car il était incroyable qu'un seul conseiller puisse influencer les onze autres ; en lui adjoignant cette fois le secrétaire de la ville et en parant celui-ci de pouvoirs supérieurs à ceux qu'il possède vraiment, la chose devenait plus crédible.

<sup>230</sup> « ... et ledit Jehan Le Maistre, pour ce qu'il estoit en ce compris, a dit et requis semblablement » 1485, BB15 f309v.

de paroles n'est pas exceptionnel chez lui. Le secrétaire et Le Maître peuvent donc être rassurés, ceux à qui Baronnat a choisi sciemment de répéter ses accusations ne lui octroient pas une grande crédibilité. C'est une façon implicite de dénigrer Baronnat, en en faisant un menteur chronique, prompt à s'emporter : certes on s'en prend à sa réputation, mais on le présente somme toute comme un impulsif qui dit ce qui lui passe par la tête, sans réfléchir, à qui il ne faut pas accorder trop de crédit. Les conseillers tentent de traiter cette affaire avec une certaine légèreté, prononçant une condamnation morale mais sans poursuite : cette attitude révolte les plaignants qui ne la comprennent pas et qui souhaitent qu'il soit poursuivi<sup>231</sup>, comme il est fait habituellement pour toute personne coupable de diffamation à l'égard du consulat. Il faut donc leur rendre plus explicites les motivations de cette attitude conciliante : « ledit Baronnat a ses parents en ladite ville, notables gens et saiges pour le luy remonstrer et le fere désister desdits choses »<sup>232</sup>. Il y a des intérêts supérieurs pour ne pas vraiment poursuivre Baronnat : sa famille est trop importante, et pour cette fois de simples excuses devant le lieutenant suffiront à régler l'outrage. La présentation de la suite de l'histoire prouve que tous les notables ne sont pas égaux dans la ville : ce n'est pas Jean qui paraît devant le lieutenant mais son frère Guillaume, « homme saige et discret » et conseiller. Il est chargé de sermonner son jeune frère, sans que celui-ci ait de quelconques excuses à présenter<sup>233</sup> ; aucun démenti public n'est fait pour ne pas porter ombrage à l'honneur de la famille. L'honneur du secrétaire passe après celui d'une grande famille. L'égalité avec les membres du consulat, qu'il semblait avoir gagnée, n'est que de façade.

Le consulat adopte une attitude ambiguë envers le secrétaire, conscient de l'importance de son rôle, mais aussi soudainement méfiant envers ce personnage qui lui semble pourtant dévoué. Les inquiétudes qui étreignent certains conseillers face à un possible excès de pouvoir du secrétaire induisent à se demander quelle place Mathieu et Dupont s'octroient réellement dans les registres de la ville.

### **3. Un individu qui s'efface.**

#### **A) UNE DISCRÉTION ACCRUE.**

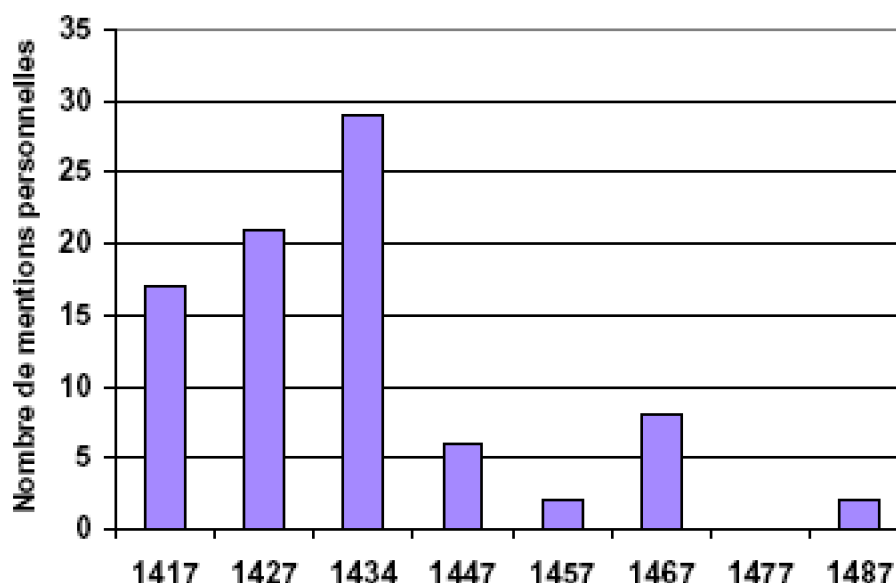
Rolin de Mascon faisait régulièrement allusion à sa personne dans les registres

<sup>231</sup> « A quoy lesdits Le Maistre et Dupont en répliquant, ont dit que ce ne souffisoit pas ains devoient lesdits conseillers pourchaster ledit Baronnat et donner exemple aux autres de non aussi fere prandre ceste matière en main et poursuivre contre ledit Baronnat par voye de justice affin d'avoir réparation de l'oultrage et injure », 1485, BB15 f310.

<sup>232</sup> 1485, BB15 f310.

<sup>233</sup> Les conseillers vont voir le lieutenant à propos des paroles de Baronnat : « esquelz il avoit respondu que ledit Baronnat avoit mal fait de dire lesdites parolles desdits Le Maistre et Dupont et qu'il le feroit venir devers luy pour le luy remonstrer et mesmement manderait Guillaume Baronnat, frère dudit Jehan qui estoit notable homme saige et discret affin qu'il remonstrast à sondit frère le mal qu'il avoit fait et le danger et inconvéniement en quoy il mectroit luy et ladite ville par telz lengaiges. Ce que fut fait et ledit Guillaume Baronnat en la présence desdits conseillers, offrit remonstrer à sondit frère en manière qu'il se supercederoit tellement que depuis ledit Jehan Baronnat avoit cessé et n'avoit rien dit touchant ce que dit est », 1485, BB15 f312v-313.

consulaires : est-ce aussi le cas de Mathieu et Dupont ?



*Evolution de la présence du secrétaire dans les registres (1417-1487).*

A partir de la fin des années 1440, le secrétaire se fait de plus en plus discret. Ses apparitions deviennent épisodiques par rapport à la période antérieure, Antoine Dupont disparaît même totalement en 1477. Il est évident que Mathieu et Dupont n'ont pas la même vision de leur rôle que Rolin de Mascon : ils n'éprouvent pas le besoin de se mettre en avant en tant qu'individus dans les registres, justement parce que leur rôle est enfin reconnu. Une marque personnelle dans les registres n'est plus nécessaire pour qu'ils affirment leur place et leur identité au sein du consulat. Ils s'effacent donc presque totalement des registres.

**Désignations que se donne le secrétaire dans les registres (1447-1487).**

	1447	1457	1467	1477	1487	Total
Notaire	6	/	3	/	2	11
Procureur	/	2	2	/	/	4
Secrétaire	/	/	2	/	/	2
Tabellion public	/	/	1	/	/	1
Moi / m' / mon	/	/	/	/	/	0
Je	/	/	/	/	/	0

Les quelques mentions du secrétaire s'orchestrent donc dans une optique totalement différente de la période précédente. On remarque d'abord la disparition totale des « je », « moi », « mon », c'est-à-dire de toutes les références personnelles : cette discrétion a tendance à faire oublier la présence du secrétaire. Il n'apparaît plus que de façon incidente, souvent d'ailleurs en qualité de témoin. D'ailleurs dans les années 1457 et

1467, il est cité dans les registres uniquement lorsque que c'est son substitut qui note et qui parle de ce qu'il a accompli en tant que secrétaire procureur de la ville<sup>234</sup>. Les seules fois où il parle de lui à la première personne, correspondent soit à ses serments de prises de fonction, soit à une demande de la part du consulat pour qu'il authentifie un acte<sup>235</sup>.

Il n'existe plus qu'à travers ses pratiques de mises en page : dans certains brouillons il indique la nécessité d'insérer un document précis<sup>236</sup> ; dans ses mises au net, il laisse parfois la place pour recopier une lettre du roi mais oublie de le faire<sup>237</sup>. Cela prouve combien ses registres sont construits et élaborés, aussi bien dans leur forme que dans leur fond. Bien sûr, il lui arrive de commettre des erreurs lors du recopiage de ses brouillons : ainsi dans le registre de l'année 1465, la réunion du 26 novembre est recopiée avant celle du 19 du même mois<sup>238</sup>. Les brouillons eux-mêmes indiquent déjà une volonté claire de construction de l'image du consulat, et le secrétaire en prend soin : certes l'écriture est moins soignée mais on aurait pu s'attendre à ce que figurent en marge des signes ou des dessins. Or mis à part un cas exceptionnel<sup>239</sup>, aucun registre de cette époque n'est « illustré ».

Le meilleur témoignage de sa présence reste ses pratiques d'écriture : on trouve en effet dans les registres plusieurs *agenda*<sup>240</sup> qui sont insérés entre les journées de comptes rendus. Il ne s'agit pas de paragraphes rédigés, mais plutôt de phrases courtes, dont le style rappelle celui de la prise de notes : « parler à maistre Claude Dalmez et l'exorter à prandre la charge de faire édifier l'oppital de Saint-Laurent »<sup>241</sup>, « *nota* d'escripre en court à ceulx qui s'ensuyvent »<sup>242</sup>. On devine, grâce à ces quelques phrases, la manière de travailler du secrétaire, la nécessité de se faire des pense-bêtes

<sup>234</sup> « Ont chargé le procureur d'en fere response en ceste manière audit Audebert », 1457, BB7 f54v ; « le procureur de ladite ville a dist et rapporté que aucuns d'icelle ville estoient venuz depuis deux jours en ça par devers luy », 1457, BB7 f55v.

<sup>235</sup> Les conseillers « ont demandé et requis à moy notaire dessoubz comme secrétaire dudit consulat à eulx estre fait acte et instrument », 1464, BB10 f9v ; « ainsi que dessus est escript a esté fait par et entre les dessus nommez en la présence de moy. DUPONT », 1486, BB15 f358v.

<sup>236</sup> « *Nota* de enregistré icy le compte du trésorier », 1489, BB19 f138.

<sup>237</sup> « Ilz n'avoient pas ignorance comme le Roy nostre sire avoit naguères envoyé ses lectres patentes à monseigneur le sénéchal de Lion, desquelles la teneur s'ensuyt : « Charles par la grâce de Dieu, roy de France » (puis blanc sur les ¼ de la page : la copie de la lettre n'a pas été fait), 1483, BB17 f95.

<sup>238</sup> 1465, BB10 f124. Aucune erreur particulière n'a pu être relevée pour cette période, si ce n'est un lapsus : « Jehan Grant, douteur en loys » (1460, BB7 f153), à moins qu'il ne s'agisse d'un trait d'esprit...

<sup>239</sup> Face à un paragraphe sur le paiement des vivres des gens d'armes, on trouve en marge un étrange dessin géométrique, 1452, BB5 f184v.

<sup>240</sup> C'est un mot qu'il emploie : on le trouve en tête de certaines pages. Ex. : 1489, BB19 f137v ; 1495, BB22 f79.

<sup>241</sup> 1477, BB350, cahier 1, f3.

pour accomplir toutes les missions dont le consulat le charge. Inutile donc de rédiger ces ordres qui ne s'adressent qu'à lui ; certaines de ces notes sont d'ailleurs dans un joyeux mélange de français et de latin, traces de sa formation notariale, typiques des pratiques d'écriture rapide<sup>243</sup>. Cette manière de rédiger fait penser aux techniques de prises de notes dans les universités : le secrétaire saisit certaines phrases des conseillers, ou ses propres idées, la forme n'a aucune importance. Le mélange de français et de latin dans ces situations, constitue un des rares témoignages de spontanéité dans ces registres si construits.

La formulation de ces notes évolue au cours de la période, en 1477, le secrétaire fait généralement précéder ses annotations de « mémoyre » : « mémoire de parler à Archimbaud des cinq solz donnéz à l'ospital »<sup>244</sup>. Le terme fait explicitement référence au fait qu'il y a des choses qu'il ne faut pas oublier. En 1487, il utilise plutôt *nota* : « *Nota* : de besoignier et pourveoir à la trésorerie de ladite ville ; item de pourvoier à Paris ; item de ce que pour messire Pitiot a esté dit »<sup>245</sup>. Il préfère donc une référence latine : elle est peut-être de l'ordre du réflexe, à moins que cela ne soit pour souligner sa formation, et prouver sa connaissance de cette langue, qui lui confère symboliquement un statut égal à celui des grands juristes du consulat. Cependant, seul Antoine Dupont utilise cette pratique mnémotechnique ; il est étrange que l'on n'ait pas trouvé trace pour les années antérieures de ce genre de pratiques, même dans les brouillons : il est possible que les secrétaires prenaient des notes sur des feuilles volantes. Mais cela est peut-être à mettre en rapport avec l'alourdissement de la charge du secrétaire : plus de travail demanderait une autre organisation.

### **B) LA DIMINUTION DE LA PRÉSENCE DU LATIN.**

La présence du latin constitue une trace de la présence du secrétaire dans les registres de la ville : nous avons vu que la majorité des termes employés dans cette langue par Rolin de Mascon le sont de son propre fait. Si le secrétaire n'influence pas le fond de ce qui doit figurer dans les registres, il exprime parfois sa personnalité au niveau de la forme. Est-ce aussi le cas de Mathieu et de Dupont ?

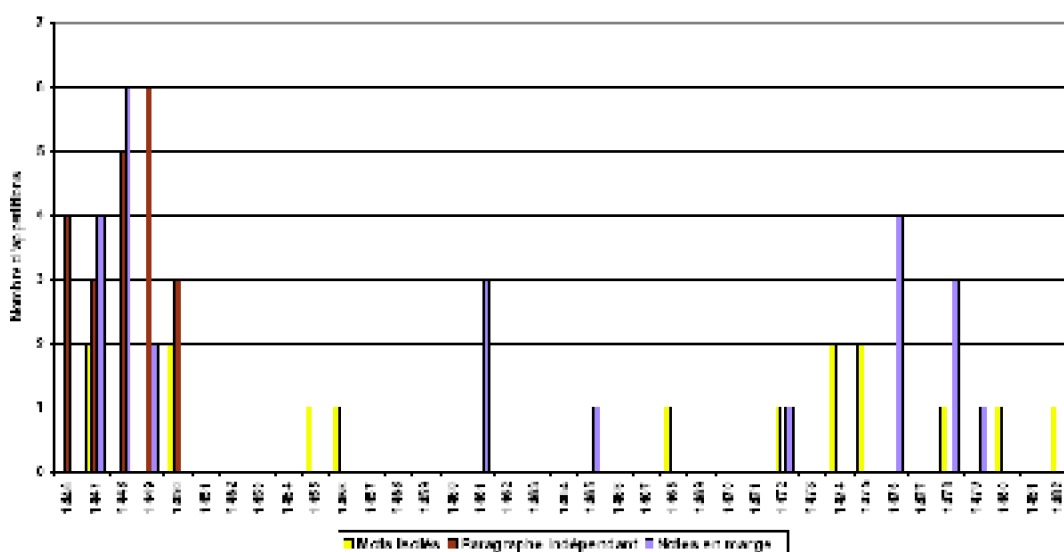
<sup>242</sup> 1487, BB19 f41v. Suivent 9 noms. Autre exemple : « *primo* de monseigneur le sénéchal tant sur le surcoyement comme sur les procès substituez et contradictoires... item de la venue du Roy et si l'en mandera les notables et à quel jour ; item des hoirs Claude Taillemont pour le fait des bléz », 1490, BB19 f156-157.

<sup>243</sup> « *Agenda* de Symone Garbot de C. Le Charron et duam bennote de libro privilegiorum copiando de P. Palmeum et aliis de perando in lictu Rodanum de mandamentum officiarum passandum *de computo Guillem du Boysson clamando* », 1487, BB19 f34v.

<sup>244</sup> 1477, BB350, cahier 1, f3.

<sup>245</sup> 1487, BB19 f64.





Types d'apparition du latin entre 1446 et 1482.

Le graphique s'arrête en 1482 puisque je n'ai pas trouvé de traces de latin entre 1483 et 1496.

La présence du latin va décroissante lors de cette période : s'agit-il de la perte volontaire d'habitudes notariales ? Lorsque Jacques Mathieu est secrétaire, de 1446 à 1476, on trouve en moyenne trace du latin une année sur deux ; à partir du moment où Antoine Dupont lui succède, ce n'est plus qu'une année sur cinq. S'ajoute à cela un changement dans le type des apparitions : s'il arrive encore à Mathieu de noter des paragraphes ou des phrases entièrement en latin, Dupont lui, ne note que des mots isolés ou des termes en marge. On ne peut pas conclure pour autant que Dupont maîtrise moins bien le latin que Mathieu, tout ce qu'on peut déduire c'est que ces secrétaires n'accordent plus la même valeur au latin que par le passé. Il semble en effet inopérant d'opposer deux individus car la disparition des passages en latin n'est pas le fait de Dupont : on voit clairement dans le graphique que dès le début des années 1450, Mathieu ne rédige plus de paragraphes en latin.

La disparition du latin est un choix concordant avec la norme de rédaction des registres qui s'impose petit à petit. Il perd aux yeux des conseillers et du secrétaire sa valeur rituelle : ainsi, la narration du *syndical* n'est plus un exercice obligatoirement réalisé en latin, il n'y a en effet plus d'exemple de cette pratique après 1450<sup>246</sup>. Les années qui suivent, la cérémonie du syndicat est toujours indiquée en français : la place de cette langue a donc changé dans l'esprit des conseillers, le français peut parfaitement insuffler le prestige nécessaire à l'annonce de la cérémonie de leur nomination. D'une manière générale, l'emploi du latin dans des expressions courantes dans la première moitié du siècle, disparaît au début des années 1450 : Jacques Mathieu indique encore régulièrement des annulations de mandements ou de contrats en latin à la fin des années 1440, du type « *cassatum est* »<sup>247</sup> ou bien « *Laniata de consensu dictorum Beaujehan et*

<sup>247</sup> 1447, RCL2 p.531. Autres exemples : « *Cassatum et alibi passatum est hujusmodi mandamentum* », 1447, RCL2 p.535 ; « *Cassatum est* », 1449, RCL2 p.631.

*Villard, mediante mandamento passato dicto Garini* »<sup>248</sup>. Mais on constate que parallèlement, ces tournures sont francisées et Mathieu indique parfois : « du vouloir et consentement du dessudit Jehan Villars, créancier, ont esté laniées les lettres dessus escriptes, le XXVI<sup>e</sup> jour dudit mois de novembre »<sup>249</sup>. Ces copies qui coexistent à la fin des années 1440 avec leurs modèles en latin, les remplacent sans partage à partir des années 1450.

On ne trouve pas forcément de décalque exact pour tous les cas de figures, mais il est évident que les années 1450 sont un tournant dans les pratiques de rédaction des registres. Il est possible que ce soit sur demande expresse des conseillers que le secrétaire change ses pratiques ou du moins surveille ses automatismes de notaire : la disparition de tout commentaire en latin sur la réalisation d'un document<sup>250</sup> ou l'accord sur une quittance<sup>251</sup> sont la preuve qu'une norme d'écriture est imposée. Dans leur volonté farouche de normalisation des documents, les conseillers imposent une langue

<sup>246</sup> Dernières apparitions de la narration du syndical en latin : « *anno retroscripto Domini millesimo IIII<sup>C</sup> XLVII et die jovis beati Thome apostoli, vicesima prima mensis decembris, in ecclesia collegiata Sancti Nicecii Lugduni, hora magne misse, presentes littere syndicus per me notarium subscriptum, presente et consensiente populo dicte civitatis hic astante et congregato, fuerunt aperte, lecte et publicate modo et forma consuetis, presentibus ibidem magistro Petro Fornerii, bacalario in legibus, Benedicto Canalis, Johanne Vanerii et pluribus aliis testibus. Mathei* », 1447, RCL2 p.558 ; « *anno domini millesimo IIII<sup>C</sup> XLVIII, die sabbati festi beati Thome apostoli XXI decembris, de mane, hora terciarum, hujusmodi littere fuerunt in ecclesia Sancti Nicetii Lugdun., lecte et publicate, ut est moriis, presente et consensiente populo ejusdem civitatis hic astante, per me notarium subscriptum, teste hoc signo meo Mathei* » 1448, RCL2 p.598 ; « *anno domini millesimo quatercentesimo quadragesimo non et die dominica in festo beati Thome apostoli XXI mensis decembris, hujusmodi instrumentum nuncupatum sindical appertum, lectum et publicatum extitit in ecclesia Sancti Nicetii Lugd., vocato et presente ibidem populo dicte civitatis Lugd., solito more, per me notarium Mathei* », 1449, RCL2 p.636 ; « *anno retro et die festi beati Thome apostoli, vicesima prima decembris, de mane, hora terciarum, in ecclesia collegiata Sancti Nicetii Lugdun., convocato et presente ibidem populo civitatis Lugd., fuerunt hujusmodi littere syndicus lecte et publicate modo et forma consuetis, presentibus ibidem Hugonino Clavelli, Anthonio Catherini, clericis, notariis et pluribus aliis dicte civitatis Lugd. Testibus, per me notarium. Mathei* », 1450, RCL2 p.672.

<sup>248</sup> 1446, RCL2 p.505. Autre exemples : « *Laniata de consensu dicti Rolini Garini, creditoris, salvo sibi mandamento per dominos consules super dicta somma sibi passato, hodie ultima octobris MIIII<sup>C</sup> XLVI, presentibus Jaquemeto Torveonis et Claudio Poncet, clerico, notario, testibus, Mathei* », 1446, RCL2 p.505 ; « *Laniata, de consensu dicti Rolini Garini, hodie XV marcii MIIII<sup>C</sup> XL et six, presentibus Petro Archimbaud et Johanne Turin, testibus, per me Mathei* », 1446, RCL2 p.502 ; « *Laniata fuerunt littere ambe prescripte, de consensu dictorum Beaujehan, Brunier et de Bleto, hodie XV marcii MIIII<sup>C</sup> XLVI, per me Mathei* », 1446, RCL2 p.517. « *In presenti folio et pagina sequente sunt passata et registrata hec tria mandamenta et ideo hic laniata* », 1447, RCL2 p.524 ; « *Alibi fuit passatum et ideo hic laniata* », 1447, RCL2 p.529 ; « *Laniata de consensu procuratoris, hodie IX novembris MIIII<sup>C</sup> XLVII* », 1447, RCL2 p.533 ; « *Laniate sunt hujusmodi littere de consensu dictorum Jaillier et Perret, hinc, et Rolini Garini, thesaurarii ville, inde, hodie VI junii MIIII<sup>C</sup> XLVIII, per me Mathei* », 1448, RCL2 p.565.

<sup>249</sup> 1446, RCL2 p.516. Autres exemples : « du commun vouloir et consentement desdicts conseillers et dudit Perret, pour lui et son consors laniées ont esté ces présentes lettres, aujourd'hui XIII<sup>e</sup> jour de mars l'an que dessus par moy notaire, MATHEI », 1448, RCL2 p.563 ; « que la cédule dudit Goyet soit rayée et laniée », 1448, RCL2 p.596.

<sup>250</sup> « *Recepit instrumentum Anth. Gaspardi* », 1447, RCL2 p.561 ; « *Recepit hujusmodi revocationem dictus Giletus* », 1448, RCL2 p.599 ; « *Recepit Anthonius Catherini* », 1449, RCL2 p.610.

unique pour les registres de la ville afin de leur assurer une plus grande cohérence. Ces hommes, qui sont majoritairement des marchands et qui n'ont, sans doute, pas une très bonne pratique du latin, entendent peut-être aussi par ce biais mieux contrôler ce qui est indiqué dans les registres de la ville ; de plus, le choix du français par la chancellerie royale dispense nombre des conseillers d'efforts trop difficiles pour le parler ou le comprendre ; enfin peut-être est-ce aussi le fait du secrétaire, qui choisit d'abandonner cette langue pour des raisons de commodité, puisque la plupart des écrits qui l'utilisaient traduisaient des paroles prononcées en français.

Tous les paragraphes entièrement en latin disparaissent donc après 1450. Outre les syndicats, seuls trois textes ont été volontairement rédigés en latin : le premier traite d'un accord avec un particulier, condamné à verser un dédommagement au consulat parce qu'il a laissé divaguer ses bêtes, qui sont allées saccager les broteaux de la ville<sup>252</sup>. Objectivement, il n'y a aucune raison pour que cet événement soit rapporté en latin : il est évident que cet accord n'a pas été passé en cette langue avec cet habitant de Lyon, qui n'aurait rien compris. Le secrétaire a, semble-t-il, arbitrairement choisi de noter cet accord en latin. Le second texte est une reconnaissance d'exemption de taille pour un notaire, Jean Fabres, greffier de l'Officialité<sup>253</sup>. Tous les actes de cette institution sont rédigés en latin, il est donc possible que cette langue soit choisie pour respecter cette convention, d'autant que cet accord n'a pas été rédigé par le secrétaire de la ville, mais simplement recopié dans les registres. Le troisième est la reconnaissance de la livraison de 600 livres tournois par Jean Pariset, fermier du barrage du Rhône<sup>254</sup>. Cette fois l'acte est bien

<sup>251</sup> « *Satisfactum fuit michi de littera hujusmodi per dictum magistrum Johannem carpentorem et eidem de precio facto hujusmodi quittancia concessa per dominos consules, hodie XVI octobris MCCCCXLVIII, MATHEI* », 1447, RCL2 p.527. « *Satisfactum fuit Rolino Garini, receptori et thesaurario denariorum communium hujusmodi civitatis Lugd. Per dictum firmarium et ejus fidejussores, manibus dicti Johannis Andreveti, de totali precio firme hujusmodi, prout idem Rolinus asseruit ipsique firmario et fidejussoribus, hoc ideo quittancia super hoc facta extitit hodie XVII novembris millesimo IIII<sup>C</sup> quinquagesimo, presentibus Guillermo Billiodo, Petro Bernerdi, clericis, notariis, et Claudio Pererii, testibus, Mathei* », 1449, RCL2 p.625, « *Satisfactum fuit Rolino Garini, receptori dicti barragii et aliorum emolumentorum dicti pontis, per dictum Andrevet de totali precio dicte firme, eidemque Andrevet propterea quittancia concessa per eundem Rolinum extitit, hodie XVII novembris millesimo quatercentesimo quinquagesimo, presentibus Guillermo Bulliodi, Petro Bernerdi, clericis, notariis, et Claudio Pererii, testibus, Mathei* », 1449, RCL2 p.627.

<sup>252</sup> Le terme de broteaux désigne toutes les végétations spontanées couvrant les gravières des îlots du Rhône. « *Martis, secunda aprilis post pascha MIIII<sup>C</sup> XLVIII, Ludovicus Emin, habitator de Bechevelley, de et super dampno et maleficio per ejus animalia facto in brotello pontis Rodani Lugd., composuit et concordavit cum Aynardo de Villanova et Gileto de Chaveyriaco, consulibus ville, nomine ejusdem ville et fabrice dicti pontis, ad sex grossos, solvandos ad requestam, cum clausulis ; datum ut supra* », 1448, RCL2, p.567.

<sup>253</sup> « *Officialis Lugdun., personaliter constitutus discretus vir Johannes Fabri, notarius, civis Lugdun., curie nostre grefferius, sciens, confitetur sibi esse compensatum et deductum super suis taillis per dominos consules modernos Lugdun., licet absentes, notario stipulante, de omnibus et singulis causis registris, attestationibus testium et aliis scripturis per ipsum Fabri et suos clericos productis consulibus et ad eorum opus receptis de toto tempore preterito usque nunc, unde ipsos de eisdem quittat cum pacto de non petendo, promissionibus et aliis clausulis opportunis. Datum Lugduni, die sexta julii anno Domini millesimo quatercentesimo quinquagesimo, presentibus Claudio Bruni et Adnardo Baronati, clericis, habitatoribus Lugd. Testibus. J. Valentini* », 1450, RCL2 p.651-52.

rédigé par le secrétaire de la ville, Jacques Mathieu, et il modifie un autre acte, passé précédemment, peut-être est-ce d'ailleurs pour cette raison que le latin est choisi, pour donner un plus grand poids à ce nouvel accord. Après 1450, plus aucun paragraphe n'est rédigé en entier en latin dans les registres : cette évolution est très visible dans un épisode de 1480, les conseillers reçoivent une cédule en latin de Philippes de Gamaches, un licencié en droit de la ville, le secrétaire n'indique que le début de cette lettre en latin<sup>255</sup>.

Les traces éparses du latin, en marge ou mêlées à du français, sont-elles réellement les seules à pouvoir être considérées comme des glissements témoignant de pratiques propres au secrétaire ? Il faut rester nuancé d'autant qu'une certaine ambiguïté plane parfois.

On trouve en effet dans les registres des cas particuliers de traces de latin, mêlées à du français et étant le fait des personnes qui ont prononcé ces paroles au consulat. La première est une référence à l'amende honorable faite par un homme qui a insulté le consulat, « estant en pies et le bonnet hors de la teste et *genu flexo* », et dont la demande de pardon se fait en latin<sup>256</sup>. L'injure faite est compensée par un acte de contrition, formulé en latin pour lui donner plus de solennité, et rapporté ainsi par le secrétaire pour marquer le caractère exceptionnel de cette situation. Le second cas concerne des paroles prononcées au consulat par un certain Loys Morau demandant « estre exempt des tailles pour troys raisons. La première car il est noble *ideo*, la seconde car procès pend es généraulx *quo pendent* l'en ne doit contraindre, et la tierce car il est escollier en l'université de Paris, aussi il est constitué *in sacris* »<sup>257</sup>. Cet étudiant entend marquer jusque dans la langue sa différence, et prouver son statut en utilisant le latin pour formuler sa demande et frapper les esprits au consulat. Le dernier cas est aussi à traiter à part : en 1455, les conseillers décident d'envoyer un notable parler à monseigneur de Viviers et au juge du Beaujolais, pour obtenir du pape Calixte III la confirmation des privilèges accordés par ses prédécesseurs à la commune et afin « de supplier au pape de fere abolir la malédiction que l'on dit qui se donne tous les jeudiz ou vendrediz sains *contra pauperes de Lugduno* »<sup>258</sup>. Est-ce le secrétaire ou les conseillers qui emploient le latin ? Est-ce

<sup>254</sup> « Anno domini MIIII<sup>C</sup> L et die XIX mensis novembris, in mis (sic) notarii et testium subscriptorum presentia, Rolinus Garini, receptor hujusmodi baragii, confessus fuit sibi fuisse plenarie solutum et satisfactum per Johannem Parisot, firmarium, de somma VI c librarum turonensium, eidem Parisot presenti super hoc quittanceiam concedendo et litteras hujusmodi cancellari et anulari consenciendo, presentibus Gileto de Chaveyriaco, notario, et Anthonio Bastoz cambsore, testibus. Mathei. Satisfactum fuit michi per eudem Parisot de hujusmodi litteris. Mathe. », 1450, RCL2 p.659.

<sup>255</sup> « Maistre Philippes de Gamaches, licencié en loys, est venu audit hostel devers lesdits conseillers et leur a baillé une cédule, laquelle en teneur est telle : « *vobis magnificis viris urbis Lugdunem,...* », Philippes de Gamaches, demandant et requérant comme en icelle cédule est contenu, auquel ilz ont respondu qu'ilz verront ladite cédule et feront tousjours ce qu'ilz devront », BB352, 6 décembre 1480.

<sup>256</sup> « Voulans clémence et biengence préférer à rigueur et vengeance en ensuyvant le dit et docture de messires disant : « *se peccaverat in te, frater, dimete et alibi mihi vindictam et ego retribuam* », 1472, BB12 f6-7.

<sup>257</sup> 1478, BB16 f66v.

parce qu'il s'agit d'une affaire religieuse qu'il convient d'utiliser la langue de l'Eglise<sup>259</sup> ?

Cependant le secrétaire estime parfois nécessaire d'indiquer en marge ou sous forme de titre le thème de certains paragraphes. Cette pratique n'est plus aussi répétitive que pour la période antérieure, il s'agit seulement d'apparitions ponctuelles, signe d'une certaine liberté de rédaction. Ces indications en marge apparaissent toujours dans des contextes particuliers : pour souligner un événement exceptionnel, comme par exemple la mort de Charles VII<sup>260</sup> ; pour annoncer les contrats de la ville avec ses fermiers<sup>261</sup>, ce qui est plus courant. Mais l'utilisation du latin dans ces cas n'est pas attribuable sans conteste à la seule initiative du secrétaire : peut-être l'importance de ces divers événements requiert-elle un traitement à part demandé par les conseillers ; cependant il ne s'agit pas non plus d'une norme puisque tous les contrats avec les fermiers ne sont pas présentés ainsi. Par contre, on peut affirmer sans hésitation que certaines autres indications qui figurent dans les marges, sont toujours le fait du secrétaire : c'est pour plus d'efficacité qu'il indique face à un mandement s'il a ou non été passé<sup>262</sup>, qu'il note que tel mandement est passé ailleurs ou plus en détails<sup>263</sup>, ou qu'il se permet un petit commentaire sur une décision<sup>264</sup>. Ce type de notations apparaît aussi dans de nombreux petits bouts de phrases qui sont ajoutés après une décision ou un paragraphe par le secrétaire : leur but est identique, il est informatif, il apporte un détail sur la façon dont l'acte a été passé<sup>265</sup> ou sur sa réalisation effective postérieure, comme par exemple l'indication qu'un certain Chastillon s'est bien acquitté des 50 sols tournois qu'il devait pour les dégâts causés par ses bêtes au brotel de la ville<sup>266</sup>. On remarque également la présence de formules juridiques qui terminent tout contrat<sup>267</sup>, ou qui s'utilisent lors des procès<sup>268</sup> ; on rencontre parfois une expression juridique comme « *ad lites* »<sup>269</sup>. On

<sup>258</sup> 1455, BB6 f144v.

<sup>259</sup> On reste surpris du contenu de cette étrange demande : de quoi parlent exactement les conseillers ? On peut penser que ces « pauvres de Lyon » font référence à la secte des Vaudois, qui a pris naissance à Lyon au XII<sup>e</sup> siècle. Pourtant on ne trouve plus trace de cette hérésie dans la ville à cette époque ; mais il est possible que la proximité des Vaudois du Dauphiné, actifs et reconnus au XV<sup>e</sup> siècle, associe encore à Lyon une image sulfureuse dont la municipalité cherche à se défaire pour garantir l'honorabilité de la ville. Sur les Vaudois, voir l'ouvrage de G. Audisio, *Les Vaudois. Histoire d'une dissidence XII<sup>e</sup>-XVI<sup>e</sup> siècle*, Turin, (1989) ; Paris, Fayard, 1998.

<sup>260</sup> « *De decessu et sevelimento regis Caroli septimy* », 1461, BB7 f242v.

<sup>261</sup> « *Firma deciny viny anny sexagesimi primi* », 1461, BB7 f246 ; « *Firma barraga pontorum eusdem anni* », 1461, BB7 f246v ; « *Firma dizeni anni sexagesimi quinte* », 1465, BB10 f106v ; « *Censa grabelli* », 1476, BB13 f50v.

<sup>262</sup> « *Mandement grossatum est* », 1472, BB12 f15.

<sup>263</sup> « *Ponatur in papiero rep.* », BB350, cahier 3, 11 février 1478 ; 15 février 1478 ; « *Alibi ponatur* », 1478, BB350, cahier 2, f27 ; « *Ponatur in amplior forma* », 1478, BB350, cahier 1, f22.

<sup>264</sup> « *Non regretur hic* », BB351, cahier 3, 19 septembre 1479.

<sup>265</sup> « *Receptit P. Bernerdi.* », 1450, RCL2 p.648.

trouve enfin la référence à l'un des principes fondamentaux du droit médiéval lors d'une réunion : « *id quod omnes tangit ab omnibus debet approbari* »<sup>270</sup>. C'est la formation juridique du notaire qui ressort dans ces quelques exemples qui sont certainement des automatismes<sup>271</sup>.

Cet effacement langagier du secrétaire est paradoxal car il prend dans les faits une place croissante au sein du consulat. Cette disparition est cependant volontaire puisqu'il ne se met en plus en scène comme pouvait le faire Rolin de Mascon au début du XV<sup>e</sup> siècle ; elle est aussi la conséquence des directives du consulat qui souhaite une normalisation de plus en plus poussée des documents et qui incite donc le secrétaire à perdre ses habitudes de notaire en abandonnant l'utilisation du latin. Le style des registres devient donc de plus en plus lisse. Ces changements s'opèrent sans résistance de la part du secrétaire probablement parce que dans le même temps, les conseillers révisent leur jugement sur sa personne : il devient clair qu'il est un personnage clé du consulat.

Le pouvoir et l'importance du rôle du secrétaire sont donc reconnus, quitte à lui prêter plus de pouvoirs qu'il n'en a. Les conseillers prennent pleinement conscience qu'il peut influencer les écrits, voire les pervertir : c'est une crainte nouvelle qui apparaît à l'occasion de l'incident de 1485 ; s'il ne s'agit que de diffamation, il est cependant très intéressant de voir quels fantasmes commencent à circuler sur le rôle de cet homme-clé du consulat, preuve qu'il n'est plus aux yeux de bon nombre de notables un simple scribe<sup>272</sup>. Dans ces conditions est-il possible de conserver en l'état la charge de secrétaire ?

### III. Vers une limitation du pouvoir du secrétaire (1497-1520).

---

Le poids de l'écrit et le nombre de tâches toujours croissantes ont fait prendre conscience

<sup>266</sup> « *Solvit idem Chastillion dictos quinquaginta solidos, IIII augusti MIII<sup>C</sup> L.* », 1450, RCL2 p.646. Autres exemples : contrat de Mayet Jayant, armurier pour faire des brigandines, à la fin du paragraphe il est ajouté : « *reddidit ide Mayet contras brigandine* », 1456, BB7 f20-v ; « *notandum* », 1474, BB12 f91v.

<sup>267</sup> Exemples : à la fin du contrat du fermier du X<sup>ème</sup> du vin : « *ac non et veteri constitucionibus principalis pro fidensor et clauses opportunes* », 1474, BB12 f93v, f94v ; 1475, BB13 f4v ; 1468, BB15 f8.

<sup>268</sup> « A la poursyute des plaiz et procès de ladite ville, tant *agendo quod deffendo* », 1476, BB13 f74.

<sup>269</sup> 1475, BB12 f106v ; 1476, BB13 f78.

<sup>270</sup> 1476, BB13 f60v.

<sup>271</sup> Comme lorsque le secrétaire donne en latin la fonction de Pierre Torvéon : *jures doctor*, 1482, BB17 f3.

<sup>272</sup> On prend d'ailleurs soin dans les registres de toujours indiquer par la suite que si une décision du consulat concerne le secrétaire, il lui est demandé de quitter la salle du conseil le temps des délibérations, afin qu'aucune accusation de collusion ne puisse être proférée : Dupont fait une requête au consulat, elle est examinée « en l'absence dudit Dupont, procureur et secrétaire, lequel pour ce firent retirer à part », 1488, BB19 f104v.

aux conseillers du rôle de plus en plus important que prenait le secrétaire, et peut-être de l'excès de son pouvoir, même si rien dans sa manière de rédiger les registres de la ville ne peut lui être reproché. On peut se demander dans quelle mesure les conseillers ne profitent pas de la plainte, que vient leur adresser Antoine Dupont en 1496, pour bouleverser le rôle du secrétaire dans l'institution consulaire.

## 1. La diminution des pouvoirs du secrétaire.

### A) LA SCISSION DE LA CHARGE DU SECRÉTAIRE.

En 1496, le secrétaire se plaint qu'il a trop de charges et peu de gages, il insiste pour dire qu'il s'est tu pendant longtemps, car il n'est pas « criant ou importun ». Il est vrai que depuis son accession au poste de secrétaire en 1476, Dupont n'a fait aucune réclamation, contrairement à son prédécesseur Jacques Mathieu qui avait fait réviser le montant de ses gages tous les dix ans. Pour souligner sa bonne foi, il ne manque pas d'expliquer son silence pendant toutes ces années par son empressement à toujours considérer le bien commun plutôt que son intérêt personnel : « quant je voyes les grans affaires et messires les conseillers se perplex et passionnez à trouver argent, je n'osoye demander car je suis de telle condicion que j'endureroyz plustost beaucoup, avent que crier ne importuner »<sup>273</sup>. Pour justifier sa requête, il se lance ensuite dans l'énumération de ses devoirs, en insistant particulièrement sur les changements que cette fonction a connus depuis le début du siècle :

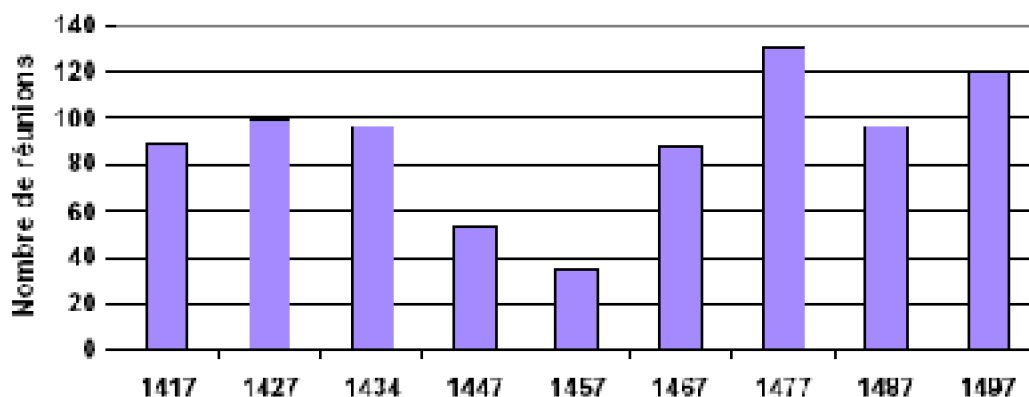
**« Item fault considéré que ceulx qui ont eu l'office et charge de procureur le temps passé ont facilement pourté lesdits charges pour ce que les affaires estoient petiz et n'estoient lesdits conseillers contraincts ne mandez eulx assemblées que deux foyz la sepmaine. Et le plus souvent ilz n'avoient besoing. Item que maintenant à l'occasion de ce que la ville est peuplée et le peuple d'icelle creu et augmenté de la moytié plus qu'elle n'a esté au temps passé, tant à cause des foires que autrement, les affaires communes sont aussi creuz et augmentez non pas de la moytié mais des deux tiers. Car là où les conseillers ne s'assemblent quasi tous les jours et bien souvent deux fois le jour pour vuider les affaires qui journellement surviennent. Item et à ce convient que je assiste et soye présent et escrire les délibérations, ordonnances et appointements ensemble autres actes qui se font audit consulat. Et pour ce faire je soye le premier actendant et le dernier partant de l'assemblée. Item et de autre part les habitans de ladite ville ont leur premier accès à moy de toutes les plaintes, douléances, troubles, empeschement et nouvelles suspectez et meneus en ladite ville touchant les affaires communes d'icelle, à quoy fault que je donne le remède et provision que je puis, et ce que je ne puis, je le face faire qui est merveilleuse peine »**<sup>274</sup>.

Tous les arguments du secrétaire sont crédibles, ce qui ne signifie pas pour autant qu'ils sont totalement véridiques. Il est vrai que le travail du secrétaire a changé du fait de la

<sup>273</sup> 1496, BB24 f1.

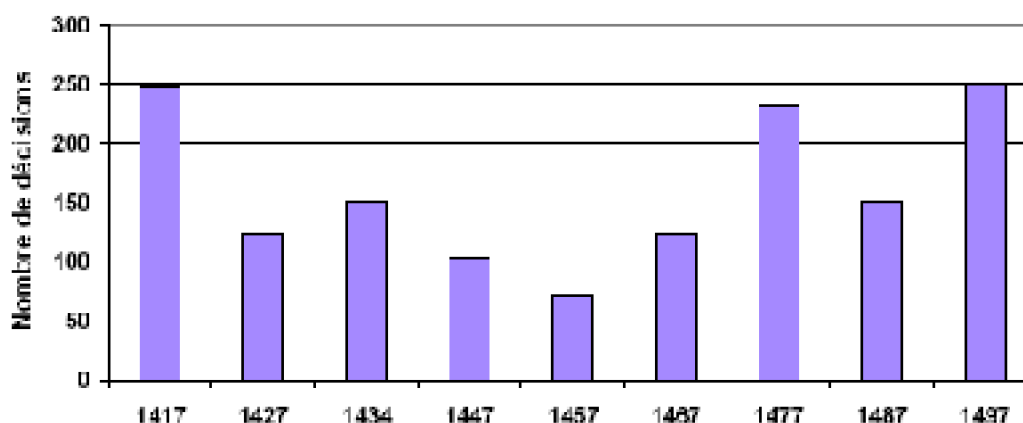
<sup>274</sup> 1496, BB24 f2-v.

conjoncture, mais il convient de se demander dans quelle mesure Dupont n'exagère pas un peu.



*Evolution du nombre de réunions lors des années test.*

Les conseillers se réunissent en moyenne un peu plus à partir des années 1470, cette augmentation est de l'ordre de 27% par rapport à la situation des années 1410-1430, ce qui n'a donc rien de négligeable. Cependant le secrétaire dramatise sa situation en laissant penser qu'au début du siècle les conseillers se réunissaient uniquement deux fois par semaine : il vrai que dans les syndicats deux jours de réunions hebdomadaires sont fixés, mais les conseillers sont amenés à se réunir plus souvent suivant la conjoncture. Si l'on considère un rythme bi-hebdomadaire de réunions, il devrait y avoir en moyenne 104 réunions par an, or ces chiffres ne sont dépassés que pour 1477 et 1497, sans pour autant atteindre le nombre de trois réunions par semaine. Par contre, il est vrai que les conseillers ont tendance à se réunir souvent deux fois le même jour à l'époque où Dupont est secrétaire.



*Evolution du nombre de décisions enregistrées par le secrétaire.*

Ce graphique confirme que Dupont a plus de travail que son prédécesseur, Mathieu qui exerçait de 1447 à 1476 : Dupont a été, rappelons-le, l'adjoint de Mathieu pendant quelques années, il est donc à même de se rendre compte de cette évolution. Le



changement démographique et la croissance économique que connaît Lyon sont des données bien réelles, qui contribuent à alourdir le nombre d'affaires traitées par le consulat. Ses longues journées de travail, son astreinte à être en permanence au consulat, sont aussi des éléments objectifs qui font que sa charge est loin d'être une sinécure. Cependant, il est étonnant qu'il vienne seulement se plaindre de cette surcharge après 20 ans d'activité : la lassitude ou bien son âge ne seraient-ils pas en réalité à l'origine de sa plainte ? On notera aussi que le graphique remet ses propos en perspective : en 1417, Rolin de Mascon avait déjà autant de travail que lui.

Il est probable que Dupont ne s'attend pas à la réforme radicale que les conseillers décident alors : la tâche du secrétaire est redéfinie, on scinde sa charge en deux, en créant un office de secrétaire de la ville et un office de procureur, officiellement parce que ces deux fonctions sont devenues trop difficiles à mener de front. Le secrétaire « aura charge venir et assister à toutes les assemblées qui se feront par lesdits conseillers audit hostel commun ou ailleurs en ladite ville pour escrire et enregistrer les ordonnances et appointement desdits conseillers, ensemble toutes les autres actes du consulat et sur ce faire propices et actes en forme approbatoire, signez de son seing et les expédier au prouffit de ladite ville »<sup>275</sup>. Cette définition de ses tâches le ravale au rang de simple scribe, d'ailleurs l'énumération de ses devoirs rappelle singulièrement le premier contrat de Rolin de Mascon en 1417.

### **B) PROCUREUR ET SECRÉTAIRE : DEUX CHARGES DE MÊME VALEUR ?**

Le poids du secrétaire diminue après cette réforme, ce qui n'est pas sans incidence sur le profil de ceux qui se succèdent à partir de ce moment là :

#### **Les procureurs généraux et les secrétaires du consulat, après la réforme de 1496.**

Epoque de la charge	Procureur général	Epoque de la charge	Secrétaire
1496-1501	Antoine Dupont, tabellion royal	1496-1506	Georges de la Noyerie, clerc notaire royal
1501-1504	Antoine Berjon, notaire		
1504-1511	Denis Garbot, licencié en droit <sup>276</sup>	1506-1549	Claude Granier, notaire royal <sup>277</sup>
1511-1521	Benoit Berjon, notaire <sup>278</sup>		

Comme Antoine Dupont est le premier secrétaire concerné par cette réforme, il semble qu'on lui ait laissé le choix de son avenir : il est peu étonnant qu'il ait préféré la

<sup>275</sup> 1496, BB24 f4.

<sup>276</sup> Il démissionne pour entrer « en l'ordre de prestrise », 1511, BB28 f270.

<sup>277</sup> Granier ou Gravier.

<sup>278</sup> Il a été aussi le suppléant de Garbot avant de prendre sa place.

charge de procureur à celle de secrétaire. Cet homme n'est pas prêt à abandonner son pouvoir au sein du consulat et il est évident, vu la façon dont est redéfinie la charge de secrétaire, que celle de procureur confère plus de pouvoirs et de reconnaissance<sup>279</sup>. Il reste d'ailleurs en fonction jusqu'à sa mort en 1501<sup>280</sup>.

Son successeur en 1496 à la charge de secrétaire est son adjoint depuis 1493, Georges de la Noyerie<sup>281</sup>. A sa mort en 1506, Claude Granier hérite de la charge<sup>282</sup> qu'il conserve jusqu'en 1549<sup>283</sup>. En 1507 les conseillers éprouvent cependant le besoin de lui refaire un contrat :

**« mesdits sires les conseillers considérans que maistre Glaude Granier, secrétaire de ladite ville et communauté, ne pourroit bonnement vivre ne entretenir soy et son mesnaige aux gaiges de quatre vingtz livres tournois pour chascune année que luy furent accourdez à sa retenue dudit office de secrétaire, mesmement car ledit office requiert quasi toute sa personne tant à cause des affaires survenans de jour en jour en ladite ville, que autrement pour ces causes et autres à eulx les mouvans et mesmement pour donner couraige audit Granier, secrétaire, de tousjours servir et vacquer audit office de bien en mieulx, lesdits gaiges dudit Granier secrétaire desdits quatre vingtz livres tournois pour an ont estez creuz et augmentez de six vingtz livres »<sup>284</sup>.**

Pourquoi une telle augmentation de ses gages ? On peut remarquer qu'à aucun moment le contrat ne stipule l'existence d'un adjoint du secrétaire. Il est peu probable que cette fonction ait disparu depuis la redéfinition des missions du secrétaire, en revanche, il est

<sup>279</sup> On traite le procureur avec une certaine déférence. Denis Garbot demande que ses gages soient bien calculés, d'autant « qu'il est gradué et homme de robe longue, priant mesdits sires qu'il ne le feissent pas de moindre qualité que sesdits prédecesseurs », ce qu'acceptent les conseillers car il « est homme de robe longue qui a très noblement et dilligent servy », 1508, BB25 f253.

<sup>280</sup> « Mis en délibération combien l'on doit donner de torches à l'enterrement de maistre Anthoine Dupont, en son vivant procureur général de ceste ville, qui est allé de vie à trespas aujourduy matin entre VI et VII heurez, et mardy derrier passé en la maison de céans estant au conseil entre VI et VII heures de soir, sain et en bon point, cheut en appoplexie dont comme dit est, a finy sa vie, Dieu ait son âme », 1501, BB24 f311.

<sup>281</sup> « Ont commis présentement ledit George de la Noyerie notaire royal et substitue dudit procureur général à recevoir et enregistrer les actes, faire et exercer les autres affaires communes de ladite ville et pour assister au conseil luy ont fait faire le serement acoustumé en tel cas », 1493, BB21 f3v. On trouve aussi en tête des registres de la ville : « le quarnet des actes du consulat, receues par George de la Noyerie, notaire royal en l'absence et comme substitue de maistre Anthoine Dupont, secrétaire et procureur général de la ville et communauté de Lyon », 1493, BB21 f1.

<sup>282</sup> 1506, BB25 f1-v.

<sup>283</sup> On notera cependant qu'à partir de 1533, il se fait aider par son fils Jean, notaire royal, qui devient secrétaire à son tour de 1549 à 1564. On peut s'interroger sur l'aspect héréditaire de cette charge : ce ne serait pas une première au sein du consulat puisque les Archimbaud occupent la charge de mandeur du consulat de père en fils à partir des années 1430. Voir au sujet des procureurs pour la période suivante l'article de E. Vial, « Les procureurs généraux et les secrétaires de la ville de Lyon », *Revue d'Histoire de Lyon*, t.7, 1908, p.309-316.

<sup>284</sup> 1507, BB25 f188.

possible qu'elle soit à nouveau à la charge du secrétaire. Puisque celui-ci a moins de travail, étant donné qu'il n'est plus procureur, le consulat considère peut-être superflu l'entretien de son adjoint. D'un autre côté, si l'on veut que la charge de secrétaire reste attractive et que celui-ci soit « enclin à bien servir en la charge dudit office »<sup>285</sup>, il convient de le ménager en lui offrant des moyens suffisants. Au secrétaire d'employer comme il l'entend cette augmentation ; l'utilisation d'un clerc reste cependant une nécessité puisqu'il est fait allusion plusieurs fois à lui dans les années 1510<sup>286</sup>.

Les fonctions du secrétaire et du procureur sont conçues comme complémentaires : les conseillers soulignent qu'ils doivent travailler ensemble et « touchant la vuydance des affaires communes, [ils] auront conférence ensemble toutes les semaines et feront registre desdites affaires pour les lire à chacun consulat »<sup>287</sup>. On se rend compte rapidement que ces charges n'ont absolument pas la même valeur : le procureur général de la ville est un personnage beaucoup plus important que le secrétaire, il assiste à toutes les réunions<sup>288</sup>, mais alors que le secrétaire est muet, lui est amené à prendre la parole dès qu'on évoque les affaires de justice où la ville est engagée. D'ailleurs, le choix du procureur devient l'objet de luttes d'intérêts entre les grandes familles<sup>289</sup> : on peut le voir lorsque Denis Garbot annonce dès 1508 qu'il entend abandonner sa charge pour entrer dans l'église<sup>290</sup>. Avant même sa démission officielle, Claude Le Charon, docteur en droit, propose pour le remplacer « maistre François Fournier l'un des greffiers du Roy Nostre Sire auquel en tant qu'il a bon zelle et amour à la chose publicque »<sup>291</sup> : ce notaire fait probablement partie de la clientèle de ce grand juriste. D'autres notables font des propositions et la pression semble importante puisque les conseillers sont obligés de rappeler que, tant qu'un nouveau procureur n'est pas choisi « y sera commis le secrétaire comme autrefois a esté fait de toute ancienneté et lequel ilz ont commis à exercer ladite

<sup>285</sup> C'est une expression que l'on retrouve fréquemment dans la bouche des conseillers lorsqu'ils veulent justifier une augmentation qu'ils concèdent à l'un de leurs employés ou un cadeau à un personnage important. 1497, BB24 f69.

<sup>286</sup> « A esté ordonné que le clerc du secrétaire de ladite ville sollicitera les procès de ladite ville jusques à ce que ledit secrétaire ou procureur de ladite ville soient venuz », 1512, BB30 f35v ; « sur la requeste de Guillaume Pengois clerc de maistre Glaude Gravier secrétaire du consulat de la ville n'a esté délibéré. Le sera au premier jour », 1513, BB30 f285v. Le procureur a lui aussi le droit d'employer à ses frais un clerc : « a esté ordonné que le procureur de ladite ville, lequel ne peut estre par tout lesdites affaires et procès qui sont comme dit est grans, preigne ung clerc qui fera les diligences nécessaires souz ledit procureur », 1517, BB37 f73.

<sup>287</sup> 1498, BB24 f139v.

<sup>288</sup> Le secrétaire indique sa présence à la suite de celle des conseillers en tête des paragraphes.

<sup>289</sup> C'est aussi parce que le secrétaire change beaucoup moins souvent : le procureur n'est pas en effet désigné « à vie » comme le secrétaire.

<sup>290</sup> Denis Garbot procureur de la ville a l'intention de « soy mectre d'esglise à quoy il a totalement couraige, zéle et vouloir », 1508, BB28 f3.

<sup>291</sup> 1508, BB28 f3.

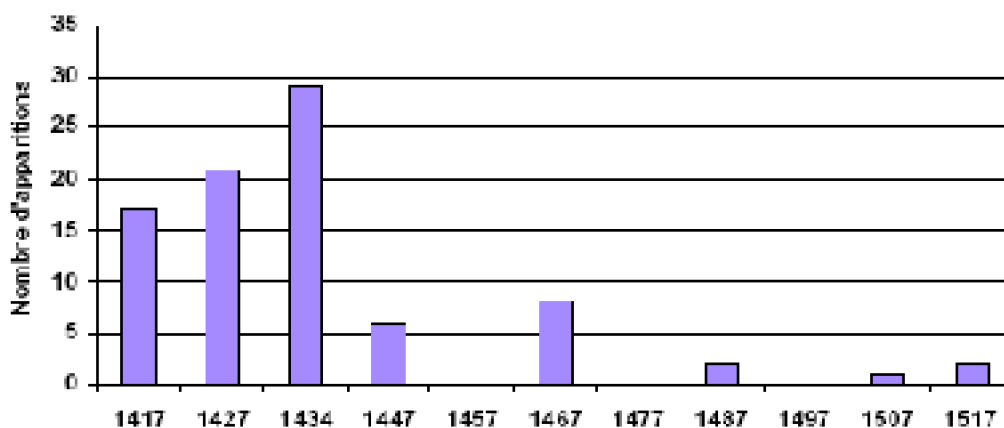
charge de procureur en l'absence de luy et de sondit office de procureur. Et quant ledit procureur se vouldra destituer dudit office de procureur, alors avec bonne assemblée y sera pourveu tous portz et faveurs cessans »<sup>292</sup>.

Après cette réforme, le secrétaire ne se trouve plus jamais soupçonné d'être le 13<sup>ème</sup> conseiller : avec la perte de sa charge de procureur, son influence diminue singulièrement dans le consulat, alors qu'en tant que scribe, il joue toujours un grand rôle dans la construction de l'image du consulat. Dans les années 1490-1520, le seul officier municipal qui défraye régulièrement la chronique est le trésorier-receveur de la ville, Jean de Bailleux : il est mêlé à de nombreux affrontements avec les conseillers<sup>293</sup>. Pourtant il semble qu'on ne puisse se séparer de lui puisqu'il occupe cette fonction pendant de nombreuses années. Il apparaît non pas comme un 13<sup>ème</sup> conseiller, mais comme une sorte de contre-pouvoir au sein du consulat, rôle que n'a jamais pu ni voulu jouer le secrétaire.

## 2. Le retour dans l'ombre.

### A) UNE PRÉSENCE QUI S'EFFACE.

Cette diminution de pouvoir est concomitante de la disparition totale de la présence du secrétaire dans les registres : quasiment plus aucun signe ne trahit sa présence, il devient invisible.



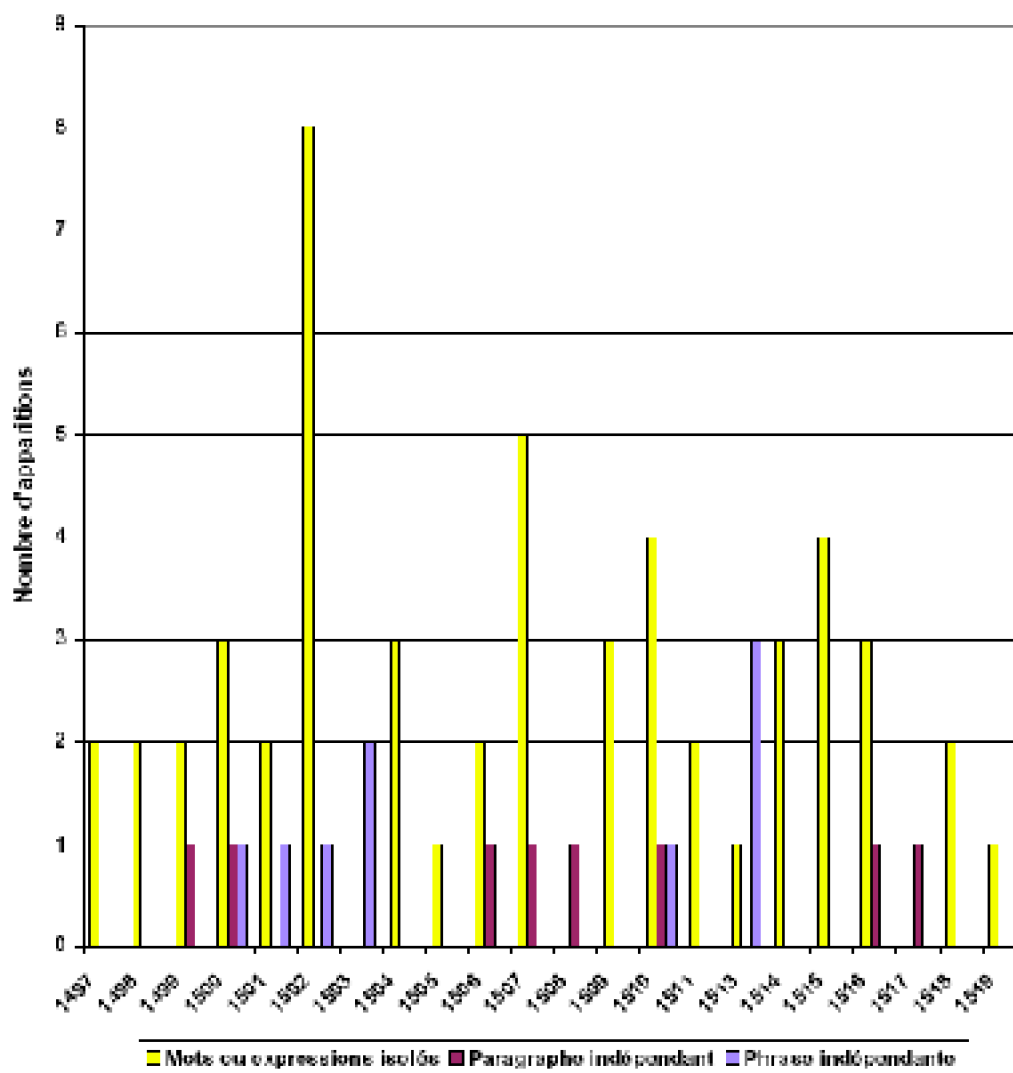
*Présence du secrétaire dans les registres.*

<sup>292</sup> 1509, BB28 f86v.

<sup>293</sup> En 1495, il échange des insultes avec un conseiller pour un problème de remboursement de frais (BB22 f81) ; il fait traîner volontairement le moment de la « rédition » de ses comptes en 1508, 1513, 1514 et 1515. Certains le soupçonnent de mauvaise volonté, d'autres l'accusent de vouloir déstabiliser le consulat : en 1513 Pierre Renoard fait en plein consulat un réquisitoire contre Bailleux, l'accusant de multiples exactions, notamment de détournement d'argent, d'obstruction au fonctionnement de l'institution et de vol de documents (BB30 f158-159). Nous reviendrons ultérieurement sur ce personnage à l'occasion du rôle qu'il a joué lors de la crise entre les conseillers et les « artisans » dans les années 1515-1520.

Seulement une apparition en 1507, deux en 1517 : cet effacement traduit peut-être l'idée que le consulat et ses écrits s'institutionnalisent, qu'il n'y a plus de place pour une certaine spontanéité. Les interventions directes du secrétaire dans les registres sont perçues comme le signe d'une trop grande intimité entre le scribe et son écrit, il s'agit d'instaurer un rapport plus neutre, pour donner à ces documents leur statut de mémoire de la ville et en déposséder symboliquement le secrétaire.

Les pratiques identitaires du secrétaire se font aussi plus discrètes : après les années 1497-1498<sup>294</sup>, il est très rare de rencontrer des pense-bêtes dans les registres<sup>295</sup>. La présence de ses prédécesseurs se manifestait par celle du latin : qu'en est-il pour lui ?



<sup>294</sup> Exemples : « Mémoire de fere oster le banc de boucherie. Item de fere adouber la porte de la Roche. Item la porte de la Rantorie », 1497, BB24 f87 ; mais aussi BB24 f94v, f108, f115, f129v ; 1498, BB24 f141, f170v, f180v.

<sup>295</sup> « Mémoire de faire abatre l'ormez sec qui est en la place commune soubz la croix », 1501, BB24 f336v ; 1512, BB30 f27v.

*Types d'apparition du latin entre 1497 et 1520.*

Les paragraphes indépendants sont très rares et ne sont pas le fait du libre choix du secrétaire : il s'agit toujours d'un document juridique qui est recopié et inséré dans les registres, que ce soit un acte de vente ou d'appensionnement<sup>296</sup>, une donation<sup>297</sup> ou une décision de justice<sup>298</sup>. Une seule exception, un compromis passé entre la veuve d'Henri Calendrier et le consulat est mentionné en latin<sup>299</sup> : le texte du compromis a certainement été passé en latin, ce qui explique que le secrétaire fasse cette indication dans cette langue.

On trouve aussi le cas d'une formule volontairement employée en latin par les conseillers : en 1506, le sénéchal veut inciter les conseillers à faire réparer le pont du Rhône et promet de contraindre ceux qui refusent de payer, « mesdits sires luy ont remercié son bon advisement et offre, mais en tant qu'il les voudroit sommer et fere aucun commandement luy ont respondu que ilz y font et ont fait au mieulx qu'ilz peuvent selon les deniers et povoir qu'ilz ont, *quia nemo ad impossibile tenetur* »<sup>300</sup>. Le latin ne trouve sa place dans les discussions du consulat que lorsqu'il s'agit de briller et d'impressionner un adversaire : l'expression proverbiale prononcée en latin prend soudainement plus de poids et passe pour un argument d'autorité qui clôt la conversation, tout en respectant une certaine diplomatie.

L'essentiel des mots ou expressions en latin qu'utilise le secrétaire sont tirés du vocabulaire juridique : leur usage peut être unique<sup>301</sup> ou rare comme « *comodo vel incommodo* »<sup>302</sup> ; il s'agit majoritairement d'expressions reprenant les clauses finales d'actes juridiques ou indiquant que le document est à considérer avec les clauses habituelles<sup>303</sup>, ou plus lapidairement soulignant que l'acte est réalisé « *in forma* » c'est-à-dire en respectant les normes classiques de rédaction<sup>304</sup>. Formation du notaire ou influence des juristes du consulat, difficile de trancher pour déterminer les raisons qui

<sup>296</sup> Acte de vente d'une maison rue de la Croisette, achetée par Antoine Barthélemy, 1500, BB24 f256v ; acte d'appensionnement pour Pierre Boisson, boucher de Lyon, 1506, BB25 f11v-15 ; acte de revente d'une pension, 1510, BB28 f160 ; lettre d'appensionnement d'un passage entre les conseillers et le chanoine François Bourdain, 1516, BB34 f244-247.

<sup>297</sup> Lettre de donation d'un jardin et vigne à l'hôpital de saint Laurent par maître Pierre Fournier, 1507, BB25 f202v-204 ; donation pour l'hôpital d'une partie des biens d'André Gaillardin, 1508, BB28 f50v-54v.

<sup>298</sup> Sentence donnée par le juge des ressorts sur le mystère de La Conception notre Dame joué sans permission, 1517, BB37 f190v.

<sup>299</sup> « *Honorabilis mulier relicta Henrici Calendrier ratificat compromissum factum parte consiliariorum et parte Henrici Boante et promectit habere gratum, presentibus Johanne Chappuys, Johanne de Arbeuro notaris et Claude Cruis* », 1499, BB24 f199v.

<sup>300</sup> 1506, BB24 f539.

<sup>301</sup> « *Information sera faicte pro contrarium parte* », 1497, BB24 f125 ; « le double des lectres qu'a envoyé derrière maistre Amyot faisant mention de l'article que dit *vadat ad regem*, 1498, BB24 f149 ; « a esté ordonné duplicquer la procuracion que fut passée à Laurent Bernollet *in restrictionem forma ad ordinationem dicti* de Bourg », 1501, BB24 f328v ; « le procès qui pend en la court ordinaire *super menciacione non operis* », 1519, BB39 f42.

poussent le secrétaire à rédiger en latin, si bien qu'on ne peut pas vraiment attribuer une valeur identitaire à ces apparitions. En fait, on se trouve en position délicate pour déterminer de façon stricte ce qui se rapporte à des pratiques propres au scribe, ou à des normes qui peuvent être imposées par les conseillers en place.

On ne peut isoler avec certitude qu'un petit nombre de situations qui relèvent de l'arbitraire du secrétaire. Deux cas se retrouvent pour cette période 1497-1520. Le secrétaire décide de mettre en lumière un aspect de ces comptes rendus et précise en latin ce qu'il a fait ou comment il l'a fait. Par exemple, lors d'une assemblée en 1503, il indique après la liste des personnes mandées : « ce présent rolle servira pour le mardy XX<sup>e</sup> jour dudit mois de juing que lesdits notables et maistres des mestiers furent remandez tousjours pour semblable matière qu'est de l'hospital Saint Eloy. *Prima die fuerunt quotati in margine et die altera in retro margine* »<sup>305</sup>. Il utilise aussi le latin à plusieurs reprises pour souligner l'absence volontaire de compte rendu, puisque « *nichil fuit actum* »<sup>306</sup>. De façon exceptionnelle en 1502, il indique entièrement en latin que les conseillers ne vinrent pas au consulat à cause de leurs affaires personnelles<sup>307</sup> : la mise en valeur de cet épisode est peut-être une condamnation implicite de cette attitude, peu en accord avec la recherche du bien commun primant sur l'intérêt personnel. Mis à part ces deux cas assez nets d'utilisation du latin, il semble que les mots isolés qui apparaissent sont plutôt des glissements inconscients<sup>308</sup> ou des habitudes de notation<sup>309</sup>

<sup>302</sup> « A esté délibéré qu'on doit avoir les enquestes faictes de *comodo vel incommodo* des foyres », 1498, BB24 f134v ; procès à Paris des métiers jurés : « a esté plaidoyé et a esté dit que les choses demeureront en l'estat où elles sont de présent et néantmoingz l'informacion *super comodo vel incomodo* sera récollée se bon semble à mesdits sires les conseillers et pourront faire examiner autres tesmoings pareillement partie adverse », 1515, BB34 f24v.

<sup>303</sup> « *Cum promissione juramenti prestacionem bonorum obligacionem et clausules opportunes testes* Clément Trie et Guillaume de la Balme », 1507, BB25 f199v ; autres exemples : 1499, BB24 f203v ; 1504, BB24 f457v ; 1510, BB28 f211 ; 1511, BB28 f317 ; 1514, BB33 f90v, f99v, f105v ; 1515, BB33 f199 ; 1516, BB34 f224v, BB37 f7v ; 1517, BB37 f115, f130 ; 1518 BB37 f143v, f233.

<sup>304</sup> « Sont venuz maistre Jehan Desme et messire Anthoine Le Maistre pour demander et avec expédition *in forma* de la response et acceptation qui leur fut faite », 1500, BB24 f246v ; « *hic instratur et fit registro in forma* », 1502, BB24 f353v ; « messire Glaude Le Charon, procureur du Roy et chef du consulat a protesté *in forma* », 1504, BB24 f446. Autres exemples : 1502, BB24 f343, f366, f370v, f386 ; 1504, BB24 f444v ; 1505, BB24 f526 ; 1506, BB24 f544v ; 1507, BB25 f95v, f97v, f104, f188v, f191 ; 1509 BB28 f68v, f96, f121 ; 1510, BB28 f196v ; 1511, BB28 f261 ; 1513, BB30 f155 ; 1514, BB33 f165.

<sup>305</sup> 1503, BB24 f408. Autres exemples : Jean Buatier « a esté modéré à XVI cens livres tournois. *Registratum est in folio papiri exordinem* », 1499, BB24 f226 ; mandement pour du vin : « depuys païé de la despense commune. *Ideo fiat hic mencio registrando* », 1500, BB24 f285 ; « *comparverunt ut in rotulo* », 1501, BB24 f315v ; « *videantur lictera per registrando* », 1502, BB24 f382v ; « *videatur mandatum* », 1503, BB24 f436.

<sup>306</sup> 1510, BB28 f191. Autres exemples : « *nichil fuit actum* », 1513, BB30 f246v ; « *nichil alud fuit actum* », 1513, BB30 f250 ; « *nichil* », 1513, BB30 f250.

<sup>307</sup> « *Nota ibi ponere et registrare que martis et jovis ultime non fuerunt dominum consules congregate licet fuerunt mandati quia occupatuerunt suis negocium propter mundinas* », 1502, BB24 f355v.

pour mettre en valeur certains aspects <sup>310</sup>, ou des marques de déférence comme lorsqu'il évoque la *curia romana* <sup>311</sup>.

### **B) LA MÉTAMORPHOSE DES REGISTRES CONSULAIRES.**

Le secrétaire disparaît donc presque totalement des comptes rendus, pourtant il va affirmer sa présence par des moyens inédits. Comme il se retrouve déchargé de l'office de procureur, il devient un peu plus loquace et malgré une normalisation stricte de la forme des registres, on perçoit mieux l'image du consulat grâce à ses comptes rendus beaucoup moins secs.

Cette évolution est perceptible dans la disparition presque totale de pratiques caractéristiques du XV<sup>e</sup> siècle : on a pu être frappé par l'utilisation surprenante que les secrétaires faisaient parfois de l'ellipse. Il est fréquent qu'une impression de flou entoure certaines décisions parce que le scribe masque ou omet certaines informations. Ainsi des gages pour un notable sont indiqués « pour pluseur autres services extraordinaires qu'il a fait pour la ville » <sup>312</sup>, ou « pour toutes peines qu'il a eu jusques maintenant » <sup>313</sup>. Cette manière de remercier certains pour leurs actions, sans jamais indiquer ce qu'ils ont fait, est une pratique extrêmement courante <sup>314</sup>. Il ne s'agit pas pour le secrétaire de cacher quelques malversations, mais plutôt d'une habitude de concision qui implique de ne pas répéter des choses qui ont pu être dites précédemment. Ce ton lapidaire est caractéristique de cette documentation qui vise en premier lieu à être informative et directe : inutile de multiplier les détails, seul le résultat compte <sup>315</sup>. Les secrétaires utilisent aussi cette manière de noter dans d'autres cas, nombre de décisions ou d'informations sont indiquées de cette façon. Ainsi on ne sait pas toujours pour quelles

<sup>308</sup> « Ung *quidem* a donné audit hostel Dieu », 1510, BB28 f227.

<sup>309</sup> En marge « *vade supermo* », 1501, BB24 f293v. « A esté remys en termes la ferme des bestes vives et chevaux que tenoit Maurice Blanchard pour mil II<sup>C</sup> livres tournois, lequel s'en est allé *hospite in salutato* et n'a payé que le premier quartier », 1515, BB33 f255v, f296v.

<sup>310</sup> Ainsi en 1500, le secrétaire met en marge la mention : « *Credita thesaurario* », en face du paragraphe narrant l'examen des comptes du trésorier de la ville (1500, BB24 f283).

<sup>311</sup> 1502, BB24 f361v.

<sup>312</sup> 1417, RCL1 p.23.

<sup>313</sup> 1427, RCL2 p.220.

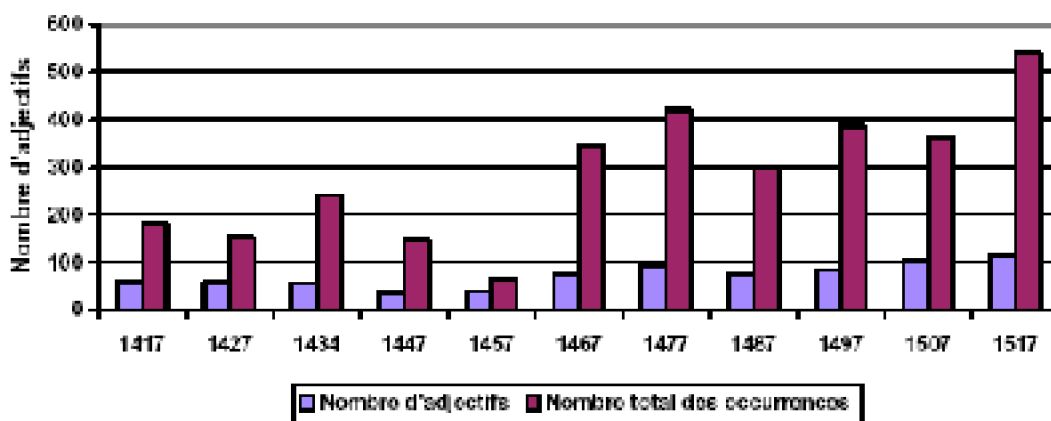
<sup>314</sup> Autres exemples : 1427, RCL2 p.214, p.235 ; 1434, RCL2 p.367, p.371, p.383 ; 1447, RCL2 p.536, p.549 ; 1457, BB7 f64 ; 1467, BB 10 f313 ; 1477, BB14 f6v, f34v, f39.

<sup>315</sup> Nous aurons l'occasion de revenir sur ces pratiques tout au long de ce travail, puisque l'abandon progressif de cette attitude pour un rapport plus détaillé des actions et des paroles des conseillers va nous permettre de mettre en lumière de multiples évolutions au sein du consulat.



raisons telle enquête est décidée, mais c'est généralement sur la foi de « pluseurs choses et demandes »<sup>316</sup> ; « certaines besongnes necessaires et hastives pour la ville »<sup>317</sup> sont parfois difficiles à identifier ; et il n'est pas rare non plus que les explications d'une décision se résument à « pour certaines causes eulx mouvans »<sup>318</sup>. Pourquoi ce flou ? Pour éviter toute répétition. On peut le penser lorsque le sujet porte sur des explications contenues dans un autre document : les détails sont donnés dans la comptabilité, ou dans des papiers conservés dans des archives. Mais il est aussi probable que le secrétaire se réfère implicitement à toutes les notations antérieures, dans les registres consulaires, des travaux faits par tel ou tel. Il est vrai qu'on peut généralement retrouver la trace de ces indications manquantes dans les pages précédentes des registres. Mais cette manière de rapporter les choses tend à disparaître : au début du XVI<sup>e</sup> siècle, le secrétaire relate les tenants et aboutissants d'une décision, certes parce qu'il se consacre à plein temps à cette tâche, mais aussi parce qu'il est important que tout soit noté pour éviter toute forme de contestation.

L'apparition d'un certain art de la rhétorique change l'atmosphère des registres, et correspond aussi à des pratiques nouvelles introduites par les juristes du consulat. Mais cela n'empêche pas le secrétaire de censurer volontairement certaines discussions en indiquant de façon lapidaire : « riens n'a esté fait subject à escrire »<sup>319</sup>. Cette nouvelle manière de rédiger, en donnant plus de précisions, implique des changements dans le vocabulaire qu'utilise le secrétaire : il devient plus riche, plus varié. On peut constater cette évolution si l'on s'intéresse à l'emploi qui est fait des adjectifs.



*Présence des adjectifs lors des années test.*

Une évolution claire se dessine : les secrétaires optent petit à petit non seulement

<sup>316</sup> 1417, RCL1 p.32. Autres exemples : 1417, RCL1 p.53 ; 1434, RCL2 p.370, p.387.

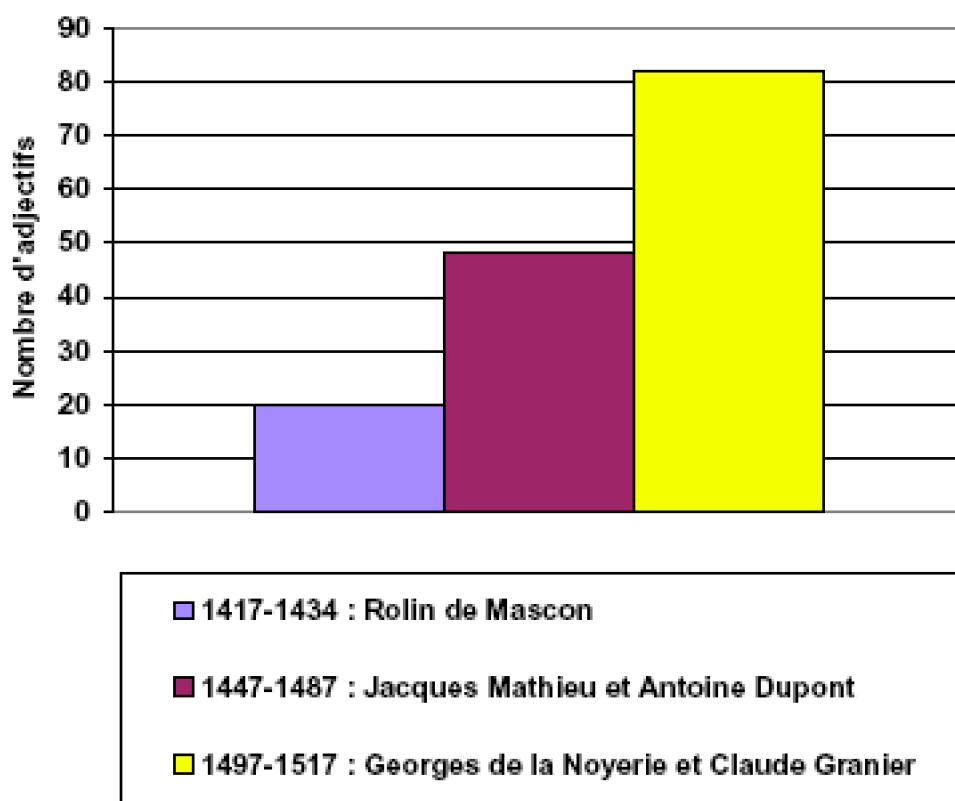
<sup>317</sup> 1417, RCL1 p.37. Autres exemples : 1417, RCL1 p.33, p.50, p.53, p.54.

<sup>318</sup> 1417, RCL1 p.39. Autres exemples : 1427, RCL2 p.248 ; 1434, RCL2 p.375 ; 1447, RCL2 p.535 ; 1457, BB7 f53v ; 1467, BB10 f224v.

<sup>319</sup> 1508, BB28 f23 ; « rien a esté fait pour escrire », 1514, BB33 f102v.

pour un langage plus précis, comme le montre la hausse du nombre total d'adjectifs employés, mais aussi pour un vocabulaire plus riche, puisque le nombre d'adjectifs différents utilisés augmente lui aussi. Si l'on compare les registres de 1417 et ceux de 1517, ce changement est très net : un siècle plus tard, le secrétaire utilise trois fois plus d'adjectifs, qui sont de surcroît deux fois plus différents. On notera aussi que la fréquence des adjectifs par journée de compte rendu ne cesse d'augmenter : pour la période 1417-1447, la moyenne est de 2 par journée, elle passe à 3 pour les années 1457-1487 et atteint 4 entre 1497 et 1517.

Nous avons vu précédemment que trois périodes distinctes pouvaient être isolées pour souligner l'évolution du rôle du secrétaire : les secrétariats de Rolin de Macon et de Mathieu Massoud (1417-1446), ceux de Jacques Mathieu et Antoine Dupont (1447-1497) et enfin ceux de Georges de la Noyerie et de Claude Granier (1497-1520). Peut-on prouver qu'une évolution du style est perceptible lors de ces trois phases ? En combinant ces données et nos analyses sur les adjectifs, on peut constater les choses suivantes. Les dix années test que nous avons choisies font apparaître 274 adjectifs différents : 125 (46%) sont utilisés indifféremment par tous les secrétaires, mais 149 (54%) le sont uniquement par l'un de ces trois groupes.



### *Originalité verbale des différents secrétaires.*

Les secrétaires Georges de la Noyerie et Claude Granier emploient deux fois plus d'adjectifs qui leur sont propres que Jacques Mathieu et Antoine Dupont, et quatre fois

plus que Rolin de Mascon. S'il faut bien garder à l'esprit que ces résultats ne sont issus que de sondages, il n'en reste pas moins que les différences existant entre ces hommes sont flagrantes. Les secrétaires de la fin de notre période montrent vraisemblablement plus d'originalité verbale dans leur rédaction que ceux des périodes antérieures<sup>320</sup> ; le resserrement de leur fonction est certainement en partie la cause de ce changement. Cependant il faut rester conscient qu'il est impossible de quantifier la part respective d'invention et de liberté de rédaction propre aux secrétaires, de celle de l'imitation du style juridique, introduit progressivement par les juristes au sein du groupe des conseillers. Seule certitude, le style des registres consulaires change. Les informations contenues sont de plus en plus précises ; d'ailleurs, dans un souci de clarté, il arrive que des titres apparaissent en face de chaque paragraphe dans la marge<sup>321</sup> ; et lors des assemblées, contrairement aux années 1420, le secrétaire ne se contente plus de noter uniquement l'avis final adopté, il indique la position de chacun des présents<sup>322</sup>.

Les registres sont aussi de plus en plus soignés : la simple majuscule laisse parfois la place à une majuscule élaborée<sup>323</sup>. Le secrétaire va même jusqu'à tracer des lettres ornées. Cela reste rare, mais l'un des cas les plus remarquables, est la lettrine en première page de BB24 : au milieu d'entrelacs, on trouve une figurine (peut-être un notable ou un consul) et un blason, l'écusson de la ville de Lyon<sup>324</sup>. La mise au net des registres impose de respecter des règles de présentation qui sont conçues, elles aussi dans un but de clarification. Tous les paragraphes ont la même largeur, sauf lorsqu'il s'agit des listes des personnes convoquées lors d'assemblées spéciales : la présentation est alors en colonne pour individualiser plus précisément les présents, contrairement au début du XV<sup>e</sup> siècle où ces derniers étaient notés sous la forme d'un paragraphe très compact. Le secrétaire rédige aussi parfois un petit paragraphe introductif, annonçant ce qui va être copié.

Cependant, il semble que le secrétaire ne mette pas toujours régulièrement au net les registres puisque c'est souvent son successeur qui est chargé de le faire : ainsi en 1510, Claude Granier met au net les 14 ans de registres tenus par Noyerie<sup>325</sup>. Quant aux papiers de Granier, ils sont mis au net par son fils dans les années 1540 ou 1550<sup>326</sup>. Mais peut-être cela a-t-il pour fonction de familiariser le nouveau secrétaire avec les

<sup>320</sup> Ce qui n'empêche pas les erreurs d'inattention : Jean Audebert est dit « mécutilleux » au lieu de méticuleux, 1506, BB25 f66v.

<sup>321</sup> Dans BB34, du 26 juin au 27 septembre 1515 (f1-72), face à chaque paragraphe, figure en marge un titre qui en indique le contenu. Exemples : « Du passage des gensdarmes » (f1), « De la ferme des draps de soye » (f6), « Des artisans demandant vision des comptes » (f31v), « Des gabelles » (f69) ...

<sup>322</sup> Nous reviendrons sur cet aspect dans la troisième partie, chapitre 3.

<sup>323</sup> Quelques exemples relevés arbitrairement dans BB34 : f162v, f170, f186, f206, f230.

<sup>324</sup> Cette lettrine figure en annexe 3.

<sup>325</sup> « A esté faite une tauxacion de XX escuz couronne à maistre Glaude Granier secrétaire de ladite ville pour avoir mys au nect les actes de feu maistre Georges de la Noyerie durant XIII années ou environ », 1510, BB28 f156.

actions de son prédécesseur<sup>327</sup> ? Cela paraît étrange, et c'est en partie contredit par le fait que le nouveau secrétaire est toujours un adjoint du précédent.

Homme de l'ombre au début du XV<sup>e</sup> siècle, le secrétaire est ensuite perçu par les conseillers parfois avec une certaine inquiétude lorsqu'ils prennent conscience de son pouvoir : il est celui qui construit la mémoire de la ville et qui leur attribue une place dans cette histoire. L'indifférence polie qu'il suscite dans la première moitié du XV<sup>e</sup> siècle se mue en intérêt dès lors qu'il représente un enjeu pour l'accession à la postérité des familles consulaires. Mais par jalousie et aussi par crainte qu'il ne se transforme en éminence grise, les conseillers restreignent son influence sur l'institution consulaire. Il apparaît au début du XVI<sup>e</sup> siècle, comme l'homme de confiance des consuls, mais de nouveau surtout comme un officier municipal dévoué à la grandeur du consulat.

Certes, il représente un filtre pour notre étude. La succession des rédacteurs, leurs personnalités propres, leurs revendications, ainsi que l'évolution de leurs rapports avec les conseillers n'affectent cependant pas véritablement la manière de rédiger les délibérations. Cette uniformité est essentiellement due à la définition stricte de la charge de secrétaire, à son contrôle par les conseillers et au choix d'hommes dévoués au consulat. La seule évolution notable concerne la plus grande précision dans la notation, et le vocabulaire un peu plus riche des secrétaires de notre dernière période.

Comme le disait au XIII<sup>e</sup> siècle le florentin Dino Compagni (1260-1324) dans sa « Chanson de la Renommée » :

**« Si le notaire veut être bien apprécié Qu'il prenne soin de vivre selon la réputation d'un homme honnête, De rédiger ses actes clairement et de bien écrire, Et qu'il ne s'épargne pas quand il s'agit de rédiger les minutes et les**

<sup>326</sup> « Toutes les actes et contractz escriptz et registrez en ce présent papier et livre, contenant CCCLVI feuillez escriptz, ont esté receues par feu messire Claude Granier, en son vivant notaire royal, secrétaire du consulat de la ville de Lyon, comme appert par ses cédulles originales escriptes de sa propre main, et expédiées au prouffit de ladite ville et communauté de Lyon par moy, Jehan Granier, aussi notaire royal, secrétaire dudit consulat, commysaire député à l'expédition des actes et contractz receuz par ledit feu maistre Claude Granier, souz mon saing manuel cy mys », BB28 f356v (registre des années 1508-1511). On trouve la même chose en fin du registre BB30 pour les années 1511-1513 (BB30 f212v) et du registre BB33, concernant les années 1513-1515 (BB33 f332v). Aucun paragraphe final n'explicite cela pour BB25 (1506-1508) et BB34 (1515-1516) mais on repère régulièrement la signature de Jean Granier toutes les 5-6 pages.

<sup>327</sup> Ces phases de recopiage différé conduisent parfois à des erreurs dans la restitution de la chronologie des événements, qui posent un problème de compréhension au lecteur : on apprend ainsi en 1499, la mort de Pierre Palmier (BB24 f229v) qui est alors remplacé au consulat par Etienne Garnier (BB24 f230). On apprend pourtant ensuite qu'il se pose un problème pour l'attribution de la présidence du consulat entre Pierre Burberon et le susdit Palmier (BB24 f245v, f247) ! Hypothèse la plus cohérente, lors de la mise au net des registres les événements ont été visiblement recopiés dans le désordre ; le trouble créé est accentué par le fait qu'une chronologie correcte a été rétablie. Quand on consulte les brouillons originaux pour ces années 1499-1500 (BB26 : 27 septembre 1498 – 27 avril 1501), on s'aperçoit qu'il s'agit d'un ensemble de feuilles volantes, aux divers formats qui ont été réunies postérieurement à leur rédaction. Les dates ne sont pas toutes très claires, souvent l'année n'est pas indiquée précisément, le secrétaire se contente de la formule « l'année que dessus indiquée », et il semble probable qu'il y ait eu des erreurs de reconstitution chronologique. Autre indice entérinant cette hypothèse, Etienne Garnier qui est élu à la place de Palmier après le décès de celui-ci, commence à apparaître dans les registres, cité comme conseiller, avant la mort de Palmier.

**actes ; Qu'il soit aguerri à la grammaire, qu'il soit savant, Et qu'il signale les clauses en bon rédacteur de contrats, Qu'il fréquente régulièrement les bons juristes, Qu'il soit adroit, sage et prompt à les consulter ; Qu'il sache écrire en latin, Qu'il sache bien la langue vulgaire, Lire, mettre en vulgaire lui donne beaucoup de valeur Et un véritable privilège de sagesse Et qu'il ne falsifie pas les écrits contre le droit »<sup>328</sup>.**

Rédiger les écrits de la ville est donc le seul rôle auquel les conseillers laissent prétendre légitimement le secrétaire de la ville. Voyons à présent comment analyser ces registres consulaires.

## Chapitre 2. Les registres consulaires

« Le document est quelque chose qui reste, qui dure, et le témoignage, l'enseignement (pour évoquer l'étymologie) qu'il apporte doivent être d'abord analysés par une démythification de son sens apparent. Le document est monument. Il est le résultat de l'effort des sociétés historiques pour imposer - volontairement ou involontairement - telle image d'elles-mêmes au futur. Il n'y a pas à la limite de document-vérité : tout document est un mensonge. Il appartient à l'historien en premier lieu de démontrer, démolir le montage, déstructurer cette construction et d'analyser les conditions de production des documents monuments »<sup>329</sup>. Etudier le langage des conseillers pour percer leurs mentalités implique donc de s'interroger sur la façon de traiter et d'analyser les registres consulaires. Cette source est riche mais aussi complexe : comment analyser une documentation *a priori* très normée ?

Ces registres sont produits en respectant les directives des conseillers, qui traduisent leurs mentalités et leurs pratiques culturelles. Or celles-ci sont constituées de multiples facettes, certaines communes à l'ensemble de la population urbaine, d'autres plus spécifiques à l'élite sociale et économique dont ils sont issus ou imitées d'autres groupes de référence, comme la cour ou la chancellerie royale<sup>330</sup>. L'aspect normé des registres consulaires reflète les contingences d'un genre administratif, mais est aussi intimement lié aux conditions dans lesquelles ces documents ont été rédigés : la France connaît une succession de conflits avec l'Angleterre depuis 1337<sup>331</sup>, et l'aide de Lyon, comme celle

<sup>328</sup> *Poeti minori del Trecento*, éd. N. Sapegno, Milano-Napoli, Ricciardi, 1952, p.286, traduction : I. Heullant-Donat, A.I. Galletti.

<sup>329</sup> J. Le Goff, P. Toubert, « Une histoire totale du moyen-âge est-elle possible ? », Actes du 100<sup>ème</sup> Congrès national des sociétés savantes, Paris, 1975, Section de philosophie et d'histoire, t.1, Paris, 1977 (p.31-44), p.34-35.

<sup>330</sup> « En ville se confrontent la culture des marchands, des juristes et notaires, la culture technique des artisans mais aussi celle des clercs et celle des nobles. Milieu de cour et milieu urbain ne sont d'ailleurs pas étrangers l'un à l'autre. (...) Chez les laïcs, tout homme ou femme d'un certain rang, noble dame ou bourgeoise, est entouré en permanence chez lui comme dans la rue de parents, voisins, de petites servantes. (...) Tous ces groupes cohabitent. Les milieux sociaux les plus divers se mélangent assez familièrement ». C. Beaune, *Education et culture, du début du XII<sup>e</sup> au milieu du XV<sup>e</sup> siècle*, SEDES, 1999, p.302.

de toutes les bonnes villes <sup>332</sup>, est particulièrement sollicitée par les souverains successifs <sup>333</sup>. Ajoutons que le traité de Troyes en 1420 consacre la coupure de la France en deux royaumes rivaux <sup>334</sup>. Les seules forces sur lesquelles les deux rois peuvent compter sont les bonnes villes. C'est particulièrement vrai pour Charles VII, que soutient Lyon, et qui n'a pas derrière lui un pays comme l'Angleterre pour l'appuyer <sup>335</sup>.

Quelles informations sur les membres du consulat peut-on tirer de la manière de réaliser ces registres ? Deux axes seront abordés dans ce chapitre : nous chercherons d'abord à établir comment lire ces registres, c'est-à-dire quelles méthodes d'analyse utiliser et quels types de recherche pourraient s'avérer probants. Puis dans un second temps nous nous demanderons ce que peuvent nous apprendre les normes qui président à la rédaction de ces registres.

### I. Lecture et analyse des registres consulaires.

---

Pour étudier cette source particulière, il faut se demander sous quels angles il peut être intéressant de l'aborder. Plusieurs aspects peuvent être considérés : la langue, la graphie

<sup>331</sup> B. Schnerb, Armagnacs et Bourguignons, Paris, Perrin, 1988. A partir de 1408, débute la querelle des Armagnacs et des Bourguignons. En 1415, le roi d'Angleterre écrase l'armée française à Azincourt. Les Bourguignons entrent à Paris en 1418, et le dauphin Charles s'enfuit sur ses terres de Berry, de Touraine et de Poitou.

<sup>332</sup> La notion de « bonne ville » apparaît dans les textes dans le courant du XII<sup>e</sup> siècle, et devient partie intégrante du vocabulaire au XIII<sup>e</sup> siècle. Ce terme qualifie au départ des villes que la royauté veut distinguer des autres, et à qui elle reconnaît « des qualités qui doivent faire d'elles tout à la fois des centres privilégiés et des relais de la politique monarchique. Ainsi, à partir des années 1270 et jusqu'à la fin du Moyen-âge, la bonne ville se définit-elle essentiellement par rapport au pouvoir royal, en fonction de ce que le roi lui demande, lui impose et lui accorde » (A. Rigaudière, « Qu'est-ce qu'une bonne ville dans la France du Moyen-âge ? », Gouverner la ville..., *op. cit.*, p.55). La qualité de bonne ville ne dépend pas de son régime institutionnel : « qu'elle soit ville de commune, de simple franchise ou de consulat, toute ville peut être une bonne ville ». Ce qui compte, c'est sa relation au roi, sa place d'intermédiaire dans le cadre des rapports entre la royauté et les provinces : « elle a toujours vocation à représenter le pays et à s'exprimer en son nom en envoyant des députés aux assemblées d'Etats. Ainsi les bonnes villes apparaissent-elles, dès le début du XIV<sup>e</sup> siècle, comme le moteur de l'affirmation de l'identité provinciale. Elles sont bien de véritables « corps en action » et représentent un potentiel d'énergie que la royauté doit, en toutes circonstances, ménager. » (A. Rigaudière, *op.cit.*, p.112).

<sup>333</sup> Ph. Contamine, Guerres, Etat et société à la fin du Moyen Age. Etudes sur les armées des rois de France (1337-1454), Paris, 1972 ; J. Favier, La guerre de Cent ans, Paris, 1980.

<sup>334</sup> F. Autrand, Charles VI, Paris, Fayard, 1986. M. Vale, Charles VII, Oxford, 1974.

<sup>335</sup> « Tous les ans, à Selles-sur-Cher, à Clermont, à Poitiers, à Chinon, ou dans une autre ville sûre, il rassemble les états de la Languedoïl » (B. Chevalier, Les bonnes villes..., *op.cit.*, p.48). Les villes affirment leur loyauté envers leur souverain et ne songent pas à lui refuser l'aide qu'il demande pour continuer la guerre. L'impôt qu'accordent les villes, les place dans une position stratégique, d'autant que ce sont elles qui s'occupent ensuite de sa levée. Charles VII ne maintient cependant que de justesse son crédit auprès des villes du sud de la Loire. Mais les terribles années 1420-1444, qui connaissent famines, pestes, atrocités de guerre et débâcle monétaire, montrent l'impuissance des princes. Les villes se détournent d'eux, remettent leur confiance au roi, et lui apportent leur soutien (*ibid.*).

mais aussi les thèmes qu'évoquent les documents consulaires. Chacun de ces éléments doit être examiné en particulier, pour évaluer l'intérêt des informations qu'il peut révéler et pour déterminer une méthode d'analyse spécifique.

## 1. Réflexions sur la langue et la graphie des registres.

La langue dans laquelle sont rédigés les registres de la ville de Lyon est le moyen français<sup>336</sup>. Il s'agit d'une notion récente : elle est due aux linguistes de la fin du XIX<sup>e</sup> siècle. G. Matoré note que les diverses histoires de la langue française n'accordent curieusement qu'une place très réduite au moyen français des XIV<sup>e</sup>-XV<sup>e</sup> siècles : celle de F. Brunot qui comprend près de 600 pages n'accorde que 30 pages à la période<sup>337</sup>. Or G. Matoré affirme que « si l'on prend comme base un dictionnaire contemporain comprenant une trentaine de milliers d'adresses, on constate que 40% des mots remontent au moyen français (XIV<sup>e</sup>, XV<sup>e</sup>, XVI<sup>e</sup> siècles). Le chiffre des innovations serait plus important encore si beaucoup d'entre elles n'avaient été éliminées au début de la période classique »<sup>338</sup>. Le lexique de la période est donc partiellement bouleversé, d'autant que cet afflux de mots se double de l'abandon définitif de la déclinaison et de ses répercussions dans la syntaxe. Ce foisonnement est donc particulièrement propice à une recherche.

La langue et le langage des élites lyonnaises sont aussi à aborder sous l'angle de la création d'un « bon usage ». En effet les préoccupations normatives concernant la langue ne datent que de la Renaissance. La première grammaire du français, L'esclarcissement de la langue française, de Jean Palsgrave, est publiée en 1530, et le premier ouvrage fixant un tant soit peu les règles du discours est le livre de Geoffroy Tory, Champ fleury, datant de 1529. Il n'y a donc pas de modèle explicite au XV<sup>e</sup> siècle, les élites lyonnaises

<sup>336</sup> On situe l'apparition du moyen français avec l'arrivée du premier Valois, Philippe VI, en 1326 et le début de la guerre de Cent Ans (1337). Mais des traits du moyen français étaient déjà présents au XIII<sup>e</sup> siècle et des caractères de l'ancienne langue ont pu persister ou réapparaître durant le XIV<sup>e</sup> siècle. Cela dit, les changements touchent tous les niveaux de la langue, phonétique, morphologique, syntaxique et lexical. Plusieurs transformations touchent la phonétique : la plus importante est la réduction des hiatus, et la résorption de nombreuses diphtongues. Des changements touchent aussi l'orthographe, pour éviter les confusions ; par ailleurs les graphies latinisantes se multiplient. Ce phénomène atteste aussi le degré de réflexion sur l'orthographe qui accompagne le geste d'écrire en français à la fin du moyen-âge. L'un des principaux traits de distinction du moyen français est la disparition des marques de flexion. Le moyen français généralise la marque du féminin des adjectifs par l'ajout d'un e final (sauf pour l'adjectif grand). La construction complément-verbe-sujet devient rare, la forme sujet-verbe-complément domine. Le moyen français tend à devenir une langue plus analytique et mieux adaptée à l'argumentation : apparition du pronom relatif « lequel », mais aussi de nombreux adverbes, de prépositions et de conjonctions. Tous ces outils linguistiques permettent plus de précision dans l'argumentation. Ils rendent possible la construction de longues périodes caractéristiques du moyen français, qui permettent d'imiter, pas toujours avec bonheur, le style du latin didactique et juridique. J. Chaurand, Nouvelle histoire de la langue française, Paris, 1999, p.105-106.

<sup>337</sup> F. Brunot, Histoire de la langue française, Paris, 1966.

<sup>338</sup> G. Matoré, Le vocabulaire de la société médiévale, Paris, PUF, 1985, p.264. Voir aussi A. Stephanelli, « Les transformations lexicales de l'ancien français au français moderne », Mélanges offerts à Th. Gossen, Bern-Liège, 1976, t.2, p.875-896.

fondent par la pratique une manière correcte de s'exprimer et d'écrire au consulat, lieu de pouvoir, mais aussi au sein des classes aisées de la ville de Lyon. Les seuls manuels de français existant à cette époque, sont destinés à un public anglophone et rédigés par des auteurs anglais : l'existence de ces manuels n'est pas surprenante puisque jusqu'au XIII<sup>e</sup> siècle, le français est la langue de la cour et de l'administration en Angleterre et qu'il garde encore à la fin du Moyen-âge une place importante pour les élites de ce royaume<sup>339</sup>. Tous ces ouvrages n'ont eu aucun écho et aucune influence en France à l'époque : c'est donc de façon originale que les conseillers lyonnais vont élaborer un art de bien parler.

« La graphie est une représentation, elle transcrit moins des sons qu'une image de la langue, une conception de l'écriture, une théorie du signe »<sup>340</sup> : elle met en jeu les couples oral / écrit, usage / raison, mémoire / oubli. On peut donc se demander si son analyse ne se révélerait pas intéressante pour la pertinence de notre propos.

Les linguistes et les philologues ont longtemps porté un regard assez méprisant sur l'état de la graphie au bas Moyen-âge et les histoires de l'orthographe présentent cette période comme confuse et sombre : F. Brunot parle de « l'absurde graphie du XV<sup>e</sup> siècle » et pour Ch. Beaulieux « le mal est à son comble au début du XVI<sup>e</sup> siècle »<sup>341</sup>. Ces temps de guerre et de peste ne pouvaient qu'engendrer une écriture confuse, reflétant une époque sous le signe du déclin. La langue se complexifie absurdement ; les mots endossent avec maladresse un habit latin<sup>342</sup>. Dès le XVI<sup>e</sup> siècle, on a attribué la responsabilité de l'inflation graphique au milieu juridique : Du Bellay affirme, dans sa Deffense et illustration de la langue française, (livre II, chapitre VII), qu'il y aurait concordance entre voix et écriture « si l'orthographe françoise n'eust point été dépravée par les praticiens »<sup>343</sup>. B. Cerquiglini est plus nuancé, certes l'influence des juristes est réelle mais on est loin de l'anarchie totale décrite plus haut : bien au contraire le XV<sup>e</sup> siècle apparaît comme une période de changement et de maturation où l'idée de norme orthographique commence à émerger, liée à l'usage.

Nous avons envisagé une étude portant sur les unités graphiques dans ces registres. Le « mot graphique », tel que nous le concevons aujourd'hui, coexiste dans les manuscrits médiévaux avec ce qui nous apparaît maintenant comme l'agglutination de deux ou trois mots. La recherche ne s'est intéressée que récemment aux problèmes linguistiques posés par la soudure de certains mots et leurs co-occurrences séparées dans un même texte<sup>344</sup>. Cette hypothèse de travail avait été envisagée essentiellement à partir des articles de N. Andrieux-Reix et S. Monsonégo<sup>345</sup> qui proposaient d'établir une

---

<sup>339</sup> L'utilisation du français est l'héritage direct de Guillaume le Conquérant. Voir à ce sujet les travaux de S. Lusignan, notamment Parler vulgairement. Les intellectuels et la langue vulgaire aux XIII<sup>e</sup> et XIV<sup>e</sup> siècles, Presses universitaires de Montréal, 1987.

<sup>340</sup> B. Cerquiglini, Le roman de l'orthographe : au paradis des mots, avant la faute (1150-1664), Paris, Hatier, 1996, p.9.

<sup>341</sup> Cité par B. Cerquiglini, Le roman de l'orthographe...., *op. cit.*, p.27.

<sup>342</sup> B. Cerquiglini, *op.cit.*, p.27.

<sup>343</sup> Cité par B. Cerquiglini, *op. cit.* p.29.



typologie de ces séquences graphiques agglutinées et d'essayer de mettre en lumière des facteurs tant linguistiques que « culturels, psychophysiologiques, sémiologiques, voire les aspects les plus techniques de l'écriture conçue comme « art mécanique »<sup>346</sup>. Leurs travaux mettent en lumière la persistance dans le temps de quelques types de séquences et proposent une classification par hiérarchie de dominance et en fonction du premier élément de la séquence :

- préposition & forme nominale
- article défini & nom
- personnels régime & forme verbale
- conjonction *et* ou *que* & premier constituant d'un groupe verbal ou nominal
- adverbe & adjectif / adverbe.

Les séquences comportant une enclise ont été écartées de l'étude : l'absence d'apostrophe suffit à justifier l'agglutination. Cette typologie amène les auteurs à se poser trois questions : « les séquences observées correspondaient-elles ou non à des préceptes d'écriture dispensés dans l'enseignement ? Si oui, quelle était cette norme graphique ? Si non, qu'est-ce qu'il pouvait être néanmoins normal d'écrire en continuité ou en discontinuité ? Et sur quelle représentation de la langue cela reposait-il ? »<sup>347</sup>. Les conditions d'apprentissage de la lecture et de l'écriture se fondent au moyen-âge sur des modèles latins, le cas échéant en *scripta continua*. P. Saenger explique cependant qu'à partir du XI<sup>e</sup> siècle, on adopte l'écriture séparée<sup>348</sup>. La séparation des mots permet une lecture non plus orale, mais silencieuse. « En même temps que la séparation des mots, l'écriture en langue vulgaire s'est développée, avec le même objectif : faciliter l'accès aux textes ». Mais « l'absence d'uniformité orthographique entre les exemplaires d'un même texte vernaculaire confirme que c'étaient les lettres à l'intérieur du mot qui restaient le principal signe à décoder dans un processus de lecture demeuré profondément oral »<sup>349</sup>.

<sup>344</sup> P. Rickard, « Système ou arbitraire ? Quelques réflexions sur la soudure des mots dans les manuscrits du Moyen-âge », *Romania*, 1982, n°103, p.470-512 ; A. Eskénazi, « Variantes graphiques dans *Guillaume de Dole* », *Revue de linguistique romane*, 1996, n°60, p.147-183.

<sup>345</sup> N. Andrieux-Reix et S. Monsonégo, « Ecrire des phrases au Moyen-âge. Matériaux et premières réflexions pour une étude des segments graphiques observés dans des manuscrits français médiévaux », *Romania*, 1997, n°115, p.289-336 ; « Les unités graphiques du français médiéval : mots et syntagmes, des représentations mouvantes et problématiques », *Langue française*, n°119, 1998, p.30-51.

<sup>346</sup> N. Andrieux-Reix et S. Monsonégo, « Les unités... », *op.cit.*, p.31.

<sup>347</sup> N. Andrieux-Reix et S. Monsonégo, « Les unités... », *op.cit.*, p.35.

<sup>348</sup> P. Saenger, « Lire aux derniers siècles du Moyen-âge », *Histoire de la lecture dans le monde occidental*, sous la direction de G. Cavallo et R. Charlier, Paris, Seuil, 1997, p.147-174.

<sup>349</sup> P. Saenger, *op.cit.*, p.166.

Le français ne connaît pas encore de norme et l'arbitraire semble être paradoxalement la règle en matière de segmentation graphique. Certes, aux XIV<sup>e</sup> et XV<sup>e</sup> siècles apparaissent les premiers écrits sur le français, destinés à un public anglophone : deux traités d'orthographe, le Tractatus orthographie gallicane et l'Orthographia gallica, et un traité de grammaire, le Donait français. Mais comme l'a montré S. Lusignan, il est improbable que ces textes aient pu servir de modèle sur le continent ou avoir eu quelque équivalent<sup>350</sup> ; le problème de la soudure des mots n'est que bien marginalement repérable dans ces écrits qui s'intéressent d'abord à la codification orthographique : l'attention à l'individualité sémantique des mots ne perçoit que dans la recommandation de préserver leur intelligibilité et leur signification. N. Andrieux-Reix et S. Monsonégo arrivent à la conclusion que c'est « la pratique des copistes qui détermine l'occurrence et la succession de mots régulièrement séparés et régulièrement espacés ou bien l'apparition, périodique parfois, aléatoire plus souvent, de séquences agglutinées »<sup>351</sup>. C'est donc l'usage, la coutume, qui créeraient la norme graphique.

Nous avons envisagé d'étudier la pratique de la soudure des mots dans nos textes du début XV<sup>e</sup> siècle afin d'établir une typologie pour tenter de mettre en lumière dans des recherches ultérieures comment s'imposait petit à petit une norme sur la séparation des mots. Ce projet s'est révélé infructueux car les séquences d'agglutination relevées se rapportaient en majorité à l'absence d'apostrophe. Contrairement aux textes étudiés par N. Andrieux-Reix et S. Monsonégo, les registres consulaires connaissent une normalisation pratiquement achevée de la séparation des mots au début du XV<sup>e</sup> siècle.

La graphie de nos textes du XV<sup>e</sup> siècle inspire par contre plusieurs remarques. D'abord, chose courante à l'époque puisque aucune norme orthographique n'est encore fixée, on trouve toute une série de mots dont la graphie varie. Cette irrégularité, souvent purement visuelle, ne laisse supposer aucune altération de la prononciation. Elle se manifeste sous plusieurs formes :

- marque du pluriel (très courant) utilisant indifféremment s / z / x.
- redoublement ou non de certaines lettres : *boitte / boyte, accord / acords, affaire / afaire*.
- écriture d'un même son de plusieurs manières : *cheine / chesne / cheyne / chayne, faire / fere, renson / rançon / ranczon, aut / ault / haulte, plaise / pleise, commissere / commissaire*.

La majorité de ces graphies ne semble refléter qu'une certaine anarchie, car la plupart de ces formes coexistent parfaitement au sein parfois d'un même paragraphe<sup>352</sup> ; pourtant, quelques variations de graphies ont une explication logique. Par exemple, le remplacement de *i* par *y* ou l'apparition de *-ng* en fin de mot, répondent à des impératifs

<sup>350</sup> S. Lusignan, Parler vulgairement..., *op. cit.*, p.120-125.

<sup>351</sup> N. Andrieux-Reix et S. Monsonégo, « Les unités... », *op.cit.*, p.48.

<sup>352</sup> Exemple : « ...en suppians au Roy nostredit sire que de ce lui **plaise** estre content, considéré ladicte fort monnoye de quoy il sera payé et les povretés et charges de la ville et pays. Item, lui **pleise**, .... », 1424, RCL2 p.83.

de compréhension. En effet, comme il est possible de confondre les lettres *i, u, n, m, v*, chaque fois que *i* se trouve devant une de ces lettres, il est noté *y* ; cette convention est fort répandue et elle est d'ailleurs présentée dans L'orthographia gallica<sup>353</sup>, c'est une façon de lutter contre le risque de perdre l'intelligibilité d'un texte. N. Andrieux-Reix et S. Monsonégo expliquent que certains mots sont polymorphes pour lutter contre ce qu'elles appellent « le triplet homographie-homophonie-polysémie »<sup>354</sup> : la désambiguïsation expliquerait la différenciation des graphies « faict » (participe passé) et « fait » (3<sup>ème</sup> personne du présent), « ditz » (participe passé de dire) et « dis » (nombre dix). Le compte rendu des délibérations consulaires doit pouvoir être facilement utilisable, c'est-à-dire facilement déchiffrable : en plus de la copie au net des notes qu'il a prises pendant les débats, le secrétaire du consulat doit apporter un grand soin à son écriture et à la présentation des décisions. Ces conventions d'écriture permettent de lever toute ambiguïté et de faciliter une lecture rapide, au cas où il faudrait rechercher une information quelconque.

L'hésitation graphique peut être parfois interprétée comme le témoignage d'une évolution, d'un possible changement dans la prononciation ;

Ex. : hésitation entre o / ou.

**Admodurer / admoudurer, coster/ couster, corrier / courier, drollie / droullie, loage / louage, novel / nouvelle, escoffier / escouffier .**

Ex. : hésitation entre i / e.

**Chivallet / chevallet, chiville / cheville, détignir / détenir, dispenser / despenser, dimy / demy.**

Pour tous ces mots aucune des deux graphies ne domine, au contraire, elles coexistent à titre égal. Cependant ce polymorphisme est délicat à interpréter : est-il « réel » ou seulement « orthographique » ? Cela revient à se demander si le secrétaire, dans sa façon d'écrire, nous renvoie une image déformée de la manière de parler des conseillers, ou si ces variantes sont la preuve de prononciations multiples, voire de la trace d'un accent huppé ou populaire. Pour C.Th. Gossen, le polymorphisme est le signe de la non-concordance de la langue écrite et de la langue parlée et il est inhérent aux textes médiévaux. Il rappelle qu'« on oublie trop facilement que les scribes obéissaient à des conventions graphiques ou à ce qu'ils considéraient comme telles. Celles-ci, souvent archaïsantes, n'avaient encore rien des normes orthographiques auxquelles nous nous soumettons aujourd'hui, mais, en dépit de leur instabilité, elles n'en étaient pas moins réelles. A cela s'ajoute la négligence, causée précisément par le système graphématique précaire, qui fait que le scribe pouvait écrire le même mot de plusieurs manières dans un même document. Il n'est naturellement pas impossible qu'une de ces graphies rende plus ou moins exactement sa façon de prononcer. Mais, en général, ces variantes sont produites par le jeu des alternances graphématiques »<sup>355</sup>. Donc ce serait seulement lorsqu'une des formes d'un mot aurait remplacé totalement ou presque les autres, qu'on pourrait affirmer que l'évolution constatée à l'écrit est une preuve d'un changement à

<sup>353</sup> Cité par Ch. Marchello-Nizia, La langue française aux XIV<sup>e</sup> et XV<sup>e</sup> siècles, Paris, 1997, p.115.

<sup>354</sup> N. Andrieux-Reix et S. Monsonégo, « Les unités... », *op. cit.*, p.42.

l'oral.

Pourtant, L. Pasques et S. Braddeley ont montré que dans certains textes des XVI<sup>e</sup> et XVII<sup>e</sup> siècles, le polymorphisme des mots pouvait être lié à la recherche d'une meilleure sonorité, voire à un certain pédantisme et donc impliquer plusieurs prononciations concurrentes<sup>356</sup>. Leurs travaux reposent sur l'observation des commentaires des grammairiens des XVI<sup>e</sup> et XVII<sup>e</sup> siècles, ainsi que sur ceux des lexicographes dans les dictionnaires de l'époque. Dès 1529, l'hésitation er / ar est enregistrée par Geoffroy Tory, qui fait remarquer que « les Dames de Paris » substituent e à a et disent « Mon meru est à la porte de Peris », et juge cette prononciation affectée. L. Pasques et S. Braddeley soulignent que certaines polémiques sur la prononciation « finissent toujours par se transformer en opposition Paris / province voire courtisan / externe à la cour. L'ouïsme (alternance o/ou) fut en effet caractéristique de la prononciation à la cour au XVI<sup>e</sup> siècle, comme l'atteste Henri Estienne, qui fréquentait les milieux cultivés : « les courtisans d'aujourd'hui prononcent assez grossièrement (...) chouse, grous, repous » (pour chose, gros, repos) »<sup>357</sup>. Ce type de recherche est très intéressant, mais nous n'avons rien pu trouver de probant dans nos registres qui témoignerait de telles pratiques au sein du consulat.

On trouve aussi des graphies qui semblent désuètes au début XV<sup>e</sup> siècle, ce qui pourrait indiquer un certain conservatisme de ces élites.

Ex : *souffisamment* = forme issue de l'ancien français, le moyen français préfère *suffisamment* ; *anuncer* = forme vieillie X<sup>e</sup> siècle ; *getter* = forme XI<sup>e</sup> siècle ; *serrement* = forme vieillie XII<sup>e</sup> siècle<sup>358</sup>.

On peut cependant se demander si ce conservatisme existe seulement à l'écrit ou, en se référant à ce qui a été évoqué précédemment, si on le rencontre aussi à l'oral.

La relatinisation de la graphie de certains mots est par ailleurs observable. L'apparition de cette pratique se fait entre le milieu du XIV<sup>e</sup> siècle et le début du XV<sup>e</sup> siècle. I. Arnold rapporte que dans les premiers manuscrits des poésies de Guillaume de Machaut, vers le milieu du XIV<sup>e</sup> siècle, « l'insertion de consonnes non prononcées par lesquelles on tentait principalement de rapprocher un mot français de sa racine latine supposée, était presque inconnue »<sup>359</sup>. Par contre dans des manuscrits copiés vers 1400, comme L'apparicion Maistre Jehan de Meun, le procédé était déjà habituel. Le

---

<sup>355</sup> C.Th. Gossen, « L'interprétation des graphèmes et la phonétique historique de la langue française », *Travaux de littérature et de linguistique*, 6/1, 1968, p.166. Voir aussi M. Michaëlsson, « Quelques variantes notées dans la prononciation parisienne au temps de Philippe le Bel », *Atti, VIII congresso internazionale di studi romanzi*, Firenze 1956, Firenze, 1959, p.287-298.

<sup>356</sup> L. Pasques et S. Braddeley dans « Alternances vocaliques de type sociolinguistique aux XVI<sup>e</sup> et XVII<sup>e</sup> siècles », *La variation dans la langue en France du XVI<sup>e</sup> au XIX<sup>e</sup> siècle*, Paris, Edition du CNRS, 1989, p.61-71.

<sup>357</sup> L.Pasques et S. Braddeley, « Alternances vocaliques... », *op.cit.*, p.65

<sup>358</sup> Indications données d'après Tobler-Lommatzsch, *Altfranzösisches Wörterbuch*, Wiesbaden, 1971.

<sup>359</sup> Cité par Ch. Marchello-Nizia, *La langue française...*, *op. cit.*, p.115.

principe de l'étymologie est de placer dans la graphie d'un mot, une lettre (souvent une consonne), qui ne renvoie à aucun son prononcé mais dont on pense qu'elle était présente dans ce qu'on tient pour l'étymon de ce mot. L'étymologisme ne s'adresse pas à l'oreille mais à l'œil, à l'esprit et au savoir<sup>360</sup>.

Cette relatinisation de nos textes début XV<sup>e</sup> siècle s'affirme sous plusieurs formes :

- introduction de consonnes de la série labiale : b comme dans *debte*, *debteur*, *dessoub*, *doubte*, *submettre*, *ensubmettre*, *submission*, *sambedi*, *subget* ; p comme dans *sepmaine*, *nepveu*, *escripture*, *escripre*.
- consonnes de la série dentale : d comme dans *admodurer*, *adviser*, *advocas*, *advertir*.
- consonnes de la série palatale : gn, comme dans *cognoistre* et ses composés.

Cette volonté de relatiniser la graphie de certains mots conduit à des erreurs étymologiques et à des confusions : on trouve *hauteur* écrit « *audteur* », or ce *d* latinisant n'a aucune justification étymologique, il apparaît plus comme une preuve de l'ignorance de celui qui écrit, voire de son pédantisme. Même remarque pour « *adjourner* » et « *adjournement* ». Le cas du verbe punir est assez révélateur : on trouve la graphie « *pugnir* », mais le secrétaire confond les verbes latins « *punire* » (punir) et « *pugnare* » (combattre). La fausse étymologie latine est courante à cette époque et selon G. Gougenheim la confusion entre deux mots dont l'apparence est plus ou moins voisine explique une majorité d'erreurs<sup>361</sup>.

Le secrétaire, dont nous disséquons les écrits, est peut-être en marge de ceux qui s'expriment au consulat, puisqu'il n'a ni fonction politique (comme les conseillers) ni statut social et honorifique (comme les notables et les maîtres des métiers) qui le fassent entrer de plain-pied dans ces élites urbaines, mais, en écrivant de cette façon, il prouve une certaine culture, une familiarité plus ou moins poussée avec le latin, qui finalement le met en position de revendiquer l'appartenance à une élite intellectuelle, et à ce titre à l'élite urbaine lyonnaise.

Toute la difficulté d'une analyse de la graphie réside dans le fait qu'elle nous conduit inévitablement à nous demander si ce qu'elle révèle se rapporte aux conseillers, ou est dû à la seule présence du secrétaire. Nous n'utiliserons donc ce type d'analyses que de façon ponctuelle, notre réflexion se nourrira plutôt de recherche sur le vocabulaire lui-même, car « le lexique n'est pas un inventaire mais une interprétation de la réalité, une vision du monde : il est l'inconscient linguistique d'une communauté »<sup>362</sup>.

## 2. Le dépouillement des registres.

Comme il a été exposé en introduction, les années 1416 – 1450 des registres de la ville de Lyon ont été éditées par M.-C. et G. Guigue<sup>363</sup> ; le reste des registres du XV<sup>e</sup> siècle est inédit. 43 registres concernent la période 1416 – 1520 : BB1 à BB40 et BB350 à BB352<sup>364</sup>. 28 sont des brouillons, 15 des mises au net ; pour la moitié des années nous

<sup>360</sup> B. Cerquiglini, *Le roman de l'orthographe.... op.cit.*, p.18.

<sup>361</sup> G. Gougenheim, *Etudes de grammaire et de vocabulaire français*, Paris, Picard, 1970, p.222.

possédons les deux, pour les autres seuls l'un ou l'autre nous sont parvenus<sup>365</sup>. La longueur de ces registres est très variable : de 48 pages pour BB18, à 550 pages pour BB24<sup>366</sup>. Cette longueur aléatoire dépend évidemment du nombre d'années recopiées ensemble<sup>367</sup>.

La masse documentaire que représentent les registres des délibérations consulaires pour la période 1417-1520 implique d'abord une réflexion sur la technique de dépouillement à définir. Pour mener à bien cette analyse des registres consulaires, j'ai procédé suivant un double principe :

- une année de compte rendu tous les dix ans a été analysée de manière exhaustive, pour trouver ce qui constitue la norme et ce qui la fait évoluer<sup>368</sup>,
- et parallèlement l'intégralité des registres consulaires a été dépouillée à la recherche de tout élément extraordinaire, au sens premier du terme, pour souligner ce qui échappe à cette norme, ce qui est hors norme et pourquoi.

Pour chacun de ces deux cas, j'ai réalisé une grille d'analyse, portant sur les mêmes thèmes mais traités de façon différente.

### Grille d'analyse des registres consulaires.

<sup>362</sup> J. Picoche, « Pourquoi Philaminte avait-elle horreur des mots vieux ? », Ces mots qui sont nos mots. Mélanges d'histoire de la langue française, de dialectologie et d'onomastique offerts au professeur J. Chaurand, Parlure, Charleville-Mézières, 1995, p.117. « Le système que forme une langue n'est pas seulement un système reproductif pour exprimer des idées, mais il façonne lui-même les idées, il est le programme et le guide de l'activité mentale de l'individu, de son analyse, des impressions de sa synthèse, de son équipement psychique... Nous disséquons la nature selon les principes établis par nos langues maternelles. » B.L. Whorf, « Langage, thought and reality », Selected Writings, New-York-London, 1986, p.212. Voir aussi S. Ullmann, « Le vocabulaire, moule et norme de la pensée », Problèmes de la personne, 13<sup>ème</sup> colloque du centre de recherche de psychologie comparative, Paris, 1973, p.241-262.

<sup>363</sup> Recueil des délibérations de la commune de 1416 à 1421, publiés par M.-C. Guigue, t.1, Lyon, A. Brun, 1882 ; le second volume (1422-1450) a été publié par G. Guigue, sous le même titre, Lyon, Archives et bibliothèque de la ville, 1926.

<sup>364</sup> La table chronologique des registres est donnée en annexe 5.

<sup>365</sup> Le tableau des concordances entre brouillons et mises au net est donné en annexe 6.

<sup>366</sup> Le nombre de folios de chaque registre est donné dans la description des sources, précédant la bibliographie (le total des registres représente plus de 6 200 folios).

<sup>367</sup> Le format n'a par contre rien de spécifique : on trouve du 20x30, petit *in folio*, mais aussi du 30x40, format *in folio* (c'est le cas pour BB16, BB21, BB24, BB25, BB28, BB30, BB33 et BB34).

<sup>368</sup> J'ai débuté cette série par l'année 1417, la première à être conservée dans son intégralité aux Archives municipales de Lyon ; j'ai ensuite pris systématiquement les années en 7 jusqu'en en 1517. Seule exception, l'année 1437 ayant disparu (lacune dans les années 1430), j'ai choisi l'année conservée entièrement la plus proche pour mon étude, c'est-à-dire 1434.

Thèmes communs	Année test tous les 10 ans	Intégralité des registres
Prise de décision	Dates et lieux Les termes des décisions en début de paragraphe	Manière de prendre les décisions (prudence, collégialité, ...) Conflit entre conseillers, ou avec des habitants de Lyon
Déroulement des assemblées	L'ordre dans lequel les participants sont enregistrés Les formules de délibérations des assemblées	Problème du nombre de présents/ absents Débats dans les assemblées
Ecrit et oralité	Les formules se rapportant à l'écrit Les formules se rapportant à l'oral	La perception de l'écrit (création, présentation, valeurs, archives ...) La perception de l'oral (rumeur, réputation, injures...)
Personnes	Les qualificatifs des envoyés en mission ; des témoins ; des personnes évoquées	Façon de parler des autres (conseillers, population, étrangers, grands)
Traits lexicaux, dialectaux et stylistiques	Les termes juridiques employés Les effets de style récurrents Les mots et expressions récurrents	Glissements lexicaux Plurilinguisme Glissements stylistiques

Il existe une similitude de traitement pour certains aspects : le plurilinguisme (c'est-à-dire la présence de latin ou de francoprovençal) et les injures, car ces éléments sont relativement rares dans les documents, et il ne peut être intéressant de les traiter sur un siècle que de manière totalement exhaustive. D'autre part, le principe de l'analyse complète d'une année repose sur le comptage et le repérage systématique d'éléments choisis. Lors de la lecture intégrale des registres, j'ai été attentive à tout ce qui pouvait être exceptionnel, soit dans sa formulation, soit dans son contenu, touchant les thèmes définis plus haut.

Il est essentiel de croiser ces deux approches : comme le souligne M. Vovelle, l'histoire des mentalités ne peut être conçue comme un choix exclusif entre histoire sérielle ou *case studies*<sup>369</sup>. L'analyse sérielle, le dépouillement en tableau, le comptage d'idées, d'attitudes donnent des informations quantitatives pour établir ce qui fonde la norme, « la vérité moyenne » d'un groupe d'individus. Il faut garder à l'esprit que ces éléments sont des témoignages formalisés, qui présentent une image déformée de la réalité si on les prend seuls en compte. La norme gomme les accidents, les mutations, affadit les tensions et les conflits, c'est pourquoi il est essentiel de s'intéresser à tout ce qui sort de l'ordinaire. Même si on ne peut pas véritablement mener d'études fondées sur des *case studies*, comme a pu le faire C. Ginzburg avec Menechio le meunier frioulan<sup>370</sup>, faute d'informations suffisantes sur les conseillers, il est essentiel de s'intéresser à tous

<sup>369</sup> M. Vovelle, « Histoire sérielle ou *case studies*, vrai ou faux dilemme en histoire des mentalités », *Histoire sociale. sensibilités collectives et mentalités. Mélanges R. Mandrou*, PUF, 1985, p.39-50.

<sup>370</sup> C. Ginzburg, *Le fromage et les vers. L'univers d'un meunier du XVI<sup>e</sup> siècle*, Paris, Flammarion, 1980.

les éléments qui peuvent nous être fournis sur ces hommes pour saisir du qualitatif, de la diversité dans les comportements, voire parfois de la spontanéité.

En cherchant des expressions particulières repérables dans un contexte donné, on trouve parfois une perception surprenante de la réalité de l'époque<sup>371</sup>. Je prendrai pour exemple, afin d'illustrer mon propos, la façon dont les conseillers parlent au XV<sup>e</sup> siècle du monde qui les entoure, au sens géographique. Dans leur esprit, Lyon est partagé en deux zones, « côté royaume » et « côté empire », traces dans leur langage et surtout dans leur esprit d'un passé lointain et toujours vivant. Les rivières de la Saône et du Rhône ont en effet longtemps marqué la frontière entre le Royaume de France à l'ouest et l'Empire à l'est. Il est fort surprenant de voir la pérennité de ces expressions alors que depuis Philippe le Bel, Lyon appartient à la France : si cet archaïsme a survécu si longtemps<sup>372</sup>, c'est probablement parce qu'il est très fortement enraciné dans la mémoire collective. Toujours dans ce registre, lorsque les conseillers parlent d'une personne absente de la ville, ils disent qu'elle est « dehors »<sup>373</sup> : dans leur esprit, la ville et ses murailles sont donc comme une demeure où vivent tous les Lyonnais et l'on juge l'extérieur par rapport à ce point de vue « lugdunocentrique ». De même, lorsque l'on ne nomme pas précisément la ville où se rendent les ambassadeurs de la commune pour rencontrer le roi ou ses représentants, on dit que ces Lyonnais vont « en France »<sup>374</sup>. Cette expression, intrigante, donne l'impression que Lyon n'est pas en France, comme si la ville était en

<sup>371</sup> Ces analyses sont inspirées par les travaux des linguistes sur les lieux communs, les stéréotypes et les idées reçues. Les lieux communs ou *topoi* constituent la première partie du travail de l'orateur, ils ne sont pas seulement une méthode de raisonnement, ils sont une réserve d'arguments types, de procédés d'amplification, et de développements tout faits. Les idées reçues désignent les préjugés, les idées adoptées sans examen, elles ne mettent pas en jeu la notion de banalité, mais une relation à l'autorité politique et sociale qui les conforte. Ce sont des préjugés courants, liés aux convenances, à la morale sociale. Les stéréotypes, au sens de schèmes, ont particulièrement intéressé les sciences sociales : ils désignent les images mentales qui médient notre rapport au réel, les schèmes culturels préexistants à l'aide desquels chacun filtre la réalité ambiante ; le stéréotype schématise et catégorise, il entraîne une simplification et une généralisation parfois excessives. La notion de stéréotype est à la base de l'analyse de l'image que les membres d'un groupe se font d'eux-mêmes et des autres. Le stéréotype est principalement le fait d'un apprentissage social. La véracité des stéréotypes est largement déplacée : il ne s'agit pas de les considérer comme corrects ou incorrects mais comme utiles ou nocifs. Le stéréotype a un rôle fondamental dans la cohésion du groupe et la consolidation de son unité. L'adhésion à une opinion entérinée, une image partagée, permet par ailleurs à l'individu de proclamer indirectement son allégeance au groupe dont il désire faire partie. Il exprime en quelque sorte symboliquement son identification à une collectivité. Le stéréotype ne se contente pas de signaler une appartenance, il l'autorise et la garantit, il est donc nécessaire dans l'élaboration de l'identité sociale. L'analyse du stéréotype est particulièrement intéressante car il conforte plus que l'identité sociale, il renforce l'estime de soi. La tendance actuelle des sciences sociales est de travailler sur la notion de représentation sociale plutôt que de stéréotype : la grande différence avec le stéréotype est que celui-ci est la cristallisation d'un élément, alors que la représentation sociale désigne « un univers d'opinions ». R. Amossy, A. Herschberg Pierrot, Stéréotypes et clichés. Langage, discours, société, Paris, Nathan, 1997.

<sup>372</sup> Il a survécu d'ailleurs pratiquement jusqu'à nos jours puisque au début du XX<sup>e</sup> siècle, cette opposition était encore connue et employée par les marins du Rhône.

<sup>373</sup> 1424, RCL2 p.133 ; 1425, RCL2 p.178 ; 1426, RCL2 p.222.

<sup>374</sup> 1424, RCL2 p.88, p.90, p.97.



marge du pays et se considérait comme une entité propre, indépendante. Peut-être est-ce à mettre en rapport avec le fait que le sentiment de nation n'existe pas vraiment à cette époque, même si l'éveil de la conscience nationale est en germe. En 1307, les procureurs de Philippe le Bel écrivent aux chanoines de Lyon et définissent ce que sont un état national et ses frontières : « ce n'est pas toujours par de tels fleuves que se délimitent les royaumes, mais par les dispositions des peuples et des terres qui composent la patrie ainsi que par l'habitude immémoriale d'obéir au même prince »<sup>375</sup>. La conscience d'appartenir à la communauté et l'habitude de vivre ensemble sont le fondement de la nation ; F. Autrand ajoute « que face aux périls du XIV<sup>e</sup> siècle qui menacent le royaume d'éclatement, les gens du roi ont trouvé une pensée ferme et un langage fort », qui s'expriment notamment dans Le songe du vergier en 1378, et qui mettent en avant « la notion de souveraineté, une unité du corps politique et une cohésion territoriale de l'espace France qui, à l'origine, n'existaient que dans leurs vœux ou dans leur champ d'activité »<sup>376</sup>. Or, il est difficile pour les habitants de se sentir français alors que le royaume est divisé en deux, que Charles VII n'a pas le titre de roi et n'est que le Bâtard d'Orléans. Le sentiment d'être d'abord lyonnais s'exprimerait ainsi ; mais peut-être est-ce aussi la manifestation d'une impression d'abandon. Les conseillers se plaignent d'être aux marges du royaume et donc en danger : dire que l'on va en France, c'est souligner l'éloignement du pouvoir royal et de sa protection. Cette expression est-elle employée consciemment ou non, voilà qui est difficile à dire, mais on la trouve dans nos textes en 1423 et 1424, soit avant la signature de trêves entre les protagonistes de la guerre de Cent Ans. On peut se demander si, en période de paix relative, les Lyonnais ne se sentiraient donc pas davantage français, ou si le sentiment d'être en France n'est pas inversement proportionnel aux dangers qui menacent la ville.

Mais il faut, avant de se lancer dans ces analyses, être conscient des limites et des dangers de la linguistique pour l'historien. « La linguistique permet de substituer au donné du texte, une logique du texte. Elle ne sert qu'à mettre à jour l'économie interne d'une idéologie, en aucun cas à en établir la fonction sociale »<sup>377</sup>. R. Robin souligne que « ce qui guette la linguistique en histoire, c'est de lui voir attribuer le même rôle et la même fonction que la statistique en économie. (...) On peut faire dire à l'appareil statistique n'importe quoi ; il peut en être de même avec la linguistique »<sup>378</sup>. La prudence est donc de mise. Il serait en effet tentant, en cherchant des relations causales entre langage et structures socioculturelles, d'établir un parallélisme simple entre les variations de ces deux domaines, d'admettre leur isomorphisme, alors que leur rythme d'évolution est différent. La seconde erreur serait de « postuler la totale transparence du discours, une sorte d'immédiateté de sens. » Il faut toujours garder en mémoire qu'il y a nécessairement

<sup>375</sup> Cité par A. Kleinclausz dans Histoire de Lyon, *op. cit.*, p.130.

<sup>376</sup> F. Autrand, « Le concept de souveraineté dans la construction de l'Etat en France (XIII<sup>e</sup>-XV<sup>e</sup> siècles) », Axes et méthodes de l'histoire politique, sous la direction de S. Bernstein et P. Milza, Colloque de Paris, 1996, PUF, 1998, p.159.

<sup>377</sup> R. Robin, Histoire et linguistique, Paris, Armand Colin, 1973, p.15.

<sup>378</sup> R. Robin, Histoire et linguistique, *op. cit.*, p.17.

un décalage entre le discours et la vie réelle des hommes qui le prononcent, que ce décalage soit conscient ou non. Ignorer « les phénomènes de masquage, de simulation ou de connivence qui caractérisent tout discours, le fait que celui-ci vaut par ce qu'il tait ou déguise plus que par ce qu'il dit »<sup>379</sup>, serait absurde, puisque ce serait supposer que l'auteur de l'écrit ne posséderait aucune identité, aucun inconscient, aucune appartenance sociale. Enfin, n'oublions pas que « les mots pétrifient toujours la chose qu'ils désignent » : « la tâche de l'historien est donc de toujours remettre en question le langage, tous les langages, le sien comme celui de ses sources »<sup>380</sup>. Ces précautions prises, l'analyse du langage d'un groupe peut nous apporter beaucoup, elle permet d'essayer de mettre à jour l'ordre du discours et comment cet ordre fonde le réel.

### 3. La recherche de la réalité derrière la normalité.

#### A) VÉRITÉ ET MENSONGES.

« Un groupe social, une société politique, une civilisation se définissent d'abord par leur mémoire, c'est-à-dire par leur histoire, non par l'histoire qu'ils eurent vraiment mais celle que les historiens leur firent »<sup>381</sup>. L'ouvrage de B. Guenée sur les historiens de l'époque médiévale met en lumière comment les imperfections scientifiques de leurs travaux sont aussi intéressantes à analyser que le contenu même de leurs propos, parce qu'elles sont le témoignage des idées et des mentalités de leur époque.

Parmi les difficultés que pose ce sujet, la première réside dans l'appréciation du degré d'exactitude des comptes rendus du consulat. « Tout écrit, tout geste, toute décision se trouve lesté d'ambivalence et s'avère lisible à plusieurs niveaux. Il n'existe pas plus d'attitudes mentales réductibles à une expérience professionnelle et à une pratique quotidienne qu'il n'y a de langage énonçant le réel en toute transparence »<sup>382</sup>. Les archives de la ville constituent à la fois une défense et sa mémoire. L'histoire jouant un rôle important comme ciment de la conscience urbaine, son premier visage est celui des archives de la communauté. Elles contiennent toutes les pièces justifiant les privilèges et les libertés, mobilisables contre tout adversaire, qu'il soit royal ou ecclésiastique. Tous les actes, les documents fiscaux sont gardés et archivés ; vers la fin du XV<sup>e</sup> siècle le classement et la rédaction d'inventaires commence à apparaître : à Avignon, un « conservateur des livres » est engagé à partir de 1474. Les registres des délibérations municipales apparaissent comme la mémoire écrite de la ville, leur rédacteur inclut parfois la narration d'évènements mémorables survenus dans la ville : c'est le cas des registres d'Agde, de Vienne ou de Nîmes<sup>383</sup>. Le passé urbain prend peu à peu un intérêt

<sup>379</sup> J. Saignieux, Les mots et les livres. Etudes d'histoire culturelle, Presse Universitaire de Lyon, C.N.R.S., 1986, p.14.

<sup>380</sup> J. Saignieux, Les mots et les livres..., *op.cit.*, p.15.

<sup>381</sup> B. Guenée, Histoire et culture historique dans l'Occident médiéval, Paris, Aubier, 1980.

<sup>382</sup> H. Martin, Mentalités médiévales XI<sup>e</sup>-XV<sup>e</sup> siècle, PUF, Paris, 1996, p.349.

<sup>383</sup> J. Rossiaud, La ville en France..., *op.cit.*, p.558-559.

grandissant pour les municipalités, d'ailleurs l'argumentation historique devient de plus en plus courante dans les protestations des villes. Cependant les registres municipaux nous fournissent une vision partielle des événements de la cité. « Ils sont le produit d'un art subtil où les clercs-secrétaires, maîtres de la simplification et de l'escamotage, assourdissent singulièrement l'écho des oppositions sociales. C'est pourquoi rien n'est dit –ou fort allusivement – des violences collectives qui déchirent la cité : elles sont tenues pour scandaleuses, la mémoire urbaine n'a pas à en conserver le souvenir »<sup>384</sup>. Cette mémoire partielle et parfois partielle constitue l'un des problèmes que nous avons rencontrés dans l'analyse des registres consulaires lyonnais.

Les registres consulaires ne sont un miroir déformant de la réalité que si on se contente de les lire au premier degré : la conscience de l'illusion qu'ils cherchent à donner, la traque de tous les indices qui démentent l'image trop lisse qu'ils proposent<sup>385</sup> sont la clé d'une lecture instructive. « L'histoire est une lutte contre l'optique imposée par les sources »<sup>386</sup> : pour déjouer les pièges que tendent ces registres, il convient de considérer tout ce qui sort de la norme, les changements, les accidents, les événements ; nous devons aussi nous interroger sur tout ce qu'ils ne disent pas, la censure, les tabous, les ellipses ; enfin, et c'est le plus difficile, il faut traquer l'évidence et l'insignifiant : tout a un sens, rien n'est dit et encore moins écrit au hasard.

Il faut donc partir de la norme, comme par exemple celle qui régit la présentation standard des journées de consulat. Pour traquer la réalité derrière l'aspect lisse des registres, nous nous intéresserons à trois aspects :

- ce qui change : dans ce cas de figure, la manière de noter la date, le lieu, les adjectifs accolés ou non aux noms des conseillers, les changements dans la notation des avis... Autant de signes de changements profonds et qui peuvent passer inaperçus.
- ce qui n'est pas dit : l'absence d'avis contraires, l'absence de mention des personnes en retard, l'absence de sanctions contre les absents, les ellipses... Le discours en creux est fondamental pour comprendre les comportements au sein du consulat.
- ce qui semble insignifiant : par exemple la liste des présents à chaque assemblée. Comment est-elle écrite ? Respecte-t-elle une hiérarchie larvée entre les conseillers qui sont dans les textes tous égaux ? Répond-elle à d'autres critères de notation ?...

Il faut obliger la source à se dévoiler si l'on veut tenter d'échapper à l'optique qui est la sienne.

<sup>384</sup> J. Rossiaud, « Crises et consolidations », *op. cit.*, p.563.

<sup>385</sup> Il faut toujours voir au-delà de la forme diplomatique imposée, comme l'a fait notamment M. Zimmermann, dans son ouvrage Ecrire et lire en Catalogne du IX<sup>e</sup> au XI<sup>e</sup> siècle, Toulouse-le Mirail, 1992. P. Ory le souligne aussi : « Le lieu d'où on parle antécède voire prédomine sur ce qui est dit, de même qu'il importe en bonne sémiologie de constamment distinguer plusieurs niveaux de lecture, depuis la mise à plat du signifiant jusqu'aux multiples formes de l'interprétation, contemporaine ou rétrospective ». P. Ory, « Qu'est-ce que l'histoire culturelle », Université de tous les savoirs. L'histoire, la sociologie et l'anthropologie, Paris, 2002, p.99.

<sup>386</sup> P. Veyne, Comment on écrit l'histoire, 1971, p.265-266.

## **B) ÉCRIT ET ORALITÉ : CONCURRENCE ET COMPLÉMENTARITÉ.**

Les registres sont des comptes rendus de réunions : les paroles prononcées sont retranscrites par écrit par le secrétaire de la ville. Il est donc primordial de faire le point sur les relations complexes qu'entretient le couple écrit / oral à l'époque médiévale<sup>387</sup>. Il ne faut pas oublier qu'écrit et oral coexistent dans la société et que cette coexistence est très importante pour l'histoire. « Pour comprendre comment s'élabore le discours commun des hommes, il est évidemment essentiel de recenser les moyens d'information existant à une époque donnée. La transmission orale des nouvelles, du savoir empirique et des valeurs a largement prévalu tout au long du moyen-âge : bouche à oreille, récits colportés par les jongleurs, les trouvères et les prédicateurs, annonces et mandements lus au prône dominical, proclamations solennelles des hérauts, chansons répandues à la demande du prince, harangues enflammées quand la révolte gronde »<sup>388</sup>. La société médiévale possède une culture dont la transmission reste avant tout orale, gestuelle<sup>389</sup> et visuelle, même dans les villes du XV<sup>e</sup> siècle. L'acquisition de la culture commune se fait essentiellement par la parole. Au fondement de cette culture, il y a l'éducation religieuse. Pour définir de façon claire aux laïcs les obligations religieuses, l'Eglise a recours à partir du XIII<sup>e</sup> siècle à la parole du prédicateur<sup>390</sup> et à l'enseignement des gestes de la prière. Une spiritualité *a minima* est inculquée, que les citoyens possèdent tous : en effet on estime à « 11 000 le nombre de sermons solennels prononcés à Amiens entre 1444 et 1520, soit 145 par an et 2 à 3 par semaine. La France du XV<sup>e</sup> et du début du XVI<sup>e</sup> siècle semble donc massivement travaillée par la parole de Dieu »<sup>391</sup>. Le théâtre religieux est encore une forme de ce bain culturel dans lequel évoluent les citoyens. Même les *litterati* ont en grande partie une culture orale, fondée sur l'écoute, sur une mémoire puissante et une acquisition par cœur des connaissances. Cette culture s'exprime à travers l'art oratoire, à la base de toute réussite universitaire. La transmission du savoir, des pensées est donc essentiellement orale.

<sup>387</sup> M.T. Clanchy, From memory to written record, Londres, 1979. M.T. Clanchy met en évidence que l'essentiel est moins le recours à l'écrit que le changement de nature et de fonction de l'écrit, le glissement de l'écrit comme technique sacrée à l'écrit comme pratique utilitaire, le passage de la conservation d'une production écrite élitiste et mémorisée à une production écrite de masse. On pourra aussi consulter l'article de M.J. Béguelin, « Le rapport écrit-oral. Tendances dissimilatrices, tendances assimilatrices », *Cahiers de linguistique française*, n°20, 1998, p.229-253.

<sup>388</sup> H. Martin, Mentalités médiévales..., *op.cit.*, p.20.

<sup>389</sup> J.-Cl. Schmitt, La raison des gestes dans l'Occident médiéval, Paris, 1990.

<sup>390</sup> Les prédicateurs, majoritairement issus des ordres mendiants, délivrent leurs messages sous forme de sermons, ils ne visent pas l'originalité mais l'efficacité, l'imprégnation des principes de base : l'obligation de la messe dominicale, la résistance aux tentations, la préparation du salut de l'âme. N. Bériou, L'avènement des maîtres de la Parole. La prédication à Paris au XIII<sup>e</sup> siècle, Paris, 1998 ; H. Martin, Le métier de prédicateur en France septentrionale à la fin du Moyen Age (1350-1520), Paris, 1988.

<sup>391</sup> Cité par J. Boudet, « Le bel automne de la culture médiévale », Histoire culturelle de la France, sous la direction de J.-P. Rioux et J.-F. Sirinelli, Seuil, 1997, t.1, p.248.

Les usages de l'écrit sont pourtant importants au XV<sup>e</sup> siècle<sup>392</sup> : tribunaux, administrations multiplient les actes ; la pratique du testament se diffuse aussi dans une majeure partie de la population<sup>393</sup>. Mais il est aussi vrai que les dirigeants des administrations royales, pourtant attachés aux archives, exigent l'audition des comptes et dictent à leurs secrétaires les actes les plus courants : les conseillers lyonnais font de même, l'audition des comptes est chaque année un moment important de la vie municipale et au sein du consulat, seul le secrétaire se charge des écritures et de la transcription écrite des débats entre les conseillers. M. Zink a montré que la plupart des sermons conservés en langue vulgaire, n'ont pas fait l'objet d'une prise de notes immédiate en vue de les conserver fidèlement, mais ont plutôt été reconstitués à partir de souvenirs d'audition<sup>394</sup>. Le pouvoir de la parole est une réalité : outre son usage par les prédicateurs, elle est utilisée dans de nombreux cas pour sa valeur d'engagement. Le serment est considéré comme un véritable acte juridique : les juges le demandent aux témoins ; les communes, les confréries, les métiers ou les universités se constituent aussi par serment collectif. Certes, les villes apparaissent comme les lieux de l'écrit puisque c'est là qu'il est imprimé et qu'il circule. Cependant le livre est fort inégalement distribué, ses possesseurs atteignent tout au plus 10% de la population urbaine. Mais l'écrit acquiert une place de plus en plus importante, à tous les niveaux de la vie urbaine : qu'on pense aux assemblées de confrères où existe une utilisation collective de l'écrit, tant par la lecture à haute voix que par l'élaboration de nouveaux textes. Ecrit et oral entretiennent des rapports complexes à la fin du Moyen-âge : le problème de fond pour le médiéviste n'est pas leur opposition, ni le passage d'une dominante culturelle à une autre, mais l'interpénétration d'une culture écrite très développée et d'une vie sociale qui, jusque dans son organisation politique, est dominée par le principe de l'oralité<sup>395</sup>. Ecrit et oral apparaissent à la fois concurrents et complémentaires, ce qui rend difficile l'appréciation de la valeur de chacun. Quels reflets donnent les registres de la ville de cette bipolarité constante ? Ces relations seront abordées en plusieurs temps dans les chapitres de ce travail parce que ce thème est central : il constitue, avec la construction de l'identité consulaire, une sorte de fil rouge.

### **C) DIFFICULTÉ À SAISIR L'ORALITÉ.**

L'oralité, en tant que telle, apparaît peu dans les registres consulaires. On ne trouve jamais de paroles rapportées au style direct ; peu de propos ont l'air d'être réellement le décalque de paroles échangées au cours d'une réunion. Il y a une reconstruction des

<sup>392</sup> H. J. Martin, Histoire et pouvoir de l'écrit, Albin Michel, Paris, 1996. B. Laurieux, L. Moulinier, Education et cultures dans l'Occident chrétien. Du début du douzième au milieu du quinzième siècle, Editions Messène, Paris, 1998.

<sup>393</sup> M. Gonon, La vie quotidienne en Lyonnais d'après les testaments..., *op. cit.*

<sup>394</sup> M. Zink, La prédication en langue romane avant 1300, Paris, 1976.

<sup>395</sup> H. Keller, « Oralité et écriture », Les tendances actuelles de l'histoire du Moyen-âge en France et en Allemagne, sous la direction de J.-Cl. Schmitt et O.G. Oexle, Actes des colloques de Sèvres (1997) et Göttingen (1998), Publication de la Sorbonne, 2002, p.127-142.

échanges. L'écrit masque l'oralité, mais cela n'empêche pas qu'elle affleure dans les comptes rendus, parfois en creux.

On peut aussi se demander quel reflet l'écrit donne de l'oral. Ce qu'on écrit retranscrit-il fidèlement ce qui est dit ? S'exprime-t-on dans une assemblée comme dans la rue ? Et parle-t-on d'ailleurs la même langue dans les deux cas ? Les échos des paroles tenues dans les tavernes ou les étuves, lieux de rencontre de toutes les classes de la société, les rumeurs et les cris<sup>396</sup> ou bien, pour reprendre les termes de M. Bakhtine, « le vocabulaire de la place publique »<sup>397</sup>, qui sont communs à tous les membres de la société, n'apparaissent que rarement à l'écrit, sous forme de scories<sup>398</sup>. Cette censure et surtout cet oubli sont à l'origine d'un travail intéressant sur les niveaux de langue. Le multilinguisme des élites est aussi une preuve qu'écrit et oral entretiennent des relations complexes : l'identité culturelle d'un individu ne réside pas uniquement dans la langue écrite qu'on lui prête, il s'agit de traquer tous les signes d'une utilisation courante d'autres langages pour mieux cerner qui il est. Il faut cependant garder à l'esprit qu'on ne retrouve jamais complètement la parole derrière l'écrit. Retrouver les paroles, l'oralité *stricto sensu* dans les registres des délibérations reste une illusion, il ne s'agit pas de courir après des chimères, il y a bien une reconstruction des paroles.

Notre méthode d'analyse des registres étant définie, et les principaux écueils de cette étude identifiés, intéressons-nous aux caractéristiques de ces documents et à ce qu'elles peuvent nous apprendre sur les conseillers lyonnais.

## II. Les registres consulaires : des documents normés.

---

Les registres consulaires sont réalisés dans le but de conserver dans la mémoire de la ville les événements jugés importants par les conseillers et les actions du consulat. Des règles strictes régissent leur réalisation, mais le fait que les registres soient des documents administratifs n'explique pas à lui seul ces normes rigides. Nous avons vu précédemment que la formation identique des secrétaires successifs du consulat expliquait la norme stylistique qui conférait à ces papiers un aspect assez homogène à la lecture<sup>399</sup>. La rédaction de ces documents répond à deux autres normes : la première est linguistique, puisque les registres sont rédigés en français, la seconde est lexicale puisqu'il est possible de repérer des termes récurrents tout au long du siècle. Pourquoi ces normes sont-elles choisies par le consulat pour rédiger les registres de la ville ? Que peuvent-elles nous apprendre sur les pratiques culturelles de ces conseillers ?

<sup>396</sup> Haro ! Noël ! Oyé ! *Pratiques du cri au Moyen-âge*, sous la direction de D. Lett et N. Offenstadt, Paris, 2003.

<sup>397</sup> M. Bakhtine, *L'œuvre de François Rabelais et la culture populaire au Moyen-âge et sous la Renaissance*, Gallimard, 1970, p.148.

<sup>398</sup> « L'on rend ses sentiments quand on parle, et ses idées quand on écrit », J.-J. Rousseau, *Essai sur l'origine des langues*, chap. V, p.67.

<sup>399</sup> Cf. le chapitre sur « Le secrétaire ».

## 1. Une norme linguistique : le choix politique de la langue.

Même si la langue maternelle des Lyonnais est le francoprovençal, c'est en français que ces élites vont créer un « bon usage ». L'analyse de la mise au point d'une norme langagière est un élément décisif dans l'approche des mentalités d'une époque : les règles que s'impose une société reflètent toujours son état d'esprit. A Lyon comme dans de nombreuses villes de France, le XV<sup>e</sup> siècle est une période d'instauration d'une langue normée, mais qui se définit et se développe de manière complexe et latente. En effet elle n'est pas imposée volontairement par une autorité supérieure : le francien s'insinue par les voies de la centralisation monarchique mais, comme le souligne M. Mollat, « sans autre pression cependant que celle d'une prééminence reconnue »<sup>400</sup>. Dès le XIII<sup>e</sup> siècle se développe l'idée d'une supériorité du langage parisien : cela devient même un *topos* de la littérature, puisque de nombreux auteurs débutent leurs ouvrages en s'excusant de ne pas posséder complètement la langue de Paris, comme le fait Jehan de Meun, pour éviter tout reproche sur sa traduction de Boèce :

**« Si m'excuse de mon langage Rude, malotru et sauvage Car né ne suis pas de Paris ».**

L'administration royale laisse libres les villes de choisir leur langue : l'idée d'harmonisation n'existe pas. Ce choix du français est donc aussi un signe identitaire fort, qui nous amène à nous interroger sur le rapport que ces élites entretiennent avec les langues et dialectes. Pour une bonne mise en perspective de ces problèmes et afin de pouvoir en tirer une analyse socio-historique précise, il convient tout d'abord de faire un point sur deux notions linguistiques essentielles, qui vont étayer notre propos : bilinguisme et diglossie.

### A) BILINGUISME ET DIGLOSSIE : DES NOTIONS RICHES ET COMPLEXES.

Les termes pour désigner une situation de contact de langues, lorsqu'un individu ou un groupe utilisent deux ou plusieurs langues, sont ceux de bilinguisme ou de plurilinguisme<sup>401</sup>. La compréhension du bilinguisme implique de faire appel non seulement à l'analyse de faits linguistiques tels que le processus de contact et ses conséquences, mais aussi à des faits psychologiques qui touchent les locuteurs et les rapports qu'ils entretiennent avec leurs différents langages, ainsi que les faits sociologiques qui définissent la situation de contact et sa formation. Par conséquent cette notion concerne un grand nombre de sous-disciplines des sciences du langage, de nombreux travaux lui sont consacrés, et les définitions de cette notion sont naturellement abondantes. « Pour certains il n'y a bilinguisme que dans le cas d'une maîtrise parfaite et identique des deux langues en cause, alors que pour d'autres, le bilinguisme commence dès qu'il y a emploi concurrent de deux langues, quelle que soit l'aisance avec laquelle le sujet manie chacune d'elles »

<sup>400</sup> M. Mollat, Genèse de la France moderne (XIV<sup>e</sup>-XV<sup>e</sup> siècles), Paris, Seuil, 1977, p.116.

<sup>401</sup> « Par bilinguisme ou plurilinguisme, il faut entendre le fait général de toutes les situations qui entraînent un usage, généralement parlé et dans certains cas écrit, de deux ou plusieurs langues par un même individu ou un groupe. « Langue » est pris ici dans un sens très général et peut correspondre à ce qu'on désigne communément comme un dialecte ou un patois ». A. Tabouret-Keller, « Plurilinguisme et interférences », La linguistique : guide alphabétique, Paris, Denoël, 1969, p.309.

<sup>402</sup> .La grande majorité des chercheurs traitent le bilinguisme comme phénomène relatif et considèrent quiconque capable de produire ou de comprendre des phrases dans plus d'une langue, comme l'objet de leur étude. Dans les analyses qui suivent nous ne nous intéresserons au bilinguisme que dans une optique sociologique, l'objectif étant d'établir des correspondances entre données linguistiques et données sociologiques.

Le terme de bilinguisme va souvent de pair avec celui de diglossie, nous emploierons l'un et l'autre. Précisons la signification donnée à ces termes : *bilinguisme*, « usage indistinct de l'une ou l'autre langue et passage de l'une à l'autre quels que soient les circonstances et les termes abordés », *diglossie*, « répartition des usages dans chacune des langues selon les circonstances et des thèmes particuliers, s'accompagnant généralement de la prépondérance de l'usage d'une des deux langues et d'une différence de prestige » <sup>403</sup> . Mais il faut souligner l'aspect extrêmement mouvant de la définition de ces deux notions, selon que l'on considère telle ou telle école linguistique <sup>404</sup> .

L'étude du bilinguisme et de la diglossie doit tenter de rendre compte des changements ou de l'alternance de langues ou de variétés linguistiques dans un discours ou une conversation. Or les tentatives de classifications proposées de l'alternance prêtent à discussion. Il a été distingué trois catégories d'alternance <sup>405</sup> : le *code-switching*, le *code-mixing* et le *odd-mixing*. « La distinction entre *code-switching* <sup>406</sup> et *code mixing* <sup>407</sup> est difficile à comprendre puisque la définition du premier est donnée en termes psychologiques et celle du deuxième en termes linguistiques ; quant au *odd-mixing* <sup>408</sup> , qui n'a ni raison psychologique, ni régularité linguistique, il semblerait représenter une catégorie « fourre-tout » pour les cas de changement de variété qui paraissent encore incompréhensibles » <sup>409</sup> . Tout essai de classification de l'alternance linguistique doit donc se faire avec beaucoup de précautions ; par contre il faut garder en tête la notion de conflit linguistique entre langue dominante et langue dominée. Quand une situation diglossique change, G. Kremnitz propose alors de se demander s'il faut parler de normalisation ou de substitution : « comme la langue dominante est en principe la langue des couches dominantes de la population, la normalisation équivaut à un changement de pouvoir à l'intérieur de la société, tandis que la substitution caractérise l'acculturation de la population entière aux modèles dominants (...). Quand une situation diglossique

---

<sup>402</sup> Ch. Baylon, « Bilinguisme et diglossie », *Sociolinguistique : société, langue et discours*, Paris, Nathan, 1996, p.147.

<sup>403</sup> Ch. Baylon, « Bilinguisme et diglossie », *op. cit.*, p.147.

<sup>405</sup> P. Gardner-Chloros, « *Code-switching* : approches principales et perspectives », *La linguistique*, vol.19, 1982, p.21-55.

<sup>406</sup> Dans le *code switching*, le changement de variété de langue s'associe à une attitude, à l'intensité des émotions, etc...

<sup>407</sup> Dans le *code-mixing*, on passe d'un code à un autre en suivant des règles fonctionnelles et formelles (un locuteur de la variété en question serait donc en mesure de juger une phrase contenant du *code-mixing* comme étant plus ou moins acceptable).

<sup>408</sup> Le *odd-mixing* n'est régi par aucune règle.

<sup>409</sup> P. Gardner-Chloros, *op.cit.*, p.24.



relativement stable commence à bouger, c'est d'abord dans le sens de la substitution. Ce glissement exprime le fait que la société s'est ouverte tant soit peu vers le haut (...). [De plus], si la substitution repose essentiellement sur des motivations matérielles, à savoir la chance pour le locuteur d'améliorer sa situation personnelle, elle connaît évidemment aussi un côté idéologique qui a une importance accrue dans les périodes de substitution de masse : pour changer de langue, il faut que le sujet soit convaincu de la qualité inférieure de la langue dominée »<sup>410</sup>. Cette analyse correspond bien aux rapports qu'entretiennent le français et le francoprovençal dans les registres consulaires lyonnais au XV<sup>e</sup> siècle.

## **B) LE CHOIX DU FRANÇAIS DANS LES REGISTRES CONSULAIRES.**

Le bas Moyen-âge est le moment où se mettent en place des conditions favorables à

<sup>404</sup> Les termes de bilinguisme et de diglossie sont l'objet d'un vif débat dont nous allons tenter de rendre compte. Le terme de bilinguisme est le premier à être apparu et il a rapidement suscité de multiples acceptions ; à cause de cette polysémie « il finit par y avoir du bilinguisme partout » (J.-B Marchellesi, « Bilinguisme, diglossie, hégémonie : problèmes et tâches », *Langage*, n°61, 1981, p.6.). Pour lever toute ambiguïté, C. Ferguson a proposé, dans un article maintenant classique (C. Ferguson, « Diglossia », *Words*, 1959, n°15, p.325-340.), le terme de diglossie pour lequel il invoque deux critères : la concurrence de deux variétés d'une même langue et un statut différent de ces deux variétés, l'une étant employée dans les usages quotidiens (variété L, *Low*), l'autre s'imposant comme norme officielle dans les écoles, les administrations, la presse, etc.... (variété H, *High*). Mais, A. Martinet (« Bilinguisme et diglossie. Appel à une vision dynamique des faits », *La linguistique*, vol.18, 1981, p.8.) explique que « les deux traits invoqués ne vont pas nécessairement de pair ; cette caractéristique porte en germe les désaccords qui se manifesteront entre ceux qui favoriseront et finalement ne retiendront qu'un seul des deux critères ». Retenir uniquement le critère d'apparement génétique pose un problème évident : que doit-on considérer comme deux formes différentes d'une même langue et qu'est-ce qui correspond à deux langues différentes ? Sous l'impulsion de linguistes comme J. Gumperz et J. Fishman, c'est l'insistance sur le critère sociologique de statut différent qui est généralement mis en avant : le terme de diglossie désigne donc « une situation sociolinguistique où s'emploient concurremment deux idiomes de statut socioculturel différent, l'un étant vernaculaire, c'est-à-dire une forme linguistique acquise prioritairement et utilisée dans la vie quotidienne, l'autre une langue dont l'usage, dans certaines circonstances, est imposé par ceux qui détiennent l'autorité ». (A. Martinet, *op. cit.*, p.10.). Cette dualité linguistique peut ne toucher qu'une partie de la population. A chaque extrême de l'échelle sociale, peuvent se trouver des individus unilingues, soit n'employant que le vernaculaire, soit utilisant la langue de prestige, mais aussi des individus bilingues, qui vivent dans une communauté unilingue mais qui ont appris dans leur famille ou dans les cercles du pouvoir une autre langue. C. Ferguson définissait la notion de diglossie comme un état stable sur des siècles ; il envisageait cependant quelques possibilités de dynamique. Ainsi formulé le concept laisse de côté l'aspect conflictuel de toute société. G. Kremnitz souligne que « le refus de prendre en compte les changements sociaux, donc l'histoire, empêchait de voir que la diglossie n'évolue pas dans un espace vide mais dans une société concrète et que les termes de la diglossie changent si les termes des rapports sociaux changent. En parlant uniquement de fonctions différentes qu'assureraient les variétés linguistiques, on laissait dans l'ombre que ces fonctions étaient dotées d'un prestige différent et que par conséquent, la maîtrise de certaines formes linguistiques pouvait conférer à l'individu (ou au groupe) un prestige supérieur qui à la longue, pouvait influencer le statut social » (G. Kremnitz, « Du bilinguisme au conflit linguistique, cheminement de termes et de concepts », *Langages*, n°61, 1981, p.65.) La notion aujourd'hui, en particulier dans la sociolinguistique française, s'applique à des situations de changement plus ou moins rapides. Elle peut évoluer selon trois dynamiques : soit il y a maintien de la diglossie, soit la tendance est à la convergence et on assiste à l'unification des variétés linguistiques en présence, soit la dynamique conduit à l'élimination de l'une ou l'autre des variétés en présence.

<sup>410</sup> G. Kremnitz, « Du bilinguisme au conflit linguistique... », *op. cit.*, p.66-68.

l'expansion d'un français commun. Il n'y a pas d'unité dans la langue en France, mais plutôt la coexistence de dialectes<sup>411</sup>. Lorsque l'on évoque cette situation, il faut reprendre une distinction mise notamment en évidence par les travaux de C.Th. Gossen, qui est faite entre la *scripta* régionale, langue écrite, colorée de traits dialectaux, mais restant lisible cependant dans tout le domaine de langue française, et le dialecte parlé, le parler local tel qu'on devait le pratiquer parallèlement, auquel nous ne pouvons avoir accès, mais dont on peut supposer qu'il possédait des caractères nettement plus marqués que la *scripta* correspondante, puisqu'on sait que la communication entre locuteurs de provinces différentes était parfois difficile<sup>412</sup>.

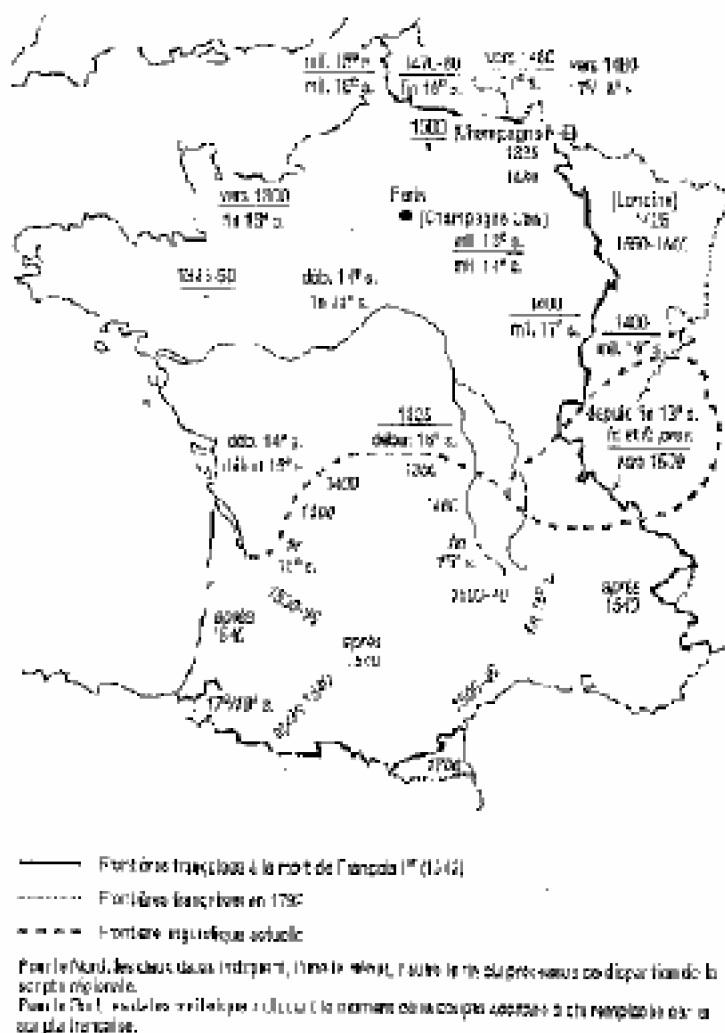
L'expansion du « francien », c'est-à-dire du français d'Île de France qui s'impose comme le français commun par l'intermédiaire de la royauté et du fait de la centralisation de l'appareil judiciaire, provoque le recul des *scripta* locales<sup>413</sup>. Les provinces qui entourent Paris sont les premières à perdre leurs traits dialectaux ; d'une manière générale, dans le Nord, les *scripta* régionales s'atténuent au profit du français; en revanche dans le domaine francoprovençal, une certaine concurrence existe entre une *scripta* dialectale marquée nettement de traits francoprovençaux, et une *scripta* beaucoup plus « francisée »<sup>414</sup>.

<sup>411</sup> Cette coexistence pose le problème de la communication. La notion de langue est liée à celle d'intercompréhension réciproque, et au taux d'intelligibilité (fort jusqu'à 100 km ; faible après 300 km). Nous reprenons ici les idées de M. Banniard sur le dia-système au haut moyen âge (M. Banniard, *Viva Voce. Communication écrite et communication orale du IV<sup>e</sup> au IX<sup>e</sup> siècle en Occident latin*, Paris, Etudes augustiniennes, 1992). La France est divisée en deux dia-systèmes différents (langue d'oc et langue d'oïl) ; pourtant les locuteurs se font comprendre dans leurs déplacements : ils sont donc capables d'accommoder leurs parlers avec les locuteurs qu'ils rencontrent, en appliquant de manière *ad hoc* des formules de conversation apprises sur le tas. Qu'on pense au *Descort plurilingue* de Raimbaut de Vaqueiras vers 1200 : ce troubadour a écrit 6 strophes sur une même histoire, chacune en une langue différente (occitan, lombard, francien, gascon, espagnol et un mélange des 5 langues). Le sens de ces strophes était probablement compréhensible de chacun, ce qui induit des frontières floues entre les langues. Il n'existe pas de conscience de frontière linguistique au moyen-âge, à cause de la grande variabilité de l'ancien français : il n'y a pas de déviation par rapport à une norme centrale, puisqu'elle n'existe pas.

<sup>412</sup> Ces deux définitions sont celles que donne Ch. Marchello-Nizia dans, *La langue française aux XIV<sup>e</sup> et XV<sup>e</sup> siècles*, *op. cit.*, p.21.

<sup>413</sup> Les travaux de S. Lusignan ont montré comment l'administration royale est le premier agent de l'expansion et l'uniformisation du français écrit au XIV<sup>e</sup> siècle dans la moitié nord de la France. Ses études sur la chancellerie royale de la première moitié du XIV<sup>e</sup> siècle indiquent le choix du français comme langue du roi n'est pas le résultat d'une lente évolution mais un geste volontaire : alors que dans les années 1320, 80 % des actes sont en latin, dès les années 1330, on constate une égalité dans la rédaction. Malgré quelques hésitations (Jean II interdit le français, et tente de restaurer le latin comme langue de l'administration royale), l'usage de la langue française est massivement privilégié à partir de Charles V : entre 70 et 75% de la production écrite royale est dans cette langue. Le choix du français par les conseillers lyonnais est donc bien un acte politique. S. Lusignan, « L'usage du latin et du français à la chancellerie de Philippe VI », *Bibliothèque de l'Ecole des Chartes*, t.157, 1999, p.509-521.

<sup>414</sup> Ch. Marchello-Nizia, *op. cit.*, p.31 et p.34.



Carte des scripta régionales : date approximative de leur disparition <sup>415</sup>.

Il est difficile de définir la limite de l'aire du francoprovençal : en effet il ne recouvre pas un pays, n'a jamais été associé à une nation, ni à une province. La zone francoprovençale est pour reprendre une expression de P. Gardette, « un puzzle » <sup>416</sup> au moyen-âge : cette zone comprend le comté de Forez, le comté de Lyon, les comtés de Bresse et Bugey qui dépendent tantôt de la Bourgogne, tantôt de la Savoie, un morceau du Dauphiné, la Savoie, et des cantons suisses sur lesquels l'Empire étend son influence. Ces espaces sont sous protection soit du roi, soit de l'empereur, ou passent par mariages sous la domination de la Bourgogne, de la Savoie ou du Bourbonnais. Leurs frontières restent globalement floues et sont le sujet de multiples débats, notamment pour toute la zone nord, la frontière de la Saône et de la Suisse <sup>417</sup>.

<sup>415</sup> Carte tirée de Ch. Marchello-Nizia, *La langue française...*, op. cit., p.18.

<sup>416</sup> P. Gardette, « Brève présentation du francoprovençal », *TraLiLi*, t.8, vol 1, 1970, p.86.

Le francoprovençal constitue comme l'occitan une langue à part entière ; il est la langue maternelle des Lyonnais, le français étant véritablement une seconde langue. Pourquoi les conseillers de Lyon ont-ils choisi de faire écrire les registres des délibérations de la ville en français ? Pour comprendre leurs motifs, il convient de comparer la situation de Lyon à celle d'autres villes de France au XV<sup>e</sup> siècle : on excepte la moitié Nord de la France, car dans les villes du Bassin parisien, le francien a déjà largement pénétré à cette époque et remplacé les dialectes.

Dans le domaine occitan et provençal, le français a du mal à s'implanter et plus encore à supplanter le latin ou l'occitan dans les documents municipaux avant le XVI<sup>e</sup> siècle : en 1443, les gens de Millau adressent au Dauphin une supplique en rouergat ; celle-ci étant, pour ce motif, mal accueillie, le conseil de ville est obligé de se mettre en quête d'un secrétaire expert en français<sup>418</sup>. A Albi, les consuls n'adoptent le français qu'en 1540 dans les délibérations municipales, et en 1542 dans les comptes ; à Toulon, le latin est abandonné dans les délibérations en 1540, le provençal dans les comptes en 1545. A Bayonne, Béziers ou Digne, les documents sont soit en latin, soit en dialecte ; à Montpellier la chronique municipale, dite le Thalamus, n'est écrite qu'à partir de 1495 en français ; Arles ne commence qu'en 1503 à employer le français dans les délibérations municipales ; à Marseille, le provençal s'emploie encore à la mairie après 1540.

André Brun en conclut que l'essor du français est lié aux conditions de sa viabilité : les grandes agglomérations, Bordeaux, Montpellier, Toulouse, l'aident à prendre racine, constituant à la fois un foyer d'appel et un pôle de dispersion. Plus les villes se « convertissent » tard au français, moins celui-ci pénètre dans les régions. Dans la vallée du Rhône, Avignon, qui n'appartient pas au roi de France, se francise plus rapidement que bien des villes du Midi : ville carrefour, ville d'affaires, elle attire marchands et étudiants. Dès 1448, ses statuts sont traduits en français ; à partir des années 1460 on joue des farces et des moralités en français<sup>419</sup>. Comment se fait l'acquisition du français dans un temps où il n'y a pas d'écoles pour l'apprendre ? Elle est liée aux relations et aux échanges : on apprend la langue par méthode directe, en voyageant ; les notaires sont aussi des agents actifs de la diffusion du français dans ces régions.

Le francoprovençal ne se laisse pas plus facilement abandonner que l'occitan ou le provençal, puisque les délibérations consulaires de Grenoble restent en francoprovençal jusqu'en 1538<sup>420</sup>. Il s'agit d'abord d'une question de situation géographique, les

<sup>417</sup> Notre propos n'implique pas de prendre partie dans ces controverses, nous ne nous appesantirons pas sur le sujet. Pour plus de précisions sur ces thèmes, il convient de consulter deux articles : B. Hasselrot, « Les limites du francoprovençal et l'aire de *nostron* », *RLiR*, t.30, 1966, p.257-266 ; G. Tuaillon, « Principes pour distinguer français et francoprovençal », *RLiR*, t.31, 1967, p.292-296.

<sup>418</sup> A. Brun, « La pénétration du français dans les provinces du Midi du XV<sup>e</sup> au XIX<sup>e</sup> siècle », *Le français moderne*, janv. 1935, p.149.

<sup>419</sup> A. Brun, « La pénétration du français... », *op.cit.*, p.154.

<sup>420</sup> J. Ronjat, « Comptes consulaires de Grenoble (1338-1340) », *RLaR*, t.55, 1912, p.145-382.

---

provinces frontalières du francien connaissent une évolution différente, qu'elles soient occitanes ou francoprovençales <sup>421</sup> : la Basse-Auvergne, le Forez, le Lyonnais, le Dauphiné septentrional sont francisés depuis la fin du XIV<sup>e</sup> siècle. L'exemple de la Basse Auvergne, très étudié par A. Lodge <sup>422</sup>, J.P. Chambon et Ph. Olivier <sup>423</sup>, est très comparable à la situation de Lyon. Il existe une différence sensible entre Haute et Basse Auvergne. Les principales villes de la région clermontoise adoptent partiellement le français : vers 1340 à Riom, 1360 à Clermont et Montferrand. Les autres villes de Basse Auvergne l'utilisent fin XIV<sup>e</sup>-début XV<sup>e</sup> siècle. La situation est différente en Haute Auvergne, le français reste rare dans les villes avant les deux premiers tiers du XV<sup>e</sup> siècle. Le changement est encore plus tardif pour toutes les administrations religieuses ou seigneuriales, surtout en milieu rural, puisqu'il n'arrive pas avant le milieu du XVI<sup>e</sup> siècle. L'abandon précoce de l'occitan dans la région clermontoise se passe entre 1380 et 1410, ailleurs en Basse Auvergne vers 1420 <sup>424</sup> ; en Haute Auvergne c'est seulement un siècle plus tard que l'occitan disparaît <sup>425</sup>. Les explications de ces différences sont essentiellement politiques <sup>426</sup> : Jean duc de Berry, apanagiste de l'Auvergne de 1360 à 1416, contribue à la francisation du langage par l'exemple, la mode, par la présence de ses nombreux officiers, ses déplacements dans ses nombreuses résidences dans les villes de Basse Auvergne. Le renforcement de l'influence royale au XV<sup>e</sup> siècle, notamment par la création du bailliage de Montferrand en 1425 ancre le français dans les pratiques écrites. Riom est la « capitale » de Jean de Berry, depuis laquelle s'exerce sur les villes voisines une grande pression du français ; Aurillac ou Saint-Flour sont trop éloignées pour ressentir une quelconque influence. Cette résistance au français en Occitanie et en Provence est peut-être le fait d'une volonté identitaire : face au pouvoir royal de plus en plus pressant, les communautés s'affirment en conservant leur identité linguistique. La guerre de cent ans a certainement aussi freiné considérablement la

<sup>421</sup> Cette proximité a donné lieu à des controverses, certains dialectologues soutenant en effet que la francisation de la zone francoprovençale avait été rapide et aisée parce que la langue francoprovençale n'existait pas vraiment, elle n'était qu'en partie d'oïl, et en partie d'oc. Il est vrai que le nom composé de francoprovençal favorise cette tendance, pourtant l'originalité de cette langue a été établie par de nombreux travaux. Sur ces disputes, voir les deux articles suivants : G Tuillon, « Le francoprovençal, progrès d'une définition », *TraLiLi*, t.9, vol 1, 1971, p.85-90 ; J.-B. Martin, « Unité et diversité du francoprovençal : les dénominations de la poche », *RLiR*, t.40, 1976, p.379-388.

<sup>422</sup> A. Lodge, « Les livres de comptes des consuls de Montferrand », *RLiR*, t.45, 1981, p.323-340.

<sup>423</sup> J.P. Chambon, Ph. Olivier, « L'histoire linguistique de l'Auvergne et du Velay : notes pour une synthèse provisoire », *TraLiLi*, t.38, vol. 1, 2000, p.155-252.

<sup>424</sup> On ne possède pour Clermont les délibérations consulaires qu'à partir de 1450, mais elles sont alors en français. A Montferrand, les registres consulaires, tenus depuis le milieu du XIII<sup>e</sup> siècle en occitan, connaissent l'influence du français à partir de 1366 ; à partir de 1387 ils sont en français influencé par l'occitan, et véritablement en français au début XV<sup>e</sup> siècle.

<sup>425</sup> Aurillac n'abandonne l'occitan pour le français dans ses registres de comptabilité et ses délibérations qu'au XVI<sup>e</sup> siècle ; de même pour Saint-Flour.

<sup>426</sup> J.-P. Chambon, Ph. Olivier, « L'histoire linguistique de l'Auvergne... », *op. cit.*, p.212.

pénétration du français de la chancellerie royale.

Le Lyonnais correspond à la partie la plus occidentale du domaine francoprovençal. C'est un choix réfléchi qui conduit les conseillers de la ville à adopter le français dans leurs registres de délibérations. Pour comprendre comment s'est passé ce changement, il convient de faire le point sur la situation de l'écrit avant l'arrivée du français.

P. Gardette<sup>427</sup>, A. Brun<sup>428</sup>, P. Durdilly<sup>429</sup> et E. Philippon<sup>430</sup> ont mené sur des documents lyonnais des XIII<sup>e</sup>-XV<sup>e</sup> siècles, une série de recherches qui portent sur le lexique mais aussi sur la phonétique. Les textes étudiés sont en majorité rédigés en latin, mais il s'en trouve aussi quelques uns en dialecte ainsi qu'en français, bien qu'un peu moins connus<sup>431</sup>. Ces études ont montré que les écrits en français apparaissent dans le dernier tiers du XIV<sup>e</sup> siècle et après 1350, on passe rapidement de textes dialectaux francisés<sup>432</sup> à des textes français, mêlés de formes et de mots de dialecte<sup>433</sup>. P. Gardette explique que l'on peut donner assez précisément la date à laquelle le français a remplacé le francoprovençal, du moins dans les documents administratifs, puisqu'en 1361 les procès-verbaux d'élections du conseil communal de la ville de Lyon sont en français<sup>434</sup>.

Travaillant lui aussi sur le francoprovençal, Z. Marzys insiste sur le fait que « textes

<sup>427</sup> P. Gardette, « Le francoprovençal écrit en Lyonnais et en Forez au Moyen-âge », Actes du 9<sup>ème</sup> colloque de Strasbourg, 1967, Paris, Klincksieck, 1972, p.171-204.

<sup>428</sup> A. Brun, Recherches historiques sur l'introduction du français dans les provinces du Midi, Paris, 1923.

<sup>429</sup> P. Durdilly, « Ecrivait-on encore en dialecte à Lyon vers la fin du XIV<sup>e</sup> siècle ? », *RLiR*, 1972, t.36, p.376-383.

<sup>430</sup> E. Philippon, « Phonétique lyonnaise au XIV<sup>e</sup> siècle », *Romania*, 1884, t.XIII, p.542-567.

<sup>431</sup> La difficulté d'une étude des dialectes francoprovençaux est due à la rareté des sources diplomatiques. On en compte seulement une trentaine pour Lyon entre 1225 et 1384 (cf. Gardette, *RLiR*, t.32, 1968, p.345 : le plus ancien texte date de 1225, il s'agit du cacarbeau (= tarif) du péage de Givors). La persistance du latin est due à la formation des juristes et notaires : le Lyonnais est un pays de très forte pénétration du droit romain dans les institutions qui se sont assurées le monopole de l'instrumentalisation. La langue latine est par excellence la langue des grands actes privés et publics. Le dialecte apparaît sporadiquement, soit par ignorance des scribes ou à cause de la nature particulière des documents : terriers, censiers, tarifs de péage, élections, comptes... Voir à ce sujet Ph. Marguerat, « Pratiques juridiques et usages linguistiques dans le domaine francoprovençal du XIII<sup>e</sup> au XIV<sup>e</sup> siècle », Colloque de dialectologie francoprovençale, Neuchâtel 1969, Genève, 1971, p.151-170 ; Th. Gossen, « Considérations sur la *scripta* para-francoprovençale », *RLiR*, t.34, 1970, p.326-348.

<sup>432</sup> Quelques exemples d'études sur ces textes : le testament d'un bourgeois de Lyon en 1361 étudié par P. Gardette dans : « Ancien lyonnais *cuier* qui reste en dernier », *RLiR*, t.30, 1966, p.71-87 ; le livre de compte d'un marchand lyonnais de 1320-1324, étudié par P. Durdilly dans : « Nouveaux fragments du livre de comptes d'un marchand lyonnais », 4<sup>ème</sup> congrès de langue et littérature d'oc et d'études francoprovençales, Avignon 1964, Rodez, 1970, p.477-481.

<sup>433</sup> Exemple : le « compte de Jehan de Durche » en 1383 fait apparaître malgré l'influence française que l'on y trouve, de nombreuses caractéristiques du dialecte lyonnais ; il a été étudié par P. Durdilly, « Ecrivait-on encore en dialecte à Lyon vers la fin du XIV<sup>e</sup> siècle ? », *RLiR*, t.36, 1972, p.376-383.

dialectaux et textes français n'appartiennent pas à deux langues distinctes, mais à un *continuum* où la limite entre dialecte et langue standard se trouve pratiquement effacée. Et le passage d'un type de *scripta* à l'autre ne s'opère pas comme dans le Midi par substitution mais bien plutôt comme dans le Nord par une évolution continue »<sup>435</sup>. Cette « évolution continue » explique qu'il n'y ait pas une brusque rupture dans les textes lyonnais, mais une persistance du francoprovençal au sein des écrits en français. J. Rossiaud<sup>436</sup> a montré, en étudiant le Livre du Vaillant de 1387, le bilinguisme qui caractérise les élites lyonnaises à la fin du XIV<sup>e</sup> siècle : ce livre est rédigé en français parsemé de dialectalismes, ce qui fait dire à l'auteur que vers 1400 « les élites urbaines n'ont pas encore du français la familiarité qu'imaginait A. Brun ». Cette situation dialectale perdure : P. Durdilly donne l'exemple de documents dialectaux datés de 1430, comme par exemple la quittance de Guillaume de Grange, secrétaire d'Ainay :

**« paya le dit Poncet de saint Barthélemy a mey, segretaire d'Enay, treys lampie d'uello que il me devit pour lo servir de la dessus dita vigny, pour lo servir du terme de la Saint Martin mil CCCXXIX, du qua serveir je lo quitte et de tout lo teyn passa. Escrip et segniat de ma mant, lo premier jor de julliet mil CCCXXX »**

437 .

Les registres de la ville restent un cas particulier puisque s'ils sont rédigés en français dès 1416, ce qui n'est pas le cas de tous les documents du consulat. Les pièces de la comptabilité écrites en langue lyonnaise ne sont pas rares même dans les dernières années du XIV<sup>e</sup> siècle, comme par exemple les dépenses de 1389 à l'occasion de l'entrée du roi Charles VI<sup>438</sup>. Il faut aussi faire attention à ne pas juger certains documents seulement d'après leurs premières lignes, ainsi le registre de comptes de Jean Tibout (1390-1400) débute par un préambule en français, puis on trouve la plus grande variété : notes et quittances en latin lorsqu'elles sont écrites par le prieur ou les frères d'un couvent, latin ou français lorsqu'elles proviennent d'un notaire, pur dialecte quand le scribe a recopié les notes d'un particulier. Cette situation se prolonge assez longtemps au XV<sup>e</sup> siècle : la comptabilité de François Loup en 1430 conserve encore de nombreux documents dialectaux ; P. Durdilly cite aussi comme exemples un document datant de 1429, rédigé par Pierre Pochon et Pierre Gontier<sup>439</sup>, et un autre datant de 1446<sup>440</sup> qui sont toujours rédigés en dialecte<sup>441</sup>. L'emploi du parler régional est relativement

<sup>434</sup> P. Gardette, « Le francoprovençal écrit en Lyonnais et en Forez au Moyen-âge », *op. cit.*, p.184.

<sup>435</sup> Z. Marzys, « De la *scripta* au patois littéraire », *VRom*, t.37, p. 200.

<sup>436</sup> J. Rossiaud, « Du bilinguisme des patriciens lyonnais à la fin du XV<sup>e</sup> siècle », *Histoire et société, Mélanges offerts à Georges Duby*, tome IV, Aix-en-Provence, 1992, p.45-55.

<sup>437</sup> P. Durdilly, « *Ecrivait-on encore en dialecte...* », *op.cit*, p. 381.

<sup>438</sup> P. Durdilly, « *Ecrivait-on encore en dialecte..* », *op. cit.*, p.379.

<sup>439</sup> CC395, pièce 1.

<sup>440</sup> CC404, pièce 4.

fréquent dans les documents de la fin du XIV<sup>e</sup> siècle. Il est évident que l'usage du français n'est pas aisé pour tous, mais à cette date le français est sans doute considéré comme une langue supérieure puisque l'on s'applique à écrire en français dans les registres. Le dialecte n'a pas perdu ses droits, les particuliers, quels qu'ils soient, l'écrivent naturellement.

Le choix du français dans les délibérations est un acte politique, une façon de souligner le rapprochement avec l'autorité royale en imitant la langue de sa chancellerie. En ce sens Lyon évolue de la même manière que la Savoie : la francisation de la cour va de pair avec le rapprochement par mariage avec la France<sup>442</sup>. Lyon diffuse ensuite le français dans toute sa région<sup>443</sup> ; le développement du français à partir de cette métropole n'a rien de surprenant, comme le souligne Ch. Schmitt, « Lyon seul a façonné cette aire linguistique à toutes les époques : pendant la romanisation par le latin plus pur, à la période romane par son indépendance et sa force intérieure, au Moyen-âge et à l'époque moderne par l'adoption et la diffusion de la langue de Paris »<sup>444</sup>.

<sup>441</sup> P. Durdilly, « Quelques témoins de la langue écrite à Lyon au XV<sup>e</sup> siècle », Dialectologie historique et folklorique. Mélanges offerts à E. Schüle pour son 70<sup>ème</sup> anniversaire, Berne, 1983, p.104-111.

<sup>442</sup> Amédée VI et Bonne de Bourbon en 1355, Amédée VII et Bonne de Berry en 1377, Amédée IX et Yolande de France (surtout). Au début du XV<sup>e</sup> siècle, la langue des documents comptables et administratifs est encore fortement marquée par de nombreux traits locaux, puis on constate une normalisation par imitation des parlers de France. Les changements de langue par la suite sont dus à l'éducation des princes élevés en Italie ou Espagne. G. Mombello, « Français et langue locale à la cour de Savoie au XV<sup>e</sup> siècle (fin XIV<sup>e</sup> - début XVI<sup>e</sup> siècle) », Le moyen français : recherches de lexicologie et de lexicographie, Actes du 6<sup>ème</sup> colloque international sur le Moyen français, Milan, 1988, Milan, 1991, vol.1, p.201-238. L'aspect hautement politique du choix d'une langue se retrouve aussi en Bourgogne : lorsque Jean sans Peur prend possession du Comté de Flandre en 1405, il fixe la résidence de son fils Philippe (futur Philippe le Bon) à Gand pour assurer sa présence dans cette partie de son royaume. Il veille à ce que le prince soit bien éduqué, et à ce que ses maîtres lui apprennent à lire, écrire et parler le flamand. B. Schnerb, L'Etat bourguignon (1363-1477), Paris, Perrin, 1999, p.228-229.

<sup>443</sup> On peut se demander comment les Lyonnais ont appris le français à leurs enfants. Faute de documents, nous reprenons les explications de G. Ouy concernant l'apprentissage du français pour Gerson. Gerson vient d'un village des Ardennes, il parle donc en patois du Réthelois. Il entre à 11 ans comme *grammaticus* dans un collège de l'université de Paris : il n'y a pas d'enseignement en français, et il est interdit de s'exprimer autrement qu'en latin. Or Gerson comme Pierre Ailly son maître, écrivent le français avec élégance. Si l'on compare leurs manuscrits, on remarque des habitudes communes en grammaire et en orthographe. Existerait-il outre la formation élémentaire des petites écoles une formation supérieure pour la langue française ? On ne connaît presque rien de l'enseignement élémentaire en français, mais il est possible que certains livres français ne nous soient pas parvenus du fait de leur faible valeur marchande, du peu de soin des enfants, ou de la rapide évolution de la langue aux XIV<sup>e</sup> - XVI<sup>e</sup> siècles. G. Ouy formule aussi l'hypothèse d'un enseignement du français à un niveau supérieur, en faculté, mais les sources restent totalement silencieuses à ce sujet. G. Ouy, « Un exemple de bilinguisme au début du XV<sup>e</sup> siècle : les versions originales latines et françaises de quelques œuvres de Gerson », Le moyen français, Actes du colloque international sur le moyen français de Milan, mai 1985, Pubblicazioni della Università Cattolica, Milano, 1986, volume 2, p.33-66. On peut formuler l'hypothèse de manuels de conversations bilingues, à l'image du Livre des mestiers, flamand-wallon, composé par un maître d'école de Bruges. Dans le nord du royaume de France, on semble avoir favorisé l'apprentissage par les enfants de ces deux langues, les locuteurs flamingants ayant sans doute intérêt à connaître l'idiome du pouvoir. B. Lauriou, L. Moulinier, Education et cultures dans l'Occident chrétien..., *op. cit.*, p.133.



### C) LA DIFFICULTÉ D'ABANDONNER SA LANGUE MATERNELLE.

Pour déterminer la facilité ou la difficulté à appliquer cette norme linguistique, il est nécessaire d'évaluer la présence / prégnance du francoprovençal dans les registres consulaires. Dans cette optique, toutes ses apparitions ont été relevées et des séquences ont été déterminées dans le texte : chaque séquence correspond à une journée de compte rendu du secrétaire du consulat. Les six secrétaires successifs se conforment aux choix des conseillers. Mais bien qu'ils obéissent à des ordres, ils influencent aussi les registres par leur personnalité. Trois phases de notations sont perceptibles au sein du consulat : 1416-1446, 1447-1496, 1497-1519<sup>445</sup>. Ces divisions ont été reprises pour appréhender l'évolution de la présence du francoprovençal dans les registres.

Mais auparavant, il convient de présenter le vocabulaire et les formes francoprovençales reconnaissables à quelques traits particuliers présents dans les registres<sup>446</sup> :

- la phonétique : les traits spécifiquement francoprovençaux concernent les voyelles finales en « -a » (*somma, pascha, barra*), « -i » (*dimi, encherrie, vignie*), « -o » (*san jacquemo*) au lieu de « -e » ; la terminaison « -our » (*conseilliour, segniour, recevour*) au lieu de « -eur » est aussi caractéristique.
- la morphologie : peu de formes sont présentes dans nos textes, cependant on peut remarquer les articles « lo » (*lo grant, lo bailli*), « una » (*una balma*) et le pronom « lour » (*lour a répondu*).
- le lexique : on peut classer les mots en deux catégories, l'une regroupe des mots dont le type étymologique n'est pas représenté ou très rarement dans les parlers d'oïl, l'autre des mots communs à tout le domaine gallo-roman. Fort peu de mots appartiennent à la première catégorie : *san* = saint, *releissa* = veuve<sup>447</sup>.

La période 1416-1446 est celle où la présence du francoprovençal est la plus visible. Ce constat est cependant à relativiser immédiatement car il n'y a en moyenne que 27% des séquences qui renferment du francoprovençal. De plus, dans 53% de ces cas, les mots en francoprovençal sont totalement isolés dans le texte. Si l'on ajoute les cas où deux mots seulement sont relevés, le résultat prouve que plus des trois-quarts des traces de ce dialecte sont des scories, ne représentant dans la séquence que 1 à 3% du total des mots. La proportion maximum de mots en francoprovençal reste minime (7,5%), et le nombre maximum de mots reste lui aussi faible.

<sup>444</sup> Ch. Schmitt, « A propos de la formation linguistique du domaine francoprovençal », *RLiR*, t.41, 1977, p.91-103.

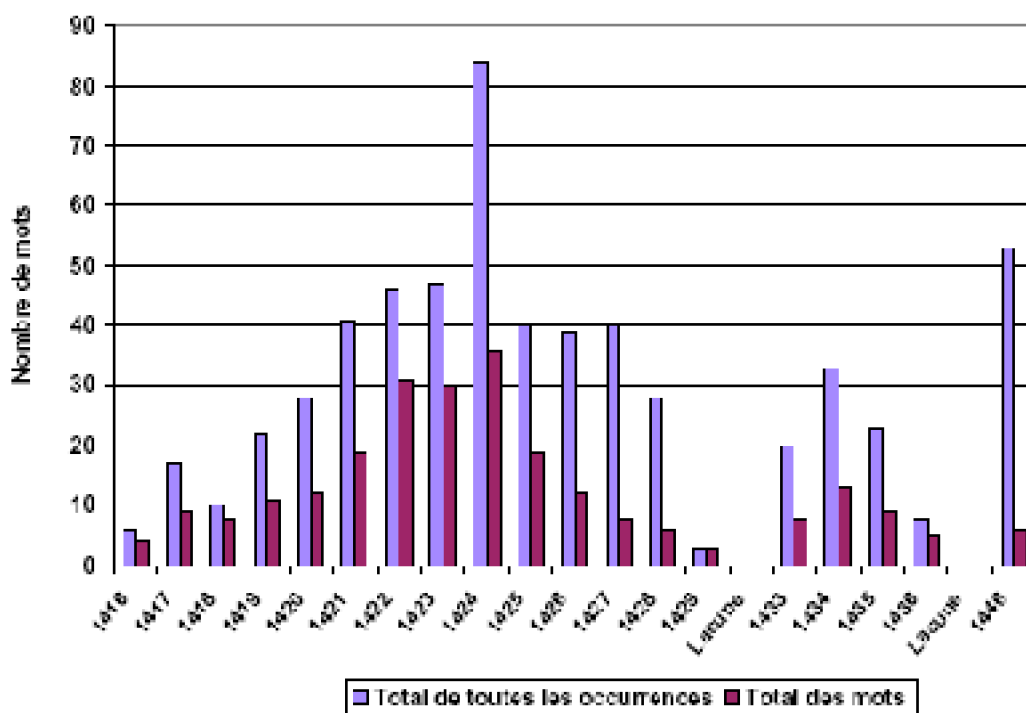
<sup>445</sup> Le pourcentage de séquences permet de connaître la fréquence d'utilisation du francoprovençal, mais pour tenter de comprendre les raisons de cet emploi, il faut savoir nous retenir les divisions utilisées lors du chapitre sur « Le secrétaire ».

<sup>446</sup> Ce type de travail est inspiré par celui que P. Gardette a effectué dans son article « Le francoprovençal écrit en Lyonnais et en Forez au moyen-âge », *op.cit.*, p.175-176.

<sup>447</sup> Les traits évoqués ici se fondent uniquement sur les cas de figure que nous avons relevés. Nous avons laissé volontairement de côté les caractéristiques du francoprovençal absentes de nos textes. Pour plus d'informations, on peut se reporter à l'article de B. Horiot, « Recherches sur la morphologie de l'ancien francoprovençal », *RLiR*, t.36, 1972, p.1-74.

quels mots sont prononcés dans cette langue. Cette analyse doit se faire en deux temps : on relèvera d'abord les termes en francoprovençal pour déterminer si l'on peut lire une évolution de leur nombre entre 1416 et 1446 ; ensuite on essaiera de regrouper ces termes en les classant pour découvrir si certains champs lexicaux sont plus propices que d'autres à l'utilisation du francoprovençal.

Deux choses sont à distinguer dans nos comptages pour chaque année : le nombre de mots en francoprovençal et la fréquence d'apparition de ces mots. En effet, certains mots apparaissent régulièrement ; deux séquences différentes peuvent donc renfermer le même mot, qui est parfois répété plusieurs fois. Ainsi pour l'année 1416, nous avons trouvé quatre mots en francoprovençal : *san jaquemo*, *fusta*, *tallia*, *dimi*. Si l'on additionne toutes les occurrences de ces mots, on trouve un total de 6 termes en francoprovençal, car *dimi* apparaît 3 fois. Le graphique ci-dessous présente ce double comptage pour la période 1416-1446.



Les mots en francoprovençal (1416-1446<sup>448</sup>).

Ce graphique nous permet de constater une double évolution : le nombre de mots en francoprovençal, tout comme le total de leurs occurrences connaissent une courbe globalement descendante à partir du milieu des années 1420.

Le total des occurrences connaît un pic en 1424, puis une brusque diminution. Plusieurs hypothèses peuvent être formulées : la plus simple est de penser que les élites lyonnaises s'imposent rapidement un contrôle très strict de leur langage et que le francoprovençal est perçu comme appartenant à un niveau de langue trop populaire. Cette explication peut être confortée par le fait que ces archives consulaires renferment,

<sup>448</sup> Le terme « lacune » désigne les années pour lesquelles les registres ont disparu.

somme toute, peu de traces de francoprovençal <sup>449</sup>.

Autre explication, qui sans exclure la précédente pourrait apporter un autre éclairage : on pourrait rapprocher la présence plus ou moins marquée de mots ou formes en francoprovençal, des phases de plus ou moins grande proximité entre l'administration royale et Lyon, correspondant aux épisodes de conflits ou de trêves dans la guerre de Cent Ans. En effet, de 1424 à 1428, on entre dans une période de paix relative avec la Bourgogne : le 28 septembre 1424, à Chambéry, des trêves sont signées « obligeant d'une part le roi et le duc de Bourbon, d'autre part le duc de Bourgogne. Elles s'appliquaient aux Etats Bourbonnais, à la ville de Lyon et au pays de Lyonnais, à la terre de Villars, au Mâconnais, Charolais, comtés de Nevers et de Donzy ; elle comportaient d'abord l'abstinence de guerre, chacun des princes étant responsable de ses capitaines et aussi la liberté du commerce » <sup>450</sup>. Les relations entre Lyon et la royauté sont donc facilitées et, par le biais des écrits royaux, le français d'Ile de France devient un modèle moins lointain, imité avec parfois encore quelques maladresses par le consulat.

Pour comprendre les habitudes linguistiques des conseillers, il convient de se demander s'il existe des termes francoprovençaux employés de manière récurrente, mais aussi si certains domaines sont plus propices à cette réapparition de la langue maternelle.

Pour affirmer qu'un terme francoprovençal est récurrent, il faudrait partir du présupposé que ce terme revienne au moins une fois par an au cours de cette période, donc plus de 19 fois <sup>451</sup>. Quelle part des mots en francoprovençal répond à ce critère ?

#### Fréquence de chaque terme dans le corpus francoprovençal.

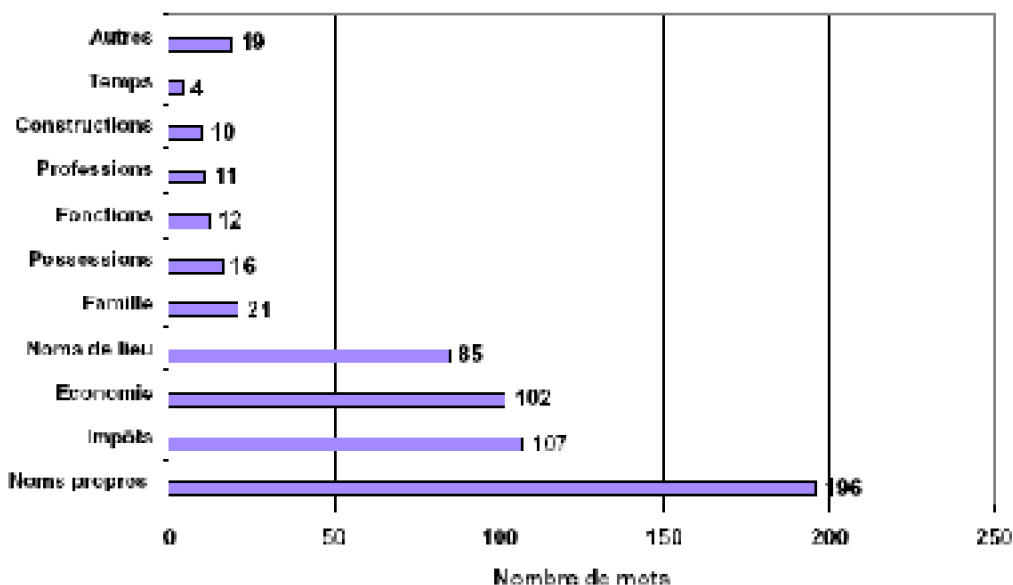
Nombre d'occurrences	1	2	3	4	5	6	7	8	9	14	15	20	22	23	32	77	261
Part relative (%)	65	12	3	6	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1
	94%											6%					

65% des mots en francoprovençal n'apparaissent qu'une seule fois. Seulement 6% des termes apparaissent plus de 18 fois, ce qui fait de ces mots des exceptions. Les mots fréquemment employés en francoprovençal sont rares. Ces apparitions sont donc pour la grande majorité des glissements involontaires ; pour éclairer cet aspect, nous avons regroupé tous les termes dans plusieurs catégories, pour dégager les sujets de prédilection où affleure le bilinguisme de ces élites.

<sup>449</sup> Entre 1416 et 1456, on ne trouve de traces du francoprovençal que dans 27% des journées. Par ce simple état des lieux, on constate que sa présence est relativement faible.

<sup>450</sup> J. Deniau, *La commune de Lyon*..., *op.cit.*, p.498.

<sup>451</sup> Etant donné les lacunes qui existent pour la période 1416-1446, nous ne possédons des informations que pour 19 années.



### *Les domaines d'utilisation du francoprovençal (1416-1446).*

La grande majorité de ces mots concerne des noms de personnes (*Nemo de Nievro, Leonard Caillie*)<sup>452</sup> : ils sont écrits de façon fluctuante, tant pour l'orthographe que pour la langue. Cette hésitation, qui conduit le secrétaire à nommer parfois les participants aux réunions du consulat en francoprovençal, laisse supposer que dans la vie quotidienne, on les interpelle de cette manière. Ce serait une sorte d'incursion de l'usage courant dans un monde plus policé, où il est de meilleur ton de donner la prononciation française de son nom.

Le domaine des impôts est aussi concerné. Seulement trois mots différents constituent cette catégorie, *taillie, barra* et *rata*<sup>453</sup>, le premier totalisant à lui seul 91 apparitions. Ce nom était aussi couramment employé dans les livres d'estimes de 1387 étudiés par J. Rossiaud<sup>454</sup>, et semble donc être assez réfractaire à la francisation. De même pour la catégorie « Economie » le mot *encherie* totalise à lui seul 86 apparitions sur 102.

Les noms de lieu (*la tour de la chenna, Pierre-en-cisa, le passage du Griffon*) sont aussi concernés et il est frappant de voir que parmi des expressions isolées, ressortent particulièrement *ovrou*<sup>455</sup> et *Saint Jaquemo*<sup>456</sup> : c'est le lieu de réunion du consulat et ce

<sup>452</sup> Les mots de chaque catégorie sont donnés en annexe 7.

<sup>453</sup> *Taillie* = taille ; *barra* = barre, impôt levé sur les denrées entrant à Lyon ; *rata* = ratio.

<sup>454</sup> J. Rossiaud, « Du bilinguisme des patriciens lyonnais ... », *op. cit.*, p.45-55.

<sup>455</sup> *Ovrou* = ouvrir. 25 apparitions.

<sup>456</sup> *Saint Jaquemo* = saint Jaquème ou saint Jacques. 32 apparitions.

rôle particulier confère donc à cet endroit un grand prestige. La chapelle saint Jacques, appelée aussi saint Jaquème<sup>457</sup>, a été construite par les Chaponay au XIII<sup>e</sup> siècle et sert depuis lors de salle de réunion au consulat. J. Rossiaud fait remarquer que dans les livres d'estime, le nom de *San Jaquemo* est aussi très fréquent, « tout se passe comme si la révérence civique à l'égard de l'histoire et du légendaire urbains s'exprimaient nécessairement par le respect des désignations traditionnelles. Les sacralités urbaines ne devaient pas être phonétiquement perverties »<sup>458</sup>.

Les qualifications professionnelles n'ont que très rarement une terminaison en « -our », le suffixe « -eur » s'est imposé largement. Pourtant, quelques professions ont encore parfois sous la plume du secrétaire cette terminaison en « -our » : J. Rossiaud souligne dans son article que fin XIV<sup>e</sup>, une dichotomie assez nette s'établissait entre les métiers relevant de secteurs archaïques écrits avec « -our », et ceux relevant de l'économie marchande écrits avec « -eur ». Dans les registres, si aucune profession n'est notée exclusivement avec le suffixe « -our », celles qui apparaissent parfois avec cette terminaison appartiennent toujours à des secteurs anciens de production : ce sont les *affanours* et les *correours*<sup>459</sup>. Cette désignation, de par sa rareté, semble assez péjorative lorsqu'elle apparaît.

Les mots évoquant des possessions (*vignie, terra, muleta*<sup>460</sup>) ou le vocabulaire de la parenté sont rares : le francoprovençal se ressent comme un relâchement dans l'expression. Cependant dans la catégorie « Famille », subsistent uniquement les mots désignant les femmes (*mulier, fillie, releissia*<sup>461</sup>). C'était déjà le cas dans les livres d'estimes de la fin du XIV<sup>e</sup> siècle, sans doute parce que les femmes « parlent francoprovençal, ou dans le meilleur des cas un français beaucoup plus marqué par les dialectalismes que celui de leurs parents mâles, milieux favorisés compris »<sup>462</sup>. Les femmes ne s'expriment pas au consulat, mais on pense à elles et on parle d'elles plus spontanément en francoprovençal, comme pour marquer jusque dans la langue, qu'elles vivent dans une sphère particulière dans la société urbaine, qui n'est pas celle des hommes, surtout ceux qui ont le pouvoir. Cette idée est confirmée par le fait que chaque fois que le mot *relaissie* apparaît dans nos textes, il n'est jamais fait mention du nom ou prénom de la femme en question : on parle de « la *relaissie* Guillaume Souchier »<sup>463</sup> ou

<sup>457</sup> On remarque la persistance du nom « saint Jaquème » pendant toute la première moitié du XV<sup>e</sup> siècle dans les registres consulaires.

<sup>458</sup> J. Rossiaud, « Du bilinguisme des patriciens lyonnais... », *op. cit.*, p.50.

<sup>459</sup> *Affanour* = affaneur ; *correours* = importateurs de cuir.

<sup>460</sup> *Vignie* = vigne ; *terra* = terre ; *muleta* = mule.

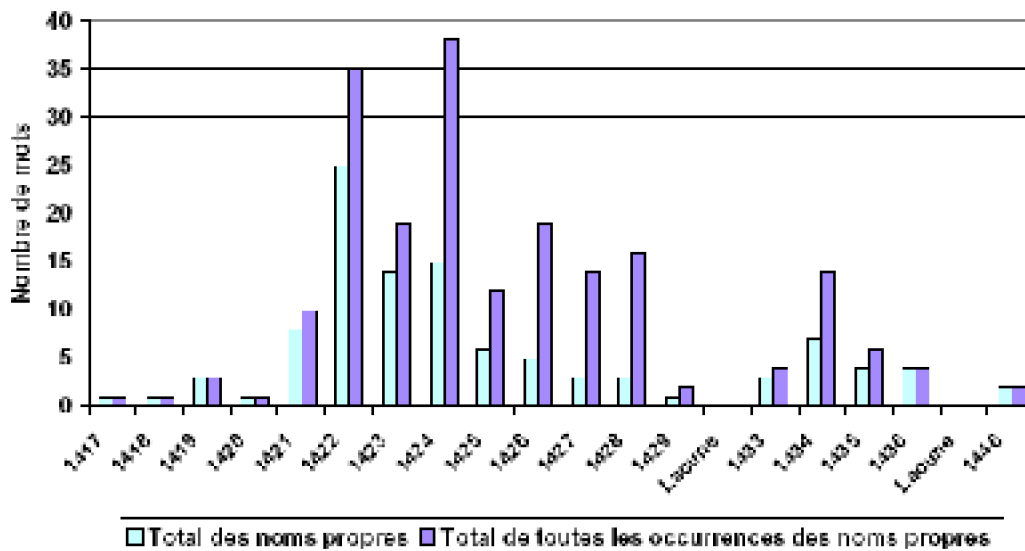
<sup>461</sup> *Mulier* = l'épouse ; *relessia* = la veuve.

<sup>462</sup> J. Rossiaud, « Du bilinguisme des patriciens lyonnais... », *op. cit.*, p.51.

<sup>463</sup> 1423, RCL2 p.38.

« la *releissie* Guillaume le furbisseur »<sup>464</sup>. Ces femmes n'ont d'identité que par leur mari<sup>465</sup>, la seule « définition » qu'elles ont par elles-mêmes est en francoprovençal.

La présence du dialecte est somme toute faible et la morphologie des phrases comme le lexique employé sont très largement français.



*Les noms propres en francoprovençal (1417-1446).*

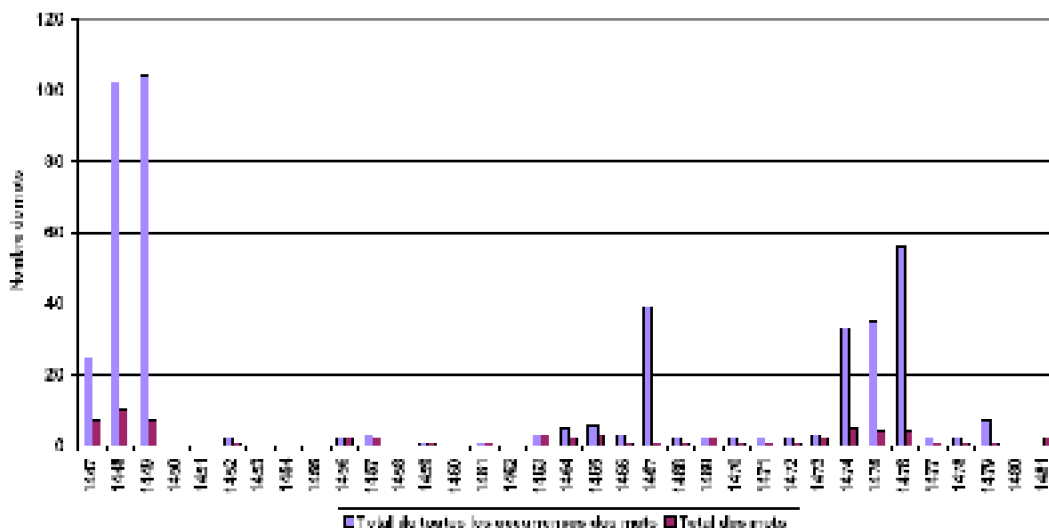
Si l'on observe les différentes catégories retenues pour classer les mots du francoprovençal, on constate que les années 1420-1430 sont celles qui recèlent le plus de mots en francoprovençal : passé cette période, le nombre des noms propres, tout comme celui de toutes leurs occurrences décroissent définitivement. C'est le cas pour les noms propres (figure ci-dessus), mais c'est aussi valable pour les autres catégories. Si l'on considère pour chaque thème l'année où les termes sont les plus nombreux, il s'avère que ce sont les années 1420-1430 : 1420 et 1424 pour « Lieux », 1424 pour « Fonctionset titres », 1426 pour « Profession », 1427 et 1433 pour « Economie », 1434 pour « Famille ». Les catégories « Construction » et « Temps » n'ont pas de sur-représentation. A partir des années 1440, la norme linguistique est donc intégrée par les membres du consulat. C'est particulièrement net pour les noms propres qui constituent le principal champ lexical dans lequel apparaissent des mots en francoprovençal : symboliquement, les conseillers abandonnent leur identité lyonnaise, pour se conformer à une désignation selon les normes en vigueur dans la chancellerie royale. Ils francisent définitivement leur nom, preuve de leur volonté de se différencier de la population : le patronyme en français est autant un signe d'identité que d'altérité.

La seconde moitié du XV<sup>e</sup> siècle<sup>466</sup> confirme largement cette tendance au bannissement de la langue maternelle des Lyonnais, qui se produit semble-t-il, sans

<sup>464</sup> 1425, RCL2 p.134.

<sup>465</sup> Voir à ce sujet les chapitres « Les normes de contrôle. La femme gardée » de C. Casagrande (p.83-116) et « La bonne épouse » de S. Vecchio (p.117-146) dans *Histoire des femmes. Le moyen-âge*, sous la dir. de Ch. Klapish-Zuber, Plon, Paris, 1991.

heurts. La grande majorité des séquences (85%) dans lesquelles quelques mots apparaissent, ne renferment pas plus d'une ou deux occurrences : il s'agit véritablement de glissements diglossiques, le francoprovençal appartient définitivement à un niveau de langue qui n'est plus celui du consulat. C'est la langue du peuple. Pour bien saisir comment se produit cette évolution, observons l'évolution année par année de la présence du francoprovençal.



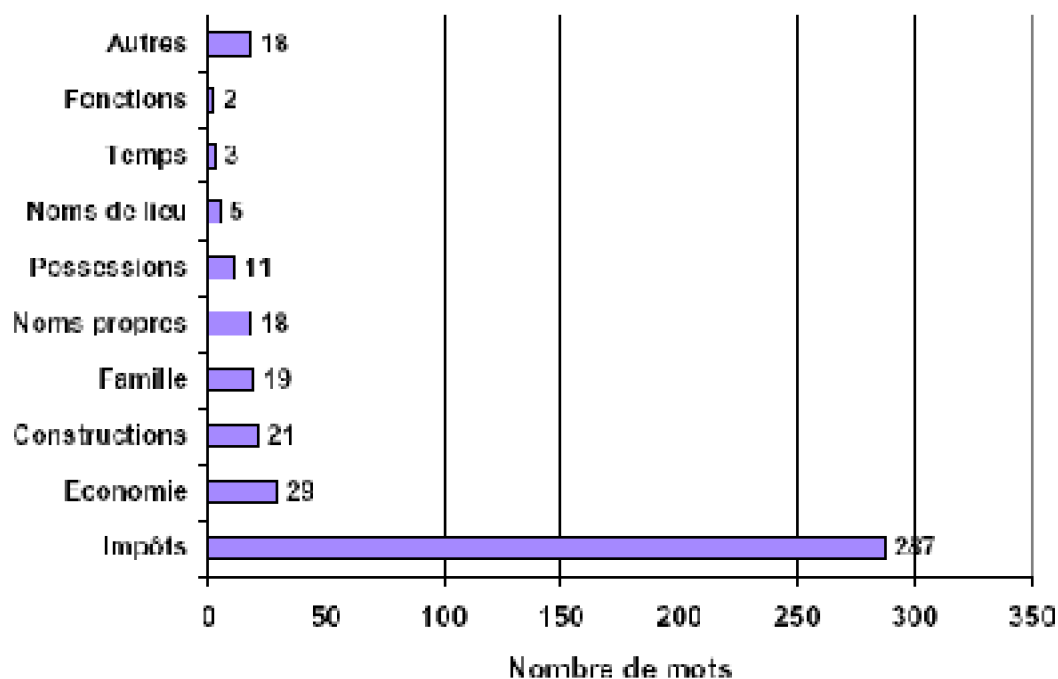
#### *Les mots en francoprovençal entre 1447 et 1481.*

Ce graphique s'arrête en 1481 car aucun mot en francoprovençal n'a été trouvé après 1481, sauf un en 1494.

Deux constatations s'imposent : le nombre de mots est devenu infime puisque, en dehors des dernières années de 1440, les années les plus « riches » sémantiquement ne renferment au mieux que 4 ou 5 mots différents (1475 et 1476 ; 1474). De plus globalement, la totalité des mots en francoprovençal oscille entre 2 et 7, des années 1450 aux années 1470 ; la fin des traits dialectaux est annoncée par des années qui en sont exemptes dès la fin des années 1450 et le début des années 1460.

Cependant, quelques années sortent de l'ordinaire : 1447, 1448, 1449, 1467, 1474, 1475 et 1476. Pourquoi cette différence ? Pour mieux comprendre ces phénomènes, il convient de s'interroger sur les champs lexicaux où les mots apparaissent ces années là.

<sup>466</sup> 1447-1496 : cette période correspond à l'occupation de la charge de secrétaire par Jacques Mathieu (1447-1476) puis Antoine Dupont (1476-1496).



*Les domaines d'utilisation du francoprovençal (1447-1496).*

Les champs lexicaux où apparaît le francoprovençal sont un peu différents de ceux de la période antérieure. Les impôts sont devenus le domaine dans lequel se rencontrent le plus de traces de francoprovençal. Il est à souligner que cette catégorie est constituée par les apparitions d'un seul mot : *taillie*. De plus, les nombreuses occurrences de ce mot sont à l'origine de toutes les pointes numériques des mots en francoprovençal des sept années sortant de l'ordinaire. Les marchands lyonnais montrent un véritable conservatisme linguistique dès qu'il est question des impôts, et qui a tendance à perdurer. Chacune des années où le terme de *taillie* apparaît est un moment où le consulat doit faire face à des demandes d'argent pressantes de la part du roi<sup>467</sup>. En 1447, 1448 et 1449, le consulat doit lever une taille et refaire les papiers des estimés : le mot *taillie* est donc fréquemment employé, et il est souvent utilisé en francoprovençal. En 1467, nous sommes pendant la guerre du Bien public et les Lyonnais, pour prouver leur loyauté, doivent payer la commande que le roi a passée aux armuriers de la ville (près de 4 000 livres). Pour subvenir par la suite aux frais de la guerre de Bourgogne, le roi demande en 1474 un prêt exorbitant de 20 000 livres, finalement réduit à 5 000 livres ; du coup il exige 3 000 livres de plus en 1475. En 1476 le roi se rend à Lyon et y reste longuement, les frais de ce séjour, qui incombent au consulat, s'élèvent à près de 18 000 livres. Cet emploi persistant du francoprovençal dans le domaine des impôts, mais aussi dans celui de l'économie et notamment de la comptabilité<sup>468</sup>, peut être interprété comme le signe que ces domaines restent ceux des marchands. On compte et on pense parfois encore à l'argent en francoprovençal, peut-être parce que dans leurs ouvroirs les marchands

<sup>467</sup> Toutes ces informations sont tirées de A. Kleinclauz, *Histoire de Lyon, op. cit.*, p.336-337, tome 1.

<sup>468</sup> 86% de cette catégorie est représenté par le mot *douzenie* ; l'autre terme utilisé est celui de *maillie*.



lyonnais utilisent ce dialecte avec les habitants de Lyon. Ces traces seraient pour ainsi dire une trace identitaire inconsciente. De plus, c'est peut-être aussi parce que les documents fiscaux sont toujours pour une part rédigés en francoprovençal, que l'on pense à ces sujets dans cette langue <sup>469</sup>.

L'utilisation du dialecte dans les catégories « Construction » et « Lieux » se comprend aussi aisément : là aussi le quotidien surgit dans les registres. On évoque la « porte du *Griffol* » <sup>470</sup>, « *Porta* vielle » <sup>471</sup>, « la *sala* estant sus [un] ouvrir » <sup>472</sup> : il s'agit uniquement d'apparitions isolées, qui constituent des glissements involontaires, on peut les rapprocher des mots contenus dans la catégorie « Autres », qui sont aussi des hapax <sup>473</sup>. Un seul terme apparaît encore relativement couramment, celui de *murailles* <sup>474</sup> : les limites de la ville que matérialisent les remparts sont un symbole de la cité ; les nommer en utilisant encore le francoprovençal, souligne qu'inconsciemment la dimension identitaire de la ville de Lyon, s'exprime plus naturellement dans la langue maternelle des Lyonnais. L'espace dialectal est toujours celui de la cité, les habitants s'expriment largement dans cette langue jusqu'au XVI<sup>e</sup> siècle <sup>475</sup>. Il ne faut pas non plus oublier que Lyon, comme de nombreuses villes, a dû faire face à de grandes difficultés jusqu'au milieu du XV<sup>e</sup> siècle. La guerre, la famine et les épidémies dévastent le royaume : la ville n'eut certes point à soutenir de sièges, mais l'insécurité patente obligea les bourgeois à une vigilance constante <sup>476</sup>. La bonne ville est une ville forte : fossés, murailles et fortifications sont construits pour se protéger des armées et des multiples bandes armées

<sup>469</sup> P. Durdilly souligne que le français ne devient langue courante dans les documents de la comptabilité que progressivement et tardivement au cours du XV<sup>e</sup> siècle. En 1458, le compte de Gilet de Chaveyria est dans un style dialectal (CC419, pièce 5). En 1459, il francise son nom en Gilet Chaveyrie, mais les termes s'imposent plus facilement à lui en dialecte (CC419, pièce 24). En 1469, les comptes de Mathelin Buget (CC425) ne renferment presque plus de termes dialectaux, mais on en trouve toujours dans ceux rédigés en 1475 et 1476 par Alardin Varinier (CC484, pièces 2 et 26). P. Durdilly, « Quelques témoins de la langue écrite à Lyon au XV<sup>e</sup> siècle », *Dialectologie historique et folklorique*, op. cit., p.104-111).

<sup>470</sup> 1459, BB7 f127, f187.

<sup>471</sup> 1474, BB12 f68v.

<sup>472</sup> 1456, BB7 f26v.

<sup>473</sup> On trouve dans cette catégorie : *ormoz* (= l'orme), *pallio* (= le *pallium*), et *victuailles* (= les victuailles).

<sup>474</sup> Le terme de *muraille* a été relevé une quinzaine de fois dans les registres de cette période.

<sup>475</sup> Le plurilinguisme existe à Lyon et les élites en sont conscientes puisqu'elles le vivent tous les jours, et qu'elles le prennent en compte lorsqu'elles recrutent des officiers municipaux : « noble homme Pierre de Villeneusve, requérant qu'ilz volsissent présenter à monseigneur le sénéchal pour faire et instituer corratier des foyres de ceste ville de Lyon, Philippe Sestre de Saint-Gale, lequel a longuement demoré en ceste ville et y a de nouvel amené sa femme et tout son mesnaige et est homme de bien, entendu qu'il parle et entend tous lengaiges », BB351, cahier 2, 9 mai 1479.

<sup>476</sup> Ph. Contamine, *Au temps de la guerre de cent ans : France et Angleterre*, Paris, Hachette, 1994 ; J. Heers, *L'Occident médiéval aux XIV<sup>e</sup> - XV<sup>e</sup> siècles : aspects économiques et sociaux*, Paris, PUF, 1970.

qui circulent. Les citoyens s'imposent un service de guet et de garde, achètent à leurs frais une bonne artillerie<sup>477</sup>. La muraille devient aussi un moyen pour la ville de se fermer à la misère, en filtrant l'arrivée des vagabonds et des mendiants. « La fortification, ranimant ou suscitant les pouvoirs municipaux, créant ou développant les finances urbaines, marque un temps fort dans l'histoire des communautés »<sup>478</sup>. Elle induit de lourdes dépenses<sup>479</sup>, mais elle constitue aussi un capital, « elle confirme la ville dans ses fonctions, contribue à l'enrichir après l'avoir appauvrie, en fait un centre de ralliement et de bonne police, mais surtout un refuge »<sup>480</sup>. Il n'est donc pas surprenant que cet aspect identitaire de la ville soit toujours indiqué en francoprovençal.

En revanche, on constate que certains thèmes ont complètement disparu : plus aucun mot n'évoque les professions, ni les fonctions après 1447. La catégorie des noms propres n'est presque plus représentée (16 occurrences, dont 15 avant 1450<sup>481</sup>) alors qu'elle était la principale dans la première moitié du siècle. Ces trois éléments tendent à souligner que les conseillers ont totalement intégré la norme du français pour eux ou des gens qui les touchent, du moins les hommes. En effet la catégorie « Famille » est présente durant toute la période : elle est constituée à 85% par un mot, *fillie* et à 14% par le terme de *relaissie*. On parle toujours des femmes en francoprovençal, un des signes dépréciatifs parmi d'autres<sup>482</sup> dans les registres, prouvant le peu de considération que leur portent les conseillers. Elles appartiennent définitivement à une sphère différente, un monde immuable qui trouve sa traduction dans ce conservatisme linguistique.

<sup>477</sup> Au milieu du XV<sup>e</sup> siècle le royaume est couvert de places fortes : à titre d'exemple, on en compte 13 en Forez, 12 en Lyonnais, 11 en Beaujolais, 26 en Bretagne.

<sup>478</sup> J. Rossiaud, « Crises et consolidations : 1330-1530 », La ville en France au Moyen-âge, des Carolingiens à la Renaissance, sous la direction de J. Le Goff, Paris, 1980, réédition 1998, p.417.

<sup>479</sup> J. Favier, Finances et fiscalités au bas Moyen Age, Paris, 1971 ; Finances et comptabilités urbaines du XIII<sup>e</sup> au XVI<sup>e</sup> siècle, Actes du colloque international de Blankenberge, 1962, Bruxelles, 1964 ; B. Ohen, « Fiscalité municipale et fiscalité d'Etat en France du XIV<sup>e</sup> à la fin du XVI<sup>e</sup> siècle », Genèse de l'Etat moderne. Prélèvements et redistributions, Colloque de Fontevraud, 1984, Paris, CNRS, 1987, p.137-151.

<sup>480</sup> J. Rossiaud, « Crises et consolidations... », *op.cit.*, p.425.

<sup>481</sup> La seule occurrence après 1450 concerne Gilet de Chaveyria : ancien trésorier de la ville, il a l'habitude d'écrire son nom en francoprovençal dans les documents fiscaux qu'il rédige pour le consulat, puisque nombre d'entre eux ne sont pas encore totalement en français. A son entrée au consulat, il doit respecter les codes linguistiques qui font de lui un membre à part entière : ce glissement concernant son nom rappelle son arrivée récente dans cette sphère supérieure.

<sup>482</sup> Les conseillers évoquent les femmes de façon très différente des hommes dans les registres. On ne donne quasiment jamais le nom de ces femmes, parfois on indique leur prénom, mais leur existence véritable n'est liée qu'à celle d'un homme, leur père, leur frère ou leur mari vivant ou défunt. Ex. : « Sibille, soeur de Jehan de Villars, femme de Michel Lambert », 1457, BB7 f69 ; « la vesve de feu Jehan Fet », 1477, BB14 f20v ; « la femme de Mathurin Beugot », 1478, BB16 f28v. On trouve aussi à la fin des années 1480, une nouvelle pratique qui tend à féminiser le nom propre de leur mari pour parler d'elles. Ex. : « Glaude Garnière, filhe et héritière de feu messire André Garnier », 1487, BB19 f34. Dans tous les cas elles n'ont pas d'identité propre.

Les seules possessions dont on parle encore en francoprovençal au sein du consulat sont les *vignies*. Cela n'a rien de surprenant puisque les vignes sont l'un des biens ruraux les mieux partagés entre les Lyonnais. Il faut dire que chacun a intérêt à avoir son propre lopin car depuis 1320, l'archevêque de Lyon a accordé comme privilège aux habitants de la ville, la possibilité de faire entrer en franchise le vin de leur propre production<sup>483</sup>. Les ravages de la peste, puis l'insécurité créée par les épisodes de la guerre de cent ans, ont contribué à une redistribution des propriétés du plat pays : nombre de Lyonnais ont ainsi acquis des biens ruraux, et notamment des vignes, à cette occasion<sup>484</sup>.

A la fin du XV<sup>e</sup> siècle et au début du XVI<sup>e</sup> siècle, la disparition du francoprovençal est quasiment totale : inutile de faire un graphique, nous n'avons même pas pu relever une dizaine d'apparitions entre 1497 et 1519. Les rares occurrences de ce dialecte sont à considérer comme des glissements involontaires, et seul le champ lexical du lieu apparaît encore clairement : les conseillers parlent sans s'en rendre compte de la « *porta de la Lanterne* »<sup>485</sup>, ou de celle du *Griffo*<sup>486</sup>. Les autres *reliqua* sont purement anecdotiques<sup>487</sup>. L'abandon du francoprovençal comme norme linguistique est totalement intégré. Faut-il en conclure que les Lyonnais ont abandonné la pratique du francoprovençal ? Il est certainement plus exact de penser que si au consulat la pratique d'un langage soigné conduit les conseillers à se surveiller et à bannir ce langage dialectal, cela ne signifie pas forcément qu'ils ne le parlent plus dans la vie de tous les jours. Pour preuve, P. Gardette rappelle qu'en 1491, lorsque Bayard fit un de ses premiers tournois à Lyon, les dames s'écrièrent : « *Vey vo cestou malotru qu'a mieu fa que tos los autres* »<sup>488</sup>.

On est passé d'une situation de bilinguisme à une situation de diglossie, c'est-à-dire que les conseillers parlent peut-être encore francoprovençal, mais qu'ils attribuent sans aucune hésitation une valeur péjorative à cette manière de parler et que seul le français a une valeur suffisante à leurs yeux pour s'exprimer en public au consulat. Une hiérarchie consciente et stricte s'est établie entre les deux formes de langage.

#### **D) LYONNAIS ET FRANCOPROVENÇAL.**

Cette recherche d'un certain niveau de langue est cependant contredite par l'emploi de termes spécifiquement lyonnais, appartenant à un registre de langue beaucoup moins soutenu. « Le lexique lyonnais a été constitué d'abord par Lyon, qui lui a donné, outre les

<sup>483</sup> A. Pelletier, J. Rossiaud, *Histoire de Lyon*, op. cit., p.371.

<sup>484</sup> J. Deniau, « La vigne et le vin à Lyon au XV<sup>e</sup> siècle », *Etudes rhodaniennes*, 1930, p.263-276.

<sup>485</sup> 1498, BB24 f143.

<sup>486</sup> 1498, BB24 f150v ; 1502, BB24 f341 ; 1514, BB33 f72.

<sup>487</sup> « Deux livres et *dymie* », 1501, BB24 f329 ; « *bennota* et pioches », 1513, BB30 f224. « *Fayard* », « *quernet* », « *bennos* (= nasse) »...

<sup>488</sup> P. Gardette, « La langue lyonnaise », *Bulletin de la faculté catholique lyonnaise*, 1957, p.8.

mots du vocabulaire gallo-roman sous leur forme phonétique francoprovençale, d'autres mots particuliers choisis ou créés à Lyon. Ces mots sont nés à plusieurs époques : les plus anciens ont conquis tout le domaine francoprovençal et ils en forment le lexique ; les plus récents forment le lexique du lyonnais »<sup>489</sup>. Peu de mots, rigoureusement identifiés comme purement lyonnais, ont pu être relevés : ils sont utilisés surtout quand on ne semble pas connaître d'équivalents en français<sup>490</sup>. Le lyonnais a ainsi une valeur très différente du francoprovençal, ce qui implique que les conseillers en ont aussi une autre perception.

Pour mettre en évidence cette spécificité, nous avons choisi de regrouper là encore les termes lyonnais par champs sémantiques. Contrairement à notre enquête sur le francoprovençal et le latin, nous avons décidé de nous focaliser seulement sur les termes apparaissant dans les années repères. Le lyonnais ne connaît pas exactement la même évolution que le francoprovençal, sa présence n'est pas à aborder sous le signe de l'abandon pour une autre langue, puisqu'il n'est pas une langue mais un dialecte qui apparaît dans les textes, quelle que soit la langue employée, parce qu'il traduit des réalités très spécifiques. C'est l'absence d'équivalents dans la langue employée qui implique son utilisation.

Pour déterminer le sens des mots lyonnais dans les registres, nous avons utilisé des ouvrages traitant spécifiquement de ces termes<sup>491</sup> : le Dictionnaire étymologique du patois lyonnais de N. du Puitspelu<sup>492</sup> ainsi que le Dictionnaire du Rhône médiéval de J. Rossiaud<sup>493</sup>. Nous avons aussi eu recours aux articles de N. Puitspellu<sup>494</sup>, P. Gardette<sup>495</sup>, P. Durdilly<sup>496</sup>, M. Gonon<sup>497</sup>, ainsi qu'à ceux d'autres linguistes<sup>498</sup>, portant sur des mots spécifiquement lyonnais.

Le lyonnais apparaît dans des thèmes peu nombreux mais très marqués : image de la ville, organisation de la ville, métiers de la ville. Lyon est fortement marquée dans son

<sup>489</sup> Ch. Schmitt, « A propos de la formation linguistique du domaine francoprovençal », *RLiR*, t.41, 1977, p.91-103.

<sup>490</sup> Sur l'introduction en français de mots issus du Lyonnais encore utilisés de nos jours, on se reportera à l'article de K. Baldinger, « Les mots lyonnais et francoprovençaux en français », *TraLiLi*, t.4, vol.1, 1966, p.59-80.

<sup>491</sup> Nous donnons en notes quelques uns des principaux articles qui nous ont servi, pour les autres, nous renvoyons à notre bibliographie.

<sup>492</sup> N. du Puitspelu, Dictionnaire étymologique du patois lyonnais, Lyon, 1887-1890.

<sup>493</sup> J. Rossiaud, Dictionnaire du Rhône médiéval. Identités et langages. savoirs et techniques des hommes du fleuve (1300-1500), Centre alpin et rhodanien d'ethnologie, Grenoble, 2002.

<sup>494</sup> Entre autres : N. Puitspellu, « *Ambaissi, ambiorses*, en lyonnais », *RLaR*, t.30, 1886, p.309-310 ; « *Grolhi, graula* en lyonnais », *RlaR*, t.31, 1887, p.311-312 ; « Lyonnais *hugo, échantillon, chenevotte* », *RlaR*, t.32, 1888, p.197-198 ; « Lyonnais *tureau, provençal tor* », *RLaR*, t.32, 1888, p.613-614 ; « Lyonnais *urina, salamandre* », *RLaR*, t.33, 1889, p.287-288.

<sup>495</sup> Entre autres : P. Gardette : « Ancien lyonnais *cuier* qui reste en dernier », *RLiR*, t.30, 1966, p.71-87 ; « Ancien lyonnais *buydons, boydon, cage, caisse* », *TraLiLi*, t.9, vol.1, 1971, p.261-264.

organisation par la présence de la Saône et du Rhône ; ce dernier fleuve, le plus impétueux des deux, est une source d'inquiétudes et de soins constants de la part de la municipalité. D'une part on redoute « le *flue* du Rosne »<sup>499</sup>, car il est souvent violent, emportant les ponts et les constructions riveraines : on craint toujours « une rupture des *hales* »<sup>500</sup> du pont, c'est-à-dire de ses arches. D'un autre côté, ce fleuve est une source de revenus pour la commune qui exploite *peyssières*<sup>501</sup> et *broteaux*<sup>502</sup> ; on veille au bon déroulement du « *plantis* qui se fait au travers de Saonne, au droit de La Chanal »<sup>503</sup>. Les broteaux, dont le brotel de la ville, sont affermés : en 1427, Jehan Gontier le prend en charge, s'engageant à « faire faire tous les *attefeys* »<sup>504</sup>, c'est-à-dire tous les travaux d'entretien et d'exploitation.

La sécurité de la ville est aussi l'une des priorités du consulat, dans cette optique il très important d'assurer « le guet et *escharguet* »<sup>505</sup>, de faire « [visiter] les *arnoys* d'un chacun »<sup>506</sup>, et les *establies*<sup>507</sup>. En cas de danger imminent, « on [fait] promptement *pallicier* ou clore les rues »<sup>508</sup>, avec des pieux.

<sup>496</sup> Entre autres : P. Durdilly : « Trois mots d'ancien francoprovençal », *RLiR*, t.38, 1974, p.123-127 ; « Extraits du livre de comptes de J. Panczus, receveur des tailles à Lyon (1341) », *TraLiLi*, t.4, vol.1, 1966, p.135-146 ; « Trois nouveaux mots d'ancien lyonnais », *Phonétique et linguistique romanes. Mélanges offerts à G. Straka*, Lyon, Strasbourg, 1970, t.1, p.435-440.

<sup>497</sup> Entre autres : M. Gonon : « L'inventaire des biens d'un citoyen de Lyon en 1327 », *TraLiLi*, t.4, vol.1, 1966, p.191-198 ; « Métiers de femmes à Lyon (XIII<sup>e</sup>-XIV<sup>e</sup> siècles) », *Mélanges de philologie et de littérature médiévale offerts à M. Burger*, Droz, Genève, 1994, p.129-138 ; « Un inventaire paysan en Lyonnais à la fin du XVII<sup>e</sup> siècle », *Mélanges offerts à Th. Gossen*, Bern, Liège, 1976, p.541-554.

<sup>498</sup> Entre autres : B. Horiot, M. du Pouget, « Un journal de recette du péage de Belleville au XV<sup>e</sup> siècle », *RLiR*, t.54, 1990, p.94-142 ; G. Salmon, « Que reste-t-il du lexique régional de la vigne recueilli jadis en Lyonnais par Puitspelu ? », *TraLiLi*, t.15, vol.1, 1977, p.161-189 ; S. Escoffier, « Vocabulaire burlesque et patois à Lyon aux XVII<sup>e</sup> et XVIII<sup>e</sup> siècles », *Dialectologie historique et folklorique...*, op. cit., p.112-119 ; A.-M. Vurpas, « Patois et français régional à Lyon à travers les relevés de G.-J. Du Pineau (1750) et N. du Puitspelu (1890) », *Etudes francoprovençales*, Actes du 116<sup>ème</sup> congrès national des sociétés savantes (Chambéry-Annecy, 1991), Paris, 1993, p.115-125.

<sup>499</sup> 1447, RCL2 p.543.

<sup>500</sup> 1447, RCL2 p.544.

<sup>501</sup> *Pessières* : il s'agit de deux rangées de pieux entre lesquelles on amoncelle graviers et fagots. On obtient de larges murailles aux parois verticales, comme des palissades. 1417, RCL1 p.62 ; 1434, RCL2 p.370.

<sup>502</sup> *Broteaux* : ce terme désigne toutes les végétations spontanées couvrant les gravières des îlots du Rhône. 1417, RCL1 p.22 ; 1427, RCL2 p.239.

<sup>503</sup> 1434, RCL2 p.399.

<sup>504</sup> *Attofayer* = élever ; cultiver, façonner ; planter. 1427, RCL2 p.241.

<sup>505</sup> 1419, RCL1 p.147 ; 1434, RCL2 p.397.

Tous les travaux en ville sont aussi très surveillés : nul ne peut agrandir sa maison sur la *charrière*<sup>509</sup>, c'est-à-dire la rue devant chez lui, sans autorisation. Les monuments de la ville doivent être en bon état : on n'hésite pas s'il le faut à faire « repareiller la *bayetière* de Saint-Nisies »<sup>510</sup>.

Le champ sémantique le plus riche concerne tout ce qui touche au monde du travail. Beaucoup d'objets et d'outils sont indiqués en lyonnais : *feroil*, *freytiz*<sup>511</sup>, *tortossières*<sup>512</sup>, *serraille*<sup>513</sup> ; on trouve aussi des allusions aux matériaux de construction : la « *milliace* ou autre pierre menue », les *tieules*<sup>514</sup>. Des métiers sont aussi systématiquement indiqués en lyonnais, notamment dans les listes des maîtres des métiers : *albergeurs*, *benniers*, *canabaciers*, *coureurs ou corréeurs*, *coratiers*, *cutelliers*, *escoffiers*, *essaneurs*, *freniers*, *pelliers*, *serrailliers*<sup>515</sup>, *terraillon*<sup>516</sup>. Parmi les membres du consulat seul le trésorier a parfois un nom un peu différent : *trésoururier*<sup>517</sup>, *thésaurier*<sup>518</sup>.

Dans le vocabulaire économique on ne relève vraiment que le terme de *vaillant*<sup>519</sup>

<sup>506</sup> Visiter les *arnoys* = faire l'inventaire des armes de chaque habitant. 1417, RCL1 p.61 ; 1434, RCL2 p.390.

<sup>507</sup> Visiter les *establies* = faire la liste de ceux qui ont une place sur les remparts ou qui rejoignent une unité en cas d'alerte. 1434, RCL2 p.371, p.389.

<sup>508</sup> 1417, RCL1 p.69 ; 1434, RCL2 p.391.

<sup>509</sup> 1434, RCL2 p.371.

<sup>510</sup> *Bayetière* = échauguette. 1417, RCL1 p.50, p.52.

<sup>511</sup> *Feroil* = verrou. *Freytis* = charnières. 1417, RCL1 p.43.

<sup>512</sup> *Tortossière* = corde pour le service de la construction ; sert à encâbler les matériaux, les fardeaux. 1417, RCL1 p.29.

<sup>513</sup> *Serraille* = serrure. 1417, RCL1 p.37.

<sup>514</sup> *Milliace* = terme de maçonnerie, petit fragment de pierres. *Tieules* = tuiles. 1434, RCL2 p.367.

<sup>515</sup> *Albergeur* = aubergiste. *Bennier* = fabricant de bennes, c'est-à-dire à l'origine de récipients en bois ou en osier puis d'instruments de pêche (nasses) voire de structures pour installer les nasses ou les filets. *Canabassier* = fabricant de fils de chanvre. *Corréeur* = importateur de cuir. *Coratier* = revendeur, courtier. *Cutellier* = coutelier. *Escoffier* = marchand de cuir (surtout pour les chaussures). *Essaneur* = tanneur. *Frenier* = métier de l'acier. *Pellier* = métier du cuivre. *Serrallier* = serrurier. 1417, RCL1 p.89 ; 1420, RCL1 p.269 ; 1427, RCL2 p.252-253 ; 1434, RCL2 p.406 ; 1447, RCL2 p.565.

<sup>516</sup> *Terraillon* = ouvrier ou entrepreneur terrassier. 1434, RCL2 p.370.

<sup>517</sup> 1417, RCL1 p.33, p.38.

<sup>518</sup> 1447, RCL2 p.527.

<sup>519</sup> Le terme de vaillant semble venir de values = valeurs. Cité par J. Deniau, *Les nommées des habitants...*, *op. cit.*, p.7.

pour désigner les registres des impôts.

La disparition petit à petit du francoprovençal, même dans cette documentation économique, est la conséquence d'une volonté d'uniformisation des productions engagée dès la première moitié du XV<sup>e</sup> siècle<sup>520</sup>, calquée sur le modèle de la chancellerie royale, impliquant notamment l'utilisation du français<sup>521</sup>. Ce choix d'une norme d'écriture a une incidence logique sur la présence de dialecte lyonnais dans les années repères de cette période : on constate que les termes lyonnais sont de plus en plus rares à partir de la seconde moitié du XV<sup>e</sup> siècle. Il n'y a que quelques exceptions : les termes d'*arnoys* et d'*establies*<sup>522</sup>, qui subsistent parce qu'ils n'ont pas d'équivalents en français.

La langue apparaît donc comme un élément capital dans la construction d'une identité particulière, constitutive du désir de s'opposer mais aussi d'imiter (l'administration royale, le parlement). On peut se demander si ce critère est réellement discriminant parmi les élites : il est possible que la maîtrise du français légitime la parole et conditionne l'élection au poste de conseiller, cependant rien dans les règles des scrutins ne le laisse entrevoir.

## 2. Une norme lexicale : un vocabulaire rigoureusement choisi.

Outre la norme linguistique dont nous venons de parler, il existe dans ces registres une norme lexicale, repérable dans l'utilisation d'un vocabulaire spécifique, d'expressions types qu'on retrouve pendant toute la période. Que révèlent-elles de l'état d'esprit des conseillers, de leurs préoccupations ? Cette norme lexicale ne masque-t-elle pas les changements ?

### A) L'INSTAURATION D'UNE NORME LEXICALE.

<sup>520</sup> Voir à ce propos le chapitre « Archives et documents consulaires ».

<sup>521</sup> Cependant, cet abandon au consulat n'implique pas la disparition du francoprovençal et du lyonnais : le dialecte lyonnais est un patois encore compris partout et parlé par les petites gens. Les écrivains s'amusaient à l'utiliser : on a ainsi trace d'une « chevauchée de l'âne » datant de 1566 (il s'agit d'une cavalcade grotesque organisée par les confréries joyeuses à l'occasion de fêtes populaires, pour bafouer les maris battus par leurs femmes), composée d'une harangue en patois et d'un texte en français. Cette utilisation du dialecte perdue, en 1658 Henri Perrin compose un petit texte sur la *Bernarda Buyandiri* (Bernarde la blanchisseuse). Le francoprovençal médiéval n'est pas une langue littéraire à la grande différence des parlers d'oc et d'oïl. La seule œuvre connue à Lyon est celle de Marguerite d'Oingt, au début XIV<sup>e</sup> siècle. La littérature patoise ne fleurit qu'à partir du XVI<sup>e</sup> siècle, soit seulement lorsque le français devient langue littéraire, scientifique, juridique, ce qui permet par opposition de donner au patois une valeur stylistique. Voir les articles suivants : S. Escoffier, « Une « chevauchée de l'âne » en patois lyonnais de 1566 », *TraLiLi*, t.4, vol.1, 1966, p.191-198 ; S. Escoffier, « Vocabulaire burlesque et patois à Lyon au XVII<sup>e</sup> et XVIII<sup>e</sup> siècles », *Dialectologie historique et folklorique. Mélanges offerts à E. Schüle pour son 70<sup>ème</sup> anniversaire*, Berne, 1983, p.112-119 ; S. Escoffier, A.M. Vurpas-Gaillard, « La littérature dialectale en lyonnais hier et aujourd'hui », *Littérature et langues dialectales françaises*, Actes du colloque de Trèves 1979, Hambourg, 1981, p.311-339.

<sup>522</sup> Exemples : « pour la seurté et garde de ladite ville l'en devoit resserchier les establies de la garde de ladite ville, visiter les hernoys, » 1468, BB15 f12 ; « veoir et savoir comme iceux habitans sont hernechez et de queulx piësse d'arnoys », 1472, BB15 f216v. Idem, 1493, BB20 f63v.

Comme le constate L. Guilbert <sup>523</sup>, « la norme grammaticale se perçoit aisément, tandis qu'une norme lexicale reste à définir ». Toute transformation des règles de grammaire se fait au prix d'une longue évolution ; à l'inverse, le lexique connaît des changements beaucoup plus rapides, en liaison avec ceux du monde puisque le lexique est là pour le traduire. De prime abord, parler de norme lexicale peut paraître absurde : « le locuteur peut user d'une gamme étendue de termes synonymes selon la situation d'élocution. Les entrées lexicales se distribuent, en effet, selon des niveaux de communication très différenciés, allant de la trivialité à la recherche littéraire, sans qu'aucun de ces termes puisse être condamné au nom d'une norme lexicale fondée linguistiquement » <sup>524</sup>. L. Guilbert propose de changer les termes du problème et d'évoquer plutôt la notion de « compétence lexicale » d'une communauté : mais comment parvenir à sa définition ? Plusieurs remarques préliminaires sur le lexique sont nécessaires : « une grande diversité existe entre les individus de même niveau social, selon la capacité de mémorisation, selon l'âge, le degré de culture. (...) Les mots sont les témoins du niveau social des locuteurs ; ils possèdent en outre une valeur idéologique, historique ». Imaginer une description exhaustive du lexique d'une communauté serait illusoire parce qu'il serait impossible de recenser tous les mots et tous leurs emplois. Par contre on peut envisager de « sélectionner dans la masse des mots ceux qui sont connus de tous les membres de la communauté et employés avec les mêmes significations » <sup>525</sup>. Mais l'analyse ne peut se contenter de données quantitatives, il faut tenter de rapprocher ces constatations de l'observation de la société, car il ne faut pas oublier que « le lexique a pour fonction de représenter dans la langue le monde dans sa diversité matérielle, sociale, intellectuelle » <sup>526</sup>. Derrière une norme lexicale, il faut chercher la norme sociale qui transparaît.

Pour montrer cette pérennité de l'image archétypale que veut donner le consulat de lui-même et de ses actions, nous avons consigné tous les adjectifs des années-tests : tous les 10 ans, les adjectifs, les adverbes et les expressions d'une année ont été relevés pour déterminer ceux qui sont présents pendant toute la période, de 1417 à 1517 <sup>527</sup>. 26 % des adjectifs et 30 % des adverbes sont utilisés sur toute cette période : on peut considérer qu'ils forment le cœur de l'expression consulaire ; ils peuvent être regroupés en plusieurs catégories qui reflètent plusieurs aspects stables dans l'identité consulaire <sup>528</sup>

<sup>523</sup> L. Guilbert, « Peut-on définir un concept de norme lexicale ? », *Langue française*, n°16, 1972, p.29-47.

<sup>524</sup> L. Guilbert, « Peut-on définir un concept de norme lexicale ? », *op.cit.*, p.32.

<sup>525</sup> L. Guilbert, *op.cit.*, p.38-39.

<sup>526</sup> L. Guilbert, *op.cit.*, p.40.

<sup>527</sup> La première année repère est 1417.

<sup>528</sup> On peut laisser de côté une catégorie qui regroupe des mots très courants, que l'on retrouve inévitablement tout au long de la période. Nous ne donnerons ici que quelques exemples de ces adjectifs et adverbes : beau, dangereux, exempt, grant, gros, hault, large, long, neuf, noble, petit, plat, povre, propre, premier, prouchain, royal, seul, simple... ; aucunement, autrement, continuellement, derrenièrement, entièrement, finablement, largement, mesmement, nouvellement, pareillement, personnellement, premièrement, présentement, prouchainement, seulement, tellement...



La reprise continuelle des mêmes expressions pour parler des mêmes choses ne fait que mimer une attitude courante, bien ancrée dans les mentalités de cette période qui valorise la coutume, l'usage et rejette ce qui change trop : il y a des formules étiquettes pour chaque chose, ce qui est une façon de se rassurer et d'ordonner arbitrairement le monde pour avoir l'impression de le maîtriser, comme l'affirme E. Benveniste : « le langage reproduit le monde mais en le soumettant à son organisation propre »<sup>529</sup>. Dans le choix du vocabulaire, l'usage, la coutume sont à l'origine de la norme lexicale que nous tentons de mettre en lumière. Ces termes sont aussi à la source du droit coutumier médiéval : Ph. De Beaumanoir, dans son Coutumier de Beauvaisis, les utilise, et J. Gilissen les définit ainsi : « L'usage naît de la répétition d'actes ou du comportement des hommes dans un groupe social donné ; il implique une continuité d'agir dans un sens donné. L'usage devient coutume lorsque cette façon d'agir est ressentie par le groupe comme obligatoire, en ce sens qu'une action contraire à l'usage est considérée comme devant être sanctionnée »<sup>530</sup>. « Coustume et usage » ne désignent donc pas seulement la pratique, mais les règles non écrites qui gouvernent la pratique : il semble que l'on peut parfaitement associer ces deux termes aux pratiques langagières de ces élites lyonnaises ; le langage retranscrit donc, par ces choix, certaines orientations idéologiques propres à la société médiévale.

La survalorisation de la tradition, le refus de l'innovation sont explicitement formulés dans de nombreux cas. Dans les serments des nouveaux conseillers, ces derniers doivent jurer d'occuper leur charge « sans rien innover au syndical de ceste présent ne es autres précédens et avenir », mais de suivre les « bonnes coutumes anciennes »<sup>531</sup>. Le refus du changement est particulièrement visible dans l'emploi extrêmement fréquent du terme « accoustumé » et des multiples expressions qui lui sont associées dans les registres de la ville. La plus courante des expressions, « comme il est acoustumé » est utilisée pour justifier une décision, elle connaît aussi quelques variantes qui sont utilisées dans des cas semblables, telles que « à la guise acoustumée », « toutes voyes et manières acoustumées », « aux us et coustumes accoustumés »<sup>532</sup>. Tout travail ou service rendu sont rétribués aux « gaiges / pris acoustumés »<sup>533</sup>, pour éviter toute contestation et souligner l'égalité de traitement des particuliers par le consulat, à condition que la tâche ait été accomplie dans les règles. Lorsqu'un contrat est passé avec un

<sup>529</sup> E. Benveniste, Problèmes de linguistique générale, Paris, Gallimard, 1975, p.25.

<sup>530</sup> J. Gilissen, La coutume, La typologie des sources, 1982, p.25. Voir aussi La coutume-custom, Recueil de la société Jean Bodin pour l'histoire comparative des institutions, 1990, n°52.

<sup>531</sup> 1428, RCL2 p.282.

<sup>532</sup> Quelques exemples arbitrairement choisis : 1417, RCL1 p.61, p.66, p.80 ; 1427, RCL2 p.222 ; 1434, RCL2 p.382, p.334 ; 1447, RCL2, p.545, p.547 ; 1457, BB7 f66v ; 1467, BB10 f250v, f282, f300v, f316 ; 1487, BB19 f46, f57v, f62 ; f87 ; 1497, BB24 f100v, f130 ; 1507, BB25 f181...

<sup>533</sup> Quelques exemples : 1417, RCL1 p.75, p.90 ; 1457, BB7 f74 ; 1507, BB25 f153v, f156v...

particulier, notamment s'il s'agit des commis de la ville, il est rédigé précisément « aux termes acoustumez »<sup>534</sup>, et les conseillers donnent la « puissance acoustumée »<sup>535</sup> au commis pour accomplir son devoir. Bien entendu, le premier des cas de figure est la prise de fonction des nouveaux conseillers qui se fait toujours après avoir reçu les « serments acoustuméz »<sup>536</sup> de chacun d'eux. Cette valorisation de la coutume se traduit parfois par l'emploi d'expressions particulièrement redondantes telles que : « ainsi qu'il est acoustumé d'ancienneté »<sup>537</sup>, « ainsi que anciennement a acoustumé estre fait »<sup>538</sup>, « la bonne ancienne coutume »<sup>539</sup>. Bien sûr le terme « acoustumé » peut être associé indifféremment à de nombreux mots pour leur conférer un caractère indiscutable (« lieu acoustumé »<sup>540</sup>, « mandementz acoustumez »<sup>541</sup>, « devoir acoustumé »<sup>542</sup> ...). Véritable argument d'autorité, le respect de la coutume et des traditions justifie toutes les décisions, et permet d'ignorer les contestations : c'est la garantie de la stabilité de l'ordre social, à la fois mode de vie, manière d'être et de penser. L'attitude des Lyonnais est tout à fait représentative des mentalités de l'époque : A.J. Gourevitch a dépisté parmi les « habitudes de conscience »<sup>543</sup> des hommes du moyen-âge, toute l'importance accordée à la tradition. L'ancienneté est considérée comme une marque intrinsèque du droit, il est inconcevable de pouvoir innover dans ce domaine. L'ancien renvoie à la vertu, à la valeur morale, à l'expression d'un consensus, le nouveau ne provoque que la méfiance.

### **B) DES MOTS POUR DÉCRIRE L'UNIVERS CONSULAIRE.**

Toute une série d'adjectifs, d'adverbes et d'expressions sont aussi employés dans des contextes spécifiques. Le fait qu'on leur attribue un rôle particulier, qu'il existe des formulations types suivant les situations, renforce l'impression d'immuabilité qui entoure le consulat. L'image qui se dégage de cette institution et de ses participants est construite consciemment dans une volonté d'apparaître comme un pouvoir stable, rassurant : cette norme stylistique précise asseoit la légitimité des conseillers qui se succèdent, en donnant

<sup>534</sup> Quelques exemples : 1457, BB7 f62v ; 1467, BB10 f278v ; 1487, BB19 f48v, f61v...

<sup>535</sup> Quelques exemples : 1467, BB10 f299v...

<sup>536</sup> 1447, RCL2 p.530, p.556 ; 1457, BB7 f66v, f73, f73v ; 1467, BB10 f249, f300v...

<sup>537</sup> 1447, RCL2 p.557 ; 1467, BB10 f29.

<sup>538</sup> 1487, BB19 f49v, f57.

<sup>539</sup> 1507, BB25 f153v.

<sup>540</sup> 1467, BB10 f310.

<sup>541</sup> 1497, BB24 f88v.

<sup>542</sup> 1507, BB25 f130.

<sup>543</sup> A.J. Gourevitch, Les catégories de la culture médiévale, NRF, Gallimard, Paris, 1972, p.IX.

l'illusion que le discours ne change pas pour le bien de tous. Il s'agit bien d'une norme puisque quels que soient les secrétaires qui se succèdent, elle est toujours la même.

Cette manière de réserver des mots à un certain type de propos renforce l'impression que certains textes sont fortement ritualisés, tels ceux rapportant les serments des conseillers et des maîtres des métiers<sup>544</sup>. Le serment des maîtres des métiers de 1425<sup>545</sup> se compose d'un triple engagement : bien élire les conseillers, accomplir leurs tâches de maîtres des métiers avec soin et venir aux assemblées. Le style du texte est fondé sur la répétition des termes et des constructions. Ils doivent élire les conseillers « bien et loialement », promettre d'être de « bons et loiaux preudommes » et accepter de donner « bien et loialement » leur avis aux assemblées. Ce choix d'un vocabulaire restreint accentue l'aspect très ritualisé de ce texte, tout comme l'ordre dans lequel les choses sont évoquées : c'est le même à chaque serment. La pauvreté du langage pourrait être interprétée comme un manque d'aisance mais en réalité elle mime l'aspect très contraignant des devoirs à respecter. De plus l'utilisation d'adjectifs identiques pour les maîtres des métiers et les conseillers donne l'impression d'une société où tous ceux qui partagent le pouvoir se renvoient la même image<sup>546</sup>. Ce serment identique rappelle les rites de passage, « il instaure ou renouvelle des liens sociaux entre individus ou entre groupes et ce faisant construit et signifie le passage »<sup>547</sup>. D'ailleurs, cette identité se retrouve dans d'autres extraits, comme ceux racontant la prise de fonction des nouveaux conseillers<sup>548</sup>. Les mêmes expressions sont reprises d'un texte à l'autre et renforcent l'idée d'un système de valeurs unique et partagé par tous ceux qui appartiennent à l'élite, au-delà de leurs différences. Les conseillers sont en effet très liés avec les maîtres des métiers<sup>549</sup>. Ces derniers ont de grandes chances de parvenir à la fonction de conseiller, à condition que leurs métiers jouissent d'une bonne réputation. Il est donc des métiers

<sup>544</sup> Il n'est pas étonnant que les serments soient concernés par cette ritualisation étant donné l'importance que leur confère la société médiévale. « Le serment n'est pas un élément nécessaire en théorie pour constituer une collectivité, (...) mais il apparaît comme hautement souhaitable, sinon indispensable aux membres des *universitates* qui se créent alors et tous leurs efforts tendent à l'introduire dans la constitution du groupe qu'ils veulent former. On peut voir dans cette attitude le legs de l'époque précédente, où toute la structure sociale reposait sur l'engagement personnel, il faut aussi tenir compte de sa valeur sacrée qui assurait mieux que toute autre institution la cohésion recherchée comme idéal », P. Michaud-Quantin, *Universitas. Expression du mouvement communautaire dans le Moyen-âge latin*, Paris, 1970, p.245.

<sup>545</sup> Ce texte se trouve annexe 8.

<sup>546</sup> Les rituels publics de la cité sont un théâtre où s'élabore la conscience, car ils sont créateurs d'une conscience de groupe et d'une représentation de l'identité collective. Les conduites rituelles remodelent sans cesse l'identité d'une communauté : le rituel crée l'ordre social et politique, il forme plus qu'il ne représente les rapports du pouvoir. R.C. Trexler, *Public life in Renaissance Florence*, New-York, 1980. Voir aussi Ch. Klapisch-Zuber, « Rituels publics et pouvoir d'état », *Culture et idéologie dans la genèse de l'Etat moderne*, E.F.R., Moyen-âge, 1984, n°82, Rome, 1985, p.135-144.

<sup>547</sup> I. Chiva, « Les rituels de parentés », *Annales E.S.C.*, t.33, 1978, p.626.

<sup>548</sup> « Les conseillers nouveaux dessus nommés ont fait le serement de bien et loialement conseiller le commun, de venir toutes foiz qu'ilz seront mandez et il leur sera possible », 1425, RCL2 p.130.

réputés supérieurs qui fournissent plus que d'autres à l'aristocratie bourgeoise, ses membres les plus importants<sup>550</sup>. Parmi ces métiers viennent au premier rang les drapiers et les merciers, qui exercent souvent en même temps la profession de changeurs, ainsi que les épiciers et les pelletiers<sup>551</sup>. Dans la pratique, les noms des nouveaux conseillers sont suggérés par les maîtres des métiers sortants : la collusion entre ces deux groupes est donc inévitable.

Le fait d'accéder à des fonctions politiques uniformise les comportements, du moins dans les textes, et donne une représentation flatteuse du pouvoir et de ceux qui le détiennent<sup>552</sup>.

Cette fixité lexicale est flagrante si l'on considère les adjectifs liés à l'identité des consuls ainsi que ceux qui définissent les relations qu'ils entretiennent avec l'élite urbaine. Il est toujours noté avec soin la différence entre « anciens » / « vieux » et « nouveaux » conseillers<sup>553</sup>. Il y a derrière ces mots une stricte hiérarchie entre les conseillers, fondée sur la pratique effective du pouvoir : connaissance pour les anciens, découverte pour les nouveaux ; c'est le résumé du fonctionnement de l'institution, les anciens sont une référence, ils garantissent la pérennité des droits et devoirs des conseillers par leur seule

<sup>549</sup> Les maîtres doivent exercer la police sur leur métier. Ils doivent « veoir et visiter les denrées et marchandises de leurs mestiers chacun en droy soy et quant besoing sera, et raporter les faultes et fraudz qui se trouveront et pourront estre et commectre. Et généralement faire et accomplir toutes choses deues, requises et acostumées esdites maistrises concernant l'utilité, honneur et commodité du Roy, de ladite ville et affaires communes d'icelle », 1517, BB 37, f1v. Ils ont aussi un rôle politique : réunis avec quelques notables, ils sont associés aux grandes décisions du consulat.

<sup>550</sup> J. Deniau note que les plus fortunés tiennent à figurer régulièrement parmi les maîtres des métiers, mais il existe cependant un souci de ne pas écarter les plus pauvres et les plus jeunes de ces fonctions (J. Deniau, *La commune de Lyon....*, *op.cit.*, p.223.) Le nombre des maîtres des métiers varie au cours du XV<sup>e</sup> siècle (on compte en 1424, 27 métiers ; il y en a 43 représentés en 1515), tout comme leur hiérarchie ; on nomme généralement deux maîtres par métier, mais en pratique certains n'en ont qu'un seul. Tous les métiers ne figurent pas dans la liste : si l'on compare en effet la liste de 1422 et les métiers cités dans les documents fiscaux, plus d'une trentaine de métiers n'y figurent pas, tels les chaussetiers, les lanterniers, les grainiers, les imagiers ou les tuppiniens (fabricants de pots de terre), c'est-à-dire beaucoup de petits métiers.

<sup>551</sup> On trouve parmi eux quelques-unes des plus importantes familles lyonnaises : les Chaponay, Varey, Pompiere, de Nièvre ou Caille. Le cas de Lyon n'a rien de surprenant : à Montpellier aussi, les métiers sont hiérarchisés, le patriciat se trouve dans les métiers du haut de la hiérarchie. Y. Barel, *La ville médiévale : système social, système urbain*, Presses universitaires de Grenoble, 1975, p.126.

<sup>552</sup> On peut donner une autre signification à cet aspect très ritualisé de tous les serments. Le pouvoir des élites urbaines est fortement influencé dans ses principes par la pratique féodale de la vassalité : selon Y. Barel, ces élites « s'attachent des clientèles constituées de quasi-vassaux. Le serment est utilisé comme arme politique. Ce pouvoir s'exerce au travers d'un réseau de dépendances personnelles, en même temps qu'il commence à faire jouer des dépendances anonymes, de type économique en général » (Y. Barel, *op. cit.*, p.148). Cette technique est aussi utilisée par les maîtres des métiers pour contrôler les artisans. La similitude des serments illustrerait cette hiérarchie urbaine.

<sup>553</sup> 1417, RCL1 p.35, p.44 ; 1427, RCL2 p.220, p.234 ; 1434, RCL2 p.377, p.387 ; 1447, RCL2 p.542, p.553 ; 1457, BB7 f52v, f66v ; 1467, BB10 f273 ; 1477, BB350, cahier 1, f6 ; 1487, BB19 f35, f47v ; 1517, BB37 f18.

existence ; les nouveaux sont la preuve de l'ouverture du consulat, de la succession perpétuelle des individus aux plus hauts postes. Jusqu'en 1447, les 12 conseillers de l'année ont tendance à rester en charge même après l'élection des nouveaux, pour leur montrer la façon de gérer les problèmes et les tenir au courant des soucis du moment : il est donc indispensable de bien différencier ces hommes au sein du consulat, afin de justifier pourquoi les douze nouveaux consuls ne siègent pas seuls immédiatement, et qui sont ceux qui se trouvent avec eux. La réforme de 1447 change un peu le sens de ces allusions : les conseillers sont élus pour deux ans consécutifs, mais sont renouvelés par moitié chaque année. « Anciens » et « nouveaux » dirigent donc ensemble pendant toute l'année le consulat<sup>554</sup>.

Nous avons désigné ces conseillers comme une élite, terme moderne assez commode pour désigner les meilleurs ou prétendus tels, ceux qui sont au premier rang, et qui cherchent à se distinguer tant par leur comportement que par leur langage. Dans toutes les villes, le vocabulaire associé aux élites les décline sous de multiples formes, en faisant référence à la fortune, l'honneur, la distinction, le pouvoir, les origines, la parenté, la sagesse...<sup>555</sup> La notion de supériorité sociale est intimement liée à celle d'élite : la représentation de la société telle que la conçoivent ces gens n'est pas une description de la société, mais une opinion, une théorie qui explique et justifie un état social. Ce qui est passé sous silence est méprisé ; la hiérarchie sociale apparaît toujours en creux. L'estime sociale dont les citoyens bénéficient, traduit une appréciation globale de l'état de chacun<sup>556</sup>. Honorabilité et réputation sont intimement liées : la *fama*, c'est-à-dire la bonne renommée, s'oppose à *l'infamia*, l'infamie. « Chez les non-nobles, la renommée est essentielle à la constitution de l'individu. Elle vient prendre place à côté du nom pour définir l'identité. (...) Dans une société du paraître, ces hommes n'existent que par les yeux des autres et, par conséquent, par la réputation qui leur est faite »<sup>557</sup>. Il n'est donc pas étonnant que tous ces conseillers lyonnais aient pour caractéristique d'être « honorables »<sup>558</sup> : l'honneur est au fondement de leur réputation, mais cet adjectif est aussi un emprunt aux juristes, qui sont, avec les grands marchands, le groupe social qui domine dans les consulats<sup>559</sup>. Etre honorable répond à des critères de conduite connus par tous, mais l'honorabilité n'existe que par la reconnaissance sociale, le regard des

<sup>554</sup> 1447, RCL2 p.557.

<sup>555</sup> Ph. Braunstein, « Pour une histoire des élites urbaines : vocabulaire, réalités et représentation », Les élites urbaines au Moyen Age, XXVII<sup>e</sup> congrès de la SHMES, Rome, 1996, Paris, 1997, p.29-38.

<sup>556</sup> Th. Dutour, « La supériorité sociale à Dijon à la fin du Moyen-âge (début XIII<sup>e</sup> - début XV<sup>e</sup>) », Les élites urbaines.... op.cit., p.305-318.

<sup>557</sup> Cl. Gauvard, « La *fama*, une parole fondatrice », Médiévales, n°24, 1993, p.11.

<sup>558</sup> 1417, RCL1 p.48 ; 1447, RCL2 p.557 ; 1467, BB10 f245 ; 1477, BB350, cahier 3, f27v ; 1487, BB19 f57v ; 1507, BB25 f146 ; 1517, BB37 f112. Ce qualificatif « d'honorable » est accolé par les notables à leur nom : « entre 1380 et 1480 et jusqu'au XVIII<sup>e</sup> siècle, dans toutes les bonnes villes (...) la qualification apparaît », c'est véritablement un signe identitaire. B. Chevalier, op. cit., p.72.

autres, c'est pourquoi l'honneur est toujours âprement défendu. Les membres de l'élite urbaine sont aussi « notables » et « saiges »<sup>560</sup>, surtout si l'on décide de leur confier une mission ou une charge.

Tous les notables recrutés par la ville pour accomplir une tâche doivent promettre d'être « honnestes » et « loyaux »<sup>561</sup>, de faire toutes choses « nécessaires »<sup>562</sup> pour le bien de la ville et de leur charge, en échange les consuls s'engagent à respecter aussi strictement le contrat qui les lie, établi dans les règles de l'art avec toutes clauses « opportunes »<sup>563</sup>. Les conseillers leur promettent des gages « compétents », « souffisants »<sup>564</sup> et « raysonnables »<sup>565</sup> : toute la mentalité des marchands ressort ici, ils annoncent d'entrée que la rémunération qu'ils décideront est par nature juste et équitable, donc qu'elle ne souffre aucune protestation, d'autant qu'elle est généralement calculée d'après les gages « ordinaires »<sup>566</sup> dévolus pour ce type d'emploi. C'est un trait

<sup>559</sup> Le cas de Lyon n'a rien d'exceptionnel. On assiste au XV<sup>e</sup> siècle à une refonte des élites urbaines. « A Tours, à Paris, à Reims, à Lyon, à Toulouse et partout, vieux patriciens et changeurs sur le retour, sans fils, sans réserve de capitaux, sans élan, sans goût de vivre s'effacent les uns après les autres dans les années 1360-1380 » (B. Chevalier, *op.cit.*, p.69). Justice et finances sont les moyens d'accès des nouveaux venus : le développement de l'administration, la hausse du nombre des notaires, la prospérité des grands marchands donnent naissance aux nouveaux notables de la cité, d'ailleurs ce mot entre dans le langage à la fin du XIV<sup>e</sup> siècle. Tous se reconnaissent comme revêtus d'une égale dignité, leur signe de reconnaissance est l'usage d'une épithète d'honneur accolée à leurs noms propres : ils n'osent pas se dire ou se faire dire « nobles », mais « honorables hommes ».

<sup>560</sup> 1417, RCL1 p.44, p. 60 ; 1427, RCL2 p.220, p.248 ; 1434, RCL2 p.365, p.398 ; 1447, RCL2 p.541, p.557 ; 1507, BB25 f116v ; 1517, BB37 f34v. L'adjectif « sage » est une qualité couramment associée à ceux qui ont des responsabilités, et justifie le choix de ces hommes pour des missions ou des actions de confiance. B. Guenée souligne que dans Chronique de Charles VI du Religieux de Saint-Denis, ceux qui sont qualifiés de « sages » sont l'élite de l'élite, ceux qui ont autorité (connétable, chancelier, maréchal de France, conseillers du roi, théologiens, conseillers du parlement, ...). B. Guenée, L'opinion publique à la fin du moyen-âge d'après la « Chronique de Charles VI » du Religieux de Saint-Denis, Paris, 2002, p.150-152.

<sup>561</sup> 1427, RCL2 p.253 ; 1434, RCL2 p.401 ; 1447, RCL2 p.549 ; 1467, BB10 f300v ; 1477, BB14 f24 ; 1497, BB24 f110 ; 1507, BB25 f130 ; 1517, BB37 f44v.

<sup>562</sup> 1417, RCL1 p.63, p.69 ; 1427, RCL2 p.224, p.247 ; 1434, RCL2 p.369, p.395 ; 1447, RCL2 p.526, p.557 ; 1457, BB7 f68v ; 1467, BB10, f225, f275 ; 1477, BB14 f4v, f43v ; 1487, BB19 f42v, f55v ; 1497, BB24 f83, f114 ; 1507, BB25 f109, f144v ; 1517, BB37 f35, f85.

<sup>563</sup> 1417, RCL1 p.24, p.77 ; 1427, RCL2 p.248 ; 1434, RCL2 p.396 ; 1447, RCL2 p.524, p.539 ; 1467, BB10 f248 ; 1477, BB14 f23v ; 1487, BB19 f47 ; 1507, BB25 f175.

<sup>564</sup> 1417, RCL1 p.22, p.83 ; 1427, RCL2 p.224 ; 1434, RCL2 p.398 ; 1447, RCL2 p.525 ; 1457, BB7 f61v ; 1467, BB10 f296v ; 1477, BB14 f4 ; 1487, BB19 f41v ; 1497, BB24 f83 ; 1507, BB25 f111 ; 1517, BB37 f69.

<sup>565</sup> 1427, RCL2 p.249 ; 1434, RCL2 p.384 ; 1467, BB10 f275 ; 1477, BB350, cahier 3, f20 ; 1487, BB19 f61v ; 1497, BB24 f96v ; 1507, BB25 f97 ; 1517, BB37 f114.

<sup>566</sup> 1417, RCL1 p.33 ; 1427, RCL2 p.214 ; 1434, RCL2 p.389 ; 1447, RCL2 p.530 ; 1457, BB7 f67v ; 1467, BB10 f227 ; 1487, BB19 f51v ; 1497, BB24 f69v ; 1507, BB25 f150 ; 1517, BB37 f137.

de caractère qu'on retrouve dans toutes les manifestations du pouvoir : toute action est accomplie « rayonnement »<sup>567</sup>, avec mesure, et « loyalement »<sup>568</sup>, en suivant des règles. Il est aussi spécifié que les commis devront en être « contents »<sup>569</sup> : les contractants vivent en bonne entente, le contrat qui les lie leur est à tous « agréable »<sup>570</sup> ; on entretient ces bonnes relations en ne manquant jamais de souligner le dévouement de ceux qui servent le consulat et qui sont toujours rétribués pour des travaux « extraordinaires »<sup>571</sup>. Si un conflit éclate, il est préférable de le régler « amiablement »<sup>572</sup>, c'est-à-dire sans procès. C'est l'image idyllique des relations entre le consulat et ses commis, un discours bien rôdé qui masque les tensions. Ces règles qui sont à la base des relations entre l'élite et le pouvoir sont l'illustration de ce qui constitue les bonnes manières à cette époque : les respecter par sa conduite est une preuve de son appartenance à l'élite sociale de la cité. Agir avec mesure et respect est au fondement de la courtoisie qui doit régner parmi l'élite<sup>573</sup>.

On peut remarquer l'emploi particulier réservé à l'adjectif « gracieux » et à l'adverbe « gracieusement » : lorsque ces mots apparaissent dans un texte, le consulat se trouve dans une situation délicate et cherche à calmer ses interlocuteurs. Le registre de langue est toujours soigné et le ton marque une extrême politesse.

L'adjectif « gracieux » est associé aux termes de « continuation »<sup>574</sup> (= suite), « composition »<sup>575</sup> (= accord, négociation) : à chaque fois le consulat se trouve en position de demandeur et quémante très poliment et respectueusement une faveur, exprimée par l'utilisation du mot « gracieux ». Ce type de demande se fait donc selon un

<sup>567</sup> 1417, RCL1 p.63 ; 1427, RCL2 p.222 ; 1434, RCL2 p.369 ; 1467, BB10 f303v ; 1477, BB350, cahier 3, f43 ; 1517, BB37 f22.

<sup>568</sup> 1417, RCL1 p.42 ; 1427, RCL2 p.253 ; 1434, RCL2 p.401 ; 1447, RCL2 p.547 ; 1477, BB14 f17.

<sup>569</sup> 1417, RCL1 p.33 ; 1427, RCL2 p.249 ; 1434, RCL2 p.387 ; 1467, BB10 f261v ; 1487, BB19 f48 ; 1497, BB24 f79 ; 1507 BB25 f187.

<sup>570</sup> 1417, RCL1 p.33 ; 1427, RCL2 p.247 ; 1434, RCL2 p.397 ; 1447, RCL2 p.536 ; 1457, BB7 f73 ; 1467, BB 10 f245 ; 1477, BB14 f4 ; 1487, BB19 f47 ; 1497, BB24 f95 ; 1507, BB25 f127 ; 1517, BB37 f29.

<sup>571</sup> 1417, RCL1 p.23 ; 1427, RCL2 p.214 ; 1447, RCL2 p.530 ; 1487, BB19 f47 ; 1507 BB25 f109 ; 1517, BB37 f78.

<sup>572</sup> 1427, RCL2 p.249 ; 1487, BB19 f36 ; 1517, BB37 f116v.

<sup>573</sup> D. Romagnoli, « La courtoisie dans la ville », La ville et la cour, des bonnes et des mauvaises manières, dir. D. Romagnoli, Paris, 1995, p.24-87.

<sup>574</sup> « Pour ce que messire Jehan Paterin a demandé à lui estre portés les papiers de la taille de la ville l'on ne les lui baillera point, més prendrontune gracieuse continuation avec lui jusque après la venue de mons. le baillif qui est vers le roy », 1417, RCL1 p.44.

<sup>575</sup> « Il sera bien fait de soy essayer d'avoir le delay desdits segneurs, et que qui ne le pourra avoir, de prendre desdis segneurs la plus gracieus composition que l'on pourra », 1426, RCL2 p.203. « Ilz ont conclu qu'on leur écrivele plus gracieusement que l'on pourra à la descusation et descharge de ceulx de la ville », 1427, RCL2 p.242.

protocole particulier qui ressort dans l'emploi répété et exclusif de cet adjectif. Il s'agit de ménager l'interlocuteur en affirmant sa volonté de trouver un accord qui soit « gracieux », c'est-à-dire agréable pour chacun. La forme est essentielle dans cette optique, il faut faire preuve de diplomatie. On peut avancer cependant que l'emploi de cet adjectif sans rival confère une certaine pauvreté à la langue utilisée par les conseillers. Ce travers n'est explicable que si l'on considère que la répétition de ce mot est une garantie inconsciente de la validité de la demande et peut-être une garantie de réussite. L'usage veut qu'on emploie ce mot et non un autre, peut-être parce que l'association méthodique d'un terme à un sujet est une façon rassurante d'ordonner la réalité. *Verba res sequuntur*, disait déjà le poète Horace. Cette idée est confirmée par l'ordre donné par les conseillers de faire « une supplication bien dictée »<sup>576</sup> pour le connétable de Richemont, donc rédigée avec le vocabulaire adéquat.

La façon de concevoir la politique municipale est repérable aussi dans l'emploi de termes normés pour définir l'action des conseillers. Parmi les mots les plus employés, on note sans surprise l'adjectif « commun » et son substantif « communauté »<sup>577</sup>. Il est primordial de bien montrer que les conseillers ne mélangent pas intérêts privés et intérêts publics : on parle couramment des « deniers communs de la ville de Lion »<sup>578</sup>, des « biens communs »<sup>579</sup>, des « afferes communes »<sup>580</sup>, mais aussi du « le seel commun de la ville de Lion »<sup>581</sup>, du « trésorier commun de la ville » ; les poursuites en justice pour outrage à la ville sont fait « au despens du commun »<sup>582</sup> ... Les décisions sont prises « au nom de ladite ville et communauté »<sup>583</sup>. Il faut aussi souligner que le pouvoir appartient à la ville et à ses représentants, pour cela les expressions « tenir à la main de la ville / à la main du commun / sous la main de la ville »<sup>584</sup> sont très employées. Elles rappellent celles utilisées dans un cadre féodal, quand un seigneur tient dans ses mains

<sup>576</sup> 1427, RCL2 p.227.

<sup>577</sup> Sur l'importance de ces termes, on peut se reporter à l'analyse de P. Michaud-Quantin, *Universitas.... op. cit.*, chapitre 6, « Les mots de la racine commun- ».

<sup>578</sup> 1417, RCL1 p.33, p.64 ; 1434, RCL2 p.364, p.368, p.402 ; 1447, RCL2 p.527, p.541 ; 1467, BB10 f231, f248v, f274 ; 1487, BB19 f50v, f66 ; 1497, BB24 f69, f78v, f133 ; 1507, BB25 f101, f186v...

<sup>579</sup> 1417, RCL1 p.24, p.63 ; 1434, RCL2 p.371, p.408 ; 1477, BB14 f23v...

<sup>580</sup> 1467, BB10 f224v, f249v ; 1497, BB24 f69, f78, f116 ; 1507, BB25 f113, f115v...

<sup>581</sup> 1417, RCL1 p.20.

<sup>582</sup> 1434, RCL2 p.365, p.407.

<sup>583</sup> 1447, RCL2 p.539, p.557 ; 1457, BB7 f62v ; 1467, BB10 f229v, f281v, f315v ; 1477, BB14 f23v, f34v ; 1487, BB19 f51v ; 1497, BB24 f130 ; 1507, BB25 f94v, f178v, f207.

<sup>584</sup> 1417, RCL1 p.23, p.80 ; 1427, RCL2 p.230 ; 1447, RCL2 p.533, p.540 ; 1487, BB19 f55 ; 1497, BB24 f93v ; 1507, BB25 f145v...



celles de son vassal qui lui prête hommage. Le pouvoir consulaire se considère donc comme une seigneurie collégiale<sup>585</sup>.

Le bien commun, c'est-à-dire l'intérêt de la ville, est évoqué pour justifier de nombreuses décisions, les choses sont pesées en fonction de leur aspect « préjudiciable »<sup>586</sup> ou « prouffitable »<sup>587</sup> à la chose « publique ». Cette vision très manichéenne, qui oppose ce qui est bien ou mal pour la commune, fait écho plus généralement à la conception du pouvoir dans les communautés urbaines : elle s'élabore essentiellement en termes de concurrence et d'antagonisme, la compétition pour le pouvoir est toujours une lutte entre vice et vertu, bien et mal, légitime et illégitime<sup>588</sup>. Les conseillers lyonnais cherchent aussi tout au long de la période à donner d'eux une image d'efficacité et de rapidité d'exécution : tout doit être réalisé « incontinent »<sup>589</sup>, « promptement »<sup>590</sup>, ou en « brief » temps<sup>591</sup> et avec « diligence »<sup>592</sup>.

Il faut aussi donner l'image d'un pouvoir qui fait tout son possible pour satisfaire la population : image d'humilité devant l'ampleur de la tâche, on cherche tout ce qui peut être « possible »<sup>593</sup> ; on emploie beaucoup les constructions « meilleur / mieux + pouvoir »<sup>594</sup> comme dans la phrase « avoir le meilleur marché qu'on pourra ». On n'oublie

<sup>585</sup> Lyon n'est pas un cas particulier : à Florence, la municipalité s'inscrit ouvertement dans cette lignée féodale puisque elle se donne le nom de « Seigneurie de Florence ». Ajoutons qu'à Lyon, cette affirmation se double peut-être d'une rivalité avec la seigneurie de l'archevêque.

<sup>586</sup> 1434, RCL2 p.386 ; 1447, RCL2 p.538 ; 1467, BB10 f263 ; 1477, BB350, cahier3, f36 ; 1497, BB24 f118 ; 1507 BB25 f133 ; 1517, BB37 f100v.

<sup>587</sup> 1427, RCL2 p.239 ; 1447, RCL2 p.526 ; 1477, BB14 f27v ; 1487, BB19 f51v ; 1517, BB37 f18.

<sup>588</sup> J.-Cl. Maire Vigueur, « Représentation et expression des pouvoirs dans les communautés d'Italie centrale (XIII<sup>e</sup>-XIV<sup>e</sup> siècles) », Culture et idéologie dans la genèse de l'Etat moderne, E.F.R., Moyen-âge, 1984, n°82, Rome, 1985, p.479-489.

<sup>589</sup> 1417, RCL1 p.47 ; 1427, RCL2 p.237 ; 1434, RCL2 p.380 ; 1447, RCL2 p.533 ; 1457, BB7 f66 ; 1477, BB14 f21v ; 1487, BB19 f62v ; 1497, BB24 f131v.

<sup>590</sup> 1417, RCL1 p.65 ; 1434, RCL2 p.363 ; 1447, RCL2 p.542 ; 1477, BB14 f24 ; 1467, BB10 f237 ; 1487, BB19 f38 ; 1497, BB24 f75 ; 1507, BB25 f118v.

<sup>591</sup> 1417, RCL1 p.39, p.67 ; 1434, RCL2 p.367 ; 1447, RCL2 p.531 ; 1507, BB25 f101v...

<sup>592</sup> « bonne diligence », « grant diligence », « le plus diligement » : il y a beaucoup d'expressions qui utilisent le terme « diligent » et ses dérivés. 1417, RCL1 p.33, p.52 ; 1427, RCL2 p.223, p.240, p.244 ; 1434, RCL2 p.370, p.408 ; 1447 :RCL2 p.531, p.560 ; 1467, BB10 f303 ; 1487, BB19 f57 ; 1497, BB24 f108v ; 1507, BB25 f113v, f146, f186...

<sup>593</sup> 1427, RCL2 p.215 ; 1434, RCL2 p.395 ; 1447, RCL2 p.530 ; 1457, BB7 f66 ; 1467, BB10 f302 ; 1487, BB19 f59 ; 1497, BB24 f129v ; 1507, BB25 f133 ; 1517, BB37 f63v.

<sup>594</sup> 1417, RCL1 p.23, p.41, p.85 ; 1427 :RCL2 p.226, p.249 ; 1434 : RCL2 p.364, p.380 ; 1467, BB10 f286, f295 ; 1487, BB19 f44v ; 1497, BB24 f100v, f131v ; 1507, BB25 f101...

cependant pas de préciser que le consulat a toujours le dernier mot et que par définition il agit « comme bon luy semblera »<sup>595</sup>.

On peut voir un condensé des idées et des formulations de ces conseillers, pétries d'habitudes marchandes, dans cet extrait de 1427 : « ils ont aussi appointé que Audry Chivrier face diligence de la terre extrange, afin que l'on en puisse avoir argent et, afin que le plus diligemment argent viegne, qu'il paye les clers et sergens incontinent et le plus modérément qu'il pourra et au meilleur marché »<sup>596</sup>. Tous ces éléments peuvent être considérés comme les fondamentaux du consulat, mais ils ne sont que la base de l'édifice. Ce vocabulaire choisi instaure la représentation d'un univers stable et inspirant la confiance. Pourtant il existe des changements de fond visibles dans le vocabulaire, les conseillers ne parlent pas de la même manière pendant toute la période, donc ils ne gouvernent pas de la même manière. Les registres des délibérations consulaires sont certes le miroir d'une époque et d'un milieu, mais un miroir déformant.

Les normes rédactionnelles des registres consulaires révèlent des pratiques culturelles : elles sont des signes d'éducation et de culture, des indicateurs qui permettent de mieux cerner l'identité du groupe consulaire. L'élaboration de ces normes au début du XV<sup>e</sup> siècle reflète aussi le contexte de l'époque : Lyon est fidèle à Charles VII, alors qu'il n'est que le bâtard d'Orléans ; dans cette période troublée, il est important pour le consulat d'affirmer à la fois son soutien indéfectible au souverain et d'apparaître comme un pôle de stabilité au milieu du marasme. L'aspect extrêmement normé des registres consulaires répond aussi à ces deux impératifs.

Les registres consulaires sont une source délicate à interpréter car ils comportent deux niveaux de construction : ils reflètent l'image que les conseillers souhaitent laisser d'eux, mais ils sont rédigés par le rédacteur muet qu'est le secrétaire de la ville. Pour mieux appréhender les rapports que les conseillers entretiennent avec la mémoire urbaine, il convient de replacer ces comptes rendus dans le cadre plus large des productions consulaires.

## Chapitre 3. Archives et documents consulaires

Dans son article « La mémoire des élites urbaines dans l'Empire à la fin du moyen-âge entre écriture de soi et histoire de la cité »<sup>597</sup>, P. Monnet se demande s'il existe une mémoire spécifique de la ville au moyen-âge. Les chroniques publiques ou privées des diverses villes de l'Empire aux XIV<sup>e</sup> et XV<sup>e</sup> siècles, sont différentes des registres

<sup>595</sup> 1417, RCL1 p.36, p.53 ; 1427, RCL2 p.241 ; 1434, RCL2 p.395 ; 1467, BB10 f272, f316v, ...

<sup>596</sup> 1427, RCL2 p.231.

<sup>597</sup> P. Monnet, « La mémoire des élites urbaines dans l'Empire à la fin du moyen-âge entre écriture de soi et histoire de la cité », *Memoria, communitas, civitas*. Mémoire et conscience urbaines en occident à la fin du Moyen-âge, sous la direction de H. Brand, P. Monnet et M. Staus, Thorbecke Verlag, 2003, p.49-70.

consulaires lyonnais car elles mêlent « intimement récit personnel, récit familial et chronique de la cité et [génèrent] ainsi une forme complexe et composite de culture du souvenir »<sup>598</sup>. Notre documentation est plus normative, centrée sur l'action du consulat, sans place pour l'intime, mais elle soulève le même type d'interrogation : quelle mémoire les conseillers souhaitent-ils pour leur ville ? Les chapitres précédents ont montré qu'en dépit du filtre que représente le secrétaire, la mémoire contenue dans les registres est d'abord celle des conseillers et de l'institution consulaire. S'interroger sur ce que contient cette mémoire, c'est se demander ce qui est jugé digne de conservation.

Un marchand florentin, Paolo da Certaldo conseillait à son fils : « chaque fois que tu fais dresser un acte chez le notaire, prends ton livre et reportes-y le jour, le notaire et les témoins, la raison et les gens impliqués, de sorte que, si toi-même ou tes fils en ont besoin, tout cela puisse être retrouvé. Pour échapper aux accidents et aux dangers que font courir les méchants, il faudrait toujours faire une copie. Garde la tienne dans ton coffre »<sup>599</sup>. Les registres de la ville témoignent de cette obsession de l'écrit, et peuvent être perçus comme un inventaire des écrits consulaires : ils sont le document qui parle de tous les autres. C'est aussi dans leurs pages que sont sans cesse définis ce que doivent être les écrits du consulat, pour être formellement aptes à garantir toutes les informations dignes de mémoire.

Cette réflexion sur la mémoire consulaire ne peut prendre tout son sens qu'en replaçant les registres de la ville dans le contexte plus général des archives consulaires : comment l'écrit est-il conservé, que représente la notion d'archive pour les conseillers, et comment évolue-t-elle ? Chaque écrit est aussi le produit du consulat : quelles normes président à sa réalisation formelle, que révèlent-elles des idées des conseillers ? Enfin à qui est destinée cette mémoire ?

## I. Les archives ou la construction de la mémoire consulaire.

La conservation, mais aussi le choix et le classement des archives sont révélateurs du rapport qu'une société entretient avec sa mémoire. Dans le cadre du consulat lyonnais, cette relation à la mémoire n'est pas figée, elle évolue au cours du XV<sup>e</sup> siècle : trois phases témoignent de cette évolution, 1410-1440, 1450-1480 et 1490-1510. Que nous

<sup>598</sup> P. Monnet, *op.cit.*, p.51. La question de P. Monnet fait écho à la réflexion de P. Ricœur : « la phénoménologie de la mémoire (...) se structure autour de deux questions : de quoi y a-t-il souvenir, de qui est la mémoire ? ». P. Ricœur, La mémoire, l'histoire, l'oubli, Paris, 2000, p.3.

<sup>599</sup> Ch. Klapisch-Zuber, « Comptes et mémoire : l'écriture des livres de famille florentins », L'écrit dans la société médiévale, CNRS, Paris, 1991, p.251-258. Y. Grava note aussi l'importance de l'écrit face à la mémoire, la crainte de la déformation des faits qui donne tout son pouvoir à l'écrit et que l'on retrouve dans les préambules des chartes provençales des XII<sup>e</sup> et XIII<sup>e</sup> siècles : « *memoria omnium valde labilis...* », « *Scribatur carta, ne aliquis facto traditione obviet ne oblivione datum a memoria decidat* ». Cependant si les notaires ont un pouvoir dans une société d'illettrés, « l'écrit seul reste infirme » : dans la société médiévale, le geste et la parole ont autant de pouvoir. Pour qu'il y ait mémoire il faut qu'il y ait témoins : comme on va le voir pour la société lyonnaise, l'écrit et la mémoire orale ne s'excluent pas nécessairement. Y. Grava, « La mémoire, une base de l'organisation politique », Temps, mémoire et tradition au Moyen-âge, Actes du XIII<sup>ème</sup> congrès de la SHMES, Aix 1982, Paris, 1983, p.69-94.

révèle chacune de ces périodes sur les conseillers lyonnais ?

## **1. La préservation de la mémoire urbaine : posséder les documents (1410-1440).**

La mise par écrit de toute information n'est pas encore totalement une habitude au consulat dans les années 1410-1440<sup>600</sup> et il arrive que la mémoire de la ville soit prise en défaut : les souvenirs des anciens sont utilisés comme référence lorsque les archives sont déficientes car on tient toujours en estime la mémoire collective, du moins celle de l'élite<sup>601</sup>. C'est pourquoi les conseillers prennent soin de mettre par écrit immédiatement une information connue par la seule mémoire collective<sup>602</sup>, afin que cette « information se [mette] es archives de la ville à perpétuel mémoire »<sup>603</sup>. Tout ce qui est écrit figure donc dans les registres, puisque quasiment toutes les réalisations de documents y sont notées, ce qui fait de ces comptes rendus des sortes d'inventaires inconscients des écrits de la ville. Pourtant la ville a encore du mal à faire reconnaître son droit à posséder tous les documents la concernant.

### **A) LE PROBLÈME DE LA PROPRIÉTÉ DES ARCHIVES.**

La constitution et la préservation de cette mémoire urbaine impliquent nécessairement de posséder tous les papiers qui s'y rapportent. Or la question de la propriété des archives reste un problème majeur : elles appartiennent à la ville mais il y a encore de vives tensions avec certains secrétaires qui les considèrent comme leur bien propre. Ainsi en

<sup>600</sup> Il convient cependant de noter que la conscience de l'importance de la mise par écrit n'est pas nouvelle. L'exorde de la charte concédée en 1174 par Guy, comte de Nevers, aux habitants de Tonnerre déclare : « l'usage des lettres a été trouvé et inventé pour la conservation de la mémoire des choses. Ce que nous voulons retenir et apprendre par cœur, nous le faisons rédiger par écrit afin que ce que l'on n'en peut perpétuellement retenir en sa mémoire fragile et labile fut conservé par un écrit et par le moyen de lettres qui durent toujours ». Cité par J. Le Goff, *Histoire et mémoire*, Gallimard, Paris, 1977, réédition 1988, p.135. Ph. De Beaumanoir le souligne aussi : « tens coutumes qui maintenant sont usées, sont bonnes et proufitables à escrire et à enregistrer, si qu'elles soient maintenues sans changier des ore en avant que, par les mémoires qui sont escoulourjans et par les vies des gens qui sont courtes, ce qui n'est escrit est tost oublié. » *Coutumes de Beauvaisis*, éd. A. Salmon, t.1, Paris, 1899 (réimpr. 1970), p.4-5. La nouveauté réside plutôt dans la rédaction systématique de tout ce qui s'est passé pour en avoir trace.

<sup>601</sup> Tévenet Favre « prétend que ung brotel qui est touchant le petit pontet du Rosne qui est de boys est sien, et selon l'oppinion de pluseurs anciens non est, mais doit estre au commun de la ville de Lion », 1416, RCL1 p.6. En 1419, quand Etienne de Vaux demande au consulat des gages pour un voyage qu'il a effectué en Avignon alors que rien ne l'atteste dans les comptes de la ville : « aucuns des conseillers vieux ont rapporté que ledit Estienne n'y fut point envoyé par la ville, ne n'y ala point à la requeste desdis conseilliers, mes pour ses autres propres besongnes », 1419, RCL1 p.195.

<sup>602</sup> Exemple : « gages donnez à Estienne le Bourgoignon de Béchevellin pour guierdon de la peine qu'il a eu d'avoir trouvé certains broteaulx qui estoient dudit pont, desqueulx n'estoit aucune mémoyre, s'il ne feust, et ne lui sera point baillé ledit mandement jusques l'en aura fait penunceller lesdits broteaulx et par instrument afin qu'il soit mémoire desdits broteaulx le temps avenir plus grant qu'elle n'a esté le temps passé se ne feust ledit Bourgoignon », 1434, RCL2 p.409.

<sup>603</sup> 1422, RCL2 p.6.

1416, Nizier Greysieu successeur de Jean Belmont, au poste de secrétaire et procureur de la ville <sup>604</sup>, somme son prédécesseur de bailler aux conseillers et à lui-même « les originaux registres signés de son seing manuel des ordonnances faictes par les consulz de Lion, par le temps qu'il estoit secrétaire » <sup>605</sup>.

**« A quoy ledit Belmont repliquat disant, au regart des registres qu'il avoit fait extraire en deux quayers de papiers, qu'il bailla en la présence des dessus nommés, esqueulx il avoit fait copier lesdiz registres et ordonnances sans aucun seing manuel ; qu'il devoit soffire mesmement, car en ses originaulx registres estoient registrés pluseurs instrumens secrés par luy receuz, lesqueulx registres il vult tenir secrés, et que par ainsi doit soffir s'il baille la copie dessus dicte. [...] Auquel Belmont fut respondu à ce par les consulz dessus nommés et par la voix dudit maistre Martin, qu'il ne suffisoit pas de ce que ledit Belmont bailloit les copies desdits registres et retenoit par devers soy les originaulx, qu'il ne devoit pas faire, mais doivent estre et demourer es archives de la ville, afin que nul ne veist les secrés de la ville, fors ceulx à qui il appartient ; et se ledit Belmont avoit à extraire desdicts registres de la ville ses instrumens secrés par luy receuz non touchans la ville et iceulx canceler esdiz originaulx registres de la ville et les bailler auxdiz consulz » <sup>606</sup>.**

Les registres des secrétaires leur appartiennent-ils en propre ou sont-ils propriété de la communauté ? Peuvent-ils conserver les originaux et donner des doubles à la ville ou doivent-ils rendre l'intégralité de ces documents ? Belmont revendique de droit les originaux et refuse de les rendre <sup>607</sup> parce qu'il considère ces papiers comme les siens. En effet, il y a une totale collusion entre les actes de la ville et ses propres papiers, puisqu'il n'a pas séparé ces deux types de documents, mêlant ses affaires au jour le jour avec celles du consulat. Cette manière de faire rappelle les livres de raison des bourgeois des villes italiennes au XIV<sup>e</sup> siècle, qui mélangeaient leurs comptes, des recettes de cuisine, des relations d'évènements liés à leur cité et des prières dans leur registre <sup>608</sup>. Si l'affaire des documents de Belmont est relatée, c'est parce qu'un changement se profile : la rédaction des registres est encore balbutiante puisque la norme de rédaction que les conseillers veulent mettre en place s'oppose aux pratiques des secrétaires de la ville <sup>609</sup>.

Outre le problème de la propriété de ces archives, cet incident montre aussi que le secrétaire garde chez lui les registres : ils ne sont pas conservés dans « l'arche » <sup>610</sup> de la ville <sup>611</sup>. Certes c'est peut-être parce qu'il doit mettre au net les minutes qu'il a prises lors

<sup>604</sup> Jean Belmont est secrétaire de la ville entre 1407 et 1415 ; Nizier Grésieu tient cette charge de 1415 à 1416.

<sup>605</sup> 1416, RCL1 p.4.

<sup>606</sup> 1416, RCL1 p.4.

<sup>607</sup> Les conseillers doivent réclamer plusieurs fois que des registres de Belmont « l'on feist deux papiers, dont en l'un feussent les registres de la ville et en l'autre les registres des personnes privées », 1416, RCL1 p.8. « L'on a ordonné que Jehan de Belmont face les registres qu'il a receu à Saint-Jaquème, c'est assavoir ceulx qui touchent la ville singulièrement d'une part, aux despens de la ville, et les autres registres touchans personnes privées à ses despens d'autre partie, et iceulx de la ville apporte à saint-Jaquème le premier jour du conseil, et l'on les ly payera, et aussi apporte le papier où est tout ensemble registré, pour icellui mettre à néant », 1416, RCL1 p.16.

de réunions, mais seuls quelques documents pourraient être en sa possession. Le problème ne se règle qu'à la mort de Belmont : son fils accepte de rendre ses registres<sup>612</sup>, et l'aspect du document est alors soigneusement indiqué. Papier, type de couverture, autant d'éléments pour identifier postérieurement plus facilement ce document ou pour donner l'état dans lequel il est remis aux conseillers. Ce retour des papiers s'accompagne d'un autre aspect, l'original de Belmont est détruit afin de garder les secrets de la ville<sup>613</sup>.

Mais il s'agit du dernier exemple de ces conflits de propriété : ces pratiques sont celles du siècle précédent. Malheureusement il faut se contenter d'hypothèses sur la manière de rédiger les documents au XIV<sup>e</sup> siècle à Lyon, car peu d'entre eux ont été conservés. Parmi les rares pièces qui nous restent, il est important d'évoquer la réalisation et la destinée du Cartulaire de la ville<sup>614</sup>, réalisé par Etienne de Villeneuve<sup>615</sup>. En 1336 lors de son consulat, Etienne de Villeneuve rassemble ces documents « por

<sup>608</sup> Ch. Bec, Les marchands écrivains : affaires et humanisme à Florence (1375-1434), Paris-La Haye, 1967. On retrouve aussi cela dans les livres de raisons limousins : voir à ce sujet J. Tricard, « La mémoire des morts dans les livres de raisons limousins du XV<sup>e</sup> siècle et ses limites », Autour des morts, mémoire et identité, Rouen, Publication de l'Université, 2001, p.337-343. Ces pratiques rappellent aussi les mémoires laissés par des chroniqueurs de la ville de Francfort à la fin du Moyen-âge. Ce type de mémoire mêle histoire publique et histoire privée de la famille : un tel mélange s'explique par l'appartenance à l'élite dirigeante de la cité de ces chroniqueurs. Ainsi les Rohrbach sont les auteurs de journaux familiaux et de chroniques urbaines qui suivent le destin de leur famille depuis son arrivée à Francfort, jusqu'à son accession à l'Alt-Limpurg, c'est-à-dire à la consécration sociale. P. Monnet, « Elites dirigeantes et distinction sociale à Francfort-sur-le-Main (XIV<sup>e</sup>-XV<sup>e</sup> siècles) », *Francia*, n°27, 2000, p.117-162.

<sup>609</sup> Si les prédécesseurs de Belmont ont effectivement eu des pratiques semblables, cela expliquerait pourquoi aucun registre de la ville ne nous soit parvenu pour la période antérieure à 1416 : il est possible que ces secrétaires aient gardé les originaux chez eux. On notera aussi qu'incidemment dans les registres nous apprenons que Jean Belmont était originaire de Grenoble (1435, RCL2 p.428) : peut-être a-t-il agi comme le faisaient les secrétaires des consuls grenoblois ?

<sup>610</sup> Arche = coffre.

<sup>611</sup> Ceci n'est pas si étonnant quand on pense qu'au XVI<sup>e</sup> siècle, les documents royaux sont toujours dispersés entre de nombreux officiers. Le chancelier garde à son domicile, avec le consentement du roi, les archives courantes de la chancellerie, des sacs « de papiers, traitiez et lettres patentes », dont la place serait au trésor des chartes. Quand Michel de l'Hospital rédige et fait rédiger ses Mémoires d'Etat, il le fait d'après les archives qu'il garde par devers lui et qui ne seront récupérées que plusieurs années après sa mort. L'attitude de Belmont reflète les pratiques de son époque. H. Michaud, La grande chancellerie et les écritures royales au XVI<sup>e</sup> siècle (1515-1589), PUF, Paris, 1967, p.369. De même dans les villes italiennes, les archives de la ville sont loin d'être toutes aux mains de la municipalité : à Gênes, comme dans nombre d'autres villes italiennes, les conseillers ne conservent pas les archives de la ville, car la plupart des documents préparés en leur nom le sont par des notaires indépendants. Il existe en fait un collège de notaires qui travaille pour la ville et qui conserve donc l'intégralité des documents réalisés au nom de la commune. T. Behrmann, « Genoa and Lübeck : the beginnings of Communal Record-Keeping in two medieval trading Metropolises », Archives and the metropolis, Colloque (juillet 1996), Londres, 1998, p.14.

<sup>612</sup> « François Belmont a renduz les registres que son père, en son vivant, lors procureur de la ville, receut à Saint-Jaques, escrips en un gros papier couvert d'une peau de parchemin » 1417, RCL1 p.75.

<sup>613</sup> 1416, RCL1 p.16.

amour dou comun, seinz rémunéracion aucune ». Il compile 86 pièces qu'il classe en différentes rubriques<sup>616</sup> ; des suppléments sont ajoutés en 1342. A l'époque la ville n'a pas d'archives, les documents restent entre les mains de multiples particuliers, Villeneuve prend donc soin de noter en tête de son ouvrage : « ci sont les noms de ciaux qui avoient les privileges dont ceti livres sont les copies ou tans que li livres fut ordenez et compilez ». On remarque que 80 des 86 pièces sont entre les mains de trois consuls : Etienne de Villeneuve, sire Bernard Hugon dit Barral, et Pierre de Pompierre. Les pratiques que l'on reproche à Belmont en 1417 ne sont pas de son fait : Villeneuve indique d'ailleurs que son cartulaire rassemble des copies de documents originaux<sup>617</sup>, à aucun moment il ne réclame pour la ville la restitution des originaux. De toute façon, on ne voit pas à qui ils pourraient être remis. Les héritiers successifs de Villeneuve ajoutèrent sur le parchemin laissé en blanc la transcription de nouveaux actes.

Dès le milieu du XIV<sup>e</sup> siècle, certains conseillers ont donc conscience que les archives sont précieuses et que la ville doit en garder la trace. En réalité, à aucun moment ce cartulaire ne semble avoir fait partie des papiers du consulat, il est resté dans la famille Villeneuve ; il a cependant dû en sortir puisqu'il appartient au XVI<sup>e</sup> siècle à François Sala, capitaine de la ville de 1542 à 1559, consul en 1541, 1551 et 1570<sup>618</sup>. Personne ne le réclame jamais pour la ville par la suite. On peut s'étonner de la démarche de Villeneuve, qui accomplit ce travail de compilation pour la ville, mais le garde pour lui : son attitude symbolise la conception que les élites ont alors de l'archive. Elles comprennent la valeur de ces documents, elles la comprennent même si bien qu'elles ne veulent pas se séparer de ces papiers qui pourraient être utiles à la cité dans le futur : toute connaissance, surtout si elle est l'apanage de quelques uns, donne du pouvoir. Originaux ou copies conformes de tels documents sont gardés jalousement par les particuliers, peut-être avec l'arrière pensée de pouvoir s'en servir, mais aussi comme preuve de leur puissance en ville : chacun d'eux est gardien d'une partie de la mémoire et surtout des secrets de la cité

619 .

<sup>614</sup> Ce document a été publié par M.C. Guigue : Cartulaire municipale de la ville de Lyon : privilèges, franchises et libertés. Recueil formé au XIV<sup>e</sup> siècle par Estienne de Villeneuve, Lyon, Brun, 1876. M.-C. Guigue accompagne cette édition d'une introduction détaillée (p.I-XX) que nous utilisons ici pour évoquer ce document.

<sup>615</sup> Villeneuve appartient à une grande famille de Lyon, il est membre de la riche corporation des drapiers, ainsi que ses frères Aynard et André, et il est élu plusieurs fois consul dans les années 1330-1340.

<sup>616</sup> Il y a quatre rubriques différentes : la 1<sup>ère</sup> concerne les privilèges accordés par les papes (documents XIII<sup>e</sup>-XIV<sup>e</sup> siècles) ; la 2<sup>ème</sup> est constituée par les pièces émanant du roi de France (documents XIII<sup>e</sup>-XIV<sup>e</sup> siècles) ; la 3<sup>ème</sup> regroupe les pièces envoyées par l'archevêque de Lyon et les autres justiciers ; la dernière renferme quelques syndicats de la ville du XIV<sup>e</sup> siècle.

<sup>617</sup> Ce n'est pas lui qui rédige, ce cartulaire est l'œuvre de plusieurs notaires, dont les seings authentifient chaque transcription.

<sup>618</sup> Le cartulaire échoit ensuite dans différentes familles ; début XIX<sup>e</sup> siècle, il est retrouvé bizarrement à la bibliothèque d'Auxerre ; en 1826 des négociations permettent son retour à Lyon et sa conservation pour la première fois dans les archives municipales de la ville.

## **B) UNE CONSERVATION QUI RIME PLUS AVEC PROTECTION QUE CLASSIFICATION.**

La conservation des archives est un problème neuf au début du XV<sup>e</sup> siècle, lié en partie à une prise de conscience encore faible de la valeur commune et de la fragilité des documents : en 1427, Ligier, un envoyé de la ville, explique sans grande émotion qu'il a laissé plusieurs papiers importants de la ville « dans sa chambre à Bourges », sans surveillance et sans penser à les rapporter au consulat<sup>620</sup>. Pendant toute la période il est rappelé fréquemment que les papiers doivent toujours être remis aux archives, afin que cette nouvelle norme de conservation soit assimilée peu à peu<sup>621</sup>.

Le secrétaire en place garde chez lui bien des papiers concernant la ville et ne les rend qu'une fois l'an, voire lorsqu'il abandonne son poste. En effet en 1425, les conseillers acceptent de payer les gages du secrétaire « parmi ce que avant tout euvre je remettray toutes les lettres que j'ay de la ville es arches de Saint-Jaquème »<sup>622</sup>. En 1449, les conseillers demandent à propos d'un mandement que « le procureur de la ville le registre devers soy »<sup>623</sup>. Il n'existe pas vraiment de pièce spécifique dans laquelle les documents seraient rangés et ordonnés. Chacun trie et classe les documents et l'on peut se demander comment font les secrétaires et trésoriers successifs du consulat pour s'y retrouver... D'autant que ce qui est conservé par la municipalité est extrêmement hétéroclite. Il y a essentiellement des documents écrits, mais on trouve aussi des objets très divers, mais qui tous sont des témoignages de la puissance du pouvoir municipal : « l'email de la ville »<sup>624</sup>, mais aussi les chaînes, les sceaux<sup>625</sup>, les « poys et ballances »<sup>626</sup> pour le pain, les « eschandils à sel »<sup>627</sup>, ainsi que des gages précieux déposés par les

<sup>619</sup> De ce point de vue, l'attitude des conseillers lyonnais est diamétralement opposée à celle d'autres conseillers urbains du sud de la France. On connaît des livres juratoires ou livres de serment dans de nombreuses villes de la moitié sud de la France : Agen, Beaumont de Lomagne, Castelnaudary, Limoux, Montauban, Narbonne, Cahors, Moissac... Ces livres contiennent tous un fragment des Évangiles (en tête, au centre ou à la fin) et sont utilisés pour prêter serment lors de la prise de fonction des nouveaux conseillers. Ils contiennent surtout une copie des coutumes de la cité, et souvent aussi des textes comme des lettres royales, les privilèges de la ville, les formules des serments pour les consuls mais aussi pour les autres fonctionnaires municipaux. Ce sont de vrais livres sacrés, placés sous l'autorité de la parole de Dieu qui sacralise les documents qu'ils contiennent et attribuent à ceux-ci un caractère inviolable pour les contemporains. Ils sont conservés précieusement par les municipalités et non pas par un particulier, comme c'est le cas pour le cartulaire que réalise Villeneuve. H. Gilles, « Les livres juratoires des consulats languedociens », Livres et bibliothèques (XIII<sup>e</sup>-XV<sup>e</sup> siècles), *Cahiers de Fanjeaux*, n°31, 1996, p.333-354.

<sup>620</sup> « Quant ledit Ligier aura rendu les lettres vieilles desdits barre et X<sup>e</sup> [du vin] et aussi les minutes desdites provisions contre ledit Bérert, qu'il dit avoir lessié en sa chambre à Bourges, l'on le satisfera entièrement du résidu », 1427, RCL2 p.240.

<sup>621</sup> « Ilz ont ordonné que l'on contraigne Nisié Greysieu à baillier et mectre à Saint-Jaquème ses registres du temps qu'il a esté procureur de la ville », 1419, RCL1 p.189. Nisié Greysieu a été secrétaire de la ville entre 1415 et 1416, après le renvoi de Belmont. « Ilz ont comandé à Michel Buatier qu'il me baille les registres de Saint-Jaquème que lui baillèrent les autres conseillers leurs prédécesseurs », 1433, RCL2 p.356.

<sup>622</sup> 1425, RCL2 p.136.

<sup>623</sup> 1449, RCL2 p.607.



particuliers. Les conseillers conservent leur mémoire, les documents qui fondent leurs prérogatives, mais aussi tous les objets qui en sont les signes patents.

La garde des archives est la seule préoccupation des conseillers : la manière dont elles sont conservées dans le consulat est un sujet secondaire. Leur place habituelle est d'être « mise ès arches de Saint-Jaquème »<sup>628</sup>, cependant tous les documents ne s'y trouvent pas puisqu'en 1417 les conseillers chargent « Jehan Gontier et Mathieu Odobert à voir l'estat des III deniers pour livre, et prendront le droit de la ville et l'apporteront à Saint-Jaquème »<sup>629</sup>. « Le droit de la ville » n'est donc pas conservé à saint-Jaquème. Où est-il donc ? Et qui le conserve ? Pour tenter de répondre, il faut d'abord se demander ce que recouvre l'appellation « droit de la ville ». Il s'agit peut-être du recueil des privilèges de la ville, donc du cartulaire de Villeneuve, à moins que ce ne soit un autre document qui reprendrait plus spécifiquement les droits en matière d'impôts des consuls, comme peut le suggérer le travail à réaliser. Quoi qu'il en soit, cet événement est une preuve supplémentaire que tous les documents, notamment les originaux, ne sont pas conservés de façon systématique au consulat, mais que des particuliers en possèdent une partie chez eux, au su de tous et que cela ne choque pas particulièrement les conseillers.

Cette absence d'intérêt pour le mode de conservation des archives est d'autant plus surprenant qu'il est accordé beaucoup d'importance à la pérennité des informations retenues dans la mémoire individuelle. On considère en effet que la mémoire de chaque individu est une sorte de « thesaurus », une pièce de stockage où il convient de garder un maximum d'informations<sup>630</sup>. La mémoire a deux temps : celui de la collecte des informations et celui de leur réutilisation. Il existe à l'époque de nombreux ouvrages sur l'amélioration et la maintenance de la mémoire : l'un des plus célèbres livres *arts of memory* a été écrit par Marthéolus, physicien de Péroutes<sup>631</sup>. La conservation des archives royales à partir du XIII<sup>e</sup> siècle n'implique pas non plus pendant longtemps une

<sup>624</sup> 1426, RCL2 p.182.

<sup>625</sup> 1427, RCL2 p.236.

<sup>626</sup> 1417, RCL1 p.40.

<sup>627</sup> 1416, RCL1 p.17. Ce sont les mesures pour le sel.

<sup>628</sup> 1416, RCL1 p.9 ; 1419, RCL1 p.182.

<sup>629</sup> 1417, RCL1 p.86.

<sup>630</sup> M. Carruthers, *The book of memory. A study of memory in medieval culture*, Cambridge University Press, 1990, 2<sup>ème</sup> réédition 1993, p.33.

<sup>631</sup> Mathéolus donne de nombreux conseils pour la mémoire : il faut notamment un corps sain, c'est une aide pour avoir une bonne mémoire ; idem pour la tempérance, tant face à la boisson qu'au sexe ; plus des purges, des régimes spéciaux. M. Carruthers, *op. cit.*, p.50.

quelconque organisation : les actes se trouvent dans la tour des archives du Palais de la Cité, ils ne possèdent ni index, ni tables, ni cotes et sont en vrac dans un coffre, ce qui est une faible garantie contre les rats, les pillages ou les incendies<sup>632</sup>. Les premiers inventaires n'apparaissent pas avant le XIV<sup>e</sup> siècle : Charles V donne l'impulsion en France ; le pape Urbain V se préoccupe des archives pontificales en 1366, et la monarchie anglaise fait de même en 1381<sup>633</sup>.

Les années 1410-1440 ne renferment que de rares informations sur le mode de conservation des archives. Dans l'église Saint-Jaquème, les documents sont conservés dans une « arche »<sup>634</sup> située près du chœur<sup>635</sup> ; des conseillers en gardent les clefs<sup>636</sup>. Le consulat a conscience de l'importance des documents puisque le coffre a plusieurs serrures pour garantir leur secret et leur conservation. Il existe aussi une « bachasse de pierre »<sup>637</sup>, dans laquelle sont rangées spécifiquement les mesures pour le sel. Il semble qu'il existe une forme de classement des documents : le plus souvent les registres parlent simplement de « l'arche de Saint-Jaquème »<sup>638</sup>, mais en réalité il y a plusieurs arches, puisqu'on a pu retrouver des indications d'achats successifs<sup>639</sup>. Il semble aussi que ces différents coffres renferment chacun un certain type de documents puisqu'il est parfois précisé qu'il s'agit de « l'arche des papiers des tailles à Saint-Jaquème »<sup>640</sup> ou de « l'arche des seaulx »<sup>641</sup>, on justifie aussi l'achat d'une nouvelle arche pour la tenue des « papiers des amodureurs »<sup>642</sup>. Cependant il faut se garder d'une vision trop rationaliste de ces classements, qui semblent pour le moins encore fluctuants : il est dit en effet en 1428 que dans l'arche des papiers des tailles seront rangés les « XIII bos [que Guicher Romanet, serrurier] a fait et rendu pour les cheines de la ville »<sup>643</sup>.

<sup>632</sup> Ces archives sont aussi souvent lacunaires car les archives des rois de France ont été longtemps ambulantes : par exemple Philippe Auguste perd les siennes en 1194 dans la défaite de Fréteval face à Richard Cœur de Lion.

<sup>633</sup> J. Le Goff, *Histoire et mémoire*, Gallimard, Paris, 1977, réédition 1988, p.140.

<sup>634</sup> C'est-à-dire dans un coffre.

<sup>635</sup> « ... en l'arche de l'entrée du cuer », 1417, RCL1 p.40.

<sup>636</sup> « Jehan Tiboud, jadiz conseiller, a rendu les trois clefs des arches de Saint-Jaques », 1417, RCL1 p.38.

<sup>637</sup> 1416, RCL1 p.17.

<sup>638</sup> 1426, RCL2 p.182.

<sup>639</sup> « Ilz ont ordonné que l'on achète une arche pour tenir les papiers des amodureurs à Saint-Jaquème » (coût : 2 francs 2 gros), 1423, RCL2 p.55.

<sup>640</sup> 1428, RCL2 p.295.

<sup>641</sup> 1428, RCL2 p.273.

<sup>642</sup> 1423, RCL2 p.55.

Il doit pourtant exister une forme de classement dans ces coffres, les papiers n'y sont pas toujours mis pêle-mêle comme le montre cet extrait :

**« Ilz ont mis la cédule que bailla Robinet la Playe [...] en l'arche qui est à l'entrée du cuer de Saint-Jaques, au quesson devers l'arche du crucefix, en une petite boycte ronde signé dessus AXXI »<sup>644</sup>.**

Les conseillers choisissent une arche précise, identifiée par sa localisation dans la chapelle, à l'intérieur de laquelle se trouve un « quesson »<sup>645</sup>, c'est-à-dire une caisse, dans laquelle se trouve une boîte pour ranger cette cédule. On peut donc penser qu'il y a plusieurs « quessons » dans l'arche, et plusieurs boîtes dans le « quesson » puisqu'on prend soin de spécifier de quelle boîte il s'agit en indiquant qu'elle est ronde et qu'elle a une sorte de signature. Il est probable que ces divisions correspondent à un classement : le signe sur la boîte ronde, composé d'une lettre de l'alphabet et d'un nombre tend à évoquer des classements tels qu'il en existe dans certaines bibliothèques monastiques. Ainsi, les moines de Saint-Denis ont adopté depuis le XIII<sup>e</sup> siècle différents modes de classement<sup>646</sup>, de plus en plus précis : la rédaction de cartulaires dès la fin du XI<sup>e</sup> siècle en est la forme la plus simple, et l'abbaye de Saint-Denis compile et complète régulièrement son Cartulaire Blanc jusque vers 1300 (ce qui représente près de 2 500 actes). Ceci se double d'une cotation complexe des originaux, à l'aide d'une double annotation dorsale ; plusieurs autres types de classements se succèdent au cours des siècles, parfois utilisant des suites numériques, ou bien un ensemble complexe de lettres et de symboles (croix, écu, points...). Un nouveau classement intervient aux XV<sup>e</sup>-XVI<sup>e</sup> siècles<sup>647</sup>, proche dans sa forme de ce que nous connaissons à Lyon : les moines utilisent une cote sur les coffres (un numéro de 1 à 39), et chaque coffre reçoit un sigle, parfois explicite (« chars ») ou parlant (sp = saint Paul) ; le signe est au dos des actes dans un carré, avec un numéro (suite de chaque coffre). Il s'agit d'un ordre méthodique et non pas chronologique ; il est possible que ce type de classement ait été employé à Lyon.

Si l'on considère qu'il existe un classement, même sous forme embryonnaire, il semble impensable que les conseillers n'aient pas cherché à savoir ce que contenaient précisément leurs coffres. Pourtant nous n'avons trouvé que deux allusions à la réalisation d'un inventaire des documents, la première date de 1421 :

**« ilz m'ont chargé de recover de Bererd Jacot le papier des inventoires de la ville et la nouvelle rebriche sur icellui papier derrenièrement faicte, pour les mectre és arches de Saint-Jaquème »<sup>648</sup>.**

Il n'est pas certain que ce « papier des inventoires de la ville » soit celui des archives, il

<sup>643</sup> 1428, RCL2 p.295.

<sup>644</sup> 1417, RCL1 p.39.

<sup>645</sup> Mot provençal.

<sup>646</sup> O. Guyotjeannin, « La science des archives à Saint-Denis (fin XIII<sup>e</sup> siècle-début XVI<sup>e</sup> siècle) », Saint-Denis et la royauté. Etudes offertes à B. Guenée, Publication de la Sorbonne, Paris, 1999, p.339-353.

<sup>647</sup> O. Guyotjeannin, « La science des archives... », *op. cit.*, p.350.

est possible que cela ne concerne que la comptabilité du trésorier de la ville Bererd Jacot. En effet le secrétaire évoque en 1419 un « inventaire du sel » qui correspond semble-t-il à la liste des « salletiers » de la ville et à leur vente de sel<sup>649</sup>. Mais quoi qu'il en soit, le secrétaire a la charge de récupérer les papiers de la ville qui ont pu être réalisés : le verbe « recouvrer » ne laisse aucune ambiguïté sur le fait que ces papiers n'appartiennent pas au trésorier, qu'ils sont en ses mains en raison de ses fonctions. Le secrétaire est aussi chargé de prendre la « nouvelle rebriche » effectuée par Jacot : ce terme de « rebriche »<sup>650</sup> est particulièrement intéressant. Il signifie que Jacot a réalisé une nouvelle rédaction de ces papiers, en les présentant de façon plus nette, en indiquant des « rebriches », c'est-à-dire des titres pour séparer différentes rubriques. Il n'est pas certain que cet extrait prouve qu'il existe un inventaire des documents de la ville, mais il souligne que des efforts sont faits pour mieux identifier et rédiger les papiers de la ville.

La seule allusion indéniable à un inventaire général des archives a été relevée en 1447 : parmi les attributions des nouveaux conseillers, ces derniers se doivent « aussi de visiter les arches de Saint-Jaquème et de reffere s'il est nécessaire et y leur soit possible, les inventoires et répertoires des privilèges, instrumens et autres documens estans esdites arches »<sup>651</sup>. Il existe donc « un inventaire » et un « répertoire » des archives puisque le consulat cherche à les mettre à jour. Il est probable qu'un classement minimal de ces documents ait été réalisé pour les besoins quotidiens du consulat. Ce qui semble surprenant, c'est que le secrétaire ne soit pas chargé de refaire « si nécessaire » ces inventaires : c'est le rôle des conseillers, comme si eux seuls pouvaient accéder à la totalité de la mémoire du consulat, alors que le secrétaire ne serait dépositaire que de la mémoire du temps où il officie.

Il faut donc attendre la fin des années 1440 pour que soit évoqué un inventaire des archives de la ville, et parallèlement c'est aussi seulement en 1448 que les conseillers se préoccupent de trouver un lieu pour les archives qui soit distinct de celui des réunions du consulat. L'endroit où conserver les documents est choisi pour sa proximité avec le lieu de réunion, c'est pourquoi les conseillers demandent à louer le « compteur », c'est-à-dire le comptoir des Chaponay qui se trouve au-dessus de la chapelle Saint-Jaquème<sup>652</sup>. Ce changement d'attitude n'est cependant que partiel : en effet, il n'est jamais envisagé de construire un nouveau bâtiment pour mettre les archives, ce qui soulignerait

<sup>648</sup> 1421, RCL1 p.321.

<sup>649</sup> 1419, RCL1 p.187.

<sup>650</sup> « Rebriche » c'est-à-dire « rubriche » ou « rubrique » : du latin *rubrica*, terre rouge. Désigne originellement les titres en lettres rouges des missels.

<sup>651</sup> 1447, RCL2 p.560.

<sup>652</sup> « Ilz ont conclu et esté d'accord que qui pourra avoir de Jehan de Chaponay, son compteur, lequel est au-dessus de Saint-Jaquème, pour tiltre de loage ou d'achat, que on le pregnie et retienne pour retraire les lettres, instrumens et autres documens et pour les autres affaires de ladite ville et de ce et pour en appoincter avec ledit de Chaponay ont donné charge audit de Villenove », 1448, RCL2 p.570.

symboliquement leur appartenance à la ville seule. Au contraire, le consulat choisit de louer une pièce <sup>653</sup> qui appartient à une grande famille lyonnaise de drapiers, dont plusieurs membres ont été conseillers <sup>654</sup>, ce qui met symboliquement les papiers de la ville aux mains des Chaponay, ou du moins sous leur patronage, d'autant que la chapelle saint Jaquème leur appartient aussi <sup>655</sup>. Le consulat, comme ses papiers, n'ont pas de lieu d'existence véritablement indépendant : des particuliers, proches du pouvoir, qui l'exercent parfois, le contrôlent, donnant l'impression qu'il n'existe pas vraiment de frontière entre un local privé et le siège du pouvoir, ni entre leurs documents et ceux de la ville. Cette collusion qui originellement découle des efforts de ces élites pour obtenir un statut de bonne ville, apparaît un siècle plus tard comme un signe inconscient de faiblesse : la construction d'un véritable pouvoir municipal passe par la création d'une autorité indépendante, nettement dissociée, du moins en apparence, des groupes qu'elle dirige. Ces traits présentent le consulat lyonnais non comme le représentant de la ville de Lyon mais comme celui des marchands de Lyon.

Des mesures sont prises pour veiller à ce que personne ne vole les papiers de la ville. La mise sous clés est la première des mesures : les coffres sont fermés en permanence et les clés sont confiées à des conseillers en place <sup>656</sup>, qui les rendent à leurs successeurs à chaque nouvelle élection. Le secrétaire prend toujours soin de noter cette passation de pouvoir qui s'accompagne de celle des clés des archives : symboliquement le pouvoir se transmet aussi par la garde de la mémoire commune <sup>657</sup>.

Les conseillers gardent donc les clés des arches des papiers de la ville ; il est très

<sup>653</sup> Il ne s'agit pas vraiment d'une location mais d'un accord un peu spécial comme le montre le contrat de cette transaction inséré par le secrétaire dans les registres : « *Anno domini millesimo quatercentesimo quadragésimo octavo et die martis vicesima octava maii, in notarii et testium subscriptorum presentia, honorabiles viri Aynardus de Villanova, Franchus Caillie, Paquetus Lescharron, Johannes Brunicardi, Petrus Turini, Petrus Thomassini et Giletus de Chaveyriaco, cives et consules hujusmodi civitatis Lugdun., nomine ejusdem communitatis, hinc, et honestus vir Johannes de Chapponay, burgensis Lugd., inde, egerunt et agunt inter se ad invicem ut sequitur, videlicet quod idem de Chapponay tradit, cedit et remittit, titulo et nomine locagii, dictis consulibus presentibus, nomine et ad opus dicte communitatis, et pro titulis, litteris, privilegiis et alias documentis ejusdem civitatis conservandis, videlicet quoddam membrum domus ejusdem de Chapponay, appellatum le conteur, situm et existentem desuper cappellam Sancti Jacobi, hinc ad instans festum nativitatis beati Johannis Baptiste et a dicto festo usque ad et per duos annos inde sequentes et continuos, et hoc pro quota et porcione ejusdem de Chapponay loco precii, videlicet tailliarum imponendarum in hujusmodi civitate Lugdun., pro domino nostro rege Franchorum et ejus gentibus armorum, videlicet die dominica proxime lapsa, imposita. Quas taillias prenominati consules, in compensatione et satisfacione locagii dicti membri, dicto Chapponay presenti ex nunc quittant et remittunt, mandantes receptoribus et collectibus earumdem tailliarum quatinus ipsium Chapponay et suis de eisdem quotis dicti de Chapponay dictarum tailliarum de tempore predicto imponendarum ; dictaque taillia imposita, premissorum occasione, quitum teneant, cum promissionibus hinc inde factis, submissionibus, renunciationibus et clausulis opportunis. Datum Lugduni in dicta domo dicti Chapponay dicto membro, anno et die predictis, presentibus Mileto Blondelet, campsore, et Petro Archimbaudi, testibus. Dictus Chapponay habuit duplum », 1448, RCL2 p.574-575.*

<sup>654</sup> Plusieurs membres de cette famille ont été consuls au XIV<sup>e</sup> siècle ; pour la période qui nous intéresse, on peut citer : Aynard, conseiller en 1417, 1418, 1423 et 1432 ; Jean, neveu d'Aynard, conseiller en 1432, 1436 et 1439.

<sup>655</sup> Gaspard de Chaponay aurait fondé la chapelle en 1222. Le titre de cette pseudo fondation est conservé aux Archives départementales du Rhône (44 J 800) : cité par M. Ollion dans Les fonds de la famille Chaponay. Sous série 44 J, Lyon, 2002.

rare que le secrétaire soit aussi désigné pour cette tâche<sup>658</sup>. D'une manière générale elles ne lui sont pas confiées ; les conseillers sont chargés de prêter les papiers, pas le secrétaire, qui est chargé de les rédiger<sup>659</sup>. Le secrétaire tient encore une place secondaire au sein du consulat, on ne lui fait pas encore totalement confiance. Cette manière d'agir peut être en rapport avec le cartulaire rédigé par Etienne de Villeneuve : l'initiative de ce cartulaire a été prise par un conseiller, non par un secrétaire de la ville. Il est possible que le rapport « charnel » aux documents de la ville soit encore considéré comme un privilège consulaire, comme à l'origine de la commune. Le secrétaire n'est qu'un agent subalterne, un technicien de l'écrit ; les conseillers revendiquent un rapport plus noble avec la mémoire urbaine, dont ils se considèrent comme les dépositaires.

La garde des papiers de la ville inquiète les conseillers, c'est pourquoi ils prennent des mesures supplémentaires en 1426 pour assurer leur conservation :

**« ilz ont ordonné que l'on face mettre une serraille à Saint-Jaquème, attendu que le plus du temps la chapelle demore de nuyt overte, dont grant péril s'en puet ensuir, attendu que toutes lettres et privilèges de la ville y sont »<sup>660</sup>.**

Les coffres sont fermés sous bonne clé, or cet épisode nous révèle que Saint-Jaquème n'est jamais fermé de nuit, et que n'importe qui pourrait venir s'emparer d'une partie des papiers de la ville pour son propre usage ou pour nuire à la cité. Cette situation est plutôt bizarre, mais peut-être cela tient-il au lieu, une chapelle, qui doit être toujours ouverte ; d'ailleurs le fait de vouloir mettre une serrure à la porte, dans un souci de sécurité, ne fait pas l'unanimité parmi les notables. En effet les propriétaires de la chapelle, « Anthoine, Aynart et Jehan de Chaponay se sont plains »<sup>661</sup> auprès du bailli de cette initiative. Cette

<sup>656</sup> Exemples : « ilz ont baillé les clefs des arches de Saint-Jaquème à Pierre de Nièvre et Michelet Buatier (conseillers) », 1423, RCL2 p.42 ; « ilz ont baillé les clés des arches à Bernert de Varey et Estienne Guerrier (conseillers) », 1426, RCL2 p.182. On peut faire un parallèle entre la garde des clés des archives et celles de la ville : là aussi ce sont les conseillers qui s'en chargent en temps de troubles. « Ilz ont ordonné que Barthélemy de Varey et Jehan Baronnat garderont secrètement les clefs de Saint-Georges et des Forges, afin que nul ne saiche qui les a, attendu le grant nombre de gens d'armes qui sont tout autour de ceste ville », 1434, RCL2 p.404. La sauvegarde physique de la ville, tout comme la sauvegarde de sa mémoire et de son identité appartiennent aux conseillers : il est impensable qu'ils puissent déléguer ces fonctions à d'autres.

<sup>657</sup> Exemples : « Jehan Tiboud, jadiz conseiller, a rendu les trois clefs des arches de Saint-Jaques », 1417, RCL1 p.38 ; « Poncet de Saint-Barthélemy leur a rendu la clés de l'arche des seaulx, et l'a retenu Bernert de Varey par devers lui et moy l'autre », 1428, RCL2 p.273.

<sup>658</sup> 1428, RCL2 p.273.

<sup>659</sup> « Ilz ont commandé à Jaquemet Torvéon et Jehan de Durche, qui ont la clef des arches de Saint-Jaques, qu'ilz baillent à Loys Chapuis et Aymé du Nièvre, auditeurs des comptes de Nantuas, tout ce qui sera es dites arches qui leur fera besoing pour vérifier les comptes », 1419, RCL1 p.155.

<sup>660</sup> 1426, RCL2 p.187.

<sup>661</sup> « Les conseillers ont conclus d'ester à l'ordonnance de monseigneur le bailli sus la serraille nouvellement mise à la porte de Saint-Jaquème, dont Anthoine, Aynart et Jehan de Chaponay se sont plains », 1426, RCL2 p.200.

intervention dénote très clairement leur volonté de peser sur la destinée du consulat en maîtrisant son lieu de réunion et l'endroit où sont stockés les papiers de la ville. Les Chaponay n'ont pas plus accès au consulat que les autres notables s'ils ne sont pas consuls, mais symboliquement ils hébergent l'institution : mettre une serrure à la porte de la chapelle, et certainement confier la clé à l'un des conseillers les empêchent d'entrer librement dans leur bâtiment, donc de savoir ce qui se passe au consulat.

Les écrits du consulat sont connus dans les registres par quelques éléments : matériaux pour leur réalisation, nombre de pages, signature, sceau. Le parchemin n'est utilisé que pour les pages de garde ou pour quelques documents prestigieux, le papier et la cire pour les sceaux sont régulièrement commandés et forment les fournitures élémentaires du matériel des scribes<sup>662</sup>. Par contre, le volume du document est souvent noté avec précision : ces indications se bornent parfois à donner un nombre de « quayers »<sup>663</sup> ou de « rolles »<sup>664</sup>, mais généralement le nombre de pages est mentionné<sup>665</sup>. Ce aspect semble très important puisque le secrétaire n'hésite pas à indiquer que telle demande est « contenue en demy feuillet de papier »<sup>666</sup> ; il spécifie aussi comment il compte les pages : « laquelle appellacion contient cinq cours de papier ou deux feuilles et demi »<sup>667</sup>. Plusieurs raisons expliquent ce soin : le comptage permet de reconnaître les documents conservés au consulat, d'où la minutieuse description de certaines pièces comme ces « informacions contenant huit peaulx de parchemin ras en XVI feuillez »<sup>668</sup>. Les titres sont en effet très rares et ne concernent que des registres volumineux, de plus c'est généralement sur la première page et non sur la couverture du document qu'ils apparaissent. Les comptes rendus ne renferment que deux allusions à ces titres, l'un en tête d'un des registres de la municipalité : « ce sont les registrez de la mayson de la ville de Lyon »<sup>669</sup> ; l'autre évoqué dans un compte rendu de séance : « les

<sup>662</sup> Mandement « pour dix quers papier et pour cire roge », 1421, RCL1 p.347.

<sup>663</sup> « ... pour IV quayers papier », 1417, RCL1 p.94 ; « laquelle copie contient près de II quayers de papier », 1425, RCL2 p.82 ; « pour les papiers de ladite taille et pour le double d'iceulx que j'ay fait faire, contenans environ IV quayers papier », 1427, RCL 2 p.222.

<sup>664</sup> « Comme se contient en quatre rolles de papier », 1417, RCL1 p.72.

<sup>665</sup> Jean Paterin fait réponse d'une appellacion : « laquelle contenoit environ XV feuilles de papier », 1418, RCL1 p.99 ; mandement pour Guillaume Prévost, « pour XXIV fueilles de papier que ledit Guillaume Prévost employa esdites escriptures, tant en minute comme en grosse », 1420, RCL1 p.248 ; informations : « lesquelles contiennent XIV feuilles papier d'original », 1420, RCL1 p.251 ; requête « contenant VI fueilles de papier », 1420, RCL1 p.271 ; « lesqueulx extrais contiennent LIII fueilles de papier, lequel mandement doit signer Jehan Jehannont », 1429, RCL2 p.305...

<sup>666</sup> 1419, RCL1 p.147.

<sup>667</sup> 1417, RCL1 p.24.

<sup>668</sup> 1419, RCL1 p.204.

<sup>669</sup> 1425, BB2 f1.

vaillans de ladite ville et terreur (*sic*) d'icelle »<sup>670</sup> .

Cette manière de procéder est peut-être aussi une garantie lors des prêts des documents : on peut ainsi vérifier qu'il ne manque pas de page quand ils sont rendus, ce qui évite toute suspicion et contestation. C'est d'autant plus nécessaire que certains documents sont en plusieurs morceaux : s'il arrive que certains ajouts soient mis en marge ou copiés à la fin d'un document<sup>671</sup> , il est aussi courant que des pièces justificatives soient simplement « attachées »<sup>672</sup> aux documents auxquels elles se rapportent. Il faut donc prendre soin de joindre ensemble ces papiers pour qu'ils aient toute leur validité ; si cette manière de classer permet de retrouver facilement les justificatifs de certaines décisions, il est évident qu'il faut avoir une bonne description du document s'il est prêté, pour être sûr que rien ne manque lors de sa restitution. Ce classement privilégie la connaissance d'éléments individualisant et différenciant chaque pièce d'archives, plutôt qu'une cote qui dirait sa place dans un ordonnancement planifié.

Il ne faut pas non plus oublier que ces indications permettent d'évaluer le travail que représente un document rémunéré, surtout lorsque le rédacteur est payé à la page. Ainsi le secrétaire compte et numérote lui-même certains documents qu'il refait pour être sûr d'avoir ses justes émoluments : les conseillers reconnaissent ainsi « IIII<sup>C</sup> XXIII feuilles de papier à XX deniers tournois pour chacun feuillet que ledit procureur a escript en la fin des comptes originaux »<sup>673</sup> . Enfin il n'est pas impossible que ces hommes ressentent une sorte de fascination pour le document en lui-même.

Outre le nombre de pages, la signature est un élément essentiel du document<sup>674</sup> . C'est un signe d'authentification et de véracité : ce qui est signé sera réalisé ; cela implique qu'il y a connaissance du document par le consulat qui reconnaît sa valeur exécutoire. Ainsi le mandement pour les gages du secrétaire doit toujours être signé par l'un des conseillers<sup>675</sup> . Cette nécessité implique parfois une certaine gymnastique pour qu'un document soit reconnu et validé :

**« je rebailly audit Audry Nantuas les quatre roulles dont dessus est faicte mencion, pour ce que feist signé les confessions des ovriers et des parcelles escriptes en iceulx par le notaire, en la qui présence il a fait les paiemens contenuz esdits roulles. Lesqueulx quatre roulles ledit Audry me rebaila le vendredi XII septembre pour fere ses mandemens, lesqueulx incontinent je lui**

<sup>670</sup> 1448, RCL2 p.583.

<sup>671</sup> C'est le cas d'un « priffait » dont Audry Nantuas doit « [faire] ensérer la nocte en ses comptes », 1418, RCL1 p.97.

<sup>672</sup> Liste de personnes : « nommés en ung rolle de papier qui s'atachera audit mandement », 1418, RCL1 p.121 ; « déclarrés en un rolle de papier auquel ce mandement sera actaché », 1420, RCL1 p.250.

<sup>673</sup> 1422, RCL1 p.357.

<sup>674</sup> Voir à ce sujet B. Fraenkel, La signature : genèse d'un signe, Paris, Gallimard, 1992.

<sup>675</sup> Mandement pour les gages du secrétaire : « le me doit signer Bertrant Payan ou Garbot » (qui sont tous deux conseillers), 1434, RCL2 p.389.



***feis et les ly rendiz signés de ma main »***<sup>676</sup> .

C'est le sésame pour se voir rétribué pour un travail, sans cela le document ne vaut rien. Au début du siècle l'apposition de la signature est un signe distinctif, une preuve d'éducation ainsi que le soulignent les expressions « signé du seing manuel »<sup>677</sup> , « soubz le seing manuel du procureur de la ville »<sup>678</sup> , « signez de la main de Raoulin de Mascon, lors procureur de ladite ville »<sup>679</sup> ... Pour être valable un document doit aussi être scellé, les conseillers insistent toujours pour que les papiers, même les moindres quittances adressées à un particulier soient « seellées du seel de la ville et signées »<sup>680</sup> .

Le sceau, la signature, le nombre de pages sont des éléments extrêmement importants aux yeux des consuls parce que ces précisions leur permettent d'abord de se faire une idée sur le document, sur sa valeur, sur le travail qu'il représente ; mais aussi parce que ce sont des signes d'authentification et de garantie. Enfin, ils constituent la seule identité du document en l'absence de classement.

## **2. Le gonflement des archives (1450-1480).**

### **A) L'OBSESSION DE L'ARCHIVAGE.**

A partir des années 1450-1460, les registres indiquent que le consulat s'intéresse un peu plus à la conservation des documents. Ce souci se traduit notamment par l'apparition d'un mobilier différent pour ranger les archives. Certes, dans les années 1450, il existe toujours ces « grans arches », « mises en la chapelle saint-Jacques pour garder les tiltres, documents et privilèges de ladite ville »<sup>681</sup> . Même si le consulat se réunit ailleurs à cette période, la chapelle saint-Jaquème reste le lieu immuable de la conservation des archives, symbole de la mémoire de la ville : elle inspire plus confiance que les locaux des particuliers, à qui le consulat loue régulièrement des salles pour se réunir<sup>682</sup> . En 1464, le consulat fait enfin l'acquisition d'un hôtel de ville et il est ordonné que « les archives et coffres, ensemble les tiltres et documens de ladite ville, estant en la chapelle saint-Jaquème soient apportéz audit hostel »<sup>683</sup> . C'est la première fois que les archives

<sup>676</sup> 1416, RCL1 p.5.

<sup>677</sup> « Une cédule de parchemin signé du seing manuel de feu Aynard de Villenove », 1417, RCL1 p.36.

<sup>678</sup> Vote d'une aide de 200 royaux au roi, « lesqueulx se escripront en rolles de dispense, ainsi qu'ilz se distribueront soubz le seing manuel du procureur de la ville », 1434, RCL2 p.374.

<sup>679</sup> « ... leur a exhibé deux mandemens signez de la main de Raoulin de Mascon, lors procureur de ladite ville », 1449, RCL2 p.628.

<sup>680</sup> 1424, RCL2 p.97. Autre exemple : on évoque la quittance d'une taille, « que l'on la seelle du seel de la ville », 1434, RCL2 p.404.

<sup>681</sup> 1455, BB5 f245v.

<sup>682</sup> Sur les changements des lieux de réunions pour cette période, voir le chapitre de la seconde partie, « Un consulat idéal ».

quittent la chapelle saint Jacques : les déménagements du lieu du pouvoir et des documents sont concomitants. Le consulat a fini d'être nomade : les archives arrivent pour la première fois dans un lieu qui n'appartient qu'à la ville, le temps est venu de s'en occuper différemment. La possession d'un hôtel de ville peut apparaître comme la garantie de ne pas perdre des documents et le déménagement est peut-être un moment propice pour faire ou refaire le tri de ce qu'il est important ou non de garder.

Cette remise en ordre n'est cependant pas très rapide, mais elle a bien lieu : en effet en 1477, les conseillers rénovent le mode de conservation des archives puisque les arches sont supprimées :

**« ont ordonné estre faiz audit hostel commun archebans, au long des murailles dudit hostel, fermant iceulx archebans à clefz et qu'ilz soient fait de bon boys et noyer fort bien assaisonné <sup>684</sup> et bien ovréz pour servir tant à tenir dedens lesdits archebans des privilèges, tiltres, documents et autres escriptures de ladite ville, comme aussi pour asseoir les gens de ladite ville es assemblées qui se feront pour les affaires de ladite ville » <sup>685</sup> .**

Le mobilier sert à la fois de sièges de réunion et de coffres d'archives. Ces « archebans » sont le long du mur : l'espace central de la pièce reste donc vide, propre à recevoir les personnes voulant faire des requêtes. La solidité des rangements, en bois de noyer, avec des serrures est particulièrement mise en valeur ; les documents semblent de plus en plus nombreux puisqu'il faut que tous les bancs aient une double fonction. Le consulat ne franchit pas encore le pas de réaliser une pièce séparée pour y mettre les documents de la ville <sup>686</sup> .

Bien des habitudes du début du XV<sup>e</sup> siècle perdurent aussi. Les choses les plus variées sont toujours conservées dans les archives de la ville, outre les documents écrits il y a toujours, semble-t-il pêle-mêle, divers objets tels que les clés des portes de la ville <sup>687</sup> ou « l'eschandil et estalon des aulnes crues des tisserants » <sup>688</sup> . Ces coffres servent aussi parfois de dépôts pour des documents précieux à remettre à un personnage important <sup>689</sup> : c'est une assurance contre la perte. Les clés des coffres et des « archebans » sont aussi toujours aux mains des conseillers et non du secrétaire ; elles font l'objet d'une passation ritualisée entre anciens et nouveaux consuls <sup>690</sup> . Quant à la

<sup>683</sup> 1464, BB10 f18v.

<sup>684</sup> « Assaisonné » signifie que le bois a été apprêté pour la fabrication de meubles.

<sup>685</sup> 1477, BB14 f41.

<sup>686</sup> En 1487, Pierre Peyron refuse de s'occuper des clés des portes de la ville, « à ceste cause estoit venu et rendoit lesdites clefz lesquelles il mist sur ung banc en ladite salle de l'ostel commun d'icelle ville ». Il laisse les clés à l'endroit d'où elles ont été sorties. 1487, BB19 f45v.

<sup>687</sup> « Ont chargé à Jehan Archambaud, mandeur du consulat, de demander à André Bullioud les clefz de la porte de consort pour icelles mectre es coffres de ladite ville et les bailler quant mestier sera à quy bien leur semblera », 1486, BB15 f349.

<sup>688</sup> 1452, BB5 f159v.

propriété des papiers, elle ne fait plus problème, il est entré dans les esprits que les originaux sont pour la ville et que les commis n'ont droit qu'aux doubles<sup>691</sup>. L'écrit a définitivement gagné un statut supérieur à la mémoire orale<sup>692</sup>.

Le gonflement des productions écrites du consulat résulte des influences croisées des juristes et des marchands qui en sont membres. Strates de mémoire du consulat, tout doit être écrit : la puissance consulaire réside dans la maîtrise scripturaire de la ville et de ses habitants. Les conseillers ont une obsession : rédiger, compiler, classer les informations.

Cette évolution traduit d'abord une autre manière d'envisager ce qui doit être noté. Lorsque le secrétaire évoque un document existant ailleurs dans les archives de la ville, il spécifie qu'il n'y fait qu'allusion puisque les renseignements ont été rédigés avec soin et précision « plus applein » ou « plus amplement » dans ce document<sup>693</sup>. Les registres des délibérations se contentent de donner un résumé de la teneur des documents évoqués mais conservés autrement. Les registres ont donc une spécificité qui s'élabore petit à petit : le secrétaire n'y rédige pas tout, il renvoie à d'autres types d'archives pour plus d'informations. Cela implique que ces archives sont plus facilement consultables, peut-être même qu'une vraie forme de classement existe pour que ce renvoi soit si peu précis. La masse documentaire du consulat augmente parce que le consulat prend soin de conserver de plus en plus de documents. Le gonflement des productions écrites consulaires est aussi dû au fait que les conseillers ont tous parfaitement conscience que l'écrit donne une autre dimension aux paroles qui sont dites : il les pérennise, elles restent grâce à lui dans la mémoire de façon indubitable, donc on peut si nécessaire s'y référer.

<sup>689</sup> « Ont esté d'opinion, conclu et ordonné que lesdites lectres closes soient et seront baillées esdits officiers pour procéder à ladite informacion et entredeux seront parqués es arches de ladite ville les tiltres et aultres documens », 1459, BB7 f135v.

<sup>690</sup> Exemples : « les dessusdits maistres Anthoine Penin et Pierre Brunier lesqueulx avoient en garde les clefs des coffres et archives de ladite ville, ont rendu icelles et ont esté baillées en garde esdits Anthoine de Varey et Janin de Bruyères », 1464, BB7 f390. « Pour ce que Denis Loup, qui avoit partie des clefz des coffres de la maison commune de la ville, est allé de vie à trépas, et aussi Claude Taillemond qui avoit le demeurant desdites clefz a fait son terme de consulat et doit maintenant estre deschargé dudit consulat, ont baillé lesdits conseillers lesdites clefz, c'est assavoir celles que avoit ledit Taillemond audit Pierre Brunier et celles que avoit ledit Denis Loup audit Pocolot pour les garder ainsi qu'il est de bonne coustume », 1479, BB350, cahier 2, f35.

<sup>691</sup> « Par ladite fin et clôtüre dudit compte dont ledit Alardin a le double et l'autre double est demouré es mains desdits conseillers », 1475, BB12 f106v ; « a esté fait inventoire de l'or et l'argent monnoye et non monnoye, duquel inventoire ledit Brunier en a ung double et le procureur de ladite ville l'autre », 1479, BB350, cahier 1, f35.

<sup>692</sup> Il arrive encore parfois qu'on fasse appel à la mémoire des anciens pour régler certains problèmes. Ainsi en 1484, Guillaume Balarin vient réclamer au consulat « certain appointement fait par les prédécesseurs conseillers avecques luy », or on ne peut en retrouver trace dans les archives de la ville, les conseillers règlent le problème grâce au « rapport à eux sur ce fait par le secrétaire dudit consulat et aucuns particuliers conseillers d'entre eux qui lors estoient audit conseil », 1484, BB15 f264.

<sup>693</sup> « Comme plus applain apparoit par les lectres du bail sur ce fetes », 1457, BB7 62v ; « comme plus applein appert et est contenu au *quitus* sur ce passé et enregistré en la fin dudit compte », 1457, BB7 f65v ; « comme plus amplement est contenu en icelle » requeste, 1467, BB10 f298.

Le consulat veille d'ailleurs à rendre publiques toutes les décisions écrites pour que nul ne les ignore : ainsi en 1479, lorsque les espinolliers essayent d'obtenir des lettres pour régler différemment leur métier, sans l'avis des conseillers, ces derniers les prennent de vitesse et leur présentent des lettres leur interdisant tout changement « desquelles pareillement leur seroit faicte lecture, et ce affin que nulz desdits artisans n'en peussent prétendre cause d'ignorance et que doresnavant chacun d'eulx se gardast de mesprendre, fut faicte lecture desdites lettres par le procureur secrétaire de ladite ville en la présence de tous les dessus nommés »<sup>694</sup>. Plus aucune décision, réponse ou action n'est prise sans qu'elle ne « soit faicte et baillée par escript »<sup>695</sup> en plus de sa formulation au sein du consulat<sup>696</sup>. L'écrit rassure les conseillers, il évite toute forme de contestation après un contrat<sup>697</sup> ; sa production lors d'un conflit permet de régler les différends, on n'hésite donc pas à l'exhiber<sup>698</sup> ; c'est une assurance sur l'avenir, c'est pourquoi les conseillers veillent jalousement à ce que toute action du consulat soit inscrite, authentifiée et conservée au consulat<sup>699</sup>. Enfin l'écrit permet de surveiller les habitants : en 1465, par crainte que les étrangers qui vont et viennent dans la ville ne soient des agents du duc de Bourbon, les conseillers ordonnent que l'on mette « gens notables, feyaux au Roy et à la ville et lesqueulx aient à soy informer desdits rentrans et yssans et baillant burletes et passeportes ainsi qu'il est acoustumé »<sup>700</sup>.

La production écrite du consulat augmente<sup>701</sup>, mais la population a elle aussi bien conscience de la valeur de l'écrit, de son poids en cas de litige. 80 % des requêtes désormais présentées sont spécifiées orales et écrites<sup>702</sup> : une double efficacité, la complémentarité de la parole pour convaincre et de l'écrit pour marquer. Les paroles seules sont désormais soumises à suspicion : lors d'une dispute avec les représentants

<sup>694</sup> 14 octobre 1479, BB351, cahier 3.

<sup>695</sup> 1467, BB10 f290v.

<sup>696</sup> « ... luy remonstrer les grants charges et povretéz de ladite ville, lesquelles seront mises et pourtez par escript affin d'avoir et obtenir excusacion », 1467, BB10 f290v ; « ... requestes qui leurs ont esté faictes et baillées tant par escript que de bouche », 1477, BB14 f3v ; « ... de ce protester expressément et demander estre mis et escript au procès verbal par le cleric qui escripra audit procès », 1487, BB19 f35.

<sup>697</sup> Accord entre la ville et Louis Chevrier : « selon la forme et manière que lui a esté baillée de part icelles ville resegez toutes addicions et gloses fectes en la forme dudit accord », 1457, BB7 f59.

<sup>698</sup> « ... exhibicion et monstrans esdits conseillers desdits papiers et quernetz desdits taille », 1467, BB10 f316v ; « ont monstré et exhibé deus pies de lectres closes et missives », 1467, BB10 f286.

<sup>699</sup> « A esté ordonné que ledit Poculot apporte certification du notaire qui a receu ladicte revendicion », 1477, BB16, f24v ; vérification des comptes : « desquelles choses lesdits conseillers et aussi ledit François ont demandé leur estre fait instrument publicque pour s'en aider en temps et lieu, lequel leur a esté octroyé », 1477, BB350, cahier 1, f5. Dispute avec le commissaire du roi : « et de ce ont demandé acte à maistre Claude Poncet, notaire royal, pour leur servir en temps et lieu », 1477, BB350, cahier 1, f8.

<sup>700</sup> 1465, BB10 f49-51.

de l'archevêque, ceux-ci rapportent pour donner plus de poids à leurs propos certaines paroles que le roi aurait dites en leur faveur. Mais le secrétaire indique alors que « lesdits conseillers ne cuydent pas, ne peuvent croire que le Roy notredit sire ait dictes telles parolles et pour ce qu'ilz voudroient, avant qu'ilz feissent sur ce aucune response, estre certiffiez par escript ou autrement pour vray que ledit seigneur eust dictes lesdites parolles »<sup>703</sup>.

## **B) LA RÉALISATION D'INVENTAIRES : VELLÉTÉS ET RÉALITÉ.**

Le gonflement des documents conservés implique nécessairement de faire un inventaire des archives. Sa réalisation est donc évoquée régulièrement. Dès 1459, les conseillers indiquent qu'« ils ont esleu et ordonné ledit Thomassin et aussi Gilet de Chaveyrie, appelé le procureur de ladite ville lors présens, et à inventorier et mettre en ordres les tiltres, lectres, documens et autres instruments de ladite ville estans es archives de Saint-Jaquème »<sup>704</sup>. Pour la première fois, le procureur est chargé de cette tâche qui n'est plus réservée aux conseillers : il est en effet le plus apte à le faire, étant donné qu'il s'occupe déjà de la rédaction des registres. Deux conseillers, tous deux notaires, lui sont adjoints : ce sont donc des hommes de loi qui sont chargés de ce travail. Il est peu probable qu'ils aient une formation particulière pour cela, ils ont plutôt été retenus pour leur connaissance des documents et leur aptitude à les classer de façon habile. On peut cependant se demander si cet inventaire est réellement réalisé ou si cette décision reste un vœu pieux puisqu'en 1477, les registres indiquent :

**« pour ce que lesdits conseillers de l'année présente, après inquisition par eulx sur ce faite, ont sceu que ladite ville a plusieurs procès en plusieurs cours et jugemens tant contre Monseigneur l'arcevesque que autres gens d'Esglise et autres particulières de ladite ville, esquelz est besoing produire plusieurs tiltres, instruments et documents qui sont ou doivent estre es archives et trésor de ladite ville, aussi que esdits archives et trésor a plusieurs tiltres, instruments, privilèges et autres escriptures qui pourroient beaucoup servir esdits procès meuz et pendent, comme dit est, et aussi à mouvoir, desquels tiltres, instruments, privilèges et autres escriptures lesdits conseillers ne aussi le procureur de ladite**

<sup>701</sup> Cette augmentation de la mise par écrit des documents n'est pas spécifique à Lyon, c'est un mouvement général. Ainsi, en 1454 Charles VII demande la mise par écrit des coutumes (c'est une entreprise de longue haleine et cette injonction reste limitée : seuls la Bourgogne en 1459, la Touraine en 1461, et l'Anjou en 1463 s'y plient réellement). M. Grinberg, « La rédaction des coutumes et droits seigneuriaux. Nommer, classer, exclure », *AHSS*, 1997 (4), p.1017-1038.

<sup>702</sup> Exemples : « ... à la requeste à eulx sur ce faite et baillée, tant de bouche que par escript par maistre Guy Flamochet », 1450, RCL2 p.643 ; « ... à la requeste à eulx de bouche et aussi par escript faite », 1455, BB7 f3v ; requête faite « tant de bouche comme par escript de maistre Estienne Coilliet », 1456, BB7 f32 ; « ... leur a exposé par la voix dudit Nyallet et tant de bouche que par escript », 1459, BB7 f126v ; « ... requeste faite de bouche et aussi baillée par escript », 1464, BB7 f384 ; « ... sus et touchans la requeste à eulx sur ce faite tant de bouche que par escript », 1475, BB12 f104v.

<sup>703</sup> 1479, BB350, cahier 2, f24.

<sup>704</sup> 1459, BB7 f137v.

***ville, qui puis naguère a esté mis oudit office, ne scevent riens ains en ont ignorance, ont ordonné et que inventoire soit fait de tous les tiltres, instrumens, documens et autres escriptures et rédigé en escript en bonne forme, et pour faire ledit inventoire ont commis lesdits maistre Collognie, Anthoine Catherin, et le procureur à telz gaiges que puis entre eulx sera regardé »<sup>705</sup>.***

La méconnaissance reconnue des conseillers et surtout du secrétaire paraît incroyable : leurs aveux laissent perplexe. Les conseillers ne se sont donc pas préoccupés de ce que contenaient les archives pendant plusieurs années ; pourtant dans chaque consulat depuis le milieu du XV<sup>e</sup> siècle, on trouve un juriste qui pourrait être sensible à ce problème. Mais c'est surtout l'attitude du secrétaire qui est surprenante : il n'a pas eu la curiosité de connaître ce que renferment les archives. Sa formation de simple notaire et non pas d'archiviste est peut-être en cause. Cependant tous ont soudain conscience de la nécessité de savoir précisément ce qui est conservé pour s'en servir dans des conflits : c'est dans un but uniquement utilitaire, et non pas dans un besoin de reconstitution de la mémoire urbaine qu'un nouvel inventaire est donc décidé.

Comme lors de l'inventaire de 1459, deux conseillers juristes<sup>706</sup> et le procureur sont choisis pour ce travail, l'orientation qu'on souhaite donner à cet inventaire est donc très nette : il s'agit avant tout de mettre en lumière tous les documents qui serviront lors de procès, d'où le choix de professionnels du droit. L'inventaire de 1459 a-t-il disparu ou bien est-il resté sans mise à jour pendant 18 ans ? Impossible à dire, mais peut-être que cette décision est à mettre en rapport avec le changement de secrétaire : en effet Jacques Mathieu occupe cette charge pendant 30 ans, de 1446 à 1476. Il a certainement une connaissance encyclopédique des documents que possède la municipalité, mais pourquoi n'a-t-il pas supervisé des inventaires réguliers de son vivant ? L'exclusivité de sa connaissance du contenu des archives lui donnait peut-être un pouvoir dont il était jaloux ; mettre par écrit cette connaissance aurait été s'en déposséder. Il n'est peut-être pas anodin que l'inventaire dont il est question soit fait par le nouveau secrétaire, Jean Dupont : sa prise de fonction nécessite une bonne connaissance de ce que possède la ville, ce recensement est donc indispensable pour gérer au mieux les intérêts de la commune<sup>707</sup>. D'un autre côté peut-on réellement faire des reproches à Jacques Mathieu ? Ses prédécesseurs ne semblent pas s'être préoccupés de faire ces inventaires. L'intérêt que Mathieu et Dupont portent à cette action, mais surtout la permission qui leur est offerte de s'occuper de trier les documents de la ville, sont le témoignage de changements profonds au sein du consulat : le secrétaire devient vraiment un personnage clé. On peut considérer que chaque secrétaire se charge au moins une fois lors de son mandat de faire un inventaire, parce que cela fait partie de ses attributions. Mais pourquoi

<sup>705</sup> 1477, BB14 f40v.

<sup>706</sup> Collognie est licencié en droit et Catherin, notaire.

<sup>707</sup> On remarquera à ce propos que le seul inventaire dont on puisse affirmer avec certitude qu'il soit général dans la première moitié du siècle, date de 1447 : il est réalisé 1 an après la prise de fonction du nouveau secrétaire Jacques Mathieu. Mais notable différence, Mathieu ne participe pas à son élaboration, elle est le fait de deux conseillers. Peut-être est-ce pour cela qu'il supervise lui-même un autre inventaire 12 ans après.

cet écart de 20 ans ? Faire un inventaire est un travail long et délicat, les conseillers ont peut-être considéré que la mémoire du secrétaire pouvait suffire pendant longtemps : l'inventaire aurait été repoussé d'année en année parce qu'il n'y avait pas de caractère d'urgence. Cependant sa réalisation en 1477 a dû être fastidieuse et longue, et il semble que Dupont ait voulu faire attention à ne pas laisser trop de temps entre les mises à jour puisqu'un nouvel inventaire est commandé en 1481<sup>708</sup>.

Cette décision est due à la volonté de mettre une fois de plus la main sur des documents qui pourraient aider la ville dans le cadre de procès auxquels elle est confrontée. Quatre hommes sont nommés pour y procéder : Etienne Garnier, conseiller mais dont on ignore la profession<sup>709</sup>, Jean Dupont le secrétaire de la ville ainsi que Claude Bessonat son substitut ; et de façon plus surprenante Pierre Tourvéon. Ce dernier n'est pas conseiller mais il est docteur en droit, ce qui lui donne une certaine légitimité pour cette tâche, c'est une marque de confiance que de s'adresser à lui, mais il n'est pas un inconnu pour les conseillers puisque lui-même a occupé la charge consulaire en 1478-1479, tout comme son frère, son père et son grand-père<sup>710</sup>. D'ailleurs il est remplacé à sa mort par Pierre Fournier, licencié en droit, qui est conseiller : cela prouve que cette tâche est attribuée à des gens de confiance, qui sont compétents, mais qui ont déjà été conseillers, pour préserver les secrets du consulat.

Leur mission est prise avec beaucoup de sérieux, pour la première fois des horaires stricts pendant lesquels ils doivent travailler leur sont indiqués : « lesdits commis vacqueront tous les jours ouvrables, trois heures de matin et trois heures après dîner »<sup>711</sup>. Ce travail semble long : ils sont assignés six heures par jour pour le mener à bien, or à l'occasion de la mort de Pierre Tourvéon, six mois plus tard<sup>712</sup>, on apprend que ce n'est toujours pas terminé puisque Pierre Fournier est nommé pour le remplacer. Est-ce vraiment si difficile ou ont-ils seulement été peu assidus ?

Chose étrange, aucune trace de ces inventaires successifs n'a été retrouvée. Cela ne signifie pas qu'ils ne sont pas réalisés, mais il est possible que lorsqu'il est dit que les papiers sont en désordre, sans inventaire, on ne parle que de ceux enregistrés depuis le dernier inventaire : même en cinq ans cela représente une masse documentaire importante. Pourquoi ne trouve-t-on pas d'inventaire ? N'ont-ils pas été conservés ? A chaque nouvel inventaire, l'ancien inutile car incomplet était peut-être détruit, à moins qu'il

<sup>708</sup> « Pour ce que lesdits privilèges, tiltres et documents ne soit inventoriéz et à ceste cause est très nécessèrre et expédient de fere inventaire d'iceulx privilèges, tiltres et documents », BB352, 31 décembre 1481.

<sup>709</sup> Il est probable qu'il soit juriste étant donné que l'on prend soin de choisir des hommes exerçant cette profession pour faire ce travail, et aussi parce que les autres membres de sa famille que nous connaissons le sont tous.

<sup>710</sup> Pierre est le frère de Jacques, conseiller en 1471-1472, 1480-1481 ; avant eux leur père Jaquemet II avait été élu conseiller 9 fois entre les années 1430 et 1460, et leur grand-père Jaquemet I, avait été conseiller en 1419.

<sup>711</sup> BB352, 31 décembre 1481.

<sup>712</sup> « Ledit maistre Pierre Fornier assiste et soit au lieu de feu messire Pierre Torvéon jadiz décédéz et citoyen dudit Lion, pour continuer et achever l'inventaire des privilèges, lectres, documents et autres enseignements de ladite ville », BB352, 26 juin 1482.

n'ait été réutilisé pour écrire le nouveau. Il n'y aurait donc qu'un inventaire à la fois dans le consulat.

On peut s'interroger cependant sur l'efficacité et la précision de ces inventaires étant donné les difficultés répétées que rencontrent les conseillers pour trouver un papier particulier. Cette tâche est toujours confiée au procureur de la ville ou aux conseillers juristes, comme en 1459 où les trois notaires consuls Thomassin, Payan et Chaveyrie sont chargés de visiter les archives de la ville à la recherche d'un document<sup>713</sup>. Les termes employés pour trouver ces papiers, indiquent clairement qu'il s'agit surtout de les retrouver : « chercher »<sup>714</sup>, « visiter »<sup>715</sup>, « faire perquisition »<sup>716</sup> soulignent qu'il va falloir fouiller les coffres de la ville pour mettre la main sur les précieux documents. Les conseillers n'ont en général aucune idée de ce qui est dans les archives, lorsqu'ils demandent qu'on recherche un document, ils partent seulement du principe qu'il existe peut-être dans les archives<sup>717</sup>. A aucun moment il n'est indiqué qu'il faudrait regarder un quelconque inventaire pour savoir si ce document existe : on peut donc se poser sérieusement la question de ce que pouvaient renfermer ces fameux inventaires. S'agit-il d'une liste précise des documents ou est-ce seulement un récapitulatif sommaire des types de papiers conservés ?

Les conseillers savent parfaitement que les archives ne renferment peut-être pas tout, ou qu'il n'est pas toujours possible d'y retrouver ce que l'on cherche. Ainsi lorsque Pierre Bullioud fait une requête au consulat pour demander l'exemption de taille des enfants de Pierre Balarin, soi-disant obtenue des anciens conseillers par une lettre de l'amiral de France plusieurs années auparavant, les conseillers lui répondent que :

**« au regart de la promesse qu'il prétend faicte par les conseillers pour lors estant audit Monseigneur l'admiral, qu'ilz ont interogué iceulx conseillers mais il n'y a aucun d'eulx qui en sache riens, aussi ilz n'en tiennent rien par escript au papier des actes. Ainsi que les tenir quictes qu'ilz ne le peuvent, ne doivent faire et aussi n'est-il pas vraysemblable que ainsi fust car, par le temps que ledit Monseigneur l'admiral estoit en cestedite ville, lesdites tailles n'estoient encores mises sus »**

718 .

Les conseillers prennent d'abord la peine d'interroger leurs prédécesseurs, avant même

<sup>713</sup> 1459, BB7 f151v.

<sup>714</sup> 1479, BB350, cahier 2, f31.

<sup>715</sup> 1459, BB7 f151v.

<sup>716</sup> 1462, BB7 f321 ; 1471, BB15 f193v.

<sup>717</sup> « Ont appointé et ordonné que les arches et coffres des lectres de ladite ville soient visités affin d'y trouver que pourra aucun tiltre ou enseignement sur le droit et usage que ladite ville a de donner le capitainage de ladite ville », 1459, BB7 f151v ; « ont conclu et appointé que demain matin l'en face perquisicion es archives de la ville se l'en y pourra trouver aucuns articles et mémoyres faysans mencion des privilèges des foyres de Brie et Champaigne », 1462, BB7 f321 ; les conseillers font détruire des bancs construits illégalement sur le pont de Saône comme leurs prédécesseurs l'ont toujours fait : « ainsi qu'il pourroit apparoir par les actes et exploiz estans ou qui devoient estre es archives de la ville », 1473, BB12 f30v.



de se lancer dans une recherche : tout le monde sait que la tâche est ardue, la mémoire de la ville compte encore beaucoup sur celle des anciens consuls. Une vision assez archaïque de ce que doit être la place des archives et de la façon dont elles doivent être organisées transparait ici.

Il faut dire que peu d'efforts sont faits pour mieux identifier les documents : comme pour la période antérieure, le nombre de pages <sup>719</sup>, le sceau et la signature <sup>720</sup> sont indiqués mais ces données ont d'abord une fonction d'authentification légale. La seule innovation qui pourrait contrebalancer cette impression d'immobilisme est l'apparition régulière d'allusions aux premières lignes des documents, pour faciliter leur reconnaissance. Par exemple, en 1477 le receveur des comptes apporte au consulat :

**« un quernet de papier contenant la recepte desdits deniers, lequel se commence, C'est le papier et registre de la recepte, [...]. Item ung autre quernet de papier contenant la mise et distribution desdits deniers, lequel se commence, C'est le papier et registre des mises, [...] Ung quernet de papier contenant le contrerolle de ladite recepte qui se commence, C'est le papier et registre du contrerolle de la recepte [...] »** <sup>721</sup>

Cette pratique permet de retrouver un document grâce à l'allusion à ses premières lignes dans les registres de la ville. Cependant, il s'agit d'un indice bien maigre et fort peu pratique puisqu'il implique de regarder chaque papier pour retrouver cette concordance. L'utilisation de titres, en tête du document, dans la marge, ou sur la couverture n'est pas encore effective à Lyon.

Les mesures prises par le consulat pour classer et reconnaître ces documents sont donc assez indigentes, il ne faut donc guère s'étonner de la légèreté de ses envoyés, comme Janin Courtoys, de retour d'une mission à Perpignan, qui avoue sans beaucoup d'émotion qu'« il a perdue ladite response par le chemin et ne scet où ne comme » <sup>722</sup>, et

<sup>718</sup> **BB350, cahier 2, 11 juin 1478.**

<sup>719</sup> Exemples : « ledit arrest contenant XX peaulx de parchemin », 1457, BB7 f56v ; « ung quernet de papier, contenans cinq feuilles de papier escrips d'une partie et d'autre », 1470, BB15 f136v ; « troys felhets de papier escriptz comme pour ses vacacions », 1476, BB13 f79v ; « ung quernet de papier contenant le contrerolle de la mise et contient X feuilles et demy de papier escript », 1477, BB14 f23.

<sup>720</sup> « ... lequel mandement et receu et doit signer ledit de Vaillion », 1467, BB10 f266 ; « ... mandé par autre mandement signé de la main de feu maistre Jaques Mathieu, jadis procureur de ladite ville », 1477, BB14 f35v ; « cy dessoubz signé de Claude Garnière », 1487, BB19 f34.

<sup>721</sup> **1477, BB14 f23. Autres exemples : « Michel Daillier, illec venuz pour satisfaire comme il disoit à son assignacion, a exhibé et baillé esdits conseillers ung quernet de papier commençant, Le VI jour d'octobre mil CCCCLXIII jusques à la fête saint Jehan Baptiste derrière passée, lequel il disoit estre le double du papier auquel de la recepte faite par Henry Rousseau » 1464, BB7 f418 ; Hugonin Clavel, notaire, procureur du chappitre saint-Just « a baillé et présenté esdits conseillers une requeste escripte de papier, commençant : A vous messieurs les conseillers », 1465, BB10 f114v-115 ; « Actes consulaires », 1477, en tête du cahier 1, BB350, f1 ; « maistre Philippes de Gamaches, licencié en loys, est venu audit hostel devers lesdits conseillers et leur a baillé une cédule, laquelle en teneur est telle, Vobis magnificis viris urbis Lugdun. », BB352, 6 décembre 1480.**

qui ne reçoit d'après le registre de la ville aucun blâme particulier pour cette faute.

### 3. La création d'une mémoire utile (1490-1510).

#### A) L'APPARITION DES ARCHIVES DE LA VILLE.

A la fin du siècle, le mode de conservation des archives se modifie radicalement : c'est la fin d'une mémoire « en vrac », il y a enfin une véritable volonté de la transformer en une mémoire accessible, utile, mobilisable, bref en une mémoire vive. Les registres regorgent de réflexions sur les mobiliers de conservation, leurs avantages et inconvénients selon ce qu'ils doivent conserver. Il existe toujours des coffres<sup>723</sup>, certains fermant à « trois clefz dont trois des conseillers garderont lesdictes clefz »<sup>724</sup>, qui renferment quelques documents écrits, mais qui sont principalement utilisés pour la conservation d'objets comme « deux coingz, c'est assavoir la pille et trosseau où sont gravez les visaiges du roy Charles et de la royne dame duchesse de Bretagne »<sup>725</sup>, « les clefz, boutz et chaynons de la tour de Pierrecize sur Saonne où est la chayne »<sup>726</sup>, ou « le pousson ou marque de la ville fait pour marquer l'epicerie garbellée »<sup>727</sup>.

Plus étonnant, les registres évoquent encore l'existence d'une « *bachasse* » de pierre : son cas est un peu particulier car elle ne se trouve pas dans l'hôtel de ville mais à Saint-Jaquême. Il est possible qu'elle n'ait pas été déménagée parce qu'elle est très lourde et encombrante, mais elle reste peut-être aussi dans la chapelle pour rappeler l'ancienne présence du consulat dans ce lieu. Elle ne contient aucun papier mais seulement « les eschandilz des mesures à sel, aulnes pour aulnes, draps et toilles, mesures de bricques, tieulles et carrons »<sup>728</sup>. Au cœur du lieu de réunion des premiers consulats sont conservés les objets indispensables aux activités économiques dans la ville, une manière de garantir leur authenticité, de montrer leur accessibilité puisque la

<sup>722</sup> 1484, BB15 f264v.

<sup>723</sup> « Ledit Le Maistre a renduz et remis lesdits coings à l'ostel de la ville, lesquelz ont esté mis en grant coffre près l'uys de la salle », 1502, BB24 f349v ; 1508, BB25 f261 ; 1516, BB34 f156v.

<sup>724</sup> 1519, BB37 f250. 1517, BB37 f37v.

<sup>725</sup> Ils « ont estez remys au grant coffre de noyer de l'archive dudit hostel commun », 1514, BB33 f96v.

<sup>726</sup> « A esté ordonné mectre les clefz, boutz et chaynons de la tour de Pierrecize sur Saonne où est la chayne, en ung coffre de l'archive de l'hostel commun », 1514, BB33 f155v.

<sup>727</sup> 1511, BB28 f304v. Cela n'empêche pas des particuliers de garder certains objets appartenant à la ville : plusieurs orfèvres viennent se plaindre d'un dénommé Montpensier qui garde chez lui le pousson (= poinçon) de la ville or « anciennement le pousson de ladite ville duquel l'en marque la veyselle d'argent qui se fait en ladite ville se souloit bailler par les mains de messires les conseillers. (...) Parquoy leur a esté respondu que l'en serchera les actes sur ce faictes pour après y myeux procéder », 1517, BB37 f101v.

<sup>728</sup> 1496, BB24 f18v. Carrons = pavés.

chapelle est toujours ouverte à tous, à la différence du consulat : c'est le signe que ces objets sont la propriété de toute la communauté.

La nouveauté est que des armoires font leur apparition dans les années 1490 pour ranger les documents, sans pour autant supprimer les coffres : ce sont deux manières de ranger les choses. Elles sont désignées par le terme archaïque d'« aulmaires »<sup>729</sup> à la fin du siècle, alors que 20 ans plus tard le terme moderne d'« armoire »<sup>730</sup> est accepté : c'est un changement dans les mentalités, les manières modernes de conserver les documents ont pénétré dans le consulat. Comme dans la première moitié du XV<sup>e</sup> siècle, les documents sont classés dans des « boîtes » plus petites à l'intérieur de ces armoires<sup>731</sup>. Mais ces nouveaux rangements ne font pas perdre de vue aux conseillers que l'essentiel reste la sauvegarde des archives de la ville, c'est pourquoi en 1503 « pour la conservation des principaulx tiltres et lectres estant es armoires de l'ostel commun et pour obvier au danger du feu, a esté ordonné que mondit sire le trésorier fera fere ung coffre de noyer bien ferré pour tenir en millieu de la salle en façon de banque pour y mettre lesdits lectres qui par ce moien se pourroient facilement pourter et sauver si dangier de feu advenoit, que Dieu ne veuille, jusques ce qu'on ait fait vouter quelques lieu pour tenir lesdits lectres »<sup>732</sup>. Le feu est le danger principal auquel les papiers de la ville peuvent être exposés, c'est pourquoi il est indispensable d'envisager des mesures préventives : il est spécifié que le coffre à réaliser doit être en noyer, parce qu'il s'agit d'un bois noble très dense, qui a aussi la particularité de brûler beaucoup moins bien et moins vite que le sapin par exemple. Ce coffre doit d'ailleurs avoir une double fonction, puisqu'il sert aussi de banque au secrétaire, donc de lieu d'écriture.

Mais surtout pour la première fois, les registres évoquent l'existence de pièces spéciales pour les archives : dans l'hôtel commun, un lieu différent de la salle de réunion est réservé à ces documents. On trouve en effet mentionnée « la petite chambre des papiers »<sup>733</sup> ou « chambre des papiers et des nommées »<sup>734</sup> ; le secrétaire parle aussi de « la chambre des comptes de l'ostel commun »<sup>735</sup>. Elle semble être à côté de la salle de réunion du consulat et ne porte pas de nom bien attiré comme le montrent les

<sup>729</sup> « Les clefz des aulmaires et coffres », 1493, BB21 f3 ; « mis en l'aulmaire dudit hostel », 1493, BB21 f5v.

<sup>730</sup> 1511, BB28 f273v. Attention cependant au sens de ce mot, *armarium* est devenu à la fin du moyen-âge un mot à significations multiples, il peut désigner aussi bien une armoire à livres dans un lieu quelconque, qu'une bibliothèque dépourvue d'armoires. Dans le cas de Lyon, il semblerait qu'il s'agisse bien d'un meuble particulier. J.-Ph. Genest, « Le mobilier des bibliothèques d'après les inventaires médiévaux », *Vocabulaire du livre et de l'écriture au Moyen Age*, Actes de la table ronde de septembre 1987 à Paris, CIVICIMA, Turnhout, Belgique, 1989, p.136-154.

<sup>731</sup> « Maistre Denys Garbot a apporté sur le bureau la cédulle de VI<sup>C</sup> escuz faicte et signée par les fermiers de l'entrée des draps de soye (...), laquelle cédulle a esté mise en une boyte de l'armoyre dudit hostel commun », 1511, BB28 f273v.

<sup>732</sup> 1503, BB24 f389.

<sup>733</sup> 1498, BB24 f144v ; 1508, BB25 f233v.

<sup>734</sup> 1509, BB28 f92.

différentes appellations. Mais à partir de 1509, une étape supplémentaire est franchie puisqu'il est question de construire une pièce spéciale pour la conservation des « tiltres, papiers et documents de ladite ville »<sup>736</sup>. Cette démarche répond au besoin de mettre les documents en lieu sûr, il est précisé qu'« il est besoing faire une chambre qui sera voulté dessoubz et dessus pour obvier à inconuénient de feu »<sup>737</sup> : on insiste donc pour que la pièce soit réalisée avec un plancher et un plafond en pierre, ce qui sous-entend donc que ceux dans laquelle les papiers sont conservés jusqu'à présent seraient en bois. Il semble que cette décision reste cependant à l'état de projet puisque le procureur général de la ville relance l'idée l'année suivante<sup>738</sup>. Pour la première fois il est question d'une pièce qui s'appelle « archive ». Cette nouvelle salle doit jouxter l'actuelle chambre des papiers : il s'agit donc d'une extension de l'hôtel commun<sup>739</sup>. Les travaux prennent deux ans, ce n'est qu'en 1512 que l'agencement définitif de cette fameuse archive touche à sa fin<sup>740</sup>.

Cependant une grave crise marque les documents et la mémoire de la ville : le 19 mars 1513 le consulat brûle :

**« pour ce que la nuyt passée, ainsi qu'il a pleu à Dieu, l'ostel commun de ladite ville a esté bruslé, mesdits sires ont estez mandez pour tenir consulat audit hostel de monsire de Balmont. Et là a esté récité comme le feu ladite nuyt passée s'est mis au grenier dudit hostel commun et a bruslé ledit grenier, la grant salle et chambres haultes, ensemble tout ce qui estoit dedans c'est assavoir : environ deux mil picques, toutes les quesses où estoient les traictz et fers de traictz, les tiltres, procès et papiers qui estoient en ladite salle haulte, tous les gaiges d'estaing et autres qu'avoient esté mis esdits membres hauls, tellement qu'il ne s'est peu sauver aucune chose de ce qui estoit esdits membres haulx. Néantmoins tous les papiers, privilegeiges, documens et tiltres qui estoient esdits membres bas, tant en la salle du consulat que en la petite chambre des papiers,**

<sup>735</sup> 1507, BB25 f96.

<sup>736</sup> 1509, BB28 f79v.

<sup>737</sup> 1509, BB28 f79v.

<sup>738</sup> « Messire Denys Garbot procureur général de la ville a présenté une requeste contenant que les tiltres et documentz de ladite ville sont très mal fermez et qu'il seroit bon fere une chambre par manière d'archive comme autrefois a esté advisé, desquelz auroient les clefz ceulx qui seroient advisé. Surquoy a esté ordonné qu'on voye si Jehan Guérin, commis à lever les III deniers mis sur, devra point d'argent affin d'avoir de quoy pour fere ladite archive », 1510, BB28 f165.

<sup>739</sup> « Ont ordonné en ensuivant ce que au trésorier avoit esté advisé fere faire une petite chambre voultée d'archive joignant la chambre des papiers dudit hostel commun pour illec retirer les tiltres et documents de ladite ville, et le trésorier de la ville a promis y vacquer et fournir pour ce fere », 1510, BB28 f174v. « A esté ordonné et donné charge au receveur et trésorier de la ville faire fere une archive voultée dessoubz et dessus joignant la chambre des papiers de l'ostel commun au lieu et comme a esté veu et autrefois advisé et ordonné et selon ung portrait qu'il a jourduy exhibé sur le bureau », 1510, BB28 f179v.

<sup>740</sup> Mandement pour deux massons : « XC l.t. à eulx accordées par pris fait pour la pierre blanche de taille servant pour le bastiement neuf des archives de l'ostel commun », 1511, BB28 f317v ; « a esté ordonné que le trésorier et receveur de la ville face parachever les archives de l'ostel commun et fere faire les aulmoires affin d'y réduire les tiltres de la ville », 1512, BB28 f347.

**ont esté, la grâce Dieu, saulvez et mis hors ledit hostel commun. Et depuis transportez en une chambre que pour ce a esté prestée par ledit seigneur de Balmont. Et les coffres fermans à clefz ont esté remis en l'ostel de messire l'esleu de Varey par manière d'entrepoust. Mais pour ce que en portant et rapportant lesdits papiers, plusieurs ont retiré et porté en leurs maisons, a esté ordonné faire une criée qu'ilz aient à les remectre es mains de mesdits sires les conseillers, procureur ou secrétaire de ladite ville ou l'en d'eulx, pour les remectre avec les autres sous grosses peines. Et au surplus jusques autrement soit ordonné, ont advisé laisser lesdits tiltres en la chambre de l'ostel dudit seigneur de Balmont et tant qu'il touche les coffres, les remectres en l'ostel commun, c'est assavoir en la première voulte basse neusve qui est ferré, laquelle l'on fera fermer seurement et de ce a esté donné charge au receveur de ladite ville et ordonner à toute dilligence faire parachever les archives commancées pour y réduire lesdits tiltres le plustost qu'on pourra »<sup>741</sup>.**

La relation de cette catastrophe est fort instructive : les parties hautes du bâtiment ont totalement brûlé ainsi que ce qu'elles contenaient, essentiellement des armes, mais aussi des documents relatifs aux procès de la ville ; les autres papiers de la ville, c'est-à-dire le contenu de la chambre des papiers, ont pu être tous sauvés. Pour leur conservation, ils ont été évacués vers l'hôtel d'un particulier au dessus de tout soupçon, garantissant leur sécurité : monseigneur de Balmont, c'est-à-dire Antoine de Varey. Ce dernier prête aussi une salle pour que le consulat puisse tenir ses réunions. Les pertes seraient donc minimales, mais des particuliers ont profité de l'incendie pour récupérer des documents appartenant au consulat : il est probable que les documents manquants n'ont pas été choisis au hasard. Quels papiers à part ceux des tailles pourraient bien les intéresser<sup>742</sup> ? Les conseillers sont fort contrariés puisqu'ils menacent de fortes amendes les voleurs.

Le consulat recommence immédiatement à utiliser les parties basses de l'hôtel qui n'ont pas brûlé pour y remettre certains coffres. On apprend aussi avec quelque surprise, que « l'archive » pourtant vraisemblablement finie en 1512 était encore partiellement en réalisation : aurait-on manqué d'argent et suspendu les travaux de réalisation ? Quoi qu'il en soit la reconstruction du consulat et des archives est menée tambour battant : fin 1513 les registres évoquent « l'archive neusve où sont estez renduz les tiltres et documentz de ladite ville »<sup>743</sup>. Pourtant une chose reste surprenante : alors que le consulat œuvre depuis 1510 pour la réalisation d'une pièce spéciale pour conserver tous les documents de la ville, on apprend en 1515 que certaines choses se trouvent toujours à

<sup>741</sup> 1513, BB30 f144.

<sup>742</sup> Il manque certains rôles de taille pour cette période, de même que les registres de la ville concernant la Rebeyne de 1436 (nous reviendrons ultérieurement sur cette révolte populaire). Il est impossible d'établir un lien absolu entre ces disparitions et celles dont se plaignent les conseillers, mais ces coïncidences sont troublantes. A. Esch souligne que l'on doit sans cesse se demander ce qui manque dans sa documentation plutôt que de penser que ce qu'il y a est une fin en soi. Il n'y a pas de hasard dans la transmission des documents, dans la préservation ou la disparition car la transmission tout comme la production est un fait social, chaque époque ajoute ses propres raisons de préserver ou de détruire. A. Esch, « Chance et hasard de transmission. Le problème de la représentativité et de la déformation de la transmission historique », Les tendances actuelles de l'histoire du Moyen-âge en France et en Allemagne, sous la direction de J.-Cl. Schmitt et O.G. Oexle, Actes des colloques de Sèvres (1997) et Göttingen (1998), Publication de la Sorbonne, 2002, p.15-29.

saint-Jaquème. En effet la confrérie des pelletiers, qui tient ses réunions dans la chapelle, demande la permission de « tirer hors d'icelle chappelle certains coffres et pierres où l'en tenoit les mesures de la ville »<sup>744</sup>. Ce lieu est toujours symboliquement fort pour les conseillers puisqu'ils s'offusquent du déménagement sans accord auquel procède la confrérie des pelletiers et imposent le retour des coffres dans la chapelle<sup>745</sup>; le consulat ne manque d'ailleurs pas de rappeler que ces objets et ce lieu appartiennent à la communauté : le cœur de leur pouvoir est donc toujours là, même s'il n'est plus vraiment utilisé. Une certaine nostalgie les lie à ce lieu dans lequel il est d'ailleurs laissé expressément un semblant de signes du pouvoir consulaire pour qu'il garde sa fonction, manière peut-être de refuser une autre attribution à cet endroit chargé de l'histoire du consulat.

### **B) UN FONDS ENFIN ACCESSIBLE.**

Le fonds des archives est renforcé : beaucoup de documents sont recopiés pour permettre un meilleur accès à des informations antérieures ou pour garantir leur pérennité<sup>746</sup>, le consulat multiplie les doubles<sup>747</sup> et pense à faire relier certains papiers pour une meilleure conservation<sup>748</sup>. D'une manière générale, la masse documentaire conservée

<sup>743</sup> 1513, BB30 f175v. « Ont esté exhibez et baillez lesdits comptes et chartreaux par messires les conseillers, lesquelz ont esté remys en ung coffre de la chambre neusve joignant l'archive », 1516, BB34 f156v.

<sup>744</sup> 1515, BB33 f327.

<sup>745</sup> « A esté ordonné que le procureur de ladite ville, maistre Benoît Berjon, présent, face rapporter ung coffre appartenant à ladite ville et communauté en la chapelle de saint Jaquème qui de tout temps appartient à ladite ville et communauté, lequel coffre en a esté mys hors comme l'en dit par maistre Jacques Picat, prébendier de la confrairie des pelletiers de saint Jacques, et mys en la court du présent hostel commun, aussi y faire remectre le vieulx tableau qui y estoit, contenant les privilèges de ladite ville et habitans d'icelle », 1515, BB34 f31v-32.

<sup>746</sup> « Ont donné charge audit secrétaire enregistrer et faire escrire en ung papier les comptes de ladite ville qui sont esté faiz et renduz depuis l'an mil CCCCLXXX en ça, afin de tousjour veoir et carculler sur lesdits comptes les restes et difficultez et savoir ce qui est deu à cause d'iceux », 1496, BB24 f19. « A esté ordonné et commandé au secrétaire de remectre et reffaire en parchemin le grant papier viel de l'ostel commun couvert de peau noyre, commençant : *Cy sont les comptes*.... Il en sera païé ainsi qu'il sera advisé par raison », 1508, BB25 f225v.

<sup>747</sup> Lors d'un procès contre les habitants du plat pays, les conseillers demandent à ce que soient faits le « double des deffenses de ladite ville », le « double des répliques desdits habitans », et le « double des duplicques de ladite ville », 1493, BB20 f102. « A esté taxé à Jacques Couland, mandeur, de L livres pour avoir fait les doubles l'un des chartreaux du costé devers Fourvière et pour autres escriptures qu'il a faiz en la chambre des papiers jusques à présent », 1514, BB33 f140v. On voit aussi l'apparition du terme de « duplicata », 1497, BB24 f101v, f102, f107.

<sup>748</sup> Achat de « trois douzaines fin parchemin achepté pour remectre tous les comptes de la despense et recepte du pont du Rosne depuis IV ou V ans en ça : III livres XV sols », 1512, BB30 f98v. « Passe mandement de XX s.t. à Hugues Futout, relieur, pour avoir relier XXI doubles des comptes de la ville retenuz et randuz par le recepveur de Bailleux qu'on a faict doublé pour ce que les originaulx desdict compte ont esté portez à Paris par ordonnance de la court de parlement », 1518, BB37 f201.

au cours du XV<sup>e</sup> siècle n'a fait que croître <sup>749</sup>.

Nombre de registres pour chaque type de documents administratifs <sup>750</sup>.

	Actes consulaires	Nommées	Rôles de taille	Livres de comptabilité	Total
1400-1455	6	3	19	14	42
1456-1500	22	16	68	32	138

Il y a une véritable inflation des documents entre la première et la deuxième moitié du XV<sup>e</sup> siècle. Bien que certains documents concernant les années 1400-1455 aient été perdus <sup>751</sup>, la régularité croissante des registres et le souci de rapporter plus en détail le déroulement des séances consulaires sont le signe d'une volonté de tenir rigoureusement les comptes rendus du consulat <sup>752</sup>, en s'inspirant du développement de l'administration royale. Il est aussi probable, comme le dit J. Rossiaud, que « prendre soin de ces registres constituait, pour l'aristocratie consulaire, une manière parmi d'autres d'honorer la magistrature des aïeux ; un acte de piété civique et familiale » <sup>753</sup>.

La masse documentaire augmente encore dans le consulat, du fait du renforcement du prestige et du poids de l'écrit dans la population : les particuliers veulent voir leurs avis et requêtes bien écrits car cette trace leur donne symboliquement l'impression d'être pris en considération par le consulat <sup>754</sup>. Il devient très rare de faire appel à la mémoire individuelle : les seuls cas relatés correspondent à une absence de documents dans les archives, de plus les personnes consultées sont toujours d'anciens conseillers. Seule la parole des « meilleurs » fait encore foi <sup>755</sup>. Il est entré dans les mentalités que les documents de et sur la ville appartiennent à la ville <sup>756</sup>.

Le gonflement continu des archives explique la multiplication des tentatives d'inventaires <sup>757</sup> : leur fréquence de réalisation augmente de façon vertigineuse. Le secrétaire indique la réalisation d'inventaires en 1495 <sup>758</sup>, 1509 <sup>759</sup>, 1511 <sup>760</sup>, 1516 <sup>761</sup>,

<sup>749</sup> Cette masse documentaire apparaît aussi dans quelques expressions, il est fait plusieurs fois allusion à l'aspect volumineux des papiers lors de procédures judiciaires : le consulat donne ainsi des gages au messager chargé de « pourter ung gros sac où est le procès et procédure du X<sup>e</sup> du vin », 1510, BB28 f137 ; idem : 1494, BB22 f24 ; 1510, BB28 f181.

<sup>750</sup> Tiré de N. Rotoloni, Pratiques culturelles et mémoire municipale..., *op. cit.*

<sup>751</sup> Voir précédemment, p.7-8.

<sup>752</sup> L'absence de trace écrite d'un événement devient inconcevable : « ledict monsire le Visconte Dupré, pour ce qu'il ne se treuve par escript qu'il ait fait le serment de conseiller, ce qu'il entendoit avoir fait, a de rechef fait le serment acoustumé de faire par nouveaulx conseillers », 1516, BB34 f206.

<sup>753</sup> J. Rossiaud, Préface de « En faveur de la chose publique... », *op.cit.*, p.11.

<sup>754</sup> « Item, incontinent après ledit Audebert s'est transporté en l'ostel d'abitation de moy, notaire et secrétaire en ladite ville, et m'a demandé acte de sa response en appellant comme dessus et comprenant mesdits sires les conseillers et chacun d'eulx pour partie formelle », 1498, BB24 f138v.

1517<sup>762</sup> et 1519<sup>763</sup> ; on ne sait s'ils sont tous réellement réalisés et peut-être que ceux de 1511 et 1517 ne sont que la concrétisation de ceux de 1509 et 1516. Quoi qu'il en soit, les conseillers prennent conscience que ces inventaires sont délicats à réaliser et demandent des connaissances d'archiviste puisqu'ils évoquent en 1495 la possibilité de faire appel à un professionnel, un certain Nicolas Artaud, licencié en loi, qui aurait déjà accompli un travail de classement similaire pour le chapitre de saint-Paul<sup>764</sup>. Cependant il semble que cette idée reste à l'état de projet puisqu'aucune transaction n'a été retrouvée dans les registres.

<sup>755</sup> Exemples : requête de Jacques de Bailleux demandant le remboursement d'une somme qu'il a prêtée à la ville : « ceux desdits conseillers qui pour le temps ont esté, ont cogneu et confesse il a avancé environ VII<sup>C</sup> francs », 1497, BB24 f98v ; « sur la requeste faite par le cappitaine Claude Thomassin, demandant payement des gaiges de son office de cappitaine qu'il prétend luy estre deuz du temps passé, après que la matière a esté débatue au conseil en l'absence dudit Thomassin, ledit Thomassin a esté appelé et par résolucion dudit conseil luy a esté respondu que messires les conseillers ont esté advertis par ceulx qui estoient du temps qu'il fut esleu et nommé cappitaine de ladite ville, qu'il se déclaira et promist qu'il ne demanderoit riens des gaiges dudit office de cappitaine et que ce qu'il en faisoit c'estoit pour faire plaisir à la ville tant seulement », 1515, BB33 f190-v ; les habitants du Bourgneuf demandent une exemption de deniers, soit disant promise par l'ancien consulat pour les dédommager d'avoir dû loger des soldats : « l'en s'enquera avecque les veilz conseillers de ce que leur fut promys et du dommaige qu'ilz ont eu pour y mieulx pourveoir », 1517, BB37 f117.

<sup>756</sup> Le procureur « a rendu les lectres qu'il en avoit emportées et qui luy avoient esté envoyées », 1497, BB24 f124 ; Pierre Chanet qui a mené un procès pour la ville, demande « quelque somme d'argent en récompense dudit procès, lequel il offre laisser es archives de l'ostel commun », 1509, BB28 f87 ; « messire Denis Garbot, procureur de la ville, a remys es archives de l'ostel commun l'arrest levé et grossoyé, contenant les taverniers touchant le X<sup>ème</sup> du vin dont la teneur s'ensuit », 1510, BB28 f201.

<sup>757</sup> Cette conséquence du gonflement des documents conservés est repérable dans de nombreuses villes : voir à ce sujet l'ouvrage collectif *Kommunales Schriftgut in Oberitalien. Formen, Funktionen, Überlieferung*, dirigé par H. Keller et Th. Behrmann, München, 1995. On pourra se reporter à l'introduction de Th. Behrmann « Un nuovo accesso alla documentazione scritta dei comuni dell'Italia settentrionale » (p.1-8) et à l'article de P. Koch, « L'archiviazione dei libri comunali nelle città dell'Italia settentrionale e centrale durante il XIII e nei primi decenni del XIV secolo », p.19-69.

<sup>758</sup> « Ont ordonné estre fait inventoire par ledit de la Noyerie des lectres et documents appartenant à ladite ville le plus tost qu'il porra », 1495, BB23 f1.

<sup>759</sup> « Il est besoing faire une chambre qui sera voulté dessoubz et dessus pour obvier à inconvenient de feu pour illec interposer les tiltres, papiers et documents de ladite ville affin que l'en puisse faire ung bon inventaire desdits documens », 1509, BB28 f79v.

<sup>760</sup> Décision de trouver deux personnes pour « faire l'inventoire des tiltres quant les archives seront faitz », 1511, BB28 f296v.

<sup>761</sup> « Item a esté ordonné faire inventoire le plustost qu'on pourra de tous les tiltres et documens de ladite ville », 1516, BB37 f9v.

<sup>762</sup> « Il a esté ordonné fayre inventoyre de tous les tiltres et lectres estans es archives et mectre chacune chose appers », 1517, BB37 f120.

<sup>763</sup> « Pour faire l'inventoire général des tiltres et papiers estans en l'archive de l'ostel commun, sont commis lesdictz François Fournier et Philibert de Villars », 1519, BB37 f242v.



La multiplication de ces inventaires a pour but de mieux connaître et utiliser les ressources de la ville afin que « quant l'on en aura affaire l'en les pourra mieulx et plustost trouver »<sup>765</sup> : ces documents protègent le consulat de toute contestation<sup>766</sup>. Cependant on peut se demander si les conseillers ne feignent pas parfois d'avoir perdu certains papiers : ainsi en 1494, une affaire vieille de 50 ans resurgit. En 1445, le consulat est en procès avec Jean Le Viste pour l'obliger à payer ses tailles alors qu'il se dit « noble, vivant noblement (...) en son chasteau d'Arcy sur Loyre ». Le Viste gagne son procès mais meurt, tout comme son avocat, si bien que « les piesses d'escriptures pour ce factes furent par long temps esgarrées »<sup>767</sup>. Or en 1494, le fils du plaignant, le président Le Viste<sup>768</sup>, retrouve ces papiers et souhaite que l'affaire soit enfin réglée, c'est-à-dire que le consulat paye les dommages auxquels il avait été condamné. Les conseillers, qui cherchent à éviter tout conflit avec un personnage aussi important, mais qui ne souhaitent pas payer l'intégralité de leur amende, optent pour l'ignorance. Ils affirment ne pouvoir retrouver trace de cette affaire dans les archives<sup>769</sup> et proposent une conciliation en offrant seulement 300 livres à Le Viste<sup>770</sup>. L'absence d'organisation des archives s'avère donc parfois un argument bien utile, même s'il devient mensonger à partir de la fin du XV<sup>e</sup> siècle.

<sup>764</sup> Décision de faire classer les archives « pour ce que les privilèges et autres tiltres, documents et enseignements de ladite ville sont en désordre et que d'iceulx n'a pieca esté fait aucun inventoire qui souvent a porté et porte préjudice à ladite ville et qu'ilz ont esté advertiz qu'il a en ladite ville ung nommé maistre Nicolas Arthaud, licencié en loys, lequel naguères a fait et acoultré ung inventoire des privilèges, tiltres, documents et enseignements de saint-Pol, dont lesdits de saint-Pol sont fort contens et bien édifiez », 1495, BB22 f83.

<sup>765</sup> 1509, BB28 f79v.

<sup>766</sup> En 1506, les religieux du chapitre de saint-Jean refusent de contribuer à une demande d'argent de la part du roi : aussitôt les conseillers indiquent qu'ils possèdent des documents officiels les obligeant à le faire, « lesquelz sont enregistrez es papiers et archives de l'ostel commun de ladite ville, lesquelz on les a offert exhiber. Par quoy ont requiz que libéralement sans figures de procès ilz vouldissent contribuer », 1506, BB25 f17v. Toujours en 1506, Claude Thomassin évoque un accord qu'il aurait passé avec les anciens conseillers, l'autorisant à ne payer que la moitié de son impôt. Il demande au nouveau consulat la revalidation de cette décision : « auquel a esté respondu que l'en fera sercher les actes du consulat pour trouver ledit appointement et icelluy avoir veu, l'en luy fera response », 1506, BB25 f68.

<sup>767</sup> 1494, BB22 f2.

<sup>768</sup> Il s'agit de Jean IV Le Viste qui a fait toute sa carrière dans les sphères les plus influentes du pouvoir, loin de Lyon : en 1464 il est conseiller au Parlement, lié au duc de Bourbon Jean II, dans l'entourage royal. En 1471, il est nommé par Louis XI à la chambre des requêtes et depuis 1484, il est président de la cour des Aides. On le connaît aussi pour avoir été le commanditaire des 6 pièces de tapisserie dites de La dame à la licorne : issu d'une famille qui n'est pas noble, mais qui cherche à le devenir, Jean IV a fait introduire au milieu de ces allégories pacifiques et profanes, des lances, des bannières et des étendards à ses armes, comme s'il était homme de guerre. La répétition de ses armoiries sur chaque pièce de tapisserie (de gueule à bande d'azur, chargé de 3 croissants d'argent montants) souligne son orgueil d'être au sommet de l'Etat. A. Erlande-Brandenburg, La dame à la licorne. Edition de la réunion des musées nationaux, Paris, 1989.

<sup>770</sup> 1494, BB22 f7.

L'idée d'un classement efficace est en effet entrée dans les esprits, et les conseillers ne manquent pas de rappeler que faire l'inventaire des archives signifie aussi « mettre chacune chose appers »<sup>771</sup>. Il semble aussi que le consulat ait décidé de faire faire en 1496 une sorte de cartulaire : « ont ordonné que ung livre et transumpt<sup>772</sup> soient fait en parchemin bien et auctentiquement des meilleurs et principales lectres contenant dons, privilèges et octroyz ou prouffit et utilité de ladite ville, afin de mieulx et plus promptement veoir le contenu esdits lectres et conservacions d'icelles »<sup>773</sup>. Il n'y a malheureusement aucune trace de ce document dans les archives, aucune allusion n'y est faite jusqu'en 1520. A-t-il été réalisé ? Le cartulaire du XIV<sup>e</sup> siècle<sup>774</sup> est aux mains de particuliers et non dans les archives communes : il pourrait donc être nécessaire de réaliser un tel document, mais rien n'indique qu'il ait effectivement vu le jour.

Faire des inventaires tourne à l'obsession : tout est mis sous forme de listes, signe d'une volonté absolue de contrôler tout ce qui a un rapport avec la municipalité. Ainsi en 1517, il est ordonné qu'un « inventoyre soit fait de tous les procès de ladite ville tant ventilland à Paryz que en ceste ville (...) pour adviser ceulx qu'on doit poursuyr ou laisser »<sup>775</sup> ; en 1518 c'est « l'inventaire des tiltres et enseignements de l'hostel Dieu tant du pont du Rosne que de Saint Laurens »<sup>776</sup> qui est décidé. Le pouvoir implique une maîtrise scripturaire de la ville. La multiplication des inventaires est aussi due à la crainte de perdre des documents : il est possible que les vols commis lors de l'incendie de 1513 aient rendu les conseillers plus prudents et expliquent les diverses mesures qui sont prises. Ainsi aucun document ne peut être « tirez hors de l'archive sans le mettre en

<sup>769</sup> Les conseillers vont parler au président Le Viste « luy remonstrant les charges et afferes de ladite ville aussi le long temps qu'il a que les deniers par luy demandéz furent consignez, tellement qu'il n'y a personne d'entre lesdits conseillers ne autres notables de ladite ville qui de ce ait aucune cognoissance, mémoire ou recordacion. Et que iceulx conseillers n'ont eu temps de chercher les papiers des comptes et autres de ladite ville pour savoir s'ilz pourroient trouver aucune descharge ou acquict de ce, aussi que jamais depuis le temps de la consignacion desdits deniers ne fut rien demandé audit sire », 1494, BB22 f6v.

<sup>771</sup> 1517, BB37 f120.

<sup>772</sup> Transumpt ou transump = transcription, copie d'un écrit original.

<sup>773</sup> 1496, BB24 f19. Nombre de villes connaissent ce type de réalisations au XV<sup>e</sup> siècle, notamment lorsqu'elles sentent que leurs privilèges et leurs statuts pourraient être menacés : ainsi à Lübeck, on se préoccupe en 1404 de faire rédiger une sorte de cartulaire renfermant tous les documents importants dont la ville aurait besoin pour défendre ses privilèges (jusqu'alors les documents étaient dispersés dans différents endroits –hôtel de ville, offices de notaire, églises servant de lieu de réunion...- et entre différentes mains). En 1455, il est même décidé de faire traduire du latin en moyen allemand tous ces documents pour que leur consultation et leur utilisation soient plus faciles. T. Behrmann, « Genoa and Lübeck : the beginnings of communal record-keeping in two medieval tradind metropolises », *op. cit.*, p.20.

<sup>774</sup> Cf. précédemment, p.162-163.

<sup>775</sup> 1517, BB37 f129v.

<sup>776</sup> 1518, BB37 f209v.

papier et matricule »<sup>777</sup> ; en 1515, les conseillers qui ont la garde des clés des archives demandent à avoir l'inventaire habituel des papiers contenus, afin qu'aucune disparition ne puisse leur être indûment reprochée<sup>778</sup>. Les inventaires circuleraient donc ainsi entre les mains des gardiens des clés des archives : cela pourrait peut-être expliquer leur disparition et leur réfection régulière ; mais on ignore depuis quand ce type de pratiques existe.

Comme précédemment, ceux qui sont chargés de ces inventaires sont des juristes : le procureur, le secrétaire<sup>779</sup>, mais aussi des conseillers<sup>780</sup> sont appelés pour mener à bien ces missions, mais ils sont toujours « encadrés » par des notables appartenant au groupe des marchands<sup>781</sup>. Ces réalisations demandent des compétences particulières mais les marchands ont compris qu'il ne fallait pas laisser entièrement aux mains des juristes la direction des opérations, au risque d'être exclus d'une partie des actions du pouvoir.

Malgré tout ce qui vient d'être dit, l'existence et la pérennité d'un classement efficace des archives consulaires restent toujours sujet à caution. En effet, en octobre 1605, les conseillers ordonnent l'établissement d'un inventaire précis des archives, qui est peut-être seulement la mise à jour d'un inventaire précédent, mais pour cela il est dit que tous les documents doivent être remis aux archives : tous ceux qui sont « par les greffes et estudes des advocatz, procureurs et solciteurs », mais aussi ceux qui pourraient être chez des particuliers susceptibles d'en posséder « aulcungs, desquels n'ont intention de les retenir par devers eux et aultres de mauulvaise foy les recèlent »<sup>782</sup>. Malgré le souci évident de capitaliser une mémoire urbaine mobilisable en toute occasion, la possession et le classement des archives du consulat sont loin d'être des acquis définitifs au début du

<sup>777</sup> 1516, BB37 9v. De toute façon le consulat accepte en général de ne prêter que des doubles et non pas les originaux : « sur la requeste par plusieurs fois faicte par sire Jehan de La Fay afin d'avoir ung double ou vidimus des deux scindicatz, instruments de scindicatz de certaines années précédents dont il se veult aider en une cause qu'il a à la cour du roy contre mesdits sires les conseillers comme recteurs de l'hospital du pont du Rosne (...), a esté ordonné que lesdits scindicatz lui seront exhibez ou la coppie », 1509, BB28 f82v ; « a esté ordonné au secrétaire Granier, bailler à ceulx de Vallance le double des lectres d'anoblissement qui fut obtenu pour les conseillers de ladite ville de Lyon estant en l'ostel commun », 1511, BB28 f308v ; « a esté par mesdits sires tiré hors de l'archive le privilege de monsire l'arcevesque de Lyon, nommé Pierre de Savoye, dont a esté fait extrait par le scribe de ladite ville par ordonnance de mesdits sires et baillé ledit extrait à mondit sire Audoyne qui en a fait requeste pour quelque homme de bien de ladite ville qui s'en veult ayder », 1518, BB37 f164v.

<sup>778</sup> « Lesdits messires Meslier et François Martin esquelz ont estez aujourd'huy baillez deux des clefz de l'archive de l'hostel commun, ont dit qu'on ne leur a baillé par inventaire les tiltres et papiers estant esdits archives, parquoy ont déclaré qu'ilz ne soyent et n'entendent estre tenuz en rendre aucun compte ne raison. Néanmoins cependant qu'ilz auront lesdits clefz, ilz garderont et feront leur devoir qu'il ne se perdera ne extirpera aucune chose », 1515, BB34 f10.

<sup>779</sup> Le secrétaire s'occupe de l'inventaire des papiers de l'hôtel Dieu en 1518, BB37 f209v.

<sup>780</sup> Pour l'inventaire des archives de la ville en 1519, le consulat s'adresse à François Fournier, notaire. 1519, BB37 f242v.

<sup>781</sup> Ainsi en 1518, le secrétaire est accompagné par Benoît Rochefort et Pierre Fayer (drapiers), et en 1519 Fournier se voit adjoindre Philibert de Villars (marchand).

XVI<sup>e</sup> siècle.

Conserver et classer les documents consulaires ne sont qu'un aspect de la préservation de la mémoire urbaine. Pour garantir une image valorisante du consulat et de ses membres, les conseillers comprennent qu'il faut aussi s'intéresser à la réalisation des documents : leur normalisation devient une obsession, au service de la construction de l'identité consulaire.

## II. Un consulat à l'image de ses productions écrites.

---

### 1. La normalisation des documents : le reflet d'une perfection consulaire.

La justification par une preuve écrite est une nécessité au consulat, la tenue d'une comptabilité rigoureuse demande des pièces justificatives pour tous les paiements<sup>783</sup>. Aucun gage n'est donné sans déclaration écrite des travaux effectués, une façon pour les conseillers de se protéger contre toute accusation de dilapidation des fonds. L'écrit est au fondement du pouvoir, il est la voix du consulat qui ne se perd pas dans les airs<sup>784</sup>. Un ordre écrit a une existence indéniable et implique une réalisation effective sous peine d'attaques en justice<sup>785</sup>. Mais les conseillers accordent surtout beaucoup de soin à l'écrit parce qu'il leur donne une connaissance mathématique de leur monde, c'est-à-dire de la ville. Ils comptent et font compter sans cesse pour savoir quelles sont les marchandises

<sup>782</sup> 1605, BB142 f137v. Cité par Y. Lignereux, Lyon et le Roi. De la « Bonne ville » à l'absolutisme municipal (1596-1654), Paris, Epoques, Champ Vallon, 2003.

<sup>783</sup> Lorsque des commis demandent des gages pour leurs travaux il leur est répondu « qu'ilz baillent ce qu'ilz auront fait par déclaration en escript et lors l'en leur fera toute rayson », 1424, RCL2 p.88.

<sup>784</sup> Quand il est demandé à des commis « que ilz alent araser [= démolir] la tourt devers Pierre en Cise », le secrétaire stipule que « s'il ne le vuelent faire, [qu'il] les en requière pour charte », 1425, RCL2 p.152.

<sup>785</sup> Cependant l'oralité n'est pas bannie du consulat. En 1485, Guillaume Bullioud, juge ordinaire et Louis Blandet, procureur général du cardinal de Bourbon sont reçus au consulat à cause de certains articles baillés par les conseillers au cardinal, qui « estoient couchez telz lengaiges sauf à dire plus à plain par escript ou de bouche et affin de sommer lesdits conseillers s'ilz veulent ne entendent autre chose dire de bouche ne par escript », (1485, BB15 f347v). Que les modifications puissent être faites indifféremment par écrit ou par oral, prouve que l'oralité reste valable dans certains cas, le poids de la parole donnée est encore une réalité. A *contrario*, les conseillers ont toujours tendance à se méfier des paroles : l'écrit fixe les mots, et à moins de douter de son authenticité, il est le vecteur le plus sûr pour toute communication ; il n'empêche, cet écrit a toujours un porteur, qui peut par ses paroles atténuer ou amplifier certains aspects du message. Les conseillers en sont conscients et c'est l'une de leurs craintes lorsqu'ils désignent un envoyé : il doit toujours faire serment de ne pas outrepasser sa fonction en formulant des idées non comprises dans les mémoires qui lui sont remis. Ainsi lorsque Pierre Giraud, clerc notaire, est envoyé auprès du roi pour rétablir les foires, il doit jurer « de non prendre aucun pièce ne escriptures, ne de fere besoigner, ne parler de bouche, ne par escript pour lui ne pour autre devers lesdits sires [le roi et le général du Languedoc], tant seulement tout ainsi que les mémoyres, lesquelles lui seront baillées, signées de la main du procureur de ladite ville contiendroient, et promectroit et ce sur paine de privacion de sesdits gages », 1464, BB7 f409. Autre exemple : « ont requis iceulx ambaxadeurs qu'ilz n'aient à parler ne prenent autre charge devers ledit sire, sinon tant seulement de la matière et teneur esdits mémoyres et des affaires de la ville », 1466, BB10 f178v.

qui entrent et sortent de la ville ou qui sont vendues et achetées<sup>786</sup>, pour surveiller qui sont les habitants qui ne payent pas leurs impôts et pour quelles raisons<sup>787</sup>, et pour vérifier les comptes de leur trésorier, donc les ressources de la ville<sup>788</sup>. Cette attitude correspond à l'idée que la ville et un ouvroir se gèrent de la même façon, ces conseillers sont surtout des marchands : comme dans leur boutique ils doivent connaître leurs stocks de marchandises, leurs acheteurs et débiteurs et il convient qu'ils tiennent une bonne comptabilité. Le conseiller est celui qui connaît la ville comme sa propre boutique : sa connaissance est numérique et non pas politique. Dans ces conditions, il est impensable que le consulat ne surveille pas la production des documents consulaires.

#### **A) LA VALORISATION DE L'IMAGE CONSULAIRE.**

La forme du document émis par le consulat le représente symboliquement à l'extérieur, il est donc impératif de soigner cet aspect pour donner la meilleure image de soi, le moindre détail revêt de l'importance. C'est dans cette optique qu'il faut comprendre cette décision :

**« que l'on face faire ung seel d'argent, aux armes de la ville, notable, d'une corroye d'argent qui fut de Pierre de Gez, qui estoit en l'arche, pour IV escus que ledit de Gez receut des absolutions du pont du Ron, attendu que celui de quoy l'on seelle est trop petit selonc la noblesse de la ville »<sup>789</sup>.**

Le sceau de la ville est refait parce que l'ancien ne rendait pas suffisamment hommage à « la noblesse de la ville », c'est-à-dire à sa splendeur. Sa taille a son importance : le sceau est un témoignage de l'appartenance à la hiérarchie sociale, sa taille, sa matière, la couleur de la cire, sa légende et son image sont autant de signes identitaires<sup>790</sup>. Au XV<sup>e</sup> siècle, son utilisation est largement répandue dans la société, il n'est plus l'apanage des plus puissants : communautés, institutions comme particuliers sont dotés de sceaux personnalisés et permanents. Le changement de sceau est rare, c'est généralement le signe d'une modification de statut. Le sceau a une dimension sociale : au XIV<sup>e</sup> siècle, celui du roi de France est fabriqué et expédié chaque année à des dizaines de milliers d'exemplaires, il constitue, avec la monnaie par la suite, le vecteur le plus puissant de la

<sup>786</sup> « Il a enregistré toutes les marchandises qui sont parties desdites foyres et trespasées en l'Empire et fait leurs passeports [= autorisation de circuler] », 1421, RCL1 p.281. Les conseillers accordent licence aux marchands de Bourgogne pour vendre du blé aux boulangers de la ville à condition « qu'ilz baillent par escript les noms et la quantité que sera vendue ausdits boulangiers », 1502, BB24 f349.

<sup>787</sup> Ils ordonnent de refaire les papiers de la taille : ainsi ils « sauront les noms de tous les habitans de Lion, afin de faire faire tous fais communs de ville à plusieurs qui ne le font mie et que l'en ne cognoit point », 1421, RCL1 p.298. Les commis à lever l'impôt « seront tenus de escrire tous ceulx de qui ilz recevront monnoye de roy et quantité », 1434, RCL2 p.374.

<sup>788</sup> « Que l'en die à Bererd Jacot qu'il face l'original de ses comptes des tailles qu'il a levées aux despens de la ville, afin que toujours l'en puisse veoir clèrement la recepte et dispense qu'il a fait d'icelles », 1422, RCL1 p.361.

<sup>789</sup> 1427, RCL2 p.236.

<sup>790</sup> C'est un témoignage d'histoire sociale. Toutes les informations sur les sceaux et l'analyse sigillographique sont tirées de : O. Guyotjeannin, Les sources de l'histoire médiévale, Paris, 1998 ; M. Pastoureau, Les sceaux, Turnhout, 1981.

diffusion de l'imagerie royale. Le sceau est aussi porteur de sens caché : pour celui du pape, les fils de soie de l'attache sont liés à la perpétuité de l'acte, comme la cire verte par opposition à la cire jaune chez le roi de France. L'image représentée est aussi riche en enseignements : ainsi l'étude de la diffusion de sceaux représentant un souverain en « majesté » (le roi est représenté sur son trône, avec les attributs de la royauté) a permis de souligner que ce modèle de l'empereur ottonien avait été imité dans des buts politiques très clairs. Les princes qui sans être rois se font représenter de cette façon affirment leur indépendance absolue, tels les ducs de Bretagne ; les rares souverains qui décident d'une autre représentation choisissent toujours de faire passer un message fort, comme le roi de Castille qui se fait représenter en chevalier de la *Reconquista*. Tout fait sens lorsque l'on observe le sceau, les choix du consulat de Lyon sont donc à considérer avec beaucoup d'attention.

On ignore à quoi pouvait ressembler le sceau de la ville de Lyon en 1427. En revanche le sceau utilisé au XIV<sup>e</sup> siècle<sup>791</sup> nous est connu : il apparaît en 1320, et semble utilisé jusque dans les années 1380. On y voit le pont de Saône, avec à chaque bout une porte ; en son centre une croix et une fleur de lys et à droite un lion rampant couronné ; la légende suivante est inscrite : « *sigillum commune universitatis et communitatis Lugduni* ». Sur le contre-scel sont représentés la Saône qui coule entre deux rangs de maisons, et au milieu un lion couronné et une fleur de lys ; la légende qui l'accompagne est : « *sigillum secreti universitatis Lugduni* ». La composition de ce sceau se comprend aisément : le lion est le symbole homonyme de la ville, la croix rappelle la présence de l'archevêque et la fleur de lys celle du roi de France, protecteur de la commune ; le pont sur la Saône symbolise l'union entre les deux parties de la cité, le Royaume et l'Empire. Il semble que le sceau de 1427 soit différent puisque les conseillers indiquent que les armes de la ville figurent dessus : il s'agirait donc d'un sceau héraldique, l'iconographie aurait changé depuis le XIV<sup>e</sup> siècle. Le premier sceau qui nous soit parvenu pour le XV<sup>e</sup> siècle date seulement de 1463 et porte les armoiries de la ville : il est impossible de dire si c'est le même qu'en 1427. Sur ce sceau figure le lion<sup>792</sup> et les fleurs de lys royales, mais la croix de l'Eglise a disparu. « Gouverner c'est d'abord manipuler un certain nombre de signes »<sup>793</sup> : le consulat affirme donc son indépendance face à ce pouvoir ; J. Tricou fait d'ailleurs remarquer que cela ne se fait pas sans peine puisqu'en 1431, l'Eglise conteste l'usage de ce sceau par le consulat de Lyon<sup>794</sup>.

<sup>791</sup> H. Hours, « Les sceaux de la ville de Lyon en 1271 et 1320 », *Mélanges offerts à J. Tricou*, 1972, p.163-177 ; J. Tricou, *Les armes de Lyon*, Lyon, 1950 ; J.B. Monfalcon, *Histoire monumentale de la ville de Lyon*, Paris, 1866, t.5.

<sup>792</sup> Le lion est l'emblème de la ville. Difficile de dater cette assimilation, mais on peut souligner que ce jeu homonymique entre le nom de la ville et celui de l'animal, n'a qu'un équivalent en France : le jeu de mots entre *gallus* et *gallis* qui fait du coq l'animal emblème de la France. M. Pastoureau, « L'Etat et son image emblématique », *Culture et idéologie dans la genèse de l'Etat moderne*, E.F.R., 1984, n°82, Rome, 1985, p.151. Lors des entrées royales, l'emblème de la ville est toujours représenté, les registres de la comptabilité y font de nombreuses allusions : sont évoqués par exemple les gages pour « pour trois peaux de veau pour fere le lion » (CC481, n°18, 1476) ou bien les « queueus baillées pour faire le lion » (CC511, n°3, f17, 1490) ainsi que les « étoffes pour le lion » (CC511, n°6, 1490). Cité par E. Vial, « Les costumes consulaires », *Revue d'histoire de Lyon*, 1904, p.43-60

<sup>793</sup> M. Pastoureau, « L'Etat et son image emblématique », *op.cit.*, p.153.

L'élaboration des documents consulaires répond à une double logique : il faut qu'ils soient formellement parfaits afin de refléter une image positive du consulat, mais ils doivent aussi être irréprochables sur le fond afin de garder toute leur efficacité. C'est dans cette double optique que les conseillers définissent des consignes strictes de réalisation pour tous les types de documents. Cette volonté est aussi intimement liée au contexte politique et social du début du XV<sup>e</sup> siècle : la guerre de Cent Ans crée un climat d'insécurité permanent, même si Lyon se trouve à l'écart de toutes les grandes batailles. La guerre a plongé le pays dans une crise économique et démographique, le roi est contesté et le trône est l'objet de multiples convoitises ; Lyon par sa position géographique reste éloigné des centres des conflits, mais se trouve aussi isolé. Dans cette situation troublée, les conseillers se doivent d'afficher l'image d'un pouvoir fort, uni et stable pour rassurer les habitants, et leurs productions écrites doivent être à l'image de ces résolutions. Dans ces conditions, il faut donner l'image d'un pouvoir qui ordonne, gère et commande de façon rationnelle, il ne saurait y avoir une quelconque forme d'anarchie dans la réalisation des papiers de la ville, surtout lorsque ceux-ci concernent directement les habitants.

La qualité des productions écrites du consulat est donc un souci constant chez les conseillers. Outre la véracité des informations, la perfection de l'écrit se compose de deux aspects : un aspect esthétique, la mise au net, et un aspect formel, le respect de certaines normes. La mise au net implique que le texte recopié a sa forme finale : c'est l'aboutissement de tous les autres travaux sur le texte. Le secrétaire et ses clercs sont là pour « pour grosser et mectre en forme les lettres »<sup>795</sup>, « pour [corriger, reffaire et mettre] au net les minutes »<sup>796</sup>. Ce respect formel est un travail long, délicat et indispensable : les conseillers n'hésitent pas à refuser un texte s'il ne correspond pas aux normes de précision et d'exactitude qu'ils réclament. Tous ont conscience que pour être valable juridiquement un document doit être inattaquable et particulièrement précis :

**« attendu que les provisions impétrées contre Bérert Jacot ne sont point si précises comme besoing feust, et par ce seroit la chose bien longue et que à la fin la chose tombera en parlement, qui à la fin y commettra autres commissaires, et seroit de peu de valeur ce que feroit maistre Joffrey Vassal, que l'on face impétrer d'autres provisions plus précises, sans que ledit maistre Joffrey s'entremette de par le présent de l'exécution desdites lettres »**<sup>797</sup>.

Dans cet extrait, les conseillers redoutent des complications en justice parce que les documents qu'ils devaient produire ont été rédigés de façon négligente : l'influence des juristes se fait sentir au sein du consulat. Bien que les grands marchands dominent l'institution, leur pragmatisme leur conseille de s'intéresser sérieusement à l'aspect formel de tout document « afin que la chose puisse sortir son effet au profit des parties et de la

<sup>794</sup> J. Tricou, *Les armes de Lyon*, op. cit., p.7.

<sup>795</sup> 1417, RCL1 p.57.

<sup>796</sup> 1427, RCL2 p.236.

<sup>797</sup> 1427, RCL2 p.240.

chose publique »<sup>798</sup>. Quand en 1434, Druet Fortin propose de faire paver une tour en échange de son affranchissement de tous les impôts de la ville, les conseillers se montrent intéressés mais ils lui demandent de réécrire sa proposition « pour ce qu'il fait sadicte minute trop générale, car il y comprend lé drois et tréhus royaulx et pluseurs autres franchises qui n'appartiennent point à fait de commun, ilz ont appointé qu'ilz feront corriger ladicte minute ainsi qu'elle doit estre raysonnablement »<sup>799</sup>. En aucun cas les conseillers ne peuvent cautionner une minute qui demanderait l'exemption grossière de droits que le consulat ne peut octroyer : c'est l'image de marque de la ville et le sérieux de ses dirigeants qui transparaissent dans les papiers produits ou validés. Le vocabulaire pour évoquer cette traque des erreurs reste limité : « corriger », « reffaire » sont l'essentiel des verbes employés, directs et sans tergiversation, signes que l'on n'hésite pas s'il le faut à tout recommencer.

Un type de document résume parfaitement les préoccupations du consulat : les estimés de la ville<sup>800</sup>. Les commis à refaire les papiers des estimés doivent suivre des consignes pratiques données par les conseillers, sur la manière d'enquêter auprès des habitants pour connaître l'état de leurs biens :

**« ont commandé et donné charge à Pierre Archimbaud, mandeur du consulat de ladite ville, qu'il mande et face venir devant eulx demain à matin Barthélemy Peyssel, demorant près la porte de Bourgneuf et des autres ses voysins jusques au nombre de V ou de VI, et ont ordonné et arrêté lesdis commis qu'ilz vacqueront oudit affere VI heures pour jour, c'est assavoir III heures de matin à commencer à VII heures et III heures après disner, à commencer à II heures après my jour »<sup>801</sup>.**

Les directives données pour la réalisation des estimés sont révélatrices : leur codification répond en partie à une volonté de s'afficher comme un pouvoir stable, respectueux des règles. Dans un contexte d'insécurité latente à cause de la guerre de Cent Ans et de difficultés économiques, il faut que la population assimile qu'au cœur du désordre, la ville reste un espace d'ordre. Les habitants doivent se déplacer pour venir faire leur déclaration de biens : les conseillers instaurent volontairement une sorte de rituel, une mise en scène de l'écrit<sup>802</sup>. Il faut aller se faire enregistrer dans un lieu précis, certains jours, à certaines heures : cette normalisation de l'écrit doit être perceptible par la population jusque dans le mode d'enregistrement de ses déclarations, comme un gage de

<sup>798</sup> 1434, RCL2 p.369.

<sup>799</sup> 1434, RCL2 p.369.

<sup>800</sup> Les estimés de la ville consignent l'estimation et la description des biens des habitants de Lion. Le terme d'estimés est synonyme de vaillant et de nommés.

<sup>801</sup> 1446, RCL2 p.504.

<sup>802</sup> Le mandeur du consulat répète cette convocation dans toutes les rues de la ville, comme le prouve cet ordre de lui donner des gages « pour la peine et labour qu'il a heu de mander et fere venir les habitans de ladite ville devant les commis à reffaire les papiers de vailliens tant en meubles comme immeubles », 1447, RCL2 p.530.



sérieux, d'ordre et d'égalité. Ce souci d'équité est d'ailleurs souligné par le fait que les dires de chacun doivent être validés par ses voisins : une façon de promettre la transparence dans les déclarations des plus riches <sup>803</sup>. Mais cette mesure est seulement de la poudre aux yeux : les conseillers, membres de l'élite économique de la ville, sont tous voisins, il est donc aisé pour des amis fortunés de s'entendre sur leurs déclarations. Ceux qui refusent de payer la taille ou qui ont des arrérages seront repérés et « signés à *vacat* » <sup>804</sup> dans un « *rolle* » <sup>805</sup> confié au receveur de la ville. Cette information en latin est peut-être une manière supplémentaire de pointer du doigt ceux qui n'ont pas accompli leur devoir, en notant dans la langue noble leur écart de conduite <sup>806</sup>.

Les conseillers n'hésitent jamais à reconnaître que « les papiers de la taille ne sont point bien égales » <sup>807</sup> : ils préfèrent prendre de vitesse les mécontents dès qu'une nouvelle taille doit être levée en indiquant que les papiers seront refaits pour plus d'exactitude. Dans les nommées, il apparaît donc d'abord primordial de « nettoyer » <sup>808</sup> ces documents, c'est-à-dire de les mettre à jour : ce terme n'est pas anodin, il implique la recherche de l'ordre par la clarté, la simplification. Il faut enlever tout ce qui n'a pas lieu d'être, c'est une vision administrative de la ville, où chacun est une ligne à garder ou à rayer : il faut repérer « ceux qui sont mors ou qui s'en sont allez pour les oster du papier » <sup>809</sup>. Les conditions économiques modifient parfois radicalement les destinées, il faut donc refaire régulièrement les papiers à cause des « grans changemens des condicions des gens, advenues depuis la fasson desdis papiers, c'est assavoir que les ungs sont depuis enrichis et les autres apovris » <sup>810</sup>. Ces considérations sont le fruit de la conjoncture : du fait de la dépopulation de Lyon, il faut surtout s'occuper de sortir les morts et les absents des papiers et de noter les disparités qui se sont accrues entre les habitants. Ces bouleversements expliquent pourquoi on peut parler effectivement de nettoyage des estimés de la ville. Cependant ces mesures sont surtout des vœux pieux : les registres des nommées se présentent plutôt sous une forme assez confuse après plusieurs mises

<sup>803</sup> En 1448 les conseillers ordonnent « que lesdis commis procèdent à la reffaction desdis papiers sus lesdis meubles par réception de bons et fors serements des parties et par information des voisins, se mestier est, en aians tousjours regard es gains pratiques et estas desdites parties », 1448, RCL2 p.574.

<sup>804</sup> 1429, RCL2 p.305.

<sup>805</sup> Rolle = liste des contribuables.

<sup>806</sup> Il est possible que ce ne soit pas seulement parce que le latin vient naturellement à l'esprit des scribes qui sont des notaires et dont la formation ressort à cette occasion.

<sup>807</sup> 1425, RCL2 p.156.

<sup>808</sup> Les commis à la réfection des papiers de la taille doivent refaire ces documents afin de remettre aux conseillers « lesdits papiers nettoyés comme dit est », 1434, RCL2 p.408.

<sup>809</sup> 1425, RCL2 p.149.

<sup>810</sup> 1428, RCL2 p.284.

à jour. Des passages entiers sont raturés, barrés ou annotés, les marges sont pleines de précisions, de révisions ou d'annulations : la clarté souhaitée n'apparaît pas toujours dans les faits.

La maîtrise de ces normes d'écriture est un signe d'appartenance à l'élite : ceux qui ne la connaissent pas et / ou ne l'appliquent pas sont de fait exclus du groupe dominant. Les conseillers ont particulièrement consciencé un formalisme à respecter lorsqu'ils doivent s'adresser à des personnages importants : pour écrire au connétable ils commandent « que l'on face faire une supplication bien dictée »<sup>811</sup> ; quand un Grand fait une demande « l'on lui rescripra la meilleur response que l'on pourra »<sup>812</sup>. Il y a des règles à respecter, un style à imiter, ils sont donc toujours très prudents lorsqu'ils envoient un document au roi ou à ses officiers et n'hésitent pas à faire appel à des professionnels de l'écrit, les juristes : en 1435 ils décident donc « que l'on face veoir par praticiens l'appellation que l'on baillera aux commissaires refformateurs afin que l'on n'oublie d'y mettre ce quy sera nécessaire à mettre et d'en ouster ce quy seroit superflue »<sup>813</sup>.

Cependant ce n'est que l'amorce de ce mouvement, et parfois, la non-conformité des documents n'est que relevée, comme le montre un épisode de 1421 :

**« ilz ont commis à Aymé de Nièvre, Jehan Tiboud et Estienne Guerrier qu'ilz mectent fin es comptes de Nantuas, en l'estat qu'ilz sont fais, combien que les mandemens n'y soient registrés par ordonnance, mes soient les ungs de dacte précédent après les autres de dacte subséquent, pourveu qu'ilz avisent bien que aucuns desdis mandemens n'y soient mis deux fois »**<sup>814</sup>.

On conserve donc encore une certaine liberté face à ces nouvelles règles. Par mesure d'économie de temps et d'argent, les documents ne sont pas refaits s'ils sont seulement destinés à la ville et que cela ne prête pas à conséquence. Cette attitude change dans la seconde moitié du XV<sup>e</sup> siècle.

## **B) NORMALISATION DES DOCUMENTS ET DOMINATION URBAINE.**

Les conseillers insistent particulièrement sur l'état des comptes réalisés par le receveur de la ville, qui concernent la levée et la répartition des deniers de la ville. En tant que gestionnaires de la cité, ils doivent connaître précisément les fonds dont dispose la ville et la façon dont ils sont employés. Les différents papiers du receveur et du contrôleur des comptes sont identifiés : les recettes, leurs contrôles et leurs comptes rendus d'utilisation sont scrupuleusement différenciés<sup>815</sup>. Les normes précises établies pour leur constitution dans la première moitié du siècle deviennent de vraies habitudes qu'il n'est plus besoin de rappeler dans le détail : il est seulement indiqué que le receveur se doit de faire « papier et registre en forme de compte tant en recette comme paiement de délivrance »<sup>816</sup>.

<sup>811</sup> 1427, RCL2 p.227.

<sup>812</sup> 1435, RCL2 p.435.

<sup>813</sup> 1435, RCL2 p.439.

<sup>814</sup> 1421, RCL1 p.338.

Cette volonté de codifier les documents entraîne un perfectionnement de toutes les productions écrites et ce, même pour des papiers très spécifiques comme le syndicat<sup>817</sup>. Des consignes strictes sont données pour que les documents répondent aux impératifs de la diplomatie lorsqu'ils sont adressés à un personnage important : lorsqu'il faut écrire au roi les conseillers stipulent bien qu'ils souhaitent « une appellacion bien narrant et concluant et réservant tousjours en tout et par le tout le bon plaisir du Roy de icelle poursuyre ou délaisser »<sup>818</sup>. Une prudence certaine dicte leur conduite, c'est pourquoi ils demandent parfois des modèles pour être sûrs de bien élaborer un document qui convienne, aussi bien sur la forme que sur le fond. Ainsi en 1477, à la suite du meurtre d'un religieux, frère Jean Day, par le seigneur Dinort, les officiers du roi et de l'archevêque décident d'écrire au roi pour lui en parler et le juge ordinaire vient au consulat pour demander que la ville se joigne à eux. Les conseillers acceptent mais ils « ont prié ledit monseigneur le juge que les lettres que de part lesdits officiers royaulx et de mondit seigneur le cardinal arcevesque seront escriptes, soient monstrées au procureur et

<sup>815</sup> Le receveur des comptes apporte « un quernet de papier contenant la recepte desdits deniers, lequel se commence, *C'est le papier et registre de la recepte*, et contient douze feuilles et demy de papier escript. Item ung autre quernet de papier contenant la mise et distribution desdits deniers, lequel se commence, *C'est le papier et registre des mises*, et contient IX feulliez et demy de papier escript. Pour vérification desquelz a baillé ung papier relié en une couverte de parchemin et plusieurs mandemens, roolles et payements » ; idem pour le contrerolleur qui baille « ung quernet de papier contenant le contrerolle de ladite recepte qui se commence, *C'est le papier et registre du contrerolle de la recepte*, et contient XVIII feuilles de papier escript. Item ung autre quernet de papier contenant le contrerolle de la mise et contient X feuilles et demy de papier escript », 1477, BB14 f23.

<sup>816</sup> 1487, BB19 f63. C'est en Italie qu'est née la prise de conscience de l'importance des mathématiques pour les marchands. Le livre qui fait autorité est le *Liber abaci* de Fibonacci (début XIII<sup>e</sup> siècle) : au XIV<sup>e</sup> et XV<sup>e</sup> siècles, il est traduit de nombreuses fois en langue vulgaire. L'essor du grand commerce modifie la technique des affaires : il se crée notamment des sociétés de commerce qui délèguent des agents aux grandes foires et exigent d'eux des livres de comptes faciles à vérifier. La comptabilité se clarifie par l'adoption de la méthode vénitienne à deux colonnes (débit / crédit). En 1338, Florence possédait, selon Giovanni Villani, six écoles d'abaques, fréquentées par 1 000 à 1 200 élèves qui se destinaient au commerce ; une fois les études terminées, ils faisaient un stage chez un négociant. En France l'arithmétique commerciale en langue vulgaire se répand aux XIV<sup>e</sup>–XV<sup>e</sup> siècles, d'abord dans la région méditerranéenne et les Flandres, puis dans le reste du pays. Elle trouve sa forme la plus parfaite dans le *Triparty* de Nicolas Chuquet. G. Beaujouan, *Par raison de nombre. L'art du calcul et les savoirs scientifiques médiévaux*, Londres, Variorum, 1991. Il est possible que les marchands lyonnais utilisaient ces techniques avant de les imposer au trésorier de la ville : l'allusion relevée dans les registres prouve que ces hommes accordent petit à petit autant d'attention aux documents émanant du consulat qu'à ceux de leurs ouvriers.

<sup>817</sup> « Ont voulu et ordonné iceulx maistres de mestiers que, de et sus les élections, nominacions et ordonnances tant d'iceulx maistres de mestiers, comme aussi desdits conseillers nouveaux et des puissances et prérogatives et auctoritez qu'ilz ont et d'ancienneté ont acoustumé d'avoir, soit fait et rédigé par escript, par le notaire dessoubz nommé, instrument appellé syndicat ung ou plusieurs au prouffit et utilité de la communauté de ladicte ville, auquel soient mises et escriptes toutes les clauses et chappitres accoustuméz. Et lequel instrument soit cloz et seeléz des seaulx d'iceulx maistres des mestiers jusques au jour de feste saint Thomas Appostre prouchaine vennant, auquel jour il soit ouvert et public ainsi qu'il est acoustumé », 1473, BB12 f66.

<sup>818</sup> 1467, BB10 f235v. Ce désir de ne pas déplaire au roi se retrouve souvent : en 1467, les conseillers décident de « bailler tant seulement audit monseigneur le général une requeste bien faicte par escript pour non irriter le Roy », 1467, BB10 f235v.

secrétaire de ladite ville, affin de rescripre en semblable substance, ce que leur a accordé ledit monseigneur le juge »<sup>819</sup>. Cette volonté de normalisation des documents n'est pas spécifique au consulat lyonnais, elle s'inscrit dans l'évolution d'une époque : à partir du XIV<sup>e</sup> siècle, se répandent partout en Europe occidentale des formulaires, qui sont des recueils de modèles de lettres et d'actes, issus de l'*ars dictandi*. Parmi les plus célèbres, on peut citer le Doctrinale florum artis notariae, de Stephanus Marcilleti, notaire d'Alès, au milieu du XV<sup>e</sup> siècle. Il existe aussi des *artes notariae*, recueils de modèles d'actes notariés, qui sont originaires des universités de l'Italie du Nord : les étudiants étaient ainsi formés à Bologne, dès le XIII<sup>e</sup> siècle<sup>820</sup>.

Les estimates deviennent surtout l'objet d'attentions inquiètes et multiples à partir des années 1450 : tout est codifié à l'extrême, leur mode de réalisation devient un sujet fréquent dans les registres<sup>821</sup>. Ces dispositions étaient auparavant cantonnées dans les documents fiscaux à proprement parler, ou dans les pièces de la comptabilité : intégrer ces actions dans les registres de la ville, donc dans la mémoire vive de la cité, souligne un changement dans les mentalités des conseillers. Ils éprouvent le besoin de dire et redire ces dispositions, de les discuter, de les préciser : la réalisation de ces papiers est un souci constant. Pourquoi ce changement ? Il est évidemment à mettre en relation avec les multiples demandes royales : les Lyonnais sont sans cesse sollicités, et à partir de la fin des années 1460, ces demandes sont de plus en plus lourdes<sup>822</sup>. Pour trouver de l'argent, on passe progressivement d'une taille d'un denier par livre à une taille de 3 ou 4 deniers par livre à partir de 1468. Cependant la ville résiste plutôt bien à ce fardeau. En effet ses ressources sont minimisées dans les papiers des estimates, qui bien que soi-disant refaits périodiquement, sont en fait périmés puisqu'ils reflètent l'assiette de 1446. Si le consulat a perdu au cours de cette période son autonomie financière<sup>823</sup>, et si sous la pression des officiers royaux<sup>824</sup> les conseillers montrent les papiers des tailles sur

<sup>819</sup> 1477, BB14 f27.

<sup>820</sup> G. van Dievoet, Les coutumiers, les styles, les formulaires et les *ars notariae*, Typologie des sources, Turnhout, 1986, fasc. 48.

<sup>821</sup> Le sujet est abordé en 1454, 1455, 1466, 1473, 1478, 1480...

<sup>822</sup> Aperçu des sommes versées pour le roi lors de cette période (ces informations sont tirées de A. Kleinclauz, Histoire de Lyon, op. cit.). Taille pour l'entretien des gens d'armes, superposée à la taille royale : 2 200 livres en 1450, 1 200 livres en 1451 ; cet impôt devient régulier à partir de 1453, chaque année la ville doit plus ou moins 3 000 livres pour le roi. Dans les années 1460 on trouve des demandes régulières d'argent de la part du roi : pour le financement du rachat des villes de la Somme en 1464 ; pour les frais de la guerre du Bien public en 1465 ; pour fournir des armes en 1467 ; pour le financement de la guerre de Bourgogne en 1468. D'ailleurs à partir de cette date, « les charges militaires et les prestations de toute sorte vont devenir lourdes et bientôt excessives pour la municipalité, dès lors aussi commencent les dons gratuits et les prêts à fonds perdus » (A. Kleinclauz, op. cit., p.337) : 1 000 écus en cadeau pour la restitution des foires en 1470 ; avance de 3 000 écus en 1471 ; don de 4 000 écus en 1473 ; emprunt de 4 000 écus en 1474 ; don de 3 000 écus en 1475 ; 13 000 livres pour les cadeaux, la réception et le séjour du roi à Lyon en 1476 ; 3 000 écus en 1477 pour payer les Suisses ; encore 4 000 écus pour les Suisses en 1478 ; 2 000 écus en 1479....

<sup>823</sup> A. Kleinclauz souligne qu'à partir des années 1450 les tailles ne sont plus discutées et le roi n'informe plus directement les consuls, ce sont les Elus qui font connaître au consulat le montant et les termes. Histoire de Lyon, op. cit., p.305.

demande en 1450 sans rechigner et de leur propre chef en 1451, il n'en demeure pas moins que certains des officiers royaux sont des amis ou des parents des consuls, voire même d'anciens ou de futurs conseillers qui ferment les yeux sur l'exactitude des données contenues dans les estimates. Mais le roi finit par se rendre compte des omissions de la ville et à partir des années 1480, ses demandes augmentent symptomatiquement<sup>825</sup>

Dans ces conditions, on peut nuancer un peu les propos de A. Kleinclauz : dans une certaine mesure on peut parler du déclin de la commune de Lyon, à cause notamment de sa perte d'autonomie financière et de sa surveillance par la royauté. Est-ce à dire que les conseillers sont véritablement dépossédés de leurs pouvoirs financiers ? Bien qu'ils aient dû laisser les officiers royaux avoir un regard sur leurs livres d'estimes, ils n'ont pas pour autant révélé le vrai visage de la ville puisqu'ils ont volontairement masqué les véritables revenus de ceux qui fondent la puissance de cette cité. La rétention d'informations pratiquée au début du siècle par le refus de prêter des documents, se poursuit par d'autres biais : les seuls à connaître véritablement la ville sont toujours les conseillers. Si la commune a perdu légalement le contrôle des finances, elle n'en a en fait cédé que l'illusion.

Le souci des conseillers pour les papiers des estimates est motivé par plusieurs considérations : pour trouver l'argent que demande le roi, il convient de connaître précisément les contribuables de la cité, d'autant que la crise démographique est terminée et que la ville de Lyon devient une terre d'immigration, non seulement pour les habitants du plat pays et des régions avoisinantes, mais aussi pour les marchands étrangers attirés par la prospérité de la ville et de ses foires. La régularité des demandes royales pourrait provoquer la colère de la population, il faut donc donner l'impression que les papiers sont réalisés et révisés périodiquement pour affirmer leur justesse, même si elle n'est que de façade. Enfin, aux yeux de la royauté et de ses serviteurs trop zélés, il faut que le consulat donne des gages de son efficacité à lever ces sommes en donnant une image juste de la richesse de la ville, même si là aussi il s'agit de faux-semblants. Toutes ces raisons font qu'une attention particulière, presque outrée, est accordée à la rédaction de ces papiers : jamais en effet le consulat ne fait rédiger une manière type de faire ces papiers, au contraire il prend volontairement le temps de définir à chaque renouvellement des papiers les modalités de leur réalisation. Mais l'attention des conseillers se focalise sur des points bien précis de cette réalisation.

On insiste en effet d'abord sur les qualités des « vénérables, honorables et discrètes personnes »<sup>826</sup> devant procéder aux relevés des biens des habitants : « premièrement,

<sup>824</sup> Le receveur permanent de la taille n'hésite pas à envoyer les conseillers à Roanne ou à saisir leurs biens s'ils refusent de payer.

<sup>825</sup> En 1480, le roi demande un emprunt de 9 000 livres en plus de l'entretien de l'armée de Bourgogne ; en 1481 en plus des dépenses pour les Suisses, 5 000 livres pour le repeuplement d'Arras ; en 1482, 5 000 livres pour les Suisses et autant pour le prince de Tarente ; en 1483, 5 000 livres...

<sup>826</sup> 1459, BB7 f124v.

prendront et vacqueront iceulx six commis et esleuz à ladite refection desdits papiers bien et loyalement, également et justement selon leurs ames et consciences et sans fraude ou hayne, faveur aussi et supportacion indeue de quelconque personne »<sup>827</sup>. Leur intégrité doit faire leur force. Pour la renforcer en apparence, les conseillers nomment toujours des commis originaires des deux côtés de la ville, côté Saône et côté Rhône<sup>828</sup>, pour respecter l'idée que ces hommes représentent effectivement l'ensemble de la communauté. Leurs horaires de travail sont précisés avec soin : « pour chacun jours de leurdit vaquacion VI heures pour le moyns, c'est assavoir III heures de matin et III heures après disner »<sup>829</sup>. Le pouvoir rend visible la présence de ces commis pour assurer la population que les révisions sont menées avec minutie.

D'un autre côté, l'effort et l'intérêt réels que les conseillers portent à ces révisions transparissent dans les précisions à propos de l'assiduité des commis : incidemment toutes les directives entérinent le fait que tous les commis ne se mobilisent pas tous les jours pour mener à bien cette tâche, en autorisant la venue de seulement la moitié d'entre eux pour refaire les chartreaux<sup>830</sup>. Ces directives ne font que refléter les motivations réelles des conseillers : il s'agit de donner l'impression que les cahiers sont refaits, pas de les mettre à jour véritablement puisque l'assiette de 1446 convient parfaitement à l'élite politique et économique de la ville dont ils représentent les intérêts... Pour valoriser leur image, ils n'hésitent pas à reconnaître que les papiers doivent être périodiquement refaits à cause de « l'inégalité et désordonnance qui est »<sup>831</sup>, ou parce qu'ils sont « mal faitz et acoultréz »<sup>832</sup>. Ils savent que la population se plaint régulièrement des inégalités entre les contribuables, et que si rien n'est fait il se pourrait que « inconvéniens ou commocion de peuple n'en adveint en ladite ville »<sup>833</sup>. Ils laissent librement s'exprimer à ce propos les représentants de la population : la parole est une sorte de soupape de sécurité, et la

<sup>827</sup> 1459, BB7 f124v-125v.

<sup>828</sup> « Six personnes deça et autre six delà la Saonne, gens de conscience, et de tout ce faire ensemble des circonstances et dependences desdits notables et maistres des mestiers », BB351, cahier 3, 6 juin 1480. ; « Ont appointé et ordonné que six d'eulx c'est assavoir trois deça et trois delà la rivière de Saonne, pourroit besoigner esdits chartreaulx », 1482, BB17 f7.

<sup>829</sup> 1459, BB7 f125v. Chaque année ces horaires sont précisés, et varient un peu : « de matin depuis huit heures jusques à onze et après dyner depuis deux heures jusques à cinq pour le moyns et ou cas », 1467, BB10 f312 ; « viendront à sept heures de matin et besoigneront jusques à neuf heures, et à trois heures après disner et besoigneront jusques à cinq », 1482, BB17 f7.

<sup>830</sup> « Les dessus nommés conseillers ont donné charge à trois ou quatre d'eulx si tous ou en plus grand nombre n'y peuvent estre, de mectre et escrire es papiers nouveaulx qui seront faiz sur la liève de ladite taillies de III deniers pour livre », 1473, BB12 f42v ; « la pluspart desdits conseillers se déclairent estre présentement occupez en plusieurs leurs affaires tellement que sans leur trop grand intérestz, ilz ne pourroient vacquer à fere lesdits chartreaulx. Ont appointé et ordonné que six d'eulx c'est assavoir trois deça et trois delà la rivière de Saonne, pourroit besoigner esdits chartreaulx et s'ilz ne se tiennent six, les cinq, les quatre ou les trois d'eulx pourroit besoigner en iceulx chartreaulx », 1482, BB17 f7.

<sup>831</sup> 1458, BB8 f77v.

<sup>832</sup> BB351, cahier 3, 17 mars 1480.

réfection des papiers permet de calmer les esprits en donnant de fausses preuves de la bonne volonté du pouvoir municipal à venir à bout de ces disparités.

De nombreux autres gages sont donnés à la population et au roi pour rendre crédible la volonté du consulat de mettre les papiers à jour. Dans toutes les directives, il y a toujours une sorte de profession de foi des conseillers indiquant leur désir de « mettre en ordonnance les papiers et quernetz des taillies »<sup>834</sup> en estimant les biens de chacun « au plus prest et justement »<sup>835</sup>. Les habitants sont appelés à participer à l'élaboration de ces estimations en déclarant leurs biens<sup>836</sup> et en venant témoigner de la véracité ou non des biens déclarés par leurs voisins<sup>837</sup> : c'est une façon de les impliquer en leur prouvant l'honnêteté avec laquelle ces papiers sont rédigés. L'optique de la révision des registres change : dans la première partie du siècle ces révisions avaient surtout pour but de sortir les morts ; la dépopulation de Lyon était un fléau partagé par nombre de villes en France. Mais la période qui s'ouvre à partir des années 1450 est celle d'une plus grande prospérité : de véritables fortunes se constituent en ville, beaucoup de marchands profitent des foires de la ville qui dynamisent le commerce et de nombreux étrangers viennent s'installer. Ce renouveau prend naissance au milieu des années 1440 : les foires reprennent en effet à Lyon en 1444 et Charles VII en rajoute une troisième en 1445, assortie de la défense pour tous les marchands du royaume de se rendre aux foires de Genève. Le passage éclair de Jacques Cœur à Lyon a ouvert le grand commerce aux Lyonnais et favorisé la fortune de certaines familles comme celle des Baronnat. Lorsque Louis XI arrive au pouvoir, les riches marchands lyonnais se mêlent tous de banque, et on compte en ville de nombreux marchands lucquois et florentins, ainsi qu'une succursale de la banque Médicis. Les foires et la banque fondent la prospérité des plus riches et contribuent à accroître le fossé avec les couches les plus humbles de la population. C'est pourquoi on affirme haut et fort que le but des réfections de ces registres est justement de

<sup>833</sup> BB351, cahier 3, 17 mars 1480. « Pour ce que plusieurs particuliers habitans de ladite ville ja long temps se sont plaints et doluz et ont crié et murmuré et encores font de jour en jour, ainsi que lesdits conseillers ont oy dire et rapporter plusieurs foys, et à l'occasion de ce que le papier des valeurs et extimes des biens de tous les habitans de ladite ville est si mal esgallé en plusieurs endroiz et aussi qu'en icellui papier, a plusieurs choses énormes, abusives et desraisonnables, ont advisé, ordonné et arresté que, pour obvier à plusieurs grands inconvenients, qui à ceste cause pourroient advenir, aussi estaindre ladite murmuracion et contenter chacun tant que possible sera, et affin de tenir tous les habitans en bonne amour et union les ungs des autres, pareillement pour monstrier que par lesdits conseillers ne tiendra que les choses soient remises à leur devoir », une réfection des papiers est acceptée, BB351, cahier 3, 16 mars 1480.

<sup>834</sup> 1467, BB10 f262v.

<sup>835</sup> 1459, BB7 f124v.

<sup>836</sup> « Feront tailles iceulx commis et esleus à tous les manans et habitans en icelle ville, par escript ou de bouche tous et chacuns leurs biens et héritaiges », 1459, BB7 f125v.

<sup>837</sup> On ordonne aux commis de faire « inquisition de voysins se besoing est », 1459, BB7 f125v ; ils « pourront appeler ung ou deux des voysins non suspectz d'une chacune rue pour mieulx savoir et soit informer de la faculté d'un chacun et fere plus justement et esgalement lesdits taux », 1467, BB10 f304.

traquer ces nouveaux écarts de fortune<sup>838</sup> pour « remectre chacun à sa maison et à son juste taux »<sup>839</sup> et d'enregistrer les nouveaux venus en ville pour les faire contribuer comme tous les citoyens<sup>840</sup>.

Il est donc pris soin de noter les « noms et surnoms des habitans » pour que nul n'échappe à l'impôt et on indique « ceux qui estoient morts ou avoient absenté ladite ville ou s'estoient remuez de rue en aultre »<sup>841</sup>. Les commis traquent les mauvais payeurs, du moins ceux qui n'appartiennent pas à l'élite de la société et que l'on prend soin de repérer comme le fait par exemple Alardin Varinier indiquant qu'« il n'a peu recouvrer de certains habitans de ladite ville, nommez en ung quernet de papier qui se commence, *S'ensuyvent les sommes particulières*, escriptes audit quernet, montans en somme grosse CXXIII livres VII solz VIII deniers tournois »<sup>842</sup>. A l'inverse, l'imposition de certains notables reste mystérieusement non calculée pour certains termes : c'est le cas de Benoît Chenal<sup>843</sup> et de François Guérin<sup>844</sup> en 1455 pour le premier quarteron de la taille, puis il est décidé qu'ils seront imposés comme ils l'étaient précédemment, donc sans augmentation<sup>845</sup>. Un exemple des arrangements qui se pratiquent entre les membres de l'élite... L'appauvrissement d'une partie de la population est sensible cependant puisque les commis sont chargés régulièrement de « rayer et effacer des papiers des tailles de ladite ville » ou de « gecter hors des papiers »<sup>846</sup> ceux qui n'ont rien pour être imposés. Le vocabulaire concernant les demandes pour être enlevé des registres de taille est intéressant : les verbes « rayer » et « effacer » décrivent l'acte du scribe qui ôte le nom de son registre en le barrant ou en le grattant, alors que le verbe « gecter » est beaucoup

<sup>838</sup> « Pour ce que les ungs se sont depuis augmentés etacruz de bien tant meubles que immeubles, les autres decreuz et désargentéz », 1454, BB5 f234v-235 ; « les sommes et impotz d'un chascun, imposé escript et enregistré esdits papiers et y fere les croysances et décroysances raysonnables et ainsi qu'il est acoustumé », 1473, BB12 f42v.

<sup>839</sup> 1454, BB5 f234v-235.

<sup>840</sup> « ... fere la serche des nouveaulx venuz en ladite ville pour reffaire et mectre en ordonnance les papiers et quernetz des taillies », 1467, BB10 f262v.

<sup>841</sup> 1485, BB15 f282. Idem en 1487, on ordonne aux commis de « remectre par ordre les noms et surnoms des habitans de ladite ville », 1487, BB19 f38v.

<sup>842</sup> 1477, BB14 f36.

<sup>843</sup> Benoît Chenal est un notaire, plusieurs fois conseiller de la ville (en 1443, 1446 et 1452-1453), dont la fille a épousé un des fils d'Audry Porte, docteur en droit, lui aussi de nombreuses fois conseiller et lieutenant général du sénéchal en 1455 (il occupe cette charge de 1451 à 1463).

<sup>844</sup> François Guérin est un riche marchand drapier, qui exerce aussi le métier de changeur, qui se trouve être en 1455 conseiller de la ville et qui de surcroît est le frère de Rolin Guérin, le trésorier de la ville de 1445 à 1458.

<sup>845</sup> « Ilz ont conclu et ordonné que Benoît Chenal, lequel a esté laissé en blanc au premier quarteron de la taille dernière mise sus, soit couvert et soit mis à son premier taux » ; idem « François Guérin, lequel estoit demouré en blanc au quarnet de ladite taille... », 1455, BB5 f250v.



plus fort, puisque symboliquement, il mime la sortie de la personne de ces écrits de manière physique. C'est une expulsion qui rejette socialement l'individu hors du groupe des citoyens contribuables : aux yeux des conseillers cette personne n'existe plus puisqu'elle n'a plus d'utilité économique pour la cité.

Les mensonges dont usent les élites de la ville pour ne pas figurer à leur juste taux dans les registres nécessitent que les commis traquent avec exactitude tous les contribuables, pour que l'argent des tailles soit rassemblé sans trop de difficultés. Cependant la population a aussi tendance à tenter d'échapper à l'impôt en essayant de ne pas se refaire inscrire sur les listes des contribuables, ce qui conduit les conseillers en 1485 à user de subterfuges pour obtenir le nom de tous les Lyonnais :

**« affin que lesdits habitans ne diffèrent de dire leurs noms et surnoms, doubtans estre escrips es papiers et chartreaux des tailles et collectes en ladite ville, leur a semblé que l'on doit dire esdits habitans que ladite visitation se fait seulement pour renouveler la garde de ladite ville ainsi interrompue et désordonnée comme dit est »<sup>847</sup>.**

La population prend conscience de la connaissance que donnent ces informations, elle est donc tentée de mentir dans ses déclarations : les consuls n'hésitent pas alors à tromper les gens pour compter les contribuables, en prétendant qu'il s'agit de comptages pour les harnois. Ce moment de sincérité est assez surprenant : l'aveu des conseillers traduit surtout les tensions avec la population.

Les critères élaborés dans la première moitié du siècle pour réaliser ce type de document sont à présent scrupuleusement respectés, du moins formellement. Les conseillers attachent beaucoup de soin à la présentation de ces papiers parce qu'ils souhaitent donner l'idée que la forme est à l'image du fond. Des règles strictes de réalisation garantiraient la véracité des propos, on insiste donc pour que les commis rendent « lesdits papiers faiz, renouvellez et du tout acompliz et miz au net et en bonne forme aux gaiges que dessus, esdits conseillers de ladite ville le plus brief que fere se pourra »<sup>848</sup>. L'ordre, la simplification doivent donner une image nette de la ville, mais qui reste en fait l'image que le consulat entend donner aux officiers royaux.

### **C) PRESTIGE DES DOCUMENTS CONSULAIRES.**

Au début du XVI<sup>e</sup> siècle des considérations esthétiques apparaissent, l'image de la ville est aussi dans la beauté de ses productions : on choisit le type de papier sur lequel tel

<sup>846</sup> 1477, BB14 f38. On trouve de nombreux exemples employant ce vocabulaire : « ont ordonné que Jehan d'Escosse, chappellier, et la mère de sa femme, qui sur ce leur a fait requeste, soient gectés des chartreaux actendu que ledit d'Escosse a abandonné sadite femme et ses enfans sans leur laisser aucuns biens », 1478, BB350, cahier 1, f22 ; « Pierre Giraud, notaire, qui sur ce leur a fait requeste, tendent afin de le rayer et effacer des papiers et chartreaux des tailles », 1479, BB351, cahier 1, f3 ; « que Jehan de Genesve, portefais, qui sur ce leur a fait requeste, soit rayé et gecté hors des papiers de la taille actendu sa poverté et maladie », 1479, BB351, cahier 1, f117 ; requête afin d'« estre rayé et mis hors des chartreaux », 1483, BB17 f43.

<sup>847</sup> 1485, BB15 f282v.

<sup>848</sup> 1459, BB7 f124v.

document doit être recopié<sup>849</sup> ; des majuscules ornées<sup>850</sup>, mais aussi des dessins dans les majuscules<sup>851</sup> apparaissent dans les registres consulaires. Cependant cette pratique est à nuancer car ces réalisations se trouvent parfois dans des copies postérieures des registres consulaires<sup>852</sup>. D'une manière générale à partir de la fin des années 1480, les volumes de mise au net, de grand format, sont de plus en plus soignés : absence pratiquement de toute rature<sup>853</sup>, soin extrême porté à l'écriture, aux marges, à l'espacement. Peut-être est-ce l'influence de l'imprimerie, mais « le souci grandissant du paraître qui se marque dans l'ordre protocolaire du consulat et le luxe de ses vêtements cérémoniels, transparait également dans la présentation de ces livres ayant à témoigner, à leur manière, de l'honneur de la ville »<sup>854</sup>. Le consulat semble aussi commencer un début de bibliothèque : en 1494, les conseillers donnent en effet des gages à leur secrétaire Georges de la Noyerie « tant pour les Euvangilles et calendriers comme les publiages des foyres, le péage de la ville et Béchevellin aussi des ordonnances des monnoyes qu'il fait mectre et escrire en beau parchemin et couller en tableau bien illuminnez et ystoriez et renduz en l'ostel de ladite ville »<sup>855</sup>. Cette petite bibliothèque contiendrait les Evangiles et un calendrier : impossible de savoir quels autres ouvrages pourraient être conservés car c'est la seule allusion dans les registres<sup>856</sup>. Cet extrait témoigne aussi de la volonté de mettre particulièrement en valeur certains documents rendus publics dans la ville, qui seraient collés sur une planche en bois après une rédaction sur un parchemin décoré et enluminé<sup>857</sup>. Ceci pourrait indiquer que des documents importants ou prestigieux auraient un traitement particulier et seraient ensuite

<sup>849</sup> Exemple : on choisit « une rame fin papier en la chambre des papiers des nommées pour servir à faire des nommées et quictances », 1512, BB30 f99 ; on achète « trois douzaines fin parchemin achepté pour remectre tous les comptes de la despense et recepte du pont du Rosne depuis quatre ou cinq ans en ça : III livres XV sols », 1512, BB30 f98v.

<sup>850</sup> Majuscules ornées, 1502, BB24 f373 ; 1504, BB24 f436v ; 1506, BB25 f1 ; 1510, BB28 f220v, f225v, f226, f227 ; 1512, BB30 f91 ; 1516, BB34 f170, f186, f230, f206.

<sup>851</sup> Lettrine : P avec un visage, 1510, BB28 f192 ; J avec un visage, 1510, BB28 f193 ; M avec un visage, 1512, BB30 f47 ; autres exemples : 1512, BB30 f44, f44v, f57v, f61 ; 1513, BB30 f286 ; 1514, BB33 f19. On trouve aussi une main en marge, 1502, BB24 f387v, ou un visage dans une date, 1512, BB30 f53v.

<sup>852</sup> On sait que le fils de Claude Granier a mis au net certains des papiers de son père, il l'indique clairement à la fin des registres dont il a été le copiste, mais il est impossible de savoir à quel moment la plupart des mises au net sont faites, car rien ne l'indique dans le registre. Il n'est donc pas assuré totalement que cette attention à la beauté de certaines lettres soit bien le fait du secrétaire de l'époque.

<sup>853</sup> On trouve malgré tout quelques erreurs, qui s'apparentent parfois à des lapsus intéressants, trahissant une petite gêne face à des termes issus du latin : ainsi, dans un paragraphe, le secrétaire a barré « *inhibition* », et l'a remplacé par « *exhibition* », 1515, BB 33 f318.

<sup>854</sup> J. Rossiaud, Préface « En faveur... », *op.cit.*, p.12.

<sup>855</sup> 1494, BB22 f31v. Les 11 articles des privilèges des foires de Lyon ont effectivement été calligraphiés sur parchemin enluminé en 1494 : les Archives municipales possèdent ce document, dont la miniature a cependant disparu : HH274, pièce 16 (Réserve).

affichés dans le consulat ; ce serait peut-être une manière de le décorer ou bien de rendre accessibles à tous certains papiers officiels.

La codification des documents est devenue une norme intégrée par tous et les vérifications sont faites avec beaucoup de soin : lors de celle des comptes du receveur de la ville en 1507, le secrétaire indique que chaque feuillet a été vérifié méticuleusement, comme le prouve le compte rendu final qui accompagne le document<sup>858</sup>. La définition de modèles pour chaque document permet aussi au consulat de se prémunir définitivement de toute attaque de particuliers mécontents ou soupçonneux quant à la manière de réaliser ces papiers<sup>859</sup>.

La normalisation des documents ne souffre plus aucune insuffisance : en 1493, Barthélemy Berchier, l'un des commis à lever l'impôt vient rendre au consulat ses comptes, mais « pour ce que les papiers qu'il a exhibez n'estoient pas souffisamment ne deument couchez en forme de compte, a esté remis a une autres foys et interim qu'il acostre sesdits papiers »<sup>860</sup>. En 1504, avant même que Claude Taillemond ne rende lui aussi le papier de sa levée, il lui est rappelé qu'il doit « tout mectre en bon ordre et estat

<sup>856</sup> Ce n'est qu'une hypothèse, mais quatre villes sont connues en France pour leur librairie d'échevinage : Rouen (dans les années 1450), Saint-Lô, Poitiers et Amiens (dans les années 1470). Ces livres sont acquis soit par commande, soit par dons. La première commande de la ville d'Amiens est une Histoire ; à Rouen aussi, les échevins commandent des livres d'histoire, tant antique qu'actuelle. Les acquisitions les plus onéreuses concernent l'hagiographie, la gestion et certains livres d'histoire, dès leur parution. Les dons sont surtout des livres de morale et d'histoire. Ces bibliothèques ne contiennent que peu d'ouvrages : à Amiens, 14 livres se trouvent dans la chambre du conseil, 11 dans la chambre de livres. L'interdiction de prêter les livres et même de les déplacer est soulignée à Rouen dans les délibérations du 25 juin 1450 et rappelée en 1469. La majorité des livres, sinon la totalité est en français. Ch. De Mérindol, « Représentations du pouvoir urbain : sceaux, décors monumentaux, bibliothèques d'échevinage », *La ville au Moyen-âge*, sous la direction de N. Coulet et O. Guyotjeannin, CTHS, 1998, p.573-576. Il est délicat de se prononcer avec certitude sur le cas de Lyon, mais l'allusion relevée permet qu'on s'interroge sur l'existence d'un début de bibliothèque consulaire.

<sup>857</sup> Cela rappelle d'ailleurs grandement le support sur lequel est conservé le discours que Pierre Chanet a prononcé lors l'oraison doctorale lue pour l'élection des nouveaux conseillers de 1509. Nous reviendrons sur ce document exceptionnel un peu plus loin, dans le chapitre « La remise en cause du modèle ».

<sup>858</sup> Les commis à vérifier ces documents affirment « iceulx comptes avoir veuz, vériffiez et arrestez ainsi qu'il appert par les chapitres desdits comptes et coctes faittes et escriptes au doz desdits articles et ainsi qu'il appert par ledit compte », 1507, BB25 f108. Il est rare que de telles précisions soient fournies, généralement le secrétaire se contente d'indiquer qu'une correction-vérification a été faite : « le trésorier a présenté son compte sur le bureau, commis à le veoir Loys Teze, Anthoine Vidal, Guillaume Dublet », 1498, BB24 f191v ; « ont veu et correcté l'acte qui fut accordé au prieur et couvent des Jacobins », 1502, BB24 f353v ; « Claude Vandel a veu et corrigé les mémoires pour faire les deffences au procès de Thomassin », 1511, BB28 f308v ...

<sup>859</sup> Ainsi en 1515, le consulat décide de faire refaire les papiers des estimés des biens des habitants ; les commis à ce travail « ont commencé à besoigner et ont desja vacqué par aucuns jours à la faire. Mais pour ce que aucuns des habitans de la ville en ont murmuré, mesmement de qu'ilz besoignent comme l'en feist en l'an mil CCCCXCI et mil CCCCXCII selon le revenu des biens, mesmement des loges, des maison, ilz ont supercédé y besoigner et ne sont délibérer y besoigner sans avoir préalablement déclaracion de la manière d'y procéder mesmement touchant les immeubles de la ville. A esté ordonné veoir la procédure qui fut faite en ladite année mil CCCCXCI et mil CCCCXCII pour après en besoigner ainsi que de raison », 1515, BB33 f217v.

des comptes, (...) en la meilleur forme que fere se devra »<sup>861</sup>. Il y a des normes à respecter et il faut s'y conformer : c'est un signe d'appartenance à l'élite que de les maîtriser et de les connaître pour dénoncer ceux qui ne savent pas les appliquer, et de cette manière souligner leur non appartenance au groupe de l'élite. Mais il apparaît aussi de façon évidente que les conseillers instaurent des normes strictes parce que chaque document doit faire honneur à la ville : ainsi en 1493 il est établi que dorénavant « les mandemens et descharges qu'on fera au consulat de céans afin qu'ilz soient plus auctentiques et en meilleur stille se commenceront : *les conseillers de la ville et communauté...* »<sup>862</sup>. Le style est définitivement soumis à l'approbation des juristes, que ce soit pour répondre à des demandes royales qui ne peuvent être satisfaites<sup>863</sup> ou régler un conflit avec un grand ecclésiastique<sup>864</sup> : l'art de rhétorique est au service de la diplomatie urbaine.

La réalisation des estimes est un sujet moins présent dans les registres à la fin du XV<sup>e</sup> siècle et au début du XVI<sup>e</sup>, du moins le problème n'est plus abordé sous le même angle : l'aspect formel de ces documents est suffisamment codifié pour qu'il ne soit pas nécessaire de s'appesantir sur le sujet. Les conseillers mettent par contre l'accent sur la nécessité périodique de les remettre à jour pour « réduire les choses en égalité en manière que les fors supportassent les foybles, comme raison et bonne équité veullent. Mesmement car lesdits papiers qui longtemps à furent faitz estoient et sont en plusieurs parties d'iceulx erronéz et en grant désordre »<sup>865</sup>. Comme les années antérieures, les conseillers reconnaissent sans difficultés la justesse de ces récriminations, la parole est autorisée comme soupape, pour que les tensions dans la population s'expriment et disparaissent. Mais on constate cependant un changement de vocabulaire qui n'a rien d'anodin : il n'est plus question de « refection » des estimes mais « d'acostrement »<sup>866</sup>,

<sup>860</sup> 1493, BB21 f15v. Autre exemple : « ledit trésorier a fait rabiller deux mandemens passez pour Jehan Guenault », 1501, BB24 f292.

<sup>861</sup> 1504, BB24 f475v.

<sup>862</sup> 1493, BB21 f20v.

<sup>863</sup> Les conseillers « ont arresté que en ensuyvant l'avis des notables clerks sur ce donné samedi dernier l'en doit respondre en la manière que s'ensuyt et en telles ou semblables parolles : *Dieu donne bonne vie au roy, les corps, les cueurs et les biens sont siens mais tant qui touche ce, la ville est appellant de ce* », 1492, BB19 f271.

<sup>864</sup> Un conflit oppose le consulat au cardinal de Talaru, un juriste conseille « tant pour obvier à interdit et ces en cestedite ville qui seroit esclandre, erreur au peuple et périls es âmes, aussi pour honneur en faveur de monseigneur le cardinal, l'en doit escrire une douce lectre en termes généraulx sans aucuns charger ne agraiver les choses », 1493, BB20 f88.

<sup>865</sup> 1490, BB19 f197.

<sup>866</sup> Acostrement = mise à jour. « A esté ordonné que ledit Bellièvre et François Tourvéon vacqueront à l'acostrement des papiers après disner », 1499, BB24 f195 ; nomination de deux conseillers « pour acostrer et oyr les doléances des complaingnans touchant les VIII deniers mis sus », 1503, BB24 f415 ; certains conseillers seront « assemblez pour besoigner à l'acostrement des gens doléans pour l'emprunt et II deniers du pont », 1503, BB24 f416. Idem : 1504, BB24 f437, f444v ; 1513, BB30 f124v...

terme plus doux, qui implique une moins grande remise en question de la validité du document. Symboliquement le consulat donne l'image de mieux maîtriser la confection de ces papiers à travers cet euphémisme, ce qui lui permet aussi de minimiser plus facilement les plaintes.

Les registres de la ville témoignent donc largement de l'importance de la codification des documents émanant du consulat et du soin que les conseillers leur portent, conscients qu'ils véhiculent une certaine image du consulat pour tous ceux qui les lisent. Mais le secrétaire ne se contente pas de souligner cet aspect, il montre aussi à quel point l'écrit peut être un outil à double tranchant, source de dangers pour le consulat.

## **2. La dangerosité des écrits.**

Le document écrit est considéré par les conseillers comme une preuve à conserver pour le bien du consulat. La possession des archives est liée à la volonté de contrôler la mémoire urbaine, notamment pour valoriser l'action des conseillers dans la ville. L'écrit est donc au cœur des discussions et des actions du consulat parce qu'il est conçu comme identitaire. Il intéresse aussi les conseillers pour son rôle de justification : tout doit être écrit car le document écrit a un statut privilégié qui lui donne plus de valeur que le témoignage oral, dans la mesure où il rend inattaquable ce qui est consigné<sup>867</sup>. Dans ces conditions il est inconcevable qu'il sorte de la sphère consulaire.

### **A) DES DOCUMENTS JALOUSEMENT CONSERVÉS.**

La notion de patrimoine mais aussi de trésor est associée aux archives : certains documents doivent être protégés comme trésor urbain, ce qui conduit les conseillers à considérer que le secret ne peut être montré à tout le monde. La connaissance donne le pouvoir, restreindre son accès garantit la pérennité de la vision de la ville que veulent donner des consuls, d'où de multiples refus de prêter les documents conservés dans les archives et ce pendant toute la période. La majorité de ces refus concerne les documents fiscaux, surtout si ceux-ci sont demandés par une cour de justice. Il leur est intolérable que le pouvoir, qu'il soit l'émanation du roi ou de l'archevêque de Lyon, puisse avoir le même accès qu'eux à l'identité de la ville grâce à ces documents : dans ces refus il y a toujours le vague pressentiment que cette demande pourrait nuire à la ville « car l'on ne scet à quel fin ilz demandent ladite copie »<sup>868</sup>. Ils utilisent aussi leurs refus répétés en les transformant en argument d'autorité, indiquant que les documents ne seront « point produys ne exhibez autmoyns en jugement, veu qu'il ne fut jamays fait »<sup>869</sup> : la référence

<sup>867</sup> Les conseillers reconnaissent l'écrit comme indiscutable, comme le montre la discorde sur le poids du pain avec les représentants de l'archevêque en 1419 : « ilz ont esté de conclusion que l'on rende aux officiers de monseigneur de Lion les poys du pain, et que Hervy, esleu par messires les consulz à peser les pains, feice son serement ausdis officiers, actendu qu'ilz en ont usé le temps passé, comme appert par les registres de leur court et de cy en là fera ainsi », 1419, RCL1 p.189. Le consulat s'incline et le conflit prend fin dès que les membres du chapitre prouvent que leurs revendications sont confortées par des documents tirés de leurs registres.

<sup>868</sup> « Ilz ont concluz que l'on ne baillera ne monstrera à la court séculière de Lion ne vision, ne copie de la sentence donnée par mestre Girard Mestre sur le fait des pains, [...], pour ce car l'on ne scet à quel fin ilz demandent ladite copie », 1419, RCL1 p.184.

à la coutume, créée par les différents consulats, est à la base de leur argumentaire. Dans la seconde partie du siècle, l'art de la rhétorique qui se développe, se traduit parfois par un refus outré hyperbolique pour décourager les demandeurs<sup>870</sup>.

L'autre argument qu'ils utilisent couramment tout au long du siècle est la protection des secrets des habitants, contre tout viol de l'intimité ; face aux agents royaux les conseillers s'identifient à la ville, personne morale incarnée en eux : c'est le refus de se dévoiler au roi. Cette démarche va très loin puisqu'ils prennent même des mesures de protection au cas où leurs documents tomberaient entre de « mauvaises mains », afin de minimiser les informations qui leur seraient subtilisées : « ilz ont ordonné que ceulx qui refferont les papiers des vaillant pour les tailles les refferont à la moytié des vaillans es habitans de la ville, afin que se aucuns officiers vouloient de force prendre lesdis papiers, qu'ilz ne puissent vrayement savoir les vaillans de la ville »<sup>871</sup>. Cette protection est évoquée même lorsque les demandeurs sont des Lyonnais : ainsi en 1449, lorsque Pierre Dupré demande à « veoir la nommée et denumbrement des biens tant de son feu père comme de son grand-père, comme aussi dudit Jehan Dupré son oncle, ilz ont conclu et ordonné que lesdis papiers soient exhibez et monstrez oudit Pierre, tant qu'il touche les nommées de sesdis feuz père et grant-père, et aussi la copie desdites nommées s'il les veulz avoir, et non point dudit Jehan son oncle »<sup>872</sup> ... Cette confidentialité absolue prouve combien les conseillers sont jaloux de leur propriété. En effet en 1451, ils refusent de « bailler vision des quernés depuis ledit an mil CCCXXXVI jusques à présent »<sup>873</sup> contenant les syndicats de la ville à Louis Chevrier lors d'un procès entre la ville et ce particulier : il ne s'agit que de mauvaise volonté puisque chacun connaît la teneur de ces syndicats qui sont lus en public chaque année lors de la saint Thomas quand les conseillers nouveaux prennent leurs fonctions.

Cette attitude est finalement dans la droite ligne de leur rapport aux archives : les conseillers ont seuls le privilège d'accéder à ces documents, ils ont la clé des coffres qui les renferment, ils font personnellement les inventaires et ne laissent à quiconque la

<sup>869</sup> « Ilz ont conclu que les quernés des taillies, lesqueulx demande Guillaume de Monpancier, panetier, estre exhibez en la cause qu'il a à l'encontre de ladite ville en la court des esleuz, et lesqueulx quernés lesdis esleuz ont appointé estre produiz, qu'ilz ne soient point produys ne exhibez autmoyns en jugement, veu qu'il ne fut jamays fait », 1448, RCL2 p.585. André Porte demande à voir les papiers lui interdisant de faire un édifice dans une rue de la ville, les conseillers lui répondent que « la coustume n'est pas de bailler par extrait telles actes, senon par contraincte ou commandement de justice et par ainsi qu'ilz n'en bailleront point si non par commandement de justice », BB352, 31 août 1481. Refus des conseillers d'accéder à la demande de l'archevêché : « l'on ne leur peut exhiber les papiers ne nommées » car c'est contraire à la coutume, 1512, BB30 f81v.

<sup>870</sup> Les conseillers refusent de donner le « rolle » des habitants de la ville au seigneur de Saint-Priest, n'hésitant pas à « [remonstrer] les dangiers, inconveniens et autres charges et foulle esquelz ladite ville pourroit tumber de bailler lesdits quernetz », 1478, BB16 f65.

<sup>871</sup> 1423, RCL2 p.43.

<sup>872</sup> 1449, RCL2 p.643.

<sup>873</sup> 1451, BB5 f146v-147.

possibilité d'approcher ces documents. La mémoire de la ville est leur unique propriété, et ils veillent jalousement sur ce privilège. L'éventualité que des personnes hostiles à la ville puissent mettre la main sur des papiers la concernant, pour les utiliser contre elle, provoque parfois des réactions alarmistes, qui sont peu en accord avec l'image d'un pouvoir maître de lui. Ainsi en 1479, maître Barthélemy Laurent, procureur et solliciteur de la ville, a été amené devant le roi, or tous les papiers des procès de la ville sont restés chez lui à Paris sans surveillance : aussitôt les conseillers décident d'« envoyer à toute diligence homme seur et féable à Paris pour retirer tous lesdites minutes de ladite ville de chieux ledit Laurent et les mectre ailleurs, en lieu seur, pour obvier à tous inconvenient et dangiers »<sup>874</sup>. D'une manière générale plus on avance dans le siècle et plus les conseillers ont conscience que tout doit être conservé précieusement dans les archives consulaires : toute perte ou appropriation par des particuliers renferment un danger potentiel pour la ville qui n'est plus maîtresse de sa mémoire<sup>875</sup>.

Quand l'obligation par justice leur est faite de montrer des papiers, ils utilisent des subterfuges pour protéger les informations, différant par exemple le prêt des documents : « pour ce que messire Jehan Paterin a demandé à lui estre portés les papiers de la taille de la ville l'on ne les lui baillera point, mes prendront par gracieuse continuation avec lui jusques après la venus de monseigneur le bailli qui est vers le roy »<sup>876</sup>. C'est une façon de refuser tout en mettant les formes, en prenant soin de ne pas être passible d'attaques en justice. Dans la seconde partie du siècle, les conseillers manoeuvrent de façon plus subtile, l'ouverture des archives est accordée mais elle est accompagnée de restrictions : généralement ils exigent que certains d'entre eux et le secrétaire soient présents pour surveiller la réalisation de copies des documents<sup>877</sup>. Les archives sont vraisemblablement mal rangées, une personne autorisée à les consulter pourrait en profiter pour recopier d'autres documents que ceux qu'elle a demandés, ou pire pour subtiliser certains papiers<sup>878</sup>. Dans ces conditions la surveillance est une nécessité absolue pour la sécurité du consulat. Il arrive aussi que les documents ne soient par prêtés intégralement : en 1512 l'envoyé du roi demande à voir les « *establies* » de la ville par crainte d'une invasion imminente des Suisses, le consulat décide alors « que par le gros non par le menu l'en luy pourra déclairé ordre et nombre des gens establiz sans les tropt exprimer »<sup>879</sup>. Il arrive parfois que les conseillers indiquent que le prêt ne se fera

<sup>874</sup> 1479, BB351, cahier 1, f15.

<sup>875</sup> Ainsi on demande à la veuve de Mathieu Amyot de rendre certains papiers appartenant à la ville « affin de recouvrer les sacz et pièces qui sont demourez en ses mains et obvier au danger de les perdre », 1503, BB24 f392v.

<sup>876</sup> 1423, RCL2 p.41.

<sup>877</sup> « Les dessus nommez conseilliers ont ordonné et apointé que, s'ilz estoient contrains et compellez, à la requeste de Jaquemet Torveon, de lui fere ouverture des archives de Saint-Jaquême, pour faire aucun extrait ou transump des papiers et autres documents de ladite ville, qu'il soit obey sans figure de plait et que ladite ouverture desdites archives soit faicte par deux ou trois d'iceulx conseilliers, appelé le procureur de ladite ville, et lesqueulx soient présens à faire lesdis extraitz », 1497, BB24 f94v.

<sup>879</sup> 1512, BB30 f62v.

que par morceaux afin que personne ne puisse subtiliser l'intégralité d'un document<sup>880</sup>.

Il reste associé aux archives l'idée d'une mémoire personnelle, qui n'a pas à être divulguée même au roi ; personne n'a le droit de connaître le contenu de ces documents. Les conseillers ne veulent renvoyer que l'image qu'ils souhaitent de leur ville et d'eux mêmes.

### **B) L'ÉCRIT, UNE ARME À DOUBLE TRANCHANT.**

L'écrit est bien un signe de pouvoir, mais c'est d'une autre façon qu'il est envisagé à partir des années 1490. Il devient le moyen supplémentaire de diffusion des informations et des décisions consulaires : les registres indiquent en effet une multiplication des placards émanant de la ville, qui mettent en avant le pouvoir consulaire. Certaines décisions sont placardées pour que nul ne les ignore : elles concernent la sécurité de la ville comme la garde des portes, notamment en temps de peste<sup>881</sup>, les lieux où l'on soigne les pauvres et les malades<sup>882</sup>, ou le commerce<sup>883</sup>. Un cas en 1494 est emblématique : l'écrit est utilisé par le consulat pour dénoncer ceux qui refusent de payer l'impôt. Des panneaux explicatifs sont fixés sur leurs portes qui sont aussi scellées pour dénoncer leur comportement<sup>884</sup>, un geste de rétorsion très symbolique : on scelle la porte de leur

<sup>878</sup> Cependant il semble qu'il y ait des exceptions : certains notables qui ont la confiance des conseillers ont la possibilité d'emporter chez eux des documents. Ainsi en 1493 « pour plutost mectre fin es papiers nouveaulx [des nommées] et iceulx perachever pour ce qu'ilz sont hatifz pour mectre denier sur, ont ordonné que maistre Barthélemy Bellièvre qui a charge d'y besoigner pourtera si bon lui semble les quarnetz en sa maison pour plus aisément et à moins de perte de temps y pouvoir besoigner et prendre ung clerc ou deux pour luy aider jusques à ce que Humbert Mathieu pourra vacquer », 1493, BB21 f14. Il est vrai que Bellièvre n'est pas n'importe qui : c'est un notaire, de surcroît conseiller en 1493, mais cet exemple prouve tout de même que les papiers sortent parfois facilement des archives. Cela pourrait expliquer la disparition de certains d'entre eux, non rendus par oubli ou perte.

<sup>880</sup> Pour la révision des papiers faite par des commis, le consulat décide que « l'en leur baillera lesdits papiers quernet par quernet, l'un après l'autre par recepisse », 1516, BB34 f126.

<sup>881</sup> Personnes nommées pour la garde des portes « selon les pataffles miz esdites portes », 1508, BB25 f250 (on remarquera l'emploi un peu surprenant du terme de « pataffle » dans ce contexte, puisqu'il désigne habituellement un tarif affiché sur la place publique) ; en temps de peste « a esté fait ung tableau qui sera leu et monstré à ceulx qui voudront entrer en ladite ville » par les gardes des portes, 1519, BB37 f294.

<sup>882</sup> « ... pour l'hospital de saint Eloy, l'on y face ung escripteau pour remonstrer qu'il y a hospital pour les pouvres », 1500, BB24 f228v.

<sup>883</sup> C'est d'ailleurs le seul exemple pour la période antérieure à 1490 dans les registres : le secrétaire évoque en 1421 à propos de la détermination des droits d'entrées « certaines autres marchandises contenues es cédulés affixés es portes de ladite ville », RCL1 p.314. Ces feuilles volantes sont communément utilisées dans les villes (plus encore à partir du moment où se diffuse l'imprimerie) : il en existe de toutes sortes, faire-parts, affiches, gravures, prospectus, placards... Affichés dans les tavernes (comme le montre les tableaux de Bruegel), sur les portes des églises (cf. les thèses de Luther à Wittenberg), où sur les piliers des halles des marchés, ils familiarisent la population à l'écrit. Pour plus de précisions voir N. Petit, L'éphémère, l'occasionnel et le non-livre (XV<sup>e</sup>-XVIII<sup>e</sup> siècle), Klincksieck, Paris, 1997.



boutique pour les empêcher de gagner leur vie, tout comme eux scellent le déshonneur de la ville en empêchant ces levées d'impôt pour le roi. Ils sont désignés de cette façon à la vindicte populaire, une manière de détourner sur eux le mécontentement des contribuables les plus modestes ayant le sentiment que d'autres plus riches sont exempts d'impôts. Où sont la concorde et l'idée de l'union de la ville dans cette décision ? Il semble que cela soit surtout une menace intéressante pour contraindre les délayants à payer. Il existe aussi un tableau au consulat qui affiche le prix du pain<sup>885</sup> : il faut donc aller chercher cette information à l'hôtel commun, ce qui souligne le contrôle que les conseillers entendent avoir et imposer aux boulangers pour le bien commun.

Ces écrits ont une valeur importante aux yeux des conseillers, pourtant beaucoup d'habitants ne savent pas lire ; il semble de surcroît que tous ces placards soient en français. A qui s'adressent donc ces documents ? Il est probable que ce soit aux classes moyennes, celles qui sont les plus remuantes, composées d'artisans modestes qui savent lire et qui sont souvent à l'origine des contestations en ville. Un écrit institutionnel, utile et contrôlé se répand dans la ville.

Les notions de vérité et d'exactitude sont associées à l'écrit<sup>886</sup>, il est donc impératif de surveiller les productions des particuliers pour éviter les esclandres et la propagation des rumeurs. Cet aspect est pris en compte à partir des années 1480 : le pouvoir de ce qui est écrit implique de contrôler tout ce qui pourrait être diffusé sous cette forme dans la ville. C'est pourquoi le consulat impose d'être consulté chaque fois qu'un habitant entend écrire ou faire graver quoi que ce soit dans un lieu public. Ainsi Benoît Clavel doit venir faire une requête devant les conseillers pour qu'ils acceptent « de luy imputer licence et faculté de mectre par escript en une pierre qu'il voudroit fere poser et assigner en la muraille dudit hospital, la fondacion par luy fecte de quatre messes qu'il veult estre dictes audit hospital chacun an perpétuellement »<sup>887</sup>. Cet épisode est anodin, mais d'autres habitants ont bien compris que l'écrit pouvait constituer une menace pour le pouvoir : en

<sup>884</sup> Certains refusent de payer l'impôt, donc la levée traîne : « ont lesdits conseillers arresté que l'en fera seeler les portes des boutiques des refusans ou délaïans paier. Et que l'on y mectre peninceaux en signifiant ledit seel tant es propriétaires que es inquilins [= locataires] desdites maisons », 1494, BB22 f18.

<sup>885</sup> « De la requeste faite par les boullengiers tendant affin de fere essay de la cuysson du pain, pour ce qu'ilz dient que l'essay dernier fait selon le tableau estant en l'ostel commun n'a pas esté bien carcullé ains est excessif à leur préjudice », 1497, BB24 f132 ; cuisson du pain « à XVIII blans le bichet et selon le tableau estant en l'ostel commun », 1507, BB25 f156v.

<sup>886</sup> On met tout en œuvre pour que la véracité d'un document soit incontestable. Dès que l'on fait un double on prend soin de certifier qu'il est réalisé d'après l'original : « ont esté d'opinion que le procureur de ladite ville leur demande le double d'icelles leurs lectres, collacionné aux originaux pour y mieux et plus seurement délibérer soit en voye amiable ou en voye de justice », 1470, BB15 f112.

<sup>887</sup> 1488, BB19 f78v. Autre exemple : en 1496, Guillaume Darien « a fait requeste à mesdits sires les conseillers contenant que quelque homme de bien, qu'il n'a voullu nommer, ayant sa dévotion à monseigneur saint Gilles, voudroit mectre une ymaige à l'onneur de Dieu et révérence dudit saint en certaine place qu'il estre propice au devant la chapelle saint-Nicolas à la porte de pont du Rosne » ; les conseillers donnent leur accord mais à condition qu'il « n'y mecte point ses armes ne escripture sans leur licence et congié », 1496, BB24 f24.

1487, la banque de Néry Cappon, qui veut être remboursée des 6 000 livres empruntés par le consulat, menace de prendre les noms des cautions « et par escripteaulx les fere nommer par les carrefours de ladite ville » si rien ne lui est reversé rapidement<sup>888</sup>. Les prêteurs et cautions sont des conseillers, divulguer leur nom de la sorte serait une lourde atteinte à leur honneur, puisque le scandale pourrait se propager dans toute la ville et sortir du cadre feutré du consulat. Ce banquier l'a bien compris et sa menace est une manière de faire pression sur les conseillers et leurs amis notables.

Tout écrit d'un particulier doit obtenir l'aval de la municipalité pour exister légalement. Les conseillers ont peur de l'écrit non contrôlé dans la ville, qui pourrait se retourner contre la ville et contre eux. En 1489, la population s'agite à cause de mauvaises récoltes, le blé commence à manquer et des rumeurs se mettent à circuler en ville que « l'en avoit deffendu la traicte en Bourgogne, au Daulphiné, en Dombes desquelz lieux ladite ville avoit acoustumé estre pourvue. A cause de quoy et pour ce que l'en avoit dit que les aucuns de ladite avoient bléz en greniers »<sup>889</sup>. Selon les registres, ces bruits sont amplifiés pour la première fois par leur mise par écrit : il est rapporté aux conseillers qu'il « avoient esté diz plusieurs lengaiges mal sonnans fectes plusieurs murmuracion et telle que à la croix du pont de Saonne et en plusieurs autres lieux de ladite ville, avoient esté affigez et coullez occultement certains escripteaux par lesquelz estoient menassez les gens de la justice et conseillers de ladite ville »<sup>890</sup>. Même si le nombre de personnes sachant lire reste faible dans la population<sup>891</sup>, tous ceux qui ne maîtrisent pas la lecture attribuent à l'écrit un statut de vérité irréfutable, ce qui inquiète les conseillers.

Certains ex-conseillers ont parfaitement compris ce pouvoir de l'écrit et cherchent à l'utiliser à leurs propres fins. Ainsi en 1515, Jean Salla, ancien conseiller<sup>892</sup>, tente de s'approprier une tour des murailles de la ville<sup>893</sup>, qui se trouve au fond de son jardin : les conseillers rapportent que « combien que l'on eust mis les armes de ladite ville en icelle tour avec ung écripseau contenant *Ceste tour est à la ville*, néantmoing puis peu de temps en ça ledit Salla a mis en icelle tour ses armes et ung escripteau contenant telles parolles : *Jehan Salla a faict faire ceste tour*. Et pour ce que à l'advenir les armes et escripteau faict et mys par ledit Salla pourroit tourner à conséquence et ledit Salla ou les siens et successeurs en pourroit prétendre possessoirs. A ceste cause a esté ordonné que l'on face abbatre lesdites armes et escripteau dudit Salla »<sup>894</sup>. Cette tentative est

<sup>888</sup> 1487, BB19 f163.

<sup>889</sup> 1489, BB19 f138v.

<sup>890</sup> 1489, BB19 f138v.

<sup>891</sup> Pour faire connaître une décision, il faut toujours faire une criée : « faire publier et interiner les lectres royaulx devant la cour du roy en ceste ville. Et samedy les faire publier par les carreffours de ladite ville à son de trompette et voix de crie affin que personne n'en puist prétendre cause d'ignorance », 1506, BB25 f38v.

<sup>892</sup> Il a été élu en 1507-1508.

<sup>893</sup> Entre saint-Paul et saint-Just.

une atteinte au pouvoir de la ville : les conseillers interviennent immédiatement, conscients que cette appropriation induite pourrait être légitimée par le temps si rien n'est fait. Les conseillers tentent de canaliser l'écrit, car pour garantir leur pouvoir, ils doivent toujours contrôler ce qui se dit dans la cité ou ce qui peut s'y écrire. Seul l'écrit institutionnel devrait être diffusé en ville. Le consulat est le seul lieu où l'on peut dire et écrire les choses sans crainte des conséquences puisque le secret des débats est garanti, même si les conseillers ont toujours l'inquiétude que des informations filtrent jusqu'à la population ou parviennent aux oreilles des autres pouvoirs.

Malgré cette surveillance, les années 1510 voient la multiplication de l'utilisation de l'affichage comme façon de régler des comptes dans la population. Il est difficile de mettre en rapport de façon certaine ces comportements avec le développement de l'imprimerie car dans tous les exemples que dénoncent les registres de la ville, il n'est jamais dit que ces écrits sont imprimés. Beaucoup de tensions semblent en effet exister entre les différentes communautés de marchands étrangers résidant à Lyon. En 1511, des menaces et des insultes sont placardées anonymement en ville contre certains marchands : « monsire le courier de Lyon, Guillaume Guerrier a envoyé ung des placartz escriptz en grosses lectres parmy les carrefours de ceste ville, contenans telles paroles : *Marraus, vuydez, vuydez, car si ne vuydez, le boys encherir ferez, et vous gardez de Tholose aprocher car si vous y allez, brulez serez ainsi qu'a esté de Molyna, docteur in medicina*. Lesquelz placartz l'en ne scet qui les a faitz ne placquez, au moyen desquelz placatz plusieurs marchans de Montpellier et d'Espagne fréquentans les foires dudit Lyon, combien qu'ilz ne soient marraux, néanmoingz car ilz sont du quartier d'Espagne, le peuple présume que c'est contre eux »<sup>895</sup>. Un problème similaire se produit en 1517 lorsque des marchands suisses se plaignent des Lucquois qui ont non seulement placardé des écrits diffamatoires mais qui y ont ajouté des dessins les représentant enchaînés en enfer<sup>896</sup>. Dans chacun de ces cas, le consulat réagit rapidement et avec inquiétude : les conseillers ont peur que les marchands étrangers ne prennent ombrage de ces attaques, quittent Lyon et ne fréquentent plus ses foires<sup>897</sup>. De plus l'honneur de la ville est en jeu : si Lyon a une mauvaise image auprès des étrangers, cette méfiance rejaillira sur la réputation des conseillers. L'écrit échappe donc au contrôle strict des conseillers.

<sup>894</sup> 1510, BB28 f184v.

<sup>895</sup> 1511, BB28 f323.

<sup>896</sup> « Touchant les patafles qui a esté plaige par les Luquoyz en ceste ville contre les Suysses et ont mys et adjousté au pié et outre la signature, ung enfert avec certains Suysses enchainantz qui est chose inacoustumée et que jamays n'a esté fait en ceste ville et pourroit irriter lesdits Suysses sans cause contre la ville, a esté ordonné le remonstrer audits Luquoyz à ce qu'ilz ostent ledit enfert et diable autrement que l'en les fera appeler en justice », 1517, BB37 f61.

<sup>897</sup> Les conseillers « ont demandé que l'en saiche qui c'est qui a fait et mis lesdits placartz affin que pugnicion en soit fecte, aultrement seroit donner occasion ausdits marchans estrangiers mesmement d'Espagne et de quartier du Pays Bas absenter ladite ville. Surquoy a esté ordonné s'enquérir secrètement et par informacion de ceulx qui ont mis lesdit placartz affin d'en faire pugnicion comme de raison », 1511, BB28 f323.

La multiplication et donc la banalisation des écrits s'accompagnent d'une prise de conscience qu'ils peuvent devenir dangereux. La crainte principale des conseillers est que des particuliers obtiennent des documents contre la ville, utilisables lors de procès. Cette inquiétude est partagée par les consuls de nombreuses villes : en 1479 deux consuls de Saint-Symphorien leur demandent conseil au sujet d'un procès qu'ils ont avec deux de leurs administrés, les frères Charpin qui se prétendent anoblis. La multiplication des procès entre les communautés et certains habitants anoblis, souvent par l'achat de biens nobles ou par l'acquisition d'offices, est un souci récurrent. Il importe donc de décourager les prétendants aux exemptions d'impôts de se pourvoir en justice. Les conseillers lyonnais répondent de la façon suivante à leurs confrères :

**« il leur sembloit que lesdits habitans de Saint-Symphorien préallablement devoient avoir tous les minutes de leur procès, si possible leur estoit, puis faire veoir ledit procès par troys ou quatre des plus fameulx et souffisants docteurs de cestedite ville, affin de veoir si à la conduicte dudit procès a eu aucune faulte et les points esquelz lesdits conseillers généraulx se sont arrestéz, pour puis advisé, par quelle voye l'en pourra obvier aux entreprises desdits Charpin. Et ce fait lesdits conseillers sont délibéréz si par lesdits docteurs est ainsi avisé de conforter, aider et conseillers lesdits supplians en tout ce que possible leur sera et que faire pourront »<sup>898</sup>.**

Il est nécessaire de faire appel à des spécialistes du droit pour lutter contre les demandes de certains habitants : les conseillers de Lyon connaissent les mêmes soucis avec des particuliers qui se disent nobles et exempts d'impôts. Leur suggestion montre aussi que c'est l'écrit qu'il faut attaquer, la forme avant le fond : les vices de procédure permettent d'annuler ou de faire traîner en longueur ce type de conflit<sup>899</sup> ; les particuliers se laisseront peut-être. Cette attitude, très moderne face à l'écrit juridique, est due certainement au fait que les conseillers sont pour beaucoup des juristes ou qu'ils ont eu à participer à de semblables affaires à Lyon. La maîtrise de l'écrit passe par la connaissance de ses failles : il est possible de le contrer en cherchant les erreurs dans sa rédaction pour le décrédibiliser. Mais cette méthode est à double tranchant, elle peut servir aux individus contre le consulat, d'où les soins apportés aux vérifications des documents consulaires : les conseillers travaillent à rendre leurs documents formellement parfaits pour éviter ce genre de problème. L'écrit devient un outil de puissance complexe, dont la maîtrise des règles de production asseoit le pouvoir de celui qui les possède. La professionnalisation du consulat, le recrutement de grands juristes sont donc indispensables pour assurer le pouvoir consulaire.

Nous avons déjà longuement évoqué la nécessité pour le consulat de réaliser des

<sup>898</sup> 1479, BB351, cahier 1, f15.

<sup>899</sup> Cette pratique est communément utilisée : dans son ouvrage Les origines médiévales du contentieux administratif (XIV<sup>e</sup>-XV<sup>e</sup> siècles), K. Weidenfeld consacre la première partie de son chapitre sur « Les moyens d'invalidation des actes » aux vices de procédure (p.48-57) et donne de nombreux exemples de leur utilisation à cette époque. Ainsi en 1479 Louis XI présente au Parlement une ordonnance sur la draperie : les parlementaires profitent d'un défaut de forme pour substituer leur propre appréciation à celle du souverain législateur. Les origines médiévales du contentieux administratif (XIV<sup>e</sup>-XV<sup>e</sup> siècles), Romanité et modernité du droit, De Boccard, Paris, 2001, p.81.

documents parfaits pour éviter toute contestation, et surtout de conserver précieusement ces preuves<sup>900</sup>. Or malgré le soin et l'attention manifestés par les consuls, ils doivent subir plusieurs déconvenues liées à leurs écrits. Certains tentent d'imiter en leur faveur des documents consulaires : en 1506 quelqu'un rédige faussement un laissez-passer au nom du maître des ports et du procureur de la ville, pour laisser sortir de nuit une personne de Lyon<sup>901</sup>. Pour la première fois, les registres nous apprennent qu'il est possible que des documents consulaires soient contrefaits. Les conseillers s'émeuvent de ces pratiques : est-ce à donc leur première déconvenue ? Impossible de trancher, peut-être que ce genre d'incident était autrefois étouffé. Il se trouve aussi en 1511 un fermier indélicat qui est accusé d'avoir rendu à la ville de faux comptes<sup>902</sup> : l'existence de faux documents est une atteinte à l'honneur du consulat et pourrait compromettre les conseillers, c'est pourquoi il est immédiatement destitué.

C'est surtout la crise de 1497 qui secoue les conseillers : des particuliers attaquent en effet le consulat devant le roi pour malversation, sous-entendant que les estimés sont truquées<sup>903</sup>. Tous les documents des impôts doivent être fournis en justice pour vérification ; c'est aussi le signe le plus net que les documents du consulat et les conseillers sont liés, attaquer la validité des uns c'est mettre en doute l'honneur des autres, les productions du consulat sont à son image, elles reflètent une partie de son identité. Or la possession jalouse des informations sur la ville est quasiment de l'ordre du réflexe conditionné : le trésorier de la ville, Jean de Bailleux, rejette la demande des envoyés du roi « pour ce qu'il avoit le serement à ladite ville a différé baillier lesdits

<sup>900</sup> La conservation des écrits dans les villes italiennes est aussi d'abord dans un but de protection : les municipalités conservent des preuves pour parer à toute attaque en justice. Voir l'article de T. Behrmann, « Pragmatic literacy in the Lombard City Communes », dans *Pragmatic Literacy, East and West, 1200-1300*, édité par R. Britnell, Woodbridge, 1997, p.25-41.

<sup>901</sup> « Mesdits sires les conseillers ont esté advertiz que dimenche dernier passé, entre X et XI heures demy, le maistre des portz escripvit et signa unes lectres adressées au commis ayant la garde des clefz des portes de la ville au pont du Rosne, dont la teneur est telle : *Monseigneur le portier, laissez passer le présent porteur qui s'en va pour les affaires du roy. Escrip à Lyon le VIII<sup>e</sup> de février. Secondin Viel.* Et unes autres lectres dont la teneur est telle : *Garde des clefz au pont du Rosne, laissez passer le présent porteur, lequel s'en va pour les affaires du roy et à celle ne faictes point de reffus, ainsi signé Garbot.* (...) Et après la vision d'icelle lectres maistre Denys Garbot, procureur général de ladite ville a desavoyé les lectres signées de son nom, lesquelles ont esté et sont faulces et contrefaictes, entendant pour ce pugnition en estre fecte. Et après a esté ledit maistre des portes mandé et est venu, lequel a recogneu avoir escript et signé les lectres signées et son nom cy devant inserrés. Et au regard des autres signées du nom de Garbot a dit qu'il ne les veist jamais », 1506, BB24 f535.

<sup>902</sup> Jean Guérin « a renduz faulx compte et baillé en reste grant quantité de nommez esdits restes qui luy avoient payéz comme appert par plusieurs de ses quictances, signées de sa main et de son commis. (...) Veu qu'il a malversé en ladite charge de recepte », il est destitué, 1511, BB28 f282v.

<sup>903</sup> Une attaque d'un même genre avait touché le consulat en 1449, mais elle émanait de deux frères en procès avec la ville pour le calcul de leur impôt, et n'avait pas eu de conséquence : « pour ce que ledit Hugonin Tardu, en plédeant, proposa que les quernés desdites taillies, produiz par la partie desdis conseillers, estoient faulx et qu'il les vouloit impugner de faulx, qu'il soit mis en délibération de conseil et que, s'il se treuve avoir injurié aucunement par ledit pléder le corps de ladite ville, qu'il en soit pugny par bonne justice », 1449, RCL2 p.613.

papiers sans le sceu et consentement d'icelle ville »<sup>904</sup>. Les conseillers font des difficultés pour montrer ces papiers comme par le passé, « car en faisant exhibicion desdits papiers, l'on manifesterà la povreté ou la richesse de ladite ville, le dénombrement des feuz et habitans en icelle qui pourroit estre cause au temps à venir de facillement et plus hardiment assaillir ou piller ladite ville et pourroit l'on congoistre par ce moyen et savoir les povretez ou les richesses dont plusieurs inconveniens s'en pourroient ensuivre »<sup>905</sup>. Mais comme précédemment, par crainte du courroux royal, ils cèdent et montrent les documents, non sans avoir assorti cet accord de conditions restrictives : tout doit se passer sous les yeux des conseillers et des notables de la ville, à l'hôtel commun, les papiers ne peuvent en aucun cas sortir de leur sanctuaire<sup>906</sup>.

Mais ce qui fait aussi céder les conseillers est la défense de leur honneur : ne pas donner ces documents c'est risquer de donner corps à l'idée qu'ils avaient commis « quelque faulte, dont souppeçon perpétuel leur en demourroit, laquelle chose ilz ne devoient vouloir pour tout l'or du monde »<sup>907</sup>. L'honneur dont il s'agit n'est pas celui du consulat, mais bien celui individuel de chacun des conseillers. L'affaire est tellement grave qu'on s'inquiète de pouvoir trouver des candidats au poste de conseillers les années à venir : être submergé de travail ne rebute pas les gens, en revanche risquer son honneur est impensable<sup>908</sup>. C'est la seule fois où ces conséquences néfastes pour l'institution consulaire sont évoquées. Les conseillers acceptent l'enquête des envoyés royaux non pas pour le bien commun de la ville, mais d'abord pour laver leur honneur : d'ailleurs dans les paragraphes rapportant ces évènements, le couple vérité-mensonge n'existe que pour appuyer celui d'honneur-deshonneur...<sup>909</sup> Les envoyés du roi blanchissent les conseillers : ils « avoient veu et visitez iceulx papiers que l'on avoit à entendre au Roy que les conseillers avoient beaucoup plus imposé de deniers qu'ilz ne devoient pour l'emprumctz environ quarante mille francs. Et qu'ilz desroboient le menu peuple, laquelle chose ne feust, s'est trouvé ains le contraire qu'ilz ont bien et honnestement gouverner et

<sup>904</sup> 1497, BB24 f74.

<sup>905</sup> 1497, BB24 f75v. Cette crainte est aussi partagée par les notables qui optent pour le même style hyperbolique pour imaginer les conséquences qu'une telle présentation des estimés induirait : ils disent que « tant qu'il touche de bailler les papiers et chartreaulx des XVIII deniers, ilz ne les doivent point bailler ne monstrer pour le dangier qui en pourroit advenir. Car par ce moyen la puissance ou povreté et le dénombrement des habitans de ceste ville se pourroit clairement et promptement savoir tant par les ennemys du roy nostre sire que par autres, par quoy iceulx notables et maistres des mestiers ont deffendu et deffendent esdits conseillers de non bailler lesdits papiers », 1497, BB24 f77v.

<sup>906</sup> « Toutefois pour non irriter le roy, s'il vouloit que lesdits papiers feussent veuz, l'on luy doit supplier qu'il les face veoir céans hostel commun de ladite ville sans les transportez ailleurs et sans en retenir ne faire aucun double », 1497, BB24 f78.

<sup>907</sup> 1497, BB24 f79.

<sup>908</sup> « Pareillement que en usant de tels commissions l'on travailleroit ceulx qui devroient estre soulagez c'est assavoir lesdits conseillers qui ont toute la peine et le soing des affaires commis et quant en lieu de remunéracion ilz auroient vexacion, l'on ne trouveroit personne qui voulsist prendre ne accepter la charge du consulat qui seroit moyen de mectre ladite ville en désordre et toutalle perdicion », 1497, BB24 f75v.

qu'ilz n'y ont trouvé aucune faute sinon par adventure qu'il y peut avoir quelque inégalité, laquelle chose ilz ne pourront et ne sauront obvier pour ce qu'ilz ne cognoissent au vray les fautes de habitans »<sup>910</sup>. Cet épisode marque fortement le consulat, puisqu'en 1509 il y est fait référence pour justifier un contrôle strict des comptes de la ville<sup>911</sup>.

Les registres de la ville soulignent combien les conseillers ont un rapport passionnel avec l'écrit. La conservation de la mémoire urbaine et de leur rôle, en tant qu'acteurs de la vie politique lyonnaise, conduit les consuls à se donner de plus en plus de mal pour garder et classer les archives de la ville. Pourtant il faut attendre le milieu du XVI<sup>e</sup> siècle pour qu'une histoire de Lyon soit rédigée, suivie par d'autres, à la gloire de l'institution consulaire<sup>912</sup>. La prise de conscience tout au long du XV<sup>e</sup> siècle du caractère indispensable des archives consulaires est certainement à l'origine de ces œuvres historiques. Leur réalisation, qui peut sembler tardive en comparaison de ce qui se passe dans les cités marchandes italiennes ou allemandes à la fin du moyen-âge, est rendue possible par cette évolution capitale des mentalités.

L'autre aspect essentiel du rapport qu'entretiennent les conseillers avec les écrits consulaires est lié à leur volonté de réaliser des documents parfaits, reflétant la perfection morale et professionnelle des membres de l'institution. L'épisode de 1497 est emblématique : les détracteurs des conseillers cherchent en vain le miroir de leurs turpitudes dans leurs nommées. Mais la victoire du consulat n'est que temporaire : la querelle très grave qui éclate en 1515 entre les conseillers et une partie de la population reprend ce même type d'accusations<sup>913</sup>.

<sup>909</sup> « Mesdits sires les conseillers se doivent justifier pour leur honneur et descharge et pour monstrier que les inventeurs de ceste matière sont faulx et desloyaulx au Roy », 1497, BB24 f77v ; « ceste matière touche leur honneur ou deshonneur dont ils se veullent justifier et monstrier que faulcement ilz ont esté accusez par quoy sont délibérez y procéder par bon conseil au moins mal qu'il pourront (...) pour leur descharge et pour oster toute souppeçon », 1497, BB24 f80 ; « ce sera à l'onneur et louange desdits conseillers s'il est trouvé qu'il n'y ait faulte et au vitupère, deshonneur, infamyte et opprobre des accusateurs et inventeurs de ceste matière », 1497, BB24 f80v.

<sup>910</sup> 1497, BB24 f91v.

<sup>911</sup> « Il sera bon de comectre ung contrerolle ordinaire tant que durera l'oeuvre du pont et autres réparations de la ville, qui fera papier de contrerolle et sera tenu assister à tous acquestz tant de pierre, chaulx, mortier, boys et autres matières que s'achaptera pour ladite réparation de ville et escripra audit papier les receptes et les fraiz qui se font et feront pour oster toute suspicion et aussi pour obvier es inconvéniens et danger qui pourroient advenir s'il advenoit que le roy commist quelque commissaire à veoir les comptes de ladite ville comme autrefois a esté fait et qu'on ne puisse prétendre cause de suspicion », 1509, BB28 f86.

<sup>912</sup> Les Mémoires de l'histoire de Lyon, de G. Paradin de Cuyseaulx, datant de 1573, furent dédiées aux « nobles, honorables et très vertueux seigneurs, messieurs les consulz, échevins, syndicz et notables citoyens du Consulat de la cité de Lyon », et leur auteur a pour unique mérite, selon A. Kleinclausz, d'avoir été un précurseur (Histoire de Lyon, *op. cit.*, Introduction : p. VI.). L'Histoire véritable de la ville de Lyon, de Cl. De Rubys reconnaissait l'insuffisance de l'ouvrage de Paradin et promettait de « purger l'histoire de Lyon d'une infinité d'absurdités et mensonges, de ceux qui en ont escript avant lui » : Rubys s'est un peu vanté sauf pour ce qui concerne l'histoire municipale, qu'il connaissait bien pour avoir été procureur général de la ville de 1565 à 1595. Voir aussi à ce sujet F.Z. Collombet, Etudes sur les historiens du Lyonnais, Genève, 1969.

## Ecrits et mémoire : Conclusion

Les registres de la ville révèlent comment les conseillers et le secrétaire créent la mémoire consulaire, en cherchant à définir une norme englobant ce qui doit être considéré comme archive et comment les productions écrites de l'institution doivent être pensées et réalisées. Les registres consulaires, écrits par le secrétaire, réalisés selon les règles définies par les conseillers sont le témoignage de ce que les élites lyonnaises jugent digne de figurer par écrit, et de la façon dont se constitue leur mémoire. Les conclusions qui ont été apportées rejoignent celles de P. Geary dans son ouvrage, La mémoire et l'oubli à la fin du premier millénaire<sup>914</sup>. Les supports de conservation de la mémoire, le choix des choses à se remémorer et les modalités de la remémoration sont des éléments clé pour comprendre quelle image les consuls lyonnais cherchent à renvoyer. La mémoire de son passé est pour chaque institution la clef de sa capacité à répondre aux défis du présent ; sa perte est le pire des dangers. Cette approche pose les premiers jalons pour l'analyse de ce que peut être la mémoire collective de ce groupe : lien entre le présent et le passé, elle est sélective car elle ne garde que ce qui intéresse l'identité collective, c'est-à-dire ce qui favorise la solidarité et la mobilisation du groupe<sup>915</sup>. Le second thème que nous allons aborder s'inscrit dans cette dialectique : il n'existe pas de souvenir gratuit, toute mémoire poursuit un ou des buts précis (identitaire, moral, « publicitaire », ...) qu'il convient de démasquer. Dans le cas des consuls lyonnais, c'est la définition de leur identité qui est au cœur de ces documents. Quel idéal prend-elle pour modèle ? Comment se construit-elle ?

<sup>913</sup> Nous verrons ce conflit très complexe en détail dans le dernier chapitre de la troisième partie.

<sup>914</sup> P.J. Geary, La mémoire et l'oubli à la fin du premier millénaire, Aubier, Paris, 1996. Se rendre maître de la mémoire et de l'oubli est une des grandes préoccupations des groupes qui dominent les sociétés. Les oublis, les silences de l'histoire sont révélateurs de ces mécanismes de manipulation de la mémoire collective. Voir aussi J. Le Goff, Histoire et mémoire, Gallimard, Paris, 1977, réédition 1988.

<sup>915</sup> M. Halbwachs, La mémoire collective, Paris, PUF, 1950, réédition Paris, Albin Michel, 1997.



# Deuxième partie. Identités consulaires

## Introduction

L'expression « mentalités collectives » renvoie à l'idée que certains processus de pensée ou certaines croyances sont propres à un groupe : les individus ne pensent pas seuls, tout discours élaboré par un individu s'inscrit dans un discours collectif. C'est l'identité de l'individu que l'on tend à retrouver derrière le langage, il est donc primordial de bien comprendre comment elle se forge, et quels sont les modèles auxquels elle se réfère ou qu'elle rejette. Un individu ne correspond pas à une mentalité monolithique : ses comportements font référence à des mentalités différentes. Toute identité est un assemblage d'éléments hétéroclites<sup>916</sup>, résultant de l'itinéraire propre de chacun et des différents réseaux idéologiques auxquels il a été confronté, qu'il choisit d'imiter<sup>917</sup> ou dont il veut se différencier. De même, au sein d'un même groupe, il existe des écarts entre individus, qui s'expliquent par leur biographie. Appartenir à un milieu signifie épouser ses

<sup>916</sup> La notion d'identité est fort complexe, elle peut se décliner en plusieurs composantes : parmi ces nombreuses facettes, il y a ce que l'on peut appeler l'identité de fait, c'est-à-dire ce qu'on est ; il y a ce que certains psychosociologues (c'est le cas de l'école de Bristol) nomment l'identité de valeur, c'est-à-dire l'alignement de l'identité de fait sur l'image de soi. Il est évident que ces deux aspects ne nous sont que très difficilement repérables, nous n'avancerons que fort ponctuellement des éléments dans cette direction. C. Camilleri, G. Vinsonneau, *Psychologie et culture : concepts et méthodes*, Armand Colin, Paris, 1996.

habitudes langagières et mentales et son point de vue sur le monde, mais cette reconnaissance dans ce réseau idéologique n'implique pas nécessairement une fusion totale avec lui : certains individus veillent à toujours conserver une petite latitude personnelle dans leurs comportements<sup>918</sup>. Les changements qui peuvent intervenir dans ces mentalités sont généralement lents, car les schémas mentaux qui les constituent sont stables. Pourtant il arrive que de nouvelles idées, de nouveaux comportements supplantent d'anciens ; il faut alors s'interroger sur le rôle novateur de certains individus et sur la raison du comportement mimétique de l'ensemble du groupe. Cette recherche ne doit pas s'apparenter à une collecte de curiosités : c'est la façon dont se construit l'identité qui nous intéresse, la « sédimentation » des différentes strates qui la constituent, qui peuvent sembler cachées mais qui sont trahies par le langage<sup>919</sup>.

L'objectif de cette partie est de cerner les caractéristiques identitaires du groupe consulaire : sont-elles clairement définies, figées dès le début du XV<sup>e</sup> siècle ou bien évoluent-elles ? Répondre à cette interrogation revient à examiner trois aspects distincts de cette identité. Comment les conseillers se voient-ils ? Quelle image souhaitent-ils donner, et donc à quel(s) modèle(s) se réfèrent-ils pour définir les normes d'appartenance à leur groupe ? Il faut ensuite confronter cette image idéale et la réalité : les critères définis sont-ils acceptés par l'ensemble du groupe, correspondent-ils aux aspirations de tous ou bien existe-t-il une crise identitaire au sein du consulat ? Enfin, il convient d'établir une sorte de bilan : au début du XVI<sup>e</sup> siècle, l'identité consulaire se décline-t-elle au

<sup>917</sup> « Le caractère constant d'un fait social quel qu'il soit, est bien d'être imitatif. [...] En disant, en faisant, en pensant n'importe quoi, une fois engagés dans la vie sociale, nous imitons autrui à chaque instant à moins que nous n'innovions, ce qui est rare », Gabriel Tarde, Les lois sociales, Paris, Synthélabo, 1999, p.59-60.

<sup>918</sup> Ces réflexions s'inspirent des analyses de la sociologie, et sont résumées dans un article de E.M. Lipiansky, « Comment se forme l'identité des groupes », L'identité : l'individu, le groupe et la société, coordonné par J.-C. Ruano-Borbalan, Sciences humaines éditions, Auxerre, 1998, p.143-150. L'identité sociale qui se réfère à des catégories sociales où l'individu se range (homme, femme, jeune, père, ...) ainsi qu'à une combinaison de sous-identités, mobilisées en fonction des circonstances, constitue ce que l'on nomme aussi l'« identité d'appartenance » ou de « participation » : la communauté reconnaît l'individu comme un de ses membres et l'individu se reconnaît dans les modèles identificatoires et les prototypes valorisés par le groupe, on parle alors d'identification réciproque. Pour chaque individu la tendance générale est à valoriser *l'in-group* (groupe d'appartenance) et à dévaloriser *l'out-group* (celui auquel on n'appartient pas), ce qui favorise « l'esprit de corps », l'adhésion à la communauté, c'est aussi le moyen de renforcer la cohésion et le pouvoir. Ces réflexions sont au cœur de nos interrogations, puisque nous allons tenter de définir l'identité culturelle du groupe des conseillers, et de connaître les modèles auxquels ils se réfèrent pour construire et évaluer leur identité.

<sup>919</sup> M. Mollat proposait pour analyser les « sensibilités médiévales », de partir du langage des délibérations des conseils de ville, de chapitres ou d'assemblées, d'étudier ce qui préoccupe et émeut les hommes, leurs motifs d'action, leurs opinions, leurs actes, mais aussi de s'intéresser à la forme de leur discours et pas seulement au fond. J'éviterai d'employer le terme de « sensibilités médiévales » car il me semble trop vague et sujet à débat concernant ce qu'il recouvre exactement. L'histoire des sensibilités renvoie à l'appréhension immédiate des réactions (sentiments, gestes, attitudes) apparentées à l'intuition ; les indices de sa présence se retrouvent dans le langage. Si je ne retiens pas ce mot, je partage par contre l'analyse proposée par M. Mollat, « La sensibilité médiévale au temps des crises (XIV<sup>e</sup>-XV<sup>e</sup> siècles) », Etudes sur la sensibilité au Moyen-âge, Actes du 102<sup>ème</sup> congrès national des sociétés savantes de Limoges, 1977, Philologie et histoire, Paris, 1979, t.2, p.13-30.

singulier ou au pluriel ?

## Chapitre 1. Un consulat idéal

Dans son étude sur les conseillers de Francfort-sur-le-Main, P. Monnet a montré comment le cercle dirigeant crée son identité et renvoie l'image d'un groupe habilité à gouverner. La richesse, le mariage sont des conditions pour appartenir à l'élite, mais ne constituent pas le sésame pour accéder à ce groupe. Les règles spécifiques à respecter ne sont pas tant conçues pour se différencier des autres couches sociales de la ville, que pour prouver sa capacité à intégrer l'élite en maîtrisant ses règles. Ce sont « des procédés de vérification sociale et pas seulement de concurrence sociale (...). En plus de la domination politique, sociale et économique, le pouvoir culturel compose le dernier élément de la supériorité. La maîtrise des représentations et de leurs codes, la manière de les écrire et de les mettre en scène contribue à consolider l'échelle de domination »<sup>920</sup>.

Appartenir à l'élite politique de Lyon, devenir conseiller, obtenir et conserver le pouvoir impliquent de connaître les règles qui régissent le fonctionnement du groupe dirigeant. Comment les conseillers lyonnais définissent-ils donc ce que doit être un consul et un consulat parfaits ? Quelle image veulent-ils renvoyer d'eux et de leur pouvoir ? Mais il ne suffit pas de définir un modèle idéal pour qu'il existe, il faut aussi se donner les moyens de le diffuser et de le pérenniser. Nous avons vu précédemment que la rédaction des délibérations consulaires n'obéit pas seulement à un objectif de mémoire, mais aussi à un désir de servir le pouvoir municipal. Comment les registres aident-ils les conseillers dans cette construction de leur image ? Enfin, l'élaboration et le respect de ce modèle s'adressent nécessairement à un tiers : comment les conseillers et l'institution consulaire sont-ils perçus dans la cité après tous ces efforts ?

### I. Définition d'un consul idéal

Etre un consul idéal suppose de définir ce qui constitue les références d'un tel désir. Cette identité n'est pas donnée, elle se construit et se précise tout au long du siècle. Pour mettre en place cet idéal, des normes sont progressivement fixées pour définir le choix des consuls. Ces critères sont-ils effectivement respectés ?

#### 1. Le choix des candidats.

Les douze conseillers de la ville sont élus chaque année par les maîtres des métiers et leur nomination est annoncée le 21 décembre, devant toute la population à l'église saint-Nizier. Cependant en 1447, le mandat et la manière de désigner les conseillers sont modifiés : les conseillers sont dès lors élus pour un mandat de deux ans et sont renouvelés par moitié tous les ans<sup>921</sup>. Dans la seconde moitié du XV<sup>e</sup> siècle, six anciens

<sup>920</sup> P. Monnet, « Elites dirigeantes et distinction sociale à Francfort-sur-le-Main (XIV<sup>e</sup>-XV<sup>e</sup> siècles) », *Francia*, 27 (2000), p.117-162.

et six nouveaux conseillers siègent donc chaque année ensemble. C'est la seule réforme que connaît le consulat pour notre période.

Comment les conseillers sont-ils choisis par les maîtres des métiers ? Quels critères président à ces choix ?

#### **A) L'INDÉPENDANCE DU CHOIX.**

L'élection des conseillers par les maîtres des métiers est-elle libre ou subit-elle des pressions ? Dans la première moitié du XV<sup>e</sup> siècle, le contexte de la guerre de Cent Ans influence le consulat, et il existe bel et bien une pression royale qui pèse sur les élections. Elle est tangible lors de l'élection de 1417 :

**« Monseigneur Messire Philippe de Bonnay, chivallier et bailli de Mascon, fist faire le serement ausdessus dits conseillers d'estres bons et vrays subgiés et obéissants au Roy nostre sire, et ce selon la teneur de la composicion faite entre le Roy Philippe et l'arcevesque de Lion, pour lors l'an mil CCC et vint. Lesqueulx conseilliers et pluseurs de plus notables borgois de la ville firent le serement dessudit »<sup>922</sup>.**

C'est la seule et unique référence au XV<sup>e</sup> siècle de la création de la commune en 1320 par le roi de France Philippe le Bel, après un accord avec l'archevêque de Lyon, Pierre de Savoie. Cette allusion à l'année fondatrice du consulat et de ses privilèges, ainsi qu'au rôle joué par le roi de France pour l'émancipation des Lyonnais, est rappelée dans un contexte difficile pour la royauté : les nouveaux conseillers sont sommés de se souvenir de ce qu'ils doivent à la royauté. Le bailli de Mâcon leur fait prêter serment, ce qui est inédit car ce sont normalement les anciens conseillers qui exigent des nouveaux élus ces serments. En accomplissant ce rituel devant cet officier royal, les Lyonnais affirment et affichent ainsi leur loyauté envers le roi de Bourges, et promettent de faire leurs devoirs envers la couronne. Cet épisode est intéressant, car dans leurs serments on trouve plus généralement des éléments se rapportant à leurs devoirs envers la communauté de Lyon, « c'est assavoir de bien et leyalment régir et gouverner la police, soy assambler quant mandez seront et leur sera possible pour les affaires de ladite ville, tenir secret ce que sera fait et appoincté en conseil et faire toutes autres choses que ont acoustumé de faire leurs prédécesseurs consulz et sindiques de ladite ville »<sup>923</sup>.

Bien que les Lyonnais soient fidèles pendant toute la guerre au futur Charles VII, la proximité de la Bourgogne met la ville en situation délicate. En 1418, le roi se défie de la ville et par crainte de conseillers pro-bourguignons au sein du consulat, il casse l'élection :

**« les maistres des mestiers de la ville et notables ont esté d'accors que pour révérence des lettres du Roy, nostre sire, et de monseigneur le Daulphin, à eulx envoyées, les consulz de l'année présente demorront pour l'année avenir comme lesdis seigneurs le commandent par leurs lettres. Et pour ce lesdis**

<sup>921</sup> 1447, RCL2 p.557.

<sup>922</sup> 1417, RCL1 p.26.

<sup>923</sup> 1447, RCL2 p.530 ; idem : 1417, RCL1 p.37.

***maistres se sont départis de la première élection de conseillers nouveaux et ont eslit pour l'année advenir les conseillers de l'année présente, porveu que l'on fera le syndical de la première élection, à cause de la coustume, qui demorra clos sans publier. Item le syndical de la seconde élection qui sera publié, auquel seront enserrés les lettres du Roy et de monseigneur le Daulphin pour l'année advenir »***

924 .

Le roi a donc le pouvoir d'annuler ou de changer une élection. Ce cas reste cependant unique : des mesures d'exception sont prises parce que les Lyonnais sont accusés par un habitant de se préparer à trahir le roi au profit de la Bourgogne<sup>925</sup>. Les nouveaux conseillers choisis sont soupçonnés de ne pas être fidèles à la royauté, d'où cette cassation. La ville qui est en porte à faux avec le pouvoir royal ne peut refuser cet ordre de maintenir l'ancien conseil de ville. Si le déroulement de l'élection est donc bouleversé, cette annulation doit cependant tenir compte des règles habituelles, c'est pourquoi on attache tant d'importance à la non publication du premier syndicat.

L'indépendance reste difficile face au pouvoir royal, d'autant que le bailli de Mâcon vient s'installer à Lyon ; bien qu'unique, cette intervention directe du souverain marque les esprits et il est possible qu'elle explique en partie certains comportements. L'élection des conseillers est menée par les maîtres des métiers. On insiste particulièrement sur la concordance de leurs avis dans les registres, l'aspect des choix individuels est totalement escamoté par des formules telles que : « ont eslit, nommé et constitué, comme la plus grant et saine partie d'iceulx maistres de mestiers et par ces présentes eslisent, nomment et constituent conseillers et syndiques nouveaux... »<sup>926</sup>. Il est évident que l'on cherche à donner une impression d'unité en des temps troublés : cette image est certes destinée à la population, afin de la rassurer, pour que le consulat et les assemblées lui apparaissent être des pôles de stabilité. Mais peut-être que cette image est aussi destinée au roi : ces gages de bonne conduite seraient affirmés afin qu'il ne se mêle plus des élections.

## **B) LE MYTHE CONSULAIRE : LES CRITÈRES DU CHOIX.**

Les registres de la ville s'avèrent peu diserts quant à la façon dont les conseillers sont choisis par les maîtres des métiers : le secrétaire se contente seulement de rapporter la liste des présents lors de l'élection consulaire et les noms de ceux qui ont été finalement retenus comme conseillers. Nous ne connaissons jamais les avis individuels des maîtres des métiers, sauf lors de l'élection de 1489 : ce cas unique permet de mettre en lumière

<sup>924</sup> 1418, RCL1 p.92.

<sup>925</sup> Ce complot est en réalité une invention de Jean Le Viste, très riche docteur en droit lyonnais, « chef » de la bourgeoisie, mêlé de près aux activités municipales. Il se rend à Paris en août 1417 et feint de craindre l'élection à la fin de l'année d'un consulat pro-bourguignon. Le roi ordonne la surveillance des élections par ses officiers, puis pour plus de tranquillité casse le nouveau consulat de 1418. Les Lyonnais s'inclinent, mais apprennent rapidement le rôle que Le Viste a joué grâce à quelques lettres compromettantes tombées en leurs mains. Aussitôt des excuses publiques sont demandées et un procès est même engagé devant le Parlement. L'affaire s'achève sur un compromis, mais Le Viste perd tout crédit au sein de l'élite et n'est jamais réélu. A. Kleinclausz, *Histoire de Lyon. Des origines à 1595*, Lyon, 1939, réédition Marseille, 1978, tome 1, p.246-248.

<sup>926</sup> 1446, RCL2 p.521 ; idem : 1425, RCL2 p.159 ; 1433, RCL2 p.360.

les jeux d'influence au cours de l'élection, puisque tout le déroulement de la réunion est rapporté. Chaque maître <sup>927</sup> donne les noms des six notables qu'il veut pour conseillers ; l'ordre dans lequel ces hommes parlent est calqué sur la liste des maîtres des métiers, les avis sont donc clairement hiérarchisés. Cet extrait nous révèle aussi les treize critères qui président au choix des conseillers :

**« Il faut présupposer que chacun an l'en a accoustumé eslire douze conseillers dont les six doivent estre et demouré de la part de la ville devers le Royaume et les autres six de la partie devers l'Empire. Item que desdits douze conseillers l'on a acoustumé retenir les six qui ont servy l'an précédent et servent encoures afin que par eulx les autres six soient informez des affaires de ladite ville. Item au regard des autres six qu'il faut eslire avec lesdits six retenuz l'en doit en prendre trois deçà et trois delà la rivière de Saonne en ladite ville. L'on doit avoir regard de non prendre ne eslire les six qui sortissent dudit conseil, ne pareillement ceulx qui en sont sortiz l'an précédent afin de non les trop travailler. Item aussi l'on doit avoir regard de non eslire gens d'ung parenté comme père et filz, ou les deux frères ou l'oncle et le nepveu ou plusieurs cosins germains pour obvier à toutes pertes et faveurs indues. Item pareillement l'en doit avoir regard de non eslire gens qui soient officiers ou assermentez à autres qui soient ou puissent estre parties adverses de ladite ville, ne aussi gens qui ont procès, questions et débat contre la ville. Item en eslisant l'on doit avoir advis que ceulx que l'on eslit aient opportunité de vacquer et aient amour, vouloir et courage audit consulat car plusieurs en y a qui sont occupez en leurs affaires ou en la ville ou dehors tant qu'ilz n'y peuvent vacquer. Item eslire gens que soient de bonne corpulence et réputation et extime afin qu'ilz aient meilleur accueil, crédit et autorité et ne soient villipendéz. Item qui aient bonne faculté et puissance de bien pour aider et secourir à ladite ville quant besoing est, car telz vraysemblablement ont plus de craincte de mal fere et meilleur vouloir au bien commun pour ce qu'ilz ont plus à perdre et esquelz la chose touche plus. Item gens humbles et débonaires et les plus acompliz de vertuz que l'en peut cognoistre pour saigement traicter et conduyre le peuple et affaires communs de ladite ville. Item gens tractables froidz et arrestez pour entretenir le peuple en bonne amour et union. Item gens de bonne constance pour non charger ne grever l'ung plus que l'autre. Item gens qui soient héritez en ladite ville et de long temps et pour y demourer et non ailleurs » <sup>928</sup> .**

Ces critères ne figurent ni dans les registres antérieurs, ni dans aucun syndicat ; pourtant peut-on croire qu'ils n'existent pas avant 1489 ? Cela semble difficile, mais il est surprenant qu'ils n'apparaissent jamais avant et surtout qu'ils soient indiqués à cette date là. Trois types de critères sont énoncés. Les trois premiers visent à assurer une bonne représentation géographique du corps commun, en choisissant des conseillers de part et d'autre de la Saône <sup>929</sup> , et ce dans le respect des règles lyonnaises des élections : c'est le rappel de la réforme des mandats de 1447. Les trois critères suivants sont édictés pour garder le consulat de tout népotisme, en légiférant sur la fréquence des mandats et les liens familiaux entre les élus, mais aussi pour empêcher toute collusion avec les pouvoirs

<sup>927</sup> D'après la liste, si l'on compare avec les présents, 68 maîtres s'expriment, 11 semblent être absents.

<sup>928</sup> 1489, BB19 f152-153v.

du roi et de l'archevêque<sup>930</sup>. Enfin les six autres paragraphes dressent le portrait idéal du consul, oeuvrant pour l'amour du bien commun, homme d'honneur, juste, vertueux, riche et lyonnais d'origine<sup>931</sup>. Ces critères n'ont rien de surprenant, mis à part la spécificité propre à chaque ville, ils sont à la base du recrutement de tous les édiles de l'époque. Mais en pratique, les maîtres des métiers respectent-ils à la lettre ces dispositions ? Observons la façon dont ces critères sont appliqués.

Grâce aux estimés, nous pouvons connaître le lieu de résidence des conseillers et ainsi déterminer s'ils représentent bien géographiquement l'ensemble du corps commun. Or, les proportions de résidences de chaque côté de la ville sont fort différentes : 58,5% des conseillers logent côté Saône, 41,5% côté Rhône. Cependant nous ne pouvons pas tirer de conclusion certaine à partir de ces données. En effet, nous ne connaissons la résidence que de 57,5% des conseillers<sup>932</sup> ; l'irrégularité de réalisation des estimés, ainsi que l'aspect aléatoire de leur conservation rendent aussi délicate toute affirmation<sup>933</sup>. Nous ne pouvons que constater cette différence entre les deux parties de la ville, sans pouvoir affirmer si elle est due aux insuffisances de nos sources, ou si elle reflète une entorse aux critères de désignation.

Sur le plan qui suit<sup>934</sup>, afin de mieux localiser ces résidences, nous avons séparé les deux côtés de la ville et pour chaque partie nous avons défini des quartiers différents. Ces divisions répondent à la géographie sociale de chaque quartier<sup>935</sup>.

<sup>929</sup> Cette part de géographie dans la représentation politique se retrouve aussi à Sienne. O. Redon explique que la ville est divisée en trois triangles, dits *terzi* : « le premier correspond à la cité épiscopale, c'est-à-dire la ville originelle au sud-ouest. Le tiers de Camollia avait fédéré les anciens bourgs développés de part et d'autre de la *via francigena* au nord de la cathédrale (...). Le tiers de San Martino ou Val San Martino avait fait de même au sud-est (...). La commune préférait toujours des institutions collégiales où le nombre des membres était un multiple de trois, pour que chaque tiers de la ville y fût également représenté ». O. Redon, L'espace d'une cité. Sienne et le pays siennois (XIII<sup>e</sup>-XIV<sup>e</sup> siècle), Collection EFR, 200, 1994, p.100.

<sup>930</sup> Comme dans de nombreuses villes, les notaires comme les grands juristes ont tendance à cumuler les charges et les offices. On note la grande complexité des carrières des gradués, notamment parce que beaucoup de charges sont seulement annuelles ; de plus il est possible d'exercer plusieurs charges en même temps, toutes ne sont pas aussi prenantes, car certaines sont purement honorifiques. Beaucoup de gens de justice sont aussi clercs et combinent carrière dans les offices et carrière ecclésiastique ; d'autres mènent de front service du roi ou offices dans des juridictions ecclésiastiques, seigneuriales ou urbaines, et pratique privée (consultations, arbitrages, procurations,...). J. Verger, « Les gradués en droit dans les sociétés urbaines du midi de la France à la fin du Moyen-âge », Milieus universitaires et mentalités urbaines au Moyen-âge, colloque Université de Paris-Sorbonne, sous la direction de D. Poirion, Presses universitaires de la Sorbonne, 1987, p.145-156.

<sup>931</sup> Tous ces critères se retrouvent dans la plupart des villes. Exemple : dans les statuts de Pérouse comme dans ceux d'Arezzo, les mêmes qualités morales sont requises pour devenir conseiller ainsi que le fait d'habiter au moins depuis 20 ans en ville (et même 30 ans à Pérouse). Seule chose singulière dans les critères lyonnais, on ne trouve aucune référence à l'âge minimum des élus, alors que dans les villes citées, aucun élu ne saurait avoir moins de 20 ans. J.P. Delumeau, « De l'assemblée précommunale au temps des conseils en Italie centrale », Qui veut prendre la parole ?, sous la direction de M. Détienne, *Le genre humain*, Seuil, Paris, 2003, n°40, p.212-226.

<sup>932</sup> Cela correspond à 174 résidences.





*Les résidences des conseillers lyonnais au XV<sup>e</sup> siècle.*

Côté Saône<sup>936</sup>, les conseillers logent dans quatre quartiers différents. La majorité<sup>937</sup> habite entre Saint-Paul et la place des Changes<sup>938</sup>, avec une forte concentration rue Juiverie<sup>939</sup> et en la Saunerie<sup>940</sup>. Ce quartier est essentiellement marchand, lieu de résidence attiré des grandes familles de la cité telles que les Baronnat ou les Guerrier. Les autres conseillers<sup>941</sup> logent entre la place des Changes et le cloître saint-Jean<sup>942</sup>, la plupart rue du Palais<sup>943</sup> : c'est le quartier de prédilection des juristes de Lyon, les Porte, les Payan, les Bullioud y sont domiciliés. La ville côté Saône<sup>944</sup> constitue le cœur du pouvoir clérical et royal : ces riches Lyonnais voisinent avec les 32 chanoines d'origine noble du chapitre Saint-Jean ainsi qu'avec les membres du chapitre bourgeois de Saint-Paul, mais aussi avec le bailli de Mâcon, sénéchal de Lyon, installé avec ses officiers dans la maison de Roanne<sup>945</sup> ; en 1435 l'hôtel devient le siège de la sénéchaussée. On trouve aussi dans le quartier depuis 1415 l'atelier monétaire royal. La rue des Albergeries<sup>946</sup> et le quartier entre la montée du Gourguillon et la rue saint-Georges<sup>947</sup>, moins prestigieux sont aussi des lieux de résidence pour quelques conseillers, moins fortunés ou dont les familles sont moins éminentes.

Côté Rhône<sup>948</sup>, les conseillers occupent aussi quatre quartiers différents. La majorité

<sup>936</sup> On recense 98 individus.

<sup>937</sup> 49 personnes sur 98, soit 50%.

<sup>938</sup> Ce quartier correspond principalement aux rues Chevrerie, Juiverie (ou juerie), Porcherie, Lanerie, Fripperie, Confort, à la Saunerie, aux Changes et à la descente du pont de Saône. En rouge sur le plan.

<sup>939</sup> 13 personnes.

<sup>940</sup> 9 personnes.

<sup>941</sup> 34 personnes, soit 35%.

<sup>942</sup> Ce quartier correspond principalement aux rues du Palais (dite aussi rue Saint-Jean), Tresmarsal et Porte-Froc. En rouge sur le plan.

<sup>943</sup> 19 individus sur 34.

<sup>944</sup> Dite aussi « côté royaume » en souvenir de la frontière que constituait la Saône entre la France et l'Empire avant l'annexion de Lyon en 1320.

<sup>945</sup> La maison de Roanne est nommée ainsi car elle appartenait au XII<sup>e</sup> siècle au chanoine Héraclius de Roanne.

<sup>946</sup> 9 d'entre eux habitent rue des Albergeries. En bleu sur le plan.

<sup>947</sup> 6 conseillers habitent dans ce quartier. En bleu sur le plan.

<sup>948</sup> 69 individus.

d'entre eux <sup>949</sup> logent aux alentours de saint-Nizier <sup>950</sup>, ils sont surtout regroupés entre saint-Nizier et la rue de la Grenette et saint-Nizier et l'Erberie <sup>951</sup>. La proximité des lieux de réunions du consulat, que ce soit la chapelle Saint-Jaquème devant Saint-Nizier ou l'hôtel de ville rue de la Fromagerie <sup>952</sup>, les placent au cœur du pouvoir urbain : les familles de Varey, de Nièvre, Rochefort et Le Maistre sont installées ici. Un autre groupe <sup>953</sup> a établi sa résidence entre la rue Mercière et la rue du Palais Grillet <sup>954</sup>, majoritairement rue Mercière <sup>955</sup>, l'une des grandes artères commerciales de la cité, surtout après le succès de la troisième foire en 1445 et de la quatrième à partir de 1463 : c'est le cas des Chevrier ou des Tourvéon. Enfin quelques individus vivent près de la maison d'Ambronay <sup>956</sup> ou rue Bonnevaux <sup>957</sup>, qui sont des quartiers beaucoup moins prestigieux.

L'intégrité morale et la richesse des conseillers choisis sont les valeurs intrinsèques de la bonne réputation dont se prévalent tous les membres de l'élite. Les consulats successifs prennent soin de souligner leur mise en œuvre : toutes les décisions sont toujours accomplies dans l'intérêt du « bien commun » ; l'équité des membres du conseil est prouvée lors de chaque nouvelle levée d'impôt puisque tout un chacun peut venir demander un réexamen de ce qu'il doit payer. De nombreux conseillers sont aussi amenés à prêter de l'argent à la ville, comme le rappelle le texte de 1489 : cette dispositions assure le monopole de cette fonction à la riche bourgeoisie lyonnaise. « Les conseillers sortent pour les trois-quarts des 50 familles les plus imposées de la ville » <sup>958</sup>. Enfin l'honneur et la réputation du consulat sont toujours rigoureusement défendus et affirmés.

Le népotisme semble banni de ces élections : il est difficile de dire si la règle de 1489 est une nouveauté ou une ligne de conduite adoptée depuis toujours. Nous n'avons

<sup>949</sup> 42 individus, soit 61%.

<sup>950</sup> Ce quartier correspond aux rues Vendrant, Longue, à l'Erberie, aux alentours de saint-Nizier et du plâtre saint Cosme. En rouge sur le plan.

<sup>951</sup> 23 individus.

<sup>952</sup> La rue de la Fromagerie longe le côté nord de Saint-Nizier.

<sup>953</sup> 19 personnes.

<sup>954</sup> Ce quartier correspond aux rues Mercière, Grenette, Tupin et Palais Grillet. En rouge sur le plan.

<sup>955</sup> 10 individus.

<sup>956</sup> C'est-à-dire rue d'Ambronay, rue Raisin et rue du Puit Pellu : cela concerne 3 personnes. En bleu sur le plan.

<sup>957</sup> 5 individus.

<sup>958</sup> J. Rossiaud, *Histoire de Lyon*, *op. cit.*, p.424.

trouvé que de rares exemples (3% des mandats recensés pour notre période) de père et fils, oncle et neveu, frères ou cousins siégeant ensemble, pour la plupart (75% des cas) antérieurs à 1440<sup>959</sup> : le texte de 1489 entérinerait donc des comportements acquis depuis la seconde moitié du siècle. Il faut noter que jamais l'injonction de ne pas recruter d'officiers du roi ou de l'archevêque n'est respectée. Que ce soit avant ou après 1489, de nombreux consulats sont composés sciemment avec ces officiers. Comment se passent leurs relations avec les autres conseillers et pourquoi sont-ils donc choisis ?

Après l'élection, les conseillers ne sont réellement en place que lorsqu'ils ont prêté serment en touchant les « sains euvangiles »<sup>960</sup>. Symboliquement, ce contact avec la parole divine donne sa force au serment. Cependant les nouveaux conseillers qui sont officiers du roi<sup>961</sup> ou de l'archevêque<sup>962</sup> introduisent des restrictions dans leur serment de fidélité à la ville : ils posent des conditions afin que leur prise de fonction ne porte pas préjudice à leurs autres activités<sup>963</sup>. Servir deux pouvoirs ne les gêne pas, mais ils demandent la neutralité si leurs maîtres sont au cœur de problèmes avec le consulat : « Girert de Varey a fait son serement de conseiller, réservé le serement qu'il a à monseigneur de Lion »<sup>964</sup>. Nul n'envisage de démissionner pour mieux servir la politique urbaine<sup>965</sup> ; le fait d'exercer une charge pour l'un des pouvoirs de la ville n'handicape en

<sup>959</sup> Pierre et Jean Faye, père et fils siègent ensemble en 1515 ; deux frères, Mandront et Aymé de Nièvre en 1419 et 1425 ; deux frères, Pierre et Jean de Nièvre en 1429 ; Aynard de Chaponay et son neveu Jean en 1432 ; André Baronnat et son neveu Jean II en 1483. Sont cousins et siègent ensemble : Bernard et Humbert l'aîné de Varey 1418 ; Mandront et Jean de Nièvre en 1420 ; Bernard et Barthélemy de Varey en 1420, 1422 et 1438 ; Barthélemy et Humbert de Varey en 1431 et 1434 ; Aymé et Jean de Nièvre en 1434 ; Antoine et Humbert de Varey en 1459 ; Claude et Jean Roussellet en 1490. Attention, il nous a été impossible de reconstituer tous les liens familiaux entre les conseillers, peut-être que certains cousins germains ne nous sont pas connus.

<sup>960</sup> 1416, RCL1 p.15. Ce rituel est aussi celui des maîtres des métiers quand ils prennent leur fonction ou qu'ils élisent les conseillers.

<sup>961</sup> « Les VIII conseillers dessus nommez ont fait le serement acoustumé de faire par les conseillers nouveaux, avec protestation faite par messire Guicher et Humbert de Bleterens que les seremens qu'ilz ont tant au Roy comme à messire de chapitre leur soient saulves », 1436, RCL2 p.452 (Guicher Bastier est juge ordinaire de 1425 à 1457) ; « Estienne de Villenove a fait son serement de conseiller, avec protestation que toutes les fois que l'on parlera de chose qui toche son office, qu'il ne conseillera riens le commun », 1435, RCL2 p.433 (Villeneuve est Elu du Lyonnais de 1423 à 1440).

<sup>962</sup> Serment des nouveaux conseillers : « avec protestation faite par Bames que toutes lé foiz que l'on conseillera contre monseigneur de Lion ou aucun de ses amis il s'en puisse aller et plaidoyer leur causes contre la ville », 1425, RCL2 p.130 ; André Porte « a fait le serement acoustumé de faire en tel cas, en protestans que pour ce qu'il est officier des seigneurs de chapitre, que s'il venoit affaire ou cas à conseiller contre lesdits sires ou leurdit chapitre, qu'il ne fust point appelé en conseil », 1447, RCL2 p.531.

<sup>963</sup> Ces dispositions rappellent les formules de « sauveté » ou de « sauvegarde » des serments de fidélité en droit féodal.

<sup>964</sup> 1436, RCL2 p.452, Girerd de Varey est prévôt.

<sup>965</sup> L'inverse n'est pas vrai : en 1434, Humbert de Varey démissionne de son poste de conseiller, avec l'accord de ses compagnons parce que son office de garde de la monnaie lui prend trop de temps, 1434, RCL2, p.384.

rien leur élection comme conseiller. Les maîtres des métiers le considèrent peut-être même de façon positive, car ces hommes sont à même de conseiller au mieux le consulat dans des affaires avec le roi ou l'archevêque, en introduisant un peu de diplomatie dans leurs rapports, voire en les améliorant<sup>966</sup>. Le calcul politique est donc à prendre largement en compte dans les choix des conseillers. Ces fonctions multiples prouvent aussi l'interpénétration qui existe entre ces pouvoirs qui se connaissent bien ; l'élite politique de la ville se recrute dans un cercle fermé. C'est une chose très fréquente puisqu'en 1428, le secrétaire ne prend même pas la peine d'indiquer qui est concerné par ces restrictions : « les onze conseillers nouveaux dessus nommez ont fait leurs seremens acoustumés avec leurs protestations de leurs office »<sup>967</sup>.

Les deux autorités de tutelle de la ville que sont le roi et l'archevêque ont-elles ainsi un moyen de pression sur le consulat ? Il semble que non, le seul exemple de conseiller préférant servir ces deux puissants plutôt que la ville est un opportuniste qui ne possède aucune charge particulière<sup>968</sup>. Les différents pouvoirs sont donc fort imbriqués : il faut se le rappeler quand le consulat a des vellétés de s'affirmer seul maître de la ville, et se demander si les membres qui le composent croient à leurs revendications ou s'ils ne le font que pour l'image du consulat. Cependant il ne faut pas masquer la complexité de la situation : malgré une neutralité revendiquée, l'idée sous-jacente qui prédomine tout de même, est que ces conseillers officiers servent d'abord le consulat et qu'en aucun cas ils ne doivent prendre parti contre lui. C'est parfois difficile à tenir : l'incident de 1428 illustre ainsi ce que dit L'Évangile selon saint Mathieu : « Nul ne peut servir deux maîtres : ou bien il haïra l'un et aimera l'autre, ou bien il s'attachera à l'un et méprisera l'autre »<sup>969</sup>. Cette année là, trois conseillers sont démis et condamnés publiquement pour avoir soutenu l'archevêque dans un procès qu'il avait avec la ville :

**« ilz ont fait requerer par la voix de Jehan de Condeïssie que l'on suyve diligemment, aux despens du commun, le fait des bancs de dessus le pont<sup>970</sup>, qu'il soyent ostés. Et aussi que l'on suyve contre maistre Guillaume de Bames et Bullioust, qui sont des conseillers et lesqueulx, ce non obstant, ilz ont plédoyé contre le commun, à cause desdis bancs, pour monseigneur de Lion et les segnieurs de chapitre. Et outre que, considéré l'on oste le penon audit maistre Guillaume de Bames qu'il a au quartier devers Saint-Georges et le baillier à ung**

<sup>966</sup> Cette situation n'est pas acceptée par toutes les municipalités : à la même époque, il est interdit à tout officier royal de tenir en même temps un office et une charge municipale dans la ville de La Rochelle. R. Favreau, « Commune et gens du roi à La Rochelle (début XIII<sup>e</sup> - début XV<sup>e</sup>) », *La ville au Moyen-âge*, sous la direction de N. Coulet et O. Guyotjeannin, CTHS, 1998, p.415-436.

<sup>967</sup> 1428, RCL2 p.263.

<sup>968</sup> « Le petit Jehan de Nièvre a fait le serement acoustumé de faire par les conseillers nouveaux avec protestation que l'on ne parle devant lui de chose qui touche Monseigneur de Lion ne monseigneur le bailli, car il leur feroit savoir qui parleroit de chose qui leur feust préjudiciable », 1434, RCL2 p.386.

<sup>969</sup> Mat., 6, 24.

<sup>970</sup> *Ces fameux bancs sur le pont de Saône désignent des étalages.*

**autre, car attendu que ledit maistre Guillaume est contre ledit commun, il doit estre privé dudit penon »<sup>971</sup> .**

Bames et Bullioud sont démis de leur charge de conseiller et de toute autre responsabilité pour la ville<sup>972</sup> , pour avoir commis une faute impardonnable : ils ont fait passer leur devoir de défense du bien commun après les obligations de leur office, plaidant ainsi contre la ville et pour leur supérieur l'archevêque de Lyon. Le cumul d'un office et d'une charge de conseiller n'avait jamais causé de déconvenues au consulat. Lors de cet incident, les conseillers font preuve d'une très grande sévérité, ni Bames ni Bullioud ne seront d'ailleurs réélus<sup>973</sup> . On veut faire visiblement un exemple, peut-être parce que l'affaire s'est répandue dans la ville, un certain Claude Tieulier a même blâmé les conseillers en les accusant « qu'ilz faisoient mal leur devoir »<sup>974</sup> : il était donc impossible de ne pas agir. Bames et Bullioud sont remplacés par Jean Paterin, docteur en droit et Jean Doullion, épicier et apothicaire, sans lien avec l'archevêché. Cet incident ne remet pas en cause pour autant cette pratique, ni d'ailleurs le règlement de 1489, puisqu'on trouve jusqu'à la fin de notre période nombre de conseillers cumulant une charge d'officier du roi ou de l'archevêque<sup>975</sup> et leur fonction. De plus, nous n'avons trouvé qu'un seul cas d'officier refusant son élection parce qu'elle serait inconciliable avec sa charge, en 1482<sup>976</sup> .

Les maîtres des métiers respectent globalement les règles de désignation des conseillers, l'accès au consulat semble essentiellement lié à la renommée, et tout membre

<sup>971</sup> 1428, RCL2 p.280.

<sup>972</sup> Le penonage pour Bames.

<sup>973</sup> Cependant cette sévérité se veut juste et mesurée, car leurs descendants occuperont de nombreuses charges au consulat : les fils ne payent pas pour leurs pères. Jean Bames, fils de Guillaume, sera conseiller en 1437 ; Guillaume et Amé Bullioud, respectivement fils et petit-fils de Pierre occuperont aussi la charge de conseiller (en 1472-1473 pour Guillaume ; en 1493-1494, 1497-1497, 1502-1503, 1507-1508, 1512-1513 et 1520-1521 pour Amé).

<sup>974</sup> « Item que mettoit Claude Tieulier en procès pour ce qu'il dist à Guillaume de Bames et à Pierre Bullioust, quant ilz plédoyèrent le cas de nouvelleté contre les bancs du dessus le pont, qu'ilz faisoient mal leur devoir, que l'on le deffende aux despens communs de la ville », 1428, RCL2 p.281.

<sup>975</sup> Exemples : Pierre de Vaillion lors de son serment en 1466 demande à ne pas « estre présent quant l'en parlera quelque chose contre monseigneur l'arcevesque de ceste ville » 1466, BB10 f184-v. Les nouveaux conseillers ont fait le serment « de soy assambler tous les mardiz et jeudiz et plus souvent si nécessère et supporter toutes aultres charges de consulat comme leurs prédécesseurs conseillers ont acoustuméz de fere, et requis touteffoys par ledit Chanal qu'il a à monseigneur de Lion », 1457, BB7 f66v. Les nouveaux conseillers « ont fait le serement avec les protestacions, c'est assavoir monsire le procureur du Roy que quant y aura quelque chose répugnant à sa charge de procuracion, il ne sera tenu oppigner et pareillement ledit Bellièvre comme secrétaire de monsire le cardinal et les autres *in forma* », 1497, BB24 f90 ; Claude Le Charron fait son serment tout en « protestant de non riens fere ne consulter qui fut au préjudice et contre la charge qu'il a du roy à cause de son office de procureur », 1502, BB24 f386v ; Jacques Cretin a fait son serment « sans préjudice et sans déroguer au serement qu'il a touchant son office de garde de la monnoye », 1505, BB24 f482 ; Pierre Chanet, qui est docteur en droit, juge de la court ordinaire de Lyon, fait son serment de nouveau conseiller « sauf le serement qu'il a à monseigneur de Lyon », 1512, BB28 f331...

de l'élite économique de la ville peut donc potentiellement prétendre obtenir cette distinction et le pouvoir. Qui sont précisément les hommes qui sont choisis ?

### **2. Le visage du consulat : étude prosopographique.**

Une analyse prosopographique des conseillers<sup>977</sup> est indispensable pour comprendre comment se structure ce groupe et s'il existe des constantes identitaires entre ces membres<sup>978</sup>.

#### **A) RÔLE POLITIQUE ET LIENS ENTRE LES CONSEILLERS.**

La carrière des conseillers lyonnais, c'est-à-dire le nombre de mandats qu'ils ont occupés, nous donne une première indication sur leur rôle dans la vie politique lyonnaise.

#### **Les mandats des conseillers.**

<sup>976</sup> Il s'agit de Pierre de Pavie, alias de Rovedis, en 1482 qui est en même temps Elu du Lyonnais. Les conseillers jugent ses motifs recevables puisqu'ils donnent leur accord pour sa démission : « au regart de Pierre de Pavie, actendu sa charge et pour obvier à conséquence préjudiciable, s'il ne veult prendre ladite charge, iceulx conseillers assembléz les maistres des mestiers de la ville ne doivent eslire ung autre en son lieu selon la forme du syndicat », BB352, 2 juillet 1482.

<sup>977</sup> Les listes des conseillers lyonnais ont été établies à partir des procès-verbaux de leur élection, indiqués chaque année dans les registres consulaires. La réalisation de cette étude prosopographique a été menée grâce aux documents conservés aux Archives départementales : le fonds Frécon qui est la recension minutieuse du maximum d'informations sur toutes les familles lyonnaises du Moyen-âge au XX<sup>e</sup> siècle (c'est une mine d'informations mais qui demandent cependant à être traitées avec vigilance car il y a des inexactitudes, notamment concernant les dates et les filiations) ; autre source, les testaments de l'Officialité de Lyon, qui apprennent aussi beaucoup sur ces Lyonnais, mais la majorité des testaments conservés (presque 80%) concernent des ruraux ou des ecclésiastiques, et donc pour de nombreux conseillers aucun testament ne nous est parvenu. Aux Archives municipales, les nommées, c'est-à-dire les documents fiscaux de la ville, fournissent aussi des renseignements sur les fortunes, les parentés, les métiers de ces conseillers, tout comme l'Armorial du Lyonnais réalisé par Jean Tricou, conservé sous forme de microfiches. Enfin des renseignements glanés au fil des registres des délibérations consulaires ont complété ces données.

<sup>978</sup> Le nombre des conseillers sur la période 1417-1520 est de 303 individus. Pour 7 d'entre eux (soit 2,3%) nous ne connaissons absolument rien à part leur participation au consulat. Seuls les membres du consulat de l'année 1440 n'ont pu être identifiés, du fait de la disparition des délibérations consulaires et du peu de documents de la comptabilité pour cette année. Parmi les problèmes rencontrés, le principal a été lié à la difficulté d'établir des liens de parenté entre individus ayant le même patronyme. La pratique consistant à donner le prénom du père ou de l'oncle au fils aîné complique grandement la restitution des lignées consulaires : nous n'avons pas pu, faute de documents, lever toutes les ambiguïtés suscitées par ces deux problèmes, nous devons donc nous contenter d'hypothèses pour certains cas. Par exemple, Pierre Fournier, conseiller depuis 1452, se plaint en 1492 d'être encore appelé à siéger malgré son grand âge ; on le retrouve cité dans la liste des élus pour 1512-1513. On peut légitimement se demander s'il s'agit bien de lui, ou si ce ne serait pas plutôt un membre de sa famille (son fils peut-être). Autre problème inhérent à toute documentation, il n'est pas possible de récolter le même nombre d'informations pour tous les conseillers.

<sup>979</sup> Pierre Fornier, Guillaume Gontier, Claude Guerrier, Aymé de Nièvre, Jean I Palmier, Barthélemy de Varey.

Nombre de mandats	1	2	3	4	5	6	7 <sup>979</sup>	8 <sup>980</sup>	9 <sup>981</sup>	11 <sup>982</sup>	14 <sup>983</sup>
Proportion de conseillers (%)	44	18	11	7,5	9	4,5	1,5	1,5	1,5	0,5	1

44% des conseillers n'exercent qu'un mandat : pour ces individus, la charge consulaire est une récompense, ils l'obtiennent en vertu de leurs mérites, de leur prestige ou des services qu'ils ont rendus à la ville<sup>984</sup>. Ces conseillers ne sont pas ceux qui font la politique de la ville, ce sont ceux qui suivent les avis des « habitués de la chose publique ». 29 % des conseillers sont élus deux ou trois fois : leur rôle politique les intéresse et ils sont reconnus aptes à l'exercer par les maîtres des métiers qui leur renouvellent leur confiance. 27% des conseillers qui sont élus au moins 4 fois tiennent réellement le consulat et lui insufflent véritablement un esprit : ils dominent la vie politique de leur époque. On a des cas exceptionnels comme ceux de Mathieu Audebert, Pierre Brunier et Etienne Guerrier qui sont réélus 14 fois<sup>985</sup>, mais 21% des conseillers sont tout de même élus entre 4 et 6 fois.

Pour mieux cerner le poids de certains conseillers, il convient de les considérer non en tant qu'individu isolé, mais comme membre d'une famille consulaire : en effet beaucoup d'entre eux sont issus de quelques familles lyonnaises bien connues, qui sont au pouvoir à Lyon parfois depuis la fondation de la commune au XIV<sup>e</sup> siècle. Nous avons considéré que l'on pouvait parler d'une famille consulaire à partir du moment où deux membres de cette famille étaient élus pendant notre période, nous avons ainsi repéré 66 familles consulaires. Ces familles consulaires occupent 561 des 830 mandats de conseillers existant entre 1417 et 1519, c'est-à-dire 68% des mandats : ces dynasties

<sup>980</sup> Jean Buatier, Michel Buatier, Michelet Dulart, Jean Roussellet.

<sup>981</sup> Pierre Beaujehan, Jean de Nièvre, Jaquemet II Tourvéon, Jean Villars.

<sup>982</sup> Bernard de Varey, Aynard de Villeneuve.

<sup>983</sup> Audebert Mathieu, Pierre Brunier, Etienne Guerrier.

<sup>979</sup> Pierre Fornier, Guillaume Gontier, Claude Guerrier, Aymé de Nièvre, Jean I Palmier, Barthélemy de Varey.

<sup>984</sup> C'est d'ailleurs à propos de ce type de conseillers que l'on connaît le moins de chose, puisque du fait de leur bref passage aux affaires communes, les registres ne parlent quasiment pas d'eux.

<sup>985</sup> Mathieu Audebert est conseiller en 1419, 1424, 1426, 1429, 1431, 1434, 1437, 1441, 1443, 1446, 1449-1450, 1453-1454, 1457-1458, 1461-1462 ; Pierre Brunier est conseiller en 1430, 1433, 1444, 1446, 1449-1450, 1454-1455, 1458-1459, 1466-1467, 1470-1471, 1474-1475, 1478-1479, 1482-1483, 1486-1487, 1491-1492 ; Etienne Guerrier est conseiller en 1418, 1419, 1421, 1424, 1426, 1428, 1430, 1433, 1435, 1441, 1444, 1446, 1449-1450, 1455-1456.

dominant donc la vie politique lyonnaise.

**Mandats consulaires et dynasties familiales.**

Mandats cumulés au consulat	Nombre de familles	Noms des familles
2	4	Girardin, Gaudin, Martin, Durche
3	4	Bames, Cuchermoys, Giraud, Sève
4	4	Grollier, Faye, Beaujeu, Pocolot
5	6	Du Peyrat, Fenoyl, Grant, Le Viste, Payan, Du Pra
6	6	Panoillat, Paterin, Pompierre, Greysieu, Guérin, Benoit
7	6	Buclet, Dublet, le Charron, Varinier, Bullioud, Sala
8	2	Buyer, Porte
9	5	Bellièvre, la Faye, Loup, Saint-Barthélemy, Taillemond
10	7	Chevrier, Garnier, Gontier, Rochefort, Rousselet, Le Maistre Fornier
11	3	Palmier, Chaponay, Thomassin
12	1	Dodieu
13	1	Laurencin
15	2	Audebert, Caille
16	2	Syvrieu, Villenove
18	1	Tourvéon
20	1	Villars
21	2	Baronnat, Guerrier
23	2	Buatier, de Nièvre
40	1	Varey

Plusieurs catégories de familles se dessinent : 24 familles cumulent entre 2 et 5 mandats ; 19 familles entre 6 et 9 mandats et 23 familles 10 mandats ou plus <sup>986</sup> . La première catégorie de famille occupe occasionnellement un poste de conseiller, il s'agit généralement successivement du père et du ou des fils, la charge consulaire est pour eux une récompense de leurs mérites et constitue pour leurs descendants une marque de reconnaissance sociale. Leur famille est distinguée parmi les notables de la ville, mais ils n'exercent qu'une influence discrète sur le pouvoir puisque chacun des membres distingués n'occupe qu'une ou deux fois la charge consulaire <sup>987</sup> .

<sup>986</sup> Dans cette dernière catégorie, les Varey sont à considérer à part, étant donné qu'ils exercent deux fois plus de mandats que les autres familles de ce groupe. Nous reviendrons sur leur cas un peu plus loin.

<sup>987</sup> Exemples : Guillaume Bames occupe deux mandats de conseiller en 1425 et 1428 ; son fils Jean, un mandat en 1437. Antoine Grant est conseiller en 1420 ; ses fils Hugonin et Jean sont respectivement conseillers dans les années 1440 et les années 1450.



Les familles qui exercent entre 6 et 9 mandats se divisent en deux groupes : une majorité, comme précédemment, apprécie l'honneur et la distinction d'avoir des conseillers, mais ne joue qu'un petit rôle politique du fait du faible nombre de mandats dévolu à chacun de ses membres (1 ou 2 par individu), qui est cependant en partie compensé par le nombre de ses représentants régulièrement élus (entre 3 et 5)<sup>988</sup>. Les autres familles de ce groupe ont une vision différente de la charge consulaire : leurs membres jouent personnellement un rôle politique important en étant élus fréquemment (4 fois et plus)<sup>989</sup>.

Quelques familles dominent véritablement le consulat lyonnais, ce sont celles qui exercent 10 mandats et plus. Pour mettre en lumière leur emprise sur le pouvoir lyonnais, nous avons réalisé un tableau faisant apparaître la répartition des mandats obtenus par chaque famille, par tranche de 10 années<sup>990</sup>. Ces familles ont été classées par ordre décroissant de nombre de mandats exercés. Nous avons aussi indiqué le nombre d'années passées au pouvoir que cela représente, puisqu'à partir de 1447, les conseillers ne sont plus élus pour un an, mais pour deux : le nombre de mandats ne reflète donc pas le temps passé au consulat.

**Les mandats des familles lyonnaises accédant plus de 9 fois au consulat<sup>991</sup>.**

<sup>988</sup> Exemple : la famille Taillemond a 5 membres qui sont élus au consulat au XV<sup>e</sup> siècle : Pierre (en 1425), Denis (en 1458-1459 et 1462-1463), Claude (en 1472-1473, 1476-1477 et 1481-1482), Humbert (en 1483-1484 et 1487-1488), et Claude II (en 1505-1506).

<sup>989</sup> Exemple : François Loup est élu conseiller 5 fois (en 1421, 1423, 1427, 1429 et 1439) et son fils Denis 4 fois (en 1455-1456, 1459-1460, 1466-1467, 1476-1477).

<sup>990</sup> Sauf pour les années 1410 puisque notre étude ne débute qu'en 1417.

<sup>991</sup> **Apparaissent en gras les mandats des familles qui sont concentrés sur la première ou la seconde moitié du XV<sup>e</sup> siècle.**

## Les élites lyonnaises au miroir de leur langage.

	1411	1420	1430	1440	1450	1460	1470	1480	1490	1500	1510	Nombre de mandats cumulés	Nombre d'années de présence au consulat
Varey	2	10	13	6	2	3	1			1	2	40	49
Buatier		3	3	3	2	2	2	2	3	2	1	23	37
Nièvre	4	13	6									23	23
Baronnat			4	3	1	1	2	7	2		1	21	34
Guerrier	1	4	3	4	1	1	1	3	2	1		21	30
Villars			2	3	4	3	2	1	2	1	2	20	38
Tourvéon	1		2	3	2	2	1	1	3	1	2	18	30
Syvrieu	2	3	6	2	1	2						16	20
Villeneuve	1	2	7	2	4							16	19
Caille	2	4		1	2	2	2	1	1			15	24
Audebert	1	3	3	4	2	1			1			15	20
Laurencin							2	2	3	2	4	13	26
Dodieu	2	1	2	2	2	1	1			1		12	17
Thomassin				1	2	1		3		1	3	11	19
Chaponay	2	2	3			2	1			1		11	14
Palmier		4	3				1		3			11	14
Le Maistre							2	3	2	2	1	10	20
Roussellet						2	2	3	3			10	20
Rochefort						1	2	1	3	1	2	10	18
Fornier		1	1		1	2	1	2			2	10	17
Garnier			1	1	1		1	3	1	2		10	17
Chevrier	3	4		2	1							10	11
Gontier	1	3	3	3								10	10

La situation lyonnaise n'a rien d'exceptionnel : dans les villes d'Italie « les grandes familles détiennent l'essentiel du pouvoir et monopolisent une grande part des charges publiques. Ainsi à Padoue où, à partir de 1420, 149 familles seulement voyaient leurs membres élus aux diverses magistratures et où 42 d'entre elles seulement obtenaient la moitié de ces offices. Ainsi à Vérone où, en 1495 encore, le Conseil comptait 140 citoyens pris parmi 79 familles et où 23 de ces lignages occupaient le tiers des postes »<sup>992</sup>.

Les Varey, les Buatier, les Baronnat, les Guerrier, les Villars et les Tourvéon ont des membres de leurs familles élus en continuité pendant presque toutes les décennies du XVe siècle. Non seulement leurs membres cumulent personnellement de nombreux mandats de conseillers, mais en plus ils sont nombreux à exercer une fonction de conseiller. Ainsi les Guerrier ont 3 membres élus des années 1410 à 1500 ; les Tourvéon, 5 membres élus des années 1410 à 1510 ; les Buatier, 5 membres élus des années 1420 à 1510 ; les Baronnat, 8 membres élus des années 1430 à 1510. La famille des Varey qui cumule de loin le plus grand nombre de mandats et de représentants au consulat (12) est présente des années 1410 aux années 1510, mais avec une éclipse durant la période

<sup>992</sup> J. Heers, *Le clan familial au Moyen-âge*, Paris, PUF, 1993, p.250.

1480-1490. La domination des ces familles au sein du consulat se lit aussi dans le nombre d'années passées au pouvoir : toutes les familles citées plus haut sont là au moins lors du tiers des 103 années comprises entre 1417 et 1519, la palme revenant aux Varey qui sont présents lors de 49 années.

Outre ces familles qui tiennent véritablement le consulat, ce tableau permet de repérer deux autres cas de figures. D'abord des familles dont les membres apparaissent régulièrement au pouvoir tout au long du siècle, mais qui connaissent des décennies sans élus : c'est le cas pour de nombreuses familles qui obtiennent entre 10 et 15 mandats comme les Garnier, les Fourniers, les Palmiers et les Thomassin. Leur emprise sur le consulat est un peu moins manifeste que celle des familles citées précédemment. Enfin il y a certaines familles dont le pouvoir s'éteint au cours du siècle, ou au contraire naît petit à petit (nous les avons volontairement fait apparaître en gras dans le tableau). Les Nièvre, les Villeneuve et les Syvrieu dominent la vie politique de la première moitié du XV<sup>e</sup> siècle, puis s'effacent, soit par faute de descendants, c'est le cas des Nièvre et des Syvrieu, soit pour cause de changement de vie : ainsi les Villeneuve sont anoblis et sont donc exclus de ces activités politiques, puisque l'aristocratie n'a pas le droit de siéger au conseil de la ville. *A contrario*, d'autres comme les Laurencin, les Rochefort ou les Le Maistre entrent au consulat dans la seconde moitié du XV<sup>e</sup> siècle pour y jouer un rôle croissant. On notera aussi qu'aucune nouvelle famille amenée à occuper régulièrement le pouvoir n'apparaît après les années 1470 : non seulement quelques familles dominent le consulat, mais en plus à partir de la fin du XV<sup>e</sup> siècle, son recrutement se ferme manifestement, garantissant de fait la pérennité de cette domination<sup>993</sup>.

Le consulat peut donc être considéré comme une structure pyramidale, avec à sa base des conseillers qui ne font que passer, au centre des élus attentifs à la vie politique de leur ville et au sommet quelques familles dont les membres dirigent la ville pendant toute la période. Le népotisme est constitutif du pouvoir consulaire<sup>994</sup> : si différents membres d'une famille ne sont pas élus la même année, comme le spécifient les règles des élections, il n'en demeure pas moins que de consulat en consulat, les mêmes familles occupent les postes des conseillers.

Cependant, cette étude ne donne qu'une vision *a minima* de l'influence de ces

<sup>993</sup> Cette domination est connue et reconnue. Dans la première moitié du XVI<sup>e</sup> siècle, Claude de Bellièvre interroge son père pour connaître quelles sont les familles les plus anciennes et les plus réputées de Lyon, voici ce qu'il note dans ses mémoires : « - Inter familias que Lugduni existans quas putatis antiquiores ? - De viris que presencialiter sunt credo antiquiores domos des Dodieu, des Baronnat, des Paterin, des Guerrier, des Chapponay, des Palmiers, des Thomassin. Fuerunt tamen alie que fere defecerunt que erant multum famose des Julien, des Nyèvre, des Villeneuve, des Varey, des Pompierre, des Dulchy ». Cf. Bellièvre, Souvenirs de voyage en Italie et en Orient. Notes historiques, pièces de vers, publié par Ch. Perrat, Lyon, 1956, p.69.

<sup>994</sup> Cette mainmise d'une oligarchie sur tous les pouvoirs urbains était déjà évoquée par Beaumanoir dans les années 1250 : « nous voyons plusieurs bonnes villes où les pauvres ni les moyens n'ont nulle part dans l'administration de la ville, mais les riches hommes les ont toutes parce qu'ils sont redoutés du commun pour leur avoir ou pour leur lignage. Aussi advient-il que les uns sont maires ou jurés ou receveurs et, l'autre année après, ils élisent leur frère ou leur neveu ou leur proche parent, si bien qu'en dix ou douze ans, tous les riches hommes ont toutes les administrations des bonnes villes ». Cité par J. Heers, Le clan familial..., *op. cit.*, p.253.

familles, puisqu'elle est basée sur la patronymie et qu'elle ne tient pas compte des alliances entre familles. Nous avons donc recherché les alliances matrimoniales unissant les conseillers lyonnais. Or, les informations sur la vie privée de ces consuls sont rares : peu de leurs testaments ont été conservés et presque aucune charte de mariage ne nous est parvenue pour la période <sup>995</sup>.

En l'état des connaissances que nous avons pu réunir <sup>996</sup>, l'image générale qui se dégage tend cependant à renforcer les conclusions que nous avons pu tirer auparavant. Pour 60% des familles consulaires <sup>997</sup>, seulement une ou deux alliances matrimoniales avec d'autres familles consulaires ont pu être retrouvées. En revanche, pour 16 familles (soit 24%) plus de cinq alliances avec d'autres membres du consulat ont pu être établies. 11 de ces familles <sup>998</sup> font partie de celles cumulant plus de 9 mandats consulaires. Le prestige social, la richesse et la puissance de ces familles conduisent logiquement leurs membres à une forte endogamie <sup>999</sup> : ainsi les Buatier sont liés par mariage aux Baronnat, aux Thomassin, aux Buyer, aux Laurencin et aux Guerrier ; les Guerrier et les Thomassin sont aussi unis ; quant aux Laurencin et aux Thomassin, ils comptent chacun une union avec les Villars, qui eux-mêmes sont unis aux Chevrier, tout comme les Baronnat <sup>1000</sup> ... Le pouvoir est donc non seulement aux mains d'un petit groupe de familles, mais en plus, ces dernières sont liées les unes aux autres par mariage. Ajoutons que la concentration des principales familles consulaires dans quelques rues particulières accroît indéniablement les solidarités de groupes qui existent entre elles <sup>1001</sup>. Quelques quartiers (la rue du Palais, le Change, saint-Nizier, la rue Mercière, la Graneterie,...)

<sup>995</sup> Les chartes de mariage sont très peu nombreuses pour le XV<sup>e</sup> siècle, la première ne date que de 1453 et elles ne sont en usage que parmi les familles les plus riches de la bourgeoisie.

<sup>996</sup> Nous avons aussi relevé toutes les indications qui ont été données par les historiens lyonnais.

<sup>997</sup> C'est-à-dire 39 familles sur un total de 66.

<sup>998</sup> Il s'agit des Baronnat, des Buatier, des Caille, des Chaponay, des Chevrier, des Dodieu, des Guerrier, des Rochefort, des Thomassin, des Varey et des Villars (ces noms sont donnés par ordre alphabétique).

<sup>999</sup> Les élites urbaines pratiquent des formes de solidarité très importantes. Une endogamie assez stricte règne parmi ces honorables gens ; on note qu'ils ne contractent cependant presque jamais d'alliances matrimoniales avec des gentilshommes des champs, ou avec des gens du commun qui ne peuvent doter assez richement leurs filles. De même, les mariages ne se concluent que rarement au sein d'une même profession : seule l'honorabilité fait référence. « De ce fait, dans toute famille honorable que ce soit à Tours, à Lyon, à Poitiers, à Paris ou ailleurs, l'avocat et l'officier cousinent sans vergogne avec le médecin, le receveur des aides, le grenetier ou le marchand. » (B. Chevalier, *Les bonnes villes...*, *op.cit.*, p.139). La constitution de ces élites se fait par le rapprochement des genres de vie et des systèmes de valeurs.

<sup>1000</sup> Nous ne donnons que quelques exemples de ces liens matrimoniaux. Pour connaître précisément tous les mariages contractés par les différents conseillers, il est possible de se reporter en annexe 18. Les conseillers ont été classés par ordre alphabétique et nous avons regroupé toutes les informations trouvées pour chacun d'eux (nombre de mandats consulaires et de maîtrises, lieu de résidence, mariages, enfants, etc.).

<sup>1001</sup> Comme nous l'avons indiqué précédemment.

concentrent l'essentiel des fortunes bourgeoises : il est de bon ton d'avoir sa maison dans les quartiers d'affaires pour des raisons pratiques, mais surtout comme témoignage d'un réel prestige social<sup>1002</sup>.

Des liens très intimes unissent donc souvent les conseillers en place : ces réseaux de famille et d'amitié<sup>1003</sup> renforcent la domination de quelques uns. Mais les conseillers s'efforcent autant que possible de ne pas trop afficher ces liens ; ils essaient toujours de mettre en avant leur volonté de bien séparer sphère professionnelle et sphère privée, même si les démonstrations qu'ils donnent sont un peu artificielles, et surtout destinées à la population. Ainsi en 1469, lorsque Pierre de Villars demande qu'on accepte les travaux qu'il entend faire à un bâtiment qu'il possède devant la boucherie de la ville, tous les conseillers délibèrent sur le sujet, « excepté lesdits Chapponay et Michelet du Lart lesqueulx estoient yssuz avec le dessus nommé Pierre de Villars dudit conseil pour non oppiner en ceste matière »<sup>1004</sup>. Ce départ ostensible, noté avec soin, est là pour démontrer le désir de prendre des décisions en toute indépendance d'esprit : en effet Pierre de Villars est le beau-père de Philibert de Chaponay, et s'il n'a pas de liens familiaux avec Michelet Dulart, il est certainement lié amicalement avec lui puisqu'ils ont siégé ensemble lors de plusieurs consulats, notamment en 1456 et 1460. Partager le pouvoir consulaire crée des liens : lorsqu'en 1483, Pierre de Villars se retrouve au cœur d'une tentative d'enlèvement fomentée par des officiers royaux, il vient porter plainte au consulat « accompagné de honnestes personnes Michelet Dulart, Jehan du Perat et Jehan Rosselet, aussi marchands citoyens dudit Lion, ses pairs et amys »<sup>1005</sup>. Les liens entre les familles apparaissent ici : ces hommes sont de la même génération et du même monde, tous plusieurs fois conseillers et parfois les mêmes années<sup>1006</sup>, avec des liens

<sup>1002</sup> Cependant Lyon est une ville qui n'affiche pas sa richesse : il y a de belles demeures mais pas de palais, peu de décoration sur les façades pour ne pas trahir sa prospérité, peut-être par peur de la population ou par prudence à cause des impôts. Seuls deux édifices sortent de l'ordinaire : la maison Thomassin, place du change, avec des sculptures en bas relief qui figurent des animaux, d'où son nom de « maison des bêtes » ; et la façade de la maison Le Viste, avec des pommes de pin ciselées dans la pierre. La façade est en général insignifiante pour mieux masquer l'aisance des propriétaires, par contre dans l'intimité de la cour de la maison la richesse des familles s'expose : décors somptueux, escaliers à vis, puits ornements de pilastres à fleurons, d'arcades ogivales...

<sup>1003</sup> Il existe probablement des liens confraternels entre les conseillers et l'élite urbaine, mais les listes des membres des diverses confréries lyonnaises ne nous sont pas parvenues. Seule la confrérie de la Trinité donne le nom de ses membres en 1422 : à cette époque, la moitié des confrères appartient à l'élite consulaire et économique et de la ville. Il est probable que ces liens se perpétuent au cours du XV<sup>e</sup> siècle. J. Tricou a aussi travaillé sur les « Enfants de la ville », une abbaye de jeunesse qui recrute parmi les familles riches, souvent les fils de conseillers, célibataires à l'admission, mais qui peuvent rester même s'ils se marient. Les liens entre conseillers sont donc beaucoup plus profonds que ne le laissent paraître les documents qui nous sont parvenus. J. Tricou, Les Enfants de la ville, Lyon, Audin, 1938.

<sup>1004</sup> 1469, BB15 f50.

<sup>1006</sup> Pierre de Villars (6 fois conseiller) et Michelet Dulart (7 fois conseiller) siègent ensemble en 1456, 1460, 1469-1470, 1475-1476 et 1480 ; Pierre de Villars siège avec Jean Du Peyrat en 1479-1480 ; il ne siège jamais avec Jean Rousselet (5 fois conseiller) mais ce dernier est conseiller en 1464 avec Michelet Dulart.

d'amitié revendiqués. En arrivant si bien entouré, Pierre de Villars opère une démonstration de force, c'est une mise en scène et une preuve de son prestige pour obliger la ville à réagir. Autre cas significatif, toujours en 1483, un scandale touche la famille Chevrier : le corps de feu André Chevrier devait être enterré au couvent des Jacobins « avecque ses prédécesseurs, néanmoins lesdits de Saint-Nizier l'avoient osté esdits religieux et violemment ravy et inhumainement pourté en ladite esglise de Saint-Nizier où ilz l'avoient enterré »<sup>1007</sup>. Immédiatement survient au consulat pour se plaindre « Claude frère dudit feu André Chevrier et substitueur es biens et héritaiges de leur feu père, accompaigné de messire Claude Vandel, docteur en loys, monseigneur le grand prieur de l'Isle [Barbe] et sire Pierre de Villeneuve, ses parents et alliéz, lesquels en complaignant leur a dit et exposé par la voix dudit messire Vandel, l'oultraige dessusditz, aut grant vitupère, derrision et deshonneurs de luy et de tous ses parents et amys, aussi de toute la ville, de laquelle lesdits parents et amys et leurs prédécesseurs ont esté bourgoys et citoyens de grande ancienneté, requérant pour ce esdits conseillers sur ce conseil, confort et aide, pour et affin fere réparer ledit oultraige »<sup>1008</sup>. Le secrétaire n'hésite pas à parler de « parents et alliéz » : en effet Pierre de Villeneuve est le petit-fils d'André Chevrier<sup>1009</sup> ; on ignore par contre quels liens unissent la famille Chevrier et les Vandel. L'affaire fait grand bruit au sein du consulat, non seulement à cause de son caractère extrêmement choquant, mais aussi parce qu'André Chevrier était un ancien conseiller, issu d'une famille consulaire<sup>1010</sup> très riche qui prête souvent de l'argent à la ville : l'affaire de son inhumation touche donc les conseillers<sup>1011</sup>.

<sup>1005</sup> « Honneste homme Pierre de Villars, marchand citoyen de Lion, accompaigné de honnestes personnes Michelet Du Lart, Jehan du Perat et Jehan Rosselet, aussi marchands citoyens dudit Lion, ses pairs et amys, est venu audit hostel devers les conseillers, et en complaignant leur a dit et exposé comme le mercredi de la sepmaine sainte précédant passé, estoit en sa boutique au dessoubz de sa maison en l'Arberie, vindrent IV sergents royaulx comme il disoit et le constituèrent prisonnier par vertu d'une commission du petit seel, au nom et requeste comme ilz prétendoient de monseigneur Du Boschaige. Lesquels, il dit qu'il ne devoit rien à Monseigneur Du Boschaige et qu'il yroit devers monseigneur le lieutenant en obéissant à justice et à ce que justice luy adviseroit. Et ilz luy dirent que monseigneur le lieutenant et monseigneur le maistre d'ostel de Varey, lesquelz il pourroit parler se bon luy sembleroit et en telz lengaiges, le menèrent jusques au droit d'une ruete près des estuves que tient une femme nommée Casote. Et quant ilz furent là, ainsi qu'il vouloit tirer à Roanne devers lesdits monseigneur le lieutenant et monseigneur le maistre de Varey, lesdits sergens violemment et de force le ramirent en ung bateau qu'ilz avoient pour ce appresté sur la rivière de Saonne et par grant force firent nager ledit bateau contrebas ladite rivière jusques à Vienne où casuellement il se trouvoit en imunité de laquelle pour obvier à leur fureur, voyant qu'ilz se perforcoyent de le transporter il ne savoit où, il requit et demanda joyr mais par force l'en voudrirent tirer et tirèrent le menant contrebas tousjours se n'eussent esté certains ecclésiastiques, lesquelz advertiz que lesdits sergents avoient extrait ledit de Villars par force de ladite imunité, coururent après et tant firent que par sentence et ordonnance de juge, icelluy de Villars fut re(?) et remis en ladite imunité de laquelle lesdits sergents l'avoient comme dit est extrait au moyen de quoy lesdits sergents avoient esté contraints le laisser par quoy s'en estoit retourné. Et pour ce que le cas estoit si grief et mauvais et deust mauvais et scandalleux exemple et conséquence que plus ne pourroit, car soubz ombre de justice, l'en pourroit transporter les plus grands de cestedite ville hors du Royaume et fere monter ou destourner », 1483, BB17 f49v-50.

<sup>1007</sup> 1483, BB17 f61v.

<sup>1008</sup> 1483, BB17 f61v-62.

<sup>1009</sup> Il est le fils d'Etienne de Villeneuve et de Catherine Chevrier, qui est la fille d'André Chevrier.

Les liens entre conseillers se révèlent parfois très utiles pour convaincre certains d'entre eux d'accepter une mission : ainsi pour que Palmier et Varinier s'engagent à aller voir le roi et pour que leurs gages soient négociés, on insiste pour « que de ce leur soit parlé par les conseillers leurs plus familiers et arrêté avec eulx »<sup>1012</sup>. C'est Jean Roussellet pour Palmier et Robinet Dupré pour Varinier qui s'en chargent. Les réseaux d'amitié sont mis à contribution pour servir les intérêts du consulat. Il arrive aussi que certaines décisions montrent surtout la collusion familiale qui existe entre les conseillers : leur endogamie fait que le groupe a des comportements et des réflexes, qui sont parfois au service de ses intérêts personnels. Ainsi lorsqu'en 1450 Pierre Fournier et André Chevrier font une requête pour récupérer les biens de feu Jean Paterin, volés lors de la Rebeyne de 1436, ils agissent non pas en redresseurs de torts ou en notables soucieux des intérêts d'un membre de leur groupe, mais uniquement parce que Paterin s'avère être leur beau-père<sup>1013</sup>. Le népotisme apparaît rarement, soit parce que le secrétaire le censure, soit parce que l'on prend soin de ne pas le laisser paraître, mais il arrive cependant que celui-ci affleure, comme lorsque Rolin Guérin, receveur de la ville, annonce aux conseillers en 1457 qu'il « ne pavoit bonnement et ne entièrement vacquer à recevoir les deniers desdites taillies que pour ceste cause il avoit et a donné charge à Jaquemet Garin, son cosin de recevoir la taille »<sup>1014</sup>. On peut aussi se poser la question de la légalité de l'attribution des fermes du barrage et du X<sup>ème</sup> du vin en 1488, lorsque le consulat décide qu'elles soient « bailléz audit hostel commun sans icelles fere crier ne bailler à la chandoille pour obvier qu'elle demeurent entre mains de gens faisant bruit et noyse et traictant mal les gens et privéz et estrangiers comme ont fait ceste années passée »<sup>1015</sup> : ne serait-ce pas pour favoriser certains de leurs amis ? Mais la règle implicite du consulat semble qu'il ne faille pas trop afficher ses amitiés et ses liens familiaux : aux yeux des autres conseillers il ne s'agit pas d'un secret<sup>1016</sup>, mais c'est vis à vis de la population qu'une distance respectueuse s'impose, pour garantir l'impartialité des décisions consulaires. Les conseillers préfèrent se constituer une clientèle à partir des fils d'anciens consuls ou de personnalités n'ayant eu qu'un mandat : cela permet plus de

<sup>1010</sup> Son père, son oncle et son frère ont été conseillers.

<sup>1011</sup> On trouve dans les registres d'autres cas, mais il n'est pas toujours possible d'établir avec certitude les liens qui pourraient unir certains conseillers et des plaignants : ainsi en 1465, Léonard Baronnat, étudiant, demande une exemption d'impôt aux conseillers qui décident de délibérer sur le sujet « excepté lesdits Paterin et Offrey, lesqueulx pour rayson de l'affaire qu'ilz ont avec ledit Baronnat n'ont voulu oppinè en ceste matière », 1465, BB10 f125. Impossible de connaître les raisons personnelles évoquées ici.

<sup>1012</sup> 1483, BB17 f70.

<sup>1013</sup> « Pierre Fornier et Chevrier leur ont requis de leurs fere baillier et délivrer par la vesve de feu Anthoine Gontier, certaines robbes, manteaulx et autres gaiges prins à l'encontre dudit feu Anthoine messire Paterin ou temps de la Rybayne et ledit Paterin estant en l'article de la mort bailliez en garde à Perin Gontier, filz dudit Anthoine », 1452, BB5 f169v. Pierre Fournier et André Chevrier ont épousé les filles de Jean Paterin.

<sup>1014</sup> 1454, BB5 f213v.

<sup>1015</sup> 1488, BB19 f107v.

discrétion dans les relations et le consulat donne moins l'impression de s'auto-favoriser. Ainsi on exempte d'impôts un certain Bottu pour « faveur aussi et contemplation de plusieurs services fait par ledit Bottu le temps passé et que lesdits conseillers ont espérance qu'il fera au temps advenir à ladite ville »<sup>1017</sup>. De bonnes relations entre le consulat et certains notables sont entretenues et suivies : les conseillers accordent des faveurs à ceux qui les servent bien<sup>1018</sup>. Ledit Bottu est de la famille de Mathieu Bottu, un ex-conseiller des années 1420, les faveurs restent donc dans un cercle réduit.

La désignation régulière d'un petit groupe d'individus à la fonction de consul, mais aussi les liens familiaux et amicaux qui unissent nombre de conseillers, soulignent que le choix des meilleurs, effectué par les maîtres des métiers, contribue surtout à créer un fort népotisme au sein du consulat. L'accès au pouvoir est plus difficile que ne le laissent entendre les critères de désignation à la charge de consul. Quant à la réforme de 1447, en instituant des mandats de deux ans renouvelés par moitié tous les ans, elle a réduit le nombre de postes au consulat et amplifié cette confiscation du pouvoir par une oligarchie.

### **B) L'IMBRICATION DES POUVOIRS.**

Cette domination d'une oligarchie est encore renforcée si l'on s'intéresse aux liens qui unissent les conseillers et les maîtres des métiers qui se cooptent mutuellement<sup>1019</sup>. Les conseillers qui n'ont jamais été maîtres des métiers ou terriers sont au nombre de 97 (32% des conseillers). Peut-on établir un rapport entre l'absence de maîtrise et le nombre de mandats de conseiller ?

<sup>1016</sup> Ces liens d'amitié se retrouvent par contre dans les testaments des conseillers : Guichard Bastier désigne « noble homme André Chevrier son bon compère et ami », (*Les Masures...*, *op. cit.*, p.399) ; Pierre Thomassin parle de « Humbert de Varey son compère », (*Les Masures...*, *op. cit.*, p.642).

<sup>1017</sup> 1457, BB7 f60.

<sup>1018</sup> Exemple : la famille des Villars. Lorsque Pierre de Villars est arrêté de façon indue, aussitôt le consulat intervient pour lui, soulignant qu'il « a esté toute sa vie ung notable marchand et des plus grand et bien apparentz de ladite ville, aussi a bien servy et fait son devoir au consulat d'icelle ville, tant comme conseiller comme aussi ung des suppostz de ladite ville », 1483, BB17 f51. Villars est en effet fort riche et appartient aux notables de la cité, il a été plusieurs fois conseiller (6 fois entre 1446 et 1480) et a apporté son aide financière de nombreuses fois au consulat. Tous les critères qui en font un homme honorable sont ici réunis, énumérés et classés : un bon métier, une situation professionnelle, pécuniaire et morale irréprochable, un vrai sens de l'intérêt commun au service duquel il se met toujours. On dresse le portrait du conseiller et du citoyen idéal : un modèle pour les autres, qu'il faut donc aider. Quand quelques années plus tard, son fils Barthélemy de Villars demande que ses impôts soient revus : « luy a esté respondu qu'il viegne compter de tout ce qu'il prétend luy estre deu, aussi de ce qu'il doit à ladite ville et ce fait l'en fera tant qu'il sera content », 1497, BB24 f82v. Son père et son oncle Jean ont été souvent conseillers (8 fois pour le père, 5 fois pour l'oncle entre la fin des années 1430 et les années 1470) et maîtres des métiers (respectivement 10 et 11 fois pour la même période). Le consulat a fait de nombreuses fois appel à cette famille pour s'occuper de missions pour la ville, ou prêter de grosses sommes d'argent. Quant Barthélemy demande un apurement des comptes qu'il a avec la ville, les conseillers se sentent redevables envers lui, et sa requête est accueillie avec bienveillance, on va prendre le soin d'examiner les comptes avec lui, preuve supplémentaire de considération.

<sup>1019</sup> On considère 304 individus.



**Nombre de mandats des conseillers sans maîtrise.**

Nombre de mandats	Pourcentage de conseillers
1	61,5
2	18,5
3	9,5
4	7
5	2,5
6	1

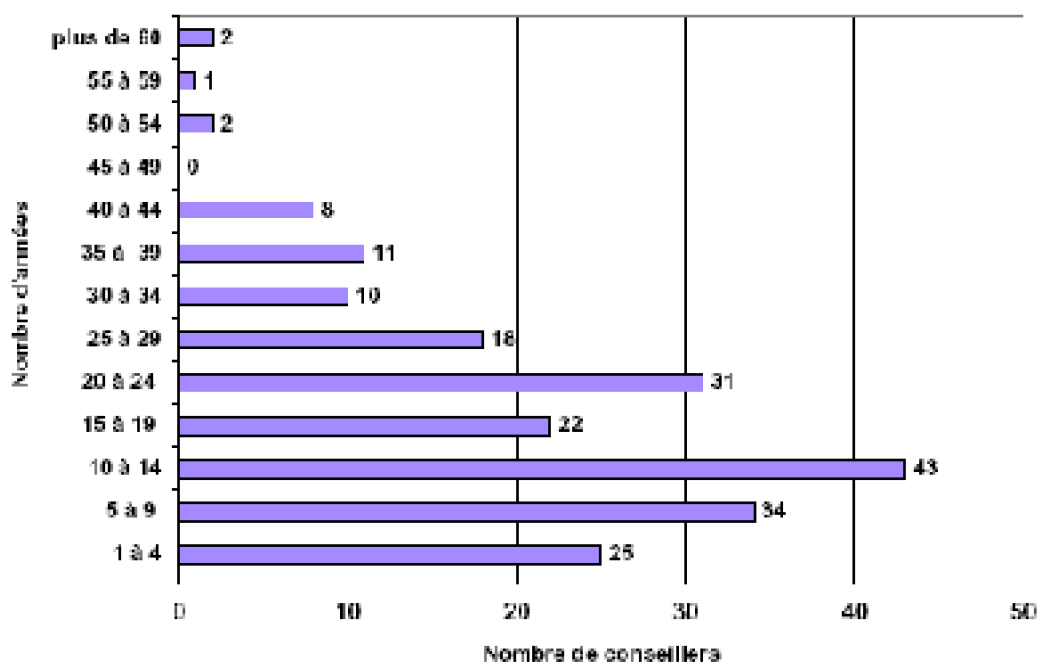
61,5% des conseillers sans maîtrise n'ont été élus qu'une fois et ils représentent 58,5% de tous les conseillers n'ayant eu qu'un mandat. Seulement 2,5% ont été élus 5 fois, 1% ont été élus 6 fois : l'absence de maîtrise est donc un frein pour mener une véritable carrière politique. Ceci souligne les liens très forts qui unissent les maîtres des métiers et les conseillers puisque ces deux types de mandats sont donc complémentaires pour faire une carrière à Lyon.

207 conseillers ont été aussi maîtres des métiers ou terriers<sup>1020</sup>, soit 68% des conseillers. Parmi eux, 108 conseillers (52%) ont occupé la charge de maître des métiers avant d'accéder au consulat ; 97 conseillers (47%) exercent au moins une charge de maître des métiers entre leurs différents mandats de consuls ; 78 conseillers (37,5%) ont cumulé les fonctions de consul et de maître des métiers au moins pendant 1 an ; 76 conseillers (36,5%) occupent au moins une charge de maître des métiers après la fin de leur fonction consulaire.

L'obtention de ces mandats renforce sérieusement l'influence politique de ces hommes sur la ville de Lyon : appartenir tour à tour à ces deux groupes est une preuve de considération, de grande renommée mais aussi de puissance. Les maîtres de métiers participent à la vie politique, non seulement en élisant les conseillers mais aussi en prenant part à nombre de débats et en donnant leur avis sur la politique de la ville. Il est donc intéressant de connaître le nombre d'années durant lesquelles ces élites occupent indifféremment l'une ou l'autre de ces fonctions. La durée de leur vie politique peut être calculée en comparant les dates de leur premier et de leur dernier mandat.

<sup>1020</sup> Terriers = rentiers.

## Les élites lyonnaises au miroir de leur langage.



### *Durée de la vie politique des conseillers (du 1<sup>er</sup> au dernier mandat exercé).*

28,5% des conseillers (soit 59) ont participé à la vie politique moins de 10 ans ; 31,5% (soit 65) y ont participé entre 10 et 20 ans ; 23,5% (soit 49) ont participé entre 20 et 30 ans ; 10% (soit 21) ont participé entre 30 et 40 ans et 6,5% (soit 13) ont participé plus de 40 ans. Certains sont d'abord maître des métiers et obtiennent une fonction de conseiller, comme pour les récompenser et les assurer de l'estime de tous (c'est le cas de 56 conseillers, soit 27%) ; d'autres cumulent des charges et de fait font partie de la vie politique de la ville bien plus souvent que ne le laisse au départ entrevoir leur participation au consulat.

Pour mieux cerner la manière dont le pouvoir est partagé, il faut s'interroger sur la fréquence des réélections des conseillers.

### **Fréquence des mandats (consulat et maîtrise confondus)**

Nombre d'années entre deux mandats	Pourcentage des conseillers
2	43
3	30,5
4	14
5	4,5
6	2
7 et plus	6

73,5 % des réélus le sont en moins de trois ans : lorsque l'on entre dans le circuit des honneurs, on en bénéficie rapidement et plusieurs fois assez facilement, soit par goût, soit peut-être par sens du devoir. Certains semblent accepter une charge régulière pendant quelques années avant de laisser la place. Par contre, ceux qui sont réélus seulement au

bout de six ans et plus, ne sont pas réellement intéressés par la vie politique : une fonction leur est dévolue par manque de candidats ou pour leur faire plaisir. Ils ne cherchent pas particulièrement les honneurs de la vie politique.

Si l'on s'intéresse uniquement aux réélections au consulat, les données sont un peu différentes. Il n'y a pas de réélection après plus de sept ans de non activité et les temps d'attente moyens entre chaque élection sont un peu différents. Seuls 148 conseillers nous intéressent, puisque parmi ceux qui ont exercé une maîtrise, 63 n'ont accédé qu'une fois au consulat. 46 (soit 31%) ont été réélus en moins de deux ans ; 64 (soit 46,5%) ont été réélus au bout de deux à trois ans ; 21 (soit 15%) au bout de trois à quatre ans ; 10 (soit 7%) au bout de quatre à cinq ans et 7 (soit 5%) au bout de plus de cinq ans.

Non seulement certaines familles dominant le consulat, mais en plus il existe des liens très forts entre le consulat et la maîtrise. Lorsque les individus entrent dans la sphère des honneurs et du pouvoir, ils restent longtemps en place par le cumul de leurs fonctions et influent durablement sur la politique de la ville. Le pouvoir est monopolisé par un groupe qui se répartit régulièrement toutes les fonctions importantes à tour de rôle.

De plus, à la fin du XV<sup>e</sup> siècle, les liens de clientèle qui unissent les conseillers et les notables ont tendance à se resserrer autour de certaines vieilles familles, qui ont toutes eu un parent conseiller. Ceci est mis en évidence dans les accords à l'amiable qui sont trouvés, ou les soutiens qui sont apportés systématiquement aux descendants ou aux proches de consuls<sup>1021</sup>. Les liens d'amitié<sup>1022</sup> mais aussi les liens familiaux<sup>1023</sup> sont ouvertement affichés ce qui donne l'impression d'un petit monde autocentré et très fermé. Un épisode de 1519 est particulièrement révélateur de ces pratiques : « monsire de Vely a requis à messires les conseillers que leur plaisir soit nommez et intituler la rue Chanu rue des Dodieux pour ce que ladicte rue a esté faicte et baillé le fons par feu maistre Jacques Dodieu son père et se meut de sa directe »<sup>1024</sup>. C'est la première demande de ce genre qui est soumise au consulat. Dodieu demande somme toute la reconnaissance de toute la

<sup>1021</sup> Ainsi en 1497, le consulat accorde à André Peyron « que luy, sa famille, serviteurs et successeurs seroient exemptz du barraige », BB25 f107. Son père Jean (ou son frère) est consul cette même année. En 1508, Claude Paterin demande une diminution de son impôt : les conseillers acceptent à demi-mot, répondant « qu'ilz n'entendent sinon le traicter comme ung des bons pilliers de ladite ville, par quoy affin tousjours de l'entretenir et qu'il ait cause soy contenter et aider à ladite ville », 1508, BB25 f238v. Il est vrai que son père et son grand-père ont tous deux été conseillers : la renommée d'une famille fait passer beaucoup de choses, et les Paterin sont désignés comme « ung des bons pilliers de ladite ville ». Il faut donc ménager Claude explicitement pour qu'il aide la ville si besoin est. En 1517, le consulat ne diminue pas l'impôt d'Edouard Grant, malgré sa requête, mais prend bien soin de souligner que « pour l'advenir l'en aura regard de le plus amplement gratiffier et récompenser », BB37 f19. Il faut dire que trois de ses ancêtres ont été conseillers au XV<sup>e</sup> siècle, dont Jean Grant qui a été de surcroît le conseiller juridique de la ville.

<sup>1022</sup> Il est décidé d'envoyer comme ambassadeurs de la ville au près de François I<sup>er</sup>, Maurice Sève et Claude Laurencin : « pour prier ledit Sève a esté commis monsire Deschamps et pour parler audit Laurencin ledit maistre Bellièvre », 1515 BB33 f188.

<sup>1023</sup> En 1497, les conseillers « chargent le procureur de parler à Jean Rocheffort son beau père et autres ses amiz et parans affin qu'ilz luy facent faire le devoir », BB25 f103v.

<sup>1024</sup> 1519, BB39 f35v.

ville pour sa famille qui a beaucoup servi le consulat <sup>1025</sup>. Vouloir donner son nom à une rue de la cité <sup>1026</sup>, c'est laisser une trace tangible de cette famille dans l'histoire de la ville, gagner une sorte d'immortalité, puisqu'elle se rappellera sans cesse à la mémoire collective <sup>1027</sup>.

Les liens entre conseillers et maîtres des métiers, la durée des mandats de certains, le faible renouvellement des individus, la confiscation du pouvoir par quelques familles limitent l'accès au pouvoir consulaire <sup>1028</sup>. Le vrai visage des dirigeants du consulat est celui d'une oligarchie immuable ; les critères de désignation des conseillers sont édictés de façon à garantir le pouvoir de cette oligarchie, et la réforme de 1447 n'apporte aucun changement à ces pratiques.

## II. Définition et construction d'un pouvoir consulaire idéal.

---

La définition d'un conseiller modèle, qui permet de nommer à ce poste les membres d'un petit groupe de familles lyonnaises, s'accompagne de la construction d'un consulat idéal, qui cherche à s'affirmer face aux pouvoirs des représentants de l'archevêque de Lyon et du roi. De quelle façon les élites lyonnaises conçoivent-elles le pouvoir consulaire ? Quelle image veulent-elles renvoyer de celui-ci ?

### 1. L'acquisition délicate d'un hôtel de ville.

L'indépendance du pouvoir politique lyonnais passe par l'affirmation symbolique de sa présence dans la ville. Dans nombre de bonnes villes en France, les pouvoirs urbains mettent un point d'honneur à acquérir rapidement un bâtiment en propre, pour affirmer leur domination sans partage sur la ville. Lyon se trouve dans une situation fort différente : bien que commune depuis 100 ans <sup>1029</sup>, son consulat n'a toujours pas de maison

<sup>1025</sup> Jean seigneur de Vely a été lui même conseiller en 1500-1501 ; son grand-père Guillaume Dodieu a été conseiller en 1469-1470 et 1474-1475, et son arrière-grand-père Junet en 1431, 1435 et 1450-1451 et son arrière-grand oncle Raymond II en 1453-1454,... Cette famille compte des élus depuis le XIV<sup>e</sup> siècle.

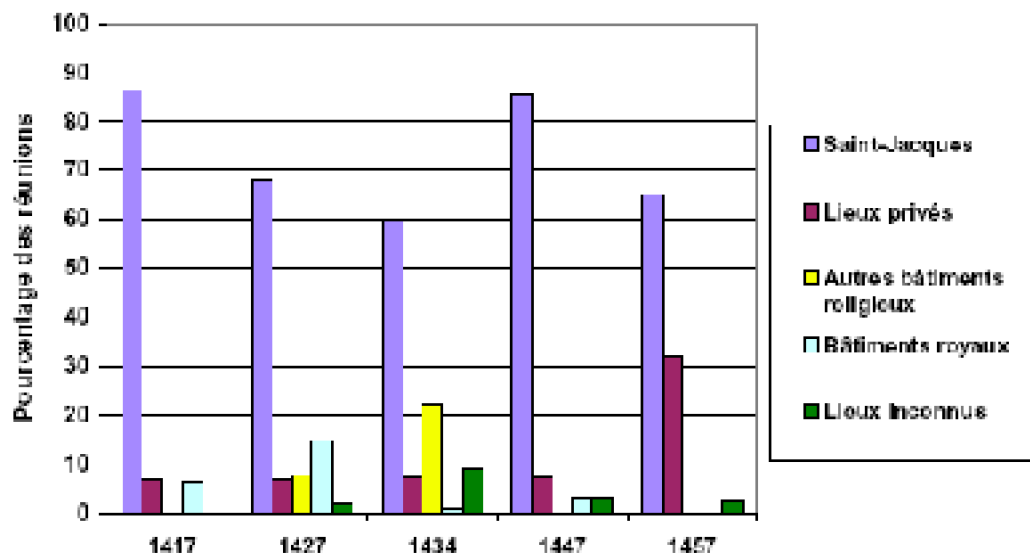
<sup>1026</sup> Les Dodieu ont « baillé le fons » pour faire cette rue, qui par conséquent « se meut de [leur] directe » : c'est donc aussi parce que le terrain sur lequel la rue a été faite leur appartient, qu'ils se permettent de formuler une telle demande.

<sup>1027</sup> Il est fort dommage que nous n'ayons pas la réponse des conseillers, difficile de savoir si cette demande a été acceptée.

<sup>1028</sup> Le cas de Lyon n'a rien d'original. La prise du pouvoir municipal permet de s'attribuer un moyen de domination, mais constitue aussi l'un des signes les plus éclatants de l'identité des élites de cette époque. « C'est un fait qu'à partir du XV<sup>e</sup> siècle, aucune ville ne peut être réputée bonne si elle n'est pas une personne morale, ou comme on dit de préférence, si elle ne forme pas un corps. Or partout, l'élite oligarchique se confond avec ce corps de ville. Si un individu honorable ou mieux un lignage fait déjà partie de cette élite, les charges et les honneurs municipaux lui reviennent pour ainsi dire de droit, et à l'inverse, les obtenir est pour un nouveau venu le plus sûr moyen d'y être admis », B. Chevalier, *Les bonnes villes...*, *op.cit.*, p.75.

<sup>1029</sup> La charte de création du consulat date de 1320. Voir à ce sujet A. Guigue, *Etudes sur les origines de la commune de Lyon (1173-1320)*, Paris, Picard, 1913 ; J. Deniau, « Autour de la réunion de Lyon au royaume de France », *Revue de l'université de Lyon*, oct. 1929, p.379-391.

commune ou d'hôtel de ville en 1417 et cette situation perdure jusqu'en 1462. Pendant toute la première moitié du XV<sup>e</sup> siècle, il n'y a pas un mais des lieux de réunion, qui révèlent à leur manière une conception particulière du pouvoir consulaire.



Les lieux de réunion du consulat (1417-1457).

Statistiquement le principal lieu de réunion est la chapelle saint-Jacques, appelée aussi saint-Jaquème, près de saint-Nizier : c'est un lieu emblématique, lié à l'histoire de la commune, une vraie charge émotionnelle et politique lui est associée. Les quelques syndicats qui nous restent pour le XIV<sup>e</sup> siècle mentionnent déjà ce lieu, comme en 1358 où il est indiqué : « que ils [les conseillers] venent tous les vendros et les autres jours que leur semblera bon en la chapelle de San Jaquemo, ou alhours lay ou voudrant ». Ce lieu fait d'ailleurs l'objet de soins, des travaux sont mêmes réalisés par un particulier en 1419 :

**« Pierre Rillieu, notaire et citien de Lion, pour l'amour et affection qu'il a comme il dit ou bien et utilité publique de ceste ville de Lion, et considéré que la chapelle de Saint-Jaquème où l'on a acoustumé soy assembler pour les besongnes communes de ceste cité, doit estre lieu honorable, sans ordure et puantise, et pluseur autres choses qui sont à considérer en ceste partie, de son bon grè et certaine science ou volenté, a offert et présenté à messires les conseillers dessus nommez, de faire, à ses propres costs et despens, clorre la place qui est devant ladite chapelle, en forme de barrière »<sup>1030</sup>.**

Cette volonté d'agir pour « pour l'amour et affection [...] ou bien et utilité publique de ceste ville de Lion » en rendant plus agréable le lieu de réunion du consulat, n'est pas curieusement le fait des conseillers. Ce particulier qui propose de faire nettoyer la place devant l'entrée de la chapelle et de mettre une barrière, témoigne d'un désir de matérialiser l'honorabilité du lieu des réunions de la ville ; peut-être cet homme espère-t-il ainsi être nommé en remerciement conseiller dans les années à venir, mais cela ne se fera pas. Il faut remarquer que c'est un notaire qui prend cette initiative, et non pas un marchand : peut-être que sa culture juridique lui permet de mieux concevoir que l'image

<sup>1030</sup> 1419, RCL1 p.198.

du pouvoir ne doit pas être soignée uniquement dans ses actions, mais aussi dans les signes extérieurs de sa présence en ville<sup>1031</sup>. L'influence de l'idée que les juristes se font du pouvoir de la municipalité s'insinue dans le consulat aussi grâce à ce type d'action.

Il ne faut cependant pas négliger d'observer les autres lieux de réunion. Il est courant que les conseillers se rassemblent chez un particulier, dans son « ouvrôir », « devant [sa] table du change »<sup>1032</sup> ou bien dans une étude ou un « ostel »<sup>1033</sup>. Ces réunions intimes se déroulent dans des lieux choisis souvent en relation avec l'affaire traitée, et se prêtent aux tractations à l'amiable. D'ailleurs parfois les conseillers ne souhaitent pas qu'il y ait de trace de ces conciliabules chez des particuliers, comme le suggère cette indication : « le lundi XXII<sup>e</sup> jour de février, devant l'ostel messire Guicher Bastier, au regart des six conseillers, et au regart de Bernert de Varey et de Robert Court en leurs hostels, mès l'on dira és mandemens cy dessoubz escrips, donné à Lion, tant seulement »<sup>1034</sup>. Il est probable que ces réunions auraient dû plus légitimement se tenir à la chapelle Saint-Jacques, et non pas dans les maisons particulières des conseillers : cette omission du lieu dans les mandements est bien le signe qu'on ne souhaite pas prêter le flanc à des attaques soulignant la collusion entre intérêt privé et intérêt commun des conseillers. La discrétion est aussi une arme du pouvoir.

Quand les réunions ont lieu à la maison de Roanne, en « l'ostel du Roi », c'est que la présence du bailli est nécessaire. Les lieux religieux, comme le couvent des Cordeliers, ou celui des Frères Prêcheurs sont aussi fréquemment utilisés, essentiellement pour des questions de place quand des assemblées générales sont convoquées<sup>1035</sup>.

En fait à partir de 1425<sup>1036</sup>, la ville tente d'acheter un bâtiment appelé « la maison Charnay » pour en faire sa « maison de la ville »<sup>1037</sup> : la chapelle saint-Jacques n'est pas abandonnée pour des motifs religieux, car même après l'acquisition de cet hôtel commun, de grandes assemblées s'y tiennent toujours. Donner un lieu propre au pouvoir municipal est donc l'unique motivation de cet achat. Cependant l'installation dans la maison Charnay est loin d'être immédiate : un procès de plus de 40 ans va en effet opposer la ville et l'archevêque de Lyon, il s'agit en effet d'un bien épiscopal.

<sup>1031</sup> Pierre Rillieu est un citoyen actif, on le remarque en effet souvent dans les assemblées : il est régulièrement porte-parole auprès des conseillers dans les assemblées (1420, RCL1 p.241, p.274).

<sup>1032</sup> Les conseillers « assemblés devant la table du change François Salame, pour le affaire commun de la cité de Lion », 1416, RCL1 p.6.

<sup>1033</sup> Th. Dutour souligne aussi l'absence de lieu fixe de réunion à Dijon (*Une société de l'honneur...., op.cit.*, p.117).

<sup>1034</sup> 1434, RCL2 p.365.

<sup>1035</sup> Voir à ce sujet la troisième partie, chapitre 1 : « Les assemblées lyonnaises ».

<sup>1036</sup> Pour la rédaction de ce passage, nous avons en partie utilisé le travail de V. de Valous, *Les anciens hôtels de villes ou maisons communes de Lyon*, Lyon, 1862.

<sup>1037</sup> 1425, RCL2 p.135.

Pour comprendre l'importance de cette affaire, il convient de suivre son déroulement pas à pas. Tout commence le 15 décembre 1424<sup>1038</sup> : Rolin de Mascon et Denis Becey, notaires, passent un acte de vente au profit de la ville. Le consulat n'a pas à sa disposition les 80 écus d'or « pour les introges<sup>1039</sup> de la meyson », c'est pourquoi les conseillers font une avance avec leurs propres deniers. En plus des « introges », ce contrat d'acquisition stipule le paiement d'une rente annuelle et perpétuelle de 20 écus due au vendeur, rachetable à 300 écus<sup>1040</sup> ; s'ajoute à cela le service dû au seigneur direct, l'archevêque<sup>1041</sup>, une pension de 12 livres au recteur de la chapelle de Sainte-Marie-Magdaine, mais aussi deux pensions rachetables dues à la famille de Varey<sup>1042</sup>. Or, l'archevêque de Lyon Amédée de Talaru, seigneur direct, ne veut pas donner l'investiture de la maison Charnay au consulat : la ville et l'archevêché entrent alors en procès<sup>1043</sup>.

Pourquoi le consulat n'achète-t-il pas directement un bien de franc alleu<sup>1044</sup> ? Peut-on penser que les conseillers ignoraient que cette maison était propriété de l'archevêché ? C'est impossible car ils payent les droits d'introge, et reconnaissent aussi le servis et les autres droits dus à l'archevêque de Lyon. Cette situation est surprenante car dans de nombreuses villes, l'affirmation du pouvoir municipal passe par une émancipation du pouvoir ecclésiastique : par exemple à Beaulieu, dans le Bas Limousin, la maison commune appartient à l'abbaye bénédictine de saint-Pierre, elle est soumise à l'hommage, au cens et aux droits de mutation. Lorsque les conseillers décident d'acquérir un nouvel hôtel de ville, ils choisissent un bien franc et noble pour se soustraire au pouvoir de l'abbé, et consacrer l'indépendance de la ville<sup>1045</sup>. Pourquoi donc les consuls lyonnais achètent-ils un tel bien<sup>1046</sup> ? Ce conflit est en réalité le symbole d'une lutte quasi

<sup>1038</sup> 1424, RCL2 p.123.

<sup>1039</sup> Les « introges » correspondent à un droit d'accensement, versé au seigneur lors de la prise de possession d'un bien.

<sup>1040</sup> Le 18 février 1443, le consulat rachète la pension de 20 écus. DD281, pièce 6.

<sup>1041</sup> Le service ou servis désigne le cens dû à l'archevêque.

<sup>1042</sup> DD281, pièce 1 (la pièce 2 est la copie XVIII<sup>e</sup> de l'original).

<sup>1043</sup> Le secrétaire-procureur de la ville est le premier concerné, puisque le 11 juillet 1426 il note : « ils m'ont commandé que je suive la cause de la ville contre Monseigneur de Lion, à cause de la maison de la ville », RCL2 p.187.

<sup>1044</sup> Il n'est jamais question de faire construire un hôtel de ville : cette attitude correspond à celle de la plupart des municipalités qui ont loué, acheté puis aménagé une maison existante. « La maison des syndics » de Louvain, la maison du « nord du fief de l'Ancre » à Dieppe, la « cohue » d'Alençon, « l'hôtel des Singes » de Dijon, « le Bayaerd » à Mâlines, « le Montauban » à Verdun et quantité d'autres par la suite furent des maisons achetées à des particuliers. (...) Rares furent les bâtiments construits complètement de neuf », J. Heers, *La ville au Moyen-âge*, Paris, 1990, p.406.

<sup>1045</sup> J. Ribieras, « Beaulieu en Bas Limousin, du XIII<sup>e</sup> au XV<sup>e</sup> siècle : la difficile émancipation du pouvoir consulaire », *Espaces et pouvoirs urbains dans le Massif Central et l'Aquitaine du Moyen-âge à nos jours*, Actes du colloque d'Ussel, septembre 1993, Paris, 1994, p.65.

féodale entre l'ancien et le nouveau pouvoir de la ville : c'est un conflit provoqué sciemment par le consulat, dans le seul but de s'affirmer comme pouvoir unique dans la ville, en faisant plier l'archevêque. Cet éclairage permet de mieux comprendre l'entêtement des deux parties : l'archevêque a le droit pour lui et refuse toutes les propositions du consulat. Il n'est pas question d'argent, mais du pouvoir symbolique sur la ville : le consulat veut prouver que l'archevêque est obligé de composer avec lui.

Pendant toute la durée du procès, le consulat ne siège pas dans cette maison pour laquelle il a beaucoup déboursé et surtout n'y met pas ses archives, par crainte d'une saisie de la part de l'archevêque puisque celui-ci ne reconnaissant pas la vente, la maison lui appartient de droit, ainsi que tout ce qui s'y trouve. Le consulat refuse de porter atteinte à la dignité de la ville en siégeant dans une maison non affranchie, où ses titres et privilèges se trouveraient sous le coup d'une saisie. Des solutions provisoires sont trouvées successivement : certes la chapelle saint-Jacques est toujours occupée<sup>1047</sup>, on y fait même quelques travaux, comme en 1458 lorsque l'on change les verrières<sup>1048</sup>. Cependant, on cherche à l'abandonner progressivement et les conseillers multiplient les changements de lieux de réunion. On s'assemble selon les anciennes habitudes, notamment souvent chez Rolin Guérin, le receveur des deniers communs dans les années 1440<sup>1049</sup> ; les conseillers louent aussi un comptoir qui appartient à Jean de Chaponay, puis une salle que possède Rolin Guérin en 1456.

Mais les conseillers doivent faire face au problème de la maison Charnay :

**« ils ont conclu et esté d'opinion et commun consentement que veu et considéré que la maison ja pieça acquise et laquelle est en débat avec mons. de Lion, est plus chargié de pension qu'elle ne rend de loage et qu'elle va en ruyne et est inutile à la dicte ville, que l'on parle de rechief à M. Simon et au corrier, lesqueulx ont charge pour mondit seigneur de Lion, pour savoir se l'on pourra paciffier ledit débat et avoir en paix ladicte maison, et que l'on offre pour les loz et autres droits de retenue jusques à la somme de CCC escus que mieulx ne pourra »<sup>1050</sup>.**

Le consulat est le propriétaire, bien que contesté, de la maison puisqu'il l'a achetée à un particulier et qu'il y a eu acte de vente, c'est donc lui qui doit payer pendant toutes ces années les pensions qui sont sur cet hôtel, même s'il ne l'occupe pas. Ce bras de fer

<sup>1046</sup> En fait il ne s'agit pas d'un véritable achat mais plus d'un accensement puisque les biens d'église ne sont jamais vendus, on ne vend que l'usufruit et non la pleine propriété.

<sup>1047</sup> Le secrétaire met d'ailleurs particulièrement en valeur les réunions qui y ont lieu en soulignant le nom de saint-Jacquème dans ses registres, pour bien le différencier des autres lieux de réunion, comme lorsque les conseillers se réunissent dans l'hôtel du change de Rolin Guérin. Ex. : 1452, BB5 f171.

<sup>1048</sup> Gages de « Jehan de Juys, peyntre, pour la verrière fecte de novel en la chapelle saint-Jacques », 1458, BB8 f64.

<sup>1049</sup> Mais on s'assemble aussi chez d'autres particuliers : « ont arreztez de soy assembler demain heure de tierce en l'ouvreur dudit Denis Loupt », 1457, BB7 f59.

<sup>1050</sup> 1451, BB5 f143.



revient donc extrêmement cher à la ville. Le conflit avec l'archevêque était en partie calculé, mais les risques et les conséquences ont été mal jugés : le coup d'éclat s'est transformé en boulet pour le consulat qui ne peut céder, son honneur et l'image de son pouvoir étant en jeu. Les conseillers décident de réagir et de faire l'acquisition d'une autre maison en 1454, cette fois de franc alleu pour loger le consulat : il s'agit de l'hôtel du Lion, appartenant à Antoine Gerbe <sup>1051</sup>. François Guérin, conseiller, est chargé des négociations et rapporte aux conseillers qu'il a parlé « à Anthoine Gerbe et sa femme de la vendicion de leur maison du Lion et qu'ils lui ont fait response qu'ilz n'avoient tout à un mot : six cens escus avec les charges » <sup>1052</sup>. Les choses semblent bien avancées puisque les époux Gerbe sont conviés à venir négocier au consulat et à apporter « tous les tiltres et acquests de ladite maison pour y conclure se fere se peut » <sup>1053</sup>. Mais bizarrement cela n'aboutit pas, puisqu'en 1458 de nouvelles négociations sont reprises pour acheter cette maison du Lion <sup>1054</sup>.

L'hôtel du Lion est bien finalement acquis, mais ce bâtiment est dans un état de délabrement tel, que les conseillers sont obligés de faire des travaux de réparation <sup>1055</sup> et le mettent en location. Du coup le consulat se replie dans l'hôtel Jacques Cœur pour tenir ses séances entre janvier 1459 et mai 1461 <sup>1056</sup> ; nombre de réunions ont aussi lieu un peu partout en ville. L'acquisition de cette maison du Lion reste difficile à comprendre : pourquoi acheter volontairement cette maison en si mauvais état ? Pourquoi faire cet achat, si cette maison coûte de l'argent à la municipalité en plus de la maison Charnay ? Une explication apparaît peut-être lors du règlement du problème de la maison Charnay en février 1462.

Un accord est trouvé entre l'archevêque et la municipalité <sup>1057</sup>. Les arguments de l'archevêque sont simples : il possède plusieurs maisons et possessions dans la ville, mouvant de son domaine direct, notamment la maison de Charnay ; ces maisons et possessions, outre le servis annuel, les lods et les ventes dus à chaque mutation, ne peuvent ni doivent être vendues à des églises, des villes, des communautés ou des

<sup>1051</sup> « Ont donné charge audit messire Jehan Grant, présent et prennant icelle charge, de marchander et acheter se fere se peut en son propre et privé nom, la maison de Anthoine Gerbe, appelée du Lion, à tel pris qui secrètement sera veu et advisé entre lui et lesdits conseillers pour icelle maison remectre à ladite ville et lequel messire Jehan Grant ont prins garder de dommage à occasion dudit achat », 1454, BB5 f213v.

<sup>1052</sup> 1454, BB5 f227v.

<sup>1053</sup> 1454, BB5 f228v.

<sup>1054</sup> « Veu et considéré la nécessité que icelle ville a d'une mayson et que ladite mayson dudit Gerbe est de franc-alleu, que icelle soit achetée et retenue qui de icelle pourra avoir pris et marchié compétent », 1458, BB7 f86.

<sup>1055</sup> Travaux « en l'ostel de ville, appelé du Lion, tant en charpenterie comme en massonnerie et pour recouvrir ledit ostel comme appert par ung rollet de papier contenant lesdits réparacions », 1460, BB7 f164v.

<sup>1056</sup> « ... louage de la chambre et occupation de la grant saule qu'ilz tiennent de luy (Antoine Guichard) en l'ostel de feu Jacques Cuer pour tenir le consulat de la ville », 1461, BB7 f215.

municipales. C'est le rappel d'une règle de droit canon : une personne morale ne peut se voir accenser un bien d'église. En effet cette personne morale, par définition, ne meurt jamais et n'a aucune raison de revendre ce bien accensé ; or ce qui rapporte à l'archevêque, ce n'est pas le servis, c'est-à-dire le cens annuel versé pour un édifice, mais les droits de mutation, c'est-à-dire tous les frais versés à chaque changement de propriétaire, à la fois par l'ancien et le nouveau. Si une telle transaction est réalisée, la communauté de Lyon ne paiera jamais que le servis annuel à l'archevêque, ce qui ressemble, ni plus ni moins à une rente : de fait l'archevêque perdra symboliquement la propriété de ce bien puisqu'il ne le récupérera jamais<sup>1058</sup>. L'archevêque se plaint aussi que le consulat ne tient plus ses assemblées dans l'église de saint-Nizier<sup>1059</sup> : les conseillers tiennent à se soustraire au patronage symbolique de l'Eglise et donc au pouvoir de l'archevêque, en choisissant des lieux de réunions laïcs et privés. Leur volonté de se rendre propriétaires d'une maison, pour en faire leur hôtel de ville, est le signe qu'ils revendiquent l'indépendance de leur pouvoir : laisser le siège du consulat dans l'église saint-Nizier<sup>1060</sup>, serait reconnaître que l'archevêque leur concède le droit de se réunir dans ses murs, donc une sorte de sujétion symbolique de la ville à l'Eglise. Outre la perte financière que représenterait cet accord pour l'Eglise, l'archevêque laisse parfaitement entrevoir que ce qui le dérange, c'est de perdre sa suprématie sur la ville.

Le consulat débute son argumentaire en soutenant son droit de siéger où bon lui semble, et en affirmant qu'il serait plus digne que le corps consulaire s'assemble dans une maison appartenant à la communauté : tout cela va de soi, la ville a droit effectivement à un hôtel commun, rien ne s'y oppose. Les conseillers expliquent ensuite que la vente n'a porté aucun préjudice à l'archevêque, ce qui est totalement inexact : le consulat sait très bien que de fait, l'archevêque perdra la possession de ce bien puisqu'il ne pourra jamais le retrouver. Ils soulignent aussi que ce type d'acquisition se fait dans toutes les villes, ce qui est un argument totalement fantaisiste : si de nombreuses villes font effectivement l'acquisition d'un hôtel de ville, elles ne provoquent pas un conflit aussi prévisible avec les autorités religieuses, elles choisissent des biens francs. Les conseillers

<sup>1057</sup> Nous donnons ici le résumé des arguments avancés lors de la transaction entre le représentant de l'archevêque, Jean de Amariaco, vicaire général et les représentants du consulat, Hugonin Bellièvre et Jacques Mathieu, secrétaire de la ville, en y apportant quelques commentaires. DD281, pièce 12 (la pièce 13 est une copie XVIII<sup>e</sup> de cet acte en latin ; la pièce 14 est constituée par des extraits, traduits en français au XVIII<sup>e</sup> siècle).

<sup>1058</sup> Et il serait privé des droits dus à sa directe.

<sup>1059</sup> Les conseillers sont malgré tout attachés à cet édifice et acceptent en 1458 de participer à la réparation de Saint-Nizier « pour honneur et révérence de Dieu premièrement, pour raison aussi et considération de ce que ladite esglise est lieu des notables collièges de ladite ville, en laquelle esglise de tous temps l'on a acoustumé de publier et fere collacion et lecture, appelé le peuple de ladite ville au son de la grosse campane de ladite esglise, du syndical de ladite ville et aussi icelle cloche au service du commun et bien publicque de ladite ville tant à sonner le gros seral comme en cas d'effroy et de feu », 1458, BB8 f74v.

<sup>1060</sup> Quant à la chapelle saint-Jacques, les Chaponay qui en sont propriétaires causent régulièrement des soucis au consulat, comme en 1464 : Philippes de Chaponay revendique « le droit et possession qu'il dit avoir d'ancienneté en la chapelle saint-Jaquème », 1464, BB7 f399.

terminent leur propos en offrant de doubler voire de tripler le servis, tout en sachant pertinemment que ce n'est pas la question d'argent qui arrête la décision de l'archevêque.

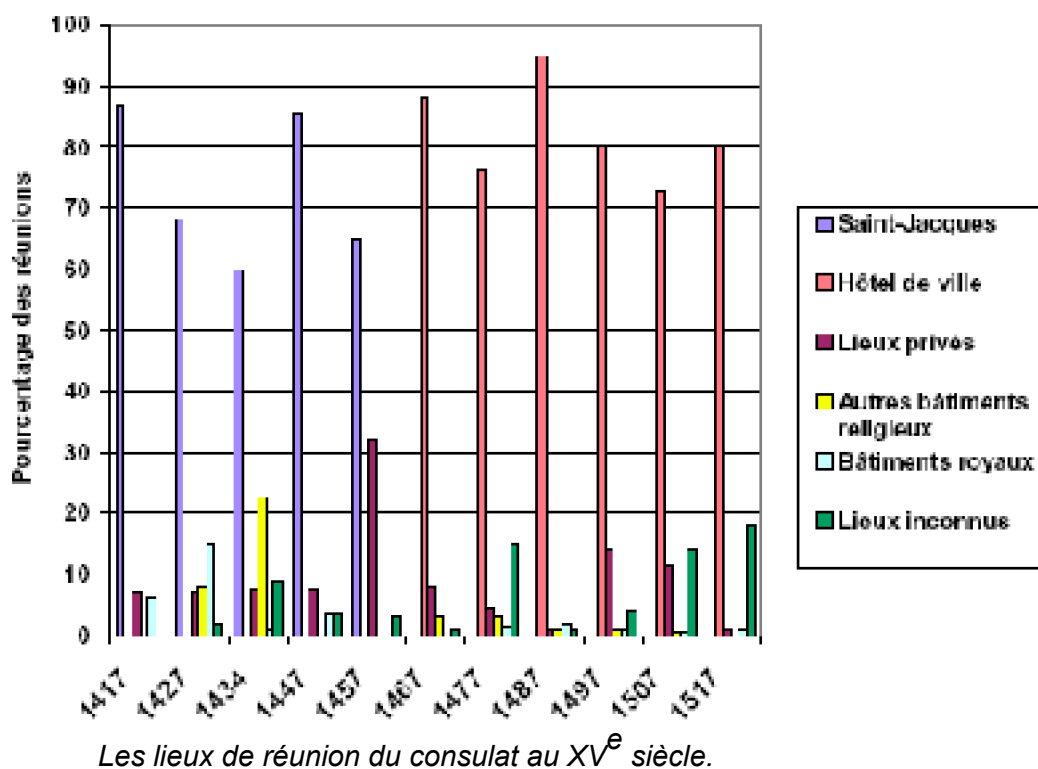
Un accord est finalement trouvé : l'archevêque accepte de faire de la maison Charnay un bien franc, en échange le consulat lui cède la maison du Lion. Cette permutation est une victoire pour le consulat : l'archevêque a cédé, la maison de la ville sera le symbole éclatant de leur pouvoir. Le consulat est bien le seul maître de la ville, s'opposant à toute intrusion du pouvoir de l'archevêque. Pourtant l'origine du conflit est une intrusion des conseillers dans les possessions de l'archevêché : en voulant devenir propriétaires d'un bien appartenant à l'archevêché, ils tentent de subtiliser une partie des propriétés de l'Eglise dans la ville de Lyon. Certes ils gagnent ce bras de fer, la maison finit par leur appartenir, leur honneur et l'image de la ville ressortent vainqueurs de cet interminable procès. Mais à quel prix : en plus de toutes les pensions qu'ils ont payées pendant plus de 40 ans pour la maison Charnay et de l'acquisition ruineuse de l'hôtel du Lion, ils doivent dédommager l'archevêque de l'arriéré du service et des lods et payer 300 écus d'or. En plus, ils s'engagent à vendre pour lui la maison du Lion dans un délai de six ans, si ce délai n'est pas respecté l'archevêque pourra en remettre le prix à la ville. Au cas où le consulat ne respecterait pas ces clauses, l'archevêque pourra le contraindre au paiement annuel de 100 sous tournois hypothéqués sur la maison de Charnay : ce qui reviendrait à payer un cens sur l'hôtel de ville, qui retournerait symboliquement à l'archevêque, comme s'il était encore de sa directe. L'hôtel du Lion est vendu en février 1469<sup>1061</sup>. Financièrement, c'est une victoire à la Pyrrhus...

L'archevêque Charles de Bourbon et le chapitre de saint-Jean approuvent cet accord, respectivement le 28 juillet et le 4 septembre 1462<sup>1062</sup>. Les conseillers s'installent dans le nouvel hôtel de ville au mois de décembre 1462 ; dès 1464 des rénovations sont faites<sup>1063</sup>.

<sup>1061</sup> Il est vendu à Jean de Bruyère, 1469, BB15 f40.

<sup>1062</sup> DD281, pièces 15 et 16.

<sup>1063</sup> « Ont plus ordonné que les portes des fenestres et aussi les verrières d'icelles fenestres de la grant sale basse dudit hostel soient reffaictes et mises en point », 1464, BB10 f18v. D'autres travaux ont lieu quelques années plus tard quand les conseillers demandent à faire une fenêtre donnant sur la cour de l'hôtel commun « pour avoir clarté », en indiquant de « fere ferrer ladite fenestre et icelle estoupper et murer de pierre et mortier », BB352, 17 mars 1482.



L'hôtel de ville devient quasiment le seul lieu de réunion<sup>1064</sup> ; c'est le symbole du pouvoir des conseillers<sup>1065</sup>. Comme pour la période précédente, quelques réunions ont encore lieu en dehors de l'hôtel de ville, même si elles sont de moins en moins nombreuses : chez des particuliers, en général pour des raisons de commodité<sup>1066</sup>, ou à l'hôtel de Roanne par convocation des officiers royaux<sup>1067</sup>.

Les conseillers développent une volonté très nette de rendre le consulat plus prestigieux, aux yeux de la population et de l'histoire, à partir de la fin du XV<sup>e</sup> siècle. Dans cette optique, ils font faire de multiples travaux à partir des années 1510. Les registres

<sup>1064</sup> Bizarrement Etienne Dupin, futur conseiller (1465-1466) vient faire une requête pour qu'« il puisse fere les nesses de son filz audit hostel de la ville », 1464, BB10 f18v.

<sup>1065</sup> Pourtant en mars 1492, les conseillers doivent se résoudre à vendre l'hôtel de ville, mais à condition de rachat pour la somme de 1 200 écus (BB19 f250v ; acte de vente : DD281, pièce 20). C'est Barthélemy Bellièvre qui le rachète : jusqu'à la Noël 1500, date du rachat du bâtiment par la ville, Bellièvre héberge le consulat puisque les conseillers continuent à siéger dans leur ancien hôtel de ville. D'ailleurs Bellièvre fait partie des consuls dès 1493 : cette vente ressemble donc plutôt à un prêt sur gage.

<sup>1066</sup> En 1511, une réunion a lieu chez Claude Vandel, docteur en droit, conseiller et président du conseil, semble-t-il parce qu'il est malade et ne peut se déplacer, 1511, BB28 f266.

<sup>1067</sup> Il existe un cas particulier où les conseillers délocalisent volontairement leur réunion à l'hôtel de Roanne : ils « se sont transportez au lieu de Roanne, territoire accordé pour ce qu'ilz doubtoient aller en l'ostel commun pour doubte de peste, pour ce qu'ilz sont mortz là emprés de peste », 1506, BB25 f54v.

donnent quelques indications sur ce lieu : deux pièces bien différenciées servent aux conseillers, une « salle » et une « chambre »<sup>1068</sup>. La nuance a son importance : la salle est la pièce de réception du consulat, là où se tiennent les réunions, la chambre sert plutôt de pièce de dépôt ou de travail. La salle bénéficie d'une certaine décoration puisqu'il est ordonné la réalisation d'une tapisserie de Flandres pour son parquet<sup>1069</sup> ; des « archebancs » de noyer, peints aux armes de la ville sont aussi commandés<sup>1070</sup> : la notion de prestige associée à la fonction de conseiller rejaillit désormais sur le lieu du consulat, il faut qu'il soit représentatif de la position de la ville et des conseillers. C'est une nouveauté, les conseillers prennent conscience de la nécessité du paraître jusque dans les lieux de leur pouvoir. Il est fait référence à quelques éléments : les cheminées qui chauffent les deux pièces<sup>1071</sup>, les chandelles qui sont utilisées abondamment par les conseillers lors des réunions tard le soir<sup>1072</sup>, les collations c'est-à-dire des repas légers servis certainement lors de ces longues discussions<sup>1073</sup>. Les torches commandées indiquent que les réunions durent parfois très tard, et qu'il faut raccompagner de nuit les conseillers jusque chez eux<sup>1074</sup> : ils risquent en effet de se faire attaquer dans les rues de la ville par des mécontents ou simplement par des voleurs<sup>1075</sup>.

Il est possible d'avoir une petite idée de l'allure de la salle du conseil de la ville grâce à une miniature : Guillaume Gautheret, apothicaire chargé du garbeau de la ville<sup>1076</sup> en 1519, se fait peindre en tête de son livre de compte assistant à une séance du consulat

<sup>1068</sup> 1517, BB37 f26.

<sup>1069</sup> 1517, BB37 f129.

<sup>1070</sup> 1518, CC665, n°2. Cité par E. Vial, « Les costumes consulaires », *Revue d'histoire de Lyon*, 1904, p.43-60.

<sup>1071</sup> Il est fait fréquemment référence au bois acheté pour chauffer la salle et la chambre des papiers : 1517, BB37 f48v ; 1518, BB37 f227, f231 ; 1520, BB39 f2v.

<sup>1072</sup> 1520, BB39 f93v.

<sup>1073</sup> 1520, BB39 f93v.

<sup>1074</sup> « Passe mandement de V livres XI sols III deniers tournois, c'est assavoir XXIV sols pour VI torches achaptées de Jehan de Troye apoticaire, pour acompagner messires les conseillers revenans de l'ostel commun les jours du consulat », 1517, BB37 f48v ; « passe mandement à Jehan Roze dict de Troyes de XLV sols tournois pour XII torches achaptées de luy pour servir à messires de seoir sortissans du consulat quant ilz demeurent tard esdits consulatz durant cest yver », 1518, BB37 f124.

<sup>1075</sup> De telles mésaventures ne sont pas rares dans une société violente : exemple, un particulier veut faire passer une rue par sa maison pour rejoindre deux rues (ce qu'on nomme aujourd'hui à Lyon une traboule) : « a esté dit et oppiné qu'on ne doit souffrir ne permectre se fere se peut que ladite rue soit faicte close par dessus pour obvier es grans maulx et dangers qui surviendroient illec de nuyt, tant murtres que autres maulx et très grandes puanteurs et infections à cause des gens qui se retiroient dedans pour y faire leurs naturelles nécessitez », 1502, BB24 f375.

<sup>1076</sup> Cela signifie que Guillaume Gautheret est chargé de lever une taxe sur les marchandises entrant à Lyon, notamment les épices.

<sup>1077</sup> . Le miniaturiste a cependant apporté plus d'attention aux personnes qu'au lieu représenté : le long des murs se trouvent les archebancs dont il est question précédemment ; des panneaux de bois sans décoration particulière recouvrent les murs jusqu'à mi-hauteur. Au fond de la pièce, sous une sorte de dais rouge et or, se trouvent les armes du roi de France et de la ville ; au centre de la pièce, il y a une table recouverte d'un tissu vert, autour de laquelle se trouvent les conseillers <sup>1078</sup> . Malgré les quelques allusions à la décoration de la salle du consulat, le désir de prestige des conseillers reste étonnamment sobre s'il est comparé à celui d'autres cités : on connaît en effet des décors monumentaux peints et armoriés dans les hôtels communs de plusieurs villes. A Albi, en 1391, l'acquisition d'un immeuble pour en faire la maison commune, est suivie d'un contrat pour un décor : au fond de la salle on fait représenter un trône de majesté ; en haut de l'escalier, saint Christophe, dans le cabinet des conseils un Christ en croix et Marie, au portail les armes de la ville. A Rouen, l'échevinage choisit la représentation de l'Annonciation ; au Capitole à Toulouse, les murs sont couverts de portraits des capitouls à partir de 1442 <sup>1079</sup> .

Le prestige du consulat passe aussi par une limitation de son accès : n'importe qui ne peut plus prétendre venir interpellier les conseillers, ni assister aux réunions à moins d'y être convié <sup>1080</sup> , d'ailleurs pour plus de tranquillité, une mesure radicale est prise en 1512 : « a esté ordonné que à la première porte de l'entrée de la salle sera faicte une fenestre serrée pour veoir ceulx qui clocheront et demanderont à entrer, affin que nul n'entre sans le sceu et vouloir de messires les conseillers » <sup>1081</sup> . Les entrées sont filtrées pour que les délibérations ne puissent pas être interrompues, ni perturbées par des intervenants extérieurs.

## 2. Le choix des jours et des horaires de réunion.

Un autre aspect symbolique qu'il convient de souligner concerne le temps des réunions : son évolution constitue, elle aussi, un révélateur des pensées des conseillers.

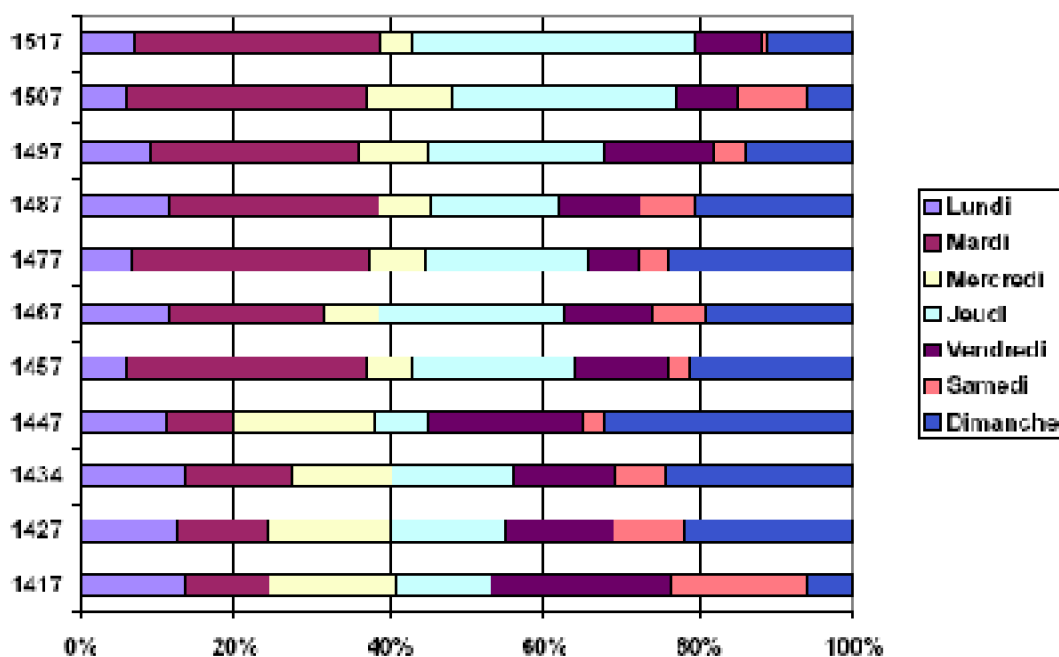
<sup>1077</sup> Miniature : 1519, CC4292, f2v. Nous en donnons une reproduction en annexe 9.

<sup>1078</sup> G. Guigue, « La salle du consulat au XVI<sup>e</sup> siècle », *Revue d'Histoire de Lyon*, t.2, 1903, p139-141.

<sup>1079</sup> Ch. De Mérindol, « Représentations du pouvoir urbain : sceaux, décors monumentaux, bibliothèques d'échevinage », *La ville au Moyen-âge*, sous la direction de N. Coulet et O. Guyotjeannin, CTHS, 1998, p.572.

<sup>1080</sup> « Par plusieurs raisons et meures délibérations eues entre mesdits sires les conseillers et mesmement en ensuivant le contenu en l'instrument du scindicat et ce qui a esté observé de toute ancienneté, a esté ordonné que aucune personne n'assistera es consulatz de ladite ville, sinon mesdits sires les conseillers, esleus et nommez audit instrument du scindicat, procureur général et secrétaire de la ville qui auront préablement faitz les sermentz acoustumez », 1509, BB28 f88v.

<sup>1081</sup> 1512, BB28 f345v.



#### *Les jours de réunion du consulat.*

Le consulat doit se réunir 2 fois par semaine. Il n'est pas toujours spécifié quels jours sont retenus ; cela change d'ailleurs au cours du siècle : il s'agit du mercredi et du vendredi en 1424<sup>1082</sup>, du mercredi et du dimanche en 1448<sup>1083</sup>. En réalité, comme la période est troublée, les réunions ont lieu quand il est nécessaire, tous les jours de la semaine sont propices si l'on observe les années repères.

La décision de définir deux jours de réunion hebdomadaires a été prise sans doute plus pour limiter les contraintes des conseillers qui mènent en même temps leurs affaires, que pour lutter contre l'absentéisme. En 1448 les deux jours choisis sont particuliers : le mercredi, soit le milieu de semaine pour faire le point sur les problèmes, car on peut raisonnablement penser que les conseillers peuvent laisser leurs commerces, et le dimanche, ce qui est plus surprenant. L'exemple de 1448 n'est pas anecdotique si l'on observe le graphique. Le dimanche est fréquemment un jour de réunion, cela signifie donc que les réunions ne sont pas assimilées à un travail : être conseiller n'est pas une charge lorsque cela arrange... Le dimanche est visiblement choisi pour des raisons pratiques : pas de travail ce jour là, donc pas de contraintes, et la messe dominicale est le moment idéal pour se retrouver tous<sup>1084</sup> et poursuivre par une réunion politique, à moins qu'on ne mette ces deux types d'assemblée sur des plans voisins. Par ce biais là, les

<sup>1082</sup> « Ilz ont ordonné que durant leur année, ilz seront chascune sepmaine deux fois à Saint-Jaquème, c'est assavoir les mercredi et vendredi à VII heures », 1424, RCL2 p.94.

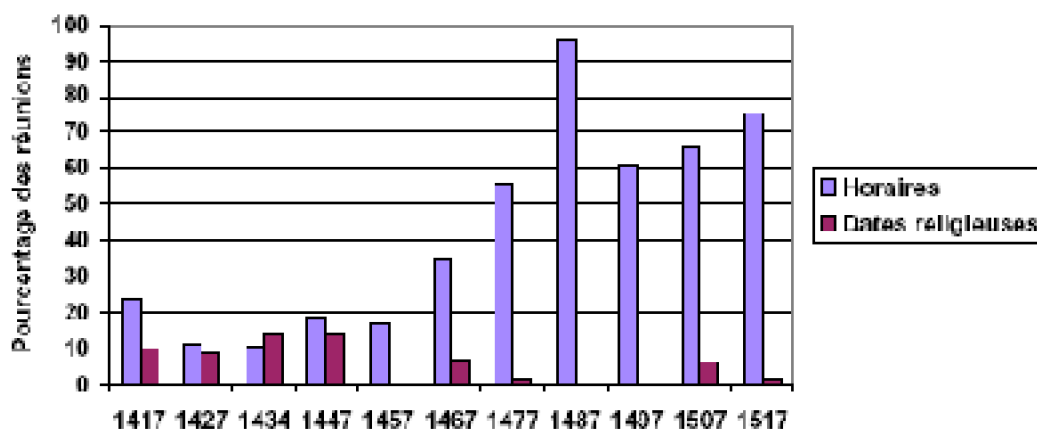
<sup>1083</sup> « Ont arresté et conclu de soy assembler et convenir en ladite chapelle Saint-Jaquème ou ailleurs tous les dimanches et tous les mercredi de ladite année, pour conférer et adviser sur lesdites affaires », 1448, RCL2 p.559.

<sup>1084</sup> Qu'il s'agisse des seuls conseillers ou d'assemblées générales avec la population ou ses élites.

réunions consulaires ont un caractère quasi religieux : se réunir le dimanche ne constituerait pas une offense à Dieu, car servir la cité équivaldrait d'une certaine façon à servir Dieu.

Outre l'acquisition d'un hôtel de ville appartenant en propre au consulat, l'affirmation du pouvoir consulaire passe aussi par l'établissement de règles plus strictes pour déterminer les jours et les heures de réunion à partir des années 1460. Le temps des assemblées, comme le siège du pouvoir, s'institutionnalise. Fixer ces moments donne une image de stabilité et de sérieux au consulat : l'image du pouvoir se construit dans tous les aspects. Contrairement à la première moitié du XV<sup>e</sup> siècle où les jours de réunion fluctuaient, deux jours sont fixés définitivement comme étant ceux des réunions hebdomadaires : le mardi et le jeudi. Mais dans tous les syndicats il est bien spécifié qu'il s'agit d'un minimum et qu'il faudra se réunir « plus souvent se mestier est »<sup>1085</sup> : le graphique prouve que tous les jours de la semaine peuvent être propices. Cependant force est de constater que les lundi, mercredi et samedi sont rarement des moments de réunion ; en revanche comme pour la période précédente, le dimanche est toujours un jour d'assemblée, quasiment institutionnalisé puisqu'il y a pratiquement autant de réunions ce jour là que les mardi et jeudi. Pourtant, en 1450 les conseillers avaient décidé de se réunir « non plus les dimenches, si non qu'il leur feust nécessaire, attendu que ung chacun, ledit jour de dimenche, se doit occuper au service divin »<sup>1086</sup>.

La mention de l'horaire des réunions et du calendrier religieux constitue enfin un dernier aspect, lui aussi révélateur de la volonté d'émancipation des conseillers. Le graphique qui suit, indique l'évolution du pourcentage des réunions où le secrétaire spécifie l'horaire et / ou la date religieuse correspondante.



*Evolution des précisions temporelles concernant les réunions.*

Les conseillers et le secrétaire ne tiennent pas particulièrement à calquer leur calendrier sur celui des dates religieuses ; peu d'entre elles sont indiquées dans les registres, suivant les années, entre 7% et 13,5% des dates comportent une telle mention

<sup>1085</sup> 1465, BB10 f43.

<sup>1086</sup> 1450, RCL2 p.666.



jusque dans les années 1460<sup>1087</sup>. Sans grande surprise, certaines dates religieuses sont cependant plus importantes que d'autres : Pâques et les jours de la semaine sainte, parce qu'au delà de l'importance chrétienne de ces dates, elles sont aussi le moment de la « mutation d'année ». Lyon appartient aux villes qui ont adopté le « style de Pâques », et qui considèrent donc que l'année débute à ce moment<sup>1088</sup>. Parmi les autres indications récurrentes, se trouvent outre la saint Thomas jour de la publication du syndicat, Noël, et le Carême. Suivant les années, sans qu'il y ait semble-t-il de raison particulière, certains jours sont indiqués avec leur saint<sup>1089</sup>.

Les indications d'horaire sont peu courantes jusque dans les années 1460 : entre 11 et 23% des jours de réunion en présentent. La plupart de ces horaires restent vagues, comme « devers matin », « après disner », ou font référence au temps de l'église : « heure de tierce », « heure de vespres », « heure de complie »<sup>1090</sup>. Il est plus rare de trouver indiquée une heure exacte comme « devers huit heures »<sup>1091</sup> ou « pour ce demain, à sept heure... »<sup>1092</sup>. D'une manière générale, les conseillers ont une conception assez floue du temps de la réunion, ceci n'apparaît pas comme une indication très importante, peut-être parce que le déroulement des séances du consulat n'est pas encore entièrement codifié<sup>1093</sup>.

<sup>1087</sup> F. Autrand, qui a étudié les archives du Parlement de Paris entre 1350-1450, fait remarquer que d'une manière générale les hommes du moyen-âge sont plus sensibles à la durée qu'aux dates. La volonté de noter de façon exacte les dates est une habitude notariale, ce qui n'implique pas pour autant de donner des précisions sur le calendrier religieux ni sur les horaires. F. Autrand, « Les dates, la mémoire et les juges », *Le métier d'historien au Moyen-âge. Etudes sur l'historiographie médiévale*, sous la direction de B. Guenée, Paris, 1977, p.157-182.

<sup>1088</sup> Il règne un certain désordre dans les dates de commencement de l'année : outre le style de Pâques employé à Lyon et très utilisé en France, parce qu'il est le style officiel de la chancellerie, il existe d'autres pratiques. Le style de la Nativité (25 décembre) est fréquent dans les pays germaniques et en Dauphiné, c'est aussi celui de Soissons ; celui de l'Annonciation (25 mars) se rencontre surtout dans les Iles britanniques ou en Toscane, mais on le trouve en France à Reims et à Beauvais. Il existe aussi des coutumes propres à certaines villes françaises : ainsi à Meaux le début de l'année est le 22 juillet (sainte Marie-Madeleine). J.M.Sallmann, « Du calendrier julien au calendrier grégorien : usages et réformes », *Histoire du calendrier. Images du temps*, Milan, Skira, 2000, p.23-32. M. Pastoureau, « Le temps vécu au Moyen-âge », *Histoire du calendrier. Images du temps. op.cit.*, p.43-49. L'usage de débiter l'année à Pâques est employé dans la chancellerie royale jusqu'à l'édit de Paris en 1564 et en Lyonnais, jusqu'en 1566. A. Giry, *Manuel de diplomatique*, Paris, 1925, tome 1, p.121.

<sup>1089</sup> Sainte Catherine en 1417, Sainte Magdeleine en 1427 ; Saint Laurent en 1434 ; Sainte Croix, Saint André en 1447...

<sup>1090</sup> Prime = 6h ; tierce = 9h ; sexte = midi ; none = 15h ; vèpres = 18h ; complies = 21h. M. Pastoureau, « Le temps vécu au Moyen-âge », *op.cit.*, p.43-49. Les heures données ci-dessus ne sont qu'indicatives : les heures canoniales, correspondant à des offices sont « longues ». Les termes ne s'appliquent donc pas réellement à des points du temps mais plutôt à des bandes de temps. Tierce = lever du soleil-mi matinée ; sexte = mi matinée-midi ; none = midi-milieu de l'après midi ; vèpres = milieu de l'après midi à la tombée de la nuit. D.S. Landes, *L'heure qu'il est*, Gallimard, Paris, 1987, p.517.

<sup>1091</sup> 1417, RCL1, p.27.

<sup>1092</sup> 1417, RCL1, p.50.

A partir des années 1460, se produit un changement dans la façon d'écrire les dates, concomitant avec l'affirmation du pouvoir consulaire qui acquiert enfin un hôtel de ville. Un double mouvement se dessine : d'un côté on constate la multiplication des références à des horaires précis, de l'autre la disparition des dates religieuses. Les conseillers s'émancipent du pouvoir religieux et s'affirment comme le vrai pouvoir dans la cité : on l'a vu précédemment pour les lieux de réunion, le changement dans la notification des jours et heures de réunion va dans le même sens. Les seules dates religieuses qui perdurent réellement sont celles de la saint Thomas apôtre, jour de l'élection du nouveau consulat et de Pâques, étant donné qu'elle marque toujours le début de l'année à Lyon. Toutes les autres dates apparaissent fortuitement<sup>1094</sup>. Les horaires des réunions sont aussi très instructifs.

<sup>1093</sup> Il ne faut pas non plus oublier que les instruments de mesure du temps sont restés extrêmement rares jusqu'au XIII<sup>e</sup>-XIV<sup>e</sup> siècles. Pour la population, les repères de la journée étaient donnés par les cloches de l'église. Le temps se mesurait en année, mois, jour mais pas en heures et minutes. Les hommes du Moyen-âge sont assez indifférents à la mesure exacte du temps ; ce n'est qu'avec l'installation de l'horloge en ville que change le rapport au temps : il devient une unité de mesure du travail pour le marchand et l'artisan. A.J. Gourevitch, Les catégories de la culture médiévale, NRF, Gallimard, Paris, 1972, p.150

<sup>1094</sup> Ainsi en 1467, le secrétaire indique la Saint Cler, la Saint Antoine, la Saint Simon.

	1467	1477	1487	1497	1507	1517	Total
<b>Matin</b>		1	39	7	5	3	<b>55</b>
<b>De matin 8h</b>					9		9
<b>Heure de l'eau benoîte</b>	1						1
<b>Tierce</b>	6	29					<b>35</b>
<b>Après disner</b>	5	32	54	65	75	75	<b>306</b>
<b>A 2h après midi</b>					1		1
<b>Après disner 3h</b>				1			1
<b>Après disner heure de none</b>		1					1
<b>Heure de vespres</b>	16	10		1			<b>27</b>
<b>Heure de la grant messe</b>	2						2
<b>Heure accoustumée</b>	1						1

### *Les heures des réunions*<sup>1095</sup>.

Les horaires sont indiqués de plus en plus fréquemment. On garde cependant la division monacale du temps : « tierce », « none », « vespres ». Les conseillers indiquent plus fréquemment s'assembler à « tierce »<sup>1096</sup> qu'à « heure de neuf heures »<sup>1097</sup> au milieu du XV<sup>e</sup> siècle. Cependant à partir de la fin des années 1480, ces horaires monastiques cèdent définitivement la place, soit à des indications plus générales, comme « de matin » ou « après disner »<sup>1098</sup>, soit, mais c'est encore rare, à des indications chiffrées.

<sup>1095</sup> Nous avons essayé de classer les heures en suivant le déroulement de la journée et en terminant par l'indication laconique « heure accoustumée ».

<sup>1096</sup> « Ont arreztez de soy assembler demain heure de tierce en l'ouvreur dudit Denis Loupt » 1457, BB7 f59.

<sup>1097</sup> « ... soy assembler demain heure de IX heures en ladite butique », 1456, BB7 f50v.

Les réunions n'ont pas lieu n'importe quand dans la journée : le tableau montre explicitement que les réunions se déroulent souvent le matin ou en début d'après-midi, après le repas. Les horaires, lorsqu'ils sont donnés, peuvent paraître de prime abord un peu surprenants : les conseillers se donnent rendez-vous « demain matin à huit heures »<sup>1099</sup>, ou à « six heures de matin »<sup>1100</sup> voire à « cinq heure de matin »<sup>1101</sup>. Ces horaires sont fort matinaux, certainement pour permettre aux conseillers à la fois de servir la ville, puis de s'occuper de leurs affaires. Il faut aussi prendre en compte le fait que les conseillers ont un rythme calqué sur celui du soleil : les différents horaires relevés dans les textes sont liés à la durée du jour suivant la période de l'année. La journée débute au lever du jour : le rendez-vous à 5 heures du matin en 1477 se trouve être un 22 juin, soit l'un des jours les plus longs de l'année... Les conseillers ne se réunissent pas en pleine nuit comme des conspirateurs, ils essayent simplement de trouver des horaires leur permettant de mener conjointement leurs affaires privées et celles de la ville. C'est ce qui explique aussi que les réunions aient souvent lieu en début d'après-midi : chacun a ainsi sa matinée pour vaquer à ses occupations<sup>1102</sup>.

Au début du XVI<sup>e</sup> siècle, le pouvoir urbain se perçoit et entend donc être perçu comme indépendant, notamment vis à vis de l'église. Quelques nuances cependant sont à apporter à ces affirmations, l'institution consulaire renferme tout de même, comme dans bien des villes, des éléments religieux : le chiffre symbolique des 12 conseillers, l'élection le jour de la saint Thomas apôtre, l'intervention de l'Esprit Saint dans les désignations des conseillers<sup>1103</sup>, les modes d'élection et de vote issus de pratiques religieuses, le serment sur les Evangelies<sup>1104</sup> ...

<sup>1098</sup> « L'horaire des repas médiévaux d'abord très différent des nôtres s'en est rapproché insensiblement. Au XIV<sup>e</sup> siècle Charles V dîne à dix heures ; un siècle plus tard, Louis XI dînera à onze heures. La régularité des repas était considérée comme une promesse de longévité. Un proverbe de la fin du moyen-âge nous dit en effet que : *Lever à six, disner à neuf, Souper à six, coucher à neuf, Font vivre d'ans nonante neuf* ». J. Matoré, Le vocabulaire de la société médiévale, PUF, Paris, 1985, p.219.

<sup>1099</sup> 1487, BB19 f34,

<sup>1100</sup> « Ont arresté qu'ilz se transporteront vendredi à VI heures de matin sur le lieu des peyssières de la rivière du Rosne, et illec avec aucuns experts en telles choses », 1477, BB14 f43v ; 1497, BB24 f91.

<sup>1101</sup> « Ont délibéré d'aller demain à V heure de matin, visiter ladite Tour de Serpollet », 1477, BB16 f26v.

<sup>1102</sup> Cette conception du temps reflète des habitudes bourgeoises : à la fin du Moyen-âge se développent des ouvrages qui dressent l'emploi du temps idéal du bon chrétien humaniste bourgeois. Par exemple, un manuscrit de *l'Elucidarium* (étudié par Y. Lefèvre, L'Elucidarium et les Lucidaires, 1954, p.279) remanié au début du XV<sup>e</sup> siècle, ne retient que la matinée pour le temps du travail : le bourgeois homme d'affaires ne travaille, à la différence du *laborator*, qu'une demi journée. Après « mengier », c'est le temps du repos, du divertissement, des visites. J. Le Goff, Pour un autre Moyen-âge, Tel, Gallimard, Paris, 1977, p.78.

<sup>1103</sup> « Les maîtres des mestiers, incontinent après la célébration de la messe illecque célébrée du saint Esprit pour iceulx enluminer de sa grâce à procéder et faire ladite élection » se sont réunis pour désigner les nouveaux conseillers, 1493, BB21 f21. On souligne la parenté entre leurs décisions, et celles dans des assemblées religieuses où l'esprit saint guide les participants, comme cela s'est produit selon le Nouveau Testament, quand l'Esprit Saint est descendu sur les apôtres pour la Pentecôte.

### 3. Un pouvoir aux caractéristiques qui s'affirment.

Pour s'affirmer, il ne suffit pas aux conseillers de s'affranchir de la tutelle symbolique de l'Eglise, il faut aussi mettre en place des caractéristiques propres au pouvoir consulaire. Dès le début du siècle, le goût du secret est une constante du pouvoir consulaire. Les conseillers aiment en effet être informés des choses le plus précisément possible, même par des voies détournées : lorsque le roi lève une taille en 1423, avant de prendre toute décision, « l'on saura secrètement le gouvernement des autres bonnes villes du pais obéissant au regart de la taille et faire comme eulx »<sup>1105</sup>. Le consulat utilise des envoyés secrets pour rester discret face aux officiers royaux ; il nomme aussi parfois secrètement certains commis, lorsque des troubles agitent les esprits en ville ou à l'entour<sup>1106</sup>.

Un certain nombre de délibérations sont aussi véritablement secrètes : le secrétaire annonce une future réunion, mais le jour dit, rien n'est écrit de ce qui a pu se dire. Ces cas sont rares mais en général, le sujet de la discussion est un peu trop brûlant pour être noté : ainsi en 1420 les conseillers « ont concluz que dimenche, après disner, ilz seront ensemble en l'estude de messire Anthoine Grant pour veoir comme l'on tripliquera aux repliques des gens de chapitre, et appelleront avec eux Jehan de Durche, Jehan de Condeissie, Jehan Durant, Guillaume Prevost, Anthoine de Villars, qui scevent pluseurs excès perpétrés par lesdis de chapitre »<sup>1107</sup>. La réunion secrète n'a pas eu lieu à Saint-Jacques mais chez un particulier, et dans les registres on ne trouve pas de notes à dimanche, peut-être d'ailleurs parce que le secrétaire ne fut pas convié à cette séance. Généralement le secrétaire est présent lors de ces réunions, mais il a lui aussi le goût du secret, et il semble qu'il prenne parfois un malin plaisir à évoquer ces choses à demi-mot : en 1421, il indique ainsi que les conseillers et quelques notables « ont prins à aujourd'hui, après disner, à respondre aviseement sur ce dont fera mention le registre d'après disner après ensuivant, et ont tous juré de le tenir secret »<sup>1108</sup>. Il aime être compté dans la connivence ; lorsque deux envoyés de Lyon partent pour la réunion des Etats en 1427 il note : ils « ont tous et moy juré de le tenir secret »<sup>1109</sup>. Sa complicité dans la dissimulation le conduit parfois à ne rien noter, si ce n'est une date et le nom des

<sup>1104</sup> « Ont fait et donné aux Sains Evangiles leursdits serements acoustuméz es mains de moy, notaire dessoubz nommé », 1473, BB12 f65v.

<sup>1105</sup> 1423, RCL2 p.46.

<sup>1106</sup> « Barthélemy de Varey et Jehan Baronnat garderont secrètement les clefs de Saint-Georges et des Forges, afin que nul ne saiche quy les a, attendu le grant nombre de gens d'armes qui sont tout autour de ceste ville », 1434, RCL2 p.404 ; « ilz ont ordonné que l'on mette l'argent de la barre en mains seures et secrètement, afin qu'il ne tire en autre euvres que l'euvre du pont », 1435, RCL2 p.419.

<sup>1107</sup> 1420, RCL1 p.232.

<sup>1108</sup> 1421, RCL1 p.277.

<sup>1109</sup> 1427, RCL2 p.249.

participants, preuve qu'une réunion a eu lieu, qu'il en connaît le contenu mais que par ordre il n'en dira rien<sup>1110</sup>. Il ne fait qu'obéir, mais ces quelques mots qui sont les traces de ces assemblées secrètes donnent au secrétaire le même statut que celui des consuls : il fait partie de ceux qui savent.

Il faut aussi indiquer que le secrétaire est parfois un censeur inconscient. Son style est en effet marqué par l'utilisation d'ellipses. Ces ellipses concernent généralement les motifs de certaines décisions<sup>1111</sup>. Il est impossible de savoir pourquoi ces motifs ne sont pas rapportés : il ne semble pas qu'ils aient été écrits précédemment, le secrétaire les omet volontairement, peut-être par décision des conseillers, ou parce qu'ils lui semblent sans intérêt. Ce goût du secret des conseillers, entretenu de surcroît par le secrétaire, est aussi à rapprocher du contexte de la première moitié du XV<sup>e</sup> siècle : Lyon ne prend jamais part directement à la guerre, mais les troubles en France et en Bourgogne affectent la ville, son commerce et ses décisions.

Mais c'est encore à partir des années 1460, que se dessine nettement une volonté commune de donner une image prestigieuse du consulat en en faisant un pouvoir abstrait, plus lointain. De nombreux éléments indiquent cette transformation. Un effort de codification est fait jusque dans la manière de s'adresser à des particuliers : des porte-parole apparaissent au sein du consulat, les conseillers ne répondent plus indifféremment, mais l'un d'eux est préposé aux réponses à ceux qui font des requêtes. Le consulat cherche à donner l'image d'un pouvoir abstrait qui s'incarne temporairement dans l'un des conseillers ; on remarque d'ailleurs la disparition de « ils » dans les décisions de début de paragraphe pour une formulation systématiquement sans sujet<sup>1112</sup>, ce qui donne des phrases du type : « ont répondu par la voix dudit messire Jehan Grant... »<sup>1113</sup>. Cette norme comportementale s'esquisse seulement car ce rôle du porte-parole n'est pas encore très codifié : il n'est pas dévolu chaque année à un conseiller en particulier, mais suivant les réunions, l'un d'eux est chargé de répondre. Ainsi en 1477, plusieurs conseillers et le procureur sont indifféremment porte-parole suivant les réunions<sup>1114</sup>. Cette volonté de donner du prestige au consulat trouve aussi son expression dans de multiples attitudes.

<sup>1110</sup> Exemples : 1417, RCL1 p.36, p.42, p.54, p.74 ; 1427, RCL2 p.221 ; 1434, RCL2 p.399.

<sup>1111</sup> « Ilz ont esté de conclusion et d'acors pour certaines causes et raysons justes à ce eulx mouvans, que la porte et autre clausure et édifice... », 1419, RCL1 p.138 ; « pour avoir rémission dudit aide ou emprumt, de tout ou de partie, considérées toutes choses qui sont à considérer... », 1421, RCL1 p.308. Nous avons laissé de côté les très rares ellipses involontaires du secrétaire, comme lorsqu'il oublie en recopiant ses notes de noter certaines choses. Ex. : « lesdis consulz sur la venue de monseigneur le Daulphin, pour le don et service que la ville ly doit faire, sont tous d'opinion », 1419, RCL1 p.204. Il semble qu'il ait oublié d'indiquer la fin de la phrase.

<sup>1112</sup> On retrouva tous les exemples analysés un peu plus loin lorsque nous nous intéresserons précisément au contenu des décisions et à leur formulation : 2<sup>ème</sup> partie, chapitre 3, « L'élaboration d'une culture consulaire ».

<sup>1114</sup> « ... par la voix de Claude Bessonat, leur procureur », 1477, BB14 f5v ; « par la voix dudit messire Buclet, parlant audit maistre Guillaume, luy dirent qu'ilz estoient venuz vers luy pour luy faire response », 1477, BB14 f27v ; « par la voix dudit messire Garnier », 1477, BB350, cahier 1, f16.

Ainsi on note l'insistance avec laquelle les conseillers soulignent l'aspect secret de leurs décisions : les registres regorgent de formules indiquant que les délibérations ont lieu après l'issue <sup>1115</sup>, ou le départ <sup>1116</sup>, ou en l'absence <sup>1117</sup> du personnage faisant requête, afin que les conseillers « délibéroyent entre eux » <sup>1118</sup>. Toutes les décisions sont prises à huis clos, pour garantir la confidentialité des débats et la libre expression de chacun, surtout lorsqu'il s'agit d'un ancien conseiller ou d'un conseiller en exercice <sup>1119</sup> ; c'est aussi une manière de mettre en scène le pouvoir en action, tout en l'auréolant d'un mystère que seuls les membres ont le droit de connaître. Le secrétaire insiste beaucoup, à partir des années 1470, sur le fait que les plaignants doivent se retirer, puisqu'il y a délibération avec avis de chacun avant le retour du quémendeur <sup>1120</sup>. Ce rituel est celui du pouvoir, au delà du secret, ces entrées et ces sorties sont tout un symbole qu'il faut mettre en avant. Le pouvoir est à la fois proche des gens, puisque l'on peut venir faire des requêtes au consulat, et en même temps lointain, dans une autre sphère où l'on n'est pas admis : le rituel du pouvoir est connu par les seuls consuls.

Cet aspect mystérieux des décisions est aussi entretenu par l'utilisation régulière d'ellipses dans la narration : des décisions sont prises « pour certaines causes et considération » <sup>1121</sup>. Il est certain que tout n'est pas noté dans les registres, pour de

<sup>1113</sup> 1457, BB7 f57v. Autres exemples : « par la voix dudit maistre Anthoine Payan après ce qu'ilz ont sur ce délibéré ensemble », 1451, BB5 f129 ; « laquelle réponse le procureur de ladite ville en la présence et du commandement desdits conseillers a fait », 1451, BB5 f129v ; « ilz ont respondu par la voix dudit Audebert », 1455, BB5 f247v ; « par la voix dudit de Villeneuve », 1455, BB7 f2 ; « ont respondu par la voix dudit de Villeneuve, que volontiers ilz y auroient advis », 1455, BB7 f5 ; « par la voix dudit maistre Jaques Bennot », 1455, BB5 f251 ; « conclusion et délibération ont dictes et récitées audit Coilliet, rappelé audit conseil par la voix dudit maistre Jehan Grant », 1456, BB7 f32v ; « par la voix dudit messire Paterin », 1462, BB7 f296 ; « par la voix dudit messire Greysieu, ont intimé et récité audit Dailliers icelle délibération », 1464, BB10 f9v ; « après que par lesdits conseillers et par la voix dudit messire Benoît du Rieux ont esté mis en terme », 1487, BB19 f60v ; « auquel ilz respondirent par la bouche dudit Brunier que ilz n'estoient là nombre de conseillers », 1487, BB19 f45v.

<sup>1115</sup> « Ilz ont conclu et esté tous d'opinion après l'issue dudit Audebert audit conseil », 1457, BB7 f54v ; « après l'issue dudit Loys dudit conseyl... », 1457, BB7 f57v.

<sup>1116</sup> « ... en l'absence dudit francisquin et après son département dudit conseil », 1456, BB7 f46v.

<sup>1117</sup> « Lesdits conseillers, en l'absence dudit de Villars, pour ce retiré à part », 1484, BB15 f266 ; « après conférence entre eux en l'absence dudit Audebert », 1484, BB15 f270 ; « demandé l'advis d'un chacun en l'absence dudit Bourcier, pour ce sorty hors dudit hostel », 1487, BB19 f67v.

<sup>1118</sup> 1457, BB7 f57v. Autre exemple : « se sont premièrement assembléz oudit ostel commun de ladite ville, et illec estans, ont délibéré entre eux », 1477, BB14 f25.

<sup>1119</sup> « ... délibération sur ce faite en l'absence desdits Rosselet, Court et Berthet, aussi dudit Guillaume Rossellet (conseiller) pour ce qu'il est meslé de ladite marchandise », 1489, BB19 f142.

<sup>1121</sup> 1471, BB15 f140. Autres exemples : « conclu et délibéré a esté non escripre pour le présent pour certaines causes et raisons illec ouvertes et récitées », 1475, BB12 f112 ; « pour plusieurs causes qu'il n'est ja besoing réciter », 1482, BB17 f8 ; « l'en ne doit inover à la chose pour plusieurs causes par eux ouvertes et mises avant », 1487, BB19 f34.

multiples motifs : manque de temps, censure, manque d'intérêt ou pratique notariale qui ne vise que le résultat des discussions. Le secrétaire ne cherche pas nécessairement à rendre le pouvoir mystérieux, mais il nous apparaît comme tel à cause de cette manière de rapporter parfois les événements. Il faut toujours dissocier nettement les intentions des automatismes de notre scribe<sup>1122</sup>. Si ces ellipses ne peuvent pas vraiment être mises sur le compte d'une volonté de renforcer l'image du pouvoir, en revanche d'autres éléments sont explicitement utilisés à ces fins. Les conseillers prennent soin de ne jamais se déjuger et le secrétaire note toujours cette rectitude exemplaire, souvent un peu lourdement :

**« les dessus nommez conseillers en confirmant toujours et coroborant la délibération et conclusion ja par plusieurs foys faicte sur ceste matyère, ilz ont de rechief et une pour toutes conclu et délibéré que Pierre de Nyèvre, lequel est es arrestz à Roanne pour les arréages des qu'il doit des tailles passées, paiera lesdits arréages »**<sup>1123</sup>.

Un pouvoir fort ne cède pas aux pressions et il le fait savoir ; l'image d'un consulat

<sup>1120</sup> « Ont fait esloigner ledit Cotin et, eue sur ce l'opinion d'ung chacun, ont esté d'accord luy donner pour son interest à raison de deux et demy pour cent. Et après ont fait revenir ledit Cotin, lequel a dit qu'il ne pourroit faire ledit paiement à raison de deux escus et demy pour cent et à ce s'en est desparty desdits conseillers », 1477, BB350, cahier 1, f1. On trouve de nombreux exemples de ces descriptions minutieuses des entrées et sorties des personnes faisant une requête au consulat : « auquel lesdits conseillers ont respondu qu'il les laissat et se retirast ung peu à part et ilz auroient sur ce délibération puis lui feroient response, ce que fit ledit Torvéon. En l'absence duquel, et eue sur ce délibération entre lesdits conseillers, ont tous esté d'opinion que... », 1477, BB14, f24 ; « auquel ilz ont dit qu'il se retirast et esloignat ung peu d'eulx et ilz déliberont entre eulx sur ce qu'il leur avoit dit pour luy en faire response », 1479, BB350, cahier 2, f24 ; « auquel lesdits conseillers dirent qu'il se tirast ung peu à part et ilz délibéreront sur ce puis luy feront response, ce qu'il fit. Et après qu'il fut retiré à part, lesdits conseillers eue sur ce délibération entre eulx firent rappeler ledit Peyron, (...) auquel ilz respondirent par la bouche dudit Brunier que ilz n'estoient là nombre de conseillers », 1487, BB19 f45v ; « lesquelles choses oyes, lesdits conseillers retirez à part après l'avis d'un chacun sur ce... », 1487, BB19 f50v ; « lesdits conseillers leur ont dit qu'ilz se tirassent à part, [...] et après ce en l'absence d'eulx pour retirez à part, délibération sur ce eut entre lesdits conseillers, ont rappelez les dessusdits esquelz ont dit... », 1487, BB19 f57v.

<sup>1122</sup> Seuls quelques cas prouvent bien qu'il y a une volonté manifeste de laisser secrètes certaines décisions : en 1512, les conseillers doivent décider d'un nouveau mandement pour faire abattre certaines galeries de bâtiments qui gênent en ville, « surquoy a esté advisé y procéder en la manière qu'ilz ont résolu, laquelle n'a esté escript ne permys par mesdits sires estre escripte en ce papier affin qu'elle puisse estre tenue plus secrète, sinon qu'on fera ung gect ou minute dudit mandement et lequel veu l'en y pourra procéder », 1512, BB28 f347. Craint-on que les papiers du consulat puissent être consultés sans autorisation ? Ce cas est étrange, c'est d'ailleurs le seul qui ait pu être relevé dans les registres.

<sup>1123</sup> **1451, BB5 f132. Autres exemples : « ilz ont conclu et délibéré [...] qu'il soit respondu à icellui maistre Pierre comme autrefois a esté conclu et délibéré qu'ilz n'y voient cause ne raison pour quoy iceulx hoirs ne doyvent paier les arréages desdits taillies », 1452, BB5 f170v ; « considérans que tant ledit maistre Jehan comme ses frères et autres forains de ladite ville avoient desja par plusieurs autrefois fait la semblable requeste à laquelle n'avoit esté obtempérée par plusieurs causes et raisons à eulx dictes et déclairées, ilz ont conclu et délibéré de rechief d'un commun consentement que ledit Viste ne sera point receuz à sadite requeste », 1454, BB5 f217 ; « délibéré et respondu a esté audit Geoffroy que ledit cas avoit esté obtenu et impétré par délibération du conseil de ladite ville et en plus grand nombre qu'ilz n'estoient illecques et par bonne cense et considéracion et que par ainsi par lors n'estoient délibéréz d'y riens changer ne innover », 1476, BB13 f61v.**



incorruptible, ferme mais juste est celle que veulent absolument donner les conseillers. La conséquence malheureuse d'une telle attitude est qu'elle peut conduire à une certaine mauvaise foi : lorsque le consulat est pris en faute sur une décision injuste, s'il accepte de la changer c'est uniquement en plaidant l'ignorance d'éléments essentiels qui n'ont pas été portés à sa connaissance. Lorsque Etienne Guerrier, fils d'Etienne Guerrier vient demander à être exempté d'impôt : « pour ce qu'il disoit estre homme d'armes en ordonnance et retenuz au service du Roy, sous la charge et compaignie de monseigneur le mareschal Joachim Réaud, ont respondu iceulx conseillers qu'ilz avoient ignorance de ladite retenue et ordonnance »<sup>1124</sup>. Le risque de se tromper, de mal juger une situation peut écorner l'image idéale que veut se construire le consulat, c'est pourquoi les conseillers prennent aussi parfois le soin de se dédouaner des conséquences de leurs décisions : « protestant que se entre deux inconvenient y advenoyt, que Dieu ne veuille, qu'il ne leur peust estre imputé ne tourner à damage »<sup>1125</sup>. Ce type d'annotations trahit surtout que les conseillers n'ont pas les moyens de leur politique : ils se rêvent forts, mais restent frileux face à des responsabilités potentiellement délicates.

Certaines de leurs réponses sont empreintes de beaucoup de fermeté pour souligner la force de leurs décisions, surtout si celles-ci ont un rapport avec des demandes formulées par des notables : « ilz ont conclu et esté d'opinion que ledit de Bruyère n'a pas matière de soy plaindre ne demander admodération, considéré sa faculté »<sup>1126</sup>. Cette fermeté assumée est un message qui s'adresse autant aux notables qu'à la population : le consulat construit une image d'équité qui se veut sans faille, ce qui explique parfois les accès de dureté dans le langage des conseillers, qui reste la plupart du temps très adouci par une savante rhétorique distillée par le secrétaire.

Les conseillers construisent donc tout au long du XV<sup>e</sup> siècle l'image d'un pouvoir indépendant, prestigieux et fort. C'est ce but qui explique leur volonté de tout normer et encadrer. Mais comment garantir que cette patiente et méticuleuse construction renvoie bien l'image idéale qu'ils souhaitent ?

### III. Pérenniser l'image d'un consulat modèle.

---

Pour que la réalité soit conforme à ce modèle idéal, toute une série d'interdits sont édictés, pour que chaque conseiller se comporte dignement et pour que la mémoire ne garde trace que d'éléments valorisants ou en faveur du consulat.

<sup>1124</sup> 1464, BB7 f396v. Autre exemple : « ilz ont ignorance de ce que ledit juge et procureur a esté requis et demandé, pour ce mesmement qu'ilz n'estoient pour le temps conseillers de ladite ville », 1483, BB17 f100v.

<sup>1125</sup> 1457, BB7 f60 ; « au cas que inconvenient y veinst de cy en là ne luy peust estre en riens imputé et de ce demande et requiet luy estre fait instruments », 1467, BB10 f318v.

<sup>1126</sup> 1450, RCL2 p.660. « Ilz ne dérogeront point ne obtempèreront point à ladite requeste », 1456, BB7 f34 ; « ont respondu audit Caille qu'il n'estoit en rien grevé et n'avoit matière de se plaindre et pour aussi n'y touchèrent ne firent aucun rebat dont ne n'a pas esté contant ledit Caille », 1461, BB7 f277 ; « ont esté d'opinion que l'en luy doit remonstrer qu'il est à bon taux et qu'il n'a cause de soy plaindre », 1477, BB350, cahier 1, f15v.

## 1. Censure et contestation.

### A) RÈGLES COMPORTEMENTALES ET TABOUS LINGUISTIQUES.

Une norme comportementale est instaurée au sein du consulat, comparable aux règles de bonne entente dans les confréries<sup>1127</sup> : dans les statuts de 1422 de la confrérie de la Trinité, il est spécifié que « tous les confrères de ladite confrérie seront tenus et doivent estre en charité, amour et dilection, sans discordes quelconque et sans murmuration nulle les ungs entre les autres »<sup>1128</sup>. Il s'agit aussi d'une certaine conception de l'attitude convenable que doit adopter tout bourgeois pour se différencier du reste de la population : dans son Livre du corps de policie, Christine de Pisan souligne qu'il « leur appartient estre preudommes véritables, et gens de foy et de discret langaige »<sup>1129</sup>.

L'existence de paroles taboues, l'attention portée à un langage correct et châtié ne sont pas seulement le fait de normes comportementales véhiculées par les confréries, elles reflètent aussi des préoccupations religieuses. La parole est à surveiller : il existe en effet, selon les docteurs de l'Eglise, 22 péchés de langue, tous frappés d'interdiction. Ce sont « le blasphème, la médisance, la défense du péché, le parjure, le mensonge, la diffamation, l'accusation, la loquacité, les propos oiseux, l'obscénité, l'indiscrétion, l'injure, la querelle, la dérision, les mauvais conseils, les propos semant la discorde, la malédiction, l'adulation, le double langage, les racontars, la jactance, la divulgation des secrets »<sup>1130</sup>. D'une manière générale pour les clercs, les gens parlent trop et parlent mal, il est indispensable de régler la parole et de définir des normes pour déterminer bons et mauvais mots. Aux XIV<sup>e</sup> et XV<sup>e</sup> siècles, se multiplient des sommes morales dont la construction suit les Dix Commandements et dont la réflexion s'intéresse aux péchés de langue<sup>1131</sup>. Les Lyonnais connaissent des sermons sur ces sujets puisque c'est un thème qu'affectionne Jean Gerson, réfugié à Lyon en 1419 au couvent des Célestins. Plusieurs de ses sermons condamnent ainsi le blasphème, « les fausses assertions des flatteurs », le mensonge, et insistent « pour qu'on réfrène sa langue » en

<sup>1127</sup> Cette norme comportementale reste cantonnée à l'attention portée au langage ; il existe des municipalités qui vont beaucoup plus loin. Dans les villes allemandes de cette période, les comportements des membres de la municipalité sont strictement réglés, mais aussi leurs dispositions vestimentaires. Tout manquement est sanctionné par des peines et des amendes : la conduite des conseillers est disciplinée par la contrainte. Voir à ce sujet l'article de E. Isenmann, « Ratsliteratur und städtische Ratsordnungen des späten Mittelalters und des frühen Neuzeit. Soziologie des Rats – Amt und Willensbildung – politische Kultur », dans La ville et le droit au Moyen âge, édité par P. Monnet et O.G.Oexle, Göttingen, Vandenhoeck and Ruprecht, 2003.

<sup>1128</sup> J. Tricou, Le livre des confrères..., *op.cit.*, p.23.

<sup>1129</sup> G. Monbello, « Quelques aspects de la pensée politique de Christine de Pisan, d'après ses œuvres publiées », Culture et politique en France à l'époque de l'humanisme et de la Renaissance, Actes du congrès international de l'Académie des sciences de Turin, 1971, études réunies par F. Simone, Torino, 1974, p.43-153.

<sup>1130</sup> Le passage qui suit est tiré de C. Casagrande, S. Vecchio, Les péchés de la langue, Cerf, Paris, 1991 ; et C. Casagrande, S. Vecchio, « Tu ne porteras point de faux témoignage contre ton prochain : le Décatalogue et les péchés de langue », dans La ville et la cour. Des bonnes et des mauvaises manières, sous la direction de D. Romagnoli, Fayard, Paris, 1991, p.89-93.

prenant soin d'avoir une parole qui « se doit faire sobrement et discrètement », et en bannissant le bavardage et la garrulation, c'est-à-dire le plaisir gratuit de la parole <sup>1132</sup>. Ces mises en garde fleurissent aussi dans la littérature profane. Le bourgeois du Mesnagier de Paris fait de longs discours à ce propos à sa jeune épouse, lui expliquant que le « péché de bouche consiste à parler follement de nombreuses manières : dire des paroles oiseuses, se vanter, flatter, se parjurer, se disputer, se révolter, se rebiffer, blâmer. Il n'existe pas de parole aussi insignifiante soit-elle, qui n'exige un compte rendu devant Dieu. Hélas ! Que ne dis-tu pas à prime qu'à tierce tu as déjà oublié ! » <sup>1133</sup>. Et il conclut : « c'est par la bouche que le Diable tente l'homme. (...) L'homme a la bouche la plus petite en proportion du corps ; s'il a les autres parties du corps en double –deux oreilles, deux narines et deux yeux – il n'a qu'une seule bouche. Cela nous indique que c'est avec sobriété qu'il doit manger et boire, et aussi parler » <sup>1134</sup>.

Il n'y a pas à proprement parler de traces de disputes ou d'insultes entre les membres du consulat en place. Le seul exemple que nous ayons date de 1417 :

**« pour ce que Claude de Pompierre avoit esté nommé l'un des auditeurs des comptes de Nantuas, et Nantuas a dict qu'il est son mal vueillant, Léonard Caille dira audit Claude ladite suspicion, afin qu'il soit content que l'on en y mette un autre en son lieu, et rapportera ledit Léonard ce que ledit Claude lui aura dit »** <sup>1135</sup>.

Un sérieux contentieux oppose Claude de Pompierre, l'un des conseillers et Audry Nantuas, le trésorier-receveur de la municipalité. Leur opposition est relatée dans un langage cependant très correct. La querelle a-t-elle réellement eu lieu en ces termes choisis ou a-t-elle été atténuée ? Difficile à dire, mais la violence est sous-jacente : le secrétaire cherche peut-être à la minimiser en relatant sobrement cet incident, avec un minimum de détails, mais les mots et les comportements trahissent une crise plus importante. Le consulat ne cherche pas à connaître la cause de ce conflit, peut-être d'ailleurs n'est-ce pas un secret ; tout ce qui importe, c'est éviter le scandale. Dans cette

<sup>1131</sup> Exemples : Henri de Friemar Tractatus decem preceptorum (1324), Jean Nider Preceptorium divine legis (1380-1438), John Wyclif De mandatis divinis (1375), Jean Beets Commentum super decem preceptis decalogi. C. Casagrande, S. Vecchio, « Tu ne porteras point de faux témoignage contre ton prochain : le Décalogue et les péchés de langue », *op. cit.*, p.94.

<sup>1132</sup> Sermons n°310, n°325, n°328, n°331, dans Jean Gerson. Œuvres complètes. Introduction, texte et notes Mgn. Glorieux, L'œuvre française, Desclée, Paris, 1966, volume VII.

<sup>1133</sup> Le mesnagier de Paris, texte édité par G. Brereton et J. Ferrier, Lettres gothiques, Livre de poche, 1994, I, iii, p.89 ; p107.

<sup>1134</sup> Le mesnagier de Paris, *op.cit.*, I, iii, p.127. On peut aussi citer les enseignements d'un père noble à son fils (milieu du XV<sup>e</sup> siècle) : « c'est belle chose à un homme noble, soit prince ou comte ou autre de moindre degré de noblesse, d'avoir silence en la bouche. Et j'entends par silence mesure et tempérance de parole » ; « chasse de toi, s'il y est ce très damné et maudit vice d'être menteur ; sois vrai disant et prends mesure de ton langage ; jamais un jeune homme n'est blâmé de peu parler. Et souviens toi d'avoir silence en la bouche » ; « aie souverainement crainte et honte de blâmer Dieu notre créateur, le renier, le défier et faire vilains serments détestables, jouer aux dés ou à d'autres jeux qui sont deshonnêtes et défendus ». Ghillebert de Lannoy, Œuvres, édition Ch. Potvin, Louvain, 1878, p.447-472.

<sup>1135</sup> 1417, RCL1 p.80.

optique il est décidé de démettre Claude de Pompierre de sa charge d'auditeur des comptes, et on charge un autre conseiller, Léonard Caille, sûrement un de ses amis, de lui exposer le problème et de lui annoncer la solution choisie. Hormis cet incident, plus aucune trace de dispute entre membres du consulat n'est indiquée. Il est possible que la courtoisie ait été érigée en norme comportementale inhérente à la charge consulaire, mais peut-être aussi que ces insultes sont censurées par le secrétaire de la ville...

Cependant dans les années 1420, il semble que cette façon de se comporter ne soit pas complètement intégrée puisque en 1421, des insultes éclatent en plein consulat entre le prévôt de la ville, Humbert de Varey et Aymé de Nièvre, l'un des conseillers qui l'aurait volontairement trop taxé et ce « pour cause de certain ayne qui est entre eulx deux <sup>1136</sup>, mesmement que, en la présence des dessus dis, ledit prévost et Aymé ont eu content et noyse de parolles, tellement que ledit prévost a dit audit Aymé, entre autres parolles : qu'il ne le prise plus que un carnassier ; et ledit Aymé lui a répondu : que ne fait il lui plus que un pendu. Et pour ce que ledit prévost a commencé lesdites injures en leur présence et contempt, ilz m'ont commandé les escripre » <sup>1137</sup>.

Il est demandé explicitement au secrétaire de noter les injures, cette entorse à la norme s'explique du fait que ces propos ont été prononcés dans l'enceinte du consulat, à l'encontre d'un conseiller. Tous ses compagnons sont témoins de cette atteinte à la bienséance qui régit implicitement leurs relations : les paroles exactes sont relevées pour souligner leur indignation. Le secrétaire reprend peut-être aussi ces termes dans un autre but : cette trace écrite fait honte à ceux qui les ont prononcés ; la mémoire de la ville gardera une image écornée de ces hommes. La violence et la crudité des termes employés surprennent cependant. De plus, ces propos sont choisis avec soin : on peut en effet parler d'un choix car les attaques ne sont pas immotivées et la spontanéité qu'elles pourraient révéler est à nuancer. Varey traite Nièvre de « carnassier » : ce mot ne qualifie pas à l'époque un animal qui se nourrit de chair, c'est un terme de francoprovençal qui désigne le bourreau. Le prévôt de Lyon transforme donc, par ses paroles, le receveur de la taille en un faux justicier. Nièvre lui répond qu'il ne vaut pas mieux qu'un « pendu ». Varey est prévôt de la ville, il est en partie responsable de l'application de la justice donc des pendaisons ; Nièvre l'assimile à ceux qui sont condamnés, sous-entendant par là qu'il ne vaut guère mieux. Mais dans quelle mesure ces hommes ne mettent-ils pas en scène leur dispute en la rendant visible aux yeux de tous ? Ce scandale correspond à un comportement qui est encore admis : les élites agissent encore comme les hommes de la rue, mais la spontanéité n'est que de façade. On peut se demander si la violence des termes n'est pas recherchée comme un signe de puissance : on répond d'abord par l'injure et on règle les problèmes entre soi. La disparition de ces pratiques des registres de la ville témoigne pour le moins de l'acceptation d'une nouvelle norme comportementale, si ce n'est de son application.

Le tabou des paroles indignes est respecté par les conseillers durant toute la période,

<sup>1136</sup> Il s'avère que Humbert de Varey a épousé Guillaumette de Nièvre, cousine dudit Aymé. Des liens entre ces deux familles font plutôt envisager que le conflit oppose bien uniquement ces deux individus.

<sup>1137</sup> 1421, RCL1 p.316.

sauf en 1519. Fait rare, les registres renferment la trace d'un glissement lexical pour le moins surprenant, alors que le secrétaire cherche à préserver ses écrits des termes grossiers ou vulgaires. Les conseillers évoquent le risque d'une nouvelle épidémie de peste et pour tenter d'éviter la contagion « a esté chargé ledict procureur se retirer devers le corrier et autres officiers de monsire l'arcevesque pour faire vuyder les maraulx putaniers qui sont venuz en ceste ville puy ung moys en ça, aussi les religieux qui viennent et sont chassez de Paris à cause de la peste, et faire vuyder les exgiptiens<sup>1138</sup> qui sont en ceste ville »<sup>1139</sup>. Il est étrange que les conseillers osent s'exprimer ainsi, mais ce genre de propos est peut-être dû au fait que dans leur esprit, un maraud ne fait partie ni de leur groupe, ni de la communauté urbaine. Le mépris autoriserait les écarts de langue.

Toutes les municipalités prennent des mesures pour punir les agressions verbales dont pourraient être victimes leurs membres. Ainsi à La Rochelle, tout écart de conduite envers le maire est sévèrement puni. Dès le début du XIII<sup>e</sup> siècle, il est décidé que si un bourgeois dit quelque injuste vilenie contre le maire, en sa présence ou en son absence, il sera privé de commune à jamais ; si un bourgeois parle au maire « sans reverance et par arrogance » alors qu'il siège en l'échevinage ou en conseil, il sera privé à jamais de toute place au corps de ville. Ces sanctions sont réellement appliquées : en 1329, un échevin qui s'est permis de dire au maire en plein conseil « qu'il ne sçavoit qu'il disoit et qu'il faizoit le maistre trop de premier » est aussitôt privé de sa place d'échevin et du conseil pour un an et jour, et doit payer une amende de 50 marcs d'argent. Un autre qui a déclaré qu'il ne ferait rien pour le maire, doit faire amende honorable devant tout le conseil, genoux à terre, mains jointes, chaperon au cou<sup>1140</sup>.

La norme comportementale qui veut que les conseillers emploient un langage châtié se transforme rapidement en censure : les injures sont taboues dans le consulat, par conséquent lorsque des incidents sont rapportés, les insultes ne sont que rarement précisées, et ce dans des cas bien précis. On peut en effet établir une typologie de la présence des injures dans les registres du consulat. Lorsque l'honneur des conseillers est attaqué par des propos insultants, le secrétaire opte pour un style minimaliste, s'interdisant d'écrire dans les registres tout ce qui pourrait être choquant. On ignore quelles peuvent être les grossièretés qui ont été prononcées, on sait seulement, par exemple, qu'un certain Jasseron « a dit certaines parolles injurieuses contre les conseillers en faisant sa queste, en diffamant la barre du pont »<sup>1141</sup>. Ce type de langage est hors norme et ne peut donc figurer dans les registres. Il est possible que le secrétaire

<sup>1138</sup> « Egyptien », c'est-à-dire « de l'Egypte » s'applique à cette époque aux personnes membres de tribus nomades, en général des tziganes d'Espagne, qu'on croyait originaires d'Egypte. L'emploi de ce mot est assez surprenant car d'après différents dictionnaires d'ancien et de moyen français consultés, ce terme est rare avant le XVI<sup>e</sup> siècle (le terme de gitan n'apparaît que fin XVI<sup>e</sup>, c'est un emprunt à l'espagnol *gitano*, issu par aphérèse de *Egiptano*).

<sup>1139</sup> 1519, BB37 f294v.

<sup>1140</sup> R. Favreau, « Commune et gens du roi à La Rochelle (début XIII<sup>e</sup>-début XV<sup>e</sup>) », *La ville au Moyen-âge. op. cit.*, p.422-423.

<sup>1141</sup> 1426, RCL 2 p.211.

refuse d'écrire ces violences verbales parce qu'elles sont sanctionnées par la loi, notamment les blasphèmes. La sévérité de la législation ne fait aucun doute à ce propos : en 1254, La Grande Ordonnance de Louis IX indique que les coupables de blasphèmes seront marqués au fer rouge sur la langue<sup>1142</sup> ; en mai 1397, Charles VI ordonne des peines corporelles pour les grands blasphémateurs et des peines de prison pour les petits ; Louis XI confirme ces directives en 1478 et 1486<sup>1143</sup>. D'une manière générale, les tribunaux sanctionnent les paroles reçues comme « un défi à la société établie, à la morale consentie ou associées à des comportements subversifs » : les déviances sont nombreuses, mais les plus graves concernent toujours la négation d'une autorité de référence, et dans ce cas, aucune tournure n'est innocente<sup>1144</sup>. Toutes les paroles grossières sont exclues des notes du secrétaire. On peut avancer une deuxième explication à cette attitude : la crainte du scandale. Les conseillers ont toujours peur qu'un scandale ne vienne entacher la réputation du consulat et de ses membres : en juin 1425, les registres consulaires ne font qu'évoquer les lettres anonymes mettant en accusation le consulat sans en donner le contenu<sup>1145</sup>.

Le secrétaire contribue à entretenir cette norme comportementale, notamment en ne rapportant que de façon indirecte les quelques altercations qui ont lieu au consulat, ce qui tempère les paroles prononcées, et les déforme aussi potentiellement. Ainsi en 1471, l'un des conseillers, Guillaume Baronnat, s'emporte violemment contre ses compagnons à propos d'une demande de baisse d'impôt qu'il a faite et qui n'a pas encore été examinée<sup>1146</sup>. Le secrétaire et les conseillers sont choqués par son attitude qui déroge aux règles de courtoisie qui doivent régner entre conseillers. D'ailleurs, dans sa manière de rapporter l'incident, le secrétaire insiste davantage sur l'incongruité du comportement de Baronnat, que sur la validité de sa demande. On sent d'ailleurs la censure qui entoure ce qui peut être dit à l'égard du consulat : les « vociférations et murmurations » de Baronnat sont condamnées, mais on ignore le contenu de celles-ci et surtout en quels termes il les a prononcées.

Un seul cas échappe à cette règle. Le conflit se passe en 1424 : Jean Caille<sup>1147</sup>, receveur en Lyonnais de l'aide décidée aux Etats de Selles, s'est plaint des retards de rentrée d'impôts. Lorsque le 10 mai 1424, Aymé de Nièvre<sup>1148</sup> et Bernard de Varey<sup>1149</sup>

<sup>1142</sup> J.C. Schmitt, « Les images de l'invective », Actes du colloque L'invective au Moyen-âge, Paris, 1993, p.11-20.

<sup>1143</sup> J. Hoareau-Dodinon, « Le blasphème au Moyen-âge. Une approche juridique », L'invective au Moyen-âge, *op. cit.*, p.193-210.  
B. Leveleux-Teixeira, « Dire et interdire. Le discours juridique entre omission et action. L'exemple du blasphème (XII<sup>e</sup>-XVI<sup>e</sup> siècle) », Cahiers de recherches médiévales, n°7, 2000, p.105-128.

<sup>1144</sup> N. Gonthier, « La parole condamnée d'après les relations judiciaires de la fin du Moyen-âge », Conformités et déviances au Moyen-âge, 2<sup>ème</sup> colloque international de Montpellier, 1993, Cahiers du CRISIMA, 1995, p.145.

<sup>1145</sup> « ...quant es lettres que l'on trouva à Saint-Nizier, dont lesdits maistres de mestiers ont demandé vision, les conseillers leurs ont respondu que, pour obvier à l'exclandre, il est besoing de les tenir secrètes (...). Et néantmoins lesdits meistres des meistiers ont demandé vision de ladicte lettre trouvée à Saint-Nizier, esqueux lesdiz conseillers ont respondu qu'ils s'assembleront les dix d'eulx que la virent et tout ce qu'ilz pourront faire sans avoir bruit ne noyse ilz le feront bien et volentiers en complaisans ausdits mestres de mestiers en tout ce qu'ilz pourront », 1425, RCL2 p.138.

---

sont désignés pour rejoindre Selles, où le roi a convoqué les Etats du Languedoc, Caille leur donne une lettre pour le chancelier. On ne sait pourquoi, les deux messagers en prennent connaissance et découvrent que Caille les dénonce comme responsables des lenteurs de la perception et comme des rebelles qu'il recommande à la sévérité du souverain<sup>1150</sup>. Le consulat ordonne aussitôt qu'on le « face pugnir du mal qu'il a fait » et il est « démys de tous privilèges et honneurs communs de ville »<sup>1151</sup>. Or, le secrétaire

<sup>1146</sup> « Est survenuz et entrez audit ostel Guillaume Baronnat, l'ung des conseillers de ladite ville, lequel Baronnat vacquans et entendans les autres dessus nommez conseillers ses compaignons à ce que dessus. Après ce que icellui Baronnat eust un peu esté audit conseil avec les dessus nommez et qu'il eust veu et considéré la manière de procéder par ceulx que dessus esdits roelles et impost, commença à dire, murmurer et vociférer et de ce continuat qu'il n'avoit esté et n'estoit bien justement ne loyaulment fait en ce que desjà avoit esté fait et faisoit en ladite matière. Et que au regart de lui, il n'avoit esté et n'estoit bien justement ne loyaulment ains fausement et mauvairement taxéz et imposéz au regart de plusieurs autres, mesmement de Michelet Dulart et du procureur de monseigneur de Lion, disant icelluy Baronnat qu'il ne consentoit ains se opposoit à ce qui avoit esté fait et se faisoit, demandant sur ce acte lui estre faictes par moy notaire dessoubz signé. Et combien que les dessus nommez conseillers et autres estans avec eulx deussent et invitassent ledit Baronnat qu'il eust pacience et les laisser besoigner et vacquer à ce que dessus, qui requeroit célérité et sur quoy il convenoit de fere promptement response esdits commisseres, et que se ledit Baronnat et autres se sentoient pour grevéz en ce que desjà avoit esté fait et qui encoures n'estoit du tout arresté, ilz le repaioient avant que conclusion fust mise ; touteffoys ledit Baronnat ne se voulsit de ce contenter ne soy arrester, ains persévérant esdit vociférations (= cris) et murmuracions (= murmures de mécontentement), yssit et se départit dudit hostel. Après lequel département les dessus nommez conseillers et autres estans avec eulx furent troubléz et empeschez es leurdit procédure desdits roelle et impostz au moyen dudit Baronnat et desdits parolles, murmuracions et vociférations », 1471, BB15 f168-69.

<sup>1147</sup> Jean Caille est un grand marchand pelletier de Lyon. Il a été maître des métiers en 1405 et 1408, conseiller en 1407 et 1409 ; il fut aussi élu sur le fait des finances de 1415 à 1429, puis receveur des aides à plusieurs reprises à partir de 1423 ; il est enfin régulièrement porte-parole de la ville à la cour. G. de Valous, *Le patriciat...*, *op. cit.*, p.324-329.

<sup>1148</sup> Aymé de Nièvre est issu d'une grande famille de drapiers de Lyon. Son père, Aymonin, détient l'une des fortunes les plus considérables de la ville : en 1388, son « estime » s'élève à 7.187 fr. Il possède 73 maisons urbaines, mais aussi de nombreuses pensions, des granges, des vignes, des terres et quelques biens à la campagne. Aymé est conseiller de la ville en 1420, et semble être un personnage assez falot par rapport à son frère Pierre, dit Mandront, l'un des principaux acteurs de la vie politique du début du XV<sup>e</sup> siècle à Lyon. G. de Valous, *Le patriciat...*, *op. cit.*, p.228-237.

<sup>1149</sup> Bernard de Varey est un drapier, conseiller 7 fois depuis 1408, en charge en 1424.

<sup>1150</sup> Il s'agit peut-être d'un règlement de comptes. En 1421, Caille est envoyé négocier le montant de l'aide que la ville de Lyon doit fournir au roi, or à son retour, ses négociations suscitent un tollé général, car on l'accuse à mots couverts d'avoir fait la politique du roi, plus que celle de la ville. Le ressentiment enfle à son égard en ville si bien qu'il vient au consulat et « se [plaint] d'aucuns, tant conseillers que autres, qui ont semé aucunes parolles injurieuses contre lui, pour ce qu'il est commissaire de la présente taille », 1421, RCL1 p.311. Pour calmer le jeu, les injures ne sont pas notées et la levée de la taille a lieu normalement, mais nombreux sont ceux qui gardent en mémoire cet épisode, à commencer par Jean Caille : il n'est pas impossible que Nièvre, conseiller en 1421, et Varey, notable, aient été impliqués dans les injures contre lui. Les règlements de comptes entre honorables hommes sont chose courante à l'époque : « la concurrence pour obtenir avantages, charges et offices, nourrit de solides haines entre les notables », (N. Gonthier, *Délinquance, justice .... op.cit.*, p. 176).

<sup>1151</sup> 1424, RCL2 p.99.

narre un épisode capital de ce conflit au style direct : il s'agit de l'intervention houleuse que fait le frère d'Aymé de Nièvre, Pierre Mandront.

**« Comme vous savez tous, mon frère, Aymé de Nièvre est allé à Poitiers à sa journée qu'il y a pour le fait de la ville, et pour une faulce lettre que Jehan Caille escript contre lui et autres ambassadeurs qui estoient allés par devers le Roy, pour le fait de la ville, et jassoit ce que il ait esté ordonné par deux ou trois fois que la chose se poursuint aux despens communs, toutesfois ledit Aymé y est allé à ses despens, et mieulx vaudroit que l'on parlast d'envoyer argent audit Aymé, qui est en tel danger pour le fait de la ville par le moyen de celui puant pelletier, et lessier toutes autres choses. Mes vous et vous – en montrant au doy lesdis Pompierre et Léonart Caille – les destourbés tout. A quoy ledit Léonart lui a respondu que ledit Mandront estoit aussi puant comme ledit Caille. Et ledit Mandront lui a respondu qu'il mentoit. Et ledit Caille lui a respondu que més ledit Mandront mentoit. Et ledit Pompierre respondiit audit Mandront que ledit Aymé avoit ladicte peine à sa coulpe pour ce que s'il eust voulu, il s'en feust aussi bien mis hors comme les autres à qui la chose touchoit comme audit Aymé de Nièvre »** <sup>1152</sup> .

Cette intervention est prononcée d'une manière assez théâtrale et a pour but de déplacer le conflit : il ne concerne plus seulement deux individus, mais deux familles. En effet ni Aymé de Nièvre, ni Jean Caille ne sont présents. Les attaques opposent des membres de leurs confréries : Pierre de Nièvre, dit Mandront, le frère d'Aymé <sup>1153</sup> et Léonard Caille, le frère aîné de Jean <sup>1154</sup> . Cette dispute entre les deux frères des protagonistes du conflit fait apparaître nettement le premier niveau de solidarité dans lequel tout individu est inséré au Moyen-âge : la famille. Mandront dénonce le manque de solidarité que les conseillers ont manifesté à son frère, ce qui est quasiment un manquement à l'éthique consulaire <sup>1155</sup> . Sa rhétorique, bien que marquée par l'émotion, est pensée : il martèle intentionnellement l'expression « pour le fait de la ville », comme pour faire de son frère un martyr consulaire, qui subit une épreuve en faisant son devoir au service de Lyon. Ces répétitions sont aussi une manière habile de culpabiliser les autres conseillers, en leur rappelant l'exemplarité d'Aymé et leur propre médiocrité. Mandront n'hésite pas à dramatiser, pour émouvoir et culpabiliser son auditoire, en soulignant qu'Aymé « est en tel danger » pour le bien de la communauté, et qu'il est donc du devoir des consuls d'honorer

<sup>1152</sup> 1426, RCL2 p.183.

<sup>1153</sup> Mandront est un personnage clé du monde politique lyonnais de l'époque : il est maître des métiers des terriers en 1418, et consul en 1393, 1419 et 1420. C'est aussi un chef de guerre de la commune, pris comme lieutenant par Imbert de Groslee, bailli de Mâcon : c'est l'exemple même de ces hommes fidèles à la fois au roi et à la ville. G. de Valous, Le patriciat..., op.cit., p.227-237.

<sup>1154</sup> Léonard Caille est lui aussi un éminent représentant des élites lyonnaises : très riche marchand pelletier, il est quatorze fois consul entre 1384 et 1424, et treize fois maître des métiers. A partir de 1405 c'est l'un des receveurs de l'œuvre du pont du Rhône ; il s'occupe aussi de la vérification des comptes et joue activement le rôle de banquier de la ville. Mais le prestige de Léonard Caille et de son frère Jean, est d'abord dû à leur métier de pelletier : ce sont eux les grands marchands de fourrures chez qui se font tous les achats importants pour les princes de France et leurs filles ; Monseigneur de Savoie délaisse les pelletiers de Chalon pour aller se procurer dans la maison Caille les fourrures rares telles que les peaux de loup-cervier en 1417. G. de Valous, Le patriciat..., op.cit., p.227-237 ; p.324-330.



la promesse qu'ils ont faite à son frère de l'aider dans cette affaire.

L'énervement le fait ensuite sortir des limites de la bienséance, puisqu'alors qu'il accusait simplement Jean Caille d'avoir écrit une « faulce lettre » au début de son intervention, il en vient à l'insulter, le traitant de « puant pelletier ». Cet écart de langage est surprenant dans la bouche de cet homme, mais l'émotion n'explique pas à elle seule ce manquement à la politesse. On peut se demander s'il ne s'agit pas d'un dérapage contrôlé et assumé : puisque Jean Caille a délibérément rompu la solidarité de classe qui aurait dû le lier à Aymé de Nièvre, il n'est plus digne d'égards. Dans cette logique, Mandront n'hésite donc pas à diffamer publiquement Léonard Caille et Claude de Pompierre, les « monstrant au doy », parce qu'ils seraient complices de Jean Caille<sup>1156</sup>. Les réponses des interpellés ne se font pas attendre ; le secrétaire abandonne cependant le style direct, peut-être pour atténuer l'atmosphère de pugilat régnant à ce moment-là. Caille commence par retourner l'insulte en disant que « Mandront estoit aussi puant comme ledit Caille ». Suit une accusation mutuelle de mensonge, type même de la négation du discours de l'autre dans un conflit, sous une forme un peu frustrée. Ces insultes mettent en cause l'honneur des deux familles : c'est l'infamie que chacun cherche à faire retomber sur l'autre, pour l'exclure symboliquement du groupe des notables. La rivalité entre ces familles éclate en plein jour : l'enjeu du conflit devient la place prééminente que chacune veut s'arroger au sein des élites<sup>1157</sup>. Le duel verbal se clôt sur le départ de Mandront, s'en allant « soy corrossant très assertes », et qui par cette attitude donne l'impression qu'il fuit le conflit et s'avoue vaincu. C'est une preuve que le langage est une arme et que celui qui la manie le mieux sort toujours vainqueur, quelle que soit sa légitimité.

### **B) LES MISES EN SCÈNE DE L'HONNEUR.**

1155

La ville médiévale est un lieu de fortes solidarités, qu'elles soient verticales, c'est-à-dire incluant des individus issus de différentes catégories sociales, ou au contraire horizontales, regroupant des gens venant d'un même milieu. La sociabilité débute dans le voisinage, mais elle s'exprime aussi dans les confréries. Ces dernières ont des modes de fonctionnement ressemblant à ceux du consulat, et celui-ci partage les valeurs promues par ces associations, puisque ses membres sont nécessairement inscrits dans l'une d'elles. Les statuts de la confrérie de la Trinité à Lyon (A. Guigue, Le livre des confrères de la Trinité de Lyon (1306-1792), Lyon, 1898), l'une des plus importantes de la ville, vivier du consulat, il est dit que « nul des confrères contre son frère pour un homme estrange (ne doit parler) en cause criminelle, mais s'il estoit chose nécessaire, le défendre ». Attaquer Jean Caille au nom de la ville serait renier la notion de solidarité qui lie les membres de l'élite. Caille est au centre d'un réseau d'individus unis par des liens familiaux, économiques ou fraternels. Le fait d'avoir été maître des métiers des pelletiers et d'appartenir à la confrérie de la Trinité, le place en effet au cœur de plusieurs groupes de solidarité. Il use de son influence pour tenter de faire plier le consulat

1156

Comme on l'a vu précédemment en 1417 lors du conflit avec Audry Nantuas, Claude de Pompierre et Jean Caille semblent amis.

1157

On assiste à un conflit entre une famille installée à Lyon depuis le XIII<sup>e</sup> siècle, les Nièvre, qui participa activement à la création d'un consulat à Lyon, et des patriciens de fraîche date, les Caille, qui ne sont pas mentionnés dans les actes de la commune avant 1358. Dans cette première moitié du XV<sup>e</sup> siècle, les Caille font partie de cette nouvelle élite sociale, issue de gros marchands qui se substitue progressivement aux anciennes familles dirigeantes.

Les injures à l'encontre des conseillers, proférées par de simples habitants comme par des notables de la ville sont rares, et si le secrétaire censure systématiquement ces propos diffamatoires, c'est parce qu'ils sont indignes de figurer dans la mémoire collective<sup>1158</sup>. La parole des habitants n'a aucune légitimité, mais elle porterait atteinte à l'honneur des conseillers<sup>1159</sup>. Il s'agit de démentir au plus tôt toute accusation, quitte parfois à blâmer des habitants, comme Pierre Chevrot et son fils qui démentent avoir « aucunement dictes ne proférées, ne voudroient avoir dictes ne pancées en aucune manière »<sup>1160</sup> les injures qui leur sont reprochées. Le secrétaire prend cependant soin de noter qui a osé dire de « grosses paroles »<sup>1161</sup> ou des « parolles injurieuses »<sup>1162</sup> et à l'encontre de quel conseiller, car si la teneur des injures est censurée dans les registres, il n'en va pas de même de la punition des mécontents.

Pour combattre les paroles proférées par ces habitants, il faut infliger à ces derniers une punition exemplaire : tous ceux coupables de tels actes doivent donc venir devant les

<sup>1158</sup> Les insultes échangées entre habitants ne sont jamais notées non plus : d'abord parce que cela n'intéresse en rien la mémoire de la ville puisque ses élites ne sont pas concernées, mais en plus parce que le consulat n'a aucun pouvoir juridique. Généralement le secrétaire se contente d'inscrire qu'un tel « a injurié » (1419, RCL1 p.154) ou « a dist pluseur gros injures » (1418, RCL1 p.117) ou « grans villenies » à un autre (1419, RCL1 p.205). Il arrive que parfois soit précisée, non pas les injures échangées, mais seulement l'une d'elles, comme lorsqu'il est rapporté que le maître des métiers des bouchers s'est fait traiter de « maistre de merdier » (1420, RCL1 p.264). Pourquoi ne préciser que cette insulte ? On peut se demander si cette appellation scatologique qui diffame le boucher, mais aussi les produits qu'il vend, n'amuse pas un peu le secrétaire : le plaisir d'inscrire des mots proscrits dans les registres, peut-être aussi la volonté de dénigrer des personnes qui lui sont socialement inférieures ou avec qui il a un contentieux, l'incitent à noter ces mots. Ni les conseillers ni le secrétaire ne se montrent particulièrement affectés par les insultes ou les violences entre les habitants : la société urbaine est violente comme dans toutes les villes, ces exactions forment le lot commun des citoyens.

<sup>1159</sup> Le secrétaire se contente de dire qu'un habitant a prononcé « certaines parolles par lui maldictes desdits conseillers » (1458, BB8 f72), ou bien que des individus « avoient blasmé iceulx conseillers et dit et proféré aucunes parolles injurieuses et maldictes à l'encontre d'iceulx conseillers, dont touteffoys iceulx conseillers induement et contre toute vérité avoient esté informéz » (1463, BB7 f237v). Les conseillers ont été « très grandement et énormément injuriéz » car « ung nommé Laurens Bartholon, mercier avoit dit plusieurs mauvais lengaiges et parolles mal sonnans desdits conseillers » (BB352, 6 janvier 1482).

<sup>1160</sup> 1463, BB7 f237v. On peut se demander si être dénoncé et non pas pris sur le fait n'incite pas beaucoup de gens à nier les injures, car on trouve d'autres cas de ces personnes se défendant d'avoir injurié les conseillers. Ex. : Petit Jean le corratier, sellier et sa femme sont accusés d'avoir injurié les conseillers, ce « que jamais icelluy Petit Jehan ne sadite femme n'avoient fait, ne ymaginé ou entendu de fere comme ne voudroient », BB352, 13 mars 1481 ; idem pour Laurens Barthélemy accusé des mêmes fautes, « combien que jamais comme il disoit, il n'eust parlé contre lesdits conseillers », BB352, 22 janvier 1482.

<sup>1161</sup> « Poypat a dit de grosses parolles à Aymé de Nièvre et à Nantuaz », 1422, RCL2 p.6.

<sup>1162</sup> 1426, RCL2 p.211. Le vocabulaire pour évoquer ces injures évolue peu, début XVI<sup>e</sup> siècle, le secrétaire est toujours dans la censure évoquant de « grosses et injurieuses parolles » (1515, BB34 f124v ; idem : 1505, BB24 f488 ; 1513, BB30 f308), ou des « insultes » (1506, BB25 f50). Seule différence, il lui arrive parfois d'user d'un vocabulaire plus élaboré, comme lorsqu'il indique d'Adam Emery « a dict plusieurs parolles contreverballes, mal sonnantes et fais plusieurs exécutions irrevéremment contre les conseillers », 1516, BB34 f226v

---

conseillers « fere emende honorable en ladite chapelle de Saint-Jaquème ou en l'ostel de la ville »<sup>1163</sup>, « et leur crié mercy le genoux a terre et la teste nue, les suppliant qu'il leur pleust luy pardonner et qu'il estoit mal content et se repentoit de bon cueur d'avoir dictes lesdites parolles »<sup>1164</sup>. Ce rituel du pardon est très intéressant : genoux en terre et tête nue en signe de soumission et de contrition avec reconnaissance des fautes<sup>1165</sup>. La demande de pardon prononcée par le coupable est généralement bien retranscrite : il importe de restaurer l'honneur du consulat, la mémoire de la ville peut garder trace de ces paroles, où l'accusé reconnaît la fausseté de ses dires. L'explication donnée, la perte de sang froid est une excuse classique<sup>1166</sup> ; on note la construction du discours où « mal content » s'oppose à « bon cueur » à présent. C'est l'idée semi-consciente que les actes de violence sont toujours provoqués par le malin qui insuffle les mauvaises pensées ; à cet état second, sous l'emprise du diable<sup>1167</sup>, s'oppose la véritable nature du plaignant, le « bon cueur » : c'est un autre homme qui vient demander le pardon des conseillers. Cet aspect religieux est fortement renforcé par de nombreux détails : le rituel est identique à celui du pardon des fautes, il fait penser à la confession ; les mots prononcés par le coupable qui soulignent l'opposition entre le mal et le bien, la dualité humaine, mais aussi les verbes « se repentir », « pardonner » renforcent l'idée du pécheur qui reçoit

<sup>1163</sup> 1463, BB7 f361v. On trouve des exemples aussi dans la première moitié du siècle : « l'on face appeler par devant lui Jaquemet Grollier et proposer contre lui la batture de Chavence, les parolles dictes contre son pennonier et les parolles dictes contre les conseillers, et sur tout conclure à émende honorable », 1424, RCL2 p.124.

<sup>1164</sup> 1477, BB350, cahier 1, f16. Même rituel : « ilz ont ordonné que Colins Dusyer soit mis hors de prison parmi ce qu'il viendra à Saint-Jaquème crier mercy, nus piés et une chandoille au poing, pour ce qu'il avoit féru Audry Chivrier et une autre manœuvre des fossés de la Lanterne », 1422, RCL2 p.7 ; 1418, RCL1 p.117 ; 1463, BB7 f237v ; « en crié mercy au Roy, esdits conseillers et covenir teste nue et genoux à terre, il soit à ce receuz et lui soit pardonné pour ceste foye », 1463, BB7 f361v ; « crioyt mercy et demandoit pardon à iceulx conseillers, leur suppliant et requérant humblement, faisant révérence, *genu flexo*, et le bonnet hors de la teste qu'ilz le voulsissent à ce recevoir et luy pardonner », 1472, BB12 f6 ; « est venuz audit conseil et aux présences et personnes desdits conseillers criant mercy et demandoit pardon à geneuz, les mains jointes et le chapperon hors de la teste », 1472, BB12 f21 ; demande « mercy, teste nue et le genou à terre », BB352, 13 mars 1481. Benoît Denoble doit « demander pardon teste nuye et cryer marcy à Dieu sans autre amande peccunable à cause de qu'il estoit chargé de femmes et enfans », 1506, BB25 f45.

<sup>1165</sup> Pour régler un conflit, on utilise traditionnellement le rituel dit de *deditio* : il s'agit d'un acte de soumission manifesté par plusieurs gestes pour réparer les offenses (pieds et tête nus, vêtement de pénitent, à genoux devant les offensés, excuses) toujours planifié, résultant d'un accord préalable. C'est donc bien une mise en scène. G. Althoff, « Les rituels », Les tendances actuelles de l'histoire du Moyen-âge en France et en Allemagne, *op. cit.*, p.231-242.

<sup>1166</sup> Exemples : on indique qu'un tel s'excuse « d'avoir dictes lesdites parolles et que icelles il dit de chaude cole », 1463, BB7 f362 ; « il l'avoit fait comme malicieuz et de chaude cole », 1472, BB12 f6 ; un autre « s'est esmeu et eschauffé en parolles [hartoynes] et rigoreuses, [...] donnans menasses à iceulx conseillers », 1474, BB12 f83... Cf. Gauvard souligne d'ailleurs que l'excuse de « chaude cole » est très souvent utilisée pour atténuer la responsabilité d'un criminel : la folie d'un instant devient un argument juridique. Cf. Gauvard, De grâce espéciale. Crime, état et société en France, Paris, 1991, t.1, p.454.

<sup>1167</sup> Autres exemples : « se dédie desdites parolles en disant que faucement et mauvaisement et comme mal advisé les avoit dictes », 1463, BB7 f361v ; « il l'avoit fait comme malicieuz et de chaude cole », 1472, BB12 f6.

l'absolution de ses fautes<sup>1168</sup>. L'attitude des conseillers est aussi très étudiée : ils sont « meuz de pitié envers ledit Picanet, luy ont pardonné toute injure »<sup>1169</sup>. Le secrétaire les présente ainsi sous un jour miséricordieux, celui de guides de la communauté, de garants de l'harmonie entre les hommes dans la cité, leur pardon rétablit le coupable de plein droit dans la communauté des habitants, comme le pardon du prêtre rétablit le pécheur dans la communauté des croyants<sup>1170</sup>. Ce rituel est là pour sceller la réconciliation du fautif et de la communauté, de l'offensé et de l'offenseur. Le fautif ne demande pas le pardon n'importe comment, on lui fait lire ou répéter les mots qu'il prononce<sup>1171</sup>, et en 1463 le secrétaire prend soin de noter l'intégralité du texte qu'il a dit devant les conseillers<sup>1172</sup> : on peut donc parler d'une véritable cérémonie, mise en scène scrupuleusement pour restaurer l'image du consulat<sup>1173</sup>.

Moins chère qu'un procès, plus spectaculaire par sa ritualisation, elle sert d'exemple à tous ceux qui, dans la population, pourraient être tentés d'attaquer verbalement le consulat. Il faut inspirer la crainte pour inspirer le respect. C'est une peine quasi pédagogique, une solution d'hygiène publique : une confession orale des fautes de l'attaquant, pour que tous l'entendent, soigneusement notée pour que la mémoire de la

<sup>1168</sup> Idem : « considérans son humilité, accusacion et repentance », 1463, BB7 f362.

<sup>1169</sup> Lors d'une autre amende honorable les conseillers sont présentés comme « [voulant] procéder plus à miséricorde que à rigueur », 1463, BB7 f362. Autre exemple : les conseillers « voulans clémence et biengence préférer à rigueur et vengeance », 1472, BB12 f7. Les expressions des conseillers sont calquées sur celles que la chancellerie royale utilise pour formuler la grâce : Cl. Gauvard montre que les formules de rémission emploient souvent les termes de miséricorde et de pitié qui s'opposent à celui de rigueur. Cl. Gauvard, *De grâce spéciale ...*, op. cit., p.918 (tableau 49).

<sup>1170</sup> La prise de conscience du péché est conçu dans la Bible comme la rupture de l'Alliance, comme une infidélité à l'égard de Dieu : « Dieu des pardons, lent à la colère et riche en bontés » (Ancien Testament, Livre de Néhémie 9, 17). Tout le parcours du chrétien est transposable dans le cas du citoyen : peut-être à rapprocher de l'idée de la Cité céleste / Cité terrestre. Cf. aussi le psaume 130, *De profundis*, prière des pécheurs.

<sup>1171</sup> « Jaquemet Grolier viendra demain, à Saint-Jaqueme, out seront le conseillers, dessaint, la teste nue et une torche ou puing de III livres, et partira du meysel où ung cleric lui lira, et il le confessera à aulte voix tous le maux qu'il a fait à commun, qui seront registrez en ung rolle », 1424, RCL2 p.121.

<sup>1172</sup> Claude Bonyn qui a injurié les conseillers vient au consulat et « a dit et prononcer de sa propre boche les parolles qui s'ensuivent : « mes très honorés sires je viens icy en toute humilité par devant vous et cognoys et confesse que les parolles par moy dictes à la veille de feste Nativité Notre Dame derrière passée en la place des changes et au devant du lieu où tient son change Janin de Bruyère en la présence de monseigneur l'esleu sire Ymbert de Varey et plusieurs autres, c'est assavoir que tous ceulx qui m'ont imposé l'ont fait faulcement et mauvairement et leur devoit l'en copper les oreilles, ont esté par moy très mal dictes de chaude cole comme mal advisé et contrevérité. Et pour ce mes sires, en crie mercy à Dieu, au Roy, à vous et à tout aultres par moy esdites parolles offensés et en demande pardon », 1463, BB7 f362.

<sup>1173</sup> L'efficacité de ce rituel réside dans le fait qu'« il faut compter avec le 'choc du son' et avec le travail de mise en scène ». L. Morelle, « Les chartes dans la gestion des conflits (France du Nord, XI<sup>e</sup> - début XII<sup>e</sup> siècle) », *Bibliothèque de l'école des Chartes*, 155, 1997, p.288-289.

ville garde une trace de la réhabilitation de l'honneur consulaire. Les injures sont vouées à l'oubli de l'écrit mais pas à celui de la mémoire individuelle.

Il y a cependant deux cas d'injures à l'encontre des conseillers qui sortent de l'ordinaire, à la fois par leurs circonstances mais aussi par l'importance que ces incidents revêtent aux yeux des consuls, pourtant « habitués » à être pris pour cible. Le premier se déroule en 1457 : Jean de Villars, conseiller, et sa sœur sont diffamés publiquement dans une pièce de théâtre. Le second a lieu en 1498, il s'agit cette fois de l'ensemble des conseillers qui sont attaqués par un prêcheur dans l'un de ses sermons. Intéressons-nous d'abord au cas de 1457.

**« Jehan de Villars, disant que combien lui, ses frères et autres parens, et autres successeurs soyent natifs de ceste ville de Lion et que en icelle ville, que leurs prédessesseurs eussent et ayent tousjours vesqu honnestement et louablement, sans tache ou macule de blasme, néantmoyngs, que se non obstant dimanche derrier passé, par lesdits conseillers avoient bien sceu aucuns des clerz de la chancellerie du Roy nostre sire, avoient fect et joué farces et jeuz en public et à playn de rue esquelles farces et jeuz ilz avoient grandement moquez et blasmez les femmes de ladite ville, mesmement Sibille sa seur, fame de Michelet Lambert, et icelle Sibille nomant par son nom par plusieurs foyes en la diffamant et disant parolles diffamatoyres et non véritables de elle, et en icelle Sibille tous ses parents et amiz injuriant très grandement. (...) Après l'issue dudit de Villars dudit consulat et en son absence, ont conclu et délibéré par l'advis aussi Girerd de Varey, François Guérin et Thomassin, que veu et considéré l'outrage qui a esté et est grans de conséquence et inconvenient qui s'en pourroient ensuivre, mesmement pour ce que lesdits clerz de ladite chancellerie soy sont vantez et fayt oyr de fere d'autres farces et jeuz en iceulx fere et dire encores pir, que de et sur ladite requeste dudit de Villars lui donneront volentiers tous leur faveur et confort qu'il porront à ses despens (...) et feront requeste de bouche au prevost du Roy affin de voyr la mellieur provision et réparation que fere soy porra »<sup>1174</sup>.**

Le théâtre, ici des « farces et jeuz », semble servir d'exutoire à quelques conflits entre certains membres du consulat et les clerks de la chancellerie royale. On se moque des Lyonnaises, et on imagine aisément que le type d'accusations tourne autour de leur manque de vertu et des cornes de leurs maris. Mais la satire va trop loin car les clerks attaquent nommément la sœur de Jean de Villars, femme de Michelet Lambert dit aussi Dulart. Jean de Villars est un grand marchand de Lyon, plusieurs fois conseiller et maître de métiers<sup>1175</sup>, et conseiller en place en 1457. C'est donc non seulement un grand notable dont l'honneur est attaqué, mais aussi un membre important du consulat : à travers lui, tous les conseillers et la ville elle-même sont outragés. Pourquoi les clerks choisissent-ils Sibille comme cible de leurs moqueries ? Il semble évident qu'à travers elle, c'est son frère et la riche famille Villars qui sont visés. Mais pourquoi prendre cette famille ? Il est possible que les Villars apparaissent aux yeux des clerks de la chancellerie royale comme les représentants typiques de ces familles marchandes, qui méprisent les juristes<sup>1176</sup>, sont imbues de l'ancienneté de leur famille à Lyon, ce que rappelle d'ailleurs

<sup>1174</sup> 1457, BB7 f68v.

<sup>1175</sup> Il est conseiller en 1435, 1439, 1444, 1448-1449, 1452-1453, et maître des métiers en 1432, 1434, 1437, 1446, 1450 et 1454.

en préambule Jean dans son intervention, et qui battent froid tous les jeunes juristes qui souhaiteraient faire une carrière politique en ville. Cette idée est renforcée par le fait qu'on demande expressément leur avis à trois personnes, qui pourtant ne font pas partie des conseillers, et dont deux ont pour particularité d'être ou d'avoir été des fonctionnaires royaux : Girerd de Varey, ancien prévôt de Lyon, et Claude Thomassin, notaire, lieutenant du capitaine de Lyon<sup>1177</sup>.

Cette farce est très mal ressentie par Villars qui expose très sérieusement toutes les qualités de sa famille, qui font qu'elle mérite de faire partie de l'élite de la cité : l'ancienneté dans la ville et la bonne renommée, due à une vie exemplaire, sans aucun blâme<sup>1178</sup>. Villars prend très à cœur cette histoire, alors qu'il pourrait mépriser cet affront. Pourtant il est très préoccupé par ces paroles, peut-être parce qu'inconsciemment il a un complexe d'infériorité face à d'autres conseillers dans la ville : il ne fait pas partie des familles les plus anciennes, et n'exerce pas l'un des métiers les plus prestigieux de la ville<sup>1179</sup>. Cela se ressent notamment dans l'expression « sans tache ou macule de blasme » : tâche et macule sont synonymes, macule appartient seulement à un niveau de langue plus soutenu ; mais le terme de macule renvoie surtout dans l'imaginaire collectif à une condition, celle du serf, puisqu'on parle de « macule servile ». Villars entend bien prouver qu'il est digne de son rang, que ni lui ni sa famille n'ont usurpé leur place parmi l'élite de la ville. Cet exemple montre la puissance de la rumeur face à une réputation : Villars ne peut supporter que l'opinion publique puisse douter de sa renommée, ni de celle de sa sœur ; l'image de chacun aux yeux de la population a son importance, elle est loin d'être anodine.

Cet épisode souligne la fragilité de la *fama* : tous les conseillers se sentent atteints par cette pièce parce que la bonne renommée est constitutive de leur identité. De plus il ne s'agit pas des dires d'un homme isolé, dont les paroles ont pu être entendues par ses voisins, mais d'une pièce de théâtre. L'audience de ces médisances est donc beaucoup plus grande et par la force de la satire, elle a pu frapper les esprits dans la population : on se trouve véritablement dans le cas d'une parole dangereuse qui échappe au consulat. C'est le point commun qui existe avec l'incident de 1498 : le consulat apprend qu'il a été diffamé par les sermons d'un prêcheur à Saint-Paul pour Carême et pour Pâques<sup>1180</sup>, dont les paroles ont été « contre et au préjudice de la bonne renommée et honneur de mesdits sires les conseillers de la ville. C'est assavoir que ceux conseillers se partagent

<sup>1176</sup> Jamais aucun Villars ne prendra ce type de carrière.

<sup>1177</sup> On ne sait pas pourquoi Guérin est inclus, mais on connaît mal son parcours, peut-être que lui aussi a eu quelques fonctions d'officier royal.

<sup>1178</sup> « Disant que combien lui, ses frères et autres parens, et autres successeurs soyent natifs de ceste ville de Lion et que en icelle ville, que leurs prédessesseurs eussent et ayent tousjours vesqu honnestement et louablement, sans tache ou macule de blasme », 1457, BB7 f68v.

<sup>1179</sup> Il n'est ni drapier, ni mercier, ni épicier ou pelletier mais ferratier-saunier.

<sup>1180</sup> 1498, BB24 f158v.

les deniers qui sont pour employer es réparacions des pontz et paveyz, et après en ung autre sermon que il avoit entendu que quelque gens avoient murmuré de ce qu'il avoit dit lesdites parolles et que s'estoit signe qu'ilz s'en sentoient roigneux puis qu'ilz en murmuroient »<sup>1181</sup>. Le cas de figure est encore plus grave que précédemment, puisqu'il s'agit cette fois d'un professionnel des mots, dont les paroles ont une légitimité religieuse et morale, elles peuvent donc influencer les esprits : d'ailleurs, l'inquiétude grandit dans le consulat parce que ces sermons sèment le doute dans la population qui commence à murmurer. L'affaire est sérieuse puisque les chanoines de saint-Paul et les conseillers s'assemblent pour entendre les explications du prêcheur, qui « a répondu qu'il n'en parla jamais en la manière qu'il a esté rapporté et qu'il a parlé des conseillers ce a esté sans entendre de ceulx de ceste ville ne autre en particulier ains en général comme il a dit et juré »<sup>1182</sup>.

Lorsque les injures s'adressent non à une personne mais à la ville, elles sont quasi systématiquement notées<sup>1183</sup>. En 1422, un clerc de Langres, « accompagné de six autres galans armés, dist à Claude Treulier, devant la porte de la Lanterne, dehors, plusieurs outrageuses parolles, et entre les autres : que Lengres estoit mieulx au Roy que Lion, et que s'il eust aussi bien trouvé Guillaume de la Mure, comme ledit Claude, qu'il lui en feust mal prins et eust esté bactu. Lesquelles choses ne doivent point soffrir par espécial à un tel homme estrangier »<sup>1184</sup>. Toutes les « outrageuses parolles » du clerc ne sont pas rapportées, le secrétaire se concentre uniquement sur celles qui diffament la ville : l'accusation de trahison envers le roi, les menaces contre un habitant sont bien téméraires de la part d'un étranger. Ces paroles sont notées pour garder la mémoire de telles actions pour pouvoir s'y référer à *contrario* dans le futur ou pour servir au procès contre cet homme. La renommée des citoyens de la ville de Lyon compte toujours beaucoup pour les conseillers : c'est l'idée que les habitants d'une ville sont à l'image de la réputation de celle-ci et inversement<sup>1185</sup>. On comprend l'inquiétude des conseillers lorsque des propos diffamatoires sur la ville sont rapportés au roi en 1436, en effet « maistres Jehan le Viste, Jacques de Canlers et Pierre Alant, commissaires et refformateurs, ont escript au roy, par Guillaume Cloet, contre vérité, que l'on les a cuidié tuer à Lyon, s'ilz ne se feussent briefment retris à Anse, et que pour ce faire l'on a fait assembler le peuple de ladicte ville, ainsi comme l'on raporté lesdis Chaponay et Aynart de Villenove, auxqueulx le Roy l'a fait dire en son Grant Conseil et en sa présence, et lesqueulx respondirent qu'il n'en estoit riens »<sup>1186</sup>. Ce type de diffamation se produit

<sup>1181</sup> 1498, BB24 f160v.

<sup>1182</sup> 1498, BB24 f160v.

<sup>1183</sup> Il est vrai que parfois le secrétaire ne donne pas de précisions. Ex. : ils « ont dit aucunes injures contre les citiens de Lion et battu aucuns », 1417, RCL1 p.94.

<sup>1184</sup> 1422, RCL1 p.349.

<sup>1185</sup> Dans la Bible, Sodome et Gomorrhe sont les villes symboles de la corruption et de l'impiété : leurs orgueilleux habitants méprisent les règles de l'hospitalité, Dieu n'y trouve même pas 10 justes (Genèse, 18-19).

essentiellement dans le contexte de la guerre de Cent Ans, parce qu'il y a des arrière-pensées politiques derrière ces incidents.

Une seule grave affaire implique ensuite l'honneur du consulat<sup>1187</sup> : en 1480, Etienne Guillon, un riche citoyen lyonnais, docteur en droit et décret, diffame la ville et les conseillers auprès du roi « en baillant certaines mémoires quant il fut derrièremment à la court contre tous les estatz de ladite ville »<sup>1188</sup>. L'affaire est assez compliquée car seulement évoquée à demi-mot au sein du consulat. Le 3 mai 1480, les conseillers indiquent que « messire Guillon avoit entrepris et machiné contre les citoyens et habitans de ladite ville »<sup>1189</sup>, on décide de le poursuivre par justice et de « prendre ung ou deux bons personnages clers et bien entenduz, mesmement actendu les cautelles et malices dudit Guillon »<sup>1190</sup>. Il s'agit d'un règlement de comptes : en 1478, Guillon était venu proposer d'avancer de l'argent au consulat et en avait profité pour ajouter que :

**« s'il estoit tel qu'il peut faire service esdits conseillers et à ladite ville et deust estre agrégué avec le nombre des notables de ladite ville, il voudroit bien prier lesdits conseillers qu'il leur pleust le agrégué avec lesdits notables et le mander comme lesdits notables pour venir es assemblées qui se feront pour les affaires de ladite ville, offrant, quant ainsi leur plaira, le faire conseiller et servir ladite ville en ce qu'il pourra envers tous et contre tous et sur ce luy faire telle bonne response que leur plaira. Sur quoy, après l'oppinion et advis d'un chacun, en l'absence dudit messire Guillon pour ce retiré à part, ont dit et arrêté que response soit faicte audit messire Guillon. Premièrement, touchant ce qu'il demande estre agrégué avec les notables, qu'on le tient et répute estre des plus notables de ladite ville en luy merçant l'offre qu'il fait de servir ladite ville et luy dire que, quant lesdit conseillers verront et cognoistront estre necessaire, ilz le feront mander avec les autres notables »**<sup>1191</sup>.

Cette intervention constitue le seul cas de demande pour être intégré dans le corps des notables dans les registres de la ville<sup>1192</sup>. Elle semble indiquer que les conseillers en place décident, chaque année, d'agrèger au corps des notables de nouveaux membres et peut-être aussi d'en exclure. Mais cette requête est surprenante, fort prétentieuse et peu en accord avec la modestie et l'humilité qui sont idéalement requises pour être membre de cette élite, car Guillon demande non seulement à devenir notable, mais souhaite aussi devenir conseiller. Etre reconnu par l'élite ne se demande pas, c'est une erreur de sa part,

<sup>1186</sup> 1436, RCL2 p.449.

<sup>1187</sup> On ne relève que quelques incidents mineurs où des gens, lors de disputes avec des officiers municipaux les injurient et se disent « ennemis de la ville », en général parce qu'ils refusent de payer leur impôt ou une taxe. C'est le cas de Clément Trye en 1516, BB25 f62.

<sup>1188</sup> BB352, 4 septembre 1481.

<sup>1189</sup> BB351, cahier 3, 3 mai 1480.

<sup>1190</sup> BB351, cahier 3, 12 mai 1480.

<sup>1191</sup> **BB350, cahier 2, 28 mai 1478.**



on ne se propose pas, on est choisi ; en ne respectant pas les normes comportementales de ce groupe, il n'est jamais convié. C'est d'ailleurs le sens qu'il faut donner aux paroles des conseillers : seul le bon vouloir des conseillers le fera venir lors d'assemblées ; on convient qu'il « répute estre des plus notables de ladite ville », mais être notable ou être un notable n'est pas la même chose...

Guillon conçoit une vive amertume de cet épisode, qui explique peut-être son geste en 1480. L'affaire rebondit un an plus tard lorsque Jean Guillion, son frère, se rend au consulat « non pas pour vouloir excuser ledit messire Estienne sondit frère mais pour l'accuser car il savoit bien qu'il y avoit mal fait et congissoit la nature de sondit frère estre mauvaïse et qu'il s'estoit mal pourté envers les habitans de ceste ville et qu'il avoit aucune vertuz mais il avoit tant de vices que lesdites vertus estoient effacées »<sup>1193</sup>. Le but de sa visite est de régler cette affaire, les conseillers en sont bien conscients et décident que « l'on devoit mander ledit messire Jehan Guillion en l'hostel commun et avoir ung notère et deux tesmoings et là luy tirer de la bouche tout ce quoy pourroit toucher ceste matière et après luy demander quelle amende et réparation il feroit fere par sondit frère à ladite ville, sans luy dire qu'ilz en parleroient »<sup>1194</sup>. Pourquoi cette intervention du frère qui n'hésite pas à dire qu'Etienne a « fait de chaude colle et comme passionné »<sup>1195</sup> ?

La condamnation est plus grave qu'il ne pensait puisque Etienne se retrouve « livré au bourreau pour le fere morrir, dont il se repentoit et luy desplaisoit et en crioit mercy esdits conseillers à ladite ville »<sup>1196</sup>. Les conseillers interviennent et Etienne n'est pas condamné à mort, il se repent de ses actions devant le consulat ; il semble d'ailleurs réintégré dans la ville puisqu'on lui demande de payer sa taille fin septembre 1481<sup>1197</sup>.

Par la censure, les registres défendent l'honneur du consulat en refusant de faire

<sup>1192</sup> Il est vrai que ce corps des notables reste assez mystérieux du point de vue de son renouvellement, de la manière d'y entrer ou d'en sortir. Il semble qu'on y soit admis d'office après une charge consulaire ou une maîtrise, mais peut-être pas n'importe laquelle : les métiers les plus humbles n'ont pas en effet leurs maîtres rangés parmi les notables de la ville. D'autres critères entrent en ligne de compte, comme la fortune. Le nombre des notables est de tout façon très flou. Quand le consulat les convoque expressément au début du siècle, ce sont souvent les mêmes, amis et figures politiques de la ville, qui viennent mais leur nombre varie du simple au double et on ne sait si une liste a été établie clairement, car aucun document ne l'atteste. Nous reviendrons plus longuement sur la notion de notable dans la troisième partie, lors du chapitre « Les assemblées lyonnaises ».

<sup>1193</sup> BB352, 7 août 1481.

<sup>1194</sup> BB352, 8 août 1481.

<sup>1195</sup> BB352, 9 août 1481.

<sup>1196</sup> BB352, 4 septembre 1481. Déjà évoqué précédemment : « mené à Paris et livré es mains du bourreau pour le fere morir et que ilz en estoit mal content et leur prioit qu'ilz luy voulsissent pardonner », BB352, 9 août 1481.

<sup>1197</sup> On peut d'ailleurs juger du culot du personnage à cette occasion : il ose en effet formuler une requête pour être quitte de sa taille car « comme il disoit, il n'estoit demorer en ladite ville, ains avoit esté peu par avant banny et gecté de ladite ville par commandement du Roy nostre sire à la poursyute des conseillers qui lors estoient ; [...] après au pourchas d'ung faulx accusateur bourguignon il fut mener devers le Roy prisonnier », BB352, 30 septembre 1481.

figurer dans la mémoire urbaine les attaques verbales dont le pouvoir a été victime. L'insistance avec laquelle sont narrées les ripostes du pouvoir, prouve que les conseillers cherchent à mettre en avant leur solidarité de groupe. Tout individu qui ne respecte pas les règles consulaires ou qui diffame le pouvoir, est un ennemi qu'on doit réduire au silence.

## 2. La défense des valeurs consulaires.

### A) UN GROUPE SOLIDAIRE : RÉALITÉ ET LIMITES.

Les conseillers se donnent du « compagnons »<sup>1198</sup> pour insister sur leur cohésion. Face aux difficultés, ils jurent « que se affaire vient à l'un d'eulx, que tous les autres seront avec lui de corps et de biens »<sup>1199</sup>. La période du début du XV<sup>e</sup> siècle est difficile à cause de la guerre, de la pression fiscale qui pèse sur la ville et des lourdes sommes d'argent qui sont à fournir au roi. Cette solidarité exprimée en 1422 rappelle les mesures de serment des confréries. Comme dans toutes les villes de l'époque, Lyon possède nombre de confréries, en majorité professionnelles. La plus puissante et vénérable est la confrérie de la Trinité, fondée en 1306, qui est une confrérie bourgeoise : en 1422, la moitié de ses 150 membres appartiennent à la société politique des consuls et des maîtres. Au sein de la confrérie, comme au consulat, les conseillers ont intégré comme norme comportementale la solidarité entre les membres de leur groupe. Elle joue aussi pour le secrétaire de la ville : chargé d'une ambassade, il précise dans ses registres, « se je estoie prisonnier ou restois détrossé, que Dieu ne vueille, [les conseillers] me relèveront de toute charge et perde »<sup>1200</sup>.

Ces soutiens mutuels sont d'autant plus nécessaires qu'être conseiller n'a rien d'une sinécure : cette charge comporte des risques spécifiques. Pour forcer les conseillers à payer une aide, les officiers royaux n'hésitent pas en 1434 à incarcérer une partie du conseil de la ville, pour faire pression sur les autres. Les consuls se voient contraints de payer avant le retour du messenger qu'ils ont dépêché vers le roi car « lesdis conseillers et autres endureroient trop de molestes et fatigues en impositions et déclarations de peines, en estres detenuz prisonniers et autrement, à la charge et fole d'eulx et de toute la ville »<sup>1201</sup>. L'usage de la force contre tout contribuable qui ne veut payer son impôt<sup>1202</sup> s'applique du bas au haut de l'échelle sociale, ce serait donc l'égalité de traitement. Il ne faut pas avoir une vision trop angélique de cette situation : pourquoi les conseillers n'ont-ils pas protesté contre cette arrestation avant qu'elle n'ait lieu, arguant de leur statut ? Cela n'aurait peut-être pas arrêté les officiers, mais aurait pu causer un scandale, retardant leur mise en prison. Si les conseillers se sont laissés arrêter et n'ont protesté

<sup>1198</sup> « Leurs compagnons conseillers », 1450, RCL2 p.644 ; 1462, BB7 f296 ; 1467, BB10 f232v, f272 ; 1473, BB12 f67.

<sup>1199</sup> 1422, RCL2 p.5.

<sup>1200</sup> 1421, RCL1 p.325.

<sup>1201</sup> 1434, RCL2 p.363.

qu'une fois dans les geôles, c'est peut-être par tactique politique : alors que le sceau de l'infamie pourrait marquer cet emprisonnement, les conseillers théâtralistent leur situation<sup>1203</sup>, ils la rendent publique en insistant bien sur la précarité extrême dans laquelle ils se trouvent et sur la dureté de leurs conditions de détention. Cette mise en avant de leur malheur est-elle à destination du roi ? Cela est peu probable, compter sur l'émoi du souverain pour une diminution ou une abolition de l'impôt est utopique : ses officiers, tout zélés qu'ils sont, agissent suivant des directives strictes, surtout pendant la guerre de Cent Ans, chaque ville doit payer coûte que coûte afin d'entretenir l'armée royale. N'étant ni pour le roi, ni pour ses officiers, cette mise en scène de leurs malheurs est une action de politique intérieure, elle vise la population : les conseillers se doutent qu'il faudra finalement céder au roi et malgré une diminution probable de la somme à fournir, l'impôt pèsera de toute façon sur les habitants. La base de toute politique urbaine est d'éviter à tout prix des troubles : si la population apprend la manière dont les conseillers se sont battus pour elle, allant jusqu'en prison, elle retournera son exaspération contre les officiers royaux et non contre eux. Leur réputation en ressortira grandie, valorisée par cette action pour le « bien commun ».

Cet épisode de la prison a dû tout de même marquer les conseillers puisque l'année suivante, lorsque de nouveau l'argentier du roi les menace de les « faire mettre en prison

<sup>1202</sup>

Les impôts directs rentrent fort mal et ce dans toute la France : J. Favier souligne que les « récalcitrants de mauvaise foi, les obstinés de la temporisation et les malheureux » sont nombreux parmi les contribuables, et ce malgré « le secours appréciable des voies d'exécution – saisie et emprisonnement – et la poigne énergique des sergents royaux » (J. Favier, Finances et fiscalité au Bas Moyen-âge, Paris, 1971, p.149). Dans les années 1420, les receveurs de la taille à Lyon ont explicitement le droit de faire mettre en prison les mauvais contribuables. Exemples : « faire payer toute manière de gens ou rendre lez corps en prison ou les gaiges hors de leur hostelz » (1423, RCL2 p.64) ; « fait mettre les personnes des debtors en prison ou les gaiges hors de leur maisons, ou les renduz en pledoyerie » (1423, RCL2 p.71) ; « rendra les corps en prison, ou les gaiges hors de leurs meysons et se la chose tombe en pledoyrie » (1425, RCL2 p.147) ; « rendre la personne en prison ou en procès ou les gages dehors de la mayson » (1425, RCL2 p.156) ; « il les rendra tous paieiz ou les corps en prison ou les gaiges hors de leurs hostelz ou en pledoyerie » (1426, RCL2 p.175) ; « les debtors jusque à payement ou leurs gaiges délivrés ou les corps en prison ou en pledoyerie » (1428, RCL2 p.295). Les saisies sont choses courantes, ces pratiques sont légales dans tout le royaume, comme en Bourgogne où dès 1360 on pouvait saisir indistinctement les meubles de tous les « défaillants » sans nuit attendre et à défaut les contraindre par corps (J. Billioud, Les Etats de Bourgogne aux XIV<sup>e</sup> et XV<sup>e</sup> siècles, Dijon, 1922, p.238.) ; ce n'est qu'en 1436 que les Etats obtiennent qu'on ne prendra plus « les corps de personne » dans aucun cas.

<sup>1203</sup>

Il ne faut pas se laisser abuser par des épisodes de ce type. J.M. Moeglin a ainsi démontré le sens véritable de l'histoire des bourgeois de Calais. Le 4 août 1347, après un an de siège, Calais capitule devant le roi d'Angleterre. Edouard III exaspéré par cette résistance déclare vouloir faire massacrer tous les habitants de la ville ; devant les protestations de ses barons, il accepte un compromis : 6 des plus riches bourgeois de la ville viendront s'offrir comme victimes expiatoires, pieds nus, corde au cou. Ce rituel d'humiliation publique fait référence à *l'harmiscara*, d'origine germanique : lors d'une procession infamante, un coupable vient faire amende honorable devant une autorité en portant des objets qui symbolisent sa soumission. Il s'agit d'un rituel de réconciliation, destiné à rétablir un honneur blessé (et qui se confond avec la pénitence publique d'origine religieuse). Si Edouard III se fait prier pour épargner la vie des 6 bourgeois, ce n'est pas parce qu'il avait réellement l'intention de les exécuter, c'est pour montrer sa clémence. Ces hommes ne sont pas des héros, ils accomplissent un rituel dont chacun connaît parfaitement les règles ; ne soyons donc pas dupes de l'attitude des Lyonnais. J.M. Moeglin, Les bourgeois de Calais. Essai sur un mythe historique, Paris, Albin Michel, 2002.

en ce d'ivers temps de froit »<sup>1204</sup>, ils préfèrent commencer par faire une appellation, quitte à se faire ensuite attaquer par les commissaires qui font « adjourner six des conseillers et le procureur en propre personne pour ce qu'ilz leur ont baillé une appellation que lesdis commissaires réputent estre libelle diffamatoire »<sup>1205</sup>.

Les conseillers successifs ont aussi intérêt à cultiver des relations cordiales entre eux. Nous avons vu précédemment que lors de problèmes avec des particuliers, les nouveaux n'hésitent pas à faire appel à la mémoire des anciens pour vérifier les dires des plaignants et rendre leur décision<sup>1206</sup>. Une vraie solidarité lie les conseillers des différentes années, ainsi en 1429 les consuls en place ont pitié de Berert Jacot, ancien conseiller en 1419 et 1421, qui « est en grant misère de maladie »<sup>1207</sup>, et décident de trouver un accord à l'amiable à propos d'un procès qu'ils ont avec lui. Cependant avant la réforme de 1447 qui fait diriger chaque année le consulat par autant d'anciens que de nouveaux conseillers, cette solidarité entre entrants et sortants de charge est parfois mise à mal. Il arrive en effet que les nouveaux accusent leurs prédécesseurs de négligence, généralement pour se dédouaner de certaines actions. Ainsi en 1420, les conseillers sont obligés de laisser la ferme du X<sup>ème</sup> du vin à un petit enchérisseur puisque le problème traîne depuis neuf mois « sans que les consulz leurs prédécesseurs en ayent fait aucune diligence »<sup>1208</sup>. Cette accusation de manque de sérieux et de considération pour le bien commun tient lieu de justification au fait que la ferme a été bradée, au mépris des intérêts de la ville : le souligner permet surtout de se protéger si les caisses sont un peu vides l'année qui vient. Les tensions sont parfois vives et elles pénalisent le fonctionnement du consulat, comme en 1436 où le secrétaire est obligé de répondre aux gens du seigneur de Vauvert, qui demandent franchises de leurs blés, que « les conseillers vieux et nouveaux sont en tel débat qu'ilz n'ont peu estre ensemble »<sup>1209</sup>. Il est toujours aisé de reporter les fautes sur les prédécesseurs ou les successeurs, l'inter-solidarité fonctionne assez mal. Il est vrai que le mode de prise de fonction du consulat y est pour beaucoup, car cette façon de devoir coexister avec les anciens conseillers pendant parfois plusieurs mois est délicate<sup>1210</sup> : les anciens se sentent moins concernés par le travail parce qu'il

<sup>1204</sup> 1435, RCL2 p.415.

<sup>1205</sup> 1435, RCL2 p.442.

<sup>1206</sup> Voir le chapitre « Archives et documents consulaires », p.159-160.

<sup>1207</sup> « Ont accordé pour considération de ce que plait et cause sont en Parlement entre la ville et ledit Bérert, qui pourroit estre trop longue chose et en aventure de tout perdre, mesmement car ledit Bérert est en grant misère de maladie et s'il morroit en ces estat ses biens sont en aventure de venir à desclaration et sa femme pourroit aller première, et aussi qu'il est depuis peu de temps en ça très fort appovrir », 1429, RCL2 p.310.

<sup>1208</sup> 1420, RCL1 p.159.

<sup>1209</sup> 1436, RCL2 p.452.

<sup>1210</sup> Nous reviendrons spécifiquement sur ce problème dans le chapitre suivant.

leur semble avoir achevé leur mandat, les nouveaux rechignent à prendre leur charge, conscients que tant que leur serment n'est pas effectif, ils n'ont de consul que le titre et pas les obligations. Cette période d'entre-deux est nocive pour les relations, il n'est pas rare que les anciens soulignent que leurs successeurs semblent se moquer de leur charge en ne faisant pas leur serment.

Le jugement des successeurs inquiète les conseillers en place, qui redoutent d'être accusés à tort : la remise en cause de leur gestion de la ville et de fait de leur renommée, s'ils sont jugés responsables de catastrophes, est une angoisse récurrente. Donc en période de crise, les conseillers font noter au secrétaire une petite phrase qui les protège de toute accusation. En 1417, les conseillers veulent être « deschargier de tous péril et inconvenient » si les fortifications ne peuvent être bien refaites faute d'argent, et ne veulent « estre acoulpés se péril advenoit à la ville »<sup>1211</sup> pour être protégés contre les récriminations de la population et de leurs successeurs au consulat. L'autre assurance qu'il leur importe toujours d'avoir est celle d'agir selon la volonté du roi : c'est pourquoi au moindre doute lors d'une décision, ils cherchent à s'informer auprès des conseillers royaux « affin que pour le temps advenir ne leur peust estre imputé par le roy nostre sire ou son conseil avoir fait ou seuffert fere chose de non devoir et que feust au préjudice et à la déplaisance du roy nostredit Seigneur et de sa seignorie »<sup>1212</sup>. Le champ lexical de la culpabilité, sur un mode qui se rapproche du vocabulaire employé par la justice dans des enquêtes où il s'agit de confondre des coupables, est utilisé pour prémunir le consulat de toute attaque.

Ces accusations touchent l'honneur des conseillers et par là même leur réputation en tant qu'individus, pas seulement en tant que consuls. Cette grande prudence se retrouve en 1446, lorsque les nouveaux conseillers condamnent certains anciens, « pour ce que aucuns de leurs prédécesseurs conseillers de l'année passée se sont admodéré de leurs tailles de leur auctorité privée et sans le sceu et délibération de leurs consors conseillers, ilz soient remis et retourner aux taux et quotes qu'ilz estoient et paioient par avant leursdites amoderations »<sup>1213</sup>. Les conseillers de 1446 se désolidarisent totalement de ceux de 1445, dont ils dénoncent les pratiques de passe-droit. Il est vital pour le consulat de surveiller ces excès car ils ne restent généralement pas inconnus de la population : nombreux sont ceux qui sollicitent en effet une audience pour avoir une modération à cause de leur situation défavorable, et tous ne sont pas exaucés. Que les plus riches jouissent de tels privilèges risquerait de provoquer la colère de la population : la Rebeyne de 1436<sup>1214</sup> est encore dans les mémoires, il ne s'agit pas de troubler le peuple ; de plus être conseiller c'est respecter une certaine éthique. Les vrais consuls se font une certaine idée de leur position et de leur devoir : ne pas respecter ces principes c'est être indigne

<sup>1211</sup> « ... auxqueulx conseillers vieux et maistres des mestiers, les dessus nommés conseillers nouveaux, pour soy deschargier de tous péril et inconvenient, ont dit et exposé que pour deffault d'argent, dont il n'en a point en commun en la ville de Lion, ilz ne peuvent mectre à effet ne acomplir ce qui a esté ordonné à faire pour la fortification de la ville et ont protesté qu'ilz, pour deffault de ce, n'en doivent ne puissent estre acoulpés se peril advenoit à la ville, que Dieu ne veuille », 1417, RCL1 p.74.

<sup>1212</sup> 1447, RCL2 p.549.

<sup>1213</sup> 1446, RCL2 p.501.

de figurer parmi les membres du consulat. Cependant, cette dénonciation reste confinée dans les murs du consulat, l'affaire est étouffée pour ne pas écorner l'image du consulat auprès de la population et des notables.

### **B) LA SAUVEGARDE DU BIEN COMMUN.**

Le bien commun, l'intérêt général guident les conseillers. Lorsqu'une décision concerne l'un d'eux, on insiste pour dire qu'il n'assiste pas au débat, cette indication claire et sans ambiguïté est là pour couper court à toute accusation de collusion<sup>1215</sup>. Cependant on rappelle parfois qu'il faut se comporter en « vray conseiller »<sup>1216</sup>, ce qui sous-entend que certains consuls pourraient avoir un mauvais comportement. Mais il n'y a que de très rares cas où l'un des conseillers en place est vilipendé par les autres. Ainsi en 1418 :

**« ilz ont révoqué et cassé un mandement de LX livres tournois fait à sire Claude de Pompierre, le XIII<sup>e</sup> jour de juing derrenier passé, pour le voyage qu'il fit en France avec messire Jeronime, et pour ce car le Roy et monseigneur le Daulphin leur donnèrent CL frans, dont ilz n'en dirent mot quand ilz furent revenu, mes l'on sceu par autres, et le peuple en porroit estre mal content contre les conseillers qui auroit donné gaiges avec ledit don, actendu la povreté et charges de la ville »**

<sup>1217</sup> .

On blâme l'attitude de Claude de Pompierre qui tente de se faire rémunérer deux fois pour un même travail. Ce qui pousse le consulat à agir ainsi n'est pas tant une extrême probité ou un règlement de comptes entre notables, que la crainte que la population ne l'apprenne : le peuple fait peur parce qu'il peut avoir des réactions violentes et il ne pourrait que s'émouvoir s'il était mis en évidence que les conseillers font passer le bien commun après leurs intérêts personnels. La possibilité d'être diffamés, la crainte de mauvaises rumeurs, les conduisent à peser leurs décisions en se demandant comment elles pourraient être mal perçues.

Ainsi en 1418, un débat agite les conseillers : faut-il envoyer devant le roi, Etienne Oydel moyennant finance, ou Mandront de Nièvre qui propose d'y aller sans gages, mais avec qui le consulat a un contentieux ? Certains penchent pour Oydel « attendu qu'il est instruit de la matière mieulx que nul autre », mais :

**« Aynart de Chaponnay et Nisies Greysieu ont esté d'opinion contraire, c'est assavoir que ledit Mandront, qui va pour néant, y aille et non point ledit Oydel, pour ce les habitans de la ville au temps à venir porroient blasmer les conseillers, disans que c'estoit mal fait de despendre l'argent de la ville pour ledit voyage là ou l'on avoit trouvé qui le faisoit pour néant. [...] Et aussi porroit dire le commun**

<sup>1214</sup> Cette révolte lors de la Pentecôte, est due à la levée d'un impôt pour payer une nouvelle demande royale. V. de Valous, « La révolte populaire de Lyon en 1436 », *Lyon-Revue*, p.338-342. Nous revenons sur cet épisode un peu plus loin, p.319.

<sup>1215</sup> « Ilz, excepté le dit Aynard de Villenove, qui ne veult pas estre nommé en cest appointement, pour ce que le mandement cy dessoubz escript s'adresse à lui », 1434, RCL2 p.363.

<sup>1216</sup> « Tout ce que vrays conseillers devoient faire avant leur yssue », 1467, BB10 f249v.

<sup>1217</sup> 1418, RCL1 p.140.

**de la ville que lesdis conseillers se sont baillés de l'argent de la ville les ungs aux autres, comme ont fait aucuns le temps passé, et aussi pour ce car ledit Mandront est l'un des plus notables de la ville pour envoyer par devers un tel prince exposer l'estat du pays. Et néantmoins, attendu qu'ilz sont sept d'une oppinion, c'est assavoir que ledit Oydel y aille, et non que deux contraires, a esté arresté par ledit mons. le baillif que ledit Oydel y aille »<sup>1218</sup> .**

On ne sait pas à quels évènements Chaponay et Greysieu font référence en 1418 lorsqu'ils évoquent un cas de népotisme au sein du consulat : nous ne possédons les registres de la ville que depuis la fin de 1416. Les faits qu'ils rappellent ne sont pas surprenants, des attributions réservées à un petit groupe proche du pouvoir n'ont rien d'inconcevable, mais il est vrai qu'ils sont inquiétants parce que le « commun » en a eu connaissance. Par crainte d'émeutes, il est important de ne pas prêter le flanc trop facilement à ce type d'accusations : c'est uniquement pour cette raison que les deux conseillers souhaitent ne pas choisir Oydel.

Il existe aussi un cas de conseillers en place, qui essayent de profiter de leur situation pour diminuer leur impôt, mais qui sont rappelés à l'ordre extrêmement fermement par leurs confrères. Ainsi en 1449 les demandes de deux conseillers sont jugées « ineptes et desraisonnables »<sup>1219</sup> . Ces propos très virulents sont un véritable désaveu, mais il faut souligner qu'il n'est qu'en demi-teinte : l'affaire se règle dans le consulat, loin de la population, on étouffe le scandale pour préserver l'image des conseillers aux yeux des habitants et des notables.

Les registres rapportent aussi que plusieurs ex-conseillers tentent d'user de leur statut pour bénéficier d'une baisse d'impôts. Ces notations apparaissent dans les années 1450, ce qui ne signifie pas que ces demandes n'existaient pas auparavant mais qu'elles n'étaient pas rapportées. Pourquoi devient-il utile de les indiquer ? Plusieurs cas de figures se présentent : en 1450, Jean de Varey refuse de payer la taille, les conseillers « ont conclud qu'il n'y obtempèreront point, ains ont ordonné qu'il soit contrains »<sup>1220</sup> . Le secrétaire note peut-être cet épisode pour valoriser la fermeté du consulat qui ne cède pas aux demandes indues des anciens conseillers<sup>1221</sup> , surtout si ceux-ci comme, Varey, appartiennent aux familles les plus riches. Il peut aussi s'agir d'une reconstruction, la fermeté du consulat n'étant peut-être que de façade pour garantir son image et éviter toute rumeur de collusion entre ses membres.

Les choses ne se passent pas toujours aussi simplement, un épisode de 1455 souligne en effet le sans-gêne de certains anciens élus, et semble être un cas

<sup>1218</sup> 1418, RCL1 p.133.

<sup>1219</sup> « Ont conclud et ordonné que aux demandes, lesquelles ont faictes et font maistre Pierre Buyer, Jaquème Panoillat et Pierre Brunier, leurs compaignons conseilliers, sur le fait des admodérations de leurs taillies, soit respondu, pour finable conclusion, que leurs dites demandes sont ineptes et desraisonnables, senon qu'ilz justiffiassent plus à plein d'icelles demandes, et par ainsi qu'il ne s'i peut riens fere à présent », 1449, RCL2 p.636.

<sup>1220</sup> 1450, RCL2 p.644.

<sup>1221</sup> Jean de Varey est conseiller en 1442, 1446 et 1447.

emblématique de pratiques qui éclatent en plein jour. André Chevrier et Jean Brunicart viennent de sortir de mandat <sup>1222</sup> ; au mois de janvier, leurs successeurs se rendent compte qu'ils ont falsifié leurs rôles de taille. Ils sont convoqués et sommés de s'expliquer. Leur réponse est confondante : ils commencent par se justifier en disant qu'ils s'étaient « par plusieurs foys plains, corrousez audit conseil qu'ilz estoient tropt grandement et excessivement imposez en taille » <sup>1223</sup>. En accusant les autres conseillers de n'avoir pas tenu compte de leurs plaintes réitérées au sujet de la surévaluation de leur impôt, ils soulignent un dysfonctionnement majeur au sein du consulat, dont se plaignent nombre d'habitants : les personnes qui adressent des requêtes ne les verraient pas aboutir parce qu'elles ne seraient jamais étudiées. Après avoir rejeté la faute sur leurs compagnons, ils minimisent leur action : ils ont agi avec modération et raison, soulignant que leur impôt a été « réduit à telle somme qu'il leur sembloit en leurs conscience à ce qu'ilz devoient porter » <sup>1224</sup>. Bien entendu « cecy ilz n'avoient pourtant fait par malice, s'ilz avoient mal fait, ce qu'ils ne cuidoient avoir fait » <sup>1225</sup>, sous-entendant qu'ils avaient toujours à l'esprit l'intérêt commun. Ils feignent une naïveté de circonstance, se déclarant surpris de telles attaques ; leurs successeurs leur rappellent avec fermeté (et condescendance ?) les règles de la contestation, indiquant « ilz avoient très mal fait et grandement erré » <sup>1226</sup> : seul le consulat ou la justice peuvent autoriser une modification des impôts des individus pour trop perçu <sup>1227</sup>. Ces conseillers agissent-ils uniquement pour défendre le bien commun ? Quand on voit les croche-pieds que peuvent se faire certains membres de l'élite, on peut se demander si derrière cette probité, quelques querelles de personnes ne sont pas à l'œuvre.

Chevrier et Brunicart avaient été condamnés par le consulat à ce qu'« ilz réparassent ledit meffait et meussent la chose au premier estat » <sup>1228</sup>. Dans un second temps, il leur avait été promis un réexamen de leurs taux. Or les conseillers décident finalement de faire un exemple de la condamnation de ces pratiques douteuses, ce qui provoque la fureur d'André Chevrier qui par dépit, menace « d'aller fere sa demourance hors de la ville et desja prévoit rougir d'eulx et de ladite ville » <sup>1229</sup>. André Chevrier, grand drapier, plusieurs fois conseiller et fils de conseiller <sup>1230</sup>, connaît bien les rouages du consulat et entend, en

<sup>1222</sup> Ils étaient élus pour les années 1453-1454.

<sup>1223</sup> 1455, BB5 f251.

<sup>1224</sup> 1455, BB5 f251.

<sup>1225</sup> 1455, BB5 f251.

<sup>1226</sup> 1455, BB5 f251.

<sup>1227</sup> « Pour ce que reffuz leur n'est esté fait par lesdits conseillers de les admodérer, ilz avoient la justice à laquelle ilz devoient avoir recours et non soy admodérer de leur propre et privé auctorité », 1455, BB5 f251.

<sup>1228</sup> 1455, BB5 f251.

<sup>1230</sup> André Chevrier est conseiller en 1443, 1446 et 1453-1454 ; son père Audry a été conseiller en 1420, 1422 et 1425.



échange de ses anciens bons services, être récompensé par une baisse de ses impôts. Il engage donc un bras de fer avec le consulat : sa déclaration est un coup dur car il est un très riche contribuable et il a déjà souvent prêté de fortes sommes à la ville. Mais le pire est qu'il menace l'honneur de la ville et des conseillers, qui est réellement en jeu vu la stature du personnage. Son attitude est aussitôt imitée par un autre ancien conseiller, Jean Baronnat <sup>1231</sup>, qui se dit trop taxé et demande un réexamen de son taux menaçant qu'« il s'en yroit demourer hors ladite ville » <sup>1232</sup> si rien n'est fait. Ces deux notables pratiquent purement et simplement du chantage : se sont-ils entendus pour formuler le même type de récriminations en même temps, pour faire pression plus efficacement sur le consulat ? C'est tout à fait possible étant donné que Jean Baronnat et André Chevrier sont beaux-frères <sup>1233</sup>. Le consulat n'a cependant pas cédé, puisque quelques années plus tard André Chevrier refuse de nouveau de payer son impôt parce qu'il dit vivre à Vaise <sup>1234</sup> : il possède effectivement une maison à Vaise <sup>1235</sup> mais demeure à Lyon.

Le comportement de ceux qui bafouent ouvertement l'image de probité de l'institution consulaire est stigmatisé : les conseillers se présentent en effet toujours comme « vénérables et honorables » <sup>1236</sup>, ils sont avant tout les « représentants du corps commun » <sup>1237</sup> dont ils doivent garantir les intérêts. Se plaindre d'être trop taxé n'a rien de choquant, les registres regorgent de plaintes de particuliers demandant une baisse d'impôts, mais refuser de payer ce qu'on doit, c'est mettre en péril le fonctionnement de la

<sup>1229</sup> André Chevrier « leur a dit et s'est déclairé que pour ce qu'il ne le vouldroient oyr, ne le admodérer de son taux et impost de tailles, combien que par plusieurs fois il leur en eust fait requeste, il estoit d'entencion et délibéréz d'aller fere sa demourance hors de la ville et desja prévoit rougir d'eulx et de ladite ville en requérant sur ce leur estre fait instrument, auquel ont respondu qu'ilz verront ses parties et lui feront raison », 1455, BB5 f253.

<sup>1231</sup> Jean Baronnat est conseiller en 1434, 1438, 1442, 1444 et 1451-1452.

<sup>1232</sup> 1455, BB6 f143.

<sup>1233</sup> La sœur d'André Chevrier a épousé Jean Baronnat.

<sup>1234</sup> André Chevrier refuse l'impôt car il vit à Vaise, « laquelle chose estoit, comme disoit ledit Chivier, contre droit et raison veu qu'il contribuait aillieurs », 1468, BB15 f24v.

<sup>1235</sup> Il doit s'agir de la maison-forte de la Duchère à Vaise, que son père André avait acquis (G. de Valous, Le patriciat lyonnais, *op. cit.*, p.253).

<sup>1236</sup> 1474, BB12 f81v ; 1477, BB14 f16.

<sup>1237</sup> « ... citoyen et alors conseillers de ladite ville, représentans tout le corps commun et comme consulz, gouverneurs et administrateurs de ladite ville et de la chose publicque d'icelle », 1477, BB14 f16 ; « les conseillers de la ville de Lion, pour et au nom de ladite ville », 1467, BB10 f283v. Ces expressions constituent un argument d'autorité pour asseoir leurs décisions, et sont au fondement même de la légitimité de leur pouvoir. Ils ne font que reprendre les idées politiques développées par la royauté depuis les XIII<sup>e</sup>-XIV<sup>e</sup> siècles, désormais complètement intégrées dans le discours municipal du XV<sup>e</sup> siècle en France : la société est conçue comme une immense mise en abîme de concepts qu'on retrouve aussi bien au sommet de l'état que dans les municipalités. Voir à ce sujet, J. Krynen, L'empire du Roi. Idées et croyances politiques en France (XIII<sup>e</sup>-XIV<sup>e</sup> siècles), Paris, Gallimard, 1993.

ville, d'autant que les conseillers commis à lever les impôts passent leur temps à maugréer contre les notables « deffailants » ou « délayans » à payer les impôts. Tenter de profiter de sa situation est inadmissible, comme réaliser des opérations marchandes frauduleuses, dont la réprobation populaire pourrait atteindre le consulat : ainsi en 1460 les frères Villars, Jean et Pierre, fermiers du sel, sont accusés d'enchérir le prix du sel<sup>1238</sup>. Pour vérifier ces accusations, on fait appel à un autre marchand, Jean de Molard, qui propose le sel moins cher. Les frères Villars ont tous les deux été plusieurs fois conseillers<sup>1239</sup>, il est manifeste que la population pourrait conclure que la vente du sel et la fixation de son prix découlent d'une collusion d'intérêts entre ces habitués du pouvoir et le consulat. C'est pourquoi les conseillers se dépêchent de reconnaître l'immoralité de leur action, afin d'agir avant que la population n'ait eu vent de cette histoire. L'attitude répréhensible des Villars n'empêche cependant pas les deux frères d'être réélus par la suite au consulat<sup>1240</sup>.

Toutes ces tentatives pour obtenir des passe-droits se soldent par un échec : les conseillers en place refusent de telles compromissions. Cette lutte pour l'honneur du consulat est autant motivée par la préservation de son image aux yeux de la postérité, que par le souci de se garder de toute émotion populaire.

### **C) RECONNAISSANCE ET EXCLUSION.**

Les conseillers se présentent comme « citoyens et consuls »<sup>1241</sup> : cette dénomination manifeste leur volonté d'être les représentants de tous les habitants de la cité. Mais la population n'est pas dupe, elle a parfaitement conscience que conseillers et notables sont un groupe qui est toujours uni à ses dépens. La proximité que revendiquent les conseillers concerne seulement ceux qui appartiennent à leur monde. En 1461, quatre notables viennent se plaindre auprès des conseillers d'avoir été malmenés par des membres du collège saint-Jean<sup>1242</sup> : Pierre Thomassin, drapier, et Humbert de Varey, terrier, sont tous deux d'anciens conseillers de la ville<sup>1243</sup>, quant aux deux autres, Jean et Pierre de Villeneuve, leur père Etienne était conseiller dans les années 1420-1430<sup>1244</sup>. Cet esclandre n'est qu'une péripétie de plus dans une succession de plaintes, mais le consulat s'inquiète de cette situation car les chanoines s'en prennent à des personnages

<sup>1238</sup> 1460, BB7 f161

<sup>1239</sup> Jean a été conseiller 6 fois, en 1435, 1439, 1444, 1448-1449, 1452-1453, 1457-1458 ; Pierre a été conseiller deux fois, en 1446 et 1455-1456.

<sup>1240</sup> Jean est réélu en 1461-1462, 1466-1467, 1472-1473 ; Pierre est réélu en 1469-1470, 1475-1476, 1479-1480.

<sup>1241</sup> C'est le cas dans tous les registres BB5 et BB7, pour l'ensemble des années 1450.

<sup>1243</sup> Thomassin a été conseiller en 1448-1449, 1454-1455, 1458-1459. Varey a été conseiller en 1459-1460, il est issu de l'une des plus anciennes et des plus influentes familles consulaires de la ville (pas moins de 9 membres de sa famille ont occupé une charge consulaire entre le début du siècle et 1461).

<sup>1244</sup> Il a été conseillé en 1418, 1419, 1421, 1435, 1437 et 1439.

respectables. Aucune violence physique n'est à déplorer, mais on tente visiblement d'impressionner ces quatre hommes, de les bousculer. Jean de Villeneuve est le « corrier » de l'archevêque de Lyon <sup>1245</sup> : pourquoi vient-il se plaindre auprès des conseillers alors qu'il pourrait s'adresser à l'archevêque ? C'est en tant que bourgeois, membres du corps commun que ces quatre hommes viennent se plaindre au consulat, ils éprouvent ainsi la solidarité communale, et surtout celle des réseaux qui lient entre elles les élites de la ville.

Mais surtout elle témoigne du soin que mettent les conseillers dans leurs échanges avec les notables, parmi lesquels se trouvent en puissance leurs successeurs ou leurs électeurs : ils se constituent une solide clientèle. Il faut donc éviter les conflits, c'est pourquoi le consulat cherche le plus souvent à éviter les procès, et préfère « [voir] la chose amiablement » <sup>1246</sup>. S'assurer le dévouement des notables implique de bien les traiter, d'abord en leur témoignant de la reconnaissance pour les services qu'ils peuvent rendre à la ville : on vante ainsi « la courtoisie que Pétrequin Chocart, changeur, a fait à la ville de leur avoir presté environ cinq cens livres » <sup>1247</sup> en 1434. Ce changeur prête régulièrement de fortes sommes à la municipalité, il en est remercié par l'obtention du consulat en 1445. Les conseillers accordent des faveurs à ceux qui les servent bien et sont remplis d'égards envers eux : lorsqu'il faut désigner deux envoyés, « ilz ont esleu et prié chièremment Pierre de Nièvre et Bernert de Varey, présens, pour aller à l'assemblée des trois estas » <sup>1248</sup>. On compte sur les notables et leurs clientèles pour servir la ville.

<sup>1242</sup> « Dimanche derrière passé, eulx venans à cheval de Sans Yréné et descendant dudit lieu à Saint-Just, rencontrèrent la procession du colliege de saint-Jehan dont les aucuns des chappellains dudit colliege estant en ladite procession, vindrent à eulx malicieusement et de fait mirent les mains aux bucles de leurs chevaux en les voulans contraindre de fait à mectre pié à terre et leur faisant plusieurs autres grans griefs et outrages ; et de ce non contans, la nuyt dudit dimanche alarent par la ville en armes et à grant compagnie en commectant grans excez et par avant avoient fait plusieurs excez et esclandrez à l'encontre de plusieurs des habitantz de ladite ville comme cecy est notoyre estoit. Et pour ce, actendu qu'ilz estoient des citiens de ladite ville et gens teulx que le corps de ladite ville, ne devoit ainsi laisser fouler et que les choses desjà perpétrées par lesdits d'esglise estoient de mal exemple et tomberoient en grant conséquence, et requéroient leur estre sur ce pourveu par ledit corps commun et leur donner conseil, confort et aide et ce aussi signifioit ledit de Villeneuve, tant comme propre personne comme aussi corrier de monseigneur l'arcevesque, conte de ladite ville, affin que lesdits conseillers de ladite ville n'en peussent prétendre cause d'ignorance. Après laquelle plainte et yssue desdits complenans dudit conseil, lesdits conseillers par opinions ont conclus les excez dessusdictz et plusieurs autres desja faiz et perpétréz par lesdits dudit colliege de saint-Jehan, estre de très mauvais exemple et dignes de correction et émande pour laquelle correction et reparation desdits excés faiz ont conclus et arrêté soyt tirer demain matin par devers les seigneurs du chappitre de ladite esglise de saint-Jehan pour leur remonstrer lesditz excez et requerir d'y donner provision et pugnir les délinquans tellement que aux offenduz et aussi au corps de ladite ville soit satisfait, autrement l'en en aura recours au souverain et autrement par justice, » 1461, BB7 f230.

<sup>1245</sup> Le « corrier » ou courrier est le personnage principal de la cour séculière : « c'est lui qui ordonne ou autorise les poursuites, fait exécuter les sentences, signe ou contresigne les arrêts les plus importants ; peut-être préside-t-il certaines audiences, c'est un haut fonctionnaire « de robe courte » qui porte l'épée », (J. Deniau, *La commune de Lyon...*, *op.cit.*, p.204).

<sup>1246</sup> 1427, RCL2 p.249.

<sup>1247</sup> 1434, RCL2 p.408.

Outre les égards et la considération que les conseillers témoignent aux notables, il leur faut aussi les défendre quand le besoin s'en fait sentir. Ainsi en 1429, le consulat se retrouve face à un commis à la ferme des changes de Lyon, nommé Jean Andrivet, un peu trop appliqué, qui « [se vante], quant ladite ferme lui seroit livré de querre et faire ouvrir les arches des marchans quelxconques de ladite ville, à torches, de jour, de nuyt, pour mieulx trouver lesdis changes »<sup>1249</sup>. Cet incorruptible doit être freiné dans l'intérêt du consulat, il convient de ménager les notables si les conseillers veulent pouvoir trouver des financiers amicaux la prochaine fois que le roi fera une demande d'argent à la ville : il est donc décidé de « parler à Jehan Andrivet et amiablement lui monstrier le dangier où il vult mettre lui et tout le pueple »<sup>1250</sup>. Pour le convaincre, la moitié du consulat, le secrétaire et quelques notables sont envoyés chez lui pour le faire renoncer à tant de zèle<sup>1251</sup>. Les conseillers ont pris soin d'informer les notables des vellétés d'Andrivet, afin que ces derniers soient bien assurés qu'il n'agit pas sur leur ordre.

Il arrive que conseillers et notables soient en profond désaccord : en 1461, Claude de Rochefort, ancien maître des drapiers<sup>1252</sup>, mécontent de son imposition, crie l'injustice dont il se dit victime à travers toute la ville<sup>1253</sup>. Une contre-offensive juridique est immédiatement lancée contre son entreprise de discrédit du pouvoir : bien que le verdict de son procès ne tombe que plus d'une année plus tard en 1463, le secrétaire ne manque pas d'indiquer son issue heureuse pour le consulat, preuve que cet incident a fortement inquiété les conseillers. Mais alors que le consulat est réuni pour savourer sa victoire à Saint-Jacques où Rochefort doit venir faire amende honorable, celui-ci brave encore les conseillers en ne venant pas à cette convocation<sup>1254</sup>. On ne sait comment se termine cette histoire car le secrétaire n'en reparle plus après cette dernière péripétie : cette

<sup>1248</sup> 1427, RCL2 p.249. Cet extrait nous renseigne aussi sur le jeu de la désignation : il semble qu'il soit dans les règles de se faire prier pour montrer son désintéressement, une sorte de fausse modestie ; ne pas accepter immédiatement une charge montrerait son éducation, ce serait la preuve que l'on ne court pas après le pouvoir et les honneurs et donc qu'on les mérite.

<sup>1249</sup> 1429, RCL2 p.303.

<sup>1250</sup> 1429, RCL2 p.303.

<sup>1251</sup> Pour lui parler « ont esté commis à ce faire Nisiés Greysieu, Estienne Garin et cinq ou six tant conseillers que autres et moy procureur avec eulx », 1429, RCL2 p.303.

<sup>1252</sup> Il a été élu en 1447, 1454, 1456.

<sup>1253</sup> « Dimenche derrière passé et jour de feste de la Toussains, après dyner envyron none, Claude Rocheffort estan au plastre et place des changes à la partie du Royaume, où estoient plusieurs tant notables de la ville que autres gens manans et habitans d'icelle, esmeu de malice et mauvaix propos, parlant entre autre chose de ses imposts de taille et vociferra publicquement et par plusieurs foyz que les conseillers de ladite ville l'avoient impousé faulcement et malvaisement et plusieurs autres paroles insultants et diffammatoyres à l'encontre d'iceulx conseillers comme rapporté leur a esté, et les dessus nommés conseillers ont ordonné et appointé que informacions soient faictes desdites paroles et autres injures et aussi seducions et monopoles faiz comme l'on dit par ledit Rocheffort avec quelques autres de ladite ville, et que lesdites informacions fectes ledit Rocheffort soit poursuit et perquis par justice ainsi que le cas le requiert et tellement qu'il en soit exemple au temps advenir », 1461, BB7 f259.

ellipse est peut-être d'ailleurs la censure d'un manque de pouvoir du consulat. On sait cependant que Claude de Rochefort est élu pour la première fois au consulat cinq ans plus tard et qu'il occupera le poste de conseiller de nombreuses fois jusqu'à sa mort en 1497<sup>1255</sup>.

Ce genre d'épisode conforte la conviction de la population qu'une forte solidarité de groupe unit ces hommes ; elle éclate d'ailleurs clairement en 1479 lorsque la commune doit désigner les habitants qui devront partir s'installer à Arras selon les ordres du roi<sup>1256</sup>. Lyon doit envoyer avec leurs familles trois marchands et seize artisans. Une assemblée regroupant « tous les gros marchands » est réunie pour désigner les trois marchands, or « les dessus nommés Michelet du Lart, Jaquemet Guérin, Robinet du Pré, Claude Taillemont, Jehan Rochefort, Jehan de Bourges et Estienne Garnier ont esté d'opinion qu'on devoit remectre toute la charge de ladite élection esdits commissaires et officiers, car à bien grant peine s'accorderoient lesdits marchands à icelle élection et seroit pour mectre hayne et inimitié perpétuelle entre eulx »<sup>1257</sup>. La solidarité du groupe joue à plein, tous les participants ont parfaitement conscience que si l'assemblée s'occupe de ces désignations, il y aura nécessairement des rancoeurs entre les familles des désignés et le

<sup>1254</sup> Les conseillers et Jacques Mathieu, le secrétaire, sont en la chapelle saint-Jaquème « depuis heure de neuf heures jusques à eure de dix heures sauf le plus en actendant Claude Rocheffort, drapier, citoyen de ladite ville, lequel Rochefort vendredi passé avoit esté condamné par les esleuz sur le fait de la justice des aides à venir audit lieu pour y fere emende honorable à iceulx conseillers et autres leurs compaignons et tout le corps de ladite ville, de certaines parolles injurieuses et diffamatoires proféréez par ledit Rocheffort à l'encontre desdits conseillers ou leur prédécesseurs conseillers qui lors estoient. Pour ce que ledit Rocheffort ne venoit obtempérer à ladite sentence, iceulx conseillers en la présence de moy notaire et des tesmoins dessoubz nommés, donnarent charge à André Archimbaud, badel et mandeur du consulat de ladite ville, illec présent, de soy transporter jusques à l'ostel dudit Rocheffort pour luy dire et intimer leurdite assemblée et luy signifier qu'il estoient prest de le recevoir à ladite emende gracieusement et selon la forme et teneur de ladite sentence. Et lequel mandeur en la présence de moy notaire et tesmoins dessoubz nommés, se transporta audit hostel dudit Rocheffort et hurtat à la porte de l'entrée dudit hostel, auquel hurtement veinst et soy comparut à l'une des fenestres dudit ostel l'ung des varlets et serviteurs dudit Rocheffort, auquel varlez ledit Archimbaud demanda se ledit Rocheffort estoit audit hostel et qu'il vouloit à luy parler de par lesdits conseillers, lequel varlez dit et respondit audit Archimbaud que ledit Rocheffort n'estoit point audit hostel ains qu'il croioit icelluy estre vers ses jardins. Et lors ledit Archimbaud s'en retourna audit lieu de Saint-Jaquème et aux personnes desdits conseillers, esqueulx rapporta ledit Rocheffort non avoir trouver et ladite response lui avoit esté faicte par ledit varletz comme dessus, lequel rapport fait comme dit est, les dessus nommés conseillers de leurdite assemblée, actente et sommacion, ont demandé et requis à eulx estre fait instrument, lequel du deu de mon office leur ay octroyé à faire et fait en ceste forme. Présent à ce Hugonin Tornier et Michel Julliot, clers demorans en ceste ville tesmoings. A. Chaponnets », 1463, BB7 f338.

<sup>1255</sup> Il est conseiller en 1468-1469, 1473-1474, 1477-1478 et 1497 ; il est aussi maître des métiers des drapiers en 1470, 1475 et 1494.

<sup>1256</sup> En effet après la mort de Charles le Téméraire, Louis XI prend Arras après un long siège ; la ville est démantelée, les habitants sont bannis, leurs biens sont confisqués et plusieurs bourgeois sont exécutés pour réprimer une tentative d'insurrection. De nouveaux habitants sont implantés, recrutés plus ou moins de force dans toutes les villes du royaume. Le nom d'Arras disparaît au profit de celui de ville de Franchise.

<sup>1257</sup> BB351, cahier 3, 28 juin 1479.

reste des marchands. Ce refus est motivé par la crainte de mettre en péril l'unité et la concorde des élites. La désignation des 16 artisans ne pose en revanche aucun problème, si bien que la population a nettement l'impression qu'on s'entend sur son dos : les tensions, les luttes intestines au sein du consulat et de l'élite lui échappent.

Ce qui est plus inquiétant, c'est que la population a l'impression que le consulat se désintéresse totalement d'elle : plusieurs plaintes sont déposées par des habitants de quartiers populaires parce qu'ils accusent les conseillers de les exclure symboliquement de la communauté urbaine par leurs décisions, alors qu'ils sont contribuables comme les autres. Ce sont en effet toujours eux qui doivent loger les armées du roi et en subir les désagréments <sup>1258</sup>, et malgré leurs multiples récriminations les conseillers restent sourds à leurs griefs. A l'inverse, lorsque des habitants de la Grenète viennent se plaindre « qu'il y a ung forgeur de fert grossoyer qui veult dresse sa forge au devant la maison dudit de la Faye et par ce qu'il fera grant bruyt à cause du marteau de la forge et de l'infection et inconvenient du feu, lesdits voisins ont fait deffendre l'œuvre », les conseillers décident d'intervenir « actendu que c'est une des bonnes et plus aparantes rues de ladite ville » <sup>1259</sup> et que parmi les plaignants se trouvent deux anciens conseillers <sup>1260</sup>. Le fait d'être contribuable est un critère objectif d'appartenance à la ville, mais les conseillers ont tendance à réduire le monde de la cité à celui de leur groupe dirigeant et aux notables.

### **D) UN RESPECT QUI SE PERD.**

D'une manière générale, les conseillers mettent tout en œuvre pour protéger l'honneur et le prestige du consulat, en censurant dans la mémoire les injures dont ils ont été victimes et en rapportant par contre, minutieusement, les poursuites et les condamnations de ceux qui ont osé les diffamer. On pourrait penser que ces exemples frappent la population et qu'une certaine crainte, à défaut de respect, est ressentie face à l'institution municipale. Les conseillers ont imposé une certaine image du consulat et peuvent donc attendre une certaine déférence de la part de la population. Or la fin de la période est marquée par deux incidents très graves : pour la première fois des membres du consulat en fonction

<sup>1258</sup> Les habitants des Farges, près la porte saint-Just, ont logé des gens d'armes et en demandent récompense « car ilz sont de la ville comme les autres », 1509, BB28 f89v. Requête de 16 habitants de saint-Vincent : « combien qu'ilz soient annérez avec le corps de ladite ville de Lion, et pour ce contribuables à toutes afferes communes et autres charges d'icelle, aussi qu'ilz aient païé et payent ordinairement les gabelles acoustumées de lever pour le Roy nostre sire en ladite ville de Lion comme les autres habitans en icelle et par ce moyen qu'ilz deusent jouyr et user des privilèges et libertez de ladite ville », or ils ont dû loger les gens d'armes, et demandent pour récompense d'être quictes de la prochaine taille, 1510, BB28 f167. En 1513, à l'annonce de l'arrivée de lansquenets les habitants viennent demander au consulat que « l'en ne les doit permectre entrer ne loger à saint Vincent, car saint Vincent est du corps de la ville », 1513, BB30 f150v. Sur un autre sujet, les habitants du faubourg de Pierresize viennent se plaindre « que combien qu'ilz soient cotizables et taillables aux affaires communes de ladite ville, néantmoins ont ferme de nuyt la porte de Bourgneuf et laisse l'on ouverte l'autre de Pierresize à cause de quoy ilz se dient estre dampnifiez et interessé pource qu'ilz sont fermez hors de la ville et sont en dangier toutes les nuytz et souffrance de ce qu'ilz ne peuvent entrer de nuyt en ladite ville pour leurs affaires », 1507, BB25 f122.

<sup>1259</sup> 1517, BB37 f96v.

<sup>1260</sup> Benoît Meslier conseiller en 1515-1516, et Jean de La Faye, conseiller en 1505-1506, 1508-1509, 1513-1514.

sont victimes de violences physiques. Ces deux cas sont à souligner : la violence fait partie de la société urbaine médiévale, et les registres rapportent d'ailleurs régulièrement des altercations mortelles entre des habitants <sup>1261</sup>, mais aussi des attaques qu'ont subies des notables en rentrant chez eux nuitamment <sup>1262</sup> ou des officiers municipaux à leur travail <sup>1263</sup>. Mais s'attaquer aux membres du consulat ne s'est jamais vu. Le premier incident se déroule en 1495, Jean de Chaponay, Jean Audebert et Georges de la Noyerie viennent se plaindre aux conseillers de ce que :

**« Estienne Chappa, soy disant chanoine de l'église de Saint-Nizier dudit Lion, et certains autres ses complices ont faitz procurer et faire fere lesdits oultrages, injures, oprobres, batures et autres crimes et délitz tant de nuyt comme de jour et par plusieurs et divers jours et nuyts, tant en la personne dudit Audebert que en sa femme, serviteurs et chambrières, voulant induyre et subourner ladite femme dudit Audebert et chambrière à faire (...) deshonestes, espier, envahir et battre ledit Audebert et sesdits serviteurs, chanter de nuyt chanzons dissolues davant sa maison, planter arbres et actacher oyseaulx, escripteaulx et autres choses diffamatoires, au grant vitupère, blasme et deshoneste d'icelluy Audebert, des siens et de tous ses parents et amys. Semblablement espie, envahy, batu et mutilé ledit maistre Georges de la Noyerie en sortissant par luy de l'ostel dudit Audebert, tellement que audit Chappa et sesdits complisses n'avoient tenu qu'ilz n'eussent tué icelluy maistre George, tellement que à cause des choses dessudits que iceulx Chappa et complice avoient fetes et continuèrent fere de jour en jour, toute ladite ville en avoit esté et estoit esmue au grand, pernicieux et mauvais exemple et esclandre de ladite ville. Et trop plus grant dangiers, vitupère, blasme, injures et autres irréparables dommages desdits complaignantz qui sont, c'est assavoir ledit Audebert et les siens de grande ancienneté de ladite ville et des principaulx d'icelle estre agréguez au nombre des conseillers, mesmement ledit Audebert qui a servy et fait son devoir tant au consulat que en toutes autres chose (...) et ledit Georges de Noyerie estoit des serviteurs et officiers de la ville » <sup>1264</sup>.**

Les deux victimes sont Jean Audebert, conseiller sortant <sup>1265</sup>, et Georges de Noyerie, le secrétaire du consulat <sup>1266</sup>, et ils sont accompagnés dans cette démarche par Jean de

<sup>1261</sup> « Hervy c'est complains pour ce qu'il a mandé l'escharquet au mestre des pors et il le vouldit battre et frapper d'une dague se gens n'eussent esté présens [...], et ly donner pluseurs autres menasses », 1419, RCL1 p.171.

<sup>1262</sup> En 1434, Aynard de Villeneuve, un ancien conseiller est victime d'une agression sur le pont du Rhône : « ilz ont concluz que l'on face fait commun de la batture naguière faicte par Anthoine de Juiz, en la personne d'Eynart de Villenove, que ledit Anthoine de Juys et deux ses varlés battirent yer, sur le pont du Rosne de ceste ville, où il le trouva d'aventure, et que l'on poursuive contre ledit Anthoine et ses complices pour ceste cause aux despens communs », 1434, RCL2 p.407.

<sup>1263</sup> Plainte de Philibert Bourdellier, garde des clefs de la porte du pont du Rhône : vers 9-10 heures du soir il se lève pour ouvrir à quelqu'un quant « survint sur luy Guillaume Darien qui le vouldist oultrager et blesser d'un coteau tout nud qu'il avoit et lequel il blessa en la main jusques à effusion de sang et plus en eust fait si par les voisins qui survindrent n'y fust esté obvié. Sur quoy a esté ordonné que l'en fera examiné sur ledit débat *ad veritatem facti* et se fera après ce ainsi que de raison », 1508, BB25 f236.

<sup>1264</sup> 1495, BB22 f56v.

Chaponay <sup>1267</sup> . Ces attaques sont de deux ordres : il y a d'abord des attaques diffamatoires contre Audebert. Les coupables tentent d'envahir sa maison, mais surtout attaquent son honneur par des chansons et en mettant un écriteau outrageant sur sa maison : il y a donc toute une mise en scène, une véritable théâtralisation de ces violences qui font penser à un charivari. Bien entendu toutes les insultes sont censurées dans les registres. Le traitement infligé au secrétaire est beaucoup plus inquiétant : il manque de se faire tuer par ces hommes. Est-ce parce qu'il est un représentant du consulat ? Ou bien est-il un bouc émissaire, à qui on ose faire ce qu'on ne ferait pas à un conseiller ? On ignore les causes de ce déchaînement de violence, mais le consulat est très choqué qu'on ait pu s'en prendre ainsi à l'un de ses membres.

L'incident de 1505 a des similitudes troublantes : cette fois un conseiller en place Claude Taillemont, et un conseiller sortant, Jacques Tourvéon, sont visés. Ils viennent une première fois se plaindre au consulat pour des faits similaires à ceux dénoncés par Jean Audebert : de nuit, des hommes masqués ont tenté d'envahir leurs maisons pour les saccager et s'en prendre à eux, mais ils ont échoué et ont donc seulement brisé des vitres. Ils ont aussi injurié et ont accroché des écriteaux diffamatoires sur leurs maisons <sup>1268</sup> . Comme précédemment, la teneur de ces propos est taboue. Mais l'affaire ne s'arrête par là car quelques jours plus tard :

**« Mesdits sires les conseillers se sont assembléz pour adviser comme l'on doit procéder pour avérer le cas si mauvais et escandaleux qui fut arsoir perpétré en la personne de sire Glaude Taillemont, l'un des conseillers de ladite ville, lequel fut de guet et fait appensé par gens desguisez et dissimulez de leurs habitz, batu et quasi mis à mort. Et en voulant parler de ceste matière sont survenuz sire François Torvéon et Jaques Tourvéon ses principaulx parens ensemble Loys Taillemont, frère dudit Glaude. Et ont requis et supplié à mesdits sires les conseillers que leur plaisir soit prandre la chose en main et poursuivre en manière que justice et soit faicte et que tels dangiers et incovenients ne soient tollérez en ladite ville autrement ladite ville sera en danger de cheoir à plus grant inconvenient »** <sup>1269</sup> .

<sup>1265</sup> Jean Audebert est conseiller en 1493-1494 ; il est issu d'une famille qui a beaucoup servi la ville, notamment Mathieu Audebert, peut-être son grand-père, 14 fois conseiller entre les années 1420 et 1460.

<sup>1266</sup> Il est secrétaire depuis 1495.

<sup>1267</sup> Il est issu d'une grande famille consulaire lyonnaise, mais lui-même n'est pas consul, contrairement à son père Philibert dans les années 1470.

<sup>1268</sup> « Jaques Torvéon est venu plaintif à mesdits sires les conseillers, disant et exposant que ceste nuyt passée, certains moniers et gens déguisez sont venuz assaillir sa maison pour donner occasion à luy ou à ses gens à luy pour entrer dedans. Touthoys ledit Torvéon creignant le dangier, ne voulut sortir ne laisser ouvrir sa maison, quoy voyant lesdits malfaiteurs s'en allèrent et mirent ung escripseau à la porte dudit Torvéon, dont il a fait exhibicion. Parquoy a requis et supplie ausdits conseillers que comme ayans le régime et gouvernement de ladite ville ilz vueillent y fere donner provision et fere par manière que telz oultraiges et invasions ne soient tollerez. Semblablement a dit et exposé ledit Glaude Taillemont qu'ilz firent pareillement en sa maison et que pis est, pour ce que quelcun de ses serviteurs demanda par la fenestre qu'ilz vouloient, lesdits invaseurs gectèrent pierres à grant nombre contre ses fenestres et luy rompirent toutes ses verrières et ont ainsi continué jusques environ cinq heures de matin », 1505, BB24 f494v.



L'agression physique de Claude Taillemont émeut le conseil : à travers lui ce sont toutes les familles consulaires les plus respectables de la cité qui sont touchées. La famille de la victime vient demander raison au consulat : son frère Louis, mais aussi son beau-père Jacques Tourvéon et son beau-frère François Tourvéon. On s'en est pris physiquement à Taillemont alors qu'il faisait le guet : être conseiller ne protège donc plus des agressions, et les alimente même peut-être. La solidarité des clans familiaux joue à plein dans cette plainte, elle symbolise tout à fait l'esprit de corps qui existe entre les membres de l'élite, lors de cas très graves. On ne sait pas pourquoi Taillemont a été agressé ; on peut aussi se demander si le secrétaire, les conseillers et les familles ne dramatisent pas cet événement pour pouvoir l'exploiter afin de faire un exemple <sup>1270</sup> : dans l'agression de Noyerie en 1495, il était aussi dit qu'on l'avait quasiment battu à mort, or il était venu en personne quelques jours plus tard pour porter plainte et avait encore servi de longues années au consulat. Mais il se pourrait que le cas soit réellement plus grave : en effet on sait que Taillemont décède en 1505, et qu'il est remplacé par Guillaume Andrevet. Est-ce une coïncidence ou bien meurt-il des suites de ses blessures ?

Quoi qu'il en soit, l'apparition de ces violences semble indiquer que des tensions inédites sont à l'œuvre en ville, en ce début de XVI<sup>e</sup> siècle. Elles sont vraiment à souligner puisque, même lors de la Rebeyne de 1436 qui a pourtant traumatisé le consulat, rien de semblable ne s'est produit <sup>1271</sup>. Il est vrai que les registres consulaires ont disparu, mais cette contestation du pouvoir nous est connue par des sources judiciaires. Les habitants demandent qu'on convertisse les gabelles en tailles : pour obliger les conseillers à les écouter, de grandes assemblées populaires se tiennent aux Cordeliers <sup>1272</sup>, et aboutissent à un accord entre le peuple et les conseillers. Trois décisions sont prises : agir toujours par justice, contraindre les mauvais payeurs qui sont souvent les plus riches citoyens à rendre leurs arrérages et élire dix commis à cette tâche. Cet épisode est loin d'être un moment de pillage et désordre : la population bien que déterminée reste mesurée, obéissante à ses meneurs. Tous ces événements se déroulent entre la Pentecôte et le mois de décembre 1436 : le 14 décembre, les conseillers cassent l'autorité des dix commis, et quelques jours plus tard le roi et son armée arrivent à Lyon pour « rétablir l'ordre ». Les chefs du mouvement sont arrêtés et jugés : la majorité est bannie et quelques-uns sont condamnés à mort. La population n'a, à aucun moment, fomenté de véritable révolte, elle ne s'en est pas prise véritablement à ses représentants, puisque ceux-ci ont toujours pu défendre leurs positions et discuter avec elle lors des assemblées pendant cette période. Il existe donc un certain respect des conseillers, ils ne sont jamais directement attaqués verbalement ou physiquement.

<sup>1269</sup> 1505, BB24 f497.

<sup>1270</sup> La famille demande à ce qu'on porte plainte auprès de toutes les cours de justice, « et demain faire informacion sur les indices et autres choses qu'on pourra prouver et sur ce besoigner virilement en manière qu'il en soit fait exemple à tous autres », 1505, BB24 f497v.

<sup>1271</sup> R.Fédou, « Une révolte populaire à Lyon au XV<sup>e</sup> siècle. La Rebeyne de 1436 », *Cahiers d'histoire*, 1958, p.129-149.

<sup>1272</sup> Jean de Condeyssie parle de 2 000 personnes.

Ce qui se passe début XVI<sup>e</sup> est donc bien inédit et inquiétant : être conseiller, c'est peut-être risquer sa vie<sup>1273</sup>. Il semble qu'il y ait une recrudescence de violence dans ces années à l'encontre du consulat, mais aussi contre toutes les formes d'autorité, celles de la ville ou du pouvoir royal : en 1500, Humbert de Villeneuve, lieutenant du sénéchal manque de se faire assassiner dans sa propre maison pour une contestation d'arrestation<sup>1274</sup> ; en 1514, Jean Sala lieutenant du capitaine de la ville tombe dans une embuscade en faisant sa ronde de nuit<sup>1275</sup> ; toujours en 1514, Pierre Berord<sup>1276</sup>, fermier commis à lever la gabelle se fait agresser ainsi que deux de ses clercs...

On assiste donc à une désacralisation des conseillers, qui sont ouvertement pris pour cible à cette période : paradoxalement, c'est au moment où le consulat cherche à construire une image prestigieuse, qu'il se trouve aux prises avec les plus graves contestations de la part de sa population. Son identité se brouille alors qu'elle devrait être plus nette. Cette évolution est un échec d'autant plus grand pour le consulat, qu'il a passé tout le siècle à patiemment se forger une identité dont il est fier, celle d'un pouvoir fort, indépendant et honorable. Le groupe consulaire apparaît uni dans ces épreuves, mais la réalité est-elle aussi lisse que cette image idéale ?

<sup>1273</sup> Outre ces agressions, pour la première fois des menaces physiques sont proférées contre les conseillers et sont indiquées dans les registres : « a esté ordonné que monsire le procureur de la ville fera partie pour la communauté contre le serviteur de maistre François Dupré qui a dit que quant son maistre auroit tué demy douzaine des plus grans de la ville, il le passeroit bien », 1505, BB24 f500v.

<sup>1274</sup> « Pour ce que hyer, heure de souper, certains gentilshommes estant en ladite ville allèrent en l'ostel de messire Humbert de Villeneuve, docteur et lieutenant général de monseigneur le sénéchal. Et feignant de vouloir parler à luy, ilz l'assaillirent de voye de fayt à cause de ce que mondit sire le lieutenant avoit fait constituer prisonnier quelque quidam qui faisoit débat, question et noise au jeu qu'on jouet aux Cordelliers et que très malicieusement se gectèrent sur ledit lieutenant, voulans le tuer tellement qu'il ne peut évader qu'il ne fust bien fort blécié et partie de ses serviteurs et autres estant lors en sont dit hostel qui est chose très mauvaise et de mauvaise conséquence et dont pourroit sortir grant inconvéniement. Parquoy a esté advisé que promptement l'on en doit advertir le Roy et luy envoyer lectres pour l'informer du cas le plus près de la vérité que faire se pourra », 1500, BB24 f268v.

<sup>1275</sup> « Ledit jour Sanson le boulengier, Robran et le prodigue imprimeurs qui furent prins et avoient esté avec certains autres imprimeurs leurs complices de nuyt en passant par les Changes de ceste ville, ainsi que le cappitaine Jehan Salla reconnoissoit le serguet de la ville, pour ce que ledit cappitaine Jehan Salla vouloit savoir pourquoy aucuns d'eulx portoient espées nues, survindrent sur ledit cappitaine et serguet en nombre d'une vingtaine et se fait se parforcèrent battre et outrager ledit guet et frappèrent ledit cappitaine Jehan Salla sur le bras », 1514, BB33 f158.

<sup>1276</sup> Pierre Bernod, fermier, a porté plainte contre des chanoines qui ont attaqué son clerc « et de ce non contens vinrent ledit jour qui fut samedy dernier passé environ huit ou neuf heures de soir es sa meison et le batirent et mutilèrent tellement qu'il est au lit malade et ne va sinon apotences ». Deux jours plus tard, « a esté récité par la voix dudit maistre Bellièvre, les insultes, bateries et mutilacions faitz par messires les chanoynes de Sarion et conte Jehan de ladite esglise saint-Jehan en la maison et personne de Pierre Bernod, [...] qui fut une chose bien estrange et espouventable à la dite ville, mesmement de ce qu'ilz le viendrent battre et mutiler en sa propre maison, dont la ville se cuydast venir ung grant scandalle et inconvéniement et d'abundant ledit Bernod s'est déclaré qu'il ne peust vacquer à lever les deniers de ladite gabelle, car il est fort blessé et mallade et ne peust aller sans anyller et n'oseroit sortir de sa maison pour ce qu'ilz le menassent. Et ont depuys ladite bature voulu blesser ung sien serviteur et aussi Henrys Drolin qui s'est autreffoys meslé des fermes qu'ilz ne se feussent sauvez en certaines maisons », 1514, BB33 f112v.

## Chapitre 2. La remise en cause du modèle

Le chapitre précédent a montré comment se construit l'identité consulaire, ou du moins l'image que le consulat souhaite donner de lui, à la fois à ses pairs, à sa population mais aussi à tous les autres pouvoirs. Mais cette identité est-elle aussi claire que les registres veulent bien la présenter de prime abord ? Ce groupe si uni, mais aussi tellement lisse, est-il bien une réalité ou seulement une construction ? Dans toutes les cités où l'institution municipale a été étudiée, Y. Barel souligne que « la production et la reproduction du patriciat apparaissent comme un processus partiellement contradictoire. Fusion et différenciation s'effectuent au milieu d'une conjoncture, où selon les époques le patriciat reste plus ou moins ouvert aux nouveaux venus ou au contraire se ferme à eux »<sup>1277</sup>. En effet, si le patriciat en tant que groupe a le monopole du pouvoir, les patriciens sont généralement trop nombreux par rapport au nombre de places. Ceux qui sont exclus cherchent donc en permanence à prendre possession de ces places. Les luttes au sein des élites sont ainsi permanentes, et d'une manière générale on remarque chez ces élites une tendance très nette à la fermeture vers la fin du Moyen-âge.

Qu'en est-il à Lyon ? La formation identitaire qui s'élabore au cours du XV<sup>e</sup> siècle exclut-elle pour autant un processus de différenciation interne ? L'image idéale du consulat lyonnais consacrée par les registres de la ville n'est-elle pas un masque ? La construction d'une identité consulaire est intimement liée aux hommes qui accèdent au pouvoir, or l'historiographie lyonnaise a mis en lumière la double composante du groupe consulaire : G. de Valous, R. Fédou et H. Gascon<sup>1278</sup> ont montré que marchands et hommes de loi constituent deux entités au sein du consulat. On peut donc s'interroger sur leurs rapports : sont-ils sous le signe de la complémentarité ou de la concurrence ? Y-a-t-il donc un ou des modèles consulaires ? En outre le consulat est présenté dans les registres comme un pouvoir qui se consolide de façon volontariste tout au long du siècle : n'a-t-il pour autant rencontré aucun problème, aucune crise ? Ne peut-on pas trouver en creux dans les registres, des indices prouvant que cette évolution n'est pas aussi limpide ?

### I. Un groupe consulaire sous le signe de la dualité.

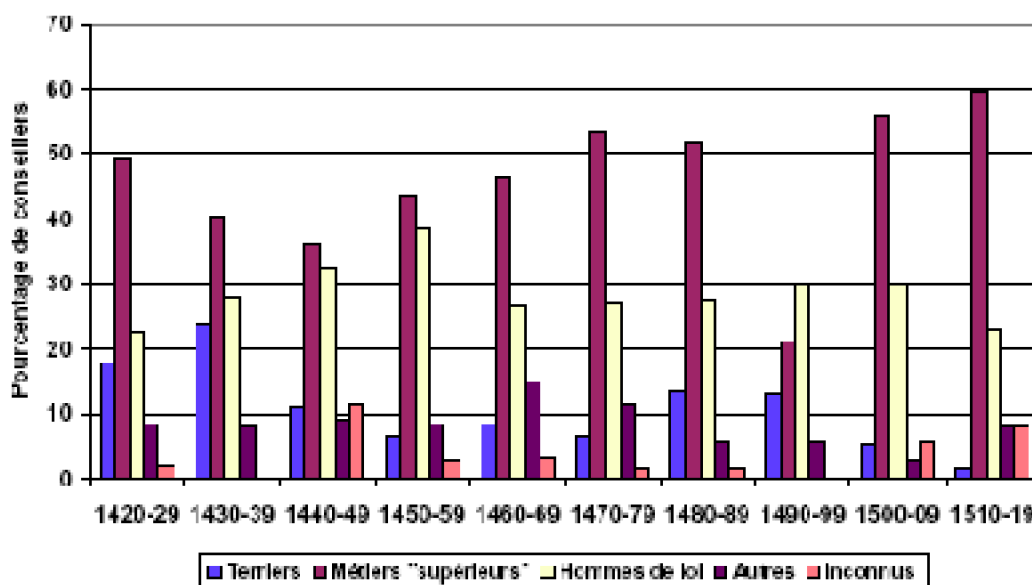
#### 1. Le double visage du consulat.

Dans l'étude prosopographique du précédent chapitre, nous avons souligné les points communs existant entre conseillers, qui font de ce groupe une oligarchie. Leur situation

<sup>1277</sup> Y. Barel, *La ville médiévale...*, *op. cit.*, p.90.

<sup>1278</sup> G. de Valous, *Le patriciat lyonnais...*, *op. cit.* ; R. Fédou, *Les hommes de loi...*, *op. cit.* ; R. Gascon, *Grand commerce et vie urbaine...*, *op. cit.*

professionnelle a été laissée de côté, pourtant elle n'est peut-être pas anodine. Pour avoir un autre éclairage sur ces conseillers, nous les avons donc regroupés en plusieurs catégories, en suivant les listes des métiers : les terriers, c'est-à-dire les rentiers<sup>1279</sup>, ont été mis à part ; les drapiers, merciers, pelletiers et épiciers qui sont cités en tête de liste ont été regroupés sous l'appellation « métiers supérieurs »<sup>1280</sup> ; les notaires et tous les juristes sont classés dans la catégorie « hommes de loi ». Tous les autres métiers se sont retrouvés dans la catégorie « autres » à cause du peu d'individus qui les exercent.



Répartition socio-professionnelle des conseillers par tranches de 10 ans.

Les conseillers sont choisis parmi les notables, les personnes riches de la cité, car leur fonction est absorbante et assez onéreuse. Les métiers dits supérieurs, c'est-à-dire les drapiers, merciers, pelletiers et épiciers, représentent suivant les années entre 45 et 58 % des professions exercées par les conseillers : ils constituent pendant toute la période la majorité du consulat. Les hommes de loi sont l'autre groupe essentiel qui partage le pouvoir avec ces grands marchands : pendant le XV<sup>e</sup> siècle entre 22 et 38 % des individus ayant un mandat sont soit des notaires, soit des docteurs ou des licenciés en droit. Juristes et grands marchands<sup>1281</sup> dirigent donc le consulat, les autres métiers ne représentent qu'un faible pourcentage des élus.

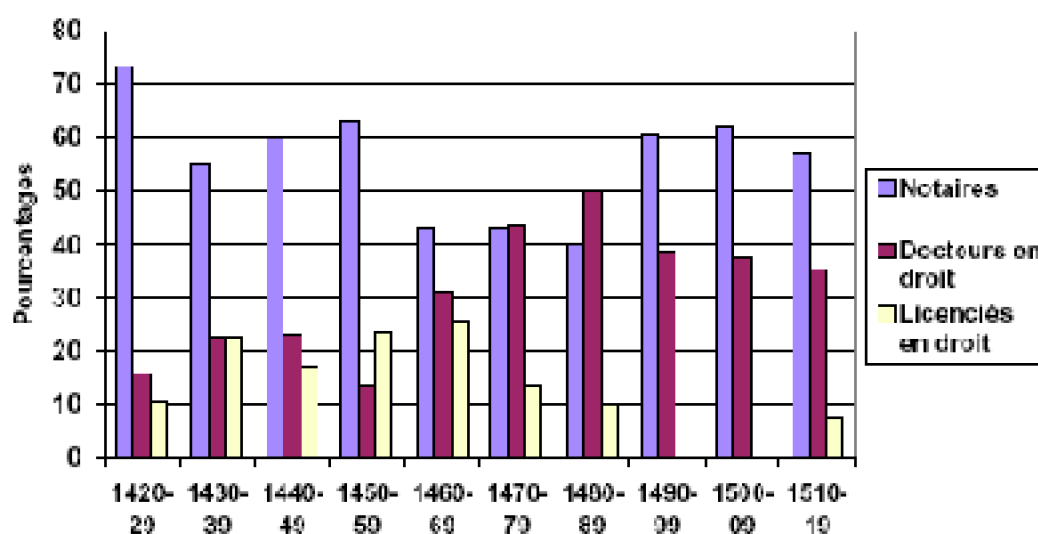
Au début du XV<sup>e</sup> siècle, les consuls appartiennent en grande majorité soit à la classe des « terriers », soit aux métiers supérieurs<sup>1282</sup>. « Jusqu'à la fin du XIV<sup>e</sup> siècle,

<sup>1279</sup> « Terrier » est un terme lyonnais qui désigne des rentiers, vivant de leurs terres et de leurs biens mobiliers.

<sup>1280</sup> C'est un terme qu'emploie R. Fédou.

<sup>1281</sup> Le travail à Lyon fut toujours libre, il n'est donc pas rare que les mêmes individus passent d'un métier à l'autre, voire les cumulent : c'est en particulier le cas des drapiers et épiciers ainsi que des merciers qui exercent souvent en même temps le métier de banquier ou changeur.

l'oligarchie marchande de Lyon, à l'instar de celle de plusieurs villes méridionales et italiennes, se [défie] des juristes dont la supériorité intellectuelle et la richesse montante [risquent] de lui porter ombrage. Faisant parmi eux un choix sévère, elle leur entr'ouvre à peine la porte du consulat et, tout en utilisant volontiers leur compétence, ne les considère que comme des auxiliaires »<sup>1283</sup>. G. de Valous note encore que ce sont toujours les mêmes noms de juristes qui reviennent au sein du consulat, comme pour faire un roulement et provoquer une rivalité entre eux. Le consulat s'ouvre beaucoup plus volontiers aux notaires « qui n'ont pas la jactance des docteurs et dont on est en droit d'attendre une parfaite docilité »<sup>1284</sup>. Bien que numériquement la catégorie des hommes de loi ne connaisse pas de changements flagrants au cours du siècle, peut-on remarquer une évolution en analysant plus précisément la composition de ce groupe d'élus ?



Composition du groupe des hommes de loi.

Ce graphique corrobore les affirmations de G. de Valous en les précisant : les notaires représentent sur toute la période plus de la moitié des effectifs, soit 56% des élus au consulat. Il est aussi vrai que leur présence maximale se situe dans les années 1420 (73,5% des élus), leur part reste malgré tout prépondérante pendant tout le siècle excepté pour les années 1460, 1470 et 1480 où les juristes sont plus nombreux. Cela correspond à cette acceptation en deux temps des hommes de loi au sein du consulat dont parle G. de Valous : les notaires sont les premiers entrants, les juristes n'obtiennent vraiment des mandats régulièrement que dans la seconde moitié du siècle. Passées les années 1460, les docteurs en droit composent au minimum plus du tiers des élus.

R. Fédou et G. de Valous insistent pour parler des relations entre hommes de loi et marchands sur le mode de la concurrence et de l'exclusion. Le graphique général des

<sup>1282</sup> J. Deniau, *La commune de Lyon...*, op. cit., p.226.

<sup>1283</sup> G. de Valous, *Le patriciat lyonnais...*, op. cit., p.52.

<sup>1284</sup> G. de Valous, *Le patriciat lyonnais...*, op. cit., p.52.

catégories socio-professionnelles auxquelles appartiennent les conseillers ne laisse pourtant pas apparaître d'évolution frappante des proportions de juristes et de marchands au sein du consulat : une certaine stabilité est plutôt mise en lumière, numériquement les marchands dominant d'un bout à l'autre du siècle. Quelles informations pourraient donc révéler d'éventuelles relations conflictuelles ?

### 2. Deux mondes, deux cultures.

La différence évidente entre marchands et hommes de loi qui apparaît de prime abord est celle de leur formation. Est-ce pour autant une source de conflit ? Ces identités culturelles présentent-elles des oppositions irréconciliables ?

#### **A) L'OUVROIR COMME MODÈLE.**

La plupart des conseillers de la première moitié du XV<sup>e</sup> siècle, du moins ceux qui tiennent les rênes du consulat, sont des marchands. Leur conception de l'éducation découle de leur formation professionnelle qui s'est faite directement dans l'ouvroir où ils ont commencé comme apprentis<sup>1285</sup>. Pour acquérir une culture de base (lecture, écriture, calcul, grammaire, peut-être aussi dialectique et rhétorique), les Lyonnais ont trois possibilités : mettre leurs enfants dans les écoles ecclésiastiques de la ville, qui ne sont pas réservées aux enfants destinés à la cléricature<sup>1286</sup> ; engager un précepteur, ce qui est valable uniquement pour les riches familles<sup>1287</sup> ou se tourner vers l'enseignement laïque. On ne sait pas grand chose sur les écoles de la ville car les conseillers au pouvoir ne leur accordent que peu d'attention dans cette première moitié du XV<sup>e</sup> siècle. On apprend incidemment dans les registres que le consulat paye la moitié du prix de la location de la maison de l'école en 1428<sup>1288</sup> ; en 1447 une petite subvention est attribuée au « recteur des escolles de la ville » mais sans préciser son utilisation<sup>1289</sup>. Les conseillers n'envisagent qu'une formation minimale pour le reste de la population, ils considèrent que les prêches donnés par les religieux sont là pour « instruyre et

<sup>1285</sup> Dans les villes de cette époque, les enfants de marchands savent généralement lire, écrire et compter vers 7 ans ; ce n'est pas seulement le privilège des enfants des gens honorables, nombre de ceux des maîtres des métiers fréquentent également les écoles. Seuls les enfants que leurs parents veulent destiner au clergé, à la pratique judiciaire ou au grand négoce sont menés à la « grant escole » à dix ans. Ils doivent se former aux arts libéraux ; en réalité ils apprennent les rudiments de la langue latine. Pour beaucoup, à l'âge de 14 ans, c'est l'apprentissage chez un marchand, un praticien ou un magistrat. E. Garin, L'éducation de l'homme moderne. La pédagogie de la Renaissance (1400-1600), Paris, Fayard, 1968.

<sup>1286</sup> Chaque chapitre a son école : les écoles de Saint-Paul connaissent d'ailleurs un renom particulier entre 1419 et 1428, quand elles sont dirigées par Jean Gerson, réfugié à Lyon. R. Fédou, Les hommes de loi.... op. cit., p.295.

<sup>1287</sup> Il s'agit soit d'« écrivains » qui « se mesloient fors seulement de apprendre les enfants à escrire » (BB16 f29v), soit de notaires qui arrondissent ainsi leurs revenus. Le manque de documents ne permet pas d'affirmer la fréquence de ces pratiques.

<sup>1288</sup> « Ilz ont aussi conclu que l'on payera sur le commun la moytié du louage de la mayson que a louée le maistre nouvel des escolles qui vient demourer de nouvel en ceste ville de Lion, en l'ostel de Jehan Tibout, assis près du Temple, laquelle lui couste environ XV bons escus », 1428, RCL2 p.279.

esmovoyre le peuple à dévociion »<sup>1290</sup>, et pour garantir le calme et la cohésion dans la ville. Ils encouragent les prédicateurs : les bases de la religion catholique, les valeurs fondamentales de la société sont ainsi connues de tous<sup>1291</sup>. Ces bonnes paroles s'opposent à celles de la rumeur qui peuvent répandre le chaos et la peur dans la ville.

Lyon ne possède pas d'université. Pour étudier le droit, il faut partir vers d'autres villes<sup>1292</sup> : les registres évoquent quelques cas, ceux des enfants de Martin Bennot<sup>1293</sup> et de Gonon Grant<sup>1294</sup>, tous deux docteurs en droit, ou celui de Pierre Buyer<sup>1295</sup>. Ils ne sont indiqués que parce que leur statut d'étudiant leur donne pour privilège d'être exemptés d'impôt : nulle admiration ou intérêt ne transparait dans ces notes, les conseillers ne précisent même pas de quelle université ces jeunes gens dépendent, tant ces préoccupations leur sont étrangères. Ce trait de mentalité est particulièrement visible en 1418-1419. A cette époque, Charles VII qui est encore le Bâtard d'Orléans, cherche à s'assurer la fidélité des villes de France en leur faisant de nombreuses promesses : ainsi il propose à Lyon « un parlement de droit escript et une estude d'université »<sup>1296</sup>. Les conseillers se montrent très intéressés par les bonnes dispositions du roi, mais ils

<sup>1289</sup> « Ilz ont passé un mandement sus Rolin Guérin pour mestre Jehan de Fontaine, recteur des escolles de ceste ville, de la somme de V livres tournois restans à paier de dix livres tournois, lesquelles X livres noz prédécesseurs conseillers lui avoient convenus de donner et paier à cause du régime desdites escolles », 1446, RCL2 p.501.

<sup>1290</sup> 1454, BB5 f218v. « Aynard de Chaponay portera une lettre de par lesdiz conseillers à frère Vincent, qui est à Corzieu, contenant que la ville de Lion a entendu qu'il ydoit venir preschier, dont tous les habitans sont tous joyeux », 1417, RCL1 p.38.

<sup>1291</sup> Sur la prédication voir N. Bériou, *L'avènement...*, *op. cit.* ; H. Martin, *Le métier de prédicateur en France septentrionale à la fin du Moyen Age (1350-1520)*, Paris, 1988.

<sup>1292</sup> Les Lyonnais fréquentent peu les universités françaises : Valence, Montpellier, Toulouse, Angers, Orléans, n'attirent que quelques individus. Il est vrai que les événements politiques et militaires ne permettent pas une vie universitaire très florissante de 1415 à 1440. En dehors de France mais en pays français, Avignon attire les Lyonnais, de par sa position géographique mais aussi sa célébrité ; la majorité part cependant étudier dans les universités italiennes. R. Fédou, *Les hommes de loi...*, *op.cit.*, p.305.

<sup>1293</sup> « Les héritiers de maïstre Martin Bennot ne paieront que trente sols tournois de yci en là, à un denier pour livre, pour considération attendue de deux estudians, lesqueulx estoyent pour avant à cinquante solz », 1424, RCL2 p.103.

<sup>1294</sup> « Ilz ont admodéré et remis les hoirs et releyssée de feu maistre Gonon Grand, jadiz licencié en loys, attendu la mort dudit feu maistre Gonon et mesmement que l'un desdits hoirs est estudien et par conséquent exempt de non contribuer, à troys livre tournois pour la taille d'un denier », 1446, RCL2 p.520.

<sup>1295</sup> « Ilz ont commis à Estienne Guerrier et Audry Chivrier de oster de la taille maistre Pierre Buer, estudiant, de ce qui sera raysonnable, attendu qu'il continue l'estude et qu'il en est exempt par les lettres du Roy nostre sire », 1426, RCL2 p.186.

<sup>1296</sup> 1419, RCL1 p.145. La fondation d'universités est intimement liée à des considérations politiques, dans le cadre de la guerre de Cent Ans. Anglais et Français se concurrencent : les universités de Poitiers (1431), Caen (1432), et Bordeaux (1441) sont fondées par les Anglais ; Valence (1452), Nantes (1460) et Bourges (1464) figurent au rang de celles créées par un pouvoir royal récompensant les villes fidèles ou celles qui s'étaient finalement ralliées à la cause royale. J. Verger, *Les universités au Moyen Age*, PUF, Paris, 1973.

hiérarchisent nettement leurs demandes préférant d'abord obtenir la confirmation de leurs privilèges<sup>1297</sup> et surtout « deux feyres franches à Lyon, c'est assavoir l'une en yver, l'autre en esté »<sup>1298</sup> ; ils évoquent la possibilité d'installer « ung grenier à sel »<sup>1299</sup>, mais aussi « la drapperie, c'est assavoir que les ovriers à faire draps vieignent demourer à Lion »<sup>1300</sup>, ainsi que la « limitation de la sénéchaussée »<sup>1301</sup>. Ils sont donc, en bons marchands, beaucoup plus attirés par des privilèges économiques que par la perspective de voir s'installer à Lyon une université, cette possibilité n'est d'ailleurs évoquée qu'une fois, lors de la première des 10 réunions sur le contenu de la requête à faire au roi. Le parlement les intéresse un peu plus<sup>1302</sup>, car il serait pratique pour régler certaines affaires de la ville, mais il donnerait aux juristes de la ville la possibilité de faire de trop belles carrières à domicile et donc de se constituer comme un groupe concurrent puissant dans l'élite urbaine<sup>1303</sup>. Au lieu de cela, ils préfèrent que ces derniers envoient leurs fils au loin, dans les universités des autres villes ; pour leur carrière, la Savoie et le Dauphiné tout proches sont largement suffisants.

Le cas de Lyon est-il atypique ? Certaines très grandes villes d'Europe restent sans université comme Francfort, Nuremberg ou Brême : il est possible qu'elles n'en aient jamais fait la demande, faute d'appuis haut placés ou par absence de volonté. En effet une ville comme Barcelone refuse par trois fois (1377, 1398, 1408) l'université que lui propose le prince. Pourquoi ? Une ville marchande qui possède déjà de bonnes écoles peut ne pas considérer comme utile de délivrer un enseignement en latin, fort éloigné de l'éducation pratique dont les futurs négociants ont besoin. Il est aussi probable que par calcul, cette ville refuse l'université et surtout tous les étudiants quelque peu agités et jalouxés, par crainte de troubles ou d'un renversement des pouvoirs. Il est plus simple d'envoyer au loin ceux qui sont intéressés par de telles études, à Toulouse, Montpellier ou Bologne, et de rester entre soi<sup>1304</sup>. Les options du consulat lyonnais reflètent donc des préjugés marchands.

<sup>1297</sup> 1419, RCL1 p.146, p.162, p.166, p.177, p.218.

<sup>1298</sup> 1419, RCL1 p.146, p.162, p.168, p.177, p.196, p.218, p.230, p.231.

<sup>1299</sup> 1419, RCL1 p.146, p.162, p.166, p.168, p.218, p.230, p.231.

<sup>1300</sup> 1419, RCL1 p.146.

<sup>1301</sup> 1419, RCL1 p.162, p.218.

<sup>1302</sup> Dans les discussions, on évoque plusieurs fois sa demande : 1419, RCL1 p.162, p.196, p.218, p.230, p.231.

<sup>1303</sup> Cependant, avant 1450, dans toutes les bonnes villes qui ne sont pas des capitales, les titulaires de grades universitaires ne sont vraiment qu'une poignée parmi tous les marchands et gens de justice. J. Verger, Les gens de savoir en Europe à la fin du Moyen Age, Paris, PUF, 1997 ; J. Le Goff, Les intellectuels au Moyen Age, Paris, Seuil, 2<sup>ème</sup> édition, 1985.

<sup>1304</sup> C. Beaune, Education et cultures. Du début du XII<sup>e</sup> au milieu du XV<sup>e</sup> siècle, Paris, 1999, p.129.



## **B) L'APPARITION D'UNE CULTURE NOUVELLE.**

Les années 1460-1480 correspondent à l'entrée au consulat de juristes plus nombreux, puisque docteurs et licenciés en droit sont majoritaires dans le groupe des hommes de loi. C'est d'ailleurs à cette époque que paraît la Complainte de François Garin, ancien conseiller, marchand ruiné, qui apporte un témoignage édifiant sur la conception marchande de l'éducation, de la culture, donc de ce qui est nécessaire pour briguer des fonctions importantes en ville <sup>1305</sup>. L'arrivée de ces juristes plus nombreux parmi les consuls, incite peut-être des hommes comme Garin à revendiquer leur différence, pour affirmer une identité propre aux marchands. Il est l'un des rares Lyonnais qui ait pris la plume, dans le but de raconter ses malheurs, sa ruine et de donner des conseils à son fils. La culture du marchand est avant tout utilitaire : on est loin des conceptions pédagogiques des marchands humanistes italiens de la même époque <sup>1306</sup>. Pour Garin l'éducation doit permettre de savoir bien compter pour tenir correctement tous les comptes <sup>1307</sup>, il reste par contre très suspicieux à l'égard de toute curiosité intellectuelle qui détournerait d'occupations plus pratiques, et surtout il met en garde son fils contre toute passion excessive pour les livres <sup>1308</sup>. Garin traduit la mentalité des hommes de son milieu : il n'est pas parmi eux d'esprit cultivé et les arts libéraux, l'art de bien s'exprimer qui sont l'apanage de l'éducation des juristes, sont jugés très sévèrement et inspirent beaucoup de méfiance <sup>1309</sup>. Seule l'arithmétique trouve grâce aux yeux du Lyonnais du

<sup>1305</sup> La complainte de François Garin, marchand de Lyon (1460), édition critique, PUL, 1978. François Garin est pelletier et changeur ; il a été maître des métiers pour les changeurs en 1448 et 1456 et consul en 1459. Cette complainte de 2 300 vers est divisée en 3 parties : des vers 1 à 376, il raconte sa ruine et l'ingratitude de ses amis ; des vers 377 à 1 180, il donne des conseils à son fils, notamment sur l'éducation que doit recevoir le bon marchand ; enfin des vers 1 181 à 2 316, il se livre à une critique vigoureuse du clergé.

<sup>1306</sup> Ch. Bec a montré que les marchands florentins sont des écrivains. A travers leurs écrits ressort la pédagogie de ces marchands : la primauté est accordée à la formation pratique, mais une grande importance est attachée à la culture classique. L'Antiquité est valorisée parce que les auteurs anciens enseignent la vertu, indispensable au magistrat. Comme le dit Moreli dans ses Mémoires : « une fois que tu auras quitté l'école, fais en sorte, chaque jour durant une heure au moins d'étudier Virgile, Boèce, Sénèque ou d'autres auteurs comme à l'école (...). Tu pourras passer des heures avec Cicéron qui t'enseignera à parler parfaitement, avec Aristote qui t'apprendra la philosophie » (p.292-293). Ces marchands possèdent aussi des bibliothèques : on trouve d'abord des livres religieux ; des livres techniques (manuels de pratiques commerciales) ; des livres de droit ; quelques livres de médecine. De nombreux ouvrages sont en langue vulgaire : Ch. Bec a trouvé La Divine Comédie, même dans les bibliothèques les plus petites, et parfois Le Décameron. En majorité, les bibliothèques sont modestes mais variées, il y a un véritable souci d'ouverture d'esprit (p.408-411). Ch. Bec, Les marchands écrivains : affaires et humanisme à Florence (1375-1434), Paris-La-Hayes, 1967.

<sup>1307</sup> « Tes fils fais à l'escole apprendre avec bon maistre qui bien sache » (v.929-930) « ... premier que tu dois apprendre a bien nombrer, car c'est la voye pour plus tost savoir et entendre le compte d'or et de monnoye » (v.1077-1080).

<sup>1308</sup> « D'acquérir science nouvelle ne vueilles estre curieux » (v.1089-1090) « Lire ystoire et beaulx livres c'est ung passe temps gracieux ; tant ne liras que tu t'enivres, plusieurs s'i font bien malheureux, trop les aymer n'est pour le mieulx a gens qui suyvent marchandise, penser leur fault en plusieurs lieux ; tant « par rayson » soit ta devise » (v.1185-1192).

fait de son utilité pour les marchands <sup>1310</sup>. Il est probable que les marchands goûtent davantage les fêtes et les spectacles plus populaires : mystères, farces ou moralités. Garin représente l'éthique marchande, la bonne morale traditionnelle <sup>1311</sup>. R. Fédou n'hésite pas à dire « la culture nulle chez les marchands » <sup>1312</sup> : rares sont ceux qui affichent une ambition intellectuelle pour leurs fils, les Thomassin, les Porte ou les Varinier sont des exceptions, on n'envoie pas ses enfants faire des études supérieures car elles coûtent cher <sup>1313</sup>, et elles détournent du métier de marchand. Mais le jugement de R. Fédou est un peu sévère, François Garin malgré ses récriminations contre la culture trahit tout de même une connaissance de certains classiques dont il s'est inspiré pour rédiger sa complainte. Tout le passage sur sa ruine, sur la versatilité de la Fortune fait référence à deux classiques, La consolation philosophique de Boèce, ouvrage très courant en langue vulgaire, et le Livre de l'Espérance d'A. Chartier. Les conseils qu'il donne à son fils font penser aux Distiques de Caton ; quant à sa critique du clergé luxurieux, simoniaque et cupide qui clôt son texte, elle reprend les mêmes attaques que celles contenues dans le Roman de la Rose <sup>1314</sup>.

La culture littéraire de François Garin fait de lui un marchand fort atypique : aucune mention de livres dans les testaments conservés des marchands du consulat n'a pu être

<sup>1309</sup> Garin compose quelques vers sur les arts libéraux (v.561-632) : il reconnaît s'être « ... desvoyez du chemin qu'il entent tenir » (v.634) ; « des sept ars liberaux parmi aucune chose convient dire, combien que n'y ay mon temps mis pour en savoir parler ne dire ; le moins pourtant m'en doit souffire ung peu touchant moralité ; selon mon savoir vueil escrire non selon clerc d'autorité » (v.561-568).

<sup>1310</sup> « Arismétique, ars de nombrer, en toutes choses nécessaire, plusieurs nombres bien assembler il enseigne pour en ung faire ; multiplier, partier, substraire, ces termes tous ensemble vont pour généralement parfaire tous comptes que possibles sont » (v.1170-1178).

<sup>1311</sup> Il souligne les bienfaits des bonnes valeurs (v.681...) : vérité (v.688), honneur (v.696, v.712), respect des anciens (v.729) et de leurs conseils (v.730-32).

<sup>1312</sup> R. Fédou, « Imprimerie et culture. La vie intellectuelle à Lyon avant l'apparition du livre », Cinq études lyonnaises, Histoire et civilisation du livre, VI, Droz, Paris, 1966, p.9-25.

<sup>1313</sup> Les études de droit sont longues : entre 8 et 10 ans pour obtenir une licence. Les frais sont lourds : frais de scolarité, achat des livres de base, cadeaux aux professeurs, invitations des camarades à des banquets... Le doctorat n'implique aucune année d'étude supplémentaire, mais beaucoup de frais en plus (droits pour postuler, habits et divertissements que doit offrir tout nouveau docteur : voir M. Fournier, Histoire de la science du droit, t.III, p.314-316 et p.685). C'est un fardeau pour les familles puisque leur fils aurait pu être placé dans une étude de notaire comme clerc. D'ailleurs certains Lyonnais commencent par le notariat et ne partent à l'université qu'après avoir amassé un peu d'argent (ex : Guillaume Bullioud, notaire en 1450, étudiant à Avignon en 1453, licencié en 1465). D'autres obtiennent leur baccalauréat, reviennent exercer à Lyon et ne partent pour obtenir une licence ou un doctorat qu'après avoir gagné suffisamment (ex. : Pierre Buyer reste licencié 20 ans avant de devenir docteur). R. Fédou, Les hommes de loi..., *op. cit.*, p.301.

<sup>1314</sup> Toutes ces indications sont tirées de l'article « François Garin », rédigé par G. Hasenohr, Dictionnaire des lettres françaises. Le Moyen-âge, sous la direction de G. Grente, revu et mis à jour par G. Hasenohr et M. Zink, Paris, Fayard, 1992.

retrouvée<sup>1315</sup>. Il est probable que ces hommes possédaient des livres d'édification ou une Bible mais rien ne permet de l'affirmer sans conteste. La plupart des bourgeois et des marchands ne possèdent souvent qu'un volume, constitué par la mise bout à bout de textes disparates. Par exemple, Pierre Euvrard, notaire franc-comtois, possède vers 1450 un manuscrit qui combine calendrier local, tables astrologiques, prières, régime médical en temps de peste, recettes d'alchimie ou de cuisine ; ce livre est un véritable concentré de bibliothèque, composé par son propriétaire comme un aide-mémoire pour régler sa vie quotidienne<sup>1316</sup>. Ces « livres de maison » sont fort répandus en Allemagne (*Hausbücher*)<sup>1317</sup> ; à la même époque les marchands florentins consignent dans leurs livres de comptes les événements familiaux et de multiples documents (*ricordanze*<sup>1318</sup>) ; ils ont aussi leur équivalent dans les livres de raison des bourgeois limousins<sup>1319</sup>. Mais rien de tel ne nous est parvenu pour les marchands lyonnais.

Seuls les juristes semblent posséder des bibliothèques<sup>1320</sup>, dont leurs testaments donnent quelque idée<sup>1321</sup>. Nous reprenons ici les résultats fournis par R. Fédou<sup>1322</sup>. Les

<sup>1315</sup> Les archives départementales du Rhône conservent des nombreux testaments du XV<sup>e</sup> siècle, classés dans la série 4G, qui regroupe les 4 300 testaments de l'officialité de Lyon (pour la période 1301-1545), et quelques uns dispersés dans les fonds des chapitres de St-Jean (10G), St-Paul (12G), St-Just (15G) et dans la série E (familles). De plus l'ouvrage Les mesures de l'Île Barbe de Claude Le Laboureur, renferme des transcriptions de testaments aujourd'hui disparus. Cependant ces testaments concernent pour 40 % des paysans, 15 % des artisans, 10 % des commerçants, 10 % des nobles, 15 % des gens d'église, le reste est indéterminé. M. Gonon a dépouillé 2 355 actes : seulement 3 % font état de livres. (27 mentionnent des livres sans autre précision ; 2 des Bibles et 35 des bréviaires ou psautiers). Les testateurs sont beaucoup plus préoccupés du salut de leur âme et la plupart des écrits sont constitués par une énumération de dons, de demandes de messes commémoratives et par la simple indication du légataire universel, sans le détail de tous les biens, si ce n'est en termes génériques. La situation de Lyon correspond à celle de la plupart des villes de l'époque : à Besançon entre 1269 et 1498, 8% des testaments parlent de livres ; à Tournai au XV<sup>e</sup> siècle 13,5 %. G. Hasenohr, « L'essor des bibliothèques privées aux XIV<sup>e</sup>-XV<sup>e</sup> siècles », dans Histoire des bibliothèques françaises. Les bibliothèques médiévales du VI<sup>e</sup> siècle à 1530, sous la direction de A. Vernet, Promodis, Edition du cercle de la librairie, Paris, 1989, t.1.

<sup>1316</sup> B. Lauriou, L. Moulinier, Education et cultures dans l'Occident chrétien. Du début du douzième au milieu du quinzième siècle, Editions Messene, Paris, 1998, p.131.

<sup>1317</sup> Voir P. Monnet, « Elites dirigeantes et distinction sociale à Francfort-sur-le-Main (XIV<sup>e</sup>-XV<sup>e</sup> siècles) », *op cit* ; ainsi que « La mémoire des élites urbaines dans l'Empire... », *op. cit.* On peut aussi se reporter aux notes 1, 2 et 12 du chapitre « Archives et documents consulaires ».

<sup>1318</sup> Ch. Bec, Les marchands écrivains à Florence..., *op. cit.*

<sup>1319</sup> J. Tricard, « Bourgeois casaniers et nobles voyageurs au miroir de leur livre de raison », *Cahiers de recherches médiévales (XIII<sup>e</sup>-XV<sup>e</sup> siècles)*, n°3, 1997, p.43-50.

<sup>1320</sup> Le cas de Lyon n'a rien de surprenant, l'étude des bibliothèques dans de nombreuses villes de l'époque conduit aux mêmes conclusions : voir par exemple à ce sujet N. Coulet, « Bibliothèques aixoises du XV<sup>e</sup> siècle (1433-1448) », Livres et bibliothèques (XIII<sup>e</sup>-XV<sup>e</sup> siècles), Cahiers de Fanjeaux, 31, 1996, p.209-239.

<sup>1322</sup> R. Fédou, Les hommes de loi..., *op. cit.*, p.318-325.

juristes sont bibliophiles, les plus riches d'entre eux accordent une grande importance à l'aspect du livre : Jean II Le Viste décrit la couverture verte d'un de ses volumes, les fermoirs à ses armes de son bréviaire<sup>1323</sup>. Les livres se transmettent de père en fils, ou restent en tout cas dans la famille : Jean II Le Viste indique qu'il a hérité certains de ses ouvrages de son père ; début XVI<sup>e</sup> siècle, la bibliothèque de Claude de Bellièvre est constituée par des apports de plusieurs générations<sup>1324</sup>. Les premières acquisitions de livres sont liées vraisemblablement aux études du juriste : ces ouvrages spécialisés ne se trouvaient pas à Lyon mais s'achetaient dans les villes universitaires. Les livres coûtent cher<sup>1325</sup> : la possession d'une bibliothèque est un luxe et seuls les plus riches peuvent se vanter de posséder 30 ou 40 volumes<sup>1326</sup>. Il est probable que ce « placement » intellectuel ne coïncidait pas avec la mentalité marchande d'une partie du consulat.

Les livres que possèdent les juristes peuvent se classer en trois rubriques : livres de droit, de culture générale et de piété. La majorité des testateurs se contente d'évoquer *libri tam juris canonici quam civilis*, mais certains donnent quelques titres, ce qui permet de constater que ces juristes, majoritairement civilistes, possèdent cependant de nombreux ouvrages de droit canon : dans une ville où la justice ecclésiastique est toujours puissante, ces connaissances sont une nécessité. Pour ce qui concerne les livres de culture générale, les informations trouvées sont encore plus succinctes, il semble cependant que les grands classiques de la littérature médiévale aient été connus et appréciés, comme le « roman de Lancelot et du Saint Graal » et d'autres « romans en français », ainsi que quelques livres d'histoire comme les chroniques pontificales de Bernard Gui. Il apparaît que le goût pour les œuvres antiques commençait à se répandre dans les familles de juristes formés en Italie : Claude Bellièvre possède des ouvrages de Térence, Cicéron et César, rapportés par lui-même ou son père et son grand-père ; Le Viste lègue L'Ethique d'Aristote, Paterin Les épîtres de Sénèque. Ces juristes sont les intellectuels de la société lyonnaise de l'époque, mais les cas cités ne sont représentatifs que d'une petite fraction de ces lettrés. Beaucoup sont loin d'être aussi riches et il est vraisemblable que leurs « bibliothèques » ne se composaient que de quelques ouvrages

<sup>1321</sup> Certains testaments donnent des indications précises, mais beaucoup se bornent uniquement à une simple allusion, et ce jusqu'au XVI<sup>e</sup> siècle. Exemple : « depuis l'an 1539, le 21 may, par devant Pierre de Chaverie notaire, ledit Symphorien Champier, codicillant, donne sa bibliothèque et livres en toutes facultés audit Claude son fils ». Testament édité par Cl. Le Laboureur dans Les Mesures de l'île Barbe, *op.cit.*, p.430.

<sup>1323</sup> Fonds Coste, n°264, §52, 18 juillet 1428.

<sup>1324</sup> L. Auvray, « La bibliothèque de Claude de Bellièvre », Mélanges offerts à E. Picot, tiré à part, Paris, 1913, p.1-31.

<sup>1325</sup> On connaît le prix de la constitution d'une bibliothèque grâce à Jean Paterin (ADR, 10G 1340), qui autorise ses héritiers à vendre certains de ses volumes pour payer certaines dettes : 11 ouvrages valant un total de 140 écus d'or soit la valeur d'un immeuble rue du palais à Lyon. R. Fédou donne l'exemple d'un livre de droit valant 12 francs or, soit plus que les gages annuels du procureur de la commune.

<sup>1326</sup> En Italie à Florence, dans les années 1400-1450, 56% des bibliothèques ont entre 1 et 5 livres ; 23% ont de 6 à 10 livres ; 16 % ont de 11 à 20 livres ; 4% en ont 21 à 30 ; 1% en ont 30 à 50. Cité par C. Beaune, Education et cultures..., *op.cit.*, p.161-169.

de droit et de piété.

Ces hommes ne sont pas devenus des écrivains : il est vrai que l'on ne trouve pas d'écrits personnels émanant d'eux, contrairement aux patriciens italiens de la même époque. Seuls deux juristes devinrent des auteurs, expatriés à Grenoble : Mathieu Thomassin et Gui Pape. Thomassin rédige le Registre delphinal, à la demande du dauphin Louis II, à partir de 1448<sup>1327</sup>. Mais à partir des années 1460, le retour de la prospérité, l'influence de l'Italie et surtout l'apparition de l'imprimerie<sup>1328</sup> jouent un rôle décisif dans la formation culturelle des élites lyonnaises. Barthélemy Buyer, juriste de formation, introduit l'imprimerie à Lyon dans les années 1470<sup>1329</sup> ; à sa mort en 1483, ses affaires sont reprises par son frère, tuteur de son fils, qui se lance dans l'édition. L'œuvre majeure de Buyer est d'avoir sorti le Commentaire de Bartole sur le Corpus juris civilis, grâce dit-il dans la préface, à « cinq jurisconsultes éminents, personnages et docteurs très éloquents et très célèbres » : Laurent Paterin, Jean Palmier, François Buclet, André Garnier et Clément Mulat. Tous ont figuré comme consuls de la ville : on comprend ainsi toute l'importance et l'influence culturelle qu'ils ont pu avoir au sein du consulat.

Le nombre croissant de juristes et l'influence grandissante du notaire-secrétaire font entrer au consulat une nouvelle manière de concevoir l'éducation, mettant en avant qu'une certaine culture est nécessaire pour gouverner la ville. Cette façon de penser, différente de celle des marchands du consulat transparaît dans les registres : pour la première fois on parle des aides allouées aux maîtres d'école de la ville, des exemptions pour les étudiants dans les universités. Contrairement à la période précédente, les registres font de nombreuses allusions entre les années 1450 et 1480 aux écoles, ainsi qu'à l'aide que donne le consulat pour leur entretien. Suivant les années les enseignants portent le titre de « maîtres »<sup>1330</sup> ou de « recteur des escolles »<sup>1331</sup> ; quelques détails sont parfois donnés sur leurs compétences, l'un est dit « scolastique »<sup>1332</sup>, l'autre « maistre en ars »<sup>1333</sup>. On ne sait pas vraiment si plusieurs maîtres exercent en même temps<sup>1334</sup>, ni si ces écoles sont très fréquentées. Les maîtres changent aussi très

<sup>1327</sup> C'est un ensemble de quatre traités regroupant les anciens « droys, honneurs et prérogatives du Dauphiné de Viennois » : il s'agit à la fois d'un livre de droit et d'un travail d'historien.

<sup>1328</sup> Il est probable qu'imprimés et manuscrits cohabitent dans les bibliothèques, mais l'une des caractéristiques des inventaires à Lyon comme ailleurs, est qu'on ne précise pas la nature du document, il est donc impossible de savoir ce que possédaient ces hommes. E. Ornato, « Les conditions de production et de diffusion du livre médiéval (XIII<sup>e</sup> - XV<sup>e</sup> siècles) », Culture et idéologie dans la genèse de l'Etat moderne, E.F.R., 1984, n°82, Rome, 1985, p.57-84.

<sup>1329</sup> Lyon devient ville d'imprimerie en 1473, soit trois ans seulement après Paris ; en 1495-1497, 95 éditions la place au troisième rang des villes d'Europe après Venise (441) et Paris (181).

<sup>1330</sup> 1460, BB7 f195 ; 1476, BB13 f25 ; BB352, 01.07.1481.

<sup>1331</sup> 1459, BB7 f134 ; 1461, BB7 f235 ; 1464, BB7 f395.

<sup>1332</sup> 1455, BB5 f264.

fréquemment : chaque allusion qui est faite au consulat concerne un homme différent<sup>1335</sup>. Il existe aussi parfois d'autres personnes qui enseignent l'écriture et la lecture aux enfants : « ont quicté et remis à maistre Jehan Haupenille, escripvain, l'impost à quoy il a esté mis et imposé es tailles que liève Jaques Cotin, actendu et considéré qu'il n'a aucuns biens, ou bien peu et qu'il ne se mesle fors seulement de apprendre les enfans à escrire »<sup>1336</sup>. Les subventions versées par la municipalité concernent uniquement la location du lieu où se tient la classe<sup>1337</sup>, rien n'est prévu pour le salaire du maître ou pour des fournitures. Le consulat donne ces aides tout en faisant des remontrances aux maîtres, sous-entendant qu'ils ont des devoirs envers lui, qu'ils doivent être « plus enclin et ententif à instruire et endoctriner les enfans de ladite ville »<sup>1338</sup> pour mériter ces subsides et ceux des années à venir.

Contrairement à la période précédente, les registres indiquent aussi régulièrement le cas d'étudiants exemptés d'impôts. Lors des années 1410-1440, ils n'étaient jamais mentionnés. Ce changement d'attitude traduit l'intérêt nouveau que les conseillers leur portent : d'abord parce que parmi les consuls, le nombre des juristes augmente et que ces derniers se sentent concernés par ces cas ; mais aussi parce que certains marchands se

<sup>1333</sup> 1455, BB5 f264.

<sup>1334</sup> R. Fédou indique qu'il semble qu'il y ait deux maîtres dans les années 1450, mais il est impossible de suivre précisément l'évolution de cet enseignement laïque. *Les hommes de loi...*, *op. cit.*, p.296.

<sup>1335</sup> Ce n'est pas très surprenant : C. Beaune fait remarquer que les maîtres des écoles sont souvent itinérants et exercent parfois d'autres activités (notaires, écrivains). C. Beaune, *Education et cultures...*, *op. cit.*, p.155.

<sup>1336</sup> 1477, BB16 f29v. Cette note prouve que l'enseignement est parfois confié à des laïcs qui exercent en parallèle une autre activité professionnelle (notaire, écrivain public) : être maître n'est pas nécessairement un métier à plein temps. C. Beaune, *Education et cultures...*, *op. cit.*, p.155.

<sup>1337</sup> Requête du maître d'école de « lui faire aucune subvencion et aide d'aucune somme d'argent pour paier le louage de sa maison et il feroit tant touchant le regard desdites escolles », 1455, BB5 f264 ; « supplication et requeste à eulx tant de bouche que par escript faite par maistre George Bechon, recteur des escolles de ladite ville, tendant icelle supplication affin d'avoir aucun don et aide pour aider à fournir au paiement du louage de l'ostel », 1459, BB7 f134 ; « requeste à eulx sur ce fecte et par escript baillée par maistre George de Bron, maistre des escolles de ceste ville, tendant affin de lui aider d'aucune somme de deniers pour aider à paier le louage des maisons desdits escolliers », 1460, BB7 f195 ; « ont donné à maistre Estienne Locton alias George, recteur des escolles de ladite ville qui de ce les a supplié et requis pour aider à paier le loage des maisons desdits escolles », 1461, BB7 f235 ; « maistre Jehan Regne, recteur de l'escole de ladite ville, leur a baillé une supplication par escript, tendant affin de lui donner aucune somme d'argent pour aider à paier partie du louage des maisons desdites escolles ainsi comme à ses prédécesseurs avoit esté accordé », 1464, BB7 f395 ; « item ont esté d'opinion et ont accordé et octroyé iceulx conseillers, excepté ledit Bruyères, que au maistre de l'escole de ceste ville, qui sur ce leur a baillé supplication et requeste, soit donnée et payée des deniers communs de ladite ville, pour ceste année et pour luy aider à paier le louage de l'ostel desdites escolles, la somme de cent solz tournois, c'est assavoir moytié à la saint Jean-Baptiste et l'autre moytié à Noël prouchain venant », 1476, BB13 f25.

<sup>1338</sup> 1459, BB7 f134. Ils doivent aussi veiller à avoir « meilleur diligence de instruire les enfans de la ville ses escolliers », 1460, BB7 f195. *Idem*, BB352, 1<sup>er</sup> juillet 1481.

---

rendent compte de l'importance de ces études et du pouvoir de ces jeunes à Lyon à leur retour<sup>1339</sup>. Fierté et reconnaissance pour les uns, inquiétude pour les autres, tels sont les sentiments qui président à ces notations. Ces étudiants suscitent un véritable intérêt, il est rare que l'on ne note pas dans quelle université ils sont inscrits<sup>1340</sup>. Ainsi parmi les universités les plus fréquentées, d'après les registres, on trouve Paris<sup>1341</sup> et Avignon<sup>1342</sup>, mais aussi Orléans<sup>1343</sup>, Turin<sup>1344</sup> ou Toulouse<sup>1345</sup>. Ces notations concernent essentiellement les années 1450-1460 : cette période étant aussi celle où les juristes sont

<sup>1339</sup> Ces fils de juristes qui partent étudier au loin, nouent certainement des liens très forts entre eux ; peut-être d'ailleurs que les familles amies mettent leurs enfants dans les mêmes universités. Nous ne pouvons que faire des hypothèses car nous manquons de données sur ce sujet ; R. Fédou ne l'aborde d'ailleurs pas dans son ouvrage sur les juristes lyonnais.

<sup>1340</sup> Exemple d'immixtion : « Maistre Guillaume Balarin, estudiant en loys, est venu oudit hostel reffrescher, comme il disoit, une requeste ja pieca faite à iceux conseillers par ledit Balarin ou de sa part, tendent icelle requeste affin de descharger luy et son frère, hoirs de feu messire Pierre Balarin, des huit tailles, [...], actendu les charges qu'ilz ont soubtenues puis le trespas de son feu père, et aussi qu'il est estudiant, et par ainsi doit estre franc et exempt », 1479, BB350, cahier 1, f23.

<sup>1341</sup> « Pour ce que Jaquemet Torvéon, ja pieça, leur a intimé et signifié qu'il avoit et a deux de ses enfans à Paris, estudians en l'Université, ausquelx, pour leurs vivres et vestemens, il a donné et assigné, quatre ans durant, pour chacun la somme de soixante livres tournois, [...], pour occasion de quoy il leur a plusieurs foys requis estre deschargé de taille », 1450, RCL2 p.652 ; « ilz ont appointé et ordonné que Rolin Guérin, receveur des tailles de ladite ville, contraigne et face contraindre, par prinse de corps et de biens, Tieven de Cuyssel, pour paier les arréages des tailles qu'il peut devoir, nonobstant que ledit de Cuyssel se die estre privilégié et de l'Université de Paris et qu'il leur ait fait deffendre », 1450, RCL2 p.663 ; requeste de Jean de Blet « filz de Nicolas de Blet soy disant estudiant à Paris », 1451, BB5 f138v ; « Jehan filz et cohéretier de feu Claude Larnaud leur a exposé qu'il est et ja par l'espace de quatre ou cinq ans a esté escollier et estudiant à l'université de Paris en la faculté des artz », 1452, BB5 f171 ; « mesmement Pasquet Le Charron, Guillaume Chastillion et Claude Aultier [ont] leurs enfans estudiants en la université de Paris », 1457, BB7 f62v ; Guillaume Becey : « au nom de Barthélemy Buyer, filz et cohéritier pour la tierce partie de messire Pierre Buyer, jadiz docteur en loys, leur a signifié que ledit Buyer estoit et est estudiant en l'université de Paris en faculté des ars et que combien par privilège donné ausdits escolliers il deust estre franc et quictes de toute taille », 1460, BB7 f159.

<sup>1342</sup> « Jehan le Viste filz de Anthoine le Viste soy disant estudiant en Avignon », 1452, BB5 f167 ; Jean Bullioud cleric notaire, frère de Guillaume Bullioud qui « est et desja par l'espace d'aucun temps a esté escollier et résident en l'estude d'Avignon sans fraude, estudiant en droit », 1453, BB5 f202 ; Pierre Beaujehan dit Aynard explique « que deux des enfans de feu Pierre Palmier et desqueulx il a charge et gouvernement, sont et desja ont esté par l'espace de près de deux ans escolliers et estudiants en Avignon », 1455, BB5 f251v ; Grégoire Payan fait une requeste pour admodération « à cause de la charge de son fils qu'il a et maintient en l'estude en Avignon », 1456, BB7 f20-v.

<sup>1343</sup> Requeste de « Benoît du Rieu, fils de maistre Pierre du Rieu naguère trespasé par la voix de Aimé Sala dit Bastier esleu, disant qu'il est vray escollier, résident et estudiant en l'université d'Orliens et requérant par vertu de son privilège de scolarité... », 1456, BB7 f33 ; « Léonard Baronat, estudiant en l'université d'Orléans, [...] avoit desja esté par l'espace de cinq ans derrier passé vray escollier estudiant en ladite université d'Orléans et faculté de droitz civil et que combien par son privilège de scolarité il eust exemption en taille », 1465, BB10 f31v ; « maistre André Porte, filz et cohéritier de feu messire André Porte, jadiz docteur en loys et citoyen de ladite ville, soy disant escolier et estudiant en l'université d'Orléans », 1468, BB15 f8v-9.

<sup>1344</sup> « Anthoine filz de feu messire Humbert de Bouvent, jadiz docteur en loys, leur a exposé de bouche combien qu'il ne soit résident en ladite ville et qu'il soit vray escollier et estudiant à Thurin », 1451, BB5 f127.

plus nombreux, il est probable qu'ils mettent en avant des centres d'intérêt qui leur sont propres. Ces aspects existaient auparavant, mais étaient marginalisés et ne figuraient que dans les documents fiscaux. En leur donnant de l'ampleur et en en faisant des sujets évoqués dans le consulat, les juristes affirment et revendiquent une culture différente de celle des marchands, et tentent peut-être de la promouvoir.

Cette hypothèse est étayée par un épisode particulier : en 1462, une assemblée fait figurer parmi une liste de demandes à faire au roi, la possibilité « d'obtenir dudit sire un parlement qui pourra repeupler et entretenir ladite ville »<sup>1346</sup>. Il s'agit donc d'un débouché pour les grands juristes qui leur éviterait de partir en Dauphiné, en Savoie ou à Paris. En revanche les participants à la réunion s'abstiennent de demander une université : il est vrai qu'en 1453 certains consuls, juristes, n'avaient pas trouvé d'échos favorables à leur proposition parmi leurs compagnons, tous marchands<sup>1347</sup>. Cette obtention d'un parlement pourrait servir le consulat, la proximité d'une telle institution simplifiant nombre de démarches et inquiéterait peut-être moins les marchands que l'obtention d'une université, qui ferait de Lyon une ville universitaire plutôt qu'une ville de foires. Mais peut-être que d'autres arrière-pensées gouvernent ce choix : les juristes envoient déjà par tradition leurs enfants dans les universités au loin, la présence d'une université à Lyon pourrait donner des idées à des marchands...

### 3. Différences assumées ou concurrence.

Ces visions de l'éducation et ces formations spécifiques donnent aux hommes de loi et aux marchands une identité culturelle propre et qu'ils revendiquent comme telle. Ces différences n'impliquent-elles pas une certaine concurrence entre ces deux composantes de l'élite consulaire ? De quel œil les marchands qui tiennent le consulat depuis sa création au XIV<sup>e</sup> siècle, voient-ils l'entrée de ces juristes et l'arrivée de ces idées nouvelles dans l'institution municipale ? Pour tenter de répondre à cette question, il faut rechercher des indices de tensions entre ces deux groupes.

On peut partir d'une des informations données par le graphique des catégories socioprofessionnelles auxquelles appartiennent les conseillers<sup>1348</sup> : sur l'ensemble de la période, les marchands restent numériquement les plus nombreux au consulat. Malgré l'accroissement du nombre des docteurs en droit dans les années 1450-1480, les hommes de loi ne voient pas véritablement leur groupe se renforcer numériquement, il ne change que de composition. Est-ce à dire que les marchands tenteraient de limiter l'accès des juristes au pouvoir ? Ou bien les juristes ne chercheraient-ils pas vraiment à

---

<sup>1345</sup> Pierre Coilliet « étudiant en l'université de Tholouse en faculté de droit », 1456, BB7 f32v.

<sup>1346</sup> 1462, BB7 f305v.

<sup>1347</sup> En 1453 une assemblée s'interroge sur ce qui doit être demandé au roi par les envoyés de la ville. Le premier sujet qui fait l'unanimité est la « prolongacion des foyres », mais certains évoquent la possibilité d'« obtenir aussi une université qui pourra ». Il ne semble pourtant pas que cette idée soit retenue, puisqu'il n'en est absolument plus question les jours suivants. 1453, BB6 f47v.

<sup>1348</sup> Cf. graphique p.324.



s'emparer de celui-ci ? Il s'agit donc de relever dans les registres des années 1450-1480 des éléments susceptibles de répondre à nos interrogations.

Lors de la période 1410-1450, le consulat représente une récompense et un honneur pour ceux qui sont élus, et personne ne songe à négocier son entrée pour servir son intérêt personnel<sup>1349</sup>. Or les mentalités changent par la suite puisque nous rencontrons deux cas de tractations menées par des juristes pour obtenir des avantages avec la fonction de conseiller. La première « négociation » se déroule en 1459 : parmi les nouveaux consuls, cinq viennent de faire leur serment, lorsqu'arrive le tour du dernier :

**« ledit maistre Pierre Fornier s'est excusé et a refusé de prandre ladite charge et fere ledit serment pour trois raisons : la première pour ce que est réputoit inhabile et insouffisant de occuper icelle charge ; la seconde pour ce que il se disoit estre lieutenant de l'un des esleuz, lequel luy avoit dit que s'il acceptoit ladite charge duduit consulat, que le desappointeroit de ladite lieutenance ; et la tierce pour ce qu'il porta, contendoit avec ladite ville de privilège, de exemption de taille et autres subsides de ville pour raison de son office qu'il a de la monnoye et en estoit en procès avec ladite ville en la court de parlement, et pour ce a différé icellui Fornier de fere ledit serment pour à présent et jusques à ce que plus amplement il y ait délibéré »**<sup>1350</sup>.

Pierre Fournier est licencié en droit, et son art de la rhétorique apparaît clairement dans ce discours extrêmement bien construit. Les raisons de son refus sont très intelligemment choisies : il présente habilement sa requête, en dressant un portrait en creux flatteur de sa personne sous couvert de modestie et de raison. Il se dit incapable d'assumer un tel honneur, se place en position humble, conscient de l'inattendu du refus d'une charge aussi prestigieuse : ce sont ses capacités qu'il met en cause, à aucun moment il ne présente son refus comme la crainte d'un excédent de travail. La seconde raison qu'il évoque, concerne son office qui est inconciliable avec cette charge et qu'il n'entend pas abandonner : il est en effet lieutenant des Elus qui lui auraient formellement interdit le double exercice de ces charges, pour éviter toute collusion ou tout espionnage entre ces pouvoirs différents. L'interdit qui lui est imposé le présente encore à son avantage, victime de ses supérieurs mais respectueux, donc fidèle à leurs commandements. Dernier point, il est en procès avec la ville pour une demande d'exemption d'impôt à cause de sa charge

<sup>1349</sup> Dans la première moitié du XV<sup>e</sup> siècle, il n'y a que deux cas de restrictions de serment pour des motifs personnels : en 1424, Jean Caille est élu alors qu'il est en procès contre la ville, il demande à pouvoir continuer cette affaire (« A protesté ville lui doit, que durant la Léonart Caille, que au cas que il lui faudroit pledoyer à la ville, pour ce qu'il dit que la pledoyerie il feust exempt de venir au conseil de la ville », 1424, RCL2 p.94). En 1425, « Aymé de Nièvre a fait le serement, pourveu que l'on poursuyve Jehan Caillie de l'injure qu'il a fait à la ville contre lui et Bernert de Varey » (1425, RCL2 p.134.). Ces deux exemples montrent des serments négociés, et dont la faisabilité est soumise à la réalisation de certaines choses. Dans l'affaire Caille contre Nièvre, chacun tente de profiter de sa situation pour régler un conflit qui implique aussi l'honneur de la ville puisqu'il s'agit d'une dénonciation de trahison : Aymé de Nièvre nouveau conseiller veut que le consulat prenne parti et poursuive Jean Caille, pourtant conseiller sortant, au nom de la ville afin que le procès ne soit plus entre deux particuliers mais entre la ville et un traître. Il a la volonté de ruiner l'honneur et la réputation de la famille qui a voulu le salir. Cependant rien ne dit que ces demandes sont acceptées : le secrétaire garde le silence sur l'effet de ces propos, peut-être pour masquer des passe-droits, afin de toujours donner une bonne image du consulat.

<sup>1350</sup> 1459, BB7 f132v-133.

d'officier de la monnaie : il ne peut raisonnablement être juge et partie et se présente donc comme pétri d'équité. Derrière ce refus il dresse un tableau particulièrement avantageux de sa personne ; une manière de se mettre en valeur pour intéresser les conseillers et les pousser à proposer quelque chose pour lever de si justes réticences.

Cette manière de se présenter s'est révélée être un bon calcul ; les conseillers ont besoin d'un homme comme lui et pour cela cessent toute poursuite à propos de son impôt et acceptent son exemption<sup>1351</sup>. Habilement, il avait mis à la fin de son discours le point le plus important, la pierre d'achoppement de son refus qu'il avait habillé et maquillé pour rendre sa demande acceptable et légitime, sauvant sa réputation de toute accusation d'abus de pouvoir. Il ne demande pas explicitement à obtenir un passe-droit en tant que conseiller, on le lui offre pour le bien de la communauté. Le problème avec les Elus était purement rhétorique, et sa soi-disant inaptitude cadrait assez mal avec un personnage ayant autant de responsabilités en ville.

Le cas de 1477 est un peu différent. Jacques Caille « n'a voulu prendre charge dudit consulat et prêter le serement en tel cas requis, ont protesté à l'encontre de luy du reffuz et délai et de y pourveoit d'ung autre et le priver de sa élection, ainsi que par l'instrument du syndicat sur ce fait est contenu et déclaré »<sup>1352</sup>. Le lendemain Caille justifie son refus en expliquant que :

**« il estoit et est prest de servir la ville, pourveu qu'on le deschargea de son meuble duquel il estoit trop chargé, ainsi qu'il disoit, et lesdits conseillers, eue délibération en l'absence dudit Caille, luy ont respondu que affin qu'il n'ait cause de se plaindre, qu'il baille sa nommée et puis l'en aura regart sur son fait en toute bonne équité et raison mais affin que la ville ne demeure ( ?), qu'il face le serement et preigne charge du consulat mais car il n'a voulu faire ilz ont de rechief protesté d'en pourveoit d'ung autre »**<sup>1353</sup>.

Jacques Caille est élu conseiller mais il met une condition à sa prise de fonction, une baisse de ses impôts. Un bras de fer s'engage avec les conseillers, chaque partie essayant de faire plier l'autre. Le consulat accepte seulement un réexamen de sa nommée : s'il refuse, on menace de nommer quelqu'un d'autre à son poste. Caille tente de jouer au fin stratège puisqu'il attend qu'on le prie instamment de prendre ses fonctions pour dévoiler sa demande : il sait que la charge de conseiller n'est pas une sinécure, puisque son père, son oncle et son grand-oncle ont été conseillers de la ville<sup>1354</sup>, cette difficulté fait peut-être hésiter certains à prendre cette charge. Jacques Caille tient à être au consulat car il cède finalement alors que rien ne lui a été promis pour la baisse de son impôt. Or il prête serment en « protestant que si les autres ses compagnons ne le

<sup>1351</sup> 1459, BB7 f134.

<sup>1352</sup> 1477, BB14 f40.

<sup>1353</sup> 1477, BB350, cahier 1, f14.

<sup>1354</sup> Le père de Jacques, Jean, a été conseiller en 1457-1458, 1463-1464, 1468-1469, 1473-1474, 1477-1478 ; son oncle Franc a occupé cette charge en 1447-1448 et 1454-1455 ; et son grand-oncle Léonard a été consul en 1417, 1418, 1420, 1422, 1424 et 1426.

deschargent touchant son meuble, dont il se dit estre trop chargé, qu'il puisse plaider contre ladite ville et poursuivre son cas par justice »<sup>1355</sup>. Peut-être d'ailleurs n'était-ce que ce qu'il recherchait : Caille est en effet licencié en droit et comme Fornier en 1459, ce juriste entend bien utiliser sa fonction de conseiller pour essayer de tirer quelque avantage. Il est donc autorisé à pouvoir porter plainte contre le consulat. L'esprit de « bien commun » est totalement dévoyé : l'intérêt personnel passe avant celui de la municipalité et de la ville. Pourtant ce conseiller prend des risques, car dans la première moitié du siècle deux conseillers ont été renvoyés pour avoir soutenu un procès contre la ville<sup>1356</sup> : en 1477 cela ne constitue plus une raison d'annulation de son élection. Est-ce par indulgence pour son arrogance ou parce que la notion de « bien publique » se perd ou qu'on ne la défend plus avec autant de vigueur que par le passé ? Ou encore est-ce dû à la notoriété de sa famille, avec laquelle on ne souhaite pas se fâcher ? Peut-être considère-t-on d'ailleurs qu'elle le raisonnera en lui remontrant l'incongruité de son projet : la régulation du conflit se ferait ainsi plus tard grâce à la famille, au cercle d'amis. La sociabilité voudrait qu'on ne règle pas frontalement le problème : de toute façon les comportements ont changé entre les deux affaires. Ces cas soulignent une évolution au sein du consulat : l'accès plus large et l'importance des juristes au sein du consulat, donnent à ces derniers l'audace de monnayer leur entrée, avec plus ou moins de bonheur.

Ces tractations constituent une forme de chantage pour rendre plus avantageuse la situation de consul : une certaine discrétion entoure les accords intervenus, mais les deux conseillers acceptent de prendre finalement leur charge. Censure de compromis peu à l'avantage du consulat, pour ces juristes l'intérêt personnel passe ouvertement avant le bien commun : le poids du pouvoir justifie des contreparties. Ces deux épisodes prouvent aussi que les marchands du consulat sont prêts à des « aménagements » pour compter parmi eux des juristes de renom, ils ne cherchent donc pas vraiment à exclure ces derniers du pouvoir.

Est-ce à dire que tous les juristes sont accueillis à bras ouverts par tous leurs confrères marchands ? Les choses sont parfois plus compliquées, les mésaventures de François Buclet, conseiller et docteur en droit l'illustrent. Nous avons vu précédemment qu'il est extrêmement rare que le secrétaire rapporte les injures proférées contre les conseillers, mais on en trouve pourtant un exemple dans les registres en 1472. Geoffroy de Saint-Barthélemy injurie deux conseillers en place, François Buclet et Claude Taillemond<sup>1357</sup> :

**« il avoit mal fait et mal procédé à dire et proférer les parolles, lesquelles il avoit dictes et réitérées par plusieurs foyes en plusieurs lieux publicque et en présence de plusieurs personnes à l'encontre des dessus nommez messire François Buclet et Claude Taillemond conseillers, lesquels avoient charge de par le consulat de ladite ville de parler de la matière à occasion de laquelle ledit**

<sup>1355</sup> 1477, BB350, cahier 1, f15.

<sup>1356</sup> Voir précédemment, l'épisode de 1428, p.242-243.

<sup>1357</sup> 1472, BB12 f5.

**Geoffroy prit parolles audit Claude Taillemond, lequel Taillemond, il avoit appelé par plusieurs foys traictre déloyal, avoit aussi blasmé ledit messire Buclet en l'appelant fol clerjean, disant que tous deux n'estoient bons ne dignes d'estre conseillers de ladite ville »** <sup>1358</sup> .

Les insultes sont stéréotypées : celle de « traictre déloyal » est une agression verbale très souvent employée, Claude Gauvard indique que dans les lettres de rémission qu'elle a étudiées, il s'agit du type d'injures le plus courant après les injures sexuelles <sup>1359</sup> , parce que le principe de loyauté est à la base de tous les serments <sup>1360</sup> et constitue l'une des valeurs communes à toute la population. L'insulte à l'encontre de Buclet, traité de « fol clerjean <sup>1361</sup> » est beaucoup plus péjorative, méprisante : elle consiste à rabaisser et à dénier à Buclet son statut de docteur en droit. Chaque conseiller subit donc une attaque personnelle, mais les injures de Geoffroy de Saint-Barthélemy portent aussi sur les capacités à être de bons conseillers. Leur honneur est en jeu dans ces insultes. L'affaire est cependant rapidement réglée, du moins Geoffroy vient demander pardon au consulat pour son attitude <sup>1362</sup> et en particulier il tient à s'excuser auprès de Claude Taillemond car « il savoit bien et estoit vray que ledit Taillemond estoit et est et ses prédécesseurs avoient toujours esté bons et loyaux preudomes, sans avoir jamais esté repris ne blasmez de trahison ne autre villain cas », d'ailleurs « icelluy Geoffroy et Taillemond avoient heu affinité et conversacion ensemble tout le temps de leur jeunesse » <sup>1363</sup> . Ses excuses commencent par restaurer l'honneur de Taillemond et de sa famille, en soulignant leur excellente réputation, mais il en profite aussi pour essayer de faire jouer la corde sensible, en rappelant à Taillemond qu'ils sont des amis d'enfance, afin que ce dernier ne porte pas plainte contre lui. Il parvient à ses fins puisque l'affaire se règle par une amende honorable : le rituel est toujours le même, mais les paroles qu'il prononce sont en latin, pour souligner jusque dans l'aveu des fautes la différence de statut dont bénéficie un notable, ancien conseiller de surcroît, par rapport à un simple habitant de la ville <sup>1364</sup> .

Il n'a par contre aucun mot pour François Buclet, l'autre conseiller insulté, docteur en droit. Cette différence de traitement traduit peut-être une animosité plus grande pour ce

<sup>1358</sup> 1472, BB12 f6v.

<sup>1359</sup> Cl. Gauvard, « *De grace spéciale* », *op. cit.*, t.2, p.728.

<sup>1360</sup> Nous avons pu aussi le constater dans le chapitre concernant les registres consulaires, lors de l'analyse du vocabulaire rituel des serments des conseillers et des maîtres des métiers.

<sup>1361</sup> Clerjean = clerjon : jeune clerc.

<sup>1362</sup> « ... dit et respondit, que icelles parolles, il avoit dictes comme mal meu, mal advisé de chaude cole [= colère, mauvaise humeur] et contre vérité et que de ce il s'en repentoit et dédisoit comme saichant par vérité non estre vrayes et bien voulsit icelles parolles non avoir dictes », 1472, BB12 f7.

<sup>1363</sup> 1472, BB12 f7.

<sup>1364</sup> 1472, BB12 f7.

---

dernier, parce qu'il n'appartient pas au monde des marchands. Il est en effet troublant de constater, au cours des années qui suivent, les multiples attaques dont est victime Buclet au sein même du consulat : en 1479 il vient faire doléance auprès du secrétaire de la ville, « touchant aucunes parolles qu'il prétend avoit esté dites par aucun de mes seigneurs les conseillers en son deshonneur et préjudice »<sup>1365</sup>. Le secrétaire, ou bien Buclet, se gardent bien d'accuser nommément ces consuls, mais des tensions assez vives existent au sein du consulat puisque ce juriste est régulièrement pris à parti. Il semble qu'il soit la cible d'un groupe de conseillers à cause de sa qualité, ceux-ci voient d'un mauvais œil l'emprise des juristes s'accroître au consulat : discréditer un docteur en droit comme Buclet freinerait peut-être ce mouvement. Leurs manœuvres prennent de l'ampleur puisqu'en 1481, Buclet est de nouveau au cœur d'une polémique orchestrée de manière anonyme de l'intérieur du consulat, alors qu'il est conseiller. En 1479, il a été envoyé à Paris pour régler certaines affaires devant le roi, or « pareillement que luy estant à Paris, fut dit publiquement qu'il faisoit bonne chere et ne se soussioit gueres des affaires de ladite ville, dont plusieurs firent grands murmurations, et que lesdits conseillers luy escrivirent souvent que, s'il cognassoit qu'il ne peust avoir expédition, qu'il s'en retourne le plustouts que possible luy seroit, de quoy ne fit rien »<sup>1366</sup>. Les conseillers de 1481 décident pour apaiser ces bruits, de diminuer les gages qui lui sont dus et qui ne lui ont toujours pas été versés ; son ami Pierre Brunier est chargé de le lui annoncer. Tout ceci se décide en son absence du consulat, puisque « ce fait, ledit messire Buclet est entré audit conseil »<sup>1367</sup>. Les conseillers se fondent donc sur des rumeurs venues à leurs oreilles pour désavouer l'un d'entre eux. Il est surprenant qu'ils n'osent pas lui parler directement : sentent-ils que leurs accusations ne reposent sur rien ? S'ils devaient l'affronter dans un débat, il est probable que sa maîtrise du discours et du droit anéantirait leurs accusations. Tous ces éléments tendent à donner l'impression qu'on veut discréditer Buclet. Il est d'ailleurs conscient qu'il s'agit d'une cabale contre lui, puisque lorsque Brunier rapporte ses paroles aux conseillers après son entretien avec lui, il explique que Buclet « luy avoit fait response précise qu'il avoit servy le mieulx qu'il avoit peu, ce que par luy n'avoit esté qu'il n'eust besoin en ce dont il avoit chargé, mais que tous iceulz qui y alloient ne faisoient pas ce qu'ilz vouloient. Et qu'il se esmerveilloit fort comme lesdits conseillers ne luy en avoit rien dit audit conseil, et quelle cause les pouvoit de ce luy fere dire et du regart de luy, il estoit délibéré d'estre paié »<sup>1368</sup>. Malgré le double filtre que constituent Brunier et le secrétaire, on sent bien le ton sarcastique de Buclet qui s'étonne d'une telle manière d'agir, fort peu en accord avec l'idée que le consulat regroupe des « compagnons » qui s'épaulent et s'appuient comme dans les confréries. Sûr de son droit, il se déclare prêt à attaquer en justice si on lui refuse ses gages<sup>1369</sup>. Les

<sup>1365</sup> BB351, cahier 2, 31 mars 1479.

<sup>1366</sup> BB352, 6 juillet 1481.

<sup>1367</sup> BB352, 6 juillet 1481.

<sup>1368</sup> BB352, 8 juillet 1481.

<sup>1369</sup> BB352, 25 juillet 1481.

fissures entre conseillers apparaissent dans ces attaques anonymes qui sont alimentées par les jalousies et les rancœurs.

Ces attaques seraient-elles la preuve que la complémentarité entre deux visions de la politique est une illusion ? Le modèle des juristes serait rejeté par les marchands les plus conservateurs qui refuseraient de s'adapter à ces changements et de partager le pouvoir. Cependant il ne faut pas croire que les juristes soient les seuls à être exposés à ce genre d'attaques, certains grands marchands les suscitent aussi. Aux Etats Généraux de Tours en mars 1484, les représentants des villes désirant des foires, Troyes, Bourges et Tours, s'entendent pour supprimer celles de Lyon<sup>1370</sup>. Pour essayer de les récupérer, les Lyonnais dépêchent une ambassade auprès du roi, et une autre auprès des commissaires royaux à la foire de Lendit par crainte de subornation : ces derniers sont en effet chargés d'enquêter auprès des marchands pour savoir quelle ville serait la mieux placée pour accueillir les foires.

Malgré cet empressement du consulat, une rumeur désagréable se met à circuler en ville : les conseillers abandonneraient l'idée de récupérer les foires, et l'un des conseillers serait à l'origine de ce changement. On accuse Jean Le Maistre et ses enfants d'intriguer afin que les seules foires de la région soient à Genève<sup>1371</sup>. Le consulat serait donc gouverné par des ennemis de la ville. Pourquoi imagine-t-on qu'un conseiller agirait à l'encontre de la ville ? Pourquoi désigne-t-on Jean Le Maistre ? C'est un marchand-changeur qui a déjà été plusieurs fois conseiller<sup>1372</sup> ; il a effectivement deux fils, Pierre et Humbert. Aurait-il des liens privilégiés avec Genève par ses affaires ? Impossible à dire<sup>1373</sup>. Cette rumeur traduit peut-être aussi le fait que les marchands de la ville ont besoin de croire à un complot au sein du consulat pour comprendre pourquoi le roi ne veut pas rendre les foires à la ville. Cet épisode montre surtout la difficulté d'être conseiller : on convoque une assemblée pour « estaindre et fere cesser lesdits murmuracions »<sup>1374</sup>, la rumeur se propage comme le feu et détruit comme lui ceux qu'elle touche. Il ne faut pas non plus exclure l'hypothèse que cette rumeur soit née de rivalités, d'intérêts particuliers et qu'il s'agisse aussi d'un règlement de comptes<sup>1375</sup>.

<sup>1370</sup> Ils utilisent les idées mercantilistes de l'époque : en effet, la période est celle d'une certaine disette monétaire, beaucoup de monnaies sont dépréciées et on accuse les foires de Lyon d'en être la cause. Les marchands étrangers emportent l'argent du Royaume en vendant à très haut prix des marchandises de luxe (épices, draps d'or et de soie), ce qui est d'autant plus facile que Lyon est ville frontière : les foires facilitent donc la fuite de la bonne monnaie et l'introduction des monnaies dépréciées dont se débarrassent les marchands étrangers dans leurs opérations.

<sup>1371</sup> « Il estoit à doubter que le peuple de ceste dite ville ne se eslevast contre lesdits conseillers, comme cause de ce qu'ilz laisseroient la matière des foyres sans poursuyre, disoit en oultre que le bruit estoit que ledit Jehan Le Maistre en estoit cause, car tant luy que sesdits enfans avoient dit qu'ilz vouldroient que les foyres feussent à Genesve », 1484, BB15 f242v.

<sup>1372</sup> Il a été conseiller 1474-1475 et 1479-1480.

<sup>1373</sup> Ces liens sont tout à fait probables : en effet, Jean du Peyrat, marchand à Lyon et conseiller en 1479-1480 et 1484-1485 est originaire de Genève, où son père est l'une des grandes fortunes marchandes. D'ailleurs bien qu'installé à Lyon, il garde sa qualité de citoyen de Genève que lui confère la bourgeoisie acquise par son père (qui venait lui-même de Limoges). Cité par J.F. Bergier, Genève et l'économie européenne de la Renaissance, Paris, 1965, p.332-333.

Cependant les choses rentrent dans l'ordre rapidement puisqu'on ne reparle plus de cette rumeur pour se concentrer uniquement sur le retour des foires en ville <sup>1376</sup> .

La multiplication des attaques contre les conseillers dans les années 1450-1480 est due aux jalousies entre membres de l'élite et à l'inimitié entre certains juristes et marchands, mais il semble qu'apparaisse aussi à cette époque une rupture générationnelle entre les membres de l'élite. En effet, les conseillers visés sont toujours des hommes qui occupent régulièrement la charge de consuls, depuis longtemps et entretiennent la fiction du partage du pouvoir. Certains conseillers et plus généralement certaines familles dominant l'institution et soignent les apparences en faisant élire chaque année des consuls à mandat unique. Cette explication nuance les tensions entre juristes et marchands, qui ne sont qu'une expression des fractures qui se multiplient au sein du consulat. Pour illustrer cette analyse, considérons l'incident qui a lieu en 1487 :

**« Ledit Pierre Brunier a dit esdits conseillers que à la derrière générale assemblée fecte oudit hostel, messire Glaude Vandel, il ne scet de quel esprit meu et sans cause ne raison, oultragea ledit Brunier ly disant qu'il devoit fere et procurer le bien, prouffit et honneur de ladite ville et qu'il faisoit le contraire. Et pour ce que ledit Brunier ly dit qu'il avoit fait plus de bien à ladite ville que icelluy Vandel, ledit Vandel ly dit « voz feuces qartonier », en quoy faisant il a injurié non seulement ledit Brunier mais tout ledit consulat, ce que lesdits conseillers ne devoient souffrir ains en fere poursuyre et demander justice, et au regart de ly, il ne vouldroit l'injure à luy fecte pour deux mil livres tournois, requérans que ledit Vandel et les siens soient déclarez inhabilles audit conseil de ville, fort en général ou en particulier » <sup>1377</sup> .**

Pierre Brunier est un vieux conseiller, élu depuis les années 1430 et qui a été déjà treize

<sup>1374</sup> « Que pour remonstrer à ceulx qui en parlent les cause et raisons qui ont mué et meuvent lesdits conseillers à avoir fait ce qu'ilz ont fait en ceste matière, ilz feront mander à demain matin, avec eulx, ung nombre des notables tant de la part de ça que delà la rivière Saonne ; et à iceulx feront les remonstrances dessudits pour estaindre et fere cesser lesdits murmuracions », 1484, BB15 f242v.

<sup>1375</sup> Cette hypothèse est d'ailleurs plus vraisemblable : J.F. Bergier explique que la concurrence entre les foires de Lyon et celles de Genève débute véritablement à partir de 1462, lorsque le roi de France réorganise les foires de Lyon sur le modèle de celles de Genève (mêmes privilèges, mêmes dates de tenue, mêmes franchises pour les marchandises, ...). Cette volonté politique de substituer les foires de Lyon à celles de Genève ne fait qu'amplifier un ralentissement de l'activité que Genève connaît dès les années 1450 ; s'ajoute à cela le fait que le duc de Savoie soutient peu ou mal Genève ; enfin l'alliance entre la Bourgogne et la Savoie place la ville en position délicate vis-à-vis des Suisses, notamment des Bernois et des Fribourgeois. Tous ces éléments rendent peu crédible la menace d'un complot pour revivifier les foires de Genève au détriment de celles de Lyon. Par contre, J.F. Bergier souligne que l'octroi des quatre foires à Lyon a suscité de nombreuses jalousies dans le royaume : ce sont des villes françaises qui attaquent Lyon. J. F. Bergier, *Genève...*, *op. cit.*, p.372-394.

<sup>1376</sup> Réunion pour savoir ce que l'on demandera au roi « pour le joyeux advènement de la Royne. Et après plusieurs ouvertures et advis a esté conclud que pour la première demande sans en faire point d'autre jusques que celle soit accordée ou refusée l'on doit demander la réintégration des quatre foyres et puis l'on pourra tousjours à loisir penser ce que l'on devra demander et requérir », 1494, BB21 f49v.

<sup>1377</sup> 1487, BB19 f52.

fois consul : il illustre parfaitement cette confiscation du pouvoir dont une partie de l'élite semble se plaindre à mots couverts. Il se fait prendre à parti par Claude Vandel, docteur en droit qui n'a jamais été conseiller. Les reproches que formule Vandel sont révélateurs : il accuse Brunier de servir d'abord ses intérêts personnels et d'avoir profité de cette charge sans rendre autant de services qu'il aurait dû à la ville <sup>1378</sup>. Cette attaque reste somme toute classique, mais pourquoi Vandel en veut-il particulièrement à Brunier ? Soit il existe un contentieux entre eux, soit Vandel choisit de s'attaquer à Brunier en tant que symbole d'un pouvoir rendu suspect par sa fermeture. La réaction de Brunier est très violente parce que Vandel fait partie des notables, donc ses accusations peuvent avoir du poids et surtout trouver une résonance chez d'autres mécontents. C'est un problème identitaire, puisque la reconnaissance de Brunier par ses pairs est en jeu, mais il est possible qu'il s'agisse aussi d'un problème politique, une attaque à peine déguisée contre le fonctionnement du consulat et son recrutement. Brunier demande alors une punition exemplaire : l'argent ne saurait racheter cet outrage, il demande quelque chose de beaucoup plus grave, l'atteinte à l'honneur de Vandel. En le privant lui et ses descendants de tout rôle politique, il l'exclut des personnes dignes de faire partie des conseillers et symboliquement il pointe son indignité à faire partie de l'élite. Il cherche à l'évincer du groupe dominant pour discréditer ses accusations : elles perdraient de leur portée si elles étaient prononcées par un homme sans honneur. Il va même plus loin en incluant les descendants de Vandel : c'est quasiment une malédiction, il voue aux gémonies toute une famille. Cette attitude est symptomatique de la portée politique des accusations de Vandel, dont Brunier et les autres membres du consulat ont parfaitement conscience puisque personne ne propose de régler le conflit par une simple amende honorable. Bien qu'il n'existe aucune trace d'une telle condamnation, on peut se demander si Brunier n'est pas suivi puisque Vandel n'exerce le consulat qu'en 1506 : le fait qu'il mette 20 ans à accéder au consulat est peut-être bien la preuve de l'influence de Brunier et de ses amis <sup>1379</sup> qui lui ferment les portes de la municipalité.

D'autres indices des tensions entre conseillers et membres de l'élite urbaine ressortent aussi de la relation qui est faite de certains incidents opposant le consulat et les officiers de l'archevêque, qui se trouvent être d'anciens conseillers de la ville qui règlent peut-être des comptes à l'occasion. Ainsi en 1478 les conseillers reçoivent Barthélemy Bellièvre, procureur de l'archevêque, pour tenter de trouver une solution aux différends qu'ils ont avec l'église :

**« mais avant qu'on face ladite response audit Bellièvre, ont arresté luy demander que pour ce qu'il vient oudit hostel, comme il dit, de par mesdis seigneurs les vicaires, doyen et chapitre, il estoit et est vray que monseigneur l'arcidiacre Talaru et messire Guillaume Bullioud, juge ordinaire de Lyon, estans derrenièrement à la court, avoient oultragé lesdits conseillers et ladite ville en la**

<sup>1378</sup> Le terme de « qartonier » est très intéressant : il désigne un tenancier payant comme rente le ¼ du produit de sa récolte. L'attaque de Vandel est empreinte d'un certain esprit : il sous-entend que Brunier considère cette charge consulaire comme un bien qu'il tiendrait contractuellement en échange d'une petite participation au règlement des problèmes consulaires. Le consulat serait une rente pour ces grands marchands.

<sup>1379</sup> Brunier meurt en effet en 1497.



**personne dudit messire Garnier, envoyé de par delà de par ladite ville, et luy avoient dit en reprobant, c'est assavoir ledit archidiacre, que il luy tripperait tant le ventre qu'il le feroit crever, et ledit messire Bullioud que ledit messire Garnier avoit charge deshonneste et qu'il baptisoit ledit messire Garnier, lesdits conseillers et tous les habitans persécuteurs universaux de l'Eglise, qui estoient et sont paroles bien poignans, après mal dictes et mal sonnans, pour quoy requéroient ledit Bellièvre qu'il déclarast si lesdits monseigneurs le cardinal et seigneurs doyen et chapitre vouloient advouer lesdites paroles et injures, et ce fait, lesdits conseillers luy respondroient et feroient tout ce qu'ilz devoient »<sup>1380</sup>.**

C'est un cas assez exceptionnel où les injures envers les conseillers et la ville sont rapportées précisément. Intimidations, menaces de mort, insultes, diffamations, les représentants de l'église ne font pas dans l'euphémisme pour attaquer le consulat. Ce qui est troublant, outre le fait que ces menaces de mort semblent quelque peu déplacées dans la bouche de l'archidiacre Hugues Talaru, c'est que Guillaume Bullioud, qui traite en substance les conseillers d'hérétiques et d'ennemis de l'église, soit un ancien conseiller. Il a occupé cette charge cinq ans auparavant<sup>1381</sup> et il a des liens familiaux avec certaines grandes familles consulaires. Pourtant, en observant de plus près ses alliances, on remarque qu'il n'a des liens qu'avec des familles nouvellement entrées dans le consulat, qui n'apparaissent pas comme les descendantes des vieilles familles ayant confisqué le pouvoir municipal : lui-même épouse une fille Varinier, dont la famille n'accède au consulat que dans les années 1460 ; son frère Jean se marie avec une héritière Du Peyrat, dont la famille n'entre au consulat que dans les années 1480. Rappelons aussi que son père Pierre avait été démis de sa charge de conseiller en 1428 pour avoir défendu les intérêts de l'archevêque contre ceux de la ville. Ses attaques peuvent être envisagées sous le signe du règlement de comptes avec l'oligarchie consulaire : sept des conseillers en place en 1478 appartiennent à des familles consulaires qui dirigeaient la ville à l'époque où son père fut renvoyé<sup>1382</sup>. Bullioud, exception faite de son histoire personnelle, est à la fois le représentant de l'archevêque qui règle des comptes avec les vieilles familles consulaires qui sont en conflit régulier avec l'église<sup>1383</sup> et le juriste qui s'oppose aux oligarchies marchandes qui limitent l'entrée des familles de juristes dans le consulat.

Les affrontements qui ont lieu dans les années 1450-1480 opposent donc souvent marchands et juristes, chacun reprochant à l'autre sa trop grande puissance ou sa

<sup>1380</sup> 1478, BB350, cahier 2, f24.

<sup>1381</sup> Guillaume Bullioud a été conseiller en 1472-1473.

<sup>1382</sup> Il s'agit des familles Caille, Buatier, Garnier, Torvéon, Bastier, Brunier, et Saint-Barthélemy.

<sup>1383</sup> D'ailleurs on remarquera que lorsque des incidents opposent des ecclésiastiques et des notables de la ville, anciens conseillers, ces derniers sont toujours issus des familles des grands marchands qui luttent contre le pouvoir de l'archevêque et des chapitres dans la ville. Ex. : en 1479, les gens d'église s'en prennent un soir à Guillaume Dodieu : « en hayne, ainsi qu'il disoit, des plaiz et procès estant entre les seigneurs de l'Eglise et mesdit seigneurs les conseillers, rompirent à grant force et violence et emportèrent les portes dudit hostel, en faisans illec grande noyse et insulte », BB351, cahier 2, 27 mai 1479. Guillaume est le 4<sup>ème</sup> Dodieu à avoir occupé la charge de consul depuis 1417.

médiocrité. L'unité entre ces élites n'est donc parfois que de façade : ces esclandres ne sortent pas encore du strict cadre du consulat, aux yeux de la population les conseillers sont toujours unis, généralement contre elle. Cependant peut-on pour autant affirmer qu'il y a une crise identitaire au sein du consulat ? Certes il existe deux modèles, deux groupes influents en son sein, mais qui coexistent, les indices manquent pour prouver qu'il s'agit vraiment d'un « choc des cultures », seuls certains individus entretiennent tensions et rivalités. De plus se greffent souvent sur ces rivalités des problèmes personnels ou des conflits de génération. Si crise il y a au consulat, elle serait plutôt à chercher du côté de la réalité du pouvoir : correspond-il à l'image idéale que les registres en donnent ?

## II. Le consulat est-il un pouvoir en difficulté ?

---

### 1. Idéal et réalité du pouvoir consulaire.

Malgré l'image flatteuse que les registres cherchent à donner du consulat, la difficulté de faire respecter le pouvoir de la ville transparaît dans de nombreuses occasions. Le consulat offre parfois son vrai visage, celui d'un pouvoir inabouti : face au roi ou à l'archevêque, les conseillers sont en position de faiblesse. Le consulat doit défendre ses prérogatives contre les officiers de l'archevêque. Il essaye aussi de résister aux ordres des officiers royaux, comme lorsqu'en 1480 les commissaires réformateurs des comptes des deniers communs veulent voir tous les comptes de la commune :

**« ont délibéré et arrêté que l'en leur doit faire tenir le terme de leur commission, tant que faire se pourra, sans les excéder ne abuser et, s'ilz vouloient autrement faire, sont d'opinion qu'on doit gecter une appellacion narrative de tous les griefz et de la manière de leur procédé en ce qu'ils ont grevé ladite ville, et de faire ont chargé lesdit messire Torvéon »** <sup>1384</sup> .

Ils sont toujours réduits à trouver de piètres subterfuges pour tenter de retarder l'inévitable : ils ne peuvent pas dire non aux officiers du roi, leur pouvoir reste limité. Leur faiblesse est particulièrement bien illustrée par le comportement d'Antoine de Beaune, commissaire du roi envoyé à Lyon pour obtenir 5 000 écus et qui, devant la lenteur des Lyonnais à réunir cette somme, « a tenu es arrest ung grand nombre tant desdits conseillers que notables de ladite ville. Et avecques ce a scellé en plusieurs maisons, tant d'iceulx qu'il tenoit ainsi prisonniers comme d'autres, les coffres, contoires et autres choses et a fait fere ouverture en aucuns lieux desdits coffres et contoires. Et oultre plus s'est vanté de fere faire ouverture de tout, et inventoriser biens prins, les fere vendre, et s'il ne treuve argent, prendre ung nombre de plus puissants et mener devers le roy prisonniers » <sup>1385</sup> . Les conseillers et le secrétaire se plaignent amèrement disant que cette « manière de fere estoit fort estrange, rigoureuse et scandaleuse et que jamais l'en n'avoit ainsi veu

<sup>1384</sup> BB351, cahier 3, 25 mai 1480. D'une manière générale les officiers du roi sont craints : en 1478, les conseillers se doivent de trouver rapidement une solution pour le financement des réparations des murailles, car s'ils refusent de le faire le roi « se pourroit irriter contre la ville et envoyer autres commissaires qui prendroient et tiendroient termes plus rudes et rigoureux », BB350, cahier 2, 2 avril 1478.

<sup>1385</sup> BB352, 29 janvier 1482.

procéder »<sup>1386</sup> d'une telle façon et les registres de la ville évoquent plusieurs fois les mauvais traitements qu'ils ont à subir de la part de ce commissaire royal<sup>1387</sup>. L'image que les conseillers veulent donc donner de leur consulat n'est pas le reflet de leur véritable position, elle est celle qu'ils souhaiteraient avoir et non celle qu'ils ont.

Leur volonté d'être les maîtres de leur ville n'a de réalité que dans leurs rapports avec les habitants. Les notables ont conscience du pouvoir des conseillers et des bénéfices qu'ils peuvent tirer de bonnes relations avec ces derniers : attributions des affermements, réductions d'impôts, sans parler d'une possible accession au conseil de la ville, tous ces avantages valent bien d'entretenir des rapports respectueux, voire même obséquieux. Ainsi lors du règlement d'un problème de garde des clés de la ville, Claude Thomassin, capitaine de la ville n'hésite pas à vanter les mérites des conseillers qui « avoient très bien et sagement sur ce advisé et délibéré »<sup>1388</sup>. Guillaume Bullioud qui formule une requête au nom de la veuve et des enfants de Pierre Balarin ne demande pas une réponse immédiate au consulat « pour ce qu'il a veu que lesdits conseillers estoient occupéz à plusieurs autres choses touchant le fait du roy, qui estoient bien hastives, les a laisséz et actendra la response jusques qu'ilz seront de loysir pour y entendre »<sup>1389</sup>. Quant à Jean Maistre qui demande une révision de l'estimation de ses biens, il souligne précautionneusement qu'il lui semble que « lesdits conseillers, parlant soubz correction, n'avoient pas eu le regart qu'il luy sembloit qu'ilz devoient avoir, [...] pour quoy prioit lesdits conseillers qu'ilz eussent regart à tout ce et qu'ilz lui feissent ung gracieux taux »<sup>1390</sup>.

Cependant ces clientèles sont parfois difficiles à contrôler, parce qu'elles ont tendance à s'attribuer un rôle de conseiller informel du consulat qui peut s'avérer pesant : ainsi en 1424, s'invitent au consulat « pluseurs des marchans de la ville, jusques au nombre de XV ou XVIII, entre lesqueulx estoient Pierre Beaujehan, Pierre Tirevellier, Brunicart et Didier le Mercier, ont requis par la voix de maistre Jehan Durant que l'en face cesser de lever les trois deniers pour livre, et de leur requeste ont demandé instrument »

<sup>1386</sup> BB352, 12 février 1482.

<sup>1387</sup> Beaune a fait arrêter « trente-six personnes tant conseillers que autres de ladite ville sans les avoir voulu relascher jour ne nuyt et que plus il avoit fete certaine assiete de ladite somme sur ung nombre des gens par luy enroolez et l'avoit baillé entre les mains du greffier, déclarant qu'il contraindroit les enroellez à paier les sommes esquelles il les avoit imposez. Offrant néanmoins que se lesdits conseillers vouloient fere autre assiete de ladite somme sur tel nombre de gens que bon leur sembleroit, il en estoit content, mais pour ce ne se astraindoit qu'il ne print ladite somme sur les enroolez en cas de delay. », BB352, 12 février 1482. Beaune « avoit fait arrêté lesdits conseillers audit hostel de Roanne et outre plus avoit inventorisé les marchandises que par audit il avoit seelées es hostelz des marchandises. Et après avoit voulu procéder à exposer vendables lesdits marchandises pour en avoir de l'argent, ce qu'il ne pourroit trouver jusques à la somme et s'estoit vanté que s'il ne trouvoit acheteurs, il feroit troussez lesdits marchandises et les feroit emmener hors de la ville », BB352, 6 mars 1482.

<sup>1388</sup> 1461, BB7 f238v.

<sup>1389</sup> 1478, BB350, cahier 2, f36.

<sup>1390</sup> 1479, BB351, cahier 1, f16.

<sup>1391</sup> . Ces marchands se présentent comme un véritable lobby qui tente de faire pression sur le consulat pour annuler la taille de trois deniers qui a été mise sur la ville. Les conseillers, bien que responsables de l'idée que ces marchands se font de leur influence, ne perdent pas de vue pour autant les intérêts de la ville et de leur institution.

Certains particuliers osent parfois affirmer leurs désaccords avec des décisions consulaires <sup>1392</sup> . Mais malgré tout, très peu s'y risquent vraiment et ceux qui le font se jugent suffisamment puissants ou inaccessibles quant aux représailles du consulat. Ainsi en 1475, Jean Le Viste se dit mécontent des draps de soie qu'on veut lui donner pour le remercier de ses services « pour ce qu'il n'estoit souffisant ne équipollent au service qu'il disoit avoir fait à ladite ville » <sup>1393</sup> . Il est le fils d'Antoine Le Viste, conseiller en 1430, docteur en droit, il vit à Paris. Cette manière d'interpeller les conseillers est significative d'une certaine morgue à leur égard, de la part d'un ancien Lyonnais qui a fait sa carrière à Paris, au service du roi. Son ascension sociale le met hors de la sphère des notables lyonnais, mais fait de lui un personnage important, quasiment un grand, envers qui les conseillers doivent agir avec déférence. Autre exemple avec cette fois des notables résidant à Lyon, le problème résultant de l'anoblissement des frères Villeneuve, Pierre et Jean, qui demandent ainsi à être exemptés d'impôts <sup>1394</sup> : les conseillers refusent et veulent les faire contribuer « ainsi que leur père, oncle et autres prédécesseurs ont toujours acoustumé de contribuer » <sup>1395</sup> . Ce sont les fils d'Etienne de Villeneuve, les neveux d'Aynard : leur père a été six fois conseiller, et leur oncle onze fois entre les années 1420 et 1450. On fait d'ailleurs référence à leurs augustes ancêtres pour les contraindre à payer l'impôt. Eux-mêmes ne font jamais partie des conseillers : il existe donc un vrai hiatus avec les notables de la ville, une volonté de se distinguer jusque dans l'impôt. Ils rejettent leur groupe social dans leur désir d'appartenir à un groupe supérieur. Les conseillers font tout pour les faire contribuer quand même, parce qu'ils sont très riches et que le consulat voit toujours d'un très mauvais œil lui échapper certains contribuables, mais peut-être veut-on aussi leur faire payer cette attitude de rejet de leur groupe d'origine. On ne sort pas du rang impunément.

Cependant, tous ces éléments ne constituent pas à proprement parler des indices d'une crise de l'identité consulaire, ce ne sont que les conséquences d'un pouvoir inabouti, ce dont l'élite a parfaitement conscience. Les registres de la ville sont conçus pour masquer tout problème de l'institution, si crise il y a, elle ne peut donc apparaître qu'en creux. Le seul grand changement que connaît le consulat au XV<sup>e</sup> siècle est la

---

<sup>1391</sup> 1424, RCL2 p.85.

<sup>1392</sup> Dailliers, fermier de la rêve (la rêve est un droit prélevé sur les marchandises, à leur sortie du royaume ou de la province) veut « une indemnité » à cause de l'interdiction d'aller aux foires de Genève décidée par le roi, le consulat refuse, « lequel Dailliers dit et respondit que de ce n'estoit pas content et alors se départit dudit conseil », 1464, BB10 f9v.

<sup>1393</sup> 1475, BB12 f105.

<sup>1394</sup> 1469, BB15 f53v.

<sup>1395</sup> 1470, BB15 f76v.

réforme de 1447 : nous l'avons précédemment envisagée sous un angle positif, comme témoignage d'une volonté de renforcer le pouvoir des familles consulaires. Mais peut-être traduit-elle ou trahit-elle en réalité une crise du consulat.

## 2. Réforme et crise consulaire.

### A) LA RÉFORME DE 1447.

Le 10 décembre 1447, les maîtres des métiers sont réunis comme chaque année pour élire les nouveaux conseillers dans la chapelle saint-Jacques.

**« Les devant nommés maistres de mestiers pour l'années advenir, mandez en ladite chapelle pour eslire et nommer conseillers et sindiques nouveaux de ladite ville pour ladite année advenir, et comparans, exceptés lesdits Pierre Brotet, André Joguet, Pierre Guérot, Guicherd Romanet, Estienne Borbonnois et Anthoine Le Masson, lesqueux n'y peurent estre, voulans procéder à l'élection desdits consulz nouveaux, ainsi qu'il est accoustumé d'ancienneté, considérans qu'il est espédient de pourveoir aux affaires quant besoing est, et selon le temps qu'ilz surviennent, considérans aussi les grans charges qui cothidiennement surviennent en ladite ville en plusieurs et diverses manières et qu'il est nécessaire et plus que jamais de pourveoir, esdites charges et affaires et au gouvernement de la police de personnes notables, lesqueuls soient informez desdites charges et affere et qui aient ameure et bonne affection à la chose publique et prennent singulière peyne et conduyte d'iceulx charges et affaires et autres faiz communs de ladite ville, considérans en outre que nul n'est si curieux ne ententif à vaquer à ce où il n'a nulz prouffis que là où le prouffit est, que par aventure, pour ce que les conseillers qui ont esté par le temps passé n'ont heu nulz gaiges pour gouverner ladite police, n'ont point esté si diligent de soy asssembler quand il a esté besoing pour lesdites affaires de ladite ville, comme s'ilz heussent heu aucun prouffit, pourquoy souventes fois a esté et plus pourroit estre le temps avenir dommaige et préjudice à ladite chose publique et communauté de ladite ville ; considérans plus que pour selon la coustume tenue le temps passé en l'élection desdits consulz l'on a acoustumé de eslire douze conseillers nouveaux, lesquelx, avant qu'ilz puissent avoir cognoissance desdites charges, affaires et faiz communs de ladite ville, ont finé et passé leur année et pour ainsi qu'il seroit le bien et utilité de la chose publique de prandre et retenir en ladite élection desdits consulz nouveaux ainsi que autrefois fut avisé, ordonné et fait par le peuple de ladite ville, c'est à savoir six conseillers qui ont heu l'année présente et ont encores la charge et gouvernement de la police et faiz communs de ladite ville, par le moyen desqueulx et pour ce qu'ilz sont desja informés des besoins et affaires de ladite ville, les autres six consulz nouveaux et aucci lesdits faiz et affaires communs de ladite ville se pourront mieulx conduyre et gouverner, pour ces causes et autres à ce les mouvans, voulans ensuir et entretenir l'ordonnance dessusdicte, pour interruption de laquelle plusieurs dommaiges s'en sont ensuis, iceulx maistres de mestiers, d'un commun vouloir et consentement, comme la plus grant partie, ont esleu, nommé et ordonné conseillers et sindiques nouveaux pour ladite année advenir, commençans le jour de feste nativité Nostre Seigneur prouchain venvant, c'est**

***assavoir honorables hommes et saiges Aynard de Villenove, Franc Caille, Pasquet Lescharron, Jehan Brunicart, Pierre Turin et Gillet de Chaveyrie, consulz de l'année présente, item, Maistres Guillaume Becey, Pierre Buyer, licenciés en lois, Jaquème Panoilat, Jehan de Villars, Pierre Thomassin et Janin de Bruyères, citoyens de ladites ville »***<sup>1396</sup> .

Le passage d'un mandat d'un an à un mandat de deux ans, ainsi que le renouvellement par moitié chaque année sont présentés comme liés à la volonté de faire fonctionner plus efficacement le consulat : la présence d'anciens permet aux nouveaux de se familiariser en douceur avec les problèmes de la ville, sans pour autant retarder la gestion des affaires. Cette explication est au cœur du texte ; mais peut-être masque-t-elle une solution à des tensions entre anciens et nouveaux conseillers.

Au début de cette justification de la réforme, il est dit à mots couverts que le consulat est victime de dysfonctionnements : les notables ne semblent plus aussi prompts à s'occuper des affaires de la ville, n'y trouvant pas assez d'intérêt. La mise en place de ce système serait une parade à cette désaffection qui compromet l'activité consulaire. Pour relancer la bonne volonté des élus, la réforme prévoit même que les anciens conseillers, lors de leur deuxième année de mandat, toucheront « vint livres tournois, lesquelles leur seront paiez par le trésaurier des deniers communs ou le receveur des tailles de ladite ville et par les mandements des dessus nommez consulz nouveaulx ou de sept d'eulx, c'est assavoir de trois en trois mois et rate de pris selon rate de temps de leur dite année »

<sup>1397</sup> .

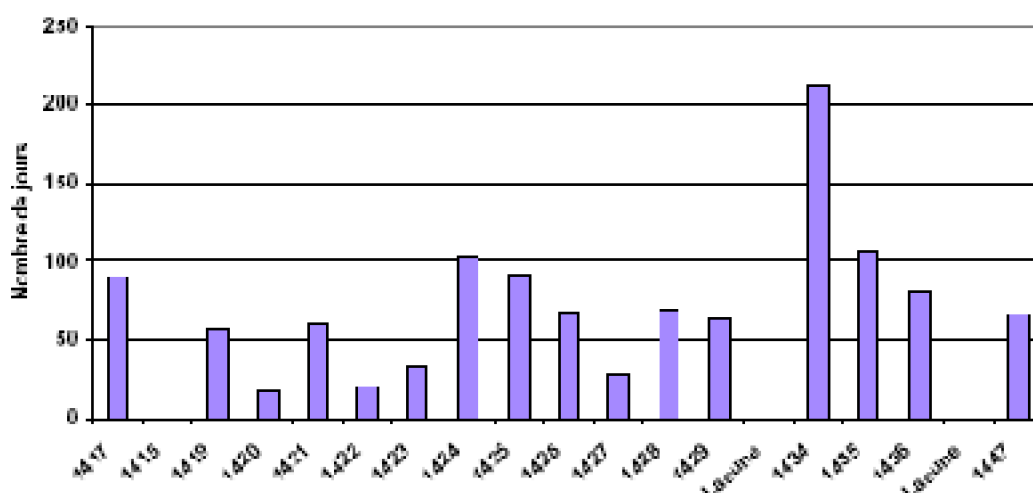
Peut-on trouver trace dans les registres des problèmes qui justifieraient cette réforme ? La réforme sous-entend que l'attitude de certains élus gênerait le bon fonctionnement du consulat. Pour vérifier cela, intéressons-nous à deux aspects témoignant de l'importance que les conseillers accordent à leur mandat : leur comportement lors de leur prise de fonction et leur assiduité aux réunions consulaires.

## **B) LES PRISES DE FONCTION AVANT LA RÉFORME DE 1447.**

Le graphique suivant indique le temps de latence entre l'élection et la prise de fonction des nouveaux conseillers, entérinée par leur serment.

<sup>1396</sup> 1447, RCL2 p.557.

<sup>1397</sup> 1447, RCL2 p.558.



Nombre de jours entre l'élection et le serment de conseillers (1417-1447) <sup>1398</sup>

Avant la réforme de 1447, la prise de fonction effective des conseillers donne une impression persistante de lenteur et semble peu en accord avec l'idéal consulaire. Les nouveaux conseillers s'empressent rarement de prendre leur charge : en moyenne, ils font leur serment 71 jours après leur élection, soit 2 mois et 10 jours plus tard. Sur les 18 années pour lesquelles nous avons les dates de ces prises de fonction, il n'y a que 3 années (1420, 1422 et 1427) où les nouveaux conseillers mettent moins d'un mois à accepter leur charge. On note aussi un cas exceptionnel en 1434, puisque les consuls ne prêtent serment que le 22 juillet.

Pourquoi une telle attitude qui contraste avec le sérieux qui semble être accordé à la fonction de conseiller, le soin apporté à l'image du consulat <sup>1399</sup> ? Il y a plusieurs cas de figure : on peut parler d'un temps de latence normalisé dans la moitié des cas, les nouveaux conseillers observent la manière de faire des anciens avant de s'investir en prêtant serment. Cette hypothèse est confortée par le fait qu'ils assistent aux réunions, ils sont dans les listes dressées par le secrétaire mais ne s'expriment pas : le secrétaire indique ainsi en 1417 la liste des anciens conseillers et « avecques eux messire Jehan

<sup>1398</sup> Aucune donnée n'apparaît pour 1418 puisque le roi a cassé l'élection et a demandé que les conseillers en place en 1417 soient maintenus. Cf. explications p.233-234.

<sup>1399</sup> Ce sérieux est parfois écorné avant même la prise de fonction. La première étape qui marque l'accession au rang de conseiller est celle de la publication du « syndicat » c'est-à-dire de la profession de foi du nouveau consulat élaborée par les maîtres des métiers, qui a lieu le 21 décembre, jour de la saint Thomas apôtre, « à Saint-Nizier out il est acoustumé de publier » devant toute la population. Les nouveaux conseillers ne découvrent pas leur élection en même temps que les habitants, auparavant, une première lecture a été faite en petit comité « à Saint-Jaques » (1419, RCL1 p.206), du moins en théorie. Or les nouveaux conseillers ne viennent pas forcément à la publication du syndicat, et pour certains il semble qu'il s'agisse en partie d'une surprise d'être élu : en effet en janvier 1420, lorsque les 12 nouveaux conseillers sont requis pour faire leur serment, huit d'entre eux « ont été refusans jusqu'à ce qu'ilz auront veu le syndicat derrenier fait » (1420, RCL1 p.211). Sont-ils réellement ignorants parce qu'ils n'étaient pas présents le 21 décembre ou est-ce seulement une manière de repousser leur prise de fonction ? Difficile de trancher mais cela prouve au moins l'importance du syndicat : il n'est pas sûr que les conseillers respectent à la lettre ce qu'il dit, mais il est inconcevable qu'ils n'en aient pas connaissance.

Le Viste, Claude Pompierre, Pierre de Nyèvre et Nisier Greysieu »<sup>1400</sup>. Les nouveaux conseillers font des apparitions au consulat avant leur prise de contrôle des réunions : ils viennent à titre individuel pour apprendre, mieux connaître les rouages de l'administration, peut-être est-ce d'ailleurs une sorte de rite d'apprentissage nécessaire<sup>1401</sup>. Cela semble être une bonne hypothèse car dans ce cas là, les anciens ne protestent jamais contre la lenteur des serments des nouveaux.

La passation des pouvoirs ne se fait pas dans la précipitation : en 1426 les anciens demandent aux nouveaux conseillers de prendre charge, mais ces derniers estiment « qu'il n'est mie encores temps, dont lesdis vieux ont demandé instrument »<sup>1402</sup>. Cette attente est un temps d'observation du fonctionnement du consulat, une familiarisation avec les problèmes du moment, les décisions en cours. Cependant ces modalités posent parfois problème car les anciens sont pressés de se défaire de leur charge : en février 1428 beaucoup semblent ne plus vraiment venir depuis la nouvelle élection, si bien que cet entre-deux est une période de fonctionnement au ralenti du consulat où les décisions ne peuvent être prises à cause du peu de présents<sup>1403</sup>.

La lenteur des prises de fonction a d'autres explications : les nouveaux conseillers refusent parfois de prêter serment tant que les anciens n'ont pas accompli tous leurs devoirs. Ce refus, « attendu que lesdis vieux n'ont mie accompli le contenu du syndical »<sup>1404</sup>, signifie en clair qu'ils n'entendent pas prendre charge tant que leurs prédécesseurs n'ont pas « accomplis de faire tous les mandemens de leur temps »<sup>1405</sup> c'est-à-dire tant qu'ils n'ont pas vérifié les comptes de l'année passée. Si jamais les nouveaux conseillers acceptent leur poste malgré ces retards, ils protestent « que par leur serment les conseillers vieux ne soient deschargiez qu'ilz ne mettent fin es comptes des deniers de leurs temps, selon la forme du syndical »<sup>1406</sup>. La vérification des comptes est un problème récurrent de la mésentente entre anciens et nouveaux conseillers ; les nouveaux ne veulent pas prendre en main le consulat sans connaître l'état des finances. Il s'agit d'une attitude de gestionnaires responsables : ces conseillers sont des marchands, ils gèrent la ville comme leur ouvrier, il est donc hors de question que les livres de comptes ne soient

<sup>1400</sup> 1417, RCL1, p.27, p.28, p.30.

<sup>1401</sup> Exemples : 1419, RCL1 p.146, p.148, p.150 ; 1436, RCL2 p.451 ; 1449, RCL2 p.603.

<sup>1402</sup> 1426, RCL2 p.173.

<sup>1403</sup> Problème de la garde de la ville : « que l'on pourvoye sus la garde de la ville, qui ne se peut bonnement faire pour deffaut qu'ilz ne se puent trouver nombre de conseilliers vieux et pour ce lesdis conseillers ont requis les nouveaux de faire leur serment, lesqueulx nouveaux ont refusé le faire jusques à demain, lesqueulx vieux ont protesté à l'encontre desdits nouveaux et lesdits nouveaux du contraire », 1428, RCL2 p.306.

<sup>1404</sup> 1425, RCL2 p.88.

<sup>1405</sup> 1419, RCL1 p.148.

<sup>1406</sup> 1424, RCL2 p.94.



pas exacts.

Cependant le décalage entre le moment de l'élection des nouveaux consuls et celui de leur prise de fonction n'est pas toujours clairement explicable : en 1434 il semble que des problèmes existent entre anciens et nouveaux, mais on ignore leur origine. Le cas est d'ailleurs exceptionnel dans son déroulement : début mars, les anciens conseillers demandent au secrétaire de faire « une provision à contraindre les conseillers nouveaux à venir faire leur serment et prendre la charge du consulat »<sup>1407</sup>. Mais cela reste sans effet et en avril l'exaspération gagne les anciens conseillers : « Bernert de Varey et Mathieu Odobert ont protesté contre les conseillers nouveaux de ce qu'ilz ne preingnent la charge du consulat, et Girert de Varey a dit que quant à lui il ne s'en meslera plus, qar il n'est plus conseiller »<sup>1408</sup>. En mai, ces anciens conseillers portent l'affaire au su de tous et « [protestent] contre les conseillers nouveaux de ce qu'ilz ne vuellent prendre la charge du consulat et leur signifie, présent tout le pueple, que de cy en là comme conseillers ilz ne se mesleront plus des affaires de la ville »<sup>1409</sup>. Les choses traînent cependant et les nouveaux conseillers ne font leur serment qu'en juillet<sup>1410</sup>. Difficile de comprendre ce qui a pu pousser tous les nouveaux élus à une telle inertie : il semble que cela soit dû à une opposition aux anciens et qu'un motif grave de désaccord soit à l'origine de ces dissensions.

Dernier cas de figure, certains conseillers ont l'air d'opter pour une attitude quelque peu nonchalante et ne prennent pas leur charge totalement au sérieux : on le voit dans les serments des prises de fonction très tardives, comme celle d'Ennemond de Syvrieu en 1417 qui est absent du consulat jusqu'à son serment le 27 juillet. Pourquoi acceptent-ils alors leur charge ? On peut tenter de le comprendre en prenant pour étude un cas type en 1447 :

**« les derrière nommez conseillers ont requis et summé les derrière nommez Jehan de Varey, l'eysné, Aynard de Villenove, Pierre Turin, Pasquet Lescharron, Gilet de Chaveyrie et Catherin Buyatier, conseillers nouveaux pour l'année présente de ladite ville, de prandre charge du consulat de ladite ville et les descharger d'icellui et fere le serement ainsi qu'il est acoustumé et de laquelle requeste ilz ont demandé charte. »**<sup>1411</sup>

Fin février, six conseillers n'ont toujours pas prêté serment, soit la moitié du consulat : les nouveaux conseillers ne sont que six, ils ne peuvent pas encore siéger puisque le nombre minimum est de sept pour pouvoir prendre des décisions. Qui sont les retardataires ? Tous sont des personnes importantes dans la ville : la plupart ont déjà été élus plusieurs

<sup>1407</sup> 1434, RCL2 p.368.

<sup>1408</sup> 1434, RCL2 p.372.

<sup>1409</sup> 1434, RCL2 p.378.

<sup>1410</sup> Le 2 juillet pour Buatier, Audebert, Baronnat, Saint-Barthélemy, Turin, Payan, Garbot ; le 12 juillet pour Nièvre et le 22 juillet pour Varey.

<sup>1411</sup> 1447, RCL2 p.528.

fois conseillers, c'est le cas de Varey, Villeneuve, Turin et Le Charron<sup>1412</sup>, ou ont occupé des charges au sein du consulat comme Chaveyrie qui a été secrétaire ; on constate aussi que certains font partie de dynasties consulaires tels que Varey, Villeneuve et Buatier<sup>1413</sup>. On peut légitimement se demander s'ils ne se font pas prier : cette attitude un peu nonchalante est peut-être le comportement de gens sûrs de leur statut et du prestige qu'ils apportent au conseil municipal. Il semble peu probable qu'ils prennent avec mauvaise grâce cette charge, étant donné l'importance de son aspect honorifique au sein de l'élite.

Les prises de fonction tardives de ces personnes expliquent aussi que certains des nouveaux conseillers indiquent que les serments ne seront prononcés que si tous viennent ensemble<sup>1414</sup>. En 1422 lorsqu'il leur est demandé de faire leur serment, les « nouveaux l'ont refusé de faire, disans que quant les plus grans d'eulx auront commencé qu'ilz feront comme eulx et avant »<sup>1415</sup> : leurs motifs sont on ne peut plus clairs. Il ne faut pas oublier qu'être conseiller est tout de même une lourde charge : son prestige attire, pas toujours les devoirs qu'elle implique, notamment dès que le consulat a besoin de deniers, puisque les conseillers sont les premiers à devoir fournir de l'argent quand il y a urgence<sup>1416</sup>. C'est pourquoi les conseillers refusent de faire leur serment séparément : une certaine méfiance dicte leurs propos, si les plus grands, c'est-à-dire les plus riches, ne le font pas en même temps peut-être y-a-t-il un problème, un vice caché, d'où la nécessité d'attendre. A cause de ces reports et du refus de prendre leur fonction rapidement, les relations sont plutôt tendues entre anciens et nouveaux conseillers.

### **C) L'ASSIDUITÉ DES CONSEILLERS AVANT LA RÉFORME DE 1447.**

Le nombre de réunions lors de nos années repères ne varie guère entre 1417 et 1434 : on compte 89 réunions en 1417, 99 en 1427 et 97 en 1434. En revanche, seulement 53 sont organisées en 1447.

<sup>1412</sup> Jean de Varey est déjà conseiller en 1442 et 1446 ; Aynard de Villeneuve est conseiller en 1428, 1430, 1433, 1436, 1438 et 1445 ; Pierre Turin a été conseiller en 1434, 1436, 1439 et 1444 ; Paquet Le Charron a été conseiller en 1437, 1442 et 1444.

<sup>1413</sup> Le père de Jean de Varey, Bernard, a été conseiller en 1417, 1418, 1420, 1422, 1424, 1426, 1428, 1430, 1433, 1435 et 1438, d'autres membres de sa famille sont aussi consuls dans la première moitié du siècle, comme Barthélemy, Girerd et Humbert (ils appartiennent à d'autres branches de la famille) ; Aynard de Villeneuve a son frère Etienne qui a été conseiller en 1418, 1419, 1421, 1435, 1437 et 1439 ; le père de Catherin Buatier, Michel, a été conseiller en 1423, 1425, 1428, 1431, 1434, 1437, 1442 et 1445.

<sup>1414</sup> « ... lesquelx requis en ont esté refusans, disans qu'ilz attendont que les autres conseillers nouveaux leurs compagnons soient présens et lors ilz feront leur devoir », 1429, RCL2 p.305.

<sup>1415</sup> 1422, RCL1 p.348.

<sup>1416</sup> En juillet 1421, les conseillers doivent trouver dans l'urgence la somme du premier paiement de l'aide demandée par le roi, et ils sont les premiers des notables à devoir avancer de l'argent pour cette raison : « messire Jehan Le Viste s'est offert de bailler ung gaigne pour emprompter dessus deux mil livres tournois, Jehan Tiboud ung autre jusques à mil livres tournois et Poncet de Saint-Barthélemy autant », 1421, RCL1 p.315.

Le secrétaire déplore régulièrement l'absentéisme des conseillers pour justifier le report d'une réunion ou l'absence de décision. Ces absences handicapent le consulat et sont indignes des conseillers, c'est ce qui ressort clairement des notations, sans qu'il y ait un jugement moral explicite. De nombreuses expressions indiquent ainsi que les conseillers ne sont « pas en nombre souffisant pour besoigner »<sup>1417</sup> ou « qu'ils ont esté en trop petit nombre »<sup>1418</sup>. Un nombre minimum de conseillers est nécessaire pour que la séance soit valable, il faut une majorité absolue pour que le consulat ait lieu : « ilz ne le puevent faire pour l'absence des autres conseillers, veu qu'ilz n'estoient pas es nombre de sept »<sup>1419</sup>. Toutes ces formules insistent sur deux idées, celle du manque donc de l'absence et celle de la faute par le non respect des devoirs du conseiller.

Lors d'une réunion en 1434 le secrétaire indique que la décision est approuvée par tous les conseillers, « exceptés Jehan Durant et Palmier qui s'en estoient allés »<sup>1420</sup>. Il laisse entendre que les conseillers ne restent pas tous durant toute la session<sup>1421</sup> ; pour avoir une bonne vision des présents ou des absents, il faudrait connaître ces départs et le moment où ils ont lieu c'est-à-dire au bout de combien de temps, après ou avant quelle discussion... Il n'est visiblement pas nécessaire d'avoir une excuse pour sortir, contrairement au début du siècle où le secrétaire notait avec émotion le départ de « sire Humbert de Varey, qui, pour la maladie du petit Humbert son filz, s'en entra en son hostel »<sup>1422</sup>. On entre et sort à son gré, la ponctualité ne semble pas être non plus forcément de rigueur : en 1427, le secrétaire indique à la fin d'un paragraphe « si est venus Léonard Caillie, conseiller »<sup>1423</sup>. La présence seule est importante, certains l'ont bien compris : en partant en avance ou en arrivant en retard<sup>1424</sup>, ils passent moins de temps au consulat sans qu'on puisse les accuser de véritable négligence.

Mais il existe pourtant des règles strictes définies dans les syndicats et rappelées lors de la prise de fonction. La teneur des serments est constituée par trois éléments

<sup>1417</sup> 1446, RCL2 p.506 ; idem : 1417, RCL1 p.27.

<sup>1418</sup> 1427, RCL2 p.220.

<sup>1419</sup> 1424, RCL2 p.82 ; « ils eussent conseillé et besongné des fais communs, actenduz les périlz qui sont et puevent advenir, si les autres conseillers feussent présens ou au moins feussent nombre de sept », 1417, RCL1 p.51 ; « ilz lui passeront son mandement le premier jour qu'il seront ensemble nombre de sept », 1435, RCL2 p.435.

<sup>1420</sup> 1434, RCL2 p.242.

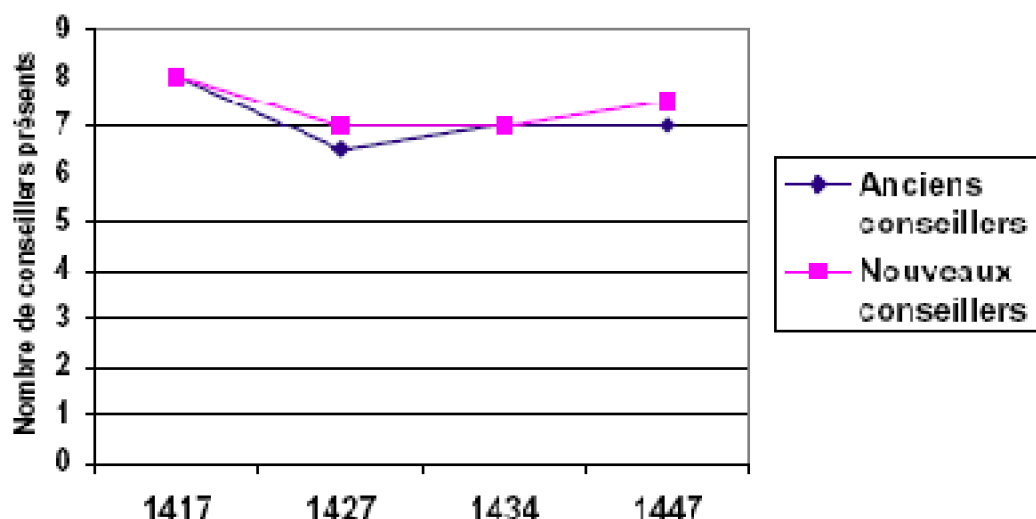
<sup>1421</sup> On trouve régulièrement des exemples de ces départs : 1420, RCL1 p.210 ; 1435, RCL2 p.432 ; 1448, RCL2 p.577...

<sup>1422</sup> 1416, RCL1 p.6.

<sup>1423</sup> 1424, RCL2 p.103. On trouve d'autres exemples dans les registres : « ilz ont concluz, excepté Bernerd de Varey, Mandront et Enemond de Syvrieu qui n'estoient point encoures venus », 1420, RCL1 p.266 ; « à quoy ledit Pierre Offrey est survenu qui a prins jour d'avis et d'en respondre après disner », 1427, RCL2 p.244.

<sup>1424</sup> Autre exemple de retardataires : 1420, RCL1 p.266.

essentiels : les conseillers ont pour devoir de veiller au bien de la ville, ils doivent tenir secret tout ce qui dit, et enfin ils ont l'obligation de venir à chaque convocation. Les réunions sont obligatoires mais dans chaque serment on envisage la possibilité d'un empêchement : en 1417 il est spécifié qu'il faut avoir une excuse ; en 1447 c'est suivant les possibilités de chacun. La règle a donc tendance à s'assouplir. Constate-t-on pour autant une augmentation des absences ? Ces absences sont-elles vraiment très nombreuses ?



Nombre moyen de conseillers présents aux réunions (1417-1447).

Le nombre moyen de conseillers présents aux réunions est relativement faible et n'évolue pratiquement pas au cours de la période, que l'on considère les anciens ou les nouveaux conseillers : entre 7 et 8, le nombre minimum de présents est donc atteint. Pourquoi observe-t-on des chiffres aussi faibles ? Les conseillers ont peut-être instauré une sorte de roulement : pour ne pas passer trop de temps à démêler les affaires de la ville, ils s'arrangeraient pour être présents chacun leur tour, pour que le *quorum* soit toujours atteint. Il est vrai que le nombre de réunions annulées pendant cette période est faible : pas une fois il ne dépasse 1/10<sup>ème</sup> des réunions convoquées.

Lors des rares cas d'annulation, la seule chose qui importe à ceux qui ont comparu est d'être notés, pour prouver leur sens du devoir et ne pas avoir à être inquiétés si des problèmes surgissent à cause des absents<sup>1425</sup>. On ne parle d'ailleurs pas de ces derniers, ils sont complètement ignorés dans les propos des présents : une manière peut-être de les désavouer.

Pour lutter contre l'absentéisme, on trouve mention d'amendes : 5 deniers en 1417<sup>1426</sup>, 2 gros en 1427<sup>1427</sup>. Cependant il n'y a aucune trace de ces amendes dans les

<sup>1425</sup> « ... et pour ce que l'on y a desja tant demouré et que la journée est si preste, pour leur descharge au temps avenir, au cas que l'on faudroit à la journée, ilz ont requis leur présente comparission estre registrée », 1428, RCL2 p.283 ; « ilz ont demandé acte de leur comparission afin de leur descharge, qui ne envoyera à l'assemblée de Tours ainsi que le Roy l'a mandé », 1428, RCL2 p.284.

registres, sauf en 1424 : « deffault contre Léonart Caille, Estienne Guerrier et Ennemond de Syvrieu »<sup>1428</sup>. C'est la seule mesure de rétorsion relevée dans les registres consulaires. Le secrétaire était chargé de faire appliquer cette règle, peut-être est-ce pour cela qu'il note aussi avec répréhension les absences qui ne sont plus soumises à une amende. En effet, cette disposition semble avoir fait long feu, pas une fois elle n'est évoquée par la suite. L'absentéisme est donc toléré. Aucune amende ne semble être prévue contre les retardataires : il est de toute façon difficile d'appréhender la fréquence de cette pratique car le secrétaire note peu ce type d'information.

On passe donc sous silence l'application de ces mesures tout comme les excuses des absents, le secrétaire se contente d'indiquer qu'ils « n'y peurent estre »<sup>1429</sup>. Les rares causes mentionnées dans la première moitié du siècle donnent pour explication que les personnes ne sont pas à Lyon au moment de la réunion ou qu'elles sont malades<sup>1430</sup>. Dans la majorité des cas, il n'est pas utile de marquer la cause des absences : c'est un état de fait que l'on se contente de constater. Malgré tout, on peut se demander si les absences répétées de certains conseillers ne sont pas mal ressenties par leurs collègues et par leurs électeurs maîtres des métiers. Je me suis donc intéressée au destin politique de ces conseillers. Je n'ai retenu que les nouveaux conseillers des années repères, en les considérant comme un échantillon représentatif des comportements observables au consulat<sup>1431</sup>. Sont qualifiés de peu ou très peu assidus les conseillers présents moins d'une fois sur deux au consulat.

### **Le destin politique des conseillers peu assidus (1417-1447).**

<sup>1426</sup> « Ilz ont ordonné que quant l'on mandera le conseil, que celui d'eulx qui faulta à venir à l'eure mandée, payera pour chacun deffault cinq deniers tournois à convertir en ce qu'ilz ordonneront, si le defaillant n'estoit hors de la ville ou ait légitime excusation, desqueulx deffault ils ont commis la recepte au secrétaire du conseil qui les porra contraindre à paier, et l'ont juré par serement de tenir et attendre et contre non venir », 1417, RCL1 p.59.

<sup>1427</sup> « Ilz ont ordonné que, durant leur année, ilz seront, chascune sepmaine, deux fois à Saint-Jaqueme, c'est assavoir les mercredi et vendredi à VII heures, et qui faulta à VII heures il payera deux gros pour deffault s'il n'estoit hors de la ville, ainsi qu'il fut autrefois fait », 1424, RCL2 p.94.

<sup>1428</sup> 1424, RCL2 p.96.

<sup>1429</sup> 1447, RCL2 p.556.

<sup>1430</sup> « ... exceptez les dessus nommez Pierre Brotet et Anthoine le Masson, lesqueulx depuys le temps de leurdicté élection ont esté hors ladite ville », 1447, RCL2 p.556. ; « desquelles choses Léonart Caille, ledit jour estant en son ouvrour, et qui n'est peu venir, obstant le mal de sa chambre, a eu gré et y a consentu », 1420, RCL1 p.258.

<sup>1431</sup> Il m'a semblé en effet difficile de porter un jugement sur les anciens conseillers si on ne considère pas l'année entière de leur consulat.

## Les élites lyonnaises au miroir de leur langage.

Année	Noms	Présence	Réélections
1417	Ennemond de Syvrieu	40%	1418, 1420, 1422, 1424
	Jean Chevrier	35%	1418
1427	Barthélemy de Varey	25%	1429, 1431, 1434, 1438
	Humbert de Varey	45,5%	1431, 1434, 1437, 1439
1434	Philippe Burle	0%	1435, 1456-1457
	Ennemond de Syvrieu le jeune	0%	1435, 1439, 1449-1450
	Humbert de Varey	38%	1437, 1439
	Barthélemy de Varey	42%	1438
	Aymé de Nièvre	40%	Non réélu
	Jean de Nièvre	42%	Non réélu
1447	André Porte	38,5%	1464-1465
	Jean de Varey	23%	Non réélu
	Jean du Pré	48%	Non réélu.

Il semble que le manque d'assiduité ne soit pas réhibitoire pour être conseiller plusieurs fois, la renommée familiale suffit. Les représentants des grandes familles, souvent à l'origine de la création du consulat au XIV<sup>e</sup> siècle, ne semblent pas obligés à cette assiduité : leur élection au consulat affirme le sérieux de l'institution municipale et sa pérennité ; ils lui assurent prestige et renommée, et sont ainsi dispensés du quotidien. Ils sont élus par tradition : c'est le cas de Barthélemy et Humbert de Varey, en 1427 et en 1434 (tous les deux réélus 4 fois) dont la famille s'est illustrée dans la lutte pour la commune, et compte parmi ses membres des conseillers dès le XIV<sup>e</sup> siècle. Jean de Varey n'est pas réélu après 1447 : il a la charge de courrier de la ville et ne souhaite peut-être pas cumuler les deux fonctions. D'autres conseillers bénéficient de la renommée de leur famille : c'est le cas d'Ennemond de Syvrieu le jeune en 1434, fils d'Ennemond conseiller en 1417, qui est réélu 3 fois alors qu'il ne vient pas une seule fois au consulat. La réélection de certains de ces hommes est parfois due à des liens familiaux moins visibles. Philippe Burle conseiller en 1434, est réélu 2 fois alors que son nom ne figure pas parmi ceux de l'élite lyonnaise : son propre mérite lui a peut-être permis cette réélection, mais si l'on s'intéresse à ses liens familiaux, on s'aperçoit qu'il s'apparente par sa femme à la puissante famille des Caille...

L'absentéisme de certains est peut-être aussi du à des considérations physiques, notamment à des problèmes liés à l'âge : c'est peut-être le cas de Ennemond Syvrieu père en 1417 (réélu 4 fois), qui a fait son entrée au consulat en 1381. Syvrieu est un notable, un vrai patricien à Lyon, et sa présence au consulat importe plus que son assiduité : c'est un honneur pour lui comme pour le consulat de le compter parmi ses membres. La rareté de la présence de ces notables contribue à souligner le fait qu'ils honorent plus l'assemblée de leur présence que l'inverse : ils ne conçoivent pas réellement leur présence au consulat comme un devoir. C'est aussi le cas de Jean Chevrier, en 1417, qui n'est réélu qu'une fois en 1418, mais qui a accédé au consulat pour la première fois en 1391, et qui a ensuite été régulièrement appelé à exercer ces fonctions ; Chevrier est de la même génération que Ennemond Syvrieu père, d'ailleurs sa sœur Françoise est l'épouse de ce dernier. On peut tirer les mêmes conclusions pour Jean et Aymé de Nièvre en 1434, dont les ancêtres sont conseillers dès 1337, et qui sont

présents au consulat depuis 1417, chacun 8 fois. S'ils ne sont plus réélus ensuite, c'est plus en raison de leur âge et de leur santé que pour sanctionner leur légèreté à traiter les affaires de la ville.

Enfin dernière remarque à propos de l'attitude de Barthélemy et Humbert Varey, ainsi que d'Aymé et Jean de Nièvre : le manque d'assiduité de ces couples de cousins est à nuancer. En effet, ils semblent globalement venir alternativement au consulat : ce tour de rôle permet d'affirmer la présence et l'intérêt de leurs prestigieuses familles pour le consulat, sans que cette charge ne monopolise trop de leur temps personnel.

Cependant on ne se résigne pas à ces absences puisque des mesures exceptionnelles sont prises pour limiter leurs effets pervers. Ainsi des décisions ne sont effectives que lorsque les conseillers sont en plus grand nombre <sup>1432</sup>. Cette solution témoigne d'un certain esprit pratique : les conseillers ne cherchent pas à changer le système, ils l'adaptent. La légalité n'est peut-être pas vraiment respectée dans la forme, mais on en garde l'esprit. Ce type d'action reste cependant ponctuel, mais la conscience d'un vrai problème, lié à la lourdeur de la tâche consulaire à concilier avec une activité professionnelle, pousse les conseillers à envisager une vraie réforme du consulat en 1428 :

**« ilz ont ordonné que chascune sepmaine trois des conseillers, les ungs après les autres, à tour de papier, ordonneront et feront faire tout ce qui sera nécessaire à la fortification, deffense et autres affaires de ladicte ville et sans gaiges »** <sup>1433</sup>.

Tous les conseillers ne peuvent être totalement assidus aux réunions, mais dans l'optique de la conservation du bien commun et de la sauvegarde de la ville en des temps troublés, il faut trouver une solution convenable. Afin qu'il n'y ait ni retards ni disputes, trois conseillers seront nommés chaque semaine à tour de rôle parmi les douze élus pour s'occuper des affaires : aucun conseiller ne se décharge complètement de son devoir sur les autres. Cela ne constitue donc pas une remise en cause véritable du fonctionnement de l'institution puisque la proposition est fondée sur le partage des responsabilités, la conscience d'un rôle à jouer par chacun des élus. Tous sont concernés par la gestion de la ville, il s'agit seulement d'une répartition du temps de présence au consulat. Le pouvoir de décision passe des mains de sept aux mains de trois : aucun risque d'abus n'est réellement à craindre puisque l'autorité change de main chaque semaine. Cette solution ne fait finalement qu'entériner le tour de rôle des présents, que l'on évoquait précédemment.

Cette manière de gouverner n'a peut-être pas été reconduite sous la même forme, il semble qu'elle ait été aménagée. En effet en 1429, lors de leurs serments les nouveaux conseillers font référence à une clause du syndicat mettant à part 4 des conseillers <sup>1434</sup> :

<sup>1432</sup> « Ilz ont conclu, combien qu'ilz ne peuvent estre sept, toutesvoies pour l'avancement de la besongne, que Jehan de Varey s'avance de s'en aller devers monseigneur de Savoye pour la cause que dessus, et attendu qu'il est bien instruit de la matière, que l'on lui baille lettre de créance et que Jehan Gontier lui baille d'argent, et quant ilz seront sept ilz lui passeront son mandement de ce qu'il lui aura baillé », 1428, RCL2 p.260.

<sup>1433</sup> 1428, RCL2 p.271.

rien de plus n'est spécifié quant à leurs attributions particulières. Cependant un éclairage nous est donné au mois de décembre suivant, lorsque les maîtres des métiers élisent les conseillers pour 1430 et définissent leurs devoirs et actions prioritaires pour l'année à venir : ils demandent « qu'ils puissent ordonner, comme l'en dit que pouvoient les seigneurs consulz l'an passé, deux ou quatre notables hommes de la ville, saiges et diligents, à gaiges raisonnables, pour entendre à toute heure aux affaires qui surviendroient de commun, auxquels lesdits consulz ne peuvent pas toujours et à toute heure bonnement survenir »<sup>1435</sup>. Cette demande manque de clarté car on ne comprend pas si les 4 commis à vaquer continuellement au consulat font ou non partie des conseillers élus. Il est possible que cette innovation de 1428 trouble les maîtres des métiers encore peu habitués à ces dispositions, ce qui expliquerait ce flottement. Pour être sûr de la teneur de ces décisions, il faudrait pouvoir observer les aménagements des années suivantes, or les registres manquent pour cette période. Mais on peut légitimement penser que ces changements se pérennisent, puisqu'en 1435, lorsque nous pouvons de nouveau connaître les actes des conseillers, le syndicat pour l'année 1436 est explicite :

**« et pour ce que communément les conseillers de ladite ville qui ont esté le temps passé, obstant leurs propres et singuliers affaires, n'ont pu si diligement vacquer aux affaires communs de ladite ville comme besoing estoit, (...) lesdits maistres des mestiers, voulans à ce pourveoir et obvier ausdites pertes, dommaiges et inconvéniens pour ladicte années avenir, ont esleu, constitué et ordonné par ces présentes élisent, constituent et ordonnent, sans préjudice des anciennes coustumes du consulat de ladite ville et sans riens vouloir innover en icelles, c'est assavoir les dessus nommez Girert de Varey, Humbert de Bléterens, Mile Baronnat et Jehan Brunicart du nombre des douze conseillers nouveaux dessusdis, lesquels quatre ou les trois d'eulx avec le procureur et secrétaire de ladite ville auront charge de faire et acomplir entièrement toutes choses qu'ils verront estre prouffitable et nécessaires au commun de ladite ville et tout par le commandement et ordonnance desdiz douze conseillers ou de sept d'eulx, tant en reffaczon de papiers de tailles, en audision et vision de comptes, en réparations de murailles, portes et pons, comme autrement en quelque guise que ce soit, pourveu que nul ne pourra donner quittances générales à quelxconques receveurs, soient de tailles ou autres deniers communs senon lesdits douze conseillers dessus nommez ou les sept d'eulx, et seront tenus lesdits conseillers de faire savoir et d'éclairer ausdits maistres des mestiers deux fois durant ladite année avenir, c'est assavoir la première environ de Penthecoste et la seconde environ la saint Martin d'yver tout ce que lesdits quatre dessus esleus auront fait et exploicté desdits faiz communs. Et afin que iceulx quatre soient plus enclins et astreins à faire et acomplir ce que dit est, considéré que nul n'est tenu s'il ne veult de faire l'autrui besoigne sans prouffit ou guierdon, lesdits maistres des mestiers vuellent et ordonnent que iceulx quatre ainsi esleus aient et prennent de gaiges sur les deniers communs de ladite ville pour l'année entière qu'ils vacqueront à ce que dit est, c'est assavoir chascun d'eulx XXV royaux d'or »**<sup>1436</sup>.

Les absences posent problème, outre le préjudice pour la ville, les conseillers pourraient

<sup>1434</sup> 1429, RCL2 p.307.

<sup>1435</sup> 1429, RCL2 p.315.



être attaqués pour négligence, d'où la nécessité de déléguer une partie de leur pouvoir à certains d'entre eux. Quatre conseillers sont choisis pour représenter les autres dans certaines tâches : la vérification des comptes et la gestion et conservation des papiers et archives de la ville. Il ne s'agit pas de la création d'un conseil dans le conseil : ces cinq conseillers aux tâches très définies sont rétribués pour cela à 25 livres tournois par an, ce qui les met au rang des commis de la ville. Ce ne sont pas des super-conseillers qui auraient tous les pouvoirs et représenteraient à eux cinq les douze autres. En revanche cela implique qu'une minorité des conseillers fait effectivement ses devoirs et rachète ainsi l'attitude des autres : est-ce une bonne chose pour leur réputation ? Les termes alarmistes sont évidemment choisis pour faire passer une telle décision, on peut se demander dans quelle mesure le confort personnel d'une majorité de conseillers ne passe pas avant des considérations plus politiques. En instituant ces quatre commis, on crée une coupure nette entre des conseillers élus pour s'occuper à plein temps des affaires de la ville, et des conseillers élus uniquement pour le prestige de la charge, qui ne souhaitent s'impliquer dans la gestion urbaine que de façon plus ponctuelle. Cet aménagement n'a rien de temporaire, il semble qu'il soit reconduit puisqu'on le retrouve pour l'année 1447<sup>1437</sup>. Cependant, il manque les registres de la plupart des années entre 1436 et 1447, ce qui empêche d'être totalement certain de cette continuité, mais le fait que les mêmes dispositions soient prises plaide tout de même en faveur de cette hypothèse.

La réforme du consulat de 1447 est fondamentale : d'abord elle montre que l'on a conscience qu'il existe bel et bien un problème lié au manque d'assiduité des consuls et pour la première fois, une réforme de fond de l'institution est décidée pour lutter contre ce fléau. Il est nécessaire d'apporter une solution à cette situation et surtout de s'en donner les moyens : des gages sont proposés pour que les conseillers retirent quelque profit du service de la ville. L'argent est donc bien un facteur déterminant : on est bien loin de l'idéal de travail gracieux pour le bien commun et l'amour de la ville, cette décision est somme toute assez pragmatique. La deuxième mesure qui est prise est plus politique et pratique : associer des conseillers anciens et nouveaux et donc renouveler le consulat seulement de moitié chaque année pour mieux gérer la ville est une mesure de bon sens. Mais il est vrai que cette décision influe aussi sur les problèmes liés à la prise de fonction des nouveaux conseillers : on pense ainsi réduire les refus ou les délais.

<sup>1436</sup> 1435, RCL2 p.444.

<sup>1437</sup> « Pour ce que selon les status et ordonnances du consulat de ladite ville, toutes et quantes fois il survint aucune affere ou besoignie pour ladite ville et communauté d'icelle, il faut et est acoustumé de mander et appeler le conseil de ladite ville, auquel conseil riens ne se peut conclure ne passer senom pour nombre de sept des conseillers de ladicte ville et il soit ainsi que souventes fois, lesdits conseillers en nombre que dessus à grant poine se povent assambler, pourquoy souventes fois lesdites affere et besoignes de ladicte ville demeurent à conduyre et vont à perdition, qui est ou très grant préjudice et dommage de ladicte ville et de la chose publique, les dessus nommez conseillers, volans pourveoir ausdites afferes, mesmement veu et considéré que de présent il est plus neccessere que jamais, attendu les charges d'icelle ville et mesmement les grans abus et oppressions que donnent et se perforcent de donner les officiers de monsieur l'arcevesque es citoiens et habitans de ladite ville et contre les libertés et franchises d'icelle ville, ont commis et deputez esdiz affere et négoces de ladite ville et pour pourveoir et survenir à iceulx affere durant leur temps et sans soy démettre de la charge qu'ils ont dudit consulat c'est assavoir les dessus nommés Aynart de Villenove, Jehan Garnier, Franc Caille, Jehan Brunicart et Gillet Chaveyrie, présens et prenans ladicte charge », 1447, RCL2 p.550.

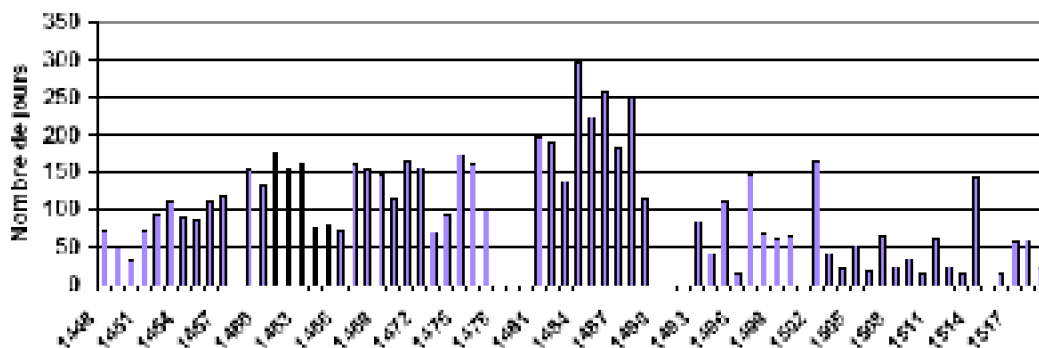
On ne sait pas si ces décisions ont suscité des débats et des oppositions ; le secrétaire ne nous a pas non plus rapporté les discussions qui ont eu lieu pour décider de ces changements. Il est probable que les maîtres des métiers les ont imposés seuls. Ce qui sûr, c'est que cette réforme est vraiment acceptée définitivement en 1449 : les maîtres des métiers élisent les nouveaux conseillers de l'année, en « voulans entretenir et garder l'ordonnance naguères faite par leur prédécesseurs maistres des mestiers, c'est assavoir de retenir et eslire six des conseillers de l'année présente, laquelle ordonnance selon leur avis et conscience est bonne et utile »<sup>1438</sup>. Cette confirmation est le seul indice suggérant que cette réforme a soulevé des réticences parmi l'élite : il est probable qu'elles ont été dues à la baisse du nombre des mandats offerts chaque année. On justifie et on se félicite du changement de constitution du consulat, approuvée comme une chose « bonne et utile ». Cette pratique est définitivement entérinée et on souligne qu'elle ne peut être remise en cause. Il s'agit du véritable acte de naissance du nouveau consulat.

Quelles sont les conséquences réelles de cette réforme du consulat ? Assiste-t-on vraiment à un changement dans les attitudes, les comportements ?

### 3. La réforme de 1447 : attentes et résultats.

#### A) LES PRISES DE FONCTION : L'APRÈS 1447.

La réforme de 1447 est conçue pour apporter une solution à la lenteur des prises de fonction, or on peut s'interroger sur son efficacité.



*Nombre de jours entre l'élection et le serment des conseillers (1448-1519)*<sup>1439</sup>.

Après la réforme de 1447, le consulat n'étant renouvelé que de moitié chaque année, les nouveaux élus n'ont pas vraiment d'inquiétudes à avoir, or la durée moyenne entre l'élection et la prise de fonction des nouveaux conseillers pendant la période 1447-1489 est de 140 jours, soit 4 mois et 20 jours, c'est-à-dire le double de ce qu'elle était avant la

<sup>1438</sup> 1449, RCL2 p.635.

<sup>1439</sup> Il n'y a pas d'années où l'élection et la prise de fonction soient consécutives : si certaines années aucun nombre de jours n'est indiqué entre ces deux moments, c'est uniquement parce que les registres ne nous renseignent pas sur la date des serments des conseillers.

réforme. Pourquoi un si long délai ? Traînent-ils pour venir car la charge est trop lourde, sont-ils inquiets face à des problèmes non réglés, ou en conflit avec des conseillers ou avec la ville ? Le laps de temps entre l'élection et le serment des nouveaux conseillers reste un problème délicat, plusieurs éléments le laissent à penser. On trouve, d'une part, des allusions au départ des conseillers ayant accompli leurs deux années de mandat, signifiant à leurs successeurs leur retrait de la vie politique pour les inciter à mots à peine couverts à faire leur serment <sup>1440</sup>. D'autre part certains nouveaux élus demandent que « les conseillers vieulx qui s'en doyvent aller et saillir dudit consulat, soient aucunement deschargéz ne déboutéz de la charge du consulat jusques à ce que tous les autres conseillers nouveaulx aient prins semblable charge et fait leurdits serements » <sup>1441</sup>.

Cependant la réforme de 1447 apporte un vrai changement : les conseillers nouveaux n'ont plus peur de devoir gérer les erreurs de leurs prédécesseurs puisque la moitié de ces derniers continue à diriger la ville avec eux. Conséquence directe, on ne trouve qu'un seul exemple de refus parce que « les comptes ne sont pas encore rendus » <sup>1442</sup> : le problème récurrent de la vérification des comptes a quasiment disparu. Si les conseillers nouveaux s'en inquiètent subitement en 1481, c'est parce qu'en 1480, le consulat s'est trouvé accusé de malversations, et les conseillers en place ont dû prouver leur bonne foi.

Un changement radical se produit à partir des années 1490 : seulement 55 jours séparent la prise de fonction effective des conseillers de leur serment, soit 1 mois et 20 jours. La prise effective de fonction se fait de plus en plus tôt, le temps entre l'élection et le serment se réduit : au mois de février <sup>1443</sup>, puis au mois de janvier <sup>1444</sup>, puis dès le début du mois <sup>1445</sup>, au changement d'année comme le demande le syndicat de 1507 <sup>1446</sup>.

<sup>1440</sup> Par exemple le 28 février 1464 : « les dessus nommez messire Paterin, maistre Anthoine Penin, Pierre Thomassin, Pierre Brunier et Raoulet Buclet, lesqueulx ont eu et supporté la charge du consulat de ladite ville en leur endroit jusques icy, se sont deschagéz de la charge et ont requis messire André Porte, docteur en loys, Michelet Dulart, Jehan Formond, Hugonin Bellière et les dessus dits Anthoine de Varey et Janin de Bruyère et Jehan Rosselet esleuz et ordonnéz conseillers pour l'année présente, commencée à Noël derrière passé, illec mandéz pour qu'ilz voulsissent prendre ladite charge de fere leurs serments acoustumés », 1464, BB7 f390. Autre exemple : « les dessus nommez messire François Buclet, Jehan de Bruyère, Jehan Torvéon et Estienne Laurencin, conseillers vieulx, ont prins congé des autres leurs compaignons dessus ditz et se sont deschargéz de la charge qu'ilz ont heue jusques à présens du consulat », 1473, BB12 f28.

<sup>1441</sup> 1476, BB13 f46v.

<sup>1442</sup> BB352, 28 juin 1481.

<sup>1443</sup> Exemples : 21 février en 1499 ; 24 février en 1500.

<sup>1444</sup> Exemples : le 18 janvier en 1508 ; le 25 janvier en 1509.

<sup>1445</sup> Exemples : le 3 janvier en 1511 ; le 4 janvier en 1516.

<sup>1446</sup> Syndicat de 1507 : « incontinent après le jour de l'an prochainement venant, ilz vueillent prendre la charge dudit consulat et fere le serement acoustumé », 1507, BB25 f213v.

Seules quelques années échappent à la règle après 1500, mais toujours pour des motifs particuliers : en 1502 la peste qui règne en ville a conduit plusieurs conseillers à partir s'installer dans leurs propriétés à la campagne, c'est pourquoi les serments tardent à être faits ; en 1514, les conseillers ne font pas leur serment tant que le receveur de la ville n'a pas rendu ses comptes.

La réforme de 1447 n'a pas vraiment réglé le problème de la prise de fonction tardive, et si ce phénomène perdure pendant tout le siècle, bien qu'un changement soit perceptible début XVI<sup>e</sup> siècle, c'est qu'il est intimement lié à l'état d'esprit des conseillers, pour qui la charge consulaire devient surtout un poids. L'arrivée plus nombreuse de grands juristes n'évite pas le retard dans les prises de fonction. D'ailleurs le pic de la lenteur coïncide avec les années de leur entrée « massive » au consulat.

Cependant quelques indices indiquent une tension vivace entre juristes et marchands et remettent en question la rivalité anecdotique évoquée précédemment. En effet la fin de la période laisse entrevoir des motifs de négociation d'entrée au consulat inédits : des conseillers tentent de limiter leur devoir d'assiduité au consulat, voire de refuser leur devoir de prise de fonction, en mettant en avant leur âge trop avancé. Il est vrai que nulle part il n'est indiqué d'âge limite pour être élu conseiller et il semble que dès la première moitié du XV<sup>e</sup> siècle, certains occupent cette fonction à un âge fort avancé : en juin 1434, deux conseillers ont été élus sans considération pour leur âge et leur état de santé puisque l'un meurt en charge et l'autre devient aveugle<sup>1447</sup>.

De nouveau en 1482 le cas d'un homme attire l'attention : Pierre Brunier refuse de devenir conseiller, sans donner de motifs. Sa demande est refusée et « lesdits conseiller ont protesté contre ledit Brunier des dommages et intérestz et de l'en pouuire et contraindre ainsi que par justice et raison fere se devra »<sup>1448</sup>. La crainte d'être poursuivi devant les tribunaux fait céder Brunier. Or, malgré cet épisode, il est réélu en 1486 : il est peu probable qu'il refuse par coquetterie, pour mieux se faire prier. Pourquoi choisir par deux fois quelqu'un qui ne veut pas cette charge : est-ce la preuve de l'indépendance du choix des maîtres des métiers ? Pierre Brunier serait-il indispensable au consulat ? Le recrutement des conseillers poserait-il problème ? On peut sérieusement se poser la question puisque cette fois-ci, Brunier motive sa demande de décharge, expliquant qu'il « n'a voulu prendre charge dudit consulat ne fere le serment acoustumé ains s'est excusé sur sa vieillesse, aussi certaine maladie dont il dit estre passionné et qu'il n'ay personne qui puisse ny saiche fere ce que besoin est en sa maison sinon luy »<sup>1449</sup>. Brunier a déjà

<sup>1447</sup> « Ilz ont esleu Enemond de Syvrieu, Pierre Turin et Guillaume Garbot pour conseillers de ceste année ou lieu de Ymbaut de Blétereins, Humbert de Varey et Jehan Jehannont, pour ce que Ymbaut de Blétereins est mort, Humbert de Varey est continuellement occupé à la garde de la monnoye et Jehan Jehannost ne peut vacquer, obstant ce qu'il a perdu le veoir, et leur ont donné semblable puissance qui fut donnée aux autres conseillers, le jour de saint Thomas derrenier passé, et ne durera la puissance tant desdits trois conseillers comme des autres leurs compagnions que jusque au premier jour de janvier prouchain venant et ont fait les choses dessus dictes sans préjudicier et sans derroguer aux coustumes anciennes, avec promesses et autres clauses à ce nécessaires », 1434, RCL2 p.384.

<sup>1448</sup> 1482, BB17 f1v.

<sup>1449</sup> 1486, BB15 f370.

été de nombreuses fois conseiller depuis les années 1430 : son argument de vieillesse est donc justifié, on peut penser qu'il a près de 80 ans. Avec la vieillesse, la maladie le touche et il insiste pour dire qu'il ne peut laisser son occupation de drapier, personne ne pouvant s'en occuper sans lui : est-ce la vérité ? On ne sait pas s'il a des enfants. Ces motifs ne sont pas jugés suffisants puisqu'il finit par se soumettre à la volonté des conseillers présents<sup>1450</sup>. Il est possible qu'il ait insisté sur son état pour se ménager des excuses pour ne pas devoir venir trop souvent. La vieillesse n'est pas un argument pour être « exempté » de consulat, peut-être parce que nombre de conseillers sont vraiment âgés<sup>1451</sup>. Mais cet exemple est peut-être symptomatique d'un vieillissement d'une partie de ces élites : Brunier et Laurencin, qui se joint à lui pour refuser cette charge, sont des marchands drapiers, peut-être que leurs réticences à prendre cette charge consulaire reflètent une difficulté qu'aurait l'élite marchande pour se renouveler au sein du consulat.

Ces refus individuels étaient jusque là exceptionnels ; cependant on constate leur multiplication à partir de la fin des années 1490, puisque de nombreux conseillers mettent en avant leur âge ou leur état maladif pour s'excuser de possibles absences<sup>1452</sup>. A force de fermer son recrutement le consulat tend peut-être à la gérontocratie. Mais est-elle volontairement entretenue ? On peut se poser la question en examinant le cas de Jean de Bourges. Il est élu en 1497 alors qu'il a 82 ans et qu'il est mal en point, il demande donc à

<sup>1450</sup> 1486, BB15 f370.

<sup>1451</sup> Il arrive que le consulat donne l'image d'une gérontocratie comme en 1477, lorsque le secrétaire est chargé de demander aux commissaires du roi de relâcher les conseillers qu'ils ont mis aux arrêts parce que « aucun d'eulx estoient aagéz et fouléz, aussi malades et mal aisés de leurs personnes, [...] et qu'ils estoient en dangiers de prendre mal et tumber en inconvéniens », 1477, BB14 f30v.

<sup>1452</sup> En 1495, Guillaume Baronnat meurt en charge et « Guillaume Rossellet l'ung desdits conseillers a esté indisposé de sa personne tellement qu'il n'a peu fréquenter ledit consulat », 1495, BB22 f55. Claude Vandiel, élu conseiller, n'a toujours pas fait son serment le 20 février : « lequel après avoir remercyé ladite élection et remonstré comme il est bien souvent mal disposé de sa personne et que luy desplaie qu'il ne pourra bien souvent vacquer es affaires de ladite ville comme il voudroit bien obstant sa maladie. Néantmoing pour le grand zèle qu'il a à la chose publique, il a accepté ladite charge et fait le serement acoustumé », 1511, BB28 f261. « Honorable homme Jehan Faye, marchand de Lyon, a fait sur ce requeste par le secrétaire du présent consulat disant qu'il est venu à sa notice que par les terriers et maistres des mestiers de ladite ville a esté derrenièrement esleu conseiller de ladite ville pour ceste présente année, dont luy a esté fait honneur et plus comme il dit que ne luy appartient. Néantmoingz pour ce comme il est notoire il a esté longtemps malade comme encores est tellement que ne peut bonnement aller ne retourner dans sa bouctique en sa maison sans grant difficulté, obstant laquelle maladie, il n'a peu comme encores ne peut venir vacquer es affaires de ladite ville ne exercer la charge de conseiller. A supplié et requis mesdits sires les conseillers le vouloir excuser de ce qu'il n'est venu faire le serement et vacquer esdites afferes de quoy faire il avoit bonne voullenté s'il pouvoit, disant en outre que le plustost qu'il aura pouvoir de venir en assemblée des notables et maistres des mestiers il feroit voullentiers requeste pour estre deschargé de ladite charge pour ceste présente année actendu sadite maladie. Et de ceste requeste à remonstrance a demandé acte pour luy servir ce que de raison affin qu'il ne peust estre redaigné de négligence si affere y venoit, offrant de faire son devoir luy estre revenu en convalescence », 1513, BB30 f125v. François Martin : « a esté mandé et comparu pour faire le serment acoustumé, lequel a dit qu'il est fort mal de sa personne à cause de la grand maladie qu'il a eue puis naguères, parquoy ne pourroit bonnement servir qu'il ne soyt bien query. Auquel a esté respondu que quant il ne pourra servir, l'en l'aura pour excusé ; et pour ce a fait le serment acoustumé de faire par les nouveaulx conseillers », 1515, BB33 f296.

être excusé d'avance s'il ne participe pas à toutes les réunions. Mais deux conseillers sont envoyés pour vérifier ses dires : finalement ses excuses sont acceptées, d'abord parce qu'il y met les formes (remerciements des électeurs, profession de foi disant qu'il aurait ardemment désiré servir la ville s'il avait pu), ensuite parce qu'il est réellement grabataire et qu'il ne peut vraiment pas se déplacer jusqu'au consulat, étant donné qu'il a déjà du mal à circuler dans sa propre boutique, il lui est impossible de monter l'escalier pour accéder à la salle de réunion <sup>1453</sup> .

Pourquoi choisir un homme dans un tel état ? Le recrutement en vase clos induit-il un aveuglement forcené de ces élites ou bien cet appel à des vieillards est-il le signe d'une crise sous-jacente au sein de l'institution consulaire ? Si l'on regarde la profession qu'exercent tous ceux qui tentent de refuser une élection, on constate que tous, sauf un <sup>1454</sup> , sont des marchands <sup>1455</sup> . Est-ce un indice que l'on préfère élire des marchands grabataires plutôt que des juristes ? Ou faut-il en conclure que le nombre de candidats chez les marchands se réduit à cause du peu d'attraits de cette charge ?

Quoi qu'il en soit, ces négociations ou ces réticences pour accepter leur rôle de consul s'avèrent peu conformes à l'image parfaite que tentent de véhiculer les conseillers lyonnais et soulignent que la réforme de 1447 est loin d'avoir réglé entièrement le problème de la prise de fonction.

### **B) L'ÉVOLUTION DE L'ABSENTÉISME APRÈS 1447.**

On peut s'interroger sur l'efficacité de la réforme pour lutter contre l'absentéisme, notamment à cause de l'insistance nouvelle des registres à valoriser la lenteur des prises de décision.

Les conseillers ne répondent pas ou très rarement de manière diligente à une requête : le temps de la réflexion et de la délibération <sup>1456</sup> fait partie des pratiques consulaires. Il est présenté comme un gage d'intérêt que tout particulier est en droit d'attendre, c'est pourquoi le secrétaire n'hésite pas à souligner que les conseillers

---

<sup>1453</sup> Jean de Bourges « a esté esleu conseiller pour ceste présente année et l'ont sommé qu'il vouldist venir audit hostel commun de ladite ville pour faire le serment acoutumé et servir comme les autres. Lequel de Bourges a mercié lesdits conseillers, terriers et maistres des mestiers de l'onneur à luy fait de l'avoir esleu conseiller et a remonstré qu'il est desplaysant de ce qu'il ne peust accepter ladite charge, obstant qu'il est aagé et excède quatre vingtz deux ans, aussi est malaisé de sa personne, tellement, qu'il ne peust aller seulement parmy sa botiqz sans aide et ne scavoir monter degrez qui ne le porte », 1497, BB25 f98. Les conseillers acceptent finalement sa démission « au moyen de ce qu'il est fort ancien, maladif et malaysé de sa personne et autres légitimes carences et excuses dictes et alléguées par ledit de Bourges », 1497, BB25 f116v. Autre exemple de refus pour cause de l'âge : « Pierre Brunier, lequel à ce réquééré n'a voulu prendre charge du consulat ne fere le serment acoutumé, soy excusant à cause de sa vieillesse et foulle de sa personne offrant en autres chose fere son devoir quant il sera mandé de sa puissance et sans aucun salaire », 1491, BB19 f222v.

<sup>1454</sup> Il s'agit de Claude Vandel, docteur en loi : peut-être l'a-t-on fait volontairement (trop) attendre pour le punir de ses attaques contre Pierre Brunier, quelques années auparavant.

<sup>1455</sup> Guillaume Baronnat et Guillaume Roussellet sont merciers, Jean Faye est épicier, François Martin et Jean de Bourges sont marchands-changeurs, et Pierre Brunier est drapier.

---

« estoient toujours besoignant sur la matière »<sup>1457</sup>. L'attente de cette décision suscite aussi chez le quémendeur le sentiment de la toute puissance du pouvoir : le temps est aux mains des conseillers. Ils en jouent, choisissant peut-être volontairement de faire attendre certains particuliers un peu exaspérants<sup>1458</sup>. L'expression en 1477 indiquant « qu'ilz y penseroient chacun en son endroit »<sup>1459</sup> révèle que la sphère du politique sort du cadre du consulat, chacun se doit d'être un conseiller et un citoyen en même temps : on n'abandonne pas ses fonctions en sortant de l'hôtel commun. Cependant les conseillers sont conscients que le report d'une décision pourrait être interprété comme une marque de mauvaise volonté ou de crainte de se mesurer à un problème délicat. Ils n'hésitent donc pas à souligner outrageusement la gravité de certaines affaires pour justifier le temps de leur réflexion : ainsi en 1476 ne pouvant résoudre rapidement le problème du financement des réparations des murailles de la ville, ils se tirent d'embarras, face à la pression royale, en disant que cette matière est « fort auguste, perplexe et de grand poix et conséquence »<sup>1460</sup> ; pour justifier leur absence de résolution, alors lorsqu'ils doivent avancer 5 000 livres au roi, ils indiquent que « ilz trouvoient ceste matière tant perplexe et difficileuse qu'il n'y trouvoient moyen pour mectre la chose à excécution »<sup>1461</sup>. Quand une décision semble délicate, il arrive aussi qu'on la reporte jusqu'à avoir l'avis de certains absents jugés indispensables<sup>1462</sup>. L'absence de certains conseillers empêche parfois la tenue d'une collégialité véritable : elle peut s'avérer être

<sup>1456</sup> « Lesdits conseillers, eue sur ce délibération et veues lesdits quernet et cédules et icelles par eulx vérifiées, obtempérans à ladite requête dudit Alardin, ont passé mandement... », 1477, BB14 f36v.

<sup>1457</sup> 1477, BB14 f30.

<sup>1458</sup> Etienne Guillion : « par manière de mémoire a baillé esdits conseillers certains feullet de papier escrit, requérant et demandant comme en icelluy estre contenu, et que sur ce luy soit fecte response. Auquel lesdits conseillers ont respondu que par cy devant ilz ont esté tellement occupéz es charges et afferes de ladite ville qu'ilz n'ont peu veoir ladite requête mais que le plustost que possible leur sera, ilz la verront ensemble le mémoire qu'il leur baille et après lui en feront response telle que raisonnablement se devra contenter », BB352, 28 janvier 1481.

<sup>1459</sup> 1477, BB350, cahier 1, f4.

<sup>1460</sup> 1476, BB13 f60v.

<sup>1461</sup> BB352, 7 janvier 1482.

<sup>1462</sup> « Les dessus nommez conseillers, heue conférence et délibération ensemble sur ladite requête et après l'advis et oppinion d'un chacun d'eulx, en l'absence desdits requérans, finalement se sont résoluz et ont esté d'oppinion, consentement et accord combien qu'il semblast à aucuns d'eulx, mesmement esdits maistre Pierre Fornier et Jehan de Bruyères, que l'en devoit mectre ceste matière en ung peu de délay jusques à ce que messire François Buclet et Michelet du Lart, leurs compagnons, feussent à ce présens ou appeléz », 1474, BB12 f109v. Autres exemples : « soit différée et mise en suspens jusques à ce que autrement et plus amplement en soit par eulx et autres leurs compaignons conseillers ordonné », 1473, BB12 f64v ; « a esté respondu que jedy prouchain ladite requête sera communiquée es autres conseillers pour y deslibérer et luy faire response », 1507, BB25 f95 ; « les conseillers ont respondu que sur ce ilz prendront bonne délibération car la matière le requiert et feront responce jedy prouchain », 1507, BB25 f161.

une excuse facile pour reporter une décision. Cette hypothèse est renforcée par la forme stéréotypée des expressions utilisées dans cette circonstance : les conseillers répondent « bonnement pour le présent et sans bonne délibération et advis n'y povoient donner ne fere donner ordre ne provision, mais volentiers en parleront à monseigneur le lieutenant conservateur des foyres »<sup>1463</sup>, ou « qu'il fault fere consulter et débatre ceste matière en conseil pour mieulx délibérer »<sup>1464</sup>. Tous ces artifices rhétoriques permettent de faire attendre les quémandeurs, sous couvert d'une profonde et indispensable réflexion.

Certains reports de décision sont attribués à une surcharge de travail, tel problème n'a pu être traité « pour ce que mes seigneurs les conseillers n'ont eu loysir de le veoir, ont assigné à huit jours »<sup>1465</sup>. Lorsque le secrétaire indique que « pour ce qu'il a semblé es dessusdits que ledit rapport pour l'eure ne requeroit autre chose hastive, à ceste cause icelluy rapport oy sont tous despartiz dudit hostel sans autre chose arrester »<sup>1466</sup> : on peut se demander si cette indication est un euphémisme ou un pieux mensonge pour cacher une certaine désinvolture, voire une mauvaise volonté des conseillers. Il est légitime de s'interroger étant donné que les registres indiquent régulièrement des requêtes de particuliers débutant par une plainte récurrente, rappelant aux conseillers qu'ils ont « à eulx par plusieurs foys et de rechief aujourdui faicte » leur requête<sup>1467</sup>. Certains perdent patience comme Guillaume de Varey qui, exaspéré par tant de lenteur à propos d'une affaire qui touche son beau-frère Jean Dupré et pour laquelle il est déjà venu plusieurs fois, demande une réponse rapide « ou autrement il luy faudroit avoir recours à justice qui lui deppléroit »<sup>1468</sup>. La lenteur de la réflexion masquerait-elle la permanence de l'absentéisme ? La réforme de 1447 ne serait-elle pas réellement appliquée ?

Une véritable lutte contre le manque d'assiduité de certains conseillers a bel et bien été engagée, et elle s'accompagne d'une mise en avant d'une image moralisatrice du consulat. Les syndicats insistent sur le devoir de présence, sous forme d'une injonction virulente en 1457, qui rappelle que les conseillers doivent « soy assamblar tous les mardiz et jeudiz et plus souvent si necessere et supporter toutes aultres charges de consulat comme leurs prédécesseurs conseillers ont acoustuméz de fere »<sup>1469</sup> ; en 1467,

<sup>1463</sup> 1468, BB10 f323-v.

<sup>1464</sup> 1486, BB24 f347v.

<sup>1465</sup> 1477, BB350, cahier 1, f3. Autre exemple : « touchant la nomination pour revoir les papier l'on pourra eslire gens pour ce faire, mais quant à présent n'ont pancé pour les nommer », 1497, BB24 f100v.

<sup>1466</sup> 1487, BB19 f59v.

<sup>1467</sup> 1464, BB7 f383. Autre exemple : « après plusieurs poursuyte et requeste faictes et réitérées pour plusieurs foys par maistre Jehan Chief de Ville », 1477, BB14 f39 ; « de la requeste à eulx ja pieca fete et maintenant refrescher par Alardin Varinier », 1482, BB17 f5v ; « sont venuz demander respondre à certaine requeste verbale qu'ilz disoient avoir fecte en l'ostel de séans touchant le port que messires de l'église de saint-Pol et leurs voysins estoient délibéréz fere sur la rivière Saonne », 1488, BB19 f77.

<sup>1468</sup> 1455, BB7 f5.



on envisage la possibilité d'empêchements puisqu'on demande aux conseillers de venir « toutes et quantesfoys que besoing sera, mesmement tous les mardiz et jeudiz de la semaine se possible leur est »<sup>1470</sup>. Y a-t-il un assouplissement des règles de présence ? On note plutôt une certaine désaffection pour les affaires de la ville à cause de la masse de travail, d'ailleurs une nouvelle disposition est aussi ajoutée : si certains nouveaux conseillers « ne vouloient vacquer et fere leurs devoirs que audit cas les autres leurs compaignons, appelez lesdits maistres de mestiers, les puissent priver de leur dite élection et subroguer autres en leurs lieux »<sup>1471</sup>. Aucune destitution n'est cependant rapportée, cette mesure radicale est là pour faire respecter l'assiduité.

Les présents se mettent à protester violemment contre les absents. Des expressions soulignent toujours que les réunions ne peuvent être tenues « pour ce que lesdis conseillers n'estoient pas en nombre souffisant pour besoigner »<sup>1472</sup>, ou qu'ils devraient être « en plus grant nombre »<sup>1473</sup> pour pouvoir travailler. Mais ces formules, qui mettent en valeur ceux qui font leur devoir, tendent à être remplacées par de nouvelles expressions qui condamnent les absents. Les réunions ont lieu « en l'absence de leurs compaignons conseillers de ladite ville »<sup>1474</sup> : pour la première fois ceux qui n'accomplissent pas sérieusement leur devoir sont mis en accusation. Ce jugement moral ressort encore plus explicitement à partir des années 1480 dans les formules qui rappellent que le conseil a lieu « en l'absence des autres conseillers leurs compaignons pour ce mandez et ne sont venuz »<sup>1475</sup>. Le manque d'assiduité est clairement identifié comme créateur d'une division entre les membres du consulat. Les difficultés auxquelles sont confrontés ceux qui se retrouvent seuls en réunion sont aussi soulignées :

**« après ce qu'ilz eurent demoré et actendu audit hostel par temps et terme compétent les autres leurs compaignons conseillers de ladite ville et que pour la culpe et faulte d'iceulx leurs compaignons non venans ne comparans, ilz ne pouvoient entendre ne besoigner es afferes communes, ont protesté dudit default et qu'il ne leur peust estre imputé le retardement et expédition desdites afferes comunes qui par eulx ne restoient, en demandent acte à eulx estre faictes »**<sup>1476</sup>.

<sup>1469</sup> 1457, BB7 f66v.

<sup>1470</sup> 1467, BB10 f250.

<sup>1471</sup> 1467, BB10 f311.

<sup>1472</sup> 1450, RCL2 p.653. Autres exemples : « ilz ont respondu au pourteur desdits lectres qu'ilz n'estoient en nombre souffisants pour délibérer et fere response à monseigneur le Daulphin », 1451, BB5 f129v ; pas de prise de décision car ils sont « en trop petit nombre de conseillers pour délibérer par la matière laquelle estoit de grant poys et importance », 1468, BB15 f12v.

<sup>1473</sup> 1457, BB7 f56v. Idem : « pour ce qu'ilz ne se sont trouvez plus grant nombre de conseillers, que l'en doit actendre jusques demain matin et qu'on mande tous lesdits conseillers et notables à saint Jehan, heure de sept heures de matin », 1487, BB19 f54.

<sup>1474</sup> 1482, BB17 f17. Idem : BB351, cahier 3, 13 septembre 1479.

<sup>1475</sup> 1482, BB17 f6v, f13 ; 1483, BB17 f47, f49v, f74 ; 1487, BB19 f43v, f50, f54, f67...

Il s'agit d'un discours type que l'on retrouve fréquemment dans les registres. Malgré les reproches, les conseillers restent corrects avec les absents qui bénéficient toujours de l'appellation de « compagnons », mais peut-être faut-il y lire aussi un signe d'ironie amère. Ces reproches sont très stéréotypés<sup>1477</sup>, on trouve toujours la référence aux absents, appelés aussi parfois « deffailans », ce qui insiste plus encore sur la notion de devoir bafoué. Les présents déplorent ensuite les conséquences de cette attitude irresponsable, puisque le traitement des affaires de la ville prend du retard : l'extrait parle de « retardement », mais on trouve aussi le terme de « retardation » qui souligne cette négligence. Ce comportement est contraire à l'esprit dans lequel le consulat travaille, puisque les conseillers répètent toujours à l'envi que leurs décisions sont prises diligemment<sup>1478</sup>. Tout le décalage entre leur discours et leurs actes transparait : l'image du consulat risque de voler en éclat à cause de ces individus et l'honneur de la ville et des membres du conseil pourrait en pâtir. C'est pourquoi toutes les diatribes des conseillers présents se terminent par une phrase les dédouanant des conséquences désastreuses de ces absences pour la ville : ils se désolidarisent totalement des absents, une dichotomie nette apparaît dans le consulat entre ceux pour qui le service de la ville a encore un sens, et ceux pour qui c'est un honneur dont on n'accepte plus les charges.

A partir des années 1490, le secrétaire souligne plus crûment que « riens n'a été fait par faute de nombre »<sup>1479</sup>. La faillite potentielle du consulat est entièrement la faute de ces absents, puisqu'à cause d'eux tout est annulé<sup>1480</sup> et la multiplication des formules de

<sup>1476</sup> 1470, BB15 f106v.

<sup>1477</sup> « Pour ce qu'il y a plusieurs matières à despescher pour le présent, à quoy ne peuvent fornir ne donner ordre les six conseillers dessus nommez, obstant l'absence des autres leurs compagnons, qui pour ceste cause ont esté mandez par le mandeur du consulat de ladite ville et ne sont venuz, les dessusdits ont protesté contre lesdits absents que, si à cause de leurdite absence inconvenient ou dommage en advenoit, qu'il ne puisse estre imputé esdits présens mais es absents », BB350, cahier 2, 28 mai 1478 ; « les conseillers sont venuz oudit hostel et ont demandé acte de leur comparucion et protesté contre les autres leurs compagnons deffailants et que il ne leur puisse estre imputé de ce que l'en ne besoigne en ce que dessus, car ilz sont prestz d'y entendre, et néanmoins ont arresté que tous soient mandez à demain matin pour y besoigner », 1479, BB351, cahier 1, f8 ; « Jehan Rossellet, Jehan Le Maistre, Barthélemy de Villars et Glaude Guerrier conseillers mandez pour besoigner à l'expedition de ceulx qui ont esté esleuz et retenuz pour aller devers le Roy ont protesté contre les autres conseillers leurs compagnons pour ce mandez et non venuz de la retardacion de l'expedition des affaires de ladite ville, ensemble des intéretz et dommages et que par eulx ne tient que lesdits affaires ne soit expédiées. Et ceste protestacion ont requis estre ycy enregistrée pour leur deschargement », 1484, BB15 f260v ; les conseillers : « en l'absence des autres non comparans ont protesté contre eulx que à eulx ne tient que les matières pour lesquelles ilz ont esté mandez ne seront expédié. Et que la retardacion de l'expedition ne leur puisse estre imputée », 1489, BB19 f120.

<sup>1478</sup> Cf. le chapitre « Les registres consulaires », p.156.

<sup>1479</sup> « N'y a riens esté conclud par faute de nombre souffisant », 1502, BB24 f381v ; 1510, BB28 f178, f198v ; « pour fault de nombre riens n'a esté fait », 1506, BB24 f540v ; 1502, BB24 f358v ; 1506, BB25 f21, f74 ; 1507, BB25 f94v, f110, f137v, f175v ; 1508, BB25 f226, f261v ; 1509, BB28 f68 ; 1510, BB28 f180v, f181, f237v, f243 ; 1511, BB28 f312, f318 ; 1512, BB30 f19v, f105 ; 1513, BB30 f300v ; 1514, BB33 f112v, f126v ; 1516, BB34 f234, f238 ; 1517, BB37 f104, f112v ; « n'a esté tenu consulat par faute de nombre », 1511, BB28 f304v.

---

protestation des présents, accompagnées de dédouanement pour les conséquences le souligne encore <sup>1481</sup>. Il y a un changement net des formules traitant des absences <sup>1482</sup>, dans lesquelles le non accomplissement du devoir de conseiller est stigmatisé. Pour la première fois des réunions sont annulées parce que l'intégralité des membres du consulat ne se présente pas le jour de réunion <sup>1483</sup>. Le phénomène ne cesse de prendre de l'ampleur puisque régulièrement à partir de 1508 le procureur de la ville s'associe à ces condamnations <sup>1484</sup> : les absences entravent gravement le fonctionnement du consulat, en 1517 entre le 16 août et le 15 septembre aucune réunion ne peut être tenue faute de participants suffisamment nombreux. Cette vacance du pouvoir pendant un mois conduit le procureur général à une violente protestation <sup>1485</sup> : il fait partie du personnel qui fait réellement tourner le consulat puisqu'il veille, entre autres, sur les privilèges de la ville, il

<sup>1480</sup> « Remis le consulat à mardy par faulte de nombre », 1497, BB24 f115 ; « autre chose n'a esté fait », 1507, BB25 f170, f193 ; « riens n'a esté fait », 1510, BB28 f151 ; « n'a esté tenu consulat pour ce que messires les conseillers ne sont venuz en nombre souffizant », 1512, BB30 f2v.

<sup>1481</sup> « Pour ce qu'il n'y a eu nombre souffizant pour besoigner à ce que dit est et que à ceste cause quelque danger ou perte en pourroit advenir, les dessusdits présent et comparoissans ont protesté que iceulx dangier et perte ne leur puissent estre impulitez, pour ce que à eulx n'a tenu ne tient qu'on ait besoigner ausdites afferes », 1500, BB24 f279v ; « ledit jour Anthoine Berjon a protesté contre messires les conseillers à cause de leurs absences pour ce que par leurdite absence les afferes de la ville et mesmement la réparation du pont du Rosne ne se peuvent vuyder », 1501, BB24 f334 ; « mesdits sires les conseillers en deffault des autres conseillers qui avoient esté mandez et ne sont venuz n'ont peu besoigneur, conclure ne délibérer aux afferes de ladite ville dont protestent que ne leur soit imputé », 1502, BB24 f384 ; « pour ce que les autres conseillers avoient esté mandez à une heure et ne sont comparuz jacoit qu'ilz aient esté actendus jusques à trois heures après midi, les dessus dits ont protesté », 1503, BB24 f398v ; les présents protestent « que de ce ilz n'en puissent estre notez ne chargez pour ce que à eulx ne tient que lesdits afferes ne soient tractez et conduitz selon leur possibilité », 1504, BB24 f471 ; les présents indiquent que « s'il en advient inconvéniement ou chose sinistre qu'il ne leur soit imputé », 1504, BB24 f478, f472, f480, f438v ; « contre les deffailans mesdits sires les conseillers en la présence des comparans, par devant ledit lieutenant, ont demande deffault et protesté que ceulx de ce que les affaires de ladite ville ne se pourroient si facilement traicter », 1506, BB25 f64v, f41v, 59v ; « autre chose n'a esté fait par faulte de nombre et néantmoins les comparans ont protesté contre les deffailans », 1507, BB25 f143v ; idem, 1508, BB28 f23, f38v, f56v, f96 ; 1510, BB28 f172v ; 1513, BB30 f184, f267, f284v, f298v....

<sup>1482</sup> Mais certaines déjà utilisées précédemment existent toujours : « mesdits sires ne sont pas en nombre souffizant », 1497, BB24 f83 ; « pour ce que lesdis conseillers n'estoient pas en nombre souffizant pour besoigner », 1500, BB24 f251 ; « par déffault des plus grand nombre des conseillers, a été remis à une autre foy », 1503, BB24 f402.

<sup>1483</sup> « Pour ce que messires ne sont venu autre chose a esté faite », 1509, BB28 f139 ; « ledit jour n'a esté tenu consullat pour ce que messires estoient absents de la ville », 1511, BB28 f266v ; « pour ce qu'ilz ne sont venuz autre chose n'y a esté faite pour le présent », 1514, BB33 f114.

<sup>1485</sup> « Pour ce que depuys ung moys en ça messires les conseillers ont estez mandez, mesmement les jours ordinaires pour venir tenir consulat et traicter les affayres de la ville et ne sont comparuz dont les affaires ne peuvent estre tractez, mesmement le fait des gabelles ou comment donner ordre pour l'année advenir commençant à la fin du présent moys. Monsire le procureur de la ville maistre Benoit Berjon comparans a protesté contre mesdits sires les conseillers non comparans de ce qu'ilz en viennent traicter lesdites affayres et que à luy ne tient et pareillement mondit sire Audoy n'a protesté que à luy ne tient et ont demandé acte », 1517, BB37 f112.

ose donc prendre la parole. Or une ville dont les conseillers ne respectent plus leurs fonctions ne mérite pas ses privilèges, le procureur doit donc tancer les défaillants. Même le secrétaire sort parfois de ses formules stéréotypées pour condamner explicitement ces attitudes désinvoltes <sup>1486</sup>.

Cette désapprobation morale violente se traduit par des actions ponctuelles mais virulentes contre les absents : on tente de nouveau de mettre des amendes <sup>1487</sup> ; le procureur Antoine Berjon menace même de démissionner en 1504 si les conseillers ne changent pas d'attitude <sup>1488</sup>. Plusieurs fois, le procureur a fait des remarques à propos de ces absences répétées qui lui semblent d'autant plus inadmissibles qu'il a lui-même été conseiller <sup>1489</sup>. Ce manque d'assiduité est inconciliable avec les devoirs des vrais conseillers, de plus l'inconséquence de ces hommes rejait sur ses propres tâches : le procureur ne peut rien faire pour la ville puisqu'aucune décision n'est prise. Se sentant inutile il veut donc démissionner : il espère sans doute que sa menace aura un certain effet, qu'un sursaut d'honneur se manifesterait chez certains, à moins que ce ne soit la

<sup>1484</sup> « Monsire le procureur général de la ville a protesté contre les autres conseillers mandez absents pour ce que par leur deffault les affaires demeurent à faire », 1508, BB25 f257 ; « mesdits sires les conseillers avoient esté précizément mandez audit hostel commun à deux heures après mydi pour adviser et donner ordre à la révision des l'artillerie des portaulx et murailles de ladite ville aussi à la recongnissance des establies et autre fortification de ladite ville. Mais pour ce qu'ilz ne sont venuz n'y a esté faicte autre chose par faulte du nombre. Parquoy les présents aussi le procureur de ladite ville ont protesté contre les absens et de ce que par faulte de nombre n'y a peu estre pourveu », 1511, BB28 f320 ; « pour ce que messires les conseillers ont esté mandez pour traicter les affaires de ladite ville qui sont très urgent pour le présent, lesquelz ne sont venuz ne hier, ne aujourduy, parquoy les afferes demeurent en arriere, les comparans ont protesté contre les deffailans et le procureur de la ville contre lesdits absents », 1514, BB30 f104v ; le procureur « a protesté et proteste contre mesdits sires non comparans et mesmement contre ceulx qui ne veulent journellement venir ne assister es consulatz, jacoit ce qu'ilz soyent mandez pour ce que lesdites afferes et autres de ladite ville ne se peuvent déterminer », 1515, BB34 f41 ; « mesdits seigneurs les conseillers présens et comparans après ce qu'ilz ont actendu despuys deux heures jusques à quatre heures passées ce que les autres conseillers mandez ne sont venuz à cause de quoy les affaires de ladite ville n'ont estez traictez et que à eulx ne tient que lesdites affaires ne se traictent, pareillement a protesté maistre Benoît Berjon procureur général de ladite ville », 1517, BB37 f123.

<sup>1486</sup> Le secrétaire explique que les conseillers ont été mandés pour un problème touchant les impôts et gabelles, « qui est chose d'importance et qui bonnement ne se peult vuyder sans nombre des conseillers, lesquelz néantmoins ne sont venuz », 1505, BB24 f518v. Ou bien encore il raconte que « par faulte de nombre souffisant n'a riens esté ait aux afferes de la ville, jacoit qu'il fust bien requis et necessère à cause des fermes [de la ville] qu'il fault bailler lundi prochain, à quoy l'en devoit aviser les moyens necessères à venir pour garder la ville de perte », 1505, BB24 f521.

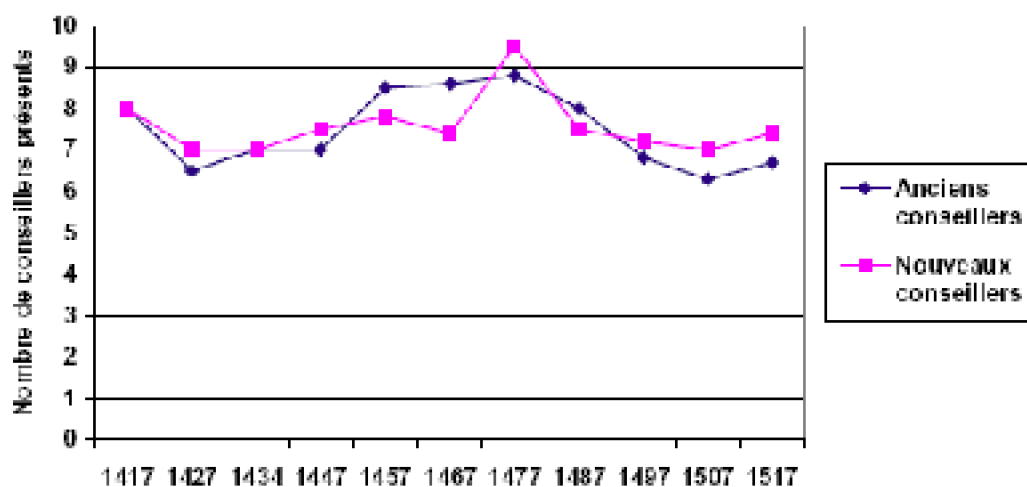
<sup>1487</sup> Il a été fait « lecture et publication des lectres que le procureur général de ladite ville a obtenues pour fere payer amende à ceulx qui faudroient venir au consulat quant ilz y seront mandez », 1502, BB24 f382. Cette amende s'élève à dix sols tournois : comme lors des précédentes tentatives pour imposer ce type de punition, cette mesure ne semble pas vraiment avoir été suivie puisqu'on n'en trouve aucune trace dans les registres de la ville.

<sup>1488</sup> « Maistre Anthoine Berjon, procureur général de ladite ville a semblablement protesté et requis estre déchargé de sa charge d'icelle procuration, veu la négligence et deffailance de mesdits sires les conseillers. », 1504, BB24 f471.

<sup>1489</sup> Antoine Berjon a été conseiller en 1492-1493, 1496-1497 et 1501-1502.

crainte de devoir régler le problème de son remplacement dans ces conditions... En 1510, ce sont les présents excédés, qui refusent de continuer à siéger si les « défailants » ne remplissent pas leurs devoirs<sup>1490</sup>. La menace de poursuites judiciaires contre les absents en 1506 est la mesure la plus radicale qui ait été proposée<sup>1491</sup> : son aspect extrêmement coercitif souligne le peu d'empressement des conseillers puisque c'est le seul moyen pour les contraindre à faire leur travail. Elle n'est pourtant pas mise en place.

D'après l'évolution des expressions évoquant les absents et les réactions qu'ils suscitent, le manque d'assiduité des conseillers ne ferait que croître. Le phénomène est-il monté en épingle ou le consulat traverse-t-il réellement une grave crise ?



*Nombre moyen de conseillers présents aux réunions (1417-1517).*

Ce graphique montre nettement deux phases après la réforme de 1447 : les années 1450-1470 connaissent une progression du nombre moyen de conseillers présents aux réunions, alors que les années 1480-1510 indiquent plutôt une baisse de fréquentation.

<sup>1490</sup>

« Ledit Jaques Buyer a déclaré que puy que honorable homme Pierre Renoard conseiller et des autres conseillers qui ont esté mandez ne sont venuz ne comparuz au présent consulat en nombre souffizant, parquoy les affaires de ladite ville ne peuvent estre traictez ne vuydez pour ce que sans le nombre de sept l'en ne peut ordonner ne faire ordonnance, et qu'il y a ung moys ou environ que en nombre souffizant l'on n'a pas esté assemblé trois ou quatre foys. Parquoy s'est déclaré qu'il ne viendra plus sinon que les autres viennent comme luy et a protesté contre les absens et qu'il ne tient à luy que les affaires ne soient traictez et déterminez et en a demandé acte. Présens honorables hommes messire Denys Garbot, procureur et Jehan de Bailleux receveur général de ladite ville », 1510, BB28 f239. Jacques Buyer a été conseiller déjà plusieurs fois : en 1490-1491, 1497-1498, 1505-1506 et 1510-1511. Il est offusqué par l'attitude désinvolte de nombreux conseillers : les absences prennent une tournure inquiétante puisqu'il se plaint que depuis un mois, il est impossible de pouvoir prendre de décision par faute de nombre suffisant. Cependant il a une manière étrange de présenter cela, il semble rendre responsable Pierre Renoard : on imiterait sa manière de se comporter. Pourquoi présenter les choses de cette façon ?

<sup>1491</sup>

Claude Vandel, conseiller propose de poursuivre les deffailans « par tout moyen de justice qui verra estre à faire, affin que une autre foiz ilz soient plus curieux de venir quant ilz seront mandez pour les affaires de la ville », 1506, BB25 f65.

Les progrès sensibles enregistrés lors des années 1450-1470 sont dus à la réforme de 1447. Des aménagements ponctuels sont aussi prévus pour soulager le consulat d'une partie de ses actions dont le règlement traîne en longueur « pour ce qu'ils ne se peuvent souventefois assembler en nombre souffisant »<sup>1492</sup> : on affecte ainsi des conseillers à des sujets spécialisés comme en 1452, pour gérer les problèmes de la fabrique du pont du Rhône, qui nécessite une gestion soigneuse, peu compatible avec le manque d'assiduité aux réunions<sup>1493</sup>, ou en 1469 pour régler le contenu d'une ambassade<sup>1494</sup>. L'investissement des anciens conseillers dans la gestion municipale découle directement des précisions que les maîtres des métiers donnent sur la réforme en 1455 :

**« les maistres des mestiers dessus nommés ont dit, délibéré et confessé par manière de délibération et interprétation de leurdits ordonnances et sans innover à ladite élection par eulx faicte desdits conseillers qu'ilz avoient et ont faicts, icelle ordonnance de soy assembler pour lesdits conseillers, six conseillers stipandiez esdits jours de mardi et jeudi et en cas de deffauls ladite subtraction de leursdiz gaiges comme dit est, synon qu'ilz eussent occupation ou empeschement légitimez comme pour maladies et indisposicion de leurs personne, absence de ville pour leurs argens, affere ou autre telle notoyre et si urgente excusation, qu'ilz ne puissent venir audit conseil, auquel cas ilz seroient excusez et sur lesquelles excusations et empeschements feront et seront tenuz de fere bons et loyaulx seremens en la fin de ladite année et avant leurdits gaiges leur soient aucunement passez ne satisfais et icelle déclaration et interprétation ont fait signifier à iceulx six dessus nommez rappelez audit conseil par le procureur de ladite ville »**<sup>1495</sup>.

Les maîtres des métiers soulignent que les six anciens conseillers sont tenus de venir aux deux réunions hebdomadaires parce qu'ils sont payés pour cela. C'est à eux qu'échoit la tâche d'être de permanence au consulat, l'absentéisme ne peut concerner que les nouveaux ; si les décisions ne peuvent être prises « faute de nombre », la responsabilité leur en incombe automatiquement ; les sanctions sont prévues, une partie de leurs gages sera retenue en punition. Les anciens conseillers s'insurgent contre cette relecture qu'ils prennent pour une attaque personnelle, jurant qu'ils « avoient fait l'année passée leurs bons et loyaulx devoirs es faiz et affere de la ville »<sup>1496</sup>. Cette mise au point entérine l'idée que les conseillers n'ont pas tous le même rôle ni le même poids : certains sont des conseillers qu'on pourrait dire permanents et les autres des conseillers à mi-temps. L'implication dans les affaires de la ville s'en ressent, bien que tout conseiller soit destiné à devenir après une année un conseiller permanent. Les anciens conseillers ne sont pas désignés explicitement pour cette tâche dans le syndicat, ce n'est qu'une interprétation de

<sup>1492</sup> 1452, BB5 f167.

<sup>1493</sup> 1452, BB5 f167.

<sup>1494</sup> 1469, BB15 f60v.

<sup>1495</sup> 1455, BB5 f246v.

<sup>1496</sup> 1455, BB5 f246v.

ce document. Elle a plutôt un effet pervers puisqu'elle semble autoriser l'absentéisme chez les nouveaux.

Les absences restent malgré tout le fait d'une minorité et le consulat fonctionne sereinement durant cette période. Cependant on note l'apparition de comportements irrespectueux des règles des réunions : les registres signalent en effet beaucoup de retardataires<sup>1497</sup> et de conseillers qui quittent les séances avant la fin sans motifs apparents<sup>1498</sup>. Les départs peuvent peut-être parfois être interprétés comme une manière de protester contre des décisions qui ne plaisent pas : c'est le cas en 1481, quand Michelet Dulart quitte la réunion au moment où l'on aborde l'installation d'une horloge en ville alors que seul contre tous, il s'est opposé à ce projet quelques jours auparavant<sup>1499</sup>. Ces départs intempestifs, ces retards réguliers font écho à des comportements qui existaient déjà avant la réforme. Ils traduisent aussi qu'une certaine mauvaise conscience étreint la majorité des conseillers, qui hésitent à ne pas venir aux réunions, et se contentent de faire une apparition.

L'effort pour enrayer l'absentéisme s'essouffle à partir des années 1480, puisque le nombre de présents parmi les nouveaux conseillers chute et retrouve son niveau de 1447. Pour la première fois en 1485, une assemblée à laquelle sont conviés notables et maîtres des métiers souligne avec amertume que « lesdits conseillers ne viennent audit consulat, ains le plus souvent par faulte de nombre ne font rien touchant l'exécution des affaires communes, tellement que lesdites affaires demeuroient en arriere dont ladite ville a pourté et obtenu plus intéretz, perte et dommaige et plus pourra fere »<sup>1500</sup>. Prend-on des sanctions contre les conseillers peu assidus ?

### **Le destin politique des conseillers peu assidus (1457-1517).**

<sup>1497</sup> « Lesdit de Villeneuve, Franc Caillie et Denis Loupt avant la venue des autres les compagnons dessus nommez, ont admodéré », 1456, BB7 f19 ; les conseillers « et avec eulx Pierre Brunier, François Guérin et Jehan Buatier depuis survenuz audit consulat », 1456, BB7 f23v ; « les dessus nommez conseillers et avec eulx messire Guillaume Bullioud et François Buclet docteur en loys, du nombre desdits conseillers, entrez et survenuz audit hostel, oye la requeste ... », 1472, BB12 f5 ; « est survenu messire François Buclet, l'un desdits conseillers », 1474, BB22 f81...

<sup>1498</sup> « Ont appointé iceulx conseillers, excepté ledit de Chaveyrie qui estoit departiz dudit conseil avec ledit Michelet du Lart », 1452, BB5 f189 ; « Mathieu Audebert et Jehan Brunicard, lesqueulx après la conclusion desdits comptes s'en estoient departiz dudit conseil », 1455, BB5 f259v ; « les dessus nommez conseillers et avec eulx maistre Jacques Bennot et André Pocolot leurs compagnons survenuz audit conseil, excepté ledit de Villeneuve qui s'en estoit départi », 1455, BB7 f2 ; « excepté lesdits Panoilliat et Gontier, lesquels estoient departiz », 1456, BB7 f24 ; « excepté ledit Dulart et Caille qui n'estoyent plus audit hostel », 1465, BB10 f40 ; « excepté ledit Jaques Caille, lequel s'en estoit retourné en son hostel », 1469, BB15 f48...

<sup>1499</sup> « Excepté ledit Dulart qui s'en est party quant l'on a commencé à parler de la matière », BB352, 5 juin 1481.

<sup>1500</sup> 1485, BB15 f340.

## Les élites lyonnaises au miroir de leur langage.

Années	Noms	Présence	Réélections
1457	Jean Grant	36,5%	1460-1461
	Michelet Dulart	36,5%	1460-1461, 1464-1465, 1469-1470, 1475-1476, 1480-1481, 1485-1486
	Jean de Villars	45,5%.	1461-1462, 1466-1467
	Jaquemet Torvéon	45,5%.	1463-1464, 1467-1468
1467	Pierre Vaillion	27%.	Non réélu
	Claude Guerrier	34,5%.	1472-1473, 1484-1485, 1488-1489, 1492-1493, 1498-1499
	Guillaume Giraud	38,5%.	Non réélu.
1477	/	/	/
1487	Jean Caille	21,5%.	1493-1494.
	François de Genas	41,5%.	1491, 1492-1493
	Simon Colombier	36,5%.	Non réélu
1497 <sup>1501</sup>	Antoine Buatier	15%	Non réélu
	Humbert Mathieu	40%	1501-1502, 1507-1508, 1513-1514
	Jean Roussellet	15%	Non réélu
1507	Guillaume Darras	38,5%	Non réélu
	Jean Rambaud	37%	Non réélu
	Jean Peyron	42%	Non réélu
1517	Pierre Laurencin	45,5%	1522
	Jacques Limousin	36%.	Non réélu
	Jean de Bourges	24,5%	Non réélu

Jusque dans les années 1480, le manque d'assiduité n'empêche toujours pas d'être réélu. Claude Guerrier et Jean Caille sont issus de familles de consuls <sup>1502</sup>, comme par le passé la renommée de leur fratrie leur assure une réélection. Ils ne se désintéressent pas nécessairement de la vie politique : Guerrier est réélu 5 fois et jamais il ne proteste, le gouvernement de la ville le préoccupe mais il a une certaine idée de son rôle, il n'assiste qu'aux réunions les plus importantes. Sa présence parcimonieuse est la traduction de l'estime qu'il a de lui-même et de la place qu'il entend avoir au consulat : le tout venant est réglé par des conseillers de moins grand prestige, lui ne joue que les premiers rôles. Jacquemet Tourvéon et Jean de Villars ont la même conception de leur place au consulat, et ils sont perçus ainsi par leurs contemporains : ils sont régulièrement réélus malgré une faible assiduité depuis les années 1430, parce qu'ils sont des grands noms de la ville et qu'ils ne se déplacent que lorsque les problèmes le nécessitent vraiment.

En dépit de leurs absences, on réélit aussi des hommes qui sont indispensables à la commune, à cause de leurs fonctions ou de leur place dans l'élite urbaine, comme Jean Grant et Michelet Dulart en 1457, ainsi que François de Genas en 1487. Jean Grant,

<sup>1501</sup> Claude Rochefort, présent à 30 % des réunions, ne figure pas dans ce tableau car sa faible participation sur l'année est due à son décès.

<sup>1502</sup> Etienne Guerrier, père de Claude avait été élu 13 fois conseiller entre 1418 et 1456 ; Jean Caille est fils, petit-fils, neveu et arrière-petit neveu de conseillers.



docteur en droit est aussi conseiller juridique de la ville, ses absences peuvent donc s'expliquer par son travail de juriste ; Michelet Dulart et François de Genas sont deux riches merciers, qui sont des figures de cette riche profession, pilier du consulat : tous deux sont d'ailleurs aussi très régulièrement maîtres des métiers et même terriers<sup>1503</sup>, ils ont donc l'oreille d'une partie des plus riches marchands de la ville ; les entretenir régulièrement au poste de conseiller, c'est assurer les bonnes relations du pouvoir avec nombre de notables lyonnais.

Avant 1480, seulement trois de ces conseillers ne sont pas réélus : Pierre Vaillion, Guillaume Giraud et Simon Colombier. Ils sont loin d'être les moins « sérieux » de ces absents réguliers, mais peut-être que pour eux, l'élection n'a pas le même sens. Dans le cas de Colombier, on se trouve comme dans la période précédente confronté au cas de ces fils d'anciens conseillers à qui l'on confère le consulat une fois, parce que c'est une question d'honneur<sup>1504</sup> : l'élection est une fin en soi, la charge n'intéresse pas réellement ce type d'élu. Le cas de Vaillion et Giraud est un peu différent : tous deux sont notaires, on peut se demander si leur profession plus que leurs absences n'est pas à l'origine de leur éviction. En effet R. Fédou souligne que les conseillers marchands ont cherché à freiner l'influence des juristes au sein du consulat en essayant de limiter leur pouvoir : pour cela, ils ont œuvré afin que les juristes élus changent régulièrement. Peut-être est-ce une explication au destin politique de ces deux hommes.

Le manque d'assiduité n'est donc pas vraiment sanctionné, mais certains prennent quelques précautions au moment de leur serment, pour éviter les remarques désobligeantes de leurs compagnons : en 1481, Pierre Fournier fait son serment : « avec protestacion qu'on l'ait pour excusé s'il ne vient toutes les foyz qu'il sera mandé car il est maladif comme chacun scet et souvent ne peut bouger de sa maison, aussi il a des charges à pourtez c'est assavoir exercier sa pratique pour vivre luy et son meynage et aussi pour le Roy (...) et néanmoins a déclaré qu'il fera son devoir quant possible luy sera »<sup>1505</sup> C'est la première fois qu'un conseiller s'excuse par avance de ses absences : il évoque certes la maladie mais aussi ses affaires, il semble donc qu'il soit mieux accepté de faire passer ses affaires avant le consulat. Cet exemple est-il emblématique d'un changement des mentalités ou de la lourdeur de la charge de conseiller ? On ne peut pas vraiment taxer les conseillers de cynisme ou de désintérêt réel pour le consulat, en effet lorsque l'on examine les motifs qu'ils donnent après une absence, on ne trouve que des excuses valables, aucun abus n'est relevé, c'est toujours pour des questions « d'empidimie »<sup>1506</sup> : le secrétaire explique ainsi que « aucuns desdits conseillers sont

---

<sup>1503</sup> Michelet Dulart est maître des métiers des merciers en 1443, 1446, 1454, 1432, 1466, maître des métiers des drapiers en 1460 et 1463, et terrier en 1477 et 1482. François de Genas est maître des métiers des merciers en 1464, 1476, 1479, 1488 et 1492.

<sup>1504</sup> Son père a été conseiller en 1442, 1445, 1451-1452.

<sup>1505</sup> BB352, 6 juillet 1481.

<sup>1506</sup> « Pour eulx et les autres leurs compaignons conseillers de ladite ville, à présent absents de ladite ville et pour cause de l'empidimie, régnant en icelle ville, et pour lesqueulx leurs compaignons se sont fait fors en ceste partie », 1457, BB7 f71, f72v.

malades »<sup>1507</sup>, ou bien qu'ils sont « absents pour doute de la mortalité »<sup>1508</sup>, « retirez es villages et paroisses circonvoysines de ladite ville pour crainte de la peste »<sup>1509</sup>. En 1482, « la peste et mortalité régnant en icelle ville »<sup>1510</sup>, seuls quatre conseillers assistent aux réunions durant une partie du mois de septembre, puis ils suspendent totalement les délibérations à la fin du mois jusqu'au 10 novembre suivant. Le consulat se retrouve très affecté par l'épidémie : entre la fin 1482 et la fin 1483, quatre conseillers meurent en charge et doivent être remplacés<sup>1511</sup>.

La hausse de l'absentéisme au consulat à la fin du siècle explique le changement d'attitude envers les conseillers peu assidus. Pour les années 1497, 1507 et 1517, seulement deux conseillers sont réélus, les autres sont systématiquement rejetés des consulats suivants. Jean Roussellet est certainement exclu après 1497 à cause de son grand âge : sa première élection date en effet de 1463. Tous ces hommes sont des marchands<sup>1512</sup>, sauf Jean Rambaud qui est notaire, cette pression contre les absents peut-elle seulement se résumer à une bataille entre juristes et marchands, ces derniers faisant de l'obstruction volontaire en ne venant pas au consulat<sup>1513</sup> ? Cette explication constitue peut-être une partie de la réponse. Chaque camp tente de déstabiliser l'autre, les absents en bloquant le consulat, les présents en les discréditant, en soulignant leurs pseudo-excuses : participation aux vendanges<sup>1514</sup>, aux foires<sup>1515</sup> ou bien mauvais temps

<sup>1507</sup> 1465, BB11 f69v.

<sup>1508</sup> 1473, BB12 f43.

<sup>1509</sup> 1482, BB17 f12.

<sup>1510</sup> 1482, BB17 f13.

<sup>1511</sup> Mort de plusieurs conseillers : Pierre de Pavie, 1482, BB17 f4v ; André Garnier, 1483, BB17 f53v ; Barthélemy Buyer, 1483, BB17 f75v ; Robinet du Pré, 1483, BB17 f81. L'épidémie est extrêmement sévère puisque lorsque le roi demande à la ville de lui avancer 5 000 livres, les conseillers se trouvent obligés de répondre que « la mortalité où la plupart des gens de bien de ladite ville qui pourroient paier quelque chose estoient morts », rend impossible la satisfaction de la demande, 1483, BB17 f52v-53.

<sup>1512</sup> Buatier est mercier ; Mathieu, Limousin et de Bourges sont marchands, Roussellet, Peyron et Laurencin sont drapiers ; Darras est épicier.

<sup>1513</sup> On n'a pu relever qu'un seul cas d'obstruction volontaire de la part de deux marchands épiciers : lors d'une réunion en 1506, sept conseillers sont présents ce qui permet de prendre des décisions, mais « ledit Andrevet et Jehan de La Faye s'en sont allez avant que l'en ait mis les affaires en délibération. Et par ainsi n'a riens fait ausdits affaires dont les autres ont protesté que la négligence ne leur soit imputée », 1506, BB24 f537. Ce départ avant la fin des délibérations est le désir de sciemment faire annuler la réunion en bloquant toute prise de décision. Les tensions entre conseillers sont donc toujours bien vives.

<sup>1514</sup> « En l'absence des autres conseillers leurs compagnons qui sont les ungs mal disposez de leurs personnes et les autres allez à leurs vendanges hors ladite ville », 1495, BB22 f75 ; « autre chose n'a esté fait, ne depuis n'ont esté assemblez en nombre souffizant à cause des vendanges », (entre le 14 et le 30 septembre) 1507, BB25 f184 ; « ledit jour n'a point esté tenu de consulat pour ce que la plupart de messires estoient absens et aux vandanges et ne sont venuz audit hostel que deux », 1515, BB34 f99 ; 1519, BB37 f305.

<sup>1516</sup> ! Rares sont les motifs vraiment recevables <sup>1517</sup>, mais à partir des années 1490, les motifs personnels ne semblent plus être jugés indignes, il est normal que les affaires de chacun passent avant celles de la ville. L'individualisme de ces hommes devient la règle, à tel point qu'il devient habituel d'être absent au moment des vendanges ou au moment des foires. Jamais aucune amende n'est demandée pour ces causes : le motif des vendanges est pourtant accompagné au départ de quelques scrupules puisqu'en 1495 les conseillers en déplacement s'arrangent pour envoyer leur avis par écrit, pour ne pas pénaliser les décisions consulaires <sup>1518</sup>.

Mais l'hypothèse d'un clivage entre des groupes opposés au sein de l'élite n'est pas entièrement satisfaisante pour cerner ce problème, l'absentéisme est de toute façon de plus en plus important : le secrétaire déplore régulièrement l'annulation des réunions où personne ne vient. Et les motifs qui sont donnés pour expliquer la situation ne sont guère différents... Les intérêts personnels sont peu à peu acceptés comme prioritaires : tous les ans à partir de 1509, le consulat ne se tient plus au moment des vendanges <sup>1519</sup> ni pendant les quatre foires <sup>1520</sup> et aucun conseiller ne s'en offusque. Le problème est plus profond et touche l'ensemble des conseillers.

Pourtant les conseillers peu assidus prennent conscience du malaise grandissant que provoque leur attitude, notamment lorsque le propre procureur de la ville condamne leur désinvolture en 1515 : ils s'empressent alors de justifier ce manquement par une absence de convocation <sup>1521</sup>. Ils tentent de calmer son courroux en affirmant qu'ils n'ont pas été prévenus correctement, c'est-à-dire trop tard pour certains, et pas du tout pour d'autres. Des solutions ponctuelles sont aussi proposées pour remédier à la paralysie que

<sup>1515</sup> Les conseillers s'excusent « du petit nombre d'eulx qui estoit à cause du dernier jour de la foyre au quel chacun estoit plus occupé que en autre temps », 1494, BB22 f1v.

<sup>1516</sup> « Pour ce qu'il n'y a eu nombre souffisant à cause du mauvais temps n'a riens esté besoigné aux afferes de ladite ville », 1504, BB24 f447v. « N'a esté tenu consulat pour ce qu'il a pleu tout le jour », 1511, BB28 f313v.

<sup>1517</sup> En général, il s'agit d'absences pour maladie ou par crainte de la peste qui règne en ville. Exemples : les conseillers ne sont pas en nombre suffisant car « la pluspart s'en sont allez aux champs obstant la mortalité qui règne à présent en ceste dite ville et les autres sont indisposez de leurs personnes et si occupez qu'ilz ne peuvent venir afin de délibérer et adviser », 1494, BB22 f20 ; idem : 1495, BB22 f75 ; 1505, BB24 f496 ; 1519, BB37 f305.

<sup>1518</sup> 1495, BB22 f76v.

<sup>1519</sup> « N'a esté tenu consulat à cause des vendenges » du 20 septembre au 1<sup>er</sup> octobre 1509, BB28 f131 ; idem du 20 septembre au 26 septembre 1510, BB28 f220v ; idem du 30 septembre au 20 octobre 1511, BB28 f315.

<sup>1520</sup> « N'a esté tenu consulat à cause que mesdits sires ne sont venuz au moien de la foire d'Apparicion », du 25 janvier au 5 février 1510, BB28 f154 ; le 26 avril : « deuyz n'a esté tenu consulat au moyen de la foire jusque au jour ensuyvant » le 7 mai 1510, BB28 f178 ; même chose pour la foire d'août, 1510, BB28 f210 ; le 24 janvier : « depuis n'a esté tenu consulat pour cause de la foyre d'Apparicion en laquelle messires ont esté empeschez » jusqu'au 18 février 1511, BB28 f259v ; le 22 novembre : « depuis n'a esté tenu consulat à cause de messires qui ne sont venuz en nombre souffisant par ce qu'ilz estoient empeschez pour la foire de Toussainct et jusques au jour ensuyvant » le 6 décembre 1511, BB28 f322.

provoque les absences : on trouve ainsi régulièrement l'indication que « pour ce qu'ilz ne sont nombre de sept conseillers, ont chargé le secrétaire du consulat de prendre le consentement de l'ung des autres conseillers pour à ce consentir »<sup>1522</sup>. Au lieu de reporter le débat et les discussions, les décisions sont prises mais elles restent en suspens jusqu'à l'accord d'un nombre suffisant de conseillers. Cette façon d'accélérer les travaux, cette simplification des procédures, témoignent d'un moins grand intérêt pour le respect des formes classiques de décision.

N'a-t-on jamais envisagé une nouvelle réforme du consulat ? Ces aménagements sont des pis-aller, d'ailleurs des mesures dont demandées dès les années 1480. En 1485 et en 1487, la création de postes de conseillers permanents qui seraient là tous les jours a été envisagée, sans préciser s'ils devaient être choisis parmi les anciens ou les nouveaux. Il n'est jamais question « d'innover, muer ne changer au nombre des conseillers, ne à la puissance d'eulx douze. Mais [...] il seroit bon et utile que les douze conseillers esleussent quatre ou six d'entre eulx pour vacquer continuellement aux affaires de ladite ville », qui seraient pris parmi les « plus propices et stillez au fait dudit consulat et d'iceulx qui auroient meilleur opportunité de y vacquer »<sup>1523</sup>. Il ne s'agit que d'apporter quelques améliorations, ce qui change c'est la reconnaissance sans honte que le consulat passe après les affaires de chacun, le service à la ville n'implique pas le sacrifice : on constate simplement que les conseillers « obstant leurs affaires particulières, lesquels ilz ne pouvoient bonnement habandonner sans trop grant perte et dommaige, discontinuoient le consulat, à cause de quoy les affaires de ladite ville demouroient en arrière dont en fin ne pourroit ensuyre dommaige à ladite ville »<sup>1524</sup>. On crée donc une sorte de conseil dans le conseil : se pose le problème de sa représentativité, quatre

<sup>1521</sup> « Pour ce que lundi derrenier passé, maistre Benoist Berjon procureur de ladite ville, protesta contres messeigneurs les conseillers absens qui ne vindrent de matin pour le fait de vivres du Roy et à l'après disner mesdits sires les conseillers comparurent et y donnèrent provision touchant lesdits vivres, laquelle protestacion est venue à notice de mesdits seigneurs comparans, seulement au présent consulat, desquel c'est assavoir Franc Deschamps, Jaques Baronnat, sire de Polleimieu, Jaques de Cuchermoyes et Esme de la Porte ne furent mandez, et si aucun d'eulx fut mandé, ce fut environ dix heures qui n'estoit pas heure de tenir consulat, et que incontinant après disner ledit jour ilz vindrent audit hostel commun et donnèrent ordre au fait desdits vires. A ceste cause ont protesté de la nullité de ladite protestacion et de toutes autres que ledit procureur ou autres pourroient faire en leur absence sans leur sceu et qu'elle soyt comme non faicte », 1515, BB34 f42.

<sup>1522</sup> 1495, BB22 f49v. Autres exemples : « pour ce que mesdits sires ne sont pas en nombre souffisant, ont ordonné prendre consentement d'un des autres conseillers. A quoy Jehan de Bourges a depuis consenty », 1497, BB24 f81v ; « ledit jour, messire Pierre Chanet, docteur en loix, aussi conseiller a ratifié ce que dessus a esté fait et passé et promis pour sa rate comme les autres », 1507, BB25 f191.

<sup>1523</sup> 1485, BB15 f346v. Le même argumentaire est repris en 1487 : « bon seroit que tous les douze conseillers esleussent quatre d'entre eulx gens de bone conscience, propres et stillez à ce fere et qui eussent appointement de mieulx y vacquer, qui s'assemblissent extraordinairement troys jours la sepmaine, c'est assavoir le lundi, mercredi et vendredi et plus souvent se mestier estoit », 1487, BB19 f51v.

<sup>1524</sup> 1485, BB15 f346v. Le même constat est dressé en 1487 : « lesdits conseillers n'avoient peu ny pourroient expédier pour y vacquer seulement les jours ordinnayres comme ilz avoient acoustumé », 1487, BB19 f51v.

conseillers peuvent-ils décider de tout comme douze ? Il y aurait donc de vrais conseillers, avec des responsabilités et des devoirs, et des pseudo-conseillers, élus pour respecter seulement la tradition lyonnaise. Le consulat cherche à être plus disponible pour être moins critiqué pour son inaction. On ne règle pas le problème de l'absentéisme, on propose de déléguer le pouvoir à ceux qui veulent bien l'assumer : c'est une solution finalement assez défaitiste au regard du « bien commun » qui est supposé présider aux décisions.

Cette proposition reste sans doute lettre morte puisque le sujet est l'objet de débats récurrents. Le suivant a lieu en 1490-1491 et va donner le ton aux autres :

**« pour ce que lesdits conseillers ont par cy devant expérimenté, veu, trouvé et cogneu que les affaires de la communauté de ladite ville ont esté retardez pour raison et à cause de ce que les conseillers ne peuvent conclure lesdites affaires s'ilz ne sont douze ou pour le moins sept auquel nombre ilz se trouvent peu souvent à cause du petit salaire qu'ilz ont de servir audit conseil et qu'il avoit par cy devant esté ouvert que l'en devoit fere comme à Paris et autres bonnes villes de ce royaume où il n'y a que quatre ou six et à iceulx donner bons gaiges pour servir continuellement »** <sup>1525</sup> .

Cette proposition de réforme repose sur l'idée que les conseillers servent mal la ville parce qu'ils n'y trouvent pas leur compte : un vrai travail demande un vrai salaire. Pour preuve de cette assertion, les Lyonnais comparent leur situation à celle des conseillers d'autres villes de France dont Paris : ils considèrent qu'une meilleure rémunération et qu'une diminution de leur nombre devraient limiter l'absentéisme. C'est la fin de l'idée du dévouement pour le bien commun : il faut encourager les comportements civiques par l'argent. Cette proposition fait aussitôt l'objet d'un débat avec les maîtres des métiers et les notables de la ville <sup>1526</sup> . L'argument clé de cette réforme est que la paralysie de l'institution est due « à cause de ce qu'ilz n'ont gaiges souffisans, prouffit ne honneur esdit office et charge de conseillers et ne peuvent continuer ledit conseil que ce ne soit à leur perte et dommage ». La majorité de l'assemblée se prononce pour un changement de statut : le consulat est devenu une trop grande charge, il est nécessaire de passer à une sorte de professionnalisation des politiques, qui se consacraient entièrement à leur mandat et seraient donc rétribués en proportion <sup>1527</sup> . L'élite prend acte de ce changement de mentalité, l'idée de travailler pour le bien commun n'attire plus que de rares idéalistes, la politique est perçue comme un office qui doit être rémunérateur. Mais ces propositions

<sup>1525</sup> 1490, BB19 f204.

<sup>1526</sup> On propose donc une assemblée pour « pour adviser et délibérer si l'on doit muer ne changer au nombre des conseillers de ladite ville, actendu que par plusieurs foys par cy devant a esté dit que par moindre nombre que de douze, les affaires communes de ladite ville pourroient estre plus facilement et prumptement expédiéz, considéré que la plus part du temps par faulte de ce qu'ilz ne peuvent trouver sept sans lequel nombre au moins ilz ne peuvent rien conclure lesdites affaires sont demourez et demeurent à expédier », 1491, BB19 f241.

<sup>1527</sup> « La plus grant et saine oppinion » a été d'avis « de n'y mectre que six et que les quatre desdits six peussent besoigner. Et que tous les six feussent si bien stippendiés qu'ilz eussent cause de bien continuer et vacquer à la vuydance et expédition des affaires communes », 1491, BB19 f242v.

constituent véritablement la première atteinte à la tradition, la réforme de 1447 n'était qu'un changement de mandat. Certains dans l'assemblée s'y opposent comme Pierre Brunier, pour qui « l'en ne doit bouger, muer ne changer ou innover audit nombre de douze qui a esté mis de sa grande ancienneté et par sa grande délibération et dont ladite ville s'est tousjours bien trouvé »<sup>1528</sup>. Rien n'est tranché, d'autres assemblées sont convoquées, mais les débats s'avèrent plus complexes que prévu, outre l'opposition entre tenants de la réforme et de la tradition, personne n'arrive à se mettre d'accord sur le nombre idéal de conseillers<sup>1529</sup>. Finalement, rien n'est décidé mais le sujet revient de façon récurrente en 1498<sup>1530</sup>, 1506<sup>1531</sup> et 1513<sup>1532</sup>.

### **C) LES CONSÉQUENCES IMPRÉVUES DE LA RÉFORME DE 1447.**

La réforme de 1447 est une tentative pour supprimer les dysfonctionnements du consulat, notamment l'absentéisme des conseillers. Or la persistance de ce problème suggère que la réforme n'a pas eu les effets escomptés, mais a de surcroît entraîné des conséquences imprévues.

Les mesures qui sont prises dans la période 1450-1480 témoignent en effet d'une coupure au sein du consulat. Certains des conseillers, essentiellement des marchands, se plaignent de l'excès du poids de leur charge et désirent se désengager un peu, pour avoir plus de temps pour mener leurs affaires personnelles<sup>1533</sup>. D'autres, surtout des juristes, soutiennent tous les plans de réforme et sont prêts à saisir l'occasion pour confisquer le pouvoir. Il est vrai que la charge de conseiller s'alourdit, la population de Lyon augmente beaucoup avec la reprise économique, donc tous les problèmes urbains se multiplient ou prennent de l'ampleur. Garder les foires, les faire prospérer exige beaucoup d'attention ; par ailleurs, les pratiques juridiques sont entrées dans le consulat et les procès se

<sup>1528</sup> 1491, BB19 f242v.

<sup>1529</sup> L'avis de la précédente assemblée « fut varié sur ledit nombre car les aucuns disent de huit, les autres de six et les autres de quatre, aussi ne fut déclaré si le nombre de douze seroit tousjours esleuz pour en retenir après des douze moindre nombre ou si l'en aboulliroit dès maintenant ledit nombre de douze et en eslire autre moindre nombre », 1491, BB19 f244v.

<sup>1530</sup> « A esté mis en délibération assembler dix ou douze notables de chacun costé de ladite ville pour avoir leur avis et conseil si l'en diminuera le nombre des conseillers pour ce que le grant nombre est difficile à assembler et par ce moyen les affaires demeurent à vuyder », 1498, BB24 f137.

<sup>1531</sup> Nouveau débat pour savoir « s'il seroit bon faire et establir quatre conseillers perpétuelz à bons gaiges de ladite ville et souffisans qui fréquenteront journellement l'ostel commun et les affaires d'icelle ville comme autre foiz avoit esté advisé », 1506, BB25 f69.

<sup>1532</sup> Plusieurs sujet sont abordés lors d'une assemblée : « touchant le deuxième point de comectre quatre ou deux à vacquer ordinairement en l'ostel commun, lesdits comparans [notables] ont esté d'opinion que bon sera d'en comectre quatre ou deux ainsi qui sera advisé pour le mieulx », 1513, BB30 f125v.

<sup>1533</sup> « ... considérans et aians regart es grans charges et affaires d'icelle ville et de jour en jour croissent et surviennent », 1467, BB10 f224v.

multiplient avec les particuliers, les officiers, les grands. De manière rhétorique les conseillers font apparaître la masse de travail qu'ils abattent, en remplaçant le « item » en tête de chacune des décisions qu'ils ont prise par un « plus » plus expressif<sup>1534</sup>. Mais ce ne sont pas eux qui en subissent le plus les conséquences, puisque pour faire face à ces nouvelles situations, un personnel spécialisé existe au consulat<sup>1535</sup>. Les conseillers arguent cependant d'une réalité qu'ils se gardent bien de trop prendre en charge, puisque d'autres choses les occupent. L'ampleur croissante que prennent les foires de Lyon et dont profitent largement ces grands marchands, et un certain désintérêt ou une lassitude sont vraisemblablement les causes principales de leur prétendu surmenage. Il est plus noble de parler de surcharge de travail que d'évoquer des motifs uniquement personnels ; l'avantage de cette plainte qui revient fréquemment, est qu'elle peut justifier des demandes d'aménagement du fonctionnement du consulat.

On repère dans les années 1450-1460 des pratiques inédites : des sanctions sont prises contre les conseillers qui ne sont pas venus suffisamment aux réunions au bout de leurs deux années de mandat, puisque leurs gages sont diminués pour manque d'assiduité. Cette mesure n'est que l'application des directives qu'on trouve dans le syndicat pour l'année 1450<sup>1536</sup>. Ces mesures peuvent se lire comme une tentative de moralisation de la vie politique, le souhait que les conseillers s'intéressent plus aux problèmes de la ville. Mais, il est rare qu'on prenne de telles sanctions contre des conseillers : cela n'arrive que tous les 10 ans, entre 1460 et 1480<sup>1537</sup>, comme une sorte de piqure de rappel...

Les conseillers sanctionnés sont-ils des boucs émissaires ou bien ont-ils vraiment dépassé la mesure ? Il convient de s'interroger sur leur personne pour mieux comprendre la logique sous-jacente de ces condamnations ponctuelles. Le premier concerné est Claude Baronnat en 1464<sup>1538</sup>, fils de Jean, grand conseiller de la première moitié du siècle<sup>1539</sup> : on peut se demander s'il n'a pas été élu pour faire plaisir à son père puisque

<sup>1534</sup> 1457, BB7 f56.

<sup>1535</sup> Le secrétaire, procureur de la ville tient une place grandissante dans l'organigramme du pouvoir et on lui adjoint sur sa demande et sans discussion un clerc pour l'aider dans ses tâches quotidiennes pour le décharger un peu. Voir le chapitre « Le secrétaire », p.52-53.

<sup>1536</sup> Le syndicat précise que les gages des conseillers « leurs seront paiez par le receveur des deniers communs de ladite ville et par les mandemens desdits conseillers nouveaulx ou de sept d'eulx, de quart en quart d'an, pourveu qu'ilz vaquent comme dessus, et n'est pas l'entencion d'iceulx maistres des mestiers que celui ou ceulx desdits six conseillers esleuz à gaiges qui ne vaqueront diligemment esdites affaires de ladite ville comme dessus soit paié de sesdits gaiges, senon tant seulement rate d'iceulx gages selon rate de temps qu'il vaqueroit, la taxation desqueulx gaiges oudit cas ont remis en l'arbitrage et conscience desdiz conseillers, prins et oy le rapport sur ce du procureur de ladite ville », 1449, RCL2 p.635.

<sup>1537</sup> 1464, 1474, 1482.

<sup>1538</sup> « Ledit Baronnat estoit absent de ladite ville au temps que le mandement des autres ses compaignons fut passé, et n'y eust personne qui sollicita ne parla pour lui, aussi pour ce qui pourroit estre », de plus « il avoit esté hors ladite ville et n'avoit entièrement vacquéz audit consulat » : on diminue donc ses gages. 1464, BB7 f418v.

sa carrière s'arrête là, il n'est plus jamais réélu au consulat, aucune charge de maître des métiers ne lui est confiée ; cette condamnation vise peut-être aussi à envoyer un message à la famille Baronnat, pour ses futurs postulants. En 1474, ce sont Philibert de Chaponnay et Jean de Villars qui sont concernés<sup>1540</sup>, deux grands conseillers, souvent requis à ces fonctions<sup>1541</sup>, issus de familles consulaires : est-ce pour leur remontrer qu'il ne faut pas prendre le consulat comme un honneur de droit, mais qu'il faut le mériter ? Aucun n'est d'ailleurs réélu après ce désaveu. Geoffroy de Saint-Barthélemy en 1481, qui appartient aussi à la bonne société lyonnaise, connaît le même sort : lui non plus ne sera pas réélu<sup>1542</sup>.

La suspension ou la diminution des gages est un véritable désaveu, une condamnation aux yeux de la société politique, puisqu'aucun des conseillers sanctionnés n'est ensuite réélu. Tous sont aussi des grands marchands, issus de vieilles familles consulaires : les juristes poussent-ils à leur condamnation pour les évincer ou pour discréditer le pouvoir des marchands ? On est en droit de se demander si derrière ces appels à la déontologie consulaire, il ne s'agit pas en fait d'une lutte symbolique pour le pouvoir. Le désengagement des marchands se doublerait d'une dépossession rampante du pouvoir orchestrée par les juristes : cette hypothèse est confortée par le fait que ces condamnations interviennent à l'époque où les grands juristes sont de plus en plus nombreux au consulat.

La réforme aurait-elle contribué à donner le pouvoir aux juristes, sans que leur nombre ne dépassât pourtant celui des marchands ? Peut-on trouver d'autres indices qui conforteraient cette hypothèse ?

Une façon simple d'évaluer le poids que prennent les juristes est de s'interroger sur l'évolution des listes de conseillers présents aux réunions.

La solidarité entre les membres du consulat n'implique en aucun cas une égalité stricte entre les conseillers, même si les règles du syndicat créent 12 membres sans qu'aucun n'ait une quelconque prééminence<sup>1543</sup>. Il existe en réalité une vraie hiérarchie au sein du consulat, révélée par les listes de présence à chaque réunion : ces listes ne sont pas établies au hasard, le secrétaire note les conseillers présents dans un ordre particulier, comme le prouve le tableau suivant<sup>1544</sup>.

---

<sup>1539</sup> Jean est 5 fois conseiller entre 1434 et 1451.

<sup>1540</sup> On donne 20 livres tournois à chaque ancien conseiller à son départ de charge, mais « au regard desdits de Chaponnay et de Villars, pour ce qu'ilz n'ont pas servi ne vacqué entièrement audit consulat, leur ont taxé et admodéré leursdits gaiges à douze livres tournois pour ung chascun d'eulx, dont n'a pas esté contens ledit de Villars ains si est opposéz », 1474, BB12 f86.

<sup>1541</sup> Jean de Villars a été 9 fois conseiller entre 1435 et 1473. On notera par ailleurs que sa nièce Françoise est la femme de Philibert de Chaponay.

<sup>1542</sup> Gages des conseillers de 1480 : « excepté à Geoffroy de Saint-Barthélemy, lequel durant ladite année n'a servy audit consulat tant que les autres à cause de certaines occupacions qu'il a prises et eues ainsi pour meilleurer sa condicion, auquel ilz ont passé mandement de sesdits gaiges à rate du temps qu'il a servy, qui se carculera sur le papier des actes fait en ladite année », BB352, 1er mars 1481.



La hiérarchisation des listes des conseillers présents aux réunions (1416-1447)

Années	Personne citée le plus souvent en début de liste	Profil du premier de la liste	Personne citée le plus souvent en second sur la liste	Profil du second de la liste
1416	Martin Bennot	Licencié	Humbert de Varey	Drapier
1417	Jean Le Viste	Docteur	Claude Pompierre	Terrier
1426	Jean Mulin	Licencié	Claude de Pompierre	Terrier
1427	Aymé de Nièvre	Drapier	Humbert de Varey	Terrier
1433	Pierre de Nièvre	Marchand	Bernert de Varey	Terrier
1434	Aymé de Nièvre <sup>1545</sup> Jean de Nièvre	Drapier Drapier	Michel Buatier	Mercier
1446	Jean de Varey Etienne Guerrier	Terrier Terrier	Pierre Beaujehan	Mercier
1447	Aynard de Villenove André Porte	Terrier Docteur	Aynard de Villeneuve Jean Garnier	Terrier Notaire

Ces énumérations ne correspondent pas à un ordre d'arrivée, elles révèlent la prééminence de certains au sein du consulat. Chaque année, ce sont toujours les mêmes qui sont notés en début de liste ou en seconde position, que l'on considère les listes des anciens ou des nouveaux conseillers<sup>1546</sup>. En synthétisant les résultats de ce tableau, le premier cité est dans 27% des cas un terrier, sinon il s'agit à part égale soit d'un juriste soit d'un grand marchand<sup>1547</sup>. Les proportions sont différentes pour le second : c'est un terrier dans 55% des cas, dans 34% il exerce un métier supérieur, et dans 11% c'est un

<sup>1543</sup> Les communautés médiévales sont fondées sur le principe d'égalité de leurs membres. Il n'existe pas de relation de domination et de soumission : les liens au sein d'une communauté sont fondés sur le plan horizontal, non vertical. On exige de chacun la soumission à une discipline déterminée, à un modèle de vie et à une même pensée unique en les liant à un type strict de comportement. L'égalité demeure un signe distinctif même si dans la réalité il n'était pas appliqué. A. J. Gourevitch, Les catégories de la culture médiévale, *op. cit.*, Paris, 1972, p.191.

<sup>1544</sup> Dans ce tableau deux dates sont données pour chaque année : comme les conseillers nouveaux ne prennent leurs fonctions que deux mois après leur élection, les anciens conseillers administrent donc le consulat pendant cette période. Suivant que l'on considère le début ou la fin de l'année les listes ne contiennent donc pas les mêmes personnes. Pour avoir un plus grand échantillonnage de cas, il était intéressant de relever les positions des anciens puis des nouveaux conseillers.

<sup>1545</sup> Deux noms sont donnés pour une même année lorsque les individus sont cités aussi souvent l'un que l'autre en tête de liste ou en deuxième position.

<sup>1546</sup> Ces pratiques se retrouvent dans d'autres villes : à Limoges, le rang des consuls dans le collège est toujours le même, cette préséance traduit une hiérarchie implicite mais certaine. P. Flandin-Bléty, « Le pouvoir municipal en Limousin au bas Moyen-âge », Espaces et pouvoirs urbains dans le Massif Central et l'Aquitaine du Moyen-âge à nos jours, Actes du colloque d'Ussel, septembre 1993, Paris, 1994, p.3-46

<sup>1547</sup> Les juristes et les grands marchands représentent respectivement 36,5% des personnes citées en début de liste.

juriste. Les juristes, docteurs ou licenciés, tiennent régulièrement la première place au sein du consulat, mais si l'on considère les deux premières places de façon confondue, ce sont les terriers qui dominent le consulat (41%), puis les grands marchands (35,5%), puis seulement les juristes (23,5%). Il y a donc bien une sorte de hiérarchie officieuse.

Les différences de considération entre conseillers éclatent parfois dans quelques écarts : ainsi en 1422 des conseillers en petit comité cassent une décision prise auparavant par un nombre plus grand de participants :

**« messires les conseillers ont commandé à Bererd Jacot qu'il baille l'argent de la derrenière taille à Jehan Caille qui le leur a demandé. Et puis après hors Saint-Jaques, pour ce que aucuns ont dit que ledit argent se devoit convertir au paiement des gens d'armes de Lionnois et que s'il venoit à la notisse du cadet Bernerd qui est lieutenant de mondit sire en Lionnois, par aventure, fauldroit paier ledit argent autres fois, veu que les lettres de ladicte taille en font mencion. Ilz m'ont commandé en l'ovrou de Jehan Tiboud, c'est assavoir Claude Pompierre, Bernerd de Varey, Robert Curt et Mandront, que j'alasse defendre à Béererd Jacot qu'il ne baillast ledit argent audit Caille jusque ilz aient parlé »**

1548 .

On constate aussi ces différences dans l'importance conférée aux avis de certains absents : on attend ainsi l'avis de Jean Paterin, éminent docteur en droit<sup>1549</sup>, ou l'accord de Bernard de Varey et Pierre Julien, deux riches terriers malades, avant de prendre une décision. Signe de la valeur des avis de ces derniers, le secrétaire se déplace spécialement à leur chevet pour entendre leur avis<sup>1550</sup>. Le secrétaire insiste parfois un peu moins lourdement sur ces conseillers indispensables, il se contente de noter « pourveu que les autres conseillers qui ne sont point présents en soient consentans »<sup>1551</sup>. Certains conseillers sont aussi conscients de leur propre valeur, à moins qu'ils ne soient seulement consciencieux, puisqu'ils prennent la peine d'envoyer par écrit leur avis lorsqu'ils sont absents<sup>1552</sup>.

La prise en main du consulat par les juristes est-elle visible après les années 1440 ?

---

<sup>1548</sup> 1422, RCL2 p.19.

<sup>1549</sup> « Ilz ont concluz que l'on actendra l'opinion de messire Jehan Paterin se l'on fera l'enqueste des foyres tantost », 1419, RCL1 p.182.

<sup>1550</sup> Décision à propos des chargés des papiers de la terre étrange : « porveu que Bernert de Varey et Pierre Julien en soient d'accors, qui à ce ne puevent estre présent pour ce qu'ilz sont malades en leurs hostelz, mès je yré savoir leur oppinions sur ce. Et le vendredi ensuivant lesdis Bernert et Pierre Julien en ont esté d'accors », 1433, RCL2 p.347.

<sup>1551</sup> 1420, RCL1 p.248.

<sup>1552</sup> « Et messire Jehan le Viste a sur ce envoyé son oppinion par escript, conseillans l'accors faire par dessa et néanmoins faire ledit voyage », 1426, RCL2 p.206.

Années	Personne citée le plus souvent en début de liste	Profil du premier de la liste	Personne citée le plus souvent en second sur la liste	Profil du second de la liste
1456	Jean Grant	Docteur	Philippe Burle	Licencié
1457	Philippe Burle	Licencié	Henri de Syvrieu	Ferratier
1466	Pierre Fournier	Licencié	Ynhaud de Varey	Terrier
1467	Pierre Fournier	Terrier	Henri de Syvrieu	Ferratier
1476	François Buelcl	Docteur	Etienne Cologne	Licencié
1477	Jean Garnier	Docteur	Etienne Cologne	Licencié
1486	François Buelcl	Docteur	Pierre Fournier	Licencié
1487	Benoît du Rieuu	Docteur	Pierre Brunier	Drapier
1496	Pierre Palmier	Terrier	Etienne Laurencin	Drapier
1467	Claude Le Charrou	Docteur	Louis du Penier	Terrier
1506	Claude Vandel	Docteur	Jacques Fenoyl	Drapier
1507	Claude Vandel	Docteur	Pierre Chanet	Docteur
1516	François Deschamps	Docteur	Benoît Meslier	Licencié
1517	Antoine Odoyn	Docteur	Jean Sala	Hôtelier

*La hiérarchisation des listes des conseillers présents aux réunions (1456-1517).*

Le premier de la liste est à 88% un juriste, à 12% un terrier ; le second est à 44% un juriste, à 21% un grand marchand ou une personne exerçant un autre métier et à 14% un terrier. Les juristes ont donc pris une place écrasante, ils dominent nettement la vie du consulat. Cela apparaît encore plus clairement si l'on compare cette situation avec celle de la première moitié du XV<sup>e</sup> siècle :

**Profils des individus en 1<sup>ère</sup> et 2<sup>ème</sup> position sur les listes.**

Période	Juristes	Terriers	Grands marchands	Autres professions
1410-1440	23,5%	41%	35,5%	0%
1450-1480	66%	13%	10,5%	10,5%

Le visage du consulat se modifie réellement : la place des juristes ne fait que croître, puisque leur taux d'occupation des premières places a été multiplié presque par 3. On

commence aussi à trouver sporadiquement le titre de « président » du consulat dans les registres à partir des années 1460, attribué à des conseillers, tous docteurs en droit <sup>1553</sup> : il est délicat de se prononcer sur ce que recouvre exactement ce titre puisqu'il n'est jamais fait mention de sa création, et qu'il n'apparaît pas encore régulièrement, mais il est significatif que cette place, sans aucun doute prestigieuse, soit attribuée dès son apparition aux juristes. Il est d'ailleurs remarquable que lorsque Jean Porte « jadiz docteur en loys et l'un des conseillers de ladite ville et lequel présidoit audit conseil, est alez de vie à trespas » en 1465, on élit pour le remplacer, un autre docteur en droit, Laurent Paterin <sup>1554</sup> .

A la fin des années 1490 le rôle de « président » est entré dans les pratiques <sup>1555</sup> , et le juriste qui occupe cette charge se voit gratifié non seulement d'une reconnaissance de la part de ses pairs et d'honneurs <sup>1556</sup> , mais aussi de pouvoirs supplémentaires. On le constate avec la codification des signatures des documents émanant du consulat. Jusqu'à la fin du XV<sup>e</sup> siècle, les mandements sont certifiés par l'un des conseillers et par le secrétaire <sup>1557</sup> . En 1516, il est décidé que le secrétaire est exclu de ces pratiques <sup>1558</sup> , la signature appartient à deux conseillers : le président et l'un des onze autres <sup>1559</sup> . Une hiérarchie stricte est notablement établie au sein du consulat, l'égalité entre conseillers, telle qu'elle apparaît dans les syndicats, n'existe plus <sup>1560</sup> .

<sup>1553</sup> « ... par la voix dudit messire Paterin, président audit conseil », 1468, BB15 f16 ; « auquel monseigneur abbé fut respondu par la voix dudit messire Pierre Torvéon (docteur en droit), président audit consulat, qu'ilz estoient ... », BB351, cahier 2, le 28 mars 1479.

<sup>1554</sup> 1465, BB11 f69v.

<sup>1555</sup> Le terme de « président » est celui qui est employé dans 95% des cas. Il nous est aussi arrivé de rencontrer celui de « chief du consulat », 1497, BB24 f124v. Parmi les présidents, on peut citer par exemple Pierre Chanet en 1508 (1508, BB28 f31), Maurice Sève en 1509 (1509, BB28 f125) et Claude Vandiel en 1511 (1511, BB28 f274v), tous docteurs en droit. En 1515 une décision est reportée à cause de l'absence du président : « mesdits sires avoient estez mandez pour eslire parsonnaige pour envoyer en court pour les causes contenues sur le syndicat du jour d'yer et pour l'absence de messire Franc Deschamps qui est hors de ladite ville, a esté assigné à demain en sa présence pour y pourveoir et prandre résolucion », 1515, BB33 f244v.

<sup>1556</sup> C'est lui qui parle au nom de tous les conseillers lorsqu'il est fait réponse à un particulier, ou bien lors des réunions avec l'élite de la ville : 1507, BB25 f96v, f190, f205v.

<sup>1557</sup> « Ont ordonné que tous mandements et deschargements que seront faiz audit consulat, seront signez par ledit secrétaire par ung des conseillers assistans en la passassion desdits mandements et deschargements », 1496, BB23 f1.

<sup>1558</sup> Peut-être lui confèrent-elles symboliquement trop de pouvoirs en faisant de lui l'égal des conseillers. Depuis la réforme de 1497 séparant sa charge de celle de procureur de la ville, son influence diminue dans le consulat.

<sup>1559</sup> « A esté ordonné que doresnavant les mandements qui seront leuez et doresnavant par le consulat ne seront entrez aux comptes des receveurs ordinayres et autres extraordinayres de ladite ville qu'ilz ne soyent premièrement signez par deux de messires les conseillers c'est assavoir par celluy qui aura présidé au consulat et ung autre desdictz conseillers qui aura esté présent », 1516, BB34 f141.

A partir de la seconde moitié du XV<sup>e</sup> siècle, les hommes de loi se rendent indispensables au consulat : la charge de conseiller juridique devient permanente<sup>1561</sup> ; on recherche les conseils des juristes, de surcroît officiers royaux, parce qu'ils peuvent avoir l'oreille du roi et qu'ils savent mieux comment le souverain réagira aux actions de la municipalité<sup>1562</sup>. Les juristes qui ont la confiance des conseillers sont soit d'anciens conseillers comme Guillaume Becey<sup>1563</sup> et Jean Grant<sup>1564</sup>, soit des fils d'anciens conseillers comme André Porte<sup>1565</sup>. Le recours à de grands juristes extérieurs au consulat est devenu courant pour vérifier la conformité d'un document, d'autant qu'avec l'augmentation de leur participation à la vie consulaire, ils sont convoqués autant pour leurs qualités juridiques que pour leur passé de conseiller qui fait d'eux des hommes de confiance. Ainsi quand on décide en 1499 de vérifier la conformité de demandes que le consulat souhaite envoyer au roi, on s'adresse à Jean Paterin, François Buclet, Claude Le Charron, Pierre Burberon et Antoine Dupont, le procureur de la ville<sup>1566</sup>. Ces quatre

<sup>1560</sup> Cette évolution n'est pas propre à Lyon mais semblable à celles d'autres villes : dans les consulats méridionaux le pouvoir est exercé collégialement (à l'inverse les communes médiévales du Nord de la France sont dirigées par un maire assisté d'échevins) or au cours du XV<sup>e</sup> siècle, on constate dans de nombreuses villes l'émergence d'un premier consul au sein des consulats : « une tête et un corps, un monarque et son conseil, voilà donc les institutions qui sont la marque distinctives de toutes les bonnes villes au terme de leur évolution, à la fin du XVI<sup>e</sup> siècle », B. Chevalier, Les bonnes villes..., *op. cit.*, p.203..

<sup>1561</sup> Exemple : « Pierre Varinier, docteur en loys, citoyen de ladite ville, a tousjours bien amé et servis et sert tous les jours icelle ville en tous sesdites affaires, sans vouloir prendre charge contraire. Pour ses causes et aussi quant autrefois et au temps passé qu'il n'estoit pas cy nécessaire qu'il est à présent ainsi a esté fait, iceux conseillers ont retenus et retiennent ledit messire Varinier, absent, en et pour conseil [...], et que ledit messire Varinier soit et sera tenu de bien et loyalement consulter et conseiller ladite ville en sesdites affaires », 1467, BB10 f225. Varinier est reconduit par la suite : « les dessus nommez conseillers, en compensation, satisfaction, argent tant de plusieurs escriptures, minutes, mémoires et autres labeurs et travaux faiz et faictes par vénérable homme messire Pierre Varinier, docteur en loys pour ladite ville de Lyon et pour les affaires d'icelle ville, bailléz par déclaration par ledit messire Varinier esdits conseillers en un feuillet de papier et sur ce aussi en paiement et argent de ce que luy peut estre deu pour raison et à cause de ses gaiges et pension de retenue en conseiller de ladite ville, ainsi qu'il appert par registre de ladite retenue, escript et enregistré au papier des registres du consulat de ladite ville du II<sup>e</sup> jour du mois de janvier l'an mil CCCCLXVII », 1468, BB15 f24.

<sup>1562</sup> Exemples : le consulat cherche à avoir de bonnes relations avec Guillaume Becey, docteur en droit, procureur du roi, car « pour raison de son office il peut servir » (1467, BB10 f261v), ou bien les conseillers ne veulent pas prendre une décision sans « les avis et conseil de monseigneur le lieutenant messire Jehan Grant » (1467, BB10 f293v), ou de « vénérable personne messire André Porte, docteur en loys, juge des ressorts pour le Roy Notre dit Seigneur, oudit Lyon » (1477, BB14 f21). Autre exemple : les conseillers ont du mal à à comprendre les problèmes juridiques soulevés par un procès, ils décident donc d'une réunion le lendemain avec « messire Jehan Grant et maistre Pierre Fornier qui entendent la matière », 1463, BB7 f322.

<sup>1563</sup> Il a été consul en 1442, 1446 et 1448-1449.

<sup>1564</sup> Il a occupé cette charge en 1452-1453, 1456-1457 et 1460-1461.

<sup>1565</sup> Son père Audry Porte a été conseiller en 1438, 1442, 1444, 1447, 1464-1465.

<sup>1566</sup> 1499, BB24 f201.

juristes sont tous docteurs en droit, Buclet et Paterin ont en plus exercé la fonction de conseiller juridique de la ville dans les années 1490, Le Charron est quant à lui procureur du roi, et tous ont été ou sont conseillers <sup>1567</sup>.

Au début du XVI<sup>e</sup> siècle la domination des juristes est entérinée par la déférence qui leur est due au consulat puisque les listes des présents les indiquent classés en tête. Ils jouent aussi un rôle de premier plan à toutes les réunions du fait de leur assiduité. Lorsque les marchands dominaient le consulat dans les années 1410-1450, les premiers des listes n'assistaient qu'à 61% des réunions. Quand les juristes occupent à leur tour les premières places à partir des années 1460, ils se rendent à 76% des réunions. Le pouvoir des juristes est donc conforté dans les faits par leur plus grande implication dans la vie du consulat que leurs prédécesseurs. Cette évolution modifie l'identité consulaire. Quelles sont les conséquences de cette prise en main du consulat ? Peut-on observer un changement de conception de la politique ? Trouve-t-on un bouleversement dans le fonctionnement de l'institution ou dans son esprit ? La domination des juristes implique-t-elle l'adoption d'une nouvelle culture par les membres du consulat ?

### Chapitre 3. L'élaboration d'une culture consulaire

Dans le premier chapitre de cette seconde partie, nous avons vu comment le pouvoir consulaire cherche à renvoyer une image modèle dans les registres de la ville, correspondant à son idéal politique <sup>1568</sup>. Cette aspiration est commune à tous les conseillers qui se succèdent, il n'empêche que leur groupe n'est ni uni, ni uniforme. Marchands et hommes de loi ont une culture différente et un rapport au pouvoir complexe : les premiers, héritiers des familles qui firent la commune au XIV<sup>e</sup> siècle, hésitent à laisser les seconds prendre de l'importance au sein de l'institution municipale. Comment, dans ces conditions, une culture consulaire commune peut-elle s'élaborer ?

L'élaboration d'une identité de groupe est l'objet de nombreuses analyses en sociologie <sup>1569</sup>. L'identité se construit par rapport à d'autres, par des mouvements d'assimilation et de différenciation. Les groupes n'existent que dans leurs rapports aux autres, qui leur permettent la prise de conscience de leur spécificité et qui sont aussi source d'échanges, d'emprunts et de transformations. Chacun se sent semblable aux membres de chaque groupe auquel il appartient, c'est « l'endogroupe », mais en est aussi

---

<sup>1567</sup> Laurent Paterin a été conseiller en 1462-1463, 1465, 1468-1469 ; François Buclet a été conseiller en 1471-1472, 1475-1476, 1480-1481, 1485-1486, 1491-1492 et 1494-1495 ; Claude Le Charron a été conseiller en 1497-1498 ; et Pierre Burberon est conseiller en 1499.

<sup>1568</sup> « Un groupe est défini autant par son être-perçu que par son être », P. Bourdieu, *La distinction*, Editions de Minuit, Paris, 1979, p.563.

<sup>1569</sup> Ces analyses sont résumées dans un article de E.M. Lipiansky, « Comment se forme l'identité des groupes », *L'identité : l'individu, le groupe et la société*, coordonné par J.-C. Ruano-Borbalan, Sciences humaines éditions, Auxerre, 1998, p.143-150.

séparé par un sentiment de distinction : « l'identité sociale se définit et s'affirme dans la différence »<sup>1570</sup>.

Dans le cas du consulat lyonnais, les juristes prennent le pouvoir dans le consulat sans pour autant supplanter numériquement les marchands, et tout en étant confrontés à une certaine animosité de la part des plus conservateurs de ces derniers. La prise du pouvoir par les hommes de loi change-t-elle quelque chose dans les actions du consulat ? Leur suprématie implique-t-elle que leur culture s'impose aux autres ? Quelles mutations, quels choix identitaires sont conduits à faire les membres du consulat ?

## **I. Changements politiques et changements de politique.**

---

Le pouvoir consulaire se construit par étapes tout au long du XV<sup>e</sup> siècle. Peut-on déceler dans les registres une évolution dans les pratiques des décisions, en liaison avec les changements que connaît le recrutement consulaire ? Existe-t-il une nouvelle manière de faire de la politique, de gérer la ville, de concevoir les séances de réunion du consulat ? Pour mieux cerner ces possibles changements, un découpage chronologique s'impose. La première césure se place en 1447 : la réforme du consulat impose de faire un point sur la situation avant sa mise en place.

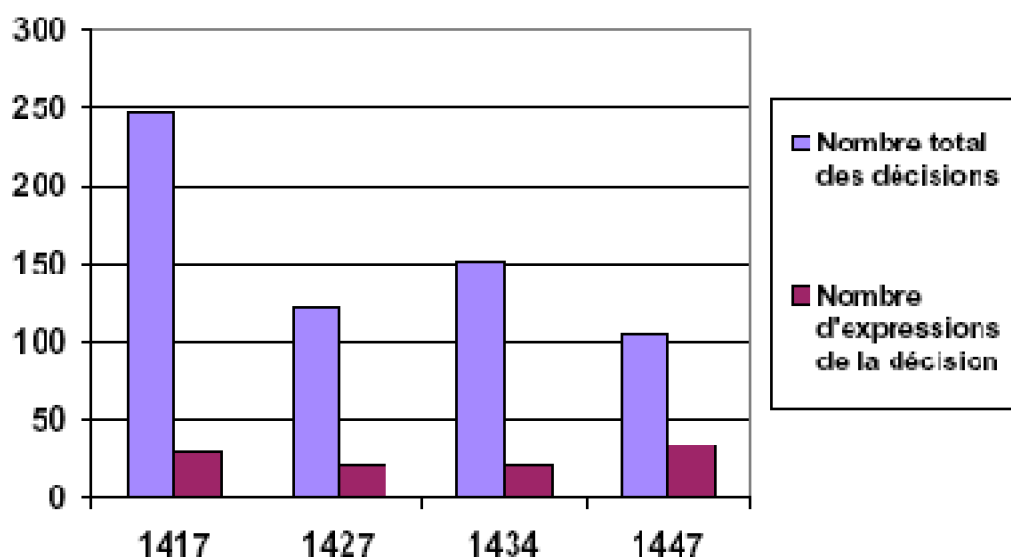
### **1. Le temps de l'unanimité : l'avant 1447.**

#### **A) UNE IMAGE LISSE ET RÉCONFORTANTE.**

Bien que Lyon ne soit jamais au cœur des conflits de la guerre de Cent Ans, la ville est fortement influencée par la situation politique du pays. Face à cette instabilité politique et économique, comment réagit le consulat ? Pour cerner les attitudes des conseillers, il convient d'abord de quantifier non seulement l'activité du consulat, en évaluant le nombre moyen de décisions qui sont prises, mais aussi la diversité des termes utilisés.

---

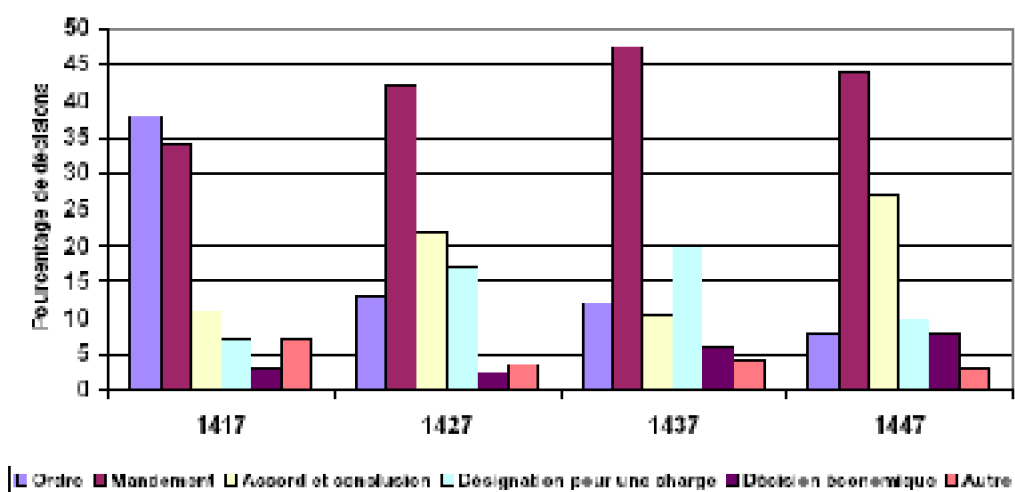
<sup>1570</sup> P. Bourdieu, La distinction, *op. cit.*, p.193.



*Les décisions du consulat dans la première moitié du XV<sup>e</sup> siècle.*

La première moitié du siècle se caractérise par une baisse du nombre des décisions. Rapportées aux nombres de jours de réunion, ces données sont confortées : en moyenne lors de chaque séance les conseillers prennent 2,7 décisions en 1417 ; 1,2 en 1427 ; 1,5 en 1434 et 1 en 1447. Le nombre de termes différents pour nommer la décision varie assez peu : le *ratio* par rapport au nombre total des termes reste faible, puisque la moyenne est de 0,18.

Que signifie « décider » pour les conseillers ? Pour mettre en lumière les attitudes consulaires, nous avons relevé tous les termes de décision en début de paragraphe, lors des années repères. Nous les avons ensuite regroupés afin de réaliser une typologie des décisions. Cinq catégories sont apparues, présentées dans le graphique suivant.



*Les différents types de décision (1417-1447).*



La crise que connaît Lyon dans la première moitié du siècle, explique peut-être qu'on prenne surtout des mandements, on gère au jour le jour la situation pendant la guerre de Cent Ans. Les ordres sont rares, on recherche surtout la cohésion, on préfère l'accord. Pour affiner notre analyse, étudions les variations lexicales de chaque catégorie<sup>1571</sup>.

La catégorie « Ordre » ne connaît pas de véritables changements : à 80 % les expressions utilisent le verbe « ordonner » seul, c'est toujours très simplement et directement que les choses sont commandées. Les rares synonymes employés sont « commander » et « vouloir » : cette faiblesse du vocabulaire n'est pas nécessairement la marque d'une pauvreté de langage. Un mot associé à une action, c'est la meilleure manière de faire passer son message à son interlocuteur, une façon aussi de supprimer toute contestation, toute ambiguïté.

Pour les expressions exprimant le mandement, la situation est fort comparable : une seule expression résume tout : « passer mandement ». C'est l'activité principale du consulat pendant cette période : elle représente en 1427, 1434 et 1447, entre 42% et 47% des décisions de la ville.

Les termes évoquant la désignation pour une charge n'offrent pas d'évolution particulière ; les expressions qui dominent largement sont « ils ont commis » et « ils ont chargé », ainsi que leurs diverses déclinaisons. Là encore, la simplicité du vocabulaire insiste peut-être sur l'aspect rituel et le respect des règles des nominations ; c'est peut-être aussi parce qu'il n'y a guère matière à épiloguer sur le sujet ou qu'on ne souhaite pas qu'il y en ait. Les nominations ne semblent pas avoir donné lieu à des débats, et si cela a été le cas, on se garde de le rappeler : la transparence affichée est une protection contre la contestation.

On note en revanche la grande diversité des termes concernant les décisions économiques, pour la bonne raison que celles-ci sont ponctuelles, elles répondent aux besoins du moment. La plupart font référence soit aux problèmes que pose la levée d'un impôt, notamment lorsqu'il s'agit de déterminer la cote de chacun, soit à la manière dont sont affermées les possessions de la ville<sup>1572</sup>.

« Accord et conclusion » est une catégorie à l'évolution plus complexe. Pour la mettre en lumière nous avons regroupé tous les verbes et expressions de cette catégorie dans un tableau. Ces formules sont classées : pour chaque année en tête de liste apparaît en gras l'expression la plus utilisée, suivie de ses dérivés, puis viennent par ordre décroissant d'emploi les autres expressions qui ont pu être relevées.

### Expressions de l'accord et de la conclusion (1417-1447).

<sup>1571</sup> Toutes les expressions sont présentées en annexe 10.

<sup>1572</sup> Ferme du X<sup>e</sup> du vin ; péage du pont du Rhône, broteaux, etc...

Date	Termes différents	Verbes et expressions (par ordre décroissant de fréquence)
1417	5	Ilz ont esté d'accord ; ont conclu et accordé ; Ilz ont esté de conclusion et d'accords Ilz ont répondu ; l'on a répondu
1427	5	Ilz ont conclu ; Ilz ont accordé ; Ilz ont appointé <sup>1573</sup> ; Ilz ont approuvé ; Ilz ont consenti
1434	3	Ilz ont conclu ; Ilz ont esté de conclusion ; Ilz ont accordé
1447	15	Ilz ont concluz ; Ilz ont concluz et ordonné ; Ilz ont concluz et arrêté ; Ilz ont concluz et délibéré ; Ilz ont conclu et esté d'accord ; Ilz ont esté d'accord ; Ilz ont esté d'accord et commun consentement ; Ilz ont esté d'accord, voulu et ordonné ; Ilz ont esté d'accord et ordonné ; Ilz ont esté d'accord et concluz ; Ilz ont accordé ; Ilz ont appointé et esté d'accord ; Ilz ont appointé ; Ilz ont appointé et ordonné ; Ilz ont voulu et esté d'accord.

Cette catégorie est la plus intéressante : d'abord au niveau de sa richesse lexicale, mais aussi parce qu'à travers elle se dessine une évolution dans les comportements. Le nombre de termes différents augmente nettement pendant notre période : en 1447, leur proportion est multipliée par cinq par rapport à 1417 ou 1434. La synonymie qui fleurit pour cette catégorie, traduit l'influence du style juridique au sein du consulat ; ce domaine se prête particulièrement à cette évolution stylistique et exprime peut-être aussi certaines idées des juristes : le consulat est le lieu de la conclusion, de l'accord plus que du mandement, le pouvoir doit être un acteur actif, il ne doit pas se contenter de gérer la ville, il doit la prendre en main.

**Place de la formule la plus utilisée dans la catégorie « Accord et conclusion » (1417-1447).**

	1417	1427	1434	1447
Nombre de formules différentes	5	5	3	15
Formule la plus utilisée	Ilz ont esté d'accord	Ilz ont conclu	Ilz ont conclu	Ilz ont conclu
Fréquence de la formule la plus utilisée	85%	74%	68%	31%

L'importance de la richesse lexicale de cette catégorie est renforcée par la diminution constante de la part de l'expression la plus utilisée à chaque date : en 1417, c'est l'accord qui est le plus important pour le consulat, cela tient certainement au fait que parmi les 4 dates retenues, celle-ci coïncide avec la période la plus troublée pour la ville de Lyon. Le consulat tient à donner de lui une image sans faille. Les années suivantes, c'est l'idée de conclusion qui revient le plus souvent : l'unanimité est affirmée en creux, on sous-entend par cette formulation que les dissensions n'existent pas au consulat, tous les membres sont de fait d'accord et arrivent ainsi sans difficulté à une conclusion.

**B) L'ABSENCE DE TENSIONS.**

<sup>1573</sup> Appointer = mettre au point.

Cette volonté de donner une image très lisse et réconfortante du consulat se lit dans d'autres attitudes des conseillers. Beaucoup d'expressions soulignent l'importance de la collégialité des décisions. Quand un particulier fait une requête, il lui est répondu que « l'on lui fera réponse le premier jour que l'on sera ensemble »<sup>1574</sup>. Cette expression est peut-être aussi un euphémisme pour évoquer le problème des absents : « être ensemble » sous-entendrait « être en nombre souffisant ». C'est une façon de cacher aux particuliers qui viennent au consulat la désertion de certains, pour garantir la bonne image des conseillers aux yeux de la population.

L'existence de discussions n'est absolument pas masquée : elle est évoquée par le terme de « délibérations »<sup>1575</sup>, les conseillers donnent « leur avis, par manière de délibération et de provision »<sup>1576</sup> dans le respect des coutumes. Rien n'est imposé, les décisions se prennent par l'obtention d'un consensus, après débat. A travers leurs décisions se révèlent des motifs qui président à leurs choix : la garantie du bien commun, la recherche de la vérité<sup>1577</sup> mais surtout la prudence. Elle guide les décisions : elles sont jugées bonnes si elles n'entraînent pas de problèmes ou d'« inconvénients »<sup>1578</sup>, si elles sont prises selon la raison<sup>1579</sup>, si elles obéissent à un idéal de modération et de sagesse<sup>1580</sup>. Les conseillers recherchent toujours prudemment la légalité pour éviter toute contestation, leurs décisions apparaissent frileuses, et leurs actions s'exécutent au ralenti : souvent leurs décisions sont repoussées jusqu'à ce que « l'on saura plus à plein de nouvelles »<sup>1581</sup>. En 1428 lorsque Etienne de Villeneuve leur demande d'intervenir pour la libération de son frère, retenu prisonnier par le seigneur de Mont-Rigaut, ils lui répondent que « veues les informacions qu'il fera faire sur ce, et parlé aux autres de la ville, l'on y fera son devoir et ly en fera l'on response »<sup>1582</sup>.

Il y a de très nombreuses références au respect des traditions et aux privilèges de la

<sup>1574</sup> 1417, RCL1 p.24, p.34, p.48, p.50, p.69, p.80 ; 1435, RCL2 p.425.

<sup>1575</sup> 1417, RCL1 p.85.

<sup>1576</sup> 1427, RCL2 p.223 ; 1434, RCL2 p.369.

<sup>1577</sup> Les comptes des receveurs sont examinés afin d'en « [savoir] la vérité », 1434, RCL2 p.392.

<sup>1578</sup> « ... que l'on y pourvoie en manière que inconvénient n'aviengne pour deffault de ceulx qui doivent des arréages », 1434, RCL2 p.389.

<sup>1579</sup> On ordonne de faire « la plus supportable composition », 1427, RCL2 p.216.

<sup>1580</sup> Pour prendre leur décision, les conseillers « aviseront personnes saiges », 1434, RCL2 p.376.

<sup>1581</sup> 1434, RCL2 p.394.

<sup>1582</sup> « Estienne de Villenove a fait requeste aux conseillers, après le département des autres, qu'ilz vueillent faire la poursuite contre le seigneur de Mont-Rigaut, qui a voulu prendre Aynart, son frère, auquel l'on a respondu que, veues les informacions qu'il fera faire sur ce, et parlé aux autres de la ville, l'on y fera son devoir et ly en fera l'on response », 1418, RCL1 p.108.

ville. Bien des expressions expriment le refus de toute « innovation »<sup>1583</sup>, de tout « cas de nouveleté »<sup>1584</sup>. Les conseillers tirent leur autorité de ce respect, ils s'engagent à veiller sur la tradition dans le serment lors du syndicat et sont donc arc-boutés sur ces principes. Suivre cette règle assoit leur légitimité, changer cette tradition c'est se mettre en danger : quelles actions pourraient avoir plus de poids que celles qui respectent les décisions prises par les fondateurs de la commune ? Ces expressions sont peut-être convenues et attendues, ou peut-être servent-elles un certain conservatisme urbain qui sclérose le consulat. De même la protection des privilèges de la ville fait partie des devoirs des conseillers et toute personne qui tente d'avoir de bonnes relations avec eux, doit s'engager à respecter ces privilèges et jurer de ne rien faire à leur rencontre. Lorsque le Duc de Bourbon demande aux conseillers la permission de faire des travaux, il spécifie que son intention « n'est point pour ce déroguer es droys de ladite communauté »<sup>1585</sup>.

Il ne faut cependant pas donner une image trop douce des décisions : le style des mandements et des ordres est défini par une grande sécheresse, par souci d'efficacité : quand on passe mandement de pierres à un commis, on spécifie qu'elles sont à « employer au mur Chenevrier et non ailleurs »<sup>1586</sup>. Cette sécheresse répond souvent à la volonté d'être obéi sans contestation : un habitant refuse de faire l'escharquet, les conseillers lui font répondre qu'« il n'aura point de response et fera comme davant »<sup>1587</sup>.

Derrière une certaine mesure toute rhétorique, une censure cachée du secrétaire, transparaît parfois la dureté de certaines décisions. Les conseillers soignent leur image et ne cherchent pas à apparaître comme durs mais comme justes, leurs réponses sont généralement polies, le style adoucit parfois la teneur des décisions ; il est rare que des sentences brutes soient notées aussi sèchement mais c'est un glissement intéressant qui montre la construction du discours consulaire. Lorsque les conseillers refusent de payer l'aide que demande le roi en 1434, ils chargent leur envoyé auprès du bailli de Mâcon « que l'on lui feist sentir que l'on lui feroit aucun plesir à par XX ou XXV royaulx »<sup>1588</sup> : les conseillers ne masquent pas leur discours, car ils n'ont nul besoin de circonvolutions pour donner des directives à un de leurs représentants, mais ils attendent par contre que lui en use lors de sa mission devant le bailli. Parfois la brusquerie des paroles apparaît dans un souci de concision, conseillers et secrétaire expriment en peu de mots certaines de leurs actions, comme lorsqu'il est écrit : « ilz ont concluz que l'on respondra à Monseigneur »<sup>1589</sup> ou « ilz ont esté d'acors que se monseigneur le bailli vult pardonner à Guillaume

<sup>1583</sup> 1434, RCL2 p.400 ; 1447, RCL2 p.531.

<sup>1584</sup> « Se J. de Givort fait exéquter aucun cas de nouveleté pour reffaire ses estres de sa meyson, que le procureur de la ville s'y oppose afin qu'elles ne soient faictes », 1417, RCL1 p.56.

<sup>1585</sup> 1447, RCL2 p.561.

<sup>1586</sup> 1427, RCL2 p.233.

<sup>1587</sup> 1419, RCL1 p.173.

<sup>1588</sup> 1434, RCL2 p.363.

Panoillat, qu'il le face car ilz en sont contens »<sup>1590</sup>. L'irritation des consuls est aussi perceptible lorsqu'ils s'opposent à certains particuliers, comme par exemple quand ils prennent des mesures contre H. Tardi, un habitant en litige avec eux :

**« attendu que H. Tardi n'est contens de riens que on lui face et qu'il ne se veult joyndre à raison, qu'il soit tenu et mis en taillie ou feur de sa première estime et laquelle lui fut premièrement par la renovellation des papiers imposée, et qu'il soit contrains à faire le paiement de ladite première extime et que ou cas qu'il seroit refusans et que les Esleuz ne le contrendroient à faire ledit paiement, que on en appelle »**<sup>1591</sup>.

Rares sont les débats où des avis contradictoires sont indiqués. En général, l'opposition aux décisions finales est masquée par des techniques de compte rendu : le secrétaire ne précise pas sur quoi porte le désaccord s'il indique les conseillers qui s'opposent. Ainsi en 1427, les conseillers acceptent de passer un mandement pour la réalisation du sceau d'argent de la ville, « excepté Poncet de Saint-Barthélemy, Mathieu Bottu, Robert Curt et François Loup »<sup>1592</sup> : leur désaccord est bien indiqué mais non explicité. Il semble que la pratique veuille qu'on ne note que l'avis et donc la décision de la majorité. Autre exemple, toujours en 1427, on apprend que « ledit Jaquème a dit que ladite reste n'est point raisonnable »<sup>1593</sup>, mais ses arguments ne sont absolument pas notés pour appuyer son affirmation. Les avis individuels contraires aux décisions finales sont rarement indiqués, comme pour préserver l'idée d'une décision commune, d'un pouvoir uni dans l'action. C'est presque de façon fortuite qu'on apprend pourquoi un tel refuse de donner son aval à une proposition, et sur quels points se focalise son désaccord : dans tous les cas, ces notations sont très succinctes<sup>1594</sup>. On peut parler véritablement de censure.

Il arrive aussi que le secrétaire indique clairement des avis différents, mais il le fait en anonymant ceux qui s'expriment : il oppose « les ungs » aux « autres »<sup>1595</sup> sans qu'il soit

<sup>1589</sup> 1419, RCL1 p.180.

<sup>1590</sup> 1418, RCL1 p.142.

<sup>1591</sup> **1449, RCL2 p.609.**

<sup>1592</sup> 1427, RCL2 p.238 ; 1419, RCL1 p.170.

<sup>1593</sup> 1427, RCL2 p.223.

<sup>1594</sup> « ... excepté Audry Chivrier qui a dit de non y envoyer pour la dispense qui sera grande », 1420, RCL1 p.230 ; « ... excepté Jehan de Nièvre qui a dit que qui en pourroit avoir CCCC fr. que l'on les preingne et non pas moins », 1434, RCL2 p.399.

<sup>1595</sup> Exemple : « ilz ont esté de conclusion, les ungs, que l'en suyve la cause contre les monnoyers et que pour amour de maistre Guillaume Toreau, qui en a prié, que l'en leur donne leurs gaiges des deffaulx qu'ilz ont fait au guet et à la porte ; les autres ont esté de conclusion que, pour le présent et en faveur du don que l'en entend à demander à monseigneur le Dauphin, et afin que l'en le puisse plus légèrement obtenir, c'est assavoir les deux pars du segnourage de la monnoye de Lion du billon qui vendra de l'Empire, que l'en laissast en pais lesdits monnoyers sans plus rien procéder contre eulx ; et les autres ont esté de conclusion que mieulx vauldoit perdre ledit don et de la monnoye, que ce lesdis monnoyers dont les aucuns sont de vil et bas estat, estoient plus francs que les autres, tant nobles que autres personnes », 1421, RCL1 p.307.

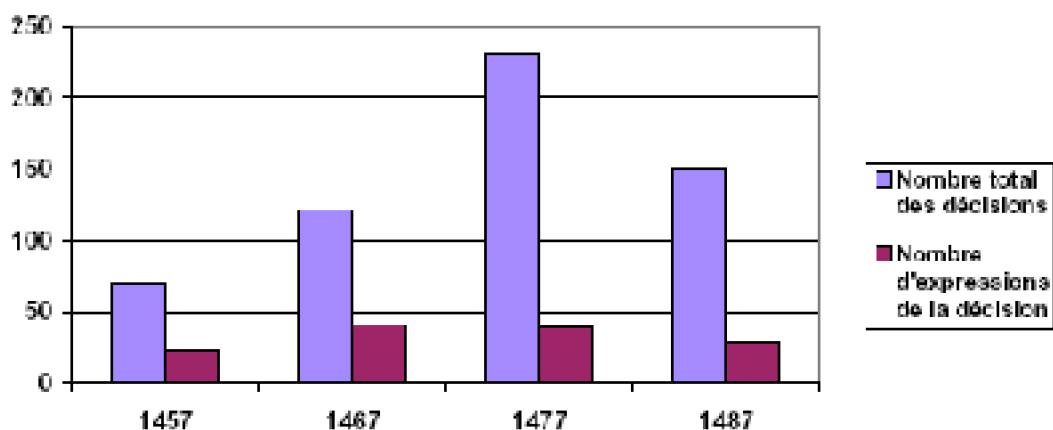
possible de savoir qui s'oppose, ni finalement quelle décision est prise. Cette façon de noter les informations sur les débats de manière partielle, permet en réalité de faire perdre toute valeur et sens à ces discussions. Malgré tout, ces opinions divergentes sont la preuve de tensions réelles. Le peu d'exemples de controverses entre conseillers peut conduire en effet à se demander si leur si petit nombre est véritable, ou s'il est minimisé par le secrétaire qui choisit de ne pas rapporter systématiquement les oppositions avant les conclusions, pour préserver l'image harmonieuse d'un consulat uni.

Les conseillers souhaitent donc donner une image positive de leur consulat, ils ont la volonté très vive de souligner l'accord qui existe entre eux, par l'unanimité des décisions, l'absence de voix discordantes, quitte à masquer les tensions lorsqu'elles existent. L'augmentation du nombre de grands juristes parmi les conseillers dans les années 1450-1480 modifie-t-elle ces pratiques ? Peut-on trouver des évolutions dans la manière de faire de la politique au sein du consulat ?

## 2. L'aveu d'une diversité de points de vue (1450-1480).

### A) LA MISE EN VALEUR DES DÉBATS.

La fin de la guerre, l'entrée dans une période de prospérité économique, mais aussi l'influence grandissante des juristes au sein du groupe des conseillers, conduisent inévitablement à des changements. Construire un pouvoir fort passe aussi par un langage différent et une autre vision de ce que doit être la prise de décision.

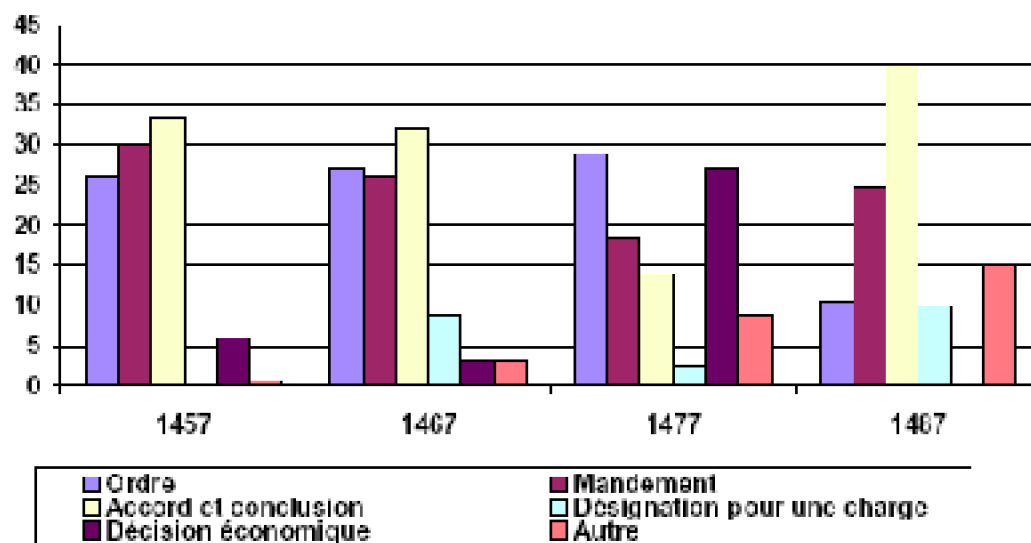


*Les décisions du consulat (1457-1487).*

Contrairement à la période précédente, la seconde partie du siècle est marquée par l'augmentation du nombre des décisions : le creux de 1457 s'explique par la suspension de l'activité du consulat pendant deux mois, pour cause de peste dans la ville <sup>1596</sup>. Le nombre d'expressions varie peu, par contre son *ratio* avec le nombre total des décisions augmente puisqu'il passe de 0,18 à 0,25. Peut-on en déduire qu'il s'agit d'une période d'invention verbale, de création, d'élaboration d'une nouvelle norme langagière ? Pour

<sup>1596</sup> Cf. graphique précédent, p.401.

cela voyons l'évolution des types de décisions définis précédemment <sup>1597</sup> et de leur richesse lexicale.



*Les différents types de décisions (1457-1487).*

Les mandements ne constituent plus l'essentiel des décisions des conseillers, ce sont les catégories « Accord et conclusion » et « Ordre » qui ressortent. Pour comprendre cette évolution, il faut s'intéresser aux fluctuations dans chaque catégorie <sup>1598</sup>.

Les catégories « Décision économique » et « Désignation pour une charge » n'offrent pas d'évolution particulière : on trouve toujours une grande diversité dans le premier cas qui répond aux besoins du moment ; et une grande stabilité dans le second cas, une simplicité qui traduit peut-être l'aspect rituel des nominations. La catégorie « Ordre » n'offre pas de changement par rapport à la période précédente : malgré la mode du style juridique qui affectionne les synonymes, « ordonner », « commander » et « vouloir » traduisent toujours les volontés des conseillers simplement et sans ambiguïté. Seule la formulation se transforme, le sujet « ils » disparaît. C'est la conception du pouvoir qui change : il se déshumanise pour devenir abstrait. Jusque dans le langage, les conseillers essayent de construire cette nouvelle image du consulat. La situation politique est beaucoup plus sereine, la reprise économique permet à Lyon de redevenir une ville prospère. Ce contexte redonne confiance aussi au consulat, qui s'affirme dans une cité débarrassée de ses craintes de guerre.

« Accord et conclusion » reste encore la catégorie la plus intéressante, parce qu'à travers elle se dessine la plus nette évolution dans les comportements.

#### **Evolution de la formule la plus utilisée dans la catégorie « Accord et conclusion » (1457-1487).**

<sup>1597</sup> Cf. graphique précédent, p.402.

<sup>1598</sup> Toutes les expressions sont présentées en annexe 10.

	1457	1467	1477	1487
Nombre de formules différentes	14	18	7	7
Formule la plus utilisée	Ont conclu / ont été tous d'opinion	Ont appointé	Ont délibéré	Ont arrêté
Part de la formule <sup>1599</sup> la plus utilisée	50%	43%	48%	65%

Le nombre de termes différents est deux fois plus important pour les années 1457-1467 que pour les décennies suivantes. La première phase est plus riche lexicalement que la suivante ; mais si l'on compare le nombre moyen de termes différents des années 1450-1480 à celui des années 1410-1440, cette moyenne est deux fois moins élevée dans la première partie du XV<sup>e</sup> siècle (environ 6 mots / 11 mots). Globalement cette seconde période est donc celle d'une plus grande invention verbale. Il faut mettre ce changement en relation avec la place de plus en plus importante que tiennent les juristes, ils apportent une sensibilité différente. La façon de concevoir le rôle du conseil de la ville se reflète dans leur vocabulaire.

Parallèlement la part de la formule la plus utilisée diminue : elle comptabilisait environ 75% des apparitions dans les années 1410-1440 <sup>1600</sup>, alors qu'elle ne représente plus en moyenne que 51% des formules pour la période 1450-1480. Les conseillers ont recours à des expressions plus diverses ; le choix des plus fréquentes est aussi révélateur. En 1427, 1434, 1447 l'expression la plus employée était « ils ont conclu », seule 1417 échappait à la règle et utilisait « ils ont été d'accord ». La plus grande diversité lexicale se retrouve dans les expressions à partir de 1457 : en effet chaque année repère la formule la plus employée est différente.

En 1457, deux formules se partagent également les apparitions. La conclusion et l'unanimité d'une opinion sont mises en avant : le consulat apparaît comme un pouvoir uni, où l'accord est aisé, les conseillers parlent quasiment d'une seule voix puisque tous semblent avoir la même opinion <sup>1601</sup>. La même attitude a été repérée pour la période 1410-1440. Les années suivantes, les verbes qui reviennent le plus souvent traduisent une évolution différente : « appointer » comme « délibérer » soulignent que les décisions sont prises après des discussions, des débats et que toute réponse du consulat est le fruit d'une conciliation entre conseillers qui ont pu avoir des opinions bien différentes. « Arrêter » témoigne de la volonté de paraître comme un pouvoir fort qui tranche une décision, même si tous ne sont pas d'accord. Ces changements traduisent les divergences qui traversent le consulat : l'opposition entre marchands et juristes perce

<sup>1599</sup> Formule archétypale et ses déclinaisons.

<sup>1600</sup> Voir tableau précédent p.405.

<sup>1601</sup> On trouve régulièrement cette unanimité mise en valeur : « ilz ont esté tous d'une voix et opinion », 1455, BB7 f4v ; « ont conclud, appointé et ordonné tous d'une voix et sans discipacion ne titubacion de personne d'iceulx assembléz que promptement et sans dylay en envoie par devers le Roy Dauphin », 1461, BB7 f239v ; « ont tous esté d'opinion, consentu et accordé », 1464, BB7 f421 ; « tous ont esté d'opinion et leur a semblé », 1482, BB17 f2v...



dans ces manières de formuler les décisions. Deux visions s'opposent, visibles dans le foisonnement de termes qui est employé. Le consulat se cherche une identité. Ce qui ressort aussi, c'est la diminution des termes évoquant l'accord et la conclusion au profit d'expressions qui insistent d'abord sur la diversité des avis, preuve d'une vie politique vivace.

Ces éléments peuvent s'observer dans le tableau suivant qui regroupe les différentes expressions utilisées par les conseillers lors de ces années repères.

#### Expressions de l'accord et de la conclusion (1457-1487)

Date	Termes différents	Verbes et expressions (par ordre décroissant de fréquence)
1457	14	Ont conclu et esté tous d'opinion ; Ont conclu et ordonné ; Ont conclu et arrêté ; Ont conclu et délibéré, dit aussi et signifié ; Ont conclu et esté d'accord ; Ont conclu et appointé ; Ont esté tous d'opinion et consentement ; Ont esté tous d'opinion, conclu et appointé ; Ont esté tous d'opinion ; Ont esté tous d'opinion et ordonné ; Ont esté tous d'opinion et soy sont desclairé ; Ont esté tous d'un vouloir, opinion et consentement ; Ont esté tous d'accord et consentement ; Ont appointé et accordé.
1467	18	Ont appointé ; Ont appointé et accordé ; Ont appointé et arrêté ; Appointé et conclu a esté ; Ont esté tous d'opinion ; Ont esté d'opinion ; A esté opiné ; Ont esté d'opinion et consenti ; Ont esté d'opinion et consentement ; Ont esté d'opinion, conclu et arrêté ; Ont conclu et accordé ; Ont conclu et esté d'opinion ; Ont conclu et ordonné ; Ont conclu et délibéré ; Ont conclu et arrêté ; Ont arrêté, conclud et appointé ; Ont consentis et accordé ; Ont esté d'accord et consentement.
1477	7	Ont délibéré ; Ont accordé ; Ont accordé et appointé ; Ont appointé, convenu et accordé ; Ont appointé ; Ont esté d'opinion ; Ont arrêté ; Ont conclud et arrêté.
1487	7	Ont arrêté ; Ont cloz et arrêté ; Ont délibéré et arrêté ; Ont délibéré, arrêté et conclud ; Ont délibéré ; Ont esté d'opinion ; Ont esté d'opinion et leur a semblé.

Le nombre d'expressions différentes ne doit pas cacher que pour la plupart, elles ne sont que des déclinaisons synonymiques et des combinaisons d'un nombre réduit de verbes : conclure, appointer, accorder, arrêter, être d'opinion, délibérer. Ces 6 formules constituent 85% de toutes les expressions que nous avons relevées, mais elles connaissent une destinée différente. « Conclure » s'efface presque totalement à la fin de la période alors que « délibérer » et « arrêter » s'imposent. Une nouvelle image du consulat ressort dans ce changement : c'est à la fois un pouvoir fort comme le souhaitent les marchands, mais c'est aussi un lieu de débats comme le veulent les juristes. Ces débats prennent de plus en plus de place : le secrétaire change ses habitudes en indiquant régulièrement que les décisions sont prises après discussions. Si bien qu'à ne

regarder que les verbes indiquant les décisions, l'esprit dans lequel les séances sont rapportées est en réalité un peu biaisé. En effet, les formules exprimant l'action du consulat sont souvent précédées ou suivies d'expressions soulignant l'existence de débats : on trouve quelques allusions dans les années 1450, puis le secrétaire indique fréquemment cette phase des réunions.

Le vocabulaire pour décrire cet état de choses se révèle particulièrement varié, suivant les formules différents aspects sont mis en valeur : le fait que les « conseillers ont débattu bien au long »<sup>1602</sup>, ou que leur décision a été prise « par grant et meure délibération de conseil »<sup>1603</sup>. On souligne particulièrement que les choses sont « meurement » décidées, comme un gage de sagesse du consulat<sup>1604</sup>. Le secrétaire préfère d'autres fois insister sur la multiplicité des avis, soulignant que telle décision a été prise « après toutes parolles et résolutions »<sup>1605</sup>, « après plusieurs tractiez et parolles »<sup>1606</sup>, « après plusieurs arguments et répliques en débatant ceste matière »<sup>1607</sup>, ou « après plusieurs ouvertures, advis et considérations »<sup>1608</sup> : les termes foisonnent pour décrire cet état de fait<sup>1609</sup>. L'idée se dessine que chacun peut émettre un avis personnel : les décisions sont prises « après l'avis et oppinion d'un chacun d'eulx sur ladite matière »<sup>1610</sup>.

La notation de la prise de décision change : au début du XV<sup>e</sup> siècle, il était seulement spécifié parfois qu'il y avait eu « délibération », donc discussion pour prendre la décision. Une évolution timide puis évidente existe à partir des années 1460 : le secrétaire se met à

<sup>1602</sup> 1456, BB7 f22.

<sup>1603</sup> 1467, BB10 f254.

<sup>1604</sup> « Bien meurement et à loysir avoit esté dit et advisé... », 1483, BB17 f63v ; « laquelle requeste par lesdits conseillers veue et les causes d'icelle meurement et à loysir considérées », 1486, BB15 f369.

<sup>1605</sup> 1456, BB7 f19v.

<sup>1606</sup> 1457, BB7 f58.

<sup>1607</sup> 1486, BB15 f355v.

<sup>1608</sup> 1487, BB19 f48v.

<sup>1609</sup> Autres exemples : « après plusieurs traictiés et lengages ils avoient appointé et accordé », 1472, BB12 f4 ; « après plusieurs parolles eues par et entre les dessusdits conseillers », 1483, BB17 f75v ; « après plusieurs arguments faiz touchant la matière dessusdite, finablement tout bien considéré », 1485, BB15 f342 ; « après plusieurs ouvertures entre eulx sur ce fecte », 1487, BB19 f54...

<sup>1610</sup> 1467, BB10 f267. Autres exemples : « et chacun d'eulx particulièrement ont esté d'opinion et consentement », 1467, BB10 f245 ; « après les advis et oppinions d'un chascun oppiner et délibérer a esté que... », 1467, BB10 f292v ; « lesdits conseillers, eue délibération entre eulx, après l'opinion et advis de chacun d'eulx », 1477, BB350, cahier 1, f15v ; « sur ce eu l'avis de chacun d'eulx, ont délibéré et arresté après plusieurs ouvertures, advis et considérations », 1487, BB19 f36...

insister sur la multitude des avis, sur la collégialité des décisions, qui impliquent des débats longs et animés, donc une vie politique vivace. Est-ce un masque dont se parent les conseillers pour se donner l'apparence de tribuns ou y-a-t-il effectivement de réels débats au sein du consulat ? La réalité est vraisemblablement à mi-chemin : l'influence croissante des juristes fait que la rhétorique et l'art du débat gagnent le consulat. En plus du plaisir que peuvent procurer ces joutes oratoires, il devient de bon ton de manifester une individualité : les temps ne sont plus aussi difficiles, la cohésion sans faille du consulat parlant d'une seule voix n'est plus nécessaire. Chacun peut faire valoir son avis : il est probable que tous les débats ne sont peut-être pas aussi animés que le suggèrent les mots, mais c'est un fait que les attitudes changent. Conséquence directe, l'unanimité du consulat n'étant plus recherchée à tout prix, les notations de décisions prises ouvertement à la majorité se multiplient <sup>1611</sup> .

### **B) UNE IMAGE UN PEU PLUS RÉALISTE DES DISCUSSIONS.**

Ces bouleversements influent-ils sur la manière de rapporter les avis des conseillers ? En partie, car le secrétaire donne une image plus réaliste des débats. Ainsi des conseillers qui refusent volontairement de prendre part à une décision sont notés. En 1469, la venue du duc de Bourbon est annoncée, des discussions ont lieu pour définir l'accueil qu'on lui fera, « excepté dudit Michelet [du Lart] qui riens n'a voulu oppinier ne dire en ceste matière » <sup>1612</sup> . La transparence n'est pas encore totale puisque l'on ignore totalement pourquoi Dulart refuse de se prononcer sur ce sujet : le secrétaire censure peut-être sciemment ces raisons. Mais il n'est plus jugé inconvenant de faire figurer les attitudes hostiles de certains conseillers ou pour le moins, leur désapprobation de l'avis majoritaire. Pour preuve, l'épisode de 1471 : les frères Villeneuve sont en procès avec la municipalité car, ayant été anoblis par le roi, ils refusent désormais de payer des impôts, ce que conteste le consulat. La Cour des Aides vient de leur donner raison, aussitôt des voix s'élèvent pour dire que « l'on devoit interposer une gracieuse et bien causée appellacion », mais immédiatement deux conseillers s'y opposent :

***« Ledit Pierre de Villars dit qu'il n'estoit ne seroit d'opinion ne consentement que desdits appointement et sentence fust aucunement appelé ne réclamé et qu'il savoit trop le vouloir et entencion du Roy en ceste matière. Et ledit Pierre Guérin dit qu'il faisoit doute d'y oppiner ne consentir à appeler pour craincte de irriter le Roy. Et finalement observées lesdit contradicion dudit de Villars et difficulté dudit Guérin, n'a esté riens conclu ne délibéré en ladite matière »*** <sup>1613</sup> .

Il semble que le secrétaire ne fasse figurer les motifs de désaccord des conseillers que si

<sup>1611</sup> « ... en condescendant à la plus grand et saine partie desdites oppinions », 1464, BB11 f7 ; « ont esté d'opinion et consentement en la plus grand et seure partie », 1462, BB7 f294 ; « en plus grant nombre d'icelles oppinions esleurent et mandront pour faire ledit voyage et aller devers le Roy ledit Pierre de Villars et Guillaume Pel », 1463, BB7 f329v ; « ont conclu et ordonné ainsi que desja à plus grant nombre a esté appointé », 1467, BB10 f243 ; « ont conclu et arrêté à la plus grant et saine opinion », 1467, BB10 f291 « lesdits conseillers ou la pluspart d'eulx, ont esté d'opinion », 1482, BB17 f8v...

<sup>1612</sup> 1469, BB15 f42.

<sup>1613</sup> 1471, BB15 f140v.

ceux-ci ne portent pas atteinte à l'honneur consulaire, comme ici où ils constituent des scrupules émis au nom de l'intérêt du consulat. Dans le cas précédent, les motifs de Dulart n'étaient peut-être guère avouables, et s'ils ont été explicités dans le cadre du consulat, ils méritaient d'être censurés dans les registres.

A partir des années 1460, les avis individuels qui s'opposent à une décision commune sont aussi indiqués<sup>1614</sup>, généralement à la demande explicite des intervenants, « requérans ces choses estre mises et couchées en ceste acte »<sup>1615</sup>. L'individu cherche à s'affirmer, la sacro-sainte unité du groupe consulaire n'est plus nécessaire ; il s'agit peut-être aussi de conseillers prudents ou frileux, qui tiennent à marquer leur opposition face au reste du groupe quand les décisions leur semblent mauvaises, essentiellement pour se protéger des conséquences qui en résulteraient<sup>1616</sup>. Cependant dans la majorité des cas, le secrétaire se contente d'indiquer que l'opposant à la décision « estoit d'opinion contraire »<sup>1617</sup> ou « n'a pas voulu estre à la conclusion »<sup>1618</sup> adoptée. Le secrétaire ne se sent pas obligé de protéger l'unité du groupe, il développe parfois ces avis différents, mais généralement laisse de côté les arguments. Il est ouvertement du côté de la majorité car il prend toujours soin de noter que « touz les conseillers dessus nommez excepté »<sup>1619</sup> l'opposant sont d'accord : c'est une manière de marginaliser tout de même cet avis différent.

Les avis personnels ne sont indiqués que dans quelques réunions, seulement si les propos ne sont pas irréconciliables. L'exemple de 1487 est tout à fait représentatif :

<sup>1614</sup> Exemples : « exceptéz ledit de Chaveyrie et Lauczot qui estoient d'opinion contraire », 1452, BB5 f178v ; « ont appointé lesdits conseillers, excepté ledit Brunier », BB351, cahier 3, 18 juin 1479 ; « excepté Estienne Garnier qui a ce n'a consenty », BB352, 1<sup>er</sup> juillet 1481.

<sup>1615</sup> BB352, 24 janvier 1480. Autre exemple : Michelet Dulart s'oppose à l'installation d'une horloge, « par quoy ne consent que l'on donne pour le présent aucun deniers, ains tant que le peut le deffend, requérant ces choses estre couchées et enregistrées es actes du consulat de ladite ville », BB352, 7 juin 1481.

<sup>1616</sup> « Après ce que la venue de monseigneur le conte Dumeyne (*sic*) a esté mise en délibération, à savoir se le corps de la ville luy devoit aller faire la révérence et luy fere aucun don et service ou non, finablement a esté oppiné, conclud et arresté au plus grand nombre desdits conseillers que pour plusieurs causes et raisons illec touchées et alléguées, mesmement que le Roy ne le mandoit point, mieulx estoit soy abstenir d'y aller que y aller et de ceste opinion furent tous les dessus nommés conseillers et certains autres notables de ladite ville, exceptés les dessus nommés Pierre Brunier et Jaques Caille, lesqueulx estoient d'opinion contraire, c'est assavoir de luy aller faire la révérence et service, actendu qu'il estoit du sanc royal et qu'il n'avoit jamays esté en ladite ville, protestans ledit Brunier que se par non le faire inconvenient ou dommage s'en ensuyvoit à ladite ville qu'il ne luy peust estre imputé », 1474, BB12 f75v.

<sup>1617</sup> 1451, BB5 f132v.

<sup>1618</sup> 1479, BB351, cahier 3, 18 juin 1479.

<sup>1619</sup> « ... touz les conseillers dessus nommez excepté ledit maistre Anthoine Paian », 1451, BB5 f132v ; « tous iceulx huit conseillers d'une voix, excepté ledit messire Buclet », 1476, B13 f63 ; « les dessus nommez conseillers, excepté ledit Offrey, ont esté tous d'accord, voys, consentement », 1467, BB10 f226v.

**« touchant la requeste à eulx fecte ja pieca par Benoist Le Charron, citoyen dudit Lion, tendant affin de luy quicter et remectre les impostz esquelz il fut imposé es tailles receues par Jehan Neyret et Guillaume du Boysson, ont esté d'opinion telle que s'ensuyt : premièrement ledit Brunier que actendu la délibéracion ja pieca fecte sans conclusion l'en ly devoit quicter l'impost de la taille receue par ledit du Boysson et de l'impost de la taille receu par ledit Neyret l'en le face surceoir à paiement gracieux ; ledit Buatier qu'il est d'opinion que l'en ly doit fere tout le bien que l'en porra mais les autres conseillers doivent estre présens ; ledit de Rivoyre idem ; ledit maistre Jehan Caille, Baronnat, Laurencin sont d'opinion que l'en doit donner ce de Guillaume et la moityé de Neyret ; et par résolucion ont arresté mander les autres et ly reciter lesdits advis et avoir les leurs pour y mectre conclusion »** <sup>1620</sup> .

Les avis de chacun sont notés lorsque ceux-ci sont proches les uns des autres : dans le cas présent tous veulent bien faire un effort envers Benoît Le Charron, l'acquitter d'une partie de son impôt, leur discussion porte seulement sur la définition du « cadeau » à faire à ce notable. Une petite dose de diversité ne remet pas en cause l'unité du consulat, d'autant qu'une conclusion est promise, comme pour souligner que cet état de fait n'est que passager, et ne peut que conduire à un résultat approuvé par tous <sup>1621</sup> .

La diversité est approuvée car la conclusion finale est reconnue par tous. Certaines tensions apparaissent tout de même : à la fin de la période plusieurs réunions restent sans décision à cause de la diversité des avis. Le consulat est parfois dans l'incapacité de prendre une décision à cause de sa division en deux groupes qui campent sur leurs positions : sont alors clairement indiquées les deux options qui s'affrontent. En 1472, un marchand italien, Gerosme Correlly, a été arrêté par les officiers du roi pour avoir vendu de l'épicerie ; son porte-parole Jean Garbot vient demander l'aide du consulat, mais rien ne peut être décidé « pour ce que iceulx conseillers ont esté différens et discordans en opinions sur ceste matière, les ungs disans que bon seroit d'en escrire au Roy et ausdits seigneurs en bonne fason et remonstrance de la procédure à la prise et détencion dudit Gérosme, les autres faisans difficulté d'en escrire pour doubte de irriter lesdits sires » <sup>1622</sup> .

Ces cas ne sont donc plus censurés par le secrétaire, mais la plupart du temps il ne retranscrit pas les termes des oppositions. On trouve dans les registres seulement des allusions à ces sessions improductives :

**« pour ce que après l'ouverture sur ce fete, aucuns d'entre eulx ont esté de divers advis et oppinions et à cause de ce tumbez en grands altercacions, rien n'a esté touchant ce délibéré, conclud ne arresté, ains se sont despartiz dudit hostel en**

<sup>1620</sup> 1487, BB19 f37.

<sup>1621</sup> Autre exemple : on annonce la venue de madame la Générale, femme de Guillaume de Varye, Général de France, faut-il aller lui faire honneur au nom de la ville ? « Ledit Varinier a esté d'opinion d'y appeler plus grant nombre de gens, lesdits Balarin et Villeneuve d'opinion luy fere aucun service et plésir présupposé qu'il fust perduz et ledit Thomassin d'opinion que qui sentiroit que ledit Monseigneur le Général voulsist marcher de bon pie et lever main es foyres de ladite ville fere aucun service et plésir à sadite femme à leur nom ». Tous sont d'accord pour souligner que cette venue pose problème et à cause des tensions avec son mari, la ville pourrait ne pas être tenue de faire quoi que ce soit : mais est-ce sage ? 1467, BB10 f243v.

**telle division et désaccord »** <sup>1623</sup> .

Il faut cependant nuancer notre propos : ces oppositions, signe, semble-t-il, d'une plus grande indépendance d'esprit, restent peu nombreuses dans les registres. Leur rareté est-elle le reflet de pratiques minoritaires dans un consulat encore marqué par la volonté de développer l'image lisse d'un pouvoir unanime, ou bien suggère-t-elle que le secrétaire minimise ces incidents en n'en rapportant que certains ? Les véritables tensions qui parcouraient le consulat sont peut-être toujours masquées.

Ces tensions sont bien réelles, révélées par quelques déroulements de séances étranges ou minutieusement décrits. En 1474, il s'agit de déterminer qui seront les trois hommes choisis pour aller rencontrer le roi :

**« pour ce que les oppinions d'iceulx conseillers furent et estoient diverses touchant l'élection et nominacion desdits troys personnages qui devoient fere ledit vouage, conclu et arrêté a esté que iceulx conseillers bailleront et mectront es mains du procureur de ladite ville, demain pour tout le jour, ung chacun d'eulx leursdites nominacions et élections par escript et par cédules pour y en après y conclurre au plus grand nombre desdites nominacions et autrement, ainsi que de raison sera »** <sup>1624</sup> .

Cette façon de donner son avis par écrit, à bulletin secret, dans un lieu de la parole est justifiée, d'après les registres, par les trop grandes oppositions qui existent entre les conseillers : cette mise par écrit semble être la seule garantie pour qu'aucun conseiller ne soit ni influencé ni peut-être même intimidé par d'autres. C'est le seul exemple dans les registres : cette pratique est connue et utilisée lors d'assemblées avec les notables et les maîtres des métiers, mais elle reste là aussi peu courante <sup>1625</sup> . Au sein du consulat, chaque conseiller aime à dire son avis, à moins que des règles tacites ne fassent que chacun se censure dans les cas difficiles, et ne suive l'avis général. Pourtant des conseillers affirment parfois leur désaccord, comme nous l'avons vu précédemment. Pour cette élection le choix des trois envoyés pose problème : il est probable que les conseillers soutiennent des gens de leur clientèle ou certains de leurs amis. Régler la question de cette manière permet d'aseptiser l'impression de népotisme qui pourrait se

<sup>1622</sup> 1472, BB15 f202. Autre exemple : le consulat se divise lorsque Pierre Brunier vient demander à ce que les foires de la ville ne se tiennent plus devant son hôtel. Seule solution, on décide de réunir une assemblée plus large pour se prononcer : « lesdits conseillers, pour ce qu'ilz n'ont esté unis et concordans en oppinions et que les ungs comme lesdits messire Jehan Grant, maistre Pierre Fornier, Humbert de Varey, Denis Loupt et Guillaume Giraud estoient d'opinion que l'en devoit entretenir ladite rue sans riens y changer ne innover, et les autres c'est assavoir ledit Pierre de Villars, Pierre Offrey et Jehan Formond estoient d'opinion que l'en devoit tollérer de tenir ladite foyre présente ainsi qu'il avoit esté acoustumé cy devant ledit Brunier demourer en son hostel au moyns jusques à ce que autre conclusion y eust esté prinse et ont ordonné que l'en face mander à dimanche prouchain conseillers vieux et nouveaux, marchans et autres notables de ladite ville pour y donner ordre et appoincter », 1461, BB7 f223v.

<sup>1623</sup> 1482, BB17 f1v. Autre exemple : « après plusieurs ouvertures, advis et considéracions et la matière fort débatue, sont demourez sans prendre certaine conclusion en ceste matière », 1485, BB15 f342.

<sup>1624</sup> 1474, BB12 f80.

<sup>1625</sup> Voir à ce propos la troisième partie.

dégager de cette élection, mais aussi de désamorcer toute rancoeur qui pourrait naître entre conseillers du fait de leurs choix respectifs. Il s'agit peut-être d'une mesure visant à préserver l'entente entre ces hommes. Par conséquent, seul le secrétaire connaît les votes de chacun et donc les dissensions au sein du consulat.

Mais les tensions entre les conseillers peuvent parfois se lire lorsque l'on connaît les votes respectifs de chacun : ainsi en 1487, il est décidé que 4 d'entre eux seront élus pour expédier les affaires courantes de la ville <sup>1626</sup>.

**Les votes respectifs des conseillers en 1487 <sup>1627</sup>.**

	Du Rieux	Roussellet	Le Maistre	Taillemond	Garnier	Laurencin	Du Perrier	Baronnat
Brunier	*	*	*	*				
Baronnat	*		*	*	*			
Garnier	*		*	*		*		
Taillemond		*	*		*		*	
Le Maistre	*			*	*		*	
Laurencin	*		*	*	*			
Du Perrier	*		*	*	*			
De Genas	*		*		*		*	
Colombier		*	*		*		*	
Du Rieux			*		*		*	*
Total	7	3	9	6	8	1	5	1

C'est le seul exemple d'un vote où les choix de chacun sont connus. Chaque conseiller vote pour quatre personnes : on ne peut dire si les votes ont été exprimés à haute voix, ou si chacun est venu indiquer au secrétaire sa décision, de façon orale ou par écrit. Le choix des élus respecte les résultats obtenus : Du Rieux, Le Maistre, Taillemond et Garnier sont élus. Dix conseillers étaient présents, tous ont désigné quatre d'entre eux. Aucun n'a voté pour lui-même : cette modestie est-elle la preuve que ces votes ont été exprimés à haute voix et qu'il convenait donc de paraître désintéressé aux yeux de tous ? Chacun des participants a-t-il joué ce rôle imposé par l'idée qu'un homme respectable ne court pas après les honneurs ou bien est-ce un signe d'éducation ? Impossible à dire. Il est cependant probable que les amitiés et les inimitiés de chacun s'expriment derrière ces nominations : Garnier et Le Maistre qui récoltent le plus de voix, votent chacun pour les trois autres qui sont désignés avec eux, en revanche Taillemond et Rieux ne votent pas l'un pour l'autre. Ont-ils un contentieux ?

L'existence de ces tensions, reconnue bien que minimisée, coïncide avec la multiplication des références à la « concorde et paix sociale » pour justifier des décisions. Des tensions peuvent apparaître entre les conseillers, mais elles restent confinées dans le consulat. En revanche, on veille à ce que tout litige avec le clergé ou la population trouve

<sup>1626</sup> 1487, BB19 f53.

<sup>1627</sup> Chaque étoile représente une voix.

rapidement une solution. Dès qu'un procès pourrait impliquer la ville, on cherche d'abord à « [venir] à accord et paciffication »<sup>1628</sup> ; dès qu'une décision pourrait déclencher l'ire de la population, on prend des mesures « pour garder et entretenir bone paix, union et concorde entre les citoyens manans et habitants de ladite ville et pour obvier à tous débatz et discorde »<sup>1629</sup>. Toute décision se mesure aussi à l'aune du bien commun, les conseillers cherchant toujours, du moins en paroles, à ce que les choses ne soient pas « préjudiciable à la chose commune »<sup>1630</sup>. Pour garantir cette image aux yeux de tous, il est bon de faire des exemples que le secrétaire indique soigneusement : ainsi en 1477 Jean Guinet demande à bénéficier d'une diminution de la taille pour « luy faire un gracieux taulx et somme, laquelle il puisse payer pour toujours vivre et temporiser en bonne union avecques lesdits conseillers »<sup>1631</sup>, ce que ces derniers acceptent sans sourciller. Il s'agit d'un cas d'école : les conseillers sont là pour montrer qu'ils sont justes avec tous, Guinet n'est pas un notable, c'est un artisan qui a séjourné pendant 4 ans à l'extérieur de Lyon et qui demande une diminution d'impôt pour cette raison. D'ailleurs Humbert Chapuis, qui le représente, souligne que les conseillers ont intérêt à prendre ce cas anodin au sérieux, car il est représentatif des habitants de Lyon. L'équité est primordiale et les nouvelles vont vite. L'emploi du mot « union » souligne que l'un des objectifs des conseillers est de veiller à une coexistence pacifique des habitants dans la ville. Le cas de Guinet se règle à l'amiable, pour garantir l'harmonie entre la population et les conseillers. On peut émettre l'hypothèse que ce geste n'est pas gratuit : le consulat espère peut-être que Guinet se répandra en compliments à son égard dans toute la ville.

Les années 1450-1480 correspondent à une évolution patente des pratiques consulaires, la manière de se réunir change, les avis personnels, les discussions ne sont plus tabous, les registres les évoquent. Ces transformations se produisent alors que des grands juristes prennent de plus en plus de poids au sein du consulat. Se poursuivent-elles au début du XVI<sup>e</sup> siècle ?

### 3. Le nouveau visage du pouvoir consulaire (1490-1510).

<sup>1628</sup> 1456, BB7 f43. Autres exemples : « pour venir à paix et pacifier le procès », 1451, BB5 f142v ; « ilz ont conclu et donné response à ladite requeste pour la voix dudit messire Jehan Grant que volentiers condescendront à accord avec lesdits sires religieux (...) et à passiffication dudit débat », 1460, BB7 f194 ; « la chose seroit bien au prouffit desdites parties et que parmy ce les autres différends, esquelz ne trouvoient pas grande répugnance, se pourroient pacifier qui seroit ung grand bien », 1478, BB350, cahier 1, f32.

<sup>1629</sup> 1463, BB7 f366v. Idem : 1465, BB10 f41v ; 1469, BB15 f51v. « ... en icelle ville vivre et toute bonne paix, amour, union et concorde », 1470, BB15 f112. Procès entre la ville et les monnayeurs : « icelles parties sachant de leurs bons grèz certaine science et franche volonté, désirans, comme ilz disoient, desdits procès, questions et différences venir à bonne paix et concorde ; [...] que bonne paix, amour et union soit et demeure doresnavant entre lesdites parties », 1477, BB14 f17v ; « contenter ung chacun et garder paix et union entre les habitans de ladite ville », BB352, 5 juin 1481.

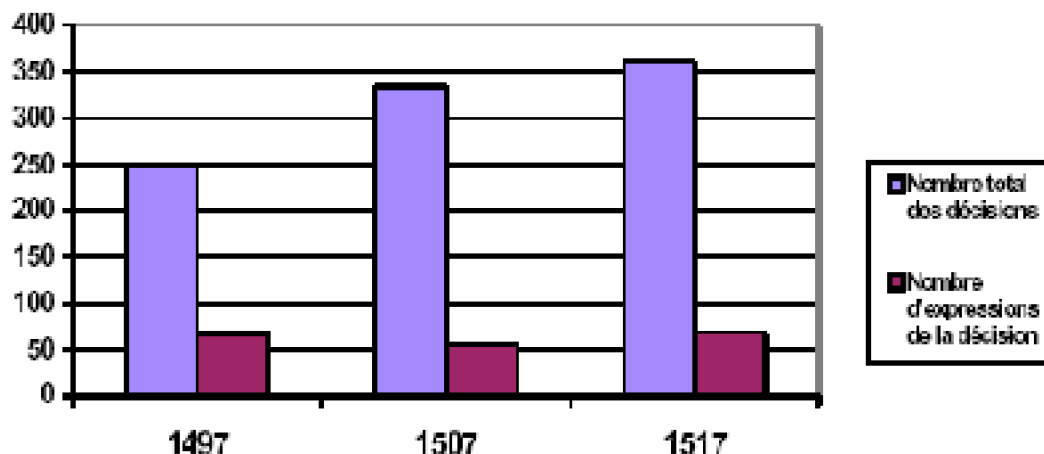
<sup>1630</sup> 1473, BB12 f66v. Autres exemples : 1455, BB7 f3v ; 1465, BB10 f82v ; 1466, BB10 f191 ; 1473, BB12 f67 ; 1474, BB12 f77...

<sup>1631</sup> 1477, BB14 f19v.



**A) LA MISE EN VALEUR DES AVIS INDIVIDUELS.**

Au début du XVI<sup>e</sup> siècle, le consulat accomplit définitivement la transformation amorcée dans la seconde moitié du XV<sup>e</sup> siècle.

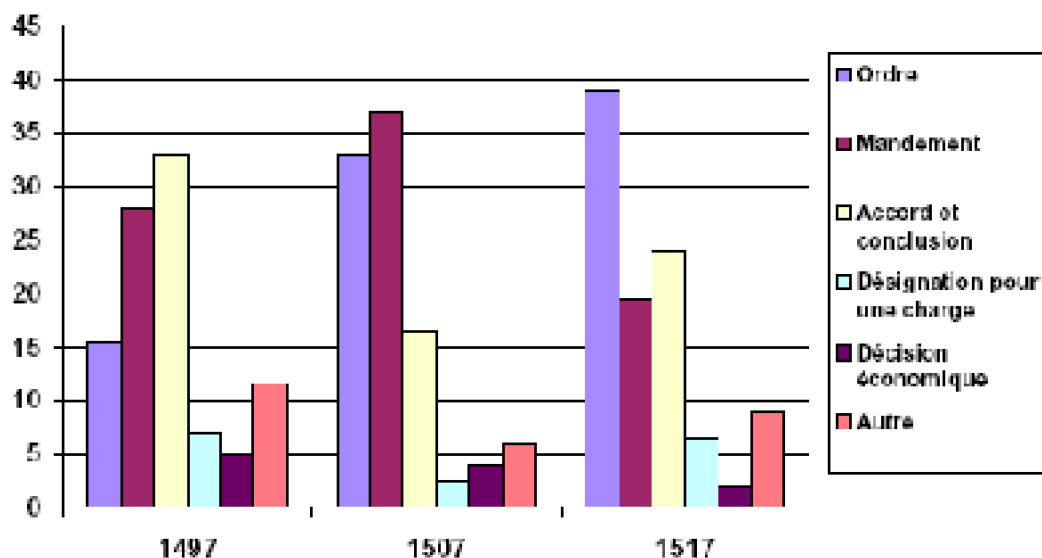


*Les décisions du consulat (1497-1517)*

Le nombre des décisions augmente, elles sont deux fois plus nombreuses en 1507 qu'en 1487<sup>1632</sup>. Par contre le *ratio* entre le nombre total des décisions et le nombre d'expressions de la décision tombe à 0,2. La période est moins à l'inventivité que la précédente : cette stabilisation du vocabulaire symbolise-t-elle un nouvel équilibre dans un consulat apaisé, qui a enfin trouvé une image qui lui convient ? L'évolution des types de décision et de leurs formulations confirme-t-elle cette hypothèse<sup>1633</sup> ?

<sup>1632</sup> Un graphique reprenant l'évolution des décisions sur toute la période est présenté en annexe 11.

<sup>1633</sup> Un graphique reprenant l'évolution des types de décision sur toute la période est présenté en annexe 12.



*Les types de décision (1497-1517).*

L'augmentation de la catégorie « Ordre » confirme que le consulat s'affirme comme fort et respectable. « Accord et conclusion » occupe toujours une place importante : les juristes ont imposé leur vision d'un pouvoir, lieu de débats.

L'évolution lexicale de chacune des catégories <sup>1634</sup> se révèle presque nulle, soulignant l'équilibre qui a été trouvé. Pour les expressions concernant l'ordre, le verbe « ordonner » reste le pilier de cette catégorie ; la situation est fort comparable pour les mandements où l'expression « passer mandement », déclinée à tous les temps et tous les modes, résume tout. Les désignations pour une charge <sup>1635</sup>, comme les décisions économiques <sup>1636</sup>, confirment cette tendance : rien ne change par rapport à la période précédente. Seule la formulation évolue, on passe après 1497 à une forme totalement impersonnelle : « a été ordonné », « a été passé mandement »... Le pouvoir est devenu complètement abstrait pour mieux affirmer son prestige et impressionner la population : il a adopté un ton plus sec pour s'exprimer.

Seule la catégorie « accord et conclusion » connaît une évolution propre.

### **Evolution générale de la catégorie « Accord et conclusion ».**

<sup>1634</sup> Voir les tableaux en annexe 10.

<sup>1635</sup> « Ils ont commis » et « ils ont chargé », ainsi que leurs diverses déclinaisons, dominent toujours.

<sup>1636</sup> Cette catégorie conserve sa diversité de termes liée à l'aspect ponctuel et divers des problèmes auxquels le consulat doit faire face.

	Nombre de termes différents	Fréquence du terme le plus employé (%)
1417	3	85
1427	5	74
1434	3	68
1447	16	75
1457	14	72
1467	18	42
1477	7	48
1487	7	65
1497	20	29
1507	22	29
1517	30	22

La fin de la période ne dément pas l'augmentation quasi-continue du nombre de termes différents ; parallèlement la diminution de la part de l'expression la plus utilisée est encore accentuée. La richesse lexicale et l'invention verbale de cette catégorie ne font donc que croître pendant tout le siècle.

**Expressions de l'accord et de la conclusion (1497-1517).**

Date	Nombre de termes différents	Verbes et expressions (par ordre décroissant de fréquence)
1497	20	A esté délibéré ; Ont délibéré ; A esté mis en délibération ; Ont conclud et délibéré ; Ont conclud par délibération ; A esté advisé et délibéré ; A esté advisé ; Ont esté d'avis ; Ont accordé ; A esté accordé ; Ont remonstré et déclaré ; A esté permis ; A esté dit ; Ont dit ; A esté dit et arrêté ; Ont dit et arrêté ; Ont dit et narré ; A esté arrêté ; Ont arrêté ; A esté répondu.
1507	22	A esté dit et remonstré ; A esté dit et conclud ; A esté dit, conclud et arrêté ; Ont dit et répondu ; A esté mis en terme ; A esté répondu ; A esté répondu et accordé ; Ont répondu ; Ont délibéré ; A esté délibéré ; A esté délibéré et conclud ; A esté conclud ; Ont conclud ; Ont accordé ; A esté accordé ; A esté permis ; A esté permis et offert ; A esté permis et ordonné ; A esté appointé ; Ont appointé ; A esté advisé ; A esté arrêté.
1517	30	A esté mys en termes ; Ont mys en termes ; A esté advisé ; Ont advisé ; A esté répondu ; Ont répondu ; A esté résolu leur répondre ; A esté récité ; A esté récité et exhibé ; A esté dict ; A esté parlé ; A esté remonstré ; Ont remonstré ; A esté demandé ; A esté conclu ; Ont consenty ; Ont arrêté ; Ont esté d'opinion ; Ont esté de celluy advis et opinion ; Ont esté délibéré ; A esté résolu ; Ont résolu ; A esté promis ; Ont promys ; A esté permys ; A esté accordé ; Ont accordé ; Ont accepté ; Ont ratiffié.

La diversité du vocabulaire utilisé est due en partie à la mode du style juridique, qui affectionne les synonymes. Mais c'est la part des expressions indiquant le débat, le dialogue, la confrontation des points de vue qu'il faut surtout souligner ; d'ailleurs pour chacune des années test, l'expression la plus employée est très révélatrice : « a esté délibéré » en 1497, « a esté dit » en 1507, « a esté mis en termes »<sup>1637</sup> en 1517, insistent toutes sur l'échange de paroles.

En plus de ces expressions en début de paragraphe, apparaissent d'autres tournures. Le consulat est le lieu où chaque conseiller entend s'exprimer et faire entendre sa voix, son individualité. Beaucoup de formules soulignent donc l'ampleur des discussions, le temps qui y est consacré, pour montrer le sérieux des confrontations<sup>1638</sup> : certaines sont sobres, indiquant seulement que les conseillers « ont eu conférence ensemble »<sup>1639</sup>. Mais de plus en plus, on met en avant qu'il y a eu « bonne et meur délibération »<sup>1640</sup>. On insiste sur les multiples avis qui sont donnés, les décisions n'étant

<sup>1637</sup> *Mettre en termes* = formuler, déclarer ; par extension coucher sur le papier.

<sup>1639</sup> 1517, BB37 f94v. Idem : 1508, BB28 f13, f69 ; 1512, BB30 f61v ; 1514, BB33 f54.

prises qu'« après plusieurs collocutions »<sup>1641</sup>, « plusieurs allégacions et ouvertures sur ce faictes »<sup>1642</sup> ou « plusieurs oppinions et considéracions dites et alléguées »<sup>1643</sup>. Enfin il est important que les débats apparaissent vifs et passionnés : telle matière n'a pas été simplement débattue<sup>1644</sup>, elle a « esté desmenée sur le bureau »<sup>1645</sup>. L'utilisation de ce verbe imagé<sup>1646</sup> traduit la virulence et l'animation des débats : c'est l'image d'un consulat actif qu'on souhaite donner, pour mieux briser celle d'un monde de collusion où les discussions ne sont que de pure forme.

Une expression nouvelle apparaît à cette époque : les conseillers soulignent que les affaires sont examinées et « débattues longuement sur le bureau »<sup>1647</sup>. L'intérêt que l'on porte à l'examen des problèmes valorise encore l'image du consulat.

<sup>1638</sup> On insiste beaucoup moins sur les épisodes où le consulat se trouve en peine de répondre car il ignore tout d'un dossier. Par exemple, les conseillers doivent vérifier s'il y a assez de blé aux greniers de la ville, mais « ilz n'ont peu bonnement à la vérité extimer lesdits bléz », 1506, BB25 f4v ; autre exemple une requête de Guillaume Dublet qui demande 250 l.t. qui lui sont dues de l'époque où il était receveur : « auquel a esté respondu que messires qui sont à présents conseillers et au présent consulat ygnorent tout le contenu de sadite requeste, parquoy ilz s'en informeront par les papiers et actes de ce temps et après feront ce qu'ilz devront et pourront », 1511, BB28 f318v.

<sup>1640</sup> 1513, BB30 f285. Idem : 1497, BB24 f73 ; 1510, BB28 f240.

<sup>1641</sup> 1493, BB20 f110v. Idem : 1491, BB19 f241 ; 1492, BB20 f9.

<sup>1642</sup> 1497, BB24 f76v.

<sup>1643</sup> 1507, BB25 f103v. Autres expressions du même style : « après plusieurs ouvertures et oppinions », 1497, BB24 f120 ; « après plusieurs considéracions », 1507, BB25 f113v ; « plusieurs parolles eues d'un costé et d'autre » 1507, BB25 f135v.

<sup>1644</sup> Exemples : « et après ce que ladite matière a bien esté desbatue entre mesdits sires... », 1510, BB28 f153v ; « a esté bien débatu par mesdits sires les conseillers et sur le bureau a esté advisé que ... », 1510, BB28 f157 ; « après avoir débatu ladite matière sur le bureau », 1510, BB28 f199...

<sup>1645</sup> 1508, BB25 f252. Idem : « après avoir desmené et débatu ladite matière sur le bureau par résolucion a esté conclud... », 1511, BB28 f258.

<sup>1646</sup> « Desmener » (sans construction pronominale) est une nuance de mener, signifiant « conduire à son résultat en s'agitant ».

<sup>1647</sup> 1514, BB33 f84v. On trouve de multiples déclinaisons : « couché au bureau », 1503, BB24 f393v ; les tailles « ont esté remises sur le bureau », 1506, BB25 f28 ; « après que ladite matière a esté desmenée sur le bureau », 1508, BB25 f252 ; « a esté bien débatu par mesdits sires les conseillers et sur le bureau a esté advisé qu'on doit traicter avec... », 1510, BB28 f157 ; « après avoir débatu ladite matière sur le bureau », 1510, BB28 f199 ; « ont ordonné les luy faire [lettres missives] et expédier comme les minutes qu'il a baillées et ont esté leuez sur le bureau », 1510, BB28 f196 ; « et sur le bureau a esté ordonné et conclud et ceste ordonnance et conclusion dicte, déclaré et intimée », 1510, BB28 f238 ; « après avoir desmené et débatu ladite matière sur le bureau par résolucion a esté conclud... », 1511, BB28 f258 ; « a esté récité sur le bureau la sentence », 1511, BB28 f265v ; « par plusieurs considérations eues sur ce bureau », 1511, BB28 f272 ; « a esté rapporté sur le bureau », 1512, BB28 f333v ; « la matière a esté débatue longuement sur le bureau », 1514, BB33 f84v ; « a esté remys en propos et sur le bureau la matière de la ferme des draptz de soye », 1515, BB33 f267, ...

Dans cette même optique, le mode de décision n'est plus une préoccupation : qu'il soit unanime ou majoritaire, ce qui compte c'est l'aboutissement, la solution qui est trouvée et qui est d'autant meilleure qu'on a passé du temps à la chercher. D'ailleurs, il n'est plus indiqué systématiquement si une décision a été prise « par la plus saine partie des opinions »<sup>1648</sup> ou par « tous »<sup>1649</sup>.

Une grande attention est en revanche accordée à la mise en valeur des avis individuels. Ce changement résulte d'une modification de la façon dont les conseillers se perçoivent : ils ne sont plus une partie d'un tout, le consulat, qui n'a qu'une voix pour mieux affirmer sa puissance comme au début du XV<sup>e</sup> siècle. Ils sont devenus des individus indépendants et entendent bien que la postérité se souvienne d'eux, de manière précise et individuelle. La mémoire du consulat devient celle des conseillers : l'individu cherche à s'affirmer face au groupe. C'est donc sur leur insistance personnelle que leur avis est noté, souvent parce qu'il s'oppose à celui de la majorité<sup>1650</sup>.

### **B) UNE MULTIPLICATION DES AVIS TRÈS DISCRÈTE.**

Ces opinions multiples ne rendent-elles pas difficiles les prises de décisions ? Peut-on toujours arriver à dégager une majorité, si chacun tient tellement à avoir un avis indépendant ? Ces interrogations trouvent peu d'échos dans les registres de la ville : bien que la diversité des avis soit officiellement encouragée, on ne trouve pas de réunions où des tensions éclatent vraiment entre conseillers pour cause de désaccord, mais peut-être sont-elles minimisées par le secrétaire<sup>1651</sup>. Pourtant il est parfois indiqué que « les opinions de mesdits seigneurs les comparans l'une après l'autre, pour ce qu'elles ont esté différencées, n'y a esté autre chose ordonné »<sup>1652</sup>. Cependant les conseillers font attention à préserver leur image, il ne faudrait donc pas les présenter comme indécis, c'est pourquoi le secrétaire fait toujours très attention à ce qu'il écrit. Dans la majorité des cas, il présente les choses sous un aspect valorisant lorsqu'il n'y a pas de décision : il insiste pour dire que la discussion sera immédiatement poursuivie pour trouver une

<sup>1648</sup> 1510, BB28 f208v.

<sup>1649</sup> 1501, BB24 f307.

<sup>1650</sup> Jean Sève « a requis ceste son oppinions estre escripte particulièrement », 1512, BB28 f336v ; Jean Sève s'oppose au travail des gens du plat pays aux fossés de la ville, il « a demandé ceste sienne oppinion estre registrée », 1512, BB30 f63 ; Claude Thomassin s'oppose aux autres conseillers, il « a demandé sondit avis estre rédigé par escript », 1512, BB30 f72v ; Claude Thomassin « a demandé et requis sadite oppinion estre rédigée particulièrement par escript », 1513, BB30 f232v ; « monseigneur le bailli Glaude Laurencin qui a requis son oppinion estre rédigée par escript, lequel par son oppinion a dit que ... », 1513, BB30 f277 ; les conseillers acceptent de recevoir à l'hôpital une ancienne prostituée, Ancelly Habelly, « ledit de Villars est d'oppinion contraire et qu'elle est mariée et que le nombre des filles repenties est grant et est l'ospital tropt chargé d'icelle aussi qu'il a esté ordonné par le consulat précédent qu'elle ne seroit receue et a requis ceste son oppinion estre rédigée par escript », 1517, BB37 f87.

<sup>1651</sup> Il n'y a pas non plus de réunions où règne vraiment le désordre à cause de ces avis différents : les choses restent très policées. Seule exception, lors de la réception en 1503 d'une décision de justice, les conseillers se mettent à s'exprimer tous en même temps et le secrétaire indique qu'ils ont parlé « *in turba* », BB24 f429v.

solution <sup>1653</sup> ; il souligne que « la matière a esté treuvée ambiguë et difficileuse » <sup>1654</sup> , d'où la diversité des points de vue. L'absence de décision, donc de compromis semble bien être une gêne. Dans bien des cas le secrétaire prend la peine d'insinuer qu'il ne s'agit pas d'un échec, car chacun est censé réfléchir chez lui avant la prochaine réunion pour trouver une solution <sup>1655</sup> .

Pourtant il est rare que le secrétaire note réellement les multiples opinions : lorsqu'il n'y a pas d'opinion majoritaire, il est peut-être difficile de faire une synthèse, soit parce c'est trop de travail, soit parce qu'on ne tient pas à afficher les différends trop clairement. Pourtant le tabou n'est pas complet puisqu'on parle largement de ces situations, mais c'est toujours pour souligner la vivacité des individus sans montrer le tumulte des discussions. Il faut toujours préserver une certaine image du consulat délibérant. La liberté d'expression peut apparaître pour souligner la gravité et la complexité d'un problème qui n'ont pas échappé aux participants, mais les conseillers ne doivent pas passer pour des indécis ou des gens dépassés par le problème. La diversité des opinions n'est spécifiée que lorsqu'il s'agit d'assemblées générales où ce sont les notables et les maîtres des métiers qui s'expriment <sup>1656</sup> : il est indifférent qu'ils apparaissent confus ou partagés, ils doivent de toute façon fournir une réponse claire au consulat, qui prendra ensuite sa décision dans le calme et la concorde. Une façon de magnifier par le contre-exemple l'attitude des conseillers.

Enfin, cette manière de souligner l'ampleur des débats reste toute théorique puisque

<sup>1652</sup> 1515, BB33 f256v. Autres exemples : le consulat doit se prononcer sur l'autorisation du mariage pour les filles repenties : « actendu la diversité des oppinions qu'elles demeurent en l'estat qu'elles sont et sans leur permettre mariage », 1507, BB25 f172 ; « pour ce qu'ilz ne se sont peu accourdé, n'a esté fait autre chose touchant ce », 1507, BB25 f180v ; « à cause de la diversité des oppinions des assistans pour mieulx ordonner a esté mandez lesdits Girard et Noytollon », 1507, BB25 f205v ; « par la diversité des oppinions autre chose n'y a esté fecte », 1511, BB28 f313...

<sup>1653</sup> « Pour la diversité des oppinions a esté continuez après disner », 1512, BB30 f21v ; « et pour la diversité des oppinions la matière a esté continuée à demain matin, », 1517, BB37 f125v ; « sur le pris du blé de la femme de Thibaud Camus pour la diversité des oppinions a esté remys à mardy pour en prendre plus ample délibération », 1517, BB37 f59v.

<sup>1654</sup> 1516, BB34 f236 ; « pour ce que la chose est merueilleusement difficileuse à conduire et à mettre à exécution sans grant confusion, aussi pour la diversité des oppinions n'y a esté prinse autre conclusion », 1513, BB30 f219.

<sup>1655</sup> Le consulat reçoit une lettre du roi demandant à ce qu'il loge son chambellan : « après ouverture et lecture desdites lectres a esté fect, mesdits sires les conseillers ont esté fort perplex du contenu en icelles. Mesmement car le corps de la ville n'a acoustumé de fournir telz logyz et n'a maison ne meuble si n'est l'ostel commun qui est quasi inhabitable. Parquoy n'y ont ordonné autre chose pour le présent, mais a esté continué au prouchain consulat et entre deux chacun d'eux devra penser qu'on devra faire », 1510, BB28 f228 ; le roi demande de l'argent à la ville : « pour la diversité des oppinions aussi qu'on ne peust trouver moyen que la ville face l'avance car elle n'a de quoy, autre chose n'y a esté conclud, sinon que chacun en droit soy pensera sur icelle matière affin de mieulx y ordonner au premier jour », 1515, BB33 f272 ; « pour ce que les advis ont esté differans a esté ordonné que chacun de mesdits sires y penseront et escripront chacun ses oppinions et advis pour sur icelle prendre quelque bonne résolution », 1517, BB37 f39v.

<sup>1656</sup> Nous en reparlerons plus amplement dans le chapitre suivant, « Les assemblées lyonnaises ».

de toute façon, le secret préside aux décisions du consulat, comme il est rappelé aux conseillers<sup>1657</sup> ; de plus les débats ont lieu en l'absence des personnes présentant une requête, elles ne sont rappelées que lorsque les conseillers ont arrêté une position<sup>1658</sup>. Le pouvoir se met en scène, en s'auréolant de mystère.

Les conseillers ont peaufiné petit à petit leur image et celle du consulat : au début XVI<sup>e</sup> siècle, ils tentent de renvoyer l'image d'un pouvoir fort, indépendant et abstrait, mais sachant au besoin être proche de la population. Si le vocabulaire traduit bien cette volonté, si la censure et les arrangements du secrétaire la conservent bien aussi, cette construction relève plus d'un désir que d'une réalité. Les officiers royaux ne se gênent pas pour tenter d'attaquer les prérogatives de la municipalité<sup>1659</sup>, ni d'ailleurs certains particuliers en ville comme le prince de la basoche et ses clercs<sup>1660</sup> ; le consulat se doit aussi de tenir compte de l'influence de certains notables avant de prendre une décision trop dure à leur égard<sup>1661</sup> : il n'est donc pas exempt de pressions, sans parler de la crainte d'une émotion de la population qui le rend toujours à l'affût des rumeurs de mécontentement à son encontre.

La part de plus en plus importante que prennent les discussions et débats, leur enregistrement de plus en plus précis dans les registres, la valorisation des avis personnels, sont le signe que le pouvoir consulaire tend à s'affirmer en s'individualisant.

<sup>1657</sup> Mise en garde en début de séance : « ceste matière ne doit point estre éventées ne divulguée », 1494, BB21 f41v.

<sup>1658</sup> « ... et après qu'ilz ont fait retirer du conseil lesdites parties et qu'ilz ont cogneu selon leur jugement le droit d'une chacune d'icelles parties, ont ordonné et ordonnent », 1497, BB24 f97-v ; « monseigneur le lieutenant s'est retiré avec mesdits sires les conseillers en la chapelle du saint esprit », 1507, BB25 f183v ; requête de Jean Salla, « surquoy en l'absence dudit capitaine Jehan Salla qui pour ce s'est absenté du présent consulat », 1517, BB37 f30v.

<sup>1659</sup> En 1506, le sénéchal tente de s'approprier la nomination du « du cappitainage de la ville », alors que celle-ci dépend du consulat : les conseillers demandent à son lieutenant de lui parler et offrent 300 écus pour « renoncer audit cappitainage et icelluy remectre à la ville pour en user en temps avenir ainsi qu'il a esté fait d'ancienneté », 1506, BB24 f533. S'ils sont obligés d'offrir de l'argent, leur pouvoir n'impressionne guère un officier royal...

<sup>1660</sup> « A esté remys sur le bureau la requeste baillée par maistre Jehan Daigueperse et consortz sur ce que les clers de ceste ville ont fait ung prince de la bazoche et ont mis une taille sur tous les clers de ceste ville, qui est fere ung particulier estas en ceste ville et prendre auctorité de mectre denier sus ce que jamays ne fut fait. Car n'est loysible à aucungs fors seulement à messires les conseillers appelez et consentants les notables et maistres des mestiers de ladite ville mectre aucuns denier sus et néantmoins iceux clercs par auctorité dudit prince ou autrement ont mys deniers sus et contraignent les nommez en ladite requeste à payer chacun sa part de la collecte qu'ilz ont mys sus, qui est prendre auctorité sus la ville et pourroit estre de grans conséquence et grans scandales à la ville, et pourroit la ville tumber en inconvenient mesmement que tous les autres estatz voudroient ainsi fere. Et après que la matière a esté desbatue messires ont esté d'avis que l'on doit empescher par tous les moyens que possible sera et pour ce faire interposer secrettement une appellacion *coram anterium persona* », 1518, BB37 f178.

<sup>1661</sup> Antoine Robillault est en procès avec la ville ; son oncle Pierre Parent vient au consulat pour se déclarer « malcontent contre ceste ville ». Le procès est justifié à l'égard de Robillault, « néanmoins pour ce que icelluy maistre Pierre est des bons amys de ladite ville lequel peut beaucoup nuyre ou ayder et qu'il vault mieulx l'entretenir que irriter », le consulat décide de revoir sa position. 1496, BB24 f68v.



Une importance nouvelle est conférée à l'individu et à la parole. Ces changements ont lieu de façon concomitante aux modifications du recrutement des conseillers, et cette évolution des pratiques consulaires semble influencée par les juristes qui accèdent au consulat. Imposent-ils plus généralement une nouvelle culture aux autres consuls qui sont des marchands ou les choses sont-elles plus complexes ?

## II. bouleversements culturels et identités consulaires.

---

La valorisation progressive des avis individuels au sein du consulat, va de pair avec une attention plus grande portée à la manière de bien s'exprimer en public. Nous avons vu précédemment que les conseillers attachaient de plus en plus d'importance à la manière dont les écrits consulaires étaient rédigés, parce que leur perfection reflétait celle du consulat. La volonté de maîtriser l'art oratoire est une conséquence de cette évolution, encouragée par l'augmentation du nombre des grands juristes. Comment ces changements culturels se manifestent-ils au consulat ? Sont-ils bien acceptés par tous les conseillers ou bien sont-ils imposés par ceux qui dominent le pouvoir ?

### 1. Rhétorique et pratiques consulaires.

#### **A) RECONNAISSANCE DE L'IMPORTANCE DES JURISTES.**

L'art de l'éloquence, élément de culture des notaires, des juges, s'impose au consulat, et en cela imite des pratiques en cours dans les villes italiennes depuis déjà la fin du XIII<sup>e</sup> siècle<sup>1662</sup>. L'idée que la politique est de la seule compétence des hommes de loi est en effet clairement établie dès 1260, dans le Trésor de Brunetto Latini, notaire de la commune de Florence : l'art de gouverner s'identifie avec la connaissance de la rhétorique, il existe une conjonction entre habileté à parler et habileté à administrer. E. Artifoni parle même d'une véritable « discipline de la parole », au cœur de la construction du système de valeurs spécifiquement urbain<sup>1663</sup>.

Les conseillers lyonnais se rendent compte de l'importance de la rhétorique : le langage devient une arme qu'il convient de maîtriser. Nombre de réflexions dans les registres ne laissent aucun doute à ce sujet : dès qu'il s'agit de protester contre une décision du roi ou de l'un de ses officiers, on insiste sur le fait que « l'en doit faire remontrance, par douces persuasions »<sup>1664</sup> ou bien « honnestement et en gracieux

<sup>1662</sup> La lenteur de la diffusion de l'art de la rhétorique en France est d'ailleurs un sujet de moqueries de la part des Italiens : qu'on pense aux railleries cruelles de Pétrarque sur les diplomates français pour leur manque d'éloquence lors du conflit à propos du retour du pape à Rome. Cité par G. Ouy, « Humanisme et propagande politique en France au début du XV<sup>e</sup> siècle : Ambrogio Migli et les ambitions impériales », Culture et politique en France à l'époque de l'humanisme et de la Renaissance, actes du congrès international de l'Académie des sciences de Turin, 1971, études réunies par F. Simone, Torino, 1974, p.13-42.

<sup>1663</sup> E. Artifoni, « L'éloquence politique dans les cités communales (XIII<sup>e</sup> siècle) », Cultures italiennes, sous la direction de I. Heullant-Donat, Cerf, Paris, 2000, p.269-296.

<sup>1664</sup> 1478, BB16 f62v.

lengaiges »<sup>1665</sup> ; de même lors d'un problème de garde des clés, on décide de s'opposer aux décisions de l'église « en remontrant à monseigneur le cardinal archevesque en toute humilité et douceur les choses dessus dictes en manière qu'il ne demeure irrité contre ladite ville s'il est possible »<sup>1666</sup>. On prend aussi conscience qu'il faut surveiller ses paroles et qu'il y a des règles de bienséance : les conseillers apprennent de façon détournée que le cardinal Charles II de Bourbon, archevêque de Lyon, est intervenu discrètement pour aider la ville à régler certains problèmes concernant les foires : ils lui rendent une visite de courtoisie, mais pleins de tact, ils décident de ne pas parler de cette intervention à moins que « s'il leur parle en aucune manière des foyres, luy dire que puisque son bon plaisir est leur en parlé »<sup>1667</sup>, ils l'en remercient.

Cet art de la parole se retrouve dans les demandes que formulent les anciens conseillers pour bénéficier d'une diminution d'impôts. Ainsi en 1480, Guillaume Baronnat l'aîné vient se plaindre d'être imposé « aux taux plus excessifs qu'ilz n'avoient acoustumé, qui luy semble chose fort exorbitante et desraisonnable », il fait donc une requête « pour prier qu'ilz eussent tel regart que de rayson et qu'il ne luy donnassent pas moyen de plaider contre eulx, ce que luy seroit bien grief car il avoit vescu et entencion de vivre en ladite ville comme bon citoyen. (...) Auquel lesdits conseillers ont respondu que ledit Baronnat n'avoit pas ignorance de la manière de fere oudit hostel commun pour ce qu'il y avoit ja souvent esté et servy en conseiller »<sup>1668</sup>. En 1455, Jean Baronnat menaçait de déménager si ses impôts n'étaient pas diminués ; 25 ans plus tard, à une génération de différence ce ne sont plus les mêmes arguments, Guillaume, neveu de Jean, apparaît plus subtil. Il n'attaque pas les conseillers, il juge seulement son impôt comme « chose fort exorbitante et desraisonnable » : il utilise un vocabulaire soutenu et choisi. L'adjectif « exorbitant » signifie « qui blesse les convenances », il fait d'ailleurs remarquer que la coutume n'a pas été respectée puisque son impôt a changé ; son jugement souligne aussi que cette augmentation est « desraisonnable » ce qui sous-entend que la tempérance dont se prévalent les conseillers n'est pas respectée<sup>1669</sup>. Après cette habile entrée en matière qui montre aux conseillers en place qu'ils dérogent avec les habitudes des anciens, Guillaume passe à un autre type d'argument : il retourne la situation en se disant ennuyé de devoir aller en justice contre eux, car « il avoit vescu et entencion de vivre en ladite ville comme bon citoyen ». Il fait un portrait flatteur de lui-même, se présentant comme ayant toujours fait son devoir, il est un citoyen modèle, injustement traité par les conseillers... Mais les conseillers aussi ont changé et manient les propos avec une certaine habileté ; au lieu de refuser de front la demande de Guillaume, ils lui disent qu'il

<sup>1665</sup> 1488, BB19 f106.

<sup>1666</sup> 1485, BB15 f356. Idem : 1483, BB17 f41.

<sup>1667</sup> 1485, BB15 f343v.

<sup>1668</sup> BB352, 19 décembre 1480.

<sup>1669</sup> On rappellera que l'adjectif « raisonnable » est très employé par le consulat, accolé à toutes les sommes qu'ils donnent pour salaire et qu'ils estiment justes.

« n'avoit pas ignorance de la manière de fere oudit hostel commun pour ce qu'il y avoit ja souvent esté et servy en conseiller »<sup>1670</sup>. Ils créent une proximité avec Baronnat, une complicité et en même temps ils lui rappellent les règles du jeu : ils sont d'accord pour la négociation, pas pour les passe-droits.

Cet art de la parole est aussi utilisé par un autre ancien conseiller. Pierre Brunier vient « devers lesdits conseillers audit hostel, disant que iceux conseillers par inadvertance ou autrement ne l'avoient deschargé ne admodéré des charges qu'il avoit justifiées et monstrees dernièrement »<sup>1671</sup>. Cet ancien conseiller<sup>1672</sup> essaie une autre tactique : il s'agit toujours d'une demande de velours, il tente par ses propos de voir si entre anciens et nouveaux quelques arrangements seraient possibles. Il présente habilement les choses, soulignant qu'il aurait apporté des preuves pour obtenir une diminution d'impôt qu'il s'étonne de ne pas avoir obtenue : il met cela sur le compte de l'inattention des conseillers, qui ont sûrement beaucoup de travail. Il crée ainsi une proximité avec eux en soulignant qu'il connaît leur dure situation, leur charge de travail et qu'ils en sont tout excusés : habilement, il réécrit le déroulement des évènements. Ce scénario convient-il aux conseillers ? Dans un premier temps oui, puisqu'on affirme que son impôt « a esté derrièremment adoubé et corrigé par moindre nombre de ce qu'il n'avoit esté arrêté par devant ». Mais l'affaire ne s'arrête pas là, cette diminution est cause de « murmuration », la population semble s'émouvoir de ce traitement de faveur, le passe-droit est trop évident : on désavoue aussitôt ce changement et on remet les choses en leur état initial.

## **B) LE DISCOURS DU 21 DÉCEMBRE.**

Les marchands imitent donc l'art de bien s'exprimer des juristes, mais ces derniers restent les seuls vrais spécialistes : lorsqu'un personnage important arrive à Lyon, c'est l'un d'eux qui est choisi pour faire la harangue au nom de la ville. En 1476, « messire François Buclet docteur en loys et l'un d'iceux conseillers »<sup>1673</sup> s'en charge lors de la venue du Roi ; pour l'arrivée du prince de Tarente, on choisit « messire Jehan Palmier [pour porter] le langaige »<sup>1674</sup>. Plus généralement, on désigne des licenciés ou des docteurs en droit, conseillers juridiques, anciens ou actuels consuls ; on recherche leur habileté oratoire, leur connaissance des usages, de la diplomatie, et aussi leur capacité pour « porter le lengaige en latin pour ladite ville »<sup>1675</sup>. A partir de la fin du siècle, ces juristes sont

<sup>1670</sup> Guillaume Baronnat a été conseiller en 1470-1471 et 1476-1477.

<sup>1671</sup> BB352, 20 février 1481.

<sup>1672</sup> Pierre Brunier a été conseiller en 1430, 1431, 1444, 1446, 1449-1450, 1454-1455, 1458-1459, 1466-1467, 1470-1471, 1474-1475, 1478-1479.

<sup>1673</sup> 1476, BB13 f39v.

<sup>1674</sup> BB351, cahier 2, 6 mai 1479.

<sup>1675</sup> BB351, cahier 3, 28 juillet 1480.

toujours des conseillers en place <sup>1676</sup>, valorisant ainsi l'institution aux yeux des grands. Après 1515, le grand juriste préposé aux discours publics est toujours aussi le président du consulat <sup>1677</sup> : symboliquement l'image du consulat est donc associée aux seuls juristes, et ce cumul de fonction montre bien qu'ils ont pris le pouvoir.

Cette prééminence que donne l'art de la parole se retrouve aussi lors de la publication du syndicat devant toute la population le 21 décembre <sup>1678</sup> : chaque année, pour prononcer le discours en l'honneur de la ville avant la nomination des nouveaux conseillers, la municipalité désigne un juriste <sup>1679</sup>, d'ailleurs cette tâche leur est réservée quasiment de droit puisque jamais aucun marchand n'est sollicité par le consulat. Les mots employés pour désigner ce discours connaissent une évolution intéressante. Un terme perdure pendant toute la période, celui de « collation » <sup>1680</sup> : son origine latine, *collatio*, renvoie à la fois au sens de comparaison, de confrontation de textes, mais aussi de conférence, lue notamment le soir au cours du repas dans les monastères. Ces deux acceptions conviennent tout à fait : ce discours est un montage d'un texte en latin et d'un texte en français, le second explicitant le premier. Dans le seul exemple qui nous soit parvenu, il est fait référence à plusieurs auteurs antiques que l'on évoque pour disserter sur l'origine de la cité <sup>1681</sup>. Ce texte est aussi lu devant le peuple assemblé à saint Nizier.

<sup>1676</sup> En 1491 et 1494, François Buclet est chargé de « pourter le lengaige et fere arengue » (1491, BB19 f235-v ; 1494, BB21 f46, f49 ; 1494, BB22 f6). En 1500, Etienne Garnier (1500, BB24 f237) ; en 1501, Louis du Perier (1501, BB24 f336) ; en 1506, Claude Vandel (1506, BB25 f48) ; en 1508 et 1509, Pierre Chanet (1508, BB25 f258v ; 1509, BB28 f77v) ; en 1511, Claude Thomassin (1511, BB28 f308)...

<sup>1677</sup> Pour la venue de monseigneur de Bourbon « a fait l'arengue messire Franc Deschampz, conseiller et président du consulat », 1515, BB34 f5v ; pour la venue de la reine, « laquelle arengue fait bien triumpante messire Franc Deschamp, docteur et président du consulat », 1516, BB34 f163v.

<sup>1678</sup> P. Zoberman a étudié plusieurs manifestations de l'éloquence profane : les discours des académies (académie française, académies de provinces), parlements et institutions judiciaires, mais aussi la production municipale. L'éloquence municipale est caractérisée par les discours qui accompagnent le renouvellement des conseillers. Dans le cas de Lyon, il s'agit d'un discours commandité par la ville, qui n'est pas prononcé par l'un de ses membres mais par un juriste : le corps de la ville est à l'origine d'une pratique oratoire. L'éloquence d'apparat manifeste le caractère essentiel de l'appartenance des individus à des corps, dans la ville ces célébrations sont pour l'individu autant de moyens de s'inscrire dans le groupe social, elles le rattachent au tissu social. P. Zoberman, Les cérémonies de la parole. L'éloquence d'apparat en France dans le dernier quart du XVII<sup>e</sup> siècle, Honoré Champion, Paris, 1998, p.529-538.

<sup>1679</sup> Quelques orateurs du discours de la saint Thomas : Michel Vauchard, licencié en droit en 1506 (BB25 f89) ; Pierre Chanet docteur en droit, juge ordinaire, en 1509 et en 1512 (BB28 f145 et BB30 f102) ; André Victon docteur en droit en 1511 (BB28 f286v) ; Jean Balarin, docteur en droit en 1514 (BB33 f180v) ; Antoine Vauzelle, docteur en droit en 1518 (BB37 f214)...

<sup>1680</sup> 1459, BB7 f150v. « Pour la collation du syndicat ledit messire Burberon a pris charge la fere fere à messire Glaude Paterin ou à messire Chanet et s'ilz n'en veuillent prendre charge luy mesme la fera », 1499, BB24 f224 ; « a fait la collation messire Henard Porret, docteur et après a esté publié l'instrument du syndicat », 1511, BB28 f326-29.

<sup>1681</sup> Ce texte de 1509 est analysé un peu plus loin.

L'aspect à la fois rhétorique et religieux du mot convient bien à ce type de cérémonie.

D'autres mots apparaissent et se multiplient au début du XVI<sup>e</sup> siècle : cette production verbale peut indiquer un changement, on donne peut-être plus d'importance à ce discours, parce que d'éminents juristes le prononcent et en font un morceau de bravoure. Apparaît ainsi le terme de « sermon »<sup>1682</sup> : on insiste sur la parenté avec le prêche des prédicateurs, peut-être dans l'idée que le discours doit édifier, moraliser et enseigner les Lyonnais qui l'écoutent. Le terme de « arengue »<sup>1683</sup> est attesté dans les années 1490 : c'est un mot déjà très employé, plus général puisqu'il désigne les compliments prononcés chaque fois qu'un grand arrive en ville. Son emploi dans ce cas de figure est peut-être une manière de rappeler que ceux qui prononcent ces discours sont les mêmes : des juristes.

Par contre il est plus surprenant de trouver l'expression « oraison doctorale », elle est d'ailleurs rare<sup>1684</sup>. C'est un terme d'un niveau de langue plus élevé ; il est d'ailleurs intéressant de remarquer la différence qui existe entre *sermo* et *oratio* en latin : *sermo* implique un langage sans art, alors *qu'oratio* évoque un langage préparé, l'éloquence, le style. L'expression « oraison doctorale » met en avant l'idée que celui qui la prononce n'est pas n'importe qui : la pratique du discours se banalise, elle devient l'occasion de briller en public<sup>1685</sup>.

L'attribution de la charge pour faire ce discours devient un véritable enjeu, parce qu'elle est un honneur, un signe de reconnaissance sociale aux yeux de tous. Mais elle est aussi l'affirmation d'un pouvoir et d'un crédit reconnus par l'institution politique, comme le prouve cet épisode de 1513 :

**« Monsieur de Glaudenez a escript une lectre à messires du consulat priant mesdits sires qu'ilz vueillent parmettre place le jour saint Thomas à messire Ciprian Grant, orateur, pour faire la collacion acoustumée de faire pour le consulat, et pareillement ledit messire Chanet a récité comme monseigneur**

<sup>1682</sup> « Le lundi XXI dudit mois en la manière acoustumée a esté publié l'instrument du syndicat à saint Nizier où a fait le sermon le filz Michel Vauchard, licencié en droitz », 1506, BB25 f89-92v ; « fut publié le scindicat, cy après inséré, en l'esglise saint-Nizier, le peuple congrégué au son de la grosse cloche à la manière acoustumée et fait le sermon messire Pierre Chanet, docteur, juge ordinaire », 1509, BB28 f145 ; « messire Pierre Chanet a esté esleu à faire le sermon de saint Thomas », 1512, BB30 f102. On remarquera que ce terme de « sermon » est aussi souvent associé à celui de « collacion » : « maistre Simphorien Champier a fait la collacion ou sermon très excellement », 1508, BB28 f64 ; « Henard Porret docteur qui fait le sermon et collacion dudit jour », 1511, BB28 f325 ; « messire Pierre Chanet a fait le sermon ou collacion », 1512, BB30 f116v ; « a fait la collacion ou sermon acoustumé de faire en tel cas monsieur Jehan Ballarin docteur, official de la primasse », 1514, BB33 f180v.

<sup>1683</sup> « Ont ordonné que l'en treuve ung docteur pour faire l'arengue du syndicat prochain », 1493, BB21 f14. Le jour de la saint Thomas, « fit l'arengue messire Pierre Chanet », 1507, BB25 f162v.

<sup>1684</sup> François de Pavie a fait « très éloquement l'oraison doctorale », 1517, BB37 f135v ; « A esté esleu pour faire le sermon et oraison doctorale le jour saint Thomas prochain messire Vauzelle docteur », 1518, BB37 f214.

<sup>1685</sup> On notera que le fait de prononcer ce discours est rémunéré : « André Victon docteur pour le sermon audit jour [de la saint Thomas] : trente sols », 1511, BB28 f286v.

***l'évesque suffragant de Lion estoit deslibéré venir requérir mesdits sires en faveur dudit messire Ciprian, saichant qu'il est homme et personnage très éloquent, lectré et grant orateur, qui pourra dire chose agréable et prouffitable aux habitans de la ville et à l'honneur d'icelle, et a donné charge audit maistre Chanet de fere de par luy ladite requeste. Surquoy a esté ordonné que ledit Humbert Mathieu et le secrétaire yront savoir si monsire le docteur Bellièvre, filz de monsire le secrétaire Bellièvre, qui avoit accepté ladite charge, est prest et délibéré de faire ledit sermon, affin que jeudy y soit mieulx ordonné, et que se ledit monsire Bellièvre est prest et délibéré de le faire, d'autre n'y sera pourveu pour ceste fois car c'est personnage très agréable à mesdits sires, et sera faicte response à mesdits sires les evesques comme provisum extitit »<sup>1686</sup>.***

La désignation pour cette charge est une sorte de récompense, comme le sous-entendent les propos des conseillers à propos des Bellièvre. Ce choix est une marque de respect envers ce juriste, mais on peut penser que c'est aussi une manière de remercier son père Barthélemy, plusieurs fois conseiller<sup>1687</sup>. Il semble pourtant qu'il y ait des sortes de candidatures : c'est le seul exemple que nous ayons, peut-être le premier signe d'une pratique qui indique la valeur conférée à cette distinction. Il ne s'agit pas de candidatures spontanées, il serait malvenu de réclamer des honneurs ; des personnes influentes écrivent des recommandations, alors même que le consulat a déjà fait son choix. Ciprian Grant est ainsi proposé : il est juriste, issu d'une famille importante à Lyon. On entrevoit donc les rivalités et les envies que suscite cette attribution.

Cet extrait insiste sur les qualités indispensables pour obtenir cette charge : il convient d'être un « personnage très éloquent, lectré et grant orateur qui pourra dire chose agréable et prouffitable aux habitans de la ville et à l'honneur d'icelle ». Le discours de 1509, prononcé par Pierre Chanet<sup>1688</sup>, et qui nous est parvenu en est la parfaite illustration. Cette oraison a été magnifiquement mise par écrit sur parchemin et enluminée, certainement par volonté de l'intégrer dans la mémoire de la ville. Elle a été collée sur un support en bois, peut-être pour être mise au mur au consulat<sup>1689</sup>. Le sujet qu'elle développe, en latin puis en français, porte sur l'antiquité de la ville de Lyon, son prestige en France. Ce discours est symbolique à plusieurs points de vue : il est un témoignage de ce que peut être la culture des grands juristes lyonnais, mais aussi de l'image que veut donner la ville d'elle-même à sa population et au monde<sup>1690</sup>.

Bien que cette oraison soit la seule à nous être parvenue, il est probable que sa construction réponde à des normes et que d'une année sur l'autre, le corps de ce

<sup>1686</sup> 1513, BB30 f300v.

<sup>1687</sup> Barthélemy Bellièvre a été conseiller en 1493-1494, 1497-1498, 1501-1502, 1507-1508 et 1513-1514.

<sup>1688</sup> Pierre Chanet est docteur en droit ce n'est pas la première fois qu'il prononce l'oraison de la saint Thomas, dix ans plutôt en 1499, le consulat l'avait déjà chargé de cette tâche. En 1509, il prononce ce discours alors qu'il sort de charge : il avait été élu conseiller en 1507-1508. C'est un grand honneur qui lui est fait, c'est aussi le signe d'une reconnaissance de la part de ses pairs que de se voir ainsi désigné.

<sup>1689</sup> L'intégralité de ce texte est présentée en annexe 13.

discours soit relativement semblable<sup>1691</sup>. Elle se compose de deux parties : l'une en latin, l'autre en français. Pour la partie en français, Chanet se contente de recopier littéralement, un passage des Illustration de Gaule et singularités de Troie de Lemaire de Belges<sup>1692</sup>. Il montre ainsi l'origine troyenne de Lyon<sup>1693</sup> : la ville devrait son nom à Lugdus, 13<sup>ème</sup> roi de Gaule, fils d'Harbon, fils de Galatheus, lui-même descendant de Francion et des princes troyens. Il souligne aussi la parenté linguistique entre les prénoms Lugdus et Ludovicus, pour montrer les liens entre le nom de Lyon et le prénom Louis, si prisé par les rois de France : la fidélité mais aussi la proximité de la cité avec le pouvoir royal sont ainsi affirmées.

Chanet ne cite jamais Lemaire de Belges, en revanche il donne les sources qui lui auraient permis de reconstruire ce glorieux passé : un certain Berosus est ainsi évoqué.

<sup>1690</sup> La population lyonnaise côtoie aussi cette culture lors des entrées royales, qui sont l'occasion de jouer des mystères et des pièces exaltant le pouvoir royal. Ainsi lors de l'entrée de François 1<sup>er</sup>, la municipalité fait jouer des tableaux empruntés à l'Antiquité profane ou sacrée, ou inspirés par des fables ou le Roman de la Rose. E. Baux, V.L. Bourrilly, « François 1<sup>er</sup> à Lyon », *Revue d'histoire de Lyon*, t.12, 1913, p.116-145 ; suite, t.13, 1914, p.161-179. Voir aussi B. Guenée, « Les entrées royales de 1328 à 1515 », Politique et histoire au Moyen-âge. Recueil d'articles sur l'histoire politique et l'historiographie médiévale, Publication de la Sorbonne, Paris, 1981, p.127-151.

<sup>1691</sup> La codification de ce discours nous est connue seulement pour le XVII<sup>e</sup> siècle : le juriste qui prononce le discours le jour de la saint Thomas doit soumettre son papier quelques jours auparavant au consulat pour qu'on vérifie qu'il est digne d'être lu en public, il y a donc une censure qui est exercée par le gouvernement. Autre codification, il expose le sujet en latin, le corps en français, tout comme les harangues finales ; le discours est coulé dans un moule. La table devant laquelle l'orateur parle est couverte d'un tapis de Turquie, élément de magnificence. Toutes ces informations sont connues grâce à un document : « Cérémoniel public arrêté par les sieurs prévost des marchands et échevins de la ville de Lyon » qui date de la fin du XVII<sup>e</sup> : BML, ms.1446. Cité par P. Zoberman, Les cérémonies de la parole..., *op. cit.*, p.542.

<sup>1692</sup> Il s'agit d'un extrait du chapitre 13, livre 1<sup>er</sup>. Cela correspond aux pages 85-86 de l'édition citée. Lemaire de Belges, Illustration de Gaule et singularités de Troie, éd. J. Stecher, Paris, vol 1, 1882. Seul le début du discours en latin, semble être de Pierre Chanet.

<sup>1693</sup> C. Beaune explique que dès le VII<sup>e</sup> siècle, on a cherché à donner des origines troyennes aux Francs, créées sur le modèle antique de la fondation de Rome par les exilés troyens conduits par Enée. Les Français sont comme les Romains, issus de la race la plus ancienne et la plus noble. Les textes de la fin du VII<sup>e</sup> siècle comme Historia francorum (vers 660) de Frédégaire, introduisent le personnage de Francion. Peu de nouveautés dans la légende jusqu'au XIII<sup>e</sup> siècle : les grandes encyclopédies historiques comme Les grandes chroniques et le Miroir historial de Vincent de Beauvais rendent populaire la version de la légende. Au début du XVI<sup>e</sup>, Jean Lemaire de Belges dans son Illustration de Gaule et singularités de Troie, transforme le mythe des origines troyennes des Francs en un mythe des origines troyennes des Gaulois. Les Gaulois sont en Gaule depuis des temps immémoriaux : une partie d'entre eux est allée fonder Troie puis Francion revient au pays de ses ancêtres. Gaulois et Francs sont donc des Troyens, une seule et même population. De nombreuses villes françaises rattachent leur fondation à des héros épiques du cycle carolingien ou aux *civitates*. L'origine troyenne des villes n'est affirmée de bonne heure que pour des villes très liées à la dynastie : Paris, Reims, Tours. Mais les références se multiplient au XIII<sup>e</sup> siècle : Nîmes, Narbonne, Troyes, Toulouse ou Clermont se prétendent troyennes et s'inventent des héros éponymes : Troïlus, Tolosanus,... Lyon s'inscrit donc dans un mouvement général. C. Beaune, Naissance de la nation France, Paris, Gallimard, 1985, p.15-29 et p.52. Voir aussi R.E. Asher, National myths in Renaissance France. Francus. Samothés ans the druids, Edinburgh University Press, 1993.

Ce Bérosus ou Bérose est le nom d'un auteur antique, « exhumé de l'oubli » par Annius de Viterbe, dans ses Commentaria de Antiquitatibus, publié à Rome en 1498<sup>1694</sup>. Le succès de cet ouvrage en France est immédiat<sup>1695</sup>, il est dû à la mode des origines troyennes des Francs, mais s'inscrit aussi dans le cadre d'une polémique anti-italienne, refusant de reconnaître les Italiens comme les seuls héritiers légitimes de l'Antiquité<sup>1696</sup>. Si Chanut ne cite pas Lemaire dans son discours, c'est parce qu'il est loin d'être un inconnu pour les Lyonnais lettrés : il a fait plusieurs séjours à Lyon en 1505 et 1509, où il a été accueilli par Symphorien Champier et André Victon. Il a eu l'occasion de lire en avant-première ses Singularités à un petit cénacle d'érudits et d'humanistes lyonnais<sup>1697</sup> ; d'ailleurs en mars 1509, Lemaire veut faire imprimer à Lyon Les singularités, car dit-il dans une lettre, « tout le monde les demande », les Lyonnais « font sans comparaison plus grand feste de par deçà (...) et en ont ou désirent avoir les doubles ou par escript ou par impression »<sup>1698</sup>.

L'art de bien s'exprimer devient un signe identitaire : le consulat donne l'image d'une institution prestigieuse, grâce à la maîtrise de la parole que possèdent les grands juristes qui le dirigent. Cela signifie-t-il qu'une culture conquérante, celle des juristes, s'impose et qu'elle devient une culture subie par les consuls marchands ?

<sup>1694</sup> En réalité, Annius de Viterbe a totalement inventé les textes de ces auteurs antiques qu'il publie et sur lesquels il se base pour rédiger son ouvrage. Malgré cette supercherie, rapidement découverte, le livre est un succès immense en France, en Allemagne, en Angleterre et en Espagne. Cf. F. Simone, « Historiographie et mythographie dans la culture française du XVI<sup>e</sup> siècle : analyse d'un texte oublié », Actes du colloque L'humanisme lyonnais au XVI<sup>e</sup> siècle, Presses universitaires de Grenoble, 1974, p.133. Les Lyonnais ne restent pas dupes de cette supercherie : dans son Histoire de Lyon, Guillaume Paradin écrit en 1573 à propos de l'étymologie du nom de *Lugdunum* (Livre 1<sup>er</sup>, chapitre VI) : « Avant la venue de Lucius Plancus en Gaule, il n'est point nouvelles par les auteurs du nom de Lugdunum, quelques fables qu'on puisse aléguer d'un Bérose supposé et falsifié : parquoy je renvoye ces bérosistes au sincère jugement de Beatus Rhenanus, qui a non moins doctement que sagement fondé l'imposture que tascha faire Joann. Annius, lequel il dict estre semblable à celui qui s'efforce avec un crible de tirer du lait d'un bouc. Car il y a autant de différence entre l'antique Bérose et cestuy desguysé qu'entre un éléphant et un asne ». Guillaume Paradin, Histoire de Lyon, 1573, réédition Roanne, Horvath, 1973.

<sup>1695</sup> L'ouvrage de Viterbe est imprimé à Paris en 1510 par Jean Marchant, avec une préface de Geoffroy Tory, preuve de l'intérêt des lettrés. F. Simone, « Historiographie et mythographie dans la culture française du XVI<sup>e</sup> siècle : analyse d'un texte oublié », *op. cit.*, p.126-140.

<sup>1696</sup> L'utilisation politique de ces « découvertes » se poursuit pendant tout le XVI<sup>e</sup> siècle. Exemple, l'opuscule de 1542, édité par le lyonnais Jean Brotot : L'arbre de France, déclaration de la garde antienne de Foy, de Justice et Prouesse, le vol du temps, source de vérité. Narration de vingt et trois roys avant Francus. Des conquestes des Hespaignes faictes par les roys de France. Fondation d'aulcunes maisons par les Troyens, comme l'antiquité d la maison illustre de Tournon et aultres. Ce texte est publié pour défendre les intérêts du roi contre les pressions de Charles Quint et de la politique espagnole. Il s'agit d'une défense de François 1<sup>er</sup> pour prouver les nobles et anciennes racines historiques qui alimentent la prospérité de l'arbre de France. Jean Lemaire de Belges est la principale source de cet ouvrage et l'auteur le reconnaît comme « son bon maistre et précepteur ». F. Simone, « Historiographie et mythographie dans la culture française du XVI<sup>e</sup> siècle : analyse d'un texte oublié », *op. cit.*, p.126-140.

<sup>1698</sup> Lemaire de Belges, Illustration de Gaule..., *op. cit.*, p.394-395.



## 2. Culture dominante ou culture conquérante.

L'influence culturelle des juristes se lit par exemple en 1509, lorsqu'on évoque la possibilité de demander un parlement au roi, car une rumeur fait état de la possible suppression du parlement de Dijon par le souverain<sup>1699</sup> ; mais finalement, par prudence, il est décidé de ne pas en parler au souverain de passage à Lyon. Le sujet est évoqué à nouveau en 1517<sup>1700</sup> : les juristes n'abandonnent pas l'idée de faire de Lyon une ville parlementaire, ce qui leur permettrait de faire des carrières prestigieuses à domicile. Une assemblée est convoquée pour en discuter, l'antagonisme entre marchands et juristes éclate en pleine lumière. Notaires, licenciés et docteurs en droit soutiennent tous cette demande<sup>1701</sup>, mais le notaire Jean Bardin fait remarquer « qu'on doit mander les clerz car les marchans ne seront pas d'oppinion de demander ledit parlement »<sup>1702</sup>. Un certain antagonisme entre juristes et marchands existe toujours : c'est un véritable serpent de

<sup>1697</sup> Dans les publications antérieures à 1524, Lemaire joint plusieurs épîtres à son ouvrage. L'une est une lettre d'Humbert Fournier (élève à Lyon de Josse Bade, imprimeur et humaniste 1462-1535), à Symphorien Champier, médecin. La lettre datée de 1506, est publiée une 1<sup>ère</sup> fois par Champier en août 1507 dans son *De quadruplici vita*. Elle fait allusion à un échange de lettres entre humanistes (une correspondance entre Lemaire et Pierre Picot, médecin, poète et astrologue) ; Fournier loue Lemaire pour son humour, sa prose poétique, son érudition et sa connaissance des héros antiques : ces expressions peuvent convenir aux passages anciens des *Singularités*, et évoquer l'accueil qui lui avait été réservé l'été précédent en 1505 par le cénacle d'humanistes réunis à Fourvière autour d'A. Vitton, rappelé par une autre lettre de Fournier (J. Abélard, *J. Lemaire de Belges. Les illustrations de Gaule et singularités de Troie*, Genève, Droz, 1976, p.67). La possible existence à Fourvière au XVI<sup>e</sup> siècle d'une académie est fondée sur l'existence de trois lettres en latin, datant de 1506 et 1507, adressées à Symphorien Champier par Humbert Fournier. Il raconte dans un latin précieux et un peu obscur sa vie à Fourvière avec un de ses amis le théologien André Victon, leurs travaux, et les visites de leurs amis. En 1704, Ménestrier publie une traduction ou une paraphrase romancée de cette lettre de 1506 (mais avec pas mal d'erreurs). Ils reçoivent à Fourvière de nombreux visiteurs, mais il ne semble pas qu'il s'agisse de réunions régulières et organisées : on ne peut parler d'académie de Fourvière comme l'a fait P. de Colonia (*Histoire littéraire de la ville de Lyon*, 1730, réédition Genève, Slatkine reprints, 1970, p.466-477) : il s'agit d'une légende. Ce « cénacle » n'était qu'un cercle d'amis s'intéressant à la littérature et aux arts, s'entretenant pour le plaisir de poésie, d'art, de science. Ces groupes n'ont laissé que peu de traces : silence de Champier, de Rubys, de Paradin ; pas d'allusion non plus de la part des lettrés qui vinrent ou vécurent à Lyon. E. Vial, *Gens et choses de Lyon*, Lyon, 1945, p.211-216 et p.236-237.

<sup>1699</sup> « Pour ce qu'il est bruyt que le Roy veult et a délibéré oster le parlement de Dijon, a esté mys en termes s'il seroient bon de faire requeste au Roy de mectre ledit parlement ou à tout le moins une chambre en ceste ville pour obvier es fraiz, despens et fatigues d'aller à Paris pour suyvre tous les procès à cause de la distance des lieuz. Surquoy a esté ordonné qu'on pourra sentir par moiens secretz et par amiz de cour le vouloir du Roy », 1509, BB28 f95v.

<sup>1700</sup> « Aucuns ont dit et mys en avant qu'il seroit bon demander et requérir au Roy d'avoir en ceste ville ung parlement, au moingtz une chambre de parlement, pour ce que à cause de la distance des parlements de Paris, de Tholoze et de Chalon l'en ne peust avoir bresve justice ne prompte expédition dont plusieurs délitz en demeuroient impugniz en matière criminelles et en matières civiles plusieurs droitz perdus au moyen des appellations et longues expéditions », 1517, BB37, f54.

<sup>1701</sup> Exemple : « maistre Pierre Chanet a dit qu'il seroit bon avoir ledit parlement ou une chambre en ceste ville », 1517, BB37 f54. « Et tous les autres en turbe ont dit qu'il seroit bon avoir ledit parlement ou une chambre qui la pourroit avoir et qu'il n'en vienne mal à la ville et que ce seroit bonne chose de l'avoir », 1517, BB37 f55.

mer, les juristes accusant les marchands de passéisme, d'immobilisme ; ce sont deux visions totalement irréconciliables de la politique et de la ville. Si les juristes ont bien conquis le pouvoir municipal, les marchands continuent à diffuser leurs idées et constituent, parmi les notables, un groupe de pression important qui pèse dans ce type de décision. Il est vrai que les grands marchands se prononcent contre cette demande, pour plusieurs raisons mais qui reflètent toutes, leur conception des choses. Certains s'inquiètent de l'opportunité d'une telle demande qui pourrait irriter le roi ou les autres parlements par son manque d'humilité<sup>1703</sup>. Il existe une concurrence entre les différentes villes du royaume pour obtenir des faveurs royales, d'où la nécessité d'être en bons termes avec le roi : les villes conspirent les unes contre les autres, et l'allusion à la perte des foires que fait Benoît Meslier, n'est pas sans rappeler l'épisode avec Bourges dans les années 1470<sup>1704</sup>. L'immobilisme inspire d'autres oppositions : « Cathelan Thoard dit que l'en doit garder ce l'on a sans sercher nouvelles matières et questions »<sup>1705</sup>, et « Guillaume Grillet dit que non et qu'il y a beaucoup d'autres choses à fayre »<sup>1706</sup>. C'est à ce type de comportements que fait sûrement référence Bardin dans sa sentence contre le conformisme des marchands. Tous ces avis sont révélateurs de la mentalité marchande, prête à tout pour ne pas compromettre l'économie des foires de la ville.

Face à ces deux groupes opposés, certains sont plus modérés, plus pragmatiques, comme Symphorien Champier et Franc Deschamps<sup>1707</sup>. Ils souhaitent aller interroger quelques personnes avant de soumettre cette demande au roi : prudence et habileté guident leurs pas<sup>1708</sup>. Ils connaissent bien les rouages de l'administration royale et savent comment formuler des requêtes sans trop de risques. Ils sont tout à fait représentatifs de l'état d'esprit des juristes du consulat, de leur idée des relations avec le pouvoir, du degré de latitude que celui-ci peut concéder, tout cela leur est familier, à la grande différence des marchands. Ces derniers ne semblent pas intégrer complètement les règles du jeu de la diplomatie avec le pouvoir royal, ils fonctionnent au contraire sur des modèles de relations dépassés, entre soumission et frustration, loin de la subtilité des juristes.

<sup>1702</sup> 1517, BB37 f55.

<sup>1703</sup> Exemple : « Monsire de Balmont a dit et oppiné qu'on n'en doit parler aucunement car ce seroit irriter la court et se ne s'en feroit riens », 1517, BB37 f54 ; « monsire de Froncquevaux dit que les cours de parlement de Paris et Tholoze ne le permectront jamays par quoy n'est besoing en faire cas », 1517, BB37 f54v.

<sup>1704</sup> Benoît Meslier est contre car « ce seroit cause pour esbranler les foyres », 1517, BB37 f54v.

<sup>1705</sup> 1517, BB37 f54v.

<sup>1706</sup> 1517, BB37 f55.

<sup>1707</sup> Champier est médecin et Deschamps docteur en droit.

<sup>1708</sup> Symphorien Champier est avant toute chose pour « sentir tout le bon plaisir du Roy, de messires les grans maistre chancellier et autres et si l'en le trouvoit par advis et conseil seroit bien en faire requeste », 1517, BB37 f54 ; Franc Deschamps est encore plus modéré car « il luy semble impossible, néanmoingtz qu'on peust sentir le chemin », 1517, BB37 f54.

Cependant cet épisode ne doit pas nous induire en erreur, ces oppositions radicales tendent peut-être à donner une image trop simpliste des relations entre ces deux univers culturels. Nous avons vu précédemment que les marchands qui dominent le consulat dans la première moitié du XV<sup>e</sup> siècle, attachent de plus en plus d'importance à la réalisation de leurs productions écrites. L'évolution des termes désignant ces documents est d'ailleurs significative des liens complexes qui existent entre ces deux cultures.

### **A) ECRITS ET CULTURE.**

Dans la première moitié du XV<sup>e</sup> siècle, le pouvoir des marchands s'exprime dans les termes qui sont employés pour décrire l'écrit<sup>1709</sup>. Ils sont en majorité très courants : beaucoup n'évoquent que le support, l'aspect extérieur plus que le contenu des documents, tels que « ung rolle de papier »<sup>1710</sup>, « un quernet de papier »<sup>1711</sup>. Cependant ces notations sont moins nombreuses que celles qui spécifient la nature d'un document. Cet aspect général ne sied pas au mode de fonctionnement de l'écrit au consulat. On rencontre fréquemment les termes « d'instrument »<sup>1712</sup>, de « charte »<sup>1713</sup>, ou « d'acte »<sup>1714</sup>, qui sont synonymes et aisés à comprendre. On parle d'ailleurs pendant tout le siècle de « l'instrument du syndical », le terme est donc affecté par les Lyonnais. Il est aussi souvent question de « lettres »<sup>1715</sup>, de « cédules »<sup>1716</sup> reçues ou à envoyer ; les « minutes »<sup>1717</sup> du secrétaire sont présentées avant leur mise au net. Le terme de « mémoire »<sup>1718</sup> est aussi très courant : c'est l'un des documents les plus utilisés et produits par le consulat. Les conseillers souhaitent mettre par écrit très précisément ce qui doit être dit et fait, une façon de limiter l'initiative personnelle des envoyés auprès des grands ou dans les assemblées. Ce vocabulaire choisit la

<sup>1709</sup> Pour une vision générale des termes désignant l'écrit, voir l'article de P. Gasnault, « Les supports et les instruments de l'écriture à l'époque médiévale », Vocabulaire du livre et de l'écriture au Moyen Age, Actes de la table ronde de septembre 1987 à Paris, CIVICIMA, Turnhout, Belgique, 1989, p.20-33.

<sup>1710</sup> 1447, RCL2 p.531.

<sup>1711</sup> 1417, RCL1 p.31.

<sup>1712</sup> 1417, RCL1 p.20 ; 1434, RCL2 p.364.

<sup>1713</sup> 1417, RCL1 p.35 ; 1434, RCL2 p.377.

<sup>1714</sup> 1417, RCL1 p.20.

<sup>1715</sup> 1417, RCL1 p.20, p.22.

<sup>1716</sup> 1417, RCL1 p.20 ; 1434, RCL2 p.364.

<sup>1717</sup> 1427, RCL2 p.234.

<sup>1718</sup> 1434, RCL2 p.403 ; 1449, RCL2 p.612.

simplification : le secrétaire en tant que notaire connaît sans conteste des termes plus précis pour désigner les documents, mais les conseillers majoritairement grands marchands sont encore étrangers à ces dénominations.

Il y a pourtant des termes évoquant des documents juridiques : les différents moments d'un procès, les différentes pièces rédigées par les juristes ne sont pas étrangères aux conseillers. Cette intrusion de la sphère juridique dans le consulat s'explique par le fait que la ville est mêlée à de nombreux procès, inévitablement ce type de vocabulaire finit par devenir courant au sein du consulat : il est introduit et diffusé par les secrétaires, les conseillers juridiques<sup>1719</sup> et les quelques juristes accédant au consulat, puis intégré par les autres membres du conseil. Ils adoptent ce vocabulaire parallèlement à la connaissance de certains rouages de droit ; cette intégration se fait petit à petit et elle a dû débiter au XIV<sup>e</sup> siècle, mais elle existe bel et bien au sein du consulat. Les termes qui sont intégrés le plus rapidement sont les plus utiles et les plus généraux : « appellation »<sup>1720</sup>, « supplication »<sup>1721</sup>, « assignation »<sup>1722</sup>, « provision »<sup>1723</sup>. Mais la maîtrise de ce langage reste encore aléatoire, ce qui donne parfois des phrases relevant plus du charabia que de la rhétorique juridique. En décembre 1427, Jean Mulin refuse d'être conseiller et le consulat décide de le traîner en justice :

**« ilz ont conclu que l'on face faire une comparission par escript et par ung sage contre l'impétration des lettres de maistre Jehan Mulin, par lesquelles il se veult exempter qu'il ne soit conseiller, par laquelle comparission soient déduictes subreptions et demandé libel avec révocation de l'intérim qui a esté mis en l'exécutoire qui n'est point es originaulx et qui ne le vouldra révoquer, en appeler »**<sup>1724</sup>.

<sup>1719</sup> Contrat de recrutement du conseiller juridique en 1428 : « Messire Jehan Paterin sera tenu de conseiller les causes de la ville et y dicter en droit et autrement quant besoins sera, aussi de venir à Saint-Jaqueme ou ailleurs en la ville pour dire son advis et conseiller des choses qui survindront, et aussi aller avecque les conseillers par devers grans seigneurs, ambassadeurs et autres qui viendront en la ville et illecque pour lesdis conseillers faire arengues et autrement parler et tracter, selonc les cas », 1428, RCL2 p.298. Les grands marchands qui dirigent le consulat reconnaissent qu'ils ont besoin d'un professionnel de l'écrit et de la parole s'ils veulent donner une image positive du consulat. Au cours de cette période tous les conseillers juridiques de la ville sont soit docteurs en droit ou *in utroque*, soit licenciés. Ces hommes influencent par leur style juridique la manière de s'exprimer des consuls. L'un des premiers est Martin Bennot, il entre au consulat en 1399 : licencié en droit, il va même cumuler pendant quelques années son office de conseiller juridique et la charge consulaire. La situation du consulat lyonnais est emblématique des municipalités de l'époque : voir à ce sujet A. Rigaudière, « L'essor des conseillers juridiques des villes dans la France du bas Moyen-âge », *Gouverner la ville au Moyen-âge*, *op. cit.*, p.208.

<sup>1720</sup> 1417, RCL1 p.22 ; 1447, RCL2 p.541.

<sup>1721</sup> 1417, RCL1 p.75 ; 1434, RCL2 p.368.

<sup>1722</sup> 1417, RCL1 p.72.

<sup>1723</sup> 1417, RCL1 p.75 ; 1434, RCL2 p.368.

<sup>1724</sup> 1427, RCL2 p.253.

Le vocabulaire technique de cet extrait tranche avec le langage usuel des conseillers : ces termes juridiques auraient-ils été mis bout à bout pour prouver la détermination du consulat, sa connaissance des rouages de la justice et ainsi impressionner Jean Mulin ? Il est probable que cette utilisation désordonnée et foisonnante de mots juridiques ne traduise qu'un manque de maîtrise de ce type de vocabulaire, et surtout une vive inquiétude des conseillers : Jean Mulin est licencié en droit...

Les conseillers sont plus à l'aise lorsqu'il s'agit des documents touchant au paiement de l'impôt ou à leurs possessions, qui sont plus naturellement en rapport avec leur vie quotidienne. Pas besoin d'expliquer ce qu'est un « terrier »<sup>1725</sup> ou une « lectre de bail »<sup>1726</sup>, encore moins une « quittance »<sup>1727</sup> ou un « mandement » : leur profession de marchand, leur statut de riche citoyen les ont familiarisés avec ce type d'écrit. D'ailleurs, c'est pour cette raison que tous les conseillers se croient aptes à avoir un avis sur la manière de lever l'impôt ou d'obtenir le bail d'une ferme. Cette familiarité explique leur façon particulière de nommer les documents relatifs aux impôts : un terme lyonnais spécifique les désigne, le « vaillant »<sup>1728</sup>, mais on utilise surtout des termes plus généraux et simples tels que « papiers »<sup>1729</sup> ou « quayers »<sup>1730</sup> pour en parler. Cette dénomination moins précise, mais que tout le monde entend parfaitement, traduit la grande proximité des conseillers avec ces documents. Celle-ci reflète aussi la plus ou moins grande latitude dont ils usent pour nommer les documents : plus elle est grande et plus le document leur est familier ; plus elle est petite et spécifique et plus le document leur est étranger. La précision du vocabulaire implique peut-être aussi un certain malaise : les conseillers font attention à employer docilement des termes précis et complexes pour prouver qu'ils les maîtrisent ; l'absence d'appellations multiples pour les documents juridiques tient certes à leur nature, mais surtout à leur moindre évidence pour les marchands que sont les conseillers.

A partir de la seconde moitié du XV<sup>e</sup> siècle, toutes les productions écrites sont relues et corrigées<sup>1731</sup> avant d'être mises au net<sup>1732</sup>, et les conseillers font presque systématiquement appel à des professionnels, les juristes. Ceux-ci ne sont pas nécessairement les conseillers juridiques attirés de la ville. Il s'agit en général d'hommes reconnus par le consulat : ainsi en 1451, on demande à Antoine Perrin, licencié en droit et consul cette année-là, de juger de la qualité d'un document<sup>1733</sup>, le consulat peut donc espérer qu'il veillera à ce que les intérêts de la ville soient bien assurés<sup>1734</sup>. Le pouvoir

<sup>1725</sup> 1417, RCL1 p.22.

<sup>1726</sup> 1447, RCL2 p.540.

<sup>1727</sup> 1417, RCL1 p.72 ; 1447, RCL2 p.524.

<sup>1728</sup> Le Vaillant contient l'ensemble des biens, des meubles et immeubles de chaque citoyen ; le terme de vaillant vient de « values » = valeurs (cité par J. Deniau, Les nommées des habitants de Lyon..., *op. cit.*, p.7). 1417, RCL1 p.87 ; 1447, RCL2 p.530.

<sup>1729</sup> 1447, RCL2 p.531.

<sup>1730</sup> 1434, RCL2 p.371.

municipal se perfectionne au contact des juristes qu'il accueille en son sein. La méfiance du début du siècle envers ces hommes se mue en intérêt, à partir du moment où les marchands, qui forment toujours la majorité des conseillers, prennent conscience que l'écrit devient trop complexe et technique pour eux. Le meilleur moyen pour être sûr que les juristes les servent bien, est de les intégrer dans la municipalité. Cette nécessité donne naissance à une coopération entre deux groupes très différents de l'élite urbaine.

La conscience que l'écrit n'est plus à la portée de tous est totalement intégrée à la fin des années 1480 : écrire une « lectre de remerciacion »<sup>1735</sup> à la duchesse de Savoie, ou « interposer une gracieuse et bien causée appellacion »<sup>1736</sup> ne peut plus être fait de façon « artisanale ». Les juristes ne se contentent plus de vérifier ou de donner un avis, on attend d'eux de « bien acoultrer »<sup>1737</sup> et en lengaige et en substance en ce que nécessaire seroit »<sup>1738</sup> les papiers qu'on leur soumet. Tous les conseillers ont compris que la force d'un écrit réside aussi bien dans sa forme que dans son fond, tout doit être irréprochable. Le terme « acoultrer » induit deux idées : non seulement les juristes sont là pour rendre les documents formellement parfaits, mais ils doivent aussi consolider le fond pour qu'il

<sup>1731</sup> « Ont veu les mencions gectées par le procureur de ladite ville », 1486, BB15 f374 ; « ont veu les lectres gectées par le secrétaire de ladite ville, [...] et icelles corrigées ont chargé le secrétaire les mectre au necte », 1487, BB19 f43 ; « ont veu, vériffié et corrigé les articles couchez sur et touchant l'ordre qui est à mectre au consulat de ladite ville », 1487, BB19 f50 ; « ont chargé le procureur de ladite ville en fere ung gect par escript et mardi matin ilz se assembleront audit hostel pour veoir ledit gect et icellui corriger et amender en ce que besoing sera », 1487, BB19 f54v.

<sup>1732</sup> « Ilz ont conclu que icelles lectres soient mises au net et en forme et envoyées », 1459, BB7 f134 ; « ont conclu et ordonné que icelle minute soit mise au net et grossée et poutée devers ledit sire », 1465, BB11 f72 ; « icelle response soit mise au nect et baillée par escript esdits de Varey et Villars », 1467, BB10 f291 ; vision d'une minute d'une lettre pour le général de Languedoc : « laquelle ont ordonné estre mise au net et tramise audit monseigneur le général », 1474, BB12 f80 ; « lesquelz ont veue la minute de la lettre missive qu'ilz veulent envoyer au roy...et ont commandé au procureur escripre au net ladite lettre », 1479, BB16 f63v ; « se sont résoluz que ladite lectre estoit bonne et bien couchée et ont arresté icelle estre mise au nect et envoyé », 1484, BB15 f271v.

<sup>1733</sup> Les conseillers ont rédigé « la lectre du bail et assencion par eulx faicte du dessus des alés de la pescherie à Jehan du Molard », mais « assavoir s'il y fault riens adjouster ou diminuer et laquelle en a empourter ledit maistre Anthoine Perrin avec soy pour la veoir plus aplain », 1451, BB5 f147.

<sup>1734</sup> La même chose se produit en 1452 : les conseillers qui ont besoin d'un avis sur le déroulement du procès de la maison de la ville, font appel à Jean Grant, « docteur en loiz et l'un de leurs compagnons conseillers » (1452, BB5 f172v). Par la suite on fera souvent appel à lui, même s'il n'est plus conseiller parce qu'il a gagné la confiance du consulat. Ex. : on montre à Jean Grant une ordonnance qui fait problème pour qu'il tranche si elle est préjudiciable à la ville, 1455, BB5 f265.

<sup>1735</sup> 1465, BB10 f51v

<sup>1736</sup> 1471, BB15 f140v.

<sup>1737</sup> *Acoultrer* = arranger, apprêter.

<sup>1738</sup> 1487, BB19 f51v.

soit inattaquable. C'est un double travail sur le « lengaige » et la « substance ». Ces hommes garantissent la réussite des productions consulaires : ils soignent aussi l'image du consulat, en en faisant un organe de pouvoir au fait des normes et des usages en vigueur dans les chancelleries, ils sont les garants de sa crédibilité. Le pouvoir marchand en a une conscience aiguë, puisqu'il est dit dans les registres que les juristes sont là pour « adouber<sup>1739</sup> en lengaiges et substance »<sup>1740</sup> les documents qu'on leur soumet : ce verbe traduit symboliquement tout le pouvoir que leur confèrent leurs connaissances techniques. Lorsqu'un document est mauvais, ils n'hésitent pas à le dire<sup>1741</sup>, le consulat le fait alors refaire. Connaître et maîtriser ces normes est un signe d'appartenance à l'élite : ne pas les respecter signifie s'exclure du groupe dirigeant.

L'influence des juristes au sein du consulat se traduit par une sorte d'éducation progressive de l'ensemble de ses membres : non seulement le respect des normes devient une vraie préoccupation pour tous, mais en plus chacun fait petit à petit l'acquisition de connaissances pour juger un papier. A leur retour d'une mission auprès du roi pour les affaires de la ville, Jean Palmier et Guillaume Baronnat font leur rapport au consulat et montrent le compte rendu qu'ils ont rédigé : jugeant qu'il est un peu bref, « iceulx conseillers ont ordonné que iceulx fraiz et mises soient plus amplement et en forme deue rédigées par escript et baillées devers ladite ville »<sup>1742</sup>. Cette prépondérance des juristes trouve aussi sa traduction dans les termes pour décrire les écrits : on note une diversification et une plus grande précision de la terminologie, et les termes juridiques se multiplient et se complexifient sensiblement à partir des années 1470. Les registres débordent de termes désignant les productions du consulat, de longues énumérations soulignent la multiplicité des actes rédigés et l'inflation de la documentation. Des termes très courants voisinent en général avec d'autres beaucoup plus précis : « mémoires, copies et lettres missives »<sup>1743</sup>, « escriptures, raisons et allégacions de droit, minute de lectre, mémoyres et autres escriptures »<sup>1744</sup>, « doubles et copies de lectres, mémoyres, instrucions, vidimus et transumps tant des lectres et privilèges des foyres de ladite ville que autre »<sup>1745</sup>. Une plus grande précision<sup>1746</sup> se fait jour aussi : c'est le plus

<sup>1739</sup> *Adouber* = préparer, ajouter.

<sup>1740</sup> 1487, BB19 f56.

<sup>1741</sup> « Ilz ont veu et fait lyre lesdites lettres et trouvé icelles mal impétrez », 1475, BB12 f114.

<sup>1742</sup> 1474, BB12 f98.

<sup>1743</sup> 1477, BB14 f7v.

<sup>1744</sup> 1472, BB15 f208v.

<sup>1745</sup> 1472, BB15 f213.

<sup>1746</sup> Ces termes existaient parfois déjà dans d'autres documents du consulat, notamment des documents purement juridiques, rédigés par les juristes servant la municipalité dans les procès. Mais ce qui nous intéresse ici, c'est l'apparition de ces termes dans le consulat, leur emploi par des conseillers, dont certains sont des juristes, mais d'autres des marchands.

naturellement que l'on trouve des références à des « lectres requisitoires et citatoires »<sup>1747</sup>, à des « testaments nuncupatifs »<sup>1748</sup>, à des « transumps »<sup>1749</sup>, ou à des « récépissés »<sup>1750</sup>. Le secrétaire se met à parler régulièrement de « mandements certificatoires »<sup>1751</sup> : ce terme extrêmement courant se voit donc accoler un adjectif pour renforcer sa valeur et son poids. Cette volonté de précision est peut-être à mettre en relation avec le développement du sentiment qu'il faut sans cesse se prémunir de toute attaque possible, en verrouillant jusque dans la langue, les termes des accords passés avec des particuliers. Les termes évoquant des documents juridiques se spécialisent et se complexifient parfois aussi : « arrest »<sup>1752</sup>, « décret »<sup>1753</sup>, « intimacions »<sup>1754</sup>, « lettre d'endempnité »<sup>1755</sup>, « compromys »<sup>1756</sup>, « transaction »<sup>1757</sup>, « placet »<sup>1758</sup>, voisinent avec les notations latines plus savantes de *vidimus*<sup>1759</sup> et *commictimus*<sup>1760</sup>, sans que le secrétaire se sente obligé d'expliquer ce qu'il écrit.

Le vocabulaire décrivant les écrits s'enrichit toujours plus et renvoie à des mots de plus en plus complexes employés sans traduction<sup>1761</sup>. C'est une norme assimilée ou qu'on feint d'avoir assimilée : la maîtrise du langage est un signe d'appartenance à l'élite consulaire<sup>1762</sup>. Cette complexification est le résultat de l'ascendant des juristes sur le consulat, qui conduit les conseillers et le secrétaire à une précision extrême<sup>1763</sup> dans leur vocabulaire. Le mimétisme dont font preuve les marchands, prouve que certaines

<sup>1747</sup> 1473, BB12 f25v.

<sup>1748</sup> 1486, BB15 f353v.

<sup>1749</sup> 1450, RCL2 p.662.

<sup>1750</sup> 1487, BB19 f46.

<sup>1751</sup> 1477, BB14 f36v.

<sup>1752</sup> 1487, BB19 f36.

<sup>1753</sup> 1457, BB7 f56v.

<sup>1754</sup> 1457, BB7 f60v.

<sup>1755</sup> 1477, BB350, cahier 1, f2.

<sup>1756</sup> C'est un appel à la sentence d'un arbitre, 1517, BB37 f57.

<sup>1757</sup> Ce terme indique la fin d'une contestation, 1517, BB37 f27.

<sup>1758</sup> C'est une autorisation accordée à une demande, 1507, BB25 f104v.

<sup>1759</sup> 1515, BB33 f325.

<sup>1760</sup> 1512, BB30 f24v.



pratiques culturelles des juristes peuvent être volontairement assimilées par les membres du consulat : cette constatation est-elle seulement valable pour la désignation des écrits ou peut-elle être repérée dans d'autres domaines ?

### **B) CRITÈRES CULTURELS ET DÉSIGNATION DES COMMIS DU CONSULAT.**

Les marchands du consulat adoptent donc le langage des hommes de loi pour décrire l'écrit : ce changement est très pragmatique, les marchands ont conscience de l'importance grandissante du droit et de son intérêt dans la gestion et la maîtrise de pouvoir consulaire. Il ne s'agit cependant que d'un vernis culturel, l'aptitude à employer des mots spécialisés n'implique aucunement l'abandon d'une part de la culture marchande. On ne pourrait véritablement parler d'une acculturation de ces hommes que s'ils renonçaient à certaines de leurs valeurs, pour adopter une partie de celles des juristes. Peut-on repérer un tel changement dans les registres ?

Pour répondre à cette question, nous avons décidé d'examiner les critères qui président à la désignation des commis et des envoyés du consulat : ces individus représentent le consulat dans la ville ou en France, ils doivent donc être à l'image des conseillers. Peut-on déceler une évolution de ces critères au cours du siècle ? Comme pour les études précédentes, 1447 nous servira de césure.

Dans la première moitié du XV<sup>e</sup> siècle, quels critères servent à désigner les représentants du consulat ?

#### **Critères de désignation des commis de la ville (1417-1447).**

<sup>1761</sup> Bien entendu, ces nouveautés voisinent avec des termes généraux employés tout au long du XV<sup>e</sup> siècle comme : « chartreau », 1497, BB24 f76v, 1507, BB25 f113v ; « lectres missives », 1497, BB24 f87, f107v ; « cédules », 1497, BB24 f82v ; « mémoire », 1497, BB24 f92 ; 1507, BB37 f57v ; 1517, BB37 f18. C'est aussi valable pour les documents économiques comme : « lectres du bail », 1497, BB24 f83v ; « lectres des octrois », 1497, BB24 f94v ; « terrier », 1497, BB24 f103v.

<sup>1762</sup> Cette mode du tout juridique induit parfois des paragraphes qui ne sont pas exempts de ridicule. En 1515, le consulat envoie un messenger à ses avocats, chargé de les enjoindre à se battre jusqu'au bout et qui doit : « à iceux demander à répondre, replicquer et duplicquer et quadruplicquer, contester plait, dire et jurer, produyre tesmoings, lettres et documents par manière de preuve contre iceux de partie adverse », 1515, BB34 f184. Le texte semble s'emballer et derrière les travers d'une rhétorique pompeuse, cette accumulation de termes agit déjà comme une protection contre la partie adverse ; inconsciemment, les mots ont un effet magique.

<sup>1763</sup> Le terme de lettre ne suffit plus, on trouve mention de « lectre de sommation et protestacion » (1517, BB37 f91v), de « lectre recommandatoire » (1507, BB25 f120), de « lectres obligatoires » (1507, BB25 f178v), de « lectres de confirmation » (1507, BB25 f172v).

<sup>1764</sup> Dans cette optique nous avons relevé tous les termes spécifiant les qualités requises pour être chargé de mission ou commis lors des années repères.

## Les élites lyonnaises au miroir de leur langage.

	Critères <sup>1764</sup>		
	Renommée et qualités morales	Connaissances	Habilité oratoire
1417	Honorable homme Aucune notable personne Ung homme spécial seur	Espers Espers	Une notable personne entre les autres qui sache parler et répondre
1427	Notables personnes Notables personnes		
1434	Personnes saiges et preudhommes Notables personnes Notables personnes et saiges Personnes notables		
1447 <small>1765</small>			

La renommée, les qualités morales sont des critères essentiels : les adjectifs « notable », et « sage » sont ceux qui reviennent le plus fréquemment, associés parfois à « seur » ou « prudhomme ». Le choix des représentants de la ville se fait à partir des valeurs qui président au choix des conseillers eux-mêmes : leur réputation est plus importante que leurs aptitudes. Rappelons que le principal qualificatif que se donnent d'ailleurs les conseillers est celui « d'honorables » <sup>1766</sup>. Ils se disent aussi « saiges », en souhaitant se présenter comme les autorités vers lesquelles on peut se tourner, ils sont qualifiés pour cela. Il n'est donc pas étonnant qu'on fasse ensuite référence à leurs connaissances pour pacifier des débats : ils ont le savoir, ils font référence <sup>1767</sup>. Le critère de connaissance apparaît sporadiquement, mais il est toujours là lorsqu'il s'agit de problèmes juridiques ou techniques : on fait toujours appel à un spécialiste de droit dans ces cas là, ou à un artisan.

L'habileté oratoire n'est pas un des critères déterminants. Cependant pour être exact, on trouve des exemples pendant cette période où l'art de la parole est requis chez les commis à certaines charges : en 1421, on désigne pour aller devant le Dauphin des gens

<sup>1764</sup> Dans cette optique nous avons relevé tous les termes spécifiant les qualités requises pour être chargé de mission ou commis lors des années repères.

<sup>1765</sup> Aucune indication n'a pu être trouvée pour 1447.

<sup>1766</sup> 1417, RCL1 p.48. Pour l'analyse des qualificatifs consulaires voir le chapitre précédent sur les « Registres consulaires ». L'adjectif honorable est associé à tous les conseillers ; ceux de Saint-Flour comme ceux de Dijon, qu'étudient A. Rigaudière et T. Dutour, sont aussi qualifiés d'honorables.

<sup>1767</sup> L'adjectif « sage » est une qualité couramment associée à ceux qui ont des responsabilités et justifie le choix de ces hommes pour des missions ou des actions de confiance. B. Guenée souligne que dans la Chronique de Charles VI du Religieux de Saint-Denis, ceux qui sont qualifiés de « sages » sont l'élite de l'élite, ceux qui ont autorité (connétable, chancelier, maréchal de France, conseillers du roi, théologiens, conseillers du parlement,...). B. Guenée, L'opinion publique à la fin du moyen-âge d'après la « Chronique de Charles VI » du Religieux de Saint-Denis, Paris, 2002, p.150-152.

notables mais surtout « qui ayent audace de parler »<sup>1768</sup> ; on félicite Ymbaut de Bléterens qui a été envoyé devant le doyen et qui « lui a assés respondu tant que ledit doyen en a esté content »<sup>1769</sup>. De même, lorsque les conseillers chargent le secrétaire d'aller négocier à la cour des Elus la commission de la taille de la ville, ils lui commandent que « que toutes les excusations que [il pourrayt] dire que [il] les dit, pour non prendre ladicte commission et au fort s'il fault que la preigne, [il] la [prendra] avec protestation »<sup>1770</sup>. Le consulat cherche à envoyer en mission des gens qui maîtrisent la rhétorique, qui sachent convaincre. Il n'est pas fait systématiquement recours aux juristes, peut-être par crainte de leur donner trop de pouvoir. Ainsi en 1420, on choisit Claude de Pompierre, terrier, pour « [porter] les parolles pour la ville par devant monseigneur le Daulphin »<sup>1771</sup>. Le conseiller juridique de la ville prend cependant de plus en plus de place, et à la fin des années 1440, on fait souvent appel à lui pour « pour porter lengage »<sup>1772</sup> devant les grands. Les conseillers restent cependant prudents et n'hésitent pas à mettre des garde-fous en délimitant précisément le pouvoir de ces envoyés : ils ne leur délèguent qu'une toute petite partie de leur pouvoir, spécifiant bien qu'ils « tracteront le mieulx qu'ils porront et n'auront aucune puissance de conclurre pour le présent, fors tant seulement de rapporter au commun ce qu'ilz auront fait »<sup>1773</sup>.

L'image d'un monde autocentré est visible dans les qualités requises pour servir le consulat : les adjectifs retenus sont les mêmes que ceux donnés par les maîtres des métiers pour choisir les conseillers, c'est donc la reproduction du modèle consulaire dans toutes les sphères de compétences qui est mise en avant ; renommée et qualités morales sont les conditions d'obtention des charges, parce qu'elles sont les valeurs clés du monde des marchands. Ce modèle consulaire se trouve aussi dans les professions de foi des commis qui doivent faire serment « de non faire autres choses que pour la ville »<sup>1774</sup>. Ils s'engagent sur de nombreux points : le premier est celui de la loyauté et de la fidélité envers la ville, comme l'ont fait aussi les conseillers. L'interdiction de venir à l'encontre des intérêts de la ville est affirmée avec véhémence : le commis s'engage à n'avoir qu'un seul maître, la ville, ce qui peut sembler très autoritaire puisque nombreux sont ceux qui

<sup>1768</sup> 1421, RCL1 p.331.

<sup>1769</sup> 1421, RCL1 p.313.

<sup>1770</sup> 1435, RCL2 p.429.

<sup>1771</sup> 1420, RCL1 p.219.

<sup>1772</sup> « ... considéré par eulx les charges et affaires, plaiz et procès de ladite ville, esquelles pourveoir il est nécessaire plus que jamais d'avoir conseil, les dessus nommez consulz ont retenu pour conseil de ladite ville et es clause, plédoyeries et autres affaires d'icelle touchant point de droit et aussi pour porter lengage devant seigneurs, se mestier estoit, c'est assavoir maistre Jacques Bennot, licencié en loys », 1448, RCL2 p.562.

<sup>1773</sup> 1427, RCL2 p.216.

<sup>1774</sup> 1417, RCL1 p.53 ; « a juré de non y faire autre chose que le fait de la ville », 1427, RCL2 p.221.

servent aussi le roi ou l'archevêque, à commencer par les conseillers. Cette position tranchée s'explique peut-être par le fait que le commis a une tâche spécifique à accomplir et qu'elle ne souffre aucun délai. Ceux qui occupent d'autres offices sont susceptibles de ne pas être assez disponibles, d'ailleurs le consulat se trouve obligé en 1434 de destituer Etienne Guerrier, « admodureur », parce qu'il « a pluseurs autres occupations, tellement qu'il ne puet vacquer continuellement ausdictes amodurations »<sup>1775</sup>. Cette erreur de recrutement est un désaveu pour eux, ils risquent en plus d'être soupçonnés de favoriser des gens qu'ils connaissent, au détriment de personnes réellement compétentes. C'est pourquoi le secrétaire ne cache pas cette erreur : au contraire il la note pour souligner le *mea culpa* des conseillers et leur clairvoyance. Ce type d'exemple n'est là que pour rehausser l'image des conseillers après des choix contestables.

Fort peu de problèmes avec les commis sont relatés dans ces années là. On remarquera seulement une allusion peu ordinaire du secrétaire à une défection : Jean de Chaponay, commis à se rendre devant monseigneur de Bourbon à Anse, « n'y pavoit aller pour les fièvres qu'il avoit prins la nuyt précédent »<sup>1776</sup>. Il est surprenant que le secrétaire note des évènements aussi personnels. Cette « fièvre » est une des rares informations affectives qui soit donnée sur les membres du consulat ou ceux qui travaillent pour lui : il existe une certaine pudeur à parler de choses appartenant à la sphère de l'intime, certainement aussi parce que le corps est tabou. Ce type de détails est peut-être aussi jugé indigne de figurer dans les pages des registres consulaires. Les seuls cas où le secrétaire s'autorise des débordements pour expliquer des problèmes personnels, concernent des pauvres gens qui demandent une modération ou une suppression de leur impôt<sup>1777</sup> ou bien à qui il est arrivé des ennuis, alors qu'ils servaient la ville<sup>1778</sup>. Cependant dans ces exemples, les propos restent très stéréotypés : il n'y a pas d'empathie avec ces gens. L'affectif est réservé aux pauvres, les informations objectives aux membres du consulat : on ne parle pas de leur intimité ni de leur famille, parce que c'est indécent.

Mais dans les moments critiques, pour de vraies missions de confiance, les conseillers ne choisissent pas des commis parmi les notables de la ville, mais parmi les membres du consulat<sup>1779</sup>. D'une manière générale, ceux qui sont choisis sont en majorité des marchands, il y a encore peu de juristes dans ces fonctions. L'image de la ville, des conseillers et de leurs serviteurs est la même, diffractée. Tout converge vers une unité de

<sup>1775</sup> 1434, RCL2 p.385.

<sup>1776</sup> 1434, RCL2 p.403.

<sup>1777</sup> Quelques exemples : « ilz ont exempté des terraux cy en là la grosse Tiévena, attendu sa povreté et sa vieillesse et aussi qu'elle a tousjours peiné de mander les exposées et les annuaux », 1433, RCL2 p.352 ; « ont mis et admodéré Pierre Billiet, costurier, attendu sa vieillesse et qu'il ne fet guières de son métier, à VII solz VI deniers pour taillie entière », 1446, RCL2, p.501 ; « veu une supplication baillée par la releyssée de Jehan Jalie alias Gorguillion, naguère tué aux jostes, et attendu la charge d'enfans et povreté d'icelle, ilz l'ont remis et amodéré à X solz pour taillie d'un denier », 1446, RCL2 p.502.

<sup>1778</sup> Les conseillers offrent ainsi 20 s.t. à un nommé Bachelor car « ledit povre homme fut très fort bleciés, en la tour et sur la porte des Farges où il faisoit le guet, par la fouldre, et tellement qu'il est en aventure de demourer impotent », 1419, RCL1 p190.

ton, une recherche de l'unanimité et de l'identique.

Dans la seconde moitié du siècle, ces critères évoluent, comme le montre le tableau suivant.

**Critères de désignation des commis de la ville (1457-1517).**

Critères			
	Renommée et qualités morales	Connaissances	Autres
1457 1780			
1467	Homme seur	Gens bien instruyz et advertiz Sage et experts et aiant et cognoissance à court Homme experts	Homme propice et convenable Gens propices et discrets
1477			Personnage expert, propice, souffisant et ydoine Souffisant et ydoyne
1487	Bons personnages sages et discretz	Ung homme clerc cognoissant fort de procès Gens intruitz des affaires de la ville	Personnages propices
1497	Bon personnage d'apparence		Homme propre
1507	Homme de bien <sup>1781</sup>		Ung notable et expert
1517			Bons personnages ydoines et expérimentez Bons personnages bien instructz Bon et loyal, souffizant et expert

La renommée, les qualités morales, critères dominants de la première moitié du XV<sup>e</sup> siècle pour les marchands qui dirigent alors le consulat, existent toujours <sup>1782</sup>, mais ils sont désormais associés à la notion de compétence, et plus seulement à celle de discernement <sup>1783</sup>. La réputation ne suffit plus pour se faire entendre auprès du roi ou des grands : elle ouvre des portes, permet certes des appuis, mais sans la connaissance et l'intelligence des sujets que l'on défend, les mots n'ont pas de poids <sup>1784</sup>. En 1478 on

<sup>1779</sup> En 1434 « ilz ont ordonné les clés de Saint Marcel, pour ce moys de décembre, à Bernet et Girert de Varey ; les clefs du pont du Ron, à Pierre Beaujehan et Pierre Brunier, et les clefs de Bornuef à Léonart Masson et maistre Jehan Palmier », 1434, RCL 2 p.404. Tous les individus cités sont des consuls...

<sup>1780</sup> Aucune allusion à des chargés de mission n'est faite, nous n'avons aucune indication à reporter pour nos comparaisons.

<sup>1781</sup> Quatre apparitions : BB25 f100v, f101v, f103, f107.

décide ainsi de reconduire messire Garnier « actendu qu'[il] a desja encommencé à poursuyvre la matière et scet et est informé de tout et, avec ce, a entrée au grant conseil et cognoissance à monseigneur le chancelier et cognoit procureur et avocat, meilleur sera que ledit messire Garnier y retourne que autre »<sup>1785</sup>. Quand une affaire piétine ou se trouve en posture délicate, on ne choisit plus nécessairement le marchand qui a la plus grande réputation, on prend « ung bon personnage qui ait sens, audasse et entrée pour informer et advertir le seigneur des charges et affaires de ladite ville et que icelle n'est point telle qu'on luy baille le bruyt »<sup>1786</sup>.

Les juristes savent faire évoluer le consulat : pour réussir en politique il faut une formation particulière, une culture spécialisée<sup>1787</sup>. Ils profitent de ces changements qui font d'eux des personnes indispensables : en 1463, après l'échec du procureur pour faire vérifier les lettres des foires, on décide d'envoyer Jean Grant, docteur en droit, pour tenter

<sup>1782</sup> C'est aussi vrai pour les chargés de mission qui véhiculent l'image de la ville à l'extérieur : on exige honnêteté et loyauté, efficacité, mais la première des vertus est la prud'homie, signe de moralité et d'un honneur sans tâches. Le dévouement est la clé d'une bonne équipe servant les conseillers : tous ces hommes insistent sur leur devoir, leur désintéressement ; leur soumission à l'intérêt commun. Exemples : « ... informez et soy confians du seurz, loauté et prudomye de Gilet de Chaveyrie, citoyen de ladite ville », 1457, BB8 f57v ; « confians à plain des sens, diligence et proudomie de André Archimbaud, filz de feu Pierre Archimbaud jadiz mandeur du consulat et peseur du pain de bolongerie de ladite ville », 1464, BB7 f383v ; « homme seur, sage, discret, agréable », 1465, BB10 f70v ; « homme proudonne pour soy prendre garde que vexacion ou molestacion ne soit faicte aux marchands fréquentant les foyres », 1465, BB10 f128 ; « confians à plein des sens, diligence et prodomie de Jehan Chaboud », 1467, BB10 f264 ; « certiffie de la loyauté, proudomie et bonne renommée dudit Jehan Dosties », 1468, BB15 f8 ; « sens, léauté et proudomye », 1474, BB12 f83v ; « confians à plein des sens, leyauté et diligence de honneste personne Alardin Varinier », 1474, BB12 f85 ; « lesdits conseillers, confians des sens, loyauté et grande diligence dudit Claude Taillemond », 1477, BB14 f32.; « un homme prudent et saiges avecque bonnes instructions et mémoires » BB352, 6 janvier 1482 ; un « personnage saige et de bonne apparence », 1486, BB15 f371.

<sup>1783</sup> L'adjectif « discret » était dans la première moitié du siècle réservé aux seuls conseillers (ex. 1446, RCL2 p.497), il s'applique désormais aux commis de la ville. Ce terme désigne la capacité de juger, d'avoir un bon discernement, ce qui suppose donc de l'expérience et fait la part belle à la subjectivité (voir à ce sujet B. Guenée, L'opinion publique..., *op. cit.*, p.143-145). Désormais, le discernement va nécessairement de pair avec le savoir.

<sup>1784</sup> Pour régler un procès en 1475 on cherche un « homme sage et discret entendant la matière », 1475, BB13 f24v. On envoie devant le roi des « gens notables propices, agréables et bien entendans la matière » des foires réclamées par ceux de Savoie, 1466, BB11 f112.

<sup>1785</sup> 1478, BB350, cahier 2, f22.

<sup>1786</sup> BB351, cahier 3, 31 janvier 1480.

<sup>1787</sup> Procès avec ceux du plat pays, on décide d'envoyer « gens notables, clerks et entendans la matière », 1469, BB15 f56 ; on envoie auprès du roi « ung homme bien instruit », BB352, 18 avril 1481 ; pour régler un procès entre les conseillers et l'archevêque on décide d'« envoyer ung homme de ladite ville, le plus seur et expert qu'ilz pourront pour solliciter », 1482, BB17 f24 ; pour la réunion des Trois Etats on choisit « messire Paterin, le procureur général de ladite ville, qui est instruit des affaires d'icelle », 1483, BB17 f97-v.

de régler cette affaire : « auquel ont prié et requis prandre de ce charge, lequel leur a respondu qu'il y délibèrera et pensera encoures avant et demain leur fera response ». Le lendemain il « s'est déclairé que quant il ne trouveront autre plus propre que luy que pour servir tousjours la ville et le bien publicque d'icelle, laquelle déclaration ainsi faite, ont appointé »<sup>1788</sup>. Ce juriste est en position de force : il se sait indispensable pour le consulat et n'hésite donc pas à faire patienter les conseillers avant de donner sa réponse, empreinte d'une fausse modestie flagrante.

Il existe une sorte de consensus entre les valeurs des marchands, représentées par l'attachement à la renommée<sup>1789</sup> et celles des juristes, centrées sur les connaissances et l'art de la parole<sup>1790</sup>. Mais jusqu'à la fin du XV<sup>e</sup> siècle, le vocabulaire biaise quelque peu : ces hommes ne sont pas dits « notables et experts », ou « sages et instruits », au contraire, on trouve rarement de couples de ce genre. On préfère un adjectif plus général, qui résume tout sans devoir l'expliquer : « propice », « convenable », « ydoyne », « propre »<sup>1791</sup>. Il faut attendre le début du XVI<sup>e</sup> siècle, pour que les critères fassent explicitement la part belle à ces deux aspects, et soulignent l'influence mutuelle qu'exercent ces deux groupes l'un sur l'autre. Les valeurs communes qu'ils ont adoptées deviennent la norme<sup>1792</sup> ; mais ces hommes se rendent aussi compte que le monde

<sup>1788</sup> 1463, BB7 f348v.

<sup>1789</sup> De nombreuses personnes sont toujours recrutées par les conseillers d'abord sur leur renommée comme le laissent penser les expressions les qualifiant : Marc de Navaronne d'Espagne est chargé de l'office de « corratage » grâce à sa « souffisance, preudommie et loyauté », 1493, BB20 f102v ; pour choisir un homme pour le poste de guet, « mesdits sires les conseillers ont ordonné que l'en s'enquerra de la vie et bonne fame de luy avant que procéder oultre, actendu que ladite geyte pourroit fere beaucoup de maulx s'il vouloit mal versé », 1509, BB28 f100v ; pour l'office de « contrerolleur de la rêve » (contrôleur du droit de rêve), les conseillers choisissent Pierre de Villars « qui leur a semblé estre homme de bien, de bonne conscience et souffizant », 1511, BB28 f321.

<sup>1790</sup> Ces qualités sont aussi parfois mises seules en valeur : on décide d'envoyer devant le roi des « gens qui soient prudent et éloquens et avec hardiesse et amour de la matière » (1492, BB20 f4v) ; quelques années plus tard, toujours pour aller voir le roi les conseillers « doivent envoyer devers luy quelque personnage qui sache aller et parler » (1495, BB22 f64). L'art de la rhétorique est aussi celui de la diplomatie, lors de la première venue du roi à Lyon en 1499, les conseillers élaborent à l'avance ce qu'ils lui demanderont pour la ville et surtout ils décident ce dont ils ne lui parleront sous aucun prétexte afin de placer cette prise de contact sous les meilleurs auspices possibles : « l'on doit taire le remboursement des dix mil francs. Taire l'exemption de la ville. Taire ledit remboursement jusques à une autre foy », 1499, BB24 f201.

<sup>1791</sup> Exemples : « leur a semblé que messire Jehan Palmier, docteur en loys, seroit bien propice et luy ont donné leurs voix s'il en veult prandre charge », 1464, BB10 f26 ; « avoient desja esleuz les personnages qui pour se fere leur sembloient estre propices, soffisant et ydoynes », 1484, BB15 f259.

<sup>1792</sup> Les commis sont choisis parce qu'ils sont des « personnaiges ydoines et souffisans », 1502, BB24 f357 ; idem 1504, BB24 f442 ; 1509, BB28 f99 ; 1511, BB28 f281v ; aussi parce qu'ils sont « personnaiges de bon conscience et à ce experts », 1511, BB28 f296. Ce mélange de renommée et de connaissance est particulièrement recherché dès qu'on recrute une personne représentant la ville à l'extérieur : ainsi le solliciteur des procès et affaires de la ville de Lyon à Paris, Mathieu de Redonnet, est un « homme diligent, expert et scavant et confians de luy de sa preudomme et dilligence », 1512, BB28 f352v.

change et que désormais pour être reçu par un grand ou même par le roi, il faut avoir ses entrées<sup>1793</sup>.

Marchands et juristes inventent donc une nouvelle manière de s'exprimer, traduisant leurs compromis et leur influence mutuelle : des mots nouveaux pour traduire leur entente, des termes identifiant les valeurs communes qu'ils ont adoptées. L'image du consulat ne peut pas être seulement celle du monde des juristes : bien que leur domination soit une réalité, une certaine influence mutuelle entre leur monde et celui des marchands est tangible dans l'évolution de ces critères. L'assimilation ne s'est pas faite à sens unique : c'est particulièrement visible dans l'image que les conseillers ont de leur ville. Elle est la même en 1510 qu'en 1450 : Lyon jouit d'un grand renom<sup>1794</sup>, d'abord grâce à ses foires et à ses marchands. Mais il n'est pas bon de trop faire connaître sa richesse, car elle risque d'attirer les convoitises<sup>1795</sup>, c'est pourquoi il convient de toujours rester modeste, voire de minimiser la prospérité de la ville<sup>1796</sup> : ce sont des idées typiques des marchands.

<sup>1793</sup> On doit envoyer un homme à la cour, au sujet des foires, « lequel feust de bonne apparence et eust entrée et cognoissance en court pour savoir respondre sur les arguments et charges que l'en voudroit fere contre ladite ville », 1493, BB20 f105v. En 1511, on apprend que la ville de Troyes a obtenu une foire à Pâques en même temps que Lyon : on décide d'envoyer quelqu'un à la cour pour se plaindre de la concurrence et l'on choisit « Glaude Thomassin pour ce qu'il entend l'affaire et a très bon introite chez messires les chancelier et trésorier général », 1511, BB28 f262.

<sup>1794</sup> « ... cestedite ville est une des clefz du royaulme et qui a grant bruit et grand renom », BB351, cahier 3, 28 juillet 1480 ; qu'on pense aussi à l'oraison doctorale de Chanet en 1509...

<sup>1795</sup> Le fantasme de la destruction de la ville à cause de sa trop grande richesse alimente régulièrement la paranoïa consulaire. En 1493, le consulat écrit au roi, car on craint que des « gens du Roy des Romains ou autres amassez en Bourgoigne ou ailleurs ne se veinsent au couverte gecter sur ceste ville pour icelle soubdainement piller, brûler ou gaster », 1493, BB20 f56v. Même chose en 1513 : « les Suysses avoient le plus grant envye du monde de venir en ceste ville pour la pillier et après y mectre le feu ou rançonner le feu de CCCM escuz », 1513, BB30 f263.

<sup>1796</sup> En 1480, l'un des trois marchands élus pour aller à Arras revient, il a réussi à convaincre les officiers royaux de demander quelqu'un d'autre ; le roi en est mécontent, et demande l'envoi immédiat d'un autre marchand sous les 8 jours sous peine d'une amende de 1 000 livres. Une réunion se tient immédiatement où les conseillers et les notables déplorent les exigences du roi, basées sur (soi-disant) une surévaluation des richesses de la ville : « considérans que ladite ville est toujours chargée à cause du grant renom qu'elle a et que ledit renom luy est donné à cause des marchans ytaliens qui y sont retraitz soubz ombre des foyres, lesquels sont pompeux en abilliemens et apparence et que, en ce et autres chose, ledit renom pourroit porter grant dommaige à ladite ville et au corps commun d'icelle par faculté de remonstrance, leur a semblé qu'il seroit bien nécessaire envoyer devers le roy ambaxade pou remonstrer audit seigneur la vérité de la chose et comme ostenz lesdits marchans estrangiers ytaliens, c'est une pouvre chose de ladite ville », BB351, cahier 3, 27 janvier 1480. En 1483, on envisage d'ailleurs de prendre une loi somptuaire pour rendre moins visible la prospérité de la ville : « il estoit vray que depuis le commencement des foyres ou festes de ladite ville, les habitans d'icelle s'estoient merueilleusement eslevez en grans et pompeux estatz et habillements (...). Et à ceste cause, ladite ville avoit plus grand apparence de richesse et pour ce estoit au moyen de ce se faisoient et commectoient de grands, énormes et exécrables vices et péchez et tellement que se remède n'y estoit briefvement mis, estoit fort à doubter que ladite ville et habitans d'icelle n'eussent beaucoup à souffrir », on propose donc l'instauration d'une loi somptuaire car « bon seroit de donner quelque ordre pour réprimer l'abbuz qui se fait touchant lesdits estatz », 1483, BB17 f70v-71v. Rien n'est cependant adopté.



Le mélange de ces deux cultures est en outre visible au sein de quelques grandes familles consulaires où juristes et marchands voisinent. Ce peut être le résultat de mariages<sup>1797</sup>, mais c'est aussi le témoignage que certains grands marchands poussent leurs fils à s'engager dans une carrière juridique<sup>1798</sup>, ou que les deux professions sont également représentées dans les familles<sup>1799</sup>. Il n'y a donc ni tentative d'imposer arbitrairement leur culture de la part des hommes de loi, ni refus systématique des marchands de voir évoluer leur culture. Un groupe ne remplace pas vraiment l'autre, il y a plutôt une fusion, ce qui explique aussi en partie que la domination des juristes puisse exister, sans qu'ils soient numériquement supérieurs aux marchands au sein du consulat.

### 3. Le visage du consulat au début du XVI<sup>e</sup> siècle.

#### A) LE PARFAIT CONSEILLER.

A la fin de notre période, le juriste serait-il le modèle du parfait conseiller ? La réalité est plus complexe, les changements culturels que reflète le consulat ne sont pas du simple fait des juristes. Le contexte de la fin du XV<sup>e</sup> siècle est celui de l'arrivée progressive des idées de la Renaissance<sup>1800</sup>, avec l'installation à partir de 1473 de l'imprimerie dans la ville, grâce à Barthélemy Buyer, marchand, juriste et Guillaume le Roy imprimeur de Liège<sup>1801</sup>. Un véritable marché du livre destiné à l'Eglise et aux élites juridiques de la ville se met en place<sup>1802</sup>. La majorité des livres des années 1490 s'adressent au clergé pour lui rappeler ses devoirs. Entre 1473 et 1500, environ 500 éditions sortent des presses

<sup>1797</sup> Quelques exemples : Mile Baronnat, drapier (conseiller en 1436 et 1446) est le beau-frère de Guichard Bastier, docteur en droit (conseiller en 1433, 1436, 1445 et 1453) ; Audry Chevrier, drapier (conseiller en 1420, 1422 et 1425) est le beau-frère de Jean Paterin docteur en droit (conseiller en 1428, 1430 et 1433) ; Guillaume Dodieu, changeur (conseiller en 1469-1470 et 1474-1475) est le gendre de André Porte, docteur en droit (conseiller 5 fois entre 1438 et 1465) ; Michelet Dulart, mercier (conseiller 8 fois entre 1452 et 1486) est le gendre de Jean Palmier, docteur en droit (conseiller 7 fois entre 1422 et 1439)... Ces mariages permettent d'ailleurs parfois aux juristes de poursuivre leurs études : ainsi Pierre Balarin paye son doctorat grâce à son mariage avec Jaquemette Dodieu, fille de l'un des plus gros marchands de Lyon. (B. Chevalier, Les bonnes villes..., op. cit., p.140).

<sup>1798</sup> Quelques exemples : Jean de Beaujeu (conseiller en 1491-1492) est changeur, et son fils Aynard (conseiller en 1510-1511) est licencié en droit ; Jacques Caille (conseiller 5 fois entre 1457 et 1478) est épicier, et son fils Jean (conseiller en 1486-1487, 1493-1494) est docteur en droit ; Paquet Le Charron (conseiller 5 fois entre 1437 et 1452) est drapier et son fils Claude (conseiller en 1497-1498 et 1502-1503) est docteur en droit ; Jaquemet Porte (conseiller en 1425, 1427 et 1431) est mercier et son fils André (conseiller 5 fois entre 1438 et 1452) est docteur en droit ...

<sup>1799</sup> Quelques exemples : Amé Bullioud (conseiller 6 fois entre 1493 et 1521) est mercier, et son oncle Guillaume (conseiller en 1472-1473) est docteur en droit ; Jaquemet II Torvéon (conseiller 9 fois entre 1431 et 1468) est mercier, son fils Jacques (conseiller 4 fois entre 1471 et 1518) est mercier aussi, mais son fils Pierre (conseiller en 1478-1479) est docteur en droit...

<sup>1800</sup> Le paragraphe qui suit est inspiré par l'ouvrage de J.B. Wadsworth, Lyons 1493-1503 : the beginnings of cosmopolitanism, Cambridge, 1962.

<sup>1801</sup> Les premiers imprimeurs sont allemands. Voir à ce sujet le travail de J. Baudrier sur les imprimeurs de la ville, Bibliographie lyonnaise. Recherches sur les imprimeurs, libraires, relieurs et fondeurs de lettres de Lyon au XVI<sup>e</sup> siècle, Paris, 1964, 13 volumes.

lyonnaises : 280 en latin, 205 en français ; il s'agit essentiellement d'ouvrages de théologie et de jurisprudence, de sciences et des belles lettres<sup>1803</sup>. Mais ce n'est pas tant l'Italie que l'Allemagne et Paris qui influencent la vie culturelle à Lyon<sup>1804</sup> : l'imprimerie est en effet tenue par une majorité d'imprimeurs allemands, dont le nombre grandit sans cesse, qui fondent en 1492 leur propre chapelle dans la ville et apportent leurs idées à Lyon ; quant à l'influence parisienne, elle découle de la présence de la cour royale dans la ville à partir des années 1490, à cause des guerres d'Italie. Une certaine culture se diffuse parmi l'élite de la ville, mais les productions culturelles originales restent rares et en marge du consulat : Pierre Sala, frère de Jean, plusieurs fois conseiller à partir de 1507, compose pour Anne de Bretagne en 1494, laissée à Lyon par son mari Charles VIII, Le roman de Jehan de Paris<sup>1805</sup> ; Jean de Cuchermoy, conseiller en 1509-1510 et 1514-1515 traduit un roman de chevalerie<sup>1806</sup>. Le seul véritable homme de culture de l'époque est Symphorien Champier, mais il n'accède au consulat que dans les années 1520<sup>1807</sup>.

Il faut donc rester mesuré : l'influence des juristes au sein du consulat ne transforme

<sup>1802</sup> A. Péricaud et M. Perrat ont insisté sur l'apparition de l'humanisme à Lyon avant les guerres d'Italie grâce à l'archevêque de Lyon. Certes, Charles de Bourbon est un bon latiniste, ami intime du cardinal Bessarion ; son secrétaire Paolo Emilio de Vérone, compose pour lui en 1487 une histoire antique de la Gaule en latin. Mais les Bellièvre, très proches de Charles, ne le présentent pas comme un mécène : peut-être a-t-il pu encourager Buyer, mais Barthélemy Bellièvre, tout comme son fils, sont silencieux à ce propos. J.B. Wadsworth, Lyons 1493-1503 : the beginnings of cosmopolitanism, *op.cit.*, p.18.

<sup>1803</sup> Sont éditées de nombreuses traductions de la Légende Dorée ; les Procès de Paradis, la Consolation des povres pécheurs ainsi que la Peregrinatio ad terram sanctam de Bernard von Breydenbach sont des grands succès. Même chose pour les Ars bene moriendi de A. Tenenti, grâce notamment à ses nombreuses illustrations. A la fin du XV<sup>e</sup> siècle, les ouvrages de philosophie et de théologie se multiplient, tout comme les ouvrages médicaux comme Le guidon de la pratique de cyrurgie, publié par Buyer en 1478. La présence à Lyon de Simon de Phares reflète aussi le goût des Lyonnais pour les ouvrages d'astrologie et les arts divinatoires. Voir à ce sujet J.B. Wadsworth, *op. cit.*, p.80-90 et surtout J.P. Boudet, « Simon de Phares et les rapports entre astrologie et prophétie à la fin du moyen âge », Mélanges EFR. Moyen-âge, t.102, (1990), p.617-648.

<sup>1804</sup> Certes avec la prospérité des foires, de nombreux marchands et banquiers italiens, tels les Médicis, s'installent à Lyon ; Simon de Rovédis, dit aussi de Pavie, est le médecin italien de Louis XI et Charles VIII, son fils Pierre est conseiller de la ville en 1482-1483. Il y a donc bien une intégration et une influence probable des italiens à Lyon, mais ce n'est pas elle qui est la plus décisive.

<sup>1805</sup> Le Roman de Jehan de Paris raconte comment le roi d'Espagne promet sa fille au roi de France : mais le roi d'Espagne oublie sa promesse et prend pour gendre le roi d'Angleterre. Jean, roi de France, se fait passer pour un riche bourgeois de Paris et accompagne le roi d'Angleterre et son ambassade en Espagne : plus jeune, plus beau, plus riche, il se fait reconnaître, et repart avec Anne la fille du roi. Composé pour Charles VIII et Anne de Bretagne, c'est une fable positive, sympathique. R. Dubuis, « L'indifférence du genre narratif aux problèmes politiques du XV<sup>e</sup> siècle », Culture et politique en France à l'époque de l'humanisme et de la Renaissance, Actes du congrès international de l'Académie des sciences de Turin, 1971, études réunies par F. Simone, Torino, 1974, p.221.

<sup>1807</sup> R. Dubuis, « Symphorien Champier, pédagogue, moraliste et poète », L'humanisme lyonnais au XVI<sup>e</sup> siècle, actes du colloque international de Lyon mai 1972, PUG, 1974, p.23-40.

---

pas pour autant celui-ci en une assemblée d'humanistes. De plus, bien que les juristes cherchent à donner une image prestigieuse du consulat, on est pourtant frappé par les irrégularités qui entachent les pratiques des conseillers en cette fin de siècle. Plusieurs fois le secret des décisions est brisé, et le consulat est obligé de rappeler que chacun de ses membres est tenu par son serment de garder secret ce qui se dit dans son enceinte<sup>1808</sup>. En 1511, un conseiller, Pierre Renoard, abuse de sa connaissance d'informations pour accaparer la ferme des draps de soie de la ville<sup>1809</sup> : informé des offres faites par deux marchands pour prendre la ferme des draps de soie, il propose par l'intermédiaire de son frère, une offre supérieure pour se voir attribuer ladite ferme. Il se rend donc coupable d'un véritable délit d'initié. Sa faute est double : non seulement il rompt le secret des décisions du consulat puisqu'il en fait bénéficier son frère Georges, mais en plus il rend caduque la parole donnée par le consulat aux fermiers précédents. Il met donc ses compagnons dans une position très inconfortable par son action commerciale pour le moins agressive : seule solution pour lui, se retirer<sup>1810</sup>. Son refus est habile car il est motivé par un argument qui plaît aux conseillers : il en appelle à l'intérêt commun. N'agit-il

<sup>1806</sup> Contrairement à ce que dit D. de Colonia, dans son Histoire littéraire de la ville de Lyon, en 1730, Cuchermoy n'est pas l'auteur de ce roman, mais le traducteur de La très récréative histoire des faits, gestes, triomphes du très pieux et vaillant chevalier Guérin, surnomme Melchin, fils de Milon de Bourgoigne, prince de Tarente, lequel se trouva en plusieurs provinces et en plusieurs batailles, assauts et rencontres où il feit de merveilleux fait d'armes. Colonia a tendance à surévaluer la qualité de certains érudits lyonnais de ce début de XVI<sup>e</sup> siècle : il est notamment à l'origine du mythe d'une académie littéraire autour Symphorien Champier et Humbert Fournier... Pour revenir à Jean de Cuchermoy, on ne sait si le « gracieux et saige enfant de Lyon, nommé sire Henri de Cucharmoy » qui accompagne en 1487, Nicolas le Hueur, carmélite, lors d'un voyage identique à celui de Breydenbach, est ou non son frère. Cité par A Péricaud, Bibliographie lyonnaise, I, p.75 ; et par Huizinga, Le déclin du Moyen-âge, chp. 22, p.213.

<sup>1808</sup> « Pour ce que mesdits sires les conseillers ont entendu et sceu que les choses qui sont faites séans en conseil ne sont pas tenues secrètes et que depuis naguères en a esté quelque chose par quelcun dudit conseil, lequel l'en n'a peu savoir. A ceste cause ont ordonné que le serement du consulat soit réitéré par ung chacun des conseillers comme les dessus nommez l'ont fait et réitéré sur les saintes euvangiles », 1493, BB21 f4v. « A esté mys en termes que l'en doit faire ce qu'en a sceu que aucuns du présens consulat ont rapourté à monsire de Tourvéon et comme certains de messires les conseillers qui estoient d'opinion de non aulser ladite somme de CCCC escuz, dont lesdits nommez sont en dignacion envers ledit sire de Tourvéon sur quoy a esté ordonné que jedy prouchain, messires seront mandez en bon nombre et chacun fera serement de vérité sur ceste affaire et après selon ce qu'en en aura sceu, sera procédé par autres advis contre ceulx qui auront dit et révellé le consulat », 1513, BB30 f293v.

<sup>1809</sup> Les anciens fermiers des draps de soie viennent se plaindre au consulat de Pierre Renoard, conseiller, qui a doublé leur offre. Les conseillers se doivent de réagir : « après luy avoir remonstré par la voix dudit messire Sève, comme luy estant conseiller, ce qu'il est encores, il fut présent et consentant que ladite ferme de l'entrée desdits draps de soye que mesdits sires tenoient à main ferme par remise faite à ladite ville par Jehan Sève et Gonin de Bourg, principaulx fermiers par mesdits sires les conseillers fut baillée, quictée et remise esdits Sève et de Bourg, soubz condicions, pasches et retencions que lors furent dictes et arrestées. Quoy non obstat ledit Renoard ou son frère George Renoard pour luy ou l'un pour l'autre ont esté mectre un doublement sur ladite ferme, ce qui a semblé et semble bien estrange à mesdits sires les conseillers et dont ilz sont bien esbahiz. Mesmement par aultant qu'il a juré et promis non contrevenir et qu'il fut présent et consentant et encores d'abondant à ce qu'il jura comme les autres présens ne réveler ce qu'avoit esté fait et accordé avec lesdits Sève et de Bourg. Et qu'il a fait et fait en contrevenant contre son serement. Parquoy luy a esté dit et remonstré qu'il soy supercéder et renoncer à sadite mise ou doublement affin d'obvier es inconveniens et grans dommaiges qui ce pourroit estre et advenir à ladite ville et communauté », 1511, BB28 f248v-249.

pas pour le bien de la communauté en proposant plus pour la ferme, donc en payant plus à la ville ? Ce tour de passe-passe oratoire lui permet de prendre possession de la ferme, sans compromettre le consulat, qui cherche toujours la solution la plus avantageuse à l'intérêt commun.

Les juristes prennent goût au pouvoir, mais leur attitude est loin de leur faire toujours honneur : des tensions apparaissent, dues notamment à la hiérarchie consulaire qui conduit à des jalousies et à de violentes disputes entre juristes prétendants au poste de président du conseil. Début avril 1500, le visiteur du sel Pierre Palmier rechigne à faire son serment de conseiller nouvellement élu<sup>1811</sup>, expliquant qu'il a occupé cette charge peu de temps auparavant en 1495-1496<sup>1812</sup>. En réalité, ce refus est motivé par d'autres considérations. Un problème inédit se pose au consulat : Pierre Palmier et Pierre Burberon, docteur en droit, lui aussi nouvellement élu, se disputent la présidence<sup>1813</sup>. Face à cette polémique, le consulat en place est mal à l'aise et répugne à prendre parti seul : la décision est donc prise de convoquer les conseillers des années antérieures pour déterminer une ligne de conduite. La liste des conseillers depuis 1493 est établie et tous sont priés de venir donner leur avis sur le sujet<sup>1814</sup>. Les anciens conseillers ne semblent pas s'intéresser outre mesure au problème : moins d'une dizaine se présentent pour réfléchir à la question. Mais, de cette réunion ressort une solution : il est proposé une double présidence, on opte donc pour un compromis afin de ne froisser aucune susceptibilité. Cependant, on en mesure les inconvénients et les tensions possibles, puisqu'il est spécifié que cette alternance aura lieu en l'absence respective de chacun des concurrents<sup>1815</sup>.

Les conseillers se réunissent à nouveau seuls, n'étant pas entièrement satisfaits de la solution trouvée lors de la réunion précédente ; le problème est important puisque onze conseillers prennent part au débat. La polémique s'engage : si tous sont d'accord pour

<sup>1810</sup> On notera qu'on ne lui demande à aucun moment de démissionner pour une telle faute à l'égard du consulat : Bullioud et Bames avaient été démis pour des faits moins graves en 1428.

<sup>1811</sup> Il y a aussi avec lui Jean Rochefort.

<sup>1812</sup> 1500, BB24 f248v. Ces événements ont une chronologie qui a été reconstituée car le secrétaire s'est visiblement trompé en mettant au net ces épisodes (voir d'ailleurs à ce sujet la fin du chapitre « Le secrétaire ») ; il ne faut donc pas s'étonner si les folios sont donnés dans un ordre qui n'est pas chronologique.

<sup>1813</sup> 1500, BB24 f245v.

<sup>1814</sup> 1500, BB24 f245-246v.

<sup>1815</sup> « A esté mis en délibération le différent qu'est de présider au consulat d'entre monseigneur le docteur Burberon et monseigneur le visiteur Palmier. Et pour ce que les choses pourroient tomber en différent a esté délibéré que l'on leur démontrera qu'ilz ne vieignent au consulat sans y estre mandez. Et que ont l'on cognoistra que es afferes l'un de ceulx seroit plus propice à ce que sera lors nécessaire, il sera mandé et l'autre laissé, s'ilz ne se vouloient appoincter ; et s'ilz vouloient soy accorder d'estre tous les deux présens et que l'en demandast les oppinions l'autre conclust autrement, y faudra procéder par la délibération des notables et des maistres des mestiers », 1500, BB24 f247v.

que Pierre Palmier soit obligé de faire son serment, certains veulent en plus qu'il fasse une déclaration s'engageant à laisser la présidence à Pierre Burberon, d'autres préfèrent que les deux opposants règlent le problème entre eux ; enfin seul l'un d'entre eux, Claude Laurencin est ouvertement contre la présidence de Pierre Burberon<sup>1816</sup>. Aucune conclusion définitive ne ressort de cette réunion. Burberon joue alors habilement et fait une proposition pour calmer les esprits : il se déclare prêt à abandonner le consulat au profit de Palmier, afin qu'il soit président sans conteste du consulat<sup>1817</sup>. Pourquoi envisager une démission alors qu'une simple renonciation à la présidence suffit ? Uniquement pour se faire prier de rester et donc de prendre la tête du consulat. Il réussit, du moins en partie puisque l'alternance des présidences se met en place. Pierre Palmier prend au début la tête du consulat : il est inscrit en premier dans la liste des consuls présents aux réunions entre le 16 mai et le 1<sup>er</sup> juin ; lors de ces assemblées, Burberon n'apparaît pas. Mais étrangement après le 1<sup>er</sup> juin, Palmier disparaît définitivement des registres : il n'est plus noté une seule fois pour l'année 1500. Puis à partir du mois de juillet, Burberon assure la présidence de 2/3 des assemblées de l'année, en l'absence de Palmier<sup>1818</sup>. Ce n'est qu'à la fin du mois de janvier suivant qu'on apprend que ce dernier est décédé<sup>1819</sup>, ce qui règle définitivement le conflit<sup>1820</sup>.

Le consulat fait tout pour que ce genre d'épisode ne se reproduise pas : les changements de présidence ont lieu discrètement les années suivantes. Des règles tacites semblent même avoir été édictées, puisqu'en 1508, pour remplacer temporairement le président Pierre Chanet absent pour quelque temps de la ville, chacun s'accorde sur le choix de Barthélemy Bellièvre, certes licencié en droit, mais qui est

<sup>1816</sup> « Monsieur le visiteur du Périer a dit qu'il fera fere le serement à monsire le visiteur Palmier comme doit fere bon conseiller aujourduy pour tout le jour. Estienne Guerrier a dit qu'il se doit premier déclarer qu'ilz sera content que monsire le docteur Burberon préside au consulat. François Tourvéon dit qu'on doit recevoir le serement dudit Palmier sans demander ladite déclaration. Claude Laurencin dit qu'on doit recevoir le serement dudit Palmier, mais néanmoins est d'opinion que autre doyye présider que ledit Burberon ; et au lieu de Jehan Rocheffort eslire Pierre Le Maistre ou Guillaume Darras. Guillaume Dublet dit qu'on doit recevoir le serement sans déclaration ; et en lieu de Rocheffort sus le précédant et autre Jaques Paulin. Bellièvre dit qu'on doit recevoir le serement dudit Palmier ; et en lieu de Jehan Rocheffort prendre Pierre Le Maistre ou Guillaume Darras. Jaques Buyer adhérant à ses protestations, dit qu'on doit recevoir le serement sans déclaration pour ce que les contendans s'accorderont bien ; dit qu'on doit contraindre sire Jehan Rocheffort par justice et qu'il en est deschargé, eslire Guillaume Darras ou Jaques Paulin ou Pierre le Maistre. Ame Bullioud dit qu'on doit eslire au lieu dudit Rocheffort, Guillaume Darras ou Jaques Paulin. Loys Teze dit qu'on doit recevoir le serement de monsire le visiteur en lieu de Rocheffort ; s'il en estoit deschargé eslire Guillaume Darras, François de Genas ou Jaques Paulin. Jaques Baronnat dit qu'on doit recevoir le serment pourveue qu'il se déclare comment il voudra user ; et si Jehan Rocheffort doit estre deschargé l'on preigne Guillaume Darras ou Jaques Paulin. Jaques Barondeau dit qu'ilz s'accorderont bien et qu'on doit recevoir le serement ; et si Rocheffort est deschargé l'on doit eslire François de Genas », 1500, BB24 f250-250v.

<sup>1817</sup> 1500, BB24 f205.

<sup>1818</sup> Exemple : réunions du 13 et du 24 juillet, du 4 septembre, du 17 octobre, du 19 novembre, du 10 décembre 1500 et 10 janvier 1501.

<sup>1819</sup> 1501, BB24 f230.

surtout « plus vieux conseillers que les autres »<sup>1821</sup>. Cependant le prestige de cette nomination, même si elle n'est qu'un remplacement, suscite toujours des conflits : en 1511, Claude Thomassin et Eynard de Beaujeu veulent tous deux, à toute force, prendre la place de Claude Vandel, lors de sa maladie<sup>1822</sup>.

Outre ces problèmes de présidence, la prédominance des juristes met parfois le consulat en position délicate, comme en 1493 lorsque deux docteurs se disputent une charge de juge et demandent au consulat de trancher : les conseillers s'abstiennent de prendre parti pour ne vexer aucun d'eux, puisqu'ils sont de potentiels consuls<sup>1823</sup>.

Le consulat tient à présenter une image sans faille et très solidaire à la population : elle s'exprime notamment à la mort des anciens conseillers, puisque ceux en place indiquent toujours, que par égard à la fonction municipale qu'a exercée le défunt, il est envoyé au nom de l'institution des torches pour son enterrement<sup>1824</sup>. Cependant le traitement réservé à ces anciens conseillers varie singulièrement d'une personne à l'autre : en 1504, Jean Buatier se voit attribuer pour son enterrement deux fois plus de torches qu'Etienne Garnier l'année suivante<sup>1825</sup>. Pourquoi cette différence ? Jean Buatier a été 8 fois conseiller entre 1455 et 1494, et son fils Benoît est conseiller l'année de sa

<sup>1820</sup> Mais l'étrangeté de ce consulat de 1499-1500 ne s'arrête pas là. Burberon dirige bien les réunions jusqu'au début juillet 1500 : il est régulièrement inscrit en première place des listes des conseillers présents. Puis il disparaît à partir du 7 juillet ; on apprend ensuite le 14 août qu'il faut élire « ung conseiller au lieu et absence de messire Pierre Burberon », BB24 f271. On trouve immédiatement un remplaçant, Antoine Berjon, qui prête serment (BB24 f272). On ne sait pas vraiment ce qui s'est passé : rien n'indique explicitement que Burberon est mort, mais c'est possible ; s'il s'est démis, pourquoi ne le dit-on pas et pour quelle raison cela se passe-t-il ?

<sup>1821</sup> 1508, BB28 f31.

<sup>1822</sup> « Au moyen de la question qui est entre messire Enar de Beaujeu, licencié d'un costé et Glaude Thomassin, chevalier, tous deux conseillers de la ville pour ce que chascun d'eulx prétendent présider et estre prefferez au consulat, c'est assavoir ledit Thomassin au moyen de sa chevalerie et ledit messire Enar au moyen de sa licence. A esté ordonné prier messire Pierre Chanet docteur, juge de Lyon, de vouloir faire les harengues nécessaires durant le temps que ledit messire Vandel conseiller ne sera en convalescence et jusque à ce que ladite matière soit vacuée et qu'il soit advisé lequel devra précéder », 1511, BB28 f274v.

<sup>1823</sup> François Du Périer, demande aux conseillers de recommander son fils Gaspard, 35 ans, pour l'office de « jugerie ordinaire du cardinal », la même demande leur est adressée pour François Buclet par sa propre femme : les conseillers « ont délibéré et arrêté que pour non acquérir malveillance envers aucuns mesmement envers lesdits Buclet et Du Perier, lesquelz ont bien servy ladite ville chacun en son endroit, ilz n'escriproit pour eulx ne autres touchant ledit office », 1493, BB20 f95v.

<sup>1824</sup> « Ont ordonné donner pour l'enterrement de sire Estienne Laurencin autant de torches qu'il en fut baillé à l'enterrement de feu Pierre Brunier aux armes de la ville », 1497, BB24 f109. Même chose pour les enterrements de Jean Buatier (1504, BB24 f451v), Etienne Garnier (1505, BB24 f496v) ou Claude Taillemond (1505, BB24 f529).

<sup>1825</sup> « A esté advis que à l'enterrement de sire Jehan Buatier lequel est allé de vie à trespas, pour ce qu'il a esté conseillers plusieurs foys et que son filz est conseillers, l'on luy donnera douze torches », 1504, BB24 f451v. Etienne Garnier « a esté enterré ledit jour à heure du conseil, où ilz ont assisté pour ce qu'il a esté un des conseillers de ladite ville, à quoy ilz estoient tenuz. Et ont fait bailler six torches aux armes d'icelle ville à son enterrement », 1505, BB24 f496v.

mort. Etienne Garnier a lui aussi été conseiller 5 fois entre 1481 et 1502 : est-ce la présence du fils Buatier au consulat qui fait que les conseillers se sentent obligés d'honorer particulièrement ce mort, et par là même son fils ?

Le prestige du consulat ne semble pourtant pas impressionner outre mesure les membres de l'élite de la ville : nombre de notables n'hésitent pas à venir demander des diminutions et des exemptions d'impôts<sup>1826</sup>, arguant implicitement de leur statut d'ancien conseiller. La ville serait tenue de faire un geste en leur faveur pour montrer sa reconnaissance à leur égard, et si ce n'est pas le cas, ils ne craignent pas d'attaquer en justice le consulat<sup>1827</sup>. La proximité entre notables et conseillers, du fait que les seconds sont issus du groupe des premiers, complique singulièrement leurs relations, chacun ayant à l'esprit l'intérêt du groupe qu'il représente.

Les demandes d'exemption pour anoblissement, réel ou fictif, se multiplient aussi, notamment de la part d'anciennes familles consulaires : cette désolidarisation du groupe consulaire, qu'il soit celui des marchands ou des juristes, par l'obtention d'un titre de noblesse est vécu comme une trahison, d'autant que ce sont les familles les plus riches qui risquent de disparaître de la liste des contribuables. Ainsi en 1497, messire de Belmont, fils de Humbert de Varey fait une telle requête au consulat, disant qu'il « estoit noble, extrait de noble lignée, vivant noblement, suyvens les armes non faisant chose derogant à noblesse », mais les conseillers lui rappellent que son père soi-disant noble travaillait, était même consul et contribuait comme tout bon citoyen de la ville<sup>1828</sup> : il lui est donc impossible de ne pas suivre l'exemple paternel. Les conseillers tiennent bon, tout en courant le risque que Belmont ne parte s'installer sur ses terres et donc ne paye plus d'impôt à Lyon<sup>1829</sup>. Cet exemple témoigne d'une scission entre les notables à cause de ces privilèges de noblesse que certains entendent bien réclamer<sup>1830</sup>. Le désintérêt pour les affaires publiques et le bien de la ville apparaît ; la différenciation du reste du groupe passe par cet éloignement pour certains, d'autres comme les plus grands juristes choisissent de faire carrière ailleurs, à Paris ou dans les cours de Savoie ou du Dauphiné.

<sup>1826</sup> En 1492, demande d'exemption de Pierre Fournier, 5 fois conseiller entre 1459 et 1486 (BB20 f58v) ; même chose de la part de Jean Le Maistre en 1497, 6 fois conseiller entre 1474 et 1492 (BB24 f73) ; idem pour Jean Buatier en 1499, 8 fois conseiller entre 1455 et 1494 (BB24 f225v).

<sup>1827</sup> Jean Audebert refuse de payer sa part pour la réparation du pont du Rhône, aucun compromis ne pouvant être trouvé avec les conseillers, l'affaire est portée en justice. 1506, BB24 f541.

<sup>1828</sup> « Feu monsire le maistre Humbert de Varey, son feu père dudit sire de Balmont, tenoit train de marchandise et par ce moyen faisoit acte derogant à noblesse et qu'il estoit tenu es subsides et affaires de la ville ; et par ledit sire de Balmont du contraire et que s'il faisoit train de marchandise, il avoit eu de ce faire permission du Roy nostre sire et plusieurs autres choses tant d'un costé que d'autre », 1497, BB25 f179.

<sup>1829</sup> 1497, BB25 f194.

<sup>1830</sup> On trouve d'autres exemples de grandes familles comme les Varey qui connaissent la même évolution : en 1515, Claude Thomassin, qui se dit noble refuse lui aussi de payer l'impôt et « s'est déclaré si l'en le faict paier, il s'en yra demourer hors ceste ville », 1515, BB34 f43.

## **B) MANDAT CONSULAIRE ET INTÉRÊT PERSONNEL.**

Nous avons vu précédemment que l'absentéisme est toujours au cœur des préoccupations des conseillers au début du XVI<sup>e</sup> siècle. L'institution fait face à une véritable crise : cette désagrégation du pouvoir politique, en temps de paix et de prospérité, s'oppose à l'unité affichée, en temps de guerre et de difficultés, au début du XV<sup>e</sup> siècle. Le nœud du problème est constitué par le fait que l'élite urbaine connaît de nouvelles aspirations : le pouvoir attire mais parallèlement on souhaite à la fois plus d'honneurs et moins de responsabilités. D'ailleurs les conseillers ne jouent plus à être des élus parfaits : ils affirment sans ambages que cette charge se doit de présenter plus d'avantages pour ceux qui l'acceptent. D'abord, des privilèges supplémentaires sont demandés au roi en 1495 : l'argument principal pour étayer cette requête est que Lyon est moins bien considérée que certaines autres cités du royaume<sup>1831</sup>. Elle a en effet moins de prérogatives et de privilèges, puisqu'elle n'est pas réellement une « bonne ville » : les conseillers ne possèdent aucun pouvoir judiciaire. C'est une injustice d'autant plus grande que Lyon a toujours été fidèle au roi et qu'il s'agit d'une ville frontière, les différents consulats insistent toujours beaucoup sur cette position dangereuse pour obtenir un traitement de faveur<sup>1832</sup>. Autre argument, ce manque de privilèges rend la ville plus difficile à administrer : la charge de travail est donc plus importante pour les conseillers, or ils ne reçoivent que peu d'honneurs à occuper cette fonction, ce qui conduit soi-disant à une grande difficulté pour recruter chaque année de nouveaux édiles<sup>1833</sup>. Le roi répond à cette requête en accordant l'anoblissement à tous ceux qui passeront par le consulat. Le souverain n'accorde pas de pouvoirs supplémentaires à la municipalité, il se contente de distribuer quelques honneurs, or les Lyonnais semblent parfaitement satisfaits puisqu'aucune récrimination ne figure dans les registres de la ville. Dès 1497, certains

<sup>1831</sup> « Le consulat de ladite ville ne porroit entretenir ne les afferes communes conduyre, vuyder et despescher à cause de ce que les conseillers n'avoient aucunes prérogatives, prééminences, libertéz et franchises comme avoient les conseillers ou eschevins des autres bonnes villes de royaume et antre autres ceulx de la Rochelle, de Tours et autres plusieurs. Semblablement ladite ville ne les habitans en icelle n'avoient pas grands privilèges ne deniers communs comme avoient lesdits autres ville et habitans en icelle », 1495, BB22 f90v. Le consulat fait particulièrement référence à la ville de Tours, les conseillers stipulent en effet : « bien seroit tascher d'avoir un double des privilèges, prérogatives, prééminences, libertéz et franchises qu'avoient lesdites autres bonnes villes et entre autre ladite ville de Tours. Et sur icelluy double fere gecter un semblable afin de poursuyr envers le Roy d'avoir l'octroy, ce qu'avoit esté fait », 1495, BB22 f90v. Pourquoi ?

<sup>1832</sup> Il est décidé de demander au roi « d'avoir aucuns deniers communs et privilèges comme avoient lesdits autres bonnes villes dudit royaume mesmement les villes de Tours, la Rochelle, saint Jehan d'Angely et plusieurs autres. Car se lesdits villes avoient deniers communs, priveileiges par plus forte raison ceste dite ville quy est assise en frontière et l'une des clefz de cedit royaume, qui tousjours a esté bonne et loyalle du Roy et à la couronne de France, en devoit avoir », 1496, BB22 f97v.

<sup>1833</sup> « Lesdits assembléz estoient asses advertiz pour ce que ceste ville de Lion n'avoit aucuns ou au moins bien peu de deniers commun ne priveilege ainsi que avoient les autres bonnes villes de ce royaume, principalement le consulat de ladite ville qui est l'onneur et entretenement d'icelle ville. Et peu obstant lesdits choses, à peine pouvoit l'en trouver aucuns notables personnages en ladite ville quy voulsissent servir audit consulat pour ce mesmement qu'il n'y avoit l'onneur, prérogative ne prouffit », 1496, BB22 f97v-98.



nouveaux élus demandent d'ailleurs à profiter de cet anoblissement <sup>1834</sup>. L'attitude des conseillers est révélatrice : ils demandaient à avoir plus de pouvoirs et se contentent seulement de paraître plus puissants. Pour qui cet anoblissement est-il réellement une opportunité ? La majorité des conseillers étant des grands marchands, ont-ils intérêt à cette promotion sociale qui leur interdit l'exercice de leur profession sous peine de dérogeance ? N'intéresse-t-elle donc que les juristes ? Mais ces derniers n'auraient-ils pas préféré obtenir pour leur ville plus de compétences ? Il semble que la dimension prestigieuse de ce cadeau royal flatte la vanité des Lyonnais : pourquoi alors l'absentéisme ne diminue-t-il pas après 1495 ? On ne trouve aucune trace dans les 20 premières années du XVI<sup>e</sup> siècle d'anoblissement ou de qualificatifs de « noble homme » : les privilèges royaux sont-ils finalement restés lettre morte ou les conseillers, pour leur grande majorité, refusent-ils l'anoblissement après leur passage au consulat ? En réalité, le problème vient du parlement de Paris qui n'accepte qu'en 1544 d'enregistrer les lettres royales octroyant la noblesse aux conseillers de la ville de Lyon. Ces honneurs tant réclamés tardent à arriver : la charge consulaire n'est donc toujours pas plus attractive au début du XVI<sup>e</sup> siècle.

Un changement de mentalité est bien perceptible : outre cet octroi de nouveaux privilèges, les conseillers demandent aussi que leurs gages leur soient versés plus vite dès leur sortie de charge <sup>1835</sup>. Le cas de François Tourvéon en 1503 prouve en effet quelques dysfonctionnements : ce dernier refuse de « fere le serment comme conseiller, disant qu'il n'y peult servir, aussi qu'on luy doit beaucoup d'argent tant de ce qu'il a servy par trois foys comme conseillers, qui sont LX livres, aussi autres grans sommes qu'il dit avoir prester pour les affaires de ladite ville » <sup>1836</sup>. Deux choses sont à retenir dans son témoignage : les conseillers ne voient pas leurs fameux gages payés régulièrement après leur fin de fonction <sup>1837</sup>, ensuite les prêts qu'ils font à la ville <sup>1838</sup> sont longs et difficiles à se faire rembourser. Ce traitement indélicat expliquerait la réticence des notables à endosser cette charge, certes prestigieuse et qui peut être intéressante économiquement parlant, mais qui risque aussi de leur faire perdre beaucoup d'argent. L'acceptation de ces règles par un petit nombre, qui multiplie les charges consulaires, amène à la constitution

<sup>1834</sup> Demande « pour obtenir et avoir les privilèges de l'anoblissement de tous les conseillers présens et advenir, octroyéz par le Roy », 1497, BB24 f88v ; « Jaques Buyer conseiller dessudit a requis acte comment il est du nombre des conseillers et à ces fins doit joyr des privilèges », 1497, BB24 f95.

<sup>1835</sup> François Tourvéon s'indigne qu'« il n'a encores esté payé de ses gaiges de conseiller du temps qu'il a servi par cy devant, pareillement n'ont esté payés plusieurs aultres, qui est chose exorbitant à rayson, actendu les petiz gaiges selon le temps qu'il ont servy. A ceste cause ont ordonné que doresnavant en rendant les comptes du trésorier ledit trésorier sera tenu paier les conseillers qui seront sortiz l'année et tous les autres esquelz sont deuz leurs gaiges de conseillers seront paiez », 1502, BB24 f348.

<sup>1836</sup> 1503, BB24 f390v.

<sup>1837</sup> Tourvéon attend toujours des gages datant de 10 ans puisqu'il a été élu pour la première fois en 1494.

<sup>1838</sup> Ces prêts font partie de leurs obligations de fonction d'après les consignes de 1489 et justifient qu'on les choisisse parmi les plus riches de la ville.

d'une sorte de clan parmi le groupe des notables, de caste supérieure prête à sacrifier une partie de sa fortune. Cette attitude assez narcissique est au fondement de la renommée des conseillers. Les récriminations pour non paiement et non-remboursement ne sont pas jugées suffisantes pour justifier l'annulation de cette élection, c'est dire comme il doit être difficile de trouver des candidats au consulat ou comme ces pratiques et réclamations sont courantes ; à moins qu'il n'y ait du règlement de comptes dans cette décision. Il est aussi possible que les motifs de Tourvéon soient jugés indignes : ces « risques » financiers font partie de la charge de conseiller, et si les plus riches sont recrutés pour cette fonction, c'est parce qu'ils peuvent assumer ces désagréments ; leur « éthique » leur enjoint ce sacrifice qui les rend dignes de leur fonction. Rechigner à servir la ville à cause de ces problèmes, c'est faire la preuve de son inaptitude à servir : Tourvéon est obligé de prendre sa place, sous peine de poursuite judiciaire, mais il ne sera par la suite jamais réélu.

Les conseillers se plaignent régulièrement que leur charge de travail ne cesse de s'alourdir, à cause de charges supplémentaires<sup>1839</sup> et de l'augmentation de la population<sup>1840</sup>. L'amélioration de la situation économique, la renommée de Lyon due au succès de ses foires en font une des premières places commerçantes de France et de la moitié sud de l'Europe : cette situation attire effectivement une immigration qui vient non seulement des campagnes avoisinantes, mais aussi de Savoie et de l'étranger<sup>1841</sup>. Cette rennaine sur la lourdeur de la tâche des conseillers aboutit logiquement à une demande de revalorisation des gages consulaires en 1509 : la pérennité des foires, l'entretien des ponts et des fortifications de la ville<sup>1842</sup> et l'augmentation de la population apparaissent comme des corvées. Il faut leur donner « couraige et occasion de mieulx et plus volontiers vacquer es affaires de ladite ville et communauté »<sup>1843</sup>. Les conseillers se plaignent finalement que cette charge ne leur rapporte plus assez...

On assiste aussi au début du XVI<sup>e</sup> siècle au développement de nouveaux comportements, qui théâtralissent les prises de fonction des conseillers officiels. Ainsi en

<sup>1839</sup> Les conseillers se plaignent que « puis l'advènement du Roy nostre sire à la corone en ça sont grandement augmentez tant à cause de l'ospital du pont du Rosne duquel lesdits conseillers ont l'administracion, comme des imposicions, aussi des rêve et cartulaire que ladite ville tient du Roy à cense », 1491, BB19 f242.

<sup>1840</sup> La charge consulaire s'est alourdie « pour ce que ladite ville est augmentée et creue en tous estatz, plus habitée et peuplée qu'elle ne souloit et que à ceste cause soit besoing avoir plus de curieursité et bonne diligence au régime et gouvernement d'icelle ville pour y faire entretenir tousjours bonne police », 1496, BB24 f23.

<sup>1841</sup> C'est visible dans l'augmentation du nombre de personnes dans les rôles de taille.

<sup>1842</sup> Les travaux exténuants dont ils se plaignent sont leur principal souci : 80% des discussions au consulat traitent de ces sujets...

<sup>1843</sup> Demande d'augmentation des gages des conseillers « affin de leur donner couraige et occasion de mieulx et plus volontiers vacquer es affaires de ladite ville et communauté, lesdits de jours en jours croissent et multiplient tant à l'occasion de l'entretènement des foires, réparacions des pontz, fortiffication que pour la multiplication des habitants de ladite ville », 1509, BB28 f104v.

1508, Benoît Buatier, Claude Laurencin et Nicollet de Pierrevive, élus nouveaux conseillers :

**« ont dit et répondu par la voix dudit Laurencin qu'il leur a semblé et semble que veuz les affaires qu'ilz ont et dont ilz sont chargez tant à cause de leurs offices que autrement, ilz devoient estre encores solaigés et non esleuz pour ceste année. Mesmement car il n'a pas trois ans qu'ilz sont sortiz de la charge dudit consulat et sont de la compagnie de la ferme du sel où il leur fault employer beaucoup du temps. Et néantmoingz, puysque sont estez esleuz, il se sont offertz faire leur devoir à leur pouvoir et possibilité aidant mesdits sires »**<sup>1844</sup>.

L'attitude de ces trois conseillers est surprenante : ils commencent par se plaindre de devoir conjuguer la tâche de conseiller avec leurs affaires personnelles, notamment leurs offices<sup>1845</sup>. Ils ajoutent aussi qu'ils ont été déjà conseillers récemment, ce qui est inexact pour Pierrevive dont c'est la première élection, mais véridique pour Buatier et Laurencin qui ont été conseillers en 1503-1504. Ils présentent les choses à leur avantage, utilisant et mélangeant les griefs des uns et des autres. La conclusion du paragraphe est édifiante, ils acceptent malgré tout leur charge : l'intérêt commun passe avant l'intérêt personnel. Ils se présentent comme des martyrs de la chose publique, n'hésitant pas à se sacrifier pour elle, tout en posant des jalons pour excuser leur possible absentéisme. Il est plus intéressant de se mettre en scène en position de parangon de la vertu politique, plutôt que d'aller en procès pour ne pas prendre sa charge. D'une manière plus générale, nombreux sont les conseillers qui soulignent leur prise de fonction ou évoquent leur participation au consulat avec des démonstrations de fausse humilité, pour se donner un rôle valorisant<sup>1846</sup> : le désintéressement, le pouvoir exercé pour l'amour seul de la chose publique est un *topos* médiéval<sup>1847</sup> ; la modestie est un artifice, dont on se pare pour ressembler à l'image du conseiller idéal<sup>1848</sup>.

Peut-on parler d'une mutation de l'identité consulaire ? En partie, avec non l'arrivée, mais l'influence grandissante des juristes et l'acceptation de cette influence par les marchands. Ces nouvelles et exigeantes valeurs du groupe consulaire, auxquelles les marchands adhèrent, sont peut-être d'abord des signes de différenciation sociale leur

<sup>1844</sup> 1508, BB25 f216v-217.

<sup>1845</sup> Benoît Buatier est mercier, Claude Laurencin, drapier et ils sont tous deux aussi fermiers du sel ; Nicolet de Pierrevive est receveur ordinaire du domaine du roi.

<sup>1846</sup> Humbert Mathieu indique de lors de son consulat en 1496-1497 « il s'est volentier obligé et fait son devoir au moins mal qu'il a peu », 1498, BB24 f167. Parfois c'est tout le consulat qui joue ce jeu : les nouveaux conseillers « après plusieurs remonstrances par eulx faictes des empeschementz qu'ilz ont à leurs affaires propres, néantmoingtz en faveur de la chose publicque et pour l'amour et chérité qu'ilz ont en icelle ont prins la charge et fait le serement acoustumé de faire par nouveaulx conseillers », 1516, BB34 f126v ; les nouveaux conseillers : « après plusieurs excusations par eulx faictes, ilz ont accepté la charge dudit consulat et fait le serement accoustumé *in forma* », 1519, BB37 f238.

<sup>1847</sup> Cette modestie est courante dans les vies de saints, ou chez les écrivains qui s'excusent par exemple de mal parler le français. Saint Thomas d'Aquin consacre d'ailleurs un traité au désintéressement. Le refus de pure forme de prendre une fonction parce qu'on s'estime indigne est aussi fréquent : c'est notamment un *topos* des prises de fonction de nouveaux abbés.

donnant « le droit de mépriser ceux qui n'appartiennent pas à leur culture, et les dédommageant alors des préjudices qu'ils subissent à l'intérieur de leur propre groupe »<sup>1849</sup>. Ces changements se ressentent dans la façon de se comporter comme conseiller, dans la volonté d'exister en tant qu'individu et dans la valorisation de l'art de bien s'exprimer. Cette volonté de se différencier, d'individualiser sa pensée conduit à valoriser à l'extrême ses propres intérêts : au début du XVI<sup>e</sup> siècle être un homme politique, faire une carrière doit rapporter plus d'honneurs et d'avantages. Finalement s'il existe bien une sorte de révolution culturelle au sein du consulat, ses conséquences en font plutôt une révolution au sens copernicien : c'est un retour au point de départ. Les juristes ont pris le pouvoir avec la volonté de vaincre les problèmes que connaissait l'institution ; après quelques années ils sont face aux mêmes errances : l'accès au consulat n'est plus ouvert et les consuls sont toujours aussi peu assidus.

## Identités consulaires : Conclusion

Ces différents chapitres ont mis en lumière le problème de la culture de l'individu par rapport à la culture du groupe, à ses modèles de référence et à l'influence normalisatrice du consulat sur chacun de ses membres. L'identité des conseillers lyonnais n'est pas donnée, elle se construit au cours du siècle. Mais, il faut avoir conscience de la difficulté à « trouver » l'individu. J.Cl. Schmitt a parfaitement expliqué les écueils de cette recherche, soulignant que la soi-disant découverte de l'individu à la fin du moyen âge est une « fiction historiographique »<sup>1850</sup>. Si le terme d'individualisme, en tant que valeur morale et

<sup>1848</sup> Ce comportement orgueilleux des conseillers est imité par les commis lors de leurs professions de foi, pleines d'une fausse modestie et l'humilité, où leur pseudo refus de prendre charge est une pure coquetterie. Exemples : on décide d'envoyer Claude Thomassin au près du roi pour les affaires de la ville, ce dernier « a dit et répondu que combien qu'il eust en ladite ville plusieurs autres personnages qui mieulx sauroient mectre à exécution la charge et les affaires de ladite ville nécessaires à poursuivre devers le Roy nostre sire sur ce que ne feroit ledit Thomassin, néanmoins se et quant par lesdits conseillers seroient advisez qu'il y pourroit servir ladite ville, il n'estoit pas pour reculer car il désire sur toutes choses le lieu de la chose publique de ladite ville et à icelluy pourchasser veult employer son corps et ses biens », 1490, BB19 f182 ; Jacques Paulin, receveur des deniers : « est venu et a dit après récitation à lui faicte qu'il ne pourroit fere ladite recepte pour ce qu'il est occupé et chargé à d'autres affaires ainsi qu'il perdoit beaucoup (...), néanmoins qui ne trouvera mieulx il y besoignera », 1497, BB24 f104v. Jean de Bailleux est désigné pour surveiller des travaux en ville, « il est délibéré faire tous les services et plaisirs qu'il pourra à ladite ville combien que la charge soit grande, toutesvoies actendu le zelle et affection qu'il a à oeuvrer et tenir ordre et compte, il a accepté ladite charge », 1507, BB25 f161v ; de même, Humbert Mathieu et Jean Serre prennent la charge de la tenue du compte des blés uniquement « pour faveur et charité du populaire », 1507, BB25 f182. Une charge est donnée à maître François Fournier : « après lui avoir déclaré ladicte charge et prié de la accepter il a faict ses excuses, néantmoins finalement en faveur de ladicte ville et pour y faire service et proffict il a accepté ladicte charge », 1519, BB37 f315.

<sup>1849</sup> S. Freud, L'avenir d'une illusion, PUF, réédition 1971.

<sup>1850</sup> J.Cl. Schmitt, « La découverte de l'individu : une fiction historiographique », La fabrique, la figure et la feinte : fictions et statut des fictions en psychologie, sous la direction de P. Mengel et F. Parot, Vrin, Paris, 1989, p.213-232

---

idéologique, n'a pas de sens à l'époque médiévale, et que la Renaissance révolutionne les rapports entre sphère publique et sphère privée, il est simpliste de considérer que la société interdit toute émergence de l'individu. Certes, il existe une interdépendance étroite entre individu, famille et cité mais elle n'implique pas une dissolution de la notion d'individu dans celle du groupe ou de la communauté <sup>1851</sup>. Il existe une dialectique complexe entre l'individu et le groupe : bien que la société médiévale soit très normative et structurée, avec des modèles culturels (normes éthiques, conduites de groupe,...) qui s'imposent à l'individu, celui-ci émerge dans sa capacité à transgresser les codes de conduites collectives <sup>1852</sup>. La réflexion sur la conscience de soi se construit sur plusieurs siècles, par étapes à partir du XII<sup>e</sup> siècle, avec l'essor de la biographie et surtout de l'autobiographie, l'attention nouvelle portée à des destins individuels <sup>1853</sup>, le développement des portraits ; la morale de « l'intention » définie par Abélard dans l'Ethique fonde la liberté et la responsabilité de l'individu ; le nominalisme au XIV<sup>e</sup> siècle exalte le pouvoir de l'homme... La dernière partie de ce travail va nous permettre de nous interroger sur l'apparition de l'individu, en étudiant les prises de parole et la place de l'oralité dans les registres de la ville et au sein des assemblées consulaires.

<sup>1851</sup> Comme l'a montré W. Ullmann dans son analyse de la société féodale : W. Ullmann, The individual and Society in the Middle Ages, Baltimore, 1966.

<sup>1852</sup> P. Toubert, « Histoire de la sensibilité médiévale et sensibilité à l'histoire médiévale », Etudes sur la sensibilité au Moyen-âge, actes du 102<sup>ème</sup> congrès national des sociétés savantes de Limoges, 1977, Philologie et histoire, Paris, 1979, t.2, p.5-12

<sup>1853</sup> Comme par exemple l'Histoire de mes malheurs d'Abélard.



# Troisième partie. Les mutations de la parole

## Introduction

Les registres consulaires nous ont permis d'appréhender le rapport des conseillers lyonnais avec l'écrit et la mémoire, mais aussi de comprendre comment se crée une identité consulaire plurielle au cours de notre période. L'intérêt de ces documents réside aussi dans le fait qu'ils ne nous présentent pas uniquement les réunions entre conseillers, mais qu'ils donnent aussi le compte rendu des assemblées élargies où les conseillers convoquent la population ou ses représentants. Les informations fournies par les registres pourraient permettre de cerner des pratiques d'assemblées, mais aussi les comportements des conseillers lors de ces réunions, ainsi que ceux des représentants de la population, les maîtres des métiers et les notables de la ville. Ce serait enfin l'occasion de s'interroger sur la place de la parole circulant au sein d'un groupe élargi.

Cependant mener de telles études pose plusieurs problèmes. Tout d'abord, l'analyse des pratiques d'assemblées n'a suscité que peu d'intérêt et l'on manque de points de comparaison et de méthodes. Il n'existe pas d'ouvrages de référence sur les pratiques des assemblées urbaines, comme c'est le cas d'ailleurs pour les assemblées de

chanoines <sup>1854</sup>, il faut donc se contenter d'études monographiques. La spécificité des pratiques lyonnaises ne sera donc pas toujours facile à établir. De plus, il n'est pas certain que ces assemblées se déroulent rigoureusement de la même façon entre le début du XVe et le début du XVI<sup>e</sup> siècle, et les différents secrétaires ne donnent peut-être pas exactement les mêmes genres de comptes rendus de ces réunions. Comment, dans ces conditions, analyser ces assemblées ? Nous avons décidé d'examiner chaque narration d'assemblée lors des années repères, afin de déterminer un socle commun d'informations. 125 assemblées ont ainsi été étudiées, et cinq éléments récurrents ont été identifiés, donnés dans le même ordre dans tous les comptes rendus :

- la date et le lieu de l'assemblée,
- les conseillers présents,
- les autres participants présents,
- le déroulement de la réunion,
- la conclusion.

Ce canevas général va nous guider dans nos analyses : toutes les variantes de chacun de ces éléments seront étudiées, et confrontées aux indices glanés lors de la lecture exhaustive des registres <sup>1855</sup>. Il s'agira de s'interroger sur le sens de la présence ou de l'absence d'informations constantes, et de débusquer des évolutions propres aux assemblées ou dues aux changements de secrétaires. Dans cette optique, le premier chapitre de cette partie sera consacré au fonctionnement intrinsèque des assemblées et le second à la prise de parole des participants. Le dernier s'intéressera à un épisode particulier de l'histoire consulaire, « la querelle des conseillers et des artisans » entre 1515 et 1520, qui remet en cause le sens de ces assemblées et qui pose le problème de leur représentativité ainsi que celle du pouvoir consulaire.

## Chapitre 1. Les assemblées lyonnaises

A partir du XIII<sup>e</sup> siècle, le monde occidental connaît une prolifération des assemblées. Outre les habituels synodes du clergé séculier, les chapitres provinciaux ou généraux des ordres monastiques et les conciles généraux <sup>1856</sup>, se développent avec le phénomène urbain les conseils communaux <sup>1857</sup>, les assemblées régionales de villes réunies en ligues, les assemblées provinciales ou nationales de notables, de nobles ou de représentants des trois états <sup>1858</sup>. La pratique des assemblées laïques n'est pas limitée à celle des municipalités urbaines. A partir de la fin du XIII<sup>e</sup> siècle, les communautés rurales s'organisent aussi, l'assemblée des villageois est caractéristique des villages ayant acquis

---

<sup>1854</sup> C. Millet, « Chanoines séculiers et conseils de prélats. En France à la fin du Moyen-âge », Qui veut prendre la parole, sous la direction de M. Détiéne, *Le genre humain*, n°40, Paris, p.105.

<sup>1855</sup> Nous donnons en annexe 15 la retranscription intégrale d'une assemblée de 1507.



des franchises municipales<sup>1859</sup> .

A Lyon, comme dans de nombreuses cités, différents types d'assemblées se mettent en place : un conseil restreint, qui ne regroupe que les conseillers et que nous avons étudié précédemment, et des assemblées élargies, soit avec l'ensemble de la population, soit uniquement avec ses représentants, notables et maîtres des métiers. Ce sont ces assemblées là qui nous intéressent à présent. Avant d'analyser, dans un second chapitre, les prises de paroles et les comportements individuels, il convient d'abord de comprendre comment fonctionnent ces assemblées, ce qui revient à se poser plusieurs questions. Quand et où se réunit-on ? Qui participe ? Comment se déroule une séance ?

Ces aspects seront traités en deux temps : d'abord nous nous intéresserons à la préparation des assemblées, le choix de la date, du lieu et des participants ; puis nous verrons leur déroulement, de l'installation des présents à la prise de décision et à la conclusion.

## I. Organisation des assemblées.

---

<sup>1856</sup> L'Eglise pratique depuis le haut moyen-âge ces formes de collégialité : le concile est sa forme. Il peut être oecuménique ou national. Le concile de Latran IV fait aussi obligation de tenir des conciles locaux, réunissant les évêques d'une province, ainsi que les principaux dignitaires séculiers et réguliers. Dans ces réunions, chacun délibère et vote, exprime son avis par oral ou par écrit. Pour gouverner, chaque évêque doit aussi rassembler des synodes, mais la plupart ne nous sont connus que par des mentions fortuites, et ne peuvent constituer un outil de comparaison significatif. Le clergé régulier dispose lui aussi d'assemblées : généralement, après la messe, les membres d'une communauté se réunissent autour de leur supérieur dans la salle capitulaire de leur abbaye, pour examiner les problèmes de la vie commune. F. Rapp, L'Eglise et la vie religieuse en Occident à la fin du Moyen Age, PUF, 1971.

<sup>1857</sup> Dans le cadre urbain, les associations de métiers convoquent aussi des assemblées générales de leurs membres au moins une fois par an. Maîtres, apprentis et compagnons participent pour statuer sur les problèmes les plus importants et pour désigner ceux qui devront faire respecter les règlements (P. Lambrechts et J.P. Sosson (éd), Les métiers au Moyen âge, Louvain-la-Neuve, Université catholique de Louvain, 1994). Dans les confréries, la fête annuelle du saint patron est aussi l'occasion, en plus d'une messe et d'un banquet, d'une réunion au cours de laquelle les dirigeants rendent compte de leur gestion. (C. Vincent, Les confréries dans le royaume de France, XIII<sup>e</sup>-XV<sup>e</sup> siècle, Paris, 1994, p.24-25.).

<sup>1858</sup> A l'échelle du royaume, les assemblées d'Etats sont le lieu de parole des contribuables, évêques, seigneurs et délégués des bonnes villes : en France, ils n'obéissent à aucune règle de convocation régulière. Ils sont presque annuels au début de la guerre de Cent Ans, puis ne sont convoqués que trois fois au cours du XV<sup>e</sup> siècle. Des Etats locaux sont aussi organisés : les plus importants sont ceux de Bourgogne (J. Bullioud, Les Etats de Bourgogne aux XIV<sup>e</sup> et XV<sup>e</sup> siècles, Dijon, 1922.), de Languedoc (H. Gilles, Les Etats du Languedoc au XV<sup>e</sup> siècle, Toulouse, 1965) ou de Provence. Chaque représentant prend la parole et présente l'avis et les doléances de ceux qui le mandatent.

<sup>1859</sup> Ces assemblées ont lieu sur la place publique ou dans l'église. Petit à petit elles se contentent d'élire des représentants qui s'occupent des affaires de la communauté. (M. Bourin, R. Durand, Vivre au village au Moyen-âge, Paris, 1984, p.206-219. M. Bourin, Villages médiévaux en Bas Languedoc : genèse d'une sociabilité. T. 2 : La démocratie au village (XIII<sup>e</sup>-XIV<sup>e</sup> siècles), L'Harmattan, 1987. H. Babeau, Les assemblées générales des communautés d'habitants en France, du XIII<sup>e</sup> siècle à la Révolution, Paris, 1893).

Les conseillers lyonnais ont cherché à forger l'image d'un pouvoir honorable et fort tout au long du XV<sup>e</sup> siècle : la réforme de 1447, l'énonciation des qualités requises pour être consul ont construit cette image, tout comme des actions plus symboliques comme l'acquisition d'un hôtel de ville ou l'instauration de jours réguliers de réunion. Les choix de la date, du lieu et des participants aux assemblées lyonnaises connaissent-ils la même codification ? Que peut refléter l'organisation des assemblées quant aux intentions des conseillers ?

### 1. Le choix de la date et du lieu des assemblées.

Chaque compte rendu débute inmanquablement par un paragraphe annonçant la date et le lieu où se déroule l'assemblée<sup>1860</sup>. Ces premières informations n'ont rien d'anodin : le lieu, comme la date, ainsi que la fréquence des convocations, sont autant d'indices de l'importance que les Lyonnais confèrent à ces réunions.

#### A) LES LIEUX DE RÉUNION.

Existe-t-il un lieu spécifique pour ces assemblées ?

Les lieux des assemblées au XV<sup>e</sup> siècle (part de chacun en pourcentage).

	Chapelle saint Jacques	Hôtel de ville	Frères mineurs	Autres bâtiments religieux	Hôtel de Roanne	Lieux privés
1417	100	.	.	.	.	.
1427	95	.	5	.	.	.
1434	48	.	37	3	3	9
1447	100	.	.	.	.	.
1457	100	.	.	.	.	.
1467	.	100	.	.	.	.
1477	.	88	.	.	12	.
1487	.	90	.	.	10	.
1497	.	100	.	.	.	.
1507	.	88	.	.	.	12
1517	.	100	.	.	.	.

Bien qu'aucun lieu ne leur soit spécifiquement dévolu, c'est l'endroit où se déroulent les réunions du consulat qui accueille en grande majorité ces assemblées de la ville, c'est-à-dire la chapelle saint-Jacques, et ce jusqu'à l'acquisition de l'hôtel de ville dans la seconde moitié du XV<sup>e</sup> siècle. Symboliquement ces assemblées sont placées sur un plan d'égalité avec les réunions consulaires, puisqu'elles sont dignes de se dérouler dans les murs du consulat.

Cependant pour les années 1427 et surtout 1434, un nombre important de ces assemblées a lieu au couvent des Frères mineurs<sup>1861</sup>. Pourquoi ? A chaque fois, c'est

<sup>1860</sup> Exemple : « le dimanche VII<sup>ème</sup> jour de juing l'an mil IIII<sup>C</sup> LXVII, en l'ostel de la ville, de matin, heure de tierce », 1467, BB10 f251v.

une question de place qui motive ces choix, puisque plus d'une centaine de personnes sont présentes. Ces pratiques n'ont rien de surprenant, elles se retrouvent aussi dans de nombreuses villes : c'est par exemple le cas à Dijon où les réunions de l'échevinage se tiennent dans des couvents mendiants, chez les Jacobins ou au réfectoire des Cordeliers<sup>1862</sup> ; de même à Pérouse les assemblées avec la population ont lieu dans le cloître de l'église Saint-François<sup>1863</sup>.

Les rares fois où les participants sont mandés à l'hôtel de Roanne, siège du pouvoir royal à Lyon, c'est parce qu'ils sont mandés par le bailli ou parce que la présence des officiers royaux est requise. Les réunions dans des lieux privés<sup>1864</sup>, très rares, qui ne rassemblent qu'une petite dizaine de participants en plus des conseillers, sont conçues comme des sortes d'assemblées-test : avant de soumettre à un plus grand nombre de personnes un problème, les consuls prennent l'avis de quelques membres de l'élite<sup>1865</sup>.

## **B) LE TEMPS DES ASSEMBLÉES.**

Précision du rendez-vous.

Certains jours sont-ils plus propices que d'autres à la convocation des assemblées ?

**Nombre de convocations pour chaque jour de la semaine.**

	Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi	Samedi	Dimanche	Total
1417	1	.	2	2	1	.	.	6
1427	6	3	4	7	4	2	10	36
1434	2	2	2	6	5	.	11	28
1447	1	.	2	.	1	.	3	7
1457	.	.	.	.	.	.	1	1
1467	1	1	.	1	2	.	2	7
1477	.	1	1	0	0	1	4	7
1487	2	2	3	2	0	1	1	11
1497	.	2	2	0	1	.	1	6
1507	1	1	1	4	0	1	1	9
1517	.	1	.	1	1	.	4	7
Total	14	13	17	23	15	5	38	125

<sup>1861</sup> Les registres évoquent indifféremment le couvent des Frères mineurs ou des Cordeliers.

<sup>1862</sup> T. Dutour, *Une société de l'honneur...*, *op. cit.*, p.115-118.

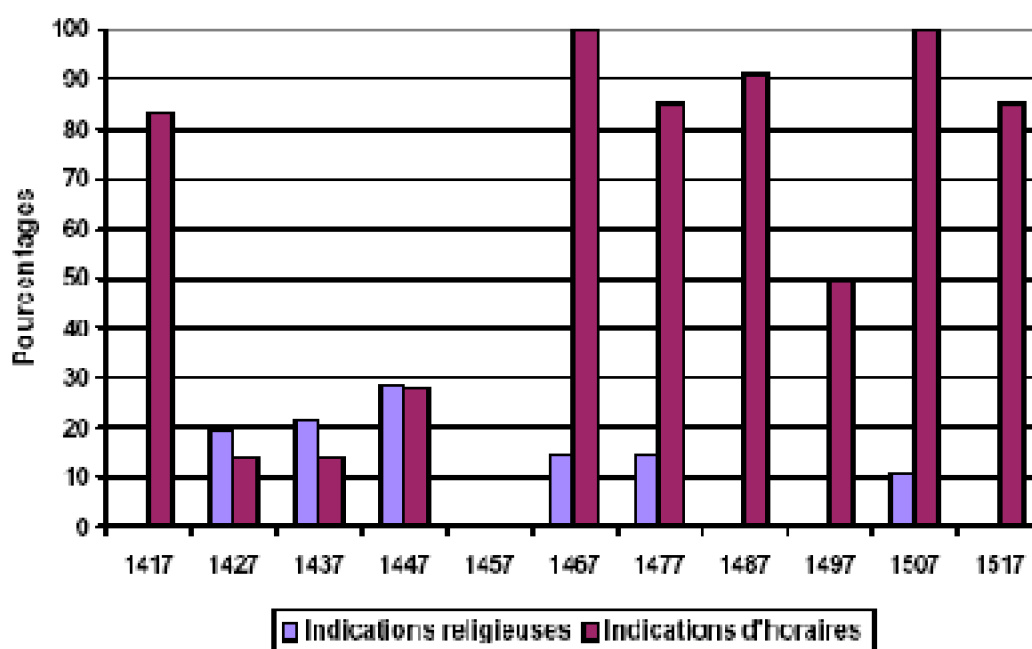
<sup>1863</sup> J.P. Delumeau, « De l'assemblée précommunale au temps des conseils en Italie centrale », *op. cit.*, p.219.

<sup>1864</sup> Par exemple en 1434, elles ont lieu dans « la sale des Chaponay » : il s'agit certainement de la salle qui se trouve au-dessus de la chapelle Saint-Jacques, qui rappelle le, appartient à cette riche famille lyonnaise (cf. le chapitre sur « Un consulat idéal »).

<sup>1865</sup> Nous reviendrons sur ces assemblées un peu plus loin.

Des réunions sont convoquées tous les jours de la semaine, mais avec globalement une prépondérance le dimanche et le jeudi. Pourquoi ? Le dimanche présente peut-être l'avantage de pouvoir mander les gens plus facilement à la sortie de la messe. Faut-il s'étonner de la conciliation d'une activité politique et du jour du seigneur ? La même question avait été posée pour les réunions des seuls conseillers, ces derniers avaient d'ailleurs émis une restriction à la convocation de réunion ce jour là, au début des années 1450, mais elle était restée lettre morte. Cela ne constitue donc pas une contre-indication, et il est possible que l'aspect pratique soit retenu. Le choix du jeudi s'explique peut-être par le fait que les conseillers se réunissent déjà régulièrement ce jour-là, à partir des années 1440. Convoquer une assemblée générale le jeudi serait donc dans la continuité de leur action politique ; le milieu de semaine est peut-être aussi plus propice que d'autres jours pour s'organiser, puisque tous les participants aux assemblées travaillent. Mis à part le samedi, tous les jours de la semaine peuvent cependant être choisis pour des réunions urgentes, le jeudi et le dimanche sont seulement les jours les plus pratiques.

La date de la réunion est parfois accompagnée de précisions, il peut s'agir de l'indication d'une fête religieuse, ou d'un horaire de rendez-vous.



*Précisions sur la date (% d'assemblées concernées).*

Extrêmement peu de dates sont données avec des indications religieuses, comme lors des réunions du consulat, à l'exception de l'Épiphanie et des jours liés au cycle de Pâques<sup>1866</sup>. Les horaires sont en revanche presque toujours indiqués à partir de 1467 : cet aspect est peut-être à mettre en liaison avec la plus grande précision des

<sup>1866</sup> L'épiphanie est indiquée en 1447 et 1467 ; en 1427 le secrétaire note la « My-karesme », le dimanche « après mi-caresme », le lundi, mardi, mercredi et samedi saints ; en 1434, sont évoqués les Rameaux ainsi que le mardi et le jeudi Saint.

mandements. Par contre, il est difficile de lier ces différences aux changements de secrétaires car il n'y a pas de correspondance<sup>1867</sup>. Mis à part l'année 1417 où les horaires sont fréquemment notés<sup>1868</sup>, cette indication paraît plutôt liée à des habitudes et ne devient la norme qu'à partir de 1467<sup>1869</sup>. Peut-on identifier des horaires propices aux réunions ?

#### Les horaires des assemblées.

	Indications précises	Nombre de références
Matin	De matin Heure de tierce 8 heures 7 heures	9 9 2 1 soit 21
Avant midi	Avant disner <sup>1870</sup>	1
Après-midi	Après disner Heure de vespres	32 3 soit 35

Il existe peu d'indications différentes d'horaires : les réunions ont lieu en majorité en début d'après-midi (61,5% des références), ou bien en début de matinée (37% des cas). Il est fort rare que d'autres moments de la journée soient retenus. On notera que ces horaires reprennent ceux choisis pour les réunions des seuls conseillers. Le mimétisme entre ces deux types d'assemblées tient essentiellement au fait que les conseillers les organisent en fonction de leurs disponibilités.

#### · Fréquence des assemblées.

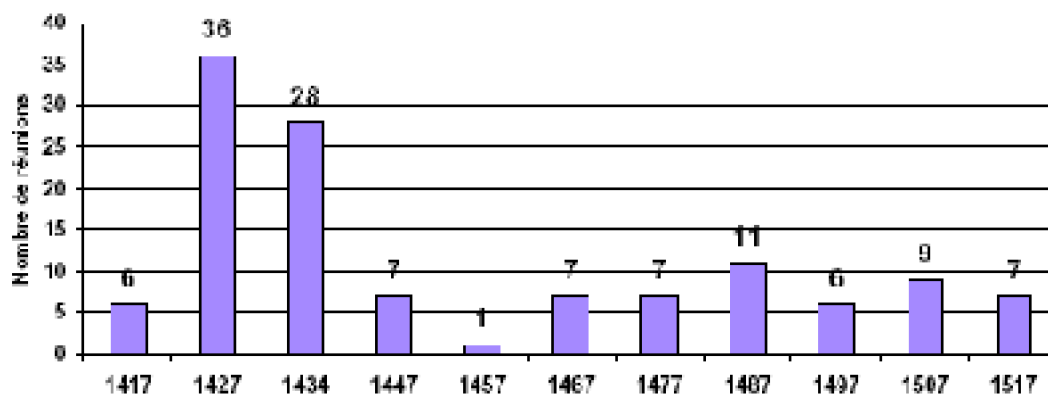
Les dates permettent de connaître le nombre et par conséquent la fréquence des assemblées.

<sup>1867</sup> En effet Rolin de Mâcon rédige les registres de 1417, 1427 et 1434, Humbert Mathieu ceux de 1447, 1457 et 1467, or l'évolution des indications d'horaires n'a rien à voir avec le changement de scribe, puisque des variations existent pour chacun d'eux.

<sup>1868</sup> Il est difficile de trouver une explication à cette situation, d'autant que pour les années 1427 et 1434, le même secrétaire, Rolin de Mascon, ne trouve pas utile de préciser ces éléments pour la majorité des assemblées.

<sup>1869</sup> Il faut garder à l'esprit que l'année 1457 fausse un peu les données car il n'y a qu'une seule assemblée cette année-là. Nous reviendrons sur cet aspect un peu plus loin.

<sup>1870</sup> Le terme de « disner » semble désigner le repas de midi et non celui du soir. Le « disner » est bien le repas de midi pour les conseillers lyonnais puisque lorsque les horaires des commis à refaire les papiers des estimés de la ville sont fixés, il est dit qu'ils doivent travailler x heures le matin avant « disner », et x heures l'après-midi, après « disner ». Exemples : les commis doivent besogner « de matin depuis huit heures jusques à onze, et après dyner depuis deux heures jusques à cinq pour le moyns et ou cas », 1467, BB10 f312 ; ils « viendront à sept heures de matin et besoigneront jusques à neuf heures, et à trois heures après disner et besoigneront jusques à cinq », 1482, BB17 f7.



*Nombre d'assemblées convoquées lors des années test.*

Les conseillers convoquent peu d'assemblées, en moyenne 11 par an. Mais 1427, 1434 et 1457 sont des années particulières qu'il faut traiter à part ; si l'on excepte ces années, la moyenne sur le siècle tombe à 7, ce qui revient à convoquer les participants au minimum tous les deux mois. Mais il faut prendre en compte une donnée supplémentaire, la régularité de ces réunions. Or en observant les dates où sont convoquées ces assemblées, il apparaît clairement que les conseillers font appel à elles de manière très ponctuelle. Leur convocation exceptionnelle est là pour répondre à des problèmes précis, en aucun cas elle n'a pour but d'interroger régulièrement les habitants sur les réalisations du consulat.

Certaines années tendent à sortir nettement de la moyenne : 1457 où une seule assemblée est convoquée ; 1427 et 1434 parce que le nombre de réunions est 4 à 5 fois supérieur à celui des autres années. Pourquoi de telles disparités ? Une conjoncture particulière explique la situation de 1457 : aucune note n'est prise entre fin juin et mi-septembre puis entre début octobre et début décembre, soit en cumulé pendant 4 mois et demi. La ville est en effet gravement touchée par la peste, qui fait fuir loin de Lyon tous ceux qui ont la possibilité de partir, donc généralement les plus riches qui ont une maison ou quelques possessions à la campagne, où l'air semble moins vicié et contagieux. En l'absence de participants, il est impossible de tenir une réunion ; d'ailleurs le consulat marche au ralenti, peu de décisions sont prises à cette période.

Avant d'évoquer une conjoncture particulière pour 1427 et 1434, il convient de préciser que ces années-là, toutes les assemblées convoquées n'ont pas nécessairement pu être tenues, faute d'un nombre de participants suffisant. Ainsi en 1427, sur les 36 assemblées convoquées, 6 (17%) furent sans effet par manque de présents et il fallut les reporter<sup>1871</sup>. Le même problème, mais dans une moindre mesure, a contribué à l'inflation du nombre des réunions en 1434 : 2 réunions ont été aussi reportées<sup>1872</sup>.

<sup>1872</sup> « Pour ce qu'ilz estoient en trop petit nombre pour conclurre en la matière dont dessus en faite mention, ilz ont ordonné que l'on remendera après disner plus de gens aux Cordelliers pour appoincter sur ce que dit est », 1434, RCL2 p.381 ; « més, car lesdits assemblez estoient en trop petit nombre, ilz ont conclus d'estre aujourd'ui à deux heures après midi ensemble en plus grant nombre pour conclurre la meilleur response que faire se pourra », 1434, RCL2 p.392.

Le problème récurrent des impôts, du fait de sa complexité, explique pour une bonne part le nombre élevé de réunions en 1427 : le roi demande une aide très importante à la ville, les réunions se multiplient pour tenter d'abroger puis de diminuer cette demande, puis pour élire des envoyés pour négocier avec l'administration royale, puis pour définir les modalités de la levée de cet impôt et nommer ceux qui en seront chargés. En tout, 26 réunions sur 36 traitent de ce problème, soit 72%.

En 1427 et 1434, le nombre de réunions est aussi très élevé à cause d'événements exceptionnels qui surviennent et qui nécessitent plusieurs assemblées pour leur trouver une solution. Ainsi en 1427, 3 assemblées (8%) sont convoquées à cause d'une brouille entre la ville de Lyon et le Prince d'Orange : ce dernier accuse des habitants de lui avoir volé quatre coursiers et menace la ville de mesures de rétorsion militaires, s'il ne lui est pas fait raison<sup>1873</sup>. En 1434, 3 assemblées (10%) sont tenues pour déterminer quel don il conviendra de faire pour la venue du roi à Lyon ; 4 autres (14%), évoquent le problème de la fluctuation de la valeur des monnaies et les mesures à prendre pour garantir le commerce en ville.

## 2. Les participants.

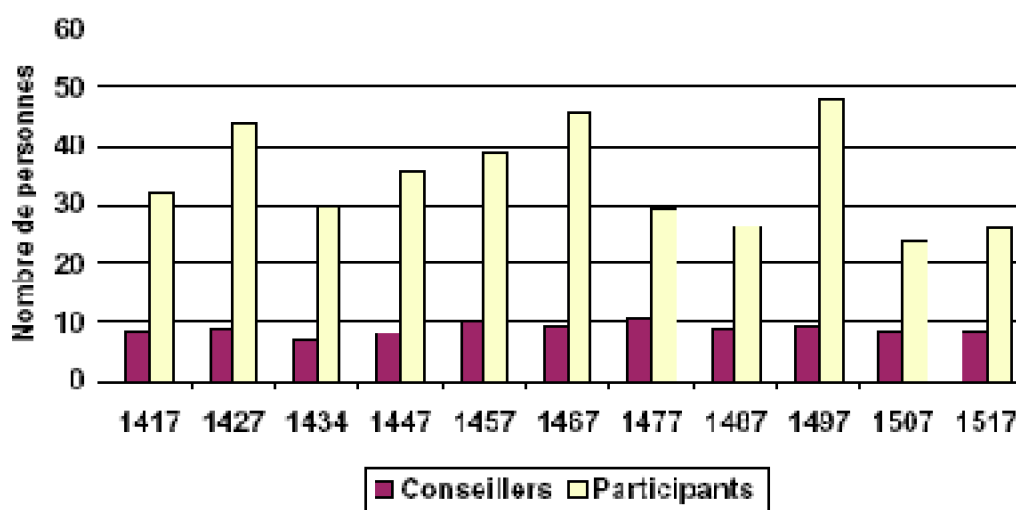
Après l'annonce du jour et du lieu où se déroule l'assemblée, chaque compte rendu évoque les personnes présentes à la réunion. Deux groupes sont toujours clairement différenciés : les conseillers, notés en premier dans un paragraphe indépendant, puis les autres participants dont les modes de notation varient. Ces indications permettent de répondre à plusieurs questions : combien de participants y a-t-il lors de ces assemblées ? Qui sont-ils ? Sont-ils convoqués personnellement ou bien viennent-ils librement ?

### A) NOMBRE DES PARTICIPANTS.

Combien de personnes participent à ces assemblées générales ? Peut-on observer une évolution au cours de notre période ?

<sup>1871</sup> Ce sont les assemblées du 18 février, 27 mars, 19 avril, 13 juillet, 20 août et 23 novembre 1427 : « pour ce qu'ilz ne sont pas nombre souffisant, ilz n'ont rien peu conclurre sur la créance que leur a dit maistre Jehan de Dijon, (...) mès ont conclu demander à demain matin plus grant nombre et sur peine », 1427, RCL2 p.225 ; « pour deffault de nombre de conseillers et maistres de mestiers ilz n'ont pu appointier », 1427, RCL2 p.229 ; « l'on avoit mandé les conseillers vieux et nouveaux, les maistres de mestiers et autres notables gens pour les cinq cens francs de la Saint-Jehan passée, mès ilz n'ont peu rien conclurre pour default de nombre plus grant », 1427, RCL2 p.234 ; « ilz ont continué jusques à demain après disner que l'on mandera plus de gens pour ce qu'ilz sont trop petit nombre », 1427, RCL2 p.251 ; « pour ce que les grans et qui paient les grosses sommes ne sont point venus, l'on a ordonné que l'on soit demain ensemble, entre sept et huit heures, et lors l'on mandera lesdits grans et sur peine, et les présens ont accordé de revenir demain », 1427, RCL2 p.240.

<sup>1873</sup> A ce propos voir l'article de R. Mouterde, « Un épisode lyonnais de la fin de la guerre de Cent Ans : l'affaire des quatre coursiers du prince d'Orange », *Revue du Lyonnais*, XI, 1891, p.102-115.



*Nombre moyen de conseillers et de participants présents (1417-1517).*

Le nombre de conseillers présents varie entre 7, soit le minimum pour présider l'assemblée en 1434, et 10 en 1477. Il est vrai que leur présence à tous n'est pas nécessairement requise, puisqu'ils ont un rôle d'observateurs : ils convoquent l'assemblée, présentent le sujet de la discussion mais ne participent absolument pas aux débats. Seuls les participants jouent un rôle actif : les conseillers ne sont là que pour veiller au bon déroulement de la réunion et pour connaître l'avis final. Ces derniers prennent d'ailleurs soin de souligner qu'ils considèrent ces réunions comme indispensables pour prendre des décisions : ils se montrent ainsi les dignes successeurs des fondateurs de la commune, respectueux des pratiques de consultation de la population. Ils ne manquent pas de le rappeler lorsqu'il leur semble nécessaire de différer l'application d'une décision, émanant généralement des officiers du roi. Ainsi en 1449, avant d'appliquer les directives données par le roi dans ses lettres contre les forains de la ville, ils soulignent l'importance de la collégialité pour reconnaître et faire exécuter ces mesures :

**« ilz n'oseroient déroger esdites lettres ne riens faire en ceste partie sans délibération de plus grant nombre des conseillers et autres notables de ladite ville, pour laquelle délibération avoir et pour faire response plus ample, tant oudit de Varey comme à d'autres soy complenans en cas semblables, ilz feroient mander à ung jour avenir et lors lui feroient response ainsi qu'il seroit apointé »**

1874 .

Le nombre des participants autres que les conseillers, est beaucoup plus fluctuant. Il oscille entre 24 en 1507 et 46 en 1467 : il n'existe pas vraiment d'évolution. D'ailleurs ces moyennes masquent une réalité plus complexe, certaines assemblées réunissent un nombre beaucoup plus important de personnes : 74 personnes sont notées le 24 janvier 1427, 75 le 11 mars 1477, 96 le 15 juillet 1487<sup>1875</sup>. Mais ces comptages sont biaisés, car il existe aussi des assemblées où le secrétaire ne mentionne pas tous les participants,

<sup>1874</sup> 1449, RCL2 p.601.



mais en donne une estimation globale. C'est le cas en 1427, 1434 et 1447. Les assemblées de 1427 et 1434 ont pour point commun d'être numériquement très importantes. Ainsi le 30 janvier 1427<sup>1876</sup>, 94 personnes sont citées nominativement et l'énumération se clôt par l'indication : « et plusieurs autres en très grant nombre de VI<sup>C</sup> personnes sauf le plus »<sup>1877</sup> ; le 15 et le 23 avril 1434 une trentaine de noms sont indiqués « et plusieurs autres habitants de la ville jusqu'au nombre de VI ou VII<sup>XX</sup> personnes »<sup>1878</sup> ; le 4 et le 9 mai 1434 ce sont 200 participants. Le chiffre que donne le secrétaire est parfois ambigu, car dans sa formulation on ne comprend pas toujours si l'estimation qu'il donne est à ajouter aux noms cités ou si ces derniers sont inclus<sup>1879</sup>.

Autre problème, comment le secrétaire peut-il donner un nombre global ? Il est possible que le lieu de réunion soit plein et qu'ainsi, la taille de l'endroit choisi lui permette de faire une estimation : lorsqu'il indique que 600 personnes seraient présentes le 30 janvier 1427, la réunion se tient au couvent des Cordeliers ; quant aux autres assemblées de 100 ou 200 personnes, elles se déroulent « dans la sale de Chaponay », mais aussi aux Cordeliers, peut-être dans une salle plus petite.

Il existe enfin des réunions où le nombre des participants n'est pas spécifié : le secrétaire se contente d'un laconique « et plusieurs autres en grant nombre »<sup>1880</sup>. Il est impossible de savoir ce qu'il entend par « grant nombre ». Le nombre de personnes présentes mais non identifiées peut être en effet fort variable, comme nous l'avons vu ci-dessus. Toutes ces approximations cessent cependant à partir de 1487, en liaison avec une innovation sur laquelle nous allons revenir : les listes exhaustives des présents.

Chiffrer l'assistance aux assemblées n'est donc pas si simple jusque dans les années 1480. Peut-on mieux cerner qui se rend dans ces assemblées ?

## **B) IDENTITÉ DES PARTICIPANTS.**

Qui vient aux assemblées ? Cette question pose implicitement le problème de la libre entrée dans ces réunions : sont-elles ouvertes à tous ou bien est-on seulement convié à y

<sup>1875</sup> On trouve aussi notées 57 personnes le 23 juillet 1417, 71 le 19 février 1497 ou 60 le 15 février 1507.

<sup>1876</sup> 1427, RCL2 p.217.

<sup>1877</sup> 1427, RCL2 p.218.

<sup>1878</sup> 1434, RCL2 p.375.

<sup>1879</sup> Certains cas sont clairs, comme le 4 mai 1434 où le secrétaire indique 67 personnes et « et grant nombre d'autres gens jusque à l'environ pour tout de deux cens personnes ». Mais en général on ne sait comment comprendre son décompte : par exemple le 6 janvier 1447, il note 37 noms « et plusieurs autres jusque au nombre de cinquante ou soixante personnes » (1447, RCL2 p.524). Ces 50 ou 60 sont-ils la somme totale des présents ou seulement ceux dont il n'indique pas le nom ?

<sup>1880</sup> Exemple en 1434 : le 14 février et le 21 novembre ; le 3 mai en 1447 ; le 16 janvier en 1457 ; le 7 juin, le 18 octobre et le 12 décembre en 1467 ; le 13 mars en 1477. Autres cas dans les registres, hors années test : 1429, RCL2 p.304 ; 1435, RCL2 p.420, p.439 ; 1448, RCL2 p.563, p.594...

participer ? C'est aussi tout le problème de la représentativité des participants qui se trouve posé.

Pour savoir qui peut venir, il est possible de recouper deux informations : lorsque les conseillers décident de réunir une assemblée, on peut relever les termes qu'ils emploient pour désigner les personnes à convoquer, et lors des assemblées, on peut comparer toutes les indications sur les participants que donne le secrétaire avec la convocation initiale. Cependant, cette comparaison n'est possible que dans 20% des 125 assemblées de ces années test. En effet, le secrétaire ne prend pas toujours la peine de noter la décision de convocation : c'est le cas pour 50% des assemblées en 1417, 89% en 1427 et 82% en 1434. A partir de 1447, dans les  $\frac{3}{4}$  des situations, cette convocation est simplement rappelée avant que ne débute la réunion.

Nous avons regroupé dans un tableau les différentes notations de participants données par le secrétaire : 5 cas de figures se présentent, les assemblées regroupent soit les notables, soit les maîtres des métiers, soit les deux, soit l'ensemble de la population. Dernier cas, elles peuvent aussi être muettes sur ce sujet.

### Nombre de réunions avec chaque catégorie de participants (1417-1517).

	Notables	Maîtres des métiers	Maîtres des métiers et notables	Tout le peuple	Non précisé
1417	.	1	1	.	4
1427	.	.	1	.	35
1434	.	1	.	1	26
1447	1	.	3	.	3
1457	.	.	1	.	.
1467	2	.	5	.	.
1477	2	.	5	.	.
1487	9	.	2	.	.
1497	2	.	5	.	.
1507	5	1	2	.	1
1517	2		5	.	.
Total	23	3	30	1	69

A partir de la seconde moitié du siècle, il apparaît clairement que le secrétaire prend soin d'indiquer qui est convié aux assemblées. Jusque là, il ne précisait que rarement la qualité des participants, se contentant de donner leurs noms, du moins pour certains d'entre eux, comme nous avons vu précédemment.

La majorité des assemblées accueillent à la fois les maîtres des métiers et les notables de la ville, les deux composantes de l'élite urbaine ; les réunions avec les notables seuls sont beaucoup plus fréquentes que celles avec les maîtres des métiers, indice peut-être d'une considération inégale de ces deux groupes de la part des conseillers<sup>1881</sup>.

<sup>1881</sup> Nous reviendrons un peu plus loin sur cette hypothèse lorsque nous étudierons la manière dont le secrétaire note le nom de chacun des participants.

Il est encore plus frappant de constater que l'ensemble de la population n'est presque jamais convié à ces assemblées. La seule indication qui a pu être trouvée concerne l'assemblée du 9 mai 1434 : les conseillers demandent au matin « que l'on mande de rechief après disner tout le pueple aux Cordelliers »<sup>1882</sup>. Existe-t-il d'autres indices de la présence de la population lors des assemblées ou lui sont-elles fermées ? Intéressons-nous aux réunions de la première moitié du XV<sup>e</sup> siècle, puisque ce sont celles pour lesquelles le secrétaire ne précise presque jamais la qualité des convoqués. Ces assemblées sont souvent numériquement très importantes : ne serait ce pas la preuve de la présence de la population ? Ainsi le 30 janvier 1427<sup>1883</sup>, 94 personnes sont citées nominativement et à la fin de l'énumération le secrétaire clôt son paragraphe par « et pluseurs autres en très grant nombre de VI<sup>C</sup> personne sauf le plus »<sup>1884</sup>.

C'est la plus grande assemblée connue pour tout le XV<sup>e</sup> siècle : elle porte sur le montant de l'aide que la ville de Lyon va devoir payer au roi. Ceux qui sont cités sont des notables et des maîtres des métiers. Qui peuvent être les 500 autres ? D'autres notables ? C'est possible pour quelques uns, mais certainement pas pour la totalité car ce nombre est bien trop élevé. Il n'existe pas de liste des notables pour le début du XV<sup>e</sup> siècle, cependant en 1421 pour garantir la sûreté de la ville les conseillers décident « de eslire cent personnes des meillieurs et plus seurs de la ville, lesqueulx seront toujours armés et abbilliez en visitant la ville, affin nul ne soit si hardis de soy eslever et esmuer contre la ville »<sup>1885</sup>. On peut supposer qu'il s'agit des notables et amis du consulat, ce qui donne une possible estimation de leur nombre<sup>1886</sup>. Il est aussi probable que d'autres maîtres des métiers, moins connus car exerçant des métiers peu prestigieux<sup>1887</sup>, soient aussi inclus dans les 600 personnes présentes le 30 janvier 1427 : le problème du nombre est là aussi évident, car il n'y a qu'une quarantaine de maîtres des métiers par an au début du XV<sup>e</sup> siècle<sup>1888</sup>. Il s'agit donc forcément de simples gens du peuple qui sont venus à la réunion<sup>1889</sup>.

<sup>1882</sup> 1434, RCL2 p.370.

<sup>1883</sup> 1427, RCL2 p.217.

<sup>1884</sup> 1427, RCL2 p.218.

<sup>1885</sup> 1421, RCL1 p.320.

<sup>1886</sup> Il est cependant délicat de donner un nombre strict des notables de Lyon car leur nombre évolue : si la fourchette de 120-130 personnes est crédible pour la première moitié du XV<sup>e</sup> siècle, il n'en est pas de même pour le début du XVI<sup>e</sup>. Les listes des participants étant plus précises, on convoque parfois jusqu'à 200-230 notables à certaines assemblées. Ex. : en 1515, 118 notables « devers Fourvière » et 104 « devers Rhône » sont inscrits sur les listes des mandeurs (1515, BB33 f205-209v).

<sup>1887</sup> Ces métiers peu prestigieux sont toujours indiqués en fin de liste, lors de la désignation des nouveaux maîtres des métiers à la fin de chaque année ; parmi eux on peut citer : les revendeurs, les barbiers, les pâtisseries, les vigneronns (nous prenons pour référence la liste des maîtres des métiers de 1425, RCL2 p.119-120).

<sup>1888</sup> La liste est donnée en annexe 16.

L'allusion à la population le 9 mai 1434 est la seule que nous ayons relevée. En réalité les conseillers évoquent la possibilité, par deux fois, de convoquer le peuple en 1427<sup>1890</sup>, mais nous n'avons pas inclus ces dires dans nos comptages car aucune réunion n'a lieu, ou n'a laissé de traces. Cependant, nous avons vu précédemment que dans plusieurs assemblées le nombre exact des présents est inconnu car le secrétaire clôt son énumération par « et plusieurs autres », et ce jusqu'en 1477. Dans les cas relevés en 1427 et 1434, il n'est jamais précisé qui sont ces autres<sup>1891</sup>, sauf une fois pour dire qu'il s'agit de « plusieurs autres menues gens »<sup>1892</sup>, alors qu'à partir de 1447 les formules précisent toujours qu'il s'agit uniquement de notables et de maîtres de métiers<sup>1893</sup>. Donc, jusqu'en 1434 la population peut venir lors des assemblées. Cette participation semble être un reste des assemblées populaires du XIV<sup>e</sup> siècle, telles qu'elles pouvaient exister à la fondation de la commune, comme dans la plupart des bonnes villes de France, illustration de l'adage *quod omnes tangit ab omnibus tractari et approbari debet* (abrégié par q.o.t.), « ce qui concerne tous doit être discuté et approuvé par tous ». La réunion du 30 janvier 1427 avec ses 600 participants reste cependant exceptionnelle : les habitants ne se bousculent pas pour venir à ces réunions, il ne faut pas oublier qu'aucune indemnité n'est prévue.

Les villes italiennes ont été les premières à développer les institutions communales : Pise offre le premier exemple connu en 1085 ; Asti, Milan et Gênes possèdent des

<sup>1889</sup> J. Rossiaud souligne que cette assemblée est vraiment exceptionnelle puisqu'elle rassemble plus du tiers des contribuables lyonnais (*Histoire de Lyon, op.cit.*, p.423).

<sup>1890</sup> Les conseillers « ont conclu que l'on ne preigne point la commission, (...) jusques l'on ait mandé le peuple de la ville, mès l'on leur prie qu'il s'en vuellent déporter jusques lundi prouchain et l'on mandera ledit peuple à dimanche matin », 1427, RCL2 p.238. Lors d'une autre réunion, il est décidé « que l'on face mander à ung brief jour avenir du peuple plus largement, pour pourveoir à la deffense de la ville », 1427, RCL2 p.242.

<sup>1891</sup> 30 janvier 1427 : « et plusieurs autres en très grant nombre de VIC personne sauf le plus » ; 2 février 1427 : « et plusieurs autres en grant nombre » ; 14 février 1434 : « et plusieurs autres en grant nombre » ; 15 avril 1434 : « et plusieurs autres habitants de la ville, jusqu'au nombre de VIXX ou VIIXX personnes » ; 23 avril 1434 : « Et plusieurs autres jusqu'au nombre de VIXX ou VIIXX personnes » ; 4 mai 1434 : « et grant nombre d'autres gens jusque à l'environ pour tout de deux cens personnes » ; 9 mai 1434 : « et plusieurs autres jusque au nombre pour tout de IIC personnes ou environ » ; 6 septembre 1434 : « et plusieurs autres jusques au nombre de cinquante personnes ou environ » ; 21 novembre 1434 : « et plusieurs **autres en grant nombre** ».

<sup>1892</sup> Le 23 mai 1434 : « et plusieurs autres menues gens », 1434, RCL2 p.381.

<sup>1893</sup> **6 janvier 1447 : « et plusieurs autres, tant maistres des mestiers que autres notables gens de ladite ville, jusque au nombre de cinquante ou soixante personnes » ; 3 mai 1447 : « et plusieurs autres, tant conseillers vieulx, maistres de mestiers que autres habitans de ladite ville » ; 16 janvier 1457 : « et plusieurs autres tant notables et maistres de mestiers » ; 7 juin 1467 : « et plusieurs autres tant maistres de mestiers, conseillers vieulx que autres notables » ; 18 octobre 1467 : « et plusieurs autres tant conseillers vieulx, notables que maistres de mestiers » ; 7 décembre 1467 : « et plusieurs autres tant conseillers vieulx, maistres de mestiers que autres notables » ; 11 décembre 1467 : « et plusieurs autres tant conseillers vieulx, maistres de mestiers que autres notables de la ville en bon nombre » ; 13 mars 1477 : « et des notables ».**

consuls avant 1110. A l'origine dans toutes ces communes, les décisions des consuls devaient être validées fréquemment par l'acclamation collective, et on connaît de nombreux cas d'engagements pris ou reçus par l'ensemble des citoyens assemblés en parlement. La généralisation d'un corps politique restreint constituant l'organe permanent du gouvernement, va dans le sens d'une certaine forme de représentation. A partir de la fin du XIV<sup>e</sup> siècle, la théorie de la représentation du corps en son entier par certains de ses membres seulement, plus qualifiés que d'autres pour gouverner, devient un lieu commun du discours politique. A. Rigaudière note aussi que dans les villes du Midi, les convocations larges de la population sont rares voire exceptionnelles : la consultation et l'exercice du pouvoir concernent partout des groupes restreints. Dans les registres de Clermont au XV<sup>e</sup> siècle, les assemblées ne regroupent que « la plus saine partie de la population », application de la règle canonique fort ancienne de la *major et sanior pars* à la vie politique et administrative<sup>1894</sup>. C'est le transfert du pouvoir à un groupe représentatif : on est loin des grands rassemblements de citoyens des débuts du phénomène des bonnes villes<sup>1895</sup>. Ces remarques sur les assemblées urbaines valent d'ailleurs aussi pour les assemblées rurales : l'assemblée des habitants, généralement réunie sous le porche de l'église paroissiale après la messe dominicale, ne concerne pas l'ensemble du corps paysan, mais toujours de 50 à 70 personnes<sup>1896</sup>. La ville de Lyon instaure des pratiques qui sont celles de son temps, dans son mode de gouvernement.

Au-delà de 1434, la population n'est plus conviée à ces assemblées : le pouvoir est réservé aux représentants du corps commun. La Rebeyne en 1436 n'est peut-être pas étrangère à ce repli frileux<sup>1897</sup> : la population fait peur, on ne l'associe que de très loin à la vie municipale, en l'excluant définitivement des assemblées. Cette attitude reflète plus généralement l'inquiétude des élites envers « le commun », comme le prouvent les propos de Christine de Pisan : « et pour ce que le menu peuple n'a mie communément grand prudence en parole, mesure en fait qui touche policie, doivent prendre garde les bourgeois et les gros que pour chose qui en sont faite le commun ne s'en empesche ne n'en face aucune conspiracion mauvaise contre le prince ou le conseil »<sup>1898</sup>.

Les seules assemblées où la population reste conviée tout au long de notre période,

<sup>1894</sup> « L'influence de l'église dans la constitution des modes d'élection démocratique est au cœur d'un grand débat, deux grandes exégèses se font face. Une première école constituée autour de Léo Moulin localise dans le catholicisme même le foyer d'origine du suffrage démocratique. Illustré notamment par les travaux de Pierre Rosanvallon, le deuxième courant récuse cette généalogie. Dans le cadre d'une analyse médiane, il faut souligner que le christianisme n'appuie nullement sa théorie de l'élection sur une systématique du sujet souverain ; il l'enracine au contraire dans une épistémè traditionnelle que structurent de fond en comble les grandes catégories de l'organicisme. » Ph. Portier, « Eglise et communautés monastiques », *Dictionnaire du vote*, sous la direction de P. Perrineau et D. Reynié, PUF, Paris, 2000, p.321-328.

<sup>1895</sup> A. Rigaudière, « Réglementation urbaine et législation d'Etat dans les villes du Midi français du XIII<sup>e</sup> au XIV<sup>e</sup> siècle », *La ville, la bourgeoisie et la genèse de l'Etat moderne (XII<sup>e</sup>-XVIII<sup>e</sup> siècles)*, Actes du colloque de Bielefeld, 1985, CNRS, 1988, p.35-70.

<sup>1896</sup> M. Toubanc, « Le notaire rural, intermédiaire entre les paysans et les propriétaires seigneuriaux et urbains », *Les arts notariés. Source de l'histoire sociale (XVI<sup>e</sup>-XIX<sup>e</sup> siècles)*, Colloque de Strasbourg, 1978, Strasbourg, 1979, p.85-104.

<sup>1897</sup> Voir à ce sujet l'article de R. Fédou, « Une révolte populaire à Lyon au XV<sup>e</sup> siècle : la Rebeyne de 1436 », *op. cit.*, p.129-149.

ont lieu le 21 décembre pour la saint Thomas, lors de l'élection des nouveaux conseillers : mais peut-on réellement considérer que les habitants jouent un quelconque rôle lors de cette cérémonie ? Il s'agit plutôt d'un simulacre : les ingrédients sont là pour satisfaire la population, mais la réalité du pouvoir lui échappe totalement. Il est dit dans les registres que cette réunion se déroule à Saint-Nizier, qui reste le lieu de référence pour toutes les grandes assemblées populaires convoquées par les conseillers ; aucune convocation, chacun est libre de s'y rendre. La population entérine par acclamation le nom des douze conseillers, mais il ne s'agit pas d'une vraie assemblée, le vocabulaire employé le prouve : le syndicat n'est pas lu aux habitants, il est « preschié »<sup>1899</sup>. Les conseillers lui confèrent une valeur quasi religieuse, la population n'a pas à discuter, elle est là pour écouter et approuver, comme lors de la messe. La population n'est que conviée à cette cérémonie : son rôle, tel que l'a défini la coutume, est d'investir symboliquement les conseillers en les acclamant. Jamais aucune élection ne donne lieu à des oppositions : on ne fait que respecter la forme des traditions fondatrices, chacun joue un rôle déjà écrit, sans fausse note. Il s'agit pourtant bien au sens strict d'une élection : l'*electio*, c'est-à-dire le choix, requiert littéralement l'assentiment de l'ensemble de la communauté, sans pour autant passer par le scrutin, destiné lui, à recueillir le vœu (*votum*) de chacun des individus qui composent la communauté. Cette réunion n'a pour but que d'affirmer la cohésion des forces urbaines, elle n'est en aucun cas un témoignage exact de l'influence politique respective des forces en présence. Cependant il ne faudrait pas minorer sa portée symbolique : dans la société médiévale, la notion de représentation politique est intimement liée au principe selon lequel, tout pouvoir légitime doit recueillir l'assentiment de ceux au nom de qui il s'exerce ; cette cérémonie de la saint Thomas revêt donc plus d'importance qu'il n'y paraît de prime abord, même pour les conseillers. L'élection est solennisée par cette acclamation qui exalte les liens créés par la cohésion de la communauté urbaine : c'est un acte social fortement ritualisé qui fonde le pacte qui lie gouvernants et gouvernés.

### · Les notables, un groupe complexe.

Le groupe des notables est assez difficile à définir : en effet il n'est jamais dit comment accéder à ce groupe, ni comment en sortir, encore moins s'il est possible d'en être radié. Comme il n'existe pas de liste des personnes en faisant partie, il est délicat de donner un nombre précis de ses membres, il ne peut s'agir que d'évaluations. Cette difficulté est peut-être liée au fait que ce groupe n'apparaît que de façon très floue au début du XV<sup>e</sup> siècle. Les secrétaires de la première moitié du siècle ne parlent jamais des notables, ce substantif semble ne pas exister, il n'est question que « des plus notables de la ville »<sup>1900</sup>, ou « des notables gens »<sup>1901</sup>, « des notables personnes »<sup>1902</sup>. Lorsque J. Deniau

<sup>1898</sup> Cité par G. Monbello, « Quelques aspects de la pensée politique de Christine de Pisan, d'après ses œuvres publiées », Culture et politique en France à l'époque de l'humanisme et de la Renaissance. Actes du congrès international de l'Académie des sciences de Turin, 1971, études réunies par F. Simone, Torino, 1974, p.43-153.

<sup>1899</sup> 1427, RCL2 p.255 ; 1434, RCL2 p.409.

<sup>1900</sup> 1417, RCL1 p.60.

analyse la composition de l'assemblée du 10 septembre 1426, où sont convoquées 262 personnes, il reconnaît 10 consuls, 30 anciens ou futurs consuls, 40 maîtres des métiers, 45 anciens ou futurs maîtres des métiers, et 170 bourgeois<sup>1903</sup>. Il n'emploie absolument pas le terme de « notables » car ce mot ne recouvre alors rien de bien précis, mais utilise celui de « bourgeois » qui est d'ailleurs parfois évoqué dans les mandements des conseillers<sup>1904</sup>, pour désigner l'élite économique et sociale de la ville, ceux qui sont reconnus comme honorables.

Ce n'est que dans la seconde moitié du siècle que « les notables » sont inscrits comme participants aux assemblées. En étudiant le profil de ceux qui sont classés sous ce vocable, il apparaît que les  $\frac{3}{4}$  d'entre eux ont été soit conseillers, soit maîtres des métiers ; parmi les autres une partie a exercé des fonctions pour le consulat<sup>1905</sup>, ou a obtenu pendant un temps l'une des fermes de la ville ; l'obtention d'une charge royale semble être aussi un facteur d'intégration. Il reste environ 15% des notables dont on ne sait rien : certains ont des patronymes qui sont aussi ceux de conseillers, peut-être ont-ils intégré le groupe sur intervention d'un parent. Il semble peu probable que le recrutement soit héréditaire car on ne retrouve jamais tous les fils des conseillers. Ce groupe reste un peu mystérieux, d'autant qu'il est délicat de donner un nombre strict des notables de Lyon car il évolue : si la fourchette de 120-130 personnes est crédible pour la première moitié du XV<sup>e</sup> siècle<sup>1906</sup>, il n'en est pas de même pour le début du XVI<sup>e</sup>, où sont convoqués parfois jusqu'à 220-230 notables<sup>1907</sup>. Ce gonflement progressif de l'effectif<sup>1908</sup> peut être dû à la corrélation de plusieurs facteurs. L'essor économique de la ville, grâce aux foires, permet le développement d'une élite économique plus nombreuse, dont les nouveaux membres accèdent alors à la notabilité ; le facteur héréditaire n'est peut-être pas à exclure non plus totalement.

Les notables et les maîtres de métiers sont donc petit à petit les seuls conviés dans les assemblées, mais ils sont présentés régulièrement comme les représentants du corps commun<sup>1909</sup>. Dans les années 1460, deux allusions à la population ont pourtant été

<sup>1901</sup> 13 juillet 1427 : « l'on avoit mandé les conseillers viex et nouveaux, les maistres des mestiers et autres notables gens », 1427, RCL2 p.234 ; le 20 août 1447 : « que l'en face mander à demain matin les maistres des mestiers et autres notables gens de ladite ville en tant grant nombre que l'on pourra finer pour y conclure », 1447, RCL2 p.542.

<sup>1902</sup> Le 22 novembre 1447 : « mandez par la second foyz, à guise acoustumée conseillers tant viex que nouveaux, maistres des mestiers et autres notables personnes de ladite ville », 1447, RCL2 p.552.

<sup>1903</sup> J. Deniau, *La commune de Lyon ...., op.cit.*, p.219-220.

<sup>1904</sup> « Que l'on mande à demain matin, plus largement des gens, tant borgeys, clers et autres », 1436, RCL2 p.448. Idem, 1461, BB7 f239.

<sup>1905</sup> Comme celles de maître des ports, de receveurs, procureurs ou trésoriers.

<sup>1906</sup> 1421, RCL1 p.320. Voir aussi ce qui est dit précédemment.

<sup>1908</sup> Nous qualifions ce gonflement de progressif car il semble que l'on atteigne la barre des 200 notables dans les années 1490.

relevées dans les registres de la ville : en 1465, le consulat décide de réunir une assemblée « pour communiquer et signifier au peuple de ladite ville certains deux paires de lectres closes naguères et nouvellement tramises et escriptes pour le roy »<sup>1910</sup>. Il est possible que le « peuple de la ville » ait réellement été convoqué, bien qu'il n'y en ait aucune mention, mais si c'est le cas, ce n'est pas vraiment une consultation car il s'agit seulement de faire part de lettres royales à la population. En 1467, les conseillers soulignent que telle matière « estoit grande et de pois et touchoit ung chascun des habitans de ladite ville » : sont donc convoqués pour répondre à ce problème les maîtres des métiers et certains notables<sup>1911</sup>. Ce glissement sémantique entérine la redéfinition des membres potentiels des assemblées : la population en a totalement disparu, le « peuple politique » ne représente plus qu'une minorité<sup>1912</sup>. Les notables et maîtres des métiers sont considérés « comme la saine partie des citoyens et habitans de ladite ville et représentant le corps mistique d'icelle »<sup>1913</sup>.

Cependant, être reconnu comme notable ou faire partie des maîtres des métiers n'autorise pas pour autant à venir librement dans toutes les assemblées. Seuls les conseillers désignent les participants et ceux-ci sont ensuite convoqués par le mandeur de la ville. La fonction du mandeur n'est pas mise en valeur dans les registres de la première moitié du XV<sup>e</sup> siècle, c'est généralement lors du paiement de ses gages que l'on

<sup>1907</sup> Exemple : lors d'une assemblée en 1515, 222 notables sont mandés nominativement (1515, BB33 f205-209v). Ce nombre flou et mouvant des notables pose problème : il est impossible à résoudre pour le XV<sup>e</sup> siècle puisque nous possédons les listes non pas des notables mandés, mais seulement de ceux qui se rendent aux assemblées. Par contre, nous avons pensé qu'il était peut-être possible de connaître une liste exhaustive des notables au début du XVI<sup>e</sup> siècle puisque le secrétaire indique parfois la liste des mandés (nous reviendrons précisément sur l'apparition de ces listes un peu plus loin dans le corps du texte). Nous avons donc examiné les listes des mandés de l'année 1517, d'autant que pour chaque convocation, les conseillers souhaitaient convier tous les notables. Au lieu de disparaître, le problème s'est alors complexifié. Le secrétaire indique soi-disant l'intégralité des mandés, donc des notables. Or si on examine les 6 assemblées débutant par ces listes, aucune n'a atteint les 222 noms de 1515 et nous ne retrouvons jamais le même nombre de notables : 65 le 25 janvier ; 130 le 1<sup>er</sup> mars ; 102 le 17 mai ; 97 le 5 juin et 104 le 16 août. Nous avons ensuite considéré la liste du 1<sup>er</sup> mars comme la plus complète puisque la plus importante numériquement et nous avons donc comparé les noms inscrits et ceux donnés dans les autres listes : seuls 18 noms apparaissent en plus dans d'autres assemblées, ce qui porterait le nombre total des notables à un peu moins de 150. Il est donc impossible de déterminer exactement combien sont les notables lyonnais.

<sup>1909</sup> Le 15 octobre 1467 : les conseillers font dire aux officiers royaux que « pour fere response [à propos d'une somme d'argent que demande le roi] seront plus ample ainsi que par le corps commun de ladite ville conclu et ordonné seroit ; et après ce ont ordonné lesdits conseillers que l'en face assembler demain après dyner audit hostel desdits notables jusques au nombre de trente ou quarante pour adviser sur ladite response », BB11 f286v.

<sup>1910</sup> 1465, BB10 f79v.

<sup>1911</sup> 1467, BB10 f287v.

<sup>1912</sup> Ces pratiques ne font que mettre en application la métaphore organiciste, lieu commun du discours politique français à partir de la fin du XIV<sup>e</sup> siècle : c'est la théorie de la représentation du corps en son entier par certains de ses membres seulement, plus qualifiés que d'autres pour gouverner.



---

apprend le rôle qu'il joue vraiment : ainsi en 1418 les conseillers « ont passé un mandement à Audry Lebreton de XX sols tournois pour son service d'avoir mandé les conseillers et maîtres de métiers à Saint-Jacques par XXX fois, comme elle est contenu en un rôle qu'il a baillé aujourd'hui »<sup>1914</sup>. Les registres soulignent incidemment que dans les années 1420 le sens du mot « convocation » n'est pas toujours respecté : en 1420 une quinzaine de notables s'invitent dans une discussion au consulat<sup>1915</sup> ; en 1422 les conseillers rappellent fermement qu'ils sont les seuls habilités à faire venir les maîtres des métiers, sous-entendant peut-être que ces derniers n'ont pas à prendre l'initiative de se rendre dans une assemblée<sup>1916</sup>. À partir de la seconde moitié du XV<sup>e</sup> siècle, les registres indiquent clairement le rôle indispensable du mandeur : « ont été mandez par le mandeur de ladite ville ainsi qu'il est acoustumé conseillers nouveaux et vieux, maîtres des métiers et les notables de ladite ville »<sup>1917</sup>. À la fin du siècle le consulat se dote

<sup>1913</sup> 1484, BB15 f268. *Autres références : sont mandés « les conseillers vieux et nouveaux, notables, bourgeois, marchans, maîtres des métiers et autres manans et habitans de ladite ville au nom de tout le peuple et université d'icelle ainsi que en cas semblable a acoustumé estre fait », 1496, BB22 f97. Début XVI<sup>e</sup> siècle, le secrétaire rappelle parfois ce que ces gens convoqués symbolisent : le terme de « corps commun » est très souvent employé : « auront conférence avec les notables et maîtres des métiers représentans le corps commun et après feront réponse le plus tost que faire se pourra », 1514, BB33 f37v ; on mande les « notables et maîtres des métiers de ladite ville représentans le corps commun d'icelle », 1515, BB33 f285-295. Le 1<sup>er</sup> janvier 1517 : « ont été mandez messires les conseillers, notables et maîtres des métiers de ladite ville, représentans le corps commun de ladite ville », BB37 f11v.*

<sup>1914</sup> 1418, RCL1 p.108. Autres allusions : gages de Pierre Archimbaud, mandeur du consulat, 1422, BB1 f172 ; 1448, BB4 f60v.

<sup>1915</sup> 1420, RCL1 p.274.

<sup>1916</sup> Les conseillers « ont deffendu que pour commandement de quelconques personnes que c'estoit, l'on ne mande les maîtres des métiers senon que messires les conseillers le comandent », 1422, RCL1 p.372.

<sup>1917</sup> 1467, BB11 f252. Idem pour l'assemblée du 18 octobre 1467 : « furent mandez conseillers nouveaux et vieux, maîtres des métiers et les notables de ladite ville ainsi qu'il est acoustumé », BB11 f289v ; le 7 décembre 1467, « furent mandez par le mandeur de ladite ville ainsi qu'il est acoustumé, conseillers nouveaux et vieux, maîtres des métiers et les notables de ladite ville », BB11 f301 ; le 11 décembre 1467 : « furent de rechief mandez en l'ostel de ladite ville conseillers nouveaux et vieux, maîtres des métiers et les notables de ladite ville ainsi qu'il est acoustumé », BB11 f307. Le 11 mars 1477 : « furent mandez par le mandeur du consulat conseillers nouveaux et vieux, maîtres des métiers et notables de ladite ville en l'ostel commun d'icelle », BB14 f26v ; le 13 mars 1477 : « furent mandez par le mandeur du consulat de ladite ville les conseillers et notables d'icelle ville » BB350, cahier 1, f7 ; le 15 mars 1477 : « furent mandez et assembléz par le mandeur du consulat les conseillers et notables de ladite ville », BB14 f31 ; idem BB14 f34 ; le 22 janvier 1487 : « furent mandez par le mandeur du consulat, conseillers vieux et nouveaux et des notables de ladite ville », BB19 f35 ; le 2 février 1487 : « furent mandez par le mandeur du consulat, conseillers vieux et nouveaux et des notables de ladite ville », BB19 f35v ; le 19 mars 1487 : « furent mandez par le mandeur du consulat, conseillers vieux et nouveaux et des notables de ladite ville », BB19 f38 ; le 19 juin 1487 : « furent mandez par le mandeur du consulat, conseillers vieux et nouveaux et des notables de ladite ville jusqu'au nombre de XXIV », BB19 f47v ; le 28 juin 1487 : « furent mandez par le mandeur du consulat et Pierre Dioguet sergent royal par commandement de monseigneur le lieutenant conseillers nouveaux et vieux et les notables de ladite ville », BB19 f49 ; le 15 juillet 1487 : « furent mandez par le mandeur du consulat et Pierre Dioguet sergent royal par commandement de monseigneur le lieutenant et sur peine de cent livres tournois, conseillers vieux et nouveaux, notables et maîtres des métiers de ladite ville », BB19 f51 ; idem 1487, BB19 f53v, f58, f58v et f65.

même d'un deuxième mandeur : on en trouve trace dans les registres en 1497<sup>1918</sup>, et en 1517 le secrétaire prend soin d'indiquer le nom de ces deux hommes<sup>1919</sup>.

Selon les assemblées, les conseillers décident de mander notables et maîtres de métiers ou seulement l'un des deux groupes. Or à étudier précisément les mandements des années test, on constate que tous les membres de ces groupes ne sont pas automatiquement conviés. Plusieurs convocations indiquent que les consuls souhaitent qu'ils soient là « en tant grant nombre que l'on pourra finer pour y conclure »<sup>1920</sup>, ou bien « en tel nombre que nécessaire sera »<sup>1921</sup>, ou encore en « bon nombre »<sup>1922</sup>. Comment comprendre ces indications ? Peut-être faut-il y voir un commandement au mandeur : les notables et tous les maîtres des métiers représentent environ 120 à 140 personnes au début XV<sup>e</sup> siècle et 220 à 230 au début du XVI<sup>e</sup> siècle. Comment le mandeur fait-il pour tous les prévenir, alors que les assemblées sont décidées au plus tôt trois jours avant leur déroulement ? Les conseillers ont peut-être conscience de cette difficulté et imposent au mandeur d'avertir un nombre suffisant de ces personnes, pour qu'une assemblée puisse être tenue. A combien évalue-t-on un nombre suffisant de participants ? Mystère, ce n'est jamais précisé. Mais peut-être faut-il voir dans ce flou une tournure purement rhétorique : nous ne connaissons des directives des conseillers que ce que le secrétaire veut bien nous dire, ces formules évasives permettent peut-être de convoquer uniquement les notables et les maîtres des métiers dont les avis « conviennent » au consulat. Cette hypothèse est suggérée par une autre pratique que l'on relève dans les mandements : à partir de la seconde moitié du XV<sup>e</sup> siècle, les conseillers indiquent parfois clairement un nombre maximum de participants dans les assemblées, lorsqu'il s'agit d'assemblées avec les notables<sup>1923</sup>. Ce nombre peut être très variable : « jusque-au nombre de douze »<sup>1924</sup>,

<sup>1918</sup> Le 19 février 1497 : « ont estez mandez tous les notables et maistres des mestiers par les mandeurs de ladite ville », BB24 f79v ; le 22 février 1497 : « ont fait mander par les mandeurs du consulat tous messires les gradués et notables pour leur donner sur ce conseil, aide et faveur », BB24 f80.

<sup>1919</sup> Le 25 janvier 1517 : « ont esté mandez par Guillaume de la Balme et Jaques Coulaud, mandeurs du consulat, messires les notables de ladite ville », BB37 f33v ; le 1<sup>er</sup> mars 1517 : « ont esté mandez messires les notables et maistres des mestiers de ladite ville après nommez par Guillaume de la Balme et Jaques Coulaud, mandeurs du consulat », BB37 f50v ; le 17 mai 1517 : « ont esté mandez par Guillaume de la Balme et Jaques Coulaud, mandeurs du consulat, messires les notables et maistres des mestiers de ladite ville », BB37 f74, idem f85.

<sup>1920</sup> **Le 20 août 1447 : « que l'en face mander à demain matin maistres des mestiers et autres notables gens de ladite ville en tant grant nombre que l'on pourra finer pour y conclure », RCL2 p.542. Le 8 juin 1507 : « ont estez mandez messires les notables en grant nombre qui ne sont comparuz exceptez... », BB25 f145v.**

<sup>1921</sup> **Le 10 mars 1477 : « manderont venir les notables et maistres des mestiers de ladite ville en tel nombre que nécessaire sera », BB14 f25v.**

<sup>1922</sup> **Le 30 octobre 1477: « item ont arresté que l'en mande à dimanche prouchain les maistres des mestiers et bon nombre des notables pour adviser la manière de lever la barre par temps de foyre », BB14 f34. Le 24 juin 1507 : « en ensuivant ce que fut hyer ordonné, ont estez mandez bon nombre des notables de ladite ville », BB25 f155. Autre variante : le 24 février 1517: « ont esté mandez messires les notables de ceste ville en gros nombre tant d'un costé que d'autre », BB37 f49v.**

---

« seize ou dix-huit personnes »<sup>1925</sup>, « jusqu'au nombre de XXIII »<sup>1926</sup>, « trente ou quarante »<sup>1927</sup>, ou « jusques au nombre de soixante »<sup>1928</sup>. Il s'agit toujours d'un nombre pair d'individus car les conseillers tiennent à ce que soient convoqués « des notables tant d'un costé que d'autre d'icelle ville »<sup>1929</sup>. Cette disposition rappelle la manière dont sont désignés les conseillers eux-mêmes, six de chaque côté de la ville<sup>1930</sup> et inscrit la représentativité des participants aux assemblées dans l'histoire et dans l'espace lyonnais.

<sup>1923</sup> Cette pratique n'existe pas pour les maîtres des métiers : soit tous peuvent venir, soit aucun.

<sup>1924</sup> Le 16 octobre 1487 : « furent de rechief mandez par le mandeur du consulat les conseillers et des notables de ladite ville jusques au nombre de douze », BB19 f58v.

<sup>1925</sup> 1467, BB11 f304v.

<sup>1926</sup> Le 19 juin 1487 : « furent mandez par le mandeur du consulat, conseillers viex et nouveaux et des notables de ladite ville jusqu'au nombre de XXIII », BB19 f47v. Le 2 août 1487 : « furent mandez par le mandeur du consulat en ensuivant l'arrest dessus escript messires les officiers du Roy, conseillers et des notables de ladite ville jusques au nombre de XXIII tant deça que delà la rivière Saonne », BB19 f53v.

<sup>1927</sup> Le 15 octobre 1467 : les conseillers font dire aux officiers royaux que « pour fere response [à propos d'une somme d'argent que demande le roi] seront plus ample ainsi que par le corps commun de ladite ville conclu et ordonné seroit ; et après ce ont ordonné lesdits conseillers que l'en face assembler demain après dyner audit hostel desdits notables jusques au nombre de trente ou quarante pour adviser sur ladite response », BB11 f286v

<sup>1928</sup> Le 13 novembre 1487 : « furent mandez par le mandeur du consulat les conseillers et des notables de ladite ville jusques au nombre de soixante », BB19 f65. Autres exemples rencontrés au fil des registres : « que l'on fasse mander à dimanche prouchain, conseillers viex et nouveaux et des notables jusques au nombre de dix ou douze pour conclure et adviser », 1460, BB7 f160v ; que l'on mande à Saint-Jaquème « conseillers nouveaux et viex et des notables de ladite ville jusques à nombre de vint et quatre personnes », 1462, BB7 f293 ; « que l'on mande et face venir des plusieurs notables de ladite ville jusque au nombre de quinze ou seize personnes », 1463, BB7 f354 ; convocation de « notables jusques au nombre de trente ou quarante pour deviser sur ladite response et qu'il sera de fere », 1467, BB10 f286v.

<sup>1929</sup> Le 9 décembre 1467 : « ilz ont ordonné et arresté de fere mander et assembler à demain après dyner audit hostel ung certain nombre des notables tant d'un costé que d'autre d'icelle ville et jusques au nombre de seize ou dix-huit personnes », BB11 f304v. Autres exemples : Le 31 juillet 1487 : « item ont arresté mander à jeudi matin heures de sept heures en l'ostel de Roanne, les conseillers viex et nouveaux, et les officiers du Roy avec douze notables deça et aultres delà », BB19 f53v. Autres exemples au fil des registres : ont été mandés « jusque au nombre de vint et quatre personnes notables, (...) douze d'un costé de ladite ville et douze d'aultre » 1463, BB7 f316v ; en 1484 six notables « deça et autant delà » sont convoqués pour entériner les lettres restituant deux foires à la ville après leur suppression, 1484, BB15 f271 ; en 1490, les notables sont « mandez jusques au nombre de XXV tant deça que delà la rivière », 1490, BB19 f190 ; en 1499, « ont esté mandez céans XXV notables de chacun costé de la ville », 1499, BB24 f201v.

<sup>1930</sup> Six côté Fourvière et six côté Rhône. Il est aussi parfois précisé que les notables sont « citoyens de ladite ville » comme pour les conseillers : il faut souligner qu'il s'agit bien d'une élite entièrement lyonnaise qui représente le corps commun. Ex. : le 22 janvier, 19 mars, 28 juin, 15 juillet, 10 octobre et le 13 novembre 1487. Autres exemples au fil des registres : 1466, BB10 f142v ; 1468, BB10 f319v ; 1471, BB15 f152 ; 1482, BB17 f2.

On peut s'interroger sur la façon dont sont choisis les notables ainsi contingentés : est-ce le mandeur qui se contente d'avertir « trente ou quarante » notables au hasard, ou les conseillers lui confient-ils une liste nominative des personnes à contacter ? Cette dernière hypothèse est la plus vraisemblable, elle est confirmée lors d'une convocation en 1465 : « que l'on mande à dimanche matin audit ostel des notables de ladite ville jusques au nombre de XXIII ou XXVI personnes, qui seront baillés par noms et surnoms au mandeur de ladite ville »<sup>1931</sup>. Jusque dans les années 1490, les secrétaires n'indiquent presque jamais cette manière de procéder, peut-être parce qu'elle est évidente à leurs yeux ; en revanche à partir de la fin du siècle, on trouve régulièrement des références au « rolle » des mandés, c'est-à-dire à la liste<sup>1932</sup>. Ces notations soulignent peut-être la normalisation et la plus grande organisation des réunions. Comment est alors réalisée cette liste ? Existe-t-il une liste exhaustive de tous les notables de la ville, à partir de laquelle on ne prendrait par exemple que les « trente ou quarante » premiers inscrits ? C'est possible puisqu'il y a aussi des assemblées où tous les notables et les maîtres des métiers sont invités<sup>1933</sup>. S'agirait-il d'un choix voire d'un tri des participants ? Les conseillers retiendraient les notables qui partageraient secrètement leurs vues, ce qui signifierait qu'il existerait implicitement une sorte de hiérarchie au sein du groupe des notables.

Le choix des mandés est mûrement réfléchi, comme plusieurs indices le suggèrent dans les registres : en 1467 les conseillers convient parmi les notables, « tieulx et en tel nombre que veu et advisé sera »<sup>1934</sup>. Le critère numérique, légitimé par la volonté de ne pas être trop nombreux, afin de ne pas éterniser les débats et d'éviter les opinions contradictoires, masque à peine des raisons plus qualitatives : les notables les plus importants et les mieux disposés envers le consulat sont retenus. Un mandement de 1485 qualifie les notables retenus « des plus secretz »<sup>1935</sup>, c'est-à-dire ceux qui tiendront le mieux leur langue parce qu'ils sont amis des conseillers ; en 1486 ils sont de façon plus énigmatique « des plus espéciauxx »<sup>1936</sup>. La désignation de ces notables n'obéit qu'à la

<sup>1931</sup> 1465, BB11 f74v.

<sup>1932</sup> *Convocation de notables « jusques au nombre de deux cents et six sauf le plus, nommez et escriptz en ung roolle ou feuillet de papier », 1494, BB22 f13 ; « mesdits sires les conseillers ont fait mander messires les notables, escripts et nommez aux rolles intitulez dudit jour », 1503, BB24 f407. Le 15 février 1507 : « ont esté mandez les notables et maistres des mestiers de ceste ville nommez par roolles », BB25 f111v ; le 16 août 1517 : « ont esté mandez messires les notables et maistres des mestiers de ceste ville nommez au roolle, cy-après escrytz », BB37 f108.*

<sup>1933</sup> Le 14 février 1497 : « mesdits sires les conseillers ont fait mander tous les notables et maistres des mestiers de ladite ville », BB24 f77. Le 1<sup>er</sup> mars 1517 : « ont esté mandez messires les notables et maistres des mestiers de ladite ville après nommez par Guillaume de la Balme et Jaques Coullaud, mandeurs du consulat », BB37 f50v.

<sup>1934</sup> 1467, BB10 f234.

<sup>1935</sup> 1485, BB15 f295v.

<sup>1936</sup> 1486, BB15 f347v.

confiscation du pouvoir par une oligarchie : lors d'une réunion en 1464<sup>1937</sup>, 16 notables sont convoqués côté empire, dont 11 ont été ou seront conseillers, et 16 notables côté royaume, dont 10 ont été ou seront conseillers. Tous les notables ne se valent donc pas, cette hiérarchie existe-t-elle aussi entre les participants, notables et maîtres des métiers ? Le secrétaire la fait-il ressortir dans sa manière de noter les différentes personnes présentes ?

· Egalité ou hiérarchie entre les participants.

Il ne suffit pas de s'intéresser aux participants mentionnés par le secrétaire, il convient aussi d'examiner la manière dont il les note : elle révèle les relations entre les présents aux assemblées.

Comme il a été dit précédemment, les conseillers sont notés en tête, dans un paragraphe à part, eu égard à leur rôle politique. Mais en étudiant de plus près les différentes assemblées, on constate que jusqu'à la réforme du consulat en 1447, anciens et nouveaux conseillers sont toujours soigneusement différenciés<sup>1938</sup>. Cette différenciation s'explique par le souci d'efficacité qui préside au déroulement de ces réunions : les nouveaux doivent apprendre, sous l'égide des anciens, à mener ces assemblées. C'est très clair en 1417 : dans les deux premières réunions de mars et d'avril les anciens sont présents, ils sont majoritaires à la première (9 contre 5 nouveaux) et minoritaires à la seconde (5 contre 9 nouveaux), avant de laisser totalement la place aux élus de l'année. En 1427 lors des réunions de janvier et février, les anciens conseillers sont majoritaires<sup>1939</sup> ; même chose en 1434 pour les réunions jusqu'au mois de mai<sup>1940</sup> et en 1447 de janvier à mars<sup>1941</sup>. La durée pendant laquelle les anciens sont présents peut varier suivant la conjoncture, certains problèmes sont difficiles à gérer pour les nouveaux seuls, mais cette présence dépend surtout de la prise de fonction effective des membres du nouveau consulat : tant qu'ils ne sont pas au moins sept à avoir prêté serment, ils ne peuvent prendre le pouvoir et les anciens sont obligés d'assurer l'intérim<sup>1942</sup>.

Au début du XV<sup>e</sup> siècle, maîtres des métiers et notables sont notés ensemble, comme un groupe d'égaux. Les seuls individus qui bénéficient d'un traitement particulier sont ceux qui exercent de hautes fonctions, officiers du roi ou de l'archevêque<sup>1943</sup> : soit ils sont notés dans un paragraphe séparé, immédiatement après les conseillers comme

<sup>1937</sup> 1464, BB7 f422v.

<sup>1938</sup> Exemples : 1419, RCL1 p.174 ; 1422, RCL1 p.351.

<sup>1939</sup> Lors de trois réunions : les 26 et 27 janvier (RCL2 p.216 et 217) ; le 2 février (RCL2 p.218).

<sup>1940</sup> Lors de treize réunions : 14 février (RCL2 p.364) ; les 7, 16, 25 et 30 mars (RCL2 p.369, p.371, p.372, p.373) ; les 15 et 23 avril (RCL2 p.375, p.376) ; les 3, 9, 13, 14, 23 et 30 mai (RCL2 p.370, p.378, p.379, p.380, p.381, p.382).

<sup>1941</sup> Lors de la réunion du 6 janvier (RCL2 p.523).

<sup>1942</sup> Et comme nous avons vu précédemment, les prises de fonction sont parfois fort lentes avant 1447.

c'est le cas lors de l'assemblée du 28 avril 1417<sup>1944</sup>, soit leurs noms sont inscrits en tête des notables présents<sup>1945</sup>. Cette préséance est une marque de respect, de déférence, qui d'ailleurs se retrouve dans les registres lors de n'importe quelle réunion où ces personnes sont évoquées<sup>1946</sup>.

L'égalité entre notables et maîtres des métiers semble effective : l'ordre dans lequel sont évoqués ces hommes varie, comme si ces deux distinctions étaient semblablement honorables. Cependant, certains dans ces listes bénéficient de la part du secrétaire d'un traitement particulier, puisqu'il les singularise en donnant un détail sur eux, comme un lien de parenté (« le fils Barat »<sup>1947</sup>), ou un surnom (« Jehan Buer dit Buyriau », « Pierre de Nièvre le jeusne », « Humbert de Varey le grant »<sup>1948</sup>). Ces indications peu nombreuses, qui instaurent une forme de proximité<sup>1949</sup> entre le secrétaire et certains participants, disparaissent à la fin des années 1430 : elles pourraient passer pour de la familiarité de la part du secrétaire, et cadrent mal avec le sérieux et l'importance symbolique de ces assemblées ; enfin l'exclusion de la population fait disparaître ces qualificatifs associés aussi aux petites gens<sup>1950</sup>.

<sup>1943</sup> A partir du début du XVI<sup>e</sup> siècle, ce respect existe aussi à l'encontre des officiers municipaux. Exemple : lors des assemblées de 1517, Secondin Viel, « maistre des portz », est régulièrement noté avec sa fonction, parmi les notables « devers Fourvière » (1517, BB37 f13, f51, f85).

<sup>1944</sup> Sont notés à part : « messire Jeronime [Balard, lieutenant de monseigneur le bailli], messire le procureur du roi, Thomas Rossignol, Denys Becey », RCL1 p.44.

<sup>1945</sup> C'est le cas de figure le plus courant, qu'on retrouve dans toutes les assemblées aussi bien début XV<sup>e</sup>, que début XVI<sup>e</sup> siècle. Exemples, en tête des présents : le 23 juillet 1417, « Messire Jeronime Balard, lieutenant de mons. le Bailly ; E. Boylliat, procureur du Roy » ; le 27 janvier 1427, « Humbert de Varey, prévost » ; le 7 décembre 1467 « Messire Pierre Balarin, juge ; noble Jehan de Villeneuve corrier ; Ymbert de Varey esleu » ; 11 mars 1477, « Messires Laurent Paterin, lieutenant de noble et puissant seigneur, monseigneur le sénéchal de Lyon, bailli de Mascon, Guillaume Bullioud, juge ordinaire, André Porte, juge des ressorts » ; le 27 janvier 1487 « Benoît Paterin lieutenant du sénéchal ; Ymbert de Varey maistre d'ostel ; Clément Mulat juge des ressorts ; Claude le Charron procureur du Roy ; Guillaume Bullioud juge ordinaire » ; le 22 septembre 1497, « Monsieur le lieutenant ; monsieur le juge des ressorts ; monsieur le juge mage ».

<sup>1946</sup> Exemples : « noble personne messire Rosset, chevalier, seigneur de Balsat et sénéchal », 1467, BB10 f228 ; « monsire le courrier Jaques Fenoil et le sire Jehan Coyaud prévost dudit Lion », 1517, BB37 f32v. Certains de ces officiers sont appelés uniquement par leur titre, comme pour souligner l'importance de leurs fonctions, leur appartenance à la sphère du pouvoir qui amplifie leur rôle et masque leur individualité. Exemples : « Le lieutenant de monseigneur le bailli », 1457, BB7 f59v ; « monseigneur le bailli », 1467, BB10 f231v ; « monseigneur le corrier, lieutenant, capitaine des franchs archers », 1477, BB350, cahier 1, f2 ; « monseigneur le chancelier de Bourbonnais », 1487, BB19 f36 ; « monsire le sénéchal », 1517, BB37 f35v ; « monsire le lieutenant du Dauphiné », 1517, BB37 f36.

<sup>1947</sup> 15 avril 1434, RCL2 p.375.

<sup>1948</sup> 7 mai 1434, RCL2 p.378. 5 août 1417, RCL1 p.68.

<sup>1949</sup> On le voit par exemple lorsque le surnom d'une personne change : au lieu de Jean de Nièvre, le jeune, le secrétaire parle de Jean de Nièvre, le petit (ex. : 19 avril 1427, RCL2 p.228.).

Les références au métier de certaines personnes citées peuvent être classées en deux catégories : la première regroupe celles qui désignent des hommes de loi (juge, docteur, licencié, notaire), la seconde rassemble toutes les autres. Des métiers très variés sont indiqués indifféremment suivant les années : brodeur, fromager, barbier en 1417<sup>1951</sup> ; tisserand, pelletier, espinolier en 1427<sup>1952</sup> ; codurier, escoffier en 1434<sup>1953</sup> ; dorier, panetier, esperonier en 1447<sup>1954</sup>. Pourquoi la profession de certains est-elle indiquée ? L'explication la plus plausible est que cette pratique résulte d'une volonté de clarté du secrétaire. En effet, ce dernier est confronté au problème de l'homonymie. Malgré ses efforts, lors de l'assemblée du 19 janvier 1427, le secrétaire s'embrouille, il note : « Mandront de Nièvre, Pierre de Nièvre, Pierre Mandront de Nièvre »<sup>1955</sup>, or il s'agit de la même personne... C'est donc dans un souci d'exactitude que la profession de ceux qui ont un homonyme est indiquée, afin qu'on sache qui était présent lors des réunions. Par exemple lors de l'assemblée du 21 août 1447<sup>1956</sup> : « Pierre de Monpancier, dorier » et « Pierre de Monpancier, panetier » sont tous deux cités avec leur métier pour ne pas être pris l'un pour l'autre.

L'homonymie est parfois particulièrement ennuyeuse lorsqu'un membre de l'élite, conseiller ou ex-conseiller risque d'être pris pour un homme du « menu peuple », comme dans l'assemblée du 6 septembre 1434<sup>1957</sup> : « Estienne Guerrier, codurier », ne doit pas être confondu avec son homonyme, qui appartient à la riche famille des Guerrier, et qui a déjà été 7 fois conseiller ; de même « Jehan de Bourg, pelletier » et « Jehan de Bourg, panetier », n'appartiennent pas à la même classe sociale, puisque le premier exerce un des métiers les plus prestigieux de l'époque alors que l'autre n'est que boulanger.

<sup>1950</sup> *On constate la même chose si l'on étudie la manière dont les conseillers parlent des Lyonnais dans leurs discussions : dans la seconde moitié du XV<sup>e</sup> siècle, on constate la disparition des désignations réduites à seulement un prénom ou un surnom (« le fils Jutet », 1417, RCL1 p.24 ; « Jehan, tieulier », 1417, RCL1 p.29 ; « le bastard de Cucugnie », 1427, RCL2 p.231 ; « Gillibert, serrailier », 1434, RCL2 p.396) : peut-être qu'une norme de bienséance s'est imposée et cette façon un peu désinvolte de nommer certaines personnes disparaît alors. Mais on peut aussi y voir la fermeture du consulat : le menu peuple, celui des manouvriers et des petits artisans qui n'ont parfois qu'un prénom ou un surnom n'apparaît plus dans les discussions ; la frange la plus pauvre et misérable de la population est rejetée symboliquement des discussions, peut-être justement parce qu'elle fait peur aux conseillers depuis la Rebeyne de 1436.*

<sup>1951</sup> 1417, RCL1 p.35, p.44 et p.61.

<sup>1952</sup> 1427, RCL2 p.218, p.221.

<sup>1953</sup> 1434, RCL2 p.373.

<sup>1954</sup> 1447, RCL2 p.538.

<sup>1955</sup> 1427, RCL2 p.214.

<sup>1956</sup> 1447, RCL2 p.542.

<sup>1957</sup> 1434, RCL2 p.389.

Les indications de grades juridiques n'apparaissent jamais pour ces raisons d'homonymie, mais uniquement dans un but honorifique. Il est prestigieux d'être docteur en droit, ou d'exercer la fonction de juge dans l'une des juridictions de la ville de Lyon, donc le secrétaire le note. Est-ce à la demande des intéressés ou du propre chef du scribe, lui-même notaire ? Impossible à déterminer, mais la façon de mettre en avant ces personnes évolue. Au début du siècle, le secrétaire leur confère seulement le titre de « maistre », sans tenir compte du fait qu'ils sont docteurs ou licenciés en droit : ainsi en 1427, Jean Le Viste, docteur en droit, et Jean Mulin, licencié en droit, ont leur nom indifféremment précédé de « maistre » sans autre précision. En 1434, les choses évoluent un peu : Guichard Bastier et Jean de Bames, docteurs en droit, ont droit à « messire », tandis que Jacques Bennot, Jean Mulin et Philippes Burle, licenciés en droit, sont désignés par « maistres ». A partir de 1447 le secrétaire note spécifiquement quel grade possède chacun. Cela correspond à la période où les juristes sont plus nombreux parmi les conseillers et cherchent peut-être ainsi à s'affirmer : licenciés et même simples notaires ont droit à voir accolé à leur nom leur grade ou leur métier.

L'inégalité entre les membres de l'élite se révèle peu à peu avec l'apparition des listes des mandés à chaque assemblée. Il s'agit bien de listes, car les participants ne sont plus notés dans un paragraphe compact, sans ordre ni différence prononcés. Le secrétaire soigne la forme : les noms des mandés se présentent en colonnes, un ordre strict détermine la place de chacun et ceux qui ont une charge, un office ou un titre sont désignés par celui-ci, parfois sans leur nom<sup>1958</sup>. Notables et maîtres des métiers sont désormais cités séparément, les premiers toujours en tête. Ces changements dans la notation se mettent en place petit à petit à partir de la fin du XV<sup>e</sup> siècle<sup>1959</sup>.

A partir de 1507, les listes des mandés font apparaître des divisions et des hiérarchies extrêmement visibles : honneur, prestige, renommée peuvent s'y lire. Les notables sont nommés les premiers : leur statut d'ex-conseillers ou de candidats, ainsi que leur richesse en font des personnages beaucoup plus importants que les maîtres des métiers. Ils sont séparés en deux groupes bien distincts : « notables devers Saône » et « notables devers Rhône » : il est nettement plus prestigieux de faire partie de ceux côté Saône, plus anciens, souvent juristes, proches des pouvoirs, plutôt que ceux côté Rhône, surtout représentés par des grands marchands. D'ailleurs les notables côté Saône<sup>1960</sup> sont numériquement toujours plus nombreux dans les mandements : pour l'année 1517,

<sup>1958</sup> Comme pour les années précédentes, le secrétaire les note toujours en premier, avant tous les autres participants, et prend soin d'indiquer leurs hautes fonctions : Jean de Villeneuve, courrier (1467, BB10 f251v) ; Ymbert de Varey, Elu (1467, BB10 f304v), Laurent Paterin, lieutenant du sénéchal (1477, BB14 f26v) ; Ymbert de Varey, maître d'hôtel (1487, BB19 f35v)...

<sup>1959</sup> Auparavant, ces mises en ordre arrivaient de façon quasi accidentelle : ainsi en 1463 un compte rendu d'assemblée débute par une liste des présents hiérarchisée (1463, BB7 f345) ; de même l'inscription séparée des notables et des maîtres des métiers apparaît de façon fortuite en 1471, puis en 1489. Il est difficile de donner une explication à ces apparitions ponctuelles : est-ce la marque d'un aide du secrétaire ? Impossible de formuler une explication convaincante, il reste que ces exemples sont mystérieux. Cependant, même si les indications sur les intervenants des assemblées se détaillent de plus en plus (classement des listes, indication des différences entre présents et mandés), pour certaines réunions avant 1510, l'incertitude demeure sur le nombre et la catégorie de certains mandés (exemples d'assemblées où l'on ne connaît ni les noms, ni le nombre des participants : 1501, BB24 f315v ; 1502, BB24 f368) ; les listes des mandés de certaines réunions sont encore rédigées sans aucun ordre (1503, BB24 f410).



ils sont entre 36 et 89, alors que ceux côté Rhône sont entre 29 et 41. L'équilibre représentatif entre les deux quartiers de la ville est mis à mal par les convocations : les conseillers préfèrent manifestement avoir les avis des notables côté Saône <sup>1961</sup>.

La place occupée dans la liste n'est pas non plus anodine, et tous les notables ne sont pas identifiés de la même manière. Par exemple lors de l'assemblée du 1<sup>er</sup> janvier 1517, se trouvent en tête les personnes occupant une charge d'officier royal comme « messire Pierre Burberon, lieutenant général de monsire le sénéchal de Lyon » ; suivent ensuite les juristes de la ville, les docteurs puis les licenciés, enfin ceux qui ont une fonction dans la ville tel « Secondin Viel, maistre des portz ». Tous les docteurs ont toujours leur nom précédé de « messire » ; ceux qui ont des fonctions sont nommés « monsire » ou « monseigneur » ; les autres sont cités sans indication sauf quelques licenciés, dont le nom est précédé de « maistre ». Les seuls autres individus dont la profession est indiquée sont les médecins, toutes les allusions aux autres métiers ont disparu. Les maîtres des métiers sont notés ensuite, à part : toujours dans un souci de hiérarchie, le secrétaire les fait apparaître comme lors de leur élection, c'est-à-dire chacun classé avec le métier qu'il représente, et chaque métier du plus prestigieux ou plus modeste. En 1514 et en 1516 le secrétaire établit même une séparation entre maîtres devers Saône et maîtres devers Rhône, imitant ainsi la dichotomie qui existe entre les notables.

Notables et maîtres ne se mélangent plus et ne veulent plus être confondus : les listes témoignent de la place de chacun dans la vie politique et sociale de la ville. D'ailleurs, lorsque les notables sont convoqués seuls, les conseillers parlent de « messires les notables » <sup>1962</sup>, jamais les maîtres des métiers n'ont droit à une telle appellation. Le « corps commun », les « citoyens et habitants de Lion », ne sont plus présentés comme s'ils étaient tous égaux comme au début du XV<sup>e</sup> siècle. Cette fiction laisse place à une affirmation réaliste : chacun a une place dans la hiérarchie ; ces différences affirmées et affichées créent peut-être des antagonismes entre les membres de l'élite.

Au cours du XV<sup>e</sup> siècle l'organisation des assemblées lyonnaises se modifie : une fermeture progressive de ces réunions est mise en place, d'abord avec l'éviction de la population <sup>1963</sup>, puis avec l'instauration d'une hiérarchie entre les représentants du corps commun. Mais si les notables sont valorisés par rapport aux maîtres des métiers, une

<sup>1960</sup> Ou « côté Fourvière » comme disent certaines listes.

<sup>1961</sup> Attention ces différences de mandement ne présument en rien du nombre total des notables de chaque côté de la ville, qui vraisemblablement est identique, comme il l'est pour les conseillers.

<sup>1962</sup> **Exemples : 29 avril 1507 : « ont estez mandez messires les notables de ladite ville », BB25 f136v ; le 5 juin 1507 : « ont estez mandez messires les notables après nommez », BB25 f144.**

<sup>1963</sup> Le consulat applique les idées de son époque : dans la Somme Rural, traité de droit de la fin du XIV<sup>e</sup> siècle il est dit : « en fait de la communauté se faut plus prendre à la saine partie qu'à la greigneur (= la plus grande), pour ce que vérité est que plus poisent les riches et les notables le fait de la chose publique que ne font les petits qui ne désirent que leur propre volonté ». Cité par B. Chevalier, Les bonnes villes..., *op. cit.*, p.208.

relation ambiguë les lie aux conseillers, puisque tous ne sont pas également appréciés par le consulat. En choisissant les participants aux réunions, le pouvoir consulaire insuffle plus de ritualisation, moins de spontanéité à ces assemblées, mais cette sélection résulte peut-être aussi de sa volonté de ne pas être débordé par les mandés. Pour tester cette hypothèse, voyons comment se déroulent les assemblées le jour de la convocation.

## II. Le déroulement des assemblées lyonnaises.

---

Après avoir étudié l'organisation de ces réunions, intéressons-nous au fonctionnement des 125 assemblées des années test.

### 1. Installation ou annulation des assemblées.

Le secrétaire ne décrit jamais comment sont répartis spatialement les gens dans les assemblées, mais ces rassemblements répondent certainement à des normes précises d'organisation. Cette absence d'indications est peut-être le reflet d'une telle évidence qu'il est inutile de la souligner ; le secrétaire de la ville ne prend la peine de décrire cet aspect, que lors de réunions exceptionnelles qui ne concernent pas uniquement les Lyonnais : ainsi en 1482, sa narration de l'assemblée des trois Etats de la sénéchaussée de Lyon et du bailliage de Mâcon <sup>1964</sup> consiste presque uniquement en une description de l'organisation de cet événement. Il a lieu dans « la grande église de Lion », c'est-à-dire la cathédrale saint-Jean.

**« Sur certains bancs pour ce arrangez en la grant nef de ladite église par la manière qui s'ensuyt, c'est assavoir : messires les officiers du Roy nostre sire au hault banc transversant au devant de la croix en ladite nef ; et à la part dextre, messires les évesques, chanoines et abbez desdits baillage et sénéchaussée, et conséquement les nobles et officiers de Fouresez et Beaujoloys, tant que ung grand banc se povoit estendre tirant vers la grand porte de ladite église. Et au derrier dudit banc avoit ung autre banc de semblable longueur et estendue sur lequel estoient assiz les prieurs et autres gens d'église et eschevins, sindics et procureurs des villes closes desdits pays de Fouresez et Beaujoloys. Et à la partie senestre, estoient messires les doyens et chappitre de ladite grand église. Et après eulx les nobles lionnoys et roannoys, tant que ledit banc estendoit le long tirant vers ladite grand porte de ladite église. Et au derrier dudit banc avoit un autre grand banc, de semblable longueur et estendue sur lequel estoient les ecclésiastiques des églises collégiales de Lion. Et après eulx les eschevins, sindics et procureurs des villes closes desdits Lionnoys et Roannoys. Et au devant desdits deux bancs et au long d'iceulx, avoit ung banc de moyenne longueur sur lequel estoient les officiers en chief de monseigneur le cardinal arcevesque de Lion. Et sur ung autre banc transversant devers les grans portaulx de ladite église, estoient ceulx des dessusditz officiers, eschevins, sindiques et procureurs desdites villes closes, desdits baillage et sénéchaussée qui ne pouveoient sur les bancs devers ditz. Et environ le milieu de la place au**

---

<sup>1964</sup> Cette assemblée est réunie pour évoquer la paix d'Arras avec la Bourgogne et le mariage bourguignon orchestré par Louis XI entre le dauphin et la fille de Marie de Bourgogne et de l'empereur d'Autriche Maximilien, Marguerite (qui n'a que deux ans).

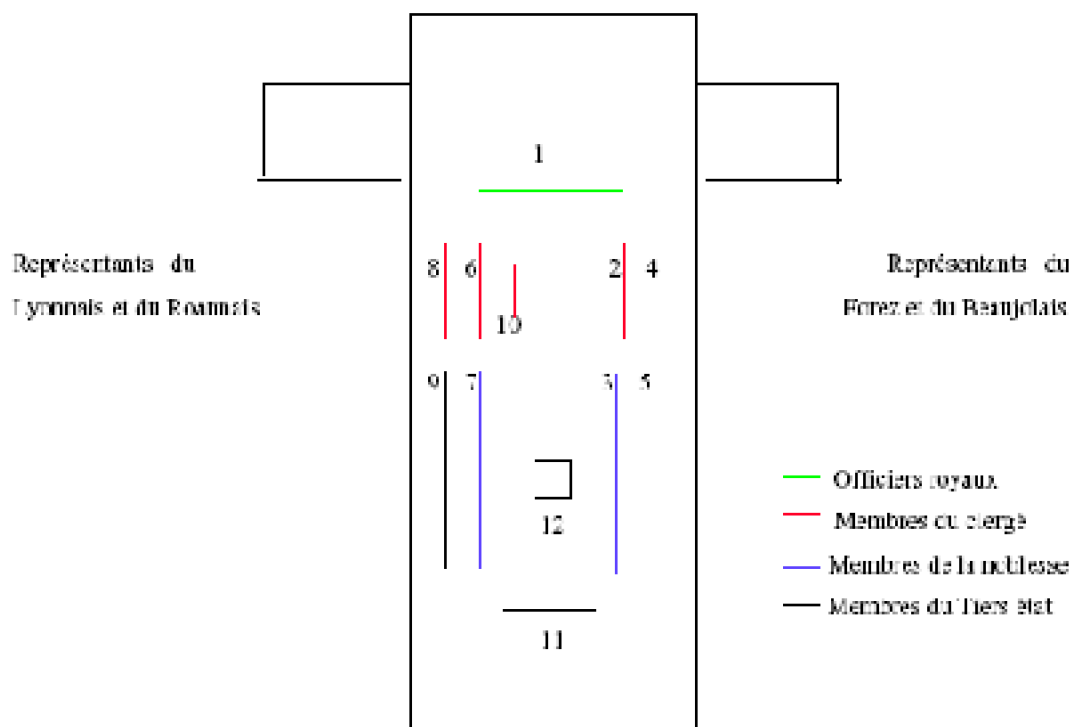
***devers de tous lesdits bancqs ainsi encarréz, avoit une petite bancque à la manière d'un petit aultel d'église et ung petit banc de semblable longueur pour le greffier et secrétaire prins pour escrire et enregistrer ce qui seroit fait et dit par lesdits assemblées. Et par dehors tout autour desdits bancs avoit grand nombre de gens, tant des notables de ladite ville que autres gens desdits baillage et sénéchaussée »***<sup>1965</sup>.

Afin de mieux visualiser cette présentation, nous avons réalisé un plan schématique de Saint-Jean où nous avons placé les participants à cette réunion suivant les indications du secrétaire, et nous avons assigné à chaque groupe un numéro, celui de son ordre d'apparition dans la description :

- 1. les officiers royaux qui président
- 2. les évêques, chanoines et abbés des bailliages et sénéchaussées
- 3. les nobles du Forez et Beaujolais
- 4. les prieurs et autres gens d'église
- 5. les échevins et syndics des villes du Forez et Beaujolais
- 6. les doyens et le chapitre de saint-Jean
- 7. les nobles du Lyonnais et du Roannais
- 8. les ecclésiastiques des collégiales de Lyon
- 9. les échevins et syndics des villes du Lyonnais et du Roannais
- 10. les officiers du cardinal archevêque de Lyon
- 11. d'autres échevins et syndics
- 12. le greffier de la séance.

---

<sup>1965</sup> 1482, BB17 f26v-27.



*Répartition spatiale des participants à l'assemblée.*

Cette organisation reflète clairement une hiérarchie stricte entre les membres de l'assemblée : sans surprise, les membres du clergé sont les plus proches des représentants du pouvoir royal puisqu'ils sont le 1<sup>er</sup> ordre. Les nobles se trouvent assis aussi au premier rang, mais un peu plus loin des officiers du roi ; les membres du tiers état, échevins et syndics des villes, se trouvent derrière eux. Cette préséance se comprend aisément. Cependant, il est extrêmement surprenant que le premier des critères retenus pour placer ces gens dans l'église soit un critère géographique, puisqu'on prend soin de différencier ceux qui viennent d'une part, du Forez et du Beaujolais et ceux qui viennent d'autre part, du Lyonnais et du Roannais. Le critère social, l'appartenance à tel ou tel ordre n'intervient que dans un second temps.

Ces constatations peuvent inspirer quelques hypothèses quant au déroulement des assemblées de la ville : il est probable que la hiérarchie constatée précédemment entre notables et maîtres des métiers se traduise aussi spatialement, les premiers étant peut-être assis plus près des conseillers qui président l'assemblée, les seconds se trouvant peut-être derrière les notables ou relégués plus loin dans la salle de réunion. Des critères géographiques interviennent peut-être aussi dans le placement de ces hommes puisque Lyon est divisée en deux zones, côté Saône / côté Rhône et que les représentants des habitants sont choisis à part égale de chaque côté. Cela signifie-t-il que lors des assemblées de la ville ces critères géographiques viennent s'ajouter aux critères hiérarchiques ? Il semble difficile de croire en un placement indifférencié, d'autant que pour certaines villes, on sait que des règles strictes portaient sur cet aspect des assemblées. Ainsi à La Rochelle, les anciens maires sont aux premières places, chacun

en son rang d'ancienneté, et les autres membres du corps de la ville sont aussi assis en fonction de leur ancienneté dans chaque rang ; c'est dans cet ordre que chacun donne son opinion <sup>1966</sup>. Il est dommage de ne pouvoir connaître pour la ville de Lyon ce type de données qui apportent un éclairage supplémentaire sur les pratiques d'assemblées.

L'installation des participants reste donc somme toute assez floue, est-ce à dire que rien ne nous renseigne sur les présents ou les absents lors de ces réunions ? Existe-t-il des réunions difficiles à mener, ou annulées par manque de présents ? Les annulations d'assemblées, l'absentéisme des mandés sont difficiles à appréhender de la même manière tout au long du siècle. Schématiquement deux périodes sont à différencier : la première moitié du XV<sup>e</sup> siècle où les secrétaires ne donnent pratiquement pas d'informations sur ces sujets, et la seconde moitié du siècle où petit à petit, ces données prennent une importance grandissante, avec notamment l'apparition de mandements chiffrant le nombre des individus à convoquer à partir des années 1460 et le développement de l'indication des listes des mandés à partir des années 1490.

Les reports de réunion sont les seules indications que l'on retrouve d'un bout à l'autre du siècle, avouant l'insuffisance du nombre des présents : c'est le cas pour deux assemblées en 1427 <sup>1967</sup>, 1434 <sup>1968</sup> et 1467 <sup>1969</sup>, et pour une assemblée en 1447 <sup>1970</sup> et 1487 <sup>1971</sup>. Cependant ces cas de figure ne sont pas tous identiques, comme le montre le tableau ci-dessous.

#### Participants aux assemblées reconvoquées.

<sup>1966</sup> R. Favreau, « Commune et gens du roi à La Rochelle (début XIII<sup>e</sup> - début XV<sup>e</sup>) », *La ville au Moyen-âge. op. cit.*, p.424.

<sup>1967</sup> « Ont conclus de mander à demain matin plus grant nombre et sur peine », 1427, RCL2 p.225 ; « l'on mandera plus de gens pour ce qu'ilz sont trop petit nombre », 1427, RCL2 p.251.

<sup>1968</sup> « Ils ont ordonné que l'on remandra après disner le plus de gens aux Cordeliers », 1434, RCL2 p.381 ; « ils ont conclus d'être aujourd'ui à deux heures après midy ensemble en plus grant nombre », 1434, RCL2 p.392.

<sup>1969</sup> « Tous ceulx assemblez ont esté d'opinion que avant que l'en puisse autres chose fere ne délibérer en ladite matière, laquelle estoit grande et de pois et touchoit ung chascun des habitans de ladite ville, l'en devroit mander et assembler pour ceste cause tous les maistres des mestiers et ung grant nombre des notables de ladite ville », 1467, BB10 f287v ; « pour mieulx conclure et appoincter sus, devront mander et assembler de rechief et promptement les dits maistres de mestiers et autres notables pour avoir sur ce leurs advis et consentements », 1467, BB10 f306v.

<sup>1970</sup> « Que l'en face mander à demain matin maistres des mestiers et autres notables gens de ladite ville en tant grant nombre que l'on pourra finer pour y concluyre et trouver le meilleur remède que l'on pourra », 1447, RCL2 p.542.

<sup>1971</sup> « Tous ont dit et leur a semblé que lesdits conseillers devront fere mander tous les notables et maistres des mestiers de ladite ville et leur récité ce que dit est affin d'avoir leur consentement », 1487, BB19 f65.

## Les élites lyonnaises au miroir de leur langage.

Années	Participants à la 1 <sup>ère</sup> assemblée	Participants à la 2 <sup>ème</sup> assemblée	Augmentation des participants (%)
1427	34 18	54 32	+60 +77
1434	30 28	45 38	+50 +35
1447	7	49	+600
1467	17 14	62 102	+250 +630
1487	17	62	+250

La fréquentation des assemblées de 1427 et 1434, où les présents demandent à ce qu'il y ait une nouvelle convocation, est loin d'être insuffisante : une vingtaine ou une trentaine de participants, ce qui est largement acceptable dans nombre d'autres réunions, pour preuve en 1427 et en 1434, 33% et 50% des assemblées affichent une proportion égale ou moindre de présents, sans être reconvoquées. A l'inverse en 1447, 1467 et 1487, ces mandements réitérés sont dus à un effectif trop faible de présents. Mais ce qui motive toutes ces nouvelles réunions est la difficulté à résoudre un problème : soit il s'agit de trouver de l'argent pour payer une aide demandée par le roi <sup>1972</sup>, soit il faut définir les modalités de levée d'une taille <sup>1973</sup>, soit une requête délicate est à faire à un grand <sup>1974</sup>. Problèmes de fonds ou démarches diplomatiques, ces sujets épineux requièrent une consultation plus large, car les mandés ne veulent assumer de se prononcer en si petit nombre, peut-être par crainte des conséquences délicates de leurs décisions <sup>1975</sup>.

Pour cerner l'ampleur réelle de l'absentéisme dans les assemblées, nous avons donc choisi de traiter à part la première moitié du XV<sup>e</sup> siècle, puisque c'est la période pour laquelle les informations sont les plus parcellaires et que nos conclusions ne peuvent être qu'hypothétiques.

L'annulation pure et simple d'une assemblée faute de participants est extrêmement rare : aucune mention n'a été relevée lors des années test de 1417 à 1447, et nous n'avons pratiquement pas rencontré d'exemples au fil des registres où le secrétaire indique explicitement que la réunion a été ajournée, sans que rien ne fut fait ou décidé par manque de présents <sup>1976</sup>. Ce faible nombre d'annulations est peut-être réel, à moins que les assemblées reportées ne soient pas systématiquement inscrites. C'est en effet ce que pourrait suggérer une phrase relevée lors du compte rendu du 29 juin 1427 : les conseillers « m'ont commandé <sup>1977</sup> que j'aïlle dire à monseigneur le bailli qu'ilz ont fait la meillieur diligence qu'ilz ont peu d'assembler des autres pour le fait de monseigneur le

<sup>1972</sup> C'est le cas pour une assemblée en 1427, pour les deux assemblées de 1434.

<sup>1973</sup> C'est le cas pour l'assemblée de 1447 et les deux assemblées de 1467.

<sup>1974</sup> En 1427 il s'agit de savoir comment amadouer le prince d'Orange qui menace la ville à cause d'une sombre histoire de vol de chevaux commis par des Lyonnais à son encontre ; en 1487 il faut déterminer qui se rendra devant le souverain pour réclamer le rétablissement des deux foires de Lyon qui ont été supprimées.

<sup>1975</sup> Autres exemples glanés dans les registres : le secrétaire indique qu'il « a semblé [aux présents] non estre nombre suffisant pour oppiner et délibérer sur la matière, laquelle leur sembloit estre de grant importance et conséquence, ont différé icelle délibération jusques à demain matin en plus grant nombre », 1468, BB15 f11.

conestable, mès il n'est nul venu que eulx »<sup>1978</sup>. Cette plainte en forme d'excuse indique donc l'annulation faute de participants de plusieurs assemblées, or les registres consulaires ne font mention d'aucune réunion entre le 19 avril, date de la dernière assemblée tenue, et le 29 juin. Soit les conseillers trouvent un mensonge pour calmer l'impatience du bailli, soit ces assemblées n'ont pas été inscrites par le secrétaire, faute de participants suffisamment nombreux.

D'autres indices font penser que les assemblées annulées ou difficiles à réunir par manque de présents sont peut-être plus nombreuses qu'il n'y paraît. Le secrétaire évoque, à plusieurs reprises, l'existence d'amendes contre les absents pourtant convoqués nominativement : en 1425, les participants sont mandés « après le disner et sur peyne »<sup>1979</sup> ; lors d'une autre assemblée de 1425 l'amende est estimée à « un march d'argent » et les conseillers exigent des présents le serment de revenir le lendemain<sup>1980</sup>. Mais le recours à des amendes reste malgré tout anecdotique, des solutions plus propices à la bonne entente entre membres de l'élite et conseillers sont parfois mises en place. Ainsi en 1423, il est décidé de convoquer de nouveau une réunion pour que plus de personnes soient présentes « et entre deux les présens parleront aux autres absens et les induiront à faire leur devoir, et demain au matin ilz en feront response précise qu'ilz seront plus grant nombre »<sup>1981</sup>. La même solution est retenue lors d'une assemblée de 1426, pour ne pas trop retarder les débats<sup>1982</sup>.

Que révèlent les registres à propos de ces absences à partir de la seconde moitié du XV<sup>e</sup> siècle ? Une chose frappe immédiatement : les mesures de rétorsion contre les absents semblent se multiplier à partir des années 1480. Il est ainsi indiqué en 1496 que le mandeur convoquera des notables « jusques au nombre de deux cent et six sauf le

<sup>1976</sup> « Pour ce qu'il n'y a point eu nombre de mestres de mestiers, l'on n'at riens fait, mais le ont continué jusque demain à matin et ont ordonné que l'on mande les absens », 1425, RCL2 p.155. « Pour ce qu'ilz n'estoient pas nombre ne de conseillers ne de maistre des mestiers, ilz n'ont ozé ouvrir unes autres lettres que ledit segnieur leur envoyoit jusques à demains qu'ilz se rassembleront en plus grand nombre », 1426, RCL2 p.194.

<sup>1977</sup> C'est le secrétaire qui parle.

<sup>1978</sup> 1427, RCL2 p.233.

<sup>1979</sup> « Pour ce qu'ilz n'estoient point nombre souffisans de maistres des mestiers pour conclure, ilz ont ordonné que l'on mande après le disner et sur peyne tous les autres maistres de mestiers et lé présens ont promis de venir sans faulte », 1425, RCL2 p.140.

<sup>1980</sup> « Pour ce qu'il n'y a point eu nombre de mestres de mestiers, l'on n'at riens fait, mais le ont continué jusque demain à matin et ont ordonné que l'on mande les absens, sur poyne d'un march d'argent et que l'on facet jurer les présens de venir demain matin, sur ladicte poyne, lesqueulx dessus nommez en ma main ont juré de demain retourné », 1425, RCL2 p.155.

<sup>1981</sup> 1423, RCL2 p.66.

<sup>1982</sup> « Pour ce qu'il y a peu de ceulx du plat pais présens, lesqueulx comparissant, l'on a dit pourquoi l'on les avoit mandé, l'on a continué l'assemblée de ceulx de la ville et du pais à demain au matin et entre deux viendront ceulx qui ne sont point venus mandés, ausqueulx ceulx qui sont venus diront ce que l'on leur expose pour en venir plus délibérés », 1426, RCL2 p.164.

plus, nommez et escriptz en ung roolle ou feuillet de papier auquel lesdites lectres de contrainctes sont actachées. »<sup>1983</sup> Ces mesures ne sont pas toujours très claires : en 1492, une assemblée est reportée au lendemain où devront venir « tous ceulx qui ont esté mandez sur double peine »<sup>1984</sup>, mais on ignore à combien se monte l'amende. D'ailleurs, son montant fluctue considérablement : « cent livres tournois » en 1484 tout comme en 1487 et 1489<sup>1985</sup>, « cinquante livres tournois » en 1488<sup>1986</sup>, « dix solz tournois » en 1496<sup>1987</sup> ; dix livres tournois en 1515<sup>1988</sup> ; cent solz en 1516<sup>1989</sup>. Il est possible que ces amendes ne soient pas réellement réclamées ou du moins que leur application ne soit pas très stricte, puisque François Dupré demande vigoureusement en 1514 aux présents, de faire « contraindre à paier une bonne amende » aux défailants « et l'exécuter vertueusement sans personne espargnier sinon qu'il eust légitime excusacion »<sup>1990</sup>. La mollesse d'application de ces mesures serait en partie due aux liens qui unissent les membres de l'élite urbaine et les conseillers : un certain laxisme existerait pour faire payer les amendes, les seules véritables condamnations seraient verbales. En 1515, le procureur a beau « demander deffault contre les deffailans et protester de les en faire pugnir et faire déclarer ladite paine par justice et des inconveniens qui pourroient advenir à ladite ville par leur deffault et négligence »<sup>1991</sup>, rien n'est vraiment fait contre les absents<sup>1992</sup>.

Pourquoi prendre tant de mesures si elles ne sont pas appliquées, à quoi tient ce discours schizophrénique ? Une partie de la réponse peut nous être donnée si nous considérons le nombre moyen de participants fréquentant les assemblées lors de cette période.

<sup>1983</sup> 1494, BB22 f13.

<sup>1984</sup> 1492, BB19 f266.

<sup>1985</sup> ***La seule allusion pour les années test a été trouvée en 1487 : le 15 juillet « furent mandez par le mandeur du consulat et Pierre Dioquet sergent royal par commandement de monseigneur le lieutenant et sur peine de cent livres tournois, conseillers viex et nouveaux, notables et maistres des mestiers de ladite ville », 1487, BB19 f51. La même somme est demandée en 1484 et 1489 : 1484, BB15 f245v ; 1489, BB19 f123, f208, f279.***

<sup>1986</sup> ***Les convoqués doivent comparaître « sur peine de cinquante livre tournois », 1488, BB19 f85v.***

<sup>1987</sup> 1496, BB22 f109v.

<sup>1988</sup> 1515, BB33 f196-197.

<sup>1989</sup> 1516, BB34 f190.

<sup>1990</sup> 1514, BB33 f79v.

<sup>1991</sup> 1515, BB33 f201v.

<sup>1992</sup> Son intervention rappelle beaucoup d'ailleurs celle qu'il a faite à la même époque contre l'absentéisme des conseillers au consulat.



Tableau de la moyenne des participants aux assemblées (1460-1519).

Tranche de 10 ans	Nombre moyen de participants
1460-1469	40
1470-1479	35
1480-1489	45
1490-1499	42
1500-1509	49
1510-1519	52

Ces chiffres restent globalement très réguliers, et ont même tendance à augmenter à la fin du siècle : on comprend mieux pourquoi les mesures pour lutter contre les absents restent sans réelle volonté d'application. Pourquoi l'absentéisme représente-t-il donc un problème si la fréquentation aux assemblées reste en moyenne constante ?

A partir des années 1460 le choix d'un nombre de personnes, puis l'indication des listes complètes des mandés à partir de la fin du siècle, permettent d'évaluer la différence qui existe entre le nombre des mandés et celui des présents aux assemblées. Si l'on considère les années test, on peut dresser un tableau des différents comportements dans le tableau suivant.

Ecart entre mandés et présents dans les assemblées des années test. (1467-1517)

Années	Nombre de mandés	Nombre de présents	Proportion d'absentéistes
1467	30 ou 40 18	14 17	54-65% 4%
1477	Pas d'indications à comparer		
1487	24 24 20 60 60	10 8 14 10 17	58% 66% 30% 83% 72%
1497 <sup>1993</sup>	182	?	?
1507	134 30 98	60 4 45	55% 86% 46%
1517	183 65 194 21 166 162 168	62 10 59 8 22 39 26	66% 84% 70% 61% 86% 76% 84%

Les écarts entre mandés et présents sont impressionnants et augmentent au fil des années : il y a entre 25 et 35% d'absents en 1467, 62% en 1487 et 1507, et 75% en 1517. Cet absentéisme si fort nous a un peu surpris et par mesure de précaution, nous avons vérifié s'il était confirmé lors de grandes assemblées, prises au hasard dans les registres. Une seule assemblée en 1466 a été annulée parce qu'aucune des personnes mandées ne s'était présentée<sup>1994</sup>. En revanche dans toutes les assemblées que nous avons observées, il est rare que plus de la moitié des convoqués se déplacent : ainsi lors d'une assemblée en 1484 où sont convoquées 90 personnes côté Royaume et 94 personnes

<sup>1993</sup> Il existe la liste des mandés pour l'assemblée du 8 février, mais les présents ne sont pas cochés ; 1497, BB24 f74-75. Il est impossible de connaître les présents car leur liste ne figure pas dans le brouillon de cette année : BB23 f44v.

<sup>1994</sup> *Le consulat a fait « mander les bourgeois, manans et habitans de ladite ville à la manière acoustumé, lesqueulx ja soyre que lesdits conseillers les actendoient jusques à onze heures devant au jour ne venirent point », 1466, BB10 f154v.*

côté Empire, seules 122 se présentent effectivement<sup>1995</sup> ; en 1494<sup>1996</sup>, seuls 21 des 115 notables convoqués se rendent effectivement à l'assemblée prévue ; de même en 1514, les conseillers déplorent « que les notables et maistres des mestiers quant ilz sont mandé pour les affaires de la ville ilz ne viennent point et mesmement aujourd'hui où ilz ont esté mandez plus de deux cent et ilz ne sont pas cinquante comparans, qui est grant mesprins et désobéissance dont grans maux et inconvéniens pourroient advenir à ladite ville et chose publicque d'icelle »<sup>1997</sup>.

Les listes des mandés sont utilisées de plus en plus régulièrement pour indiquer la différence entre présents et « défailants »<sup>1998</sup> à partir des années 1490, une façon d'insister sur l'absentéisme de certains, qui est une préoccupation nouvelle<sup>1999</sup>. La lutte contre l'absentéisme s'engage : les convocations sont signifiées avec beaucoup de soin par les mandeurs de la ville, soit directement aux intéressés, soit à leur domicile à leur femme<sup>2000</sup>, afin qu'il leur soit impossible d'arguer d'une quelconque ignorance. C'est peut-être aussi d'ailleurs pour cela que la ville se dote de deux mandeurs : un seul homme ne peut plus se charger de tant de convocations si précises.

La prise en compte de l'absentéisme apparaît aussi dans des remarques que font les conseillers : 80 notables sont mandés pour une assemblée, « s'ilz ne viennent et au moyen de leur absence il advienne, que Dieu ne vueille, quelque inconvenient à ladite ville qu'il soit imputé esdits absents et non esdits comparans »<sup>2001</sup>. De nombreuses réunions sont reportées faute de nombre<sup>2002</sup>. Les participants semblent venir à la carte, sans considération véritable pour leur devoir<sup>2003</sup> : si la date ne leur convient pas, ils savent de toute façon que l'assemblée a des chances d'être reconvoquée à une date qui leur sera peut-être plus favorable. Cette attitude désinvolte ne surprend pas outre mesure, puisque les conseillers pratiquent eux-mêmes l'absentéisme lors des conseils du

<sup>1995</sup> 1484, BB15 f245v-246v.

<sup>1996</sup> 1494, BB21 f29.

<sup>1997</sup> 1514, BB33 f79.

<sup>1998</sup> « Desquelz notables cy devant nommez comparurent tous ceulx qui sont quottez C sur leurs noms et les autres furent deffailans », 1494, BB21 f25-26v.

<sup>1999</sup> C'est peut-être aussi à mettre en relation avec une plus grande exactitude du secrétaire et le désir des présents d'être clairement identifiés.

<sup>2000</sup> « En après avoir ouy le rapport de Guillaume de la Balme et Jaques Coulland mandeurs au consulat, rapportans avoir mandé tous les devans nommez à leurs personne ou leurs domicilles audit hostel commun à heure de deux heures après mydi du jourdhuy, actendu que trois heures estoient passées ont procédé à dire leurs oppinions iceulx comparans, l'un après l'autre comme s'ensuyt », 1514, BB33 f122 ; les participants ont été mandés « tant à leurs personnes les ungs que autres, à leurs domicilles et personnes de leurs femmes ou serviteurs à la manière acostumée », 1515, BB34 f110. Ont été mandés « tant à leur personnes les aucuns et les autres à leurs domicilles à la manière acostumée », 1516, BB34 f133.

<sup>2001</sup> 1494, BB22 f3.

consulat, mais elle exaspère les présents qui ne manquent jamais de se plaindre des absents<sup>2004</sup> et se déchargent sur eux des conséquences néfastes que pourrait avoir leur attitude, cause de retard dans le traitement des affaires de la ville<sup>2005</sup>. Leur courroux est parfois d'ailleurs mis en scène : lors d'une assemblée en 1515, les présents demandent acte de leur comparution mais souhaitent aussi qu'il soit indiqué « qu'ils ont demoré actendans les autres depuis une heure jusques à quatre »<sup>2006</sup>. Les participants auraient donc attendu 3 heures durant les « deffailans ». Pourquoi ? Cela peut signifier que les retards sont fréquents, les arrivées échelonnées, et qu'il n'y a donc pas une grande motivation pour venir. C'est aussi une attaque forte contre les absents, qui ont fait perdre leur temps aux présents pendant des heures, alors que tous exercent un métier.

L'enregistrement des présents est donc capital : le secrétaire met un signe près de leur nom dans ce but<sup>2007</sup>. Il semble que ce soit un C, peut-être pour « comparans » ; ils sont notés au début « en teste »<sup>2008</sup> puis rapidement la norme est de mettre ce C « au doz »<sup>2009</sup> de leur nom. En tête, le signe de présence est premier, symbole de l'importance du nombre des présents plus que de leur personne ; « au dos », le nom est premier, c'est

<sup>2002</sup> On mande pour une assemblée, des notables : « qu'ilz en soient tous advertiz et n'aient cause d'ignorance. Ledit jour de samedi par faulte de ce que lesdits notables ne viendrent en bon nombre fut continuer au jeudi ensuyvant », 1495, BB22 f51 ; on mande « les graduéz et notables nommez aux deux rolles sur ce faiz. Et pour ce que la plus grant part tant desdits conseillers gradués que notables ne sont comparuz, a esté remis à une heure après-midy », 1500, BB24 f264v ; « pour ce que mesdits sires les conseillers et maistres des mestiers ne sont venuz en nombre souffisant, ladite élection a esté différée et remise à une autre foy », 1500, BB24 f271 ; « pour ce qu'ilz ne sont venuz n'y a esté fait autre chose », 1512, BB28 f335v. Jean Bardin fait remarquer, lors de la réunion du 16 juin 1519, que « luy semble que l'on doit encores appeler les notables, pour ce que le nombre des comparans est tropt petit » : seuls onze notables ont répondu à l'appel des conseillers, 1519, BB37 f281v.

<sup>2003</sup> Il est très rare que des motifs d'absence soient donnés. Ils peuvent être tout à fait justifiés, comme en 1506 : « la plus grant partie des notables et maistres des mestiers combien que pour ce ilz fussent mandez, estoient absents de ladite ville pour cause de la peste que lors régnoit en icelle ville et les autres ne voulurent ou osèrent comparoir à ladite assemblée obstant et craignant la conservacion de ladite assemblée », 1506, BB25 f70v-73. Mais il arrive aussi que les raisons soient franchement désinvoltes comme en 1513 : « le jour d'yer, auquel jour furent mandez messires les notables de la ville, desquelz ne comparurent sinon sept ou huit obstant le temps de pluye qu'il feyt yer ou par autres occupacions par quoy ladite assemblée fut continuée et remise au jourduy à l'eure présente », 1513, BB30 f278v.

<sup>2004</sup> Ils ne font qu'imiter l'attitude des conseillers face aux absences de certains consuls...

<sup>2005</sup> Assemblée avec 10 conseillers et seulement 14 notables : comme ils sont en « bien petit nombre, mesdits sires les conseillers ont protesté contre les absens affin qu'ilz ne puissent dire ne alléguer que le bail de ladite œuvre ont esté baillé et livré en leur absence et sans leur sceu », 1506, BB25 f81-v. « Ont protesté contre les absens non comparans de ce qu'ilz ne sont venuz et par faulte de nombre l'en ne peut déterminer desdites afferes ne autres de ladite ville, ains tient ausdits deffailans et qu'ilz en soyent tenuz de tous dommaiges, inconveniens et interetz que en pourroient advenir à ladite ville et communauté, demandans acte », 1515, BB34 f27-30.

<sup>2006</sup> 1515, BB34 f27-30.

<sup>2008</sup> « Desquelz sont comparuz les notables quotez en teste à C », 1492, BB19 f278.

l'individu en tant que tel qui compte, pas le fait qu'il soit une voix de plus dans une réunion. Cette manière de procéder nous renseigne sur les pratiques du secrétaire, qui prépare donc ses notes avant les assemblées, recopiant les listes des personnes supposées se présenter, afin qu'il n'ait plus qu'à cocher les présents le jour venu. Cette manière de noter la proportion de présents par rapport au nombre d'inscrits est habituelle dans les grandes assemblées : Ch. Soule montre que l'une des premières choses qui est faite lors des Etats généraux du XV<sup>e</sup> siècle, est la vérification des présents<sup>2010</sup>. Les participants doivent venir se manifester auprès du secrétaire pour que celui-ci les enregistre, comme le suggère cet incident le 22 avril 1515 : le secrétaire se plaint de l'attitude des notables « lesquelz l'en n'a peu rédiger par leurs noms et surnoms en escript à cause de ce qu'ilz ne venoient pas ensemble ne par ordre »<sup>2011</sup>. Ces hommes doivent s'inscrire auprès du secrétaire en début de réunion, selon un ordre bien établi, connu et reconnu par tous : il semble que cela concerne surtout les assemblées pour lesquelles un nombre de participants a été fixé, plutôt qu'une liste nominative.

Ces assemblées organisées avec soin par les conseillers, qui choisissent les participants et ferment les réunions à la population, semblent pourtant fonctionner avec difficulté puisque les mandés boudent de plus en plus les convocations des mandeurs. Si la proportion de présents par rapport aux mandés chute, la crise reste malgré tout dans l'ombre puisque la fréquentation reste globalement stable. Que cachent ces données ? Pourquoi les assemblées semblent-elles en crise ?

## 2. Les buts des assemblées.

### A) LE BUT OFFICIEL.

Après avoir vu l'organisation et la préparation des assemblées, pour mieux comprendre

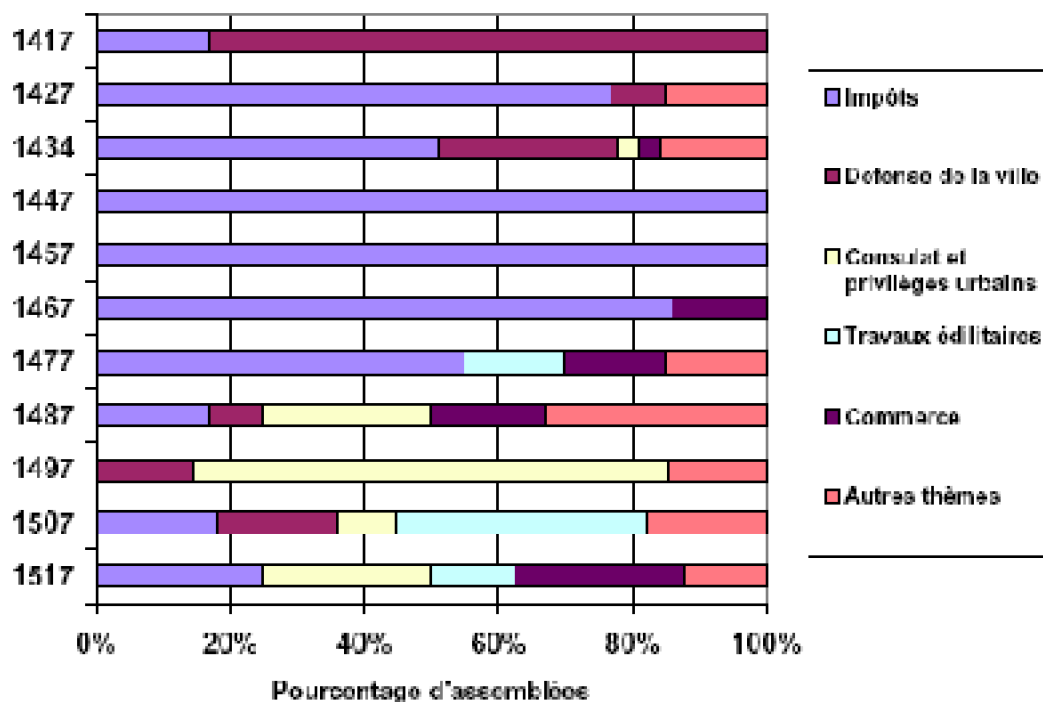
<sup>2007</sup> « Desquelz notables cy devant nommez comparurent tous ceulx qui sont quottez C sur leurs noms et les autres furent deffaillans » 1494, BB21 f25-26v ; « comparurent tous ceulx qui sont quoctez C sur leur noms et les autres jacoit ce qu'ilz feussent tous mandez furent déffaillans », 1494, BB21 f29 ; « notables et maistres des mestiers de ceste ville nommez aux rolles, desquelz sont comparuz ceulx qui sont coctez par C », 1497, BB25 f111v, f117, f144v, f146v, f155 ; « desquelz sont comparus les personnes en lesquelles a esté mise la lectre C », 1503, BB24 f412v ; « ont fait mander aujourduy les nommez cy dessoubz, desquelz sont comparus les cotez à C », 1504, BB24 f458 ; « sont comparuz ceulx qui sont cotez à ceste lectre C sur leur nom », 1506, BB25 f22-26 ; « assemblée générale des notables, terriers et maistres des mestiers, desquelz sont comparus ceulx qui sont cotez au rolle par C », 1509, BB28 f116 ; « sont comparuz ceulx qui sont cotez par la lectre C », 1510, BB28 f188v-190.

<sup>2009</sup> « Mandez les notables et maistres des mestiers de ladite ville cy après nommez desquelz sont comparuz ceulx qui sont cotez par C au doz de leurs noms », 1506, BB25 f36 ; assemblée avec « tous les notables et maistres des mestiers représentant tout le corps de la ville et communauté de Lyon cy après nommez, lesquelz sont comparuz ceulx qui sont coctez au doz par C », 1511, BB28 f301v-303v ; « desquelz sont comparuz ceulx qui sont cotez au doz par C », 1515, BB33 f309.

<sup>2010</sup> Cl. Soule, « Les pouvoirs des députés aux Etats généraux de France », Liber memorialis Sir Maurice Powicke, Commission internationale pour l'histoire des Assemblées d'Etat, Dublin, 1963, Louvain, 1965, p.76.

<sup>2011</sup> 1515, BB33 250v.

les motifs de leur convocation, il convient de s'interroger sur les problèmes qu'elles sont appelées à résoudre. Certes, les raisons de convoquer les assemblées sont toujours conjoncturelles, mais globalement nous avons pu déterminer six grands types de sujets de réunions : les impôts<sup>2012</sup>, la défense de la ville<sup>2013</sup>, le consulat et les privilèges urbains<sup>2014</sup>, les travaux édilitaires, le commerce. La dernière catégorie, intitulée « autres thèmes », concerne des événements exceptionnels et uniques sur lesquels les conseillers demandent leur avis aux notables et maîtres des métiers.



*Ordre du jour des assemblées (1417-1517).*

Deux remarques générales peuvent être faites. D'une part trois sujets dominent : les impôts, la défense de la ville et les problèmes touchant le consulat et les privilèges urbains. D'autre part, chaque année un thème a tendance à dominer lors des assemblées

<sup>2012</sup> Nous avons classé dans cette catégorie toutes les réunions où le consulat explique qu'il a besoin d'argent et demande qu'on l'autorise à lever un impôt (que ce soit pour répondre à une demande royale d'argent ou pour financer des travaux en ville) ; mais cela concerne aussi toutes les réunions où les participants réfléchissent au montant de cet impôt (notamment lorsqu'il y a tentative de renégociation d'une aide due au roi) et aux modalités de sa levée (direct ou indirect ; montant de l'assiette ; choix des receveurs).

<sup>2013</sup> Cette catégorie regroupe toutes les réunions où il est question de l'organisation de la défense de la ville (rôle de chacun, importance des fortifications – notamment si elles doivent être remises en état), ou bien d'un péril qui menace la ville.

<sup>2014</sup> Dans cette catégorie nous avons rangé tous les problèmes qui concernent le consulat (souci avec un conseiller ; réélection pour remplacer un consul décédé ; attaques de la part de particuliers) ou les privilèges de la ville (problème de confirmation ; demande de nouveaux privilèges).

sauf pour 1487, 1507 et 1517 où des assemblées sont convoquées pour diverses raisons.

Les conseillers consultent donc majoritairement les notables et les maîtres des métiers dès qu'il s'agit de trouver de l'argent, et donc qu'il est nécessaire de lever un impôt. L'impression générale qui ressort de ce type de convocation est que les caisses du consulat sont toujours vides, que ce soit pour financer des travaux en ville<sup>2015</sup>, organiser une entrée royale<sup>2016</sup> ou répondre à une demande d'argent royale<sup>2017</sup>, d'autant que le roi a toujours besoin de plus d'argent, généralement pour financer la guerre<sup>2018</sup>.

Par voie de conséquence il n'est pas étonnant que la défense de la ville soit aussi un sujet de préoccupation récurrent puisque les temps sont troublés, notamment dans la première moitié du siècle. C'est particulièrement le cas en 1417 où l'assemblée du 23 juillet est convoquée « pour voir comme l'on se gouvernera pour résister au Roy des Romains et au duc de Bourgogne, que l'on dit qui vuellent faire guerre à la ville de Lyon »<sup>2019</sup>.

Les problèmes afférents au consulat et aux privilèges urbains sont assez variés. Certains sont simples, tels le refus d'un nouveau conseiller de faire son serment<sup>2020</sup> ou l'élection en cours d'année d'un nouveau conseiller pour remplacer un consul décédé<sup>2021</sup>; d'autres sujets sont plus complexes comme une possible réforme du consulat<sup>2022</sup> ou la demande d'un parlement à Lyon<sup>2023</sup>. Le thème le plus grave abordé concerne l'année

<sup>2015</sup> ***Assemblées pour faire des travaux sur les ponts de la ville (1477, 1507 et 1517) ; problème avec les galeries, c'est-à-dire les passages couverts que certains particuliers ont fait édifier devant leur habitation et qui empiètent sur la voie publique (1507).***

<sup>2016</sup> Assemblées en 1434 et 1507. En 1434 pour son joyeux avènement Charles VII reçut une vaisselle d'argent doré, douze plats et 24 écuelles du poids de cent marcs (A. Kleinclausz, *op.cit.*, p.266).

<sup>2017</sup> Ces demandes donnent lieu à des assemblées toutes les années test sauf en 1497.

<sup>2018</sup> En 1417, 1427 et 1434 la ville fournit des aides pour le futur Charles VII afin de financer ses armées lors des guerres bourguignonnes,

<sup>2019</sup> ***L'archevêque de Lyon avait reçu la nouvelle du concile de Constance. En effet en avril 1417 le duc de Bourgogne, allié avec les Anglais, et le roi des Romains, Sigismond, entrent en révolte ouverte contre le roi de France : Lyon est alors directement menacée. « La situation de Lyon et du Dauphiné à l'égard de l'empire n'avait jamais été réglée officiellement ; l'empereur était toujours en théorie, le souverain du royaume d'Arles. Qu'il lui plût d'inféoder la ville à son allié bourguignon, à son vassal savoyard ou même de la rendre à l'Eglise, de toutes façons la commune était compromise » ; de plus les Lyonnais soupçonnent Amédée VIII de vouloir prendre la ville. A. Kleinclausz, Histoire de Lyon, op.cit., p.246.***

<sup>2020</sup> En 1434.

<sup>2021</sup> En 1507.

<sup>2022</sup> En 1487

<sup>2023</sup> En 1517.

1497, puisqu'il donne lieu à cinq assemblées : les conseillers se trouvent accusés de malversations et de détournement de fonds, soumis à une enquête royale, obligés de prouver leur bonne foi. La tourmente dans laquelle ils sont pris, inquiète et intéresse grandement les participants : les uns, maîtres des métiers sont responsables de leur élection et donc potentiellement coupables d'un mauvais choix, et les autres, notables, sont soit des anciens, soit des futurs conseillers, et donc concernés au premier chef par de tels dangers. Il n'est pas étonnant que la grande majorité des réunions cette année-là concerne uniquement cette question et la manière pour les conseillers et la ville, de prouver une fois pour toutes leur probité : faut-il ou non donner à voir les papiers et les comptes de la ville pour se justifier, au risque de faire connaître quelques secrets à l'administration royale et de perdre ainsi une certaine indépendance ?

Notables et maîtres des métiers sont là pour donner leur avis en tant que contribuables lorsqu'ils s'agit des impôts, en tant qu'habitants de la ville s'il est question de sécurité urbaine, et comme potentiels conseillers quand le consulat et les privilèges urbains sont en jeu. Tous ces problèmes touchent donc directement les représentants de la population.

La catégorie « autres thèmes » recouvre des assemblées avec en majorité des sujets plus anecdotiques, réglés en l'espace d'une assemblée, comme l'attaque d'un notable un soir sur le pont de Saône<sup>2024</sup>, un problème dans l'administration de l'hôpital du pont du Rhône<sup>2025</sup>, un désaccord avec l'archevêque sur la manière de financer le Mystère de la Passion<sup>2026</sup>, ou l'annonce du mariage du roi<sup>2027</sup>. Seule exception en 1427, six assemblées traitent de l'épineux différend qui existe entre la ville de Lyon et le prince d'Orange, Louis de Chalon, à cause d'une histoire de vol de chevaux, prétexte pour ce prince à menacer la ville<sup>2028</sup>.

On notera pour conclure que plus la conjoncture est difficile et moins les sujets d'assemblées sont nombreux : en 1417, 1427 et 1434 l'état de guerre induit une double préoccupation, financer les armées du roi et assurer la défense de la ville ; en 1447, 1457 et 1467 les demandes royales d'aide ou de don sont difficiles à assumer alors que la ville, appauvrie et dépeuplée, commence seulement à retrouver la prospérité grâce aux foires. A partir des années 1477, la ville regagne richesse et renommée, les conseillers ne sont plus préoccupés par un seul sujet : ils ne gèrent plus la crise, mais toutes les composantes de la prospérité.

## **B) LE SENS VÉRITABLE.**

<sup>2024</sup> En 1434.

<sup>2025</sup> En 1477.

<sup>2026</sup> En 1487.

<sup>2027</sup> En 1517.

<sup>2028</sup> Voir à ce sujet l'article de R. Mouterde, « Un épisode lyonnais de la fin de la guerre de Cent Ans... », *op. cit.*, p.102-115.

Les assemblées sont là pour donner un avis mais tous les participants savent parfaitement que la décision finale est toujours prise par les seuls conseillers<sup>2029</sup>, à huis clos : le secrétaire insiste d'ailleurs dans les registres pour marquer cette décision en deux temps, car même si les conseillers suivent toujours l'avis qui s'est dégagé de l'assemblée, « en adhérent à l'opinion des notables de ladite ville »<sup>2030</sup>, ils sont les seuls à pouvoir rendre effective une décision<sup>2031</sup>. Il n'y a que de rares cas où l'avis des maîtres des métiers prime, comme lors des élections des conseillers : c'est leur seule prérogative. Leur avis est indispensable lorsqu'il faut aussi faire valider certaines décisions pour qu'elles soient applicables en ville, mais on ne leur demande pas de les discuter, seulement de les entériner<sup>2032</sup>. Leur pouvoir paraît donc essentiellement factice ; or ces assemblées sont bien plus indispensables au pouvoir consulaire qu'il n'y paraît à première vue.

Les conseillers insistent particulièrement sur l'importance des avis des notables et des maîtres des métiers, et soulignent à de nombreuses reprises qu'ils suivront leurs avis puisqu'ils sont l'émanation de la communauté<sup>2033</sup>. Ces démonstrations ne sont en réalité qu'un masque rhétorique, permettant au consulat de faire patienter des envoyés du roi, pour ne pas être obligé de répondre immédiatement à leurs requêtes. Cette explication est suggérée par différents extraits des registres : par exemple en 1477, le receveur général du roi demande une réponse rapide aux lettres qu'il vient d'apporter : les conseillers répondent « qu'ilz estoient là en bien petit nombre et lesdites lettres closes

<sup>2029</sup> Il existe aussi des assemblées purement informatives où les conseillers se contentent d'apprendre aux notables et aux maîtres des métiers certaines nouvelles. Ainsi l'assemblée du 10 septembre 1417 est seulement convoquée par prudence, non pour susciter des discussions (les conseillers annoncent qu'il n'y a pas assez d'argent dans les caisses pour la fortification de la ville et tiennent à s'en dédouaner. 1417, RCL1 p.74) ; même chose pour les assemblées du 19 janvier 1427 à propos du choix des ambassadeurs de la ville, et du 24 novembre 1427, qui informe les participants des dernières lettres que le prince d'Orange a écrites à la ville (1427, RCL2 p.214 et p.251). Idem pour une assemblée mandée « pour commniquer et signifier au peuple de ladite ville certains deux paires de lectres closes naguères et nouvellement tramises et escriptes pour le roy », 1465, BB10 f79v. Il ne s'agit en aucun cas pour les mandés de donner un quelconque avis sur le contenu de ces lettres.

<sup>2030</sup> 1484, BB15 f254.

<sup>2031</sup> La conclusion est celle des « assemblés dessus escripts, excepté les conseillers qui délibèreront à part », 1428, RCL2 p.274. Les membres du consulat délibèrent à huis clos, ils ont « finable conclusion, sans que pour cette cause l'on soit plus ensemble », 1427, RCL2 p.218 ; idem 1420, RCL1 p.226. La décision définitive est prise « après le département desdis maistres des mestiers », 1420, RCL1 p.226 ; 1423, RCL2 p.54. « Et après l'issue desdits notables et maistres des mestiers dudit conseil, tous les dessus nommés conseillers se sont accordés et jointz aux oppinions et délibérations dessus dites », 1472, BB15 f221-222 ; « après lesquelles oppinions et yssue desdits notables dudit hostel lesdits conseillers, (...), ont délibéré que puisqu'ilz ont mandé lesdits notables et que la grande oppinion d'eulx est qu'on ne doit laisser d'accorder pour lesdites clefz, qu'on en doit faire response à monseigneur le lieutenant et à monseigneur le juge mage », 1479, BB350, cahier 1, f37 ; « et ce fait lesdits notables s'en sont despartiz, après l'issue desquelz lesdits conseillers ont arresté que », 1487, BB19 f58v.

<sup>2032</sup> Les conseillers décident d'une réunion pour définir certains articles « et iceux articles corriger en ce que besoing sera, puis si iceux articles sont trouvez bons, mander les maistres des mestiers pour les passer en manière que la chose soit vallable », 1487, BB19 f47v.



s'adreçoient aux conseillers, manans et habitans de ladite ville, sans lesquelx et à eulx et autres leurs compaignons de ladite ville, communiquer ceste matière et le bon plaisir du Roy nostredit sire ne luy pouvoient faire ne donner aucune response entière et précise »<sup>2034</sup>. Les conseillers prennent volontairement les formulations des missives royales au pied de la lettre, alors qu'il s'agit de *topoi* qui ne correspondent plus au mode de gouvernement des villes.

L'assemblée doit faire gagner du temps aux conseillers : il est aisé de prétendre qu'elle n'a pu être encore convoquée<sup>2035</sup>, que les présents ne sont pas assez nombreux pour pouvoir prendre une décision au nom de toute la communauté<sup>2036</sup>, puis que les discussions durent et que les débats sont longs pour le bien de la ville. Jamais les conseillers ne se plaignent de la longueur des débats, surtout lorsque les décisions

<sup>2033</sup> Le secrétaire prend toujours soin de spécifier que telle décision a été prise suivant « l'octroy et bonne volenté des meistres de mestiers », 1425, RCL2 p.129. Il convient de « mander conseillers vieulx et nouveaux, maistres des mestiers et autres des notables bourgoys, manans et habitans de ceste ville de Lion, à guise accoustumé, pour avoir conseil et pourveoir aux afferes de lad ville », 1446, RCL2 p.506 ; « iceulx conseillers avoient fait fere ladite congrégacion et assemblée desdits maistres des mestiers et notables requérans sur ce leurs advis, délibérations et consentemens pour iceulx ensuyvre et mettre à execusion de toute leur possibilité et ainsi que par eulx consenti et accordé leurs seroit », 1467, BB10 f302v. Une assemblée est convoquée « pour avoir sur tout advis et déliberacion et consulter iceulx mandés comme et en quel manière ilz [les conseillers] se devoient conduyre et gouverner », 1471, BB15 f174 ; les conseillers demandent aux notables et maîtres des métiers « leurs advis, conseil et oppinions et comme ilz se devoient gouverner es matière », 1472, BB15 f215v.

<sup>2034</sup> 1477, BB14 f25v. Autre exemple : « mais pour ce qu'ilz estoient illec en petit nombre et que lesdites lettres closes s'adressoient aux bourgoys, manans et habitans de ladite ville, sans lesqueulx et à eulx et autres leurs compaignons conseillers de ladite ville communiquer ceste matière et bon plesir du Roy ne leur pouvoient donner response entière et précise, requérans sur ce iceulx conseillers terme et délai compétent », 1475, BB13 f5. « Lesquelz conseillers, par la voix dudit Baronnat, ont dit qu'ilz n'estoient pas bon nombre pour leur faire response et que leur plaisir feust leur donner terme pour eulx assembler et mander leurs compaignons, et aussi des notables », 1478, BB16 f62v. Nouvelle demande du roi de 8 000 livres : les conseillers répondent qu'il est besoin d'avoir « le sceu, vouloir et consentement de la plus grand et saine partie de ladite ville », 1489, BB19 f122v.

<sup>2035</sup> Les conseillers « ne lui pouvoient fere response ne déclaracion pour ce qu'ilz n'avoient encoures peu dire ou communiquer icelle matière es notables et autres d'icelle ville acqui communiquer la convenoit mais que surtout ilz avoient bon advis et en tramectoient devers le Roy », 1467, BB10 f267v. Un envoyé royal apporte aux conseillers une demande d'argent de la part du roi : « auquel ilz ont respondu que, pour ce que la chose touche tout le corps de ladite ville, ilz manderont, ainsi qu'ilz ont acoustumé faire, à dimenche prouchain venant, car plustost ne peuvent avoir les notables et maistres de mestiers de ladite ville pour leur communiquer le contenu de ladite lettre et après lui feront response », 1479, BB351, cahier 1, f8.

<sup>2036</sup> Ils ont déclaré « qui ne soit sy hardiz de procéder ne faire procéder plus avant jusques à ce qu'il soit plus à plain et par plus grant nombre de gens », 1453, BB5 f199 ; « il a semblé esdits conseillers et autres dessus assemblez la matière estre et avoir mestier et besoing délibéré en plus grant nombre de personnes », 1462, BB7 f293 ; « ont respondu qu'il ne sont pas assez pour souffisamment délibérer ne conclure en ceste matière car la chose est de poys et y doit l'en avoir grant regard », 1466, BB10 f181v. Arrive une lettre du roi demandant 5 000 écus à la ville : « actendu que lesdits lectres missives s'adressent es conseillers, bourgeois, manans et habitans de la ville de Lion, et que ceste matière estoit de grant importance, ilz estoient trop petit nombre et requeroit bien ladite matière plus grant nombre et gens pour icelle bien examiner » : la délibération est reportée lors d'une assemblée avec plus de participants. BB352, 2 janvier 1482.

demandent plusieurs assemblées : ainsi pour mettre en œuvre la levée d'une aide demandée par le roi en 1427, 26 réunions successives sont nécessaires<sup>2037</sup> ... Cette façon d'instrumentaliser les assemblées est reconnue ouvertement dans un extrait de 1424 : la ville de Lyon doit payer au roi une aide, les conseillers décident donc que « l'on enduyra demain les meistres des mestiers à mettre sus le second paiement [de l'aide de Selles] et s'ilz ne le vuellent faire que l'on s'en excusera sus eulx »<sup>2038</sup>. Seuls les conseillers ont le pouvoir de décision, mais face aux envoyés du roi, ils insistent toujours pour souligner que la réponse qu'ils donneront sera « ainsi que par le corps commun de ladite ville conclu et ordonné seroit »<sup>2039</sup>. Le respect des traditions de la commune et de la consultation du corps commun est très avantageux : il est facile de réclamer cette collégialité qui n'est qu'un expédient pour faire attendre une réponse délicate<sup>2040</sup>. Une assemblée début mars 1477 est particulièrement représentative de ces considérations dans la narration qu'en donne le secrétaire de la ville : le commissaire du roi vient d'apporter une lettre du souverain qui demande à la ville 3 000 écus. Les conseillers lui répondent que :

**« en ensuyvant la coustume de ladite ville, ilz avoient mandé tous les notables et maistres de mestiers de ladite ville, sans lesquelz en semblable cas ilz ne pouvoient riens besoigner, lesquels notables estoient venuz oudit hostel commun en bon et grant nombre et après lecture desdites lettres missives faictes à eulx, ilz avoient esté et estoient tous joyeux et consoléz desdites lettres pour les grans biens et prospérité du roy notre sire qui luy estoient advenuz et advenoient chacun jour, aussi de la venue dudit maistre Guillaume Deneve, trésorier, et s'estoient tous universalement déclairéz qu'ilz vouloient accomplir le bon plesir et vouloir du Roy notre Sire, comme toujours avoient fait et estoient délibéréz de la faire, mais touchant la somme demandée par ledit maistre Guillaume elle estoit bien grande en regart des grandes charges, ouvailles<sup>2041</sup> et inconveniens qui depuis dix ans en ça estoient survenuz à ladite ville,**

<sup>2037</sup> Tous les prétextes sont bons pour reporter la décision et convoquer une nouvelle assemblée : « comme pour aucuns de ladite assemblée avoit esté oppiné qu'il seroit tropt excessive et chargeable chose et forte à lever et pour ceste cause et avoir sur ce advis et conseil de la manière de procéder en la matière », il a été décidé que « pour mieulx conclure et appoincter sur tout devoient mander et assembler de rechief et promptement », 1467, BB10 f306v.

<sup>2038</sup> 1424, RCL2 p.105.

<sup>2039</sup> 1467, BB10 f286v.

<sup>2040</sup> *Les conseillers ne sont pas responsables de ce manque de rapidité et ils affichent au contraire bien haut le fait qu'ils ne tentent rien pour brusquer les assemblées. Les représentants de la population semblent totalement dupes de ces manœuvres, car ils font tout pour faire durer leurs réunions, peut-être dans le but de tester le respect que les conseillers doivent à ces assemblées populaires : ils n'imaginent pas que le consulat se sert de ce respect des traditions urbaines pour ne pas avoir à servir trop diligemment le roi dès que de l'argent est en jeu. Ainsi le 25 juillet 1424, 75 personnes sont réunies : « ilz ont concluz que ilz leur semble que avant ce que l'ont mette le second paiement de Selles sus, que l'on doit mettre fin tous le compte et faire paier toux cieux qui doyyent du premier, afin que le pueple saiche se il y a argent de demorant ou non. Et quant est à la journée que les conseilliers ont a remué à deman ilz en eviseront encores et deman au matin ilz diront leur advis du remède », 1424, RCL2 p.105.*

***mesmement l'année prouchaine passée, tant par gens de guerre que la ville et plat pays avoient soubtenuz comme par mortalitéz, tempeste, stérilité et multitude de tailles que autres charges. »***<sup>2042</sup>

La convocation de ces assemblées permet aux conseillers de conclure à l'impossibilité de payer cette somme, en attribuant ces paroles au collège des citoyens de Lyon<sup>2043</sup>. Ainsi en 1427, les conseillers peuvent décider avec aplomb « que l'on responde à monseigneur le bailli et es gens de monseigneur le connestable que le peuple n'est point d'entention de mettre taille sus, pour quelconque cause que ce soit »<sup>2044</sup>. Outre le fait que l'attribution de ces paroles ne peut leur être imputée, leurs réticences face aux demandes royales sont masquées, cette entrée en matière est aussi une tactique : refuser en bloc la demande, puis donner finalement l'impression de céder en œuvrant pour sa mise en place, permet de réclamer un temps de paiement plus long<sup>2045</sup>. Cette façon d'obtenir des délais est quelque peu cavalière et il est probable que les envoyés du roi n'en sont pas dupes. Ce recours indispensable et formel aux assemblées renvoie l'image d'une ville atypique, fonctionnant comme au temps des débuts de la commune. En minimisant leur pouvoir, les conseillers évitent des réprimandes directes si les conclusions ne sont pas au goût des envoyés royaux, comme en 1496 lorsque l'assemblée de la ville refuse de payer l'emprunt que demande le roi : en prenant connaissance de la conclusion de l'assemblée, les représentants du roi « dirent [aux conseillers] qu'ilz ne acceptoient pas icelle response pour ce qu'elle leur sembloit estre fort estrange actendu qu'elle estoit totalement négative, dirent en outre plus que ladite ville y devoit penser et se assembler afin de faire meilleur response en manière que le roy eust cause d'avoir tousjours ladite ville en singulière recommandacion »<sup>2046</sup>. La ville gagne du temps, au grand dam des envoyés royaux qui ont parfaitement compris ce petit manège.

<sup>2041</sup> *Ouvaille ou ouvalle, ovale, orvale = problème, sinistre, accident.*

<sup>2042</sup> 1477, BB14 f28.

<sup>2043</sup> Il n'est pas rare que les conseillers, avant même d'interroger les représentants de la population sur un sujet, anticipent déjà d'une réponse négative des assemblées et d'un émoi dans la cité face à des demandes jugées exorbitantes de la part du roi : cette peur d'une émotion populaire est soulignée à de nombreuses reprises, comme pour démontrer aux envoyés royaux les risques que ces demandes font courir au consulat, qui par dévouement pour le souverain accepte de les prendre. Exemples : en 1474, il est nécessaire de trouver une forte somme pour veiller aux réparations des fortifications de la ville, mais elle « pourroit estre cause de trop presser et scandaliser le peuple commun de la ville », 1474, BB12 f70v ; de même en 1479, le roi ordonne aux conseillers de lever une taille rapidement, ils répondent que « s'il faisoit exécution telle qu'il disoit, ce seroit pour scandaliser tous les habitants », 1479, BB351, cahier 1, f14.

<sup>2044</sup> 1427, RCL2 p.234.

<sup>2045</sup> Le lendemain le commissaire revient devant les conseillers qui « luy ont remémoré les grandes charges et affaires de ladite ville que desja luy avoient remonstréz » et qui demandent donc un délai jusqu'à Pâques, protestant « qu'ilz n'y sauroient ne pourroient faire autre chose pour le présent, soy offrans toujours comme dessus en tout et par tout faire et acomplir le bon plaisir et vouloir du Roy et qu'ilz ne cuydoient point que ledit seigneur bien informé des choses, charges et affaires de ladite ville et du bon vouloir des citoyens et habitans d'icelle ne se contentast de ladite ville », 1477, BB350 f8. Ils annoncent qu'ils ont trouvé des gens pour payer la somme, et finalement le délai est accepté (1477, BB14 f30v).

Le recours aux assemblées permet de développer une rhétorique bien rodée pour refuser les impôts ou du moins obtenir une baisse des sommes que demande régulièrement le roi. Le présupposé de cette rhétorique est que toute demande d'argent de la part du roi est jugée « excessive » et / ou « insupportable »<sup>2047</sup> pour la ville, l'audace des conseillers les pousse même parfois à indiquer faussement un montant maximum qu'auraient demandé les souverains de toute éternité<sup>2048</sup>. Dans la première moitié du XVe siècle, la guerre permet régulièrement de justifier les infimes possibilités financières de la ville<sup>2049</sup>, à l'image de cette conclusion en 1427, face à une nouvelle demande d'aide : « ilz ont conclu que, exposans les povretés, charges, petite closure, le petit avitaillement et la petite fourniture d'arroys et les grands debtes de la ville de Lion, que l'on delaye le plus que l'on pourra »<sup>2050</sup>. Deux *topoi* sont par la suite particulièrement employés pour justifier cet hyperbolisme. Le premier souligne qu'il faut tenir compte du fait que la ville a une position de frontière<sup>2051</sup>, elle est donc dans une situation dangereuse, l'argent doit d'abord être employé à ses fortifications. Le second, encore plus fréquent, met l'accent sur le risque de « dépopulation » et de « destruction »<sup>2052</sup> qu'une fiscalité

<sup>2046</sup> 1496, BB24 f28v-29.

<sup>2047</sup> Robert de Valey, conseiller du roi, est chargé de faire lever dans toutes les villes de France un impôt devant servir à « fortifier les villes (...) es frontières de Picardie » : les conseillers lui répondent que « la somme de quatre cent escus demandée est excessive et comme insupportable à ladite ville », 1473, BB12 f37v ; « ladite somme d'argent esdites lectres mentionnées soit grant et bien excessive, voyre quasi insupportable à ladite ville », 1485, BB15 f297.

<sup>2048</sup> Le roi demande 10 000 livres, les conseillers rétorquent aux commissaires royaux « plusieurs remonstrances à eulx fectes et que jamais emprunt fait par ledit feu Roy Loys en ladite ville n'avoit excédé cinq mil livres tournois », 1488, BB19 f102.

<sup>2049</sup> Ces possibilités ne sont pas toujours minimisées. Lyon, comme beaucoup de villes, souffre de cette situation peu propice au commerce et à la prospérité économique. Toutes les villes du Nord de la France connaissent le même processus : « ravage du plat pays, extension du chômage, épuisement des réserves de vivres et de numéraires ; une mauvaise récolte survient, et les pauvres meurent en masse aux portes des hôpitaux ». Le dépeuplement des villes est un phénomène sensible pour les contemporains : même si chaque ville a ses propres rythmes, si au sein d'une même région les évolutions divergent, il reste indéniable que c'est une période de crise démographique. Les séries d'effondrements et de récupérations sont spectaculaires : « cette évolution spasmodique engendre dans chaque ville des déséquilibres multiples ». J. Rossiaud, *La ville en France au Moyen-âge*, *op. cit.*, p.408.

<sup>2050</sup> 1427, RCL2 p.239. On trouve la même tonalité dans une déclaration unanime en 1421 où les assemblées demandaient que l'on notifie au bailli « les charges, griefz, domages, réparations de la ville, la grant garde de la ville et le grant pourpris d'icelle et le petit nombre de gens de la ville et les grans embarras que l'on at à la ville » pour échapper à l'aide demandée par le roi. 1421, RCL1 p.319.

<sup>2052</sup> Les conseillers décident, après avis de l'assemblée d'« aller voir le roy et son conseil et lui remonstrer les grants charges et préjudices de ladite ville pour raison et à cause tant des tailles, aides et subsides lesquelles y sont levées très aprement et aussi les marques et contre marquez levées es yssues de ladite ville qui sont cause de la vuydange et dépopulation de ladite ville », 1461, BB7 f236. Le roi demande 20 000 francs : les conseillers sont d'accord pour l'aider mais la somme « est trop excessive et ne seroit possible d'y pouvoir fournir sans fere grant violence et oppression aux habitans de ladite ville et seroit cause de la dépopulation d'icelle », 1473, BB12 f45.

---

excessive ferait peser sur la cité. Cette crainte est aussi évoquée dès que les privilèges des foires sont remis en question ou qu'une nouvelle législation pourrait s'avérer moins profitable au grand commerce lyonnais<sup>2053</sup>. Dernier argument, la ville ne peut payer car elle est dans une situation très difficile, sa population est extrêmement pauvre et déjà au bord de la famine<sup>2054</sup>. Ces arguments sont tous très excessifs : il s'agit d'émouvoir, voire de faire pitié pour obtenir une réduction d'impôt. Personne n'est dupe de cette façon d'agir, il s'agit quasiment d'un rituel pour que le pouvoir concède une diminution de ses demandes<sup>2055</sup>. D'ailleurs pour arriver à ces fins, consulat et assemblées n'hésitent pas suivant les affaires, à utiliser l'un de ces arguments ou son contraire, s'il est mieux approprié : en 1483, pour éviter que les marchands étrangers ne payent de droit d'aubénage<sup>2056</sup>, les Lyonnais prétendent que Savoie et Bourgogne sont depuis longtemps considérées par le pouvoir comme faisant quasiment partie de la France, donc

2051

Les conseillers refusent de donner l'artillerie de la ville aux armées du roi, « comme ladite ville est de grant garde, située et assise en pais de frontière et pour ce a mestier d'estre bien artillé pour la garde d'icelle », 1471, BB15 f143-v. Le bailli demande au nom du roi de « lui bailler et fournir vivres tant en blefz, avoynes, vins, lars, sel, huyle et autres choses mengeables pour un moys et pour six cent parsonnes et autant chevaux » ; les conseillers répondent que « ladite ville et tous les corps et biens des manans et habitans d'icelle sont au Roy et à son services et commandement et pretz tousjours d'obéir à tout ce qu'il luy plaira mander et commander comme vray et loyaulx subgetz et au regard desdits blefz, vins, lars et autres vivres demandéz par monseigneur le bailli, qu'il ne constoit pas que le Roy l'eust ainsi mandé et ordonné le fere ce qu'il a acoustumé de fere par son bon plaisir et tel aussi luy remonstrer comme desjà avoit esté fait que en ladite ville n'avoit nulz blez ne autres tieulx vivres que demandoit ledit monseigneur le bailli, et mieulx et plus utile chose seroit au Roy et à la chose publicque de son royaume bien advitaillier ladite ville, laquelle estoit en grans regard et en frontière que de icelle defornir de vivres et aussi que l'abendance desdits blefz et vivres venoit et estoient amenéz iceulx blefz et vivres en ladite ville dudit lieu de Charlieu et des pays circonvoyens », 1472, BB15 f222. Le roi demande 20 000 francs, ce qui est bien trop, vu que « ladite ville située et assise en frontière et laquelle est besoing de grans réparacions et estre bien artillée pour la garde d'icelle et conservacion d'ung grand quartier du Royaume, pais du Daulphiné et de Languedoc », 1473, BB12 f45.

2053

« Item touchant la crié que monseigneur le conte de Commenge a fait aujourduy fere, c'est assavoir que tous les natifz des pais et terres du duc de Bourgogne aient à vuyder ceste ville devers mercredi prochain sous paine d'estre gestéz en la revière et avec ce luy révéler les biens, marchandises et debtes desdits de Bourgogne sous autres grosses paine, ilz ont conclu d'en aller parler à monseigneur de Commenge et lui remonstrer le grant dommage et dépopulacion qui s'en ensuyvroit à ladite ville, mesmement touchant ceulx qui de longtemps y sont mariéz et y ont leurs biens et qui sont bons, sans aucune suspicion », 1471, BB15 f153. Les lettres indiquant un changement de cours de la monnaie, leur publication « sera grand esclandre et espovantement à tous les habitans et marchands fréquentans lesdites foyres, aussi que donner plus grant fatigue aux gens sera ou pourra estre cause de la dépopulacion de ladite ville », BB350, cahier 2, 5 avril 1478. La suppression des foires en 1484 « est totalement la destruction et désolacion d'icelle » ville, 1484, BB15 f259.

2054

Le roi demande 5 000 livres : les conseillers indiquent que la ville ne peut payer à cause de « la famine et grand cheretié de vivres qui estoit ce ja deux ans a avoir esté tant en ceste ville que au pays d'environ, tellement que le povre peuple n'avoit de quoy paier denier ains avoit beaucoup affere à vivre. Item, la mortalité où la pluspart des gens de bien de ladite ville qui pourroient paier quelque chose estoient morts et ceulx qui estoient demouréz avoient esté contraints bailler le peu qu'ilz avoient pour fere venir bledz pour d'advictaillement des povres habitans desdits ville et pays qui autrement feusent affamez et morts misérablement », 1483, BB17 f52v-53. Demande de 8 000 livres de la part du roi, les conseillers répondent à ses envoyés que, « remonstrant les grands dangers et povreté de ladite ville leur supplier en toute honneste, humilité et douleur qu'il soit leur plaisir tenir et avoir ladite ville en ceste matière pour excusée », 1489, BB19 f123v.

que Lyon n'est pas vraiment une ville frontière, ce qui justifie la demande de non-application de ce droit à des marchands qui sont en fait presque français<sup>2057</sup>.

La rhétorique des assemblées est différente de celle du consulat : les avis peuvent être plus francs, plus directs, parfois même beaucoup moins policés. Une certaine familiarité peut percer dans les discours, comme en 1484 lorsque les participants à une assemblée sur le retour des foires à Lyon, soulignent que si le roi veut bien rendre ne serait-ce que deux des quatre foires qu'il a supprimées à Lyon, « les doit l'en prendre pour toujours avoir un pié dedans, en espérant d'avoir mieulx avecques le temps »<sup>2058</sup>. La franchise des participants fait qu'ils n'hésitent pas à protester contre la trop grande régularité des demandes royales : un tel discours ne pourrait pas être tenu par les conseillers, mais il peut être l'objet d'un compte rendu sans risque pour l'institution, à défaut d'être acceptable. Ainsi en 1492, les mandés à une assemblée n'hésitent pas à souligner que le roi n'a toujours pas remboursé l'emprunt précédent « et maintenant l'on vient demander à ladite ville comme à ville exempte la somme de 12 mille livres tournois par don, plus grant sans comparaison que gabelle de ce royaume qui sont choses toutes desraisonnables, insupportables voyre impossibles sans dépopulation de ladite ville. Et ne pourroient croire lesdits notables et conseillers que lesdites choses procédissent du sceu ne consentement du Roy, actendu qu'il a tousjours dit qu'il ne veult que sadite ville soit plus foullée ne pirement traictée que les autres bonnes villes »<sup>2059</sup>.

Il est possible que l'insistance sur le poids de l'avis des notables et des maîtres des métiers serve là aussi à gommer la responsabilité des conseillers lors de prises de décisions délicates<sup>2060</sup> ou impopulaires. Du coup, on peut s'interroger sur la raison de l'existence d'assemblées où notables et maîtres des métiers s'en remettent aux conclusions des conseillers : ils bradent eux-mêmes leurs prérogatives, celles d'orienter la

<sup>2055</sup> Ce mode de négociation fonctionne plutôt bien : en 1473, les conseillers du roi proposent 10 000 francs au lieu des 20 000 d'abord demandés aux conseillers ; le consulat et l'assemblée jugent toujours « trop excessive et comme impossible » cette somme et proposent 6 000 francs : « finalement, conclu et appointé a esté avec iceulx seigneurs à la somme de huit mil francs, de laquelle et non de moyndre se sont contentez », 1473, BB12 f45v.

<sup>2056</sup> Droit d'aubénage ou d'aubaine : à la mort de tout marchand étranger vivant en France, le roi récupère ses biens. Cette règle ne s'appliquait pas à Lyon, ce qui rendait particulièrement attractive l'installation dans cette ville pour les marchands des contrées voisines.

<sup>2057</sup> « En ceste ville qui est située en frontière et entrechassait à Savoie, Bourgogne et autre pays et en laquelle chacun a coutume de venir libéralement et soy acaser, mesmement ceulx de Savoie et Bourgogne. Et quant ledit procureur du Roy voudroit poursuyre droit d'aubénage contre ceulx de Savoie et Bourgogne, il feroit contre les droitz royaulx, car le roy a voulu et veult tousjours soubtenir et maintenir que le Royaume s'extant d'une pare jusques es Alpes où est encloz le pays de Savoie, et jusques au Rin où est en cloz le pays de Bourgogne, et ainsi seroit contre les droitz royaulx. Pareillement en énervacion des privilèges des foyres par lesquelz le Roy veut que tous les marchands et autres, excepté les Angloys anciens ennemis, puissent venir demorer, et eulx acaser, tester et ordonner de leurs biens comme ilz feroient es lieux dont ilz sont natifz et que à iceulx succédoient ceulx qui par droit devoit succéder comme s'ilz estoient en leurs lieux, par quoy droit d'aubénage ne peut ne doit avoir lieu », sinon ce « seroit la totale destruction de ladite ville », 1483, BB17 f51.

<sup>2058</sup> 1484, BB15 f271v.

politique de la ville. C'est une manière de reconnaître la supériorité du consulat et de se décharger de toute décision politique. L'indécision qu'ils affichent quant aux différentes solutions qu'ils proposent laisse perplexe... C'est pourquoi il est difficile d'imaginer qu'il n'y ait pas de raisons sous-jacentes à ce comportement. Les participants ne sont certainement pas dupes des calculs des conseillers, d'ailleurs chaque fois qu'ils laissent le soin de prendre une décision aux seuls conseillers, il s'agit d'un problème d'impôt. En 1477, le roi demande 3 000 livres à la ville et les conseillers indiquent qu'« en toute diligence et possibilité l'en doit faire et accomplir le bon plaisir, mandement et commandement du Roy nostredit sire et luy subvenir en tous ses affaires ». Les participants répondent que « ladite taille soit mise sus à la discrétion et par l'avis et délibération desdits conseillers, ainsi et par la forme et manière que mieulx faire se pourra, au prouffit, utilité et solagement des citoyens, manans et habitans de ladite ville si autre moyen et expédition plus utile et prouffitable ne se peut trouver avec ledit commissaire, lequel moyen laissent iceulx maistres de mestiers et notables à la discrétion desdits conseillers »<sup>2061</sup>. Ils laissent ainsi l'entière responsabilité des choix effectués aux conseillers : cela leur permet de se protéger si jamais la colère populaire grondait. Ce type de comportement déplaît profondément au pouvoir consulaire<sup>2062</sup> qui se trouve soudain confronté à des responsabilités dangereuses, parce que susceptibles de déclencher l'ire de la population.

Enfin, il se peut que les formules louangeuses à l'égard du rôle des participants aux

<sup>2059</sup> 1492, BB19 f267. Autres exemples : protestation des participants à une assemblée pour trouver de l'argent pour le roi « pour ce que la ville a esté par cy devant es années derrière passées surchargées en maintes manières », 1506, BB24 f533 ; nouvelle demande d'argent à la ville par le roi : les conseillers reprennent les paroles des participants aux assemblées demandant de « remonstrer bien amplement comme ladite ville n'a aucuns deniers communs et les grans et quasi insupportables charges supportées par ladite ville depuis deux ou trois ans en ça tant au moyen des grands bellouvards et tranchées et autres fortifications et réparacions, que leur a convenu faire munition d'artillerie, la grand charge des gens de guerre que autrement leur suppliant qu'ilz voulsissent de ce advertir ledit Sire et intercéder et supplier de par eulx qui luy pleust soullager ladite ville », 1515, BB33 f287.

<sup>2060</sup> Le bailli refuse de clore un passage dans la muraille, ce qui pourrait s'avérer dangereux : les conseillers, conscients du problème, convoquent une assemblée « affin que aucune négligence ne leur peust estre imputée », 1465, BB10 f62v-64. Autre exemple : « les establies se feront par délibération du conseil en nombre souffisant afin que ceulx qui seront establiez n'aient cause de murmurer qu'ilz aient esté establiz à l'appetit de quelque particuliers », 1498, BB24 f156.

<sup>2061</sup> 1477, BB14 f27. En 1483 se pose un problème pour la garde de la ville : les notables convoqués répondent « en priant lesdits conseillers de persévérer et soy soigner à ladite garde tousjours de bien en mieulx, jusques à ce que les choses soient mises et réduytes en l'estat qu'elles devoient estre ou qu'ilz aient sur ce autres nouvelles seures », 1483, BB17 f83. Assemblée en 1496 concernant 9 000 livres demandées par le roi : les participants concluent que « les conseillers facent à par eulx au mieulx qu'ilz pourront », 1496, BB24 f27.

<sup>2062</sup> En 1470, le roi demande 1 000 écus à la ville, les conseillers sollicitent l'avis des maîtres des métiers et des notables soulignant qu'« on n'y doit contredire ne refuser, ains lui octroyer libéralement ladite somme », ces derniers répondent que « lesdits conseillers missent et imposassent ce qu'ilz verront et cognoystront estre expédient et nécessaire ». Dépités de n'avoir pu se décharger de l'impopulaire mise en place d'une taille, les conseillers ne se résignent pas à devoir prendre seuls cette décision et convoquent une plus grande assemblée les jours qui suivent pour régler le problème. 1470, BB15 f130-131.

assemblées soient destinées aux mandés eux-mêmes : l'illusion de participer à la vie politique suffirait à désamorcer les accusations de confiscation du pouvoir <sup>2063</sup>, et calmerait les personnages les plus remuants politiquement parlant, même si cette association ponctuelle aux décisions de la ville n'est que de façade. En 1487, les conseillers décident de choisir quatre commis pour les aider dans les affaires courantes : des articles sur les pouvoirs de ces commis ont été rédigés, mais il faut les « communiquer esdits notables affin de y adjouster, diminuer, muer ou changer se besoing estoit » <sup>2064</sup>. Cet extrait pourrait laisser penser que les conseillers sont soumis à la pression de l'élite urbaine qui a son mot à dire lors des assemblées, mais la possibilité offerte aux notables de modifier tel ou tel article est surtout rhétorique : ce sont les conseillers qui choisissent en dernier recours.

### 3. Fonctionnement des assemblées.

Les conseillers entendent donc instrumentaliser les assemblées, afin qu'elles servent au mieux leurs intérêts. Dans ces conditions comment s'assurent-ils que les participants « pensent bien » ? Certes ils les choisissent, mais est-ce suffisant ? Ces questions conduisent inévitablement à se demander comment fonctionnent les assemblées : comment le ou les sujets à débattre sont-ils présentés et comment les décisions des participants sont-elles prises ?

#### A) LA PRÉSENTATION DE L'ORDRE DU JOUR DES ASSEMBLÉES.

Analyser la présentation de l'ordre du jour des assemblées s'avère cependant plus difficile qu'il n'y paraît. En effet dans la première moitié du XV<sup>e</sup> siècle, le secrétaire indique pourquoi les conseillers convoquent une assemblée le jour où celle-ci est décidée, en revanche il ne voit pas l'utilité de rappeler ce sujet lors de la réunion. Nous n'avons que des informations très parcellaires sur la façon dont les participants étaient mis au courant de l'objet de leur convocation.

En 1417, aucune assemblée ne débute par un rappel de l'ordre du jour, le secrétaire passe directement à la conclusion à laquelle les participants sont arrivés. En 1427 et 1434, respectivement 14% et 7% des comptes rendus contiennent un rappel du sujet de convocation. Il s'agit soit d'assemblées reportées à cause d'un nombre insuffisant de présents <sup>2065</sup>, soit de réunions où les participants se contentent d'écouter un rapport ou une lettre qui leur sont lus <sup>2066</sup>. Ces réunions ont en commun de ne pas avoir de

<sup>2063</sup> Le consulat fait toujours très attention à faire miroiter l'aspect indispensable de leurs avis et conclusions aux maîtres des métiers, d'autant qu'il est souligné dans le serment : lors de leurs serments, ils promettent de « soy assembler touteffoys qu'ilz seront mandez pour les affaires de la dite ville et il leur sera possible, dire et en leurs consciences leurs advis et oppinions de ce qui lors leur sera demandé », 1448, RCL 2, p.597 ; idem p.634.

<sup>2064</sup> 1487, BB19 f51v.

<sup>2065</sup> C'est le cas en 1427 des assemblées du 27 mars, 13 juillet et 20 août.

<sup>2066</sup> C'est le cas en 1427 des assemblées du 26 et du 27 janvier, et en 1434 de celles du 7 mars et du 30 mai.



conclusion : le secrétaire précise leur sujet pour les identifier. On ne sait pas qui présente l'ordre du jour aux participants : il s'agit probablement des conseillers, bien que le secrétaire n'indique jamais qu'ils aient un rôle actif <sup>2067</sup>, mis à part le 19 juillet 1427 lorsqu'il est dit que « les conseillers, par la voix d'Aymé de Nièvre » <sup>2068</sup> ont présenté le sujet des débats. Cette présentation ne suscite par d'intérêt particulier, puisque l'identité de celui qui fait un rapport <sup>2069</sup> ou lit une lettre du roi <sup>2070</sup> n'est jamais précisée. En 1447, 43% des comptes rendus d'assemblées débutent par l'ordre du jour, formulé de façon purement informative, de même que pour la seule assemblée de 1457 <sup>2071</sup> :

**« mandez en ladite chapelle de saint-Jaquème conseillers tant vieulx que nouveaux pour trouver pratique et manière de fournir et pourveoir au paiement de VII<sup>C</sup> XLVIII livres tournois deuez pour les vivres et gaiges des gens d'armes establiz et ordonnez à vivre en ladite ville et pour le tiers quarteron de ceste présente année, c'est assavoir pour le présent moys d'aoust, septembre et octobre prouchain vennans, auquel paiement fournir la taille de II deniers dernièrement mise sus n'est pas souffisant, considéré les paiemens, mises et assignations desjà faictes sus icelle taille » <sup>2072</sup>.**

La présentation de l'ordre du jour ne semble donc pas présenter beaucoup d'intérêt aux yeux du secrétaire, ce qui n'est peut-être pas le cas des conseillers. Un épisode de 1435 a en effet attiré notre attention. Les conseillers sont seuls au consulat avec deux de leurs envoyés de retour d'une audience avec le roi, qui leur a indiqué le montant d'une aide qu'il demande à la ville :

**« Bernert de Varey et maistre Jacques Bennot ont fait leur rapport, le pareil que le fit ledit Bernert ausdis conseillers vendredi derrenier passé, sur quoy l'on a conclu que l'on mande briefment plus largement des gens de la ville, en leur disans que ladicte somme serait insupportable à ladicte ville et au pais et que l'on se tirast par devers ceulx du chapitre, pour le plat pays, leur dire ces choses, afin que la ville et plat pays ensemble envoyassent promptement une notable ambassade par devers le Roy » <sup>2073</sup>.**

Ce passage semble prouver que les conseillers cherchent parfois à orienter les décisions

<sup>2067</sup> Sauf lorsqu'ils convoquent les habitants pour leur donner une information : ainsi en 1417, 1<sup>e</sup> 10 septembre les conseillers annoncent qu'ils n'ont pu trouver l'argent nécessaire pour les fortifications de la ville. Le 3 mai 1434 ils informent les notables que les conseillers nouveaux n'ont toujours pas voulu faire leur serment.

<sup>2068</sup> Il est conseiller cette année là.

<sup>2069</sup> Généralement il indique le nom de tous ceux qui ont participé à la mission décrite par le rapport : ainsi en 1427 nous savons que le 26 et 27 janvier, Jean de Nièvre le grand, Jean de Varey, Humbert de Varey, Aynart de Villenove, Barthélemy de Varey, Pierre Beaujehan ont fait le rapport de leur entrevue avec le bailli et le connétable qui a conduit à une réduction de la somme due au roi. Le 30 mai 1434, Bernard de Varey et Aynard de Villeneuve expliquent qu'ils ont obtenu un délai du roi pour payer une aide.

<sup>2070</sup> On ne sait jamais qui se charge de cette lecture.

<sup>2071</sup> C'est le cas pour les assemblées du 3 mai, du 20 août et du 22 novembre 1447.

<sup>2072</sup> 1447, RCL2 p.542.

des assemblées, en élaborant à l'avance un discours qui doit amener les participants à aller dans leur sens : une indépendance toute relative est donc laissée aux présents, mais on fait appel à eux, comme pour préserver encore l'illusion d'un véritable pouvoir populaire. Ces pratiques sont-elles courantes ou exceptionnelles ? Impossible à dire, il est délicat de conclure avec certitude que le secrétaire n'indique pas les ordres du jour pour masquer les manipulations auxquelles se livrent les conseillers, mais c'est une hypothèse envisageable.

- La création des porte-parole

A partir des années 1460, une présentation synthétique de l'ordre du jour est réalisée par un porte-parole du consulat, exposant aux participants les problèmes que posent tel ou tel aspect d'une question. Le secrétaire indique avec de plus en plus de précisions, qui est commis à cette tâche et quel discours il tient aux présents. Est-ce de sa propre initiative ou ces indications reflètent-elles des pratiques nouvelles ? La seconde hypothèse est plus vraisemblable, le secrétaire n'a guère de latitude pour décrire le déroulement des affaires consulaires, les directives sont certainement celles des conseillers. Peut-on déterminer le profil de ceux qui sont chargés de présenter l'ordre du jour des assemblées ? Cette donnée peut s'avérer intéressante, car le choix de ces hommes reflète certainement l'importance que lui confèrent les conseillers.

### Les porte-parole lors des années test.

2073 1435, RCL2 p.427.

2074 1467, BB10 f242v.

2075 1467, BB10 f252v, f287, f295, f297, f305, f307v...

2076 1477, BB14, f27, f31v ; BB350, cahier 1, f7.

2077 1477, BB350, cahier 1, f16.

2078 1477, BB14 f43.

2079 1487, BB19 f47v, f51, f53v, f58...

2080 1487, BB19 f35, f65v.

Année	Nom	Profession	Autre indication
1467	Jean Grant <sup>2074</sup> Pierre Fournier 2075	Docteur en droit Licencié en droit	Conseiller en 1467
1477	François Buclet <sup>2076</sup> Messire Garnier <sup>2077</sup> Maistre Collognie <sup>2078</sup>	Docteur en droit Docteur en droit Licencié en droit	Conseiller en 1477 Conseiller en 1477 Conseiller en 1477
1487	Benoît de Rieux <sup>2079</sup> François Buclet <sup>2080</sup>	Docteur en droit Docteur en droit	Conseiller en 1487
1497	Pas de porte-parole <sup>2081</sup>		
1507	Claude Vandel <sup>2082</sup>	Docteur en droit	Conseiller en 1507
1517	Antoine Odoyn <sup>2083</sup>	Docteur en droit	Conseiller en 1517

Tous ceux qui sont choisis pour être porte-parole sont des juristes. Le juriste expose l'objet de l'assemblée et le secrétaire lit les lettres du roi pour preuve<sup>2084</sup>, à moins que le juriste n'explique la teneur des lettres, qui risquerait de ne pas être comprise de tous avant que le secrétaire ne les présente. Les participants étant donc fort encadrés dans leurs débats, on peut se poser la question de leur liberté de parole et de pensée au sein de ces assemblées. Cette gestion des assemblées est imposée par la méfiance que

<sup>2074</sup> 1467, BB10 f242v.

<sup>2075</sup> 1467, BB10 f252v, f287, f295, f297, f305, f307v...

<sup>2076</sup> 1477, BB14, f27, f31v ; BB350, cahier 1, f7.

<sup>2077</sup> 1477, BB350, cahier 1, f16.

<sup>2078</sup> 1477, BB14 f43.

<sup>2079</sup> 1487, BB19 f47v, f51, f53v, f58...

<sup>2080</sup> 1487, BB19 f35, f65v.

<sup>2081</sup> Peut-être que l'ordre du jour des assemblées, qui concerne les malversations dont sont accusés les conseillers, fait que ces derniers préfèrent se présenter comme un bloc uni, sans porte-parole.

<sup>2082</sup> 1507, BB25 f111v, f117v, f144v, f147v, f169.

<sup>2083</sup> 1517, BB37 f40, f53v, f74, f85.

<sup>2084</sup> « Après ce que ouverture et récitation a esté faicte de ladite matière et du contenu desdites lectres par la voix et récitation du dessus nommé maistre Pierre Fornier, et aussi lecture desdites lectres par le procureur de ladite ville », 1467, BB10 f2. « Par la voix dudit messire François Buclet, fut dicte et récitée la cause de ladite assemblée, bien au long et faicte lecture desdites lettres missives par le procureur et secrétaire de ladite ville », 1477, BB14, f27. « Pour donner ordre et provision au fait du consulat de ladite ville, et après récitation à eulx faicte par lesdits conseillers et par la voix dudit messire Benoît du Rieux, et lecture des articles sur ce faitz par le secrétaire dudit consulat fecte », 1487, BB19 f49.

suscitent les participants : leur manière de débattre inquiète, mais parfois aussi leur façon de comprendre une information. A Troyes, les échevins font appel à des professionnels de la parole, notamment des membres du clergé séculier et des ordres mendiants, spécialistes de la communication par excellence, lorsqu'ils doivent annoncer des événements graves : ainsi en juillet 1431, il faut annoncer au peuple la mort du lieutenant général de Champagne qui protégeait la ville de toute attaque ; on décide que l'évêque l'annoncera le lendemain dans la cathédrale ; la trame du discours est longuement élaborée, car il doit bien préciser que la ville n'est pas menacée pour autant. Toutes ces précautions prises, le discours est un succès devant 2 000 personnes<sup>2085</sup>. Les conseillers lyonnais optent donc pour une méthode subtile pour surveiller les décisions des assemblées, en développant un encadrement discret mais efficace de la parole.

Plus globalement, 28 porte-parole différents pour la période de 1450-1520 ont pu être retrouvés. Les juristes sont prédominants dans cette fonction : 3 notaires<sup>2086</sup>, 3 licenciés<sup>2087</sup>, 17 docteurs<sup>2088</sup> (soit 60% de l'effectif), ainsi que le secrétaire et le procureur du consulat<sup>2089</sup>, soit au total 25 personnes (89%). Les autres personnes appelées pour cette fonction sont un terrier<sup>2090</sup>, un changeur<sup>2091</sup> et un visiteur du sel<sup>2092</sup>.

Aucun porte-parole n'exerce cette fonction sans avoir été auparavant conseiller de la ville : il semble même que la règle veuille que leur première fonction comme porte-parole coïncide avec une charge de conseiller<sup>2093</sup> ; après cette première expérience, on leur redemande souvent d'occuper cette charge, même s'ils ne sont plus conseillers : c'est le

<sup>2085</sup> Cl. Gauvard, « Rumeurs et stéréotypes à la fin du Moyen-âge », *La circulation des nouvelles au Moyen-âge*, SHMESP, Paris, 1994, p.163-164.

<sup>2086</sup> Benoît Chenal (en 1453), Claude Thomassin (en 1512) et Barthélemy Bellièvre (en 1514).

<sup>2087</sup> Jacques Bennot (en 1454, 1455), Pierre Fournier (en 1460, 1466, 1467, 1468, 1482 et 1483) et Etienne Colongie (1477).

<sup>2088</sup> Jean Grant (en 1453, 1456, 1458, 1459, 1461, 1467), Laurent Paterin (en 1462, 1463, 1464, 1466, 1468, 1469, 1473), André Porte (en 1464, 1465), Ennemond Payan (en 1470, 1471), François Buclet (en 1472, 1473, 1475, 1477, 1480, 1481, 1482, 1485, 1487, 1491, 1492, 1493, 1494, 1495, 1498), Guillaume Bullioud (en 1472, 1484), Jean Palmier (en 1473), Claude Garnier (1477), Pierre Tourvêon (en 1479), Clément Mulat (en 1481, 1483, 1484, 1485), Antoine Piochet (en 1485), Benoît du Rieux (en 1487, 1488, 1489), Claude Vandiel (en 1506, 1507, 1508, 1511, 1512), Maurice Sève (en 1509, 1510, 1512), Pierre Chanet (en 1512, 1513, 1514), Franc Deschamps (en 1515, 1516), Antoine Odoyn (en 1517 et 1518). Aucun porte-parole n'est spécifié pour 1519 et le début de 1520, mais cela est peut-être dû au faible nombre d'assemblées (seulement 2 en 1519).

<sup>2089</sup> En 1484, 1489, 1491, 1492, 1493.

<sup>2090</sup> Villeneuve pour les années 1451, 1452, 1454.

<sup>2091</sup> Pierre Offrey, une fois en 1470.

<sup>2092</sup> Louis du Périer, une fois en 1493.

<sup>2093</sup> Sauf dans le cas de Nizier Greysieu.

cas de 40% de ces hommes. Certains sont ainsi appelés de nombreuses années à endosser ce rôle comme le prouve le tableau ci-dessous.

#### Durée de la désignation comme porte-parole du consulat.

Nombre d'années	Noms des porte-parole	Période
2	André Porte, Ennemond Payan, Guillaume Bullioud, Franc Deschamps et Antoine Odoyn	Les années ne sont pas nécessairement consécutives <sup>2094</sup>
3	Aynard de Villeneuve, Benoît du Rieux, Maurice Sève, Pierre Chanet	Les années ne sont pas nécessairement consécutives <sup>2095</sup>
4	Clément Mulat	Entre 1481 et 1485
5	Pierre Fournier Claude Vandel	Entre 1460 et 1483 Entre 1497 et 1512
6	Jean Grant	Entre 1453 et 1467
7	Laurent Paterin	Entre 1462 et 1473
15	François Buclet	Entre 1472 et 1498.

Cette marque de grande confiance est donnée à de grands juristes <sup>2096</sup>, tous docteurs en droit : ce sont les hommes du consulat, et même s'ils ne sont pas toujours conseillers, c'est une manière d'influencer les débats sans en avoir l'air, dans la manière de présenter les problèmes.

Pour les années 1467 et 1477, le juriste porte-parole, est parfois qualifié de « président audit conseil » <sup>2097</sup>, alors que pour l'année 1487 il est nommé comme « président à icelle assemblée » <sup>2098</sup> : ce changement n'est peut-être pas anodin. En 1467 et 1477, le secrétaire prend soin de différencier le « conseil » et « l'assemblée » : le premier fait référence au consulat, et semble donc indiquer que celui qui parle est le président du consulat. C'est une information intéressante puisque nulle part il n'est fait mention d'une telle fonction, au contraire, les membres du consulat sont présentés comme égaux, sans hiérarchie ni chef supposé. Le fait que le président du consulat

<sup>2094</sup> André Porte (en 1464, 1465), Ennemond Payan (en 1470, 1471), Guillaume Bullioud (en 1472, 1484), Franc Deschamps (1515-1516) et Antoine Odoyn (1517-1518).

<sup>2095</sup> Aynard de Villeneuve (1451, 1452, 1455), Benoît du Rieux (en 1487, 1488, 1489), Maurice Sève (en 1509, 1510, 1512), Pierre Chanet (en 1512, 1513, 1514).

<sup>2096</sup> Le secrétaire ne masque pas la raison du choix de ces hommes : « par la voix du dessus nommé Ennemond Payan, docteur en loys canon et civil », 1470, BB15 f102v.

<sup>2097</sup> « Par la voix du dessus nommé maistre Pierre Fornier, président audit conseil, fut dit et récité », 1467, BB10 f301v ; « par la voix dudit messire François Buclet, président oudit conseil, fut dicte et récitée la cause de ladite assemblée », 1477, BB14, f27, f31v ; BB350, cahier 1, f7.

<sup>2098</sup> « Matière leur a esté ouverte par ledit messire Buclet président à icelle assemblée », 1487, BB19 f35, f65v.

expose l'objet de la réunion peut renforcer l'hypothèse qu'il oriente les débats selon l'optique du consulat<sup>2099</sup>. Pourquoi en 1487, parle-t-on du président de l'assemblée ? Les termes ont évolué, les mentalités aussi. La première formulation laisse penser à une certaine indépendance de cette assemblée vis à vis des conseillers : celui qui parle est le président d'un autre conseil, un représentant d'une autre autorité qui se présente devant eux. La seconde formulation fait de ce rapporteur le chef de l'assemblée elle-même et induit donc une mainmise affirmée du consulat, puisque le président du consulat est aussi de fait celui de l'assemblée. L'indépendance des participants semble quelque peu remise en cause<sup>2100</sup>.

Puisque les conseillers souhaitent que ces participants répondent sagement ce qu'ils désirent, la meilleure façon est d'orienter leur réponse par la manière de présenter les sujets de débat. Le secrétaire ou le porte-parole prend bien soin de séparer les différentes matières à débattre : lors d'une assemblée en 1465, quatre sujets doivent être abordés : dans la présentation ils sont nettement dissociés grâce à leur énumération, « premier point », « second », « tiers » et « quart »<sup>2101</sup>. Le porte-parole veille donc à bien expliquer l'objet de l'assemblée, ce qui a été dit précédemment et la teneur des lettres royales reçues, comme par exemple lors des assemblées à propos d'un don de 3 000 livres tournois pour le roi, en 1475<sup>2102</sup>. L'avantage de présenter les choses de cette façon très cadrée permet de déterminer strictement l'ordre du jour : le reste n'a pas lieu d'être. Les participants sont interrogés sur un sujet, mais qui a été largement balisé, afin qu'aucun débordement intempestif ne puisse se produire. Par exemple en 1462, une assemblée est convoquée pour donner son avis sur quatre sujets qui touchent aux foires de la ville : comment faire pour obtenir quatre foires « pource à semblable temps que lesdites foyres

<sup>2099</sup> On trouve de nombreuses allusions à ce président porte-parole au cours des années 1470-1480 : l'expression de « président » apparaît la première fois en 1468, puis revient régulièrement dans les prologues des débats des assemblées (1470, 1471, 1472, 1473, 1480, 1481, 1482, 1483, 1484, 1489, 1494), puis semble disparaître. La hiérarchie entre conseillers existe toujours, elle est intégrée de fait : le terme de président disparaît mais celui qui est porte-parole est toujours noté en premier dans les listes des conseillers présents aux réunions. Exemples de « présidents » : « par la voix dudit messire Payan, président audit conseil, furent dictes et récitées », 1470, BB15 f120v ; « par la voix dudit messire François Buclet, président en ladite assemblée, leur fust dicte, récitée et exposée bien au long la cause de ladite assemblée », 1472, BB15 f203-v. Deux personnages dominent cette fonction entre 1474 et 1476 : Jean Palmier (8 février, 24 février, 1<sup>er</sup> mai et le 10 juillet 1474) et François Buclet (15 octobre 1475 ; 20 février, 23 février, 18 avril, 11 août 1476).

<sup>2100</sup> En 1494, une autre expression, bien qu'hapax dans les registres, est intéressante : Buclet est présenté « comme chief desdits conseillers et entre eux président de la cause de ladite assemblée » (1494, BB22 f13). Celui qui présente les thèmes des assemblées est à la fois le président de cette assemblée (cela implique peut-être qu'il doit en faire respecter le déroulement : paroles, hiérarchies, votes et avis sans tumulte, ...), mais qu'il est aussi celui du consulat.

<sup>2101</sup> 1465, BB10 f55. Autre exemple : « sur les trois ou quatre points ouvers et mis avant, touchant les affaires communes de ladite ville le premier est assavoir... », 1484, BB15 f256 ; « mesdits sires les conseillers ont esté mandez et aussi certain nombre de marchans pour trois choses », 1504, BB24 f448 ; « les causes de la présente assemblée qui sont troys, l'une..., la seconde..., la troisième », 1515, BB33 f233.

<sup>2102</sup> 1475, BB13 f5-12.

de Genève et du nombre des jours nécessaires pour tenir lesdites foyres », « queulx libertéz, franchises et privilèges seront besoing de poursuivre et obtenir dudit sire », quels seront les « lieux et places propices et convenables à tenir icelles foyres », et faudra-t-il « tenir lesdites foyres une année du cousté de ladite ville et autre année de l'autre »<sup>2103</sup>. Les participants n'ont d'avis à donner que sur les questions précises qui leur sont posées : un débat préalable a eu lieu entre les conseillers pour déterminer ce qui devait ou non être soumis à leurs avis.

Cette manière de préparer les esprits n'est pas toujours aussi subtile : les registres n'étant pas conçus pour être lus par n'importe qui, il arrive que le secrétaire note les choses plus directe. En 1484, une assemblée doit évoquer les problèmes que connaissent les foires de Lyon, afin que les participants délibèrent de façon satisfaisante et « et pour abréger la matière, lesdits conseillers avoient fait mectre par escript ce qui leur sembloit estre nécessaire à faire, dont lecture leur [les notables] seroit faite pour après délibérer et adviser s'il seroit bien et y adjouster ou diminuer ce que mestier seroit et duquel escript la teneur s'ensuyt : *Il est besoing pour asseurer...* »<sup>2104</sup>. En 1493, le porte-parole explique aux notables et maîtres des métiers qu'ils « devoient libéralement obtempérer à ladite requeste, soubz les condicions et modificacions que par iceulx conseillers seront advisées estre bonnes, seures et prouffitables »<sup>2105</sup>. Autre exemple en 1495, il est décidé que les conseillers « feront mander les notables de ladite ville, mais préalablement ilz feront ung gect de l'advis d'iceulx conseillers, touchant ce que dessus, lequel après sera monstré esdits notables pour estre corrigé et adoubé »<sup>2106</sup> ainsi qu'il sera entre iceulx conseillers et notables délibéré »<sup>2107</sup>.

C'est une parole manipulatrice que celle du porte-parole, mais pour masquer cet aspect, il importe de donner aux présents l'illusion de leur importance. Pour cela, plusieurs artifices sont largement utilisés : un semblant de complicité est créé avec les notables et les maîtres des métiers, en les présentant fictivement comme les égaux des conseillers. « A esté récitée la cause de ladite assemblée c'est assavoir comme aussi que la plupart d'eux savoient ou pouvoient et devoient savoir ja pieca pour les grans et urgens affaires de ladite ville »<sup>2108</sup> : l'évocation des sujets de débat est présentée comme rituelle car tous sont déjà au courant de ce qui sera débattu<sup>2109</sup>. Il est difficile de savoir si les

<sup>2103</sup> 1462, BB7 f312v.

<sup>2104</sup> 1484, BB15 f260.

<sup>2105</sup> 1493, BB20 f76.

<sup>2106</sup> *Adouber* = arranger.

<sup>2107</sup> 1495, BB22 f58. Autre exemple : une lettre du roi informe les conseillers de son arrivée avec la reine, une assemblée de notables et de maîtres des métiers est immédiatement convoquée « et après ladite lecture, mesdits sires leur firent faire remontrance par ledit messire Buclet comment il estoit très nécessaire et bien requis de préparer ladite ville pour bien et honnorablement recevoir et accueillir la Royne à sa première et joyeuse venue. [...] Mais pour ce faire, failloit promptement trouver argent afin que les choses nécessaires à faire ne feussent retardées et que ladite ville n'en cheust en deshonneur et dommage irréparable », 1494, BB21 f25-26v.

participants aux assemblées sont dupes de ce discours ou s'ils l'acceptent, conscients de leur peu d'influence, mais soucieux des apparences.

En 1483, le roi demande 5 000 livres au consulat : une assemblée doit déterminer comment trouver de l'argent. En réalité les conseillers espèrent ne rien verser au souverain, et s'arrangent dans la présentation qu'ils font du problème aux notables convoqués, pour laisser largement percer leur opinion : ils expliquent qu'ils « trouvoient la chose se perplexe que ilz ne savoient quel moyen l'on y devoit tenir » et évoquent les nombreuses sommes déjà payées<sup>2110</sup>. Surtout, ils insistent pour présenter une image particulièrement misérabiliste de la situation de la cité : sont ainsi évoquées « la famine et grand cheretié de vivres qui estoit ce ja deux ans a avoir esté tant en ceste ville que au pays d'environ, tellement que le povre peuple n'avoit de quoy paier denier ains avoit beaucoup affere à vivre. Item, la mortalité où la pluspart des gens de bien de ladite ville qui pourroient paier quelque chose estoient morts et ceulx qui estoient demouréz avoient esté contraints bailler le peu qu'ilz avoient pour fere venir bledz pour d'advictaillement des povres habitans desdits ville et pays qui autrement feusent affamez et morts misérablement »<sup>2111</sup>. Les conseillers ne se contentent pas d'énoncer le sujet de l'assemblée, ils font déjà un bilan masqué des possibilités de la ville ; les faits qu'ils rappellent opportunément sont là pour influencer la décision des notables. Cette tactique réussit, puisque les participants se déclarent incapables de répondre à un si grave problème et réclament une nouvelle assemblée, avec plus de mandés pour trouver une solution. La décision est donc reportée, les conseillers bénéficient ainsi d'un délai avant de répondre aux envoyés du roi...

Cependant, si orienter les débats est une pratique usuelle de la part des conseillers, les consuls voient d'un très mauvais œil toute tentative d'influence sur les assemblées de la ville de la part d'un pouvoir extérieur. En 1493, surviennent au consulat, peu avant une assemblée à propos du différend entre Hugues de Talaru et l'archevêque d'Autun<sup>2112</sup>, quatre hommes qui n'ont pas été conviés : Guillaume Bullioud, juge ordinaire, Benoît du

<sup>2108</sup> 1492, BB19 f250.

<sup>2109</sup> On souligne souvent qu'ils « n'avoient pas ignorance » des problèmes (1487, BB19 f38 ; idem BB352, 26 avril 1481 (sans pagination) ; ou bien on présente « la cause de ladite assemblée, c'est assavoir que comme chacun d'eulx pouvoit savoir », 1487, BB19 f58 ; les sujets sont évoqués comme « chacun peut comprendre et apercevoir », BB352, 15 avril 1481.

<sup>2110</sup> Sommes demandées à la ville par le roi depuis 1470 : 1470, 1 000 écus pour la restitution des foires ; 1471, avance de 3 000 écus ; 1473, don de 4 000 écus ; 1474, emprunt de 8 000 livres ; 1475, 3 000 livres pour le roi d'Angleterre ; 1476, cadeau de 5 000 livres pour le roi et frais de son séjour à Lyon ; 1477, 3 000 écus pour les Suisses ; 1478, deux fois 4 000 écus pour les Suisses ; 1479, 2 000 écus de don ; 1481, 1 000 pour la transformation d'Arras... Cité par A. Kleinclausz, *Histoire de Lyon*, op. cit., p.337 et 352.

<sup>2111</sup> 1483, BB17 f52v-53.

<sup>2112</sup> Le pape Alexandre VI a rendu une sentence signifiant que Hugues de Talaru n'a aucun droit sur le siège archiépiscopale de Lyon, lequel est la propriété exclusive d'André d'Epinay, archevêque d'Autun : le scandale naît du refus de reconnaître cette sentence par le chapitre de saint-Jean.



Rieux courrier de la cour séculière, Antoine Piochet conseiller de l'évêque d'Autun et Claude Bullioud, greffier. Les conseillers se montrent inquiets de cette intrusion et cherchent à savoir ce qui amène des gens aussi importants :

**« Et à ces fins ont chargé le procureur de ladite ville lequel pour ce leur a demandé, parlant audit messire Bullioud, qui pour luy et les autres a respondu qu'ilz estoient pour dire leur oppinions et advis comme les autres mandez sur ce que seroit mis en termes et que aucuns des notables de ladite ville leur avoient dit qu'ilz devoient venir à ladite assemblée. Et rapport de ce fait par ledit procureur esdits conseillers, ont esté d'opinion que actendu qu'ilz estoient officiers de monseigneur d'Autun et à ceste cause pourroient estre pour luy affectionnez, mesmement aucuns des autres notables pour ce mandez et assemblez pour amour ou crainte d'eulx n'oseroient en leurs présence dire ce qu'ilz diroient en leur absence, l'en les devoit fere oppiner les premier, actendu qu'ilz estoient gens de bien, et après ce les prier qu'ilz laissent la compagnie à ce que chacun des assembléz pour amour et crainte d'eulx ne laisse à dire franchement son oppinion »<sup>2113</sup>.**

Clairement, les conseillers craignent que ces hommes n'influencent les débats par leurs idées et surtout leur présence impromptue. Non seulement ils sont officiers ecclésiastiques, mais en plus ce sont des notables de la ville : il est probable que leurs amis et clients se rangent à leurs avis par devoir ou intérêt, sans considération pour le bien de la commune. Leur interdire de participer à la réunion est impossible, ce serait risquer un incident diplomatique avec l'Eglise et laisser à penser que la ville complotait contre elle. Plus subtilement, les conseillers acceptent de recevoir leurs avis, mais à la condition qu'ils ne restent pas pour entendre les avis des autres mandés. Les membres du corps commun savent aussi pertinemment que le pouvoir ecclésiastique et surtout le pouvoir royal tentent de faire pression sur les conseillers et les assemblées de la ville : tout l'art d'être en bons termes avec ces deux puissances est de garantir son indépendance d'esprit, tout en donnant l'illusion d'écouter les conseils qu'ils peuvent prodiguer<sup>2114</sup>. La liberté de parole se pense encore et toujours par rapport à ces pouvoirs, et non par rapport aux conseillers de la ville.

L'augmentation de l'absentéisme à partir de la fin du XV<sup>e</sup> siècle peut laisser supposer que le désintérêt pour ces assemblées, évoqué précédemment, n'est peut-être que la

<sup>2113</sup> 1493, BB20 f80.

<sup>2114</sup> En 1485, lors des problèmes que rencontre la ville pour retrouver les foires qui lui ont été enlevées, le lieutenant du roi vient prodiguer ses bons conseils au consulat et au corps commun. Il est reçu, écouté, mais pas vraiment entendu, les représentants de la ville supportant mal cette ingérence dans leurs décisions. Or cela le froisse puisque Clément Mulat vient rapporter ses paroles au consulat : « ledit lieutenant depuis avoit dit à son hoste qu'il avoit parlé esdits conseillers, mais qu'il les avoit trouvez fort froids et s'esmerveilloit qu'ilz ne lui avoient tenus autre parole. Et sur tout ce demande leur advis ; tous les dessus comparans ont dit et leur a semblé que combien que les lengaiges dudit lieutenant se puissent interpréter en autres fins, néanmoins pour ce que lesdites paroles estoient couvertes, n'estoit esdits conseillers à les interpréter à autre chose que à bien. Et que très bien et saignement luy avoit esté respondu, selon qu'il avoit parlé ; et au regart de la poursuyte des foyres, et des deux moyens pour ce ouvers par ledit lieutenant l'en ne se y devoit autrement arrester, ne a quelque lengaige qu'il eust dit, mais tousjours avoir l'ueil et intencion au roy sans décliner à quelque party », 1485, BB15 f282.

conséquence de cette conscience d'être contrôlés et sans moyens d'action.

### **B) LES MODES DE DÉCISION.**

Dernier aspect des assemblées qu'il nous faut évoquer : la manière de prendre les décisions. Les informations contenues dans les registres permettent de s'interroger sur plusieurs points : la décision donnée par l'assemblée est-elle unanime ou majoritaire ? Comment les conseillers procèdent-ils pour qu'elle serve au mieux les intérêts du consulat ? Pour répondre à ces questions, nous avons relevé toutes les indications données par le secrétaire lors des années test, à commencer par les formules décrivant la prise de décision.

Ces formules ont été classées et regroupées dans des tableaux : dans chacun d'eux, pour chaque année, nous avons donné en tête de liste la formule (et ses déclinaisons) la plus utilisée, puis les autres expressions relevées. Le fractionnement en plusieurs tableaux nous a été dicté par les évolutions langagières qui ont pu être relevées : quatre périodes ont ainsi été séparées, 1417-1434, 1447-1477, 1487-1497 et 1507-1517.

· 1<sup>ère</sup> et 2<sup>ème</sup> périodes : 1417-1434, 1447-1477.

#### **Formules décrivant les décisions (1417-1434).**

Années	Formules (par ordre décroissant d'utilisation)	Part des différentes formules (%)
1417	Ilz <sup>2115</sup> ont esté d'accord	67%
	Ils ont fait Ilz ont esté d'arrest	33%
1427	Ilz ont concluz, ils ont esté de conclusion ;	96%
	ilz ont conclu pour finable conclusion	
	Ilz ont esleu	4%
1434	Ilz ont conclu	66%
	Ilz ont ordonnés ; Ilz ont veu ; Ils ont passé le mandement ; Ilz ont chargé ; Ilz ont commis	34%

Pour les années 1417, 1427, 1434, deux expressions type dominant et résument la décision : « ils ont été d'accord » (67% en 1417) et « ils ont conclu » (96% en 1427 ; 66% en 1434). Ces verbes insistent particulièrement sur la bonne entente et l'achèvement du débat ; ces formules simples impliquent l'unanimité puisqu'aucun avis contraire n'est signalé, sauf une fois en 1427 (ce qui représente 3% des assemblées) et deux fois en 1434 (soit 7% des assemblées). Cela signifie-t-il que ce sont les seuls débats qui ont eu lieu, ou le secrétaire cherche-t-il seulement à préserver une forme d'unité le plus souvent possible ? La dernière explication est la plus plausible, mais pour être nuancé il faut sans doute la coupler avec un autre aspect : il n'est pas dans la pratique du consulat ni du

<sup>2115</sup> Le pronom « Ils » désigne les participants, pas les conseillers.

secrétaire que chacun ait un avis bien noté. Dans une vision purement utilitariste des registres et de la mémoire, il importe seulement de connaître la décision finale, les étapes pour y arriver sont anecdotiques<sup>2116</sup>. Y. Grava a travaillé sur les enquêtes portant sur les conditions de vie des gens en Provence : la mémoire est sollicitée sur des objets précis, organisée en chapitres, restituée imparfaitement à travers de nombreux filtrages imposés par les questionnaires. Dans les réponses notées, il y a un côté sec, intellectuel : les gens disent ceci et « *multa alia* », et ce bavardage est perdu pour nous. De plus, la parole est donnée uniquement aux gens désignés comme les plus idoines, reconnus comme ayant une bonne renommée : dans le village s'imposent quelques lignages reconnus comme fiables, qui sont la mémoire de la communauté<sup>2117</sup>. L'attitude du secrétaire du consulat reflète des pratiques qui sont celles de l'époque.

On est frappé en général par l'absence de comptes rendus de débats, par l'unanimité même après différents avis. La plupart des assemblées sont rapportées uniquement à travers leur conclusion : en 1418, le secrétaire indique que « tant conseillers comme autres de la ville, en nombre de II<sup>C</sup> personnes ou environ, ont concluz... »<sup>2118</sup>, sans qu'aucun débat ne soit indiqué. Dans ce compte rendu, les noms des participants, qui ne sont pourtant pas tous cités, prennent plus de place que la conclusion elle-même. Le secrétaire signale parfois que les conclusions se prennent « heu la oppinion d'un chascun »<sup>2119</sup>, mais elles sont cependant unanimes : ils ont « esté d'acord tous et d'une voys ... »<sup>2120</sup>, « sur lequel fait les derrier nommez ont esté de une oppinion et accord »<sup>2121</sup> ... Ces avis différents ne sont indiqués que pour mieux mettre en valeur l'unanimité finale, et souligner ainsi la cohésion de ces participants<sup>2122</sup>.

La règle de l'unanimité est liée à la volonté de conserver la bonne entente qui doit

<sup>2116</sup> La prise de décision unanime est fortement présente dans les registres, le secrétaire l'indique soigneusement pour de nombreuses assemblées : 1418, RCL1 p.110 ; 1419, RCL1 p.156, p.165 ; 1420, RCL1 p.211, p.272 ; 1422, RCL2 p.10, p.19 ; 1433, RCL2 p.351 ; 1435, RCL2 p.437 ; 1436, RCL2 p.450 ; 1449, RCL2 p.603, p.620...

<sup>2117</sup> Y. Grava, « La mémoire, une base de l'organisation politique », Temps, mémoire et tradition au Moyen-âge, Actes du XIII<sup>e</sup> congrès de la SHMESP, Aix 1982, Paris, 1983, p.73-77.

<sup>2118</sup> 1418, RCL1 p.10 ; idem lors de l'assemblée du 13 août 1426 : 10 conseillers et 251 personnes sont présents, pas un seul avis n'est noté, seulement une conclusion finale, non rédigée, qui fait écho à une conclusion écrite quelques jours auparavant, RCL2 p.189.

<sup>2119</sup> 1423, RCL2 p.47 ; autre exemple : « les dessus nommés furent appelés pour avoir d'un chacun son oppinion sur le fait de la garde de la ville », 1421, RCL1 p.329.

<sup>2120</sup> 1421, RCL1 p.329.

<sup>2121</sup> 1423, RCL2 p.47.

<sup>2122</sup> Ces idées rappellent les conceptions des participants au concile de Bâle : lors du vote, la minorité doit se soumettre pour garantir l'unanimité ; la contrariété d'opinion est un scandale : « *non placet contrarietas et divisio spiritui sancti* ». P. Ourliac, « Sociologie du concile de Bâle », Etudes d'histoire du droit médiéval, Picard, Paris, 1979, p.343.

régner au sein d'une communauté. L'introduction de la technique majoritaire implique une conception différente de l'association, moins préoccupée par l'expression des différences et des différends : c'est le signe qu'une place plus grande est laissée à l'individualité des membres, mais c'est aussi la marque d'une conception apaisée du désaccord. Selon Léo Moulin <sup>2123</sup>, tolérer la division des voix est une pratique typiquement laïcisée. Cette pratique inspire encore un certain malaise au consulat, puisque le secrétaire cache généralement les contradictions. L'une des manières de camoufler les divergences est l'ellipse : le secrétaire ne rapporte que le résultat des débats, voire même condense les discussions de plusieurs assemblées. Ainsi en 1422, les débats portent une fois de plus sur la manière de trouver de l'argent pour l'aide demandée par le roi, le secrétaire indique alors :

**« et après par pluseurs jours, c'est assavoir les lundi, mardi, mercredi, ensuivans, les dessus nommés, tant conseillers vieux comme nouveaux, maistres des mestiers et autres, ont esté ensemble et fait pluseurs conclusions touchans ladite matière, lesquelles lesdis commissaires n'ont voulu ne ouzé accepter, pour ce que l'aide que l'en leur présentoit estoit moindre qu'ilz ne l'avoient demandé »** <sup>2124</sup>

.

De ces nombreuses réunions, des avis de tous ces participants, nous ne saurons absolument rien, pourtant les débats ont certainement été agités et les conclusions proposées radicales, puisqu'elles suscitent l'ire des commissaires royaux. Peut-être d'ailleurs est-ce pour cette raison que les propositions sont passées sous silence et que l'on décide de réfléchir une fois de plus sur le sujet.

Quelques réunions n'aboutissent pas : ainsi en 1428, « pour les différences des opinions, n'y eu point de conclusion » <sup>2125</sup>, mais ce cas de figure est très rarement reconnu. Il existe aussi des assemblées qui se clôturent sans décision parce que les participants ont décidé avant de répondre que « l'on panse le plus diligement que faire se pourra » <sup>2126</sup> ou que « l'on se travaillera de trouver manière » <sup>2127</sup> avant d'en discuter. Le secrétaire travestit-il la réalité ? Les participants essaient presque toujours d'aboutir à une décision commune : pourquoi souhaiter ce report ? Il est possible que ce soit dans la même optique, celle de trouver une solution qui convienne à tous, et plutôt que d'évoquer l'impossibilité de se mettre d'accord, il est plus valorisant de dire qu'on va réfléchir chacun

<sup>2123</sup> L. Moulin, « Les origines religieuses des techniques électorales et délibératives modernes », *Revue internationale d'histoire politique et constitutionnelle*, 1953, p.106-148.

<sup>2124</sup> **1422, RCL1 p.351.**

<sup>2125</sup> Le désaccord porte sur la manière de trouver de l'argent pour une aide demandée par le roi : « ilz n'ont point conclu entièrement, pour ce que aucuns disoient que attendu la situation de la ville joignant es empires dont la ville pourroit prendre diffamation, il n'est point de nécessité de les mettre dessus ; les autres disoient que bon et proffitable seroit à la ville de les mettre sus... », 1428, RCL2 p.292.

<sup>2126</sup> 1427, RCL2 p.236.

<sup>2127</sup> 1427, RCL2 p.255.

dans son coin. Débats et mésententes existent certainement, mais ils sont censurés ou du moins déguisés<sup>2128</sup> : revêtus du manteau de la réflexion, ils sont présentables. Reste que certaines indications sont parfois déroutantes : il arrive que les participants aient refusé de répondre. Or dans ces cas là, le secrétaire n'essaie pas de masquer la réalité<sup>2129</sup>, au contraire, la manière dont il rapporte les événements laisse penser que c'est volontairement que les participants n'ont rien fait, par pure mauvaise volonté, alors qu'il est de leur devoir de statuer. Vaut-il mieux faire apparaître ces représentants désinvoltes plutôt que désunis ? Peut-être, pour garder cette image parfaite de l'entente et de la décision dans l'harmonie, à moins que ces vicissitudes ne servent les conseillers : une décision délicate peut attendre, mais par mesure de précaution, il faut indiquer dans la mémoire de la ville que la faute en incombe entièrement aux participants et pas aux conseillers.

A partir du milieu du XV<sup>e</sup> siècle, la manière de formuler les décisions change, mais l'esprit reste le même.

### Formules décrivant les décisions (1447-1477).

<sup>2128</sup> Le 23 décembre 1448, il est décidé de reporter une assemblée « pour plus à plain délibérer » : en effet le secrétaire reconnaît que deux groupes se sont opposés, mais toujours sans dire vraiment sur quoi. Il note d'une manière elliptique : « les autres estoient d'opinion contraire, pour beaucoup de raisons et doubttes qu'ilz fesoient sur ce », 1448, RCL2 p.599.

<sup>2129</sup> « L'on a demandé à tous les assemblés dessus nommez s'ilz veullent que l'on mette à exécution les lettres des entrées (...), lesqueulx s'en sont départis sens y point mettre de conclusion », 1427, RCL2 p.226 ; « ilz n'ont riens conclu, combien que l'on les en ait avisé », 1427, RCL2 p.233 ; « tous lesdits conseillers et maistres des mestiers et autres n'ont point fait de response, qui semble contradiction, de prendre l'offre que leur a fait Bérent Jacot, (...), sur quoy, comme dit est, ilz n'ont point fait de response, qui semble reffus ladicte offre », 1429, RCL2 p.305 ; « sur quoy ilz ne lui ont fait aucune response, mès s'en sont allez par la plus grant partie », 1435, RCL2 p.412.

## Les élites lyonnaises au miroir de leur langage.

Années	Formules (classées par ordre décroissant d'utilisation)	Part des différentes formules (%)
1447	Ils ont esté d'un commun vouloir et consentement ; Ilz ont esté d'opinion et commun consentement	72%
	Ilz ont mis sus A esté accordé	28%
1457	Du vouloir et commun consentement	100%
1467	Tous d'une voix et commun consentement ; Tous d'une voix ont dit, conclu et délibéré ; D'une commune voix et opinion, sans contradicion de personne, ont esté d'accord et consentement ; D'une voix et consentement, accorde et octoye après plusieurs oppinions ; Tous ceulx assemblez ont esté d'opinion	63%
	Ont esté d'opinion et consentement Appoincté et conclud a esté En plus grant nombre de voix furent et ont esté d'opinion et consentement	37%
1477	Tous iceulx assemblez comparens, après l'opinion et advis d'un chacun d'eulx, ont esté d'opinion et commune concordance ; Tous d'une voix et d'ung commun accord et consentement, ont dit et leur a semblé ; Tous ont esté d'opinion	50%
	Ont esté d'opinion Ont dit et leur a semblé A esté délibéré	50%

Les formules des années 1447-1477 ne sont plus fondées sur l'emploi d'un nombre de verbes restreint, mais sur l'utilisation d'expressions insistant sur la concorde et l'unanimité entre les participants : la formule « commun vouloir et consentement », ainsi que toutes ses variantes connaît un franc succès. L'utilisation de cet adjectif « commun », outre l'idée d'union, rappelle aussi celui d'une communauté indivisible : un seul pouvoir la dirige et lui-même existe dans l'harmonie et la concorde. Il est probable que l'exclusion totale de la population dans les assemblées, explique ce changement de formulation : la concorde serait naturellement aisée à trouver parmi des gens du même monde. Si ces formules perdurent les décennies qui suivent, d'autres font leur apparition dans les années 1467 et 1477 : elles emploient notamment le pronom « tous » comme sujet des verbes de décision, pour souligner encore plus explicitement cette unanimité idéale. Ces comportements sont mis toujours plus en avant, le secrétaire indique parfois que l'avis final est celui de « tous d'une seule voix »<sup>2130</sup> ; cela rappelle le désir d'unanimité que recherchent les assemblées religieuses, qui espèrent que l'esprit saint les guidera pour trouver cette voix unique : leur souci d'unanimité est souligné par des expressions comme « sans avis discordant », « *omnes Christo inspirante unanimiter* »<sup>2131</sup>. Ces attitudes sont reprises largement par les assemblées laïques, et notamment le consulat de Lyon : « concordance », « sans contradiction » sont des termes qui amplifient cette obtention de l'unanimité. Cette parole unique qui conseille la municipalité a un poids particulier :

symboliquement, elle a une valeur quasi divine, Dieu est la parole unique, c'est ce qui fait que son autorité est universelle. Ces participants donnent donc un avis qui ne peut être mis en doute : l'unanimité est la preuve qu'ils sont guidés par Dieu dans leur décision. Implicitement, la fermeture du consulat est justifiée car elle permet aux participants de s'accorder plus facilement entre eux, à la fois parce qu'ils sont moins nombreux, mais aussi parce qu'ils ont les mêmes intérêts étant tous membres de l'élite.

Ce souci du consensus et de la communion reflète aussi l'idée appliquée et répandue par les milieux ecclésiastiques, que le décompte des voix et la supériorité de la majorité ne sont pas des modalités souhaitables pour mener à une conclusion : tout au long du haut Moyen-âge, papes, évêques et abbés sont élus à l'unanimité. En 1447, le pape Eugène IV conseillait encore aux cardinaux de choisir à l'unanimité un homme ordinaire, plutôt qu'une personnalité remarquable à la majorité. L'élection conclue par la défaite d'une minorité était redoutée : la division au sein de l'Eglise, source de schisme et d'hérésie constitue toujours un scandale. Le consulat redoute aussi des divisions qui entacheraient l'image d'une communauté unie.

Quelle place est accordée aux avis des participants ? Dans les années 1450, aucune formule particulière n'est utilisée et la conclusion est simplement énoncée<sup>2132</sup>. Bien souvent, les décisions qui sont présentées comme prises à l'unanimité, sans débat, sont

<sup>2130</sup> L'unanimité est la marque d'un groupe uni, soudé, où l'individu n'existe pas puisque « tous » sont du même avis, qu'ils ont « une même voix », un « commun consentement ». C'est le corps commun qui s'exprime, chaque participant est comme dilué en lui. Il est difficile de distinguer nettement les formules qui renferment ces expressions, car il arrive fréquemment qu'elles soient employées ensemble, nous donnons donc quelques exemples mélangés de ces manières de dire l'unanimité : « ont délibéré et été d'accord et commun consentement », 1451, BB5 f127v ; « ont conclu et été d'opinion et commun consentement », 1451, BB5 f129v ; « par l'avis, délibération, commune opinion et consentement des présents », 1452, BB5 f162 ; « ont concédé et été d'accord et contens tous ensemble », 1454, BB5 f210 ; « ont été tous d'opinion, consenti et accordé », 1465, BB10 f102 ; « par une mesme voix, opinion et concordance, sans contradicion de personne », 1473, BB12 f26 ; « par une mesme voix, opinion et concordance, sans contradicion de personne », 1473, BB12 f26 ; « tous les dessus comparans et assembléz d'une mesme voix et commun consentement ont été d'opinion et leur a semblé », 1474, BB12 f70 ; « tous les dessus comparans et assembléz d'une mesme voix et commun consentement ont été d'opinion et leur a semblé », 1474, BB12 f70 ; « ont tous esté d'opinion que ainsi se devoit fere », 1474, BB12 f77...

<sup>2131</sup> Les religieux « ont transféré leurs habitudes en matière de délibérations, d'élaboration de motions et rédaction de procès-verbaux de séances dans les conseils et les chancelleries. », H. Millet, « Les assemblées », Dictionnaire raisonné de l'Occident médiéval, sous la direction de J. Le Goff et J.Cl. Schmitt, Fayard, 1999, p.80. D'autre part, le concile de Latran IV souligne que l'idée de rassemblement, d'unanimité doit être recherchée pour que s'exprime « d'un seul cœur et presque d'une seule voix » le consensus de la communauté : on ne peut que remarquer une fois de plus la similitude des termes employés entre les assemblées religieuses et les assemblées urbaines. Ph. Portier, « Eglise et communautés monastiques », Dictionnaire du vote, p.321-328.

<sup>2132</sup> Relation d'une assemblée, où sont présents 9 conseillers et 24 maîtres des métiers : une taille est mise en place (un denier par livre), sans aucune discussion, 1451, BB5 f136v ; autre assemblée avec 9 conseillers et 23 notables et maîtres des métiers sur la levée d'une aide, 1452, BB5 f171 ; autre assemblée où une taille est mise en place sans aucune discussion, 1459, BB7 f123... C'est rare, mais il arrive que le secrétaire relate encore certaines assemblées ainsi au début du XVI<sup>e</sup> siècle, en indiquant seulement après la liste des mandés « a esté conclud », 1506, BB24 f541v.

particulièrement mises en valeur par le secrétaire qui souligne que la conclusion a été tirée « sans aucune dissipation, ne contradiction, murmuration ne variacion »<sup>2133</sup>. Cependant, les discussions existent et elles ne sont plus niées ou pudiquement oubliées, au contraire elles sont reconnues : le secrétaire indique que certaines décisions sont ainsi prises « après plusieurs oppinions »<sup>2134</sup>, ou « après l'opinion et avis d'un chacun »<sup>2135</sup>. Ces discussions et ces avis différents sont autant de témoignages de la bonne santé de cette institution où les avis contraires existent mais où, grâce à la bonne volonté de tous, un consensus se dégage toujours. Le respect de la diversité conduit pourtant à l'unanimité : sous une apparence ouverte, la majorité impose en fait une pensée unique. Cette pratique est cependant relativement facile puisque si les différentes opinions ont bien une existence, elles ne sont jamais rapportées.

· 3<sup>ème</sup> et 4<sup>ème</sup> périodes : 1487-1497 et 1507-1517

Comme pour la période précédente, ce ne sont pas tant les verbes de la décision, que les expressions qui les accompagnent qui indiquent une nouvelle modification des pratiques d'assemblées.

**Formules décrivant les décisions (1487-1497).**

Année	Formules (classées par ordre décroissant d'apparition)	Part des différentes formules (%)
1487	Tous ont esté d'oppinion ; Tous ont dit et leur a semblé ; Tous lesdits conseillers et notables ont nommez	30%
	Tous les notables et maistres des mestiers ou aucuns ne la plus grant et saine partie (...) ont esté d'oppinion ; après l'avis et oppinion de chacun sur ce eu et plusieurs ouvertures fectes, a esté semblé à la plus grands et saine partie	30%
	Fut délibéré Ont dit et leur a semblé Par l'avis et délibération des notables et maistres des mestiers de ladite ville, furent nommez	40%
1497	A esté dit et conclud par la plus grant et saine partie desdits notables comparans ; A esté conclud et arrêté par la plus grant et saine partie desdits comparans ; A esté sur ce délibéré et arrêté par la plus grant et saine partie desdits comparans après plusieurs et diverses oppinions ; A esté délibéré et conclud par la plus grant et saine partie de mesdits sires les graduéz et notables	58%
	Ont consenty Tous ensemble et par leurs oppinions concordances, l'ont esleu et nommé Ont esté d'avis	42%

<sup>2133</sup> 1484, BB15 f260v.

<sup>2134</sup> 1467, BB10 f253.

<sup>2135</sup> 1477, BB14 f26v.



Petit à petit, l'unanimité n'est plus une obligation : en 1487, un tiers des décisions sont prises « à la plus grand et plus saine partie », et en 1497, ce sont presque les 2/3 d'entre elles qui sont prises ainsi. Pourquoi ce changement ? Il n'est plus si nécessaire de préserver l'unanimité, le fait que des avis contraires sont maintenus semble être mieux accepté. Cette évolution n'est aussi possible que lorsque les individus qui composent une collectivité cessent d'être considérés comme quantité négligeable ; les votes individuels sont pris en considération et ne sont plus recouverts du « mythe » de l'unanimité comme l'explique Léo Moulin<sup>2136</sup>. Regrette-t-on l'unanimité d'antan ? Pas nécessairement : si le secrétaire indique parfois qu'une décision a été prise par « tous les dessus assembléz ou au moyns à la plus grant et saine partie »<sup>2137</sup>, il ne faut y voir aucun regret. Il s'agit d'une formule purement juridique tirée du droit romain<sup>2138</sup>, une convention mais qui n'en a pas moins de valeur aux yeux des juristes. Ajoutons que si les participants cherchaient auparavant à prendre toutes leurs décisions à l'unanimité, cela ne signifie pas pour autant qu'ils y parvenaient toujours<sup>2139</sup>. Les années test donnent une vision trop tranchée de cette évolution : nous avons trouvé au fil de notre lecture des allusions minoritaires mais régulières à des assemblées où les décisions sont prises seulement à la majorité<sup>2140</sup>. Les décisions majoritaires n'apparaissent donc pas brutalement.

Les participants ont-ils donc gagné en liberté d'expression ? C'est possible, c'est peut-être à mettre en rapport avec l'importance que prend la notion d'individu dans cette société : chacun entend exister pour lui-même, pas seulement comme membre d'un groupe. Refuser de se rallier à l'opinion dominante est un premier pas pour affirmer son

<sup>2136</sup> L. Moulin, « *Sanior et maior pars*. Notes sur l'évolution des techniques électorales dans les ordres religieux du VI<sup>e</sup> au XIII<sup>e</sup> siècles », *Revue d'histoire du droit français et étranger*, 1958, p.368-397, p.491-529.

<sup>2137</sup> « Conclu et délibéré a esté par tous les dessus assembléz *ou au moyns* à la plus grant et saine partie », 1473, BB12 f57 ; « tous lesqueulz, *ou* la plus grant et saine partie d'iceulx », BB351, cahier 2, 10 avril 1479 ; « tous *ou* la plupart d'eulx ont esté d'oppinion.... » BB352, 26 avril 1481 ; « tous *ou* la plupart et saine partie d'iceulx ont esté d'oppinion », 1492, BB19 f266v...

<sup>2138</sup> Ce type de formule renvoie au *Digeste* : « ce que fait la majeure partie de la cité est considéré comme si tous l'avaient effectivement réalisé » (*Digeste*, 50.1.19), « on attribue à tous ce que fait officiellement la majeure partie » (*Digeste*, 50.17.160 (121)). Cité et expliqué par P. Michaud-Quantin, *Universitas . Expression du mouvement communautaire dans le moyen-âge latin*, Paris, Vrin, 1970, p.272-274.

<sup>2139</sup> Rechercher à tout prix l'unanimité conduit parfois à se quereller encore plus : en 1267 l'archevêque de Reims décida que les chanoines du chapitre de Laon se prononceraient désormais à la majorité des voix (de préférence des 2/3) car les séances devant conduire à l'unanimité étaient trop tumultueuses. H. Millet, *Le chapitre cathédral de Laon...*, p.270.

<sup>2140</sup> Peu de décisions sont dites ouvertement prises à la majorité dans la première moitié du siècle, on sait parfois cependant que la conclusion est le résultat de « la plus grans oppinion » (1448, RCL2 p.584) ou de « la plus grant et saine parties des assemblées » (1426, RCL2 p.201 ; 1428, RCL2 p.283). Les références sont plus nombreuses à partir des années 1450 : « après plusieurs altercacions ont esté d'avis et oppinion pour la plus grans et saine partie », 1458, BB8 f71v ; « ilz ont conclu et esté d'oppinion la plus grand et saine partie », 1462, BB7 f278v ; « délibéré a esté à la plus grant et saine partie d'iceulx dessus assembléz », 1471, BB15 f152 ; « après plusieurs advis a esté conclu et arresté par la plus grant et saine partie des assistans audit consulat », 1496, BB24 f32...

indépendance d'esprit : est-ce mettre en péril le pouvoir de l'assemblée ? Ces attitudes affaiblissent peut-être la force des décisions, car à côté des verbes d'opinion (« opiner », « être d'avis », « délibérer »), apparaît en 1487 une nouvelle formule : « il leur a semblé », qui est plus nuancée que les précédentes et celles du début du siècle. Mais l'utilisation de ce verbe disparaît en 1497 : les participants se sont peut-être habitués à ces nouvelles pratiques qui sont désormais la norme. Il faut toujours garder à l'esprit que les avis que donnent les notables et les maîtres des métiers sont surtout indicatifs : les conseillers ont toujours le dernier mot et ne sont pas obligés de suivre aveuglément leurs recommandations. La volonté d'individualisation des participants n'est qu'un pis aller, ils ne possèdent pas de véritable pouvoir.

Mais l'expression « il leur a semblé » est peut-être une manière rhétorique, pleine de politesse de dire son avis, ce qui n'empêcherait pas ces représentants d'être conscients de la prééminence du consulat dans la prise de décision, à moins que ce ne soit le secrétaire qui tende à montrer les rouages véritables des décisions en employant à dessein ces termes. Mais a-t-il une telle latitude ? C'est peu probable : s'il le fait, c'est parce que ces considérations sont dans l'air du temps. Cependant les avis individuels ne sont toujours pas indiqués : chacun a droit à la parole, mais celle-ci ne mérite toujours pas les honneurs de la mémoire consulaire.

La pratique majoritaire existe pourtant depuis longtemps lors d'une assemblée particulière, celle de l'élection des conseillers par les maîtres des métiers. Le mode d'élection des conseillers est immuable : ils sont toujours choisis « d'un commun vouloir et consentement et comme la plus grant et saine partie d'iceulx maistres de mestiers », en ayant « toute imuable et semblable puissance, faculté et auctorité que les conseillers leurs prédécesseurs ont eue et acoustumée d'avoir le temps passé »<sup>2141</sup>. Le respect de la coutume, l'absence d'innovation qui fondent la légitimité du pouvoir et garantissent la validité de la dite élection sont toujours soulignés : les règles respectées sont avant tout celles de la tradition. L'élection est un scrutin où chacun est libre de voter pour qui il veut, donc de donner un avis qui lui est propre. Seule trace d'un changement au cours du XV<sup>e</sup> siècle, le secrétaire prend la peine d'indiquer à partir des années 1470 que chacun a donné son avis personnel, à son tour et qu'ensuite par comptage des noms, les conseillers ont été choisis<sup>2142</sup>. L'aspect individuel du choix des maîtres des métiers, escamoté dans la première partie du siècle, est à cette période valorisé : le consulat reconnaît et entérine la similitude des pratiques entre les assemblées des maîtres des métiers et celles que convoque la municipalité.

Dernière mutation, à partir des années 1500, le secrétaire note pour de nombreuses assemblées les opinions de chacun des participants. Toutes les opinions ont donc le droit

<sup>2141</sup> 1467, BB10 f310v. Seule exception notable en 1465 : à la mort d'un conseiller, « iceulx conseillers, sans en parler et avoir les avis et oppinions sur ce desdits notables et maistres des mestiers de ladite ville » élisent à la place d'André Porte, un autre juriste Laurent Paterin, 1465, BB11 f70-71.

<sup>2142</sup> Exemple : « iceulx maistres de mestiers comparans au plus grant nombre et saine partie d'iceulx, après l'oppinion et nominacions d'ung chacun d'eulx et concordance faicte des voix et nominacions sur ce par ung chacun d'eulx données, d'un commun voloir, accord et consentement », 1473, BB12 f65v.

d'exister au début du XVI<sup>e</sup> siècle, et surtout ont assez de valeur pour être rédigées : cela peut certes s'expliquer par la volonté de connaître l'opinion majoritaire, parfois difficile à cerner en suivant simplement les débats, mais ce n'est pas nécessairement la seule raison. Lorsque le secrétaire donne les avis de tous les participants, c'est peut-être aussi une sorte de compensation, en effet la décision finale n'apparaît pas : le paragraphe se clôt avec le dernier qui a parlé. Parfois une phrase explique que la « diversité des opinions » empêche la conclusion<sup>2143</sup>. Les seules formules faisant référence explicitement à leur décision sont celles qui concernent des assemblées où les avis n'ont pas été très différents puisqu'aucun n'a été rapporté.

Dans ces conditions, lorsqu'elles apparaissent, quelles formes prennent les formules de décision ?

#### Formules décrivant la décision (1507-1517).

Année	Formules de décision
1507	Après lesquelles opinions a esté résolu ; A esté oppiné et respondu Ont esté d'avis ; A esté advisé En saine partie ont consenty Ont alloué, ratiffié et approuvé A esté conclud et arresté
1517	Ont opiné l'un après l'autre puis par leurs opinions concordantes ont dit et oppiné ; Tous ont esté d'opinion A esté arresté et conclud ; A esté conclud Ont consenty et approuvé

Il n'existe aucune formule récurrente dans ces années pour souligner l'accord qui a pu être trouvé : la diversité des expressions reflète aussi la diversité des assemblées, où les avis sont parfois notés, parfois inconnus. Début XVI<sup>e</sup> siècle, l'unanimité est une possibilité, elle existe lorsque les participants opinent « indifféremment » ou « indistinctement »<sup>2144</sup> : ces adverbes indiquent en creux que les participants donnent aussi des avis différents, distincts, ils s'expriment individuellement et parfois sont tous du même avis<sup>2145</sup>. Cette unanimité absolue n'est d'ailleurs en partie que de façade, puisque le secrétaire souligne parfois que les « notables comparans en substance ont estez d'opinion »<sup>2146</sup> : l'omission des nuances apportées par chacun donne cette image plus lisse des assemblées. L'unanimité est cependant le plus souvent atteinte après avoir entendu les opinions de chacun : les expressions le soulignant sont très variées, mimant

<sup>2143</sup> Exemple : les assemblées du 15 avril, 8 juin et 10 juin en 1507 ; les assemblées du 5 juin et 28 juin en 1517.

<sup>2144</sup> « Lesquelz comparans ont esté d'adviz et oppinions indifféramment que... », 1510, BB28 f190 ; « ont estez d'opinion et ont oppiné indifféremment », 1515, BB34 f71v ; « tous les comparans indistinctement ont ordonné, advisé et consenty que », 1513, BB30 f162.

<sup>2145</sup> Il faut cependant noter que les formules antérieures peuvent toujours se trouver, bien que moins fréquemment : « par concordance de leurdits opinions », 1508, BB25 f220 ; « finalement par la concordance des voix de tous lesdits comparans, [...] nully contredisant, ont voulu, accordé et consenty », 1515, BB34 f37 ; « ont tous estez d'opinion et consentement », 1515, BB34 f14v ; « tous et chacuns lesdits comparans ont estez d'opinion », 1515, BB33 f311v.

<sup>2146</sup> 1514, BB33 f101.

ainsi le foisonnement des différents avis <sup>2147</sup>. Bien que la diversité des propos soit acceptée et marquée avec soin par le secrétaire <sup>2148</sup>, l'unanimité reste un idéal que l'on recherche.

Mais le consulat se contente parfaitement que certaines décisions ne soient prises qu'à la majorité, par « la plus grant et saine partie » des présents <sup>2149</sup>. De nouvelles expressions apparaissent aussi, sans référence aux formules des assemblées religieuses, soulignant que la majorité est strictement numérique et non plus qualitative, déterminée « par la concordance de plus des voix » <sup>2150</sup>. Les conseillers signalent que leurs décisions sont prises dans la transparence, comme lors du choix de l'assiette de taille en 1514 où « en ensuyvant le plus grant nombre des voix de notables et maistres des mestiers qui furent pour ce assemblez jeudy dernier en l'ostel commun, et qui ont estez comtez et calcullez, et par ledit calcul trouvé que ladite pluspart des voix estoit mectre II deniers sus en collecte » <sup>2151</sup>.

<sup>2147</sup> De nombreuses formules sont utilisées : « après l'avis et oppinion d'un chacun », 1455, BB7 f7 ; « après plusieurs altercations, avis et oppinions », 1456, BB7 f20-v ; « après l'avis et oppinion d'un chacun d'eux », 1460, BB7 f182 ; « par ung chacun d'eulx particulièrement fut dit et oppiné », 1469, BB15 f56v ; « après ce que les causes et raisons pour lesquelles ladite assemblée estoit faite et les avis et oppinions d'un chascun desdits assembléz sur ce diz et déclairez, conclu et délibéré a esté par l'accord et consentement d'un chascun d'iceulx assemblés comme s'ensuit », 1474, BB12 f73 ; « après l'oppinion et avis d'un chacun d'eulx, ont esté d'oppinion et commune concordance... », 1475, BB13 f8 ; « après les ouvertures et difficultés sur ce fecte et mises avant tous se sont résoluz », 1493, BB20 f80 ; « ont chacun en son endroit fait les meilleurs ouvertures qu'ilz ont peu et sceu », 1494, BB21 f27v ; « lesquelz comparans eu leurs oppinion, ont résoluement advisé que... », 1512, BB28 f331 ; « iceulx notables, terriers et maistres des mestiers ont oppiné et par leurs oppinions concurrentes et l'une suyvant l'autre ont voulu et consenty, veullent et consentent... », 1512, BB30 f42 ; « esquelz comparans a esté mise en terme ladite matière et demandéz les oppinions l'une après l'autre ; ont tous résolu indifféremment », 1515, BB33 f244...

<sup>2148</sup> A partir de la fin du XV<sup>e</sup> siècle, presque toutes les assemblées sont rapportées avec la volonté de certifier que chacun a pu donner son opinion, les formules à ce propos sont légions : « et sur le tout meurement advisé et bien au long débatu », 1496, BB24 f45 ; « après toutes choses débatues d'une part et d'autre », 1506, BB24 f531 ; « après plusieurs langaiges et remonstrances faictes d'une part et d'autre », 1506, BB24 f543v ; « lesdits comparans, résoluement et par chascune de leurs oppinions l'un suivant l'autre », 1509, BB28 f116 ; « sur quoy après avoir ouy les oppinions desdits comparans qui ont estez fort diverses et différens les unes aux autres... », 1514, BB33 f46...

<sup>2149</sup> « En ensuyvant la plus saine et majeur partie des voix », 1504, BB24 f481 ; « ouyes les oppinions particulières a esté advisé en ensuyvant les plus saines oppinions faire ce qu'ils s'ensuit », 1512, BB30 f10 ; « et après les oppinions d'ung chacun desdits comparans pour ce que le plus grand et saine partie et quasi tous se sont condescenduz à... », 1512, BB30 f93v ; « en ensuyvant la plus grande et saine oppinion », 1515, BB33 f209...

<sup>2150</sup> 1514, BB33 f30.

<sup>2151</sup> 1514, BB33 f127. Autres exemples : « et après que ladite matière a esté bien et au long entendue et desbatues et que chacun desdits comparans a déclaré son avis, moyen et oppinion, ont résoluement par concordance de la pluspart des oppinions, voix desdits comparans arresté et consenti... », 1511, BB28 f303v ; « par la plus des voix fut oppiné », 1515, BB34 f77v ; « lesdits notables et maistres des mestiers, desquelz en pluralité des voix ont esté d'oppinion », 1515, BB34 f115 ; « en ensuyvant icelles oppinions qui ont esté du plus grant nombre », 1516, BB34 f202...

Le pouvoir consulaire contrôle donc ces assemblées en les verrouillant, c'est aussi pourquoi tout autre type de réunion dans la ville est interdit, en dehors de celles des confréries. En 1484, les conseillers sont « adverty que les clerks de cestedite ville ont fait ou veullent faire certain abbaye<sup>2152</sup>, et soubz umbre de ce, fere amas et assemblées de gens avec certaine solennitez illicites et non acoustumées qui seroit au très grand préjudice de ladite ville et conséquence dommageable dont inconvenient irréparable pourroient advenir à ladite ville »<sup>2153</sup>. Ils décident de réagir immédiatement en allant en justice pour « faire cesser lesdits entreprinses et nouvelletez et s'il est possible aboullir tant telles et semblables abbaye tant desdits enfans de ladite ville que autres affin que aucun inconvenient n'en adviegne »<sup>2154</sup>. Ces jeunes font peur car les conseillers ne peuvent maîtriser ce qui se dit dans ces assemblées, or la parole doit être encadrée pour la sécurité du consulat et la pérennité de son image. De plus, les jeunes en question font partie de familles de notables de la ville, le nom de 4 des 5 « Enfants de la ville » venus au consulat pour plaider leur cause, ne trompe pas : Eschat, Gaudin, Bullioud, Giraud sont tous des noms de familles consulaires<sup>2155</sup>. Deux d'entre eux, Amé Bullioud et Pierre Giraud, sont aussi de futurs consuls<sup>2156</sup> ; les conseillers en place craignent donc que les nouvelles générations ne soient mal contrôlées. Il est enfin intolérable qu'il puisse exister une société dans la société, qui regrouperait des gens potentiellement si influents.

Les conseillers entendent tout au long du siècle contrôler étroitement les décisions qui sont prises dans les assemblées qu'ils convoquent<sup>2157</sup>, non seulement en choisissant leurs participants mais aussi en guidant leurs décisions. Ces intentions sont masquées,

<sup>2152</sup> Il existe dans toute ville des fraternités de jeunesse, qui se nomment souvent abbayes de jeunesse et qui se sont développées parallèlement aux confréries ordinaires. Elles sont bien tolérées par le pouvoir (qui souvent d'ailleurs les contrôle) car elles ont pour but principal d'encadrer la jeunesse pour garantir la tranquillité urbaine. A Lyon, la principale fraternité de jeunesse est celle des « Enfants de la ville » qui accueille d'ailleurs en son sein de nombreux fils des membres de l'élite. Ainsi en 1490, lors de la venue du roi à Lyon, Jean Sala, abbé (c'est-à-dire chef) des Enfants de la ville, fait une petite harangue au souverain : Jean Sala appartient à l'élite urbaine, son père Amé a été conseiller de la ville (en 1443), son frère aîné Pierre est au service du roi et lui-même sera conseiller au début du XVI<sup>e</sup> siècle. A propos des abbayes de jeunesse, voir l'article de J. Rossiaud, « Fraternités de jeunesse et niveaux de culture dans les villes du sud-est à la fin du Moyen-âge », *Cahiers d'histoire*, 1976, n°1-2, p.45-55.

<sup>2153</sup> 1484, BB15 f234.

<sup>2154</sup> 1484, BB15 f235v.

<sup>2155</sup> Aynard Eschat est conseiller en 1474-1475 ; Ennemond Gaudin est conseiller en 1423 et son fils Etienne l'est en 1467-1468 ; Pierre Bullioud est conseiller en 1428 et son fils Guillaume en 1472-1473 ; Guillaume Giraud est conseiller en 1460-1461 et 1467-1468.

<sup>2156</sup> Amé Bullioud est conseiller pour la première fois en 1493-1494 (puis encore 5 fois jusqu'en 1521) ; Pierre Giraud est conseiller en 1502-1503.

<sup>2157</sup> La relation du consulat avec ces assemblées est assez semblable à celle qu'entretient le roi avec les Etats Généraux : il a seul la compétence de les convoquer, et jamais ces états n'ont réussi à faire admettre au souverain de les réunir périodiquement. Ils n'ont aucune compétence décisionnelle, ils ne sont que consultatifs.

les participants doivent avoir l'illusion de diriger la ville parce que le consulat suit leurs avis ; ils sont flattés parce que les conseillers les considèrent ouvertement comme l'élite, en oubliant que les consuls les hiérarchisent pour que les dominants maîtrisent la masse des dominés. Dans cette optique, prendre plus de soin pour noter les avis, souligner l'importance de la diversité tout en encadrant efficacement la prise de décision, dénotent une conception manipulatrice de l'organisation des assemblées de la ville. Avoir le pouvoir implique de neutraliser les assemblées : il faut leur donner l'illusion de leur pouvoir pour qu'elles ne s'aperçoivent pas de sa perte.

Dans ces conditions, quelle trace des paroles échangées pouvons-nous retrouver dans les registres de la ville ?

## Chapitre 2. La parole dans les assemblées.

Les registres, conçus pour être les comptes rendus des délibérations consulaires ainsi que des réunions publiques où sont conviés les membres du corps commun, sont aussi les témoins de pratiques orales : ils enregistrent les paroles qui ont été prononcées lors de ces assemblées, ou du moins ils les traduisent par écrit. Comment cette oralité apparaît-elle dans les registres consulaires ? L. Rosier rappelle que de multiples vocables désignent le discours rapporté, tels que « répétition, reprise, reformulation, citation, rumeur, on-dit, (...) qui renvoient à son principe fondamental : le rapport à autrui et à son discours », rapport que l'on peut encore définir comme « un mouvement d'appropriation du discours d'autrui par le sujet, de la mise à distance maximale à l'ingestion / digestion de la parole de l'autre »<sup>2158</sup>. Le terme de discours rapporté est d'un usage moderne et désigne ce qui anciennement était nommé « discours indirect ». On se satisfait *de facto* de l'expression bien que « l'idéologie sous-jacente au verbe rapporter contribue à entretenir l'illusion tenace d'une norme idéale qui serait la restitution exacte de paroles antérieurement prononcées »<sup>2159</sup>. Le discours rapporté suscite une question-clé concernant la distinction entre oral et écrit : « l'oral d'un côté, l'écrit de l'autre : c'est pourtant dans leurs délicats rapports que va se jouer la question du discours rapporté dont l'histoire est marquée par les idées de transposition, de translation, d'originalité, de fidélité, par les pratiques de paroles de personnages, de dialogues, de marques d'oralité dans le texte écrit »<sup>2160</sup>. Enfin la pratique de la citation d'autrui concerne les conditions externes de production des textes, c'est-à-dire le contexte culturel, politique et social du temps où ils sont produits.

Il faut donc toujours avoir conscience que les paroles rapportées dans les registres consulaires ne sont jamais une restitution exacte de ce qui a été dit. Il y a nécessairement

<sup>2158</sup> L. Rosier, Le discours rapporté : histoire, théorie et pratiques, Paris-Bruxelles, Ed. Duculot, 1999, p.9.

<sup>2159</sup> L. Rosier, *op.cit.*, p.11.

<sup>2160</sup> L. Rosier, *op.cit.*, p.13.

une part de reconstruction du discours, due notamment au secrétaire : nous ne pourrons donc avoir qu'une rencontre partielle avec l'oralité. Cependant les choix qui président à cette reconstruction, comme ceux qui motivent les paroles, reflètent les idées et les pratiques de l'élite lyonnaise. « Traquer » les traces de l'oralité, évaluer la part de reconstruction constituent un travail délicat où les hypothèses et les interprétations doivent se garder de toute subjectivité. C'est pourquoi nous verrons d'abord comment et avec quelles difficultés il est possible d'analyser l'oralité dans les registres consulaires, puis nous étudierons les traces des paroles des participants aux assemblées, en tenant compte de leur double ascendance, puisqu'elles sont dites par un homme et écrites par un autre.

## I. Pour une étude de l'oralité dans les registres consulaires.

---

Avant d'analyser précisément la parole dans les assemblées lyonnaises, il convient de faire le point sur la place de l'oralité dans les registres de la ville, mais aussi de souligner les difficultés que pose ce type de recherche pour justifier notre méthode de travail.

### 1. Dire la parole dans les documents consulaires.

Comment la parole est-elle présentée dans les registres ? Quels rôles lui attribuent les conseillers ? Les registres font régulièrement référence aux pratiques de l'oralité au sein du consulat. Le verbe « parler » apparaît tout au long du siècle sous la forme « parler à quelqu'un »<sup>2161</sup>. Si l'écrit est très utilisé sous forme de mémoires donnés à tel ou tel envoyé, on constate que les conseillers préfèrent toujours essayer de parler à la personne à qui la requête est formulée. Cette primauté de l'oral sur l'écrit dans ces situations implique deux choses : la parole donnée a toujours du poids, et il est plus facile de convaincre en s'adressant directement à son interlocuteur, l'écrit n'a jamais su se défendre. Le consulat est un lieu de paroles : lors de réunions privées entre conseillers, lorsque des particuliers sont reçus, de nombreuses paroles sont proférées. Le secrétaire l'indique<sup>2162</sup>, mais il ne note pas ce qui se dit vraiment. Certes il ne peut pas tout écrire, mais il s'agit surtout d'un choix : ce qui doit rester dans les mémoires, ce qui est digne de figurer dans les archives de la ville, ce sont les conclusions des réunions, des débats, les avis et paroles de chacun n'ont pas d'intérêt. Cette attitude reflète la conception de la communauté au moyen-âge : l'individu ne compte pas, ni ses droits propres, c'est en tant qu'élément de la communauté qu'il existe, et parce qu'il fait partie de la communauté, il a

<sup>2161</sup> « Jehan le Viste et Humbert de Varey yront parler à messire Jehan Girart, docteur en loys, conseiller du Roy », 1417, RCL1 p.27 ; « ils ont chargé messire Guicher Bastier de parler à mons. le bailli », 1434, RCL2 p.363 ; « que de ce l'on parle aux seigneurs de Saint-Jehan », 1447, RCL2 p.562 ; « que l'en parle à monseigneur le juge ordinayre », 1467, BB10 f233 ; « ils ont chargé ledit procureur aller de ce parler audit messire Buclet afin qu'il preigne ladite charge », 1487, BB19 f71 ; « du banc du filz de Fanard, a esté dit qu'on luy en parlera avant qu'on y face autre chose », 1497, BB24 f109v ...

<sup>2162</sup> « Ilz leur ont dit après plusieurs grans et longues parolles, qu'ils les quitteront pour toutes choses.... », 1427, RCL2 p.216 ; « ledit Tibaud leur a ouvert et parlé pour ceste cause » (il demande à être reçu arbalétrier), 1457, BB7 f68 ; « après plusieurs parolles et ouvertures », 1467, BB10 f240 ...

des droits. Par conséquent la parole de l'individu n'intéresse pas le secrétaire, il ne retient que la conclusion du groupe.

Le verbe « dire » est lui aussi beaucoup employé, il a un sens un peu différent de « parler »<sup>2163</sup>. « Parler » implique que l'on veut avoir une discussion avec quelqu'un pour arriver à un accord, « dire » est plus informatif<sup>2164</sup> : on apprend à quelqu'un une nouvelle ou une décision. Le verbe « parler » n'est jamais associé à l'évocation des discussions des conseillers, contrairement au verbe « dire » : peut-être les conseillers veulent-ils signifier qu'ils ne se parlent pas, c'est-à-dire qu'ils n'ont pas à se convaincre les uns les autres ; ils se disent seulement les choses comme pour marquer que chacun s'exprime sans chercher à convaincre les autres. La décision finale s'imposerait d'elle-même, sans dispute, chacun reconnaissant son bien fondé.

Seules quelques expressions soulignent que tel ou tel a réellement prononcé une partie des paroles transcrites. « Comme il dit » est la formule qui est utilisée pour marquer et attribuer des propos<sup>2165</sup>. C'est généralement parce que le secrétaire sent le besoin de se détacher des informations qu'il indique, parce qu'il doute de leur véracité et qu'il n'a aucun moyen de vérifier leur exactitude. L'attribution de paroles se fait avec une arrière-pensée : se protéger de toute désinformation ou de propos qui pourraient être jugés indignes. Le secrétaire met en scène son opinion sur ce qu'il transcrit par ce moyen : on peut en effet douter que ce soit sous l'influence des conseillers qu'il prenne ces initiatives, seul son propre sentiment, qui peut d'ailleurs être aussi celui du consulat, le guide dans sa manière de rapporter les propos.

L'expression « de bouche » est très intéressante<sup>2166</sup> : d'ailleurs elle remporte du succès pendant toute la période, sauf à partir du début du XVI<sup>e</sup> siècle où l'adverbe « verbalement »<sup>2167</sup>, d'un langage plus soutenu, lui est préféré. Il semble nécessaire de préciser si une requête est faite verbalement ou par écrit, en propre personne ou par

<sup>2163</sup> Les analyses qui suivent ont été inspirées par l'article d'A. Guerreau-Jalabert, « Parole / parabole. La parole dans les langues romanes : analyse d'un champ lexical et sémantique », dans *La parole du prédicateur (V<sup>e</sup> - XV<sup>e</sup> siècles)*, sous la direction de R.M. Dessi et M. Lauwers, Nice, 1997, p.311-339.

<sup>2164</sup> « L'on (conseillers) dira à Millart que... », 1417, RCL1 p.24 ; « ilz ont conclu que l'on die au seigneur de Saint-Priest », 1434, RCL2 p.399 ; « ont chargé le procureur de ladite ville l'aller dire et signifier », 1487, BB19 f70v ; « ont dit et bien au long déclairé », 1497, BB24 f80v...

<sup>2165</sup> 1417, RCL1 p.57 ; 1434, RCL2 p.364 ; 1457, BB7 f62v ; 1467, BB10 f236v ; 1487, BB19 f33v.

<sup>2166</sup> Le terme de « bouche » est présent dans de nombreuses formules stylistiques : « apprendre de bouche », « paroles de ma bouche », « paroles d'une mauvaise bouche », ce dès Grégoire de Tours et jusqu'au XV<sup>e</sup> siècle. Ces emplois s'expliquent par la matérialité vécue de la parole au Moyen-âge, selon une pratique conforme à celle des temps bibliques (de nombreuses expressions dans la Vulgate renvoient aussi à cet aspect). Y. Carré, *Le baiser sur la bouche au Moyen-âge. Rites, symboles, mentalités (XI<sup>e</sup> - XV<sup>e</sup> siècles)*, Paris, 1992, p.23.

<sup>2167</sup> « Et oultre leur a dit de bouche », 1417, RCL1 p.57 ; « sur la requeste à eulx de bouche fecte par Mathieu Audebert », 1457, BB7 f54v ; « requeste à eulx faicte de bouche », 1467, BB10 f292 ; « par la boushe », 1497, BB24 f128 ; « sur la requeste faicte verbalement », 1517, BB37 f21v...



lettre : les conseillers attachent de l'intérêt à cette information. Pourquoi ? Peut-être pour prouver que le consulat est un lieu ouvert où chacun peut venir faire une requête et être reçu en personne, l'écrit n'est pas nécessaire pour qu'elle soit prise en compte. L'accessibilité du pouvoir est un aspect important de l'image que les conseillers souhaitent donner, pour que la population ait l'impression d'être administrée par des gens proches d'elle : une façon d'entretenir à peu de frais l'idée que le pouvoir appartient au corps commun et que ce dernier peut l'approcher quand il le souhaite.

Autre moment important dans les pratiques consulaires : la lecture <sup>2168</sup>. La situation est comparable à celle des assemblées de moines : une personne fait la lecture pour toutes les autres. Chacun pourrait prendre connaissance du contenu de la lettre, d'autant que la barrière de la lecture n'en est une pour aucun d'eux, mais le rituel n'est pas celui-là. Généralement le secrétaire est chargé de cette tâche, mais il arrive aussi lors des assemblées générales qu'un conseiller s'en occupe pour porter à la connaissance des participants la teneur des lettres. Pourquoi celles-ci sont-elles lues plutôt que résumées ? Sûrement par précaution <sup>2169</sup>, afin que nul n'ignore ce qu'elles contiennent et ne puisse par la suite accuser le consulat d'avoir caché une partie des informations contenues dans ces écrits. C'est aussi parce que ces lettres s'adressent à tous : donc tous doivent pouvoir en prendre pleine connaissance.

Tous les verbes qui traitent de l'audition <sup>2170</sup> sont aussi à souligner : deux enseignements peuvent en être tirés. L'audition des comptes, l'écoute des rapports sont des formes de pratique de l'oral qui insistent sur l'aspect rigoureux de l'exercice, l'attention qu'on porte à ce qui est dit. Cela représente aussi un message envoyé à ceux qui sont amenés à fréquenter de manière exceptionnelle ou épisodique le consulat, généralement pour une requête ou une plainte : ils sont considérés et écoutés lorsqu'ils parlent. Le fait que le secrétaire insiste sur ces aspects, cette manière de traiter ceux qui viennent au consulat ou qui ont des choses à y faire vérifier, n'est pas anodin. La mémoire de la ville pourra être fière de cet accueil, les conseillers futurs n'auront pas à rougir de leurs prédécesseurs ni à les attaquer. C'est autant une justification pour l'avenir que la preuve au présent du respect de leurs fonctions.

Enfin, la criée publique est la diffusion dans l'espace de la ville des paroles qui ont été dites dans l'espace du consulat ou d'un autre lieu de pouvoir. Ce que dit la criée c'est ce que dit le pouvoir <sup>2171</sup>. Sa parole pénètre ainsi partout, son message est entendu. Il est

<sup>2168</sup> « En la présence desqueulx furent leues les lettres envoyées à la ville par le Roy », 1417, RCL1 p.29 ; « icellui ovrage a esté fait bien loialement et entièrement selon la forme et teneur des lettres du bail, dudit ovrage, lesquelles lectres, en la présence desdits jurés ont esté leuez », 1447, RCL2 p.540 ; « par le procureur de ladite ville lecture fut faicte desdites lectres », 1467, BB10 f303 ; « pour leur communiquer les lectres missives escriptes et envoyées de par le Roy pour délibérer sur icelles », 1487, BB19 f35v ; « que leur a esté de mot à mot leue et déclaré », 1517, BB37 f14...

<sup>2169</sup> « Mot à mot leue et déclaré », 1517, BB37 f14.

<sup>2170</sup> « Oïr et mettre fin es comptes », 1427, RCL2 p.216 ; 1447, RCL2, p.530 ; 1497, BB24 f107 ; « oy la requeste et supplication à eulx faicte... », 1447, RCL2 p.562 ; « oy le rapport et relacion dudit de Chaveyrie », 1457, BB7 f61 ; « avoir oy la plainte des voysins », 1477, BB350, cahier 1, f3 ; « pour ouyr sa complaincte », 1497, BB24 f125

important pour le secrétaire de le signaler : ces indications sont les seules paroles du consulat qui ne restent pas secrètes mais qui sont rendues publiques <sup>2172</sup> . Symboliquement c'est la voix des conseillers qui se répand dans la ville.

Les registres évoquent donc sans cesse l'oralité, mais les paroles ne sont que rarement rapportées. Les conseillers parlent, écoutent, font dire, mais le secrétaire reconstruit, généralement en condensant, les propos prononcées. Nous savons en substance ce qui a été décidé mais pas ce qui a été dit. Les quelques traces de paroles rapportées dans les assemblées constituent donc un matériel d'analyse exceptionnel, dans tous les sens du terme. Comment donc les étudier ? A quelles difficultés s'expose-t-on ?

## 2. Analyse et difficultés d'analyse des paroles dans les assemblées.

Cette étude sur les paroles prononcées lors des assemblées, nous a été suggérée par les travaux de H. Millet sur les avis des évêques, lors du vote de la soustraction d'obédience de 1398 : elle a montré comment ces écrits « renseignent non seulement sur les dispositions que chaque votant a cru bon de prendre pour répondre aux injonctions de la royauté, mais aussi sur son état d'esprit au moment de formuler son avis » <sup>2173</sup> .

Si les assemblées, religieuses ou laïques, sont des lieux de paroles et d'échanges, on ne peut pas dire pour autant que leurs comptes rendus bruissent des mots échangés. Les rituels de prise de parole, l'organisation de la séance, la transcription des avis individuels ou leur absence sont les aspects qui intéressent notre recherche. Ce projet se heurte à certains problèmes : le langage et les manières de s'exprimer n'ont pas fait l'objet d'études spécifiques, les comptes rendus d'assemblées ont parfois été largement utilisés mais dans des optiques différentes : les renseignements que ces études peuvent nous apporter sont donc parcellaires. Toutes les sources ne renferment pas les mêmes précisions, ne s'attachent pas aux mêmes données. Par exemple, si des textes comme les comptes rendus des grandes assemblées d'Etat ou les votes des évêques, comme à l'assemblée de 1398 sur la soustraction d'obédience <sup>2174</sup> , offrent une mine d'informations tant sur le déroulement de l'assemblée que sur les prises de paroles, les comptes rendus des assemblées capitulaires sont plus pauvres. Il arrive qu'ils soient simplement connus par un résumé annuel de toutes les modifications qu'une communauté a décidées dans l'année. Les relations d'assemblées urbaines ne sont pas très prolixes non plus, comme le souligne A. Rigaudière pour Saint-Flour <sup>2175</sup> ; dans certains cas comme à Sienne, les

<sup>2171</sup> Voir à propos du cri : [Haro ! Noël ! Oyé : pratiques du cri au Moyen-âge](#), sous la direction de D. Lett et N. Offenstadt, Paris, 2003.

<sup>2172</sup> 1417, RCL1 p.55 ; 1434, RCL2 p.394 ; 1447, RCL2 p.538 ; 1517, BB37 f101...

<sup>2173</sup> H. Millet, « Les votes des évêques à l'assemblée du clergé de 1398 : analyse diplomatique et étude du comportement », [L'écrit dans la société médiévale](#), Paris, CNRS, 1991, p.196.

<sup>2174</sup> H. Millet, E. Poulle, [Le vote de la soustraction d'obédience en 1398. T.1 : Introduction, édition et fac-similés des bulletins de vote](#), Paris, 1988.

écrits ne gardent le souvenir d'aucune parole individuelle <sup>2176</sup>. Pour ce qui touche les assemblées des villageois, M. Bourin fait remarquer que c'est souvent « très laconiquement qu'un compte rendu d'une session mentionne l'opinion opposée de tel ou tel à l'avis majoritaire et le fait qu'il se conformera aux décisions des autres ». De plus, « il n'est pas sûr qu'on s'exprime aussi librement au parlement villageois que sur la place publique » <sup>2177</sup>. Les archives des confréries et des associations de métiers, déjà forts rares, ne présentent pas à notre connaissance de détails sur les prises de parole individuelles et sur les débats qui les animent.

D'une manière générale, il est plutôt rare que les débats qui ont lieu dans les assemblées médiévales soient entièrement retranscrits. Les documents lyonnais ne font pas exception : dans cette approche, les informations que nous livrent les archives sont pour beaucoup en « creux ». Pour tirer le meilleur parti de notre documentation, il faut nous intéresser certes à ce qui a pu être dit, à ce qui est rapporté, mais surtout à ce qui est éludé par le secrétaire ; de même si les textes restent généralement silencieux quant aux mots prononcés, les comportements des différents protagonistes peuvent nous apprendre aussi beaucoup sur les relations entre l'élite et les habitants de la ville.

Pour débiter notre analyse, nous avons réalisé un tableau synthétique des 125 assemblées des années test, pour évaluer la place de la parole, c'est-à-dire des avis des participants, dans la transcription écrite que donne le secrétaire. Pour ce faire deux types d'assemblées ont été déterminés : celles où figurent uniquement une conclusion générale, sans aucun avis des participants, et celles où des avis sont indiqués. Pour chaque année, nous avons compté le nombre d'assemblées de chaque type.

#### La place des avis dans les assemblées des années test (1417-1517).

<sup>2175</sup> Dans les comptes-rendus des assemblées de Saint-Flour, les prises de parole sont peu nombreuses pour donner un avis défavorable, tout comme le débat. Il est rare que plus de deux ou trois participants discutent sur un thème. A. Rigaudière, *Saint-Flour, ville d'Auvergne au bas Moyen-âge. Etude d'histoire administrative et financière*, PUF, Paris, 1982, p.432.

<sup>2176</sup> O. Redon, « Parole, témoignage, décision dans les assemblées communales en Toscane méridionale aux XII<sup>e</sup>-XIII<sup>e</sup> siècles », *Qui veut prendre la parole ?*, sous la direction de M. Détéienne, *Le Genre Humain*, Seuil, Paris, 2004, (p.243-255), p. 249.

<sup>2177</sup> M. Bourin, *Villages médiévaux en Bas Languedoc...*, *op.cit.*, t.2, p.217-218.

Dates	Nombre d'assemblées	Nombre d'assemblées de chaque type	
		Conclusion sans avis	Indications d'avis
1417	6	6	0
1427	36	31	5
1434	28	25	3
1447	7	7	0
1457	1	1	0
1467	7	6	1
1477	7	6	1
1487	11	11	0
1497	7	7	0
1507	9	3	6
1517	8	3	5
	125	105	20

Dans la majorité des cas, 105 assemblées sur 125, les registres ne révèlent aucune trace des paroles échangées, des avis des participants, le secrétaire se contente de donner la conclusion finale à laquelle les présents sont arrivés. Il n'y a que 20 réunions où l'avis d'une ou de plusieurs personnes est indiqué.

Si l'on considère les différentes dates, 1417, 1447, 1457, 1487 et 1497 sont des années où aucune assemblée n'est relatée avec des avis de participants. Il n'y a donc que dans la moitié des années-test que des paroles échangées sont consignées. Peut-on cependant constater une évolution de la place de ces paroles dans les comptes rendus des assemblées ? Pour les années 1427, 1434, 1467 et 1477 de 11% à 17% des assemblées sont relatées avec des avis de participants <sup>2178</sup>, alors qu'en 1507 la proportion atteint 67% et 63% en 1517. Les avis ne sont donc pas soudainement indiqués au XVI<sup>e</sup> siècle puisque cela arrivait déjà au début du XV<sup>e</sup> siècle, mais il est clair qu'un changement s'est produit. Est-il dû à un changement des habitudes d'écriture du secrétaire ? Ou bien à un changement des pratiques d'assemblée ? Ou bien encore à une demande spécifique des participants ?

Pour répondre à ces questions notre étude se déroulera en trois temps : qui parle ? Que dit-on ? Comment parle-t-on ? Nous aborderons donc les traces de la parole sous ces angles différents, en tenant compte de l'ambivalence que crée l'écrit entre ce qui a été dit et ce qui rapporté. Toutes ces analyses seront menées en prenant pour référence les années test. Cependant, étant donné la faiblesse des traces de l'oralité dans cette base de données, nous confronterons systématiquement ces informations avec d'autres exemples relevés régulièrement lors de la lecture exhaustive des registres consulaires, afin de déterminer plus précisément ce qui correspond à une norme (si elle existe) et ce qui reste exceptionnel.

## II. Ceux qui parlent et ceux qui sont notés.

<sup>2178</sup> Pour être exact, la proportion d'assemblées avec des avis est de 17% en 1427, 11% en 1434 et 15% en 1467 et 1477.

Qui sont les gens qui parlent dans les assemblées ? Qui sont les gens qui sont notés par le secrétaire ? Pour déterminer le profil de ces orateurs, nous avons examiné les 125 assemblées des années test. Plusieurs cas de figures se présentent, indiqués dans le tableau ci-dessous.

**Les différents types d'avis dans les assemblées des années test (1417-1517).**

Dates	Nombre d'assemblées de chaque type				
	Conclusion sans avis	Avis de groupes	Avis individuels		Pourcentage d'avis / présents
			Unique	Multiples	
1417	6	0	0	0	/
1427	30	2	3	1	16
1434	25	1	2	0	1
1447	7	0	0	0	/
1457	1	0	0	0	/
1467	6	1	0	0	/
1477	6	0	0	1	7
1487	11	0	0	0	/
1497	7	0	0	0	/
1507 <sup>2179</sup>	3	4	0	4	46
1517	3	3	0	5	36
	105	11	5	11	18

Selon les assemblées, le secrétaire indique l'avis d'un seul individu, d'un groupe d'individus ou de plusieurs individus. Il n'y a que 11 réunions où l'avis d'un ou plusieurs groupes de personnes est indiqué, et 16 réunions où une ou plusieurs personnes donnent un avis individuel.

Ce tableau laisse aussi apparaître de façon très tranchée que la place accordée aux avis n'est pas la même tout au long de cette période : une opposition nette existe entre le XV<sup>e</sup> siècle où les avis individuels sont toujours singuliers et rares et le début du XVI<sup>e</sup> siècle où les réunions sont majoritairement rapportées avec plusieurs avis. Il est possible que ces statistiques établies à partir des années test amplifient ou modifient l'évolution réelle de la place des avis dans les assemblées, c'est pourquoi dans tous les développements qui suivent, nous appuierons aussi notre démonstration sur des exemples tirés de toutes les années, de 1416 à 1519.

Deux questions découlent de ce tableau : qui sont les personnes dont l'avis est rapporté ? Pourquoi leurs avis sont-ils notés ?

### 1. L'indication des avis de quelques uns.

<sup>2179</sup> Pour les années 1507 et 1517 il existe des assemblées où l'on trouve à la fois des avis individuels et des avis de groupes, ce qui explique que si l'on additionne les assemblées de chaque type, leur nombre est supérieur à celui des assemblées réunies, puisque certaines réunions apparaissent deux fois dans la typologie.

Dans le tableau des années test, il n'y a qu'en 1427 et 1434 que l'avis d'un individu unique est noté dans le compte rendu d'assemblée : pourquoi ?

Lorsqu'un avis est individualisé, celui qui le prononce emporte souvent l'adhésion des participants : ainsi le 30 janvier 1427, le secrétaire indique que « l'opinion de sire Jehan de Varey est bonne et à celle ilz se tiennent, lequel a dit tout le premier que l'on doit... »<sup>2180</sup>. Jean de Varey est membre d'une des plus vieilles et des plus riches familles consulaires de Lyon. D'après cet exemple, les avis sont donc donnés suivant une certaine hiérarchie puisque ce personnage parle le premier ; il semble aussi qu'en raison de son rôle dans la ville, son avis fasse référence. Il lui a d'ailleurs peut-être été soufflé par le consulat : sachant que grâce à sa position, son avis aurait beaucoup de poids, les conseillers ont pu lui suggérer une conduite. C'est d'autant plus plausible que deux membres de sa famille, des cousins, figurent cette année-là au consulat : Humbert et Barthélemy de Varey. Ajoutons que la valorisation de l'avis d'un seul n'existe pas uniquement dans la première moitié du XV<sup>e</sup> siècle, d'autres exemples ont pu être relevés au fil des registres dans la seconde moitié du siècle, témoignant de pratiques courantes au sein des assemblées lyonnaises<sup>2181</sup>.

Ces pratiques ne sont pas propres aux Lyonnais, elles se retrouvent dans les assemblées du clergé. Pour établir une élection, le canon 24 du concile du Latran IV admet plusieurs types de procédure. L'unanimité « par quasi inspiration divine », c'est-à-dire par une entente générale spontanée, signe d'une intervention céleste, constitue le cas de figure idéal mais se produit rarement. Le scrutin est la modalité généralement utilisée : dans ce cas, l'unanimité est encore recommandée, elle doit apparaître par le vote, après la présentation des candidats (*nominatio*) et le débat entre les électeurs (*tractatio*). L'élection résulte le plus souvent du ralliement de la minorité à l'issue du débat. Dans la perspective d'une unité impérative, ce ralliement est très souhaitable, quitte à exercer à des pressions diverses. Lors de la *tractatio*, tous les électeurs ne sont pas sur un pied d'égalité, l'autorité hiérarchique exerce une certaine pression en utilisant la *prima vox*, le droit de faire connaître en premier sa préférence pour un candidat, lequel se trouve dès lors en posture très favorable. La *tractatio* permet d'imposer une décision par le jeu des liens de solidarité et de clientèle. Cette façon d'influencer les votes et les opinions se retrouve tout à fait dans le cadre du consulat, puisqu'il est clair que l'on accorde beaucoup d'importance à celui qui parle le premier.

Indiquer les paroles d'un individu en particulier induit que les opinions des participants n'ont pas toutes la même valeur ni le même poids. L'avis de certains semble indispensable : le 23 septembre 1420 une assemblée se réunit pour traiter d'un procès avec l'archevêché, une position est arrêtée mais le secrétaire précise que « desquelles choses Léonart Caille, ledit jour estant en son ovrou, et qui n'est peu venir obstant le mal de sa chambe, a eu gré et y a consentu »<sup>2182</sup>. Même absents aux délibérations, certains

<sup>2180</sup> 1427, RCL2 p.218.

<sup>2181</sup> Exemple : en 1478, Jean de Villeneuve, courrier de la ville, « dist le premier son opinion et avis » sur la garde de la ville et « après le corrier ont parlé les autres et finalement ont tous esté de l'opinion dudit corrier », 1478, BB16 f61v.

<sup>2182</sup> 1420, RCL1 p.258.

influencent les débats, et c'est une pratique courante comme le prouve cet autre extrait : « messire Jehan le Viste a tramis par Anthoine, son filz, son oppinion par escript, consonant à ladicte conclusion dessus écrite »<sup>2183</sup>. Jean Le Viste est membre d'une illustre famille consulaire, il fait parvenir son avis par écrit, porté non pas par un serviteur mais par son fils, en mains propres. On peut y voir l'accomplissement avec beaucoup de sérieux de son devoir malgré un empêchement. Mais cet épisode nous montre peut-être aussi que les participants à l'assemblée estiment donc prendre une bonne décision puisqu'elle est confortée par ce patronage symbolique. La stature de Jean Le Viste influence, son opinion renforce celle donnée par l'ensemble des présents : peut-être est-ce là une manière indirecte d'influer sur le cours des débats et la conclusion finale.

Il est aussi possible que le secrétaire note ces avis à la demande des particuliers : rien ne permet de l'affirmer sans conteste pour la première moitié du XV<sup>e</sup> siècle, en revanche deux épisodes de 1463 semblent conforter l'hypothèse que certains présents sont soucieux de voir leurs avis fidèlement retranscrits dans les registres consulaires. Ainsi, en 1463, une assemblée a eu lieu pour déterminer où il convient d'installer une halle pour les foires de la ville et si une telle réalisation est nécessaire. Le lendemain, les conseillers « ont veu et fait lire par ledit messire Paterin les six oppinions lesquelles furent faictes et donées au jour d'yer sur les places des hales des foyres de ladite ville et lesquelles oppinions le procureur de ladite ville leur a monstrées et exhibées, esquelles n'ont iceulx conseillers aucunement contredit excepté ledit Thomassin qu'il disoit qu'il avoit donné sa voix et oppinion en ensuyvant les oppinions d'aucuns marchans estrangiers lesqueulx autreffoys mandez au conseil de ladite ville eurent oppiné en ceste matière »<sup>2184</sup>. L'intervention de Thomassin qui justifie son opinion et en profite pour la redire peut être comprise comme de la prudence pour se prémunir des conséquences d'une décision importante : l'influence des juristes n'est certainement pas étrangère à ces considérations. Dans un autre exemple en 1463, deux particuliers, Jean Varinier et Pierre de Villars, trouvent bon d'intervenir après le résumé d'une précédente réunion, pour s'assurer que leur opinion a été bien comprise ; non seulement leur intervention a pour but de redire sans ambiguïté leurs précédentes paroles, mais en plus, ils en profitent pour apporter des précisions ou des modifications à leurs propos<sup>2185</sup>. Au-delà des considérations politiques et juridiques qui peuvent guider la prise de parole de ces

<sup>2183</sup> 1427, RCL2 p.233.

<sup>2184</sup> 1463, BB7 f320v-321.

<sup>2185</sup> L'assemblée porte sur le choix de l'endroit le plus propice à la tenue des foires dans Lyon : « avant que l'on procédoit plus à autre délibération, l'en eust vision et lecture desdits voix et oppinions faictes et données sur ledit lieu et place pour édifier lesdits hales affin de clarifier ladite difficulté se point en y avoit, lesquelles voix et oppinions furent leuez et récitéz par le procureur de ladite ville en plein conseil récitant lesquelles oppinions. Ledit messire Varinier, touchant sa voix et oppinion dit et déclare qu'il avoit dit absolument et déterminement en oppinant que le lieu et place pour situer et édifier lesdits halles estoit plus propice et convenable au pont de Saonne que nulz autre et quant son oppinion passeroit, avoit esté et est d'oppinion et lui sembloit que l'on devoit fere deux hales, l'un au cousté du Royaume près dedit hopital de la saonnerie et l'autre du cousté de mas l'empire es treize maisons estans au devant des Cordeliers et ledit Pierre de Villars dit et déclare que son oppinion esté et estoit au lieu de la Grenete, tant seulement se fere se pourroit quant fere ne se gouverneroit pour contraster », 1463, BB7 f323.

hommes, il est possible qu'une telle attitude soit aussi due à la volonté d'être remarqué dans les registres : ils sont les seuls dont l'avis est spécifiquement noté. La mémoire de la ville se souviendra de leurs paroles et donc de leur personne, les autres participants ne seront *a contrario* que des silhouettes indistinctes. Ces intervenants sont tous des personnages importants et reconnus de la cité, cette reconnaissance passe peut-être aussi par leur existence dans les papiers de la ville<sup>2186</sup>.

Le secrétaire rapporte aussi parfois des avis opposés à la décision finale : il peut s'agir d'une personne isolée ou d'un groupe de quelques individus, qui sont toujours de fortes personnalités et des membres éminents de l'élite urbaine. Le secrétaire note leur opposition formelle à telle ou telle décision, précisant que tous les présents sont d'accord « excepté » eux<sup>2187</sup>. Parmi ces personnages importants, on trouve par exemple en 1427 Bernert de Varey et Mandront de Nièvre, descendants d'illustres familles, acteurs majeurs de la vie politique lyonnaise, souvent conseillers et maîtres des métiers<sup>2188</sup> : pour ces raisons le secrétaire et les conseillers jugent bon de faire figurer leurs interventions. Le nom de Bernert de Varey<sup>2189</sup> apparaît régulièrement, il s'agit peut-être d'un spécialiste de l'opposition systématique, d'une forte personnalité qui pour exister individuellement au consulat s'opposerait dans de nombreuses situations, ou d'un homme ayant une telle opinion de lui qu'il jugerait bon d'avoir toujours des opinions sur tout. Tous ces hommes peuvent légitimement donner leur avis, même s'il s'oppose à celui de la majorité, leur statut social, le fait qu'ils ont pu être conseillers ou que leur famille soit très renommée leur donnent cette aisance pour intervenir.

Il arrive aussi que le secrétaire identifie seulement quelques personnes représentant un groupe : peut-être s'agit-il de « chefs » de clientèles ou de membres d'un même réseau. Parmi les noms cités dans la première moitié du XV<sup>e</sup> siècle, se trouvent Jean Le Viste et Jean de Varey<sup>2190</sup>, Aynart de Villenove, Pierre de Nièvre<sup>2191</sup> ou encore Etienne Guerrier<sup>2192</sup> : tous sont des hommes influents, qui ont eu ou ont toujours des responsabilités au sein du consulat ou ont occupé des offices pour le roi ou l'archevêque ;

<sup>2186</sup> L'hypothèse que ces hommes demandent explicitement au secrétaire de noter leur avis est vraisemblable. En effet lors de certaines réunions qui ne regroupent que des notables, il est difficile de comprendre pourquoi le secrétaire noterait un tel plutôt qu'un autre : un choix arbitraire de sa part ne peut être totalement exclu, mais cependant il paraît plus crédible que la notation de l'avis de certains soit motivée. Par exemple, on souligne la « diversité des opinions qui lors avoient esté de reffaire ou non reffaire lesdits papiers » du vaillant lors d'une assemblée en 1458, mais seules les opinions personnelles de Buyer et Clavel sont notées, alors que 15 notables participent à cette réunion (1458, BB8 f77v). Autre exemple : une assemblée est convoquée pour déterminer si le consulat fera installer en ville une horloge, malgré le prix de cet achat. On connaît uniquement les avis de 6 personnes : « Pierre de Villars, Jaques Tourvéon, Jehan Le Maistre et Dauphin de La Fay que actendu et considéré l'avantage qu'on a trouver et avoir ledit mouvemens et la nécessité que ladite ville a dudit oreloge, aussi la décoracion et service qu'il fera à toute ladite ville, qu'on leur doit accorder ladite somme » ; par contre Calandrier et Roussellet considèrent que l'on doit « premièrement pourveoir à la fabrique de l'hospital », mais sont d'accord pour octroyer 15 livres pour l'horloge, BB352, 5 juin 1481.

<sup>2188</sup> Bernert de Varey est conseiller en 1408, 1414, 1416, 1417, 1418, 1420, 1422, 1424, 1426, 1428, 1430, 1433, 1435 et 1438 ; Mandront de Nièvre est conseiller en 1419, 1420, 1423, 1425, 1435 et 1437. Bernert de Varey est maître des drapiers en 1418 et 1420, et maître des terriers en 1423, 1434 et 1439 ; Mandront est élu maître des terriers en 1418, 1419, 1421 et 1432.

<sup>2189</sup> 1427, RCL2 p.238 ; 1434, RCL2 p.393.



leurs liens familiaux, leur fortune, leur puissance économique en font des personnages incontournables dans la ville. Il n'est pas étonnant qu'ils soient notés comme les représentants les plus dignes d'une opinion : le secrétaire reconnaît ainsi leur influence, ainsi que tous ceux qui sont de leur avis et qui les suivent tout en restant dans l'ombre.

Dans tous ces cas, tous les individus cités avec leur opinion sont des personnes très

<sup>2187</sup> Exemples de personnes seules : « excepté messire Jehan le Viste qui m'a dit qu'il ne consent point à la conclusion d'ier », 1426, RCL2 p.204 ; « excepté Bernert de Varey, qui a dit qu'il sera bien de demander ledit terme... », 1427, RCL2 p.238 ; « excepté Mandront qui dit que l'on se doit adjoindre avec ledit plat pays pour toujours estre plus fort se besoing estoit et pour pluseurs autres causes », 1427, RCL2 p.248 ; « excepté messire Paterin qui, combien qu'il soit de ceste oppinion, toutesfois n'est il point de conclusion de bailler appellation pour doubte qu'elle ne feust déplaisant au Roy », 1434, RCL2 p.378 ; « excepté Bernert de Varey, qui a dit que, veu les grans debtes que la ville, qui montent plus de mil sept cent francs et que la ville est si mal garnie d'artillerie, et que la guerre nous est si près, qu'il vaut mieulx pourveoir à la fourniture de la ville que des estrangiers, mès au fort que l'on baille audit mons. le bailli des arréages des tailles passées », 1434, RCL2 p.393 ; « excepté Guillaume Gay, Girert Rosset, Rolet Buclet, Estienne Cordier, Thomas Maistre, que ont dit les ungs que l'on est maintenant trop petit nombre pour y conclurre, les autres que pluseurs malédictions s'en ensuyvront contre ceux que ce feront et, pour ce, qu'ilz ne vuellent pas estre des mauldis », 1436, RCL2 p.436 ; « ilz ont conclu et esté d'accord après plusieurs altercacions excepté touteffois ledit Benoit Chenal qui s'est tenu à son oppinion autrefois donnée en ceste partie », 1452, BB5 f189v ; « touteffois ledit de Villeneuve touchant ce point estoit d'oppinion que pour complaire à mondit seigneur le bailli on aidast à soudoyer lesdits francs archiers mis esdits lieux », 1465, BB10 f50v. Exemples de groupes d'individus : « excepté Pierre de Nièvre, Loys du Sollier, Joffrey Malarrest, Jehan Jehannont et Nisiés Greysieux, qui ont esté d'oppinion de non riens leur donner, pour les conséquences qui s'en peuvent ensuir, c'est assavoir que par aventure faudra deshormays souventes fois faire pareillement et aussi considéré que oncques més dont il soit mémoire ne fut fait ainsi qu'il se fallut raçonner à gens d'armes », 1428, RCL2 p.289 ; « excepté Mandront, Ennemond de Syvrieu et Pierre Beaujehan qui ont dit que veu que la barre est pour la réparation du pont, doubtans estre excommuniés, qu'il leur semble mieulx vaudroit emprumpter que prendre de ladicte barre, et se sont offers d'en chascun prester sa part », 1435, RCL2 p.423 ; « exceptéz lesdits Jehan de Bruyères, Jehan Baronnat et Geoffrey de saint-Barthelémy, lesquelz ont dit qu'il leur sembloit qu'il vaudroit mieulx, en deffault d'argent, mectre sus tailles et avec ce que l'en devoit impétrer pour faire lesdites réparacions et non pas lever ledit barrage par temps de foyre car lever ledit barrage pourroit irriter les marchands et estre cause de faire lesdites foyres. Néanmoins ont dit que si ledit barrage se liève par temps de foyre, qu'on le doit lever à la main de la ville et y mectre deux bons prudommes pour lever les deniers et savoir remonstrer aux marchans comme dessus », 1477, BB14 f34v.

<sup>2190</sup> « Messire Jehan le Viste, Jehan de Varey et certains autres, par la plus grant partie, ont esté de conclusion de non rescripre sans la licence du roy au prince d'Orange, sur les lettres qu'il a escript sentans deffieement pour les chevaux prins par monseigneur le bailli au Dauphiné, et certains autres, en petit nombre, pour obvier aux dommaiges des marchans qui n'oseront aller dehors », 1426, RCL2 p.212.

<sup>2191</sup> « Les autres, comme Aynart de Villenove, Pierre de Nièvre, Lambert Dulart et pluseurs autres ont dit qu'il seroit grant honte et pourroit estre domaige ou temps avenir qui diminueroit ladicte veyselle », 1434, RCL2 p.378 ; « excepté Mandront (alias Pierre de Nièvre), Jehan Dodieu et pluseurs autres qui ont dit qu'il ne souffira pas de maille », 1436, RCL2 p.449.

<sup>2192</sup> « Excepté Bames, mosse le corrier, Palmier, Léonart Masson, Pompierre, Pierre de Cuysel, Mandront, Estienne Guerrier, Léonart Caille, Bernert de Varey, maistre Jehan le Viste et certains autres en petit nombre qui ont dit qu'il leur semble que l'on se doit essayer avec ledit maistre Girart se l'on porroit besongnier avec lui, car la chose n'en porroit que mieulx valoir, et que n'y porroit besongnier, aller par devers le roy, et pourroit plus aidier que nuyre le parler que l'on auroit eu de la matière avec ledit maistre Girart », 1426, RCL2 p.202.

importantes dans la cité. Il s'agit donc d'un traitement particulier qui prouve qu'il existe une hiérarchie claire dans ces réunions : seuls quelques membres de l'élite sont dignes de figurer dans la mémoire collective.

Cependant le secrétaire n'est peut-être pas le seul responsable de la notation exclusive de l'avis des « meilleurs ». Leurs opinions sont les seules mentionnées : confisquent-ils la parole ? Intervenir dans ces assemblées n'est peut-être pas donné à tout le monde, c'est ce que tend à prouver un épisode de 1433 : le 3 décembre sont réunis 9 conseillers et 100 personnes, pour déterminer comment lever une nouvelle taille :

**« ilz ont concluz que, pour ce que chascun par aventure n'oseroit pas bien dire son advis en si grant assemblée, pour quoy l'on puisse refuser la commission de la taille (...), lesdis conseillers et huit ou dix des plus notables s'assembleront après disner à Saint-Albain et là ilz concluront tous le remède, pour quoy l'on puisse refuser ladicte commission ou autrement sur ce faire et pourveoir le mieulx que l'on pourra, et sur ce ont esleu pour ce faire avec lesdis conseillers, c'est assavoir maistre Jehan Mulin, maistre Jacques Bennot, maistre Philippes Burle, maistre Anthoine Juys, tous licenciés en loys, Ymbaut de Bléterens, Pierre Beaujehan, Mathieu Buatier, Mathieu Odober, Aymé de Nièvre et Anthoine Le Viste, et de ce que concluront lesdis ainsi esleuz, tous les autres dessus assemblés ont esté d'accors qu'il se face »<sup>2193</sup>.**

Le secrétaire note clairement que les 100 présents n'osent parler et préfèrent déléguer ce pouvoir à 10 d'entre eux. Pourquoi cette timidité ? La foule des présents semble mettre mal à l'aise ceux qui voudraient s'exprimer : l'argument est étrange puisque l'on a vu précédemment que les assemblées regroupent souvent un nombre important de personnes, parfois plusieurs centaines<sup>2194</sup>. Comment expliquer cette gêne ? Est-ce la crainte de mal s'exprimer ? La question peut se poser puisque nous avons aussi souligné que la langue maternelle des Lyonnais est le francoprovençal. Cependant cette hypothèse ne tient pas puisque parmi ces 100 présents, les 2/3 sont des représentants de l'élite<sup>2195</sup>, dont sont issus tous les consuls qui sont parfaitement bilingues.

Cet épisode rappelle une pratique propre à certaines assemblées religieuses : le compromis. Il s'agit d'un système à deux degrés, très utilisé dans les monastères : l'ensemble des électeurs vote pour un certain nombre de candidats, mais élit ensuite des commissaires chargés de désigner, parmi ces derniers, au vu du résultat du scrutin, celui que la *sanior et major pars* a élu ; suit une acclamation générale de l'élu par toute la communauté. Dans le cas de ces Lyonnais, il est difficile de comprendre pourquoi ils auraient choisi de façon exceptionnelle cette forme de décision. Certains ont-ils peur de donner leur avis ? Y aurait-il des pressions, et de la part de qui ?

Pour affiner nos hypothèses, il faut nous interroger sur le choix des dix élus : quatre sont des licenciés en lois, les six autres sont soit des merciers, soit des terriers<sup>2196</sup>. Tous

<sup>2193</sup> 1433, RCL2 p.357.

<sup>2194</sup> Cf. le chapitre sur « Les assemblées lyonnaises », p.486-487.

<sup>2195</sup> Il s'agit d'anciens ou de futurs conseillers, d'anciens ou de futurs maîtres des métiers, ou des membres des familles de ces derniers.

appartiennent donc à l'élite économique et sociale de la ville, 8 sur 10 ont déjà été conseillers et souvent lors de consulats communs<sup>2197</sup>. Des participants proches des conseillers auraient-ils poussé les autres à se déclarer incompetents ? Désigner dix élus qui partagent les vues des consuls permet de museler ces 100 personnes sans leur en donner l'impression. Pourquoi désignent-elles alors ce type de délégués ? Pour être écoutées, elles ont conscience de la nécessité de choisir des hommes qui inspireront le respect aux conseillers, donc des « plus notables ». Mais sont-elles sûres qu'ils serviront au mieux leurs intérêts ? Rien n'est moins certain. Que les participants aient ou non conscience de cette contradiction, cela prouve surtout que les réunions sont non seulement étroitement surveillées, mais aussi verrouillées par les conseillers. Cet épisode est à replacer dans le contexte des années 1430 : les assemblées ne sont pas encore fermées à la population, le consulat craint peut-être les opinions des plus humbles, cette désignation de dix représentants calme ces appréhensions.

Bien que les participants aux assemblées soient strictement choisis dans la seconde moitié du XV<sup>e</sup> siècle, les conseillers sont toujours inquiets des réactions possibles de certains, notamment des maîtres des métiers les plus modestes, qui restent proches de la population. Cette crainte s'exprime explicitement lors d'une assemblée en 1463, et éclaire l'exemple de 1433 : douze commis pour déterminer le choix du lieu où ériger une halle pour les foires, doivent faire leur rapport devant une assemblée :

**« touteffoys leur sembloit que fere iceulx leurs rapports et relacions en ladite assemblée en la présence de si grant nombre de peuple pourroit estre plus toust damage que prouffit et pourroit engendrer aucune hayne et division entre le peuple et les habitants de ladite ville tant par aventure pour la discordance et differance desdits rapports donné pour l'adversité et contrariété de concordance d'iceulx rapports et relacions et que mieulx et plus convenable chose seroit et aussy pour acteler la matière, eslire et nommer avecque eulx et lesdits conseillers certains aultre nombre de personnes tel que veu et advisé seroit, lesqueuls eussent puissance, auctorité du corps commun de ladite ville de eslire et ordonnera absolument ledit lieu »<sup>2198</sup>.**

Ces deux exemples prouvent que la parole n'est pas donnée à tout le monde, l'élite semble donc détentrice du privilège de s'exprimer et de voir son avis noté dans les registres. Elle paraît aussi libre de ses paroles puisque certains de ses représentants ne manquent pas de s'opposer aux décisions des participants aux assemblées. Cependant, figurer parmi les plus notables permet-il de toujours dire ce qu'on pense ? L'épisode de l'assemblée du 12 août 1425 apporte un éclairage à cette interrogation. Il est question de l'aide que demande le roi, et le secrétaire note l'avis personnel de quelques uns :

<sup>2196</sup> Ymbaut de Bléterens terrier, Pierre Beaujehan mercier, Mathieu Buatier mercier, Mathieu Audebert mercier, Aymé de Nièvre terrier et Antoine Le Viste terrier.

<sup>2197</sup> Jean Mulin a été conseiller en 1421, 1424 et 1426 ; Jacques Bennot en 1432 ; Philippes Burle en 1431 ; Ymbaut de Bléterens en 1431 ; Pierre Beaujehan en 1424, 1426, 1429 et 1432 ; Mathieu Audebert en 1419, 1424, 1426, 1429 et 1431 ; Aymé de Nièvre en 1419, 1421, 1425, 1427 et 1431 et Antoine Le Viste en 1430.

<sup>2198</sup> 1463, BB7 f316v.

**« ilz ont esté d'opinion que l'on liève les III poyses misez pour la reste de l'aide de Ryon, excepté Pierre de Nièvre, Jehan de Nièvre le jeusne, Jehan de Breysse, qui ont dit qu'il leur semble que ce ne se peut faire sans avoir plus grant nombre de gens, spécialement des plus grans et des plus notablez, qui en doivent les grosses summez ; Bernert de Varey, Mandront de Nièvre n'ont point d'opinion pour ce qu'ilz sont venus derreniers, Jehan de Nièvre, le grant, a dit qu'il lui semble que l'on doit lever et avecque ce envoyer devers le Roy cinq ou six notables personnes, desqueulx il vueilt estre l'un et ne vueilt estre païé jusque ilz soit venuz, lesqueulx esposeront au Roy les povretez de la ville »<sup>2199</sup>.**

Parmi les 6 personnes citées dans cet extrait, 4 appartiennent à la même famille, celle des de Nièvre : Pierre et Jean le jeune sont frères, Mandront est leur cousin ; il est difficile d'établir avec certitude les liens qu'ils ont avec l'autre Jean dit « le grant ». Cette famille a le droit d'intervenir et de donner des avis qui ont du poids puisqu'ils sont notés avec attention. Le nom est le premier facteur de légitimité pour prendre la parole dans ces assemblées, comme nous l'avons vu précédemment. Mais l'aspect le plus intéressant de cet extrait est l'attitude de deux participants qui ne donnent pas d'avis : « Bernert de Varey, Mandront de Nièvre n'ont point d'opinion pour ce qu'ilz sont venus derreniers ». Ces hommes ont conscience de l'importance de leurs paroles et du poids de celles-ci dans ces assemblées, ils ont un certain prestige à maintenir, pour cela ils ne peuvent se prononcer sans connaître précisément l'ordre du jour. Mais leur refus de parler parce qu'ils sont arrivés après les opinions de chacun, est peut-être aussi un signe que les participants modulent leurs réponses en fonction de celles des autres : il convient certainement de ne pas négliger les opinions de connaissances ou d'amis, pour ne pas les mécontenter. Peut-être que ces deux retardataires veulent aussi adopter le comportement de tous leurs amis : dans le doute, pour ne pas trahir l'esprit de groupe ils préfèrent ne pas se prononcer.

« Qui parle ? » se demandait-on au début de ce développement : après examen des différentes situations il convient de reformuler cette interrogation. Les exemples donnés répondent plutôt à la question « qui ose parler », puisque seuls les membres de l'élite osent s'exprimer et parfois s'opposer à l'avis du groupe. Les derniers exemples indiquent aussi qu'il faut aussi se demander à d'autres moments « qui est autorisé à parler », puisque les conseillers semblent s'arranger pour opérer une sélection de leurs interlocuteurs dans les assemblées, en plus de celle qui est déjà à l'œuvre dans les convocations. Dans ces conditions, existe-t-il des assemblées où l'avis de tous est connu ?

## **2. L'indication des avis de tous.**

Le tableau en tête de ce développement synthétisant la place des avis dans les assemblées montrait que seuls les registres du début du XVI<sup>e</sup> siècle indiquaient les avis de tous les participants lors de certaines assemblées. En réalité, il existe des assemblées tout au long du XV<sup>e</sup> siècle où le secrétaire note assez soigneusement les avis différents, comme par exemple lors de l'assemblée du 11 mars 1435 où le débat porte sur qui, du roi ou de la ville, peut attribuer le capitainage de la cité :

---

<sup>2199</sup> 1425, RCL2 p.145.

**« les ungs ont dit que l'on lesse prendre à messire Théaude de Valpergue sa possession du capitainage de Lion, attendu les lettres qu'il a sur ce du Roy, non obstant ce que sire Pierre de Chandieu ait esté esleu capitaine par les conseillers et autres de la ville mesmement, car à ladicte élection fut dit jusques oy et sceu le bon plesir du Roy, duquel vouloir du Roy appert assés par ses lettres patentes que a ledit messire Théaude dudit capitainage. Les autres ont dit que l'on conseille à ung ou à deux saiges en droit et lesdites lettres patentes du Roy avec tout ce que l'on pourra trouver du droit et coutume que lesdis conseillers puent avoir de eslire capitaine et selon le conseil desdis saiges que l'on se gouvernera. Les autres et la plus grant partie d'eulx ont dit que l'on prie messire Théaude qu'il se vueille déporter de prandre sa possession dudit capitainage jusques à l'assemblée des trois Estas à laquelle le Roy doit faire déclaration à qui elle doit appartenir, ainsi comme il l'a escript ausdis conseillers par ses lettres closes »**

2200 .

Les avis de tous les présents sont exposés mais de façon anonyme, regroupés en deux propositions. Il est possible que les participants ne souhaitent pas particulièrement que leur nom soit indiqué, ils sont plus préoccupés par la décision qui sera finalement adoptée. L'opinion personnelle n'existe pas vraiment, les seuls avis qui comptent sont ceux des clans qui s'opposent <sup>2201</sup> . Il est possible que les participants choisissent volontairement de donner un avis qui soit celui d'un groupe pour qu'il ait plus de poids : en effet lors d'une réunion en 1421, le secrétaire indique que « tous les autres maistres des mestiers ont concluz par la voix du petit Enemond de Syvrieu, après qu'ilz ont eu sur ce entre-eulx consultacion... » <sup>2202</sup> . Il est aussi probable que cette manière d'anonymer les avis soit une facilité d'écriture : le secrétaire se contente de donner les différentes opinions émises sans les attribuer pour simplifier son compte rendu. Cette hypothèse semble corroborée par le fait que tous les secrétaires du XV<sup>e</sup> siècle utilisent cette notation incomplète <sup>2203</sup> .

La personnification des avis et leur individualisation ne sont pas une norme facilement mise en place. Les secrétaires gardent l'habitude de consigner uniquement les avis des plus notables tout au long du XV<sup>e</sup> siècle comme nous l'avons vu précédemment. Il n'arrive qu'exceptionnellement qu'une assemblée soit rapportée avec l'intégralité des prises de position des présents <sup>2204</sup> . Le développement de cette pratique et sa

<sup>2200</sup> 1435, RCL2 p.416. *Idem*, 1421, RCL1 p.307.

<sup>2201</sup> L'avis personnel n'a en soi aucune valeur, il ne prend force que comme constitutif de celui d'un groupe dont les contours nous échappent le plus souvent. Pourquoi de telles pratiques ? Cette manière de rendre anonymes les avis exprimés rappelle, par certains côtés, l'« anonymisation » des citations dans les textes des Pères de l'Eglise ou des prédicateurs. Ces textes, conçus pour être lus devant un public d'étudiants, font appel à la capacité mémorielle de leur auditoire et permettent la présence de citations incomplètes, faisant de l'intertextualité partielle la base d'une complicité intellectuelle. Mais ce type d'explication ne correspond pas à la situation car les registres consulaires n'ont pas pour vocation d'être rendus publics : ils servent de mémoire au consulat, d'appui en cas de contestation d'une décision, de preuve pour toute affaire en justice. Le secrétaire, en place pendant de longues années, se souvient peut-être des avis de certains, mais c'est sans importance, puisque l'assemblée est considérée comme un tout où les individualités n'ont pas à s'exprimer.

<sup>2202</sup> 1421, RCL1 p.312.

normalisation ne datent réellement que du XVI<sup>e</sup> siècle.

Lors des assemblées de 1507 et de 1517, le secrétaire coche dans la liste des convoqués ceux qui sont présents, il est donc ensuite facile de comparer cette liste avec les avis indiqués pour établir la prise de parole de tous les participants : autant de présents que d'avis inscrits dans ces assemblées. Du moins, en théorie. En pratique, lorsque l'on examine attentivement les comptes rendus, l'adéquation entre les noms cochés et les noms de ceux qui parlent existe rarement totalement : certains interviennent alors que leur nom n'est pas coché dans la liste<sup>2205</sup>, voire n'y figure pas<sup>2206</sup>, d'autres ne s'expriment pas alors qu'ils sont notés présents<sup>2207</sup> ; il faut enfin se méfier car certains sont cochés deux fois car ils sont à la fois dans les listes des notables et des maîtres des métiers<sup>2208</sup>. Les comptages sont donc sujets à caution.

Au XV<sup>e</sup> siècle, une hiérarchie existait entre ceux dont les avis individuels étaient

<sup>2203</sup> Exemples d'assemblées avec des avis anonymes : pour pouvoir lever une taille en 1456, il est nécessaire de refaire les papiers du vaillant : « les ungs estoient d'opinion que lesdis papiers se reffacent fere par lesdits conseillers et les autres disoient et estoient d'opinion que l'on commist à les reffere quatre ou autre tel nombre qu'il seroit bien et advisé, et les autres disoient et estoient d'opinion que l'en imposast lesdites tailles de cy en là ainsi que es autres bonnes villes de ce royaume », 1456, BB7 f20-v ; autre assemblée en 1458 toujours sur la réfection, le secrétaire indique que les présents « ont esté sur ce de trois opinions », mais n'indique aucun nom, 1458, BB8 f76-v ; assemblée touchant la garde des clés de la ville : « pour ce que touchant la matière desdits clefz les opinions des dessus assembléz furent diverses et discordans ou ce que les ungs estoient d'opinion et leur sembloit que icelles clefz ne se doivent bailler en quelque manière que ce fust, actendu et considérez les dangiers de guerre à présent régnans et que ladite ville avoit lesdits clefz en garde soubz la main du Roy, et les autres d'opinion que touchant les cléfz dudit barrioz et de ladite poterne desdits eschalliers on les pourroit bailler actendu que iceulx barrioz et poterne estoient par dehors ledit portal, sans touteffoys bailler les clefz dudit portal », 1472, BB15 f218v.

<sup>2204</sup> Nous n'avons trouvé que des exemples clairsemés, en 1420 (1420, RCL1 p.247), en 1463 (1463, BB7 f322v) et en 1479 (1479, BB350, cahier 1, f37).

<sup>2205</sup> Le 10 juin 1507, un notable et 2 maîtres des métiers s'expriment alors que leur nom n'est pas coché dans la liste. Le 25 janvier 1517, Antoine Grollier, notable « devers Fourvière » et Antoine Saineton, notable « devers Rhône », parlent sans que leur nom soit coché ; même chose le 17 mai 1517 pour 2 notables « devers Fourvière », 6 notables « devers Rhône » et un maître des métiers.

<sup>2206</sup> Exemples : lors de l'assemblée du 15 avril 1507, 13 notables prennent la parole, mais seulement 11 sont indiqués dans la liste ; le 29 avril, 8 notables parlent mais 7 sont inscrits ; le 10 juin, Symphorien Champier, Martin Geneveys, François Guérin, Jean Coyaud, Jean Giraud, Benoît Janot, Vincent Michon parlent sans même figurer dans la liste de départ. En 1517, 13 personnes parlent lors de la réunion du 25 janvier, mais seulement 10 sont annoncées (il s'agit de Benoît Meslier, Secondin Viel et Pierre Faye).

<sup>2207</sup> Tous ceux qui sont cochés dans la liste n'apparaissent pas nommément dans le compte rendu : c'est le cas de 3 notables et de 5 maîtres des métiers le 10 juin 1507 ; même chose pour Jacques Buyer le 25 janvier 1517 ; même chose le 17 mai 1517 pour 2 notables et 13 maîtres des métiers ; même cas de figure pour 8 notables et 15 maîtres des métiers le 5 juin 1517.

<sup>2208</sup> Pour l'assemblée du 10 juin 1507 c'est le cas pour deux présents : Jacques Buyer et Guillaume Andrevet, notables et maîtres des métiers. Il arrive aussi qu'un nom soit marqué deux fois, par erreur, dans la même liste : c'est le cas pour Pierre Fay le 24 juin 1507.

notés, et ceux dont on connaissait seulement la présence aux réunions. La notation individualisée de toutes les interventions aurait donc dû faire disparaître cette hiérarchie entre les participants. En réalité il n'en est rien. Le déroulement des séances est immuable : les notables parlent globalement toujours avant les maîtres des métiers<sup>2209</sup>. S'il arrive que certains d'entre eux s'expriment après les maîtres des métiers, c'est du fait de leur arrivée tardive à la réunion ; cette explication est corroborée par le secrétaire qui note, lors d'une assemblée, après les interventions de tous les maîtres des métiers : « Pierre Fournier, receveur, qui est survenu, est d'opinion... »<sup>2210</sup>. En revanche notables « devers Fourvière » et notables « devers Rhône » se succèdent indifféremment pour donner leur avis<sup>2211</sup>. En ce qui concerne les maîtres des métiers, les choses sont moins nettes : il arrive qu'ils donnent leur avis en suivant la hiérarchie de leurs métiers, c'est-à-dire que ceux qui exercent les métiers les plus prestigieux, en tête de liste, parlent avant les autres dans un ordre très strict<sup>2212</sup> ; cependant, dans la majorité des cas, aucun ordre n'est réellement décelable.

Des règles strictes sont établies pour régir la prise de parole, et leur non-respect entraîne la colère des conseillers. Ainsi en 1514, lors d'une assemblée pour déterminer le taux à mettre sur les entrées pour trouver l'argent nécessaire aux fortifications, certains participants se mettent à donner leurs avis tous ensemble, sans attendre leur tour ; devant le désordre l'assemblée est ajournée et reportée<sup>2213</sup>. Les conseillers et certains notables ne peuvent tolérer une telle attitude et aussitôt des mesures sont prises :

**« Pour ce que dimanche dernier passé en l'assemblée qui fut faicte, aucuns se ingèrent de parler avant qu'on leur demandast leur oppinion et interrompirent »**

<sup>2209</sup> Pour prouver cette affirmation, nous avons réalisé le schéma des prises de parole dans les assemblées regroupant notables et maîtres des métiers. Le nombre des notables s'exprimant à la suite des uns des autres est indiqué par xN, celui des maîtres des métiers par xMM ; l'alternance des prises de paroles entre ces deux groupes est indiquée par +. Schéma de l'assemblée du 10 juin 1507 : 6N + 3MM + 1N+ 34MM. Schéma de l'assemblée du 1<sup>er</sup> mars 1517 : 13N + 2MM +9N + 27MM. Schéma de l'assemblée du 16 août 1517 : 16N+ 1MM +1N+ 13MM.

<sup>2210</sup> 1516, BB34 f180. Pierre Fournier est aussi notable devers Fourvière.

<sup>2211</sup> Lors de la réunion du 25 janvier 1517, n'ont été convoqués que des notables, séparés dans la liste entre notables « devers Fourvière » (NF) et notables « devers Rhône » (NR). Pour déterminer s'il existe un ordre particulier pour prendre la parole entre notables, nous avons réalisé le schéma de cette assemblée, indiquant par les abréviations NF et NR qui prenait successivement la parole (chaque prise de parole est séparée par +). Voici le résultat : NR + NF + NR + NF + NF + NR + NR + NF + NF + NR+ NF+ NR + NR + NF. Il semble qu'il y ait globalement une alternance des avis entre notables « devers Rhône » et notables « devers Fourvière ». Cette alternance est-elle choisie ou fortuite ? Traduit-elle que les deux groupes sont face à face ? Impossible à déterminer. On peut alors se demander qui parle en premier, si l'ordre respecte celui des listes. En faisant la comparaison, on s'aperçoit qu'il n'en est rien. L'ordre révélerait-il une hiérarchie sous-jacente ? Si c'est le cas, elle n'est pas professionnelle, il n'y a pas de classement entre juristes et marchands, ni entre représentants du roi, grands officiers et simples notables. L'obtention passée d'une charge consulaire n'entre pas non plus en ligne de compte, les premiers à prendre la parole sont d'anciens conseillers mais comme ces derniers sont toujours des notables, ce n'est pas concluant, d'autant que certains arrivent en fin de liste. Il semble donc que les notables parlent chacun à leur tour, peut-être simplement suivant leur place.

<sup>2212</sup> Exemple : 1515, BB33 f284v-295v ; 1516, BB34 f135-138v. Les avis sont donnés par ordre décroissant de prestige du métier.

***les oppinions de ceulx qui parloient et oppinoient à leur tour, qui fut cause que ladite assemblée de dimenche fut confuze et ne peust sortir son effect. Parquoy et pour obvier que à ceste présente assemblée n'en soit faict autant, ont requis messire Maurice Sève, juge mage et commis à la judicature de la court de la séneschaulcée de Lyon, illec estant comme chef de la première, estre fait inhibicion et deffense ausdit comparans de non murmurer ne parler les ungs sur les autres, ne avant que soit leur tour et qu'on leur demande oppiner, et autrement sur ce estre pourveu comme de raison. Surquoy ledit messire Sève ouye ladite requeste, a faict inhibicion et deffense de par le Roy ausdits comparans de non parler ne interrompre le parler de celuy qui oppinera et parlera à son tour, sur peyne de dix livre d'amende, laquelle amende il a décrété dès à présent contre les deffailans, lequel tiendra prison jusques à ce que ladite amende soit payée »***<sup>2214</sup>.

La codification de la prise de parole reprend la hiérarchie entre les participants. Les plus notables parlent les premiers. Chacun doit respecter le tour qui lui est assigné, peut-être d'ailleurs que la façon d'être placé dans la salle de réunion correspond à cette organisation<sup>2215</sup>. Chacun ne peut s'exprimer que lorsque la permission lui en est donnée ; il a interdiction de discuter avec ses voisins pendant que quelqu'un s'exprime, peut-être pour limiter les mouvements d'approbation ou de désapprobation qui pourraient influencer certains. Les décisions de Maurice Sève vont encore plus loin : pour éviter à l'avenir que ce désordre ne se reproduise, des amendes sont décrétées contre tous ceux qui voudraient perturber l'assemblée en parlant avant leur tour ou en même temps que les autres. Cette manière de tourner les choses, soi-disant pour garantir la liberté d'expression de chacun, peut être aussi interprétée comme le meilleur moyen d'empêcher toute fronde ou contestation trop actives. Un parallèle peut être fait avec les codifications des prises de parole lors des assemblées du clergé régulier : la règle bénédictine prévoit que les participants doivent se taire quand l'un d'eux parle, et il est recommandé de ne pas parler à tout propos, de ne pas prendre la parole d'autorité.

La question « qui parle ? » n'aurait donc plus de sens au début du XVI<sup>e</sup> siècle puisque chacun des présents aurait le droit de voir son opinion indiquée par le secrétaire. En fait, il n'en est rien. Dans toutes les assemblées de plus de 20 personnes, une partie des présents ne figure pas individuellement dans le compte rendu. Sont-ils muets ? Pour évaluer leur proportion, leur identité et apporter des explications, nous avons choisi de considérer les assemblées de 1517, aux listes plus détaillées que celles de 1507<sup>2216</sup>.

<sup>2213</sup> « Après ladite proposicion, ainsi que ledit messire Sève premier oppinoit sur ladite matière, plusieurs desdits comparans se sont prins à parler et crier en turbe, tellement que par faulte d'audience et par le moyen dudit trouble et esmotion, n'y a esté faict autre chose, ne conclusion, ains s'en sont allez sans prendre autre résolution, parquoy a esté ordonné les remander à jedy prochain », 1514, BB33 f121v.

<sup>2214</sup> 1514, BB33 f122.

<sup>2215</sup> Ce cérémoniel de la prise parole rappelle celui des assemblées d'Etats : dans les Etats du Languedoc, le tour de parole est strict. Les présents sont assis selon la prééminence de leur dignité ou de leur ancienneté pour les prélats ; pour les communes, les grandes villes parlent en premier et font tout pour conserver leur rang. H. Gilles, *Les Etats du Languedoc au XV<sup>e</sup> siècle*, Toulouse, Privat, 1965, p.148-149.



Pour nuancer ces résultats nous avons aussi décidé d'inclure en point de comparaison, les assemblées se déroulant en 1515 et 1516.

**Effectifs des présents dont l'avis n'apparaît pas individuellement.**

Date de la réunion	Notables devers Fourvière	Notables devers Rhône	Maîtres des métiers	Pourcentage par rapport à l'effectif total des présents
30 mai 1515	12	10	21	43 soit 43,5 %
6 juin 1515	0	2	14	16 soit 32 %
13 juillet 1515	4	0	3	7 soit 22,5 %
2 août 1515	11	3	11	25 soit 55,5 %
19 octobre 1515	2	0	3	5 soit 12,5 %
29 novembre 1515	6	2	6	14 soit 32,5 %
17 janvier 1516	8	3	14	25 soit 33,5 %
14 avril 1516	1	0	3	4 soit 4,5 %
25 janvier 1517	1	0	0	1 soit 10%
1 mars 1517	7	0	16	23 soit 39%
17 mai 1517	1	1	13	15 soit 68%
5 juin 1517	4	4	15	23 soit 59%
	55	25	119	34%

Dans toutes ces assemblées, des personnes se taisent et ne font qu'acte de présence : leur proportion moyenne est d'un tiers de l'assemblée et peut parfois atteindre la part impressionnante de 2/3. Pourquoi ? Il est possible que certains ne viennent que pour avoir le sentiment du devoir accompli, mais d'un autre côté on peut être surpris par une telle attitude puisqu'il semble que bouder ces assemblées soit un fait courant et accepté, même s'il est condamné verbalement. Il est beaucoup plus probable que ce silence révèle d'autres pratiques. En majorité (60%), ce sont les maîtres des métiers qui gardent le silence, or ceux-ci ne doivent s'exprimer qu'après les notables, il est possible qu'ils se taisent ne voyant rien à ajouter à ce qui a déjà été dit, ou parce qu'ils considèrent que leur opinion ne changera rien. Il est aussi envisageable qu'ils n'osent pas prendre la parole, de peur d'être ridicules en s'exprimant mal après des personnes qui cherchent à briller à l'oral. Enfin, il se peut que le secrétaire ne les note pas de manière individuelle parce qu'il ne peut pas vraiment leur attribuer d'avis personnel. Mais il leur confère un semblant d'existence, comme le suggère cette phrase :

**« finablement, par la concordance des voix, lesdicts comparans, tant ceulx qui ont particulièrement cy dessus oppiné, que des autres qui ont oppiné en turbe... »<sup>2217</sup>.**

Cela semble confirmer que les avis rapportés, sont ceux qui ont été exprimés individuellement, et que les personnes présentes dont l'avis ne figure pas, ont pu se contenter de répondre en masse, en acquiesçant ou en s'opposant. On peut donc se demander s'il existe des gens véritablement silencieux lors de ces assemblées ; il est

<sup>2216</sup> Les notables sont différenciés entre ceux « devers Fourvière » et ceux « devers Rhône ». Ajoutons aussi que seules 2 des 9 assemblées convient notables et maîtres des métiers ensemble et dépassent la vingtaine de personnes.

difficile d'apporter une réponse stricte, en revanche il semble probable que ce refus de parler individuellement soit une preuve supplémentaire du malaise de certains « comparans », qui n'osent peut-être pas prendre la parole devant toute l'assemblée. L'art de la parole est foncièrement discriminant<sup>2218</sup>.

Cette manière d'indiquer les avis de certains, comme représentatifs d'une foule indistincte, traduit aussi indéniablement la hiérarchie qui existe entre les participants. Il arrive que même dans cette foule, les individus soient traités de manière différente : lors de l'assemblée sur l'exemption d'impôt des joueurs des confréries militaires de Lyon en 1515, 13 participants donnent un avis, 17 se contentent d'un « idem », et 23 sont cités nommément comme opinant ensemble « et esgallement tous les autres comparans »<sup>2219</sup>. Même dans la foule, tous les individus n'ont pas la même valeur...

Tous les motifs exposés pour expliquer ce silence d'une partie des présents se doublent peut-être aussi de l'idée que les avis ne comptent pas réellement, leur exclusion de la parole n'est que le symptôme de leur exclusion masquée de la vie politique. Beaucoup de ceux qui se taisent sont des maîtres de métiers qui, bien qu'ayant un pouvoir économique, savent pertinemment qu'ils n'auront pas accès au pouvoir municipal ou seulement une fois dans leur vie, en récompense. L'amertume d'une partie de ces maîtres et des notables face aux nouveaux critères pour être conseiller se traduit peut-être par ce comportement. Certains des participants ne sont pas dupes des calculs des conseillers, qui les laissent s'exprimer mais ne leur donnent pas le pouvoir.

### III. Ce qui est dit et ce qui est écrit.

---

Nous venons de cerner qui parle dans les assemblées, il convient maintenant d'étudier plus précisément ce qui est dit puisque ce chapitre est centré sur l'étude de la parole.

#### 1. Avis, votes et conclusions.

<sup>2217</sup> 1515, BB34 f37. *Autres exemples: le 1<sup>er</sup> mars 1517 : « et tous les autres en turbe ont dit qu'il seroit bon avoir ledit parlement ou une chambre qui la pourroit avoir et qu'il n'en vienne mal à la ville et que ce seroit bonne chose de l'avoir », 1517, BB37 f55 ; le 17 mai 1517 : « et les autres comparans ont esté d'opinion... », 1517, BB37 f76v ; le 5 juin 1517 : « et tous les aultres comparans ont esté d'opinion... », 1517, BB37 f85v. L'expression « en turbe », est une traduction littérale du latin *in turba*, qui signifie dans le désordre, dans le tumulte.*

<sup>2218</sup> O. Redon, dans son étude de la ville de Sienne au XIII<sup>e</sup> siècle, fait remarquer que lors des assemblées presque tous les juges comme les notaires prennent la parole. Parmi ceux qui s'expriment, la proportion des hommes de loi est nettement supérieure aux autres professions : aucune autre profession ne dépasse le 1/4 ou le 1/3 du nombre de ceux qui parlent. Ce déséquilibre est dû à leur formation : ils ont appris à s'exprimer, à développer une argumentation ; la possession du langage est une compétence politique. Ceux qui ne peuvent rivaliser se taisent obligatoirement. O. Redon : « Connaissance du droit et fonction politique des communautés toscanes du XIII<sup>e</sup> siècle », Construction, reproduction et représentation des patriciats de l'Antiquité au XX<sup>e</sup> siècle, Actes du colloque de Tours (sept. 1998), CEHVI, Tours, 1999, p.255-256.

<sup>2219</sup> 1515, BB33 f294v.

**A) ÉNONCIATION ET ÉCRITURE DES AVIS DES PARTICIPANTS.**

Comment les avis sont-ils rapportés par le secrétaire ? En ancien français, les textes offrent des formes mixtes qui sont, non une défaillance d'auteur qui « oublierait » qu'il a commencé son discours de façon indirecte et le continuerait en style direct, mais le signe d'une indifférenciation des styles direct et indirect en regard de nos catégories modernes<sup>2220</sup>. Les travaux de B. Cerquiglini pointent cette interpénétration en mettant en lumière les constructions en *dire que*, qui sont « une tendance à la ré-énonciation conséquence elle-même d'une volonté de cerner la parole dans un système strict de repère, de marquer fortement la parole comme telle afin de la reconnaître et de la réduire »<sup>2221</sup>. Le décloisonnement des formes permet de passer aisément d'un style à l'autre, comme le montre par exemple cet extrait du Roman de Tristan : « et lui conte que le sénéchal la veult avoir a femme et la moitié du royaume mon père pour ce qu'il dit qu'il a ocis le serpent »<sup>2222</sup>. Cette pratique n'est plus usitée dans les registres consulaires et c'est en style indirect que sont rapportées toutes les paroles des participants aux assemblées : il y a donc bien une mise en scène du discours de l'autre, perceptible dans le dédoublement entre le discours citant et le discours cité.

Le discours rapporté est constitué de deux variables, l'attribution et la mise à distance. « Une énonciation, c'est à la fois un dire (l'acte d'énonciation lui-même) et un dit (le produit de l'énonciation). Dans le discours rapporté, une seconde énonciation va inscrire ce discours dans une séquence complexe, en le présentant comme le résultat d'une énonciation passée, en mentionnant le dire, c'est-à-dire le discours citant »<sup>2223</sup>. Il y a une mise en scène des discours rapportés, à la fois visuelle, évoquée précédemment, mais aussi stylistique : avant de retranscrire les paroles prononcées le secrétaire prend toujours le soin de noter, après exposé de la matière à débattre : « sur ce ont estez demandées les oppinions des comparans comme s'en suit »<sup>2224</sup>.

A quoi ressemble dans les registres de la ville l'avis d'un individu ? Cette question est primordiale puisque du développement des avis dépend une partie des informations que nous pourrions récolter sur ceux qui prennent la parole. S'agit-il de longues ou de brèves réponses ? Dans quelle mesure le secrétaire intervient-il et reconstruit-il ces opinions ? Pour décrire les réponses données, nous avons donc décidé de les évaluer quantitativement, c'est-à-dire en comptant le nombre de mots (qu'il s'agisse de l'avis d'un individu ou d'un groupe d'individus). Seules les années où des avis ont été relevés sont indiquées ; pour mieux appréhender à quoi correspondent les huit catégories définies, un

<sup>2220</sup> A. Meiller, « Le problème du style indirect introduit par *que* en ancien français », *Revue de linguistique romane*, XXX, 1966, p.352-373.

<sup>2221</sup> B. Cerquiglini, *La parole médiévale*, Paris, Minuit, 1981, p.98.

<sup>2222</sup> A. Meiller, *op.cit.*, p.371.

<sup>2223</sup> L. Rosier, *Le discours rapporté.... op.cit.*, p.127.

<sup>2224</sup> 1515, BB33 f262.

exemple pour chacune d'elles est donné en note. Les résultats sont présentés dans le tableau suivant.

		Nombre de mots dans la réponse							
		1*	2-10**	11-20**	21-35**	36-55**	56-75**	76-105**	+05**
Nombre	1427	.	.	.	2	2	.	.	.
Clarisés	1434	.	.	.	2	.	.	.	1
Nombre type	1437	.	.	.	.	.	.	.	.
suivant	1477	.	.	.	.	.	.	1	.
le nombre	1507	0	2	11	11	5	5	5	1
	1517	16	23	25	20	12	5	.	1

*La longueur des avis des participants (lors des années-test).*

- \*<sup>1</sup> Assemblée du 16 août 1517 : « Jehan Chenal idem », BB37 f111v.
- \*<sup>2</sup> Assemblée du 16 août 1517 : « Jaques Guerrier est de l'opinion dudit Pierre Renoard », BB37 f111v.
- \*<sup>3</sup> Assemblée du 16 août 1517 : « Rolin Simonet dict qu'on doit faire au moins de frais qu'on pourra », BB37 f111.
- \*<sup>4</sup> Assemblée du 16 août 1517 : « Maistre Jaques Croppet est d'opinion qu'on doit avoir lettres pour faire déclarer à chacun ce qu'il tient et affin que deux des commissaires y puyse procéder », BB37 f110v.
- \*<sup>5</sup> Assemblée du 16 août 1517 : « Jaques Paulin idem et qu'on doit comectre deux en chacune quartier de pays pour eulx enquérir avec ceulx du lieu et sercher comme les biens que les habitants tiennent pour le rapporter aux commissaires qui en feront en ceste ville la tause qui sera sans gros frais », BB37 f110v.
- \*<sup>6</sup> Assemblée du 16 août 1517 : « Monsg Meslier dit qu'on doibt ensuyvre la forme ancienne et pour ce comectre gens de la ville pour aller enquérir aux champs des biens que les habitans tiennent et n'est pas d'opinion d'obtenir lettres pour faire déclarer et doit l'on comectre deux gens de bien des commissaires pour visiter de paroyse en paroyse pour en faire l'extimacion comme faire a esté au temps passé », BB37 f110.
- \*<sup>7</sup> Assemblée du 10 juin 1507 : « Monsg. le courrier Guillaume Guerrier est d'avis que actendu que lesdites fermes furent prinses pour entretenir les foires et marchans de ladite ville et que si elles tumboient en mains estranges les foires seroient totalement anihillées et les marchans fatiguez, pour ces causes et autres par luy dictes et declairées, la ville les doit prendre comme par avant et vault mieulx paier la perte qui y est que de tumber en plus grant inconvenient ; et qu'on doit faire entrée au roy si c'est son plaisir et qu'on le puisse faire », BB25 f147v.
- \*<sup>8</sup> Assemblée du 16 août 1517 : « Monsg Deschamps se remect aux commissaires s'ilz ont fait les meubles et immeubles mays quant est d'aller aux champs n'est pas

d'avis que les commissaires y doivent aller car les despens et les temps seront trop grans, ne pareillement n'est pas d'opinion de obtenir lesdites lettres car plusieurs se pourroient perjurer, les autres n'en scevent la vérité, les autres ne le voudroient dire mais seroit bon de mander par lesdits commissaires deux preudhommes de chacune paroisse pour déclarer les biens que les habitans de ladite ville ont es champs et après avoir ladite déclaration lesdits commissaires pourroient faire perquisition de la vérité », BB37 f110.

D'une manière générale les avis se présentent sous la forme d'une phrase courte. Les participants sont-ils peu diserts ? Le secrétaire synthétise-t-il ce qui a pu être dit ?

Les notables et maîtres des métiers ont une vision très utilitariste du discours qui doit être efficace, sans ambiguïté ; leur vision est celle de François Garin, qui parmi les conseils qu'il dispense à son fils, insiste sur la manière dont il doit s'exprimer :

**« Et quand à parler tu viendras, Pense premier que voudras dire : Saige ou fol y sembleras, L'ung des deux te convient eslire ; Froidement parlè et sans yre, Vueilles avoir bon hardement ; Bon vouloir toujours bien respire Avec le bon entendement. Prolis ne soyes en parler Si des oyans veulx avoir grâce : Qui hault monte, fault devaller ; Trop long sermon ennuy amasse Et le bien dire fort efface Commencement, moyen et fin ; Et ton compte toujours si face Sans vice soit à la parfin »**<sup>2225</sup> .

Les qualités du bon orateur sont la clarté, la concision et la mesure ; si les participants semblent peu diserts, c'est peut-être aussi parce qu'ils le sont véritablement<sup>2226</sup> .

N'éludons pas pour autant le rôle du secrétaire dans cette présentation des avis. Nous avons vu précédemment qu'il est rare que tous les membres d'un groupe soient nommés précisément, et lorsque c'est le cas, cela n'implique pas nécessairement que chacun ait une opinion personnelle. En 1429, une grande assemblée a lieu aux Cordeliers en présence du bailli<sup>2227</sup> : 86 personnes sont présentes en plus des conseillers pour discuter d'une taxe à l'entrée de la ville. La majorité s'y oppose mais il se trouve que 46 personnes, citées nommément, ont une autre position. Un avis général est retranscrit pour l'ensemble des opposants, aucune nuance n'est indiquée. Les paroles sont reconstruites pour leur donner une cohérence : le secrétaire ou le groupe des opposants font une synthèse des arguments de chacun pour donner une vision globale de leurs récriminations. La réponse des 46 est un condensé des remontrances qui ont pu être formulées : « ont conclus et dit que pour ce que la ville povoit estre diffamée, attendu qu'elle est située es fins du royaume et les vivres s'en pourroient enchérir et que *ausdis aides seroit impossible de faire contribuer senon simples gens*, que mieulx vaudroit faire

<sup>2225</sup> *Complainte de François Garin, marchand lyonnais (1460), op.cit., v.1129-1144.*

<sup>2226</sup> Pour l'année 1463, nous avons pu relever 3 assemblées où des avis différents étaient indiqués (1463, BB7 f318-321 ; f327-330 ; f334-336v) : dans le meilleur des cas, les avis un tant soit peu développés (c'est-à-dire de plus de deux lignes) représentent 30% de ceux retranscrits ; beaucoup d'avis sont très brefs (quelques mots) ou bien les participants se contentent de suivre les avis de ceux qui les ont précédés. Par exemple lors d'une assemblée pour déterminer qui doit être envoyé devant le roi, seules huit personnes expriment un avis, 42 se contentent de suivre l'opinion de deux notables : soit Jean Grant, soit Pierre Balarin, tous deux docteurs en droit et qui se sont exprimés les premiers (1463, BB7 f327-330).

<sup>2227</sup> 1429, RCL2 p.308.

faire lesdictes fortifications et autres affaires de la ville par tailles et au sol la livre qui seroit chose plus commune et plus aygalle et à la moins folle du peuple , *porveu que chascun en paye sa part, selon son vaillant, raysonnablement, le fort portant le foible* »<sup>2228</sup> . Dans ces quelques lignes, quatre arguments différents sont notés<sup>2229</sup> contre la création de cette fameuse taxe, signe de la reconstruction des paroles dans les registres du consulat par le secrétaire.

On peut aussi se demander si les participants sont vraiment libres de s'exprimer au XV<sup>e</sup> siècle, étant donné l'extrême rareté des avis individuels rapportés. Est-il possible de démontrer que les conseillers ne souhaitent pas que les opinions des individus soient trop développées ? Cela semble difficile mais un épisode est cependant révélateur des réticences des conseillers. En octobre 1452, le roi demande 3 000 livres à la ville, une grande assemblée doit déterminer comment trouver cette somme. Tous les participants, essentiellement des maîtres des métiers sont d'accord pour qu'une taille soit levée, sauf Pierre Buyer, qui prend la parole en fin d'assemblée et déclare que cette levée est inutile car il reste suffisamment dans les caisses du consulat, ce que démentent immédiatement les conseillers<sup>2230</sup> . Cette intervention est extrêmement mal prise par les conseillers, qui convoquent à part Pierre Buyer :

**« l'an, jour et lieu que dessus escripts, va survenir audit conseil maistre Pierre Buyer, lequel dit et expousa à iceulx conseillers qu'il avoit entendu qu'ilz estoient mal contans de ce que au jour d'yer à Saint-Jaquème et en la présence des maistres des mestiers il avoit dit et rapporté que la ville avoit argent de soumes des tailles mises sus le temps passé et pour ce leur a requis ledit maistre Pierre Buyer qu'ilz ne l'eussent à déplaisance car en vérité il ne l'avoit pas dit par mal engin ne à male fin, ne pour impouser comme un blasme esdits conseillers, mais pour cuyder bien dire et pour oster la voix et oppinion d'aucuns simples gens qui ainsi le disoient, et l'avoit dit inadvertiz et comme mal advisé, leur requerans qu'il leur plaise luy pardonner s'il avoit erré et mal parlé touchant ceste matière. [...] Lesqueulx conseillers par la voix dudit Benoist Chenal luy ont respondu entre autres choses qu'il avoit mal fait de promouvoir teulx paroles lesquelles saulve sa grâce, n'estoient pas véritables et que s'il avoit aucun doubte ou ymaginacion que ainsi fust qu'il le disoit, que il devoit venir par devers eulx et le leur dire ou faire dire, non pas commouvoir le peuple et le dire ainsi publiquement qu'il l'avoit dit qui pourroit estre cause d'un très grant mal et que pour celle cause ilz estoient illecques assemblez pour veoir et visiter les comptes du receveur et en savoir la vérité »**<sup>2231</sup> .

<sup>2228</sup> 1429, RCL2 p.308.

<sup>2229</sup> Ces différents arguments sont indiqués alternativement soit en italique soit sont soulignés.

<sup>2230</sup> Conclusion des opinions desdits présents, « excepté dudit maistre Pierre Buyer lequel disoit et vouloit arguer qu'il y avoit beaucoup de sommes ( ?) et plus de deux cent livres tournois des tailles mises sus depuis l'an mil CCCCL et dont l'on pourroit bien fere ledit paiement, combien que par lesdits conseillers lui ait esté respondu et remonstré que le contraire estoit vérité », 1452, BB5 f178.

<sup>2231</sup> 1452, BB5 f179.

Les conseillers révèlent ainsi parfois leur vrai visage, lorsque la crainte que leur inspirent ces assemblées transparait : ils considèrent au fond que ces réunions sont potentiellement dangereuses si jamais le contrôle des paroles leur échappe. Pierre Buyer est sermonné pour avoir tenu des paroles dangereuses dans une assemblée générale, et il lui est conseillé vertement de venir le faire devant les conseillers seuls, une prochaine fois. Cet extrait prouve que si chacun peut avoir une opinion personnelle sur les sujets des assemblées, il est intolérable de remettre en cause le bien-fondé des interrogations formulées par les conseillers. Eux seuls déterminent ce dont il faut parler : la faute de Buyer est d'avoir mis en doute le bien-fondé de la question posée, insinuant peut-être malgré lui, du moins il le prétend, que les conseillers trompaient les participants en ne leur donnant qu'une vision tronquée du problème. Les conseillers s'offusquent d'autant plus de ses paroles qu'elles ont été prononcées devant moult personnes : leur honneur, leur probité ont été entachés par ces allégations, ce qui est d'autant plus impardonnable que Buyer est un des leurs. Il devrait parfaitement connaître les règles implicites qui régissent la prise de parole dans les assemblées.

On peut donc se demander dans quelle mesure la censure au sein des assemblées n'est pas davantage orale qu'écrite. Pour participer activement et régulièrement à la vie politique de la cité, mieux vaudrait savoir jusqu'où on peut aller dans la critique. Il est possible que les notables et les maîtres des métiers aient parfaitement compris que l'octroi d'une impression de liberté de parole dépende d'abord de la capacité de chacun à s'autocensurer. Accéder au consulat implique que les meilleurs des notables ne remettent pas en cause le fonctionnement de l'institution ; être régulièrement convoqué pour les assemblées induit de modérer ses critiques.

« L'incident Buyer » a dû être ressenti comme particulièrement inquiétant par le consulat pour qu'il ait été indiqué si précisément par le secrétaire : fausse accusation, blâme et justification sont parfaitement rapportés. Après la mise au point avec Buyer, le consulat est en effet obligé de démontrer sa bonne foi : les comptes du receveur sont donc réexaminés et il est ensuite fait savoir dans toute la ville que les caisses sont bien réellement vides<sup>2232</sup>.

Les avis donnés par les participants aux assemblées sont donc majoritairement brefs, à cause de la relation qu'en donne le secrétaire et peut-être parce que la parole n'est pas réellement libre dans ces assemblées.

## **B) LES CONSEILLERS FACE À LA DIVERSITÉ DES AVIS.**

Nous avons vu dans le chapitre précédent que la diversité des avis, ainsi que les débats, occultés dans le compte rendu que donnait le secrétaire dans la première moitié du XV<sup>e</sup> siècle, apparaissaient petit à petit dans la seconde moitié du siècle. Ce changement s'accompagne de rappels des règles des assemblées : les consuls insistent particulièrement sur le secret de ce qui est dit, comme dans les réunions entre conseillers

<sup>2232</sup> Parce que « le dessus nommé maistre Pierre Buyer ledit jour de dimanche dernier passé, avoit dit qu'il y avoit beaucoup d'argent de somes et reliqua de taille mises sus depuis l'an (14)50, [...] ilz avoient veu et visité la sepmaine passée durans quatre jours les comptes desdites tailles » : Rolin Garin, trésorier de la ville, a avancé plus qu'il n'a reçu, donc une nouvelle taille doit être mise pour trouver de l'argent, 1452, BB5 f180.

2233

Cependant cette diversité des opinions leur cause parfois souci : s'il peut être utile que certaines décisions traînent <sup>2234</sup>, il est en revanche ennuyeux que des problèmes nécessitant un règlement rapide restent sans conclusion. C'est pourquoi le secrétaire et les conseillers ont régulièrement une vision critique de ces réunions qui n'aboutissent pas. En 1476, le roi doit venir à Lyon, il convient de lui faire un présent, mais il faut d'abord se mettre d'accord sur la somme qui sera ainsi allouée :

**« après la vision et résolution des advis et opinions tant de plusieurs des notables de ladite ville sur ce après les dessus nommés commis oyz et interrogés comme aussi esdits conseillers qui ont oppiné chacun pour soy en ceste matière, pour ce que lesdites opinions se sont trouvées différentes tant en quantité que qualité du don que l'en doit fere au Roy notre sire à sa venue en ladite ville en ce que les ungs disoient plus, les autres moyns, les aucuns disoient que ledit don se devoit fere en contant et les autres en aucune autre choses d'apparence, les dessus nommés conseillers ont conclu et arrêté de fere mander et assembler demain après dyner audit hostel... »** <sup>2235</sup>.

Il est clair que ce type de situation exaspère les conseillers lorsque le sujet concerne des affaires pressantes de la ville <sup>2236</sup> : régulièrement le secrétaire déplore « la contrariété » ou la « diversité » des opinions <sup>2237</sup>, qui obligent à demander une nouvelle réunion. Par exemple une assemblée n'a pu aboutir à cause d'avis trop différents portant sur la manière de lever l'impôt en 1467. Il y est fait plusieurs fois référence les jours suivants <sup>2238</sup> : les conseillers ne sont pas prêts à accepter cette diversité, ni d'ailleurs les participants. On ne parle en effet pas de diversité des opinions mais de « discordance et contrariété des opinions et consentement » : c'est une vision très négative et péjorative de la

<sup>2233</sup> Assemblée pour « adviser et advertir ceulx de ladite ville qui avoient aucuns biens au pais de Forez et Beaujoloyz et les retrayres secrètement et de bonne heure », 1465, BB10 f55 ; les mandés à propos d'une aide de 4 000 livres pour le roi « n'ont rien voulu promectre ne jurer sinon qu'ilz tiendront les choses devant dictes secrètes », 1484, BB15 f224 ; « ilz estoient assemblés pour fere ladite expédition sur laquelle ilz auroient conférence ensemble en l'absence d'iceulx commissères pour ce retirés à part sur la gallerie », 1489, BB19 f126...

<sup>2234</sup> Cf. « Les assemblées lyonnaises », p.522 et suivantes.

<sup>2235</sup> 1476, BB13 f33.

<sup>2236</sup> Ce n'est jamais le cas, lorsqu'il s'agit de devoir trouver de l'argent pour le roi...

<sup>2237</sup> « Ilz n'ont peu conclure en ces deux matières pour la contrariété desdits opinions et ont arrêté d'estre après dyners ensemble pour y conclure », 1454, BB5 f221 ; aucun accord n'est trouvé « pour la diversité des opinions qui lors avoient esté de reffaire ou non reffaire lesdits papiers », 1458, BB8 f77v ; « conséquement l'an, jour et lieu dessusdits, après l'issue des dessus nommez notables dudit conseil pour ce que iceulx notables n'ont oppiné touchant ledit don à faire au Roy à sadite venue sinon en terme général, c'est assavoir luy donner et fere don ample et honorable sans déclarer quoy ne combien, les dessus nommés conseillers ont conclu et délibéré que bon sera d'en savoir et avoir l'advis et opinion particulière d'un chacun tant des dessus nommés oppinans que d'autres notables de ladite ville, affin d'y conclure plus à plein et au plus grand nombre desdites opinions », 1476, BB13 f33 ; « ont fait plusieurs et diverses ouvertures, advis et opinions sur ce, tellement que pour et à cause de la diversité desdites ouvertures, advis et opinions, et [...] n'ont sceu prendre ne asseoir aucune conclusion ou arrest », 1484, BB15 f239.



diversité des opinions. Le terme de « discordance », qui revient dans les trois extraits<sup>2239</sup>, s'oppose radicalement à l'harmonie nécessaire et recherchée en général dans ces assemblées. Les conseillers soulignent pourtant que la majorité des participants semble avoir la même opinion<sup>2240</sup> : la majorité ne suffit donc pas, on essaye d'obtenir l'unanimité ou du moins le consensus, sinon la décision n'a pas de validité. Seuls les conseillers peuvent être d'avis différents pour rendre leur conclusion, les notables et les maîtres des métiers ont une obligation de clarté et d'entente.

Dans plusieurs cas, pour contourner la difficulté que posent ces avis discordants, les conseillers obligent les participants à se faire représenter par un petit nombre de personnes qui discuteront par la suite avec eux<sup>2241</sup>. Ainsi en 1485, le roi envoie des lettres à la ville sur plusieurs sujets importants. Afin de limiter le temps des délibérations, il est d'abord décidé que « qu'on fera cinq parties desdits assembléz et comparans et autres plus experts esdits matière. Et en chacune desdites cinq parties seront mis trois, quatre ou cinq des plus experts, lesquelz coucheront ung advis sur l'ordre qui leur semblera estre bon et qu'on devra mectre es fait desdits monnoyes, au bien du roy et de la chose publique de Royaulme »<sup>2242</sup>. Mais les choses ne se passent pas exactement comme prévu :

**« pour ce que lesdits advis se trouvèrent en plusieurs points différens, fut advisé que pour accorder lesdits advis, et d'iceulx cinq advis en fere ung comprenant tout, estoit necessere commectre ung nombre des dessusdits en ung lieu et**

<sup>2238</sup> Nécessité de réunir une nouvelle assemblée « pour avoir conférence et délibération touchant la discordance et contrariété des opinions et consentement de la matière, dont dessus a este faite mention et adviser parler à plein de la manière et forme de procéder », 1467, BB10 f304v ; il « avoit eu diversité et contrariété d'opinions ainsi que par l'acte de ladite assemblée pourroit appereoir, à occasion de quoy et de ladite discordance desdites opinions et consentement iceulx conseillers bonnement ne pourroit conclure ne appourter sur l'assiete et manière de lever et paier ladite somme, car combien que les aucuns et comme sembloit la pluspart desdits maistres des mestiers feussent d'opinion et consentement de mectre sus et impouser et lever une taillie », 1467, BB10 f305 ; « furent et dictes et récitez les autres assemblées dessus enregistrez et les causes pourquoy icelles assemblées avoient esté faites et comme à occasion des diversités et discordances d'opinions et consentemens de l'assemblée faite, mardi derrier passé », 1467, BB10 f307v.

<sup>2239</sup> « La discordance et contrariété des opinions », 1467, BB10 f304v ; « discordance desdites opinions et consentement », 1467, BB10 f305 ; « des diversités et discordances d'opinions et consentemens », 1467, BB10 f307v.

<sup>2240</sup> 1467, BB10 f305.

<sup>2241</sup> Cette manière de faire est aussi parfois utilisée par les envoyés du roi qui perdent patience : en 1472, plusieurs assemblées ont eu lieu pour trouver un moyen de fournir du blé à l'armée. Aucune solution n'a pu être trouvée : les conseillers se rendent alors devant le bailli et les commissaires royaux pour signifier cet échec. « Et après plusieurs lengages pour ce qu'ilz ne peuvent autrement concorder et appoincter sur ladite demande desdits bléfz, finalement fut conclu et arrêté avec iceulx seigneurs commisseres que lesdits conseillers envoieront demain matin ung d'eulx ou autre tel que bon leur sembloit et avec monseigneur le bailli par devers monseigneur le conte Dauphin (d'Auvergne) », afin de déterminer « en la melieur forme et manière que fere se porra, soit en blé ou argent et plustoust à argent se fere se peut », 1472, BB12 f2-v.

<sup>2242</sup> 1485, BB15 f280.

**délibèrent à ce. Et à ceste cause finale pour ce fere, nommez lesdits dix avec lesdits conseillers ; et après que concordance desdits avis seroit faicte l'en procédera outre comme advisé seroit »<sup>2243</sup> .**

Cette manière de procéder reste cependant rarement utilisée, car à partir de la fin des années 1480, la norme est devenue véritablement d'accepter les avis différents, contourner cette diversité en choisissant des représentants du corps commun, plus dociles et moins nombreux, semble ne plus être acceptable<sup>2244</sup> . Nombre de réunions se terminent donc sur un constat d'échec : « pour la diversité des oppinions différentes autre conclusion n'a esté prinse pour le présent »<sup>2245</sup> ; mais il arrive aussi parfois que cette absence de décisions soit due à la perplexité des mandés face à un problème délicat.<sup>2246</sup> Plus rarement, ce sont des problèmes d'horaires qui sont évoqués : « après lequel rapport fait qui a esté assez long et pource que l'eure estoit tarde, n'a esté procédé à demander les oppinions des troys poinctz dessus mys sus ains a esté assigné à jeudy prouchain pour adviser sur ledit rapport et sur les autres matières »<sup>2247</sup> . Il faut en effet se rappeler que les participants aux assemblées ne sont pas rétribués, ils ne peuvent abandonner leurs métiers et leurs occupations trop longtemps : ils ne sont pas des professionnels de la politique comme les conseillers<sup>2248</sup> .

<sup>2243</sup> 1485, BB15 f283.

<sup>2244</sup> Le dernier exemple que nous ayons trouvé de ces pratiques date de 1492 : il s'agit d'élire huit personnes pour la réfection des papiers, mais « pour ce que les nominacions furent variables, la pluspart desdits assembléz ne vouloient sur ce faire aucune narration », donc « meilleur seroit que pour faire ladite nominacion et élection desdits huit personnes, lesdits conseillers s'assemblassent audit hostel commun ou ailleurs où bon leur sembleroit et mandassent avec eulx ung nombre tant desdits notables, maistres des mestiers que autres citoyens et habitans de ladite ville », 1492, BB19 f279v.

<sup>2245</sup> 1514, BB33 f94. Autres exemples : « pour ce que messires les notables et maistre des mestiers ne sont comparuz en grant nombre et que les comparens ne sont concordablez en leurs oppinions, a esté remis à mardy prochain à délibérer par lesdits sires les conseillers », 1504, BB24 f464v ; « à cause de la diversité des oppinions » rien n'est décidé, 1506, BB25 f73v ; « à cause qu'ilz sont parplex et aucunement contraires en leurs oppinions a esté ordonné qu'ilz revisiteront demain », 1510, BB28 f155 ; « n'a esté ordonné autre chose pour la diversité des oppinions », 1510, BB28 f156 ; « par la diversité des oppinions autre chose n'a esté faicte », 1512, BB28 f337v ; « desquelz comparans aucuns sont d'oppinions diverses, parquoy considérant icelles n'y a esté aucune chose conclud pour le présent », 1512, BB30 f94v ; « après lesquelles oppinions demandées et ouyes, à cause de la diversité d'icelles et pour ce qu'on ne scet où prendre argent sinon pour mectre deniers sus », pas de décision, 1515, BB33 f314 ; « sur ce, à cause de la diversité des oppinions, n'y a esté aucune chose pour le présent conclud », 1516, BB34 f180.

<sup>2246</sup> « Après que chacun a eu dit son advis l'on a trouvé la chose fort difficile pour ce qu'on ne scavoit trouver lesdits vivres », 1503, BB24 f417 ; idem, 1504, BB24 f461-62v ; 1515, BB33 f248. A chaque fois une nouvelle assemblée est convoquée pour trouver une solution.

<sup>2247</sup> 1515, BB33 f236. Autres exemples : « après lesquelles oppinions pour ce que l'heure estoit tarde et par la diversité des oppinions n'y a esté ledit jour faicte autre résolution, jusques à ce qu'il sera veu le plus grant nombre des voix », 1514, BB33 f126 ; « pour ce que l'eure estoit tardement n'ont esté demandées autres oppinions », 1515, BB34 f63.

<sup>2248</sup> Voir à ce sujet les analyses précédentes sur la rémunération des conseillers et son augmentation au début du XVI<sup>e</sup> siècle (p.467).

Les conseillers ont peur que les membres les plus populaires des assemblées ne comprennent de travers ce qui pourrait être dit et soient la cause de rumeurs pouvant inquiéter la population. Le contrôle de la parole est délicat dans les assemblées malgré toutes les mesures prises à ce propos, évoquées précédemment, et le rappel régulier de la confidentialité des débats <sup>2249</sup>.

### **C) DES VOTES RAREMENT CONNUS.**

Si les avis individuels ou de groupes sont rarement relatés dans les registres de la ville, l'autre caractéristique des assemblées lyonnaises, telles que les décrivent les secrétaires de la ville, est de ne pratiquement jamais donner lieu à un vote. Une seule élection des conseillers est rapportée avec les votes de chacun des maîtres des métiers <sup>2250</sup>.

Les conseillers consultent les mandés et écoutent leurs avis, mais il est exceptionnel qu'un vote soit organisé. Rechercher toutes les assemblées qui présentent un vote peut s'avérer très intéressant : en effet on pourrait vérifier si les conseillers suivent toujours l'avis des participants, de plus il serait peut-être possible de mieux cerner les comportements des présents ainsi que leurs liens.

Un seul exemple a pu être trouvé lors des années repères, lors de l'assemblée du 6 avril 1427. Voici la relation qu'en fait le secrétaire :

**« Humbert de Varey non, Barthélemy de Varey oy, Mathieu Bottu non, Poncet de Saint-Barthélemy non, Jaquemet Porte non, Jehan Palmier oy, Robert Curt non, Aynart de Beaujeu non. Messire Jehan Paterin oy, Claude de Pompierre oy, Pierre Mandront oy, Bernert de Varey non, Jehan de Varey oy, Aynard de Villenove oy, Pierre de Nièvre non, Guillaume de Bames oy, Jehan de Marines oy, Enemond Godin oy, Aynart de Chaponay oy, Pierre Bulliout oy, Jehan Andrivet non, Loys du Sollier non, Jehan Johannont non, Jehan Gontier non, Michelet Buatier non, Girart Rosset non, Jehan Savignieu non. Les signés à oy ont esté de conclusion que l'on escripve au Roy et à monseigneur le conte de Clermont sur la prinse de monseigneur le chancelier, en les advertissant des dommages, inconveniens irréparables que par moyen de ladite prinse et autres divisions se peuvent ensuir en ce royaume ; et les signés à non ont esté de contraire opinion que la ville ne s'en mesle encoures de riens escripre jusques l'on soit plus largement informés de la besongne, et afin obvier aux haines et malvueillances qui pour escripre encoures se porroient ensuir »** <sup>2251</sup>.

12 oui, dont 2 des 8 conseillers, 10 des 19 notables ; 15 non, dont 6 des 8 conseillers, 9

<sup>2249</sup> « Tous lesquelz conseillers et notables après serment par ung chacun d'eulx sur ce fait et donné aux saintes euvangiles c'est assavoir de tenir secrètes les opinions que sur ce seront fectes en ce que nécessaires sera et non remectre les particulières opinions desdits assemblés afin de non acquérir male grace ne indignation envers aucun », 1490, BB19 f171v ; le lieutenant du sénéchal « a premier receu serement desdits conseillers et assistans de non révéler la matière, a fait ouverture de ladite matière et lecture des lectres que le roy nostre dite sire a mandé oudit lieutenant général contenant de faire extrême perquisicion et diligence d'avoir, prendre et retenir deux gentilzhommes de l'ostel dudit sire », 1507, BB25 f206.

<sup>2250</sup> Il s'agit de l'élection de 1489.

<sup>2251</sup> 1427, RCL2 p.227.

des 19 notables. L'opinion de prudence l'emporte mais le secrétaire n'indique pas quelle décision finale est prise, ce qui est étrange. Peut-être est-ce parce que les choses apparaissent sans ambiguïté : il semble peu probable que les conseillers décident finalement de ne pas suivre l'opinion majoritaire puisque c'est aussi celle qui récolte le plus de suffrages parmi eux.

Le compte rendu que fait le secrétaire est une reconstruction *a posteriori* puisque même l'avis des conseillers est indiqué, or ces derniers ne se prononcent pas lors des assemblées, mais prennent leurs décisions à huis clos, comme il est régulièrement répété dans les registres<sup>2252</sup>. Impossible de savoir si certains ont accompagné leur avis de restrictions ou de précisions puisqu'il se résume à oui ou non. Ce vote montre cependant combien les débats sont volontairement restreints : les participants ne sont consultés que pour se prononcer pour ou contre le fait d'écrire une lettre au roi. Les conseillers ont préparé les termes de la discussion, aucun des présents ne peut formuler une opinion plus personnelle. C'est pourquoi cette assemblée est notée avec ces prises de positions simples, parce qu'elles ont au préalable été acceptées et formulées par le consulat. La liberté d'intervention est donc réduite : les participants sont amenés à se prononcer et à prendre parti sur les avis divergents des conseillers ; ils ne sont pas là pour avoir une idée particulière sur le sujet. Le secrétaire a l'art de dépassionner les débats, en ne laissant affleurer que des avis généraux policés, aseptisés<sup>2253</sup>.

En dehors des années test, quelques exemples d'assemblées où un vote a lieu ont pu être relevées dans les registres entre 1416 et 1519 ; toutes apportent un éclairage supplémentaire sur les pratiques des participants et des conseillers.

Il est extrêmement rare et surprenant de trouver une assemblée où un vote se fait à bulletin secret. En 1458, il est nécessaire de procéder à la réfection des papiers de la taille, mais la désignation des commis à cette tâche est anonyme : le décompte des voix a lieu « après que les cédules par ung chacun d'iceulx comparans et autres sur ce baillez furent ouvertes, leuez et publiez en la présence et du consentement d'iceuls assemblez et les nommez, noms et surnoms des esleus et nomez sur ce mises et rédigées par escript »<sup>2254</sup>. Les résultats sont ainsi donnés : « au regard des terriers Aynard de Villeneuve, Girerd de Varey, au regard des juristes et clerks maistre Anthoine Penin et Benoît Chenal, et au regard des marchands Mathieu Audebert et Pierre Brunier avoient le plus desdites voix et nominacions »<sup>2255</sup>. L'avis de l'assemblée est parfaitement respecté, et cet exemple pourrait donner l'image d'une relation démocratique entre les conseillers et les

<sup>2252</sup> Cf. « Les assemblées lyonnaises », p.521-522.

<sup>2253</sup> A. Rigaudière fait les mêmes remarques pour les assemblées de Saint-Flour. Ceux qui prennent la parole sont toujours peu nombreux (jamais plus de quatre) et donnent un avis favorable ; puis la masse des présents déclare passivement être d'accord. L'intervention de ces deux ou trois orateurs qui prennent toujours la parole les premiers, détermine et conditionne l'opinion de tout le conseil. Il semble être de mauvais ton d'exprimer un avis contraire ; pour l'année 1473-1474, une seule fois un avis est contraire à celui du rapporteur. Quant aux opinions, la plupart sont très floues, telles que : « es estat opinat », « tut on deliberat », afin de rendre plus facile le consensus. A. Rigaudière, *Saint-Flour, ville d'Auvergne...*, *op. cit.*, p.432-433.

<sup>2255</sup> 1458, BB8 f83.

représentants du corps de la ville.

Or, bien que les consuls affirment haut et fort suivre l'avis des participants, il arrive que l'opinion majoritaire ne leur convienne pas. Une assemblée illustre particulièrement bien cet aspect, elle a lieu en 1460 pour procéder à l'élection d'un commis et la galerie d'attitudes qu'elle propose est tout à fait représentative des précédentes conclusions. Girerd de Varey qui s'occupait de la réfection des papiers de la ville, vient de mourir, il faut nommer quelqu'un à sa place : une assemblée avec huit conseillers et vingt-sept « tant maistres des mestiers que autres notables de ladicte ville » se tient donc et exceptionnellement le secrétaire fait un rapport extrêmement détaillé des délibérations en indiquant les votes de chacun des présents <sup>2256</sup>.

**« Ont nommé et donné voix sur ce que est, c'est assavoir ung chacun d'eux et l'un après l'autre comme s'ensuit : premièrement ledit maistre Philippe Burle a nommé et donné voix audit Humbert de Varey ou en défaut de luy Franc Caille ; item ledit François Guérin à Anthoine de Varey ; ledit Guillaume Giraud à Pierre Offrey ; ledit de Chaveyrie audit Offrey ; ledit Bernabuyn à Henri de Syvrieu ; ledit Jaques Caille audit Offrey ou Anthoine de Varey ; ledit Buatier audit Henri de Syvrieu ; ledit Pierre de Monpancier audit Offrey ; ledit Gauteret audit Offrey ou Humbert de Varey ; ledit Tavernier audit Humbert de Varey ; ledit de Molard idem ; ledit Pierre Roget audit Offrey ou audit Humbert de Varey ; ledit Thomas audit Offrey ; ledit Pierre Chevrot audit Offrey ou Humbert de Varey ; ledit Jehan Lovay esdits Offrey ou Humbert de Varey ; ledit Gay audit Humbert de Varey ; ledit Benoît Ravier idem ; ledit Jehan Maistre audit Anthoine de Varey ; ledit Enemond des Fosseiz audit Humbert de Varey ; ledit Duranter idem ; ledit de La Lisse ausdits Humbert de Varey ou Offrey ; ledit Laurendet audit Humbert de Varey ou Anthoine de Varey ; ledit Janin Coyaut audit Humbert de Varey ou Offrey ; ledit Augustin Carmon audit Offrey ; ledit Anthoine Marandier audit Humbert de Varey ou Anthoine de Varey ; ledit Farrard ausdits Humbert de Varey ou Offrey ; ledit Jehan Bataillier audit Offrey ; ledit Vaguy audit Anthoine de Varey ou Henri de Syvrieu ; ledit Bartholome Gonet audit Offrey ; ledit Hugonin Chasteller audit Humbert de Varey ; ledit Laurent François audit Humbert de Varey ou Offrey ; ledit Armand le Balancier idem que tous les dessus nommez sont bons sans austre nommer »** <sup>2257</sup>.

La réunion se conclut sans le décompte des voix, « pour ce que tard estoit et messe

<sup>2254</sup> 1458, BB8 f81v. Un seul autre exemple a pu être trouvé pour la période : il s'agit là aussi d'une désignation, trois représentants de la ville doivent se rendre à Tours auprès du roi en 1468 pour l'assemblée des trois Etats : « et pour mieulx adviser et complaire sur ladite allée et choisir les personnages propices à ce, ont arrêté que ung chacun desdits assembléz y panse et advise de son cousté et baille par escript ou nomme de bouche au procureur de ladite ville les personnages qui leur sembleroit estre propices et convenables selon leur advis et consciences », 1468, BB10 f332v. Quelques jours après, le secrétaire revient sur cette prise de décision particulière : « oster tous ( ?) et plus justement et sans craincte de nulle fere l'élection et nominacion desdits trois personnages, ung chacun desdits assembléz a baillé es mains du procureur de ladite ville sa cédule et brevet de son élection et nominacion desdits trois personnages. Et après le bail desdites cédules et brevetz et l'issue desdits assembléz dudit conseil, les dessus nommez conseillers veues et publiées lesdites cédules et nominacions d'iceulx assembléz touchant la matière dessus dite et pour venir à concordance desdits monicions et conclure en la matière ont oppiné... », 1468, BB10 f333.

<sup>2256</sup> Nous respectons la présentation que le secrétaire a choisie dans les registres.

chantée se vouloit en ladite chapelle Saint-Jaquème » et les participants indiquent aux conseillers que « ainsi donnez et icelles oppinions pourtees et assemblées avec lesdits nominacions et voix et advis d'iceulx maistres des mestiers et autres dessus dits et heu regart à la plus grant ou plus saine partie desdites voix ainsi que leurs discretion jugera et apointera, il élisent et subrogent au lieu dudit de Varey l'un des dessus nommés à ladite rénovation desdits papiers et ce le plus brief que fere se pourra »<sup>2258</sup>. Les participants abandonnent donc le choix final aux conseillers. Revenons d'abord sur le déroulement de l'assemblée proprement dite.

Une chose frappe de prime abord : 27 personnes sont indiquées par le secrétaire dans la présentation de cette assemblée or 32 avis sont donnés. Ceux qui ne sont pas notés au début sont-ils arrivés en cours de réunion ? C'est possible, ils n'auraient donc pas eu le temps d'aller se faire enregistrer par le secrétaire en début de séance. Par ailleurs, les noms proposés sont peut-être ceux de personnes ayant fait acte de candidature, à moins que chacun ne propose le ou les noms qu'il veut. Dans ce cas, il est indéniable que les premiers qui s'expriment influencent les suivants puisque les votes se répartissent seulement sur 5 noms. Qui sont ces hommes ? Humbert de Varey est le premier cité : cela n'a rien de surprenant, c'est le propre fils de Girerd qui vient de décéder et il a déjà été conseiller<sup>2259</sup>, ce qui fait de lui un sérieux candidat ; un autre Varey est cité, Antoine, qui lui aussi a déjà été conseiller<sup>2260</sup>, mais ses liens de parenté avec Humbert et Girerd n'ont pas pu être clairement établis. Franc Caille est un épicier issu d'une longue lignée consulaire, conseiller lui aussi<sup>2261</sup> ; Henry de Syvrieu est marchand ferratier, lui aussi d'une famille consulaire, lui-même déjà conseiller par le passé<sup>2262</sup>. Un seul de ces hommes n'a pas exactement le même profil : Pierre Offrey, un changeur, qui n'a jamais été élu au consulat.

Le décompte des voix donne les résultats suivants : Humbert de Varey, 18 voix ; Pierre Offrey, 16 ; Antoine de Varey, 6 ; Henry de Syvrieu, 3 et Franc Caille, 1. La seule voix pour Caille est donnée par Philippe Burle : il est possible qu'il le propose parce que c'est son cousin. Seul le dernier participant ne donne pas d'avis et se contente de suivre le choix de la majorité. Cette assemblée et les résultats auxquels elle conduit, ne semblent pas satisfaire entièrement les conseillers puisque dès le lendemain, une autre réunion est convoquée : 10 conseillers y assistent ainsi que 5 notables qui n'étaient pas là

<sup>2257</sup> 1460, BB7 f155-v.

<sup>2258</sup> 1460, BB7 f156.

<sup>2259</sup> Il a été conseiller en 1459-1460.

<sup>2260</sup> Il a été conseiller en 1458-1459.

<sup>2261</sup> Franc Caille est conseiller en 1447-1448 et 1454-1455. Son oncle Léonard et son frère Jacques ont été conseillers : Léonard en 1417, 1418, 1420, 1422, 1424 et 1426; Jacques en 1457-1458.

<sup>2262</sup> Henry de Syvrieu est conseiller en 1437, 1441, 1456-1457. Son père Ennemond et son frère, Ennemond le jeune sont consuls : Ennemond en 1417, 1418, 1420, 1422 et 1424 ; Ennemond le jeune en 1430, 1432, 1434, 1435, 1439, 1449-1450.

la veille <sup>2263</sup> :

**« pour continuer et mectre fin à ce que dessus, c'est assavoir de eslire, prononcer et ordonner une personne au lieu de feu Girerd de Varey pour assister et complir le nombre des six autreffoys commis, esleuz et ordonnez à la réfection et renouvellement des papiers des vaillans de ladite ville ainsi que autreffoys conclu et ordonné a esté. Et après ce que tous ensemble et d'une voix ont délibéré et esté d'opinion que l'en doit eslire au lieu dudit feu de Varey ung homme natif de ladite ville et extrait d'encienneté de bourgeoisie pour tousjours entretenir l'usage encienne et pour non déroguer à la première élection fecté dudit de Varey, affin ainsi que aucun inconvéniement n'y adveint qui seroit le contrayre. Et tous les dessusdits conseillers et autres dessus assembléz, excepté lesdits Chenal et Audebert, lesqueulx pour ce qu'il ont esté eleuz a ce que dit est après ladite délibération s'estoient départis dudit conseil, ont nommé et donné voix comme s'ensuit. Premièrement ledit Anthoine de Varey a donné voix audit Humbert de Varey et ledit Humbert de Varey audit Anthoine de Varey, lesquelles voix ainsi données, iceulx Aynart et Humbert se départirent dudit conseil. Semblablement, donnaient chacun sa voix comme s'ensuit, c'est assavoir : lesdits maistre Pierre Fornier, Pierre Brunier, Grégoire Payan, Jehan Varinier, Estienne Coilliet, Denis Taillemond et Denis Loup et Pierre Giraud audit Anthoine de Varey et lesdits Michelet du Lart et Pierre Thomassin audit Humbert de Varey, et ledit messire Jehan Grant a dit que de prime face et s'il heust oppiné les premiers il eust donné sa voix audit Humbert de Varey mes qu'il se arrestoit et concordoit au plus grant nombre des voix et oppinions dessusdites. Et finalement après l'issue desdits messire Jehan Grant et Michellet du Lart dudit conseil et résolution et concordance faicte par les dessus nommez conseillez, c'est assavoir maistre Pierre Fornier, Estienne Coilliet, Pierre Thomassin, Pierre Brunier, Jehan Varinier, Grégoire Payan, Denis Taillemond et Denis Loupt demeurez audit conseil, desdites voix et oppinions et autres que dymanche derrière passé par les maistres des mestiers et autres notables de ladite ville qui lors estoient pour ce assembléz furent sur ce donnez combien que lesdits Humbert de Varey et Pierre Offrey heussent la plus desdits voix, touteffoys en regart et considération à ce que ledit de Varey se mesle du fait de marchandise combien qu'il soit extrait d'ancienneté et bourgeoisie, et que ledit Offrey n'est point natif de ladite ville ne extrait de bourgeoisie, et aussi à ce que ledit Brunier leur a rappourté que ledit Offrey lui avoit dit et signiffié que s'il l'eslisoit, il n'accepteroit point ladite élection ains s'en yroit premier demorer hors ladite ville, iceulx huit conseillers dessus nommez d'un commun vouloir et consentement ont esleu, nommé et prononcéz à ladite réfection desdits papiers au lieu dudit feu Girerd de Varey et avec les autres cinq desjà sur ce esleuz et ordonnéz et sans innover à ladite élection, c'est assavoir le dessus nommé Anthoine de Varey, absent »** <sup>2264</sup> .

Il est intéressant de voir le déroulement final du choix. Parmi les 10 conseillers, seuls 8 participent au choix car deux font partie des commis à la réfection ; parmi les 5 notables,

<sup>2263</sup> Par souci de clarté pour le lecteur, nous avons fait apparaître en italique le nom des conseillers et en gras celui des notables.

<sup>2264</sup> 1460, BB7 f156v-157.

on note la présence de deux des candidats proposés la veille, Humbert et Antoine de Varey. Pourquoi les autres ne sont-ils pas présents ? Caille et Syvrieu n'ont peut-être pas jugé utile de se déplacer compte tenu du peu de voix qu'ils ont récoltées, quant à Offrey, il semble ne pas être intéressé par cette charge et il le montre. Le décompte des voix donne cette fois 9 voix à Antoine de Varey, 3 voix à Humbert de Varey et aucune à Pierre Offrey; en cumulé avec la veille, Humbert de Varey récolte 21 suffrages, Pierre Offrey 16, et Antoine de Varey 15. Par courtoisie, Humbert et Antoine de Varey votent chacun l'un pour l'autre : les règles comportementales qui régissent les relations entre conseillers et entre membres de l'élite urbaine sont parfaitement intégrées par ces hommes.

L'attitude de Jean Grant, docteur en droit, reflète elle aussi des pratiques relevées précédemment : il indique clairement qu'il renonce à son avis parce qu'il est minoritaire et préfère suivre la majorité. Il semble indispensable que l'avis d'un personnage aussi important que lui <sup>2265</sup> soit conforme à la majorité : est-ce la preuve de son intelligence et de sa compétence ou la preuve que la concordance des voix passe avant l'avis personnel ? Les choses sont un peu différentes : il dit explicitement que son choix se serait porté sur Humbert de Varey s'il avait parlé le premier, indiquant ainsi implicitement que d'autres l'auraient alors suivi et qu'il aurait peut-être ainsi influé sur les nominations. De toute façon, les conseillers choisissent seuls, sans les notables, pour préserver le secret des délibérations. Clairement, les critères du choix priment sur le nombre de voix récoltées par chacun. Humbert répond bien au critère de naissance, être de Lyon, et à celui de bourgeoisie mais il « se mêle de marchandise » : il n'est donc pas terrier comme feu Girerd. Quant à Pierre Offrey, il n'est ni de Lyon, ni bourgeois et en plus il refuse cette charge menaçant même de quitter de la ville <sup>2266</sup>. Bien que la majorité n'ait pas choisi Antoine de Varey, il est le seul candidat possible. Ces critères de désignation correspondent au profil de l'ancien possesseur de la charge : on choisit les gens à l'identique, sans innover, gage de sérieux et de compétence. Mais on peut se demander pourquoi les conseillers n'ont pas indiqué ces critères à l'assemblée précédente pour mieux guider ses choix, à moins que leur utilité n'ait été démontrée que lorsque les conseillers se sont rendus compte que le choix des participants n'allait pas correspondre au leur.

Une autre chose frappe à la lecture de ces comptes rendus de séance : les votes ne sont pas secrets, chacun connaît l'avis de l'autre, parce qu'il y a la volonté d'influencer les avis de ceux qui parlent après les plus éminents de la ville. Chacun a l'obligation de se déclarer clairement et doit assumer devant les autres ses choix, ses renoncements et ses liens de famille ou de clientèle. Les relations entre individus qui sous-tendent les décisions finales, que ce soient celles des participants aux assemblées ou celles des conseillers eux-mêmes ne laissent pas d'ambiguïté sur le sujet.

Au XV<sup>e</sup> siècle, les registres de la ville rapportent donc peu d'avis, souvent brefs, ceci à la fois du fait des habitudes des notables et du secrétaire. Pressions, reconstruction et

---

<sup>2265</sup> Il a eu de nombreuses responsabilités pour le consulat, c'est l'un des juristes auxquels il est fait le plus souvent appel pour régler des problèmes.

<sup>2266</sup> Du moins, c'est ce qu'on lui fait dire.



parfois censure de certains avis et certains votes, sont justifiées par la volonté du consulat de ne garder en mémoire que des éléments valorisants pour le pouvoir et ceux qui l'exercent. L'écrit donne une image tronquée des débats, certainement plus lisse qu'elle ne l'est <sup>2267</sup>. Pour nuancer cette impression, il convient de s'intéresser plus particulièrement à tous les éléments allant à l'encontre de cette construction.

## 2. Les oppositions et les conflits dans les assemblées.

L'étude de ces oppositions et de ces conflits peut être abordée sous deux angles différents. Elle peut d'abord nous apprendre des choses sur le comportement et les relations des participants entre eux, mais elle peut aussi être envisagée du point de vue des conseillers et du secrétaire. Que révèlent ces moments de tension entre individus ? Comment sont-ils perçus par le pouvoir et le secrétaire ?

### A) LES OPPOSITIONS, LES CONFLITS ET LE POUVOIR.

Dans la première moitié du XV<sup>e</sup> siècle, aucun affrontement, aucun esclandre ne sont rapportés, mais le secrétaire les cache peut-être. En effet lors de la réunion du 4 septembre 1427 il indique :

**« ils ont conclus que qui ne pourra trouver autre receveur de la ville que l'on les baille à recevoir à Ligier, cleric de Dijon, qui s'est chargé de les recevoir à deux solz pour livre, porveu que Pierre Offrey soit pleige pour ledit Ligier de ce qu'il en recevra. [...] Après le département de maistre Guillaume de Bames et de plusieurs autres, ilz ont conclu que l'on ne baillera point à lever les arréages desdis trois deniers audit Ligier, attendu la faulte qu'il a fait en l'impétration des lettres contre Bérert Jacot et du X<sup>e</sup> et de la barre de la ville »** <sup>2268</sup>.

Pour obtenir un consensus, les participants n'hésitent pas à user de subterfuges : si un tel s'oppose à une décision, elle est prise sans lui. L'exemple de 1427 en est une illustration : les participants changent d'avis après le départ de certains d'entre eux. Une manière plutôt étrange de procéder qui semble d'ailleurs peu légale, à moins de considérer que la formulation choisie par le secrétaire ne soit là que pour sauver les apparences. En effet, il évoque « le département de maistre Guillaume de Bames et de plusieurs autres » : en début de paragraphe, les participants sont d'accord pour donner à lever une taille de trois deniers à un cleric de Dijon, nommé Ligier, mais dès le départ des ci-dessus nommés, ils se rétractent tous. Il est probable que Guillaume de Bames soutenait ce Ligier puisqu'il faut attendre son départ pour le déjuger, et un affrontement direct avec lui a été évité en prenant la décision définitive en son absence. Ce notaire aurait-il donc une telle influence que personne n'oserait le contredire ? Cela semble bizarre, d'autant qu'il n'est pas seul à

<sup>2267</sup> C'est ce que montre P. Monnet dans son article « Elites et conflits urbains dans les villes allemandes de la fin du moyen-âge », tirés de *Villes d'Allemagne au moyen-âge*, Picard, Paris, 2002, p.151-172. Il souligne en effet que « ce n'est pas parce que les sources ne font pas état de troubles graves qu'il faut toujours en conclure à une paix publique exceptionnelle ; une apparente tranquillité peut très bien s'accommoder de luttes féroces de pouvoir derrière les portes closes du Conseil, ce qui est aussi une manière de faire le consensus politique de la cité... », p.156.

<sup>2268</sup> 1427, RCL2 p.242.

quitter le consulat « plusieurs autres » le suivent. Sont-ils ses amis, sa clientèle ? Cela paraît peu crédible car il ne figure pas parmi les personnes les plus importantes de la ville. Il semble plus plausible que le secrétaire nous induise en erreur par sa manière de narrer les choses. On peut faire l'hypothèse que deux partis se sont affrontés à ce sujet dans la délibération : celui mené par Guillaume de Bames a été minoritaire, mais les débats ont dû être houleux car il a préféré quitter le consulat suivi de tous ceux qui partageaient son avis. Ce conflit est impossible à rapporter de façon aussi crue, d'où la manière aseptisée que choisit le secrétaire pour raconter les événements, quitte à rendre étrange ce départ en tout début de séance puisque trois autres sujets sont encore traités. Cette façon de camoufler la violence de certains débats où les participants claquent la porte, témoigne du filtre que le secrétaire peut représenter dans nos sources. Il cache ou maquille certains événements pour ne garder que la conclusion : dans le cas présent, non seulement il minimise les événements, mais il crée aussi des ellipses. En effet, il ne nomme pas les personnes qui partent à la suite de Bames : pourquoi ? Il connaît parfaitement les participants puisqu'il en a établi la liste, il semble donc qu'il soit gêné d'indiquer les membres du groupe désavouant la décision finale. Pourtant, incidemment dans le paragraphe suivant il note « les dessus conseillers, excepté Jehan Durant et Palmier qui s'en estoient allés » : il est probable que leur départ soit à associer à celui de Bames, mais pour éviter le scandale qu'aurait pu provoquer cette désertion de la part de deux conseillers, il diffère son indication. Cette hypothèse peut être renforcée par un élément intéressant : Bames et les deux conseillers sont tous les trois des notaires. Après leur départ, il ne reste plus aucun juriste ni dans l'assemblée ni parmi les conseillers pour soutenir Ligier, lui aussi juriste. Peut-on voir derrière cet incident une opposition entre groupes de pression ? C'est possible, la concurrence entre juristes et marchands est réelle dans ces années où ce sont les marchands qui tiennent le pouvoir et ils n'ont pas l'intention de le partager. Ce règlement de comptes ne serait qu'une illustration de la lutte qui existe entre eux.

Cette tactique politique de défense de l'image de la ville et de l'unanimité affleure peut-être dans d'autres techniques d'écriture repérées dans les registres.

Lorsque le secrétaire note parfois l'opposition de certains, il n'indique pas toujours le contenu de leurs propos : cette façon de rapporter partiellement les débats est très courante notamment dans les années 1420<sup>2269</sup>, et jamais on ne sait si ceux qui s'opposent, rejettent en bloc ou en partie ce qui est décidé. Il arrive que ceux qui refusent la décision finale aient leur nom dans la liste des présents précédé ou suivi d'un signe. La marque qui est apposée près des noms n'est pas une lettre ni un signe particulier : il s'agit simplement d'un trait. Le secrétaire note dans ses papiers que telle décision a été prise par tous « exceptés les signés à \* »<sup>2270</sup> : c'est la manière la plus succincte d'indiquer une opposition. Les débats sont donc totalement passés sous silence, peut-être par volonté de ne pas garder en mémoire des avis divergents, mais uniquement la décision finale. Si

<sup>2269</sup> 1423, RCL2 p.61 ; 1425, RCL2 p.157, p.167, p.193 ; 1426, RCL2 p.203 ; 1428, RCL2 p.268, p.269...

<sup>2270</sup> 1423, RCL2 p.61. Nous avons trouvé une autre assemblée de ce type : le 19 août 1427, les noms sont suivis d'un signe. Mais il est difficile d'affirmer que c'est la preuve que les participants ont émis deux types d'opinion, car aucune opposition n'est indiquée. Comment être sûr que cela n'indique pas plutôt les présents ou ceux qui ont pris la parole ? (1427, RCL2 p.239).

les décisions prises « seulement » à la majorité sont acceptées, l'unanimité est cependant plus souvent recherchée : masquer les avis différents en choisissant de ne pas les rapporter, c'est tenter de rétablir cette union de façade pour l'histoire.

Une assemblée en 1427 a attiré notre attention, car elle illustre les interprétations données ci-dessus. Le mardi 19 août une réunion a eu lieu à propos d'une aide que la ville doit au roi. Or deux jours plus tard, le jeudi 21, une nouvelle assemblée est convoquée sur le même sujet, et le secrétaire indique : « ils ont conclu tout par la forme et manière qu'il fut conclu mardi dernier passé et commis à faire le mieux qu'ilz porront ceux qui furent commis ledit mardi »<sup>2271</sup>. Ces événements sont quelque peu étranges. Pourquoi reconvoquer une assemblée pour conclure suivant ce qui a déjà été dit précédemment ? Cette conclusion est aussi la seule phrase que note le secrétaire pour cette assemblée. Sont présents lors de la réunion du jeudi, rigoureusement les mêmes conseillers, en revanche les participants sont en partie différents, 24 sur 59 ne sont pas les mêmes. La seconde assemblée prend sa décision à l'unanimité, ce qui n'a pas été le cas de la première : on trouve en effet des marques à côté de certains noms, 2 des 8 conseillers et 27 des 58 participants, mais on ne connaît pas la teneur de ces différentes opinions<sup>2272</sup>. Cette seconde assemblée est peut-être nécessaire pour rétablir l'harmonie qui n'a pas existé dans la première, bien que le secrétaire ait tout fait pour masquer les divergences en marquant seulement les groupes qui se sont opposés et en concluant sur la décision finale adoptée<sup>2273</sup>. L'écriture arrange la réalité : cette nouvelle convocation est là comme pour effacer les désaccords précédents<sup>2274</sup>.

Une autre technique d'écriture permet de minimiser les oppositions. Nous avons vu précédemment que durant le XV<sup>e</sup> siècle, les secrétaires notent sans les attribuer les avis donnés par des groupes<sup>2275</sup>. Ne pas savoir qui soutient tel ou tel propos n'empêche pas de voir qu'il existe des sortes de groupes d'opposition au sein de ces assemblées. L'anonymat de ces avis est un signe que la parole est contrôlée par les conseillers qui choisissent ce qui est digne de figurer dans les registres, mais aussi qui la transforment en la rendant univoque : les oppositions ne sont jamais portées par des voix individuelles

<sup>2271</sup> 1427, RCL2 p.240.

<sup>2272</sup> 1427, RCL2 p.239.

<sup>2273</sup> Il faut ajouter que ceux qui sont présents lors des deux assemblées n'avaient pas tous la même opinion le mardi, en effet il ne s'agit pas uniquement de ceux qui avaient eu une marque à côté de leur nom. Peut-on en conclure que ne sont revenus que ceux qui avaient été convaincus hors de l'assemblée par leurs amis ou chefs de clientèle ?

<sup>2274</sup> Ce cas de figure n'est pas isolé, nous avons rencontré un autre exemple probant de ces pratiques. En 1422, trois assemblées successives ont lieu à propos d'une aide que demande le Dauphin. Dans la première assemblée le 15 septembre, seulement 14 des 31 participants soutiennent le paiement de cette aide, mais cette minorité est constituée essentiellement par les conseillers (7 des 9 présents), l'assemblée ne suit donc pas leur opinion. Le 16 septembre, une nouvelle assemblée est convoquée sur le même sujet bien qu'une majorité se soit prononcée dans les règles le jour précédent : cette fois, tous les présents suivent l'avis des conseillers sauf Pierre de Nièvre « qui a dit comme autrefois ». Le 20 septembre, le sujet est de nouveau débattu : cette fois à l'unanimité une aide est attribuée au Dauphin. Ces réunions successives n'ont de sens que pour imposer l'opinion des conseillers, jusqu'à l'effacement des divisions.

reconnues de façon nominative, ces opinions ne s'expriment que disciplinées, synthétisées, émanations d'un groupe anonyme.

Il est donc très rare que le secrétaire indique à la fois nommément l'intégralité des membres des groupes qui s'opposent et leurs opinions respectives, ce qui handicape toute tentative pour mettre en évidence la présence de groupes structurés qui s'affronteraient dans les assemblées, d'autant que tous les thèmes de discussions ne se prêtent pas nécessairement à ces positionnements. Cependant l'assemblée du 20 février 1429<sup>2276</sup>, où l'on connaît parfaitement deux opinions contradictoires et les personnes les soutenant, permet de lever un coin du voile : le sujet est éminemment conflictuel, il s'agit de déterminer comment trouver de l'argent pour le roi et les fortifications de la ville. Deux thèses s'opposent, soit un impôt est décrété sur l'entrée de tous les produits en ville, soit une taille est instaurée. Ces deux options impliquent clairement deux conceptions, la première qui fait peser une taxe sur tous les produits, touche indifféremment toute la population sans considération pour les écarts de fortune, la seconde est plus juste puisque l'impôt est proportionnel aux revenus de chacun. Evidemment les partisans de chaque solution ne sont pas les mêmes : la première est proposée par l'élite de la ville, les 10 conseillers suivis de 85 personnes dont 36 sont d'anciens ou de futurs conseillers et les autres des maîtres de métiers aisés. Cette vision est combattue par 46 personnes : aucune n'a été ou ne deviendra conseiller, peu sont maîtres des métiers, la majorité est composée d'habitants qui nous sont totalement inconnus. La composition de ces groupes et les idées qu'ils défendent, sont emblématiques de points de vue qui sont ceux de groupes sociaux différents, qui ne se retrouvent jamais dans les mêmes décisions.

L'anonymat, les propos rapportés seulement en substance, autant de manières de ne pas trop montrer les oppositions en minimisant leur portée puisque l'on ignore qui s'oppose, combien s'opposent, et ce que pensent les opposants<sup>2277</sup>. Ce flou est

<sup>2275</sup> Exemples : « la plus grant et saine partie desdis assemblez ont concluz que l'on prie Beloyssel qu'il se veuille déporter de les contraindre jusques à la venue desdis Aymé et Bernert et au cas qu'il ne le voudra, faire que l'en lui baille une requeste contenant appellation par interim. Les autres disoient que le roy porroit avoir à desplaisance ladicte appellation », 1424, RCL2 p.89 ; « après plusieurs avis et oppinions, pour ce que les ungs estoient d'oppinion que ladite taillie derrenièrement mise sus se levast sus les papiers vieulx et ainsi que l'on avoit acoustumé par avant, pour avoir plustost argent et les autres et la plupart estoient d'oppinion contraire, c'est assavoir que icelle taillie se liève sus les papiers nouveaulx, ainsi qu'il fust ordonné, en mectant sus icelle taillie ; finalement, en considérans à la plus grans oppinion, ilz ont conclu et esté d'accord que icelle taillie se liève sus lesdis papiers nouveaulx », 1448, RCL2 p.584 ; « ilz ont concluz et délibéré que de et sus lesdites charges et affaires soient faictes mémoires bien amples et portées au Roy, nostre sire, pour y avoir remède de tel que faire se pourra, et pour ce que les ungs estoient d'oppinion d'en parler es seigneurs de chapitre pour savoir s'ilz se voudroient adjoindre avec ladite ville pour envoyer par devers le Roy, nostre sire, pour lesdites charges et pour la conservation du plat pays, et les autres et la plus saine partie estoient d'oppinion contraire, pour beaucoup de raisons et doubttes qu'ilz fesoient sur ce, ilz ont arresté que, pour plus à plein délibérer sur ce, on face mander à ung autre jour », 1448, RCL2 p.599.

<sup>2276</sup> 1429, RCL2 p.307-308.

<sup>2277</sup> Cette manière de rapporter les débats est assez semblable à celle observée par H. Millet lors des chapitres des chanoines de Laon. Au XIII<sup>e</sup> siècle le nom des présents n'est jamais indiqué, et au XIV<sup>e</sup>, il n'est pas systématiquement rapporté, ni d'ailleurs le nombre des présents. H. Millet, *Le chapitre cathédral...*, *op. cit.*, p.270.

volontairement entretenu tout au long du XV<sup>e</sup> siècle, toujours pour garantir l'image d'union et de sérénité qu'il convient de donner à ces réunions aux yeux de la population<sup>2278</sup>.

Il n'y a qu'une seule exception à la manière partielle voire partielle de noter les propos des participants : le réquisitoire de Condeyssie en 1424 contre certaines pratiques du consulat, est très précisément relaté. Le 2 juillet 1424, devant 5 conseillers et 70 personnes, le notaire Jean de Condeyssie s'exprime en tant que porte-parole :

**« Condeyssie, au nom du peuple, a dit que, pour toutes povretés et charges du peuple, il ne pouroyent payer que ung denier pour le présent, et icelluy païé, toujours feront il leur devoir à lour povoir. Item, a dit plus qu'il a grant temps que de aydes de la ville l'on eust comptes, requérant iceulx estre mis en mains d'auditeurs prodomes pour y mettre fin, afin de savoir le émolument desdis aydes et deniers communes de ladite ville. Item, que de tous deniers de ville il n'y ait que ung recevour et que l'on le preigne si prodome coment besoing est, autrement ilz protestent d'en avoir recours à justice. Item, attendu les autres charges, la ville ne poroit pourté autres tréhuiz nouveaux, considéré que il en y a assé d'autres tréhuiz, tant royauls coment autres. Item, quant à faire papiers nouveaux il ne s'en porroyent faire senon par gens qui n'eussent aucunes affinités à Lion, pour les haynes et faveurs qui povont estres »<sup>2279</sup>.**

Dans cette assemblée, le secrétaire n'indique pas d'ordre du jour et surtout aucun débat, ni décision, ni réaction après cette prise de parole. Ce discours constitue un hapax dans notre documentation. Pourquoi le secrétaire a-t-il pris la peine de noter si précisément l'argumentation de Condeyssie ? Avant toute chose, il convient de revenir sur la personnalité de Condeyssie<sup>2280</sup>. Ce notaire, installé à Lyon depuis 1392, rue de l'Aumône, se retrouve rapidement chargé de missions délicates pour le compte de la ville : c'est un homme influent, en 1418, c'est lui qui est chargé de diriger une expédition pour secourir Villefranche. En 1419, il est élu maître du métier des notaires, et le consulat fait appel à lui pour régler un différend avec les chanoines de Saint-Jean, il participe donc activement à la vie municipale et côtoie régulièrement les membres du consulat.

Le discours qu'il prononce en juillet 1424, prouve son aisance oratoire : il traduit les ressentiments de la population face à une fiscalité toujours plus lourde. Sa diatribe n'est pas une simple attaque, Condeyssie jette les bases d'un véritable programme qui remet en cause les orientations prises par le consulat. Il faut donc garder la mémoire des paroles outrageantes de cet homme qui est un notaire servant souvent le consulat, et qui a donc une certaine légitimité pour parler. Ses attaques sont fines : jamais il ne met en

<sup>2278</sup> Ce flou conduit les secrétaires à manier régulièrement l'ellipse. Par exemple le 7 décembre 1467, il y a eu débat entre les participants pour connaître le don que l'on octroiera au roi, les avis ne sont pas rapportés et nous n'apprenons cette discordance des points de vue que dans l'assemblée suivante le 10 décembre, convoquée pour trouver une solution plus claire pour les conseillers. Là encore nous ne savons qu'il y a eu une grande diversité des opinions que lors de la réunion du 11 décembre, convoquée parce que l'absence d'opinion majoritaire le 10 décembre a empêché les conseillers de se déterminer.

<sup>2279</sup> 1424, RCL2 p.102.

<sup>2280</sup> L'essentiel des informations sur Condeyssie sont tirées de l'article de R. Fédou, « Un Dombiste à Lyon au XV<sup>e</sup> siècle : Jehan de Condeyssie », *Visages de l'Ain*, janv-mars 1954, p.29-37.

cause directement les membres du consulat, il se contente de s'interroger sur la validité des comptes de la ville, sur l'impartialité avec laquelle sont faits les papiers des tailles et des nommées. Ces accusations larvées sont courantes contre les municipalités : les comptes truqués, l'impôt trop lourd pour la population sont des thèmes récurrents. Condeyssie dit parler « au nom du peuple » : est-il réellement un porte-parole ou se couvre-t-il de cette légitimité pour pouvoir librement s'exprimer ? On ne sait. En tout cas il est évident que cette intervention a dû susciter des réactions, qui semble-t-il ont été censurées dans les registres. Il est improbable que les conseillers aient accepté que des partisans de Condeyssie puissent figurer dans les papiers de la ville ; par contre le discours devait être relaté le plus fidèlement possible afin de prouver la diffamation en cas de procès. A-t-on conscience d'un événement important à faire figurer dans les archives de la ville ? C'est fort possible, ne serait-ce que parce que les esclandres de ce type sont rares dans les assemblées, les hommes n'osent pas prendre la parole pour accuser ainsi les conseillers.

Le secrétaire n'a pas rapporté ces paroles par sympathie pour ce notaire. Sa fonction en fait un membre à part entière du consulat, comme nous l'avons vu précédemment, il fait partie de cette cohésion de groupe, il est donc impossible qu'il note ces informations contre l'avis des conseillers. Garder en mémoire ce qui devrait en être banni peut sembler paradoxal, mais l'attitude des conseillers n'est pas si surprenante. Thomas Werner s'est intéressé au rôle des bûchers au Moyen-âge comme instrument de renforcement d'une orthodoxie religieuse. Les crémations d'écrits sont destinées à marquer symboliquement l'instant de l'abjuration, mais aussi celui de la conversion. Or souvent, les écrits coupables sont aussi conservés en lieu sûr, accompagnés de leur chef d'accusation afin de perpétuer un sentiment de honte et d'opprobre à l'encontre de l'auteur incriminé. L'écrit est mis à l'Index et transformé en un témoignage, en un mémorial de l'hérésie pour la postérité. Ainsi Agostine Favaroni, archevêque de Nazareth en Apulie, fut condamné par le concile de Bâle en 1435 pour trois traités de théologie d'inspiration hussite, lesquels furent brûlés sur place. Cependant quelques exemplaires survécurent car Favaroni put faire appel du décret de condamnation auprès du pape Eugène IV et présenter ses écrits à un nouveau concile en 1436. Ce dernier décida cette fois d'expédier les textes coupables à Avignon « où les textes condamnés sont habituellement mis sous clef ». La bibliothèque de l'Index a donc été aussi conçue dans le but de créer une « contre-mémoire utilitaire », qui vienne soutenir la définition de l'orthodoxie religieuse, les écrits pouvant ensuite constituer un élément de mémoire culturelle et argumenter d'autres cas plus contemporains en tant *qu'exempla* négatifs<sup>2281</sup>. La conservation dans les registres de la ville du réquisitoire de Condeyssie peut être interprétée de la même façon.

Quelles mesures prirent les conseillers après cette intervention ? Les propositions de Condeyssie ne furent pas suivies, mais R. Fédou note que ce notaire a joué sa carrière en s'en prenant de cette façon aux conseillers. Il est élu conseiller en 1426, certainement pour le compromettre aux yeux de la population avec ceux qu'il dénonçait, mais il refuse de siéger : dans les registres de cette année-là on ne trouve ni son serment, ni son nom pour aucune des réunions. En 1428 il accepte de devenir receveur de la taille dans un but

<sup>2281</sup> Th. Werner, « Bücherverbrennungen in Mittelalter », tiré du recueil d'articles *Memoria als Kultur*, dirigé par O. Oexle, Göttingen, Vandenhoeck & Ruprecht, 1995.

éminemment politique : il entend bien faire payer leurs impôts et arrérages aux plus riches de la ville. Cependant le consulat rend vains tous ses efforts : les impôts des plus honorables, familles, amis et clients des conseillers sont diminués sans son accord, si bien qu'il refuse de les enregistrer, le consulat charge alors un autre notaire de compléter les papiers :

**« ilz ont ordonné que Gillet Chavayria yra tous les soirs registrer es papiers de la recepte de Condeissie les amodurations qui se feront en sadicte recepte, pour ce que ledit Condeissie ne vult riens escrire de sa main esdis papiers de sadicte recepte forsque les paiemens »**<sup>2282</sup> .

Gillet Chaveyrie, qui doit suppléer ce receveur, est l'homme du consulat<sup>2283</sup> : il entérine les décisions des conseillers. Saboter le travail de Condeyssié est la meilleure façon de l'humilier et de le discréditer. Les conseillers lui feront définitivement payer ses attaques lors de la Rebeyne de 1436 : Condeyssié se fait là encore le porte-parole de la population et il est donc jugé comme l'un des chefs du mouvement par la justice royale. Accusé par le secrétaire-procureur de la ville, Rolin de Macon, il est probablement condamné à mort ou au bannissement.

Les assemblées sont donc très surveillées par les conseillers lors de leur déroulement, mais aussi très aseptisées dans leur retranscription par le secrétaire de la ville. Cette forme de censure se retrouve dans d'autres types de registres : H. Millet explique que les chanoines de Laon ont semble-t-il tenu des chapitres dits secrets au XV<sup>e</sup> siècle. Leur existence est révélée par l'indiscrétion de l'un d'entre eux, ce qui lui vaut d'ailleurs d'être exclu du chapitre pendant deux ans<sup>2284</sup> . Elle conclut en disant : « une telle aventure doit nous conduire à penser que les très dignes et discrets procès-verbaux qui nous sont parvenus, ne sont qu'un pâle reflet des discussions qui pouvaient animer les chapitres »<sup>2285</sup> .

Ces techniques d'écriture pour minimiser les oppositions, les conflits, existent au XV<sup>e</sup> siècle, mais il faut être conscient qu'un mouvement inverse s'amorce petit à petit. Nous avons vu précédemment que les participants aux assemblées demandent de plus en plus à ce que leurs avis soient mentionnés, surtout s'ils sont en contradiction avec l'avis général. Le secrétaire et les conseillers changent leur manière de percevoir ces opposants : ils sont désormais toujours indiqués nominativement et leurs avis sont clairement retranscrits. Cette acceptation s'amplifie pendant toute la seconde moitié du XV<sup>e</sup> siècle<sup>2286</sup> , jusqu'au début du XVI<sup>e</sup> siècle où il n'est plus tabou d'avoir une opinion qui ne soit pas celle de la grande majorité. Il est possible que les conseillers n'acceptent

<sup>2282</sup> 1429, RCL2 p.302.

<sup>2283</sup> Son dévouement lui rapportera : il sera de nombreuses fois conseiller (4 fois dans les années 1440 et 1450), mais aussi maître des métiers des notaires ou des épiciers (entre les années 1430 et 1460) ; il occupera même en fin de carrière la fonction de trésorier de la ville (1458-1466).

<sup>2284</sup> Jean du Jardin avait révélé que la communauté avait résolu d'arrêter le secrétaire de l'évêque s'il venait à passer dans le cloître.

<sup>2285</sup> H. Millet, Les chanoines du chapitre cathédral de Laon (1272-1412), Rome, EFR, 1982, p.270-271.

que ces avis figurent dans les registres que pour montrer leur bonne volonté, leur respect des traditions de la cité. Ces notables ont le droit de ne pas être d'accord, ils n'ont pas le pouvoir de décider : pouvoir exprimer une opposition, savoir qu'elle est consignée, leur donnent l'illusion de leur pouvoir sur les décisions.

### **B) OPPOSITIONS, CONFLITS ET PARTICIPANTS.**

La notation d'avis opposés permet parfois d'appréhender les relations et les liens qui existent entre les participants. Les réunions qui ont lieu pour trouver un moyen de libérer Aynart de Villeneuve, fait prisonnier en avril 1428 par le seigneur de Pardiac à son retour d'une audience auprès du roi en sont un bon exemple. Le 21 mai 1428, Etienne de Villeneuve demande aux conseillers d'intervenir sans attendre le retour du messenger qu'ils ont envoyé car son frère est retenu à Montaigu en Combraille depuis longtemps. Il rappelle que son frère est un « des notables de la ville et l'un des conseillers », mais les conseillers refusent d'agir sans avoir convoqué une assemblée, au grand dam d'Etienne<sup>2287</sup>. Le dimanche 23 mai, le messenger est de retour sans avoir pu parler ni à Aynart ni à son geôlier, son frère demande de nouveau au consulat d'agir<sup>2288</sup>. Le lendemain, lundi de Pentecôte, une assemblée générale est réunie : 9 conseillers sont présents, 50 notables sont mandés, mais seuls 19 sont présents : parmi eux uniquement les plus importants notables de la ville, beaucoup d'anciens ou de futurs conseillers. Les ennuis d'Aynart de Villeneuve n'intéressent pas tout le monde, seule l'élite de la ville se sent concernée, mais l'attitude de certains indique qu'il n'a pas que des amis :

***« Ilz ont conclu que l'on envoie par devers les seigneurs qui tiennent prisonnier Aynart de Villeneuve et leur escrire en sa faveur et poursuivre sa délivrance aux despens communs jusques l'on saiche vraiment les causes de sa prise, s'il a esté prins aux porchas de ses singuliers ennemis ou malvueillans, ou comme***

<sup>2286</sup> Une assemblée décide d'envoyer le secrétaire devant le roi, à propos des affaires de la ville, « combien que lesdis Audebert, Brunicard et Lauczot estoient d'opinion et leur a semblé de prime face que l'on devoit différer ladite allée jusques passée les trois jours de Chalende que le Roy et son conseil seroient rassiz en quelque lieu et les pourroit l'on plus facilement besogner sur lesdites affaires », 1453, BB5 f206v. Assemblée sur le changement des privilèges des foires : « et sembloit à la plupart desdits assembléz que l'en y devoit envoyer homme de auctorité, aiant cognoissance, entrée, poit et faveur envers ledit seigneur et sondit conseil et pour fere ledit vouage nommoient et donnoient leurs voix audit messire Palmier, quant il en voudroit prendre la charge. Toutefois sembloit à aucuns d'iceulx assembléz, c'est assavoir esdits Pierre Brunier, Jaques Caille, Rochefort et Taillemont qu'il souffriroit quant à présent y envoyer homme moyen et entendu qui fust adressé à monseigneur du Bochage avec lettres et le don que on a délibéré de luy fere pour en sentir et savoir secrètement la vérité, avant que plus en éventer la matière. Et finalement ont conclu que bon sera d'en advertir mes seigneurs de l'Eglise et en avoir leur advis et oppinions affin d'y besoigner et conclure plus à plein, ainsi qu'il sera veu et advisé », 1475, BB12 f101.

<sup>2287</sup> « Lequel Estienne leur a dit qu'il lui semble que l'on ne doit riens attendre, mès y envoyer hastivement attendu que ledit Aynart a desja esté longuement prisonnier et que ledit Guillermin a desja trop longuement demouré, en requérant ledit Estienne sadicte requete estre registrée à toutes fins », 1428, RCL2 p.268.

<sup>2288</sup> « Que l'on face toute diligence possible pour la délivrance dudit Aynart, aux despens communs de la ville, et sa requeste a requis ledit Estienne estre registrés en ce présent registre à toutes fins, et dit ledit Estienne que l'on doit tout ce faire savoir incontent au Roy, ausdis despens communs », 1428, RCL2 p.268.



***ambassadeur et bourgeois de la ville. Et que l'on saiche à monseigneur de Lion et monseigneur le bailli, auxqueulx nosdis seigneurs les contes en ont escript, savoir qu'il leur en ont escript, afin de mieulx savoir comme l'on escripra ausdis seigneurs, excepté Aynart de Chaponnay qui a dit que, attendu les conséquences, attendu que l'on dit qu'il est détenu par le moyen de ses malvueillans et qu'il a esté prins en vennans de la poursuite de ses offices et pledoyeries, et attendu aussi la déclaration qu'il fit quant il party, que l'on ne le deffrayeroit riens s'il estoit prins ou destrossé, et pour ce volut avoir plus grant gages, que l'on ne le doit point poursuivre aux despens du commun »<sup>2289</sup>.***

L'intervention d'Aynart de Chaponay montre les inimitiés qui peuvent exister entre les notables : il fait tout en effet pour convaincre les présents que Villeneuve et sa famille doivent se sortir seuls de cette situation. Son argumentaire est de ce point de vue soigné, tout ce qu'il met en avant souligne que la ville n'a pas à prendre parti pour Villeneuve : d'abord, sa prise est due à ses ennemis, par conséquent il en est le seul responsable ; il prétend aussi qu'il a été arrêté lors d'un voyage privé qu'il faisait pour régler quelques unes de ses affaires, donc ce n'est pas en tant qu'envoyé de la ville qu'il a été emprisonné ; il rappelle enfin opportunément que Villeneuve avait déclaré avant son départ qu'il ne voulait pas que la ville intervienne s'il lui arrivait quoi que ce soit, et il ne manque pas de souligner perfidement que pour cette raison il a demandé de plus grands gages. Son intervention est un tissu de mensonges : Villeneuve a été envoyé en mission par la ville et ce ne sont pas ses ennemis qui sont responsables de son sort mais la politique de la ville, d'ailleurs le comte de Pardiac qui le retient le reconnaît<sup>2290</sup> ; jamais il n'a demandé à ne pas être secouru, rien dans les registres ne l'atteste. Chaponay utilise le langage comme une arme, il sait être convaincant pour retourner la situation, n'hésitant pas à omettre ce qui ne lui sert pas, comme le fait que Villeneuve est conseiller et que de fait, sa capture est une affaire commune. On ne sait pas quel contentieux il a avec Villeneuve, mais il semble bien que son intervention soit motivée par un contentieux personnel.

Les conseillers et leur envoyé échangent de nombreuses lettres pour secourir Villeneuve<sup>2291</sup>. Une nouvelle assemblée a lieu le 25 juin : en plus des 9 conseillers, 27 notables seulement participent, tous déjà présents lors de la réunion du lundi de Pentecôte. Le messenger de ville Jean Violet est de retour avec la confirmation que le comte de Pardiac refuse de libérer Aynart Villeneuve, les participants prennent donc des mesures :

***« sur quoy a esté conclu de renvoyer autres fois par devers mesdits seigneurs les contes lettres de prière pour la délivrance dudit Aynart, et au cas que il ne sera délivré, de lors envoyer sur ce par devers le Roy, combien que grant partie***

<sup>2289</sup> 1428, RCL2 p.269.

<sup>2290</sup> « A esté respondu audit Violet par lesdis seigneurs et par espécial par monseigneur de Pardiac que, pour ce que ledit Aynart avoit grandement mesprins envers eulx en l'ambassade où il esté prins et dont ilz lui donnoient grant blasme, il pouvoit encoures estre délivré ne aussi ses lettres », 1428, RCL2 p.273.

<sup>2291</sup> Nouvelles de Villeneuve et échange de lettres : lundi 7 juin, mardi 8 juin et lundi 13 juin, 1428, RCL2 p.270.

***des dessus assemblés et mesmement Estienne de Villenove, Barthélemy de Varey et plusieurs autres estoient de conclusion de envoyer dès maintenant par devers le Roy, attendu pluseurs reffus fais par lesdis seigneurs contes de la délivrance dudit Aynart, et ont esleu ledit Jehan Violet d'y aller, pour ce qu'il est plus instruit de la matière que nul autre »***<sup>2292</sup>.

La réaction du frère de Villeneuve est compréhensible, il trouve que le consulat tarde à prendre de vraies mesures, c'est-à-dire à prévenir le roi pour qu'il intervienne. Ce qui est plus intéressant, c'est qu'un petit groupe le soutient, dont Barthélemy de Varey, un des membres d'une des très grandes familles consulaires lyonnaises, il est dommage que le secrétaire ne nous donne pas le nom des « autres ». Ce groupe est peut-être constitué par les amis d'Aynart ou des membres de sa clientèle. Cependant ils risquent d'être peu nombreux car les Villeneuve ne sont guère populaires parmi les notables de la ville. J. Deniau donne plusieurs explications à cette inimitié : ils se sont éloignés de la bourgeoisie, ils sont fonctionnaires royaux, et ils n'ont pas toujours fait passer les intérêts de la ville en premier. Cela explique qu'ils ont beaucoup d'ennemis<sup>2293</sup>. Aynart de Villeneuve est finalement libéré et il se présente devant les conseillers le 4 août<sup>2294</sup>.

Ces assemblées éclairent les relations entre les membres de l'élite appartenant à différentes clientèles, un aspect difficile à appréhender à cause du filtre qu'instaure le secrétaire dans la première moitié du XV<sup>e</sup> siècle. Elles montrent aussi que la parole est réservée à une élite, qui peut s'exprimer assez librement.

Au fur et à mesure que le secrétaire note plus fréquemment et précisément des avis, les solidarités entre certaines personnes, certains groupes apparaissent en demi-teinte : ainsi en 1470, les frères de Villeneuve demandent une exemption d'impôt arguant de leur noblesse, octroyée par le roi pour les récompenser de leurs services. La perte de contribuables fortunés est toujours une catastrophe pour la ville et quasiment toute l'assemblée répond « que tous doyvent paier, contribuer et fere leurs devoirs et que à ce fere on les doit contraindre et poursuivre par justice », « exceptéz tant seulement lesdits messire Pierre Balarin, Laurent Paterin, Ymbert de Varey et Jehan Varinier qui touchant lesdits frères de Villeneuve pour certaines causes et raisons par eulx sur ce alléguéez n'ont rien voulu oppiner ne la matière »<sup>2295</sup>. Ce refus de parler est à mettre en relation avec les liens qui unissent ces hommes<sup>2296</sup>.

#### IV. Styles et rhétorique.

---

<sup>2292</sup> 1428, RCL2 p.273.

<sup>2293</sup> J. Deniau, *La commune de Lyon...*, op. cit., p.528.

<sup>2294</sup> 1428, RCL2 p.278.

<sup>2295</sup> 1470, BB15 f119.

<sup>2296</sup> Ces liens restent mystérieux, aucune connexion familiale n'a pu être décelée entre ces hommes ; il s'agit certainement plutôt de liens professionnels, mais qui nous sont inconnus.

L'étude de la manière dont parlent les participants n'est possible et probante que dans les cas où nous possédons plusieurs avis individuels, les assemblées où un avis de groupe est donné sont disqualifiées. En effet, nous avons vu précédemment comment les membres de ce groupe et / ou le secrétaire reconstruisaient les paroles prononcées pour les condenser en une seule réponse. En conséquence, seules les années test 1507 et 1517 sont exploitables puisque le secrétaire indique l'avis individuel de tous ou d'une majorité des participants, contrairement aux années antérieures.

L'intérêt de cette analyse est de pouvoir cerner le comportement en paroles des présents, de dégager peut-être des règles ou des normes implicites qui régissent les attitudes.

### 1. La narration des assemblées.

Quelle est la place exacte de la parole dans les assemblées du début du XVI<sup>e</sup> siècle ?

		Pourcentage de réunions	
		1507	1517
Avis	Avis général	33%	14%
	Avis de groupe	22%	14%
Conclusion	Avis personnel	45%	72%
	Aucune	33%	28%
	Conclusion de l'assemblée	0	7
	Conclusion des conseillers	67%	77%

#### *La parole dans les assemblées de 1507 et 1517.*

Toutes les assemblées ne sont pas relatées de la même façon par le secrétaire : suivant les sujets, un avis général est donné, ou bien les avis identiques sont regroupés, ou des avis clairement individualisés sont rapportés. Les assemblées présentant ces avis personnels sont majoritaires dès 1507, mais leur part croît pour représenter plus de 2/3 des assemblées en 1517. *A contrario*, les avis de groupe<sup>2297</sup> et *a fortiori* l'avis général<sup>2298</sup> voient leurs proportions diminuer pour n'apparaître que sous forme de reliquat en 1517. Ce changement dans la façon de rendre compte des réunions souligne l'importance

<sup>2297</sup> 8 juin et 5 juin 1507. On trouve en 1517, un seul exemple d'assemblée où les avis sont regroupés en trois groupes d'opinions : le 17 mai 1517, BB37 f76.

<sup>2298</sup> Trois assemblées donnent un avis général en 1507 : celles du 15 février, du 24 février et du 25 juillet. L'opinion générale retenue est celle de la majorité des participants (« a esté advisé par la plus saine et plus grandes oppinions desdits notables », 1507, BB25 f169v). Il n'y a qu'une seule réunion où ne figure qu'un avis général en 1517 : son thème explique d'ailleurs cette absence d'opinions différentes, puisqu'il s'agit de l'acceptation, de pure forme, du mariage du roi (1<sup>er</sup> janvier 1517 : « tous lesdits comparans jurent levans la main aux saintz non venir au contraire dudit mariage ne desdites lectres et blanc seelé », BB37 f13v).

nouvelle qui semble être donnée à l'avis de chacun. Cet aspect est amplifié par la présentation particulière de ces avis : le secrétaire les individualise désormais clairement<sup>2299</sup>, chacun est présenté sous forme d'un paragraphe indépendant, commençant par le nom de celui qui l'a prononcé. La présentation joue un rôle capital dans cette reconnaissance du discours personnalisé. L. Rosier rappelle que signaler matériellement le discours d'autrui est une pratique ancestrale : « on use de traitements divers pour différencier citations d'auteurs chrétiens ou païens comme dans le Codex De civitate Dei de Saint Augustin : mise en retrait, emplois d'encre ou d'écriture différentes sont autant de signes de pratiques individuelles utilisées par les scribes »<sup>2300</sup>. De même, Ch. Marchello-Nizia souligne que l'étude des différents manuscrits d'un même texte, Le jouvence! de Jean de Bueil (1461-1466), montre que, pour un même passage, la ponctuation peut varier du simple au double. « Il est en revanche un lieu où la ponctuation est constante ou presque : c'est lorsqu'il s'agit de marquer le début d'un discours au style direct, et plus encore peut-être, lorsqu'il faut, dans un dialogue, signaler un changement de locuteur »<sup>2301</sup>, et c'est la majuscule qui est utilisée dans ce but. Le secrétaire du consulat adopte lui aussi une signalisation du discours rapporté : chaque avis est présenté indépendamment des autres car le secrétaire va à la ligne pour chaque nouvel intervenant et laisse un espace entre chaque intervention. Les noms et prénoms figurent en tête, avec une majuscule, puis suivent les paroles prononcées.

La manière dont une conclusion est donnée à ces assemblées est aussi révélatrice. Dans la majorité des cas, l'assemblée se clôt sur l'avis du dernier qui parle et ce sont les conseillers qui se chargent de déterminer la conclusion qui s'impose<sup>2302</sup>, quitte parfois à apporter des modifications<sup>2303</sup>. Pour présenter adroitement leur prise de position, ils prennent soin de mentionner qu'ils ne font que suivre l'avis des participants<sup>2304</sup>, mais la

<sup>2299</sup> Sauf exception, comme pour l'assemblée du 10 juin 1507 : le secrétaire condense les avis en un seul paragraphe (BB25 f147v et suivants). Cette manière peu claire de présenter les avis est celle utilisée au cours du XV<sup>e</sup> siècle lors des rares assemblées où l'avis de chacun est rapporté (1423, RCL2 p.57 ; 1463, BB7 f322v). En 1420, seuls les six premiers ont leur avis indiqué séparément, tous les autres (soit 25 participants) sont regroupés dans un seul paragraphe (1420, RCL1 p.247).

<sup>2300</sup> L. Rosier, Le discours rapporté..., op.cit., p.67.

<sup>2301</sup> Ch. Marchello-Nizia, « Ponctuation et unités de lecture dans les manuscrits médiévaux ou je ponctue, tu lis, il théorise », *Langue française*, n°40, 1978, p.40-41.

<sup>2302</sup> Lorsque les opinions des participants sont trop diverses, les conseillers sont libres pour choisir la réponse qui leur convient le mieux...

<sup>2303</sup> 24 juin 1507 : « après lesquelles opinion a esté conclud et arresté prendre ladite ferme et que chacun de mesdits sires en son endroit pensera s'il sera le meilleur de la bailler à ferme ou commectre autres receveurs et contrerolleurs pour la lever au nom de la ville », BB25 f155v.

<sup>2304</sup> Exemples en 1517 : 25 janvier : « en ensuyvant lesdits advis et délibérations de mesdits sires les notables dessus comparans, a esté ordonné... » ; 1<sup>er</sup> mars : « en ensuyvant la plus grande opinion desdits comparans (...) a esté résolu » ; 17 mai : « après lesquelles opinions a esté conclu par mesdits sires les conseillers » ; 16 août : « en ensuyvant la plupart des opinions a esté ordonné ».

conclusion de l'assemblée échappe définitivement à ces derniers : ils obtiennent la liberté de parole au détriment de leur pouvoir d'action.

Les assemblées du début du XVI<sup>e</sup> siècle constituent un matériel d'analyses exceptionnel puisque 95% des réunions du siècle précédent sont rapportées sans avis personnels. Le secrétaire respecte désormais une norme d'écriture qui met en valeur les opinions de chacun, et si cette manière de rédiger n'est pas une innovation du XVI<sup>e</sup> siècle, sa généralisation et sa normalisation sont propres à cette période. Ces informations permettent d'analyser les comportements des participants à ces réunions : ces attitudes évoluent-elles entre le XV<sup>e</sup> et le début du XVI<sup>e</sup> siècle ?

Etudions précisément la première assemblée relatée par le secrétaire au début du XV<sup>e</sup> siècle avec l'ensemble des avis donnés. Cette réunion a lieu le 16 juin 1420 ; les Lyonnais ont reçu l'ordre du bailli de remettre en état fortifications et fossés pour veiller à la sécurité de la ville. Il a été décidé de commencer par réparer « les fossés vieux devers Saint-Sébastien », or l'archevêque de Lyon prétend que ce fossé, *terrail* en lyonnais<sup>2305</sup>, lui est préjudiciable<sup>2306</sup>. Les notables sont donc convoqués pour trouver une solution à ce conflit :

**« Pierre Chivrier a dict que l'on se mette à l'ordonnance de monseigneur le bailli et de maistre Regnier, qui est de présent en ceste ville, et qu'ilz voient la besongne du débat qui est entre les habitans et monseigneur de Lion, du passage qui est par la buire<sup>2307</sup> de Franceys Loup. Audry Nantuas, Marines et Jehan Doulion ont dit que l'on en alle vers monseigneur le Daulphin sans point de compromis. Rillieu que l'on aille signifier ces choses à monseigneur le bailli et néanmoins envoyer à monseigneur le Daulphin. Guillaume Testut idem et que l'on face appareillier interim la chose. Estienne Labbé, Pierre Porret, Hugonin Tiboud, Jehan Sambet, Guigo Mercier, Enemond Jay qu'il se repareille de fait ; Jehan Gontier comme Pierre Chivrier ; Estienne Garin, idem ; Aymé de Nièvre idem ; Jehan Tiboud idem ; Sapigne, Michelet Buatier, Joffrey Faure, Joffrey Malarrest idem ; Guionet du Pré, Jehan Bonin qui se reppareille ; Jehanin Gueyraud, Franceys Manissier idem ; Jehan de Blacieu qu'il se reppareille incontinent de fait ; Estienne du Pont idem ; Jehan Putoud idem ; Loys du Sollier idem ; Francoys Dravant idem ; Jehan Savignieu idem »<sup>2308</sup>.**

Dans cet extrait, seulement 6 présents donnent un avis un tant soit peu développé par le secrétaire : les 25 autres sont cantonnés dans un seul paragraphe. 8 se contentent de tous répéter les mêmes paroles : « il se repareille de fait » ; 14 sont simplement gratifiés d'un « idem » ; 1 affirme suivre l'opinion donnée par le premier qui a parlé, Pierre Chevrier : la plupart des participants sont donc de simples silhouettes. Ceux dont on note

<sup>2305</sup> 1420, RCL1 p.246. « Les fossés vieux devers Saint-Sébastien » (qui correspondent actuellement aux Terreaux – pluriel de terrail) se situent au nord de la presqu'île, au pied des pentes de la Croix Rousse.

<sup>2306</sup> Les registres ne sont guère prolixes et on comprend mal la cause exacte de ce préjudice.

<sup>2307</sup> *Buire = maison.*

<sup>2308</sup> 1420, RCL1 p.247.

les paroles sont les plus importants socialement dans l'assemblée. Dans le cas présent, le premier qui parle, Pierre Chevrier est un riche drapier, issu d'une famille consulaire, ancien conseiller, frère d'Audry Chevrier, conseiller cette année là ; Audry Nantuas, mercier<sup>2309</sup> est conseiller, mais il a aussi exercé la fonction de trésorier de la ville dans les années 1410 ; Marines<sup>2310</sup> est maître des métiers des aubergistes ; Jean Doulion est maître des métiers des épiciers ; Rillieu est maître des métiers des canabassiers et Guillaume Testut maître des métiers des notaires. Chevrier, Marines et Doulion sont aussi tous confrères de la Trinité. Ces hommes qui prennent la parole les premiers et dont le secrétaire indique l'opinion jouent tous un rôle politique et économique de premier plan dans la ville, ce qui donne de la légitimité à leurs propos. La majorité des participants ne s'exprime pas vraiment : l'indication de « idem » ou de paroles déjà prononcées souligne un malaise, ils n'osent pas tous prendre la parole, peut-être par manque d'aisance, à moins que ce ne soit une forme de discipline, ils suivent les avis de personnes importantes, le leur n'a aucun intérêt car aucun poids.

Cette configuration est celle de toutes les assemblées de ce type que nous avons pu relever au XV<sup>e</sup> siècle<sup>2311</sup> et correspond aussi à celles du XVI<sup>e</sup> siècle. Notre objectif est

<sup>2309</sup> C'est son surnom, il s'agit d'Audry de La Faye.

<sup>2310</sup> Il s'agit de Jean de Chazeaux dit Marines.

<sup>2311</sup> Exemples : 10 conseillers et 47 personnes, sont réunis pour discuter d'une aide de trois deniers par livre en 1423 : « Jehan de Varey, Aynard de Chaponay ont dit que l'on ne preigne nulle part en l'impos ; Mandront, Audry Chivrier, Guillaume Panoillat ont dit que il voudroit mieulx en prendre partie que qui auroit riens, més que l'en peust avoir en la sèneschaussée aussi bien la moytié comme en la ville ; et dit Guillaume Panoillat oultre, que qui ne porroit avoir la moytié de la ville que l'on le poursuyve ; Jehan Gontier que l'on ne preigne riens més qu'il se suyve ; Michelet Buatier que qui porra avoir la moytié de la ville et de la seneschaussée que l'en les preigne pourveu que cieulx de la ville en soyent francs ; Enemond Gondin, Guillaume Gontier, idem ; Jehan de Blacieu que l'on le poursuyve sans riens en prendre ; Jaquemet le Brodeur, comme Blacieu ; Barthélemy de Saint-Rambert idem ; Johan de Chassagnieux, idem ; Michiel de Genas, idem ; Pierre de Villeta idem, senon que cieulx de la ville ne fussent francs ; Guillermin Massoud, Pierre Coste, François Manissier, Jaquemet Porte, Poncet de Saint-Barthélemi, Joffrey Malarrest, Pierre Buillioud et tous les autres, idem ; Estienne de Villeneuve que l'on l'abolisse qui porra et qui ne porra que l'en demandoit la moytié ou roy pour la fortification », 1423, RCL2 p.57. En 1463, 12 notables sont invités à donner leur avis sur les lieux « pour tenir et situer les foyres de ladite ville, vendre et exploicter les danrées et marchandises », et si « les butiques se livreront à loez et à pris limité ou ainsi qu'il a esté fait jusques icy » : « premièrement ledit de Villenove, corrier, estoit d'opinion que quant à l'ordonnance et establissement desdits lieux et places que autreffoys sur ce fectes fussent bailliez et que lesdits butiques touchant la drapperie fussent bailliéz et aloéz et commis à pris raisonnable et taux raisonnable. Item ledit de Varey se concordoit audit avis dudit Dallières excepté que la mercerie et espicerie fussent colloquées es lieux autreffoys acoustumés et les butiques de la drapperie aloéz et à taux raisonnable. Item ledit Pierre de Villars de celle mesme opinion. Item ledit Formond de celle mesme opinion excepté que les marchandises de Millans et d'Alamagne fussent colloquées en rue nove. Item ledit de Bruyère d'opinion touchant la drapperie aux lieux et place acoustumées et que les butiques soient baillées à loz et à taux raisonnables et touchant tant autres danrées et marchandises ung chascun à son plaisir et aventage fust de ça ou de là la rivière. Item ledit Dulart, Caillie et Rosselet de l'opinion dudit de Bruyère et que pour élargir la place de la drapperie icelle place comensera depuis l'ostel Estienne Du Puy et des Godins en dessoubz. Item ledit Buatier, Denis Loup et Guérin d'opinion es lieux et place autreffoys ordonnées et établies sans riens y changer cant à présent et que lesdits butiques de la drapperie soient livrées à loz et à taux raisonnables tel que les marchands estrangiers doyvent estre contans », 1463, BB7 f322v. Idem : 1479, BB350, cahier 1, f37.

donc d'analyser précisément les comportements pointés ci-dessus. Certains émettent un avis personnel et d'autres se contentent d'imiter ou de suivre une opinion. Ces différences impliquent une étude spécifique de chacun, afin de mieux cerner les raisons de ces attitudes. Dans cette optique, nous les aborderons successivement, sans nous contenter des seules assemblées de 1507 et 1517, mais en considérant l'ensemble des réunions du début du XVI<sup>e</sup> siècle.

## 2. Des participants aux comportements différents.

### A) LES AVIS PERSONNELS.

Dans tous les débats, la plupart des avis rapportés sont introduits par des verbes d'opinion (dire, opiner, déclarer...) ou des tournures impersonnelles (il semble, il apparaît...). Certains cherchent d'abord à se protéger de ce qui pourra arriver : ainsi « Monseigneur le maistre des portz »<sup>2312</sup> dit « qu'on doit faire ladite entrée (au roi) et mettre denier sus, et ceulx qui seroient d'opinion contrayre, qu'on les escripve pour la descharge du corps commun »<sup>2313</sup>. Lorsque la possibilité de demander un parlement pour Lyon est évoquée, certains participants ont des réactions assez violentes :

**« Monseigneur de Balmont a dit et oppiné qu'on n'en doit parler aucunement car ce serait irriter la court et se ne s'en feroit riens. (...) Messire Benoist Meslier n'est pas d'advís que la ville en face poursuite car l'en pourrait irriter le Roy. »**<sup>2314</sup>

Ces paroles montrent qu'il existe des sujets tabous aux yeux de certains parce qu'ils pourraient irriter le roi et le Parlement : c'est une forme de hiérarchie des sujets à bannir que l'on pourrait mettre ainsi à jour, même si c'est cependant loin d'être l'avis de tous les participants, puisque nombre d'entre eux s'expriment à ce propos sans crainte. Cependant la parole apparaît comme une arme qui pourrait se retourner contre ceux qui la manient, ceux qui refusent de parler évitent de s'exposer.

Certains participants se retranchent derrière les avis de personnes plus compétentes qu'eux et extérieures au consulat : par exemple, lorsque les notables sont convoqués pour discuter du bien fondé de la création d'un office de « contre-rolleur » à Lyon par le roi, six d'entre eux à l'image de Louis Taillemond, affirment chacun leur tour, « qu'il faudra fere comme les autres villes »<sup>2315</sup> ; ou bien encore, à propos du parlement, Symphorien Champier dit qu'il faudrait d'abord « sentir tant du bon plaisir du roy, de messires les

<sup>2312</sup> Il s'agit de Secondin Viel.

<sup>2313</sup> 1515, BB34 f135.

<sup>2314</sup> 1517, BB37 f54-55.

<sup>2315</sup> Exemples : « Pierre Regnoard, quant au contre-rolle, il trouveroit bon de l'abatre et faire délaisser par quelque bon moyen qui pourroit comme l'en dit que font ou se perforcent faire ceulx d'Orléans et autres villes de ce Royaume » ; « Humbert Mathieu est d'opinion qu'on doit remontrer la grant charge que sera au peuple par la création dudit contre-rolleur et savoir comme font les autres ville de ce Royaume et se ranger avec eulx », 1516, BB34 f176v.

grants, maistre chancelier et autres »<sup>2316</sup>. D'autres enfin éludent le problème et le retournent en affirmant que la vraie matière à débat est ailleurs : ainsi Pierre Gimbre dit « qu'on doit laisser ce parlement et abolir les péages que pourra »<sup>2317</sup>, et Guillaume Guillet « qu'il y a beucoupt d'autres choses à fayre »<sup>2318</sup>. On sent poindre ici un peu d'énervement, d'agacement dans ces interventions ; l'animation de ces assemblées ressort dans ce type de phrases. La référence à la tradition est aussi un argument très utile pour ne pas donner un avis trop personnel : alors qu'on se demande comment trouver de l'argent pour donner des fournitures aux gens d'armes qui stationnent près de Lyon, « Veran Chalandat [dit] qu'on doit ensuir ce qui faict a esté en semblable cas »<sup>2319</sup>. D'autres participants à cette assemblée ont une position encore plus tranchée, rejetant toute la responsabilité sur le consulat : « Girardin Cathelan [dit] qu'on doit donner au Roy comme l'on a acoustumé aussi aux seigneurs gouverneurs et amys de la ville, et que les conseillers prestant car ilz sont esleuz pour ses fins »<sup>2320</sup>. Cette remarque est tout à fait justifiée, puisque l'obligation de prêter de l'argent à la ville lorsqu'elle est dans le besoin figure parmi les critères de 1489<sup>2321</sup>.

Les avis un peu développés qui se présentent sous forme d'un paragraphe personnel, représentent en moyenne 30% des avis exprimés. Dans cette catégorie, il y a ceux qui pensent d'abord à se différencier des autres et ceux qui essaient de réfléchir et de proposer des solutions.

- Prise de parole et volonté de différenciation.

L'envie de s'affirmer en tant qu'individu unique est peut-être à rapprocher de l'influence des idées de la Renaissance. En effet, les humanistes considèrent l'homme comme l'auteur d'un monde nouveau, devant affirmer son identité. Pic de La Mirandole compose en 1486, le premier « manifeste de l'humanisme militant », De la dignité de l'homme, où il explique que l'homme a été placé par Dieu au centre du monde<sup>2322</sup> ; les idées de l'humanisme sont lancées par les Italiens au XV<sup>e</sup> siècle, parmi les plus célèbres Marsile Ficin et Pic de la Mirandole. A la fin du XV<sup>e</sup> siècle et au début du XVI<sup>e</sup> siècle, ces idées se répandent largement en Europe dans les milieux lettrés, Thomas More, Erasme,

<sup>2316</sup> 1517, BB37 f54.

<sup>2317</sup> 1517, BB37 f54v.

<sup>2318</sup> 1517, BB37 f55.

<sup>2319</sup> 1515, BB34 f19. Autre exemple : lors d'une assemblée pour savoir s'il convient de mettre une taxe sur les entrées pour aider la ville à trouver de l'argent, Guillaume Andrevet dit que « touchant les entrées il ne le treuve pas bon advis, est d'opinion de vivre à la manière acoustumée », 1516, BB34 f177.

<sup>2320</sup> 1515, BB34 f20.

<sup>2321</sup> 1489, BB19 f152-153v.

<sup>2322</sup> Cité par J. Garrisson, Royauté, Renaissance et Réforme (1483-1559), Seuil, 1991, p.57.



Guillaume Budé ou la reine Marguerite d'Angoulême en sont des représentants. Lyon connaît ces influences grâce à l'imprimerie, à la présence régulière de la cour dans ses murs et à sa communauté très cosmopolite. Il est évident que la riche « nation » des Italiens, composée de marchands et de banquiers, a dû apporter avec elle sa culture et son goût pour les arts : la plupart de ces Italiens viennent de cités comme Florence ou Sienne, où la culture et les artistes sont valorisés, et dont l'art connaît une immense renommée dans toute l'Italie. Sans qualifier d'humanistes les élites lyonnaises, il est possible que certaines des idées du temps leur soient familières, et notamment celle de la place de l'homme, considéré comme libre et responsable, valorisé en tant qu'individu unique. Le soin d'attribuer et de rapporter fidèlement chaque parole dans les délibérations est peut-être à mettre en liaison avec les idées culturelles du temps.

L'art de la parole au détriment de l'action véritable semble être le choix qu'accepte une partie de ces notables. Singer le pouvoir dans sa manière de parler leur suffit pour avoir l'impression d'y participer. Il est vrai que sous l'influence des juristes, le consulat a opté pour un langage plus soutenu et plus varié, afin de bien montrer sa différence avec le reste de la population. Les registres témoignent régulièrement de ce nouvel attachement à la formulation, tous les styles voisinent, à condition de respecter les tabous évoqués précédemment. Les conseillers optent pour un langage soutenu : dans le bilan qu'ils font par exemple des différentes tentatives pour ôter les foires à la ville de Lyon, ils soulignent qu'« aucuns tachant à leur singulier prouffit avoient tasché et taschoient par voyes indirectes et au moyen exquiz à la roupture des foyres »<sup>2323</sup>. Cette langue châtiée ne les empêche pas ensuite d'utiliser un vocabulaire imagé pour frapper l'imagination des présents, lorsqu'ils rejettent certaines propositions faites par des grands seigneurs pour les aider soi-disant à recouvrer leurs quatre foires : « l'en n'y doit entendre car se seroit oster la liberté et franchise des foyres à quoy l'on ne doit toucher moins que au feu »<sup>2324</sup>. Une certaine outrance est aussi appréciée, ils se laissent parfois aller à un style presque lyrique, comme lorsqu'ils justifient les frais engagés pour faire un grand banquet pour leur jeune roi en 1490, car « considérans que ledit seigneur est jeune et prend plaisir à festoientz et que en faisant par ledit abbé et enfans comme dessus l'amour et bienveillance que icelluy sire à ladite ville croistra et augmentera tousjours de plus en plus et en aura souvenance et mémoire tant qu'il vivra »<sup>2325</sup>. Des maximes pleines de bon sens telles que « il vault mieulx prevenir que d'estre preveu »<sup>2326</sup>, voisinent avec l'emploi de formules latines, comme lorsque le sénéchal cherche à inciter les conseillers à faire réparer plus rapidement l'un des ponts de la ville, se proposant de contraindre ceux qui ne voudraient participer aux frais : « mesdits sires luy ont remercier son bon advertissement et offre, mais en tant qu'il les voudroit sommer et fere aucun commandement luy ont respondu que ilz y font et ont fait au mieulx qu'ilz peuvent selon les deniers et povoir qu'ilz

<sup>2323</sup> 1494, BB22 f3v.

<sup>2324</sup> 1494, BB22 f4.

<sup>2325</sup> 1490, BB19 f178v.

<sup>2326</sup> 1515, BB33 f273.

ont, *quia nemo ad impossibile tenetur* »<sup>2327</sup>. Ces comportements consulaires sont imités par les membres de l'élite, conviés aux assemblées.

Les participants qui cherchent à sortir de la masse des présents, élaborent de véritables stratégies pour se faire remarquer, car « composer un discours, ce n'est pas seulement savoir placer ses mots en fonction des rôles que leur assigne la grammaire ; c'est aussi savoir quel type de marque, nom ou expression composée, peut être immédiatement associé à une certaine signification sociale ou, au moins, la suggérer »<sup>2328</sup>. Ils le font par leur attitude, comme Clément Mulat qui conclut son intervention en disant que « de son cousté, fera son devoir »<sup>2329</sup>, insinuant que chacun ferait bien d'en faire autant, et même, de manière mesquine que tous ne le feront pas, mais que cela se saura. D'autres développent amplement leur avis, tel Pierre Grenoble, le secrétaire ajoute à la fin de son intervention, « a requis son oppinion ainsi que dessus estre escripte »<sup>2330</sup>. On cherche à garantir ses paroles et ainsi à affirmer son individualité, son opinion propre.

Pour se faire remarquer, certains n'hésitent pas à imiter les conseillers dans l'art de la rhétorique. On trouve parfois des phrases qui ressemblent à des maximes, des tournures proverbiales, comme quand Cathellan Thoard, s'exprimant sur le parlement à Lyon, « dit que l'on doit garder ce que l'on a sans sercher nouvelles matières et questions »<sup>2331</sup>. « Monseigneur le Visiteur de Bourges » débute son intervention en disant : « considérant que bon droit a bon mestier d'ayde »<sup>2332</sup>, ou bien encore François Martin, interrogé au sujet des taxes sur les entrées, « ne dit ouy ne nenny »<sup>2333</sup>. Ces expressions proverbiales ne sont pas le fait unique des maîtres des métiers les plus populaires ; le proverbe n'a pas le même statut à cette époque et n'est peut-être pas une facilité de langage. Parler de façon imagée est en revanche beaucoup plus rare, on ne trouve guère qu'un exemple de ce type quand Jehan Bardin propose de faire un emprunt « sur les bonnes bourses de ceste ville »<sup>2334</sup>. L'indignation est aussi un mode de communication fort, comme lorsque Humbert Mathieu dit avec véhémence, que l'on doit « rabattre les folles remonstrances que les artisans pourroient faire par delà à Paris et pour remonstrer la vérité »<sup>2335</sup> : l'effet de reprise produit par l'emploi du verbe « remonstrer » et de son

<sup>2327</sup> 1506, BB24 f539.

<sup>2328</sup> G. Vignaux, « Enoncer, argumenter : opérations du discours, logiques du discours », *Langue française*, n°50, mai 1981, p.98.

<sup>2329</sup> 1515, BB33 f312.

<sup>2330</sup> 1515, BB33 f289v.

<sup>2331</sup> 1517, BB37 f54v.

<sup>2332</sup> 1518, BB37 f186.

<sup>2333</sup> 1516, BB34 f178.

<sup>2334</sup> 1515, BB34 f19v.

<sup>2335</sup> 1517, BB37 f185.

composé, ainsi que le style hyperbolique introduit par l'adjectif « folle » soulignent cette indignation. Certaines expressions sont très rares et ressortent dans les dires des conseillers, comme toutes les sentences dans lesquelles on loue ou remercie Dieu : on les trouve uniquement lorsque l'on évoque la peur de la famine ou de la peste. Il arrive que pour argumenter, les participants reprennent les propos supposés de la population : Jehan Brotet explique « que depuys que les quatre commis ont vacqué [à la levée de l'impôt], que les habitans et estrangiers en louent Dieu et s'en tiennent très bien contents »<sup>2336</sup>. Cet argument peut être interprété de deux façons : soit il traduit une façon de parler assez populaire simplement rapportée ici, soit il trahit une volonté d'utiliser la population et de lui prêter des paroles fortes à connotation religieuse, pour donner plus de poids à un avis personnel.

S'appliquer à répondre d'une façon différente de ses prédécesseurs, donne parfois l'impression que les participants jouent avec les mots. En 1502, les conseillers font venir cinq grands notables pour trouver une solution pour acheter du blé, c'est-à-dire pour leur demander d'avancer de l'argent à la commune :

**« Monseigneur l'esleu Dodieu s'est offert prester de quatre à cinq cent francs ; François Torvéon a offert fere au mieulx qu'il pourra ; Reveder a offert prester deux cent livres ; Catherin Tuard a offert de fere son devoir ; Catherin Amyot dit qu'il n'a point d'argent néanmoins fera son devoir »**<sup>2337</sup>.

Le niveau de culture de ces élites transparaît notamment dans le type de vocabulaire qu'ils emploient. Il est courant de trouver des termes juridiques : Antoine Chastel, affirme que « chacun face son devoir de caucionner et pleger »<sup>2338</sup>. Il arrive d'ailleurs que ce vocabulaire juridique contamine des paroles et donne parfois des expressions surprenantes : ainsi Franc Deschamps, propose, pour connaître les biens que possèdent les gens à la campagne, d'envoyer dans chaque paroisse deux personnes dont les écrits seront ensuite contrôlés par des commissaires qui « pourront faire perquisition de la vérité »<sup>2339</sup>. D'autres emploient à dessein des mots recherchés ou désuets : Jacques de Tourvéon considère que l'on doit envoyer à Paris pour se défendre contre les artisans, une personne « aux despens des particulliers veu que les conseillers qui ont esté ont labouré pour le corps commun »<sup>2340</sup>. Le verbe « labourer » qui signifie au sens premier « se donner de la peine » semble un peu archaïque, il est surtout fort rarement employé lorsque l'on parle du travail que fournissent les conseillers. Il est plus volontiers fait référence à leur sens du devoir, à la manière dont ils œuvrent pour le bien commun ; le conseiller utilise ce mot dans un but particulier, peut-être pour souligner l'esprit de sacrifice, l'effort que demande cette tâche. Il arrive aussi que d'aucuns emploient un

<sup>2336</sup> 1515, BB34 f97v.

<sup>2337</sup> 1502, BB24 f347.

<sup>2338</sup> 1515, BB33 f312v.

<sup>2339</sup> 1520, BB39 f110.

<sup>2340</sup> 1517, BB37 f186.

vocabulaire para-littéraire, comme lorsque Humbert Aigue dit « que pourra avoir nuement ladite ferme pour la ville »<sup>2341</sup> : l'adverbe « nuement » est d'un usage essentiellement littéraire, le locuteur cherche donc avant tout à se faire remarquer en l'employant.

Une certaine culture, ou du moins un soin dans l'expression est repérable dans des petites phrases, dont le sens est sans grande portée, mais qui traduisent une volonté de maintenir un certain statut dans la façon de s'exprimer. Ainsi, Claude Thomassin, ne dit pas qu'il n'a pas d'avis sur un problème, il préfère une pirouette : « il sera bien aise que le tout aille pour le mieulx »<sup>2342</sup> ; Pierre Chanet, dans la même situation, prétend « qu'il en est bien perplexe »<sup>2343</sup>. Se distinguer, s'affirmer sont des éléments qui sont l'une des préoccupations des élites lyonnaises. Le consulat est un lieu de compétition, où chacun cherche à exister aux dépens des autres. Tous les participants sont « engagés dans des sous-groupes sociaux et professionnels qui possèdent un stock de mots particuliers qu'ils sont les seuls à connaître, à employer. Une grande diversité existe entre les individus de même niveau social, selon la capacité de mémorisation, selon l'âge, le degré de culture »<sup>2344</sup>. L'expression de certains se trouve nécessairement imprégnée par une volonté de briller et ils ne peuvent résister au plaisir d'employer des termes peu courants : Pierre de Burberon, lieutenant, parle avec une certaine emphase de « l'estat des foires de ceste ville qui est l'une des belles choses de ce royaume », et ajoute un peu précieux, que grâce à ces foires, « ladite ville et habitans en icelle et les gens des pays circonvoisins en vallent beaucoup mieulx » : cet adjectif est très rare et dénote inévitablement une certaine culture latine... C'est le même désir qui guide Jean Serre, lorsqu'il propose que l'« on supercedast la levée » des deniers de la ville<sup>2345</sup>. Jean Gautier, au milieu de sa réponse à propos de l'office de contrôleur, insère une phrase en latin pour argumenter son propos contre la suppression de cette charge : « il n'y treuve rayson, *quia villa non potest tenere officium regale* »<sup>2346</sup>. Consulté ensuite quant aux taxes sur les entrées, il réplique « qu'il baillera son oppinion par escript et ne veult que le secrétaire du présent consulat escripve sadite oppinion » : il est peut-être mécontent de sa deuxième intervention sur les taxes, un peu falote, puisqu'il s'était contenté de dire qu'il « n'est d'oppinion de les mectre sus ains vivre comme l'en a acoustumé ». Mais malgré ses protestations, « les conseillers et assistans ont ordonné icelle estre escripte par le secrétaire » : il est dans les règles d'écrire toutes les opinions exprimées, et il est possible

<sup>2341</sup> 1515, BB33 f263.

<sup>2342</sup> 1515, BB34 f95v.

<sup>2343</sup> 1515, BB33 f262.

<sup>2344</sup> L. Guilbert, « Peut-on définir un concept de norme lexicale ? », *Langue française*, n°16, 1972, p.38.

<sup>2345</sup> 1516, BB34 f136v.

<sup>2346</sup> 1516, BB34 f178v. Ce recours au latin est employé par d'autres dans le même but : lors d'une assemblée en 1514, portant sur la nécessité de revoir les estimates et de lever un impôt, François Guérin dit « qu'on doit lever lesdits deniers *quia neccessitas non habet legem* et qu'il seroit bon d'abatre les gabelles et qu'on refface les papiers », 1514, BB33 f135v.

que ce soit une façon de rabattre un peu les prétentions linguistiques de ce notable.

L'étalage de leur culture est le fait d'un petit nombre de participants et reste malgré tout rare et relativement simple : une seule réponse sort vraiment de l'ordinaire lors d'une assemblée en 1517. Symphorien Champier, médecin, grand lettré, donne ainsi lors d'une assemblée sur le problème de l'approvisionnement en blé de la ville, un avis inspiré par sa connaissance de la Rome antique : « messire Simphorien Champier dit que en ensuyvant les vertuz et faitz des Romains et autres gens de bonne pollice, l'en doit premièrement entendre à la chose publique comme de la nourriture du peuple. Et principalement à la provision des blez que se foit fayre par le moyen d'avoir ladite traicte et pour tous autres bons moyens que scevent marchans et gens à ce entenduz et expérimentez »<sup>2347</sup>. C'est typiquement la réponse d'un humaniste, des personnes d'une telle culture sont encore peu nombreuses à Lyon à cette époque : dans le cas présent, cette formulation lui permet surtout de briller aux yeux des autres, à peu de frais il est vrai.

#### Paroles et convictions.

Se préoccuper de la communication entre ces élites est un terrain d'analyses fertile : dans leur manière de parler et de s'adresser aux autres, ces personnes révèlent certes une identité propre à leur place dans la société, mais aussi leur identité particulière. Le langage devient aussi un instrument de puissance, décrédibilisant ceux qui le maîtrisent mal ou de façon imparfaite. La maîtrise d'une langue de plus en plus élaborée assure la suprématie et l'autorité, et induit une compétition entre les élites. Tous ces éléments sont constitutifs de leur identité. La notion de distinction, telle que l'a définie par P. Bourdieu, s'applique particulièrement bien à ces Lyonnais.

Les réponses données lors de ces réunions traduisent des personnalités, chacun exprime une sensibilité, une certaine vision du pouvoir. Des figures de style sont précisément choisies pour donner le plus de force possible au propos. Pour affirmer une opposition, l'hyperbole est souvent usitée : Jacques Tourvéon s'oppose catégoriquement à ce que les aides et gabelles de la ville soient « baillées par messires les Esleuz car les fermiers les léveroient à la rigueur qui seroit la destruction des marchans et de ladite ville »<sup>2348</sup> ; Pierre Renoard n'hésite pas à affirmer que les impôts doivent rester « à la main de la ville » car au cas contraire, « ce seroit la perdition de ladite ville »<sup>2349</sup> ; quant à Thomas Le Maistre, il considère qu'une taxe sur les entrées serait « la totale perdicion des foires et proséquement de la ville, et il n'est d'oppinion de les mettre ains totalement s'en depporter »<sup>2350</sup>. L'idée de la perdition<sup>2351</sup> est un thème qui revient

<sup>2347</sup> 1517, BB37 f35.

<sup>2348</sup> 1515, BB34 f69v.

<sup>2349</sup> 1515, BB34 f96v.

<sup>2350</sup> 1516, BB34 f178.

<sup>2351</sup> Antoine Saineton dit que « touchant les entrées il n'est d'oppinion de les mettre sus, ains vivre comme l'en a acoustumé, craignant la perdicion des foires et deschassement des marchans », 1516, BB34 f179.

souvent, et qui a une forte connotation religieuse : il est probable que ces gens en soient imprégnés, soit du fait de leurs lectures religieuses, soit du fait des sermons qu'ils ont pu entendre puisque le terme de perdition est le plus souvent associé, par les auteurs chrétiens et les théologiens, à ceux de « folie », « ruine de l'âme », « damnation ». Son emploi est donc particulièrement violent dans l'esprit des gens de l'époque, d'autant que Thomas Le Maistre lui adjoint l'adjectif « totale », suggérant pratiquement l'apocalypse pour Lyon. Inversement, d'autres participants considèrent que la clarté et le naturel sont les premières qualités d'une opinion bien énoncée : par exemple, lors du débat sur la possibilité de demander un parlement au roi, Pierre Chanet « a dit qu'il seroit bon avoir ledit parlement ou une chambre en ceste ville »<sup>2352</sup>. Il donne simplement et sans fioriture son opinion, d'une rigueur toute juridique : cette façon lapidaire de s'exprimer vise d'abord à l'efficacité<sup>2353</sup>. Le naturel conduit certains à donner une opinion en des termes sarcastiques : en 1513, le consulat est prévenu que messire de Tourvéon, à qui il avait fait porter une bourse « ne l'a voulu accepter ains l'a répudié comme non souffizant ne à luy agréable ». Très ennuyés, les conseillers demandent conseil à une vingtaine de notables : choqué par cette attitude, Pierre Buyer répond très spontanément « qu'il est d'opinion luy représenter ladite somme par mesdits sires les conseillers en bon nombre et s'il la refuse encore une foys, en la bonne heure, et l'en remercier bien fort »<sup>2354</sup>. Il arrive aussi que quelques participants indiquent, par le côté grincheux de leur réponse, que le sujet de débat leur paraît inopportun : ainsi au sujet de la possible demande de parlement à faire au roi « Chatellan Thoard dit que l'en doit garder ce que l'on a sans sercher nouvelles matières et questions »<sup>2355</sup> ; ou bien encore lorsqu'il est question de refaire les papiers des biens que les Lyonnais tiennent à la campagne et qu'il faut décider si les informations données par les particuliers seront vérifiées dans les villages « Jehan Dumas dict que s'en querra des paysans ilz diront que la ville tient tout »<sup>2356</sup>.

<sup>2352</sup> 1517, BB37 f54.

<sup>2353</sup> Cette rigueur juridique se retrouve chez Chanet lorsqu'il argumente ses positions : contrairement à nombre de participants, il justifie son opinion et ne se contente pas de l'énoncer. Ainsi lors de la discussion sur la possibilité d'exempter certains joueurs des confréries militaires de Lyon, « messire Pierre Chanet n'est d'opinion qu'on le doive permettre car se seroit la destruction et perdition de la ville par plusieurs causes et raisons mesmement qui s'ensuivent premièrement, car desja en y a se grand nombre en ladite ville qui se dient exemptz et ne veullent paier ne porter les charges de ladite ville que c'est pitié des autres pouvres à qui convient pourter tout le fayx de tout paier et garder portes et faire serguet, et que s'il y en avoit encores LXXVIII nouveaulx exemptz ce seroit encores plus grand charge aux autres qui paieroiert. Et mesmement car comme il a sceu et entendu ce sont des plus apparans qui se sont mys en rolles au espèrent en estre dudit nombre affin d'estre exemptz et de non paier. Et avant qu'il fust quelque temps tous lesdits LXXVIII exemptz seroient les plus oppulans et aparans et qui devoient le plus paier dont toute la foulle demeureroit à ladite ville. Et desja par leur eslection en y a des aparans, la pluspart parquoy on ne doit le permettre ains y obvier à toutes fins et n'y riens espargner », 1515, BB33 f292v.

<sup>2354</sup> 1513, BB30 f292. Autre exemple : les conseillers demandent conseil aux notables pour savoir ce qu'ils pensent de l'office de contrôleur établi par le roi : « Gabriel de Rossi [dit] qu'on laisse ledit contrerole car s'il y a à contreroler à bonne heure, et s'il n'y a riens son dommaige », 1516, BB34 f179.

<sup>2355</sup> 1517, BB37 f54v.

Le pouvoir du langage commence à être une réalité pour ces élites : « prendre la parole, c'est déjà chercher à évincer les paroles virtuelles des autres ; c'est déjà l'amorce d'un acte de pouvoir »<sup>2357</sup>. Certains l'ont parfaitement compris et emploient véritablement le langage comme une arme : ainsi Barthélemy Bellièvre, notable devers Fourvière, affirme

**« qu'on doit lever lesdites aides et gabelles à la main de la ville et par les quatre esleuz et commis et ne s'arrester aux offres et protestations frivoles et cautheuses faictes au contraire par lesdits Villars, Gautier et consortz »**<sup>2358</sup>.

Cet avis est formulé de manière élégante et péremptoire, puisque Bellièvre emploie des adjectifs recherchés pour traduire sa pensée : « frivole » appartient à un registre de langue relevé, tout comme « cautheuse », qui signifie à l'époque « une prudence mêlée de ruse ». Cette manière de parler distinguée et pourtant très méprisante, impressionne certainement tout l'auditoire, car Antoine de Vinolx, qui s'exprime juste après, n'hésite pas à reprendre la formule « cautheuses protestations » dans son intervention, comme pour profiter de l'onde d'admiration provoquée par son prédécesseur. Mais du coup, Benoît Rochefort, qui intervient ensuite, semble gêné, et donne l'impression de comprendre qu'il ne peut dire mieux et préfère s'incliner en se contentant de « idem, comme ledit de Vinolx »<sup>2359</sup>. Cependant, tous les participants n'ont pas la même maîtrise de la langue ou ne veulent pas nécessairement mettre autant de forme lorsqu'ils donnent leur avis. Jehan Bardin, affirme haut et fort qu'il « trouveroit bon de faire taire lesdits eulx disants artizans »<sup>2360</sup> : cette intervention surprend par son côté franc et direct, et surtout par l'idée que le droit de parole pourrait être retiré à certains. On trouve cette expression une autre fois, employée par Claude Thomassin, mais visant alors les marchands florentins voulant s'occuper des fermes de la ville : là aussi, il est question de « les faire taire et retirer de leur offre »<sup>2361</sup>. Il est vrai que les artisans n'ont aucun droit d'intervenir directement au sein du consulat, mais ils peuvent comme tout le monde demander à être reçus. Leur dénier ce droit serait faire preuve d'arbitraire et considérer que leur parole n'est pas légitime. D'ailleurs, cette illégitimité est induite par l'expression « eulx disants », qui prouve que Bardin doute de la fonction représentative de ces artisans ; c'est d'ailleurs peut-être pour cela qu'il se permet de les exclure du droit de parole. Quant aux marchands florentins, on peut se demander si de la jalousie, voire même une forme de

<sup>2356</sup> 1517, BB37 f111.

<sup>2357</sup> U. Windisch, *Le K.O. verbal : la communication conflictuelle*, *op.cit.*, p.79.

<sup>2358</sup> **1515, BB34 f96.**

<sup>2359</sup> Ceux qui s'expriment bien influencent sans conteste l'opinion des participants, d'ailleurs il arrive que certains reconnaissent s'être laisser convaincre à changer d'avis après le discours de brillants orateurs : Girard Saget, « touchant les entrées il a esté autrefois d'opinion de les mectre, mays après avoir ouy les raisons cy alléguées il ne consent point qu'elles soient mises », 1516, BB34 f179v.

<sup>2360</sup> 1515, BB34 f97.

<sup>2361</sup> 1515, BB33 f262.

xénophobie, ne justifient pas la possibilité de parler d'eux de cette manière : leur refuser le droit de s'exprimer les ravale au rang d'inaptes à la parole, et fait ressortir un sentiment de supériorité de la part de ces notables, ce qui cache en fait une frustration devant la puissance financière de ces Italiens. La violence des attaques fait disparaître la politesse et les notables s'emportent parfois véritablement. Ainsi, lorsque les fermiers désignés par le consulat sont reconnus coupables de mauvaise gestion et postulent pourtant à cette charge une nouvelle fois, Barthélemy de Villars clame « qu'on ne doit riens avoir affaire avec lesdits fermiers, mais les pugnir ainsi qu'ilz auront mérité »<sup>2362</sup>.

Il est révélateur que notables et maîtres des métiers n'aient pas tous les mêmes préoccupations, par exemple, lors d'une assemblée où l'on se demande comment trouver de l'argent pour le roi, seul Antoine Guerrier songe « qu'on ne doit point foller<sup>2363</sup> le peuple et ne scet comme avoir argent »<sup>2364</sup> : il est le seul à penser aux conséquences d'une nouvelle levée d'impôts sur la population et à l'affolement que cela pourrait causer, doux euphémisme pour évoquer de possibles émeutes ou « émotions »<sup>2365</sup>. Autre cas, en 1516, le roi demande à nouveau 6 000 livres à la ville et l'un des maîtres des métiers, Jean Faure fait la remarque suivante : « que chacun paie et qu'on mecte deniers sus en soulaigeant les povres gens chargez d'enfans comme il est »<sup>2366</sup>. Il est certain que les plus pauvres des maîtres des métiers n'appartiennent pas au même monde que les notables de la ville, qu'ils soient grands marchands ou juristes. Leurs préoccupations n'ont rien de commun<sup>2367</sup>. Lors d'une réunion portant sur la façon de trouver de l'argent pour le roi, seuls les maîtres des métiers nuancent leurs avis : ils acceptent que l'on lève un impôt, mais seulement « s'il n'y a deniers en l'hostel de ville », « s'il n'y a de quoy », si on « ne pourra avoir autrement »<sup>2368</sup>. Ces avis sont formulés par sept d'entre eux, peut-être parce qu'ils ont été plus sensibles à l'intervention, en début de réunion, de Clément Mulat, accusant les conseillers de mentir alors que les caisses de la ville sont pleines. Les notables se sont désolidarisés de ce perturbateur, pourtant issu de leurs

<sup>2362</sup> 1515, BB33 f262v.

<sup>2363</sup> *Foller* = affoler : on trouve couramment cette manière d'écrire ce mot et ses dérivés dans les textes lyonnais.

<sup>2364</sup> 1515, BB33 f314.

<sup>2365</sup> Régulièrement, un notable rappelle à ses condisciples la crainte qu'il convient d'avoir envers les réactions de la population. Exemple : Pierre Chanet « quant aux aides des entrées propousée de mectre sus en discontinuant les gabelles par quelque temps, dit que souvent il a esté parlé entre les manans et habitans de ladite ville et en a ouy de diverses oppinions et altercations. Toutteffois par plusieurs raisons qu'il a alléguées, il est d'opinion que de mectre lesdites entrées sus en discontinuant lesdites aides et gabelles ce seroit le grant bien et soulaigement des habitans de ladite ville », 1516, BB34 f176-v.

<sup>2366</sup> 1516, BB34 f201v.

<sup>2367</sup> Autre exemple : en 1511, le consulat réunit une assemblée, notamment pour entériner une lettre d'abolition des maîtrises jurées : « chacun la trouve très bon et très nécessaire sauf selliers et cordonniers », parce qu'ils les avaient mises en place pour leur métier (1511, BB28 f297v-299v).

<sup>2368</sup> 1516, BB34 f137-137v.



rangs, en ne faisant aucune allusion à ses dires dans leurs réponses, alors que les maîtres des métiers y ont reconnu leurs craintes, et ont repris ses arguments, à mots couverts et sans le citer, peut-être par crainte d'être pris à parti par les notables : la parole dans le consulat ne serait donc pas aussi libre; elle devrait respecter toute une série de règles implicites, issues de la tradition.

Lors de la réunion sur la réplique à donner aux artisans qui accusent les anciens conseillers de malversation, il est très intéressant d'examiner les avis des anciens et des nouveaux conseillers. Beaucoup d'anciens se drapent dans leur fierté, et réclament de rétablir « la vérité » ; d'autres s'offusquent et affirment « qu'il n'y a chose es compte qui ne soit honneste et soustenable »<sup>2369</sup>. Les conseillers en place semblent beaucoup plus inquiets et tendus, comme Claude Paquellet qui dit « qu'il faut soustenir les vielz conseilliers en ce qu'ilz n'ont méffait et affin de donner courage aux autres conseilliers »<sup>2370</sup>. Les arrière-pensées de ce conseiller vont d'abord à ses propres intérêts. Les notables ne sont pas toujours unanimes dans leurs positions et les dissensions personnelles affleurent aussi. Lors de la discussion sur l'exemption d'impôt des joueurs de l'arc, de l'arbalète et de la couleuvrine, les notables se montrent extrêmement défavorables à cette mesure, soulignant « que ne le doit permectre en quelque manière que ce soyt car ce qui gaste la ville ce sont les exemptz qui se dient estre si grand nombre. Et tant qu'on voudroit dire que ce seroit la force de la ville, dit que ce seroit le grand affaiblissement de ladite ville »<sup>2371</sup>. Pourtant un notable, Jérôme Garnier se déclare très favorable à cette demande<sup>2372</sup>, « auquel a esté respondu par messire Franc Deschamps que ledit Garnier en parle à son advantaige pour qu'il est ung des enrollez et qu'il prétend estre frans et exempt et qu'on peust congnoistre si les aultres estoient de sa qualité francz qui est ung des plus apparans et que paye le plus à ladite ville, le dommaige qui en seroit sur les autres pouvres gens sur ceulx qui paieroient »<sup>2373</sup>. Les notables ne sont donc pas toujours solidaires les uns des autres, lorsque certains, ne voyant que leur intérêt personnel, perdent de vue l'intérêt commun.

Lors des discussions, des personnalités émergent des délibérations. Le consulat est un lieu de compétence et de compétition pour ces élites. Chacun cherche à affirmer une identité, que ce soit celle de son groupe ou la sienne propre. Une véritable lutte est à l'œuvre entre locuteurs, gouvernée par une idée : la domination par la distinction. C'est

<sup>2369</sup> 1517, BB37 f185.

<sup>2370</sup> 1517, BB37 f186.

<sup>2371</sup> Avis de Jacques Tourvéon, 1515, BB33 f293v. Même type de réaction : avis de Secondin Viel, disant que « ce seroit deschasser grand nombre des habitans de ladite ville qui ne pourroyent pourté toute la charge et que plusieurs s'en sont desja absentez à cause des charges précédantes », 1515, BB33 f293.

<sup>2372</sup> « Jherosme Garnier dit que ce seroit bonne chose pour secourir la ville à ung affaire pour obvier aux inconvenients qui sont autrefois venuz en ladite ville par certains aventuriers qui feirent quelque esmotion par faulte d'avoir gens promptz à ung affaire », 1515, BB33 f293.

<sup>2373</sup> 1515, BB33 f293v.

pourquoi certains avis sont particulièrement développés par le secrétaire, contrairement aux pratiques en œuvre au XV<sup>e</sup> siècle. Cependant, il arrive toujours que certains aspects d'un avis nous restent inconnus : le 29 décembre 1517, après l'avis de 9 notables sur une possible action déloyale de la part de Jean de Bailleux à l'encontre du consulat, « maistre Pierre Chanet, qui est survenu, dict qu'il ne pense pas que le receveur de Bailleux vueille susciter procès à cause de l'office de receveur de ceste ville qu'il a par cy devant tenu actendu plusieurs causes qu'il scet »<sup>2374</sup>. Or on ne connaîtra pas ces fameuses causes : secret, censure, affabulation ? Cette ellipse n'est certainement pas utilisée de façon anodine par le secrétaire. Tout ne doit pas être écrit...

On peut établir un parallèle entre deux pratiques du consulat : celle de faire des cadeaux aux grands et celle de noter les avis des notables. Dans le premier cas, on offre des cadeaux, dont on précise de plus en plus la nature<sup>2375</sup> ; dans le second cas on offre la parole, et l'on en détaille de plus en plus les termes. L'aspect rituel est très semblable : il s'agit d'un côté de respecter les codes de la bienséance et de prouver son attachement au pouvoir ; de l'autre, ce sont les fondements de la commune qu'on fait semblant de perpétuer, en reconnaissant le droit de s'exprimer à chaque participant. Le but recherché est le même : garantir les intérêts de la ville, soit en attirant les bonnes grâces des grands personnages de l'état pour obtenir des faveurs royales<sup>2376</sup>, soit en renforçant la cohésion avec l'élite de la ville afin qu'elle soutienne les positions du consulat lors des assemblées. Les visées du consulat sont aussi identiques, puisque ces dons, qu'ils soient sous forme de cadeaux ou de liberté de parole, sont là pour instrumentaliser ces « amis » des conseillers, afin qu'ils servent au mieux leur pouvoir.

Les notables et maîtres des métiers ont conscience que leur pouvoir n'est plus que résiduel, c'est sur le terrain de la prise de parole que certains vont désormais chercher à exister en développant des stratégies oratoires pour que leur présence marque les assemblées.

### **B) OPINIONS ORIGINALES ET IMITATIONS.**

Un autre groupe a un comportement qui mérite attention : celui des participants qui n'expriment pas d'avis personnels, mais se contentent de suivre les avis des autres. Le secrétaire note à côté de leur nom « *idem* », le plus souvent d'ailleurs en abrégé « *id.* », donnant l'impression de minimiser encore cet avis si peu original. Cependant, on peut se demander si ce sont ces gens qui disent « *idem* » ou si, par commodité, le secrétaire se

<sup>2374</sup> 1517, BB37 f137v.

<sup>2375</sup> Il s'agit surtout de cadeaux de bouche : confitures, dragées, fromages... Exemple : « ont ordonné luy donner et faire présent de fromaiges de Millan, dragées et confitures et luy offrir les faire porter à Paris », 1497, BB24 f90v.

<sup>2376</sup> Cadeau au lieutenant du roi, « affin d'avoir les habitans de ladite ville en recommandacion et les afferes communes en justice », 1497, BB25 f109v. Cadeaux à des officiers pour « les plaisirs et services qu'ilz et chacun d'eulx ont faiz et font chacun jour à mesdits sires les conseillers pour avoir entrée en l'ostel et grant conseil dessusdits », 1497, BB24 f70v. Envoi de dragées et confitures pour les procès de la ville à Paris : « pour l'avancement des procès et affaires de ladite ville, ainsi que fait a esté par quelques années précédentes et comme a esté ordonné es consulatz précédens », 1517, BB37 f49.

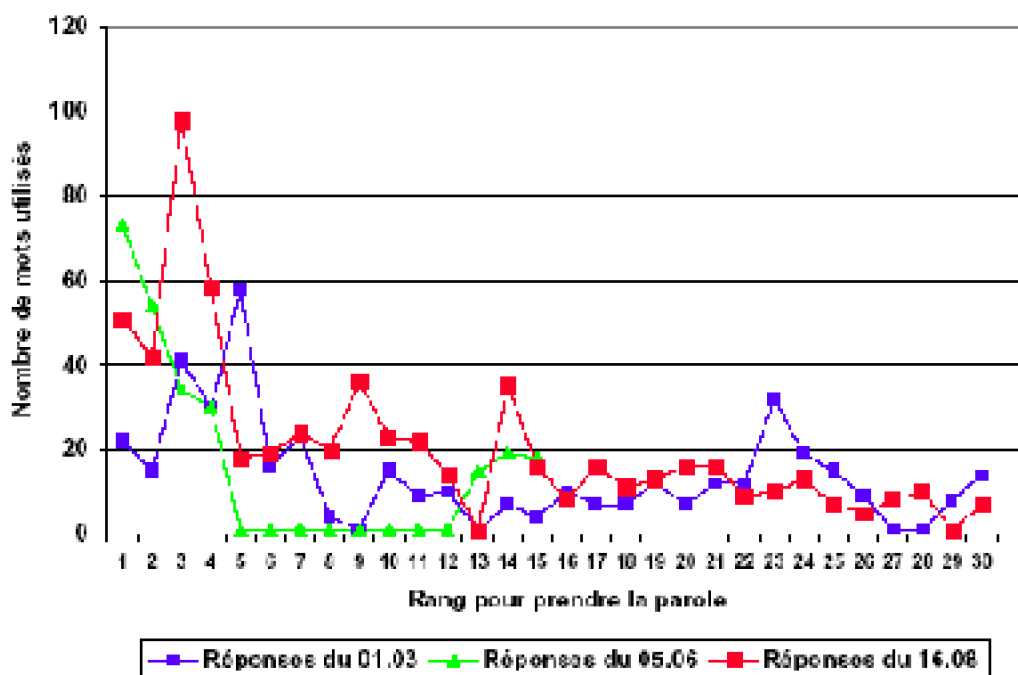
contente de marquer là une similitude avec l'avis précédent. Par exemple, lors de la réunion du mercredi 30 mai 1515, sur les 60 avis exprimés, 31 ne le sont que sous la forme d'un « *id.* », précédé du nom de la personne<sup>2377</sup>. Cette proportion reste extrême, d'une manière générale cette réponse concerne moins de 25% des participants<sup>2378</sup>. Il semble bien que ce soient ces personnes qui prononcent ces paroles, car le secrétaire note parfois plusieurs avis totalement similaires à la suite, sans les abrégés ou en donner simplement la substance.

Ces avis, donnés sans réelle formulation, sont tous exprimés dans la deuxième moitié du compte rendu et sont prononcés à 84% par les maîtres des métiers. Les quelques notables qui se contentent de ces mots font partie des derniers intervenants de leur groupe ; tout ceci tend à montrer qu'au-delà d'une hiérarchie sociale dans l'ordre de l'expression, il existe une hiérarchie dans la compétence linguistique, comme si les notables s'exprimaient mieux que les maîtres des métiers. On peut cependant faire une objection à cette hypothèse : nombre des notables sont d'anciens maîtres des métiers, certes issus des plus prestigieux, et certains d'entre eux sont parfois classés en même temps sur les deux listes, donc il est peut-être réducteur de les opposer sur le critère de la maîtrise de la langue. En revanche, il est fort probable qu'entre en ligne de compte un problème de légitimité de la parole, les notables ayant pour rôle de développer des avis divers et les maîtres des métiers soutenant simplement l'une des thèses avancées. Pour étayer cette hypothèse nous avons essayé d'établir le « profil » des assemblées de 1517, c'est-à-dire que nous avons cherché s'il existait une corrélation entre le rang de prise de parole et la longueur de la réponse fournie. Trois assemblées ont été retenues : celle du 1er mars, celle du 5 juin et celle du 16 août. Notre choix a été dicté par le fait qu'elles étaient celles où le plus d'avis étaient donnés cette année là.

---

<sup>2377</sup> 1515, BB33 f284v-295v.

<sup>2378</sup> Exemples pour les années 1507 et 1517. 26 avis, seulement 5 « idem » (1517, BB37, f54). Autres années : 26 avis, 6 « idem » (1515, BB34 f32-37) ; 53 avis, 7 « idem » (1516, BB34 f133-138) ; 30 avis, 10 « idem » (1516, BB34 f172v-179v).



Profils de trois assemblées de 1517.

Les notables, qui s'expriment les premiers, sont ceux qui globalement donnent les réponses les plus longues ; les maîtres des métiers qui interviennent ensuite ne font que redire ce que les premiers ont dit, reconnaissant ainsi leur supériorité. Cette analyse est corroborée par des phrases qui montrent que certains des maîtres des métiers s'en remettent entièrement pour leur avis à tel ou tel notable <sup>2379</sup>. Par exemple, lors de l'assemblée du dimanche 19 octobre 1515, la moitié des maîtres des métiers (12/24) optent pour un simple « *idem* », d'autres, très explicitement s'en remettent à un notable <sup>2380</sup> :

**« André Faure (maître espinolier <sup>2381</sup>) comme Jehan Serre. (...) Pierre Daran (maître cordonnier) comme Pierre Renoard. Jehan Caresmentrant (maître tavernier) comme Pierre Corroulle. (...) Pierre Rodet (maître tonnelier) comme Pierre Corroulle. (...) Jehan de Saint Bel (maître couturier) comme Pierre Corroulle. (...) Claude Coursin (maître boucher) comme ledit Jehan Serre. Pierre Barbyot (maître revendeur) comme Jehan Serre. (...) Anthoine De Guebie**

<sup>2379</sup> 1515, BB34 f92-99.

<sup>2380</sup> Il arrive aussi que certains notables se comportent de la même façon. Par exemple lors de l'assemblée du 1<sup>er</sup> mars concernant la possibilité de demander au roi un parlement pour Lyon, « Benoist Meslier n'est pas d'avis que la ville en face poursuite car l'en pourroit irriter le Roy et la court, ains que messires l'archevesque de l'esglise et autres sires ayant la justice et à qui il touche le doyvent susciter et requérir et lors la ville se pourroit joindre avec eulx, autrement non, car ce seroit cause pour esbranler les foyres ». Un peu plus loin dans le compte-rendu, « Jehan Sève dit qu'on le doit laisser faire aux autres comme a dit Me Meslier ».

<sup>2381</sup> *La profession est précisée par souci de commodité.*

**(maître espinolier) comme Jehan Serre »<sup>2382</sup>.**

Trois personnes sont ainsi prises comme référence par ces hommes : Jean Serre, notable « devers Fourvière », Pierre Renoard, notable « devers Rhône », et Pierre Corroulle, maître boulanger. On peut imaginer que pour une question de prestige intellectuel supposé, certains préfèrent suivre des notables plutôt que d'exprimer leur propre avis. C'est une chose courante dans les assemblées : lors des Etats du Languedoc, nombre de députés urbains, plutôt que d'exprimer un avis personnel, se rangent à l'avis de ceux qui représentent les villes les plus influentes<sup>2383</sup>. On pourrait penser que ce sont les gens exerçant les métiers les moins importants dans la hiérarchie sociale qui ont cette attitude, mais les choses ne sont pas aussi simples puisque dans la liste des métiers, les espinoliers sont au 9<sup>ème</sup> rang, les cordonniers 18<sup>ème</sup>, les tanneurs 19<sup>ème</sup>, les bouchers 20<sup>ème</sup>, les esperonniers 29<sup>ème</sup>, les tonneliers 35<sup>ème</sup>, les couturiers 37<sup>ème</sup>, les revendeurs 39<sup>ème</sup><sup>2384</sup>. Il est probable que l'on se trouve plutôt en présence de réseaux, qu'ils soient l'expression de clientèles ou de solidarités de quartier ou de confréries. Le fait de s'en remettre à ce qu'a dit précédemment une connaissance est une marque de respect et témoigne de l'influence de cette personne. Dans tous les cas, ce sont des maîtres des métiers qui suivent les avis des autres, comme si la qualité de notable impliquait une indépendance formelle, et que se contenter d'un « *idem* » passe plus facilement pour de la soumission que pour une identité de vue.

Cependant, lorsque l'on examine avec soin les dires des notables, on se rend compte que s'ils suivent ce que l'un d'eux a dit précédemment, ils ne se contentent pas d'un simple « *idem* ». Pour rendre compte des comportements de ces hommes, nous avons choisi d'analyser plus particulièrement les trois assemblées de 1517, déjà évoquées ci-dessus : celle du 1<sup>er</sup> mars porte sur la possibilité de demander au roi d'octroyer un parlement à la ville de Lyon ; celle du 5 juin a pour objet de trouver les 4 000 livres tournois demandées par le roi pour fortifier les villes frontières du royaume ; enfin celle du 16 août concerne la réfection des papiers de la ville, notamment la remise à jour des registres contenant le descriptif des biens que les Lyonnais possèdent à la campagne<sup>2385</sup>.

Les avis individuels donnés dans ces réunions ont été classés en trois catégories. La première est constituée par les réponses apportant une solution différente au problème soulevé, et qui sont donc des « opinions originales ». La seconde catégorie regroupe tous les avis qui ne sont que des « reformulations d'opinions » déjà données. La dernière correspond au simple « *idem* ». Le tableau qui suit présente les décomptes obtenus pour chaque catégorie.

<sup>2382</sup> 1515, BB34 f97v-98v.

<sup>2383</sup> H. Gilles, *Les Etats du Languedoc...*, *op.cit.*, p.149.

<sup>2384</sup> Dans la liste des maîtres des métiers donnée avant le compte rendu de la séance, le secrétaire indique 42 métiers différents.

<sup>2385</sup> Nous reproduisons, en annexe 17, les échanges entre les participants lors de chacune de ces trois assemblées.

		Date		
		01.03	05.06	16 08
Typologie des avis	Opinions originales	7	2	7
	Reformulations d'opinions	19	5	22
	Idem	4	8	1
	Total des opinions	30	15	30

*Typologie des avis dans 3 assemblées de 1517.*

Au lieu de se contenter d'un simple « idem », les notables optent pour l'imitation d'une opinion déjà donnée. Cette imitation va de la pure répétition au mimétisme formel plus élaboré.

Les plus inspirés expriment la même chose que celui qui a parlé avant eux mais de manière totalement différente. Ainsi le 5 juin, Bonaventure Thomassin qui est le premier à parler, dit qu'il convient d'aller faire une requête au roi expliquant que la cité ne doit pas lui payer les 4 000 livres qu'il demande parce que Lyon est elle-même une ville frontière : Benoît Meslier et Barthélemy Bellièvre qui interviennent après lui reprennent ses arguments en les reformulant complètement, sans apporter d'autres indications<sup>2386</sup>. D'autres participants sont moins inventifs : Jacques Buyer est de l'avis des précédents mais il insiste aussi pour qu'on envoie devant le roi « quelque homme d'apparence qui ait autorité de parler et remonstrer ce que sera nécessaire et les charges de ladite ville », Pierre Renoard et Amé Builloud se contentent de reprendre fond et forme de sa réponse, en utilisant seulement des synonymes :

**« Pierre Renoard idem et qu'on doit envoyer homme de bonne qualité qui ait audace et qualité de faire les remonstrances nécessaires. Amé Buillo qu'on doit envoyer quelque homme de bien et bien califfié pour faire les remonstrances nécessaires »<sup>2387</sup>.**

<sup>2386</sup> « Ledit messire Bonaventure Thomassin conservateur a esté d'opinion qu'on doit remonstrer au Roy et à son conseil par bonne requeste comme ceste ville est frontière et declose, laquelle convient et est très nécessaire fortiffier et parce moyen la chose bien entendue ledit sire et son conseil aura bonne cause de non demander ladite somme et plustost aidera ledit sire des deniers des autres villes non frontières ou des siens propres à fortifier cestedite ville comme celle qui est à ce très requise. M<sup>e</sup> Benoist Meslier, qu'on doit envoyer en court faire bonnes remonstrances, mesmement une resqueste qui a esté gectée et leue sur le bureau affin d'estre exemptz de ladite somme et d'avoir ayde pour les réparations et closture de cestedite ville et en response aux bons sires et amis de ladite ville pour ayder à faire lesdites remonstrances. M<sup>e</sup> Barthélemy Bellièvre qu'on doit envoyez en court avec bons mémoires et resqueste au roy pour tacher d'estre soulaiger de ladite somme et d'avoir aide du roy pour survenir et continuer la closture de cestedite ville », 1517, BB37 f85-85v.

<sup>2387</sup> 1517, BB37 f85v.

Le mimétisme conduit même nombre de présents à répéter mot pour mot une partie de l'avis qu'ils suivent. Lors de l'assemblée du 1<sup>er</sup> mars portant sur la possibilité de demander au roi un parlement pour Lyon, « m<sup>onsgr</sup> de Balmont a dit et oppiné qu'on ne doit parler aucunement car ce seroit irriter la court et se ne s'en feroit riens ». La moitié de ceux qui suivent son opinion réemploient l'expression « on ne doit parler »<sup>2388</sup>. « M<sup>e</sup> Pierre Chanet a dit qu'il seroit bon avoir ledit parlement ou une chambre en ceste ville » : la moitié de ceux qui partagent son opinion réutilisent « il seroit bon »<sup>2389</sup>. Lorsque l'avis de référence est complexe, parce qu'il développe plusieurs éléments de réponse, ceux qui choisissent de le suivre reprennent la ou les expressions qu'ils trouvent les plus importantes. Ainsi le 16 août concernant la manière d'établir les papiers des possessions des Lyonnais dans la campagne « M<sup>e</sup> Meslier **dit qu'on doit ensuyvre la forme ancienne** et pour ce commectre gens de la ville pour aller enquérir aux champs des biens que les habitans tiennent et n'est pas d'opinion d'obtenir lettres pour faire déclarer et doit l'on commectre deux gens de bien des commissaires pour visiter de paroyse en paroyse pour en faire l'estimacion **comme faire a esté au temps passé** ». Les 18 personnes qui suivent son opinion en réutilisant ses mots ou en employant des synonymes, choisissent de mettre l'accent soit sur l'importance du respect de la coutume (expressions en gras)<sup>2390</sup>, soit sur le nombre et l'identité des commis à ce travail (expression soulignée)<sup>2391</sup>; quelques uns reprennent ces deux indications<sup>2392</sup>.

Il arrive aussi que des expressions soient reprises dans de nombreuses réponses parce qu'elles sont spécifiques et qu'on peut difficilement leur trouver un synonyme, comme « *mettre denier sus* », employée dans pratiquement toutes les réponses des 59 participants à l'assemblée, pour exprimer comment trouver de l'argent pour le roi<sup>2393</sup>.

<sup>2388</sup> « François Martin idem et que l'en ne doit parler dudit parlement » ; « Guillaume Audry qu'on n'en doit point parler » ; « Veran Chalendat qu'on n'en doit parler » ; « Jehan Bellion qu'on le doit laisser sans en parler ». 1517, BB37 f54v.

<sup>2389</sup> « Anthoine Colombat qu'il seroit bon » ; « Jaques Buyer dit qu'il seroit bonne chose d'avoir ledit parlement qui pourroit » ; « Jehan Bozon que le pourra avoir dit qu'il seroit bon ». 1517, BB37 f54v.

<sup>2390</sup> « Jehan Coyaud qu'on **doit ensuyvre ce que faire a esté le temps passé** et qu'il n'est besoing avoir lettres pour déclarer » ; « Humbert Coyaud dict à moings de frais qu'on pourra commectre deux **comme fait a esté autreffoys** » ; « Anthoine Cler **qu'on doit faire comme le temps passé** » ; « Anthoine et **Philippes comme fait a esté autreffoys** », 1517, BB37 f110v-111.

<sup>2391</sup> « Jaques de Cuchermoyts qu'on doit aller deux des commissaires ou autres qu'on députera par chacune parroyse pour faire lesdites perquisicions » ; « Esme de La Porte dict qu'on doit avoir lettres pour et affin que deux ou ung desdits commissaires puissent procéder et non pas autres lettres pour déclarer et qu'on doit adresser et ensuyvre ce que fait a esté autresfoys » ; « Jaques Paulin idem et qu'on doit commectre deux en chacune quartier de pays pour eulx enquérir avec ceulx du lieu et sercher comme les biens que les habitans tiennent pour le rapporter aux commissaires qui en feront en ceste ville la taxe qui sera sans gros frais » ; « Pierre Gimbre comme ledit Jaques Paulin c'est assavoir commectre deux en chacun quartier de pays pour sercher et enquérir avec ceulx du lieu » ; « Pierre Renoard qu'on doit envoyer six commissaires que les fraiz seront trop grans et que deux feront » ; « André de Muris dict que deux hommes feroient autant » ; « Pierre Manissier n'est pas d'opinion d'avoir lettres pour jurer mayes que deux pour aller sur les champs » ; « Benoist Roy dict que deux y doyvent estre commiz avec ceulx des villaiges » ; « Estienne de la Loyn qu'on y doit envoyer deux des commissaires ou autres » ; « Jehan qu'on doit envoyer deux à moindre fraiz », 1517, BB37 f110v-111.

Parfois les opinions des autres influencent des participants qui l'avouent sans honte : Jean Bard explique qu'« il a esté autreffoys d'opinion qu'elles [les taxes sur les entrées] seroient bonnes, mays considérant plusieurs raysons dictes sur le dommage que ce seroit aux foires, il luy semble que l'en doit vivre comme l'on a acoustumé »<sup>2394</sup>. Lorsque l'un de ces notables ne sait que décider, deux solutions s'offrent à lui. La première est de dire, comme Claude Thomassin, qu'il « s'en remect aux autres assistans »<sup>2395</sup> : en utilisant un pluriel, Thomassin n'abdique pas son pouvoir de décision, mais soutient le sage avis de la majorité ; il reconnaît ainsi la valeur de la collégialité sans se retrouver dans une position de dominé, puisqu'il ne se soumet à l'avis de personne en particulier. Une autre manière de présenter les choses est de dire que l'on « s'en rapporte à la plus de voix »<sup>2396</sup>, qui souligne l'aspect démocratique des décisions. Ces hommes sont fort conscients que l'avis final est celui des conseillers, le leur n'est que consultatif, ils n'hésitent pas à le montrer : « Jherosme Pance s'en remect au plus de voix et à l'advis des conseillers »<sup>2397</sup>.

Rares sont ceux qui osent affirmer leur incapacité à se prononcer, pourtant Pierre Renoard a le courage d'avouer, lors d'une réunion, que « quant aux entrées, il ne scet qu'en dire », et le secrétaire conclut son intervention en notant qu'il « est demeuré en son opinion de ceste matière neutre »<sup>2398</sup>. Ceux qui ne répondent pas préfèrent peut-être passer pour ignorants que pour partisans de mesures délicates<sup>2399</sup>, à moins qu'ils n'affirment ouvertement ne pas se sentir concernés par le problème traité<sup>2400</sup>.

Ce groupe des « suiveurs » constitue souvent la moitié quand ce n'est pas la majorité des participants<sup>2401</sup> : une minorité agissante a plus ou moins confisqué la parole. Il est aussi flagrant de remarquer que ces suiveurs sont dans les  $\frac{3}{4}$  des cas des maîtres des

<sup>2392</sup> « Jehan Brotet qu'on **doibt faire comme le temps passé**, c'est assavoir commissaires deux pour aller enquérir en chacun quartier de pays » ; « François Martin **qu'on doit faire comme fait a esté autreffoys** et que deux feront autant que six sur les champs et moins de frais » ; « Guinet Juge dict **qu'on doit faire comme fait a esté autreffoys** c'est assavoir commectre deux pour aller sur les champs pour enquérir avec ceux des lieuz et en faire le rapport es commissaires qui en feroit la tauxe » ; « Jaques Besnoit **qu'on doit fayre comme autreffoys** et que deux s'en querront avec les paysans », 1517, BB37 f110v-111.

<sup>2393</sup> 1516, BB34 f133-138v.

<sup>2394</sup> 1516, BB34 f177v.

<sup>2395</sup> 1515, BB33 f312.

<sup>2396</sup> 1517, BB37 f185. Autres exemples : Antoine Porte : « touchant les articles, il ne scet qu'en dire sans y mieulx penser, néanmoins s'en rapporte à la plus des voix », 1514, BB33 f143v ; « Gonin de Salles s'en remect à la plus de voix et à ce qui sera le meilleur », 1514, BB33 f126. « André Griffet s'en remect au plus de voix », 1515, BB33 f291 ; « premièrement ledit messire Claude Thomassin (...) s'en remect aux autres assistans », 1515, BB33 f312.

<sup>2397</sup> 1515, BB33 f293. Autre exemple : « Pierre Fournier a la discrétion de messires [les conseillers] », 1515, BB33 f314. « Jehan Charasson se remect à messires pour le faire au mieulx qu'on pourra aux prouffit de la ville », 1517, BB37 f111.

<sup>2398</sup> 1516, BB34 f176v. Idem : « Ame Bullioud ne scet qu'en dire de mectre deniers sus ceu les autres deniers qu'on liève et grand charge que la ville porte de présent », 1515, BB33 f312v.



métiers qui se rangent à l'avis des notables qui parlent avant eux. Dans les assemblées où il n'y a que des notables, le taux de prise de parole est beaucoup plus élevé comme si chacun tenait bien à faire connaître son avis, mais aussi en avait légitimement le droit.

Fin 1512, une situation inédite se produit au consulat : presque la moitié de ses membres sont absents en même temps<sup>2402</sup>, il est donc quasi impossible de réunir les 7 conseillers nécessaires pour prendre des décisions. L'abandon du consulat n'a pas l'air d'être une faute : cette attitude correspond aux changements de comportements que nous avons pointés précédemment<sup>2403</sup>. Il faut cependant faire fonctionner l'institution : pour cela des notables sont choisis pour devenir exceptionnellement les suppléants de ces absents. Tous ont déjà été conseillers<sup>2404</sup>, on s'adresse donc à des professionnels de la politique de la ville, appartenant au cercle très fermé des ex-consuls.

Or la situation évolue étrangement : peu de temps après 16 notables<sup>2405</sup>, puis 27 notables<sup>2406</sup> sont conviés à assister régulièrement les conseillers. Il est vrai que la ville se

<sup>2399</sup> C'est peut-être le cas lorsque Maurice Sève est interrogé sur la recevabilité d'exempter les joueurs de l'arc, de l'arbalète et de la couleuvrine : « messire Sève ne scet ce que c'est de ceste matière parquoy ne scet quant dire pour le présent », 1515, BB33 f292v. Il ne répond pas peut-être parce que certaines de ses connaissances font partie de ces joueurs : la liste de ces joueurs pour 1515 est connue, or il apparaît que Jacques de Beaujeu en fait partie, or son père (ou son frère) Aynart a été conseiller avec Sève en 1510.

<sup>2400</sup> Assemblée pour déterminer le présent à faire pour la venue du roi et la manière de trouver de l'argent pour le « fournissement » des gens d'armes stationnés près de Lyon : « Pierre Fournier n'a voulu oppiner ains dit que ce sont affaires communes à quoy il ne veult oppiner et s'est absenté par autant qu'il dit estre noble et pour ce exempt », 1515, BB34 f18v. Une seconde réunion a lieu sur le même sujet et ce type d'avis réapparaît : « Pierre Fournier dit qu'il s'en remect ausdits conseillers pour ce qu'il est exempt desdites affaires comme noble » ; « Jehan de Bourg, idem comme ledit Fournier et n'a voulu exprimer prétendant estre exempt à cause de son office de visiteur du sel », 1515, BB34 f35.

<sup>2401</sup> Exemples d'assemblées : 30 avis, 36 « idem » (1514, BB33 f122) ; 41 avis, 31 « idem » (1514, BB33 f132v) ; 14 avis, 41 « idem » (1514, BB33 f166v) ; 32 avis, 49 « idem » (1515, BB33 f288) ; 26 avis, 31 « idem » (1515, BB33 f309) ; 15 avis, 25 « idem » (1515, BB34 f16) ; 38 avis, 31 « idem » (1516, BB34 f201v)...

<sup>2402</sup> « Mesdits sires considérans les absences de honorable homme Glaude Thomassin, Pierre Fournier et Franc Guérin, absents à présents de ceste ville pour leurs affaires, aussi que messires Pierre Chanet docteur, Pierre Faye et aussi conseillers et le secrétaire de ladite ville qui s'en vont présentement en court pour les afferes de ladite ville et par ce moyen n'y pourra avoir nombre souffizant de messires pour traicter les afferes de ladite ville. A ceste cause, affin que les afferes ne soyent retardez, a esté ordonné prier messire Barthélemy Bellièvre, Humbert Mathieu, Jacques Buyer et Jehan Coyaud ou les quatre d'iceulx, pour assister avec les autres conseillers qui seront au consulat pour ayder à (f36) traicter et consulter les affaires de ladite ville et pour porter la charge d'un de robe longue a esté nommé Maurice Sève et en son absence messire Enar de Beaujeu », 1512, BB30 f35v-36.

<sup>2403</sup> Voir le chapitre « La remise en cause du modèle », p.377-379.

<sup>2404</sup> Barthélemy Bellièvre a été conseiller 4 fois (1493-1494, 1497-1498, 1501-1502, 1507-1508), Humbert Mathieu 4 fois(1491-1492, 1496-1497, 1501-1502, 1507-1508), Jacques Buyer 4 fois(1490-1491, 1497-1498, 1505-1506, 1510-1511), Jean Coyaud 2 fois (1500-1501, 1510-1511), Maurice Sève 2 fois (1504-1505, 1509-1510) et Enard de Beaujeu 1 fois (1510-1511). On remarquera que plusieurs de ces hommes ont dirigé la ville ensemble et qu'ils se connaissent donc bien.

trouve en proie à un grand danger car les Suisses menacent de descendre sur le Lyonnais et de piller la cité. C'est la première fois que dans un moment de crise le consulat décide de partager le pouvoir avec certains notables. Leur présence ne semble pas anecdotique puisqu'ils « ont fait le serement d'estre secretz et vacquer volentiers et faire leur devoir. A esté ordonné venir chacun jour de cy à quinze jours à sept heures de matin et à une heure de seoir en l'ostel commun, pour assister sur le bureau pour traicter aux affaires de ladite ville et sans ce qu'ilz soient mandez, sus peine de dix sols d'amende pour chacun défaillant, laquelle amende lesdits comparans ont voulu et consenty paier, s'ilz y déffailent sans cause et légitime excuse avec serement et à chacune fois qu'il faudroit »<sup>2407</sup>. Ce cas de partage du pouvoir est inédit : est-ce pour diminuer les tensions avec une partie des élites de la ville qui attendent à la porte du pouvoir ? On les invite peut-être provisoirement à participer au fonctionnement en temps de crise pour les satisfaire à peu de frais et leur démontrer toute la difficulté à gérer ces problèmes. Quoi qu'il en soit, il s'agit d'un retour à des pratiques disparues qui évoquent les débuts de la commune au XIV<sup>e</sup> siècle.

Mais cette action, ne serait-elle pas l'origine ou du moins l'un des facteurs de la crise qui débute en 1515 ? Certains notables auraient pu prendre goût à un pouvoir dont ils sont exclus et se mettraient en tête de l'obtenir par la confrontation avec l'oligarchie au pouvoir. Le conflit entre « artisans » et conseillers qui secoue le consulat entre 1515 et 1521 condense l'ensemble des rancœurs qui se sont accumulées au cours du XV<sup>e</sup> siècle et place le pouvoir de la parole au centre des affrontements.

### Chapitre 3. Le conflit des conseillers et des artisans

Les années 1440-1540 sont la période de l'entente cordiale entre la royauté et les villes. La correspondance abondante et amicale qu'envoie la royauté en est une preuve. B. Chevalier explique que l'on a dit trop vite que la monarchie est déjà absolue à la fin du XV<sup>e</sup> siècle. L'Etat ne cherche pas à limiter les autonomies urbaines, Louis XI faisant figure d'exception<sup>2408</sup>. Avant comme après 1500, entre le roi et les bonnes villes il y a une alliance, pas une subordination. Les oligarchies sont en place, l'Etat ne craint pas d'être trahi par les communautés urbaines et il leur renouvelle sans problème leurs privilèges. Lorsque le roi intervient dans des conflits urbains, c'est après sollicitation des parties, car si les corps de villes sont unis, ce n'est pas le cas de leurs dirigeants<sup>2409</sup>.

<sup>2405</sup> 1512, BB30 f49.

<sup>2406</sup> On demande à 27 notables de venir assister aux conseils : « lesquelz ont libéralement offert y vacquer et assister chacun jour dès le matin à six heure et dès le mydy, de seoir, toutefois lesdits monseigneur le baillif de Viennois, messires Sève, Meslier et Pierrevive ont recours d'estre excusé quant ilz seront empeschez pour les affaires du Roi », 1513, BB30 f183.

<sup>2407</sup> 1513, BB30 f184v.

<sup>2408</sup> J. Favier, Louis XI, Paris, Fayard, 2001.

Début XVI<sup>e</sup>, J. Rossiaud souligne que « rétablissement des anciens axes et relative permanence des hiérarchies urbaines » sont bien réels : la prospérité étant de retour, jalousies et rancœurs peuvent refaire surface<sup>2410</sup>.

A Lyon, la querelle de 1515-1521 entre les conseillers et les artisans, secoue l'institution consulaire : elle est emblématique des tensions sociales qui resurgissent en cette période de prospérité. Le cœur de ce conflit tourne autour d'une double accusation portée contre les conseillers : les papiers de la ville, qui servent à lever l'impôt, seraient volontairement inexacts et les membres du consulat se livreraient depuis 20 ans à des malversations pour s'enrichir indûment. Ces accusations sont formulées par des « artisans », puisque c'est ainsi que les nomment les registres consulaires. La querelle tourne rapidement à la crise : les réunions consulaires sont régulièrement perturbées tout comme les assemblées générales, les consuls sont harcelés et injuriés, tant et si bien que certains redoutent de devoir occuper cette charge. Il faut deux décisions de la justice royale pour régler le problème et donner définitivement raison aux conseillers.

Cet épisode a déjà fait l'objet en 1909 d'un article de A. Bassard<sup>2411</sup> : l'événementiel de cette crise est décrit minutieusement, malgré quelques inexactitudes. A. Bassard a une vraie démarche historique, puisqu'il critique les interprétations anachroniques de certains érudits, qui voulaient faire de cet épisode le symbole de la première manifestation d'un « parti républicain et démocratique » à Lyon, en reliant ces événements à la lueur des luttes politiques et sociales de la fin du XIX<sup>e</sup> et du début XX<sup>e</sup> siècle en France<sup>2412</sup>. Pour lui, cette querelle a une autre portée, car ceux qui la mènent en sous-main sont de riches bourgeois qui, « en utilisant très habilement les haines des artisans pour satisfaire leur ambition, ont agi au nom du passé, comme on le fit toujours jusqu'à la Révolution de 1789 »<sup>2413</sup>. Il démontre brièvement<sup>2414</sup> que les bourgeois voulaient récupérer un rôle politique et que les artisans souhaitaient une diminution d'impôt.

Sans être totalement fautive, son explication est un peu réductrice. Cette querelle est beaucoup plus complexe qu'il n'y paraît. Les motifs véritables des opposants au consulat sont multiples et en partie masqués ; ces opposants ne sont pas un groupe uni mais représentent des collusions d'intérêts parfois totalement antagonistes ; enfin cette querelle connaît en réalité deux phases bien distinctes où les motivations et les protagonistes ne sont absolument pas les mêmes. Si cet épisode fait ici l'objet d'un chapitre spécifique,

<sup>2409</sup> B. Chevalier, « L'Etat et les bonnes villes en France au temps de leur accord parfait (1450-1550) », *La ville, la bourgeoisie...*, *op.cit.*, p.77-79.

<sup>2410</sup> J. Rossiaud, *La ville en France au moyen-âge...*, *op.cit.*, p.453.

<sup>2411</sup> A. Bassard, « La querelle des consuls et des artisans à Lyon (1515-1521) », *Revue d'histoire de Lyon*, t.8, 1909, p.1-42.

<sup>2412</sup> Il cite notamment P. Clerjon, J. Morin, *Histoire de Lyon depuis sa fondation jusqu'à nos jours*, Lyon, 1829, IV, (p.178-182) et J. Guyaz, *Histoire des Institutions municipales de Lyon avant 1789*, Paris, 1884, (p.184). A. Bassard, *op.cit.*, p.38-39.

<sup>2413</sup> A. Bassard, *op.cit.*, p.42.

<sup>2414</sup> Son article est purement événementiel pendant 38 pages, seules les 4 dernières s'intéressent à une tentative d'explication.

c'est parce qu'il peut être interprété comme la démonstration que les participants aux assemblées ne sont pas dupes de leur absence de pouvoir, malgré la liberté de parole qui leur a été en partie allouée. Ce désir d'obtenir une parole efficace catalyse en réalité tous les mécontentements et les frustrations accumulés contre le consulat. La place de l'écrit et de la mémoire, la manière de devenir et d'être conseiller, le pouvoir véritable dévolu à la parole dans les assemblées, tous ces thèmes se retrouvent dans cette querelle qui découle de la façon dont le consulat s'est construit tout au long du XV<sup>e</sup> siècle.

## I. Les prémisses du conflit.

---

### 1. Jean de Bailleux, receveur-trésorier de la ville.

A. Bassard fait commencer le conflit avec les artisans en 1515, à partir de remontrances que fait Clément Mulat, lors d'une assemblée réunie pour trouver une fois de plus de l'argent demandé par le roi. En réalité, les accusations de détournements de fond et de gabegie ne datent pas de cette réunion mais de 1513, sauf que ce n'était pas un notable qui accusait les conseillers, mais l'un d'entre eux, Pierre Renoard, qui reprochait ces faits au receveur de la ville Jean de Bailleux. Les registres rapportent comment ce conseiller fait en plein consulat un véritable réquisitoire contre Bailleux :

**« ledit Pierre Renoard a dit qu'il a laissé de venir en l'ostel de céans pour ce que les ordonnances qui sont faictes céans ne sont entretenues ne observées et que l'on laisse faire au receveur de la ville ce qu'il veult et fait ce que luy est deffendu par messires les conseillers et laisse ce que luy est commandé faire. Et luy a esté souffert faire de grans abuz, mesmement es choses qu'il a baillées par ung petit mémoyre dont après sera faicte mencion, esquelles choses demande et requiert estre donné provision et en assembler les notables se fait besoing, autrement n'est délibéré venir plus céans. Et proteste que par luy ne tient que provision n'y soit donné, à tout le moins es choses où l'on peut remédier les choses mises en termes et en avant par ledit Renoard. Premièrement dit que non obstant les inhibicions et deffenses faictes audit receveur de la ville de non faire une grange de là le Rosne, ledit receveur, au mespris desdits conseillers et de leurdites deffenses, a fait faire ladite grange qui est inutile à ladite ville parce mesmement qu'elle est trop petite et n'est pas seure, et par ce dit que l'on luy en doit riens compter ny allouer en ces comptes. Item dit que ledit receveur a fait faire les archives de l'ostel de céans de trop plus grant sumptuosité et couste que n'avoit esté ordonné et par ce aussi sa négligence a tant demeuré à les faire que par faulte d'icelles plusieurs papiers, tiltres et enseignemens ont esté perduz et bruslez, ce qui n'eust esté si lesdits archives eussent esté faictes prumptement ainsi qu'il avoit esté ordonné le faire. Item dit que non obstant les inhibicions et deffenses fectes audit receveur de non faire autre cheminée en la salle de céans que celle qui y estoit ains la rabiller seulement, contre le voulloir desdits conseillers a fait faire une grand cheminée de pierre en ladite salle, pourquoy ne luy doit estre compter en ses comptes. Item dit que dès l'année passée, fut ordonné et arrêté céans que au portail du pont du Rosne ne ailleurs pour ladite ville l'en ne besoingeroit sinon à pris fait. Et si l'en faisoit faire quelque chose à journées que chacune sepmaine ung des conseillers se donneroit garde, lequel**

**chacun dimenche assisteroit aux payemens pour obvier que l'on n'y fait fraudes ne tromperie. Et néantmoingz ledit receveur a fait et fait besoigner audit portail et ailleurs à journées et esdits dimanches pour assister esdits paiemens, appelle celluy qui bon luy semble et tel qui n'y entens riens, en quoy se font de grans abuz. Item dit que combien que ja pieca ait esté ordonné que ledit receveur ne prandra riens des six vingt livres que autrefois luy ont esté baillées pour se donner garde à la réfection des deux arcs que l'on a fait au pont du Rosne, néantmoins ledit receveur comme l'on dit se veult faire payer desdits six vingt livres chacun an qui seroit grant charge pour néant à la ville et grant abuz. Item dit que à cause des repparacions que font faire ledit receveur, il a commis ung nommé Jehan Benoist qui tient deux serviteurs avec luy et chacun dimanche compte trois hommes à la ville chacun jour assavoir luy et ses deux varletz qui est un autre grant abuz. Item dit que ledit receveur pour venir à ses fins et affin que la ville ne puisse cognoistre s'il est débiteur, il met les fraiz de ceste année sur l'année passée et la surcharge tellement que l'on ne scauroit cognoistre s'il doit à la ville ou si la ville luy doit, qui ne se doit souffrir ne tollérer ains réprimer comme abuz. Item dit que parce que ledit receveur ne rend ses comptes de six ou sept moys après l'année qui est ung autre grant abuz et dit qu'il doit estre contrainct les rendre incontinent à la fin de l'année pour obvier au surchargement qu'il fait. Item dit que combien que par bonne et grande délibération ait esté ordonné que ledit trésorier ne viendra ne assistera es conseilz de la ville sinon qu'il y soit appellé pour le fait de sa charge, il vient et assiste tousjours et qui pis est, ront à chacun son oppinion et fait ce que n'oseroit faire l'un des conseillers pourquoy dit que l'on doit observer ladite ordonnance »<sup>2415</sup> .**

La grande majorité des griefs (8 /10) de Renoard tourne autour de la gestion des fonds communs par le trésorier. Il accuse à la fois Bailleux de gabegie, puisqu'il fait réaliser des travaux inutiles et trop chers (la grange, la deuxième cheminée dans la salle du conseil, les archives trop grandes), mais aussi de malversations et de détournements d'argent qu'il camoufle en maquillant ses comptes et en tardant à les rendre, auxquels s'ajoutent des accusations de favoritisme puisqu'il emploie des « aides » sur les fonds de la commune. Ces abus se traduisent aussi par une insubordination incroyable, puisqu'il prend des initiatives qui vont contre les ordres que lui intiment les conseillers, et qu'il se prend même pour l'un d'eux, assistant aux réunions, donnant son avis et contredisant les autres. De là à le rendre en partie responsable de l'incendie du consulat, de la perte et du vol de certaines archives, il n'y a qu'un pas que franchit sans hésiter Renoard.

Ces accusations très graves sont-elles justifiées ? La mauvaise gestion des fonds, le fait de réaliser des travaux trop chers aux yeux de ce conseiller, peuvent être une question d'interprétation de la liberté d'action du trésorier, il est donc difficile de se prononcer avec certitude sur ces faits. Les comptes sont-ils maquillés ? Là non plus, rien ne le prouve, puisque lors de leur vérification jamais les auditeurs des comptes ne semblent s'émouvoir de quoi que ce soit, or Bailleux est trésorier depuis 1493. En revanche, certains faits objectifs vont dans le sens des reproches de Renoard : il est exact que Bailleux rend ses comptes avec beaucoup de retard, sans respecter les règles du consulat. En 1508, les conseillers nouveaux refusent de prêter serment tant que les

<sup>2415</sup> 1513, BB30 f158-159.

comptes ne sont pas rendus <sup>2416</sup> ; en 1513 le problème prend encore plus d'ampleur puisque les nouveaux élus se plaignent que le trésorier n'a pas jugé bon de présenter ses comptes pour les deux dernières années <sup>2417</sup> . Jouer le rôle de conseiller, s'attribuer une place qui n'est pas la sienne sont des choses qui avaient déjà été reprochées à la fin du XV<sup>e</sup> siècle au secrétaire de la ville <sup>2418</sup> . Rien ne permet d'affirmer que cela soit vrai ou faux, mais il est certain que Bailleux est un homme de caractère : il n'hésite pas à affronter certains conseillers, comme Jean Le Maistre en 1495 <sup>2419</sup> , et c'est certainement quelqu'un d'habile puisqu'il occupe en 1513 le poste de trésorier depuis 20 ans. Malgré les suspicions qui pèsent sur le trésorier, rien n'est fait contre lui, puisqu'il reste en place comme si de rien n'était <sup>2420</sup> , et les registres ne relatent aucune conséquence particulière après l'attaque de Renoard. Le trésorier semble donc avoir le soutien d'une partie du

<sup>2416</sup> « Se sont déclarez qu'ilz ne sont délibérez faire le serment que premier les comptes des denierz communs, tant de la mise que de la recepte pour ceste présent année soient renduz pour scavoir s'il est due à la ville ou si la ville doit et combien. Item et que l'œuvre de la réparation du pont du Rosne avant premier esté visité, présens lesdits officiers du Roy Nostre Sire, pour scavoir en quel estat les conseillers qui sortissent du consulat laissent ladite œuvre du pont et ce qu'ilz en ont païé et qu'ilz en doyvent, tant de ce qui est fait que aussi de priffaict passez. Et ce fait il feront leur devoir et pouvoir de soy acquicter touchant lesdites affaires et avoir remonstrer par lesdits conseillers et par la voix dudit messire Pierre Chanet que incontinent après le jour de l'an, ilz doivent fere le serement sans eulx arrester es comptes, lesquelz néantmoingz seront prestz en brief temps. Néantmoingz ilz n'ont volu fere le serement que premier lesdites choses ne soient faictes », 1508, BB25 f216v-217.

<sup>2417</sup> « Pareillement de ce que les nouveaulx conseillers ne veullent faire les serementz ne prendre charge du consulat dont les affaires demeurent jusques à ce que ledit receveur ait rendu ses comptes, lesquelz quelque chose que luy ait esté dicte ne signiffiée de les rendre ne les a rendu de deux années escheues à la saint Michiel derrière passée ont protesté et protestent que ledit receveur de ce que à cause de luy et de ce que dit est les affaires peuvent tumber en grant détorenement et conséquence », 1513, BB33 f10.

<sup>2418</sup> Voir à ce propos le chapitre « Le secrétaire », p.60-63.

<sup>2419</sup> Des particuliers prêtent de l'argent au consulat, or un problème apparaît entre le receveur Jean de Bailleux et Jean Le Maistre, qui « a dit en soy complaignant qu'il n'a souffry audit de Bailleux de seulement contredire ou dilayer bailler lesdits descharges es mains desdits conseillers pour iceulx bailler es devant ditz consors. Ains que pis est hayne par luy conceue contre ledit Pierre Le Maistre puis trois jours en ça, estans lesdits conseillers assembléz audit hostel commun et traictans illec les afferes de ladite ville en usant de leur office, furieusement et arrogance a envahy ledit Pierre Le Maistre, l'ung desdits conseillers et à icelluy a dit plusieurs parolles injurieuses et mal sonnans et que pis est a voulu et s'est effoursé le frapper et endommager au corps, ce qu'il eut fait se n'eussent esté les autres conseillers qui se mirent entre deux », (1495, BB22 f80). Les conseillers, chargés de remettre de l'ordre entre les deux hommes décident de pacifier l'affaire en considérant que « le consulat de ladite ville a esté plus offensé et injurié par lesdits Pierre Le Maistre et Jehan de Bailleux et chacun d'eulx en son esgart que n'ont esté lesdits Le Maistre et Bailleux l'ung d'eulx de l'autre. A ceste cause devoient tous deux fere amende honorable ausdits conseillers. Néanmoins ont esté et sont d'avis et d'opinion que considéré l'estat et office desdits Le Maistre et Bailleux, pour entretenir ledit consulat en union et garder l'onheur d'icelluy, lesdits conseillers devront mander lesdits père et filz Le Maistre d'une part et ledit Bailleux d'autre et à iceulx chacun à part fere bonne et amples remonstrances » (1495, BB22 f81). Le conflit se règle à l'amiable et « lesdits le Maistre et de Bailleux en signe de paix et amitié se sont embrassez l'un l'autre », (1495, BB22 f81v).

<sup>2420</sup> Quelques jours plus tard le secrétaire indique dans les registres : « a esté ordonné à honorable homme Jacques de Baillieux, receveur général... ». Rien ne semble avoir changé, ni pour lui ni pour Renoard. 1513, BB30 f180v.

consulat et des amis fort puissants en ville, à moins que la reconnaissance de ses méfaits embarrasse tant les consuls, qu'ils préfèrent fermer les yeux, plutôt que de le sanctionner et d'apparaître laxistes ou complices pour avoir laissé perdurer une telle situation.

Pourtant cette affaire ne reste pas sans conséquence puisque quelques semaines plus tard, les conseillers se voient accusés de malversations par un notable de la ville, Jean de Villars :

**« A esté mys en termes les lectres obtenues par Jehan de Villars de messires les généraulx de la Justice à Paris par lesquelles il expose que messires les conseillers ont fait et font de grans habuz et extorcions au peuple sur la recepte des deniers mys sus en ladite ville, et par icelles a fait adjourner mesdits sires les conseillers au XII<sup>e</sup> de décembre prouchain venant pour respondre audit de Villars et ses consortz sur lesdits abuz et dependences »<sup>2421</sup>.**

Aussitôt le consulat lance une offensive contre Villars, menée par deux juristes de confiance de la ville : Pierre Chanet et Franc Deschamps. Leur stratégie consiste à discréditer le plaignant, en remontrant notamment ses « reffuz et desobéissances faitz au fait des rempars »<sup>2422</sup>. Les attaques de Villars perdent de leur valeur et l'affaire est rapidement enterrée. La proximité dans le temps de ces deux affaires fait cependant douter d'un simple concours de circonstance : les accusations contre Bailleux avaient été gardées dans l'enceinte du consulat, mais des indiscretions auraient-elles donné des idées à Villars ? Cette interrogation est d'autant plus troublante que Villars est l'un des chefs du mouvement des artisans.

Le consulat a facilement résisté à cette première attaque, mais sa victoire n'est que temporaire ; de plus, des tensions continuent à grandir entre les conseillers et le receveur de Bailleux. En 1514, les nouveaux élus refusent une nouvelle fois de faire leur serment parce que les comptes ne sont pas rendus et la situation perdure jusqu'au mois de juin<sup>2423</sup>. En 1515, tout se répète<sup>2424</sup> : pour éviter de bloquer le consulat, les anciens conseillers proposent aux nouveaux un *modus vivendi* provisoire. Ils s'occuperont des affaires de la ville dont leur nouveau mandat les charge, mais sans assumer l'état inconnu des comptes, et jusqu'à leur vérification, les anciens conseillers seront aussi maintenus. Les nouveaux ne prennent donc pas leur charge six mois plus tard comme en 1514. Mais cette solution ne plaît pas à tous, et deux d'entre eux, Deschamps et Faye, refusent de faire leur serment<sup>2425</sup>. Cet épisode marque le début d'une longue série d'affrontements

<sup>2421</sup> 1513, BB30 f299.

<sup>2422</sup> 1513, BB30 f299.

<sup>2423</sup> On trouve toujours le 1<sup>er</sup> juin mention à part « des nouveaulx [conseillers] qui n'ont fait le serement » parce que les comptes n'ont pas été rendus, 1514, BB33 f84v.

<sup>2424</sup> « Ont estez mandez les six conseillers nouvellement esleuz dequelz sont comparus messire Franc Deschamp, messire Benoist Meslier, Pierre Faye, Jehan Coyaud et Nesme de La Porte, lesquelz ont estez prié faire le serement acoustumé et prendre la charge du consulat. Desquelz ont reffusé faire jusques à ce que les comptes généraulx de l'année dernière passée finie à la fin de septembre dernier passé soient renduz. Et iceulz renduz ont offert faire leur devoir et serement acoustumé, parquoy a esté prié monsire le receveur de Bailleux à prester lesdits comptes pour les rendre au premier jour », 1515, BB33 f184v.

larvés entre Franc Deschamps et Jean de Bailleux.

Le personnage de Jean de Bailleux est très important, car il va jouer un rôle clé dans la querelle entre les artisans et les conseillers. Il est évident qu'en tant que trésorier, il est nécessairement impliqué si les consuls sont accusés de malversations et de détournements, or comme on le verra plus loin, son action va se révéler extrêmement ambiguë. Les précisions apportées sur son parcours sont aussi indispensables car étrangement, A. Bassard ne parle pas une seule fois de lui dans son article : c'est un oubli fâcheux car le rôle de Bailleux complique singulièrement le conflit avec les artisans.

### 2. Les lettres anonymes d'avril 1515.

Malgré ces tensions avec le receveur, les choses semblent reprendre leur cours habituel. En 1514, le roi fait une nouvelle demande de fonds au consulat, alors qu'on craint une descente des Suisses sur le Lyonnais<sup>2426</sup> et qu'il est déjà délicat de trouver l'argent pour réparer les fortifications de la ville. Pour réunir la somme, les conseillers proposent de « lever II deniers par collecte », mais les notables et les maîtres des métiers réclament alors une réfection des papiers des estimés car elles « ne sont esgallées ne raisonnables »<sup>2427</sup>. Un accord est finalement trouvé après plusieurs assemblées, et huit commis sont nommés pour refaire les estimés.

Le consulat se trouve donc dans une période assez troublée, où les problèmes d'argent et les relations entre les conseillers et les membres de l'élite urbaine sont difficiles. Sur ces entrefaites, se produit un événement inédit : en avril 1515, deux lettres

<sup>2425</sup> « Lesdits messires Barthélemy Bellière et autres vieux conseillers dessus nommez ont prié lesdits messires Franc Deschamps, Meslier et autres dessus nommez qui n'ont fait le serement de le faire afin que les affaires de céans n'en soient retardez, autrement ont protesté contre eulx des dommaiges et interetz qui en pourroient advenir à ladite ville et en ont demandé actes pour leur descharge. Lesdits messires Deschamps et Meslier et les autres dessus nommez ont dit comme autrefois que les comptes de l'année passées ne sont pas rendus, parquoy ne sont délibérez faire le serement que lesdits comptes ne soient premier rendus. Lesdits Bellière et autres dessusdits vieux conseillers, ont dit que le receveur de la ville qui estoit prest à rendre ses comptes a esté envoyé en court devers le Roy avec les autres ambassadeurs, pourquoy n'a peu rendre ses comptes et ne viendra à l'aventure de long temps, pourquoy lesdits Deschamps et autres ne doyyent différer de faire le serement mesmement car iceulx Bellière et autres vieux conseillers veulent, consentent et offrent venir céans quant ils seront mandez et qu'ilz ne soient deschargez que lesdits comptes ne soient renduz. A ceste cause lesdits Meslier, Coyaud, de La Porte, sauf ce que dit est assavoir venir toutes les foys qu'ilz seront mandez, ont fait le serement acoustumé assavoir estre bons et loyaux au Roy et à la ville, et venir toutes et quantefoys qu'ilz seront mandez et autrement fere selon leur povoir et puissance, tout ainsi qu'il est contenu au syndicat de ceste présente année. Et lesditz Deschamps et Faye n'ont voulu fere ledit serement », 1515, BB33 f192.

<sup>2426</sup> Ce qui donne d'ailleurs lieu à des tensions avec le représentant du roi qui accuse les conseillers de ne pas œuvrer avec toute la diligence requise pour faire les réparations des fortifications. Ces derniers répliquent qu'ils manquent d'argent : « mesdits sires ont bonne volonté, parquoy n'est besoing leur user d'autre commandement car comme appert, ils ont fait toute la dilligence qu'à eulx a esté possible tellement qu'il n'y a ville en toutes les villes de ce Royaume qui en ayt autant fait sans avoir ayde du Roy. Et d'abundant a fallu fournir audit sire grans sommes de deniers par forme de dont et de prest, tellement qu'on n'a plus deniers pour y fournir, néantmoins feront toujours le mieulx qu'ilz pourront », 1514, BB33 f100v.

<sup>2427</sup> 1514, BB33 f131v.



anonymes sont découvertes au consulat, adressées aux conseillers à quelques jours d'intervalle :

**« Estant partie de mesdits sires les conseillers en la salle du consulat, l'un d'iceulx est sorty sur la gallerie dudit hostel commun, ayant regard en la rue publicque estant entre ledit hostel commun et l'église saint-Nizier, une lectre pappier et close en forme de lectre missive, couvert de papier et estoit escript sur la couverture ce qui s'ensuit en grosse lectre : A messires les conseillers de Lyon ; et sur ladite lectre semblables parolles : A noz seigneurs les conseillers et gouverneurs de la cité de Lyon. Seigneurs consulz qui avez la charge de la chose publicque et qui devez estre soigneulx du prouffit et sollagement de povvre peuple pour Dieu, ne souffrez faire une si grand playe à la ville que pour remplir cinq ou six meschans larrons, trestres et susseurs du sang des povvres tout votre populaire soit mys à perpétuel povvreté et indigence, et emploiez notre bon chevallier et gouverneur Jehan Jaques et si vous et luy n'estes assez fors, nous aurons fer, feu et eau et cueur pour en faire l'exécution si après qu'il en sera perpétuel mémoire et notez, notez et notez. Et au dessoubz, par v. p.<sup>2428</sup> follé et destruct »<sup>2429</sup> .**

La seconde lettre est trouvée au même endroit<sup>2430</sup> , mais le ton se fait encore plus menaçant :

**« Au dessus : A messieurs, et dedans : Messires, vous ne tenez compte de l'aide que nous vous avons offert et tenez votre conseil sans nous appeler, auquel savez bien qu'il en veult excuser ces larrons de la substance et sang du povvre peuple, il n'y a regnard, lou ne autre des complices que ne facons finir de mort amère s'ilz ne rendent tout, tout et tout ce qu'ilz ont robbé et trompé la communauté de povvre populaire et qu'ilz ne laissent leurs dannées entreprinse des draps de soye et savons très bien qui sont les trompeurs et les larrons. Noble sire mareschal et vous conseillers tenez bon pour votre povvre peuple, lequel est tout délibéré d'y mectre femme, enfans et cors et biens plustost que souffrir tel innorme et évidant larrecin et non plus. Subscript ainsi : V.P.P.D.L.<sup>2431</sup> »<sup>2432</sup> .**

Ces deux lettres témoignent d'une atmosphère tendue en ce début d'année 1515 : cette mise en scène est là pour faire pression sur les conseillers et instaurer un climat de crainte. Sur le fond, les faits reprochés concernent l'attribution de la ferme des draps de soie, où des banquiers lyonnais, des marchands italiens et les conseillers se trouvaient en concurrence. Le consulat n'est pas directement mis en accusation mais l'auteur de ces

<sup>2428</sup> « v.p. » : votre peuple ?

<sup>2429</sup> 1515, BB33 f230v.

<sup>2430</sup> « Ledit jour de matin ainsi que mesdits sires furent mandez, Guillaume de la Balme mandeur du consulat, est sorty sur la gallerie de pierre dudit hostel commun, ayant regard sur l'esglise saint Nizier et a trouvé une lectre pappier close, escripte en grosse lectre contenant ce qui s'ensuit », 1515, BB33 f237.

<sup>2431</sup> Votre Pauvre Peuple De Lyon ?

<sup>2432</sup> 1515, BB33 f237.

deux missives, qui semble être le même, reproche implicitement de laisser agir des personnes indignes, et ce au détriment de la population.

La rhétorique utilisée dans ces deux lettres est la même, un mélange de violence, de menaces et d'allusions à tout ce qui peut symboliser le mal. Certains aspects de ces attaques sont courants : « meschants larrons », « trestres », « trompeurs » sont des accusations classiques et des injures communes pour outrager quelqu'un. Les termes de « susseurs du sang des puvres » et de « larrons de la substance et sang du puvre peuple » sont plus originaux, ils assimilent les coupables à des Juifs. En effet dans la prédication, le thème du lucre et de l'usure est fréquent, et associé aux Juifs. Dans un sermon pour le quatrième dimanche de carême, Jean d'Orléans se lance dans une « diatribe violente contre les usuriers meurtriers des pauvres, dont les vêtements d'écarlate sont « *teints du sang des puvres* »<sup>2433</sup>. L'une des accusations proférées contre les Juifs au moyen-âge est celle d'accomplir des meurtres rituels : « le sacrifice humain a pour objet de fournir le sang nécessaire à la préparation de nourriture rituelle »

2434 .

Ces lettres anonymes sont déposées au consulat et non pas placardées en ville au vu et su de toute la population. Pourquoi ? A.-L. Van Bruaene a étudié dans un article quelques conflits ayant lieu dans des villes de Flandre à la fin du moyen-âge<sup>2435</sup>. Le conflit apparaît sur la scène publique lorsque le pouvoir devient la cible de lettres ou de pamphlets l'accusant de corruption ou d'autres vices. Par exemple en 1451, des pamphlets sont affichés à proximité de l'hôtel de ville de Gand, où l'attitude trop conciliante des échevins vis-à-vis du duc Philippe le Bon est dénoncée :

**« Vous chiffes molles de Gand, Qui avez à présent le régiment, Ce n'est plus à vous que nous signalerons nos malheurs, Un nouvel Artevelde<sup>2436</sup> nous écoutera ».**

En 1428, c'est à Ypres que des tisserands mécontents de la politique de la municipalité envers l'industrie textile, répandent des pamphlets dans les églises et les lieux publics ainsi que des chansons raillant les échevins. Dans le cas lyonnais, ces lettres anonymes sont soi-disant écrites par des habitants appartenant au petit peuple : pourquoi ne sont-elles pas diffusées dans toute la ville ? Cette attitude est un indice faisant douter que leur auteur soit aussi populaire qu'il veut bien le laisser croire : ces lettres sont là pour faire peur aux conseillers et aux notables, pas pour monter la population contre le pouvoir, du moins pour le moment. C'est un signe avant-coureur de ce qui se prépare ; la querelle

<sup>2433</sup> N. Bériou, « L'esprit de lucre entre vice et vertu. Variations sur l'amour de l'argent dans la prédication du XIII<sup>e</sup> siècle », *L'argent au moyen-âge*, 28<sup>ème</sup> congrès de la SHMES, Paris, 1998, p.279.

<sup>2434</sup> G. Dahan, *Les intellectuels chrétiens et les Juifs au moyen-âge*, Paris, Cerf, 1990, p.26.

<sup>2435</sup> A.-L. Van Bruaene, « S'imaginer le passé et le présent : conscience historique et identité urbaine en Flandre à la fin du Moyen-âge », *Memoria. communitas. civitas. Mémoire et conscience urbaines en Occident à la fin du moyen-âge*, sous la direction de H. Braud, P. Monnet, M. Staus, Thorbecke Verlag, 2003, p.167-180.

<sup>2436</sup> *Jacques d'Artevelde a dirigé la ville de 1337 à 1345 : sous son septennat l'indépendance politique de la cité fut particulièrement revendiquée.*

entre conseillers et artisans ne naît pas subitement, elle résulte d'une longue accumulation de griefs et de tensions qui apparaissent au grand jour soudainement.

## II. Un conflit faussement populaire (1515-1517).

---

### 1. Avril 1515 : argent et parole au cœur du conflit.

Le surlendemain de la découverte de la deuxième lettre anonyme, se tient une grande assemblée pour trouver l'argent pour réparer les fortifications, à cause de la possible venue des Suisses à Lyon pour « illec prandre, piller et endommaiger pour ce mesmement que ladite ville est de grand bruyt, de grand nom et extimacion d'estre riche et opulente en biens, que aussi pour ce que est une des clefz du Royaulme »<sup>2437</sup> : devant la gravité de la situation, 11 conseillers sont présents ainsi que 89 notables et 38 maîtres des métiers.

Or « messire Clément Mulat s'est prins à parler et a dit et récité en soy excusant qu'il a sceu que certains escripts en grosse lecture ou lectures communatoires ont esté gesctées en l'hostel commun puys huyt jours en ça qu'il ne scet que c'est ». Alors que la réception des lettres anonymes a été étouffée, un notable se trouve au courant. Des conseillers ont-ils divulgué cette information ? C'est peu probable. Il semble plutôt que Mulat soit dans la connivence : connaît-il l'auteur de ces lettres ? Peut-être, mais il nie toute implication. Jamais encore les registres de la ville n'ont évoqué un conflit opposant les conseillers à un groupe d'habitants. Les consuls ont conscience d'un mécontentement croissant de certains notables qu'ils ont identifiés, l'esclandre que provoque le discours de Mulat n'est donc qu'une demi-surprise, mais son effet est amplifié par le silence antérieur des registres.

Clément Mulat est un docteur en droit, fils de Clément Mulat, docteur *in utroque*, ancien conseiller<sup>2438</sup>, plusieurs fois orateur de la saint Thomas<sup>2439</sup>, juge des ressorts de 1474 à 1476 et de 1484 à 1495. La similitude de prénom entre père et fils prête à confusion : le père est mort en 1515 ; l'estime de 1493 à laquelle A. Bassard fait référence est la sienne et non pas celle de son fils. Clément Mulat fils fait partie des notables de la ville<sup>2440</sup>, et son estime le classe parmi les riches Lyonnais<sup>2441</sup>, mais ce juriste n'a jamais eu l'occasion d'obtenir la charge consulaire. La pratique des menaces anonymes n'est pas dans sa culture, cependant il ne condamne absolument pas ce que contient la lettre. Cette missive anonyme est une manière diffamatoire et illégitime d'attaquer les

<sup>2437</sup> 1515, BB33 f239v-240.

<sup>2438</sup> Il est conseiller en 1479-1480 et 1484 (il remplace André Garnier, décédé).

<sup>2439</sup> En 1479, 1483 et 1484.

<sup>2440</sup> Notable côté Fourvière.

<sup>2441</sup> Son estime est évaluée à 1 198 livres tournois en 1515 (CC20 f263).

conseillers ; Mulat préfère une offensive dans les règles et le respect de la légalité et s'exprime au consulat en énumérant tout ce qui ne va pas.

L'intervention impromptue qu'il fait lors de cette assemblée n'est pas seulement de son fait : ses reproches argumentés ne sont pas spontanés, il lit un discours qui a été écrit par Jean de Villars, qui avait déjà attaqué le consulat en 1513, en leurs noms et ceux de leurs « consors »<sup>2442</sup>. Il existe donc un groupe d'habitants relativement structuré, avec à sa tête Mulat et Villars, qui a décidé de s'en prendre aux conseillers. De Jean de Villars on ne sait rien, sinon qu'il fait partie des listes des notables de la ville côté Rhône en 1514.<sup>2443</sup> Faut-il le rattacher à la famille consulaire des Villars, riches marchands ferratiers sauniers ? C'est possible : deux Villars sont consuls pendant ces années troublées, Barthélemy en 1511-1512 et son frère Philibert en 1516-1517, fils de Pierre. Jean est peut-être leur cousin ou leur petit cousin, issu de Jean de Villars, conseiller au siècle précédent. Cette hypothèse peut être étayée par un fait troublant : en septembre 1518, Jean Gautier<sup>2444</sup> est condamné à payer une amende à la ville de 192 livres parisis<sup>2445</sup>, il appelle de cette décision et demande que la ville consente à lui rabattre 20 livres à condition qu'il paye comptant<sup>2446</sup>, ce qui lui est refusé. Philibert de Villars, conseiller, fait sienne la dette de Gautier, dans l'impossibilité d'honorer cette condamnation, et paye 220 livres tournois à la ville<sup>2447</sup>. Pourquoi ce conseiller s'oblige-t-il pour Gautier ? Cela semble incompréhensible à moins que Jean de Villars, ami de Gautier et membre de la famille de Philibert ne l'ait demandé. Il n'est peut-être pas si surprenant de ne trouver aucune trace d'une parenté entre les différents Villars, ceux qui siègent au consulat ne tenaient peut-être pas à ce qu'elle puisse être établie.

Mulat est un juriste, son discours est construit, plusieurs points sont développés successivement avec rigueur<sup>2448</sup> : l'existence des lettres anonymes, l'absence de clarté sur la clôture des comptes de l'année passée<sup>2449</sup> et l'accusation implicite de comptes

<sup>2442</sup> « ... contenuz et plus à plain déclairez en ung feuillet papier qu'il tenoit en sa main escript de la propre main de Jehan de Villars qui le luy avoit baillé pour luy et ses consors, pour desdites choses demander compte estre rendu par lesdits conseillers. Lequel feuillet papier il remys sur le bureau de l'hostel commun », 1515, BB33 f240.

<sup>2443</sup> Exemple : 1514, BB33 f78.

<sup>2444</sup> L'un des meneurs des artisans, nous reparlerons de lui plus amplement par la suite.

<sup>2445</sup> 1518, BB37 f207.

<sup>2446</sup> 1518, BB37 f225.

<sup>2447</sup> 1518, BB37 f232v.

<sup>2448</sup> Le secrétaire prend beaucoup de soin pour noter les attaques de Mulat : ses propos ont du poids du fait de sa stature en ville, il faut donc les consigner pour mieux y répondre, et peut-être pour s'en servir comme preuve à charge par la suite contre lui. Les arguments qu'il développe sont notés avec détail, bien qu'on puisse se demander ce que sont ces « plusieurs autres parolles » évoquées à la fin de sa diatribe. Cela rappelle le réquisitoire qu'avait fait Condeyssie dans les années 1420, mais cette fois la réponse des conseillers est notée.

truqués depuis 20 ans <sup>2450</sup>. Il ne prononce aucune attaque personnelle contre un conseiller, reste correct dans son langage, tout en diffamant en public tous les conseillers présents. Il possède l'art de la parole tant redouté par les conseillers : son intervention présente un véritable danger car elle est prononcée par un homme qui a la légitimité de la parole, puisqu'il est un notable, convoqué par les conseillers, appartenant à une grande famille de la ville.

**« A esté dit et respondu par mesdits sires les conseillers que ledit maistre Mulat a parlé comme bien ignorant, mal adverty, non savant desdites choses et par quelque mauvaise suscitation, et que ce n'estoit bien ne honnestement faict de parler des parolles qui ne sont vrayes en telle présence ne assistance qui estoit assez pour esmouvoir le peuple s'il n'estoit de si bonne volenté comme il est. Car tant qu'il touche de la ville du derrenier il se peust veoir la valleur d'icelle annuel par les chartreaulx et papiers desdits deniers. Et de ceulx qui ont estez mys sus par ci devant, compte en a esté rendu d'an en an, et chacune année comme il est de coustume faire de toute ancienneté, lesquelz compte sont escriptz et en bon ordre comme il se pourroit veoir à toute heure » <sup>2451</sup>.**

La réaction consulaire est immédiate et violente car Mulat a enfreint les règles de la prise de parole en parlant avant son tour, il s'octroie un droit réservé aux plus notables donc aux plus sages de la ville, et se met ainsi en lumière pour que son discours ait plus de poids : le discours du premier qui parle fait référence. Cette conscience du poids de la parole et de la mise en scène est d'autant plus grave qu'il renverse symboliquement la hiérarchie au sein des assemblées pour s'exprimer. En dérégulant le fonctionnement de ces assemblées, il remet en cause l'ordre établi, et désacralise la parole des plus notables. Il prend le consulat pour une tribune, va à l'encontre de ce qui est normalisé, puisque la parole a été confisquée par les conseillers et leurs amis, qui censurent les propos mal venus <sup>2452</sup>. Les règles de la parole sont bafouées par cette intervention incongrue, cette libération de la parole est intolérable.

Seule parade pour les conseillers, il faut discréditer immédiatement non pas son discours, mais sa personne, lui faire perdre sa stature de juriste, descendant d'une famille illustre. La colère consulaire reste contenue mais affleure dans l'énumération tautologique du début de la réponse qui cherche à disqualifier Mulat, en niant non pas ce qu'il a dit, mais en attaquant sa personne, en mettant en avant son incompétence <sup>2453</sup> : il ne sait

<sup>2449</sup> Il rappelle la levée d'il y a un an et demi « laquelle vision et clousture du compte a esté faite, ce a esté sans le communiquer ample », 1515, BB33 f240v.

<sup>2450</sup> « Item a dit que depuys vingt ans en ce l'on a gaigné grands deniers sur les gabelles que la ville tient à main ferme du Roy : sur le barraige du pont du Rosne, sur la ferme du sel, vingt mil livres tournois ; sur le X<sup>e</sup> du vin qui fut mys sus pour les murailles faicte du cousté de Fourvière et depuys continuée (...)Et après ce que par luy ont esté dictes plusieurs autres moyens et raison par lesquelz il disoit et alléguoit que le peuple avoit esté fort grevé et follé pour le mal gouverner desdits conseillers et qu'il se trouveroit encores estre receu des deniers de ladite ville la somme de deux cens quatre vingtz mil cinq cens livres tournois dont demandoit compte estre rendu et plusieurs autres parolles », 1515, BB33 f240v.

<sup>2451</sup> 1515, BB33 f239v-240.

<sup>2452</sup> Qu'on pense à l'épisode avec Pierre Brunier en 1453. Cf. p.575-576.

rien, parle sans réfléchir comme un enfant. On lui dénie même la paternité de ses idées pour renforcer cette image de l'homme faible, manipulé<sup>2454</sup> : c'est un naïf, qui s'est laissé abuser par le contenu de la lettre anonyme, manière de reporter sur lui le discrédit d'une telle action. Finalement la réponse des conseillers prend un tour condescendant, paternaliste, ils sermonnent Mulat comme s'il était un enfant, à qui l'on rappelle que mentir est mal<sup>2455</sup> : il est irresponsable d'affirmer ces choses sans penser qu'elles peuvent provoquer une émeute. Les paroles de Mulat en sont encore un peu plus déconsidérées, tout en donnant le beau rôle aux conseillers qui eux, s'inquiètent de la population. En fait, cela montre surtout l'opinion qu'ils ont des habitants, prompts à croire n'importe quoi : ils les méprisent et tentent de faire passer Mulat pour l'un d'eux. D'ailleurs, ils concluent en grands seigneurs, sous-entendant qu'ils ne prêteront pas trop d'importance à ce qu'a osé dire Mulat car il a cru bien faire<sup>2456</sup>. La situation est totalement renversée, ils arrivent à passer du rôle d'accusés à celui de juges ; ils humilient et ridiculisent Mulat en clamant leur magnanimité à son égard, tout en éludant le conflit. C'est le type même de la réfutation basée sur des arguments *ad hominem* : Mulat est un ignorant donc son discours est sans fondement, donc il n'y a pas de problème. Pour couronner le tout, la réunion se termine, en lui faisant payer une amende, puisqu'il a pris la parole « combien que ce fust pas à son tour »<sup>2457</sup>. Sous l'ironie froide des conseillers apparaît une conception autoritaire du pouvoir : les réclamations écrites comme orales de leurs adversaires sont irrecevables, aucun débat digne de ce nom ne peut donc être engagé. Cette réaction est celle d'une oligarchie qui fait bloc et dont la force réside dans sa capacité à s'exprimer d'une seule voix, face à la cacophonie de ses adversaires.

Ce premier accrochage que rapportent les registres condense différents aspects de la querelle des artisans et des conseillers. Il s'agit d'un conflit économique, politique mais aussi symbolique sur la légitimité de la parole dans les assemblées, ainsi que sur le danger des propos non contrôlés. Le discours peut être une arme aussi efficace qu'une révolte, parce qu'il déstabilise le pouvoir qui est bâti sur cet art de la parole et sa confiscation. Mulat comme Villars pourraient être conseillers, ils ont toutes les qualités requises : famille, métier, renommée. On assiste en réalité à la naissance d'un esprit de controverse, d'un embryon de parti organisé par les membres d'une même classe. Le statut de ces deux hommes justifie leur audace : ils ont la légitimité sociale pour faire

<sup>2453</sup> « ... bien ignorant, mal adverty, non savant desdites choses », 1515, BB33 f240v.

<sup>2454</sup> « ... par quelque mauvaise suscitation », 1515, BB33 f240v.

<sup>2455</sup> « ... ce n'estoit bien ne honnestement faict de parler des parolles qui ne sont vrayes », 1515, BB33 f240v.

<sup>2456</sup> « ... s'il n'estoit de si bonne volenté comme il est », 1515, BB33 f241.

<sup>2457</sup> A la fin de l'assemblée, « a reprins parler de ce que ledit messire Clément Mulat a dessus narré, dit et allégué et luy a ordonné et commandé qu'il ait à payé la somme de XXV livres tournoys outre son taux et sa cotte desdits IIII deniers tournois, pour employer à ladite closture et fortiffication en luy remonstrant que par son parler qu'il a fait combien que ce fust point à son tour il a cuidé divertir les opinions desdits comparans affin de non lever lesdits quatre deniers qui eust esté cause de différer lesdites closture et fortiffications dont peust estre venu grand inconvenient », 1515, BB33 f241.

vaciller le consulat et changer les politiques en place.

Cette première attaque publique gêne le consulat, malgré la morgue avec laquelle il a remis en place Clément Mulat. Afin d'enterrer le plus vite possible cette affaire, les conseillers acceptent de montrer les comptes de la ville de 1514<sup>2458</sup>. Le secrétaire et les consuls semblent en porte à faux face à cette nouvelle forme d'opposition, d'ailleurs ils essayent de la minimiser : seuls Mulat et Villars sont nommément cités, on ne sait qui sont leurs « consors »<sup>2459</sup> qu'évoquent régulièrement les registres, ni si ces derniers sont nombreux. Un flou de circonstance entoure ces hommes. Les conseillers acceptent que 20 personnes soient élues pour la vérification de ces comptes<sup>2460</sup> : Mulat et Villars tentent même de faire partie de ces élus mais les conseillers obtiennent que « lesdits pappiers et comptes soyent veuz et exhibez à gens de bien, neutres et non pour iceulx Mulat et consortz »<sup>2461</sup> : huit personnes sont choisies par les opposants et les comptes leur sont montrés sous la surveillance du sénéchal du roi, qui sert de médiateur entre les deux parties<sup>2462</sup>. Cette décision est tout de même surprenante car elle va à l'encontre de toutes les idées défendues au XV<sup>e</sup> siècle par les conseillers : les archives du consulat sont précieuses, elles ne peuvent être montrées à qui que ce soit. D'ailleurs de multiples refus ou délais ont été pointés, aussi bien envers des particuliers de la ville que des officiers de l'archevêque ou des officiers royaux, dès qu'il s'agissait de produire des papiers appartenant à la ville<sup>2463</sup>. Or le prêt de ces documents ne soulève aucune objection, ce qui démontre l'importance que les conseillers accordent à ces accusations.

Le choix des huit personnes nommées par les artisans n'est pas anodin<sup>2464</sup> : « messire Pierre Burberon lieutenant du Roy, le maistre des portz Secondin Viel, Philibert de Villars, Véran Chalendat, Monsire de Fronquevaux<sup>2465</sup>, Thomas le Maistre, François Guérin et Pierre Durant ». Les opposants au consulat ont choisi des gens qui leur sont

<sup>2458</sup> « Pour ce que messire Clément Mulat et consors sont tousjours après le sire Jehan Jaques pour faire exhibicion des papiers de l'hostel commun, a esté advisé leur pourté pour le premier lundi les chartreaux des 4 deniers mys sus en février derrenier passé, et à les y porter sont commis lesdits maistre Bellière et Humbert Mathieu », 1515, BB33 f249v. « A esté advis en ensuivant ce qui a esté offert par cy devant au seigneur Jehan Jaques, les chartreaux des deux deniers mys sus en juillet derrenier passé pour satisfaire à l'instance que font maistre Mulat, Jehan de Villars et consors », 1515, BB33 f260v.

<sup>2459</sup> « Messire Clément Mulat et consors », 1515, BB33 f249v ; « maistre Mulat, Jehan de Villars et consors », 1515, BB33 f260v ; « iceulx Mulat et consortz », 1515, BB33 f273v ; « lesdits Villars et consortz », 1515, BB33 f302v...

<sup>2460</sup> 1515, BB33 f270v.

<sup>2461</sup> 1515, BB33 f273v.

<sup>2462</sup> « Et après avoir bien débatu de ladite matière a esté advisé non répudier ains offrir, exhiber lesdits comptes ausdits nommez et esleuz par lesdits Villars et consortz et ce en l'hostel commun sans les tirer hors en quelque facon que ce soyt. Et néantmoingz qu'on doit prier monsire le sénéchal de y assister », 1515, BB33 f302v.

<sup>2463</sup> Voir à ce propos le chapitre « Archives et documents consulaires », p.209-210.

<sup>2464</sup> La liste est donnée le mercredi 8 juin 1515, BB33 f302-302v.

favorables, mais certainement pas uniquement, sinon la liste n'aurait pas eu l'aval du consulat. Les noms cités sont à retenir car plusieurs de ces personnes vont être amenées à jouer un rôle important dans cette querelle. Sont cités : un officier royal, Pierre Burberon lieutenant du sénéchal ; un officier municipal Secondin Viel ; quatre représentants de lignées consulaires, Philibert de Villars, messire de Fronquevaux c'est-à-dire François de Pavie, Thomas le Maistre et François Guérin<sup>2466</sup> ; et deux notables qui ont eu l'occasion de servir la ville de nombreuses fois, Pierre Durant et Veran Chalendat. Le receveur de Bailleux présente devant ces élus et des conseillers, ses comptes de l'année 1514, aucune protestation n'est émise et les conseillers pensent que le problème est réglé<sup>2467</sup>.

Or les choses se compliquent. Puisqu'ils ont déjà obtenu gain de cause, Mulat et Villars poussent plus loin leur avantage et exigent que soient vérifiés les comptes des 20 dernières années, comme le réclamait la première et fracassante intervention de Mulat. A cette fin, ils organisent un travail de sape de l'autorité consulaire extrêmement efficace : pour cette vérification, ils entendent que des représentants véritables de la population soient désignés. Ils organisent des élections par métiers pour déterminer un corps électoral représentatif de la population, sans reprendre les maîtres des métiers existants, désignés par les conseillers : une manière de dénoncer la collusion entre les deux organes du pouvoir<sup>2468</sup>. Cette action est un retour à l'expression populaire comme au début de la commune au XIV<sup>e</sup> siècle. Les premiers désignés pour cette grande opération sont les juristes, afin d'impressionner les conseillers en leur prouvant que des professionnels sont aussi au service de leurs opposants. D'ailleurs Mulat et Villars restent toujours dans la légalité : il est fait référence aux plus anciennes traditions, et souligné que ces élections sont faites avec l'accord des officiers royaux<sup>2469</sup>. Ils sont donc

<sup>2465</sup> Et non pas de Ronquevaux comme le dit A. Bassard.

<sup>2466</sup> Philibert de Villars est le fils de Pierre, conseiller 6 fois (1446, 1455-1456, 1459-1460, 1469-1470, 1475-1476, 1479-1480) et le frère de Barthélemy, conseiller 4 fois (1482-1483, 1492-1493, 1506-1507, 1511-1512) et d'Antoine, conseiller 1 fois (1495-1496) ; lui-même n'a encore jamais été conseiller. Messire de Fronquevaux, alias François de Pavie, est le petit-fils de Simon de Pavie, conseiller en 1482-1483. Thomas Le Maistre est le fils de Pierre, conseiller 3 fois (1494-1495, 1500-1501, 1502-1503), le petit-fils de Jean, 6 fois conseiller (1474-1475, 1479-1480, 1483-1484, 1487-1488, 1489-1490, 1491-1492), et le neveu d'Humbert, conseiller en 1502-1503 ; lui-même n'a jamais été conseiller. François Guérin appartient lui aussi à une famille consulaire mais on ne sait pas exactement comme le rattacher aux autres membres.

<sup>2467</sup> 1515, BB33 f306 et suivants.

<sup>2468</sup> « Plusieurs des habitans de ladite ville comme messire Mulat, Pierre Grenoble, Gautier et leurs consortz (...) poursuivent et instent fort de veoir les comptes depuis vingt ans en ça des deniers mys sus depuys ledit temps, pour les affaires tant des réparacions et autres communes de ladite ville. Et pour ce ont obtenu lettres pour faire appeler et assembler tous les habitans de ceste ville par mestiers et dès hier, furent appelez les practiciens et notaires de ladite ville qui furent assemblez pour constituer deux procureurs de leur art pour veoir lesdits comptes et restes à paier et doivent continuer toute la semaine et jours ensuivans », 1515, BB33 f307.

<sup>2469</sup> « Par ordonnance de monsire le mareschal de Trivulce, sire Jean Jacques et par auctorité de monsire le sénéchal », 1515, BB33 f332v.



inattaquables, ceux qui sont derrière tout cela connaissent les rouages, veulent des décisions de justice pour mettre à genoux le consulat en place et l'oligarchie dominante.

C'est ainsi que « soixante procureurs, c'est assavoir de chacun mestier deux, (...) ont esleuz huit parsonnaiges pour veoir tous les comptes depuis vingt ans en ça de ladite communauté »<sup>2470</sup>. Cette manière de procéder donne aux représentants une vraie légitimité populaire, il est donc impossible de les récuser puisque ce sont les délégués des métiers qui les ont élus et non pas Mulat, Villars et consorts. Pourtant une question se pose : 30 métiers ont participé à ces élections, or dans les listes des maîtres des métiers, 44 métiers sont cités. Comment s'est effectué le choix des métiers à représenter ? A-t-on regroupé certains métiers ou ont-ils été mis à l'écart parce que trop proches du consulat<sup>2471</sup> ? Il est impossible de le dire puisque la liste de ces électeurs n'apparaît pas dans les registres. Les huit personnes choisies sont pratiquement les mêmes que celles qui ont procédé à la vérification de l'année 1514<sup>2472</sup> : les élections auraient-elles été guidées ?

La tension monte encore d'un cran et les conseillers ont cette fois pleinement conscience de vivre une crise sans précédent. Pour preuve, le secrétaire cite nommément de plus en plus de personnes outre Villars et Mulat. Le groupe de ces opposants prend forme et on commence à cerner que tous n'appartiennent pas exactement au même monde. Parmi les noms qui reviennent le plus souvent, on retrouve Jean Gautier et Pierre Grenoble<sup>2473</sup>. Eux non plus ne sont pas des artisans : Jean Gautier est un très riche apothicaire, qui figure sur les listes des notables de la ville côté Rhône<sup>2474</sup> ; quant à Pierre Sirodes, dit Grenoble, c'est un marchand ferratier aisé, cité sur les listes des notables de la ville côté Fourvière<sup>2475</sup>. Ce mouvement contestataire est donc mené par des notables : les élections organisées par Mulat et Villars sont un ersatz de démocratie populaire, les mêmes sont toujours choisis, ils appartiennent seulement à des cercles différents des conseillers en place. Ils n'ont jamais eu de charge consulaire ni de maîtrise

<sup>2470</sup> 1515, BB33 f335.

<sup>2471</sup> C'est-à-dire trop haut dans l'échelle sociale : il est possible que les métiers supérieurs tels que pelletier, drapier, épicier, soient concernés.

<sup>2472</sup> « Ont estez constituez environ, c'est assavoir : messire Pierre Burberon, lieutenant de monsire le sénéchal ; Robert Abbisse, Veran Chalendat, Philibert de Villars, monsire de Fronquevaux, Thomas le Maistre, Pierre Durant et Estienne Martin. Requérans que lesdits comptes leur soyent monstrez et exhibez en quelque chambre de l'hostel commun pour procéder à ladite audicion et vision », 1515, BB33 f332v.

<sup>2473</sup> 1515, BB33 f332v. Jean Gautier et Pierre Grenoble figurent parmi la liste des notables « devers Fourvière » convoqués lors de l'assemblée où Mulat a pour la première fois attaqué le consulat. Ces individus qui seront au cœur des désordres des années à venir, appartiennent à l'élite de la ville, et font partie depuis le début de cette opposition.

<sup>2474</sup> Les nommées évaluent ses revenus mobiliers et immobiliers à plus de 900 l.t. (CC21 f168v). Exemple de liste où il figure : 1515, BB33 f78.

<sup>2475</sup> D'après sa nommée, il a de bons revenus, et il est propriétaire de plusieurs maisons en ville (CC23 f60v : 724 livres). Exemple de liste où il figure : 1514, BB33 f29-30 ; il a aussi été maître des métiers des ferratiers en 1505 et 1509.

des métiers : ils sont représentatifs des bourgeois qui attendent devant les portes du pouvoir.

Cependant cette coalition est un peu hétérogène : tous ses membres n'ont pas les mêmes manières, mais elle apparaît comme la première manifestation d'un parti d'opposants à Lyon<sup>2476</sup>. Clément Mulat fait partie en tant que docteur en droit des grands notables ; Grenoble et Jareys sont des gens plus ordinaires et leur façon d'envisager la lutte contre les conseillers est un peu différente. On peut le voir lors d'une assemblée réunie pour trouver de l'argent pour l'entrée du roi : Mulat parle le 3<sup>ème</sup>, signe de son rang et de son potentiel de nuisance dans la ville. Grenoble prend en revanche la parole quand bon lui semble<sup>2477</sup> : il ne respecte pas les règles et ce faisant se singularise et se donne une existence politique qu'il n'a pas légalement. Simon Jareys<sup>2478</sup>, qui ne fait pas partie des notables ni des maîtres des métiers, s'invite dans cette assemblée et donne aussi son avis<sup>2479</sup>. Ces hommes pensent-ils bénéficier d'une totale impunité, ou veulent-ils seulement faire pression sur le consulat, dans une guerre des nerfs ? La dernière hypothèse est à envisager avec sérieux, car ces opposants orchestrent avec beaucoup de soin leurs interventions. Pour preuve, le coup de force qui est tenté : au lieu de dépêcher leurs huit commis pour voir les papiers de la ville, ils viennent au consulat en nombre de « trente à quarante »<sup>2480</sup>. Ils savent parfaitement que les conseillers leur refuseront les documents dans ces conditions, c'est une mise en scène faite pour les impressionner. Il ne s'agit en aucun cas de provoquer une émeute dans le consulat : tous ces gens sont guidés par Clément Mulat et par Pierre Burberon, lieutenant du sénéchal, qui par leur fonction, savent très bien jusqu'où ils peuvent aller sans se discréditer. C'est une démonstration de force pour montrer au consulat les soutiens officiels dont bénéficie leur cause dans la ville. Ils s'érigent en contre pouvoir. C'est l'aspect symbolique qui est le

<sup>2476</sup> Plusieurs des éléments soulignés par J. Heers qui témoignent de l'existence d'un parti se retrouvent dans cette coalition comme nous allons le voir : rivalités économiques et politiques, conflits entre différentes familles et clientèles ; utilisation du langage comme arme ; J. Heers, Les partis et la vie politique dans l'Occident médiéval, PUF, 1981.

<sup>2477</sup> « Pierre Grenoble, combien qu'il ne fust à son tour ou à son rans de parler s'est prins à dire son oppinion qu'on doit prendre sur ceulx qui doivent à cause de la ferme des draptz de soye comme il a dit autreffoys, et après s'est absenté », 1515, BB33 f313.

<sup>2478</sup> Chacun cherche à tirer son épingle du jeu : c'est la première mention de Jareys, qui prend peut-être la lutte en cours de route, et entend se démarquer pour apparaître comme une figure de ce mouvement pseudo populaire. Jareys est un notaire assez aisé, son estime est évaluée à environ 600 livres tournois, CC23 f246.

<sup>2479</sup> « Simon Jareys notaire, qui est survenu sans mander, a dit que l'en doit mectre deniers sur les apparans », 1515, BB33 f314.

<sup>2480</sup> « Sont comparuz messire Pierre Burberon, docteur, lieutenant de monsire le sénéchal, monsire de Fronquevaux, maistre Clément Mulat, Gaultier, Villars, Grenoble et leurs consortz eulx disans procureurs des mestiers nouvellement créez pour demander et poursuivre la vision des comptes de ladite ville et communauté depuis vingt ans en ça, en nombre de trente ou quarante, demandans exhibicion des comptes et papiers dudit hostel commun depuis lesdits vingt ans ença. Ausquelz a esté respondu qu'ilz se dient avoir esté huit commis et choisiz par eulx pour veoir lesdits comptes et combien qu'ilz ne soyent tenuz néatmoings mesdits sires les conseillers ont offert exhiber ausdits huit esleuz et commis pourveu qu'il n'y ait autre que lesdits huit esleuz », 1515, BB34 f6.

plus fort dans cette démonstration. Dans la liste des présents le secrétaire met en évidence un ordre parmi ces intrus : Pierre Burberon est en tête, est-ce à dire qu'il est le véritable chef de cette opposition qu'il dirigerait en sous-main, du fait de sa fonction d'officier royal ? Il en est fortement soupçonné par les conseillers qui considèrent « qu'il est malveillant de messires les conseillers et notables qu'il est l'un des principaux auteurs, substituteurs et consortz »<sup>2481</sup> de cette opposition. Il est suivi dans la liste de « monsire de Fronquevaux », c'est-à-dire François de Pavie : docteur en droit, comme Mulat, et il est aussi son beau-frère, puisqu'il a épousé sa sœur en 1511. Clément Mulat est ensuite cité. Puis viennent Gautier, Villars et Grenoble, notés sans leur prénom : il existe un clivage entre ces attaquants, les conseillers ne s'y trompent pas ; tous ne sont pas également dangereux, en tout cas ils n'appartiennent pas aux mêmes sphères de la société des notables.

Burberon, Fronquevaux et Mulat ont beaucoup de points communs : tous sont des grands juristes, tout comme leurs pères ou grands-pères, mais contrairement à ces derniers aucun n'a obtenu de charge consulaire. Ils influencent le mouvement de contestation en mettant au cœur de leur stratégie des actions juridiques<sup>2482</sup> : on peut notamment le voir dans l'empressement qu'ils mettent à obtenir le soutien d'autorités supérieures au consulat : des officiers royaux comme le lieutenant Burberon, mais aussi la chancellerie<sup>2483</sup>. Les conseillers comme leurs opposants font appel au pouvoir royal dans cette querelle<sup>2484</sup>. Le trio de juristes qui mène la révolte révèle soudain son vrai visage : la vérification des comptes n'est qu'un moyen pour obtenir des changements beaucoup plus radicaux.

## 2. Des griefs économiques qui masquent des ambitions politiques.

D'après les registres, « Jehan de Villars, Gautier et consortz, eux disans procureurs des habitans de ceste ville poursuivent fort pour avoir reddicion de compte des deniers communs de ladite ville et autres qui ont estez tenuz à ferme du Roy nostre sire depuys vingt ans en ça »<sup>2485</sup>. Pour la première fois ces opposants s'intitulent « procureurs des habitans »<sup>2486</sup> pour souligner que leur lutte est menée au bénéfice de toute la population,

<sup>2481</sup> 1515, BB34 f46-v.

<sup>2482</sup> Les opposants arrivent ainsi au consulat munis de l'ordonnance de Trivulce (insérée dans les registres le même jour, BB34 f10v) pour examiner les comptes des 20 dernières années ; les conseillers protestent pour la forme qu'ils retardent l'expédition des affaires de la ville, mais ne peuvent les empêcher d'agir. 1515, BB34 f11.

<sup>2483</sup> « Pour ce que Jehan de Villars, Gautier, Grenoble et leurs consortz se dient et ventent avoir obtenu certaines lettres de la chancellerie du Roy nostre sire, sur le fait de la reddicion des comptes de la dite communauté depuys vingt ans en ça et que par faulte d'avertir monsire le chancelier pourroit octroyer par inadvertance lesdits lettres pourroyent avoir esté levées », il est nécessaire d'aller voir le chancelier, 1515, BB34 f31v.

<sup>2484</sup> D'autant que celui-ci est à Lyon : depuis le départ du roi en Italie, le grand Conseil qui assiste la régente siège en permanence à Lyon.

<sup>2485</sup> 1515, BB34 f45.

et que ce conflit oppose en réalité toute la ville à ses dirigeants. D'ailleurs le nombre de ces opposants enfle sans cesse, de nouveaux noms apparaissent, ceux de personnes modestes, qui montrent que le mouvement acquiert un retentissement plus populaire<sup>2487</sup> ; lorsqu'ils veulent faire une démonstration de force, ce ne sont plus 20 ou 30 personnes qui se présentent mais une centaine<sup>2488</sup>. Le mouvement prend de l'ampleur, de plus en plus de gens le rallient.

Or le discours de ces opposants change et de nouvelles récriminations apparaissent :  
**« Par vertu des lectres obtenues derrièremment en chancellerie, par lesquelles est seulement mandé contraindre ceulx qui ont eu maniemment des deniers de ladicte ville à rendre compte, si rendu ne l'ont, ils ont faict adjourner et veulent contraindre mesdits sires les conseillers qui sont à leurs propres et privés noms et les autres qui ont estez conseillers puis lesdit temps de vingt ans en ça à rendre compte chacun du temps qu'il a esté conseiller. Pareillement, contraignent le secrétaire du consulat à leur bailler toutes les actes des consulatz, lectres, tiltres et documents par luy receuz au prouffit et contre ladite communauté depuys le temps de sondit secrétariat. Et combien qu'on ait allégué suspect en ceste partie messire Pierre Burberon, lieutenant de monsire le sénéchal de Lion, comme a esté advisé par autant qu'il est malveillant de messires les conseillers et notables qu'il est l'un des principaulx aulteurs, substiteurs et consortz de ceste matière et par autres causes contenues es actes de la court, et qu'on ait offert procéder par devant le juge des ressortz lieutenant commis en ceste partie par monseigneur le sénéchal dudit Lion, néantmoins ledit messire Pierre Burberon ne s'en est voullu déporter ains veult cognoistre de ceste matière et contrainct ledit secrétaire par arrest de sa personne, multacions de peynes et autrement à bailler lesdits consulatz et autres lectres par eulx demandées qui est contre toute raison et équité »**<sup>2489</sup>.

Les procureurs des artisans donnent une lecture orientée des lettres obtenues pour voir les comptes des 20 dernières années<sup>2490</sup>, qui laisse apparaître une conception différente du rôle politique des conseillers et de la notion de responsabilité. Sont responsables des comptes non seulement le trésorier, mais aussi chaque conseiller pendant le temps de son mandat : le pouvoir est conçu comme le partage des responsabilités et l'implication

<sup>2486</sup> Le terme d'artisan apparaît depuis le début dans la marge des registres lorsqu'un paragraphe traite du sujet, mais cela est du fait de Granier fils, qui recopie les registres de son père au milieu du XVI<sup>e</sup> siècle.

<sup>2487</sup> Germain Chanu est « bastonnier de saint-Jehan » ; Philibert Muret est notaire ; ils appartiennent à la petite bourgeoisie de la ville, 1515, BB34 f46-v.

<sup>2488</sup> « A esté récité par ledit maistre Barthélemy Bellièvre que aujourd'hui après disner, lesdits Villars, Mulat, Gaultier et consortz sont allez en nombre de cent ou plus devers monsire le président vise-Chancelier où estoient monsire le général de Beaulne et autres sires du conseil », 1515, BB34 f47.

<sup>2489</sup> 1515, BB34 f46-v.

<sup>2490</sup> Noter qu'elles semblent dire que tous les comptes n'auraient pas été vérifiés... On peut se rappeler les problèmes entre les conseillers et le receveur de Bailleux dans ces années 1500-1510 : tout n'est pas pure calomnie.

de tous. Il est vrai que ces idées ont quelque peu été mises à mal depuis les années 1490 par les différents conseillers en place, plus attentifs à leur propre intérêt qu'au bien commun. Mais il ne faut pas être dupe de ce discours si vertueux : il peut aussi et surtout être interprété dans une visée tactique, une manière de discréditer, s'il existe des erreurs (volontaires ou non), l'ensemble des membres du consulat des 20 dernières années. Dans quel but ? Se préparer pour un grand changement concernant toute l'oligarchie. Si les accusateurs sont si sûrs d'eux, c'est qu'il y a en effet des arrangements : les grands juristes qui mènent le conflit<sup>2491</sup> ne l'ignorent pas, des membres de leur famille ont été conseillers. Leur stratégie est parfaite, l'honneur de leur famille ne saurait être mis en cause puisqu'aucun de leurs proches n'a été conseiller ces 20 dernières années, ou bien ils sont déjà morts.

Ces hommes ont des exigences qui vont très loin, puisqu'ils osent aussi demander l'intégralité des documents passés par le secrétaire à cette période. Il s'agit ni plus ni moins que d'une tentative d'appropriation symbolique des archives de la ville : ils cherchent à déposséder le consulat en place de sa mémoire. C'est le premier pas pour construire un nouvel ordre. Exiger 20 ans d'archives, c'est récupérer la mémoire d'une génération : il s'agit bien d'une lutte ouverte contre les familles qui dirigent la municipalité depuis 20 ans, depuis la fermeture du consulat<sup>2492</sup>. Ces luttes entre élites se doublent probablement d'ailleurs d'une lutte entre générations. Il est délicat de le prouver de façon indubitable car il est difficile de donner un âge aux protagonistes, mais Burberon, Fronquevaux, Mulat et Villars, sont tous des fils ou des neveux de conseillers de la fin du XV<sup>e</sup> siècle, qui n'ont jamais eu accès aux charges consulaires.

Les conseillers prennent vraiment peur lorsqu'ils se rendent compte que leurs opposants formulent une double récrimination devant le grand conseil du roi<sup>2493</sup> : l'accusation d'une corruption généralisée pour discréditer les familles au pouvoir depuis longtemps n'est pas nouvelle<sup>2494</sup> ; en revanche un aspect politique se profile pour la première fois de façon explicite dans l'accusation de népotisme. L'attaque pour concussion est la seule manière pour toute une partie de la bourgeoisie exclue du pouvoir, de prétendre remplacer immédiatement et radicalement l'oligarchie en place. La stratégie politique des meneurs du mouvement se révèle enfin. Cependant devant le grand conseil, les prétentions politiques des accusateurs sont encore cachées sous un

---

<sup>2491</sup> Les conseillers désignent explicitement dans le texte Burberon comme étant à l'origine de ces demandes indues.

<sup>2492</sup> 100% des conseillers de 1514 sont élus depuis les années 1490 ou sont issus de familles ayant des élus au moins depuis les années 1490 ; c'est aussi le cas de 75% des conseillers élus en 1515 et en 1516.

<sup>2493</sup> « A esté récité par ledit maistre Barthélemy Bellièvre que aujourd'hui après disner, lesdits Villars, Mulat, Gaultier et consortz sont allez en nombre de cent ou plus devers monsire le président vise-Chancellor où estoient monsire le général de Beaulne et autres sires du conseil et ont dit et récité que messires puyz vingt ans en ça, ont desrobé à ladite ville et communauté grands deniers et n'ont jamais rendu compte. Et que lesdits conseillers se mectent au consulat les ungs les autres et plusieurs autres mauvaises parolles ainsi qu'a aussi récité Cathelin Thoard qui estoit présent », 1515, BB34 f47-v.

<sup>2494</sup> Cela n'est pas une nouveauté : de semblables accusations ont été proférées en 1497, et la justice royale a finalement blanchi le consulat.

voile de vertu, le bien commun seul guide les procureurs des artisans : la ville pâtit des exactions de ces familles, et c'est au nom de l'intérêt de la communauté qu'il faut agir.

### 3. Une attaque sur quatre fronts.

Au milieu de l'année 1515, les procureurs des artisans intensifient leurs attaques : les accusations de malversations ne suffisent pas pour faire pression sur les conseillers et provoquer l'implosion du consulat. Une stratégie nouvelle est mise en place : entre le milieu d'année 1515 et la fin 1517, les conseillers doivent lutter sur plusieurs fronts. Le problème des comptes des 20 dernières années reste au cœur de leurs soucis : les artisans entendent bien enquêter pour prouver les malversations et jeter le discrédit sur les familles au pouvoir. Mais ils choisissent aussi d'attaquer sur d'autres points : la façon d'attribuer les gabelles et les fermes de la ville, la réfection des estimés et le mode d'élection des représentants de la ville, maîtres des métiers et consuls.

Cette fronde inquiète sérieusement les conseillers et les conduit, pour se rassurer, à ne pas vouloir considérer ces artisans comme les représentants d'un parti mais comme de simples particuliers nuisibles<sup>2495</sup> ; ils les désignent aussi comme « eulx-disant procureurs des habitans »<sup>2496</sup>, « eulx-disans procureurs des artisans »<sup>2497</sup>, une manière explicite de douter de leur légitimité et de rejeter leur demande de débat. Les registres consulaires, mémoire du consulat et de la ville, ne peuvent renfermer des événements qui porteraient réellement atteinte à l'honneur des conseillers, donc la retranscription de ce conflit s'opère sur le mode de la récréation de l'adversaire, à l'avantage des conseillers. Ce déni, auquel s'ajoute une certaine morgue envers ces hommes<sup>2498</sup>, provoque la méfiance de ces derniers qui demandent dans toutes les assemblées à ce que leurs avis soient bien notés, voire même à donner par écrit leur avis au secrétaire afin d'être sûr que rien ne sera changé dans leurs paroles<sup>2499</sup>. La menace que constituent les artisans est bien réelle et les conseillers ont parfaitement conscience qu'ils regroupent autour d'eux de plus en plus de mécontents et que leur discours séduit : les intrusions régulières dans le consulat perturbent la sérénité des conseillers, qui se trouvent confrontés pour la première fois à un adversaire politique protéiforme, aux multiples visées<sup>2500</sup>.

<sup>2495</sup> « Mesdits sires se sont retirez devers monsire le général qui est venu de Grenoble auquel ont récité comme certains particuliers de ceste ville ont suscité grand nombre de gens de mestiers pour leur faire passer procuracion affin de poursuivre l'audicion des comptes de ladite communauté de Lion puys vingt ans en ça » (1515, BB34 f58). Les conseillers présentent leurs opposants au général de Languedoc en parlant de « particuliers » ; ils se refusent à évoquer un parti, une opposition structurée, notamment parce qu'ils ont conscience que certains notables manipulent la population contre eux.

<sup>2496</sup> 1515, BB34 f45.

<sup>2497</sup> 1515, BB34 f46.

<sup>2498</sup> « Item pour ce que en parlant desdites protestacions ledit Jehan Gaultier apoticaire a dit audit messires Franc Deschamps docteur président du consulat, en parlant rigoreusement qu'il estoit aussi homme de bien comme ledit messire Franc Deschamps, mesdits sires ont demandé acte », 1515, BB34 f89v. Cela rappelle le mépris que l'on trouve dans certains sonnets politiques italiens contre tel ou tel gouvernement, comme par exemple ceux de Pietro de Faitinelli qui fustige avec mépris le gouvernement « populaire » de Lucques en 1315. Cité par J. Heers, *Les partis et la vie politique...*, *op.cit.*, p.220-221.

Contrairement à ce que dit A. Bassard, qui voit dans ces conflits qui se multiplient dans tous les domaines la preuve de l'aveuglement de ces adversaires, prêts à en découdre sur tous les fronts, de manière un peu anarchique, il faut voir là un plan plus raisonné qu'il n'y paraît, où des notables cherchent à s'emparer petit à petit de tous les leviers du pouvoir en ville.

#### **A) LES GABELLES.**

Pourquoi les artisans s'intéressent-ils soudain à la façon dont sont levées les gabelles et dont les fermes de la ville sont attribuées ? Ces revendications servent les ambitions politiques des procureurs des artisans, derrière leurs motifs financiers. Les artisans veulent que les gabelles soient attribuées à l'hôtel de Roanne, donc sous le patronage et la surveillance royale, afin de déposséder le consulat de son indépendance dans la désignation des fermiers. C'est aussi une manière de sous-entendre qu'il faut surveiller les conseillers, car les attributions sont faites sous les auspices du clientélisme<sup>2501</sup>. Mais les arrière-pensées dans cette affaire se révèlent encore plus complexes.

Cette protestation permet aussi de souligner que les conseillers concèdent les gabelles de façon illégale : les arrêtés des généraux de justice stipulent en effet qu'elles doivent être attribuées par la cour des Elus. Pourquoi envenimer le conflit d'un aspect supplémentaire ? Si la répartition des fermes dans la ville était réalisée par les Elus, un peu plus d'équité serait possible, ou du moins, un clientélisme en remplacerait un autre. Si Jean Villars et surtout Jean Gautier insistent lourdement sur cet aspect légal<sup>2502</sup>, c'est aussi parce que la cour des Elus est dirigée par Jacques Gautier, procureur du roi aux

<sup>2499</sup> Exemple : « Jehan Gautier, touchant les entrées il n'est d'opinion de les mectre sus ains vivre comme l'en a acoustumé. Et néantmoins dit qu'il baillera son opinion par escript et ne veult que le secrétaire du présent consulat escripve sadite opinion. Néanmoingzt par ordonnance de mesdits sires les conseillers et assistans ont ordonné icelle estre escripte par ledit secrétaire », 1516, BB34 f178v. Autre épisode : « maistre Philippes Muret, Jehan Gautier et Claude Barbier comme procureurs des artisans ont dit qu'ilz bailleront leur intencion par escript », 1517, BB37 f83 et suivants.

<sup>2500</sup> « Mesdits seigneurs par la voix dudit messire Franc Deschamps ont protesté de ce que journellement ilz viennent au présent consulat et troublent et empeschent iceluy et les affaires qu'on ne peust traicter comme il appartient obstant leurdits empeschemens ont aussi protesté de ce qu'ilz vont ainsi susciter les ungz les autres et au sur plus », 1515, BB34 f89v.

<sup>2501</sup> « Sont comparus Simon Jarreys, notaire, Jehan de Villars, Jehan Gaultier, Regnault Denron, Guillaume Vidal, André Gillebert, Aubert de la Frasse, Richard Bertrand eulx disans procureurs des artisans nouvellement érigéz, lesquelz ont requis que les fermes de la ville soyent baillées et délivrées à Roanne en hostel du Roy en ensuivant certain arrest donné es généraulx de la justice et non en l'hostel de la ville ne en la manière qu'on a fait par cy devant », 1515, BB34 f56-v.

<sup>2502</sup> « Sont survenuz Jehan Gaultier apoticaire et Jehan de Villars, lesquelz en cas qu'on ne baille les aides et gabelles que ladite ville tient à main ferme du Roy selon l'arrest de messires les généraulx de la justice et ont fait protestacion de destituer les conseillers comme procureurs des artisans et fait autres protestacion et actes qu'ilz ont fait recevoir par ung notaire nommé Guillaume Grosson qu'ilz ont amené. Ausquelz a esté respondu par mesdits sires et par ledit messire Franc Deschamps qu'ilz feront quant ausdites gabelles comme ilz devront, et ont demandé acte audit Grosson de ce que lesdits Villars et Gaultier ont protesté de ainsi destituer lesdits conseillers et de qu'ilz les viennent troubler à leurs consulatz chacun jour », 1515, BB34 f80v.

Aides, et frère de Jean Gautier... Les artisans se posent donc en parangons de la légalité, face à des conseillers qui ne respectent pas les lois, un argument de poids dans leur récrimination. Très clairement, tout en tentant d'obtenir les archives de la ville des 20 dernières années, donc la mémoire de la ville <sup>2503</sup>, les artisans cherchent aussi à obtenir le contrôle de ses rentrées financières : s'ils arrivent à mettre la main sur les fermes de la ville, ils obtiennent un pouvoir de pression extrêmement important. Le consulat est conscient de la gravité de la situation, mais les assemblées avec les notables et les maîtres des métiers ont du mal à définir une ligne de conduite claire. Le 21 septembre, notables et maîtres de métiers élisent 4 commis pour les aides et gabelles <sup>2504</sup> ; mais la ville se demande soudain s'il est véritablement avantageux de lever elle-même ces impôts, et donc accepte sous certaines conditions que ce soient les Elus qui les afferment <sup>2505</sup>.

Or les procureurs des artisans font une offre pour lever les gabelles : une assemblée est donc réunie pour en discuter. Prendre position face à ces agitateurs semble mettre mal à l'aise nombre des mandés, si bien que peu d'entre eux se rendent effectivement à cette réunion : outre 7 conseillers, seulement 22 des 107 notables et 18 des 69 maîtres des métiers se déplacent <sup>2506</sup>. Les artisans ont fait une proposition chiffrée au consulat : 12 000 livres tournois pour obtenir les aides, les gabelles, le barrage du pont du Rhône, et le X<sup>e</sup> du vin <sup>2507</sup>. Parmi les participants, certains n'osent pas vraiment prendre parti comme Claude Thomassin qui décrète que « il sera bien aisé que le tout aille pour le mieux » <sup>2508</sup>. D'autres sont circonspects comme Pierre Fournier qui « y voudroit penser veu la teneur de ladite offre faicte par lesdits Jehan de Villars et consortz, laquelle il treuve bien embigüe » <sup>2509</sup> ; la palme de la mauvaise foi revient à Jean Brotet et Humbert Mathieu qui donnent des arguments « psychologiques » pour rejeter l'offre des artisans <sup>2510</sup>. Certains sont franchement hostiles tels Barthélemy Bellièvre qui estime qu'on ne doit « s'arrester aux offres et protestacions frivolles et cautheleuses faictes au contraire par

<sup>2503</sup> Ils essayent de priver les conseillers de toute aide qu'ils pourraient trouver dans les papiers de la ville en les confisquant ; la vision des comptes est quant à elle une forme d'audit des comptes pour une reprise en main de la ville.

<sup>2504</sup> 1515, BB34 f77-79.

<sup>2505</sup> 1515, BB34 f79v.

<sup>2506</sup> Soit respectivement 20% et 25% des mandés.

<sup>2507</sup> 1515, BB34 f91v.

<sup>2508</sup> 1515, BB34 f95v.

<sup>2509</sup> 1515, BB34 f96.

<sup>2510</sup> « Humbert Mathieu est d'opinion de lever lesdits aides à la main de la ville et les faire lever par lesditz quatre commis car les marchans paieront plus volentiers à la ville que à ung gabellier », 1515, BB34 f97. « Jehan Brotet idem et que les quatre commis les doivent lever car desja depuis le commencement de ce moys que les quatre commis y ont vacqué, les habitans et estrangiers en louent Dieu et s'en tiennent très bien contens », 1515, BB34 f97v.



lesdits Villars, Gaultier et consortz »<sup>2511</sup> ; quant à Pierre Renoard, il n'hésite pas à dramatiser disant qu'il « ne fault arrester à l'offre et protestation desdits particuliers car ce seroit la perdicion de ladite ville »<sup>2512</sup> . L'intégralité des avis est défavorable à la proposition des artisans, mais la crainte qu'ils inspirent conduit certains à s'exprimer implicitement...

Les désordres s'amplifient et semblent orchestrés par Pierre Burberon, le lieutenant du sénéchal, du moins les consuls l'affirment. Il soutient en effet Gautier, en procès avec la ville à cause de l'attribution du garbeau, et fait la sourde oreille aux plaintes des conseillers contre « le roi des merciers », Michellet Cretin qui lèverait de façon inique des deniers sur les habitants<sup>2513</sup> . Or il se trouve que ce Michellet est le neveu de Burberon : mène-t-il cette action de sa propre autorité ? Burberon l'a-t-il suggérée pour créer en ville un climat d'injustice qui serait propice au retournement d'une partie de la population contre les conseillers ? Le lien familial qui les unit et l'absence de réaction de Burberon, pourtant lieutenant du sénéchal<sup>2514</sup> , font planer un doute. Pourquoi laisse-t-il faire ? Est-ce une manœuvre volontaire pour discréditer les conseillers ou la simple envie de laisser se détériorer une situation pour leur nuire ? L'idée d'une machination ourdie par les artisans n'est pas totalement fantaisiste, car ce fameux Michellet Cretin est inscrit sur la liste des procureurs des artisans notée par le secrétaire le 11 septembre de la même année<sup>2515</sup> : cela fait tout de même beaucoup de liens avec les adversaires des conseillers. Il faut l'intervention du sénéchal pour que les choses rentrent dans l'ordre.

Les artisans sont déboutés par les officiers royaux dans leur demande d'octroi des gabelles et fermes de la ville en 1516 : mais cet échec ne remet pas en cause leur détermination. Attaquer le consulat sur plusieurs fronts, n'implique pas nécessairement de réussir à chaque fois : la pression, la « guerre » d'usure sont aussi des armes redoutables contre les nerfs des conseillers.

<sup>2511</sup> 1515, BB34 f96.

<sup>2512</sup> 1515, BB34 f96v.

<sup>2513</sup> « Pour ce que messire Pierre Burberon, lieutenant de monsire le sénéchal de Lyon est grandement suspect à messires les conseillers et à la ville et qu'il est grandement favorable à Jehan Gaultier qui veult oster la charge du garbel à la ville qui en a jouy il y a passé cinquante ans, aussi qu'il est oncle de Michellet Crétien, qui se dit Roy des merciers et lequel exige grands deniers de habitans de ceste ville soubz umbre de ce qu'il se dit Roy de merciers et liève indifféremment sur toutes manières de gens, tans mareschaulx, serruriers que autres mestiers dont plusieurs plaincte en sont venues et viennent à la maison de céans et des plaintifz en y a grand nombre céans qui font grands plainctes et douléances, disans qu'ilz sont assez chargez des deniers des réparacions, dons du Roy et autres qui ont esté mys par cy devant en ladite ville. Et que néantmoins, ledit lieutenant en faveur desdit Gaultier et Crestien le souffre et ne veult faire justice, a esté advisé et ordonné envoyer devers monsire le sénéchal, messire André Peyron et ung greffier pour qu'il luy plaise donner ordre sur ce et pourveoir à la ville de juge non suspect affin de donner justice et obvier que aucune exactions indueues ne soyent levés sur les habitans de la ville », 1515, BB34 f104v.

<sup>2514</sup> Les conseillers soulignent qu'il y a déjà eu un précédent en 1507, un homme s'était proclamé roi des merciers, avait commis le même type d'abus et avait été rapidement puni, 1507, BB34 f99v.

<sup>2515</sup> 1515, BB34 f60v.

## **B) LES ESTIMES.**

Autre point sur lequel se concentrent les attaques des artisans, la réfection des estimés. La première sentence que rend le conseil royal en 1515 leur donne raison et stipule que les papiers doivent être refaits<sup>2516</sup>. L'essentiel du problème réside dans la désignation des commis qui œuvreront à ce travail. Les conseillers et notables sont d'avis d'élire des gens de « quatre qualitez comme docteurs, nobles bourgeois, marchans et de mestiers »<sup>2517</sup>, qui leur soient évidemment favorables ; les artisans décident de faire voter les procureurs des métiers qu'ils ont établis pour déterminer leurs candidats<sup>2518</sup>, une façon de rappeler l'aspect beaucoup plus démocratique de leurs choix et de se poser en antithèse du consulat et de ses pratiques. Evidemment les conseillers s'insurgent contre la liste de noms qui leur est fournie par les artisans, se récriant qu'il ne s'agit pas de « gens acceptables ne agréables »<sup>2519</sup>, demandant « qu'ilz veillent eslire gens calliffiez et bonne estoffe »<sup>2520</sup>. Une certaine perfidie affleure dans ces remarques sur les choix opérés par les artisans et leurs procureurs, en soulignant qu'ils n'ont pas élu des gens de « bonne estoffe », ils déniaient à ces élus le même statut que le leur, pointent leur infériorité sociale pour les discréditer et les faire paraître inaptes à la réfection des estimés.

Cette opposition fait traîner les nominations des commis : à la morgue des conseillers et des grands notables qui les soutiennent, les artisans vont répondre en désorganisant le consulat, en optant pour la perturbation des assemblées. Ce calcul ne s'avère pas payant car les conseillers profitent du désordre créé pour retarder le choix des commis aux estimés : une réunion doit déterminer leur noms,

**« mayz à cause de ce que Jehan Gautier apoticaire, maistre Symon Jareys notayre, Jehan Chausson, Claude Bertrier, Germain Chanu et certains autres eulx disans procureurs d'aucuns artizans de ladite ville sont venuz faire plusieurs protestacions à l'encontre de mesdits sires les conseillers, mesdits sires les comparans à cause du trouble pour ce advenu audit consullat qui a duré long temps n'ont peu procéder à demander ne dire lesdites oppinions ne à recognoistre et prendre les noms desdits comparans, parquoy est demeurée la présente assemblée sans prendre aucune résolution. A ceste cause mesdits sires les conseillers ont protesté à l'encontre desdits Gautier, Jareys, Chausson, Bertrier, Chanu et consortz en leur présence, qui sont venuz sans mander et ont troublé ladite assemblée pour la coulpe desquelz l'en n'a peu procéder sur ladite matière ne autres qu'ilz avoyent à leur communiquer »<sup>2521</sup>.**

<sup>2516</sup> « Item ont requis qu'on procède a eslire pour procéder à la rénovation des extimes et vallues des habitans dudit Lion de leur consentement en ensuivant l'arrest sur ce donné au grand conseil », 1515, BB34 f56.

<sup>2517</sup> 1515, BB34 f62.

<sup>2518</sup> « Ont dit que lesdits procureurs bailleront par escript leur eslection et ceulx qu'ilz nommeront de leur cousté », 1515, BB34 f63.

<sup>2519</sup> 1515, BB34 f72v.

<sup>2520</sup> 1515, BB34 f73-74.

Finalement 10 personnes sont désignées pour refaire les estimés : Clément Mulat, Philibert de Muret et Jean de Villars sont procureurs des artisans ; Cathelan Thoard, le receveur de Bailleux, le juge Pierre Chanet, maître Jean Bardyn, sont officiellement pour le consulat en tant que consuls ou personnel du consulat ; Jean Ribost ou Roybost, Claude Regnaud et Louis Giraud<sup>2522</sup> sont difficiles à rattacher à l'un ou l'autre camp car nous manquons d'information sur eux. Leur travail commence en janvier 1516, mais tous ne semblent pas prêts à procéder réellement à la réfection de ces estimés : Chanet et Bardin viennent se plaindre en février que les autres ne veulent pas venir faire leur devoir<sup>2523</sup>. Il est possible que certains partagent les opinions des procureurs des artisans : le receveur de Bailleux est un personnage ambigu, il n'est pas sûr que les conseillers puissent avoir totalement confiance en lui, comme de précédents épisodes l'ont montré<sup>2524</sup>.

Les procureurs des artisans font tout pour faire traîner le travail, car sans nouveaux papiers, les impôts ne peuvent être levés, et le consulat se retrouve sans ressources, dans l'impossibilité de fonctionner normalement. C'est une façon habile de saboter l'application de certaines décisions consulaires... Il ne faut pas non plus exclure le fait que ces documents sont pleins « d'oublis » ou de déclarations minorées de la part des plus riches, ce qui rend leur réfection assez longue. Gautier, Chausson et Balmont, procureurs des artisans, accusent d'ailleurs certains des conseillers et des plus notables de la ville, de ne pas payer les impôts décidés en 1516 et pointent du doigt le secrétaire qui n'est même pas inscrit sur les papiers des estimés<sup>2525</sup>. Des accusations qui pèsent lourd alors qu'on procède justement à la révision des papiers des estimés...

La réfection des papiers prend très longtemps : ce n'est qu'en avril 1518 que Chanet et Bardin<sup>2526</sup>, Roybost et Giraud<sup>2527</sup> annoncent qu'ils ont terminé leur travail et « qu'il ne

<sup>2521</sup> 1516, BB34 f129.

<sup>2522</sup> A Bassard semble faire une erreur de lecture pour Giraud qu'il appelle Grand ; « La querelle des consuls... », *op.cit.*, p.21.

<sup>2523</sup> « La plus grant partie des autres commys n'y veullent vacquer », 1516, BB34 f147 et f153v.

<sup>2524</sup> Il est d'ailleurs en froid avec certains conseillers dont Franc Deschamps, le président du consulat en 1516 : Guillaume de la Balme, mandeur « a rapporté au bureau avoir mandé ledit Bailleux, et qu'il est a saint Nizier et luy a dit qu'il a fait serment que tant que monsire Deschamps sera céans il n'y viendra point synon que ce soit pour ses affayres », 1516, BB34 f146v. Il n'est d'ailleurs pas maintenu trésorier en 1516, car lors du procès de Jean Benoist, accusé de malversations par les conseillers, « ledit receveur de Bailleux se treuve chargé tant par les tesmoingtz que par la confession dudit Jehan Benoist ». Il est décidé « qu'on doit poursuivre ledit receveur de Bailleux et fere confronter à cause des choses dont il est chargé par ledit procès », 1516, BB34 f205v. Il est remplacé dans cette fonction par Philibert de Villars (qui occupe cette charge de 1516 à 1519).

<sup>2525</sup> « Est comparu Jehan Gautier avec Jehan Chausson et Martin Balmont, lesquelz ont remonstré à messires les conseillers que plusieurs des plus notables et gros personnaiges de ceste ville n'ont payé leur taux des huit deniers que l'en receipt de présent. Pourquoi ont requiz par la voix dudit Gautier que l'en les face tous paier sans nul excepter. Aussi ledit Gautier a dit que maistre Claude Granier, secrétaire de céans n'est point au papier et qu'il est tenu contribuer comme les autres habitans de ceste ville et que l'en le doit mectre au papier et faire paier comme les autres, autrement proteste qu'il ne paiera non plus que ledit Granier. Messires leur ont respondu qu'ilz feront ce qu'ilz devront », 1516, BB34 f239.

tient à eux que leur commission de la refection des papiers en soit perachevé ». Ce n'est qu'en juillet 1518, que Bailleux et Regnault viennent dire qu'ils ont fait leur part de travail, « affin qu'on ne die que lesditz de Bailleux et Regnault aient esté négligens »<sup>2528</sup> : ce n'est peut-être pas sans perfidie qu'ils affirment que les comptes de chaque groupe devront être vérifiés lors d'une réunion d'harmonisation mais « les autres commis n'y veuillent faire que ce qu'ilz y ont fait ». Les procureurs des artisans retardent leur « rédition » jusqu'à la fin de 1518.

### **C) LES COMPTES DES VINGT DERNIÈRES ANNÉES.**

Le premier jugement du grand conseil du roi en 1515 cherche à ménager les deux parties<sup>2529</sup> : les artisans ont gagné la vérification effective des comptes des 20 dernières années<sup>2530</sup> et les nommées des habitants seront refaites d'ici 2 mois ; les conseillers ne gagnent finalement que des assurances pour l'avenir, Pierre Burberon est écarté de cette vérification et par la suite les artisans ne seront pas présents pour vérifier les comptes<sup>2531</sup>. La commission d'audition des comptes ne peut cependant se réunir, car les grands qui doivent la présider ne sont pas en ville et n'ont pas la possibilité d'y être en même temps<sup>2532</sup> : le grand Conseil a-t-il délibérément créé une commission difficile à réunir, pour pacifier le conflit en allant faussement dans le sens des artisans, tout en soutenant véritablement les conseillers ? Peut-être. Quoi qu'il en soit, l'examen des comptes des 20 dernières années traîne : les conseillers ne sont pas vraiment prompts à présenter leurs archives. Ils pensent ainsi décourager l'opposition des procureurs des artisans, or ce calcul s'avère maladroit.

La mauvaise volonté des conseillers se retourne contre eux : dans toutes les assemblées où il est question de trouver de l'argent, il y a toujours un procureur des

<sup>2526</sup> 1518, BB37 f168v.

<sup>2527</sup> 1518, BB37 f171.

<sup>2528</sup> 1518, BB37 f193v.

<sup>2529</sup> 1515, BB34 f47-48.

<sup>2530</sup> Les comptes des 20 dernières années seront examinés par une commission élue par les deux parties et présidée par des officiers royaux (Henry Bohier, général des finances du Languedoc, monsieur Bonyn procureur du roi et Jean Prunier receveur général des finances).

<sup>2531</sup> A l'avenir tous les comptes seront vérifiés par le sénéchal ou son lieutenant, le procureur du roi, deux conseillers et le secrétaire de la ville. Ces dispositions entérinent donc un droit de regard conséquent du pouvoir royal sur les comptes de la ville (une manière donc de connaître très précisément l'état des caisses pour demander des aides qui ne sauraient être refusées). Il ne semble pas que les conseillers aient eu conscience de tout ce qu'impliquait ces dispositions, peut-être trop aveuglés par la lutte contre les procureurs : leur maintien au pouvoir passe avant le maintien de leur pouvoir...

<sup>2532</sup> Le général du Languedoc semble être au Puys, BB34 f53 ; le receveur Prunier et le procureur du roi Bonyn sont partis de la ville, BB34 f54v.

---

artisans, en général Clément Mulat, pour soutenir qu'il y a assez d'argent dans les caisses de la ville, ou du moins que certains grands notables, amis des conseillers, doivent encore bien des deniers à la ville. D'ailleurs si les conseillers n'avaient rien à cacher, les comptes seraient rendus et examinés pour prouver que les caisses sont vides. Ainsi en 1516, on réunit une assemblée pour financer l'entrée du roi qui revient triomphant d'Italie. Clément Mulat, qui parle parmi les premiers « n'est pas d'avis qu'on mette deniers sus car il y en a ou doit avoir assez tans à cause de l'entrée des drapz de soye que des gabelles et que aucuns ont demandé et poursuivy réddicion des comptes ce que certains ont empesché, parquoy si lesdits conseillers sont débiteurs qu'ilz payent, ou sinon qu'ilz avancent ; et les comptes renduz s'il est deu la ville remborcera »<sup>2533</sup>. Inévitablement cette réplique provoque l'indignation des conseillers, soulignant « qu'il n'y a propos de parler de la réddicion des comptes car il y a commissaires devant lesquelz et par esquelz y sera procédé comme de raison »<sup>2534</sup>. Ces esclandres mettent à mal l'image du consulat : les assemblées sont normalement le moment où ils renvoient une image positive de leur action, insistant sur le respect des traditions. Les procureurs des artisans attaquent la symbolique de ces réunions en ne respectant pas les règles de conduite : ils parlent quand bon leur semble, ils ne répondent pas uniquement aux questions qui sont posées mais en posent eux-mêmes, et parfois même ils s'invitent et donnent leur opinion sans avoir été mandés<sup>2535</sup>. En plus des conflits qui les opposent au consulat, ces hommes bouleversent l'institution en mettant à terre toutes les règles que les conseillers avaient patiemment bâties : le tri des participants, la confiscation de la parole, le guidage des réponses sont entièrement remis en cause par leurs attitudes<sup>2536</sup>. Le pire, c'est que leurs accusations font leur chemin dans l'esprit des participants aux assemblées : lors de cette réunion pour l'entrée du roi, après l'esclandre entre Mulat et les conseillers, plusieurs de ceux qui donnent leurs avis semblent déstabilisés ou convaincus par les accusations des artisans : « Symon Cheblant qu'on ne doit mettre deniers sus que les comptes ne soyent

<sup>2533</sup> 1516, BB34 f135.

<sup>2534</sup> 1516, BB34 f135v.

<sup>2535</sup> « A quoy a esté répliqué par ledit messire Clément Mulat et par Jehan de Villars, Jehan Gautier, Claude Bertrier, Jehan Chausson, Pierre Grenoble, André Gellibert et certains autres survenuz et eulx disans procureurs des artizans de ladite ville qu'ilz entendent que les comptes par eulx demandez estre renduz soyent premièrement renduz et avant qu'on mette aucuns deniers sus. (...) Desquelles parolles protestacions, et appellacions, iceulx messires les conseillers par la voix dudit messire Franc Deschamps ont demandé acte et de ce que plusieurs desdits protestans sont venuz audit hostel commun en la présente assemblée sans mander et icelle ont troublée et empeschée », « ont demandé acte pour leur deschargement et pour leur valloir et servir en temps et lieu », 1516, BB34 f135v-136.

<sup>2536</sup> Quelques semaines plus tard, le même scénario se reproduit quand il s'agit de trouver de l'argent pour l'entrée de la reine : Mulat accuse toujours les conseillers de mentir sur les ressources réelles du consulat (« Clément Mulat dit qu'il doit avoir argent en la maison de la ville », 1516, BB34 f152) et ces derniers tentent encore de le discréditer en disant qu'il perturbe avec ses amis le bon déroulement des assemblées (« ont protesté lesdits conseillers par la voix dudit Deschamps du dommaige, despens et interestz qui en pourroyent venir à ladite ville et ledit Mulat a protesté du contrayre, disant comme dessus qu'il baillera par escript son dire et ledit Deschamps a aussi dit qu'il baillera son dire par escript », 1516, BB34 f153).

renduz et qu'il y a bonnes borces en l'ostel de la ville »<sup>2537</sup> ; « Jehan Grollée ne scet s'il y a deniers en l'ostel de la ville et que le peuple est fort follé et s'en remect à messires les conseillers »<sup>2538</sup>. Le doute germe dans les esprits, la rumeur peut ainsi se répandre en ville : même si les conseillers ont le pouvoir de faire taire les procureurs dans les assemblées, ils n'ont qu'une victoire à la Pyrrhus. Clément Mulat impressionne les petits maîtres des métiers qui sont présents : dans l'exemple précédent, Simon Cheblant est maître des espignoliers et Jean Grollet maître des pêcheurs. Ils n'ont aucun pouvoir de pression dans l'assemblée, en revanche ils parleront sûrement en ville de ce qui s'est passé<sup>2539</sup>.

Le mouvement de contestation voit ses rangs grossis par de nombreux petits artisans, mais aussi par des notables : lors de la réunion évoquée ci-dessus, deux nouveaux noms attirent l'attention, Claude Bertier, notable « devers Fourvière », dont on ignore la profession mais qui est très riche<sup>2540</sup> ; et Jean Chausson, pelletier aisé et notable de la ville<sup>2541</sup>. La pression sur le consulat ne faiblit pas et il devient impossible de ne pas présenter les comptes de la ville. La décision du conseil du roi à propos de la vérification des comptes des 20 dernières années était restée floue sur un point : s'agissait-il de vérifier uniquement les comptes non rendus ou l'intégralité de ceux réalisés pendant cette période ? Pour les conseillers, la première interprétation ne fait aucun doute, mais les artisans obtiennent de la régente que l'intégralité des comptes soit demandée, et qu'ils soient en plus vérifiés non pas par les 10 commissaires désignés précédemment, mais par quatre personnages : Pierre Burberon, Claude Laurencin, Antoine de Vinolz et maître Chausson<sup>2542</sup>. Le consulat réunit immédiatement à huis clos les anciens conseillers des 20 dernières années ou leurs descendants pour évoquer ce rebondissement<sup>2543</sup>. Le refus est unanime de donner les comptes de la ville et surtout de les faire voir hors de l'hôtel commun, tous sont pour appeler en justice de cette décision. Ils ont pleinement conscience qu'ils se dépossèderaient des secrets et du pouvoir de la

<sup>2537</sup> 1516, BB34 f137.

<sup>2538</sup> 1516, BB34 f137v.

<sup>2539</sup> La rumeur menaçante est un thème récurrent dans la production politique du moyen-âge ; elle est notamment longuement évoquée par Christine de Pizan dans le *Livre de la paix* (Edition Ch. Caunon Willard, S-Gravenhage, Mouton, 1958) : murmures, rumeurs désignent surtout les fureurs populaires. La parole collective est identifiée à une action essentiellement destructrice. Au discours bénéfique du prince ou plus généralement du pouvoir s'oppose la parole divagante, ennemie de l'ordre et corruptrice : « l'omme rioteux, noisieux et discordant puet esconmouvoir, non seulement la court d'un prince, mais tout un pays ou une ville par semer ses mauvaises parolles ». Cité par L Dilac, « Bon et mauvais langage : la parole multiple chez Christine de Pizan », *Cahiers de recherches médiévales (XIII<sup>e</sup> - XV<sup>e</sup> siècles)*, n°6, 1999, p.184-185.

<sup>2540</sup> Il figure sur la liste des notables de la ville côté Fourvière en 1514 (ex. BB33 f78). Son estime en 1515 s'élève à 1 480 livres (CC20 f243v).

<sup>2541</sup> Son estime de 1515 s'élève à 897 livres (CC22 f121v).

<sup>2542</sup> 1516, BB34 f144v.

---

ville <sup>2544</sup>, face à l'autorité royale et judiciaire emmenée par les artisans. Le choix des commissaires est surtout inadmissible aux yeux des conseillers, puisque deux d'entre eux sont ouvertement pro-artisans : Pierre Burberon, qui semble être le chef dans l'ombre depuis le début et maître Chausson, juge des ressorts, dont les deux frères, Jean et André, sont procureurs des artisans <sup>2545</sup>. Les Chausson attaquent en famille le consulat, tout comme Jean Gautier, le riche apothicaire et son frère, Jacques, procureur du roi à la cour des Elus qui poursuit aussi les conseillers <sup>2546</sup>. On a vraiment l'impression d'une coalition aux multiples ramifications, avec à sa tête des adversaires puissants, pour la plupart des grands juristes et des marchands aisés dominant une masse populaire <sup>2547</sup> :

<sup>2543</sup> Cela donne lieu à un épisode cocasse puisque Clément Mulat se trouve convoqué : « et premièrement à messire Clément Mulat comparant auquel a esté dit que par autant qu'il est avocat et conseil desdites parties adverses, il ne devoit assister en la présente assemblée et que par inadvertance il avoit esté mandé pour ce que son feu père a esté conseiller. Touthoyz luy a esté demandé son oppinion, lequel après plusieurs remonstrances a esté d'oppinion qu'on doit rendre compte comme ont demandé et demandent les parties adverses et quant à luy, il se offre rendre et ester à tout devoir pour sondit feu père et se est d'oppinion que l'en doit remectre les comptes et papiers es mains de qui a esté ordonné », 1516, BB34 f142v.

<sup>2544</sup> Exemples de ces opinions : « Guillaume Vandel : on ne doit soy dessaisir ne l'ostel commun de ladite ville desdits papiers mayz à ce se vouldroit opposer formellement en tant que l'affaire luy touche pour son oncle qui a esté conseiller et treuve que l'appointement par iceulx commissaires fait est nul et de nul effect et qu'on en doit appeler et poursuivre ledit appel et de son costé il fera son devoir » ; « Jaques Buyer : qu'on ne doit dessaisir l'ostel de la ville des papiers et comptes » ; « Cathelan Thoard : qu'on ne se soit asubjecter ne dessaisir ladite ville des papiers et suyvre ladite appellacion » ; « monsire de la Tour, Jaques de Tourvéon : qu'on doit poursuyvre ladite appellacion *totis viribus* car il n'est besoing rendre compte des comptes renduz et encores moins de soy dessaisir desdits comptes et papiers et à ce s'emploiera de tout son pouvoir », 1516, BB34 f142v-143. On remarquera que tous ces notables emploient le verbe « dessaisir », terme très fort qui souligne combien livrer les comptes de la ville leur semble être inadmissible et dangereux.

<sup>2545</sup> Nombreux sont ceux qui le soulignent lors de leur avis : « Jaques Buyer : (...) on doit tenir suspect messire Chausson qui a deux frères principaulx aulteurs et parties adverses desdits conseillers, pareillement tenir suspect messire Pierre Burberon comme a esté autreffoys advisé » ; « Pierre Regnoard : qu'on doit à tout suyvre ladite appellacion et ne se mectre à telle subjection de dessaisir lesdits papiers et comptes et mesmement ne les mectre es mains de messire Chausson qui est homme d'esglise et a deux frères principaulx aulteurs desdites parties adverses », 1516, BB34 f143.

<sup>2546</sup> « Maistre Jaques Gautier, procureur du Roy en la court de messires les esleuz, [...] contre messires conseillers, procureur et secrétaire de ladite ville sur certains prétenduz abuz, s'est déclaré commissaire compétent, combien qu'il ne soit juge compétent ains fort suspect pour ce que luy mesmes et Jehan Gautier son frère sont des principaulx aucteurs desdits artisans et à sa requeste dudit Jaques Gautier a fait fayre plusieurs informations telles quelles contre mesdits sires les conseillers, procureur et secrétaire », 1517, BB37 f19v.

<sup>2547</sup> Cette structure pyramidale des groupes d'opposants se retrouve lors des conflits urbains des villes du Rhin analysés par Ph. Dollinger : les couches dirigeantes de ces villes ne constituent pas un groupe homogène, mais mêlent des éléments nobles, ministériels et bourgeois, qui se regroupent en factions utilisant tel ou tel corps de métier pour déstabiliser l'autre. Ph. Dollinger, « Le patriciat des villes du Rhin supérieur et ses dissensions internes dans la première moitié du XIV<sup>e</sup> siècle », *Schweizerische Zeitschrift für Geschichte*, 3 (1952), p.248-258 ; « Patriciat noble et patriciat bourgeois au XIV<sup>e</sup> siècle », *Revue d'Alsace*, 90 (1950-1951), p.52-82. Voir aussi l'article de P. Monnet, « Elites et conflits urbains dans les villes allemandes de la fin du moyen-âge », *Villes d'Allemagne au moyen-âge*, Picard, Paris, 2002, p.151-172.

un véritable parti contre ceux qui sont en place. Pourtant, loin de se laisser intimider, les conseillers refusent toujours jusqu'au début de l'année 1517 de présenter les comptes des 20 dernières années <sup>2548</sup> : le bras de fer entre les protagonistes conduit à une impasse.

#### **D) LE VOLET POLITIQUE.**

De tous les fronts ouverts par les artisans, le volet politique est le plus discret. Les procureurs des artisans sont plus nuancés et essayent de mener plus finement leurs récriminations politiques, peut-être parce qu'ils ont conscience que le pouvoir royal risque de ne pas les suivre de bon gré sur ce terrain. Dès 1515, ils ne cachent pourtant pas qu'ils souhaitent réformer certaines pratiques :

**« Ont requis par la voix desdits Jarreys et Villars qu'on ne procède plus à l'eslection des maistres des mestiers de ladite ville comme l'en a fait par cy devant, ains entendent les gens des mestiers eulx mesmes eslire lesdits maistres, et en tant que lesdits conseillers y voudroient procéder ont protesté de la nullité, demandant acte »** <sup>2549</sup> .

Cette demande de changement du mode d'élection des maîtres des métiers, pour qu'ils ne soient plus élus par les conseillers mais par les gens des métiers, est manifestement conçue pour mettre à mal le système d'auto-recrutement ou du moins de collusion, entre conseillers et maîtres des métiers. Cette modification pourrait en effet permettre de mettre un frein à la fermeture de l'institution consulaire : en étant choisis par leurs pairs et non par le consulat sortant, les maîtres des métiers subiraient beaucoup moins de pression dans le choix des nouveaux conseillers. Bien évidemment les consuls refusent cette innovation <sup>2550</sup> ; par contre on ne peut qu'être surpris de la réaction de deux procureurs

<sup>2548</sup> « A esté mys en termes par ledit messire Anthoine Odoyn comme hyer par devant monsire le sénéchal les procureurs des artizans feirent grant bruyt et crierie de plusieurs raisons dont ilz se sont long temps plaingz et se plaignent encores comme sur fait des comptes qu'ilz demandent rendre sans avoir regard aux comptes renduz depuis vingt années en ça, dont il est question et de plusieurs autres choses. Et finalement, demandèrent estre fait assemblée de messires les notables et maistres des mestiers en présence de monsire le sénéchal pour mectre en termes certains articles dont iceulx artizans se douloient et moyens d'appointement. Et après plusieurs adviz euz entre mesdits sires les conseillers font parler d'appointement fictivement et néanmoingz jamais ne voulsirent venir à termes de raisons fors seulement par manière de picques et parolles oultrageuses pour cuider diminuer tousjours l'auctorité de ladite ville et des conseillers. Pour ces causes et autres dictes et alléguées, a esté ordonné ne faire pour le présent aucune assemblée ains dire à monsire le sénéchal que esdits artizans baille par escript se bon leur semble les moyens et fins esquelz ilz voudroient tacher pour venir à appointement et paix. Et si lesdits articles et moyens par eulx bailléz sont trouvez ou aucuns d'iceulx raisonnables l'en y pourra condescendre comme sera advisé, car autrement sans veoir qu'ilz veulent dire n'est besoing faire ladite assemblée », 1517, BB37 f39. Réunion le 5 février 1517 avec 12 anciens conseillers : « lequels ont esté tous d'une mesme oppinion, c'est assavoir que pour non mectre conséquence de venir revoir les comptes renduz sans cause légitime et y absubjecter les conseillers du temps passé et à l'advenir et leurs enfans, l'en ne doit consentir à aucune révision ne vision des comptes renduz », 1517, BB37 f40v.

<sup>2549</sup> 1515, BB34 f56.

<sup>2550</sup> « Ausquelz a esté respondu au regard de l'eslection des maistres des mestiers ilz ensuivront l'ancienneté acoustumée », 1515, BB34 f56v.



des artisans : « Benoist de Noble procureur des potiers et Philibert de Bourdelin procureur des taverniers présens, ont desavoué les paroles desdits Jarreys et Villars »<sup>2551</sup>. Ces revendications les indisposent, peut-être parce qu'ils ont déjà occupé la charge de maître des métiers et ont donc été choisis par les conseillers. Cette proximité leur convient, ils entendent ménager ceux qui sont en place pour la prochaine élection ; seul le volet financier des attaques contre le consulat les intéresse. On voit là l'une des manifestations évidentes que ce parti des mécontents regroupe des gens aux motivations hétérogènes.

Une réforme des institutions qui leur ferait potentiellement perdre une partie de leur pouvoir inquiète les conseillers. S'ils ont réussi en douceur à évincer de la direction des affaires la population et une part importante des bourgeois de la ville, ce n'est pas pour que tout soit remis en cause par un petit groupe de mécontents. Il convient donc d'affirmer que la situation actuelle correspond à celle qui existe depuis l'avènement de la municipalité, et lors de la venue de la reine, ils ne manquent pas de déguiser la réalité en lui baillant une requête « affin de faire mectre pais et faire cesser les nouveaux procureur des artizans et leur enjoindre de vivre et eulx entretenir selon l'ancienne loy et loable costume de ladite ville »<sup>2552</sup>. Les procureurs des artisans ne sont pas dupes et ils entendent bien prouver que les institutions ont été dévoyées. Afin de prouver leurs dires, ils vont réclamer au début de l'année 1516 au sénéchal de Lyon « d'avoir les statuz touchant l'eslection des conseillers et autres officiers de ladite ville, pareillement touchant la manière de lever les deniers de ladite ville. A esté ordonné leur déclarer qu'il n'y a autres statuz synon le contenu es instrumentz des scindicatz et la manière de toute ancienneté acostumée de faire »<sup>2553</sup>. Les juristes qui dirigent cette fronde anti-consulaire savent parfaitement que c'est sur le terrain de la légalité qu'il faut arriver à piéger les conseillers. La commune a connu des bouleversements dans ses pratiques, qui ont toujours été validés par les hommes de loi qui étaient à son service, il n'est donc pas surprenant que ce soient certains d'entre eux qui décident de retrouver les « vraies » règles édictées à l'origine de la commune. Ils ont visiblement connaissance de la manière ancienne d'élire les représentants des habitants ; les conseillers le savent aussi, mais les syndicats ont été modifiés depuis longtemps : il semble en effet que dès 1352 la population n'a plus été consultée pour ces élections. Plus d'un siècle et demi s'est écoulé, les conseillers peuvent prétendre à l'ancienneté de leur mode d'élection de manière immémoriale<sup>2554</sup>.

La démarche des procureurs des artisans est vaine ; ils ne peuvent que protester de la confiscation du pouvoir. Leur habileté réside dans le moment qu'ils choisissent pour le faire : chaque année, lors de la lecture du syndicat devant toute la population. Ils s'autorisent à perturber la seule assemblée où le peuple est encore convié et où symboliquement les habitants entérinent le choix des conseillers nouveaux par

<sup>2551</sup> 1515, BB34 f56v.

<sup>2552</sup> 1515, BB34 f107.

<sup>2553</sup> 1516, BB34 f241.

<sup>2554</sup> Trois générations suffisent pour de telles affirmations.

acclamation <sup>2555</sup>. Leur intervention a pour but de faire comprendre aux habitants qu'ils n'ont plus qu'un reliquat de pouvoir ; ils dénoncent aussi la collusion entre maîtres des métiers et conseillers. C'est pourquoi, systématiquement ils désavouent tous les nouveaux consulats élus. Le secrétaire note toujours ces incidents, mais en donnant une vision quelque peu partielle, qui ne nuise pas à l'image des conseillers dans les registres. Voici la façon dont il rapporte la publication du syndicat pour l'année 1517 :

**« ledit jour le peuple a esté congrégé au son de la grosse cloche à la manière acostumée en l'esglise saint-Nizier de Lion et illec environ neuf et dix heures de matin a fait l'oraison très esloquente messire Ciprian, prieur de bon renom. Et ainsi qu'on a voulu ouvrir l'instrument du scindicat pour en faire publication, est survenu Germain Chanu, bedeau de saint-Jehan soy disant l'un des procureurs des artizans, qui s'est opposé à ladite publication et fait certaines protestations et autres choses dont il a demandé acte à maistre Siméon greffier de la court du Roy. Contre lequel maistre Franc Deschamps docteur et conseiller a protesté de ce qu'il venoit troubler le peuple et les assistans et esmpescher les anciennes et loables costumes de la ville et en a demandé au nom de luy et des autres conseillers acte en présence de messire Pierre Burberon docteur es droitz, lieutenant général de monsire le seneschal, messire Sève docteur juge maje de Lyon, messire Pierre Chanet aussi docteur juge ordinaire dudit Lyon et plusieurs autres notables personnaiges et pour tesmoingtz appelez Guillaume de la Balme et Jaques Coulland et néanmoingtz a esté faicte lecture dudit instrument de scindicat »** <sup>2556</sup>.

Cette protestation n'a de sens que pour montrer à toute la population que ce mode d'élection n'est pas celui qui avait été défini à la naissance de la commune. Or, ce coup d'éclat annuel est toujours sans effet : aucun mouvement de foule, aucun murmure d'approbation ou de doute. Est-ce parce que le secrétaire censure cet aspect ? Peut-être pas. De toute ancienneté, les conseillers respectent la tradition de l'élection et le rappellent : la population en est persuadée, car dans la mémoire collective tout s'est toujours déroulé ainsi. Les propos des procureurs des artisans ne sont que des élucubrations, qui n'ont guère de crédit aux yeux de la population. Il est ainsi facile pour les conseillers de jeter l'opprobre sur ces perturbateurs.

Pourtant ces démonstrations et le harcèlement que les procureurs font subir aux conseillers ne laissent pas ces derniers totalement de marbre. Plusieurs s'inquiètent : dès 1515, « monsire de Belmont <sup>2557</sup> a protesté contre lesdits Mulat et consortz de ce qu'ilz viennent journellement protestez et user de grosses parolles au présent consulat et icelluy troubler et empescher soy déclarant qu'il a laissé puis troys moys en ça et laisse chacun jour de y venir et qu'il n'y viend plus craignant quelque esmocion de peuple » <sup>2558</sup>. La désertion de Belmont depuis plusieurs mois, par peur d'une agression, témoigne d'un

<sup>2555</sup> Publication du syndicat pour l'année 1516 : « a fait le sermon monsire Gauteret chanoine de saint Just et après ladite lecture du scindicat, messire Clément Mulat docteur et Jehan Gautier apoticaire, au nom des procureurs nouveaulx des artisans comme ilz disoyent en ont appeléz et d'icelluy appellent, ont demandé acte à un clerc nommé Tortoron », 1515, BB34 f124.

<sup>2556</sup> 1516, BB34 f262.

<sup>2557</sup> C'est-à-dire Antoine de Varey.

climat tendu : il n'est pas anodin que ce soit lui qui prenne la parole, il est le représentant type de ces familles honnies par les procureurs des artisans, présentes dans le consulat quasiment depuis deux siècles ainsi que dans tous les rouages économiques, administratifs et judiciaires de la ville de Lyon<sup>2559</sup>. Il est conscient qu'il est le cœur de cible des attaques des procureurs, mais sa morgue les ravale tous au rang de la populace ; il joue à Cassandre, en évoquant la possibilité d'une « esmocion de peuple » : clairement, ce sont les événements de la Rebeyne de 1436 qu'il met en parallèle. D'un autre côté sa réaction est très exagérée, il dramatise un affrontement qui reste pour l'instant dans la plus stricte légalité.

La pression sur les conseillers s'accroît cependant car les procureurs des artisans optent pour une tactique visant à discréditer certains conseillers influents : en cela, ils ne font que reprendre les armes du consulat qui cherche par tous les moyens à décrédibiliser leurs actions. Leur première victime est Pierre Chanet, docteur en droit, conseiller et président du consulat en 1507-1508 et 1512-1513, terrier en 1509 et 1514, orateur de la saint Thomas en 1499, 1509 et 1512 et juge de la cour ordinaire de Lyon. Il est l'archétype du juriste au service de la ville, à la fois soutien et membre du pouvoir consulaire<sup>2560</sup>. Or « ledit Gautier, Bertier, Jareis et consortz ont présenté et baillé certains articles et requeste à monsire l'arceveque de Lion et gens de son conseil tendans afin que ledit messire Chanet juge soit destitué ou récusé de sondit office de juge »<sup>2561</sup>. Pourquoi ? Peut-être pour faire payer aux conseillers l'éviction de Pierre Burberon du contrôle des comptes de la ville : chaque camp mettrait sur la touche l'un des grands juristes de l'autre... Il se trouve aussi que Chanet a particulièrement œuvré contre les procureurs des artisans : il a empêché l'entérinement des lettres d'exemption pour les joueurs des confréries militaires, dont faisaient partie plusieurs procureurs des artisans, et il a empêché Jean Gautier de pouvoir prendre le garbeau de la ville. Il représente donc un adversaire très sérieux qu'il convient de neutraliser. Le consulat réunit une assemblée de notables et de maîtres des métiers pour aider Chanet. Or, parmi les petits métiers, les maîtres ne veulent pas le soutenir sans conteste comme le font les notables et les conseillers et préfèrent rester neutres<sup>2562</sup> : les accusations des procureurs des artisans

<sup>2558</sup> 1515, BB34 f89v-90.

<sup>2559</sup> Les Varey sont l'une des familles les plus éminentes de la cité : ils font partie des membres fondateurs de la commune ; entre 1410 et 1510, 12 membres de cette famille ont occupé une charge consulaire et ont cumulé 40 mandats ; leurs alliances matrimoniales les lient avec les familles les plus importantes de la cité ; plusieurs d'entre eux ont de surcroît occupé des charges d'officiers royaux. Pour plus de précision sur cette famille, voir en annexe 18, les renseignements récoltés sur cette famille.

<sup>2560</sup> Franc Deschamps le président du consulat fait d'ailleurs une présentation extrêmement louangeuse du personnage : « combien que vénérable personne messire Pierre Chanet docteur es droitz juge ordinaire de cestedite ville soit personnage très savant, lectré, bon justicier et de bonne conscience et que de son tempz qu'il a esté juge, il ait fait de grans et bonnes expéditions de justice.pareillement durans quatre années qu'il a esté à diverses foiz conseiller de ladite ville, il se soit très vertueusement pourté au fait de la chose publicque, mesmement au fait des rempars et fortiffications qu'ont esté faites depuis quatre ans en ça ainsi que chacun a veu et sceu et que c'est chose notoyre », il est attaqué par les procureurs des artisans. 1516, BB34 f257.

<sup>2561</sup> 1516, BB34 f257v.

se répandent dans la population, lentement mais sûrement, le sentiment d'être dirigés par des notables qui abusent de leur situation entre dans les esprits.

La diffusion de ces idées est un objectif important : lors de la publication des syndicats, dans les assemblées, les procureurs assèment systématiquement le même discours pour convaincre. La parole est utilisée comme une arme, tous les moyens sont bons pour retourner la population contre le consulat : lors de l'entrée de la reine en 1516, Pierre Grenoble envisage même de monter à ses frais une grande pièce de théâtre pour accuser les conseillers et dénoncer leurs turpitudes<sup>2562</sup>. Le conflit avec le consulat est véritablement mis en scène : porter le débat à la connaissance du plus grand nombre, grâce à une satire, prouve combien les chefs des artisans ont conscience du pouvoir des mots et de la communication conflictuelle<sup>2563</sup>. L'inquiétude des conseillers se traduit par une tendance à la dramatisation : ainsi en 1517, de simples réunions entre habitants de la rue Mercière pour organiser une chevauchée de l'âne, sont prises pour la constitution d'une autorité parallèle, un contre-pouvoir à deux pas de l'hôtel de ville avec son lieutenant, ses conseillers et son greffier<sup>2564</sup>...

En 1517, les procureurs des artisans semblent dans une position plutôt favorable. Les conseillers nouvellement élus s'inquiètent de ce conflit qui dure déjà depuis pratiquement deux ans : ils refusent d'ailleurs de faire leur serment tant que les comptes de l'année précédente n'auront pas été rendus<sup>2565</sup>. La crise qui secoue l'institution rend

<sup>2562</sup> « Excepté toutefois ledit Ambroise Ferrier espinolier, qui ne se déclare ne veult à ce que dit est consentir ne dissenter, pareillement lesdit Claude Perret pelletier, Jehan Laurens fondeur, et Anthoine Buyat masson, lesquelz ont dit qu'ilz ne scevent que c'est d'icelle matière et ne s'en veulent mesler ne en opiner », 1516, BB34 f257-258.

<sup>2563</sup> « A esté récité par plusieurs de messires les conseillers comme Pierre Grenoble fait dresser ung eschauffault devant sa maison pour jouer certaine histoire à la prouchaine entrée de la Royne, par lequel comme l'en dit, il blasme et entend blamer plusieurs qui sont et ont esté conseillers et mys en termes si l'en luy permectra faire ou non. Et sur ce a esté ordonné ne luy permectre veu qu'il n'est loisible à personne faire aucunes histoires es entrées sinon celles qui sont esté ordonnées par les conseillers et corps commun de ladite ville », 1516, BB34 f161v.

<sup>2564</sup> La fête est un élément essentiel de culture commune à tous les membres de la société. Les entrées royales rassemblent l'ensemble de la population, et sont fort nombreuses à Lyon au tournant du XVI<sup>e</sup> siècle : cinq entre 1490 et 1520 (Les entrées ont lieu en 1490, 1494, 1495, 1507, 1515. Cité par R. Chartier et H. Neveux, « La ville dominante et soumise », La ville des temps modernes, sous la direction E. Leroy Ladurie, Seuil, 1980, p.185.) Elles sont l'occasion de nombreuses festivités : cortèges, spectacles, jeux nautiques, théâtre... Un intérêt particulier est manifesté par toute la population pour le théâtre : les Mystères réunissent toute la société et lui donnent à voir ses valeurs communes, en mettant en scène sa foi chrétienne. Le nombre des représentations est encore important dans les villes jusque dans le premier tiers du XVI<sup>e</sup> siècle, on en compte d'ailleurs une dizaine à Lyon entre 1470 et 1518. Le théâtre profane est lui aussi très apprécié : « 250 pièces appartenant à des genres diversifiés – sermon joyeux, monologue, dialogue, farce, sottie, moralité – sont conservées pour la période 1450-1530. » (J.P. Boudet, « Le bel automne de la culture médiévale », Histoire culturelle de la France, sous la direction de J.P. Rioux et J.F. Sirinelli, Seuil, 1997, t1., p.311.). La volonté de Grenoble de faire jouer une satire le jour de l'entrée de la reine indispose donc au plus haut point les conseillers.

<sup>2565</sup> Les nouveaux conseillers ne veulent pas faire leur serment avant que les anciens « n'ayent renduz ou fait rendre compte des deniers tant en recepte que en despense durant l'année derrière passée comme il est acostumé faire », 1517, BB37 f17.

cruciale cette vérification des comptes. En août 1516, une nouvelle décision du Parlement de Paris a été rendue quant à cette querelle<sup>2567</sup> : les commissaires nommés en 1515 pour vérifier les comptes depuis 20 ans sont maintenus et les conseillers sont obligés de présenter leurs papiers ; la réfection des papiers devra être faite d'ici un an ; le procureur du roi est chargé de faire une enquête pour vérifier s'il y a eu des abus<sup>2568</sup>. En revanche, les élections des conseillers sont inchangées, le procureur et le secrétaire restent en place et les artisans sont déboutés de leur plainte sur la façon dont les conseillers ont agi avec les fermes de la ville. Le soupçon pèse sur les conseillers, les artisans ne baissent pas les bras et continuent à les harceler. Pourtant, le Parlement a rejeté tout ce qui pourrait contribuer à l'instauration d'un gouvernement trop populaire et refusé que les artisans s'approprient les ressources de la ville.

Alors que les choses sont encore incertaines, le conflit se transforme : les adversaires des conseillers changent, leur tactique aussi, ainsi que les priorités de leurs actions<sup>2569</sup>. Une seconde phase voit nettement le jour dans cette querelle, qui brouille le sens qu'avaient donné à cette action les procureurs originels des artisans.

### III. Le conflit des artisans (1518-1521).

---

#### 1. Changement de meneurs et bouleversements tactiques.

A partir de 1518, le conflit prend une autre tournure du fait du changement des chefs des procureurs des artisans. Les opposants au consulat formaient un groupe au recrutement

<sup>2565</sup> Les assemblées vues par les conseillers : « a esté mys en termes par le procureur de la ville comme les habitans de la rue Mercière en nombre de troys à quatre vingtz se sont assemblez en icelle court depuys dix ou douze jours en ça et illec ont fait, esleu, créé et ordonné ung capitaine de ladite rue Mercière ung lieutenant, quatre conseillers et greffier, en ordonnant certains statuz contre ceulx qui juroient le nom de Dieu et autres choses déclarées en l'acte receue par ung notaire nommé Chastillon, et commancé peynes de banissement et entreprenant juridicion et auctorité contre l'auctorité du Roy et de sa justice et contre la prééminance des consulatz de ladite ville », 1517, BB37 f78v-79. Le sens véritable de ces assemblées : « sous ombre de quelque assemblée faicte par aucuns habitans de ladite rue pour adviser de faire quelque joyeuseté et esbat, aucuns habitans de ladite rue ont esté emprisonnez par auctorité de la court de seneschaulcée de Lion et combien qu'ilz n'entendissent faire aucune chose contre ne au préjudice de l'auctorité, ne préhéminance du Roy, ne des privillaiges de ladite ville, ne du cappitaine d'icelle, néanmoingt, soubz ombre de quelque acte qu'on dit avoir esté passé par iceulx habitans de ladite rue signée et receue par ung nommé Chastellain soy disant notaire, par laquelle ilz dient avoir fait capitaine et ordonnances desquelles jamays n'eurent comme ilz dient aucune cognoissance et ne l'entendirent jamays. (...) Ilz n'entendirent jamays faire ladite assemblée sinon pour joyeuseté et pour adviser de faire quelque chevalerie d'asne », 1517, BB37 f80-v.

<sup>2567</sup> AA151 f47-49v.

<sup>2568</sup> La vérification des papiers depuis 20 ans et l'enquête diligentée par le procureur du roi vont dans le sens des artisans, mais on leur fait clairement comprendre que cela ne peut être de leur ressort : le roi s'occupe des possibles malversations dans ses villes. Le pouvoir royal met donc la main sur la ville : la consultation de ces documents permet de connaître exactement les ressources de la cité ; c'est aussi l'idée que le consulat ne peut régler seul ses problèmes et qu'il a besoin de la justice royale. Le grand vainqueur de cette crise est d'abord le souverain.

pyramidal : à sa tête des docteurs en droit, prenant garde à ne pas trop s'exposer, qui occupaient des fonctions dans la justice royale, secondés par des marchands fortunés de Lyon, au cœur de tous les conflits avec les conseillers. Les artisans formaient le gros des mécontents qui les soutenaient. Malgré des objectifs divers, ces hommes constituaient ce que l'on pourrait appeler un parti<sup>2570</sup>. Or, un bouleversement s'effectue, car dans les registres ce ne sont plus les mêmes noms qui apparaissent lorsque les épisodes de la querelle sont rapportés. Tous les grands juristes semblent avoir disparu : il n'est plus question une seule fois de Pierre Burberon, le chef présumé de cette opposition, ni de Jacques Chausson, et encore moins de Clément Mulat, ce qui ne peut que surprendre étant donné qu'il était le porte-parole attitré des procureurs des artisans. Un autre homme est devenu le nouveau chef de file du mouvement : Jean Gautier, le riche apothicaire, mais son frère le juriste n'est plus cité une seule fois. Les plus notables auraient donc abandonné la lutte, voyant après trois années qu'elle n'aboutissait pas, et qu'ils avaient plus à perdre qu'à gagner à s'entêter contre le pouvoir consulaire. Il ne s'agit pas d'une hypothèse, mais bien d'une réalité car elle est explicitement reconnue par un notable, lors d'une assemblée début 1518, devant décider qui envoyer pour la vision des comptes du consulat obtenue par les artisans :

**« monsire le conservateur<sup>2571</sup> a dict et oppiné qu'il est bien d'oppinion y envoyer, combien qu'il y ait environ troys ans il fut en l'assemblée fecte par les procureurs des artisans fecte à Roanne, par devans monsire le sénéchal et passa procuracion avec les autres pour faire randre compte à ceulx qui n'avoient randu, et luy semble que monsire Deschamps sera bon pour y envoyer »<sup>2572</sup>.**

Bonaventure Thomassin reconnaît avoir soutenu les artisans en 1515 dans leur demande

<sup>2569</sup> Une des difficultés pour évoquer et analyser ce conflit est qu'il est difficile de le comparer à des événements similaires arrivés dans d'autres villes. J. Heers (Les partis et la vie politique...., op.cit., p.197-212) développe le cas d'affrontements politiques majeurs à Bordeaux (entre les années 1250 et 1330) et à Barcelone (au milieu du XV<sup>e</sup> siècle). Les comparaisons tournent court car il n'existe pas réellement deux partis très affirmés à Lyon qui s'opposent comme dans ces villes et obtiennent alternativement le pouvoir : dans les deux cas, ces partis sont vraiment organisés autour de familles rivales, des clientèles s'affrontent pour le pouvoir, des symboles différencient les opposants (couleurs, bannières, noms de partis). Dans notre cas, s'il s'agit bien d'une lutte pour le pouvoir consulaire, elle est le fait de quelques individus, qui ont aussi d'autres motivations, qui ont constitué certes un petit parti autour d'eux mais qui s'opposent d'abord au consulat et à toute une oligarchie plutôt qu'à une famille, ou à un groupe bien défini. Durant tout le conflit, même lors de cette première phase, les procureurs des artisans sont minoritaires et leurs luttes indiffèrent la population et une partie des notables de la ville.

<sup>2570</sup> Nous partageons ici les analyses que fait T. Dutour à propos des Dijonnais. Le terme de parti peut sembler anachronique mais Dutour se justifie en expliquant que dans la mesure où ces groupes d'opinion sont à la fois relativement stables et dotés d'une organisation, il est licite de parler de parti, si l'on admet avec R. Michels que « toute organisation de parti représente une puissance oligarchique reposant sur une base démocratique » (Michels, 1911, traduction française, 1971, p.296). L'organisation est plus que le programme l'élément essentiel qui caractérise un parti. Exemple : les partisans de Monot de Beaume s'engagent à contribuer financièrement aux dépenses entraînées par leur action ; tous sont des bourgeois. En 1377, les échevins ont eux-mêmes des « adhérents ». T. Dutour, Une société de l'honneur...., op. cit., p.132-134.

<sup>2571</sup> **Il s'agit de Bonaventure Thomassin.**

<sup>2572</sup> **1518, BB37 f184v.**

de vérifications des comptes non rendus, preuve supplémentaire du caractère élitiste et faussement populaire des premières actions des artisans. Sa participation au conflit du côté des artisans renforce ce qui a déjà été dit des motivations du trio Burberon, Chausson, Mulat : lui aussi est un grand juriste, docteur en droit ; son père Claude Thomassin a été conseiller<sup>2573</sup> et siège même en 1516 ; en revanche, lui n'a jamais eu de distinction consulaire. Le conflit de générations apparaît encore une fois en filigrane. Il s'est désormais désolidarisé des artisans, comme tous les personnages importants qui les soutenaient jusqu'en 1517<sup>2574</sup>. Qui reste-t-il avec Jean Gautier ? Pierre Grenoble, dit Sirodes, l'autre marchand vraiment aisé du mouvement ; des « seconds couteaux » comme Pierre Chanu, Martin Balmont et Antoine Muret, de condition beaucoup plus modeste<sup>2575</sup> et une masse de mécontents issus de la population ; Jean de Villars et Claude Bertier soutiennent seulement de loin en loin le mouvement qui prend un tour manifestement trop populaire pour eux, et dont les méthodes commencent à les gêner. Pourtant, si les grands abandonnent petit à petit la lutte, le gros des troupes ne se résigne pas : une nouvelle phase d'action se met en place. L'appellation de « conflit des artisans » ne prend véritablement son sens qu'à partir de cette période

En effet, ce changement à la tête du mouvement provoque des bouleversements tactiques : les grands juristes ne sont plus là pour encadrer la fougue des modestes marchands, la recherche de l'action légale passe au second plan, au profit d'actions plus « spectaculaires », donc de débordements. Injures et provocations sont pour la première fois utilisées amplement par les procureurs des artisans<sup>2576</sup>.

Première provocation, en mars 1518, Jean Gautier défie le pouvoir consulaire « à cause d'ung épitaphe qu'il a fait graver et mectre en ung banc à saint-Nizier par laquelle épitaffe il se dict *Procureur contre ceulx qui ont osté à la chose publique* »<sup>2577</sup>. Sa phrase est finement construite : le terme de procureur renvoie à son élection comme représentant des artisans, mais il joue aussi sur l'ambiguïté de la formulation, qui fait penser qu'il occupe une charge juridique qui lui permet de poursuivre en justice le consulat. Il s'attribue un titre de gloire pour mettre son action sous l'égide du combat pour le bien public. Mais surtout, il est extrêmement audacieux d'oser mettre cette épitaphe

<sup>2573</sup> Claude Thomassin, notaire, est conseiller en 1484-1485, 1488-1489, 1504-1505, 1511-1512 et 1516 (meurt en charge).

<sup>2574</sup> Ce qui lui permettra par la suite d'avoir une belle carrière consulaire à partir de 1519.

<sup>2575</sup> Martin Balmont, parcheminier / blanchisseur est un artisan qui vit modestement, son estime s'élève à 440 livres, CC22 f345. Antoine Muret est un notaire.

<sup>2576</sup> Les juristes avaient rapidement mis un terme aux injures que certains artisans adressaient aux conseillers en 1515 : les registres évoquent « les injurieuses parolles dont ilz usent de jour en jour » (1515, BB33 f270v) ; « il y a certains artisans qui ne cessent de injurier les conseillers de ladict ville et les appel larrons et dient que les conseillers desrobent la ville et les deniers et biens d'icelle » (1515, BB33 f344v) ; les conseillers se plaignent des artisans qui « viennent journellement protester et user de grossières parolles au présent consulat et icelluy troubler et empescher » (1515, BB34 f90). Mis à part les premières semaines du conflit, les conseillers ne peuvent plus se plaindre de tels débordements entre 1515 et 1517.

<sup>2577</sup> 1518, BB37 f152v.

dans l'église saint-Nizier, lieu particulièrement symbolique puisque c'est là que sont élus les nouveaux conseillers, dont la mission première est d'agir pour le bien public. Il s'agit d'un désaveu à peine voilé à leur encontre, dont personne d'ailleurs n'est dupe. Le geste de Germain Chanu, bedeau de saint-Jean et procureur des artisans va dans le même sens : lors d'une procession il se permet de dire « à mesdits sires les conseillers et à leurs mandeurs qu'ilz marchoient en leur ordre acoustumé, qu'ilz demourassent derrier et qu'il ne leur appartenoit d'estre illec »<sup>2578</sup>. Son intervention est significative : il faut toujours mettre en scène devant la population le discrédit des conseillers, faire un esclandre en les désignant comme indignes d'être devant dans une procession. L'idée doit se répandre que le consulat a des choses à se reprocher. La multiplication de ces actes symboliques vise le même objectif.

Cependant les procureurs des artisans ont tendance à aller un peu trop loin : lors de la lecture du syndicat de 1518, ils ne se contentent pas comme les années précédentes de désavouer le texte. Gautier, Grenoble et leurs amis insultent copieusement les conseillers pour la première fois devant toute la population, et réitèrent ce comportement à plusieurs reprises<sup>2579</sup>. Mais le plus grand dérapage est dû à un autre artisan :

**« a esté ordonné fayre informations par Nicollet du Buyer sergent royal, commissaire de la court de parlement à Paris, sur ce que Montpensier, orfèvre, le soir qu'on fait en ceste ville les feuz de joye pour la nayssance du Dauphin, alloit disant par la ville telles paroles : faictes gros feu car demain l'en coppera la teste aux conseillers, et plusieurs autres villaines paroles comme a esté remis sur le bureau par ledit capitaine Jehan Salla qui de ce a esté adverty »**<sup>2580</sup>.

Le changement des dirigeants du mouvement des artisans se répercute aussi sur leurs soutiens : moins bien contrôlés ou encouragés par les propos outrageants de leurs principaux représentants, les artisans se laissent aller à des insultes et des menaces ouvertes contre les conseillers. François Montpensier figure parmi les représentants des gens de métiers désignés par les procureurs des artisans en 1516, il est impossible d'affirmer qu'on l'a poussé à proférer ces menaces, ce qui d'ailleurs semble peu probable ; par contre, il est vraisemblable que le changement du climat des relations entre conseillers et procureurs des artisans ne soit pas étranger à ces débordements soudains. On cherche délibérément à envenimer la situation, le mode du conflit passe de la pure action judiciaire accompagnée d'un harcèlement moral, à la violence reléguant les procès au second plan. Les artisans cherchent clairement à gagner à leur cause la population<sup>2581</sup>

<sup>2578</sup> 1518, BB37 f237.

<sup>2579</sup> Hélas, le secrétaire censure les injures qui ont été prononcées : 1518, BB37 f150.

<sup>2580</sup> 1518, BB37 f155v.

<sup>2581</sup> Cela explique notamment l'intérêt que les procureurs des artisans portent soudain à des sujets forts éloignés de leurs préoccupations premières. Ainsi Gautier fait une demande « au nom des procureurs des artisans, manans et habitans de ladicte ville de Lyon », pour avoir les fameux papiers « touchant le taux des sépultures et espousailles qu'on doyt payer aux gens d'esglise tant de sainte-Croix, saint-Pol, saint Nizier, saint-Pierre et autres pour eulx ayder et oster les exactions indeues » (1518, BB37 f187). C'est peut-être un signe envers les couches populaires pour obtenir leur soutien : d'ailleurs dans la titulature qu'il se donne, il n'est plus seulement procureur des artisans mais de tous les habitants.



, dont ils espèrent une réaction puisque la justice royale semble être du côté des conseillers. Ils lancent des rumeurs, cherchent à provoquer des soulèvements pour faire fléchir le consulat.

Les dirigeants des artisans des années 1515-1517 n'ont jamais vraiment fait appel à la population, ils lui ont choisi des représentants, plus faciles à diriger et à contrôler ; ils ont cru en la justice royale pour destituer les conseillers et prendre le pouvoir par des moyens légaux. Les dirigeants de 1518 croient d'abord au coup de force, ils sont prêts à libérer la violence populaire pour réussir. Ces actions donnent l'impression que ce sont des vues à court terme, que l'aveuglement gagne les dirigeants qui en font pratiquement une affaire personnelle : l'esprit de revanche cède la place à l'esprit de vengeance.

Or ces comportements se révèlent rapidement préjudiciables aux procureurs des artisans. Les conseillers n'hésitent pas en effet à les attaquer immédiatement en justice dès que leurs actions dépassent le seuil de la légalité. Grenoble, Gautier et Villars sont poursuivis nommément pour les injures qu'ils ont proférées à l'encontre des conseillers et de leurs officiers<sup>2582</sup> ; des mesures disciplinaires sont aussi demandées à l'encontre de Chanu, pour les paroles qu'il a osé dire un jour de procession<sup>2583</sup>. Le consulat ne laisse rien passer et l'épithète provocante de Gautier donne lieu à une action virulente, qui prouve que les conseillers eux aussi savent manier les mots, au détriment de leurs adversaires :

**« Mesdits sires ont résoluz protestez en la cause d'un cas de nouvelleté obtenu par Jehan Gautier à cause d'ung épitaufe qu'il a fait graver et mectre en ung banc à saint Nizier par laqueller épitaufe il se dict procureur contre ceulx qui ont osté à la chose publicque et pour les causes d'opinion de mesdits sires les conseillers, sera dict qu'il ait à déclarer qui sont ceulx qui sont contre la chose publicque, pour ce que s'est à mesdits sires les conseillers à poursuyr ceulx qui sont contre la chose publicque et non à luy. Et pour ce que luy mesme est contre la chose publicque à laquelle il a voulu et veult oster le plus beau bien qu'elle ait c'est assavoir l'office du garbeau, sera requis qu'il soit escript en sondit épitaufe qu'il a esté et est contre la chose publicque de ceste ville, ou en quelque autre lieu publicq affin qu'il en soit mémoyre perpétuelle »**<sup>2584</sup>.

Les conseillers sont habiles, ils n'attaquent pas pour diffamation, mais pour intrusion dans un domaine qui n'est pas celui de Gautier : ce sont eux qui doivent lutter contre les ennemis de la ville, il est de son devoir de leur révéler qui il accuse à mots couverts. Ils ne font que reprendre finalement une partie du réquisitoire du procureur du roi lors du procès de 1516 au parlement de Paris, qui rejetait l'appel des artisans : ce n'était pas à eux à se mêler du gouvernement de la ville et leur requête menaçait de troubler l'ordre politique<sup>2585</sup>

<sup>2582</sup> « Passe mandement des parties des informacions faictes contre Pierre Grenoble, Jehan Gautier et autres leurs consortz procureurs des artizans de Lyon, des injures qu'ilz ont dictes tant le jour saint Thomas dernier passé que despuys contre mesdits sires les conseillers que officiers de la dite ville envoyés à la court de parlement à Paris », 1518, BB37 f150.

<sup>2583</sup> « A esté gecté par mesdits sires une requeste et ordonner la bailler à messires de ladicte esglise pour scavoir de quelle auctorité il [Chanu] a dictes lesdictes parolles », 1518, BB37 f237.

<sup>2584</sup> 1518, BB37 f152v-153.

. Leur art de la rhétorique permet un retournement de la situation, puisqu'ils l'accusent à leur tour de mensonge : il est le véritable ennemi de la ville, ils prennent pour preuve son action pour ôter des mains du consulat le garbeau de la ville<sup>2586</sup>. Humiliation suprême, ils ordonnent que l'épithaphe soit non seulement ôtée mais changée, pour blâmer Gautier : c'est une vraie guerre des mots qui prend une dimension supplémentaire, puisque cette nouvelle épithaphe sera installée en ville à la vue de tous « afin qu'il en soit mémoire perpétuelle ». Par cette trace infamante dans la ville, les conseillers vouent Gautier à la réprobation publique : ils veulent qu'il soit condamné par là où il avait voulu atteindre le consulat, le jugement populaire. C'est le signe très fort du contrôle strict que les conseillers font de l'écrit et de l'oral en ville : la lutte passe aussi par les mots.

Ces revers poussent Jean Gautier à exiger plus de prudence de la part de ses troupes ; lui-même opte pour un retour plus sage à des actions symboliques mais légales. Lors de la lecture du syndicat de 1519, il vient une nouvelle fois perturber l'assemblée, mais se garde bien d'insulter les conseillers : il se contente d'un désaveu devant toute la population, optant pour la méthode qu'avait employée Clément Mulat pour les syndicats de 1516 et de 1517<sup>2587</sup>. Il cherche par la suite à obtenir le double du syndicat de 1519 mais les conseillers font quelques difficultés<sup>2588</sup>. Pour éviter ce genre de désagréments, lors de la cérémonie suivante, Gautier perfectionne son intervention : il ne s'exprime pas directement, mais lit un discours qu'il signe et demande qu'il soit enregistré dans les papiers de la ville. Il est ainsi certain que ses paroles ne seront pas déformées ni aseptisées, et il peut directement exiger un double du syndicat<sup>2589</sup>. Il a parfaitement conscience de l'importance de toutes les traces écrites dans cette affaire ; il espère peut-être aussi influencer la population par sa constance. Son intervention devient un véritable rituel puisqu'il recommence exactement la même mise en scène lors de la publication du syndicat de 1521<sup>2590</sup>. A quoi lui servent ces manifestations d'opposition tous les ans ? Veut-il se rappeler au souvenir des conseillers pour faire pression sur eux ? Veut-il faire parler de lui en ville ? Cette interruption devient coutumière : elle constitue peut-être un gage envers ceux qui le soutiennent encore, une démonstration publique

<sup>2585</sup> A. Bassard, « La querelle des consuls... », *op. cit.*, p.26.

<sup>2586</sup> Nous développerons cette affaire plus loin.

<sup>2587</sup> « Après que messire Vauzelles docteur a eu fait l'oraison doctorale acoustumée es présence des assistans, a esté ouvert l'instrument du scindicat, contenant l'eslection et création des messieurs les conseillers, terriers et maistres des mestiers pour l'année advenir, par moy secrétaire de ladite ville sousigné et d'icelluy fait lecture de mot à mot. Après laquelle lecture, Jehan Gautier, apptocaire de Lion, a dict que y si opposoit pour luy et ses adhérents prostestans de la nullité et a demandé le double », 1518, BB37 f236.

<sup>2588</sup> « Jehan Gautier apptocaire, tant en son nom que des aultres procureurs des artisans de ladicte ville comme il disoit, est venu quérir le double du scindicat de ladicte ville publié le jour saint Thomas derrier passé pour la présente année. Auquel a esté respondu que l'on n'a pas accoustumé bailler ung tel instrument sans quelque cause légitime et s'il veult l'en luy communiquera mais sans aultres causes l'en ne le luy baillera, pour ce qu'on a accoustumé après la lecture et publication d'icelly le remectre es archives de ladicte ville où il est. Et il a esté ordonné par mesdits sires les conseillers qu'ilz ont fait ladicte response luy bailler le présent acte qu'il a requis », 1519, BB37 f239.

qu'il agit toujours en ce sens.

Or, il ne reste plus aux artisans que le problème des comptes à reprocher aux conseillers. En effet, la vérification des papiers des estimates est terminée, leur réfection a été passée au crible, quelques erreurs minimales commises par les commissaires à la réfection ont été relevées<sup>2591</sup>, immédiatement reconnues par les conseillers<sup>2592</sup>. Les représentants du roi se disent satisfaits et ce problème est définitivement réglé. Toutes les

<sup>2589</sup> « Vénérable personne messire Symphorien Champier, docteur, a fait bien éloquemment l'oraison doctorale à la manière acoustumée et après du consentemens des assistans a esté ouvert l'instrument du scindicat et d'icellui a esté fait lecture de mot à mot. Après laquelle lecture Jehan Gautier, apoticaire dudict Lion, c'est mis à lire certaine opposition escripte en une feuille de papier dont la teneur s'ensuyt : *Jehan Gautier apoticaire à Lion, l'un des procureurs des artisans manans, habitans de Lion, tant pour luy que de ses adhérens, à la prétendue election et publicacion des conseillers de Lion entend que celle n'est faite selon la forme et teneur de l'arrest de la court et execution surce faite, se oppose formellement, demandant coppie d'icelle ensemble dudict tel quel scindicat protestant de nullité de tout et pena juris contre ceulx qui appartiendra, du tout demandant au notaire présent les doubles et estre insérez la présente opposition au présent scindicat pour servir à ce qui de raison pour le bien et utilité de la chose publique et police de la ville requérant l'adjonction de monsire le procureur du Roy ainsi signé : « tant pour moy que de mes allians, Gautier. Après ce que ledict Gautier a fait lecture d'icelle opposition et feuille de papier, il a signé de sa propre main et l'a baillée au notaire royal et secrétaire de ladict ville demandant d'icelle acte luy estre fait », 1519, BB37 f330v-331.*

<sup>2590</sup> « Le vendredy XX<sup>e</sup> jour de décembre l'an mil cinq cens vingt, feste saint Thomas apostre, après ce que le peuple a esté assemblé à l'église saint Nizier au son de la grosse cloche à la manière acoustumée où sont venuz grant nombre de messieurs les conseillers, docteurs, notables personnages et gens de mestiers et que messire Chalan docteur a fait l'oraison doctorale ainsi qu'il est de coutume, l'instrument du scindicat fait et passé par messieurs les conseillers, terriers et maistres des mestiers contenant nouvelle election et création des conseillers, terriers et maistres mestiers de l'année advenir, a esté ouvert, leue et publié par le secrétaire de ladict ville. Après laquelle lecture et publication sur ce, Martin Belmont blanchisseur dudict Lion, a dict que au nom de Jehan Gautier apoticaire, il se oppoisoit à ladict election et publication comme plus à plain estoit contenu en une membrane papier dont la teneur s'ensuyt : *Je, Jehan Gautier, apoticaire de Lion tant en mon propre et privé nom, comme es noms des habitans de Lion ses adhérens, la prétendue election et depuis publication des conseillers de Lion entent qu'elle n'est faite selon la teneur de l'arrest de la court et exécution sur ce fait par monsire maistre Lois Seguyer, se oppose fourmellement demandant la coppie d'icelle et du scindicat protestant de la nullité du tout et de pena juris contre ceulx qu'il appartiendra du tout, demandant au notaire présent les doubles et estre inséré ceste présente opposition au présent scindicat pour servir à ce que de raison pour le bien et utilité du Roy et de la chose publique et police de ladict ville requérant l'adjonction du procureur du Roy notre sire ainsi signé Gautier. Laquelle acte a esté mise sur le champ par monsire maistre Pierre Burberon lieutenant de monsire le sénéchal es mains de maistre Jehan Pernyn notère et a commandé audict Belmont de comparoier par devant luy en sa maison et de ladite opposition, troubles et empeschemens faitz par lesdict Balmont et Gautier. Messires les conseillers assavoir Anthoine de Varey seigneur de Belmont, Jehan Dodieu seigneur de Vely, Jehan Faye et François Fournier et autres illec estans ont protesté contre iceuls opposans et d'en advertir le Roy et recouvrir à luy et où il appartiendra demandant acte », 1520, BB39 f87v-88.*

<sup>2591</sup> « A esté ordonné que au premier jour l'on face adjourner les commissaires des papiers et protestez en jugement contre eulx de ce que les papiers ne sont parfaictz et qu'on ne le puisse impugner à mesdits sires les conseillers ains ausdictz commissaires des dommages et interestz qui s'en pourroit ensuyr », 1519, BB39 f39.

<sup>2592</sup> Les conseillers reconnaissent immédiatement « plusieurs falaces et imperfections desdictz papiers faictes par erreur ou autrement, ont offert par la voix dudict messire Pierre Chanet parfaire les imperfections et réparer lesdictes fallances au dict de gens à ce experts et congnoissans, se requièrent que amyablement leur soit fait leurs taxes et paiement », 1519, BB39 f71.

accusations des procureurs des artisans doivent donc se concentrer sur la vérification des comptes des 20 dernières années. Les conseillers, par leur obstruction systématique, ont réussi à repousser toujours plus loin le moment de l'examen des comptes, mais ils ont fini par devoir fournir ces documents aux officiers royaux. En mai 1518, le parlement de Paris arrête que « les comptes de ville qui ont esté pourtez et sont au greffe de ladite court, seront communicqués aux procureurs des artizans »<sup>2593</sup>. Les conseillers décident d'envoyer immédiatement des représentants à la cour, pour surveiller cet examen et empêcher que les artisans ne critiquent les comptes de la ville<sup>2594</sup>.

Les registres restent muets quelque temps sur le déroulement de cette vérification, jusqu'à ce que le consulat apprenne en juillet 1519, que Bertier et Jean Gautier portent devant le conseil du roi des accusations très lourdes et chiffrées : les conseillers des 20 dernières années auraient dérobé 200 000 livres<sup>2595</sup>. Ce chiffre exorbitant n'est pas choisi au hasard, les conseillers auraient donc détourné chaque année 10 000 livres, soit le montant d'une aide ou d'un don important demandé par la royauté. Or les conseillers se sont toujours plaints de leurs petits moyens, et ont régulièrement bénéficié d'une diminution de contribution. Les procureurs des artisans choisissent un moment propice pour formuler leurs accusations : les conseillers rechignent à payer 6 000 livres que demande le roi. Il est donc mal disposé envers eux, il s'agit d'en profiter et d'avoir cette fois gain de cause avec le conseil royal. Il n'est pas certain que les procureurs des artisans croient réellement que tant d'argent ait été détourné, ils chiffrent le préjudice comme pour faire de la surenchère : malgré toutes ces années de procédure, les conseillers tiennent bon, il faut donc leur asséner un coup décisif.

## 2. Pragmatisme et rhétorique : les ressources d'un consulat malmené.

Malgré les maladresses et les excès des procureurs des artisans, leur action n'est pas sans résultat sur la municipalité : ils n'ont peut-être rien obtenu de la justice mais ils ont réussi à atteindre le moral des conseillers. Cette histoire de comptes frauduleux met en cause l'intégralité des conseillers depuis 20 ans : tous se sentent menacés par ces accusations, leur honneur est en jeu. D'ailleurs dès qu'une réunion a lieu sur le sujet, tous

<sup>2593</sup> 1518, BB37 f173v.

<sup>2594</sup> « Messires les notables ont proposé par la voix dudit messire Franc Deschamps après l'arresté donné par ladite court de parlement par lequel a esté dict que les comptes et papiers de ladite ville estans rière ladite court seront communicquéz aux procureurs des artisans, lesquelz y sont allez pour les veoir, extraire et contredire. Et pour ce qu'ilz sont costumierz de faire graves exclamacions s'il n'y a quelque personnaige, ung ou deulx du costé desdits conseillers pour remonstrer au contraire, ilz pouroient donner à entendre à messires de la court plusieurs choses dont en pourroit venir aucun inconvéniement et poyne aux vielz conseillers s'il n'estoit remonstré au contraire. Parquoy ont requis estre sur ce advisé, pourveu et ordonné en sorte que par faulte d'y envoyer l'en ne tumba à quelque inconvéniement » 1518, BB37 f184v-186v.

<sup>2595</sup> « Bertier et Jehan Gautier au nom d'eulx et des manans et habitans de ceste ville, dict artisans et en telle qualité ont baillé au conseil estroict une requeste de laquelle a envoyé le double, par laquelle entre autres choses ilz maintiennent que les conseillers qui ont esté en ceste ville puis vingt ans en ça en regard au commencement du procès ont desrobbé à la ville plus de deux cent mil livres et que iceulx Bertier et Gautier veullent maintenir le contenu en ladicte requeste la veullent signer et eulx inscrire *ad penam talliones* », 1519, BB37 f289.

les anciens conseillers de la ville sont conviés. Ce conflit ranime une solidarité qui n'était plus que de pure forme entre ceux qui ont occupé le mandat consulaire. Pour surveiller l'examen des comptes, il est décidé que des anciens conseillers se rendront en cour parce qu'ils « [entendent] les vielz comptes »<sup>2596</sup>, « combien qu'il n'y a chose es comptes qui ne soit honneste et soustenable, néantmoins qu'il convient se déffendre »<sup>2597</sup> ajoute d'ailleurs Jean Coyaud. La tension rend ces hommes nerveux, Humbert Mathieu est d'avis de « rabatre les foles remonstrances que lesdits artisans pouroient faire »<sup>2598</sup>. Ce n'est pas en tant que particuliers qu'ils se sentent visés, mais bien en tant que membres d'une institution, c'est pourquoi ceux qui se rendront à Paris le feront au frais de la ville<sup>2599</sup>. L'assemblée est unanime pour désigner Amé Bullioud, mercier, 5 fois conseiller depuis 1493<sup>2600</sup>, qui connaît donc bien ce qui s'est passé pendant les 20 dernières années au consulat<sup>2601</sup>. L'un des participants, Claude Paquellet, fait aussi une remarque significative : « il convient soustenir les vielz conseillers en ce qu'ilz n'ont meffait affin de donner couraige aux autres conseillers de servir »<sup>2602</sup>. Il est le seul à traduire cette inquiétude sourde, certainement partagée par de nombreux conseillers. Le harcèlement des artisans est difficile à supporter, et les craintes d'un dérapage dans la violence commencent à refroidir les candidats.

En effet en 1519 et 1520, deux nouveaux conseillers déclinent leur élection au consulat, par crainte de devoir affronter les procureurs des artisans. En 1519, chose inédite, Jean Faye est prêt à offrir 100 écus pour être déchargé de cette tâche<sup>2603</sup> : ce

<sup>2596</sup> 1518, BB37 f185.

<sup>2597</sup> 1518, BB37 f185v.

<sup>2598</sup> 1518, BB37 f185v.

<sup>2599</sup> « Jaques de Tourvéon : qu'on y doit envoyer monsire Deschamps, le sire Amé Bullioud et le procureur de la ville aux despens du corps commun. Et ne seroit raysonnable de que ce fut aux despens des particuliers veu que les conseillers qui ont esté ont labouré pour le corps commun », 1518, BB37 f186.

<sup>2600</sup> Il a été conseiller en 1493-1494, 1497-1498, 1502-1503, 1507-1508 et 1512-1513. Remarque : le grand-père d'Amé, Pierre Bullioud a été démis de sa fonction de conseiller en 1428 pour avoir soutenu un procès contre la ville ; son fils Guillaume, et Amé son petit fils sont des agents particulièrement dévoués à la ville : peut-être pour effacer les tâches sur leur honneur faites par le grand-père. Il est possible que ce soit toujours dans la mémoire collective.

<sup>2601</sup> On envoie finalement Jacques Tourvéon et le procureur après les excuses de Bullioud 1518, BB37 f188.

<sup>2602</sup> 1518, BB37 f186.

<sup>2603</sup> Jean Faye « a fait plusieurs reffuz et dict ses excuses et sur a offert donner cent escuz du sien et estre deschargé dudist conseil. Néantmoins pour ce que messires les autres conseillers n'ont voulu accepter ladite offre ains l'ont sommé de faire ledict serment et prandre ladicte charge aultrement qu'on l'en poursuivra par justice, ledict Jehan Faye a fait le serment accoustumé et promis et jurer de vacquer et entendre à ladicte charge au mieulx qui pourra et qu'il aura la portunité et temps de y vacquer », 1519, BB37 f241.

riche épicier ne souhaite pas être mêlé aux problèmes du consulat avec les artisans. Il sait de quoi il retourne puisqu'il était conseiller en 1514-1515, au moment où la crise a éclaté. La somme qu'il offre est vraiment importante, ce qui prouve combien la charge lui pèse<sup>2604</sup>. Il faut aussi dire que la situation en ville est assez explosive :

**« A esté ordonné aller requérir par mesdits seigneurs les conseillers en bon nombre en l'auditoire de la court ordinaire de Lyon qu'ilz donnent ordre aux bateries qui se font journellement en ceste ville tant es changes que par les maisons des habitans mesmements depuis huit jours en ça es changes et en la maison de sire Raoullin Chausson conseiller »<sup>2605</sup>.**

Des violences sont commises contre les intérêts d'un conseiller, Rolin Chausson, mercier, élu pour la première fois en 1519<sup>2606</sup>. Il ne vient pas directement se plaindre, il envoie François Dupré : celui-ci réclame une action juridique, alors qu'il sait pourtant pertinemment que le consulat n'a pas de pouvoir judiciaire. Le grand intérêt de cet épisode réside surtout dans la réponse des conseillers : ils évoquent à demi-mots le conflit avec les artisans et ajoutent que « à cause des divisions, questions et percialitez qui sont en ladicte ville eulx mesmes ne se sentent par trop asseurez en ladicte ville »<sup>2607</sup>. Il ne faudrait pas voir uniquement un aspect dramatique dans ces paroles, elles sont aussi rapportées à dessein : il faut que la mémoire de la ville conserve la notion des épreuves qu'ont subies les conseillers. Ils sortiront grandis de l'épreuve, lavés de toute responsabilité quant aux violences qui se font en ville : c'est l'image à la fois de l'impuissance et de la force du consulat, qui apparaît certes comme une victime, mais qui résiste.

Il n'en reste pas moins que la fonction de consul n'est pas très enviée lors de ce

<sup>2604</sup> Il est probable que les problèmes avec les artisans rendent la charge de conseiller de plus en plus lourde ce qui pose un problème pour tous les notables qui ont une activité. Etant épicier, il profite grandement des foires de Lyon, il n'a peut-être pas envie que son négoce marche au ralenti pendant deux ans.

<sup>2605</sup> 1519, BB37 f296.

<sup>2606</sup> Il a été impossible d'établir s'il avait un lien de famille avec les Chaussons qui faisaient partie des chefs des artisans entre 1515 et 1517. Impossible donc de prouver que ces grands notables qui ont abandonné la lutte sont « récompensés » par le consulat, et peut-être désignés comme traîtres par leurs anciens alliés : il est envisageable que ceux qui attaquent régulièrement ses biens n'agissent pas au hasard, mais peut-être en liaison avec les procureurs des artisans.

<sup>2607</sup> « Est survenu monsire le visconte Dupré qui a dict et récité les bateries et insollances qui se font journellement en ceste ville, assemblées et bandes de gens les ungs contre les autres, mesmements puis huit ou dix jours en ça en la maison dudict Raoullin Chausson où certains entrèrent et batirent ung marchant logé en icelle maison qui sont choses de mauvaise conséquence de quoy mesdits sires les conseillers devoient faire plainte et inster envers justice que pugnission en fust faicte, ce qu'ilz n'ont fait comme il disoit parquoy entend qu'ilz n'en voudroient faire autre poursuyte a protesté d'en avertir le Roy pour y faire pouvoir comme de raison, requérant à nous acte de ce que dessus. Auquel a esté respondu par mesdictz seigneurs les conseillers qu'ilz n'ont pas l'auctorité et juridiction dessus les délinquans et que c'est affaire à justice et qu'ilz n'y sauroyent faire autre chose car c'est affaire à justice ce que voyrement à cause des divisions, questions et percialitez qui sont en ladicte ville eulx mesmes ne se sentent par trop asseurez en ladicte ville néantmoingz qu'ilz ont insté envers le chancelier promoteur des causes criminelles de la court ordinaire d'en faire son devoir », 1519, BB37 f299.

conflit. En 1520, c'est au tour d'Amé Bullioud de refuser un nouveau mandat consulaire<sup>2608</sup> : il a déjà été élu 5 fois, avec une grande régularité, puisqu'en 20 ans il a été consul tous les 4 ans<sup>2609</sup>. Cette carrière si bien réglée lui vaut des attaques de la part des artisans qui « luy ont souvent repruché de ce qu'il est si souvent » conseiller. Ces récriminations quant à son appétit pour le pouvoir l'inquiètent, il craint pour sa renommée, et n'entend pas conforter ses adversaires dans leurs insinuations. Mais les autres conseillers refusent ses excuses, auxquelles ils pourraient pourtant être sensibles : tous les consuls des années 1515-1520 ont eu maille à partir avec les artisans, et ont été diffamés dans la ville et devant les tribunaux. Pourquoi ne pas accepter cette décision ? Si Bullioud ne vient pas, tous les nouveaux nommés « ne voudroient vacquer sans luy »<sup>2610</sup>, par crainte du déshonneur. Les conseillers en place craignent véritablement que plus personne ne veuille supporter cette charge dans ces conditions. Il est de son devoir d'affronter les accusations indues des artisans, il ne peut se dérober ainsi, la cohésion du groupe dépend aussi de son attitude.

L'inquiétude consulaire peut se lire d'une autre manière : les conseillers changent leur façon de parler des artisans. Dans la phase 1515-1517, ils méprisaient les membres de cette opposition en les englobant sous le vocable de « procureur des artisans et consorts », et faisaient fi des grands notables et des juristes qui dirigeaient ce mouvement. A partir de 1518, les changements qui s'opèrent dans les rangs de leurs adversaires les conduisent à beaucoup plus de morgue, et quasiment à de la diffamation. Le terme de « consorts » disparaît pour être remplacé par des formules beaucoup moins neutres : « Villars, Cyrodes et Gautier et autres leurs consortz et complices »<sup>2611</sup>. On criminalise ce groupe d'opposition, ce sont des délinquants en puissance : leur attitude plus violente et moins respectueuse de l'issue juridique du conflit, fait sérieusement craindre aux conseillers des débordements autres que verbaux à leur rencontre.

Les conseillers choisissent alors de venir à bout des procureurs des artisans en les ruinant en poursuites judiciaires. En 1518, Jean Gautier perd le procès qu'il a intenté à la

<sup>2608</sup> « Honorable homme Amé Bullioud a esté mandé et est comparu auquel a esté dict et déclaré comme il fut esleu de l'année pour ung des douze conseillers pour ceste présente année par les terriers et maistres des mestiers de ladite ville ainsi que plus à plain appert par l'instrument du scindicat sur ce fait et publié le jour saint Thomas dernier passé. Par quoy a esté requis et sommé par mesdicts seigneurs les conseillers et par la voix dudit messire Thomassin de prendre la charge de consullat avec les autres esleuz qui ont ja fait le serement acoustumé. Lequel a dict et remonstré qu'il y a long temps qu'il a esté conseiller et par cinq foiz qui est assez et ce qu'il a esté si souvent l'on le doit excuser pour l'advenir, aussi que les artisans luy ont souvent repruché de ce qu'il est si souvent, à cause de quoy n'est délibéré de faire le serement ne prandre ladite charge soy offrant néantmoins faire tout le service et vacquer es affaires comme luy sera possible », 1520, BB37 f345v.

<sup>2609</sup> En 1493-1494, 1497-1498, 1502-1503, 1507-1508 et 1512-1513.

<sup>2610</sup> « Auquel a esté remonstré que lesdictes excuses ne sont suffizantes et de rechef a esté sommé et requis faire ledict serement et prandre ladite charge et comme les autres ne voudroient vacquer sans luy que de ce faire a esté reffusant, parquoy ont mesdits sires les conseillers protesté contre luy de ce qu'il est reffusant de ce faire de tous dommages, despens et interetz qui en advenir », 1520, BB37 f345v.

<sup>2611</sup> 1518, BB37 f173.

ville pour obtenir le garbeau : il est condamné à payer les dépenses du procès, soit 192 livres parisis <sup>2612</sup> . Ayant des difficultés à trouver une telle somme, il fait une requête auprès du consulat pour obtenir une diminution de 20 livres. « A esté ordonné et résolu veu qu'il n'a payé comptant le reste aussi actendu les outrageuses parolles qu'il continue journellement contre lesditz conseillers, ne luy rabaptré aucune chose ains le faire payer et poursuivre par justice » <sup>2613</sup> . Le refus de la ville tourne vraiment au règlement de comptes, les conseillers décident d'humilier et de ruiner Gautier, pour lui faire payer ses injures.

Ruiner ces artisans est une stratégie consciente et reconnue ouvertement : lorsque les conseillers apprennent que ces derniers les accusent d'avoir détourné 200 000 livres en 20 ans, ils décident que l'on doit « taicher à toute puissance que lesdictz Bertier et Gautier aussi leurs adhérens, se aucuns en ont, signent la requeste par eulx baillées et se inscripvent en leurs propres et privez noms *ad penam talionis* et par ce qu'ilz sont la pluspart se pouvres qu'ilz n'ont riens, que l'on tache à leur faire bailler bonne et suffisante caucion » <sup>2614</sup> . Les conseillers savent que leurs adversaires ne sont plus les mêmes : bien que Bertier et Gautier soient des marchands aisés, ils sont seuls à pouvoir soutenir l'effort financier nécessaire. Mais, ils ne pourront pas longtemps soutenir la répétition de ces procès ruineux : le désengagement des grands notables est avéré, le gros des troupes des artisans est constitué d'individus contestataires sans grande fortune. Gagner ne se fera pas seulement en prouvant la bonne foi du consulat : « on ne doit riens espargner à deffendre l'honneur de la ville et desditz conseillers qui sont faulcement accusez... » <sup>2615</sup> . Le consulat entend aussi que ces multiples procès aient un effet dissuasif sur la masse des artisans, tout est donc prétexte à aller en justice.

**« Lesdicts de Villars, Cyrodes et Gautier et autre leurs consortz et complices persévèrent tousjours en parolles injurieuses contre lesdits conseillers et secrétaire et après les parolles s'en pourroient ensuyre plus grant inconvéniement. Pour dompter et punyr leur outrecuydance et obvier à plus grant inconvéniement en ensuyvant ce que autreffoys a esté délibéré, a esté ordonné les suyvre par justice pour donner exemple aux autres » <sup>2616</sup> .**

Il n'est jamais question d'un règlement à l'amiable, d'amende honorable comme cela se fait habituellement : le passage en justice devient la norme pour écraser économiquement leurs adversaires <sup>2617</sup> .

<sup>2612</sup> 1518, BB37 f207.

<sup>2613</sup> 1518, BB37 f228v.

<sup>2614</sup> 1519, BB37 f290v.

<sup>2615</sup> 1519, BB37 f290v.

<sup>2616</sup> **1518, BB37 f173.**

<sup>2617</sup> Cette tactique se révèle efficace car les conseillers notent en 1518 que Gautier « décline journellement en biens » à cause des multiples procès des artisans, 1518, BB37 f225.



Les conseillers jouent habilement de leur position de force économique. Ils proposent même à Pierre Sirodes, dit Grenoble, d'abandonner le procès contre lui pour les injures qu'il a prononcées le jour de la saint Thomas 1517 ; Grenoble prétend que :

**« il n'entendoit ne voudroit avoir injurié mesdictz sires les conseillers qui sont à présent et que ne parloit que contre les mauvais. Ouye sa requeste mesdicts sires luy ont respondu que pour ce que les injuria en l'esglise saint Nizier ledict jour saint Thomas en faisant la publication des conseillers nouveaulx, s'il veult desdire à semblable jour et heure desdictes injures, mesdicts sires seront contans tant que touche ledict Grenoble tant seulement eulx départir dudit procès aultrement non, ce que faire n'a voulu offrir ledict Grenoble »<sup>2618</sup> .**

Les explications de Grenoble, qui ne regrette rien, sont d'une mauvaise foi extrême : le distinguo qu'il introduit ne trompe personne, mais cette démarche de conciliation laisse à penser qu'il redoute de devoir payer le procès en cours. Le consulat a la volonté clairement affichée de punir toutes les paroles à son encontre, tous les mots qui échappent au contrôle de la ville. L'amende honorable qu'il propose à Grenoble lors de la prochaine saint Thomas est inacceptable : ce serait désavouer tout son combat devant l'ensemble de la population et perdre toute crédibilité pour continuer la lutte. Le geste des conseillers ne vise qu'à laisser un faux choix à Grenoble : soit être humilié, soit être ruiné.

Outre la ruine, le discrédit est l'arme du consulat. Le secrétaire indique soigneusement chaque agression verbale dont sont victimes les conseillers. C'est une véritable litanie qui ponctue presque chaque début de paragraphe portant sur ce conflit à partir de 1518<sup>2619</sup> . La reprise incessante des mêmes termes contre les artisans signifie deux choses : elle souligne le harcèlement dont sont victimes les conseillers, et qui est dû à leur refus d'ouvrir le débat. Elle est aussi une façon de réduire les adversaires du consulat à un stéréotype : troubles illicites, injures les caractérisent et les opposent aux consuls, qui siègent de droit et ont un langage châtié. C'est une manière implicite de se présenter uniquement en victime face à des malappris, incapables de déposer une requête par écrit et qui se comportent à l'hôtel commun comme s'ils étaient dans une taverne. Dans un monde où les mœurs se traduisent dans les gestes ou l'allure, les artisans sont présentés comme les marginaux, les pauvres ou les damnés du théâtre des Mystères qui « définit à contrario les codes de l'honnêteté urbaine : les gens de très bas état sont sauvages parce qu'ils n'offrent aucune ordonnance, parlent ou crient comme « hors de sens » s'opposent par le désordre de leurs rangs et de leurs corps aux bienfaiteurs, aux notables et magistrats, aux saints patrons des retables, aux personnages qui dans l'espace théâtral, s'acheminent posément vers les lieux du salut »<sup>2620</sup> . Le calme des conseillers s'apparente à l'honnêteté, la violence verbale des artisans à la mauvaise foi.

Cependant, ces injures et menaces dont sont victimes les conseillers créent un climat

<sup>2618</sup> 1518, BB37 f229.

<sup>2619</sup> Les procureurs des artisans « profèrent tos journées parolles injurieuses contre lesdits conseillers et secrétaire et après les parolles s'en pourroient ensuire plus grant inconvenient » (1518, BB37 f173) ; « les oultrageuses parolles qu'il continue journellement contre lesdits conseillers » (1518, BB37 f228v) ; « les actes qu'ilz font journellement et parolles injurieuses par eulx proférées contre les conseillers ce qu'ilz font journellement » (1520, BB39 f5v).

de tension inquiétant en ville. A force de se plaindre des multiples insultes des artisans, ils obtiennent de François 1<sup>er</sup> deux lettres patentes en mai 1519, qui imposent le silence aux artisans<sup>2621</sup>. Cette décision est le pire désaveu qui pouvait arriver à ces hommes : si on les prive de parole, la lutte est de fait biaisée, puisque seul le consulat peut donner sa version des événements. « Voler son langage à un homme au nom du même langage, tous les meurtres légaux commencent par là »<sup>2622</sup>. La punition des procureurs des artisans fait penser aux rituels de bannissements, étudiés par R. Jacob en Saxe aux XIII<sup>e</sup>-XIV<sup>e</sup> siècles : celui qui est exclu de la communauté l'est *mit vingern und mit zungen* (par les doigts et par la langue). Ce rituel est confirmé par les enluminures : tirer la langue symbolise le fait d'exclure de la parole. Le proscrit est un homme mis à l'écart de la parole, il est *sunder rede unde sunde recht* (sans parole et sans droit)<sup>2623</sup>. La décision royale à l'égard des procureurs des artisans est symboliquement comparable ; mais ces derniers n'obéissent pas à ces injonctions, et c'est pourquoi ils se retrouvent si facilement en procès, puisque les conseillers sont sûrs de leur bon droit devant les tribunaux...<sup>2624</sup>

L'efficacité de cette méthode pousse les procureurs des artisans à commettre des fautes, d'abord verbalement. Leurs accusations de détournement de fonds sont de plus en plus vives : ils n'hésitent pas à adresser au roi une requête dans laquelle ils expliquent que les conseillers « ont furtivement desrobbé à la chose publicque deux cent mil livres tournois (...) et iceulx Gaultier et Bertier ont baillé par escript et maintenu avoir esté desrobbé ladicte somme par devant le Roy et son conseil »<sup>2625</sup>. Les injures se multiplient

<sup>2620</sup> J. Rossiaud, « Crises et consolidations », *op. cit.*, p.540. La violence farcesque est aussi toujours le fait du populaire, paysans, artisans, boutiquiers sont présentés comme des êtres communiquant et s'affirmant sur le mode de la violence : B. Faivre, « Le sang, la viande et le bâton : gens du peuple dans les farces et les mystères des XV<sup>e</sup> et XVI<sup>e</sup> siècles », Figures théâtrales du peuple, sous la direction de E. Koningson, CNRS, 1985, p.29-47.

<sup>2621</sup> Le roi aurait envoyé deux lettres le 7 mai et le 11 juin contre les artisans, leur interdisant de faire des réunions et demandant des mesures contre les injures qu'ils ont proférées contre les conseillers. A. Bassard cite ces deux lettres tout en expliquant qu'elles ont été perdues. A. Bassard, « La querelle des consuls... », *op. cit.*, p.32.

<sup>2622</sup> R. Barthes, Les mythologies, « Dominici ou le triomphe de la littérature », (p.154), cité par Cl. Reichler, La diabolie. La séduction, la renardie, l'écriture, Paris, 1979, p.54.

<sup>2623</sup> R. Jacob, « Bannissement et rite de la langue tirée au Moyen-âge. Du lieu des lois et de sa rupture », *Annales d'Histoire et de Science Sociale*, 2000 (5), p.1039-1080.

<sup>2624</sup> Constatation des conseillers : « lesdictz artisans contreviennent à l'édicte du Roy par lequel leur a esté imposé silance », 1520, BB39 f5. Autre allusion lors d'une assemblée avec les vieux conseillers : « a esté mise en termes la matière desdictz artisans et les actes qu'ilz font journellement et parolles injurieuses par eulx proférées contre les conseillers ce qu'ilz font journellement, aussi leur a esté récité et fait lecture des lectres patentes octroyées par le Roy contre lesdictz artisans et la consultation qui en a esté faite tant à Paris que en court et le tout ouy et entendu. A esté par la pluspart des oppinions ordonné prendre informacions par vertu des lectres *d'infermetis* obtenues du Roy des injures et contrevencions faites par lesdictz artisans aussi leues les actes, lectres qu'ilz ont faitz et leues comme prouve des artisans », 1520, BB39 f5v-6.

<sup>2625</sup> 1520, BB39 f4.

contre les conseillers en place, si bien que le consulat modifie un peu sa stratégie : cette évolution est palpable dans l'intervention de monsieur de Belmont, c'est-à-dire Antoine de Varey, élu en 1521 :

**« monsieur de Belmont a fait serement acoustumé de faire par les nouveaux conseillers comme conseiller nouvellement esleu pour ceste présent année et a promys et juré faire son devoir et exercer la charge de conseiller de ladicte ville selon son pouvoir soubz condiction qui s'ensuyt. Assavoir pour ce qu'il y a certains artisans qui ne cessent de injurier les conseillers de ladicte ville et les appeler larrons et dient que les conseillers desrobent la ville et les deniers et biens d'icelle, que l'on poursuive lesdictes injures par justice vivement et royement en nom du présent consullat affin d'en avoir réparation et faire faire telle pugnition qu'il en soit exemple aux autres et pareillement s'il se treuve qu'il y ayt aucun soit ou aiant esté conseiller de ladicte ville ou autre qui soit treuvé avoir desrobbé aucune chose à la chose publicque qu'il soit poursuivy par justice vivement et royement par le consullat sans espargnier personne et que chacun des autres conseillers facent serment avec luy de ainsi le faire »<sup>2626</sup>.**

Belmont n'hésite pas à évoquer les injures des artisans : les conseillers se font traiter de « larrons », mais le consulat a tout intérêt à poursuivre rigoureusement les artisans, compte tenu des lettres que le roi a déjà données contre ces comportements. Une chose cependant surprend dans sa diatribe : ses attaques contre tous ceux qui auraient été coupables de malversations au sein du consulat, conseillers ou officiers de la municipalité. Pour la première fois le discours des artisans est repris sérieusement par un conseiller<sup>2627</sup>. Cette récupération ne doit pas faire illusion, le serment de vertu des nouveaux conseillers est à la fois une manière de se protéger contre des attaques, en soulignant qu'ils sont prêts à tenir compte de certaines récriminations des artisans, tout en disqualifiant le reste de leur discours, rejeté dans l'oubli ; mais c'est aussi un moyen de se désolidariser de tout personnage douteux, fût-il conseiller, en donnant l'image d'un consulat responsable aux yeux des notables qui pourraient encore avoir des doutes. Tous les conseillers font en effet le serment que leur propose Belmont : une belle hypocrisie qui sert surtout leur image. Le consulat prépare sa mue : les conseillers savent que la justice royale va bientôt rendre son verdict, qui devrait être en leur faveur. Il faut donner à la population et à ses représentants le sentiment que le consulat va ressortir différent de ce conflit, même si c'est un mensonge, pour prouver combien ceux qui dirigent la cité sont aptes à se remettre en cause, sans pour autant céder aux moindres attaques.

Entre juin et juillet 1521, le conflit est définitivement réglé. François 1<sup>er</sup> envoie des commissaires afin « d'entendre et ouyr les questions et differans estans entre lesdictz seigneurs conseillers d'une part et lesdictz artisans et leurs procureurs d'autre affin de donner ordre et provision ». Les artisans formulent trois doléances : la vérification des comptes des 20 dernières années, la révision de la manière d'élire les conseillers et de

<sup>2626</sup> 1520, BB37 f344.

<sup>2627</sup> Cette nouvelle attitude a pu être aussi relevée au début de l'année 1520 de la part d'anciens conseillers et de notables, disant lors d'une assemblée qu'il fallait « cognoistre s'il y a des larrecins pour en faire pugnicion, et au surplus mectre ordre audict affaire d'iceulx artisans pour en après vivre en paix », 1520, BB39 f6.

lever les impôts<sup>2628</sup> .

Ceux qui viennent devant les envoyés du roi pour régler définitivement le problème ne sont ni Grenoble, ni Gautier, ni Villars. On envoie les « seconds couteaux », Chanu et Bertier, peut-être parce qu'il est plus facile de s'entendre avec eux qu'avec les trois autres, à cause du lourd contentieux qu'ils ont chacun personnellement avec les conseillers : il faut dire que malgré les précautions prises par Gautier pour ne plus être poursuivi en justice par les conseillers pour des actions illégales, Pierre Grenoble a insulté et menacé physiquement un conseiller, quelques jours avant Noël 1520 et s'est retrouvé en prison<sup>2629</sup> ... Le secrétaire note avec minutie cet incident car il illustre parfaitement l'opposition de deux mondes, celui policé et honorable des conseillers, face à celui violent et condamnable des artisans. L'honnêteté des mœurs est révélée par l'attitude et le geste : c'est l'un des thèmes des chansons urbaines en Italie, telle celle d'Upicino disant que les Pavésans « se montrent affables et familiers dans leurs rapports entre eux ; sociables, polis, ils se lèvent quand quiconque entre dans une pièce »<sup>2630</sup> .

Pour régler définitivement les contentieux, les comptes sont enfin totalement examinés en présence des envoyés du roi et des procureurs des artisans<sup>2631</sup> : les conseillers sont lavés de tout soupçon de malversation ; les artisans ont désormais interdiction de molester ou injurier les conseillers, d'interrompre les assemblées et de tenir des réunions illicites. C'est la fin de leur parti, des contre-assemblées donc du contre-pouvoir. Leurs demandes de révision de la façon de lever les impôts et de la manière d'élire les conseillers sont rejetées, le respect de la tradition est affirmé. Mais les conseillers n'entendent pas se contenter d'une victoire purement juridique : symboliquement il faut aussi anéantir l'opposition suscitée par les procureurs des artisans et notamment par leurs chefs, Jean Gautier, Jean de Villars et Pierre Grenoble. Gautier perd ainsi définitivement son procès contre la ville à propos du garbeau<sup>2632</sup> , mais il importe surtout de montrer à l'ensemble de la population, la déchéance et la culpabilité des artisans qui ont comploté contre le bien commun et le consulat.

<sup>2628</sup> « Et après ce que lesditz artisans par la voix dudict Chanu ont récité leurs doléances assavoir qu'ilz ont souvant requis et demandé vision et révision des comptes de ladicte ville des vingt années dont est question et estre receuz à iceulx contredire ; la seconde doléance est pour avoir nouvelle forme d'eslire les conseillers officiers de ladicte ville ; la tierce est pour avoir nouvelle forme de assavoir et imposer les deniers d'icelle ville », 1521, BB39 f129v.

<sup>2629</sup> « A esté récité l'insulte faict quelques jours avant Noël par Pierre Sirodes dict Grenoble l'un des artisans, aux conseillers de ladicte ville en la personne dudict Jehan Laurideau l'un desdictz conseillers, auquel insulte entre autres choses ledict Cyrodes dist audict Laurideau : *tu es l'un des larrons conseillers qui as passé procuracion contre moy à Mascon, vous n'estes que larrons* » et plusieurs autres vilaines parolles et de ce non contant desguena deux fois sur luy surquoy et autres injures par luy dictes informacion fut prinse et par vertu d'icelle ledit Grenoble a esté emprisonné comme le Roy l'avoit auparavant mandé par ses lectres », 1521, BB39 f95v.

<sup>2630</sup> Cité par J. Rossiaud, « Le Citadin », *op. cit.*, p.195.

<sup>2631</sup> 1521, BB39 f131.

<sup>2632</sup> 1521, BB39 f126v.

L'affaire de l'épithète de Gautier, qui avait été portée en appel, est définitivement tranchée à Montferrand. Contrairement à la volonté première des conseillers, qui souhaitaient que soit inscrit que Gautier était contre la chose publique, le jugement décide que son épithète sera amputée des mots « *procureur des artisans* »<sup>2633</sup> ; notables et conseillers vont encore plus loin et décident de faire ôter « *procureur ou bon affaire des habitans artisans de Lion contre tous ceulx qui par intencion vons contre droict à la chose publique* »<sup>2634</sup>. Ce jugement est pire, car par cette décision Gautier et son combat tombent définitivement dans l'oubli ; plutôt que de le blâmer par une autre épithète qui pourrait faire de lui malgré tout un martyr pour la population, on efface toute trace de son action, la mémoire commune ne gardera aucun souvenir de son combat : c'est une véritable *damnatio memoriae*, toute référence est masquée pour de futurs combats. Symboliquement très forte, cette décision fait comme si tous ces conflits n'avaient jamais existé, puisque l'un des principaux protagonistes est refoulé dans l'oubli.

Enfin, les procureurs des artisans sont condamnés pour les injures qu'ils ont proférées contre les conseillers<sup>2635</sup> :

**« pour les injures dictes et proférées contre lesdictz conseillers et secrétaire ont esté condempnez assavoir ledict Gautier et Grenoble a faire amende honorable ung jour de marché devant le grant portail de saint-Nizier oudict Lion, levans chancun en leurs mains une torche de cire ardante de la pesanteur de trois livres et illec dire que faulcement et contre vérité ilz ont injurié lesdictz conseillers et dict les parolles contenues audict procès et aller d'illec en l'hostel commun de ladicte ville où seront lesdicts conseillers et illec faire semblable amende honorable »**<sup>2636</sup>.

C'est une humiliation définitive pour Gautier et Grenoble : cet aveu aux yeux de tous, un jour de marché, qu'ils ont porté de fausses accusations contre le consulat rend impossible par la suite leur retour en politique pour attaquer les conseillers. Ils doivent renoncer à leur discours et adhérer à celui des conseillers, imposé comme seul vrai, symbole de cette parole fondatrice de la puissance de celui qui la manie avec art. L'amende honorable supprime leur crédibilité aux yeux de toute la population ; la honte d'une telle punition a de plus un effet dissuasif sur tous ceux qui voudraient encore les soutenir.

Le 6 juillet 1521, la querelle entre les conseillers et les artisans est définitivement réglée. En l'espace de quelques semaines, la parole, la mémoire et le pouvoir

<sup>2633</sup> « Après ce que lecture a esté faite de l'arrest donné derenièremment à Montferant touchant la tumbre de Jehan Gautier par lequel dict a esté que ladicte tumbre sera remise sans les motz *procureur des artisans* et subsequans qu'il avoit fait mettre et graver sur ladicte tumbre », 1521, BB39 f112v.

<sup>2634</sup> « Que lesdits sires conseillers avec mesdits sires de saint Nizier facent oster lesdits mots : *procureur ou bon affaire des habitans artisans de Lion contre tous ceulx qui par intencion vons contre droict à la chose publique* et faire remettre ladicte tumbre selon la forme dudit arrest dont a esté faite lecture », 1521, BB39 f115v.

<sup>2635</sup> « Ont passé quittance audict Grenoble, Jehan de Villars et Jehan Gautier de la somme de XXV livres II solz tournois qu'ilz doivent pour certains despens esquelz ilz ont estéz condampnez à Mascon envers ladicte ville », 1521, BB39 f102-v.

<sup>2636</sup> 1521, BB39 f132.

économique que revendiquaient les procureurs des artisans leur sont définitivement refusés par la justice. La décision finale des commissaires royaux est le dernier acte de cette victoire totale du pouvoir consulaire contre ces procureurs des artisans.

La crise entre les conseillers et les artisans entre 1515 et 1520 cristallise toutes les rancœurs, fait ressortir toutes les différences de comportements et d'idées entre conseillers, notables et maîtres des métiers ; ses conséquences sont pourtant très différentes de ce que l'on pourrait attendre, puisqu'elles conduisent à un rapprochement trans-générationnel, une nouvelle solidarité entre conseillers quelque peu désunis et qu'elle ne débouche pas sur une réforme du fonctionnement de la ville. Ce conflit ne règle rien, mais il met en sourdine toutes les tensions qui existent autour des conseillers.

Guillaume Paradin, historien de Lyon de la fin du XVI<sup>e</sup> siècle consacre quelques lignes à ce conflit : « il est vray que de nostre temps, assavoir l'an 1516, les artisans de la ville intentèrent un procès contre les conseillers, poursuivans une nouvelle forme d'eslire les conseillers : dont il s'en ensuivit un arrest de la court de parlement contre les artisans par lequel il fut dict que les conseillers seroyent faits et esleuz à la manière acoustumée par les terriers et maîtres des métiers de la ville de Lyon »<sup>2637</sup>. Quelques années plus tard, le conflit ne représente plus grand chose dans les mémoires, ses aspects essentiels, ses acteurs ont totalement sombré dans l'oubli. Mais les tensions ne sont apaisées que pour un court laps de temps, puisque le consulat se trouve de nouveau confronté à un conflit en 1529 : la grande Rebeyne, qui cette fois est un mouvement populaire d'importance. D'ailleurs Guillaume Paradin en donne un traitement fort différent : tout un chapitre de son ouvrage lui est consacré<sup>2638</sup>. Le *modus vivandi* trouvé avec les habitants les plus remuants n'est que de façade.

<sup>2637</sup> Les mémoires de la ville de Lyon, *op. cit.*, Livre III, chapitre 2, p.267.

<sup>2638</sup> Il s'agit du chapitre 17, p.282-285.

---

## Conclusion

Dans « Histoire sociale et histoire des mentalités »<sup>2639</sup>, G. Duby souligne que travailler sur les mentalités, c'est considérer que tout peut être « langage » dans la société, que ce soient les règles sociales, les modes vestimentaires ou les codes culinaires. L'analyse du langage, du discours produit par une catégorie de la société est une approche qui s'inscrit dans cette perspective. « Le langage se réalise toujours dans une langue, inséparable d'une société définie et particulière. Langue et société ne se conçoivent pas l'une sans l'autre. (...) Par la langue, l'homme assimile la culture, la perpétue ou la transforme »<sup>2640</sup>.

Nous avons voulu montrer, dans le cadre de l'étude des registres consulaires de la ville Lyon, comment l'analyse du langage permettait de révéler des pratiques et des représentations culturelles propres aux élites lyonnaises du XV<sup>e</sup> siècle. C'est donc à travers leurs écrits, leurs comportements et leurs paroles que nous avons essayé de dégager la construction et l'évolution de l'identité et de la mémoire d'un groupe certes numériquement restreint, mais dont l'influence en ville, politique, économique, sociale et culturelle, lui confère un rôle de premier plan. Il ne s'agit en aucun cas de prétendre que ce travail a pu cerner l'identité de ces individus, mais il en a éclairé certaines facettes. D'ailleurs, c'est avant tout l'image que ces consuls se font de leur identité plutôt que cette dernière que l'étude des registres a révélée. Il ne faut pas être dupe, les documents consulaires sont une reconstruction de la réalité : « ce n'est pas en fonction de leur

<sup>2639</sup> G. Duby, « Histoire sociale et histoire des mentalités », *Nouvelle critique*, n°34, mai 1970, p.13.

<sup>2640</sup> E. Benvéniste, *Problèmes de linguistique générale*, I, Gallimard, 1966, p.29-30.

condition véritable, mais de l'image qu'ils s'en font et qui n'en livre jamais le reflet fidèle, que les hommes règlent leur conduite »<sup>2641</sup>. La conscience d'avoir affaire à un miroir déformant a finalement servi ce projet car il est devenu un des éléments d'étude : ce que ces conseillers souhaitaient être, était aussi important que ce qu'ils étaient vraiment<sup>2642</sup>. C'est pourquoi le terme d'image, autant que celui d'identité, a été au cœur de ces travaux sur les conseillers de Lyon.

## Une image ciselée : perfection de l'écrit et élaboration de la mémoire urbaine.

L'image que ces hommes ont décidé de donner d'eux-mêmes nous est d'abord connue par les choix qu'ils ont décidés de faire aux travers des registres consulaires. L'analyse spécifique de cette source riche et homogène était indispensable pour cerner à quel point il s'agissait d'une construction réfléchie.

Premier témoignage des pratiques de ces élites consulaires, constituées de marchands et de juristes, les registres sont des documents extrêmement normés : des règles stylistiques et linguistiques traduisent des manières de penser et de concevoir la place du consulat dans la société de l'époque. L'aspect le plus intéressant est certainement la décision éminemment politique d'avoir choisi de rédiger ces documents en français, et non pas en latin ou en francoprovençal, langue maternelle de ces élites. Ces normes langagières sont autant de signes de reconnaissance pour ces hommes, puisqu'elles sont à la fois au fondement de leur identité, et symbole d'altérité, en les différenciant strictement du reste de la population de la ville. Le consulat en tant qu'institution revendique un mode d'expression qui le classe à part : loin du latin de l'Eglise, mais aussi du dialecte des habitants de Lyon. Les écrits du consulat, dont les registres consulaires sont le symbole, sont d'abord le témoignage d'une norme créée à l'image des conseillers<sup>2643</sup> : la langue française n'obéit encore à aucune règle, le consulat se pose en instance de régulation et fonde par la pratique une manière correcte de s'exprimer, imitant le pouvoir royal<sup>2644</sup>, mais aussi innovant en mettant en avant ses

<sup>2641</sup> G. Duby, « Histoire sociale et idéologie des sociétés », dans J. Le Goff et P. Nora dir., Faire de l'histoire. 1. Nouveaux problèmes.

<sup>2642</sup> « Toute société se saisit moins sous l'aspect de ce qu'elle est : en continuel processus d'engendrement, que sous l'aspect d'un ordre établi et durable ; moins sous la figure des systèmes vivants, de la construction permanente, que sous celle des choses, du construit. Toutes les institutions contribuent à entretenir cette illusion d'optique sociale ; en durant, elles acquièrent un caractère objectif, paraissent indépendantes des hommes qui les ont créées, s'imposent comme si elles n'étaient pas une réponse -parmi d'autres possibles- aux problèmes que formule toute existence collective. La reproduction sociale n'est jamais acquise. (...) Tous les systèmes politiques traditionnels fondent la légitimité sur la continuité, et se chargent de sacraliser en réactualisant périodiquement le moment de la fondation. Ils entretiennent fortement l'illusion d'échapper au mouvement, au changement, au devenir historique. Ils contribuent à instaurer une forme d'historicité qui prend difficilement conscience d'elle-même, à produire l'image de sociétés qui s'abîment dans la répétition », G. Balandier, Anthropo-logiques, PUF, 1974, p.205-206 et p.208-209.



propres lois.

Cette importance de la langue<sup>2645</sup> se traduit aussi dans le soin qui est apporté à tout document émanant du consulat : c'est la perfection qui est recherchée, parce qu'elle reflète les choix des conseillers et témoigne de leur connaissance des usages administratifs. L'influence des écrits de la chancellerie royale est indéniable, mais ce sont aussi les juristes, qui conseillent ou qui font partie du consulat, qui apportent cet état d'esprit. L'image du consulat passe par celle de ses productions écrites, mais aussi par son traitement de la mémoire urbaine. Il n'y a pas que le présent qui importe, il faut penser à la trace laissée pour la postérité. La mémoire de la ville est constituée par les archives consulaires, il faut donc les contrôler, les classer, les conserver soigneusement, mais aussi veiller à leur contenu. Il est évident dans ces conditions que le secrétaire de la ville, rédacteur des registres et de nombreux autres documents, apparaisse comme un personnage clé. Il est celui qui forge l'image parfaite, élude, censure ou valorise les différents aspects des actes des conseillers afin de laisser de ces derniers, l'image idéale qu'ils ont en tête. Cette dépendance dans laquelle il plonge les consuls en fait un personnage presque trop puissant, qu'il convient donc de surveiller. Il est le principal

2643

Le bon usage et les préoccupations normatives concernant le langage ne datent que de la Renaissance. La première grammaire du français, L'esclaircissement de la langue française de Jehan Palsgrave, est publiée en 1530. Dans cet ouvrage, le français pris comme modèle est celui de Paris. Le premier ouvrage fixant un tant soit peu les règles du discours, est le livre de Geoffroy Tory, Champ fleury, datant de 1529 (le titre complet est Champ fleury auquel est contenu l'art et science de la deue proportion des lettres attiques, qu'on dit autrement lettres antiques, et vulgairement lettres romaines, proportionnées selon corps et visage humain) : il s'agit avant tout d'un traité sur la forme des lettres, car G. Tory était un imprimeur et un libraire fort érudit, mais : « au premier livre est contenu l'eshortation à mettre et ordonner la langue française par certaine règle de parler élégamment en bon et plus sain François que par cy-devant ». Son but est de débarrasser la langue de ses impuretés, puisque l'une des idées du temps est que la langue a perdu sa pureté de jadis. Il critique les « latineurs » qui introduisent des innovations lexicales basées sur le latin, tout comme les « déchiquteurs de langage » ou « les plaisanteurs » qui s'expriment précieusement par périphrases et « les forgeurs de mots nouveaux », dont la langue n'est pas « honneste langage ». Pour plus de précisions voir l'ouvrage de D. Trudeau, dans Les inventeurs du bon usage (1529-1647), Paris, Ed. de Minuit, 1992, p.25-26.

2644

En 1539, l'Edit de Villers-Cotterêts impose d'abord la disparition du latin dans les documents officiels, et non pas l'adoption du français : les langues régionales sont tolérées car la royauté mise sur leur disparition spontanée. L'adoption du français par les conseillers lyonnais est véritablement un choix politique, lourd de sens. Sur l'édit de Villers-Cotterêts, voir deux articles qui font le point sur son interprétation : J.P. Laurent, « L'ordonnance de Villers-Cotterêts, et la conversion des notaires à l'usage exclusif du français en pays d'Oc », *Lengas*, 26, 1989, p.59-94 ; G. Boulard, « L'ordonnance de Villers-Cotterêts : le temps de la clarté et la stratégie du temps », *Revue historique*, n°609, janv-mars 1999, p.45-100.

2645

La langue française n'existe pas sauf comme idée jusqu'au XVII<sup>e</sup> siècle lors de la parution du Dictionnaire de l'Académie (1687) : c'est la langue virtuelle d'un royaume qui parle plusieurs dialectes. (H. Merlin, « Langue et souveraineté en France au XVII<sup>e</sup> siècle. La production autonome d'un corps de langage », *AHSS*, 1994 (2), p.369-394). Il est tout à fait révélateur qu'aucun des auteurs du XVI<sup>e</sup> et du XVII<sup>e</sup> siècle qui ont réfléchi sur la langue française n'arrive réellement à l'appréhender : Palsgrave ne parle que d'un « éclaircissement » ; Sylvius compose une introduction à la langue française mais se concentre surtout sur sa grammaire latino-française ; Masset en 1606 écrit un « acheminement vers la langue française » ; seul Meigret en 1550 se lance dans une grammaire. Les difficultés qu'ont rencontrées ces grammairiens sont dues au fait qu'il manque une population de référence ; la littérature n'est pas une référence, les autorités religieuses ou juridiques non plus, d'où une délicate appréhension de la langue.

architecte de la mémoire urbaine : les archives qu'il rédige donnent l'image des conseillers en tant qu'individus, mais aussi en tant que membres d'une institution, le consulat. Mémoire brute ou mémoire utile, il œuvre pour ciseler l'image des conseillers.

## Une image idéale : enjeux et difficultés de la définition de l'identité consulaire.

Les registres de délibérations permettent de suivre comment s'élabore l'identité des conseillers lyonnais au cours du XV<sup>e</sup> siècle. Au-delà d'une culture commune à tous les citoyens<sup>2646</sup>, une culture propre aux membres de l'élite consulaire se développe tout au long du siècle.

Ces documents sont construits dans une optique particulière : valoriser le pouvoir consulaire, ses actions et ses membres. A la lecture des comptes rendus se dégage nettement la volonté de créer un pouvoir stable, fort et indépendant. Des critères précis sont déterminés pour définir le conseiller idéal et des mesures sont prises pour asseoir le pouvoir consulaire : un hôtel de ville, matérialisation de l'institution dans la cité, est acquis au cours du siècle ; des jours et des horaires de réunion précis sont choisis pour établir un temps consulaire ; un fonctionnement clair est adopté pour mettre en avant les valeurs communes présidant aux décisions ; des normes comportementales sont élaborées, constitutives de la bienséance consulaire. Un consulat idéal est donc mis en place sur le papier mais il y a loin de l'idéal à la réalité : une oligarchie confisque le pouvoir malgré des critères de désignation garantissant un accès équitable au pouvoir pour tous les membres de l'élite urbaine. La population n'est pas dupe de l'image parfaite que les conseillers tentent de donner : il s'agit en réalité d'un gouvernement des meilleurs pour les meilleurs, où le discours sur le bien commun cache mal les intérêts personnels. Les conseillers voudraient qu'honorabilité, respect de l'autorité et rayonnement moral riment avec pouvoir urbain aux yeux des habitants : c'est un échec dont témoignent les injures régulières, et au début du XVI<sup>e</sup> siècle les agressions physiques dont sont victimes les membres du consulat.

Ces tensions avec les Lyonnais sont visibles dans les comptes rendus même si le secrétaire a tendance à atténuer les événements pour ne pas entacher l'honneur consulaire. Le consulat donne l'impression de parfaitement fonctionner, or la concorde qui

<sup>2646</sup> Dans la ville de la fin du Moyen-âge, chaque individu est inséré dans de multiples réseaux « enchevêtrés et nécessairement concurrents, [qui] assurent une prise en charge idéologique et langagière de l'individu, inséré dans les multiples systèmes de relations, familiaux, professionnels, municipaux, rituels, ludiques,... » (H. Martin, *Mentalités médiévales (XI<sup>e</sup>-XV<sup>e</sup> siècles)*, Paris, PUF, 1996, p13). Tous ces individus partagent un certains nombre de valeurs : le sens du sacré et de l'autorité, l'honneur et la solidarité. Les mêmes rites de passage se retrouvent dans toutes les catégories sociales : naissance, mariage, funérailles. R. Valtier dans *Le folklore pendant la guerre de Cent Ans d'après les lettres de rémission du Trésor des chartes*, Paris, Pénau & Cie, 1965, a fait l'inventaire d'un grand nombre de rites pratiqués à cette époque d'une façon similaire par toutes les classes de la société : rites de passage comme ceux de l'accouchement, des relevailles ou du baptême ; rites liés aux fêtes calendaires comme Noël, le carnaval, la Pentecôte...

unit les conseillers n'est que de façade. Juristes et grands marchands, qui dominent le consulat, sont culturellement très éloignés, ayant chacun une vision particulière de ce que doit être le pouvoir consulaire et les gens à même de l'exercer. Cependant il est excessif d'envisager leurs relations sur le seul mode de l'antagonisme ou du choc des cultures : seuls quelques individus entretiennent rivalités et tensions, les autres s'accommodent de ces différences. En revanche, la construction d'un pouvoir fort est beaucoup plus délicate. La réforme de 1447, présentée comme un simple changement de la durée de mandat des consuls, est le signe de problèmes plus graves qui minent l'institution : la lenteur des prises de fonction des nouveaux conseillers, leur absentéisme handicapent le fonctionnement du conseil de la ville et la réforme de 1447 est conçue pour y mettre un terme. Elle est un demi succès : les conseillers prennent leur charge plus rapidement, mais elle n'enraye pas le peu d'assiduité d'une partie des élus. Elle a aussi une conséquence inattendue en contribuant à renforcer le poids des juristes au sein du consulat, face aux marchands : les premiers profitent en effet de la réforme pour reprendre en main le consulat, sans véritable opposition des marchands qui se désintéressent d'une charge aux responsabilités de plus en plus lourdes.

Cette prise du pouvoir, qui a lieu sans que les juristes supplantent numériquement les marchands, s'accompagne de changements dans la façon de faire de la politique. Les décisions ne se prennent plus de la même façon : à l'unanimité et à la censure des individualités, succèdent l'avènement de la conclusion majoritaire et la valorisation des avis personnels. La maîtrise de l'art de la parole, chère aux juristes, devient une qualité indispensable au conseiller idéal. Cependant ces modifications ne sont pas imposées par une culture conquérante qui serait subie par les marchands du consulat : ces derniers reconnaissent l'intérêt pour le consulat de s'entourer de gens possédant une culture juridique, certains d'entre eux ont d'ailleurs poussé un de leurs fils à faire des études de droit, ou ont conclu des alliances matrimoniales avec des familles de juristes. Le pragmatisme des marchands explique qu'un groupe ne remplace pas l'autre : il y a plutôt une fusion des deux. D'ailleurs les juristes acceptent aussi une partie des idées des marchands, ce qui aboutit à un véritable mélange des cultures. Il n'y a donc pas de crise identitaire, seulement une mutation due à l'influence grandissante des juristes, qui conduit à la création d'une identité consulaire, somme des particularités acceptées de ses membres. Mais il y a finalement peu de différences dans la manière d'agir politiquement : les mêmes problèmes se retrouvent au début du XV<sup>e</sup> et au début du XVI<sup>e</sup> siècle, et il semble de même que la valorisation du conseiller comme individu s'accompagne de la montée de l'intérêt personnel, au détriment du bien commun.

## **Une image très contrôlée : fermeture des assemblées et encadrement de la parole.**

L'image que les conseillers souhaitent donner d'eux et du pouvoir dépend aussi du contrôle qu'ils sont capables d'avoir sur les paroles qui sont prononcées lors des assemblées générales. Les assemblées communes sont le lieu par excellence où

s'élabore et se diffuse le discours sur les conseillers et l'institution consulaire : la population et ses représentants, notables et maîtres de métiers, sont alors directement en contact avec ceux qui les dirigent. Le meilleur moyen de se prémunir contre tout discours subversif, remettant en cause par ses critiques l'image créée par le pouvoir urbain, est de s'assurer des paroles qui seront prononcées dans les assemblées. Pour cela, contrôle et manipulation sont les maîtres-mots de l'action consulaire. Des mesures simples et efficaces sont mises en place : l'exclusion de la population et le choix des notables et des maîtres des métiers dignes de s'exprimer, c'est-à-dire exprimant le point de vue des conseillers. Ces assemblées n'ont pourtant aucun véritable pouvoir, leur rôle est consultatif, mais bien instrumentalisées elles servent les conseillers dans leurs conflits avec le pouvoir royal en endossant le rôle, fictif, d'opposition systématique. Il importe donc aussi de guider leurs décisions grâce à des porte-paroles consulaires : leurs avis doivent refléter ceux des conseillers et avoir la couleur de l'unanimité pour gagner en force face aux récriminations royales. Un vrai-faux pouvoir de décision qu'il convient donc de manipuler avec habileté.

La parole subit dans les registres plusieurs types de mutations. Une part de ces transformations est le fait des conseillers et du secrétaire, qui choisissent de faire figurer certains aspects, de censurer certaines paroles ou de reconstruire certains débats. En ce sens on peut parler non seulement d'un encadrement mais aussi d'une reconstruction de la parole au sein de ces assemblées afin d'en contrôler les décisions.

L'autre transformation est celle qui s'opère dans les esprits des participants aux assemblées qui revendiquent petit à petit une parole individualisée et originale, par imitation des pratiques des juristes. Au fur et à mesure que le contrôle consulaire se fait plus pressant sur ces assemblées, l'illusion d'une parole libre est de plus en plus valorisée : l'unanimité n'est plus une obligation, comme au consulat les avis personnels sont encouragés. Une forme de conscience politique pourrait ainsi voir le jour si les conseillers n'avaient pas accepté de laisser une libre parole à ces assemblées pour mieux leur supprimer tout pouvoir. Le consulat se donne l'image d'un pouvoir respectueux des traditions originelles de la commune, comme au XIV<sup>e</sup> siècle, où les assemblées étaient un lieu de liberté de parole. Nombre de notables se satisfont finalement de cette hypocrisie : la langue française n'étant plus suffisamment discriminante pour s'affirmer face au tout venant<sup>2647</sup>, la maîtrise de la rhétorique lui succède<sup>2648</sup>, même si elle est dépourvue de véritable pouvoir d'action. Ces changements créent des tensions sous-jacentes au cœur des assemblées puisque tous les participants comprennent parfaitement que seul l'art de

<sup>2647</sup> On remarque cependant que la Révolution française est encore confrontée aux problèmes linguistiques : la résistance pour appliquer les nouveaux décrets est mise sur le compte de l'ignorance, d'où la nécessité d'expliquer aux habitants de la campagne le sens des lois nouvelles dans une langue qu'ils connaissent. Dans cette optique, il faut traduire en dialecte les décisions révolutionnaires. Ainsi à Strasbourg, la Société patriotique fait une séance de lecture en allemand tous les dimanches et jours de fête. A Perpignan l'abbé Chambon président de l'Ecole patriotique explique tous les soirs en catalan les décrets de l'Assemblée nationale. A Aix-en-Provence, lors des séances publiques du dimanche, les décrets reçus dans la semaine sont traduits en provençal. Le gouvernement décide aussi d'élaborer une politique d'instruction publique. C'est le sens du projet que présente l'abbé Grégoire le 16 prairial an II, sous le titre : *Rapport sur la nécessité et les moyens d'anéantir les patois et d'universaliser l'usage de la langue française*. Voir à ce sujet M. de Certeau, D. Julia, J. Revel, *Une politique de la langue. La Révolution française et les patois : l'enquête de Grégoire*, Gallimard, Paris, 1975, réédition 2002.

la parole est alloué : par peur du ridicule ou par désapprobation de cette évolution, la grande majorité des présents préfère alors se contenter de suivre l'opinion des plus puissants ou de se taire. Ultime marque de désaveu, de plus en plus de mandés ne viennent plus aux assemblées.

Le consulat, en maniant assez habilement exclusion et manipulation, maintient son pouvoir et l'image qui lui convient de lui-même et des assemblées. Mais le conflit qui l'oppose entre 1515 et 1520 à ceux qu'il nomme les artisans, souligne que cette politique a d'abord été mère de frustrations qui ne demandent qu'une occasion pour s'exprimer et provoquer des changements drastiques<sup>2649</sup>. Une parole sans pouvoir ne convient pas à nombre de notables, et ce sont eux qui favorisent cette crise et en prennent la tête ; grands juristes, marchands aisés et artisans forment une coalition un peu hétéroclite mais constituent aussi un véritable parti d'opposition au consulat. Il est impossible de comparer cependant leur action à celles des vrais partis politiques qui existent depuis longtemps dans les villes italiennes<sup>2650</sup>, mais leur motivation est très comparable : le renversement d'une oligarchie pour l'obtention du pouvoir. Le cœur de la querelle est le fruit d'une crise inévitable lorsque le pouvoir urbain se ferme trop. L'image de ce que doivent être le consulat et le bon conseiller ne ressort pas pour autant métamorphosée de ce conflit : si les opposants des conseillers se battent pour récupérer les symboles de la mémoire urbaine, registres consulaires et documents fiscaux, et dénoncent les comportements abusifs des conseillers, ce n'est pas pour provoquer une révolution. La construction de l'image idéale consulaire qui s'est opérée au cours du XV<sup>e</sup> siècle leur convient, seule l'exclusion du pouvoir motive leur révolte. La seconde phase du conflit, plus populaire, inquiète d'ailleurs moins les conseillers, même si les tensions en ville leur donnent quelques sueurs froides à la pensée que la population pourrait suivre les quelques

<sup>2648</sup> Le langage est un signe de reconnaissance, et cette reconnaissance se base d'abord sur la différenciation : on ne parle pas au sein du consulat comme dans la rue. C'est le principe du concept de « distinction », cher à Bourdieu, et qui s'applique particulièrement bien aux conseillers lyonnais. Les difficultés rencontrées dans la création et le respect de ce « bon usage » sont cependant notoires au XV<sup>e</sup> siècle, mais il est incontestable qu'au début du XVI<sup>e</sup> ces règles ont été parfaitement intériorisées par une partie de cette élite. La maîtrise de la langue assure la suprématie et l'autorité, et induit une compétition virulente entre ces élites.

<sup>2649</sup> Ce type d'affrontement est typique de ces années et se retrouve dans bien d'autres villes de France : Orléans en 1485, Bayonne en 1489, Poitiers en 1507 ou la Rochelle en 1530. B. Chevalier, « L'Etat et les bonnes villes... », *op. cit.*, p.83.

<sup>2650</sup> Associer cette crise à l'apparition d'une conscience politique semble aussi bien excessif. La naissance de ce que l'on pourrait appeler « une société politique » s'est produite avec la guerre de Cent Ans. Cette expression désigne tous ceux qui « influencèrent les événements et dont le pouvoir et les opinions politiques comptaient lorsque le gouvernement royal français prenait des décisions importantes en matière politique », c'est-à-dire les penseurs politiques, les chefs de guerre, les principaux responsables en matière fiscale, monétaire, judiciaire et administrative, les chefs de l'Eglise, la haute noblesse et les milieux dirigeants des principales « bonnes villes ». « Il n'y a de société politique que si l'on sent une opinion publique, avec ses réactions, ses modes d'expression, une opinion publique représentant pour le ou les pouvoirs un véritable enjeu ». Ph. Contamine, « Le concept de société politique dans la France de la fin du Moyen-âge : définition, portée et limite », *Axes et méthodes de l'histoire politique*, *op. cit.*, p.261-271. Dans la querelle du consulat et des artisans, l'élite qui rue dans les brancards ne le fait que pour avoir accès au pouvoir, pas pour le remettre en cause.

artisans qui les poursuivent encore. La victoire finale des conseillers sur ces opposants consacre pleinement leur pouvoir et les normes qu'ils ont instaurées comme celles à respecter pour être un parfait conseiller.

« L'histoire a longtemps vécu dans l'illusion positiviste qu'elle était une science objective, qu'elle avait donc des objets bien déterminés (faits, événements, etc.), que sa fonction était seulement de révéler ou d'expliquer une réalité qui, de toute façon, existait avant elle et en dehors d'elle. Comme si les événements pouvaient exister en dehors des discours dont ils sont l'objet »<sup>2651</sup>. L'apparition et le développement de la linguistique et de ses ramifications, ont soudain « fait découvrir à l'historien les problèmes de langage et de communication ». L'histoire des idées, des sensibilités et des mentalités a pris dès lors pour objet « les conditions d'apparitions des discours dans une société donnée, le rôle de chacun de ces discours dans le fonctionnement de la société, la façon dont s'établissent entre ces discours des phénomènes d'osmose ou de rejet, de conflit ou d'échange. Elle étudie enfin les rapports de tous ces discours avec les pratiques sociales et les institutions correspondantes »<sup>2652</sup>. Ce travail s'inscrit dans cette perspective.

Nous avons tenté de montrer comment l'étude des registres consulaires de la ville de Lyon pouvait permettre de mieux cerner certaines pratiques et représentations culturelles propres à l'élite<sup>2653</sup>. Au début du XV<sup>e</sup> siècle, le groupe consulaire est uni face aux nombreux troubles du temps, et s'affirme en tentant de neutraliser tout autre pouvoir de la cité (celui de l'archevêque, celui de la population) : une rhétorique particulière correspond à cette période, celle de la parole efficace et contrôlée aussi bien au sein du consulat que dans les assemblées, une certaine conception aussi de l'écrit, par la prise de conscience de l'importance des traces qui restent dans la mémoire de la ville. La seconde moitié du siècle beaucoup plus prospère, change quelque peu les orientations du consulat : la belle union se fissure, l'image du consulat se fait moins lisse, la réforme de 1447 témoigne de tensions masquées. Marchands et juristes s'opposent à l'intérieur de l'institution et cherchent à promouvoir chacun leur vision de ce que doit être la politique urbaine, c'est le temps de la parole discordante et réformatrice, la fin de l'unanimité. Dans le même temps la trace écrite tente de limiter ces dissonances en essayant d'entretenir une vision cohérente du consulat. La fin du XV<sup>e</sup> siècle et le début du XVI<sup>e</sup> siècle constituent un tournant. Bien que l'institution consulaire connaisse des difficultés dues à l'absentéisme des conseillers, ces derniers souhaitent exister en tant qu'acteurs indépendants de la vie politique, c'est le temps de la parole libérée et individualiste. Les débats des assemblées se théâtralistent, la légitimité de la prise de parole se trouve associée à la maîtrise de l'éloquence oratoire. Pourtant il s'agit d'une illusion, les individus n'ont gagné la parole

<sup>2651</sup> J. Saugnieux, Les mots et les livres. Etudes d'histoire culturelle, Presses universitaires de Lyon, 1986, p.13.

<sup>2652</sup> J. Saugnieux, *op. cit.*, p.13.

<sup>2653</sup> « L'histoire des mentalités oblige l'historien à s'intéresser de plus près à quelques phénomènes essentiels de son domaine : les héritages dont l'étude enseigne la continuité, les pertes, les ruptures (d'où, de qui, de quand viennent ce pli mental, cette expression, ce geste ?), la tradition c'est-à-dire les façons dont se reproduisent mentalement les sociétés, les décalages, produit du retard des esprits à s'adapter au changement et l'inégale vitesse d'évolution des différents secteurs de l'histoire », J. Le Goff, « Les mentalités... », *op.cit.*, p.113.

que pour mieux perdre l'efficacité de leur voix. Le consulat se ferme, les tensions éclatent entre l'oligarchie consulaire et ceux qui aspirent à y entrer. Sortis vainqueur de la querelle avec les artisans, les conseillers et l'image du pouvoir qu'ils ont construite, ne sont plus remis en cause les années suivantes. Certes en 1529, « la Grande Rebeyne », qui ne dure que trois jours, secoue toute la société, mais c'est une émeute de subsistance, amplifiée par la crainte de l'accaparement des vivres par un petit groupe pour affamer le peuple<sup>2654</sup>. Le conflit n'a rien de comparable avec la crise des années 1515-1520.

Les registres consulaires sont un témoignage passionnant des pratiques et des représentations culturelles des conseillers lyonnais, parce qu'ils sont plus qu'un simple compte rendu de leurs actions quotidiennes. Ils sont la mémoire de ces consuls : incomplète, quelquefois partielle et surtout révélatrice, parfois à leur insu, de leurs choix politiques et de leurs préoccupations personnelles<sup>2655</sup>. Leurs rapports à l'écrit et à la parole sont conditionnés par l'image qu'ils souhaitent donner aux Lyonnais et peut-être inconsciemment à la postérité. D'ailleurs en 1573, dans l'une des premières histoires de Lyon, dédiée aux conseillers, Guillaume Paradin affirme dans son épître l'enjeu que constitue l'écrit pour tout pouvoir : « pour entretenir une cité longuement en son estre, il est besoin que les murailles soyent de papier destrempé d'ancre, car les murs de pierre, de fer et de bronze, voire de diamant, sont usez et consumez par les intervalles et révolutions des longs siècles, mais il n'y a rien sous le soleil qui plus approche l'éternité que les lettres »<sup>2656</sup>.

<sup>2654</sup> R. Gascon, « La grande Rebeyne de 1529 et l'année de « la grande cherté » 1531. Emeutes et famine au XVI<sup>e</sup> siècle », Miroir de l'histoire, Paris, 1961, p.95-102.

<sup>2655</sup> Arnold de Ratisbonne, moine Bavaois, disait en 1030 : « non seulement il est permis aux choses nouvelles de modifier les anciennes, mais si celles-ci sont désordonnées, on peut les rejeter totalement ; si elles sont conformes au bon ordre des choses sans être d'une grande utilité, on peut les ensevelir respectueusement » : le souci de repenser le passé est légitimé par la volonté de rendre clair le présent. Cité par P. J. Geary, La mémoire et l'oubli..., *op. cit.*, p.24.

<sup>2656</sup> G. Paradin de Cuyseaux, Mémoires de l'histoire de Lyon, *op. cit.*, p.4-5 (Épître).





---

# Annexes

## Annexe 1 : Les secrétaires-procureurs de la ville au XV<sup>e</sup> siècle

Epoque de la charge	Noms des secrétaires-procureurs
1404-1415	Jean de Belmont
1415-1416	Nizier Grésieux
1416 <sup>2657</sup> -1429	Rolin de Mâcon
1429-1433 ?	Mathieu Massoud
1433-1441	Rolin de Mâcon
1442-1446	Mathieu Massoud
1446-1476	Jacques Mathieu
1477-1496	Antoine Dupont
1496-1504	Georges de la Noyrie
1504-1520	Claude Granier

<sup>2657</sup> Début des registres consulaires conservés aux archives municipales.

## Annexe 2 : Les receveurs ou trésoriers de la ville de Lyon

Epoque de la charge	Nom du receveur-trésorier
1410-1423	Audry de la Fay, dit Nantuas
1423-1426	Guillaume Testu
1426-1429	Jean Gontier
1429-1434	François Loup
1434-1437	Pierre Gontier
1437-1442	<i>Lacune</i>
1442	Jean Girardon
1442-1445	<i>Lacune</i>
1445-1458	Rolin Garin / Guérin
1458-1466	Gilet Chaveyrie
1466-1469	Mathelin Buget
1469-1472	Jean Girerd / Girard
1472-1475	Barthélemy Berthier / Berthet
1475-1483	Alardin Varinier
1483-1493	Guillaume Dublet
1493-1516	Jacques de Bailleux
1516-1519	Philibert de Villars
1519-1522	Vérand Chalandat

## Annexe 3 : Lettrine (BB24 f1)



Lettrine (BB24 f1)

## Annexe 4 : Définition de la charge de secrétaire de la ville après sa séparation de la charge de procureur<sup>2658</sup>

1506, BB25 f2-v.

« Ledit secrétaire dudit consulat aura charge venir et assister à toutes les assemblées qui se feront par lesdits conseillers audit hostel commun, ou ailleurs en ladite ville, pour escrire et enregistrer les ordonnances et apointemens desdits conseillers ensemble, toutes autres actes du consulat et sur ce faire papiers et actes en forme aprobatoire signez de son seing et les expédier au prouffit de ladite ville.

Item plus, aura charge faire et expédier l'instrument du scindicat chacun an ainsi qu'il est acoustumé ;

Item plus, aura charge quant aucuns deniers seront mis sus en ladite ville par taille, emprunct ou autrement faire les papiers, chartreaux ou rolles à ce nécessaires ;

Item, escrire et mettre au net les comptes qui toucheront les affaires communes,

2658

Il s'agit d'un rappel : la séparation de ces deux charges date de 1496.

recevoir et stipuler les fins et clostures d'iceulx ;

Item, et tous autres contractz perpétuelz et à temps qui se passeront par lesdits conseillers pour les affaires de ladite ville ;

Item recevoir et expédier tous mandementz et descharges par iceulx conseillers et généralement toutes autres escriptures, doubles de copies, mises au nect, mynutes de mémoyres, insjonctions, articles, lettres patentes ou missives et autres circonstances et deppendances ».

## **Annexe 5 : Table chronologique des registres lyonnais**

Registres	Dates	Nombre de folios
BB1	24. 08.1416 – 12.09.1425	238 folios
BB2	24.09.1425 - 07.03.1428	79 folios
Lacune du 08.03.1428 au 21.03.1433.		
BB3	21.09.1433 - 21.03.1435.	56 folios
Lacune du 23.03.1435 au 20.05.1446.		
BB5	21.05.1446 - 24.07.1455	271 folios
BB6 (à partir du f130)	23.07.1455 - 14.12.1455	(147 folios)
BB8	16.12.1455 - 26.01.1461	202 folios
BB9	23.01.1461 - 19.07.1464	154 folios
BB11 (f1 à 8)	20.07.1464 - 02.04.1464	(207 folios)
BB10	07.08.1464 - 21.04.1468	338 folios
BB15 (f1 à 222)	13.03.1467 - 23.07.1472	(274 folios)
BB12	24.07.1472 - 10.08.1475	117 folios
BB13	27.08.1475 - 23.12.1476	79 folios
BB14	19.01.1476 - 03.06.1477	44 folios
BB16	09.02.1476 - 30.04.1480	196 folios
BB352	07.03.1479 - 04.07.1482	cahier sans pagination
BB17	07.08.1482 - 07.01.1483	103 folios
BB15 (f233 à 274)	31.05.1484 - 16.12.1484	(274 folios)
BB18	15.12.1484 - 19.01.1485	46 folios
BB19	25.01.1485 - 15.09.1492	286 folios
BB20	09.10.1492 - 03.09.1493	118 folios
BB21	05.09.1493 - 29.03.1494	50 folios
BB22	17.04.1494 - 08.06.1496	117 folios
BB24	26.06.1496 - 29.03.1505	550 folios
BB25	25.04.1506 - 18.05.1508	264 folios
BB28	18.05.1508 - 19.03.1511	256 folios.
BB30	20.03.1511 - 20.12.1513	312 folios
BB33	21.12.1513 - 25.06.1515	332 folios
BB34	26.06.1515 - 21.06.1516	262 folios
BB37	26.12.1516 - 22.03.1519	360 folios
BB39	27.03.1519 - 05.03.1522	248 folios

## Annexe 6 : Concordances entre brouillons et mises au net des registres lyonnais

Mises au net (dates)	Brouillons (dates)
BB5 (21 mai 1446 – 22 juillet 1455) BB7 (29 juillet 1455 – 1 <sup>er</sup> août 1464) BB10 (7 août 1464 - 21 avril 1468)	BB4 (21 mai 1446 - 13 juin 1452) BB6 (5 février 1452 – 14 décembre 1455) BB8 (16 décembre 1455 - 19 janvier 1462) BB9 (28 janvier 1462 - 19 juillet 1464) BB11 (20 juillet 1464 - 8 mars 1468) BB15 (13 mars 1468 – 23 juillet 1472) jusqu'au folio 222v
BB16 (5 février 1476 – 30 avril 1480)	BB13 (27 août 1475 - 23 décembre 1476) BB14 (19 janvier 1477 – 4 juin 1477) BB350 (25 février 1477 - 16 juillet 1478) BB351 (26 juillet 1478 - 29 mai 1479) BB 352, folio 1-10v (7 mars 1479 - 30 avril 1480)
BB24 (26 juin 1496 - 29 mars 1506)	BB23 (26 juin 1496 - 14 septembre 1498) BB26 (27 septembre 1498 - 27 avril 1501)
BB25 (25 avril 1506 – 18 mai 1508) BB28 (28 mai 1508 – 19 mars 1511) BB30 (20 mars 1511 – 20 décembre 1513) BB33 (21 décembre 1513 – 25 juin 1515) BB34 (26 juin 1515 – 21 décembre 1516) BB37 (21 décembre 1516 - 20 mars 1520) BB39 (27 mars 1520 – 5 mars 1523)	BB27 (29 avril 1506 – 1 <sup>er</sup> juin 1511) BB29 (3 juin 1511 – 12 août 1512) BB31 (10 août 1512 - 18 décembre 1513) BB32 (19 décembre 1513 - 11 septembre 1515) BB35 (16 septembre 1515 – 14 avril 1516) BB36 (23 septembre 1516 - 12 août 1517) BB38 (16 août 1517- 6 novembre 1520) BB40 (10 octobre 1520 – 30 avril 1523)

Dans une même cellule apparaissent tous les registres (mises au net ou brouillons) qui se suivent chronologiquement.

## Annexe 7 : Les termes en francoprovençal (1416-1446)

Dans chacun des domaines, les mots sont classés par ordre alphabétique.



		Troillour	
Construction	10	Bennos Chanos Cordeta Eglyna Fusta Una garota Gavros Menua Pierra Traversies	1 1 1 1 2 1 1 1 1 1
Temps	4	Jodi Veillie	1 3
Autres	19	Arma Causa Errour Grassa Honour Je baillie Je aillie Li Lo Lour Majour Pallio Peina trésour Vieillie	1 1 1 1 1 3 1 1 2 2 1 1 1 1 1

## Annexe 8 : Le syndicat de 1507, lu le 21 décembre 1506

1506, BB25 f89-92v.

« Au nom de notre seigneur, Amen. Lectres et instrument publicques ont esté et seront faiz des actes cy après contenus au prouffit et utilité de ceste ville de Lion, et de tous ceulx à qui l'affaire peult et pourra toucher, c'est assavoir que ce jourduy, feste saint Thomas, XXI<sup>e</sup> de décembre mil cinq cent six, par congrégacion du peuple à son de la grosse cloche en l'esglise saint Nizier à la manière accoustumée, publicacion et déclaracion (f89v) sera faicte du contenu en ces présentes, appellées scindicat, faictes et ordonnées par vénérables, honorables et saiges personnes les conseillers et maistres des mestiers cy après nommez. Lequel scindicat cloz et scellé du consentement et en la présence de tous les assistans, est ouvert et publié, contenant ce qui s'ensuit.

Saichent, tous présents et advenir, que l'an mil cinq cent six, le vendredi XX<sup>e</sup> jour du mois de novembre, en la présence du notaire royal, cy-dessoubz signé et des tesmoings après nommez, estans establiz vénérables et honorables personnes messires Glaude Vandel, docteur en loix, Barthélemy de Villars, Jaques Buyer, Jaques Fenoil, Jehan Du Peyrat, Jaques Cotin, Guillaume Darras, Guillaume Audebert et Jaques Tourvéon, conseillers de ladite ville, ont ordonné estre et estably les maistres des mestiers pour l'année prouchaine commençant au jour de Noël prouchain venant.

C'est assavoir :

Jaques Buyer, Jehan Du Peyrat pour les terriers,

Guillaume Andrevet, Pierre Laurencin pour les drappiers,

Guillaume Regnaud, Bertrand Defert pour les merciers,

André Peyron, Jaques Croppet pour les notaires,

André Faure pour les espinoliers,

Jehan Faye, André Henrys pour les espiciers,

Rollin Chausson, Jaques Lymosin pour les changeurs,

Pierre Salamon, Pierre Fontaine pour les sainturiers,



Jehan Moyer, Pierre Fenoillet pour les ferratiers,  
Jehan de Mure, Jehan de Molins l'esne pour les pelletiers,  
Pierre Dallières, Jehan de la Rielle pour les hostelliers,  
Jaques Bosegues, Anthoine Combre pour les bolengiers,  
Benoist George pour les muniers,  
Guillaume Symon pour les blanchiers,  
Pierre de la Balme pour les chappelliers,  
François Bonnefoy, Jehan Bargnery pour les cordonniers,  
Jehan Guillermyn pour les tainturiers,  
Vincent Moreau, Anthoine Vernat dit Canart pour les bouchers,  
Jehan Gillet, Vincent Chazelles pour les peyssonniers,  
Anthoine Rollin, Pierre Galanthier pour les selliers,  
Jehan Chapeau pour les freniers,  
Léonard Martin, Anthoine Basset pour les tisserans,  
Nesme Camus pour les canabassiers,  
Anthoine Vannet, Bonnefoy Lorche pour les scerruriers,  
Amboise Tisson pour (f90) les armuriers,  
Anthoine Crestien pour les fourbisseurs,  
Barthélemy Farjot pour les cotelliers,  
Jehan Tantillon pour les peyroliers,  
Jehan de Saint-Rambert pour les chandelliers,  
Jehan Doujehan, Jehan Borin pour les barbiers,  
Guillaume Bochy pour les mareschaulx,  
Jehan Pondier pour les charpentiers,  
Mathieu Papillon pour les meunuisiers,  
Philibert Gudinel pour les tonnellers,  
Girard Grangier, Jehan de Lorreyer pour les massons,  
Guillaume Poble, François Vieulx pour les coturiers,  
Jehan de la Lisse pour les tondeurs,  
Benoist Got, Pierre Cherby pour les revendeurs,  
Bertrand Amblard pour les pâtissiers,  
Jehan Pannetier dit des Vignes pour les tanturiers,  
Estienne Clerc pour les laboureurs,  
Guillaume Canot pour les vigneron.

Lesqueulx maîtres des mestiers, iceulx conseillers ont donné par ces présentes plain pouvoir soy assembler en la chappelle saint Jaquème, appartenant à ladite ville, en l'ostel commun et ailleurs où ilz seront mandez, pour eslire et ordonner les conseillers de ladite année prouchaine ; veoir et visiter les denrées et marchandises de leurs mestiers chacun en son endroit quant besoing sera, et repporter les fraudz et faultes si point en y a et que si pourroient faire et commectre ; et généralement faire et accomplir toutes et chacunes choses deues, requises et accoustumées esdites maistrises, concernans l'utilité, honneur et comodité du Roy, de ladite ville et affaires communes d'icelle. Fait et donné audit hostel commun l'an et jour dessusdits, présens Jehan Archimbaud et Guillaume de la Balme, mandeurs dudit consulat tesmoings à ce appelez.

Conséquemment, après ledit établissement furent iceulx maistres des mestiers mandez par lesdits mandeurs audit hostel commun pour y faire le serment dû et acoustumé. Lesquelz à divers jours y sont venuz et ont juré aux Saintz Euvangiles de Dieu, qu'ilz et chacun d'eulx en son endroit feroient et accompliroient tout ce à quoy ils sont tenuz par l'ordonnance de la maistrise d'iceulx mestiers, ainsi que fait a esté de toute ancienneté. Comme plus à plain leur a esté déclaré en faisant ledit serment es mains dudit secrétaire de ladite ville.

Subséquemment, le dymenche XX<sup>e</sup> jour du mois de décembre l'an dessusdit, furent mandez et assemblez audit hostel (f90v) commun, tous les terriers et maistres des mestiers devant nommez pour eslire et ordonner les conseillers pour ladite année. Lesquelz pour ce comparans, exceptez Bertrand Defert, André Faure, Rollin Chausson, Pierre Salamin, Anthoine Combre, Jehan Gillet, Jehan Chappeau, Ambroise Tisson, Anthoine Crestien, Jehan Tantillon et Pierre Cerby, combien qu'ilz aient esté mandez, ains n'y ont comparu pour aucuns légitimes empeschementz et affaires establiz par devant ledit notaire royal, secrétaire de ladite ville, présent et assistans le procureur général, appelez à ce Jehan Archimbaud et Guillaume de la Balme, pour tesmoings en ensuivant l'ordre et coustume en ceste affaire. Tenus et observez par les voix et concordances de la plus grant et saine partie desdits terriers et maistres des mestiers, a esté faite eslection et nominacion des douze conseillers cy après nommez. Esqueulz iceulx terriers et maistres des mestiers ont donné par ces présentes, plain pouvoir et faculté durant leur temps de traicter, besongnier, pourveoir et ordonner es affaires communes et faire tenir bonne police en ladite ville ; agir et expédier, deffendre, demander, recevoir par eulx et autres leurs commis et depputez et qu'ils commectont pour les debtes, droitz et actions, deniers communs, trehu du barraige, X<sup>eme</sup> du vin, louages, pensions, sens, serviz, laudz, ventes, retenus à ladite ville ; ensemble les deniers des gabelles, imposition, la rêve et autres que icelle ville tient et tiendra à main ferme du Roy nostredit sire, deniers restans à paier, qui ont esté et cy après seront mys sus par taille, collecte et autrement en quelque manière ou pour quelque cas que ce soit.

Pareillement, chacun lesdits deniers receuz et à recevoir faire rabaiz, modérations, augmentacions et creues, commectre auditeurs de comptes et gens pour accoustrer les papiers et nommées des estimates, donner, faire et passez acquictz, quictances, mandementz, descharges, tauxacions, récompenses, gaiges ordinaires et extraordinaires, (f91) salaires, dons et présens quant et à qui besoing sera et faire ce devra par raison ; compromectre, transcharger, accorder, composer et passer contractz et

autres choses neccessères es choses dessusdites. Semblablement faire soubstenir, deffendre et garder les droitz, libertez, franchises, privilèges, usaiges, exemptions et costumes enciens d'icelle ville ; s'il est besoing, constituer et ordonner ung ou plusieurs procureurs et autres officiers pour la conduycte et avancement des choses neccessères, telz que bon leur semblera et que l'affaire le requerra. Lesqueuls procureurs aient faculté de substituer et subroger tous autres que bon leur semblera, le tout à l'utilité et pour les affaires de ladite ville.

Et généralement, tout autre pouvoir que ont eu et doyvent avoir conseillers pour la conduyte de ladite ville et communes affaires d'icelle, et seront tenus iceux conseillers faire le serment pour ce deu et acoustumé avant qu'ils ne puissent entremectre dudit gouvernement. Et s'il avenoit que aucun d'iceuls conseillers fussent reffusans ou en longue demeure à faire ledit serment et prendre charge dudit gouvernement, ou que aucuns alassent de vie à trespas avant la, y pourvoir d'autres pour occuper leurs lieuz, en ce cas par les autres conseillers appelez à ce et consentens, lesdits maistres des mestiers en nombre souffizant pourront eslire et subroguer telz autres souffizans ou y faire pourvoir par justice ainsi que bon leur semblera et priver lesdits reffusans et delayans d'icelle eslection et gouvernement.

Prians et requérans lesdits maistres des mestiers esdits conseillers cy après nommez que durant leurs temps, ils veuillent dilligemment entendre et vacquer à la conduyte desdites affaires communes et gouvernement de ladite ville, bien et diligemment poursuivre, faire avancer et mectre à fin tous les procès d'icelle ville, meuz et à mouvoir. Mesmement ceulx qui pourront valloir et estre prouffitables à la communaulté. Item veuillent et ont ordonné lesdits maistres des mestiers que lesdits conseillers puissent et doyvent ouyr poursuivre et mectre à fin tous (f91v) et chacun les comptes des receptes et despences et autres concernans les affaires de ladite ville, tant du temps passé que du présent et advenir, le plustost et le mieulx qu'ils pourront et faire se devra. Item ont voulu et consenty lesdits maistres de mestiers que si durant leur temps convenoit faire et mestre sus taille ou collecte pour les affaires d'icelle ville, iceulx conseillers appelez avec eulx et consentans les notables et maistres des mestiers ou la plus grant et saine partie à la manière accoustumée le puissent et doyvent faire ainsi et par la forme qu'il sera lors advisé et nécessaire. Item ont prié et requis lesdits conseillers que en leur année, le plustost que faire ce pourra ils facent pour tous arréraiges dux, tans desdites collectes, tailles et deniers par cy devant mys sus que autrement appertenans à icelle ville, afin que d'iceuls deniers et arréraiges lesdites affaires communes puissent estre conduitz et supportez. Plus ont prié et requis lesdits maistres des mestiers esdits conseillers, que durant leurdite année advenir, ils facent visiter bien souvant tous les pois, aulnes, mesures des marchandises et autres choses neccessaires à visiter affin de obvier aux fraudz qu'on y pourroit faire et commectre soy offrant iceulx maistres des mestiers y vacquer et faire leur devoir toutes et quanteffois que besoing sera et requis seront. Item ont voulu et ordonné iceulx maistres des mestiers que lesdits conseillers durant ladite année advenir aient le gouvernement, administracion des clefz pour la garde de ladite ville, soing et garde des portes, tours, murailles, clousures et réparacions, emparemens et pour icelle garde faire et establir cappitaine, bannières, penons, dixemiers, faire et renouveler les estables, le tout soubz l'auctorité du Roy nostre dit Sire, auquel icelle ville

tient en foy et hommaige ladite garde. Item plus ont voulu et consenty iceulx maistres des mestiers que si aucune affaire survenoit ou seroit survenu à aucuns des habitants de (f92) ladite ville, povre ou riche, et seront cougneu par iceulx conseillers, que icelluy affaire concerneroit l'affaire commune contre au préjudice des privilèges, franchises, libertez et coustumes d'icelle ville, audit su lesdits conseillers le facent poursuyr et réparer aux propres coustz, despens et adjonction d'icelle ville. Item plus ont voulu et ordonné lesdits maistres des mestiers de tous les deniers communs ou autres appartenans à icelle ville et communauté en ce que sera neccessaires et ordonné pour lesdites affaires communes, seront baillé et distribuez par les mandementz, ordonnances et descharges d'iceulx conseillers ou par les sept, qui est nombre souffizant, par les mains des receveurs à ce commis et à comectre et que toutes receptes mises et despences desdites deniers soient toujours et deument faictes et enregistrées en livres et papiers pour ce que à telz cas ordonnez affin de scavoit et entendre clerement le gouvernement d'iceulx deniers tant pour la recepte que pour la despence. Item plus ont voulu et consenty et ordonné iceulx maistres des mestiers que toutes personnes qui viendont demourer de nouvel en ladite ville, soient tenus francz, quictes et exemps pour la première année de toutes charges, subsides, et affaires communes, exceptez du guet, garde et réparacions et fortifficcacions d'icelle ville, à quoy quant ce ung chacun est tenu et doit faire son devoir et contribué. Item ont vouldu et consenty et ordonné iceulx maistres des mestiers que iceulx conseillers puissent faire eslire et ordonner autres maistres des mestiers au temps pour ce accoustumé pour l'année ensuyvant. Item ont prié et requis iceulx maistres des mestiers esdits conseillers nouvellement esleuz cy après nommez que incontinent après le jour de l'an prouchain venant, ils vueillent prendre la charge dudit consulat et faire le serment acoustumé. Et néantmoins n'entendent pas iceulx maistres des mestiers que les conseillers qui ont servy et encores serviront à gaiges ceste présente année qui escherra au prouchain jour de Noël, soient deschargéz du gouvernement et charge qu'ils ont de ladite ville jusques à ce que les autres nouvellement esleuz aient prins la charge pour ladite (f92v) année, aucun et fait ledit serment. Et c'est entendu que en parlant des conseillers et maistres des mestiers dessusdits, la plus grant et saine partie d'iceulx en nombre souffizant pouront et devra faire et ordonnera toutes choses ansi que feroient et pourroient faire tous ensemble.

S'ensuyvent les six conseillers qui ont esté réeleux et remis : messire Claude Vandel docteur en loix, Barthélemy de Villars, Jaques Fenoil, Guillaume Darras, Jehan Rambaud l'esne et Jaques Tourvéon. Et les six nouvellemenet esleuz : messire Pierre Chanet, docteur es droitz, Barthélemy Bellièvre, Jehan de Bourges l'esne, Amé Bullioud, Humbert Mathieu et Jehan Salla. Pour ce que lesdit messire Claude Vandel, de Villars, Fenoil, Darras, Rambaud et Tourvéon ont servy et supporté la charge dudit consulat ceste année présente sans gaiges et que de rechief ont esté esleuz et retenuz pour ladite année avenir, esdits maistres des mestiers ont voulu et ordonné que iceulx six conseillers aient et pregnent les gaiges acoustumées, c'est assavoir chacun vingt livres tournois, à eulx payables des deniers communs par les mandements et descharges acoustumées ou par l'estat et ordonnance ainsi comme les officiers ordinnaires de ladite ville, pourveu touteffois qu'ils vasquent et aient à vacquer dilligement et aient fait leur devoir audites affaires communes. Autrement selon rate de temps qu'ils auront vacqué et vacqueront et ce en fin de ladite année advenir ou par les quartiers d'icelle rate pour rate, ou service et

vaccation qu'ils auront faitz, et moyennant lesdits gages et pour le bien et honneur de ladite ville avec les autres six nouvelement esleuz, seront tenus et devront vacquer et prendre singulière affection en la conduite des affaires qui surviendront et seront receuez durant leurs temps.

Et tesmoin, de ce et présente instrument appellé scindicat a esté fait, clouz et scellé et marqué desdits maistres des mestiers ainsi que fait a esté les années précédentes, souz obligations et clauses nécessaires. Faict et donné es lieu, au jour et devant les tesmoings cy dessus escriptz nommez et déclarez. »

## Annexe 9 : Miniature représentant les conseillers de Lyon en réunion (CC4292 f2v)



*Miniature représentant les conseillers de Lyon en réunion (CC4292 f2v)*

## Annexe 10 : Les termes des décisions de début de paragraphe (1417-1517)

Pour chaque année, le classement des termes des décisions reprend les six catégories définies dans le chapitre « L'élaboration d'une culture commune » : Ordre, Mandement, Accord et conclusion, Désignation pour une charge, Décision économique, Autre. Ces catégories sont toujours présentées dans cet ordre.

**Termes des décisions : 1417.**

Archétype et leurs déclinaisons	Nombre d'occurrences	Part relative
Ordre Ilz ont ordonné / ilz ordonnèrent L'on a ordonné et constitué Ilz ont ordonné et commandé Ilz ont ordonné et chargé Ilz commandèrent / ont commandé	86 1 2 1 4	94 soit 38 %
Mandement Ilz ont passé un rolle / mandement	84	84 soit 34 %
Accord et conclusion Ilz ont esté d'accord L'on a répondu / ilz ont respondu Ont conclu et accordé Ilz ont esté de conclusion et d'accords	17 5 1 2	25 soit 11%
Désignation pour une charge Ilz ont commis Ilz ont constitué / et estably Ilz ont esleu Ilz ont assigné à Ilz ont révoqué	8 5 1 1 1	16 soit 7%
Décision économique Ilz ont affermé Ilz ont alloué et déduit Ilz ont remis et quicté Ilz ont marchandé Ilz ont presté	4 1 1 1 1	8 soit 3%
Autre Ilz ont receu une lettre Ilz ont promis / et obligé Ilz ont requis L'on visitera / l'on fera visiter Ilz ont octroyé Ilz ont mis la cédule L'on envoyera L'on ne lessera L'on mectra	5 4 2 2 1 1 1 1 1	18 soit 7%

**Termes des décisions : 1427.**

Archétypes et leurs déclinaisons	Nombre d'occurrences	Part relative
Ordre Ilz ont commandé Ilz ont ordonné Ilz ont voulu	9 6 1	16 soit 13%
Mandement Ils ont passé un mandement / une quittance Ilz ont renouvé un mandement	47 4	51 soit 42%
Accord et conclusion Ilz ont conclu Ilz ont appointé Ilz ont accordé Ilz ont approuvé Ilz ont consenti	20 3 2 1 1	34 soit 22%
Désignation pour une charge Ilz ont commis Ilz ont esleu / et prié chièrement Ilz m'ont retenu / ont retenu Ilz ont fait (choix d'un contractuel) Ilz ont chargé Ilz ont donné pleine puissance	10 4 2 2 2 1	21 soit 17%
Décision économique Ilz ont accensé Ilz ont baillé Ilz ont livré	1 1 1	3 soit 2,5%
Autre Ilz ont veu l'estat et fin de compte / lettre Ilz ont reffait	3 1	4 soit 3,5%

## Termes des décisions : 1434.

Archétypes et leurs déclinaisons	Nombre d'occurrences	Part relative
Ordre Ilz ont ordonné Ilz ont commandé	11 7	18 soit 12%
Mandement Ilz ont passé un mandement / quittance	72	72 soit 47,5%
Accord et conclusion Ilz ont conclu Ilz ont esté de conclusion Ilz ont accordé	11 3 2	16 soit 10,5%
Désignation pour une charge Ilz ont commis Ilz ont chargé Ilz ont esleu Ilz ont institué Ilz ont institué et ordonné	23 2 3 1 1	30 soit 20%
Décision économique Ilz ont exempté Ilz ont livré Ilz ont taxé Ilz ont déduit Ilz ont quitté Ilz ont remis et donné	2 2 2 1 1 1	9 soit 6%
Autre Ilz ont renouvé Ilz ont reçu Ilz ont fait Ilz ont veu	2 2 1 1	6 soit 4%

## Termes des décisions : 1447.

## Les élites lyonnaises au miroir de leur langage.

Archétypes et leurs déclinaisons	Nombre d'occurrences	Part relative
Ordre Ilz ont ordonné Ilz ont ordonné et concluz / vice-versa Ilz ont ordonné et esté d'accord Ilz ont voulu et ordonné	6 3 1 1	9 soit 8%
Mandement Ilz ont passé ung mandement	46	46 soit 44%
Accord et conclusion Ilz ont esté d'accord Ilz ont esté d'accord et commun consentement Ilz ont esté d'accord, voulu et ordonné Ilz ont esté d'accord et ordonné Ilz ont esté d'accord et concluz Ilz ont accordé (=s'accorder) Ilz ont voulu et esté d'accord Ilz ont concluz Ilz ont concluz et ordonné Ilz ont concluz et délibéré Ilz ont concluz et arrêté Ilz ont conclu et esté d'accord Ilz ont appointté Ilz ont appointté et esté d'accord Ilz ont appointté et ordonné	4 3 1 1 1 1 1 5 2 2 1 1 2 1 1	27 soit 27%
Désignation pour une charge Ilz on commis et député Ilz ont esleu Ilz ont fait et constitué	7 2 2	11 soit 10%
Décision économique Ilz ont admodéré Ilz ont baillé en charge et à pris fait Ilz ont baillé en tache et à pris fait Ilz ont accensé, baillé et délivré, accensent, baillent et délivrent Ilz ont accensé, livré et remis, accensent, livrent et remettent Ilz ont quité et remis Ilz ont taxé	2 1 1 1 1 1 1	8 soit 8%
Autre Ilz ont requis et summé Ilz ont receu le serement Ilz ont assuré	1 1 1	3 soit 3%

**Termes des décisions : 1457**



Archétypes et leurs déclinaisons	Nombre d'occurrences	Part relative
Ordre Ont ordonné Ont ordonné et appointé	15 3	18 soit 26%
Mandement Ont passé mandement Ont passé procuration	20 1	21 soit 30%
Accord et conclusion Ont conclu et esté tous d'opinion Ont conclu et ordonné Ont conclu et arresté Ilz ont conclu et appointé Ont conclu et délibéré, dit aussi et signifié Ont conclu et esté d'accord Ont esté tous d'opinion et consentement Ont esté tous d'opinion, conclu et appointé Ont esté tous d'opinion Ont esté tous d'opinion et ordonné Ont esté tous d'opinion et soy sont desclairé Ont esté tous d'accord et consentement Ont esté tous d'un vouloir, opinion et consentement Ont appointé et accordé Ont répondu	5 2 2 2 1 1 3 1 1 1 1 1 1 1 1	24 soit 33,5%
Décision économique Ont admodéré et remis Ont admodéré	2 2	4 soit 6%
Autre Se sont transporté Ont eu veu et oy	2 1	3 soit 0,5%

Termes des décisions : 1467.

## Les élites lyonnaises au miroir de leur langage.

Archétypes et leurs déclinaisons	Nombre d'occurrences	Part relative
Ordre Ont ordonné Ont appointé et ordonné (et inverse) Ont ordonné, mandé et commandé Ont ordonné et arrêté Ont voulu et ordonné	17 13 1 1 1	33 soit 27%
Mandement Ont passé mandement Ont passé le quitus Ont passé procuration	30 1 1	32 soit 26%
Accord et conclusion Ont appointé Ont appointé et accordé Ont appointé et arrêté Appointé et conclu a été (inverse) Ont été d'opinion et consentement Ont été d'opinion Ont été tous d'opinion Ont été d'opinion et consenti Ont été d'opinion, conclu et arrêté A été oppiné Ont conclu et accordé Ont conclu et été d'opinion Ont conclu et ordonné Ont conclu et délibéré Ont conclu et arrêté Ont arrêté, conclud et appointé Ont veu et accordé Ont été d'accord et consentement Ont consentis et accordé Ont dit et répondu Ont répondu	8 2 1 4 3 2 1 1 1 1 1 1 1 2 2 1 2 1 2 1 1	38 soit 32%
Désignation pour une charge Ont donné charge Ilz ont esleu et ordonné Ont esleu, commis et ordonné Ont esleu et nommé Ont esleu, nommé et ordonné d'un commun vouloir Ont commis et député Ont commis et ordonné	3 2 1 1 1 1 1	10 soit 9%
Décision économique Ont admodéré Ont veu, carculé et mis sus Ont veu, visité et mis sus	2 1 1	4 soit 3%
Autre Se sont transportés Ont oy le rapport et relacion	2 2	4 soit 3%

Termes des décisions : 1477.

Archétypes et leurs déclinaisons	Nombre d'occurrences	Part relative
Ordre Ont ordonné Ont ordonné et promis Ont ordonné, conclud et délibéré Ont ordonné, conclud et appointé Ont ordonné, quicté et remis Ont délibéré, appointé et ordonné Ont délibéré et ordonné Ont voulu et consenti Ont voulu et ordonné	55 1 1 1 1 1 4 1 1	66 soit 29%
Mandement Ont passé mandement Ont passé procuration	31 11	42 soit 18,5%
Accord et conclusion Ont délibéré Ont accordé Ont accordé et appointé Ont appointé Ont appointé, convenu et accordé Ont répondu Ont conclud et arrêté Ont esté d'opinion Ont arrêté Ont protesté	13 2 2 2 1 5 4 2 1 1	32 soit 14%
Décision économique Ont donné, quicté et remis Ont amodéré Ont quitté et remis Ont admodéré, quicté et remis	27 20 13 1	61 soit 27%
Désignation pour une charge Ont deschargé Ont requis Ont retenu Ont chargé	3 1 1 1	6 soit 2,5%
Autre Se sont transportés Ont mandé et fait venir Sont alés veoir Ont demandé et requis Ont laissé Ont pardonné Se tirèrent devant monseigneur Ont veu, visité, vériffié et carculé Ont veu et leu Ont ouvert le paquet	8 3 2 2 1 1 1 1 1 1	21 soit 9%

Termes des décisions : 1487.

Les élites lyonnaises au miroir de leur langage.

Archétypes et leurs déclinaisons	Nombre d'occurrences	Part relative
<b>Ordre</b> Ont ordonné Ont ordonné et arrêté Ont ordonné et appointé	12 3 1	16 soit 10,5%
<b>Mandement</b> Ont passé mandement Ont passé procuration Ont baillé	31 5 1	37 soit 24,5%
<b>Accord et conclusion</b> Ont arrêté Ont cloz et arrêté Ont délibéré Ont délibéré et arrêté Ont délibéré, arrêté et conclud Ont été d'oppinion Ont été d'oppinion et leur a semblé Ont dit et leur a semblé Il a esté mis en terme Ont répondu	36 1 6 4 1 6 1 2 1 2	60 soit 40%
<b>Désignation pour une charge</b> Ont chargé Ont commis Ont retenu Ont nommez et esleuz	10 2 2 1	15 soit 10%
<b>Autre</b> Ont veu sa lectre Ont esté advertiz Ont receu Ont veu et visité le compte Ont oy Ont envoyé Ont vacqué Ont passé les lectres Sont allez fere révérence	10 4 3 1 1 1 1 1 1	23 soit 15%

Termes des décisions : 1497.

Archétypes et leurs déclinaisons	Nombre d'occurrences	Part relative
Ordre Ont ordonné A esté ordonné Ont arrêté et ordonné	31 7 1	39 soit 15,5%
Mandement Passe mandement A esté passé mandement et descharge Ont passé mandement A esté passé mandement Autre mandement et descharge Ont passé les mandements Ont passé descharge	19 17 14 9 6 2 1	68 soit 28%
Accord et conclusion A esté délibéré Ont délibéré A esté mis en délibération Ont conclud et délibéré Ont conclud par délibération A esté dit A esté respondu A esté dit et arrêté Ont dit et arrêté Ont dit et narré Ont dit A esté arrêté Ont arrêté Ont accordé A esté accordé A esté advisé A esté advisé et délibéré Ont esté d'avis Ont remonstré et déclaré A esté permis	24 6 1 1 1 19 7 1 1 1 1 5 4 2 2 2 1 1 1 1	83 soit 33%
Désignation pour une charge Ont baillé A esté donné charge A esté donné charge Ont donné charge Ont commis A esté baillé charge A esté donné pover et faculté	5 4 3 2 2 1 1	18 soit 7%
Décision économique Ont taxé A esté modéré Ont appoincté et compté Ont taxé et ordonné estre payé Ont taxé et taxent Ont quicté, cédé et remis Ont fait modération Ont modéré A esté clouz le compte	4 2 1 1 1 1 1 1 1	13 soit 5%
Autre Ont reçu les lectres missives Ont esté contents Ont esté advertyz Ont fait mandé Se sont assemblez A esté remise cette matière Ont demandé termes Promectent et obligent A esté adjourné Ont mandé Ont esté mandez Ont esté assemblez Ont donné Ont octroyé Ont congeu et confesse Ont confessé Ont présentez et baillez A esté appelé Certiffient Sont allez parler à	7 2 2 2 2 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1	29 soit 11,5%

## Les élites lyonnaises au miroir de leur langage.

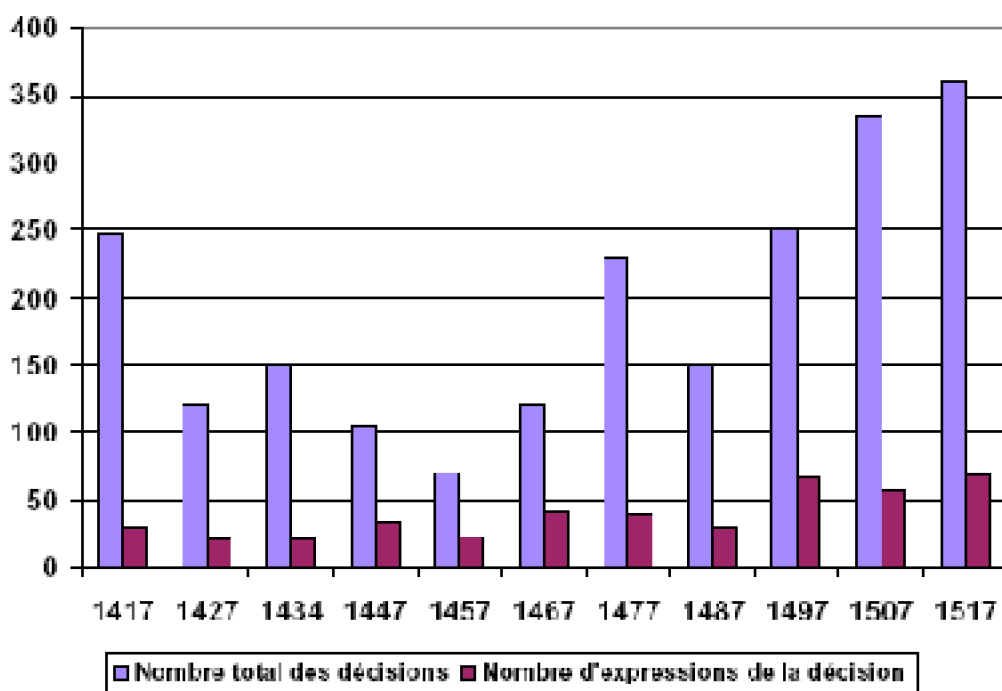
### Termes des décisions : 1507.

Archétypes et leurs déclinaisons	Nombre d'occurrences	Part relative
Ordre A esté ordonné Ont ordonné Ont ordonné et conclud A esté ordonné, conclud et arresté Ont offert et ordonné A esté commandé	104 3 1 1 1 1	111 soit 33%
Mandement Passe mandement A esté passé mandement Ont passé mandement Ont passé quittance A esté passé priffait Ont passé procuracion	54 35 1 1 1 1	123 soit 37%
Accord et conclusion A esté respondu Ont respondu A esté respondu et accourdé Ont dit et respondu A esté conclud Ont conclud A esté dit et conclud A esté dit, conclud et arresté A esté dit et remonstré A esté mis en terme Ont délibéré A esté délibéré A esté délibéré et conclud A esté advisé A esté accordé A esté permis et ordonné A esté permis A esté permis et offert Ont accordé A esté arresté A esté appointté Ont appointté	16 4 1 1 4 1 2 3 1 5 3 1 1 3 2 2 1 1 1 1 1 1	56 soit 16,5%
Désignation pour une charge Ont esté commiz A esté donné charge A esté commis et donné charge A esté chargé Ont chargé et baillé Ont constitué Ont donné puissance	2 2 1 1 1 1 1	9 soit 2,5%
Décision économique A esté baillé A esté réduit Ont donné et quicté A esté admodéré A esté fait rabbaiz A esté remis Ont exposé et baillé à ferme	7 2 1 1 1 1 1	14 soit 4%
Autre Se sont transportez Ont fait mander A esté mandé Ont mandé Soit faicte lectre Ont fait appellé A esté prins A esté prié	7 4 3 3 1 1 1 1	21 soit 6%

### Termes des décisions : 1517.

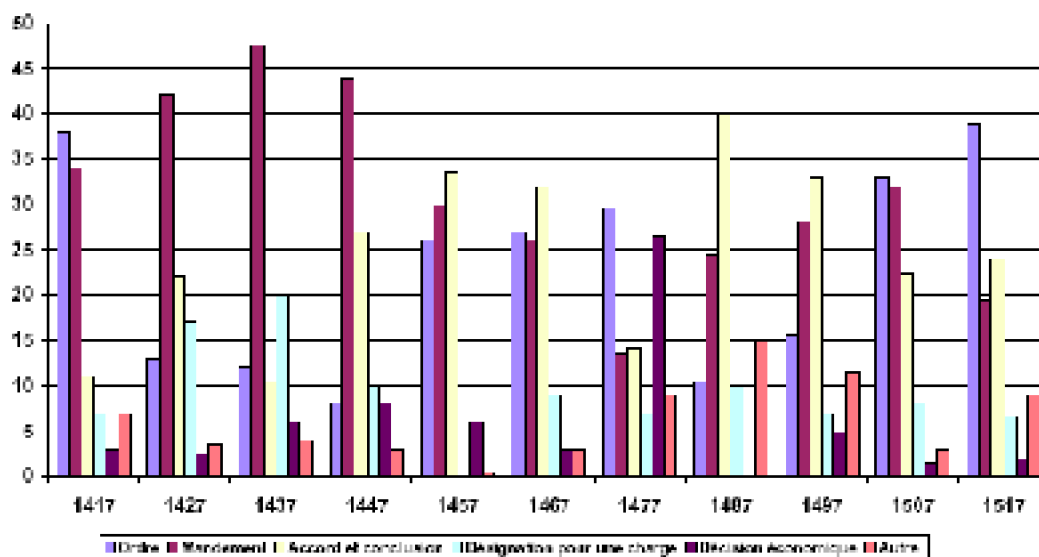
Archétypes et leurs déclinaisons	Nombre d'occurrences	Part relative
Ordre A esté ordonné Ont ordonné Ont advisé et ordonné Ont esté ordonné A esté advisé et ordonné	124 12 2 1 1	140 soit 39%
Mandement Passe mandement A esté passé mandement Ont passé mandement A esté passé quittance A passé quittance	49 17 2 1 1	70 soit 19,5%
Accord et conclusion A esté mys en termes Ont mys en termes A esté advisé Ont advisé A esté respondu Ont respondu A esté résolu leur répondre A esté récité A esté récité et exhibé Ont esté d'oppinion Ont esté de celluy advis et oppinion Ont accordé A esté accordé A esté remonstré Ont remonstré A esté permys A esté conclu Ont consenty Ont arrêté Ont esté délibéré A esté résolu A esté promis Ont promys Ont accepté Ont ratiffié Ont résolu Ont protesté A esté dict A esté parlé A esté demandé	20 1 16 3 10 1 1 3 1 3 1 3 1 3 1 4 3 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1	88 soit 24%
Désignation pour une charge Sont commys A esté commys Ont esté commys Ont esté esleuz et commiz A esté donné charge A esté esleu A esté chargé Ont receu A esté receu	5 4 4 3 3 1 1 1 1	23 soit 6,5%
Décision économique A esté taxé Ont taxé et ordonné A esté faicte taxation	5 2 1	8 soit 2%
Autre Ont esté mandé Ont esté receues lectres Ont esté veues et leues au bureau les lectres Ont esté veues lectres missives Ont esté arrestées les mémoyres A esté prié A esté leu sur le bureau Ont esté veues sur le bureau A esté remys Semble à Ont fait consulter les procès Ont retiré Ont poursuyvi A esté mandé A esté offert A esté condempné	11 5 2 2 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1	32 soit 9%

## Annexe 11. Graphique : Evolution du nombre de décisions consulaires (1417-1517)



Les décisions du consulat (1417-1517)

## Annexe 12. Evolution des types de décision (1417-1517)





## Annexe 13. Oraison doctorale de Pierre Chanet, le 21 décembre 1509

Parchemin, feuillet, 73,5 cm x 525 cm, collé sur bois (sapin).

Conservé à la Bibliothèque municipale de Lyon. Fond ancien. Microfilm : 1107 / Ms. Fonds général 1745.

Miniature en tête : La fondation de Lyon.

En dessous de la miniature, le texte est entouré par une frise florale (il reste à droite quelques fleurs rouges sur un fond doré). En bas, au centre de la frise, il y a deux personnages nus qui portent quelque chose presque totalement effacé en forme de carré : l'inventaire du Fond ancien de la Bibliothèque municipale indique qu'il s'agit probablement des armes d'une famille lyonnaise, les de La Porte, célèbres libraires (Aimé de La Porte est d'ailleurs consul en 1515-1516).

L'état général de ce document est très mauvais : en plus des trous et des endroits où l'encre est effacée, le parchemin a jauni et noirci ce qui rend la lecture du texte délicate<sup>2659</sup>. La majuscule ornée du premier mot de chaque vers a totalement noirci, si bien que le début de ces mots est illisible. Il semble aussi que le document ait pris l'eau. Les passages impossibles à retranscrire ont été indiqués de la façon suivante : (... ?). Les passages douteux sont indiqués entre parenthèses.

« Petrus Chaneti, utriusque juris doctor, civis et judex ordinarius Lugdunu, preclarissimis decurionibus et toti civitatis syndicatui salutem, honoris augmentum, ad laudem, decorem et perpetuam rei memoriam versus de Lugduni antiquitate, ejus primevo conditore, requisitus humiliter offert. »

**« Qui (... ?) o cives urbis cognoscere nostri Auctorem et tempus carmina nostra legat Gallia longa decem regum post (tempora) vidit ( ?)latum progenie nobilitate genus (E)is et enim fama notus Galatheus ad usq(ue) (S)ydera successit lucida gentis bonos (A)quo post Harbon datam qui condidit urbem (V)enit que nostris postmodo Narbo fuit (T)unc sequitur Lugdus nulli virtute secundus (I)nclita Lugduni menia qui posuit (C)uius tanta fuit terrarum fama per orbem Urbis ut occidui gloria prima foret (U)ndique conveniunt huc ad commercia gentes (H)inc Lugdunensis Gallia nostra fuit (H)inc Ludovicum nostris quod nomen amicum Legibus (...?) lictera gemina dedit (Q)are agite o cives tanti cognomine regis ( ?)audite et antiquum continuate genus Quod iam Mancaleo coepit Babilona tenere (P)ost que due magni tempora diluvi Sed tamen ante fuit quem conditam Troyam fuisset (U)t quam Roma potens Parisumque simul Ante etiam Christum sexcentos mille per annes (I)sis quo Gallis tempore visa fuit Est Lugdunensis vera est (... ?) urbis origo siquid ab antiqua creditur hystoria. »**

<sup>2659</sup>

Je remercie madame Bériou de m'avoir aidée à retranscrire le passage en vers latins, particulièrement délicat à déchiffrer car très abimé.

« Et pour ce mes très honnorez seigneurs que me accorde avoir leu depuys le comencement du monde que Dieu créa Adam et Eve jusques au déluge qu'il y a MMCCXXXII ans et depuis le déluge jusques à la première construction de Troie il y a MDC ans et depuis la première construction de Troie jusques à sa totale destruction laquelle régna DCCCCLXXII ans et de laquelle après s'en sortirent trois grans seigneurs avec ledit peuple, c'est assavoir ung nommé Francion pour amour duquel Marchomir père de Pharamond, premier roi de France non crétien, nomma à cause France duquel il estoit yssus, l'autre (... ?) et l'autre (... ?), et que par ainsi ay veu et leu plusieurs aucteurs et commentateurs anticques, ay bien (... ?) l'antiquité de nostre très noble cité de Lion contenue es vers cy dessus nouvellement pour décoration d'icelle composée la substance desquels est cy tenue.

(Afin doncques) que messires les Lionnois ne ignorent (plus l'antiquité) de leur noblesse le temps de leur première fondation et le nom de leur premier fondateur, sachent tous sans nulle doute que après Galateus le prince très renommé régna son fils Harbon, XII<sup>e</sup> roy de Gaule, lequel fonda la cité de Harbone qu'on dit à présent Narbone comme met le expositeur de nostre aucteur Berozus. Et autre chose n'avons de luy fors qu'il laissa ung filz nommé Lugdus, XIII<sup>e</sup> roy de Gaule, lequel fonda la noble cité nommée Lugdum qu'on dit en langaige françois Lion sur le Rosne, cité très noble et très antique, aujourduy le second œil de France et de tous temps élevée en grande prérogative, laquelle donna jadis le nom à toute la province lionnoise, qui est une grant partie de Gaule celtique. Le commenteur de Berozus est d'opinion telle que le terme Ludovicus qui est familier des Rois de France vient dudit roy Lugdus comme si on deust dire Ludovicus, et certes il est assez vraisemblable. Ycellui roy Lugdus commença à régner le XII<sup>e</sup> ans du règne de Macaleus, XIII<sup>e</sup> roy de Babilone, c'est assavoir l'an après le déluge, VI<sup>c</sup> LXXX ; depuis la fondation du royaume de Gaule, DXVI ans ; avant la fondation de Troie, CL ans ; avant que Paris fut édifiée, CCXX ; devant Rome, DCXXVIII ans et devant l'incarnation notre Seigneur, MDCXXXVII. Du temps du règne du roy Lugdus il fonda la noble cité de Lion et de ce temps vint la déesse Isis appelée Sérès en Gaule. Ceci (... ?) Berozus (... ?) messieurs ses commentateurs (frère ... ?) Annius de Viterbe et ainsy a esté entre autres choses récitée publicquement au (syndicat ?) de ladite cité l'an courant mil cinq cens neuf jour saint Thomas, XXI décembre, par ledit Chanet, juge. »

## Annexe 14. Photographies de l'oraison doctorale enluminée de Pierre Chanet



*Miniature du discours de 1509 de Pierre Chanet*



Détail de la miniature du discours de 1509 de Pierre Chanet

## Annexe 15. Exemple d'assemblée : le 4 avril 1516 (BB34 f172v–180)

*« Le vendredy quatrième d'avril mil cinq cens six en l'ostel commun après disner.*

En ensuyvant ce qui fut hier ordonné, ont esté mandez par Guillaume de La Balme et Jacques Coulland, mandeurs du consulat qui ainsi l'ont rapporté, Messieurs les notables et maistres des mestiers après nommez, desquelz sont comparuz ceux qui sont coctez au doz par c.

- Notables devers Fourvière
  - M<sup>onsg</sup> le baylli de Viennoys,
    - M<sup>e</sup> François Bourcier
  - C M<sup>onsg</sup> le lieutenant du Roy,
    - M<sup>e</sup> Pierre Burberon
  - M<sup>onsg</sup> le juge mage,
    - M<sup>e</sup> Maurice Sève

M<sup>onsg</sup> le juge des ressorts,  
Me Jehan Faye  
M<sup>e</sup> André Baronnat, procureur du Roy  
M<sup>e</sup> Anthoine Piochet  
M<sup>e</sup> Anthoine Porte  
M<sup>e</sup> Guillaume Vandel  
M<sup>e</sup> Mathieu Vauzelles  
M<sup>e</sup> Clément Mulat  
M<sup>e</sup> Catherin Pariel  
M<sup>e</sup> Enard de Beaujeu,  
M<sup>e</sup> Denys Turin médecin,  
M<sup>onsg</sup> de Riverie sire Claude Laurencin  
M<sup>onsg</sup> le receveur de Pierrevive  
M<sup>onsg</sup> le maître des portz Secondin Viel  
M<sup>onsg</sup> l'Esleu Mazi  
M<sup>onsg</sup> le secrétaire Garbot  
M<sup>onsg</sup> le secrétaire Buatier  
M<sup>onsg</sup> de Terney François Barnier  
M<sup>onsg</sup> le viguier Claude Baronnat  
**C** Amé Buillod  
Pierre Monier  
Humbert Aigue  
**C** Anthoine Grollier  
M<sup>e</sup> Henry Barjon  
Claude Barnier  
(f173)  
Veran Challenda  
François Cartha  
Bernard de Varey  
Jaques Guerrier  
Nycolas Lyon  
Pierre Gautheret  
Philippes de Bartholomeo  
Messire Hugues Guibert

François Myon  
Philibert Bienvenues  
Messire Loys Mazenod  
Guillaume Audry  
Barthélémy Sene  
Jehan Bellion  
Hugonyn Turin  
Philibert Descousu  
Anthoine Poculot  
Odoard Grant  
Michiel du Jarroy  
Gonin Carlat  
André Henry  
André Peroset  
Jehan Gascon  
Claude Bertrier  
M<sup>e</sup> Philibert De la grange  
Loys Dodieu  
M<sup>e</sup> Jehan Rambaud  
Jehan Sève  
Jehan Le père  
Nycolas Devenin  
Jehan Cochaud  
Jheromme Garnier  
Jheromme Parise  
Jaques Bas  
Jehan Laurideau  
Jehan Du Perat  
Jehan de Muris  
Jaques Lymosin  
Claude Chanet  
Guyot Henry  
Estienne Berthelon  
Pierre Clavel

---

Jaques Chanier  
Claude Regnaut  
Guynet Thibaud  
Guillaume Juge  
Pierre Manissier  
Claude Ferand  
Loys Giraud  
Anthoine de Vinols  
(f173v)  
Chatelin Thoard  
Philippe Broquin  
Pierre Cirodes  
Jehan Guillaume  
Loys Laudissier  
Anthoine Millet  
Claude Mayod  
Messire Philibert Muret  
Ytare Scarron  
Guillaume Dublet  
Gaspard Volnet  
Messire Jehan Rosselet  
Robert Albisse  
Rolin Chausson  
Anthoine Riquier  
Jehan de Larben  
Jehan Doulhion  
Jehan Charreton  
M<sup>e</sup> Jaques Gautier  
M<sup>e</sup> Lambert Porret  
M<sup>e</sup> Jaques Croppet  
M<sup>e</sup> Barthélemy Bellière  
Claude Trye  
M<sup>e</sup> Jaques Lecharron  
M<sup>e</sup> Jaques Victon

- Notables devers le Rosne
  - M<sup>e</sup> Pierre Chanet juge ordinaire
    - M<sup>onsg</sup> de Balmont noble Anthoine de Varey
    - M<sup>e</sup> Claude Brian médecin
    - M<sup>e</sup> Jaques Barondeau recteur
    - M<sup>onsg</sup> de la tour Jaques Couturier
  - Jehan Buatier receveur
  - Ytace Garnier
  - François Tucy
  - Jehan Tourvéon
  - Loys Taillemont
  - Jehan de la Faye
  - C Pierre Regnoard
  - George Regnoard
  - Messire André Peyron
  - François Martin
  - Pierre Regnaud
  - Guillaume Audebert
  - Jehan Briaud
  - Léonard Montaignat
  - C Anthoine Chastel
  - Pierre Lanier
  - C Anthoine Saneton
  - C Jaques Paulin
  - Hugues Porret
  - Jehan Brotet
  - Gilles Chenard
  - C Thomas Maistre
  - C Benoist Rocheffort
  - Guillaume Guérin
  - C Ambroyze Roland
  - C Humbert Mathieu
  - C Jehan Faye



C M<sup>e</sup> Jehan Bardin  
Pierre Dallières  
Philibert Chivrot  
Jaques Theze  
Messire Jehan Dodieu  
Franc Guérin  
Jhéromme Mesnier  
Jehan Dixsolz  
M<sup>e</sup> François Fournier  
Barthélemy Laurencin  
Claude Philibert  
Florimond Rubis  
Rollet Millot  
Jehan Audebert  
Pierre Gimbre  
C Jaques Buyer  
Claude Barsuraube  
Reynaud Denron  
M<sup>e</sup> Ennemond Potier  
Henry Benet  
Jehan Henry  
Jehan Mornay  
Humbert Coyaud  
Anthoine Guérin  
François Guérin  
Estienne Merlin  
C M<sup>e</sup> Jehan Bruyères  
Claude Barsuraube  
Reynaud Denron  
M<sup>e</sup> Ennemond Potier  
Henry Benet  
Jehan Henry  
Jehan Mornay  
Humbert Coyaud

Anthoine Guérin

François Guérin

Estienne Merlin

C M<sup>e</sup> Jehan Bruyères

Jehan Gautier appoticayre

· Maistres des mestiers

Terriers	Anthoine Grollier Jaques de Cuchermoys	Merciers	Jaques Chanyer Bertrand Defer
Drappiers	Pierre Laurencin Claude Paquellet	Espiciers	Pierre Gontier Girard Saget
Notaires	Messire Estienne Vallentin Messire Jehan Bardin	Changeurs	Pierre Manissier Jehan Bardin
Tainturier	Gabriel Roux	Bochers	Jehan Curtin Pierre Boisson
Sainturier	Guillaume Sallamon	Poissonniers	Pierre Boisson Pierre Grollet
Espinolliers	Symon Cherblanc Ambroyse Ferrier	Selliers	Mathieu Symon Claude Prost
Ferratiers	Claude Besson Anthoine Chastel	Esperonnier	Jehan Coton
Pelletiers	Jehan de Muris Claude Perret	Tisserans	Thomas Barra Pierre Fardet
Orfèvres	Jehan Tignat Anthoine Obscure	Canabassier	Barthélemy Séve
Potiers	Pierre de Bez Benoist de Noble	Serruriers	Robinet de la Fay Jehan Chaudain
Hostelliers	Jehan Clavel Pierre Dallières	Armurier	Gabriel de Roussy
Bollengiers	Jehan Gobilhon Claude Clinguet	Fourbisseur	Bastien Anthoine
Musnier	Pierre Chevenon	Cotellier	Olivier Fay
Blanchisseurs	Denys Michard	Peyrollier	Jehan Grimod
Chappelier	Benoist Damorettes	Fondeur	Jehan Faure
Courdoanniers	Pierre Laube Jehan Vinan	Barbiers	Claude Rodet Guillaume Buchet

(f174v)

Tanneur	Jehan Guillemyn	Mareschaulx	Guillaume Guigo Michiel Duboys
		Charpentier	Anthoine Tortoron
Menuysier	Jehan Thomas	Revendeurs	Pierre Chabot Benoist Buisset
Tonnellier	Jaques Pillet	Patissier	Jehan Pépin le jeusne
Massons	Anthoine Goyet Jehan Thomas	Tavernier	Michiel Raisonnier
Costuriers	Benoist Gamme Jaques Ymbaud	Laboureur	Lancellot Commereau
(blanc)	André Rocher	Vigneron	Lancellot Bizaton

(f175)

Esquelz comparans a esté récité par la voyx dudit Messire Franc Deschamps comme le Roy notre Sire a créé édict emologé par la court de parlement à Paris des contreroleurs, ung en chacune ville et forteresse de son royaume pour contreroler tous deniers communs que lesdites villes et forteresses ont et peuvent avoir par dons et octroiz dudit Sire aux gaiges de six deniers tournois pour livre. Et que Claude Grollier, citoyen de ceste ville a obtenu dudit Sire le contrerolle des deniers de cestedite ville qu'elle a commis par octroys dudit Sire, lequel est venu souvent requérir le présent consulat et mesdits sires les conseillers de le recevoir et faire joyr de sondit office de contrerole selon la forme de ses lettres. Et que puy Monsieur Le Viste, seigneur de Foesne, conseiller et maistre des requêtes ordinaires a dit et déclaré à mesdits sires les conseillers que le Roy entend que la création desdits contreroleurs sortisse son plain et entier effest et mesmement que ledit Claude Grollier soit receu et qu'il avoit charge, audit sire de dire à mesdits Sires les conseillers le recevoir et sur ce avoir leur response pour en advertir ledit sire qui la veult avoir pour après y donner tel ordre qu'il pourra. Et pour ce que la matière est nouvelle chose et seroit grant charge à ladite ville, iceulx conseillers n'ont voulu procéder en ceste matière ne faire response sans l'avoir communiquée et avoir sur ce l'avis et consentement desdits notables et maistres des mestiers, lesquels à ces fins ont esté mandez.

L'autre matière si est pour ce qu'il a convenu puy quatre ans en ça mectre céans deniers sus en ladite ville pour survenir aux closture et fortification de ladite ville, dont les habitans et ayants biens en ladite ville ont esté fort travaillez et opressez. Et pour ce que lesdites fortification et closture mesmement devers Saint Sébastien ne sont parfaictes ains les convient continuer, parce que autrement, ce qui en est fait va de jour en jour en ruyne et décadence, qui ne les continuera parce que qu'on ne peust faire pour faulte de deniers. Lesquels deniers l'en ne peust avoir sinon en mectant deniers sus, ce qu'on ne peust faire veu qu'on en a tant mys, aussi qu'on n'a peu avoir ayde du roy pour y survenir. A ceste cause, avoit esté advisé de mectre sur les entrées bien esgalles sur toutes marchandises et denrées entrans en ladite ville en foyre et hors foire pour les deniers en prometans fournir au Roy le pris des aydes et gabelles que la ville tient à ferme du Roy. Et par ce moyen, ne lever icelles gabelles ains les laisser sans en riens lever et le surplus

comectre à ladite closture et fortification et pour quelque temps comme quatre ou six années.

A ceste cause sur lesdites deux matières ont esté demandées lesdites oppinions desdits comparans comme s'en suyt :

Monsieur le lieutenant, messire Pierre Burberon, a récité tant qu'il touche ledit office de contrerolleur, il a chargé de par le Roy de mander tant en ceste ville que autres de ce royaume de luy envoyer la vraye valeur des deniers qu'ilz ont commis, ainsi qu'il a pieca dit et déclare que c'est pour savoir la valleur d'iceulx affin desdits contrerolleurs ou autrement.

Tant qu'il touche de mectre lesdites aides sur les entrées et marchandises comme proposé a esté, considérant l'estat des foires de ceste ville qui est une des belles choses de ce royaume au moyen desquelles ladite ville, habitans en icelle et les gens des pays circonvoisins en vallent beaucopt mieulx. Et par autres raisons par luy dictes et alléguées n'est d'oppinion de mectre icelles entrées ains après avoir fait veoir les comptes de ladite ville s'il y a deniers s'en aider avec les deux mil cinq cens soixante livres tournois que ladite ville a sur la ferme des draptz de soye pour continuer lesdites closture et fortification et s'il n'y avoit assez mectre deniers sur à la manière acoustumée.

M<sup>e</sup> Pierre Chavet treuve estrange et grant charge de la création dudit contrerolleur, touteffoiz pour ce que le dessus nommé Anthoine Grollier a présentement offert que ledit Claude Grollier, qui a eu le don dudit contrerolle, remecte ledit office es mains de la ville en le remboursant qu'on doit accepter son offre et son ayde qui ne pourra obvier que ledit contrerolle ne sortisse son effect.

Quant aux aides des entrées, propose de mectre sus en discontinuant les gabelles par quelque temps et que souvent il en a esté parlé entre les manans et habitans de ladite ville eten a ouy de diverses oppinions et altercations. Touteffoiz par plusieurs raisons qu'il a alléguées, il est d'oppinion que de mectre lesdites entrées sus en discontinuant lesdites aides et gabelles ce seroit le grant bien et soullaigement des habitans de ladite ville et est de ceste oppinion sauf à soy réduire.

Pierre Reynoard quant au contrerolle, il trouveroit bon de l'abatre et faire délaisser par quelque bon moyen que pourroit comme l'en dit que font ou se perforcent faire ceulx d'Orléans et autres villes de ce royaume.

Quant aux entrées, il ne scet qu'en dire à cause de ce que les estrangers seront fort chargez et porteroit grant dommaige aux foires et est demeuré en son oppinion de ceste matière neutre.

Loys Taillemond quant au contrerolle le treuve grant charge à la ville mays si le roy le veult et qu'on n'y puisse obvier ne scet qu'en dire et qu'il faudra faire comme les autres villes.

Quant aux entrées, il se treuve perplex par les raisons dictes par Messieurs qui ont parlé par devant luy, touteffoys il s'est résolu que lesdites entrées bien esgalles seroit bonne chose et qu'on doit mectre sus le vin comme sur les autres entrées veu que le vin paye grant gabelle.

Humbert Mathieu est d'oppinion qu'on doit remontrer la grant charge que sera au

peuple par la création dudit contreroleur et savoir comme font les autres villes de ce royaume et se renger avec eulx.

Touchant de mectre sur les entrées et discontinuer les gabelles, dit que souvent en a esté parlé et discuté en l'ostel commun et entre les habitans de ladite ville, mays tout considéré combien qu'il treuve bien estrange de charger les marchands estrangers venans en ceste ville, néanmoins est d'opinion que bon seroit mectre lesdites entrées bien esgalles sur toutes denrées sans en exemptées une et sur icelles payer les gabelles.

Ame Bullioud touchant le contrerolle dit qu'on doit faire comme les autres bonnes villes de ce royaume.

Touchant les entrées, luy semble qu'on doit le communiquer aux gens d'esglise et autres à qui il touche.

Guillaume Andrevet qu'on face du contrerolle au mieulx qu'on pourra.

Touchant les entrées, il ne treuve pas bon ains est d'opinion de vivre à la manière acoustumée.

Jacques Buyer qu'on doit faire touchant le contrerolle le mieulx qu'on pourra.

Touchant les entrées, est d'opinion de vivre à la manière acoustumée sans mectre lesdites entrées.

Jacques Paulin touchant le contrerolle qu'on face les remontrances nécessaires et faire comme les autres villes de ce royaume.

Touchant les entrées, considérant les empeschementz qui en porroit advenir tant par les gens d'esglise que par les marchands estrangers et il n'est pas d'opinion de les poursuyvre ains vivre à la manière acoustumée.

Maistre Jehan Bardin touchant ledit contrerolle treuve bien estrange qu'on le puisse abatre veu qu'il a esté créé par édict, néanmoins qu'on doit faire comme les autres bonnes villes de ce royaume et ne treuve à propos que la ville le prene à sa main parce qu'il seroit mieulx que ung particulier ait ledit office que le corps de la ville.

Touchant lesdites entrées, il a esté autrefois d'opinion qu'elles seroient bonnes mays considérant plusieurs raisons dictes et le dommaige que se seroit aux foires, il luy semble que l'en doit vivre comme l'en a acoustumé si s'estoit si grant dommaige ausdites foires.

Maistre Jehan Bonyere que ne pourra abollir ledit contrerolle qu'on doit accepter l'offre faicte par ledit Anthoine Grollier.

Tant qu'il touche les entrées, il craint bien le dommaige que ce sera ausdites foires mays néanmoins qu'on le face.

Jehan Faye touchant le contrerolle qu'on en face au mieulx qu'on pourra et luy semble que le suyva bien l'en le fera bien abollir ou sinon accepter l'offre dudit Grollier affin de la remectre es mains de ladite ville.

Touchant les entrées, pour le soulaigement du povre peuple luy semble qu'elles seront très bonnes et prouffitables en laissant la cueillie desdites aides parce que les habitans en seroit troyt mieulx soulagez et pour obvier à ce que les gabelles ne soient

mises hors des mains de ladite ville de quoy aucuns particuliers comme l'en dit font grant instance de les avoir et lever après à la rigueur et pour autres raisons treuve bonnes lesdites entrées excepté sur le blé et le vin.

François Martin touchant le contrerolle qu'on doit faire comme les autres bonnes villes autrement prendre l'offre dudit Grollier.

Touchant des entrées, treuveroit bon oster les gabelles, mays de charger par entrées les autres marchandises il treuve pas bon mays fort dommageable aux foires parquoy ne dit ouy ne nenny et depuis s'est résolu et dit qu'il n'est d'oppinion de les mectre sus.

Benoist Rocheffort quant au contrerolle luy semble qu'on se doit renger comme les autres bonnes villes.

Touchant les entrées, doubtant l'abollicion des foires et que les marchands s'en dolosent, il n'est pas d'oppinion de les mectre mays que les porroit mectre que chacun fut content il seroit bon.

Jheromme Garnier que ne pourra abollir ledit contrerolle qu'on doit tacher de le réduire à la main de la ville.

Touchant lesdites entrées, il en a ouy parler à plusieurs marchands estrangiers qui ne le permetront ains y obvieront à tout leur pouvoir, néanmoingts que le pourra faire il le treuve bon.

Thomas Le Maistre qu'on doit tacher de abatre ledit contrerolle que pourra et à toute dilligence ou sinon le réduire à la main de la ville.

Touchant les entrées, considérant que ce seroit la totale perdicion des foires et prosequement de ladite ville, il n'est d'oppinion de les mectre ains totalement s'y opposer.

Anthoine Chastel tant qu'il touche le contrerolle comme les précédents.

Touchant les entrées, dit qu'elles seront bien esgallées et gracieuses de sorte que chacun en sera plus content que de par les gabelles et les treuve bonnes.

Maistre Philibert Muret tant qu'il touche ledit office dit que le Roy a créé ledit office et autres contrerolles de ce royaume de son propre vouloir sans avoyr ouy ne actendu l'interest et dommaige des habitans ne de ceulx à qui il touche, parquoy on ne le doit permectre ains se opposer et le plaider fermement.

Touchant les entrées, il treuve bonne chose de abollir ou discontinuer la lieve et cueillie des aides et gabelles car les povres gens et habitans de ladite ville en seroient fort sollaigez, est d'oppinion qu'on mecte lesdites entrées pourveu qu'on ne mecte riens sur les choses mengeables que sera cause que les gens d'esglise y consentiront.

Jehan Gautier touchant le contrerolle dit que de le réduire à la main de la ville il n'y treuve raison ains *villa non potest tenere officium regale*, parquoy s'il a follement achapter ledit office son dommaige parce que s'il entende contreroler le X<sup>e</sup> du vin et le barrage, il et les autres ses consortz artizans se opposeront et les garderont bien.

Touchant les entrées, il n'est d'oppinion de les mectre sus ains vivre comme l'en a acoustumé et néanmoings dit qu'il baillera son oppinion par escript et ne veult que le secrétaire du présent consulat escripve sadite opinion, néanmoingt par ordonnance de

---

mesdits sires les conseillers et assistans ont ordonné icelle estre escripte par le secrétaire.

Anthoine Saineton touchant le contrerolle dit comme les précédents.

Touchant les entrées, il n'est d'opinion de les mettre sus ains vivre comme l'en a acoustumé craignant la perdicion des foires et deschassement des marchands.

Claude Regnaud touchant le contrerolle comme les précédents.

Touchant les entrées, il n'est pas de ceste opinion ains vivre comme l'en a acoustumé parce que ce seroit la totale perdicion des foires de la ville.

Guillaume Juge touchant le contrerolle qu'on abolir et rendre plustost l'argent qu'il en a baillé.

Touchant les entrées, il n'est pas d'opinion qu'on les mette sus.

Ambroize Rolland touchant le contrerolle idem.

Touchant les entrées, il les treuve bonnes en abatant les gabelles ;

Gabriel de Rossi qu'on laisse ledit contrerolle parce que s'il y a contreroller à bonne heure et s'il n'y a riens son dommaige.

Touchant les entrées, il ne les treuve bonnes ains fort dommageables et de perdicion de la ville et des foires.

Ambroise Ferrier que l'en le doit abolir que pourra.

Touchant les entrées, il ne treuve bon qu'on les mette en temps de foire.

Jehan Vimain dit comme a dit Jehan Faye.

Anthoine Goiet qu'on ne doit mettre lesdites entrées.

Benoist de la Vannele qu'on ne les doit mettre.

Claude Chimier idem.

Guillaume Sallamon idem.

Girard Saget comme les autres villes tant qu'il touche le contrerolle.

Touchant les entrées, il a esté autrefois d'opinion de les mettre may après avoir ouy les raisons cy alléguées il ne consent poins qu'elles soient mises.

Pierre Boisson qu'on réduyse le contrerolle à la main de la ville que pourra.

Touchant les entrées, il s'en remet à la discretion de messieurs.

Jacques Pinet dit comme Pierre Boisson.

Symon Cheblin idem.

Lancelot Vizaton idem.

Anthoine Tourteron qu'on ne mette poins d'entrées et vivre comme l'en a acoustumé.

Jehan Grimod dit comme Maistre Bardin.

Gabriel Roux dit comme le sire Jehan Faie et s'en remet à son opinion.

Bertrand Defer s'en remet à l'opinion dudit Jehan Faye.

Pierre Fournier receveur qui est survenu est d'opinion tant qu'il touche le contrerolle qu'il n'est besoing contreroller car il n'y a pas grant deniers commis et quant aus deniers octroyez par le Roy il convient en rendre compte an par an et ainsi n'est besoing permectre ledit contrerolleur.

Touchant lesdites entrées, il treuve bon de les mectre en foire et hors foire que pourra.

Et sur ce, à cause de la diversité des oppinions, n'y a esté aucune chose pour le présent conclus ».

## **Annexe 16. Les maîtres des métiers en 1425 et en 1516**



Rang des métiers	Maîtres des métiers en 1425	Maîtres des métiers en 1516
1	Terriers	Terriers
2	Drapiers	Drapiers
3	Espiciers	Notaires
4	Changeurs	Merciers
5	Merciers	Espiciers
6	Corréeurs (importateurs de cuir)	Changeurs
7	Pelletiers	Taverniers
8	Saulniers	Sainturiers (métier du cuir)
9	Ferratiers	Espinoliers (fabricant d'épingles)
10	Doriers	Ferratiers
11	Potiers	Pelletiers
12	Notaires	Orfèvres
13	Albergiers (aubergistes)	Potiers
14	Panetiers	Hostelliers
15	Escoffiers et tanneurs (métiers du cuir)	Boulangers
16	Freniers et esperoniers (métiers de l'acier)	Meuniers
17	Selliers	Blanchers
18	Bouchers	Pêcheurs
19	Pêcheurs	Selliers
20	Coduriers (tailleurs)	Esperonniers (métiers du fer)
21	Chapuis et veysseiers (charpentier ; constructeur de bateaux)	Tisserants
22	Massons	Canabassiers (fabricants de fil)
23	Mareschaux, serrailleurs, couteliers, armuriers	Serruriers
24	Pelliers et peyroliers (métiers du cuivre)	Armuriers
25	Canabassiers, tisserans, cordiers	Fourbisseurs
26	Revendeurs	Couteliers
27	Barbiers	Perolliers (métiers du cuivre)
28	Taverniers et pâtissiers	Fondeurs
29	Vignerons	Barbiers
30		Mareschaux
31		Charpentiers, menuisiers
32		Tonneliers
33		Massons
34		Couturiers
35		Tondeurs
36		Revendeurs
37		Pâtissiers
38		Taverniers
39		Laboureurs
40		Vignerons

## Annexe 17. Les débats lors de trois assemblées de 1517.

Assemblée du 1<sup>er</sup> mars 1517 :

Ordre du jour : Est-il judicieux de demander au roi un parlement à Lyon ?

« M<sup>onsg</sup> de Balmont a dit et oppiné qu'on ne doit parler aucunement car ce seroit irriter la court et se ne s'en feroit riens.

M<sup>e</sup> Pierre Chanet a dit qu'il seroit bon avoir ledit parlement ou une chambre en ceste ville.

M<sup>e</sup> Symphorien Champier qu'il faudroit adviser les moyens, lesquelz moyens les envoyez devroient sentir tant du bon plaisir du Roy, de messires les grants, maistre chancelier et autres, et si l'en le trouvoit par advis et conseil seroit bon en faire requeste.

M<sup>e</sup> Franc Deschamps dit qu'il seroit très bon avoir ledit parlement ou une chambre pour le prouffit des seigneurs qui ont la justice mays qu'il luy semble impossible, néanmoingtz qu'on peut sentir le chemin.

M<sup>e</sup> Benoist Meslier n'est pas d'avis que la ville en face poursuite car l'en pourroit irriter le Roy et la court, ains que messires l'archevesque de l'esglise et autres sires ayant la justice et à qui il touche le doyvent susciter et requérir et lors la ville se pourroit joindre avec eulx, autrement non, car ce seroit cause pour esbranler les foyres.

Guillaume Dublet doute qu'il ne se peust faire combien qu'il seroit bon en avoir une chambre.

M<sup>onsg</sup> de Froncquevaux dit que les cours de parlement de Paris et Tholoze ne le persectront jamays par quoy n'est besoing en faire cas.

M<sup>onsg</sup> Despessez le treuve fort difficile.

Jaques de Cucharmois idem.

Chatellan Thoard dit qu'on doit garder ce que l'on a sans sercher nouvelles matières et questions.

Jehan Brotet dit qu'il seroit bon mays il le treuve impossible.

François Martin idem et que l'en ne doit parler dudit parlement.

Anthoine Chastel idem.

Jheromme Henrys qu'on le doit avoir qui pourra.

Anthoine Colombat qu'il seroit bon.

Jehan Sève dit qu'on le doit laisser faire aux autres comme a dit M<sup>e</sup> Meslier.

Guillaume Audry qu'on n'en doit point parler.

Veran Chalendat qu'on n'en doit parler.

Pierre Gimbre qu'on doit laisser ce parlement et abolir les péages qui pourra.

Jehan Bellion qu'on le doit laisser sans en parler.

Jaques Buyer dit qu'il seroit bonne chose d'avoir ledit parlement qui pourroit.

Jehan Faye qu'on le doit laisser poursuivre aux seigneurs qui ont la justice.

Maistre Jehan Bardin dit qu'on doit mander les clerchez car les marchands ne seront pas d'opinion de demander ledit parlement et luy semble que les baillages de Montenforant et Montfaucon et autres provinces le doyvent poursuivre.

Claude Regnaud qu'on doit faire ladite requeste à messires du clergé et sires aians la justice et non autrement.

Guillaume Pacot dit qu'il seroit bon et le laisser poursuivre aux sires à qui il touche.

Jehan Bozon que le pourra avoir dit qu'il seroit bon.

André de Muris idem.

Jehan Martellet idem.

Claude David idem pourveu qu'on ne perde les foires.

Guillaume Grillet dit que non et qu'il y beaucoup d'autres choses à faire.

Et tous les autres en turbe ont dit qu'il seroit bon avoir ledit parlement ou une chambre qui la pourroit avoir et qu'il n'en vienne mal à la ville et que ce seroit bonne chose de l'avoir ».

Assemblée du 5 juin 1517 :

Ordre du jour : comment trouver 4 000 livres tournois demandées par le roi pour fortifier les villes frontières du royaume ?

« Ledict messire Bonaventure Thomassin conservateur a esté d'opinion qu'on doit remonstrer au Roy et à son conseil par bonne requeste comme ceste ville est frontière et declose, laquelle convient et est très nécessaire fortifier et par ce moyen la chose bien entendue ledit sire et son conseil aura bonne cause de non demander ladite somme et plustost aidera ledit sire des deniers des autres villes non frontières ou des seins propres à fortifier cestedite ville comme celle qui est à ce très requise.

M<sup>e</sup> Benoist Meslier, qu'on doit envoyer en court faire bonnes remonstrances, mesmement une requeste qui a esté gectée et leue sur le bureau affin d'estre exemptz de ladite somme et d'avoir ayde pour les réparations et closture de cestedite ville et en response aux bons sires et amis de ladite ville pour ayder à faire lesdites remonstrances.

M<sup>e</sup> Barthélemy Bellière qu'on doit envoyer en court avec bons mémoires et requeste au Roy pour tacher d'estre soulaiger de ladite somme et d'avoir aide du Roy pour survenir et continuer la closture de cestedite ville.

Jaques Buyer idem, et qu'on y doit envoyer quelque homme d'aparence qui ait auctorité de parler et remonstrer ce que sera nécessaire et les charges de ladite ville.

Jehan Coyaud idem.

Claude Regnaud idem.

Jehan de Muris idem.

Pierre Dallières idem.

Esme de La Porte idem.

François Guérin idem.

Jehan Faye idem.

François Martin idem.

M<sup>e</sup> Franc Deschamp idem, et qu'on doit envoyer les mémoires et requête et instructions servans à ladite matière.

Pierre Renoard idem et qu'on doit envoyer homme de bonne qualité qui ait audace et qualité de faire les remontrances nécessaires.

Amé Buillo qu'on doit envoyer quelque homme de bien et bien califfié pour faire les remontrances nécessaires.

Et tous les autres comparans ont esté d'opinion qu'on doit envoyer ladite requête et bons mémoires pour remonstrer comme ceste ville est limitrophe et frontière et requête à fortifier plus que nulle autre de ce royaume à ce qu'il plaise audite sire soulager de ladite somme demandée ceste ville et qu'il luy plaise aider et survenir des deniers que les villes closes fourniront ou autres qu'il luy plaira selon ladite requête ».

Assemblée du 16 août 1517.

Ordre du jour : comment connaître les biens que les Lyonnais possèdent à la campagne ?

« M<sup>onsg</sup> le Lieutenant du Roy est d'opinion de obtenir lettres royales pour faire déclarer à chacun les biens qu'ilz tiennent es champs pour obvier aux despens qu'on feroit d'aller sur les champs et néanmoins que l'en pourroit aller en nombre de deux sur les champs savoir s'ilz ont déclaré la vérité.

M<sup>onsg</sup> de Fronquevaux est d'opinion qu'on doit procéder à l'estimation des meubles et immeubles de la ville premier que d'aller es champs, et ce fait qu'on doit obtenir lesdites lettres pour déclarer afin d'obvier aux despens qu'on feroit d'aller aux champs par les commissaires.

M<sup>onsg</sup> Deschamps se remet aux commissaires s'ilz ont fait les meubles et immeubles mais quant est d'aller aux champs n'est pas d'avis que les commissaires y doivent aller car les despens et les temps seront trop grans, ne pareillement n'est pas d'opinion de obtenir lesdites lettres car plusieurs se pourroient perjurier, les autres n'en scevent la vérité, les autres ne le voudroient dire mais seroit bon de mander par lesdits commissaires deux preudhommes de chacune paroisse pour déclarer les biens que les habitants de ladite ville ont es champs et après avoir ladite déclaration lesdits commissaires pourroient faire perquisition de la vérité.

M<sup>onsg</sup> Meslier dit qu'on doit ensuyvre la forme ancienne et pour ce commectre gens de la ville pour aller enquérir aux champs des biens que les habitans tiennent et n'est pas d'opinion d'obtenir lettres pour faire déclarer et doit l'on commectre deux gens de bien des commissaires pour visiter de paroisse en paroisse pour en faire l'estimation comme

faire a esté au temps passé.

Jaques de Cuchermoys qu'on doit aller deux des commissaires ou autres qu'on députera par chacune parroisse pour faire lesdites perquisicions.

Jehan Brotet qu'on doibt faire comme le temps passé, c'est assavoir commissaire deux pour aller enquérir en chacun quartier de pays.

Maistre Jaques Croppet est d'opinion qu'on doit avoir lettres pour faire déclarer à chacun ce qu'il tient et affin que deux des commissaires y puyse procéder.

Jehan Coyaud qu'on doit ensuyvre ce que faire a esté le temps passé et qu'il n'est besoing avoir lettres pour déclarer.

Esme de La Porte dict qu'on doit avoir lettres pour et affin que deux ou ung desdits commissaires puissent procéder et non pas autres lettres pour déclarer et qu'on doibt adresser et ensuyvre ce que fait a esté autresfoys.

François Martin qu'on doit faire comme fait a esté autrefoys et que deux feront autant que six sur les champs et moings de frais.

Jaques Paulin idem et qu'on doit commectre deux en chacun quartier de pays pour eulx enquérir avec ceulx du lieu et sercher comme les biens que les habitants tiennent pour le rapporter aux commissaires qui en feront en ceste ville la taxe qui sera sans gros frais.

Pierre Gimbre comme ledit Jaques Paulin c'est assavoir commectre deux en chacun quartier de pays pour sercher et enquérir avec ceulx du lieu.

Humbert Coyaud dict à moings de frais qu'on pourra commectre deux comme fait a esté autrefoys.

Guinet Juge dict qu'on doit faire comme fait a esté autrefoys c'est assavoir commectre deux pour aller sur les champs pour enquérir avec ceulx des lieuz et en faire le rapport es commissaires qui en feroit la taxe.

Pierre Renoard qu'on ne doict envoyer six commissaires, que les fraiz seront trop grans et que deux feront.

André de Muris dict que deux hommes feroient autant.

Pierre Manissier n'est pas d'opinion d'avoir lettres pour jurer mayz que deux pour aller sur les champs.

Benoist Roy dict que deux y doyvent estre commiz avec ceulx des villaiges.

Jaques Benoist qu'on doit fayre comme autrefoys et que deux s'en querront avec les paysans.

Guillaume de Lyon dict qu'on doit prendre lettres royaulx pour contraindre ceulx des champs pour déclarer et commectre deux.

Jehan Charasson se remect à messires pour le faire au mieulx qu'on pourra aux prouffit de la ville.

Estienne de La Loyn qu'on y doit envoyer deux des commissaires ou autres.

Rolin Simonet dict qu'on doit faire au moings de frais qu'on pourra.

Jehan Dumas dict que s'en querra des paysans ilz diront que la ville tient tout.

Anthoine Cler qu'on doit faire comme le temps passé.

Anthoinet Philippes comme fait a esté autreffoys.

Jehan qu'on doibt envoyer deux à moindre fraiz.

Pierre Gallanchier qu'on doit faire comme les autres à moings de frais.

Jehan Chenal idem.

Jaques Guerrier est de l'oppinion dudit Pierre Renoard ».

## Annexe 18. Les conseillers lyonnais de 1417 à 1519

Voici la liste alphabétique des 304 conseillers lyonnais ayant exercé un mandat entre 1417 et 1520. Nous avons choisi de faire figurer toutes les orthographes des noms propres et des prénoms des conseillers apparaissant dans les registres consulaires : le nom et le prénom qui figurent en tête sont les plus usités. Figurent aussi en italique et entre parenthèses les mandats consulaires obtenus par ces hommes avant 1417 et après 1520, afin de pouvoir mieux apprécier le rôle politique de ces conseillers.

Il convient enfin de se rappeler qu'à partir de 1447, les conseillers sont élus pour deux ans, renouvelables par moitié chaque année. Si certains n'exercent qu'une année, c'est en raison soit de leur défection ou de leur mort, soit parce qu'ils remplacent un défaillant ou un mort.

Les renseignements sur les conseillers lyonnais ont été réunis à partir des ouvrages de G. et V. de Valous, R. Fédou, J. Deniau et J. Tricou pour les sources imprimées<sup>2660</sup>. Des éléments ont aussi été glanés au fil de l'ensemble des registres des délibérations consulaires, ainsi que dans les documents fiscaux de la ville, tels que les estimates ou vaillants et les registres de taille conservés aux Archives municipales de Lyon. Enfin la consultation du fonds Frécon et celle des testaments de l'Officialité de Lyon, conservés aux Archives départementales du Rhône ont complété nos informations<sup>2661</sup>.

AIGUE Anthoine, notaire, conseiller en 1450-1451 ; maître des métiers des notaires en 1450.

ANDREVET Guillaume, mercier / drapier, conseiller en 1505-1506 (remplace Claude Taillemond, décédé) ; maître des métiers des drapiers en 1507. Il habite rue de la Draperie.

ARRAS (d') Guillaume, épicier / apothicaire, conseiller en 1506 ; maître des métiers des épiciers en 1472, 1477, 1480, 1484, 1491, 1495. Il habite dans la rue de saint Nizier au pont de Saône. Confrère du corps de Dieu à Saint-Nizier. Mort avant 1516.

<sup>2660</sup> Pour plus de précisions, se reporter à la partie « Bibliographie ».

<sup>2661</sup> Pour plus de précisions, se reporter à la partie « Sources ».

AUDEBERT / Odobert Jean, seigneur du Buisson, terrier, conseiller en 1493-1494 ; élu terrier en 1495. Il est marié à Anne Bullioud ; sa fille Anne épouse Jean Palmier. Il habite rue de l'Erberie.

AUDEBERT / Odobert Mathieu, mercier, conseiller en 1419, 1424, 1426, 1429, 1431, 1434, 1437, 1441, 1443, 1446, 1449-1450, 1453-1454, 1457-1458, 1461-1462 ; maître des métiers des merciers en 1420, 1439, 1442, 1448, 1452, 1456. Il habite près de l'Erberie, « en la descente du pont de Saône ». Sa fille Marguerite ( ?) épouse Jean de Bourges. Sa famille a un tombeau dans la chapelle du Saint-Esprit qu'elle a fondée à Saint-Nizier.

AUDOYN Anthoine, voir Odoyn.

BAILLIOU / Baillon Pierre, épiciier, conseiller en 1441.

BALARIN Pierre, licencié en droit, conseiller en 1439. Il est juge de la cour séculière de 1461 à 1475. Il épouse Jacqueline Dodieu (sœur de Jeannet). Il habite rue du Palais. Sa famille fonde une chapelle en l'église de la sainte Croix en 1452. Ils sont anoblis en 1464 et deviennent seigneurs de Pollionay.

BAMES (de) Guillaume, notaire, conseiller en 1425, 1428 (démis en août). Il épouse Béraude Chol ; Jean est son fils ; sa fille Janette épouse Jean de Villars.

BAMES (de) Jean, docteur en droit, conseiller en 1437. Fils de Guillaume. Il habite rue Porte-Froc. Il est le beau-frère de Jean de Villars. Il fonde en 1455 une chapelle en l'église Sainte-Croix où se trouve son tombeau.

BARONDEAU Jacques, drapier, conseiller en 1496-1497, 1501-1502 ; maître des métiers des drapiers en 1496. Il semble cependant que le conseiller de 1501 ne soit pas le même que celui de 1496 car il y a une épitaphe à Jacques Barondeau, citoyen de Lyon, mort en 1498 à l'Hôtel-dieu. Gouverneur de l'hôpital du pont du Rhône à partir de 1502. Il habite sur le pont de Saône.

BARONNAT André, docteur en droit, conseiller en 1483-1484, 1489-1490. Procureur du roi en la sénéchaussée de 1513 à 1525. Petit-fils de Mile, il est marié à Marie de Pierrevive (fille de Nicolas). Il habite rue des Albergeries.

BARONNAT Claude, drapier, conseiller en 1461-1462. Fils de Jean I.

BARONNAT Ennemond, drapier, conseiller en 1430. Père de Mile et de Jean I.

BARONNAT Guillaume, mercier, conseiller en 1470-1471, 1476-1477, 1481-1482, 1485-1486, 1494-1495 (décède, remplacé par Pierre Pocolot) ; élu terrier en 1472, 1478, 1483, 1487, 1491 ; maître des métiers des changeurs en 1482. Fils de Mile et neveu de Jean ; marié deux fois : avec Françoise Buatier (fille de Jean), puis avec Sibille Le Charon (veuve d'Aimé Sala). Il habite rue Juiverie. Meurt en 1495.

BARONNAT Jacques, seigneur de Pollemieu (ou Poleymieux), mercier, conseiller en 1499-1500, 1514-1515. Il fait partie des Enfants de la ville en 1494<sup>2662</sup>. Il habite rue Juiverie. Petit-fils de Jean I.

BARONNAT Jean I dit l'aîné<sup>2663</sup>, drapier, conseiller en 1434, 1438, 1442, 1444,

<sup>2662</sup> Les « Enfants de la ville » sont une abbaye de jeunesse lyonnaise.

1451-1452 ; maître des métiers des drapiers en 1452 ; élu terrier en 1456. Fils de Ennemond, frère de Mile. Il épouse Anne Chevrier (sœur d'André). Père de Claude.

BARONNAT Jean II, drapier / changeur, conseiller en 1483 (à la place de Pierre Thomassin), 1487-1488, 1489-1490 ; maître des métiers des changeurs en 1470, 1473 ; élu terrier en 1484, 1489. Fils de Mile et frère de Guillaume. Il épouse Mathie Sala (fille d'Aymé), puis Jeanne Chevrier. Sa fille Isabeau épouse Jean Sala. Il habite rue Juiverie.

BARONNAT Mile, drapier, conseiller en 1436, 1446 ; maître des métiers des drapiers en 1439. Fils de Ennemond, frère de Jean I. Il a épousé une sœur de Guichard Bastier ; père de Jean II et de Guillaume ; Léonard, son 3<sup>ème</sup> fils, est le père d'André. Il habite rue Juiverie. Il est impliqué avec Guillaume dans la chute de Jacques Cœur ; ils sont incarcérés : il faut l'intervention de Jean Dodieu (son gendre, il a épousé sa fille Jeannette) et de Pierre Balarin pour les sortir de prison.

BASTIER Amé voir Sala.

BASTIER Jean voir Sala.

BASTIER Guichard, docteur en droit, conseiller en 1433, 1436, 1445, 1453 (remplacé en 1454 par Aynard de Villeneuve). Orateur de la saint Thomas en 1427, 1433, 1434. Juge ordinaire du comté de 1425 à 1457. Epouse en 1<sup>ère</sup> noce Marguerite de Bléterens (sœur d'Ymbaut), puis Jeannette Chapuis ; une de ses filles épouse Jacques Bennot ; sa sœur épouse Mile Baronnat : Guillaume Baronnat est son neveu. Il habite rue du Palais. Il teste en 1474.

BASTO / Baton / Bathon / Basco Odoard, hôtelier, conseiller en 1477-1478 ; maître des métiers des hôteliers en 1467, 1471.

BEAUJEHAN Pierre dit Aynard (Eynart), mercier / changeur, conseiller en 1424, 1426, 1429, 1432, 1435, 1438, 1443, 1446, 1450-1451 ; maître des métiers des drapiers en 1438 ; maître des métiers des merciers en 1451, 1453. Sa fille Catherine épouse Pierre Palmier (il sera d'ailleurs le tuteur des deux enfants de Pierre Palmier à la mort de ce dernier), puis Pierre Thomassin en seconde noce. A sa mort, sa veuve épouse Jean de Villars. Il habite près de l'Erberie, « en la descente du pont de Saône ». Confrère de la Trinité. Fonde à Saint-Nizier la chapelle Sainte-Anne.

BEAUJEU (de) Aynard I, changeur, conseiller en 1427, 1438 ; maître des métiers des changeurs en 1421, 1423, 1426.

BEAUJEU (de) Aynard II, licencié en droit, conseiller en 1510-1511 ; élu terrier en 1511. Fils de Jean. Il habite rue des albergeries.

BEAUJEU (de) Jean, changeur, conseiller en 1491-1492 ; maître des métiers des changeurs en 1491. Officier de la monnaie en 1495. Père d'Aynard II. Il habite rue des Albergeries.

BECEY / Bessey / Beccy Guillaume, licencié en droit, conseiller en 1442, 1446, 1448-1449 ; élu terrier en 1450. Maître des requêtes du Dauphin dans les années 1440 ;

---

<sup>2663</sup> Ces numéros ont été attribués aux différents membres homonymes d'une même famille, afin de pouvoir plus facilement les reconnaître.



---

procureur du roi de 1453 à 1474. Epouse Jeanne Buatier ; sa sœur Léonarde épouse André Haudry ; une autre de ses sœurs épouse Jean Dupré. Il habite en la Saunerie.

BELLIEVRE Barthélemy, notaire, licencié en décrets, conseiller en 1493-1494, 1497-1498, 1501-1502, 1507-1508, 1513-1514 ; maître des métiers des notaires en 1489, 1495 ; élu terrier en 1509, 1515. En 1512, suppléant pour quelques semaines des conseillers absents. Procureur général de l'archevêque de Lyon de 1459 à 1483. Neveu de Hugonin ; épouse Odette Dublet, puis Françoise Fournier (en 1502). Père de Claude : envoie son fils faire ses études à Toulouse. Féru d'histoire, chargé avec François Tourvéon de classer les papier de la ville (en 1498). Beaucoup de ses notes se retrouvent dans les Souvenirs de voyage en Italie et en Orient de son fils Claude. Il habite au bas du Gourguillon. Meurt en 1526.

BELLIEVRE Hugonin / Gonin, notaire, conseiller en 1464-1465, 1470-1471, 1475-1476, 1479-1480 ; maître des métiers des notaires en 1443, 1447, 1464, 1466, 1472, 1477. Il vit au Bourgneuf ; épouse Françoise Fournier (soeur de Pierre), puis Ginette Fustalier (veuve Fenoyl, mère de Pierre et de Jacques Fenoyl) ; oncle de Barthélemy. Son fils Lambert est chanoine de saint Paul. Son fils Guillaume épouse une fille Mutin puis une fille Payan. Il meurt en 1480.

BENNOT Jacques, licencié en droit, conseiller en 1432, 1436, 1445, 1454-1455. Orateur de la saint Thomas en 1446, 1455, 1457 ; juge des ressors de 1454 à 1459. Conseiller juridique de la ville en 1448. Son père, Martin, a aussi été le conseiller juridique de la ville (comme en 1417, année de sa mort) et a longuement occupé la charge de conseiller. Il épouse une fille de Guichard Bastier. Son fils Obert, docteur en droit, est l'orateur de la saint Thomas en 1455 et 1456. Il habite rue Juiverie.

BENOIT Jean l'aîné dit de Bourges, marchand / changeur, conseiller en 1495-1496 ; maître des métiers des ceinturiers en 1468, 1470 ; maître des métiers des changeurs en 1483. Il refuse son élection en 1497 à cause de son grand âge (82 ans) : Jean Peyron est élu à sa place. Père de Jean ; épouse Marguerite Audebert. Mort avant 1516.

BENOIT Jean dit de Bourges, marchand / changeur, 1498-1499, 1500-1501, 1502-1503, 1508-1509, 1516-1517, (1524-1525, 1531-1532, 1535-1536) ; maître des métiers des changeurs en 1483, 1491, 1492, 1495, 1496, 1508 ; maître des métiers des merciers en 1487. Il est le fils de Jean Benoît l'aîné. Fait partie des Enfants de la ville en 1494. Visiteur du sel en Lyonnais au XVI<sup>e</sup> siècle, fermier du sel en 1508. Epouse Philiberte Faye, sœur de Jean Faye. Teste en 1521.

BERJON Anthoine, notaire, conseiller en 1492-1493, 1496-1497, 1501-1502 ; maître des métiers des notaires en 1486, 1494. Greffier du greffe du roi en 1495. Procureur général de la ville en 1504. Meurt en 1505.

BERTHET Barthélemy, mercier, conseiller en 1504-1505. Trésorier de la ville de 1472 à 1475. Mort avant 1516.

BLACIEU (de) Jehan, veyssellier / chapuis, conseiller en 1428 ; maître des métiers des chapuis en 1420, 1423, 1425, 1427. Confrère de la Trinité.

BLET (de) Guillaume, voir Dublé.

BLET (de) Nicolas, voir Dublé.

BLETERENS (de) Ymbaut (Humbert), terrier, conseiller en 1431, 1434 (annulé), 1436 ; élu terrier en 1432, 1443. Lieutenant du bailli de Macon en 1425-1426. Sa sœur a épousé Guichard Bastier. Il épouse Claude Chevrier ; sa fille épouse le fils d'Etienne de Villeneuve, Jean. Il habite la maison du quartier du Palais, voisine de celle d'Aynard de Villeneuve ; Il meurt en 1463.

BONNET Hugonin / Huguenin, mercier / changeur, conseiller en 1433 ; maître des métiers des merciers en 1426, 1432, 1434, 1436 ; maîtres des métiers des changeurs en 1430.

BOQUET Pierre, conseiller en 1462-1463.

BOTTU Mathieu, aubergiste / tavernier du *Chapeau-Rouge*, puis terrier, conseiller en 1427 ; maître des métiers des aubergistes en 1423, 1429.

BOURGES (de) Jean voir Benoît.

BREBANT (de) Thévenet, notaire, conseiller en 1438.

BRIAN / Briau André, docteur en médecine (1<sup>er</sup> médecin du roi), conseiller en 1518-1519. Il épouse Clémence Rochefort. Habite rue de l'Angelo.

BROTET / Brotel Jean, épiciier / apothicaire, conseiller en 1512-1513, 1518-1519 ; maître des métiers des épiciers en 1496, 1505, 1510. Courrier de la confrérie de la Trinité, en 1508. Il habite sur le pont de Saône.

BRUNICART Jean (ou Du Puys), drapier / notaire, conseiller en 1436, 1441, 1443, 1447-1448, 1453-1454 ; maître des métiers des changeurs en 1429, 1434, 1436, 1438, 1443, 1455 ; maître des métiers des drapiers en 1448. Il habite rue Vendrant.

BRUNIER Pierre, drapier / changeur, conseiller en 1430, 1433, 1444, 1446, 1449-1450, 1454-1455, 1458-1459, 1466-1467, 1470-1471, 1474-1475, 1478-1479, 1482-1483, 1486-1487, 1491-1492 (mais refuse de participer) ; maître des métiers des drapiers en 1428, 1434, 1455, 1457, 1459, 1468 ; maître des métiers des changeurs en 1442, 1446, 1448, 1452, 1472 ; maître des métiers des pelletiers en 1466 ; élu terrier en 1476, 1480, 1486, 1492. Habite rue Raisin. Meurt en 1496.

BRUYERE (de) Jean / Janin, changeur / notaire, conseiller en 1448-1449, 1471-1472, 1475-1476 ; maître des métiers des changeurs en 1443, 1447, 1450, 1462, 1465, 1469, 1474, 1477.

BUATIER Anthoine, mercier, conseiller en 1496-1497. Fils de Michel (ou de Jean ?) ; épouse Marguerite Bullioud. Mort avant 1516.

BUATIER Benoît, mercier / épiciier, conseiller en 1499-1500, 1503-1504, 1508-1509, 1514-1515 ; maître des métiers des épiciers en 1494. Grand argentier du roi en 1499 ; fermier du sel en 1508. Fils de Jean, épouse une sœur de Jean de la Faye; sa fille Marie épouse Claude Laurencin le jeune ; son fils Jean épouse Françoise de Genas. Fait partie des Enfants de la ville en 1494. Habite au bout du pont de Saône. Meurt en 1514 ou 1515.

BUATIER Catherin, mercier, conseiller en 1447, 1452-1453 ; maître des métiers des merciers en 1443, 1447. Fils de Michel, frère de Jean.

BUATIER Jean, mercier, conseiller en 1455-1456, 1465-1466, 1469-1470, 1473-1474, 1477-1478, 1481-1482, 1485-1486, 1493-1494 ; maître des métiers des merciers en 1455, 1458, 1460, 1462, 1468, 1471, 1475, 1483 ; élu terrier en 1479, 1487, 1491. Fils de Michel, frère de Catherin. Epouse Jaquette Turin. Père de Benoît; sa fille Françoise épouse Guillaume Baronnat ; il a deux fils chanoines à Vienne et Valence. Confrère de la Trinité. Il habite au coin de la rue Mercière et de la descente du pont de Saône. Teste en 1503, meurt en 1504.

BUATIER Michel (Michelet), mercier, 1423, 1425, 1428, 1431, 1434, 1437, 1442, 1445 ; maître des métiers des merciers en 1423, 1425, 1427, 1429, 1435, 1438, 1446. Epouse Etiennette Thomassin (sœur de Pierre), père de Jean et de Catherin ; sa sœur Marie épouse Pierre Buyer.

BUCLET / Burlet / Burle François, docteur en droit, conseiller en 1471-1472, 1475-1476, 1480-1481, 1485-1486, 1491-1492 (mais refuse de participer), 1494-1495. Orateur de la Saint Thomas en 1472, 1475, 1480, 1485, 1488, 1493, 1494. Juge de la cour séculière en 1482. Conseiller juridique de la ville en 1491. Barthélemy Buyer, imprimeur, fait appel à lui ainsi qu'à quatre autres juristes lyonnais (Palmier, Paterin, Garnier et Mulat, eux aussi conseillers de la ville), pour l'aider à publier les Commentaires de Barthole sur le Corpus juris civilis. Meurt en 1505.

BUCLET / Burlet / Burle Rollet, notaire, conseiller en 1462-1463 ; maître des métiers des notaire en 1435, 1442, 1447, 1454, 1457, 1459, 1462, 1465. Il habite rue Lanterne.

BULLIoud Amé, mercier, conseiller en 1493-1494, 1497-1498, 1502-1503, 1507-1508, 1512-1513, (1520-1521) ; maître des métiers des merciers en 1496. Petit-fils de Pierre, neveu de Guillaume. Il fait partie des Enfants de la ville en 1494 (comme déjà en 1484). Il habite rue Juiverie.

BULLIoud Guillaume, docteur *in utroque*, conseiller en 1472-1473. Orateur de la saint Thomas en 1473. Juge ordinaire de Lyon / juge d'appaux du comté de 1471 à 1498 ; juge de la cour séculière de 1475 à 1498. Fils de Pierre, épouse Catherine Varinier ; son frère Jean a été étudiant en Avignon (comme lui ?) et a épousé une Du Peyrat. Sa fille Sibille épouse Claude Laurencin, sa fille Marguerite épouse Pierre Sala. Il habite dans le quartier du Palais de Roanne.

BULLIoud Pierre, notaire, conseiller en 1428 (démis en août) ; maître des métiers des notaires en 1418, 1424, 1426. Procureur du Chapitre saint Jean dans les années 1420. Père de Guillaume. Sa fille Françoise épouse Paquet le Charron ; sa fille Sibille, Jean du Peyrat. Il habite en la paroisse saint Georges. Sa famille fonde une chapelle en l'église Saint-Georges sous le vocable de la Sainte Vierge. Meurt en 1453.

BURBENON Pierre, docteur en droit, conseiller en 1499-1500. Orateur de la saint Thomas en 1491. Il habite dans le quartier du Palais de Roanne.

BURLE Philippes, licencié en droit, conseiller en 1431, 1434, 1435, 1456-1457. Juge d'appaux du comté de 1431 à 1468. Epouse Béatrix de Chenai ; sa sœur Marguerite épouse Jean Caille. Il habite rue Porte-Froc.

BUYER / Buer Barthélemy, bachelier en droit puis imprimeur, conseiller en 1482-1483 (décède, remplacé par Pierre Greysieu). Fils de Pierre, il épouse Louise

Dalmais. Il introduit l'imprimerie à Lyon vers 1473 ; fonde une chapelle à Saint-Nizier sous le vocable de Saint-Barthélemy. Meurt en 1483.

BUYER / Buer Jacques, bachelier *in utroque* puis imprimeur, conseiller en 1490-1491, 1497-1498, 1505-1506, 1510-1511 ; élu terrier en 1507, 1511. En 1512, suppléant pour quelques semaines des conseillers absents. Fils de Pierre, frère de Barthélemy. Il habite rue du Maysel (« entre saint Cosme et la grande boucherie »).

BUYER / Buer Pierre, licencié puis docteur en droit, conseiller en 1439, 1443, 1448-1449. Il épouse Marie Buatier (sœur de Michel) ; père de Jacques et de Barthélemy. Il participe à la Rebeyne de 1436 ; confrère de la Trinité.

CAILLE Franc ou François, épicier / changeur, conseiller en 1447-1448, 1454-1455 ; maître des métiers des changeurs en 1449, 1452, 1455 ; élu terrier en 1447. Il épouse Catherine Gaudin. Neveu de Léonard, frère de Jacques ; sa mère est Marguerite Burle (sœur de Philippe) ; son frère Anthoine est chanoine de saint Just, son frère Philippe est grand prieur de l'île Barbe ; sa sœur Bernarde est mariée à Pierre Varinier ; beau-frère de François Martin. Sa fille Ennemonde épouse Claude Guerrier, sa fille Guillemette épouse Louis Teze. Il habite rue Juiverie.

CAILLE Jacques, épicier puis changeur, conseiller en 1457-1458, 1463-1464, 1468-1469, 1473-1474, 1477-1478 ; maître des métiers des merciers en 1453, 1456 ; élu terrier en 1465, 1470, 1479. Il épouse Huguette Balarin, il est le père de Jean ; neveu de Léonard, frère de Franc ; son frère Anthoine est chanoine de saint Just, son frère Philippe est grand prieur de l'île Barbe ; sa mère est Marguerite Burle ; sa sœur est mariée à Pierre Varinier. Loge le roi lors de sa venue en mars 1476.

CAILLE Jean, licencié puis docteur en droit, conseiller en 1486-1487, 1493-1494. Juge des ressorts en 1501. Il est le fils de Jacques ; il habite rue du Palais.

CAILLE Léonard, pelletier, conseiller en 1417, 1418, 1420, 1422, 1424, 1426 (*il a déjà été conseiller 7 fois entre 1391 et 1414*) ; maître des métiers des pelletiers en 1419, 1421. Sa mère est Huguette Balarin. Il épouse Françoise Bonin ; meurt sans enfants. Oncle de François et de Jacques. Confrère de la Trinité.

CALENDRIER Henri, drapier, conseiller en 1473-1474, 1480-1481 ; maître des métiers des drapiers en 1466, 1468, 1472, 1474, 1477, 1480, 1482. Il épouse Françoise Girardon.

CATHERIN Anthoine, notaire, conseiller en 1476-1477 ; maître des métiers des notaires en 1466, 1472. Confrère de la Trinité.

CHAMPIER Symphorien, médecin, conseiller en 1520-1521, (1532-1533). Orateur de la saint-Thomas en 1508, 1519. Il fut aussi médecin du duc de Lorraine.

CHANET Pierre, docteur en lois, conseiller en 1507-1508, 1512-1513 ; élu terrier en 1509, 1514. Orateur de la saint-Thomas en 1499, 1509, 1512 ; juge de la cour ordinaire de Lyon.

CHAPONAY (de) Aynard, drapier / changeur, conseiller en 1417, 1418, 1423, 1421, 1432. Filleul d'Aynard de Villeneuve dit Le Grand (qui est le cousin de son père Mathieu) ; oncle de Jean. Il habite rue Ferrandière.

---

CHAPONAY (de) Charles, marchand / docteur en droit ( ? ), conseiller en 1503-1504. Fils de Philibert ; il épouse Catherine Palmier ; Pierre de Villars est son beau-père en 1484 (il aurait donc conclu deux mariages). Mort avant 1516.

CHAPONAY (de) Jean, marchand / négociant, 1432, 1436, 1439, 1460 (remplacé en 1461) ; élu terrier en 1460. Sa mère est Catherine de Nièvre (sœur de Pierre et Jean) ; neveu d'Aynard. Il épouse Catherine Chapuys : sa fille Jeanne épouse Raymond II Dodieu ; il est le père de Philibert. Sa sœur Marguerite épouse Guillaume Gontier. Il habite dans la rue « allant de Saint Nizier à la Grenette ».

CHAPONAY (de) Philibert, drapier, conseiller en 1468-1469, 1472-1473. Fils de Jean, épouse Françoise de Villars (fille de Pierre). Son fils Jean épouse Catherine Palmier ; père de Charles. Teste en 1476.

CHAPUYS Louis, saunier, conseiller en 1419 ; maître des métiers des sauniers en 1419. Confrère de la Trinité.

CHASTILLION Guillaume, drapier, conseiller en 1442, 1445 ; maître des métiers des drapiers en 1433, 1437, 1442, 1446. Confrère de la Trinité. Il habite « en la descente du pont de Saône ».

CHAUSSON Rolin / Raoulin, mercier / changeur, conseiller en 1519-1520 ; maître des métiers des changeurs en 1507 ; élu terrier en 1520. Il habite en la Saunerie.

CHAVEYRIE / Chaverie (de) Gilet, notaire, conseiller en 1443, 1447-1448, 1451-1452, 1456-1457 ; maître des métiers des épiciers en 1435, 1443, 1448, 1450, 1453 ; maître des métiers des notaires en 1438, 1456, 1461. Trésorier de la ville de 1458 à 1466. Il habite devant saint Nizier.

CHAZEAUX (de) Jean dit Marines (voir à ce nom).

CHENAL / Chanal Benoît, notaire, conseiller en 1443, 1446, 1452-1453, 1457-1458 ; maître des métiers des notaires en 1438, 1459. Habite rue Saint-Jean. Sa fille épouse André Porte, le fils d'Audry Porte.

CHEVRIER Audry (André), drapier, conseiller en 1420, 1422, 1425 (*il a déjà été conseiller 3 fois entre 1403 et 1414*) ; élu terrier en 1422, 1426. Lieutenant du capitaine de Lyon à la fin des années 1410. Frère de Jean, de Pierre et d'Henri ; épouse Marguerite Paterin, fille de Jean ; sa sœur Françoise épouse Ennemond de Syvrieu ; sa sœur Huguette épouse Guillaume de Durches ; sa sœur Catherine épouse Anthoine de Villars. Teste en 1429.

CHEVRIER André, drapier, 1443, 1446, 1453-1454 ; élu terrier en 1456. Son fils Anthoine épouse Françoise Dupré ; sa fille Catherine épouse Etienne de Villeneuve ; sa sœur Jeanne épouse Jean Baronnat. Meurt en 1483.

CHEVRIER Jean, drapier / mercier, conseiller en 1417, 1418 (aussi maître des métiers et conseiller à la fin du XIV<sup>e</sup> siècle). Frère d'Audry, de Pierre et d'Henri, épouse Catherine Bonin. Il habite rue du Palais-Grillet.

CHEVRIER Henri, drapier, conseiller en 1424. Frère de Pierre, de Jean et d'Audry ; sa sœur Françoise épouse Ennemond de Syvrieu. Il épouse Marie de Buenc. Teste en 1427, mort avant 1434.

CHEVRIER Pierre dit de Cuisel (c'est le nom de sa mère), drapier, conseiller en 1418 (annulé), 1419, 1421, 1423, 1426 (*il a aussi été conseiller 10 fois entre 1491 et 1415*) ; élu terrier en 1424. Frère de Henri, de Jean et d'Audry ; son fils Louis épouse Claude de Varey (fille de Humbert) ; sa fille Guigonne épouse Pierre Julien en 3<sup>ème</sup> noce. Confrère de la Trinité. Il habite rue Mercière. Teste en 1433.

CHOCART Pétrequin, changeur, conseiller en 1445, 1449-1450 ; maître des métiers des changeurs en 1430, 1432, 1436, 1438, 1446, 1451.

CLAVEL Huguenin, notaire, conseiller en 1443 ; maître des métiers des notaires en 1446, 1454, 1465, 1468. Procureur du chapitre de saint Just en 1466. Il habite rue Juiverie. Sa fille Jeanne est la mère de Pierre et Jehan Faye.

COILLET Etienne, notaire, conseiller en 1458-1459 ; maître des métiers des notaires en 1436. Tabellion royal, greffier en la cour du roi dans les années 1440. Il épouse Françoise Becey ; son fils Pierre est étudiant à Toulouse. Il habite rue Juiverie.

COLLOIGNE / Cologne Etienne, licencié en droit, conseiller en 1476-1477.

COLOMBIER / Columbier Simon, ferratier / notaire, conseiller en 1442, 1445, 1451-1452 (décède, remplacé par Aynard de Villeneuve) ; maître des métiers des ferratiers – sauniers en 1449, 1447, 1451. Il habite « en la grande charrière de saint Nizier à la Grenette ».

COLOMBIER Simon, conseiller en 1487-1488. Fils de Simon Colombier (?).

CONDEYSSIE (de) Jean, notaire, conseiller en 1426 ; maître des métiers des notaires en 1419, 1425.

COYAULT Jean / Janin, pelletier, conseiller en 1500-1501, 1510-1511, 1515-1516 ; maître des métiers des pelletiers en 1452, 1457, 1463, 1465, 1467, 1470, 1473, 1476, 1479, 1482, 1485, 1492, 1495. Confrère de la Trinité ; courrier de la confrérie des pelletiers en 1508. En 1512, suppléant pour quelques semaines des conseillers absents.

CRETIN Jacques, conseiller en 1505-1506. Officier de la garde de la monnaie en 1505. Mort avant 1516.

CUCHERMOYS / Crechinoy (de) Henri, tapissier, conseiller en 1492-1493. Frère de Jacques, meurt en 1493. En 1487 Nicolas Le Hueur, carmélite, fait un voyage en terre sainte, inspiré par la Peregrinatio ad terram sanctam de B. von Breydenbach, accompagné par « ung gracieux et saige enfant de Lyon, nommé sire Henri de Cuchermoys » : s'agit-il de ce conseiller ou d'un membre de sa famille ?

CUCHERMOYS Jacques, marchand tapissier, conseiller en 1509-1510, 1514-1515 (1521-1522) ; maître des métiers des drapiers en 1514. Fait partie des Enfants de la ville en 1494. Auteur en 1530 d'un roman de chevalerie. Frère d'Henri. Il habite rue de la Platière.

CURT / Court Robert, drapier, conseiller en 1422, 1424, 1427, 1433, 1436, 1439 ; maître des métiers des drapiers en 1422, 1425, 1437.

CUYSEL (de) Pierre, voir à Chevrier.

DELAPORTE Aimé, voir La Porte (de).

DESCHAMPS Franc, docteur en droit, conseiller en 1515-1516 ; élu terrier en 1517.

DODIEU Jeannet / Junet, épicier / changeur, conseiller en 1431, 1435, 1450-1451 ; maître des métiers des changeurs en 1423, 1425, 1428 ; maître des métiers des épiciers en 1427, 1432, 1436, 1439 ; élu terrier en 1459. Neveu de Raymond. Il épouse Jeannette Baronnat (fille de Mile) ; sa sœur Jacqueline épouse Pierre Balarin ; sa fille Marguerite épouse Geoffroy de Saint-Barthélemy ; ses filles Claude et Catherine, André et Benoît Porte (fils d'André). Il est le père de Guillaume. Il habite rue du Palais. Enterré en l'église Sainte-Croix dans la chapelle des Dodieu, fondée par son père Jean.

DODIEU Jean, seigneur de Vely, épicier, conseiller en 1500-1501, 1520-1521, fils de Guillaume. Fait partie des Enfants de la ville en 1494. Il habite rue Juiverie.

DODIEU Guillaume, changeur et marchand, conseiller en 1469-1470, 1474-1475 ; maître des métiers des changeurs en 1454, 1461, 1471 ; élu terrier en 1469. Fils de Jeannet. Epouse Marguerite Porte, sœur de ses beau-frères André et Benoît ; sa fille Isabelle épouse Pierre de Rovedis, dit de Pavie. Il habite rue Juiverie. Teste en 1483.

DODIEU Raymond I, épicier / apothicaire / changeur, conseiller en 1417, 1418, 1420, 1441, 1444 ; maître des métiers des changeurs en 1418 ; maître des métiers des épiciers en 1419, 1434, 1437. Il habite rue du Palais. Guillaume Julien épouse sa fille Catherine en seconde noce.

DODIEU Raymond II, épicier, conseiller en 1453-1454 ; élu terrier en 1455. Difficile de savoir s'il est le frère de Jeannet / Junet ou s'il est le petit-fils de Raymond qui épouse la fille de Jean de Chaponay, Jeanne en 1453.

DOLE Etienne, drapier / changeur, conseiller en 1428 (après le renvoi de trois conseillers) ; maître des métiers des changeurs en 1422, 1426, 1434 ; maître des métiers des drapiers en 1429.

DOULION / Doulhion Jean, marchand, conseiller en 1520-21, (1524-1525, 1529-1530, 1534-1535, 1540-1541).

DOULION / de Lyon Jean, épicier / apothicaire, conseiller en 1428 (après le renvoi de trois conseillers), 1430 ; maître des métiers des épiciers en 1418, 1420, 1424, 1429, 1433. Confrère de la Trinité. Sa fille épouse Anthoine Penin.

DUBLET Guillaume (De Blet), épicier / changeur, conseiller en 1494-1495, 1498-1499, 1503-1504, 1508-1509, 1513-1514, 1515-1516 ; maître des métiers des changeurs en 1480, 1483, 1488, 1492, 1494, 1508 ; élu terrier en 1505. Trésorier de la ville de 1483 à 1493. Fermier du sel en 1508. Il habite rue du Palais (dite aussi rue saint Jean).

DUBLET Nicolas (De Blet), épicier / changeur, conseiller en 1446 ; maître des métiers des épiciers en 1435, 1446. Son fils Jean est étudiant à Paris. Grand-père de Pierre Fournier.

DU LART Michelet alias Lambert, mercier, conseiller en 1452-1453, 1456-1457, 1460-1461, 1464-1465, 1469-1470, 1475-1476, 1480-1481, 1485-1486 ; maître des métiers des merciers en 1443, 1446, 1454, 1462, 1466 ; maître des métiers des drapiers en 1460, 1463 ; élu terrier en 1477, 1482. Epouse Sibille Palmier (fille de Jean). Son fils

Pierre est docteur en décret, chanoine de saint Paul. Il habite rue Saint-Jean. Représenté sur les verrières de la chapelle de sa famille en l'église Saint-Paul.

DU PERRIER Louis, visiteur du sel en Provence à la fin des années 1480, conseiller en 1486-1487, 1491-1492, 1497-1498, 1501 ; élu terrier en 1488. Courrier de Lyon en 1493. Il épouse Anne Tézé en 1465 ; tuteur d'Anthoine de Varey en 1495. Il habite rue Mercière ou « en la rue de saint Nizier au pont de Saône ». Mort avant 1516.

DU PEYRAT Jean dit l'aîné, épicier, conseiller en 1479-1480, 1484-1485. Epouse Sibille Bullioud (fille de Pierre) ; père de Jean le jeune ; sa fille Anne épouse François Tourvéon. Il habite rue des Albergeries. Meurt en 1493.

DU PEYRAT Jean dit le jeune, épicier, conseiller en 1488-1489, 1492-1493, 1505-1506 ; maître des métiers des épiciers en 1494 ; élu terrier en 1507. Fils de Jean, épouse Claude / Claudine Garnier. Fonde dans l'église de Saint-Paul une chapelle du crucifix en 1495 ; confrère de la Trinité. Il habite rue Mercière.

DU PIN Estienne, épicier, conseiller en 1465-1466 ; maître des métiers des épiciers en 1447, 1452.

DU PRA Jean (du Pré), saunier / ferratier, conseiller en 1437, 1443, 1447 ; maître des métiers des sauniers 1425, 1427, 1430, 1434, 1436 ; maître des métiers des ferratiers en 1432 ; maître des métiers des sauniers et ferratiers en 1438, 1448, 1453, 1459, 1468, 1471. Epouse l'une des sœurs de Guillaume de Varey ; il pourrait avoir épousé en seconde noce la sœur de Guillaume Becey. Oncle de André Haudry. Un des ses frères est chanoine à saint Just. Il habite en la Saunerie.

DU PRA Robinet / Robert (du Pré), ferratier / saunier, conseiller en 1482-1483 ; maître des métiers des ferratiers-sauniers en 1475. Meurt en 1483, remplacé par Claude Guerrier.

DUPRE François, vicomte de Bayeux, conseiller en 1515-1516. Il habite rue saint Eloy.

DUPUYS Jean, dit Brunicart (voir à ce nom).

DURANT Jean, notaire, conseiller en 1425, 1427, 1429, 1432 ; maître des métiers des notaires en 1424.

DURCHE (de) / Dorches Jean, escoffier, conseiller en 1418 (annulé), 1419 (*il a déjà été conseiller en 1415*) ; maître des métiers des pelletiers en 1435. Cousin éloigné de Guillaume. Il habite rue de la Friperie.

DURCHE (de) / Dorches Guillaume, conseiller en 1431 ; élu terrier en 1452. Cousin éloigné de Jean ; sa mère est Huguette Chevrier (fille d'Henri) ; sa sœur Huguette épouse Aynard de Villeneuve. Il habite rue Neuve ou rue de l'Archidiacre.

DU SOLLIER Louis, ferratier, conseiller en 1429 ; maître des métiers des ferratiers en 1419, 1421, 1423, 1425, 1428, 1433.

ESCHAT Aynard, drapier, conseiller en 1474-1475 ; maître des métiers des drapiers en 1471, 1476. Sa fille épouse Pierre Fournier.

FAYE Jean, épicier, conseiller en 1514-1515, 1519-1520 ; maître des métiers des



épiciers en 1507. Frère de Pierre ; sa mère est Jeanne Clavel (fille de Hugues) ; sa sœur Philiberte épouse Jean de Bourges. Il habite rue Bonnevaux.

FAYE Pierre, drapier / épicier, conseiller en 1511-1512, 1515-1516 ; maître des métiers des épiciers en 1506 ; maître des métiers des drapiers en 1515 ; élu terrier en 1519. Sa mère est Jeanne Clavel (fille de Hugues). Il épouse Méraude Paterin (fille de Laurent) ; frère de Jean ; son oncle Louis est chanoine de saint Just. Il habite « au plastre du petit Palais ».

FAYER / Fayet Pierre, drapier, conseiller en 1517-1518 ; maître des métiers des drapiers en 1515. Il habite rue Bonnevaux.

FENOYL Jacques, changeur / drapier, conseiller en 1490-1491, 1506-1507, 1510-1511, 1514-1515, (1520-1521, 1524-1525, 1529-1530, 1534-1535, 1539-1540) ; maître des métiers des drapiers en 1485, 1490. Après la mort de son père, sa mère se remarie avec Hugonin Bellièvre. Epouse Anne Renoard (fille de Pierre) ; prévôt de Lyon 1508-1515. Courrier de la ville à partir de 1515 à la mort de Guillaume Guerrier. Il habite rue des Albergeries.

FENOYL Jean, notaire, conseiller en 1449-1450 ; maître des métiers des orfèvres en 1464, 1466, 1468, 1470, 1473. Il habite « devant le puit de la rue de la porcherie » (autre nom de la rue juiverie).

FORMOND Jean, drapier, conseiller en 1450-1451, 1456-1457, 1460-1461, 1464-1465, 1468-1469, 1471-1472 ; maître des métiers des drapiers en 1442, 1446, 1450, 1452, 1456, 1462, 1466, 1471, 1473. Il habite rue Grenète.

FOURNIER / Fornier François, notaire, conseiller en 1519-1520 ; maître des métiers des notaires en 1517. Il habite rue Tramassac (locataire). Greffier du greffe du roi en 1495.

FOURNIER / Fornier Nicolas, changeur, conseiller en 1428, 1432 ; maître des métiers des changeurs en 1420.

FOURNIER / Fornier Pierre, licencié en droit, conseiller en 1459-1460, 1461 (remplace Jean de Chaponay), 1466-1467, 1474-1475, 1481-1482 (remplace Hugues Pocolot), 1485-1486, 1512-1513 ; élu terrier en 1514. Orateur de la saint Thomas en 1466, 1467, 1481. Lieutenant des Elus dans les années 1440 et 1450 ; vice-régent du sénéchal en 1455 ; officier de la monnaie en 1459 ; receveur des aides en 1495. Epouse Claude, fille de Jean Paterin ; épouse la fille de Aynard Eschat en 1485. Sa sœur Françoise épouse Hugonin Bellièvre. Petit-fils de Nicolas Dublet. Il habite dans le quartier du palais de Roanne (voisin de Guillaume Roussellet)<sup>2664</sup>.

GARBOT Guillaume, notaire, conseiller en 1434 ; maître des métiers des notaires en 1434, 1452. Greffier en la cour du roi dans les années 1440. Epouse Jeanne Gontier (veuve d'Anthoine de Chaponay). Il habite au Gourguillon.

GARIN Etienne, pelletier, conseiller en 1423, 1427, 1430 (*il a déjà été conseiller 4 fois entre 1406 et 1415*) ; maître des métiers des pelletiers en 1423, 1426, 1429, 1432,

<sup>2664</sup>

Il est possible qu'il y ait deux Pierre Fournier, certainement le père et le fils, mais nous n'avons pas pu trouver d'information nous permettant de certifier cette hypothèse.

1435.

GARIN Jean, pelletier, conseiller en 1429, 1435 ; maître des métiers des pelletiers en 1420, 1422, 1424, 1427, 1430, 1433, 1437.

GARNIER André, docteur en droit, conseiller en 1477-1478, 1483-1484 (décède, remplacé par Clément Mulat). Orateur de la saint Thomas en 1478, 1482. Barthélemy Buyer, imprimeur, fait appel à lui ainsi qu'à quatre autres juristes lyonnais (Palmier, Paterin, Buclet et Mulat, eux aussi conseillers de la ville), pour l'aider à publier les Commentaires de Barthele sur le Corpus juris civilis. Meurt en 1483.

GARNIER Etienne, conseiller en 1481-1482, 1486-1487, 1490-1491, 1500 (remplace Pierre Palmier), 1501-1502 ; élu terrier en 1474, 1481, 1488. Il habite rue de l'Angelo. Meurt en 1505.

GARNIER Jean, notaire, conseiller en 1438, 1447, 1453-1454 ; élu terrier en 1448. Secrétaire du bailli en 1426. Il habite en la Saunerie.

GAUDIN Ennemond, changeur / épicier, conseiller en 1423 ; maître des métiers des épiciers en 1422, 1425. Epouse Catherine de Villeneuve ; Etienne est son fils ; sa fille Catherine épouse Franc Caille.

GAUDIN Etienne, épicier, conseiller en 1467-1468 ; maître des métiers des épiciers en 1456, 1460. Fils de Ennemond.

GENAS (de) François, mercier, conseiller en 1481-1482, 1486-1487, 1491-1492 (après l'abandon de François Buclet), 1492-1493 ; maître des métiers des merciers en 1464, 1476, 1479, 1488, 1492. Gouverneur de l'hôpital du pont du Rhône en 1496.

GIRARDIN / Girerdon Jean, ferratier / saunier, conseiller en 1436 ; maître des métiers des sauniers en 1421, 1423, 1424, 1426, 1428, 1432 ; maître des métiers des ferratiers en 1434, 1436 ; maître des métiers des ferratiers-sauniers en 1438. Trésorier de la ville en 1442. Frère de Pierre. Il habite rue de la Pescherie.

GIRARDIN / Girerdon Pierre, conseiller en 1418 annulé, frère de Jean.

GIRAUD Guillaume, notaire, conseiller en 1460-1461, 1467-1468 ; maître des métiers des notaires en 1467, 1478.

GIRAUD Pierre, notaire, conseiller en 1502-1503. Fait partie de l'abbaye des Enfants de la ville en 1484. Epouse Claude Grollier (fille de Jean) en 1490. Il habite rue Juiverie.

GONTIER Anthoine, épicier, conseiller en 1441 ; maître des métiers des épiciers en 1436. Frère de Guillaume et de Jean.

GONTIER Guillaume, apothicaire / épicier et changeur, conseiller en 1417, 1422, 1435, 1431, 1438, 1442, 1444 ; maître des métiers des changeurs en 1419 ; maître des métiers des épiciers en 1422, 1425, 1427, 1429, 1434, 1437, 1442. Frère de Jean et d'Anthoine, épouse Marguerite de Chaponay (sœur de Jean). Il est déjà mort en 1446 lorsque sa femme teste.

GONTIER Jean, épicier et changeur, conseiller en 1423, 1425 ; maître des métiers des épiciers en 1423, 1426. Frère de Guillaume et d'Anthoine. Trésorier de la ville de 1426 à 1429. Meurt en 1436.

GRANT Anthoine, docteur en droit, conseiller en 1420. Père ou frère de Jean et d'Hugonin.

GRANT Jean, docteur en droit, conseiller en 1452-1453, 1456-1457, 1460-1461. Lieutenant général du sénéchal de 1463 à 1472 ; frère de Hugonin. Conseiller juridique de la ville en 1450 et de 1458 à 1463.

GRANT Hugonin / Gonon, licencié en droit, conseiller en 1442. Frère de Jean.

GREYSIEU Nisier, mercier / notaire, conseiller en 1417, 1418, 1428, 1430. Il est aussi secrétaire de la ville de 1415 à 1416.

GREYSIEU Pierre, docteur en droit, conseiller en 1464-1465, 1483 (à la mort de Barthélemy Buyer). Confrère de la Trinité.

GROLLIER Anthoine, notaire / terrier, conseiller en 1509-1510, 1514-1515 ; élu terrier en 1516. Frère d'Etienne ; épouse Louise de La Faye. Il habite au port saint Eloy.

GROLLIER Etienne, notaire, conseiller en 1495-1496, 1500-1501. Il est le frère d'Anthoine ; il est trésorier (déjà mort en 1516). En 1495, il est au service de monseigneur d'Orléans. Il habite rue Juiverie.

GUERIN / Garin François, drapier-changeur, conseiller en 1454-1455, 1460-1461 ; maître des métiers des changeurs en 1449, 1453, 1457 ; maître des métiers des drapiers en 1459. Frère de Rolin. Il est l'auteur d'une Complainte en 1460, rédigée alors qu'il est ruiné.

GUERIN François, changeur, conseiller en 1511-1512 ; maître des métiers des changeurs en 1510.

GUERIN / Garin Jaquemet, changeur, conseiller en 1474-1475 ; maître des métiers des changeurs en 1461, 1471, 1474, 1476, 1479. Epouse Clémence Le Charron. Cousin de Rolin et de François.

GUERIN Pierre, mercier, conseiller en 1470-1471 ; maître des métiers des merciers en 1467, 1470.

GUERIN / Garin Rolin, pelletier / changeur, conseiller en 1445 ; maître des métiers des pelletiers en 1438, 1443, 1447 ; maître des métiers des changeurs en 1450. Frère de François. Trésorier de la ville de 1445 à 1458.

GUERRIER Claude, terrier, conseiller en 1466-1467, 1472-1473, 1483 (au décès de Robinet Dupré), 1484-1485, 1488-1489, 1492-1493, 1498-1499 ; élu terrier en 1466, 1468, 1473, 1486, 1490, 1494. Fils d'Etienne, frère de Guillaume, épouse Ennemonde Caille (fille de Franc). Sa fille Jane épouse un Buatier ; son fils Hector est chanoine à saint Nizier. Il habite rue Juiverie ou rue du Palais. Teste en 1517.

GUERRIER Etienne, drapier, conseiller en 1418 (annulé), 1419, 1421, 1424, 1426, 1428, 1430, 1433, 1435, 1441, 1444, 1446, 1449-1450, 1455-1456 ; maître des métiers des drapiers en 1418, 1420, 1422, 1425 ; élu terrier en 1434, 1442, 1446, 1450, 1454, 1457, 1462. Epouse Amphelise de Nièvre ; Claude et Guillaume sont ses fils. Sa sœur Peronnette, épouse de Mathieu Thomassin, est la mère de Pierre Thomassin ; son frère Peronin, notaire, épouse la fille de Guillaume Panoillat, Françoise. Habite rue Lainerie ; teste en 1462.

GUERRIER Guillaume, terrier, conseiller en 1504-1505 ; élu terrier en 1495. Fils d'Etienne, frère de Claude. Il épouse Marie de la Laude. Prévôt de Lyon en 1490. Il habite rue Juiverie. Courrier de Lyon de 1504 à 1515. Meurt en 1515.

GUILLAUME Pierre, conseiller en 1457-1458.

HAUDRY André, notaire, conseiller en 1468-1469 ; maître des métiers des ferratiers-sauniers en 1451, 1470, 1474. Neveu de Jean Dupra. Il épouse Léonarde Becey (sœur de Guillaume). Il habite rue Chivrierie, la maison appelée « Enfer ».

HENRY Guillaume, notaire / aubergiste, conseiller en 1500-1501 ; maître des métiers des hôteliers en 1476. Il habite rue Mercière. Mort avant 1516.

JACOT Bererd, drapier, conseiller en 1419, 1421 ; maître des métiers des drapiers en 1421. Cadet du lieutenant de l'archevêque de Lyon en 1422 ; il semble tomber dans la ruine puisqu'il est fait allusion à lui en 1433, souffrant de misère et de maladie (RCL2 p.310).

JEHANNONT Jean, drapier / notaire, conseiller en 1421, 1423, 1428, 1430, 1432, 1434 (annulé) ; maître des métiers des drapiers en 1424, 1427.

JULIEN Pierre, terrier, conseiller en 1424, 1426, 1429, 1433, 1436 ; élu terrier en 1425, 1436. Son père épouse en seconde noce Catherine Dodieu. Epouse Alès Arod puis Guigonne Chevrier (fille de Pierre dit de Cuisel) ; son frère Jean épouse une héritière de Varey. Sa tante épouse en seconde noce Jean Paterin.

LA FAY (de) Audry / André dit Nantuaz, mercier, conseiller en 1420 ; maître des métiers des merciers en 1421. Trésorier de la ville de 1416 à 1423. Il habite rue Grenète. Meurt en 1423.

LA FAY (de) Dauphin, drapier, conseiller en 1479-1480, 1483-1484, 1488-1489 ; maître des métiers des drapiers en 1476, 1479, 1486, 1490. Il épouse Françoise de Rochefort. Père de Jean II.

LA FAY (de) Pierre, conseiller en 1503-1504. Frère de Dauphin, oncle de Jean. Mort avant 1516.

LA FAY (de) Jean, épicier, conseiller en 1476-1477. Frère de Dauphin ( ?).

LA FAY (de) Jean II, épicier, conseiller en 1505-1506, 1508-1509, 1513-1514, (1524-1525) ; maître des métiers des épiciers en 1507. Ses sœurs épousent André Thurin et Benoît Buatier ; sa fille Jeanne épouse Hugues, fils de Aymé de la Porte ; il est le fils de Dauphin, neveu de Claude Rochefort et de Pierre de La Faye. Il fait partie des Enfants de la ville en 1494.

LAUDRY Guillaume, marchand, conseiller en 1510-1511.

LAURENCIN Barthélemy, conseiller en 1510-1511. Fils d'Etienne, frère de Claude. Il habite au Gourguillon.

LAURENCIN Claude, changeur / drapier, conseiller en 1498-1499, 1503-1504, 1508-1509, 1512-1513 ; maître des métiers des drapiers en 1487 ; maître des métiers des changeurs en 1495. Trésorier général de l'archevêque de Lyon en 1506 ; fermier du sel en 1508. Fils d'Etienne, épouse Sibille Bullioud (fille de Guillaume) ; père de Claude et de

---

Pierre. Il habite rue Tramassac. Il achète la seigneurie de Riverie en 1513. Meurt en 1532.

LAURENCIN Claude, le jeune, changeur, conseiller en 1518-1519, (1526-1527, 1531-1532). Receveur des tailles du Lyonnais. Fils de Claude, frère de Pierre ; il épouse Marie Buatier (fille de Benoît).

LAURENCIN Etienne, ferratier / drapier, conseiller en 1471-1472, 1478-1479, 1482-1483, 1486-1487, 1491-1492, 1495-1496 ; maître des métiers des ferratiers-sauniers en 1455, 1461, 1466, 1469, 1473, 1476, 1481 ; maître des métiers des drapiers en 1486. Sa mère est Anne de Villars ; épouse Catherine de Gayant ; père de Claude et Barthélemy. Il habite au Gourguillon.

LAURENCIN Pierre, drapier, conseiller en 1516-1517, (1522-1523) ; maître des métiers des drapiers en 1507, 1511, 1516. Lieutenant en 1505. Fils de Claude, frère de Claude le jeune. Il habite rue des Changes.

LAURIDEAU Jean, le jeune, mercier, conseiller en 1519-1520 ; maître des métiers des merciers en 1517.

LAUZOL / Lauczot Louis, drapier, conseiller en 1452-1453 ; maître des métiers des drapiers en 1451, 1454.

LE BOURCIER François, chevalier, maître des comptes à Paris, bailli du Viennois, conseiller en 1509-1510. Il habite rue du Palais.

LE CHARRON Claude, docteur en droit, conseiller en 1497-1498, 1502-1503. Orateur de la saint Thomas en 1487. Procureur du roi de 1477 à 1504 ; lieutenant général du sénéchal de 1505 à 1513. Fils de Paquet; confrère de la Trinité.

LE CHARRON Paquet, drapier, conseiller en 1437, 1442, 1444, 1447-1448, 1451-1452 ; maître des métiers des drapiers en 1435, 1438, 1443, 1448, 1450, 1453. Epouse Françoise Bullioud ; sa fille Sibille épouse Guillaume Baronnat ; sa fille Louise épouse Jean Rochefort ; sa fille Clémence épouse Jaquemet Garin.

LE MAISTRE Humbert, conseiller en 1502-1503. Fils de Jean, frère de Pierre ; il fait partie des Enfants de la ville en 1494. Il est chargé en 1501 de l'hôpital du pont du Rhône. Il habite la rue de saint Nizier au pont de Saône.

LE MAISTRE Jean, marchand-changeur, conseiller en 1474-1475, 1479-1480, 1483-1484, 1487-1488, 1489-1490, 1491-1492 ; maître des métiers des changeurs en 1481, 1485, 1489, 1496. Il habite rue Mercière ; confrère de la Trinité ; père de Pierre et Humbert.

LE MAISTRE Pierre, changeur, conseiller en 1494-1495, 1500-1501, 1502-1503. Confrère du corps de Dieu à Saint-Nizier ; fils de Jean, frère de Humbert, père de Thomas. Il habite « la rue de saint Nizier au pont de Saône ».

LE MAISTRE Thomas, changeur, conseiller en 1518-1519 ; maître des métiers des changeurs en 1509, 1514, 1518. Fils de Pierre.

LE VISTE Anthoine, terrier, conseiller en 1430 ; élu terrier en 1428. Fils de Jean, frère de Pierre. Son fils Jean est étudiant en Avignon ; sa fille Marguerite épouse un de Varey. Meurt en 1458.

LE VISTE Jean, docteur en droit, conseiller en 1417, 1418, 1421. Orateur de la Saint Thomas en 1421, 1423, 1424, 1425 et 1426. Epouse Sibille de Bullieu ; son fils Jean est lieutenant du sénéchal en 1427 et juge des ressorts de 1428 à 1454. Il est aussi le père d'Anthoine ; il habite rue du Palais et possède une fortune immense. Teste en 1428.

LE VISTE Pierre dit Morelet, conseiller en 1443, fils de Jean, frère d'Anthoine.

LIMOUSIN / Limosin Jacques, marchand, conseiller en 1517-1518 ; maître des métiers des changeurs en 1507. Il habite sur le pont de Saône. Teste en 1533.

LOUP François, ferratier, conseiller en 1421, 1423, 1427, 1429, 1439 ; maître des métiers des ferratiers en 1418, 1420, 1422, 1424, 1426. Trésorier de la ville de 1429-1434. Il épouse Anne Becey ; il est le père de Denis.

LOUP Denis, drapier, conseiller en 1455-1456, 1459-1460, 1466-1467, 1476-1477 ; maître des métiers des drapiers en 1451, 1455, 1462, 1470, 1475, 1478. Fils de François ; il habite rue de la Boucherie.

MARINES (de) Jean ou de Chazeaux, aubergiste / canabassier, conseiller en 1422 (*il a déjà été conseiller en 1414*) ; maître des métiers des aubergistes en 1420 ; maître des métiers des canabassiers en 1429. Confrère de la Trinité.

MARTIN Louis, marchand, conseiller en 1473-1474.

MARTIN François, conseiller en 1515 (élu après la mort de Benoît Buatier). Confrère de la Trinité ; beau-frère de Franc Caille. Il habite rue de l'ausmone.

MASCON (de) Rolin, notaire, conseiller en 1442, 1446 ; maître des métiers des notaires en 1432, 1446, 1448, 1450, 1453. Il est aussi le secrétaire-procureur du consulat de 1416 à 1429 et de 1433 à 1441. Il habite rue Lanterne.

MATHIEU Humbert, marchand, conseiller en 1491-1492 (après le refus de Pierre Brunier), 1495-1496 (déchargé, remplacé par Anthoine de Villars), 1496-1497, 1501-1502, 1507-1508, 1513-1514 ; élu terrier en 1515. En 1512, suppléant pour quelques semaines des conseillers absents. Cousin de Claude de Rochefort.

MAZENOD Louis, notaire, conseiller en 1517-1518 ; maître des métiers des notaires en 1506.

MAZY Néry, changeur, conseiller en 1505-1506, 1513-1514 ; maître des métiers des changeurs en 1505. Visiteur du sel en Lyonnais en 1506-1507. Epouse Guyonne / Susanne Pocolot. Il habite rue Lanerie.

MESLIER Benoît, notaire, licencié en droit, conseiller en 1515-1516 ; élu terrier en 1517. Il habite rue de l'Ausmone.

MULAT Clément, docteur *in utroque*, conseiller en 1479-1480, 1483-1484 (à la mort de André Garnier). Orateur de la saint Thomas en 1479, 1483, 1484. Juge des ressorts de 1474 à 1476 et de 1484 à 1495. Sa fille Anne épouse François de Pavie. Il habite rue tresmarsal. Barthélemy Buyer, imprimeur, fait appel à lui ainsi qu'à quatre autres juristes lyonnais (Buclet, Paterin, Garnier et Palmier, eux aussi conseillers de la ville), pour l'aider à publier les Commentaires de Barthele sur le Corpus juris civilis.

MULIN Jean, licencié en droit, conseiller en 1421, 1424, 1426, 1435 ; maître des

métiers des sauniers en 1421, 1429.

NIEVRE (de) Aymé / Nayme, conseiller en 1418 (annulé), 1419, 1421, 1425, 1427, 1431, 1434 ; élu terrier en 1420. Frère de Pierre dit Mandront, cousin de Jean. Il habite rue Vendrant.

NIEVRE (de) Jean dit le jeune puis le grand, drapier, conseiller en 1417, 1418, 1420, 1422, 1424, 1426, 1428, 1429, 1434 (*il a déjà été conseiller 8 fois entre 1393 et 1416*) ; élu terrier en 1427. Cousin de Pierre dit Mandront et d'Aymé, frère de Pierre ; sa mère est une Chevrier ; sa sœur Catherine a épousé Anthoine de Chaponay ; sa sœur Guillemette a épousé Humbert de Varey.

NIEVRE (de) Pierre, conseiller en 1418 (annulé), 1429, 1433. Frère de Jean, cousin de Pierre dit Mandront (il sera son héritier en 1439) et d'Aymé. Il habite rue Mercière.

NIEVRE (de) Pierre dit Mandront, terrier, conseiller en 1419, 1420, 1423, 1425, 1435, 1437 ; élu terrier en 1418, 1419, 1421, 1432. Frère d'Aymé ; il fait de son cousin Pierre son héritier. Il habite devant saint Nizier. Il meurt en 1446.

ODOYN Anthoine, docteur en droit, conseiller en 1517-1518 ; élu terrier en 1519. Il habite rue Bonnevaux.

OFFREY Pierre, changeur, conseiller en 1461-1462, 1465-1466, 1469-1470, 1473-1474 ; maître des métiers des changeurs en 1435 ; élu terrier en 1461, 1464, 1467, 1471, 1475.

OYDEL Etienne, notaire, conseiller en 1417, 1418, 1420, 1423, 1432 ; maître des métiers des aubergistes en 1418, 1424, 1428.

PALMIER Jean I, notaire, conseiller en 1422, 1425, 1427, 1429, 1433, 1437, 1439 ; maître des métiers des notaires en 1420, 1422, 1425. Greffier de la cour du ressort de l'île Barbe dans les années 1420. Grand-père de Pierre et de Jean II ; sa fille Sibille épouse Michelet Du Lart. Meurt en 1446.

PALMIER Jean II, docteur *in utroque*, conseiller en 1473-1474. Orateur de la saint Thomas en 1470, 1475. Juge mage de 1469 à 1483, juge ordinaire du comté de 1475 à 1484 ; premier président du parlement de Grenoble en 1483. Frère de Pierre, sa mère est Catherine Beaujehan ; son fils Jean III épouse Anne Audebert (fille de Jean), sa fille Catherine un Chaponay (Jean, fils de Philibert). Barthélemy Buyer, imprimeur, fait appel à lui ainsi qu'à quatre autres juristes lyonnais (Buclet, Paterin, Garnier et Mulat, eux aussi conseillers de la ville), pour l'aider à publier les Commentaires de Barthele sur le Corpus juris civilis.

PALMIER Pierre, visiteur du sel en Lyonnais à partir de 1486, conseiller en 1490-1491, 1495-1496, 1499 (décède, remplacé par Etienne Garnier) ; élu terrier en 1492. Frère de Jean, sa mère est Catherine Beaujehan. Fait partie des Enfants de la ville en 1494. Il habite rue des Changes.

PANOILLAT Guillaume, notaire, conseiller en 1423. Son frère Claude est greffier du chapitre de saint Jean (reprend la charge de leur père Guillaume). Sa fille Françoise épouse Peronin Guerrier, le frère d'Etienne. En 1417-1418, le bailli l'a condamné à demeurer un an à Clermont ou à Saint-Flour pour avoir refusé de participer à la garde des

clés des portes de la ville. Il meurt en 1427 ; son frère Jaquème devient le tuteur de ses enfants.

PANOILLAT Jaquème, notaire, conseiller en 1437, 1442, 1445, 1448-1449, 1455-1456; élu terrier en 1450. Frère de Guillaume.

PAQUELET Claude, drapier, conseiller en 1516-1517, (1521-1522, 1526-1527) ; maître des métiers des drapiers en 1516 ; élu terrier en 1518. Il habite rue de la Fromagerie ou rue Bonnevaux.

PATERIN Jean, chevalier, docteur en droit, conseiller en 1418 (annulé), 1428 (après le renvoi de trois conseillers), 1430, 1433 ; élu terrier en 1429. Orateur de la saint Thomas en 1417, 1419. Lieutenant du sénéchal de 1418 à 1425 ; juge des ressorts de 1418 à 1426. Il épouse en seconde noce Marie Julien (tante de Pierre). Sa fille Claude épouse Pierre Fournier ; une autre de ses filles, Marguerite, épouse André Chevrier. Il habite rue du Palais. Meurt en 1436.

PATERIN Laurent, docteur en droit, conseiller en 1462-1463, 1465 (à la mort d'André Porte), 1468-1469. Vice-régent du sénéchal en 1464, lieutenant du sénéchal de Lyon de 1473 à 1489. Conseiller juridique de la ville en 1491. Barthélemy Buyer, imprimeur, fait appel à lui ainsi qu'à quatre autres juristes lyonnais (Buclet, Palmier, Garnier et Mulat, eux aussi conseillers de la ville), pour l'aider à publier les Commentaires de Barthele sur le Corpus juris civilis. Sa fille Méraude épouse Pierre Faye.

PAVIE (de) Pierre alias de Rovedis, médecin, conseiller en 1482-1483 (décède, remplacé par Barthélemy de Villars). Elu du Lyonnais de 1475 à 1482. Il épouse Isabelle Dodieu, fille de Guillaume.

PAYAN Bertrand, notaire, conseiller en 1434, 1438 ; maître des métiers des notaires en 1435. Père de Grégoire, grand-père d'Ennemond.

PAYAN Ennemond, docteur *in utroque*, conseiller en 1470-1471. Juge d'appaux du comté de 1469 à 1471, juge du Beaujolais à partir de 1474. Il habite près du palais de Roanne. Il est le fils de Grégoire.

PAYAN Grégoire, notaire, conseiller en 1451-1452, 1458-1459 ; maître des métiers des notaires en 1451, 1453, 1456, 1462. Fils de Bertrand ; père de Ennemond : son fils est étudiant en Avignon. Il habite rue du Palais.

PEL Guillaume, ferratier / changeur, conseiller en 1461-1462, 1465-1466 ; maître des métiers des ferratiers-sauniers en 1463 ; maître des métiers des changeurs en 1464, 1467. Il épouse en seconde noce la mère de Jean Varinier.

PENIN / Perrin Anthoine, licencié en droit, conseiller en 1450-1451, 1462-1463. Epouse la fille de Jean Doulion. Il habite rue Tramassac.

PERRIN Etienne, conseiller en 1449-1450.

PEYRON Jean, drapier, conseiller en 1497-1498 (remplace Jean de Bourges, trop âgé qui a décliné son élection), 1507-1508. Confrère du corps de Dieu de Saint-Nizier. Mort avant 1516.

PHILIBERT Claude, épicier, conseiller en 1517-1518. Il habite la rue « tirant de la boucherie à saint Pierre, près de saint Cosme ».



---

PIERREVIVE (de) Nicolas, receveur ordinaire du domaine du roi, conseiller 1508-1509. Il épouse Jeanne Thurin ; courrier de la confrérie de saint Paul en 1508. Il habite rue Lanerie. Sa fille Marie épouse André Baronnat.

PIOCHET Anthoine, docteur *in utroque*, conseiller en 1489-1490. Juge ordinaire du comté en 1515. Epouse Françoise Pierrevive. Il habite sur le pont de Saône.

POCULOT André, notaire, conseiller en 1454-1455, 1478-1479. Procureur du roi dans les années 1460. Père d'Hugues ; il habite rue Juiverie.

POCULOT Hugues, docteur en droit, conseiller en 1481-1482 (décède, remplacé par Pierre Fournier). Fils d'André, épouse Léonarde Thomassin (fille de Pierre, sœur de Claude), sa fille Louise épouse François Rubys ; sa fille Susanne épouse Néry Mazy.

POCULOT Pierre, notaire, conseiller en 1495 (remplace Guillaume Baronnat).

POMPIERRE (de) Claude, terrier, seigneur de Pollionay, conseiller en 1417, 1418, 1420, 1422, 1426 ; élu terrier en 1418, 1421, 1423. Epouse Catherine de Saint-Symphorien ; père d'Eustache. Meurt en 1425.

POMPIERRE (de) Eustache, banquier, seigneur d'Yvours, conseiller en 1432. Fils de Claude ; il habite place des Tables des changes.

PORTE Audry (André), docteur en droit, conseiller en 1438, 1442, 1444, 1447, 1464-1465. Orateur de la saint Thomas en 1437, 1444, 1447, 1464. Lieutenant général du sénéchal de 1451 à 1463. Fils de Jaquemet ; ses fils André et Benoît épouse les sœurs Dodieu, sa fille Marguerite épouse Guillaume Dodieu. Son fils André est juge des ressorts en 1478-1479 et de 1502 à 1520 (il a par ailleurs épousé la fille de Benoît Chenal). Il habite rue du Palais. Meurt en 1465.

PORTE Jaquemet, mercier, conseiller en 1425, 1427, 1431 ; maître des métiers des merciers en 1418, 1422, 1424, 1426, 1430. Père d'Audry.

PORTE (de la) Amé / Esme / Nesme, marchand libraire, conseiller en 1515-1516, 1520-1521, (1525-1526). Il habite rue Mercière ou rue Ferrandière. Son fils Hugues épouse Jeanne de La Faye (fille de Jean II).

PREVOST Léonard, pelletier, conseiller en 1429, 1432, 1439 ; maître des métiers des pelletiers en 1418, 1420, 1422, 1424, 1426, 1428, 1430, 1437, 1442.

RAMBAUD Jean l'aîné, notaire, conseiller en 1506-1507 ; maître des métiers des notaires en 1488. Epouse Marguerite Chapuys. Il habite rue des Albergeries.

REGNAULT Claude, mercier, conseiller en 1519-1520, (1523-1524, 1528-1529) ; maître des métiers des merciers en 1514, 1518.

RENOUARD / Renoart / Renart Pierre, drapier, conseiller en 1497 (remplace Claude Rochefort, décédé), 1499-1500, 1509-1510, 1513-1514 ; maître des métiers des drapiers en 1511 ; élu terrier en 1510. Sa fille Anne épouse Jacques Fenoyl ; confrère de la Trinité. Habite entre la rue Grenète et la rue Tupin.

RIEUX (du) Benoît, docteur en droit, conseiller en 1488-1489, 1490-1491. Lieutenant du courrier de Lyon en 1480, courrier de la cour séculière en 1492-1493.

RIVOYRE (de) François, épiciier / apothicaire, conseiller en 1485-1486 ; maître des

métiers des épiciers en 1476, 1479, 1482, 1485, 1489. Confrère de la Trinité.

ROCHEFORT Benoît, drapier, conseiller en 1517 (remplace Thomassin qui est mort), 1518-1519 (1528-1529, 1533-1534) ; élu terrier en 1520. Fils de Jehan, épouse Françoise Caille ; son fils Benoît est chanoine de Saint Nizier. Il habite rue Grenète. Teste en 1537.

ROCHEFORT Claude, drapier, conseiller en 1468-1469, 1473-1474, 1477-1478, 1497 (meurt, remplacé par Pierre Renouart); maître des métiers des drapiers en 1447, 1454, 1456, 1470, 1475, 1494. Sa mère est Louise de Cuchermoy. Frère ou père de Jean, il épouse Catherine de Villars ; il est le père de Denis. Sa sœur épouse Dauphin de La Faye ; Humbert Mathieu est son cousin, Jean de la Faye est son neveu. Il habite devant saint Nizier. Teste en 1497.

ROCHEFORT Denis, drapier, conseiller en 1504-1505. Fils de Claude. Il habite rue Grenète. Mort avant 1516.

ROCHEFORT Jean, drapier, conseiller en 1480-1481, 1495-1496, 1499-1500 ; maître des métiers des drapiers en 1480, 1483, 1492. Frère ou fils de Claude ; il épouse Louise Le Charon (fille de Paquet) ou Louise Bullioud ( ? ) ; il est le père de Benoît.

ROSSELLET / Rousset Claude, drapier / changeur, trésorier du roi, conseiller en 1489-1490. Il achète le fief de la Part-Dieu en 1489 : son fils François en est seigneur.

ROSSELLET / Rousset Jean, drapier, conseiller en 1463-1464, 1467-1468, 1471-1472, 1477-1478, 1483-1484, 1487-1488, 1490-1491, 1496-1497 ; maître des métiers des drapiers en 1465, 1469, 1473, 1479, 1489, 1496. Il habite rue du Palais. Guillaume semble être son fils. Il est mort avant 1504.

ROSSELLET / Rousset Guillaume, mercier, conseiller en 1494-1495 ; maître des métiers des drapiers en 1491. Habite dans le quartier du palais de Roanne (voisin de Pierre Fournier). Fils possible de Jean ; il est mort avant 1516.

ROSSET / Rousset Girard, notaire, conseiller en 1418 (annulé) ; maître des métiers des notaires en 1418, 1428.

ROSSIGNOL Thomas, notaire, conseiller en 1419. Il habite « au carré de la rue de la Panerie ».

RUBYS François, mercier, conseiller en 1504-1505. Il épouse Louise Pocolot.

SAINT BARTHELEMY (de) Geoffrey, conseiller en 1469-1470, 1478-1479 ; élu terrier en 1471, 1475, 1478. Fils de Pierre, épouse Marguerite Dodieu (fille de Jeannet). Il loge rue Mercière.

SAINT BARTHELEMY (de) Pierre, drapier / changeur, conseiller en 1426, 1434, 1437 ; maître des métiers des changeurs en 1418, 1420, 1422. Frère de Poncet ; père de Barthélemy. Teste en 1439.

SAINT BARTHELEMY (de) Poncet, drapier, conseiller en 1420, 1421, 1427 et 1432 ; maître des métiers des drapiers en 1419, 1423, 1426, 1430. Frère de Pierre. Il habite rue Mercière. Meurt en 1439.

SALA Amé dit Bastier, marchand / changeur, conseiller en 1443 ; maître des métiers des changeurs en 1437, 1442. Elu du Lyonnais de 1456 à 1461. Fils de Jean I, marié à

Sibille Le Charron ; père de Jean II. Sa fille Mathie épouse Jehan II Baronnat.

SALA Jean I dit Bastier, mercier / changeur, conseiller en 1424, 1428 (démis en août), 1441. Père de Amé, frère de Pierre. Il habite rue de la Lainerie.

SALA Jean II, hôtelier, conseiller en 1507-1508, 1516-1517, (1527-1528, 1532-1533) ; élu terrier en 1518. Abbé des Enfants de la ville en 1490, lors de la venue du roi à Lyon (il est toujours dans cette confrérie en 1494). Lieutenant du capitaine de la ville en 1511. Fils d'Amé. Son frère Pierre Sala, entré au service des rois de France, est aussi lettré et écrivain. Il épouse Isabeau Baronnat (fille de Jehan II). Il habite dans la montée du Confort.

SALA Pierre dit Sapique, aubergiste, conseiller en 1422 ; maître des métiers des aubergistes en 1420, 1422, 1426. Frère de Jean ; il habite rue de la Lainerie.

SAVIGNIEU (de) Jean, notaire, conseiller en 1432 ; maître des métiers des merciers en 1424 ; maître des métiers des changeurs en 1433.

SEVE Jean, conseiller en 1511-1512. Confrère de la Trinité. Frère de Maurice. Il épouse Grégoriette Bullioud. Il habite rue saint Jean.

SEVE Maurice, docteur en droit, conseiller en 1504-1505, 1509-1510 ; élu terrier en 1506, 1510. Orateur de la saint Thomas en 1502, 1504 ; juge mage de 1498 à 1517. Frère de Jean ; il épouse Claude Pacot.

SYVRIEU / Civrieu (de) Ennemond, épicier puis terrier, conseiller en 1417, 1418, 1420, 1422, 1424 (*il a déjà été conseiller 8 fois entre 1496 et 1414*) ; maître des métiers des épiciers en 1419. Il épouse Françoise Chevrier (sœur de Henri), il est le père de Ennemond dit le jeune et de Henri.

SYVRIEU / Civrieu (de) Ennemond le jeune, épicier, conseiller en 1430, 1432, 1434, 1435, 1439, 1449-1450 ; maître des métiers des épiciers en 1421, 1433 ; élu terrier en 1449. Fils de Ennemond, frère de Henri ; il épouse Jeanne de Chiel (de bonne noblesse chevaleresque). Teste en 1467.

SYVRIEU / Civrieu (de) Henri, ferratier, conseiller en 1437, 1441, 1456-1457, 1463-1464, 1467-1468 ; maître des métiers des ferratiers en 1427 ; élu terrier en 1465, 1469. Fils de Ennemond, frère de Ennemond le jeune. Il habite au coin de la rue Mercière et de la rue du pont de Saône. Il est l'un des associés lyonnais de Jacques Cœur.

TAILLEMOND Claude I, changeur, conseiller en 1472-1473, 1476-1477, 1481-1482 ; élu terrier en 1442, 1447 ; maître des métiers des changeurs en 1470, 1475, 1478. Père de Claude ; beau-frère de François Tourvéon. Il habite rue Mercière. Meurt en 1491.

TAILLEMOND Claude II, changeur, conseiller en 1505-1506 (décède, remplacé par Guillaume Andrevet) ; maître des métiers des changeurs en 1505. Fils de Claude ; il fait partie des Enfants de la ville en 1494. Meurt en 1505.

TAILLEMOND Denis, drapier, conseiller en 1458-1459, 1462-1463 ; maître des métiers des drapiers en 1461. Epouse Catherine de Beaujeu. Il habite rue de la Boucherie. Mort avant 1505.

TAILLEMOND Humbert, conseiller en 1483-1484, 1487-1488 ; élu terrier en 1485. Possible frère de Claude (le père).

TAILLEMOND Pierre, marchand, conseiller en 1425. Epouse Jeannette Aynard. Habite rue Mercière.

TEZE (de) / Theze Louis, notaire / drapier, conseiller en 1484-1485, 1488-1489, 1493-1494, 1498-1499, 1502-1503 ; maître des métiers des changeurs en 1484 ; maître des métiers des drapiers en 1495. Epouse la fille de Franc Caille, Guillemette. Il habite rue d'Ambronay.

TIBOUD Jean, mercier, conseiller en 1418 (annulé), 1419, 1421, 1423, 1425 (*il a aussi été conseiller 10 fois entre 1391 et 1415*) ; maître des métiers des merciers en 1419, 1422. Sa fille Etiennette épouse Jaquemet Tourvéon. Prévôt de Lyon dans les années 1430. Confrère de la Trinité. Il habite rue du Marché.

THOMASSIN Bonaventure, docteur en droit, conseiller en 1519, 1520-1521. Fils de Claude.

THOMASSIN Claude, notaire, conseiller en 1484-1485, 1488-1489, 1504-1505, 1511-1512, 1516 ; élu terrier en 1490, 1496, 1506, 1513. Elu du Lyonnais en 1479-1480 ; lieutenant du procureur du roi en 1496. Lieutenant du capitaine de la ville à partir de 1491, capitaine de la ville à partir de 1510. Fils de Pierre ; il épouse Anthoinette de Saint-Barthélemy ; père de Bonaventure. Il habite rue des Changes, dans la « maison des bestes ». Il meurt en 1516.

THOMASSIN Pierre, notaire, conseiller en 1448-1449, 1454-1455, 1458-1459, 1462-1463, 1482 (remplacé en 1483). Lieutenant du capitaine de Lyon. Sa mère est Péronette Guerrier (sœur d'Etienne) ; sa sœur Etiennette épouse Michel Buatier. Il épouse Catherine de Beaujehan (fille de Pierre Aynard) veuve de Pierre Palmier, mère de Jean et de Pierre Palmier. Sa fille Marie épouse Barthélemy de Villars, sa fille Léonarde épouse Hugues Pocolot ; son frère Mathieu Thomassin est l'auteur du Registre Delphinal. Il teste en 1479.

TOURVEON / Torvéon François, changeur / mercier, conseiller en 1494-1495, 1498-1499, 1503-1504; maître des métiers des changeurs en 1480, 1488 ; maître des métiers des merciers en 1491, 1496 ; élu terrier en 1505. Beau-frère de Claude Taillemond ; épouse Anne du Peyrat (fille de Jean). Il habite rue Mercière. Mort avant 1516.

TOURVEON / Torvéon Jaquemet I, épicier-changeur, conseiller en 1419 (*il a déjà été conseiller 6 fois entre 1397 et 1411*) ; maître des métiers des épiciers en 1420. Père de Jacquemet, épouse Etiennette Thibout (fille de Jean) ; il habite rue Mercière.

TOURVEON / Torvéon Jaquemet II, mercier, conseiller en 1431, 1438, 1441, 1444, 1447, 1451-1452, 1457-1458, 1463-1464, 1467-1468 ; maître des métiers des merciers en 1430, 1433, 1437, 1450. Père de Jacques et de Pierre.

TOURVEON / Torvéon Jacques, seigneur de la Tour, épicier / mercier, conseiller en 1471-1472, 1480-1481, 1512-1513, 1517-1518 ; maître des métiers des merciers en 1461, 1465, 1469, 1477, 1480 ; maître des métiers des changeurs en 1506 ; élu terrier en 1473, 1482. Fils de Jaquemet II, frère de Pierre ; il fait partie des Enfants de la ville en 1494. Il habite rue mercière.

TOURVEON / Torvéon Pierre, docteur en droit, conseiller en 1478-1479. Fils de

---

Jacquemet II, frère de Jacques. Lieutenant du sénéchal de Lyon à partir de 1468, jusqu'à sa mort en 1482.

TURIN Pierre, drapier, conseiller en 1434, 1436, 1439, 1444, 1447-1448 ; maître des métiers des drapiers en 1429, 1433, 1436, 1443, 1447, 1449.

VALLION (de) Pierre, notaire, conseiller en 1466-1467 ; maître des métiers des notaires en 1443, 1464. Greffier à la cour séculière. Il habite rue de la Platière.

VANDEL Claude, docteur en droit, conseiller en 1506-1507, 1511-1512 ; élu terrier en 1508, 1513. Juge ordinaire du comté de 1484 à 1515. Il habite près du Palais de Roanne. Mort en 1516.

VAREY (de) Anthoine (branche de Belmont), drapier, conseiller en 1509-1510, 1514-1515, 1520-1521. Fils de Humbert (Belmont), épouse Emerald de Grôle ; père de Claude. Louis du Perier est son tuteur en 1495. Il habite rue Ventrant. Meurt en 1553.

VAREY (de) Anthoine, conseiller en 1458-1459, 1463-1464 ; élu terrier en 1461. Il habite rue de la Triperie.

VAREY (de) Barthélemy, terrier, conseiller en 1420, 1422, 1427, 1429, 1431, 1434, 1438 ; élu terrier en 1420, 1422, 1424, 1426, 1430, 1433, 1435, 1437, 1439.

VAREY (de) Bernard / Bernet (branche de Rontalon), drapier puis terrier, conseiller en 1417, 1418, 1420, 1422, 1424, 1426, 1428, 1430, 1433, 1435, 1438 (*il a déjà été conseiller 3 fois entre 1408 et 1416*) ; maître des métiers des drapiers en 1418, 1420 ; élu terrier en 1423, 1434, 1439. Epouse Françoise Jossard ; père de Jean dit le jeune ; sa sœur Catherine épouse Jean Julien.

VAREY (de) Claude, (branche de Belmont), conseiller en 1518-1519. Il est le fils d'Anthoine ; il épouse Madeleine du Terrail (sœur de Marguerite du Terrail, épouse de Symphorien Champier). Il habite rue Longue.

VAREY (de) Girerd, (branche de Belmont), drapier, conseiller en 1433, 1436, 1443, 1445 ; élu terrier en 1436, 1438. Prévôt de Lyon dans les années 1440 ; courrier de Lyon en 1458-1459. Fils de Humbert l'aîné ; père de Humbert. Il habite devant saint Nizier. Meurt en 1459.

VAREY (de) Guillaume, conseiller en 1441. Il a la charge de procureur du roi en 1455, une de ses sœurs épouse Jean Dupré.

VAREY (de) Jean dit le jeune, (branche de Rontalon), terrier, conseiller en 1442, 1446, 1447 ; élu terrier en 1443. Prend la charge de courrier de Lyon de 1416 à 1452 (son fils Hugues la possèdera aussi à la fin des années 1450). Fils de Bernard, il épouse Marguerite Ogier. Il habite au coin de la rue Longue et de saint Nizier.

VAREY (de) Humbert l'aîné, (branche de Belmont) drapier, conseiller en 1418 (annulé) ; il a aussi été conseiller 9 fois entre 1392 et 1415. Extrêmement riche ; il a la charge de prévôt de Lyon de 1422 à 1428. Il épouse Guillaumette de Nièvre (sœur de Pierre et de Jean) ; il est le père de Girerd, et le grand-père de Humbert. Meurt en 1425.

VAREY (de) Humbert, (branche d'Avauges), conseiller en 1427, 1431, 1434, 1437, 1439 ; élu terrier en 1428, 1433, 1435. Oncle de Ymbaud, il épouse Anne de Monestier. Sa fille Claude épouse Louis Chevrier (fils de Pierre). Teste en 1439.

VAREY (de) Humbert, (branche de Belmont), drapier, conseiller en 1459-1460 ; élu terrier en 1463. Trésorier de l'archevêque en 1462 ; élu du Lyonnais de 1462 à 1471, puis général des finances du Languedoc ; courrier de Lyon en 1489. Il est anobli en 1473, reçoit le titre de « maistre d'ostel du Roy ». Fils de Girerd ; il épouse Anthoinette du Terrail. Meurt en 1493.

VAREY (de) Ymbaud, (branche d'Avauges), conseiller en 1461-1462, 1465-1466, 1470-1471 ; élu terrier en 1459, 1463, 1467, 1470, 1474. Neveu de Humbert.

VARINIER Alardin, épicier / apothicaire/ changeur, conseiller en 1484-1485, 1488-1489 ; maître des métiers des changeurs en 1484, 1486, 1490. Il épouse une fille Champier. Trésorier de la ville de 1475 à 1483.

VARINIER Jean, épicier / apothicaire, conseiller en 1459-1460, 1461 (au lieu de François Guérin), 1465-1466, 1478-1479, 1483-1484 ; maître des métiers des drapiers en 1459, 1461, 1464, 1467 ; maître des métiers des merciers en 1473 ; élu terrier en 1480, 1485. Sa mère épouse en seconde noce Guillaume Pel. Il habite rue de l'Angelo.

VIDAL Anthoine, notaire, conseiller en 1496-1497, élu terrier en 1496. Il habite rue juiverie.

VILLARS (de) Anthoine, marchand ferratier, conseiller en 1495-1496 (à la place de Humbert Mathieu, déchargé) ; maître des métiers des ferratiers en 1491. Fils de Pierre, frère de Barthélemy et Philibert. Il habite dans la rue « allant de saint Cosme à la boucherie ». Mort avant 1516.

VILLARS (de) Barthélemy, marchand, conseiller en 1482-1483 (remplace Pierre de Pavie, décédé), 1492-1493, 1506-1507, 1511-1512 ; élu terrier en 1484, 1494, 1508 ; maître des métiers des ferratiers en 1490. Fils de Pierre, frère de Philibert et Anthoine, épouse Marie Thomassin (fille de Pierre, sœur de Claude). Sa fille Marguerite épouse Jacques de Bailleux, sa fille Catherine épouse Claude de Rochefort. Il habite dans la rue « allant de saint Cosme à la boucherie ». Teste en 1513, meurt en 1515.

VILLARS (de) Jean, marchand ferratier / saunier puis changeur, conseiller en 1435, 1439, 1444, 1448-1449, 1452-1453, 1457-1458, 1461-1462, 1466-1467, 1472-1473; maître des métiers des ferratiers en 1432 ; maître des métiers des sauniers en 1434 ; maître des métiers des ferratiers et sauniers en 1437, 1446, 1450, 1454, 1459, 1464, 1470 ; élu terrier en 1468, 1472. Frère de Pierre ; il épouse la veuve de Pierre de Beaujehan dit Aynard ; il épouse aussi Janette de Bames (fille de Guillaume). Fermier du sel en 1460. Il habite rue de l'Erberie.

VILLARS (de) Pierre, marchand ferratier / saunier puis changeur, conseiller en 1446, 1455-1456, 1459-1460, 1469-1470, 1475-1476, 1479-1480; maître des métiers des sauniers en 1436 ; maître des métiers des sauniers et des ferratiers en 1439, 1443, 1448, 1453, 1457, 1461, 1463, 1466, 1468, 1473 ; élu terrier en 1477, 1481, 1489. Fermier du sel en 1460. Père d'Anthoine, de Barthélemy et de Philibert ; sa fille Françoise épouse Philibert de Chaponay. Il habite rue de l'Erberie ; il a fondé une chapelle Saint-Pierre à Saint-Nizier. Confrère de la Trinité.

VILLARS (de) Philibert, marchand, conseiller en 1516-1517, (1522-1523). Fils de Pierre, frère de Barthélemy et d'Anthoine. Trésorier de la ville de 1516 à 1519. Il habite

---

rue de la Tripperie.

VILLENEUVE (de) / Villenove Aynard dit le jeune, terrier, conseiller en 1428, 1430, 1433, 1436, 1438, 1445, 1447-1448, 1452 (à la mort de Simon Colombier), 1454 (à la mort de Guichard Bastier), 1455-1456, 1459-1460 ; élu terrier en 1437, 1446, 1448, 1451, 1453. Frère d'Etienne, il épouse Huguette de Durches (sœur de Guillaume. Il habite rue du Palais. Il meurt en 1460 sans descendant.

VILLENEUVE (de) / Villeneuve Etienne, terrier, conseiller en 1418 (annulé), 1419, 1421, 1435, 1437, 1439 ; élu terrier en 1419, 1438, 1449, 1452, 1455. Elu du Lyonnais de 1423 à 1446. Frère d'Aynard, il épouse Catherine Chevrier (sœur d'André II) ; son fils Jean prend la charge de courrier de la ville dans les années 1460 et épouse Catherine de Bléterens (fille d'Imbaut).

VINOLZ (de) Anthoine, drapier, conseiller en 1520-1521 ; maître des métiers des drapiers en 1508, 1514. Il habite rue du Bourgneuf.





# Sources et bibliographie

## Sources

### I. Sources manuscrites.

---

#### Archives municipales de la ville de Lyon

##### Présentation des archives

Les archives de Lyon ont leur historien : à la fin du XIX<sup>e</sup> siècle, L. Niepce a réalisé une histoire des Archives municipales de Lyon, assez intéressante, bien qu'un peu partielle et écrite dans un style grandiloquent. Outre l'histoire des archives, Niepce est surtout préoccupé par leur conservation. Sa préface donne une vision claire de ses objectifs : après s'être longuement lamenté sur les ravages causés par la Révolution française dans les archives de la ville, il évoque le « cataclysme imminent » qui les menacent du fait de leur mauvaise condition de conservation et plaide pour la création d'un dépôt central<sup>2665</sup>.

Sa présentation de l'histoire des archives municipales et départementales est bien documentée.

NIEPCE L., Les archives de Lyon, municipales, départementales, judiciaires, hospitalières et notariales, Lyon, 1875.

### **Outils de travail**

Le premier inventaire et le premier classement d'ampleur de la totalité des archives de Lyon qui nous soient parvenus, ont été réalisés dans les années 1740-1750 par Marc Antoine Chappe, bibliothécaire de la ville. Cet Inventaire général des titres et pièces qui sont dans les archives de l'Hôtel de ville de Lyon, est dédié aux « prévosts et échevins de la ville de Lyon ».

Chappe ne s'est pas contenté d'établir un classement et une cotation de ces archives, il a aussi donné des descriptions minutieuses des pièces et des documents lui paraissant être les plus importants. Cet inventaire reste un outil de travail extrêmement précieux du fait de sa précision. Il est facilement consultable puisque les Archives municipale de Lyon ont intégralement photocopié les 23 tomes manuscrits rédigés par Chappe, ce qui correspond à plus d'une quarantaine de classeurs en libre accès dans la salle de consultation.

Une table des concordances a été établie entre l'inventaire Chappe et l'inventaire actuel des archives : on peut le consulter en tête du Tableau synoptique des archives de Lyon, (1950, non édité) également en libre accès dans la salle de consultation.

L'ensemble des séries conservées aux Archives municipales a été inventorié à différentes époques. Nous indiquons ci-dessous les inventaires que nous avons utilisés.

Inventaire sommaire des Archives communales antérieures à 1790 de la ville de Lyon.  
Tome 1. Série AA et BB, réalisé par M.-F. Rolle, archiviste adjoint, Paris, 1867.

Inventaire sommaire des Archives communales antérieures à 1790 de la ville de Lyon.  
Tome 2. Série CC (CC1 à CC372), réalisé par M.-F. Rolle, Paris, 1875.

Inventaire sommaire des Archives communales antérieures à 1790 de la ville de Lyon.  
Tome 3. Série CC (CC373 à CC1466), rédigé successivement par M.-C. Guigue, J. Vaësen et G. Guigue, archivistes, Lyon, 1887.

Inventaire sommaire des Archives communales antérieures à 1790 de la ville de Lyon.,  
Tome 4. Série CC (CC1467 à 2011), rédigé successivement par M.-C. Guigue, J.

<sup>2665</sup> Nous donnons quelques extraits de cette préface afin de bien comprendre l'état d'esprit dans lequel Niepce a rédigé cet ouvrage. « Tout en écrivant ces pages incomplètes, ému des désastres nombreux qui ont assailli tant de fois nos archives, dans le passé, qui les menacent encore, hélas ! dans les temps troublés et si plein d'orage que nous traversons, j'ai songé aussi et travaillé à leur préservation. (...) Nos archives municipales et départementales, placées dans les combles de l'Hôtel de ville, que traversent tant de cheminées - sous lesquelles s'allument à certains jours de fête, tant de milliers de bougies et de centaines de lampes - et dans lesquelles les eaux pluviales s'infiltrent de tous les côtés, ces dépôts sont exposés chaque jour aux plus sérieux dangers » (p.XII). « C'est une lamentable histoire que j'ai tracée, elle accuse le passé comme le présent (...). Nos pères ont été négligents ; nous le sommes autant et plus qu'eux peut-être ; mais l'heure est venue de nous montrer prévoyants et plus soucieux de nos richesses » (p.XVI).

Vaësen, G. Guigue et A. Joly, archivistes, Lyon, 1949.

Archives municipales de la ville de Lyon, série EE : Affaires militaires. Inventaire numérique et sommaire, réalisé par A. Joly, 1938. Non publié.

De nouveaux inventaires ont été réalisés pour certaines séries à l'occasion du déménagement administratif des Archives municipales en 2001. Ces inventaires avaient pour but de vérifier la présence ou l'absence de toutes les pièces et articles de ces séries en collation avec les inventaires établis par F. Rolle dans les années 1860-1870 et d'établir une complétude.

Inventaire de la série AA, sous la direction de M. Dureau (Archiviste), réalisé par L. Paulus, 1999. Non publié, en libre accès dans la salle de consultation.

Inventaire de la série BB. Administration communale. Archives antérieures à 1789, sous la direction de M. Dureau, réalisé par A. Arbel, 1999, 3 tomes. Non publié, en libre accès dans la salle de consultation.

Le nouvel inventaire de la série FF s'est accompagné d'une nouvelle cotation de certains documents :

Inventaire de la série FF : Justice et police, réalisé par L. Paulus, sous la direction de M. Dureau, 1999. Non publié.

## **Archives consultées**

### **Série AA : Titres constitutifs et politiques de la commune.**

#### *Privilèges et franchises de la ville*

AA1 : Cartulaire de Villeneuve, tome 1 (222 folios).

AA2 : Cartulaire de Villeneuve, tome 2 (48 folios).

AA4 : Privilèges et droits de la ville (40 pièces). Pièce 9 : Lettre de l'archevêque de Lyon, Pierre de Savoie qui confirme les privilèges, libertés, franchises, usages et coutumes de la ville (1320). Pièce 32 : Privilège de noblesse accordé par Charles VIII en 1495 aux conseillers de Lyon. Pièce 33 : Confirmation du privilège de noblesse par François 1<sup>er</sup> en 1514.

### **Série BB : Administration communale.**

#### **Actes consulaires**

BB1 : 24 août 1416 – 12 septembre 1425 (238 folios).

BB2 : 24 septembre 1425-7 mars 1428 (79 folios).

*Lacune du 8 mars 1428 au 21 mars 1433.*

BB3 : 21 septembre 1433-21 mars 1435 (56 folios).

*Lacune du 23 mars 1435 au 20 mai 1446.*

BB4 : 21 mai 1446 – 13 juin 1452 (197 folios).

BB5 : 21 mai 1446 – 22 juillet 1455 (271 folios).

BB6 : 5 février 1452 – 14 décembre 1455 (147 folios).

BB7 : 29 juillet 1455 – 1<sup>er</sup> août 1464 (424 folios).

BB8 : 16 décembre 1455 – 19 janvier 1462 (202 folios).

BB9 : 23 janvier 1462 – 19 juillet 1464 (154 folios).

BB10 : 7 août 1464 – 21 avril 1468 (338 folios).

BB11 : 20 juillet 1464 – 8 mars 1468 (207 folios).

BB12 : 24 juillet 1472 – 10 août 1475 (117 folios).

BB13 : 27 juillet 1475 – 23 décembre 1476 (79 folios).

BB14 : 19 janvier 1477 – 4 juin 1477 (44 folios).

BB15 : f1 à 222v : 13 mars 1468 – 23 juillet 1472.

f223-375v : 31 mai 1484 – 30 septembre 1486.

BB16 : 9 février 1477 – 30 avril 1480 (196 folios).

BB17 : 11 juillet 1482 – 1<sup>er</sup> avril 1483 (103 folios).

BB18 : 15 décembre 1484 – 19 janvier 1486 (46 folios).

BB19 : 25 janvier 1486 – 31 août 1492 (290 folios).

BB20 : 9 octobre 1492 – 3 septembre 1493 (118 folios).

BB21 : 5 septembre 1493 – 29 mars 1494 (50 folios).

BB22 : 17 avril 1494 – 8 juin 1496 (117 folios).

BB23 : 26 juin 1496 – 14 septembre 1498 (181 folios).

BB24 : 26 juin 1496 – 29 mars 1506 (550 folios).

BB25 : 25 avril 1506 – 18 mai 1508 (264 folios).

BB26 : 27 septembre 1498 – 27 avril 1501 (284 pièces).

BB27 : 29 avril 1506 – 1<sup>er</sup> juin 1511 (471 folios).

BB28 : 18 mai 1508-19 mars 1511 (256 folios).

BB29 : 3 juin 1511 – 12 août 1512 (169 folios).

BB30 : 20 mars 1511-20 décembre 1513 (312 folios).

BB31 : 10 août 1512 – 18 décembre 1513 (279 folios).

BB32 : 19 décembre 1513 – 11 septembre 1515 (422 folios).

BB33 : 21 décembre 1513 – 25 juin 1515 (332 folios).

BB34 : 29 juin 1515 – 21 décembre 1516 (262 folios).

BB35 : 16 septembre 1515 – 14 avril 1516 (201 folios).

BB36 : 23 septembre 1516 – 12 août 1517 (176 folios).

BB37 : 21 décembre 1516 – 20 mars 1519 (360 folios).

BB38 : 16 août 1517 – 6 novembre 1520 (421 folios).

BB39 : 27 mars 1520 – 5 mars 1522 (348 folios).

BB40 : 10 octobre 1520 – 30 avril 1523 (399 folios).

BB350 : 25 février 1476 – 3 mars 1477 (cahier sans pagination).

BB351 : 26 juillet 1478 – 5 mars 1480 (36 folios).

BB352 : 7 mars 1480 – 4 juillet 1482 (48 folios).

### **Syndicats**

BB367 : Procès verbaux des syndicats. XIV<sup>e</sup> – 1441 (96 pièces). Seulement quelques syndicats ont été conservés pour le XIV<sup>e</sup> siècle.

BB369 : Syndicats. 1442 -1499 : originaux ou expéditions (87 pièces).

BB370 : Syndicats. 1500 -1561 (83 pièces).

Un inventaire détaillé des syndicats de BB367 à BB374 (XIV<sup>e</sup>-1788), a été réalisé par Ch.-A. Buffet en 1997 pour les Archives municipales, consultable sur place.

BB375 : Nomination des échevins de 1400 à 1667 (163 folios). Débute par « Noms et surnoms de ceux qui ont esté consulz, conseillers et eschevins, et, en après, prévostz des marchands et eschevins de la ville de Lyon, depuis l'an 1400 jusque à présent ». A la fin du volume figurent deux tables : l'une alphabétique, l'autre chronologique. Les conseillers pour la période 1417 – 1519 figurent folios 8 à 51.

BB377 : Nomination des échevins pour les années 1478 à 1506 (11 folios). Ces listes semblent avoir été réalisées en 1506. En face de chaque liste figure le nom de celui qui a prononcé l'oraison doctorale de la saint Thomas.

### **Echevinage**

BB383 : Injures et voies de fait dirigées contre les échevins. 1407-1668 (12 pièces papier, 8 pièces parchemin). Pièces 1 à 5 : injures envers des conseillers au XV<sup>e</sup> siècle.

### **Série CC : Impôts et Comptabilité.**

#### **Documents fiscaux : les Nommées urbaines de Lyon**

Les Nommées urbaines font état du dénombrement et de l'estimation des biens meubles et immeubles des habitants de Lyon, à Lyon. Les biens que les Lyonnais possèdent à l'extérieur de la ville sont indiqués dans les Nommées rurales.

CC1 : Nommées de 1388 ou Vaillant (285 folios).

CC2 : Nommées de 1406 (144 folios). Reconnaissance géographique : les Lyonnais sont enregistrés rue par rue.

CC3 : Nommées de 1446-1447 (487 folios). Ces nommées regroupent 1 800 personnes car les ecclésiastiques et les forains y sont inclus. Les personnes sont classées par ordre alphabétique des prénoms.

CC4 : Nommées de 1493 réalisées par rues (103 folios).

CC5 : Nommées de 1493 réalisées par rues (88 folios).

CC6 : Nommées de 1493 réalisées par rues (99 folios).

CC7 : Nommées de 1493 réalisées par rues (100 folios).

CC8 : Nommées de 1493 réalisées par rues (93 folios).

Il existe aussi un classement des Nommées de 1493 réalisé par ordre alphabétique des prénoms :

CC9 : Nommées de 1493. Lettres A à F (641 folios).

CC10 : Nommées de 1493. Lettres G à J (128 folios).

CC11 : Nommées de 1493. Lettres L à M (156 folios).

CC12 : Nommées de 1493. Lettre P (190 folios).

Les nommées pour les autres prénoms ne nous sont pas parvenues.

CC20 : Nommées de 1515. Établies par ordre alphabétique des prénoms : lettre A, B, C (345 folios).

CC21 : Nommées de 1515. Lettre J (214 folios).

CC22 : Nommées de 1515. Lettres L, M, N (412 folios).

CC23 : Nommées de 1515. Lettres O, P, Q, R, S, T, U, V, Y, Z (323 folios).

Les nommées de 1515 pour les autres prénoms ont disparu.

### **Comptabilité communale**

CC395 : Comptabilité (1429-1438), pièces justificatives. 87 pièces parchemin, 22 pièces papier.

CC398 : Comptabilité (1443-1445), pièces justificatives. 25 pièces papier.

CC403 : Comptabilité (1446-1457), pièces justificatives. 1 pièce parchemin, 65 pièces papier.

CC404 : Comptabilité (1445-1453), pièces justificatives. 124 pièces papier.

CC419 : Comptabilité (1457-1466), pièces justificatives. 112 pièces papier.

CC425 : Comptabilité (1466-1469), pièces justificatives. 3 cahiers in-folio, ensemble 72 feuillets, 3 pièces papier.

CC481 : Comptabilité (1476-1478), pièces justificatives. 2 cahiers in-folio, ensemble 26 feuillets, 16 pièces de papier.

CC484 : Comptabilité (1475-1478), pièces justificatives. 88 pièces papier.

CC511 : Comptabilité (1490), pièces justificatives. 69 pièces papier, 4 cahiers in-folio,

ensemble 52 feuillets.

CC665 : Comptabilité (1428-1519), pièces justificatives. 23 pièces papier.

### **Titres relatifs aux octrois et impositions**

CC4292 : « Livre des ordonnances, statuts et règlements observés sur le fait du grabellage des épiceries et drogueries en la ville de Lyon », 1515. Recueil constitué par G. Gauteret, marchand apothicaire, receveur du garbeau. Seules les miniatures en tête du document nous intéressent, notamment celle représentant le consulat en réunion (f2).

### **Série DD : Propriétés communales. Edifices. Travaux. Voiries.**

#### **Edifices et ouvrages publics**

DD281 : Les anciens hôtels de ville (24 pièces).

### **Série EE : Documents militaires.**

#### **Les Etablies**

Les établies sont des cahiers réalisés pour recenser et répartir les compagnies bourgeoises pour la défense de la ville.

EE17 : Etablies (1442-1486), 9 pièces.

EE18 : Etablies (1493-1498), 19 pièces.

EE19 : Etablies (1507), 4 pièces.

### **Série FF : Justice et police.**

#### *Rapport de la ville avec les juridictions royales et seigneuriales*

FFO1 : Troubles et séditions (1267-1591). Portefeuille réalisé au XIX<sup>e</sup> siècle (4 dossiers). Le dossier 3 regroupe trois lettres relatives à la querelle des artisans et des conseillers : il s'agit de confirmations de la décision de justice rendue en 1517, déboutant les artisans d'une partie de leurs plaintes.

L'inventaire Chappe indiquait que ce dossier contenait aussi l'arrêt rendu par le Parlement de Paris le 11 août 1516, une série de documents portant sur les demandes des artisans (27 pièces), ainsi que deux lettres de François 1<sup>er</sup> condamnant les artisans au silence après diverses exactions dont ils s'étaient rendus coupables en 1518 et 1519 (lettres datées du 11 juin 1519 et du 7 mars 1520). Tous ces documents ont disparu.

### **Série II : Documents divers.**

#### *Fonds privés*

Fonds J. Tricou : Armorial et répertoire lyonnais. Il s'agit de notices documentaires et bibliographiques manuscrites rédigées par J. Tricou, destinées à la publication. Seuls 9

volumes sont publiés (Armorial et répertoire lyonnais, Lettres A à D, Paris, 1967). Pour les autres familles (lettres E à Z), les recherches menées par J. Tricou sont consultables sur microfiches, en accès libre, dans la salle de consultation. Les originaux, conservés sous la cote 15 II Fonds Tricou ne sont pas communicables.

## **Archives départementales du Rhône**

### **Outils de travail.**

Répertoire numérique détaillé des sous-séries 1G à 10G, rédigé par H. Hours, Lyon, 1959.

OLLION M., Sous série 44 J. Fonds de la famille Chaponay, Lyon, 2002.

### **Série G : Clergé séculier avant 1790.**

#### **Sous série 2 – 4G : Les Officialités**

4G : Officialité diocésaine. 4G 60 à 4G 77 : Testaments des XIV<sup>e</sup>, XV<sup>e</sup> et XVI<sup>e</sup> siècles.

Les archives de l'Officialité de Lyon renferment 4316 testaments, entre 1301 et 1545, classés dans la sous-série 4G. Deux tables ont été établies par V. de Valous : l'une par ordre alphabétique des testateurs, l'autre par ordre d'enregistrement des testaments. Ces tables sont en accès libre dans la salle de consultation. De nombreux testaments, aujourd'hui disparus, ont aussi été conservés grâce à l'ouvrage du XVII<sup>e</sup> siècle de Cl. Le Laboureur Les Mesures de l'abbaye royale de l'Ile-Barbe (voir *infra*). Il est cependant à noter que parmi ces testaments, 72 % émanent de ruraux : peu de testaments de Lyonnais nous sont donc parvenus.

### **Fonds privés**

Fonds Frécon : Dossiers rouges, familles consulaires. Des origines à nos jours (c'est-à-dire jusque dans la première moitié du XX<sup>e</sup> siècle). Non coté ; en accès libre dans la salle de consultation. (Il existe aussi des Dossiers bleus, concernant toutes les autres familles lyonnaises).

Il s'agit de notes manuscrites sous forme de fiches bibliographiques, concernant les familles consulaires de Lyon, des origines de la Commune à l'époque contemporaine. Les renseignements sont beaucoup plus abondants pour les époques modernes et contemporaines que pour le XV<sup>e</sup> siècle. F. Frécon n'a pas pu réunir d'information sur toutes les familles consulaires. Ajoutons aussi que si son travail minutieux renferme une foule de renseignements, il convient cependant de prendre avec prudence les dates qu'il indique (pour les mandats consulaires et ceux des maîtrises), ainsi que les généalogies qu'il reconstitue (il a tendance à confondre les individus portant le même prénom).

### **Bibliothèque municipale de Lyon :**



Microfilm Mi : 1107, Fond Ancien. Oraison doctorale prononcée le 21 décembre 1509 pour la saint Thomas par Pierre Chanet. Discours en français et pièce en vers élégiaques latins sur l'Antiquité de Lyon.

Ce document se trouve aussi sous la cote : Ms. Fonds Général 1745.

## II. Sources imprimées.

---

### Archives de la commune

Cartulaire lyonnais, publié par C. Guigue, Lyon, 1885-1893, 2 volumes. (Documents antérieurs à 1300).

Cartulaire municipal de la ville de Lyon. Privilèges, franchises, libertés et autres titres de la commune. Recueil constitué au XIV<sup>e</sup> siècle par Etienne de Villeneuve, publié par M.C. Guigue, Lyon, 1876.

DENIAU J., Les Nommées des habitants de Lyon en 1446, Lyon-Paris, 1930.

GUIGUE G., Le livre des confrères de la Trinité de Lyon (1306-1792), Lyon, 1898.

Le livre du Vaillant de la ville de Lyon en 1388, publié par E. Philipon et C. Perrat, Lyon, 1927.

Registres consulaires de la ville de Lyon, publiés par M.C. Guigue et G. Guigue, I, 1416-1422, II, 1423-1450, Lyon, 1882-1926, 2 volumes.

### Archives de l'Officialité

LE LABOUREUR Cl., Les Mesures de l'abbaye royale de l'Île-Barbe, Ed. Guigue, Lyon, 1887-1895, 3 volumes.

### Premières histoires de Lyon

COLONIA (de) D., Histoire littéraire de la ville de Lyon, 1730, Slatkine Reprints, Genève, 1970.

MENESTRIER Cl. De, Histoire civile et consulaire de la ville de Lyon, Lyon, 1696.

PARADIN G., Mémoires de l'histoire de Lyon, Lyon, 1573, réédition Roanne, Horvath, 1973.

RUBYS Cl. De, Histoire véritable de la ville de Lyon, Lyon, 1604.

### Sources iconographiques et littéraires

ABELARD J., LEMAIRE DE BELGES J., Les illustrations de Gaule et singularités de Troie, Genève, Droz, 1976.

- BELLIEVRE Cl., Souvenirs de voyage en Italie et en Orient. Notes historiques, pièces de vers, publié par Ch. Perrat, Lyon, 1956.
- Chronique de Benoît Mailliard, grand prieur de l'abbaye de Savigny en Lyonnais (1460-1506), publié et traduit par G. Guigue, Lyon, 1883.
- LANNOY (de) G., Œuvres, éd. Ch. Potvin, Louvain, 1878.
- LEMAIRE DE BELGES J., Illustrations de Gaule et singularités de Troie, éd. J. Stecher, Paris, vol 1, 1882.
- NICOLAY N. de, Description générale de la ville de Lyon et des anciennes provinces du Lyonnais et du Beaujolais, 1573, réimpression, Lyon, 1881.
- PIZAN (de) Ch., Le livre des faits et bonnes mœurs du roi Charles V le Sage, Paris, Stock, 1997.
- La complainte de François Garin, marchand de Lyon (1460), édition critique, PUL, 1978.
- Le Mesnager de Paris, G.E. Bereton et J.M. Ferrier, Paris, 1994.
- Le plan de Lyon vers 1550. Editions critiques des 25 planches originales du plan conservé aux archives de la Ville de Lyon, Lyon, Archives Municipales, 1990, 2 volumes, texte et planches.

## Bibliographie

### I. Lyon et ses élites au XV<sup>e</sup> siècle

---

#### Histoire de Lyon

- BATON A., La patrie lyonnaise, Lyon, 1914.
- BAUX E., BOURRILLY V.L., « François 1<sup>er</sup> à Lyon en 1516 », *Revue d'histoire de Lyon*, t.12, 1913-1914, p.116-124.
- BERLIOZ P.B., Les chartes de mariage en pays Lyonnais, Lyon, 1941.
- BIBLIOTHEQUE DE LA VILLE DE LYON, Entrées royales et fêtes populaires à Lyon du XV<sup>e</sup> au XVIII<sup>e</sup> siècle, Catalogue de l'exposition, juin-juillet 1970, préf. H.J. Martin, Lyon, 1970.
- BOURGEOIS L., Quand la cour vivait à Lyon, (1494-1551), Paris, 1980.
- BONNASIEUX P., La réunion de Lyon à la France, Lyon, 1874.
- BRESARD M., Les foires de Lyon aux XV<sup>e</sup> et XVI<sup>e</sup> siècles, Paris, Picard, 1914.
- BURNOUF J., GUILHOT J-O., MAUDY M., ORCEL Ch., Le pont de la Guillotière : franchir le Rhône à Lyon, Documents d'Archéologie en Rhône-Alpes, Lyon, 1991.
- CAILLET L., Relations de la commune de Lyon avec Charles VII et Louis XI

- (1417-1483), Lyon, 1909.
- CAILLET L., « Le dénouement de l'affaire des quatre coursiers du prince d'Orange », *Revue d'histoire de Lyon*, t.11, 1912, p.309-314.
- CHARLETY M., Bibliographie critique de l'histoire de Lyon depuis les origines jusqu'à 1789, Lyon, 1902.
- CLEDAT L., « Lyon au commencement du XV<sup>e</sup> siècle (1416-1420) », *Annuaire de la Faculté de lettres de Lyon*, 1884, p.45-90.
- CONTAMINE Ph., « Suppliques à Charles VII pour que, de sa grâce, il allège les impôts de Lyon et du Lyonnais (1429). Quelques lieux communs de la pensée politique du XV<sup>e</sup> siècle », dans D. Boutet, J. Verger dir., Penser le pouvoir au Moyen-âge, VIII<sup>e</sup>-XV<sup>e</sup> siècles. Etudes d'histoire et de littérature offertes à Fr. Autrand, Paris, Edition rue d'Ulm, 2000, p.47-53.
- DENIAU J., « Autour de la réunion de Lyon au royaume de France », *Revue de l'université de Lyon*, oct. 1929, p.379-391.
- DENIAU J., « La vigne et le vin à Lyon au XV<sup>e</sup> siècle », *Etudes rhodaniennes*, 1930, p.263-276.
- DENIAU J., La commune de Lyon et les guerres anglo-bourguignonnes, Lyon, 1934.
- DENIAU J., Histoire de Lyon et du Lyonnais, Paris, 1951.
- DOUCET R., Finances municipales et crédit public à Lyon au XVI<sup>e</sup> siècle, Paris, 1937.
- ETIENNEY J.-H., Ordre et désordre dans une cité de la Renaissance : Lyon et le consulat lyonnais (vers 1520-vers 1555), Thèse d'histoire, soutenue en 1999 à l'Université de Bourgogne, sous la direction de C. Lamarre. Exemplaire disponible aux Archives Municipales de Lyon.
- FAYARD E., Etudes sur les anciennes juridictions de Lyon, Paris, 1867.
- FEDOU R., « Une révolte populaire à Lyon au XV<sup>e</sup> siècle : la Rebeyne de 1436 », *Cahiers d'histoire*, t.3, 1958, p.129-149.
- FEDOU R., « Le cycle médiéval des révoltes lyonnaises », *Cahiers d'histoire*, t.18, 1973, p.233-247.
- FEDOU R., « La personnalités de la presqu'île dans le Lyon médiéval », Lyon et l'Europe. Hommes et sociétés, Mélanges d'histoire offerts à R. Gascon, Lyon, PUL, 1980.
- GARDES G., Lyon, l'art et la ville, Paris, CNRS, 1988, 2 tomes.
- GASCON R., « Nationalisme économique et géographie des foires. La querelle des foires à Lyon (1484-1494) », *Cahiers d'histoire*, t.1, 1956, p.253-287.
- GERMAIN DE MONTAUZAN C., Les premiers évocateurs du vieux Lyon, Lyon, 1920.
- GODART J., La juridiction consulaire à Lyon, Lyon, 1905.
- GONTHIER N., Lyon et ses pauvres au Moyen-âge, Paris, Documents des hommes et des lettres, 1976.
- GONTHIER N., « Une esquisse du paysage urbain lyonnais aux XIV<sup>e</sup> et XV<sup>e</sup> siècles », Le paysage urbain au Moyen-âge, 11<sup>ème</sup> congrès SHMES (Lyon, 1980), Lyon, PUL, 1981, p.253-277.
- GONTHIER N., « À propos d'un complot pro-bourguignon à Lyon (1423-1424) »,

- Cahiers d'histoire*, t.38, 1993, n°2, p.140-151.
- GONTHIER N., Délinquance, justice et société dans le Lyonnais médiéval (fin du XIII<sup>e</sup> -début du XVI<sup>e</sup>-siècle), Paris, Ed. Argument, 1993.
- GUIGUE A., « Les limites de la France d'après Louis XI et les consuls lyonnais », *Bibliothèque historique du Lyonnais*, t.1, n°6, p.440-451, 1888.
- GUIGUE A., Etudes sur les origines de la commune de Lyon (1173-1320), Paris, Picard, 1913.
- GUTTON J-P., Histoire de Lyon et du Lyonnais, Paris, PUF, 1998.
- JULLIAN R., « Lyon et l'Italie au Moyen-âge », *Revue des études italiennes*, 1958, p.133-146.
- KLEINCLAUSZ A., Histoire de Lyon, Lyon, t.1, 1939.
- LARDELLIER P., « Les entrées royales lyonnaises : d'un rite à son récit », *Réforme, Humanisme et Renaissance*, 1994, n°39, p.81-88.
- Le siècle d'or de l'imprimerie lyonnaise, Paris, 1972.
- LORCIN M. Th., Vivre et mourir en Lyonnais à la fin du Moyen-âge, Paris, CNRS, 1981.
- Lyon et l'Europe : l'homme et la société. Mélanges offerts à R. Gascon, Lyon, 1980.
- LIGNEREUX Y., Lyon et le Roi. De la « Bonne ville » à l'absolutisme municipal (1596-1654), Paris, Epoques, Champ Vallon, 2003.
- MOUTERDE R., « Un épisode lyonnais de la fin de la guerre de cent ans : l'affaire des quatre coursiers du prince d'Orange », *Revue du Lyonnais*, XI, 1891, p.102-115.
- PELLETIER J., ROSSIAUD J., Histoire de Lyon, Horvath, 1990, t.1.
- PERICAUD A., Notes et documents pour servir à l'histoire de Lyon, Lyon, 1833-1846.
- ROSSIAUD J., « Problèmes fiscaux urbains à la fin du Moyen-âge », *Cahiers d'histoire*, t.9, 1964, p.325-364.
- ROSSIAUD J., « Les documents fiscaux lyonnais », *Cahiers d'histoire*, t.10, 1965, p.5-35.
- ROSSIAUD J., « Du récit judiciaire à l'histoire : essai sur le *Tractatus de bellis et induciis*... et la préhistoire municipale à Lyon », Comprendre le XIII<sup>e</sup>-siècle. Etudes offertes à Marie-Thérèse Lorcin, sous la direction de P. Guichard et D. Alexandre-Bidon, 1995, p.73-83.
- ROSSIAUD J., Préface de l'ouvrage « En faveur de la chose publique ». Délibérations consulaires de Lyon, 9 janvier 1533- 22 décembre 1534, Lyon, Archives municipales, 1998.
- ROTOLONI C., Pratiques culturelles et mémoire municipale. La présentation des archives lyonnaises au XV<sup>e</sup>-siècle, Mémoire de Maîtrise sous la direction de J. Rossiaud, Université Lyon II, 1994.
- STEYERT A., Histoire de Lyon, Bernoux et Cumin, Lyon, t.2-3, 1897.
- VALOUS (de) V., « Notes sur la révolte populaire de Lyon en 1436 », *Lyon Revue*, 1882, t.III, p.338-342.
- VALOUS (de) V., « Lyon au XIV<sup>e</sup> siècle », *Lyon Revue*, 1883, t.IV, p.323-335.

VIGNE M., La banque à Lyon du XV<sup>e</sup> au XVIII<sup>e</sup> siècles, Lyon-Paris, 1903.

VINGTRIMIER A., Histoire de l'imprimerie à Lyon. Des origines jusqu'à nos jours, Lyon, 1894.

WADSWORTH J. B., Lyon 1473-1503. The beginnings of cosmopolitanism, Cambridge, Massachusetts, 1962.

### **Les élites lyonnaises**

ARLAND C., BURNOUF J., MARIE J., « Le patriciat en représentation : archéologie du bâti de maisons patriciennes à Lyon et à Strasbourg à la fin du Moyen-âge », Constructions, reproductions et représentations des patriciats urbains de l'Antiquité au XX<sup>e</sup> siècle, sous la direction de Cl. Petitfrère, Tours, 1999, p.447-468.

AUVRAY L., « La bibliothèque de Claude Bellièvre », Mélanges offerts à E. Picot, Paris, 1913, p.1-31.

BASSARD A., « La querelle des consuls et des artisans à Lyon (1515-1521) », *Revue d'histoire de Lyon*, t.8, 1909, p.1-42.

BAUDRIER J., Bibliographie lyonnaise. Recherches sur les imprimeurs, libraires, relieurs et fondeurs de lettres de Lyon au XVI<sup>e</sup> siècle, Paris, 1964.

BEYSSAC J., Les grands prêtres de l'Eglise de Lyon, Lyon, 1903.

BEYSSAC J., Les chanoines de l'Eglise de Lyon, Lyon, 1914.

BONNET M., « Les changeurs de Lyon aux XIV<sup>e</sup> et XV<sup>e</sup> siècles », *Revue historique*, 1973, p.325-362.

BREGHOT DU LUT C., PERICAUD A., Biographie lyonnaise : catalogue des Lyonnais dignes de mémoires, Lyon, 1839 ; reprod. Anastatique, Moirans, Ed. M.G.D., 1981.

CHABRAND L., Etude sur Gui Pape, Paris, 1912.

CAILLET L., « Lyon et les Lucquois au XV<sup>e</sup> siècle », *Revue d'histoire de Lyon*, t.8, 1909, p.302-312.

COLLOMBET F.Z., Etudes sur les historiens du Lyonnais, Genève, 1969, 2 tomes.

COLLOMBET M., « François Garin, Gui De La Pape et Mathieu Thomassin », *Revue du Lyonnais*, t.III, 1836, p.417-432.

COTTIN F.-R., « Les Archimbaud, mandeurs du consulat de la ville de Lyon, XV<sup>e</sup>-XVI<sup>e</sup> siècles », *Bulletin de la société historique, archéologique et littéraire de Lyon*, 2002, t.XXXII, p.379-385.

DENIAU J., Les Nommées des habitants de Lyon de 1446, Lyon, 1930.

DENIAU J., « La vie privée des Lyonnais au temps de Charles VII », *Les amis de guignol*, sept.1935, p.91-127.

DENIAU J., « L'origine du patriciat lyonnais », *Bulletin de la société littéraire de Lyon*, XIV, 1938, p.43-67.

DESVERNAY F., « Documents pour servir à l'histoire des familles lyonnaises », *Lyon Revue*, 1886, t.IX, p.178-181.

FABIA Ph., Pierre Sala, sa vie et son œuvre, avec la légende et l'histoire de

- l'Antiquaille, Lyon, 1934.
- FEDOU R., « Un dombiste à Lyon au XV<sup>e</sup> siècle : Jehan de Condeyssie », *Visages de l'Ain*, 1954, p.29-37.
- FEDOU R., « La société lyonnaise aux XIV<sup>e</sup>-XV<sup>e</sup> siècles d'après les testaments », *Société littéraire et historique de Lyon*, 1955, p.VII-XI.
- FEDOU R., Les hommes de loi lyonnais à la fin du Moyen-âge. Etudes sur les origines de la classe de robe, Paris, 1964.
- FEDOU R., « Les sergents de Lyon aux XIV<sup>e</sup>-XV<sup>e</sup> siècles : une institution, un type social », *Bulletin philologique et historique*, Paris, 1964, p.283-292.
- FEDOU R., « Imprimerie et culture. La vie intellectuelle à Lyon, avant l'apparition du livre », Cinq études lyonnaises, Paris-Genève, 1966, p.9-25.
- FEDOU R., « A l'origine d'une famille illustre : les premiers Bellièvre », Papauté, monachisme et théories politiques. Etudes d'histoire médiévale offertes à M. Pacaut, Lyon, PUL, 1994, volume 2, p.697-707.
- GASCON R., Grand commerce et vie urbaine au XVI<sup>e</sup> siècle. Lyon et ses marchands (1520-1580), Paris, La Haye, Mouton, 1971.
- GUIGUE G., « La salle du consulat au XVI<sup>e</sup> siècle », *Revue d'histoire de Lyon*, t.2, 1903, p.139-141.
- GONON M., La vie quotidienne en Lyonnais d'après les testaments (XIV<sup>e</sup>-XV<sup>e</sup> siècles), Paris, 1969.
- LE TONNELIER R., Mathieu Thomassin et le Registre delphinal, Grenoble, 1929.
- L'humanisme lyonnais au XVI<sup>e</sup> siècle, Actes du colloque international de Grenoble de mai 1972, Presses universitaires de Grenoble, 1974.
- MARTIN-DAUSSIGNY E.C., Les armoiries de la ville de Lyon, Lyon, Vingtimier, 1957.
- MOLLAT M., Jacques Cœur ou l'esprit d'entreprise, Paris, 1998.
- MONFALCON B., « Etude sur le blason de la ville », dans Histoire des monuments de la ville de Lyon, tome 5, Lyon, 1866.
- MORIN J., « Hôtel de ville : résumé de l'histoire municipale de Lyon », Lyon ancien et moderne, sous la direction de L. Boitel, Roanne, Horvath, 1980, volume 2, p. 81-160.
- PERICAUD A., Bibliographie lyonnaise du XV<sup>e</sup> siècle (1473-1500), Lyon-Paris, 1851-52, 5 volumes.
- PERRAT Ch., « Barthélemy Buyer et les débuts de l'imprimerie à Lyon », *Humanisme et Renaissance*, 1935, p.103-121, p.234-275, p.349-387.
- PERRAT J., Les institutions municipales à Lyon au XV<sup>e</sup> siècle, Paris, 1926.
- PHILIPON E., Un Lyonnais à Paris au XIV<sup>e</sup> siècle : esquisse philologique, Lyon, Brun, 1883.
- RAQUIN H., « Imbert de Groslée, sénéchal de Lyon », *Le Bugey*, juillet 1938, p.567-583.
- ROMIER L., « Lyon et le cosmopolitisme au début de la Renaissance française », *Bibliothèque de l'humanisme et de la Renaissance*, t. XI-1, 1949, p.28-42.
- RONDOT M., Les artistes et maîtres des métiers de Lyon au XIV<sup>e</sup> siècle, Lyon, Privas,

1882.

- ROSSIAUD J., « Le citadin », L'homme médiéval, sous la direction de J. Le Goff, Paris, 1989, p.159-201.
- STEYERT A., Armorial général du Lyonnais, Forez et Beaujolais, Lyon, 1860.
- TRICOU G., Le jour et la feste de la saint Thomas apostre, Lyon, 1926.
- TRICOU G., Armorial et répertoire lyonnais, Lyon-Paris, 1965-1971.
- VACHERON E., « Du Peyrat », *Lyon Revue*, 1881, t.II, p.312-315.
- VACHEZ A., « Les tombeaux de saint Pierre-le-Vieux », *Revue du Lyonnais*, 1886, 3ème semestre, II, p.242-253.
- VAGNON A., « Etre consul à Lyon au XV<sup>e</sup> siècle : privilège ou travaux d'Hercule ? », *Cahiers d'histoire*, t.39, 1994, n°2, p.95-121
- VALOUS (de) G., « Aux origines du patriciat lyonnais : les Vareys », *Bulletin philologique et historique*, 1964, p.251-282.
- VALOUS (de) G., Le patriciat lyonnais aux XIII<sup>e</sup> et XIV<sup>e</sup> siècles, Paris, Picard, 1973.
- VALOUS (de) V., Des anciens hôtels de ville aux maisons communes de Lyon, Lyon, 1862.
- VALOUS (de) V., Les origines des familles consulaires de la ville de Lyon, depuis l'établissement de la commune jusqu'en 1790, Brun, Lyon, 1863.
- VALOUS (de) V., « Citoyens et bourgeois de Lyon », *Revue du Lyonnais*, 1874, 3<sup>ème</sup> série, XX, p.474-489; 1877, 4<sup>ème</sup> série, IV, p.10-19.
- VALOUS (de) V., La chapelle de Saint-Jacques ou Saint-Jaquème de Lyon, Brun, Lyon, 1881.
- VALOUS (de) V., Famille Chaponay, notice et généalogie, Brun, Lyon, 1882.
- VALOUS (de) V., Les anciens hôtels de ville de Lyon, Waltener et Cie, Lyon, 1882.
- VIAL E., « Les réveille-matin de Lyon », *Revue d'histoire de Lyon*, t.2, 1903, p.345-356
- VIAL E., « Costumes consulaires », *Revue d'histoire de Lyon*, t.3, 1904, p.43-60.
- VIAL E., « Costumes consulaires », *Revue d'histoire de Lyon*, t.4, 1905, p.43-60.
- VIAL E., « Le capitaine de la ville : la garde et la défense de Lyon », *Revue d'histoire de Lyon*, t.5, 1906, p.295-314.
- VIAL E., « Les procureurs généraux et les secrétaires de la ville de Lyon », *Revue d'histoire de Lyon*, t.7, 1908, p.309-316.
- VIAL E., « Les receveurs ou trésoriers de la ville de Lyon », *Revue d'histoire de Lyon*, t.7, 1908, p.373-396.
- VIAL E., « Présents d'honneur et gourmandises », *Revue d'histoire de Lyon*, t.9, 1910, p.122-148, p.277-300, p.377-401.
- VIAL E., Gens et choses de Lyon, Lyon, 1945.

## II. Villes et élites urbaines au XV<sup>e</sup> siècle

- AUTRAND F., Pouvoirs et société en France : XIV<sup>e</sup>-XV<sup>e</sup> siècles, Paris, PUF, 1974.
- AUTRAND F., Charles VI, Paris, Fayard, 1986.
- AUTRAND F., « Le concept de souveraineté dans la construction de l'Etat en France (XII<sup>e</sup>-XV<sup>e</sup> siècles ) », Axes et méthodes de l'histoire politique, sous la direction de P. Bernstein et A. Milza, Colloque de Paris, 1996, PUF, 1998, p.149-161.
- BAREL Y., La ville médiévale : système social, système urbain, Presses universitaires de Grenoble, 1975.
- BARTIER J., Légistes et gens de finances au XV<sup>e</sup> siècle, Bruxelles, 1952-1955.
- BEC C., Les marchands écrivains : affaires et humanisme à Florence (1375-1434), Paris-La Hayes, 1967.
- BERGIER J.F., Genève et l'économie européenne de la Renaissance, Paris, 1965.
- BLOCH M., La société féodale, Paris, 1939.
- BOURIN M., DURAND R., Vivre au village au Moyen-âge, Paris, 1984.
- BOVE B., Dominer la ville : prévôts des marchands et échevins parisiens de 1260 à 1350, Paris, Edition du CTHS, 2004.
- BRAUNSTEIN PH., « Pour une histoire des élites urbaines : vocabulaire, et représentations », Les élites urbaines au Moyen-âge, 27<sup>ème</sup> congrès de la SHMES, Rome (mai 1996), Paris, 1997, p. 29-38.
- BRUGIERE M.B., Introduction à l'histoire des institutions françaises, Toulouse, Privat, 1990.
- BULST N., GENET J.Ph., La ville, la bourgeoisie et la genèse de l'Etat moderne (XII<sup>e</sup>-XVIII<sup>e</sup> siècles), Paris, 1988.
- CASTALDO A., Seigneurs, villes et pouvoir royal en Languedoc : le consulat médiéval d'Agde (XIII<sup>e</sup>-XVI<sup>e</sup> siècle), Paris, 1974.
- CHARTIER R., NEVEUX H., « La ville dominante et soumise », La ville des temps modernes, sous la direction d'E. Leroy Ladurie, Seuil, 1980.
- CHEVALIER B., Tours, ville royale (1356-1520), Louvain-Paris, 1975.
- CHEVALIER B., Les bonnes villes de France, Paris, Aubier, 1982.
- CHEVALIER B., CONTAMINE Ph., La France de la fin du XV<sup>e</sup> siècle : renouveau et apogée. Economie, pouvoir, arts, culture et conscience nationale, Paris, 1985.
- CHEVALIER B., « L'Etat et les bonnes villes en France au temps de leur accord parfait », La ville, la bourgeoisie et la genèse de l'Etat moderne (XII<sup>e</sup>-XVIII<sup>e</sup>), Colloque de Bielefeld, 1985, Paris, C.N.R.S., 1988, p.71-85.
- CHEVALIER B., « Le pouvoir par le savoir : le renouvellement des élites urbaines en France au début de l'âge moderne (1350-1550) », Construction, reproduction et représentation des patriciats urbains de l'Antiquité au XX<sup>e</sup> siècle, sous la direction de Cl. Petitfrère, Tours, 1999, p.73-81.
- CLAUZEL D., « Les élites urbaines et le pouvoir municipal : le cas de la bonne ville de Lille aux XIV<sup>e</sup>-XV<sup>e</sup> siècles », *Revue du Nord*, t.78, 1996, p.241-267.
- Construction, reproduction et représentation des patriciats urbains de l'Antiquité au XX<sup>e</sup> siècle, sous la direction de Cl. Petitfrère, Tours, 1999.



- CONTAMINE Ph., *Guerres, Etat et société à la fin du Moyen-âge. Etudes sur les armées des rois de France (1337-1454)*, Paris, 1972.
- CONTAMINE Ph., *Au temps de la Guerre de Cent ans : France et Angleterre*, Paris, Hachette, 1994.
- DECAMBRE E., *Le consulat du Puy en Velay*, Le Puy, 1933.
- DELUMEAU J.P., « Communes, consulats et *city-republic* » dans C. Laurent, B. Merdrignac et D. Pichot (dir.), *Mondes de l'ouest et villes du monde. Mélanges A. Chedeville*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 1998, p.491-509.
- DEMURGER A., *Temps de crise, temps d'espoir (XIV<sup>e</sup>-XV<sup>e</sup> siècles)*, Paris, 1990.
- DOLLINGER Ph., « Le patriciat des villes du Rhin supérieur et ses dissensions internes dans la première moitié du XIV<sup>e</sup> siècle », *Schweizerische Zeitschrift für Geschichte*, 3 (1952), p.248-258.
- DOLLINGER Ph., « Patriciat noble et patriciat bourgeois au XIV<sup>e</sup> siècle », *Revue d'Alsace*, 90 (1950-1951), p.52-82.
- DUBOIS H., « Les élites urbaines sous le regard des médiévistes français », *Construction, reproduction et représentation des patriciats urbains de l'Antiquité au XX<sup>e</sup> siècle, sous la direction de Cl. Petitfrère*, Tours, 1999, p.529-536.
- DUTOUR Th., « La supériorité sociale à Dijon à la fin du Moyen-âge », *Les élites urbaines au Moyen-âge, 27<sup>ème</sup> congrès de la SHMES*, Rome 1996, Paris, 1997, p. 305-318.
- DUTOUR Th., *Une société de l'honneur. Les notables et leur monde à Dijon à la fin du Moyen-âge*, Paris, 1998.
- Espaces et pouvoirs urbains dans le Massif Central et l'Aquitaine du Moyen-âge à nos jours*, Clermont-Ferrand, 1994.
- FAVIER J., *Les contribuables parisiens à la fin de la guerre de Cent Ans*, Droz, Genève-Paris, 1970.
- FAVIER J., *Finances et fiscalité au bas Moyen-âge*, Paris, 1971.
- FAVIER J., *La guerre de Cent Ans*, Paris, 1980.
- FAVIER J., *Louis XI*, Paris, Fayard, 2001.
- FAVREAU R., « Commune et gens du roi à la Rochelle (début XIII<sup>e</sup>-début XV<sup>e</sup> siècle) », *La ville au Moyen-âge, sous la direction de N. Coulet et O. Guyotjeannin*, CTHS, 1998, p.415-436.
- Finances et comptabilité urbaines aux XIV<sup>e</sup>-XV<sup>e</sup> siècles, Actes du colloque de Blankenberge*, 1962, Bruxelles, 1964.
- GARRISSON J., *Royauté, Renaissance et Réforme (1483-1559)*, Paris, 1991.
- GONTHIER N., *Cris de haine et rites d'unité. La violence dans les villes (XIII<sup>e</sup>-XV<sup>e</sup> siècles)*, Turnhout, Ed. Brépols, 1992.
- GUENEE B., *L'Occident aux XIV<sup>e</sup> et XV<sup>e</sup> siècles. Les Etats*, Nouvelle Clio, Paris, PUF, 1993, 5<sup>ème</sup> édition.
- HEERS J., *L'Occident médiéval aux XIV<sup>e</sup>-XV<sup>e</sup> siècles : aspects économiques et sociaux*, Paris, PUF, 1970.

HIGOUNET-NADAL A., Familles patriciennes de Périgueux à la fin du Moyen-âge, Bordeaux, CNRS, 1983.

HUMBERT F., Les finances municipales de Dijon, Paris, 1961.

L'Etat moderne et les élites (XIII<sup>e</sup>-XVIII<sup>e</sup> siècle). Apport et limites de la méthode prosopographique, Presses de la Sorbonne, Paris, 1996.

La France à la fin du XV<sup>e</sup> siècle : renouveau et apogée, Colloque du centre d'études supérieures de la Renaissance de Tours, 1983, Paris, 1985.

La ville médiévale en deçà et au-delà de ses murs. Mélanges J. P. Leguay, Presses universitaires de Rouen, 2000.

LARDIN Ph., « La vie municipale à Rouen au lendemain de la révolte de la harelle, à travers le plus ancien registre de délibérations (1389-1390) », La ville médiévale en deçà et au-delà de ses murs. Mélanges J.P. Leguay, Presses Universitaires de Rouen, 2000, p.262-289.

LE GOFF J., Marchands et banquiers au Moyen-âge, Paris, 1956.

Le monde des chanoines (XI<sup>e</sup>-XIV<sup>e</sup>), Cahiers de Fanjeaux, 24, Toulouse, 1988.

Les élites du pouvoir et la construction de l'Etat en Europe, sous la direction de W. Reinhard, Paris, Presses universitaires de France, 1996.

Les élites urbaines au moyen-âge, 27<sup>ème</sup> Congrès de la SHMES, Rome 1996, Paris, 1997.

LESTOCQUOY J., Aux origines de la bourgeoisie. Les villes de Flandre et d'Italie sous la domination des patriciens (XI<sup>e</sup>-XV<sup>e</sup> siècles), Paris, PUF, 1952.

MACHKE E., « Continuité sociale et histoire urbaine médiévale », *Annales ESC*, t.15, 1960, p.62-78.

MENJOT D., SANCHEZ-MARTINEZ J., La fiscalité des villes au Moyen-âge, Toulouse, 1996.

MILLET H., Les chanoines du chapitre cathédral de Laon, 1272-1412, Collection de l'Ecole française de Rome, 56, Rome, 1982.

MOLLAT M., Genèse de la France moderne (XIV<sup>e</sup>-XV<sup>e</sup> siècles), Paris, Seuil, 1977.

MONNET P., « Doit-on encore parler de patriciat (dans les villes allemandes à la fin du Moyen-âge) ? », *Bulletin d'information de la Mission Historique Française en Allemagne*, 1996, p.54-66.

MONNET P., « Elites et conflits urbains dans les villes allemandes à la fin du Moyen-âge », *Cahiers d'histoire*, t.45, n°4, p.533-562.

MONNET P., Villes d'Allemagne au moyen-âge, Paris, Picard, 2004.

OEXLE O. G., « Les groupes sociaux du Moyen-âge et les débuts de la sociologie contemporaine », *Annales ESC*, n°47, 1992, p.751-765.

OHEN B., « Fiscalité municipale et fiscalité d'Etat en France du XIV<sup>e</sup> à la fin du XVI<sup>e</sup> siècle », Genèse de l'Etat moderne. Prélèvements et redistributions, Colloque de Fontevraud, 1984, Paris, CNRS, 1987.

Prosopographie et histoire de l'Etat, Paris, 1986.

RAPP F., L'Eglise et la vie religieuse en Occident à la fin du Moyen-âge, PUF, 1971.

- REDON O., L'espace d'une cité. Sienne et le pays siennois (XIII<sup>e</sup>-XIV<sup>e</sup> siècle), Collection EFR, Rome, 200, 1994.
- RIGAUDIÈRE A., « Hiérarchie socio-professionnelle et gestion municipale », *Revue historique*, 1983, p.25-67.
- RIGAUDIÈRE A., « Réglementation urbaine et législation d'Etat dans les villes du Midi », La ville, la bourgeoisie et la genèse de l'Etat moderne (XII<sup>e</sup>-XVIII<sup>e</sup> siècles), Colloque de Bielefeld, 1985, Paris, C.N.R.S., 1988, p.35-70.
- RIGAUDIÈRE A., Gouverner la ville au Moyen-âge, Paris, 1993.
- ROSSIAUD J., « Fraternités de jeunesse et niveaux de culture dans les villes du sud-est à la fin du Moyen-âge », *Cahiers d'histoire*, 1976, n°1-2, p.45-55.
- ROUX S., Le monde des villes au Moyen-âge, XI<sup>e</sup>-XV<sup>e</sup> siècles, Paris, 1994.
- SCHNERB B., Armagnacs et Bourguignons, Paris, Perrin, 1988.
- SCHNERB B., L'Etat bourguignon (1363-1477), Perrin, Paris, 1999.
- Sociabilité, pouvoirs et sociétés, Actes du colloque de Rouen (nov. 1983), Rouen, 1987.
- VALE M., Charles VII, Oxford, 1974.
- VAULTIER R., Le folklore pendant la guerre de Cent Ans d'après les lettres de rémission du Trésor des chartes, Paris, 1965.
- VENTURINI A., « Les statuts municipaux d'Aiglun », *Provence historique*, 1989, t.39, fasc. 155, p.105-107.
- VIALLET L., Groupes cléricaux et monde des laïcs à Romans (vers 1280- vers 1530). Une société en équilibre, CERCOR (Travaux et Recherches, XV), Saint-Etienne, 2001.
- Vie privée et ordre public à la fin du Moyen-âge. Etudes sur Manosque, la Provence et le Piémont (1250-1450), sous la direction de M. Hébert, Presses Universitaires de Provence, Aix, 1987.
- WOLFF Ph., Commerces et marchands de Toulouse (vers 1350- vers 1450), Paris, 1954.
- WROE A., Le marchand, le juge et le magot, Paris, 1996.
- ZAREMSKA H., Les bannis au moyen-âge, Aubier, Paris, 1996.

### III. Education, culture et pratiques culturelles

---

- ALTHOFF G., « Les rituels », Les tendances actuelles de l'histoire du Moyen-âge en France et en Allemagne, sous la direction de J.-Cl. Schmitt et O.G. Oexle, Actes des colloques de Sèvres (1997) et Göttingen (1998), Publication de la Sorbonne, 2002, p.231-242.
- AMOSSY R., HERSCHBERG PERROT A., Stéréotypes et clichés, langue, discours, société, Paris, Nathan, 1997.
- AQUITON P., « Petites et moyennes bibliothèques, 1480-1530 », Histoire des bibliothèques françaises. Les bibliothèques médiévales du VI<sup>e</sup> siècle à 1530, sous la

- direction de A. Vernet, Promodis, Edition du cercle de la librairie, Paris, 1989, tome 1, p.280-309.
- ARTIFONI E., « L'éloquence politique dans les cités communales (XIII<sup>e</sup> siècle) », Cultures italiennes (XII<sup>e</sup>-XV<sup>e</sup> siècles), sous la direction de I. Heullant-Donat, Paris, Cerf, 2000, p.269-296.
- ASCHER R.E., National myths in Renaissance France. Francus, Samothés ans the druids, Edinburgh University Press, 1993.
- AUBENAS R., « Notes sur quelques formulaires de notaires (1294-1539) », *Le Moyen-âge*, t.41, 1931, p.195-200.
- AUTRAND Fr., « Les dates, la mémoire et les juges », *Le métier d'historien au Moyen-âge, études sur l'historiographie médiévale*, Paris, 1977, p.157-182.
- AUTRAND F., Naissance d'un grand corps de l'Etat. Les gens du parlement de Paris : 1345-1454, Paris, 1981.
- AUTRAND Fr., CONTAMINE Ph., « Les livres des hommes de pouvoir : de la pratique à la culture écrite », *Pratiques de la culture écrite en France au XV<sup>e</sup> siècle*, Actes du colloque international du CNRS en l'honneur de G. Ouy (Paris 1992), Louvain-la-Neuve, 1995, p.193-216.
- BABEAU H., Les assemblées générales des communautés d'habitants en France, du XIII<sup>e</sup> siècle à la Révolution, Paris, 1893.
- BACZKO B, Les imaginaires sociaux, Paris, 1984.
- BAKHTINE M., L'œuvre de François Rabelais et la culture populaire au Moyen-âge et sous la Renaissance, Gallimard, 1970.
- BANNIARD M., *Viva voce*. Communication écrite et communication orale du IV<sup>e</sup> au IX<sup>e</sup> siècle en Occident latin, (1988), Paris, Etudes augustinienes, 1992.
- BASCHET J., SCHMITT J.-C., L'image. Fonctions et usages des images dans l'Occident médiéval, Paris, 1996.
- BEAUJOUAN G., Par raison de nombre. L'art du calcul et les savoirs scientifiques médiévaux, Londres, Variorum, 1991.
- BEAUNE C., La naissance de la nation France, Paris, 1985.
- BEAUNE C., Education et culture du début du XII<sup>e</sup> siècle au milieu du XV<sup>e</sup> siècle, SEDES, 1999.
- BECK P., Genèse médiévale de l'anthroponymie moderne, 4. Discours sur le nom. Normes, usages, imaginaires (VI<sup>e</sup>-XVI<sup>e</sup> siècle), Tours, 1997.
- BECK P., « Nommer au Moyen-âge : du surnom au patronyme », dans G. Brunet, P. Darlu, G. Zei dir., *Le patronyme*, Actes du colloque de Lyon, éd. Du CNRS, Paris, 2001, p.13-38.
- BEGUELIN M.J., « Le rapport écrit-oral. Tendances dissimilatrices, tendances assimilatrices », *Cahiers de linguistique française*, n°20, 1998, p.229-253.
- BEHRMANN Th., « The development of Pragmatic Literacy in the Lombard City Communes », *Pragmatic Literacy, East and West, 1200-1300*, éd. R. Britnell, Woodbridge, 1997, p.25-41.
- BEHRMANN Th., « Genoa and Lübeck: the Beginnings of Communal Record-Keeping in

- two medieval trading Metropolises », Archives and the Metropolis, éd. M.V.Roberts, Londres, 1998, p.11-21.
- BENOIT P., « Marchands et mathématiques : le cas français », Le marchand au Moyen-âge, Nantes, 1992, p.195-210.
- BERIOU N., « L'esprit du lucre, entre vice et vertu. Variations sur l'amour de l'argent dans la prédication du XIII<sup>e</sup> siècle », L'argent au Moyen-âge, 28<sup>ème</sup> congrès de la SHMES, Paris, 1998, p.277-287.
- BERIOU N., L'avènement des maîtres de la parole. La prédication à Paris au XIII<sup>e</sup> siècle, Paris, 1998.
- BILLILOUD J., Les Etats de Bourgogne aux XIV<sup>e</sup>- XV<sup>e</sup> siècles, Dijon, 1922.
- BOREL-MAISONNY S., Langage oral et écrit, Paris, 1985, 2 volumes.
- BORGOLTE M., « *Memoria*. Bilan intermédiaire d'un projet de recherche sur le Moyen-âge », Les tendances actuelles de l'histoire du Moyen-âge en France et en Allemagne, sous la direction de J.-Cl. Schmitt et O.G. Oexle, Actes des colloques de Sèvres (1997) et Göttingen (1998), Publication de la Sorbonne, 2002, p.53-69.
- BOUDET J., « Le bel automne de la culture médiévale », Histoire culturelle de la France, sous la direction de J.P. Rioux et J.F. Sirinelli, Seuil, 1997, t1.
- BOULET C., DUFFOUR A., L'écrit dans la société médiévale, CNRS, Gap, 1992.
- BOURDIEU P., La distinction. Critique sociale du jugement, Paris, Edition de Minuit, 1979.
- BOURDIEU P., Ce que parler veut dire : l'économie des échanges linguistiques, Paris, Fayard, 1982.
- BOURIN M., Villages médiévaux du bas Languedoc : genèse d'une sociabilité. T.2 : La démocratie au village (XIII<sup>e</sup>-XIV<sup>e</sup> siècles), L'Harmattan, 1987.
- BOURIN M., O. REDON, « Les archives des communautés villageoises », Comprendre le XIII<sup>e</sup> siècle. Etudes offertes à M.Th. Lorçin, sous la direction de P. Guichard et D. Alexandre-Bidon, Presses Universitaires de Lyon, Lyon, 1995, p.13-27.
- BOZZOLO C., ORNATO E., Préludes à la Renaissance. Aspects de la vie intellectuelle en France au XV<sup>e</sup> siècle, Paris, CNRS, 1992.
- BOZZOLO C., LOYAU H., ORNATO M., « Hommes de culture et hommes de pouvoir parisiens à la cours amoureuse », Pratiques de la culture écrite en France au XV<sup>e</sup> siècle, Actes du colloque international du CNRS en l'honneur de G. Ouy (Paris 1992), Louvain-la-Neuve, 1995, p.245-278.
- BRECHON F., « Pratiques et activités notariales au début du XV<sup>e</sup> siècle », *Cahiers d'histoire*, t.38, 1993, n° 1, p.3-21.
- BURNS J.H., Histoire de la pensée politique médiévale, Paris, PUF, 1993.
- CAILLEMER E., L'enseignement du droit à Lyon avant 1875, Lyon, 1900.
- CAMILLERI C., VINSONNEAU G., Psychologie et culture : concepts et méthodes, Armand Colin, Paris, 1996.
- CAMILLERI C., « Culture et stratégies ou les 1 000 manières de s'adapter », L'identité : l'individu, le groupe, la société, coordonné par J.-C. Ruano-Borbala, Sciences humaines éditions, Auxerre, 1998, p.57-63.

- CARRE Y., Le baiser sur la bouche au Moyen-âge. Rites, symboles, mentalités, XI<sup>e</sup>-XV<sup>e</sup> siècles, Paris, 1993.
- CARRUTHERS M., The book of memory : a study of memory in medieval culture, Cambridge, 1990.
- CASAGRANDE C., VECCHIO S., Les péchés de la langue. Discipline et éthique de la parole dans la culture médiévale, Paris, éditions du Cerf, 1991.
- CASAGRANDE C., VECCHIO S.; « Tu ne porteras point de faux témoignage contre ton prochain : le décalogue et les péchés de langue », La ville et la cour. Des bonnes et des mauvaises manières, sous la direction de D. Romagnoli, Paris, Fayard, 1991, p.89-115.
- CHARON A., « Usages du livre en France au XV<sup>e</sup> siècle », Pratiques de la culture écrite en France au XV<sup>e</sup> siècle, Actes du colloque international du CNRS en l'honneur de G. Ouy (Paris 1992), Louvain-la-Neuve, 1995, p.459-472.
- CHARTIER R., Culture écrite et société. L'ordre des livres (XIV<sup>e</sup>-XVIII<sup>e</sup> siècles), Paris, Albin Michel, 1996.
- CHARTIER R., Au bord de la falaise. L'histoire entre certitudes et inquiétudes, Paris, 1998.
- CHASTANG P., Lire, écrire, transcrire. Le travail des rédacteurs de cartulaires en Bas Languedoc (XI<sup>e</sup>-XIII<sup>e</sup> siècles), Edition du CTHS, Paris, 2001.
- CHENU M. P., L'éveil de la conscience dans la civilisation médiévale, Paris, 1990.
- CLANCHY M.T., From memory to written record, Londres, 1979.
- COLLARD F., Pouvoirs et culture politique dans la France médiévale (V<sup>e</sup>-XV<sup>e</sup> siècle), Paris, Hachette, 1999.
- COMBES A., « Gerson et la naissance de l'humanisme », *Revue du Moyen-âge latin*, 1945, p.259-284.
- Commerce et mathématiques du Moyen-âge à la Renaissance autour de la Méditerranée, Colloque de Beaumont de Lomagne, 1999.
- CONGAR Y. M. J., « Quod omnes tangit, ab omnibus tractari et approbari debet », *Revue historique du droit français et étranger*, 1958, 81, p.210-259.
- CONTAMINE PH., « Le concept de société politique dans la France de la fin du Moyen-âge : définition, portée et limite », Axes et méthodes de l'histoire politique, dirigé par A. Bernstein et P. Milza, Colloque de Paris, 1996, PUF, 1998, p.261-271.
- COULET N., « Les bibliothèques aixoises du XV<sup>e</sup> siècle (1433-1448), Livres et bibliothèques (XIII<sup>e</sup>-XV<sup>e</sup> siècles), *Cahiers de Fanjeaux*, Toulouse, 1996, p.209-239.
- DAHAN G., Les intellectuels chrétiens et les Juifs au Moyen-âge, Paris, Cerf, 1990.
- DALCHE P.G., « Un problème d'histoire culturelle : perception et représentation de l'espace au Moyen-âge », *Médiévales*, n°18, 1990, p.5-15.
- DAVIS N.Z., Society and culture in early modern France, Stratford university press, 1978.
- DEES A., Atlas des formes et des constructions des chartes françaises du XIII<sup>e</sup> siècle, Tübingen, Max Niemeyer, 1980.
- DELUMEAU J.P., « De l'assemblée précommunale au temps des conseils en Italie

- centrale », Qui veut prendre la parole ?, sous la direction de M. D tienne, *Le Genre humain*, Seuil, Paris, n 40, 2004, p.213-228.
- DOUGLAS M., De la souillure :  tudes sur la notion de pollution et de tabou, Paris, Maspero, 1981.
- DUBAR Cl., « Socialisation et construction identitaire », L'identit  : l'individu, le groupe, la soci t , coordonn  par J.-C. Ruano-Borbalan, Sciences humaines  ditions, Auxerre, 1998, p.135-141.
- DUBY G., « La vulgarisation des mod les culturels dans la soci t  f odale », Niveaux de culture et groupes sociaux, Actes du colloque de l'ENS, mai 1966, Paris-La Haye, 1967, p.33-41.
- DUBY G., « Histoire sociale et histoire des mentalit s », *Nouvelle critique*, n 34, mai 1970, p.6-25.
- DUBY G., Hommes et structures du Moyen- ge, Paris, La Hayes, 1973.
- DUBY G., Les trois ordres ou l'imaginaire sur le f odalisme, Paris, 1978.
- DUBY G., Le chevalier, la femme et le pr tre. Le mariage dans la France m di vale, Paris, 1981.
- DUBY G., M le Moyen- ge. De l'amour et autres essais, Paris, 1988.
- DUBY G., « Histoire des mentalit s », L'histoire et ses m thodes, Encyclop die de la Pl iade, 1998.
- DULAC L., « Bon et mauvais langage : la parole multipli e chez Christine de Pisan », *Cahier de recherches m di vales (XIII<sup>e</sup> -XV<sup>e</sup> si cles)*, n 6, 1999, p.169-186.
- DUMONT L., Essais sur l'individualisme. Une perspective anthropologique sur l'id ologie moderne, Paris, Seuil, 1983.
- Ecrire pour dire. Etudes sur le dit m di val, sous la direction de B. Rib mont, Klincksieck, Paris, 1990.
- Ecrit et pouvoir dans les chancelleries m di vales : espace fran ais, espace anglais, Louvain-la-Neuve, 1997.
- Education, apprentissage, initiation au Moyen- ge, Actes du 1<sup>er</sup> colloque international de Montpellier, cahier du CRISIMA, n 1, 1993.
- ELIAS N., La civilisation des m eurs, Calmann-L vy, r dition 1973.
- ESCH A., « Chance et hasard de transmission. Le probl me de la repr sentativit  et de la d formation de la transmission historique », Les tendances actuelles de l'histoire du Moyen- ge en France et en Allemagne, sous la direction de J.Cl. Schmitt et O.G. Oexle, Actes des colloques de S vres (1997) et G ttingen (1998), Publication de la Sorbonne, 2002, p.15-29
- Espace v cu, espace mesur , *Cahiers de recherches m di vales (XIII<sup>e</sup> -XV<sup>e</sup> si cles)*, n 3, 1997.
- Etudes sur la sensibilit  au Moyen- ge, Actes du 102<sup> me</sup> congr s des soci t s savantes, Limoges, 1977, Paris, 1980.
- Faire m moire. Souvenir et comm moration au Moyen Age, Aix-en-Provence, Presses universitaires de Provence, 1999.
- FEBVRE L., MARTIN H.J., L'apparition du livre, Paris, 1958.

- FORTUNET F., « *Ars notariae* : coutumes en actes et alchimie du droit », *Mémoire de la société pour l'histoire du droit des anciens pays bourguignons*, 40, 1983, p.295-314.
- FOSSAERT R., *Les structures idéologiques*, Paris, 1983.
- FRAENKEL B., *La signature : genèse d'un signe*, Paris, Gallimard, 1992.
- FRIED J., « Le passé à la merci de l'oralité et du souvenir. Le baptême de Clovis et la vie de saint Benoît de Nursie », *Les tendances actuelles de l'histoire du Moyen-âge en France et en Allemagne, sous la direction de J.-Cl. Schmitt et O.G. Oexle, Actes des colloques de Sèvres (1997) et Göttingen (1998)*, Publication de la Sorbonne, 2002, p.71-104
- FUMAROLI M., *Histoire de la rhétorique dans l'Europe moderne : 1450-1950*, Paris, 1999.
- GARIN E., *L'éducation de l'homme moderne (1400-1600)*, Paris, Fayard, 1968.
- GARIN E., *L'homme de la Renaissance*, Paris, 1990.
- GASNAULT P., « Les supports et les instruments de l'écriture à l'époque médiévale », *Vocabulaire du livre et de l'écrit au Moyen Age, Actes de la table ronde de Paris en septembre 1987*, CIVICIMA, Turnhout, Belgique, 1989, p.20-33.
- GASPARRI F., « Notes sur l'enseignement de l'écriture aux XV<sup>e</sup>-XVI<sup>e</sup> siècles », *Scrittura e civiltà*, 2, 1978, p.245-261.
- GAUVARD Cl., « Le concept de marginalité au Moyen âge : criminels et marginaux en France (XIV<sup>e</sup>-XV<sup>e</sup> siècles) », *Histoire et criminalité de l'Antiquité au XX<sup>e</sup> siècle. Nouvelles approches*, B. Garnot éd., Dijon, 1992, p.363-368.
- GAUVARD C., « La *fama*, une parole fondatrice », *Médiévale* 24, printemps 1993, p. 5-13.
- GAUVARD Cl., « Rumeurs et stéréotypes à la fin du Moyen-âge », *La circulation des nouvelles au Moyen-âge, 24<sup>ème</sup> Congrès de SHMES 1993*, Sorbonne, Paris, 1994, p.157-178.
- GEARY P., *La mémoire et l'oubli à la fin du premier millénaire*, Aubier, Paris, 1996.
- GENEST J.F., « Le mobilier des bibliothèques d'après les inventaires médiévaux », *Vocabulaire du livre et de l'écrit au Moyen Age, Actes de la table ronde de Paris en septembre 1987*, CIVICIMA, Turnhout, Belgique, 1989, p.136-154.
- GENET J-Ph., « Culture et communication politique dans l'Etat européen de la fin du Moyen-âge », *Axes et méthodes de l'histoire politique*, A. Bernstein et P. Milza, Colloque de Paris, 1996, PUF, 1998, p.273-290.
- GESSLER J., « Deux manuels de conversation en Grande-Bretagne au XV<sup>e</sup> siècle », *Leuvense bijdragen*, tome 33, 1941, p.93-129.
- GILLES H., *Les Etats du Languedoc au XV<sup>e</sup> siècle*, Toulouse, Privat, 1965.
- GILLES H., « Les livres juratoires des consulats languedociens », *Livres et bibliothèques (XIII<sup>e</sup>-XV<sup>e</sup> siècles)*, *Cahiers de Fanjeaux*, Toulouse, 1996, p.333-354.
- GINSBURG C., « Représentations : le mot, l'idée, la chose », *Annales. Histoire et sciences sociales*, 1991 (2), p.1219-1234.
- GIORDANENGO G., « Bertrand du Pont, notaire d'Avignon et son formulaire », *Annales*



- du l'université des sciences sociales de Toulouse*, 24, 1976, p.317-327.
- GIRARD R., *Le bouc émissaire*, Paris, 1982.
- GLENISSON J., *Le livre au Moyen-âge*, Paris, CNRS, 1988.
- GONTHIER N., « La parole condamnée d'après les relations judiciaires de la fin du Moyen-âge », *Conformités et déviances*, 2<sup>ème</sup> colloque de Montpellier, Cahiers du CRISIMA, 1995, p.145-157.
- GOODY J., *La logique de l'écriture. Aux origines des sociétés humaines*, Paris, Armand Colin, 1986.
- GOODY J., *Entre l'oralité et l'écriture*, PUF, Paris, 1993.
- GOUREVITCH A.J., *Les catégories de la culture médiévale*, Paris, NRF, 1992.
- GOUREVITCH A. J., *La naissance de l'individu dans l'Europe médiévale*, Paris, Seuil, 1997.
- GOURON A., *La science du droit dans le midi de la France au Moyen-âge*, Londres, 1984.
- GRAVA Y., « La mémoire, une base de l'organisation politique », *Temps, mémoire et tradition au Moyen-âge*, Actes du 13<sup>ème</sup> congrès de la SHMESP, Aix-en-Provence, 1982, Paris, 1983, p.69-94.
- GRINBERG M., « La rédaction des coutumes et les droits seigneuriaux. Nommer, classer, exclure », *Annales. Histoire et sciences sociales*, 1997 (4), p.1017-1038.
- GUENEE B., *Histoire et culture historique de l'Occident médiéval*, Paris, Aubier, 1980.
- GUERREAU-JALABERT A., « Parole / parabole. La parole dans les langues romanes : analyse d'un champ lexical et sémantique », dans *La parole du prédicateur (V<sup>e</sup>-XV<sup>e</sup> siècles)*, sous la direction de R.M. Dessi et M. Lauwers, Nice, 1997, p.311-339.
- GUILLOT O., RIGAUDIERE A., SASSIER Y., *Pouvoirs et institutions dans la France médiévale : des temps féodaux aux temps de l'Etat*, Paris, Armand Colin, 1998, tome 2.
- GUYOTJEANNIN O., « Le vocabulaire de la diplomatie en latin médiéval », *Vocabulaire du livre et de l'écrit au Moyen Age*, Actes de la table ronde de Paris en septembre 1987, CIVICIMA, Turnhout, Belgique, 1989, p.120-134.
- GUYOTJEANNIN O., « La science des archives à Saint-Denis (fin XIII<sup>e</sup>-début XVI<sup>e</sup> siècle) », *Saint Denis et la Royauté. Etudes offertes à B. Guenée*, Publication de la Sorbonne, Paris, 1999, p.339-353.
- HALBWACHS M., *Les cadres sociaux de la mémoire*, Paris, 1925.
- HALBWACHS M., *La mémoire collective*, Paris, PUF, 1968.
- HAMESSE J., « Le vocabulaire de la transmission orale des textes », *Vocabulaire du livre et de l'écriture au Moyen-âge*, Actes de la table ronde de septembre 1987 à Paris, CIVICIMA, Turnhout, 1989, p.168-181.
- Haro ! Noël ! Oyé ! *Pratiques du cri au moyen-âge*, sous la direction de D. Lett et N. Offenstadt, Paris, 2003.
- HASENOHR G., « L'essor des bibliothèques privées aux XIV<sup>e</sup>-XV<sup>e</sup> siècles », *Histoire des bibliothèques françaises. Les bibliothèques médiévales du VI<sup>e</sup> siècle à 1530*, sous la direction de A. Vernet, Promodis, Edition du cercle de la librairie, Paris, 1989,

tome 1, p.2-284.

HEERS J., Le clan familial au Moyen-âge. Etude sur les structures politiques et sociales des milieux urbains, Paris, PUF, 1974.

HEERS J., Les partis et la vie politique dans l'Occident médiéval, Paris, PUF, 1981.

HEERS J., « Le notaire dans les villes italiennes, témoin de son temps, mémorialiste et chroniqueur », La chronique et l'histoire au Moyen-âge, dirigé par D. Poirion, Paris, PUF, 1984, p.73-84.

Histoire comparée de l'administration, Actes du XVI<sup>e</sup> colloque historique franco-allemand, Tours 1977, Munich, 1980.

Histoire de la pensée politique médiévale, sous la direction de J.H. Burns, PUF, Paris, 1988, tome1.

Histoire de la vie privée. De l'Europe féodale à la Renaissance, sous la direction de Ph. Ariès et G. Duby, Seuil, Point Histoire, 1999, tome 2.

Histoire des femmes. Le Moyen-âge, sous la direction de Ch. Klapisch-Zuber, Plon, Paris, 1991.

Histoire sociale et actes notariés. Problèmes de méthodes, Actes de la table ronde du 20 mai 1988, Toulouse, 1989.

HOAREAU-DODINAU J., « Le blasphème au Moyen-âge. Une approche juridique », Actes du colloque L'invective au Moyen-âge : France, Espagne, Italie, Paris, 1993, p.193-210.

HUPPERT G., Public schools in Renaissance France, University of Illinois Press, 1984.

Identité régionale et conscience nationale en France et en Allemagne du Moyen-âge à l'époque moderne, Sigmaringen, Jan Thobek Verlag, 1997.

IMUELDE GALLATI A., « Les langages de la culture urbaine (XII<sup>e</sup>-XV<sup>e</sup> siècle) », Cultures italiennes (XII<sup>e</sup>-XV<sup>e</sup> siècles), sous la direction de I. Heullant-Donat, Paris, Cerf, 2000, p.17-49.

JACOB R., « Bannissement et rite de la langue tirée au Moyen-âge. Du lien des lois et de sa rupture », *Annales. Histoire et sciences sociales*, 2000 (5), p.1039-1080.

JEAN G., L'écriture mémoire des hommes, Paris, 1987.

JOHANNOT Y., Tourner la page. Livre, rites et symboles, Grenoble, 1994.

JUSSEN B., « Le parrainage à la fin du Moyen-âge : savoir public, attentes théologiques et usages sociaux », *Annales d'histoire et de sciences sociales*, 1992 (2), p.467-502.

KELLER H., « Oralité et écriture », Les tendances actuelles de l'histoire du Moyen-âge en France et en Allemagne, sous la direction de J.-Cl. Schmitt et O.G. Oexle, Actes des colloques de Sèvres (1997) et Göttingen (1998), Publication de la Sorbonne, 2002, p.127-142.

KLAPISCH-ZUBER Ch., « Rituels publics et pouvoir d'état », Culture et idéologie dans la genèse de l'Etat moderne, MEFROM, 1984, n°82, Rome, 1985, p.135-144.

KLAPISCH-ZUBER Ch., La maison et le nom : stratégies et rituels dans l'Italie de la Renaissance, Paris, 1990.

KLAPISCH-ZUBER C., L'ombre des ancêtres. Essai sur l'imaginaire médiéval de la

- parenté, Paris, 2000.
- Kommunales Schriftgut in Oberitalien. Formen, Funktionen, Überlieferung, sous la direction de H. Keller et Th. Behrmann, München, 1995.
- KONIGSON E., La figure théâtrale du peuple, Paris, 1975.
- KRYNEN J., « Genèse de l'Etat et histoire des idées politiques en France à la fin du Moyen-âge », Culture et idéologie dans la genèse de l'Etat moderne, Colloque de l'Ecole française de Rome, 1982, Rome, 1985, p.365-412.
- KUCHENBUCH L., « Ecriture et oralité. Quelques compléments et approfondissements », Les tendances actuelles de l'histoire du Moyen-âge en France et en Allemagne, sous la direction de J.-Cl. Schmitt et O.G. Oexle, Actes des colloques de Sèvres (1997) et Göttingen (1998), Publication de la Sorbonne, 2002, p143-165.
- LAUWERS M., La mémoire des ancêtres, le souci des morts. Morts, rites et société au moyen-âge (diocèse de Liège, XI<sup>e</sup>-XIII<sup>e</sup>), Paris, 1997.
- L'étranger au Moyen-âge, Actes du 30<sup>ème</sup> congrès de la SHMESP, Göttingen, mai 1999, Paris, Publication de la Sorbonne, 2000.
- L'individu dans la théorie politique et dans la pratique, J. Coleman dir., PUF, 1996.
- L'invective au Moyen-âge. France, Espagne, Italie, Actes du colloque de Paris, 1993, Presses universitaires de la Sorbonne, 1995.
- L'ogre historien. Autour de J. Le Goff, Textes rassemblés par J. Revel et J.Cl. Schmitt, Gallimard, Paris, 1998.
- La chronique et l'histoire au Moyen-âge, dirigé par D. Poirion, Paris, PUF, 1984.
- La circulation des nouvelles au Moyen-âge, 24<sup>ème</sup> Congrès de la SHMESP, Rome Paris, Ecole française de Rome-publ. de la Sorbonne, 1994.
- La culture populaire au Moyen-âge, 4<sup>ème</sup> colloque de l'Institut d'études médiévales de l'Université de Montréal 1977, Montréal, l'Aurore, 1979.
- La parole du prédicateur, (V<sup>e</sup>-XV<sup>e</sup> siècles), Etudes réunies par R.M.Dessi et M. Lauwers, Nice, 1997.
- La ville et la cour. Des bonnes et des mauvaises manières, dir. D. Romagnoli, Paris, 1995.
- LAGARDE (de) G., La naissance de l'esprit laïc au déclin du Moyen-âge, 2<sup>ème</sup> édition, 5 vol., Paris-Louvain, 1956-1963.
- LAGORGETTE D., « Termes d'adresse, actes perlocutoires et insultes : la violence verbale dans quelques textes des XIV<sup>e</sup>, XV<sup>e</sup>, XVI<sup>e</sup> siècles », La violence dans le monde médiéval, Université de Provence, CUERMA, 1994, p.319-332.
- LANDES D.S., L'heure qu'il est, Paris, Gallimard, 1987.
- LARDELLIER P., « Les entrées royales lyonnaises : d'un rite à son récit », *Réforme, humanisme et Renaissance*, n°39, 1994, p.81-88.
- LAUWERS M., « Memoria. A propos d'un objet d'histoire en Allemagne », Les tendances actuelles de l'histoire du Moyen-âge en France et en Allemagne, sous la direction de J.-Cl. Schmitt et O.G. Oexle, Actes des colloques de Sèvres (1997) et Göttingen (1998), Publication de la Sorbonne, 2002, p.105-126

- Le geste et les gestes au Moyen-âge, Cuerma, Senefiance n°41, Aix, 1998.
- LE GOFF J., « Les mentalités, une histoire ambiguë », Faire de l'histoire. III Nouveaux objets, sous la direction de J. Le Goff et P. Nora, Gallimard, 1974, p.106-129.
- LE GOFF J., Pour un autre Moyen-âge : temps, culture et travail en Occident, Paris, 1977.
- LE GOFF J., Les intellectuels au Moyen-âge, Paris, Seuil, 2<sup>ème</sup> édition, 1985.
- LE GOFF J., Histoire et mémoire, Paris, 1988.
- Le statut du scripteur au Moyen Age, Actes du XII<sup>e</sup> colloque scientifique du Comité international de paléographie latine, textes réunis par M.-C. Hubert, E. Poulle, M.H. Smith, Matériaux pour l'histoire publiés par l'Ecoles des chartes, 2, Paris, 2000.
- Le Temps et l'Histoire, Actes du colloque de l'université de Tours, 1975, *Annales de Bretagne et des pays de l'Ouest*, n°2, t.83, 1976.
- Le temps, sa mesure et sa perception au Moyen-âge, sous la direction de B. Ribémont, Actes du colloque d'Orléans avril 1991, Caen, 1992.
- LEGENDRE P., Ecrits juridiques au Moyen-âge, Londres, 1988.
- LEMARIGNIER J-F., La France médiévale : institutions et société, Paris, Armand Colin, 1978.
- Les assemblées d'Etats de la France méridionales à l'époque moderne, Actes du colloque de Montpellier, 1994, Montpellier, 1995.
- Les lieux de mémoire. II. La Nation. 1. Héritages, historiographie, paysages, sous la direction de P. Nora, NRF, Paris, 1986.
- Les universités à la fin du Moyen-âge, Actes du congrès international de Louvain 1975, Louvain, Institut d'études médiévales, 1978.
- LEVELEUX-TEXEIRA C., « Dire et interdire. Le discours juridique entre omission et action. L'exemple du blasphème (XII<sup>e</sup>-XVI<sup>e</sup> siècles) », *Cahiers de Recherche médiévales*, n°7, 2000, p.105-128.
- LEVELEUX-TEIXERA C., La parole interdite : le blasphème dans la France médiévale (XII<sup>e</sup>-XVI<sup>e</sup> siècles). Du péché au crime, Paris, De Boccard, mai 2002.
- LIPIANSKY E.M., « Comment se forme l'identité des groupes », L'identité : l'individu, le groupe, la société, coordonné par J.-C. Ruano-Borbalan, Sciences humaines éditions, Auxerre, 1998, p.143-150.
- Livres et bibliothèques (XIII<sup>e</sup>-XV<sup>e</sup> siècles), *Cahiers de Fanjeaux*, n°31, Toulouse, 1996.
- LORCIN M.Th., « Le temps chez les humbles », *Revue historique*, n°566, avril 1988, p.313-336.
- LORCIN M.Th., « Le testament », À réveiller les morts. La mort au quotidien dans l'Occident médiéval, sous-direction de D. Alexandre-Bidon et C. Treffort, PUL, 1993, p.143-156.
- LORIAN A., « Pléonasme et périssologie : le récit redondant au XV<sup>e</sup> siècle », Rhétorique et mise en prose au XV<sup>e</sup> siècle, 6<sup>ème</sup> colloque international sur le Moyen-âge français, Milan, 1988, volume 2, p.7-26.
- LUSIGNAN S., « Lire, indexer et gloser : Nicole Oresme et la « Politique » d'Aristote », L'écrit dans la société médiévale. Divers aspects de sa pratique du XI<sup>e</sup> au XVI<sup>e</sup>

- siècle, CNRS, Paris, 1991, p.167-181.
- LUSIGNAN S., « La transmission parascolaire des savoirs juridiques : les arts épistolaires de la chancellerie royale française », Education, apprentissages, initiations au Moyen-âge, 1<sup>er</sup> colloque international de Montpellier, 1991, Cahiers du CRISIMA, 1993, t.1, p.249-262.
- MAIRE VIGEUR J.-Cl., « Représentation et expression des pouvoirs dans les communautés d'Italie centrale (XIII<sup>e</sup>-XIV<sup>e</sup> siècles), Culture et idéologie dans la genèse de l'Etat moderne, E.F.R., 1984, n°82, Rome, 1985, p.479-489.
- MAJOR J.R., *The deputies to the estate general*, Londres, 1960.
- Manuels, programmes de cours et techniques d'enseignement dans les universités médiévales, Actes du colloque international de Louvain-la-Neuve 1993, Louvain-la-Neuve, Université catholique de Louvain, 1994.
- MARCOTTE S., « Prolégomènes à l'étude syntaxique de la langue du droit médiéval français », *Revue de linguistique romane*, t.62, 1998, p.347-375.
- MARCOTTE S., « Matériaux pour l'étude du champ notionnel de l'obligation juridique dans les chartes françaises », *Revue de linguistique romane*, t.64, 2000, p.53-118.
- MARGUERAT Ph., « Pratiques juridiques et usages linguistiques dans le domaine francoprovençal du XIII<sup>e</sup> au XVI<sup>e</sup> siècle », Colloque de dialectologie francoprovençal, Neuchâtel 1969, Genève, 1971, p.151-170
- MARTIN H., *Le métier de prédicateur en France septentrionale à la fin du Moyen-âge (1350-1520)*, Paris, 1988.
- MARTIN H., *Mentalités médiévales (XI<sup>e</sup>-XV<sup>e</sup> siècles)*, Paris, Puf, 1996.
- MARTIN H.J., CHARTIER R., *Histoire de l'édition française. I. Le livre conquérant*, Paris, 1982.
- MARTIN H.J., VEZIN J., *Mise en page et mise en texte du livre manuscrit*, Paris, 1990.
- MARTIN H.J., *Histoire et pouvoirs de l'écrit*, 2<sup>ème</sup> édition, Paris, 1996.
- MEILLER A., « Le problème du style indirect introduit par *que* en ancien français », *Revue de linguistique romane*, t.30, 1966, p.352-373.
- Mélanges R. Mandrou : histoire sociale, sensibilités collectives et mentalités, PUF, Paris, 1985.
- Memoria, communitas, civitas. Mémoire et conscience urbaines en Occident à la fin du Moyen-âge*, sous la direction de H. Brand, P. Monnet, M. Staus, Thorbecke Verlag, 2003.
- MERINDOL Ch. (de), « Représentations du pouvoir urbain : sceaux, décors monumentaux, bibliothèques d'échevinage », *La ville au Moyen-âge*, sous la direction de N. Coulet et O. Guyotjeannin, CTHS, 1998, p.569-584.
- MERLIN H., « Langue et souveraineté en France au XVII<sup>e</sup> siècle. La production autonome d'un corps de langage », *Annales. Histoire et sciences sociales*, 1994(2), p.369-394.
- MEUNET J., « Manuels et traités à l'usage des négociants aux premières époques de l'âge moderne », *Etudes d'histoire moderne et contemporaines*, 1953, p.11-35.
- MICHAUD H., *La grande chancellerie de France et les écritures royales au XVI<sup>e</sup> siècle*,

Paris, PUF, 1967.

MICHAUD QUANTIN P., *Universitas*. Expression du mouvement communautaire dans le Moyen-âge latin, Paris, 1970.

Milieus universitaires et mentalités urbaines au Moyen-âge, Paris, Presses de l'Université de Paris- Sorbonne, 1987.

MILLET H., POULE E., Le vote de la soustraction d'obédience en 1398, Paris, 1988, 2 tomes.

MILLET H., « Les votes des évêques à l'assemblée du clergé de 1398 : analyse diplomatique et étude du comportement », L'écrit dans la société médiévale. Divers aspects de sa pratique du XI<sup>e</sup> au XVI<sup>e</sup> siècle, CNRS, 1991, p.195-214.

MILLET H., « Chanoines séculiers et conseils de prélats. En France à la fin du Moyen-âge », Qui veut prendre la parole ?, sous la direction de M. Détienne, *Le Genre humain*, Seuil, Paris, n°40, 2004, p.95-106.

MOEGLIN J.-M., « Pénitence publique et amende honorable au Moyen-âge », *Revue historique*, 298 (1997), p.225-269.

MONNET P., « Particularismes urbains et patriotisme local dans une ville allemande de la fin du Moyen-âge, Francfort et ses chroniques », sous la direction de R. Babel et J.-M. Moeglin, Identité régionale et conscience nationale en France et en Allemagne du Moyen-âge à l'époque moderne, Sigmaringen, 1997, p.389-400.

MONNET P., « La ville et le nom. Le livre des Melem, une source pour l'histoire privée des élites francfortoises à la fin du Moyen-âge », *Journal des savants*, juill-déc 1999, p.491-539.

MONNET P., « La mémoire des élites urbaines dans l'Empire à la fin du moyen-âge entre écriture de soi et histoire de la cité », *Memoria, communitas, civitas*. Mémoire et conscience urbaines en Occident à la fin du Moyen-âge, sous la direction de H. Brand, P. Monnet, M. Staus, Thorbecke Verlag, 2003, p.49-70.

MOREL O., La grande chancellerie royale et l'expédition des lettres royaux, de l'avènement de Philippe de Valois à la fin du XIV<sup>e</sup> siècle (1328-1400), Paris, 1900.

MOULIN L., « Les origines religieuses des techniques électorales et délibératives modernes », *Revue internationale d'histoire politique et constitutionnelle*, avril-juin 1953, p.106-148.

MOULIN L., « *Sanior et major pars*. Notes sur l'évolution des techniques électorales dans les ordres religieux », *Revue historique du droit français et étranger*, XXXVI, 1958, p.368-397, p.491-529.

MUCHEMBLED R., Culture populaire et culture des élites dans la France moderne (XV<sup>e</sup>-XVI<sup>e</sup> siècles), Paris, 1978.

NEBBIAI-DALLA GUARDA D., « La description du livre au XV<sup>e</sup> siècle : pratiques et modèles », Pratiques de la culture écrite en France au XV<sup>e</sup> siècle, Actes du colloque international du CNRS en l'honneur de G. Ouy (Paris 1992), Louvain-la-Neuve, 1995, p.473-498.

NIEPCE L., Les bibliothèques anciennes et modernes de Lyon, Lyon-Genève-Bâle, 1876.

Niveaux de culture et groupes sociaux, Actes du colloque de l'ENS de

- Fontenay-Saint-Cloud, mai 1966, Mouton & Co, Paris, La Hayes, 1967.
- NORA P., « La mémoire collective », *Encyclopédie de la Nouvelle histoire*, Paris, 1978, p.398-401.
- OEXLE O., *Memoria als Kultur*, Göttingen, Vandenhoeck & Ruprecht, 1995.
- ORNATO M., PONS N., *Pratiques de la culture écrite en France au XV<sup>e</sup> siècle*, Louvain la Neuve, 1995.
- OURLIAC P., *Etudes d'histoire du droit médiéval*, Paris, Picard, 1979.
- OUY G., « L'humanisme et les mutations politiques et sociales aux XIV<sup>e</sup>-XV<sup>e</sup> siècles », *L'humanisme en France au début de la Renaissance*, Paris, Vrin, 1973, p.27-44.
- PASTOUREAU M., « L'Etat et son image emblématique », *Culture et idéologie dans la genèse de l'Etat moderne*, MEFRM, 1984, n°82, Rome, 1985, p.145-153.
- PETIT N., *L'éphémère, l'occasionnel et le non-livre (XV<sup>e</sup>-XVIII<sup>e</sup> siècles)*, Klincksieck, Paris, 1997.
- PIPONNIER F., « Après la mort : constat d'archives », *A réveiller les morts. La mort au quotidien dans l'Occident médiéval*, sous la direction de D. Alexandre-Bidon et C. Treffort, PUL, 1993, p.157-166.
- POIRION D., « Ecriture et co-écriture au Moyen-âge », *Littérature*, 41, 1981, p.109-118.
- POISSON J.P., « Introduction à une analyse du contenu des actes notariés lyonnais », *Bulletin du centre d'histoire économique et sociale de la région lyonnaise*, n°1, 1973, p.7-17.
- POISSON J.P., *Notaires et société. Travaux d'histoire et de sociologie notariale*, Paris, 1985-90, 2 volumes.
- POMMEROL (de) J., « Livres d'étudiants, bibliothèques de collèges et d'universités », *Histoire des bibliothèques françaises. Les bibliothèques médiévales du VI<sup>e</sup> siècle à 1530*, sous la direction de A. Vernet, Promodis, Edition du cercle de la librairie, Paris, 1989, tome 1, p.85-134.
- PORTEAU-BIKER A., TALAZAC-LAURENT A., « La renommée dans le droit pénal laïque du XIII<sup>e</sup> au XV<sup>e</sup> siècle », *Médiévale* 24, printemps 1993, p.67-80.
- PUYEN J.-Ch., « Théâtre médiéval et culture urbaine », *Revue d'histoire du Théâtre*, 1983, p.233-250.
- Qui veut prendre la parole ?, sous la direction de M. Détienné, *Le Genre humain*, Seuil, Paris, n°40, 2004.
- REDON O., « Connaissance du droit et fonctions politiques dans les communautés toscanes du XIII<sup>e</sup> siècle », *Construction, reproduction et représentation des patriciats urbains de l'Antiquité au XX<sup>e</sup> siècle*, sous la direction de Cl. Petitfrère, Tours, 1999, p.251-260.
- REDON O., « Parole, témoignage, décision dans les assemblées communales en Toscane méridionale aux XII<sup>e</sup>-XIII<sup>e</sup> siècles », *Qui veut prendre la parole ?*, sous la direction de M. Détienné, *Le Genre humain*, Seuil, Paris, n°40, 2004, p.243-255.
- RICHE P., « Le rôle de la mémoire dans l'enseignement médiéval », in B. Roy et P. Zumthor, *Jeux de mémoire*, Montréal, 1985, p.133-48.
- RICOEUR P., *La mémoire, l'histoire, l'oubli*, Paris, 2000.

- RIGAUDIÈRE A., Saint-Flour, ville d'Auvergne au bas Moyen-âge. Etude d'histoire administrative et financière, Paris, PUF, 1982.
- RIGAUDIÈRE A., « Les procureurs urbains en Auvergne, Velay et Lyonnais aux XIV<sup>e</sup> et XV<sup>e</sup> siècles », Mélanges de l'École Française de Rome, Moyen-âge, 114, 2002, p.121-159.
- ROSSIAUD J., Dictionnaire du Rhône médiéval. Identités et langages, savoirs et techniques des hommes du fleuve (1300-1550), Grenoble, Centre alpin et rhodanien d'ethnologie, 2002.
- ROY B., Une culture de l'équivoque, Montréal-Paris, 1992.
- SAUGNIEUX J., Les mots et les livres. Etudes d'histoire culturelle, Presse Universitaire de Lyon, C.N.R.S., 1986.
- SCHMITT J.Cl., « La découverte de l'individu, une fiction historiographique ? », La Fabrique, la Figure et la Feinte. Fictions et statuts des fictions en psychologie, sous la direction de P. Mengal et F. Parot, Paris, 1989, p.213-236.
- SCHMITT J.Cl., La raison des gestes dans l'Occident médiéval, Paris, Gallimard, 1990.
- SCHMITT J.Cl., « Les images de l'invective », Actes du colloque L'invective au Moyen-âge, Paris, 1993, p.11-20.
- SCHMITT J.Cl., LEVI G. dir., Histoire des jeunes en Occident, Paris, Seuil, 1996.
- SENEILLART M., Les arts de gouverner. Du *reginem* médiéval au concept de gouvernement, Paris, Seuil, 1995.
- SIMONE F., « Historiographie et mythographie dans la culture française du XVI<sup>e</sup> siècle : analyse d'un texte oublié », Actes du colloque L'humanisme lyonnais au XVI<sup>e</sup> siècle, Presses universitaires de Grenoble, 1974.
- SOT M., GUERREAU-JALABERT A., BOUDET J-P., « L'étrangeté médiévale », Pour une histoire culturelle, sous la direction de J-P Rioux et J-F Sirinelli, Paris, Seuil, 1997, p.167-182.
- SOULE Cl., « Les pouvoirs des députés aux Etats généraux de France », Liber memorialis Sir Maurice Powicke, Commission internationale pour l'histoire des Assemblées d'Etats, Dublin, 1963, Louvain, 1965, p.95-103.
- STELLING-MICHAUD S., « La nation de Bourgogne à l'université de Bologne (XIII<sup>e</sup>-XVI<sup>e</sup> siècles) », *Mémoire de la société pour l'histoire du droit et des institutions des anciens pays bourguignons, comtois et romans*, 18, 1956, p.1-40.
- STIENNON J., L'écriture, Typologie des sources, Turnhout, Brepols, 1995, fasc. 72.
- TARDE G., Les lois sociales, Paris, Synthélado, 1999.
- THUILLIER G., « Sur la publication de documents », *Histoire et archives*, n°3, 1998.
- TIERNEY B., « L'idée de représentation dans les conciles d'Occident au Moyen-âge », *Concilier*, 1983, 187, p.43-51.
- TOUBLANC M., « Le notaire rural, intermédiaire entre les paysans et les propriétaires seigneuriaux et urbains », Les actes notariés. Sources de l'histoire sociale, XVI<sup>e</sup>-XIX<sup>e</sup> siècles, Colloque de Strasbourg, 1978, Strasbourg, 1979, p.85-104.
- Tradition orale et identité culturelle, problèmes et méthodes, sous la direction de J.Cl. Bouvier, Paris, CNRS, 1980.



- TREXLER R.C., *Public life in Renaissance Florence*, New York, 1980.
- TRICARD J., « Qu'est-ce qu'un livre de raison limousin du XV<sup>e</sup> siècle ? », *Journal des savants*, juill- déc, 1988, p.263-276.
- TRICARD J., « Bourgeois casaniers et nobles voyageurs au miroir de leur livre de raison », *Cahiers de recherches médiévales*, n°3, 1997, p.43-50.
- ULLMANN W., *The individual and Society in the Middle Ages*, Baltimore, 1966.
- ULLMANN W., « Le vocabulaire, moule et norme de la pensée », *Problèmes de la personne*, sous la direction de I. Meyerson, Paris-La Haye, 1973, p.260-283.
- VACHEZ A., *Du droit italique et de ses destinées dans les temps modernes*, Lyon, 1870.
- VALLET R., *Le vocabulaire de Jean Lemaire de Belges dans Les illustrations de Gaule et singularitez de Troye*, Thèse dactylographiée, sous la direction de J. Abélard, Lyon II, 1984.
- VAN BRUAENE A.L., « S'imaginer le passé et le présent : conscience historique et identité urbaine en Flandre à la fin du Moyen-âge », *Memoria, communitas, civitas. Mémoire et conscience urbaines en Occident à la fin du Moyen-âge*, sous la direction de H. Brand, P. Monnet, M. Staus, Thorbecke Verlag, 2003, p167-180.
- VAN DIEVOT G., *Les coutumiers, les styles, les formulaires et les artes notariae*, Typologie des sources du Moyen-âge occidental, fasc.48, Turnhout, Brepols, 1986.
- VAUCHEZ A., *La parole inspirée. Mélanges de l'Ecole française de Rome*, Moyen-âge-Temps modernes, 98 (1986).
- VERGER J., « Le recrutement géographique des universités françaises au début du XV<sup>e</sup> siècle », dans *Mélanges d'Archéologie et d'Histoire de l'Ecole française de Rome*, 82, 1970, p.855-902.
- VERGER J., « Les gradués en droit dans les sociétés urbaines du midi de la France à la fin du Moyen-âge », *Milieus universitaires et mentalités urbaines au Moyen-âge*, colloque Université de Paris-Sorbonnes, sous la direction de D. Poirion, Presses universitaires de la Sorbonne, 1987, p.145-156.
- VERGER J., *Les gens de savoir en Europe à la fin du Moyen-âge*, Paris, PUF, 1997.
- VERGER J., *Les universités françaises au Moyen-âge*, Leyde, 1995.
- VERGER J., *Les universités au Moyen-âge*, Paris, PUF, 1997.
- VINCENT C., *Les confréries dans le royaume de France, XIII<sup>e</sup> siècle-XV<sup>e</sup> siècle*, Paris, Albin Michel, 1994.
- VINCENT-CASSY M., « Recherches sur le mensonge au Moyen-âge », *Etudes sur la sensibilité au Moyen-âge*, 102<sup>ème</sup> Congrès national des sociétés savantes, Limoges, 1977, Philologie et Histoire, tome 2, p.165-173.
- VOVELLE M., « Un préalable à toute histoire sérielle : la représentativité sociale du testament (XIV<sup>e</sup>-XIX<sup>e</sup> siècles) », *Les actes notariés. Sources de l'histoire sociale, XVI<sup>e</sup>-XIX<sup>e</sup> siècles*, Colloque de Strasbourg, 1978, Strasbourg, 1979, p.257-277.
- WEIDENFELD K., *Les origines médiévales du contentieux administratif (XIV<sup>e</sup>-XV<sup>e</sup> siècles)*, Romanité et modernité du droit, De Boccard, Paris, 2001.
- ZABBIA M., « Formation et culture des notaires (XI<sup>e</sup>-XIV<sup>e</sup> siècles) », *Cultures italiennes*

(XII<sup>e</sup>-XV<sup>e</sup> siècles), sous la direction de I. Heullant-Donat, Paris, Cerf, 2000, p.297-324.

ZIMMERMANN M., Ecrire et lire en Catalogne du IX<sup>e</sup> au XI<sup>e</sup> siècle, Toulouse-le Mirail, 1992.

ZINK M., La prédication en langue romane avant 1300, Paris, 1976.

ZOBERMAN P., Les cérémonies de la parole. L'éloquence d'apparat en France dans le dernier quart du XVII<sup>e</sup> siècle, Honoré Champion, Paris, 1998.

ZONABEND F., La mémoire longue. Temps et histoire au village, Paris, 1980.

#### IV. Approches langagières.

---

##### Instruments de recherche et de méthodologie.

BARBIER F., Bibliographie de l'histoire de France, Paris, New-York, Masson, 1987.

BLOCH O., WARTBURG (von) W., Dictionnaire étymologique de la langue française, Paris, PUF, 1960, 3<sup>ème</sup> édition.

BOSSUAT R., Manuel bibliographique de la littérature française au Moyen-âge, Melun, 1951.

Dictionnaire des lettres françaises. Le Moyen-âge, sous la direction de G. Hasenot et J.M. Zink, Paris, Fayard, 1992.

Dictionnaire du Moyen-âge, sous la direction de Cl. Gauvard, A. de Libera, M. Zink, Paris, PUF, 2002.

Dictionnaire du vote, sous la direction de P. Perrineau et D. Reynié, PUF, Paris, 2000.

Dictionnaire encyclopédique du Moyen-âge, sous la direction d'A. Vauchez, 2 vol., Paris, Cerf, 1997.

DURAFFOUR A., Glossaire des patois francoprovençaux, publié par L. Malapert et M. Gonon, sous la direction de P. Gardette, CNRS, Paris, 1969.

FRANKLIN A., Dictionnaire des noms, surnoms et pseudonymes latins dans l'histoire littéraire du Moyen-âge (1100-1530), Paris, 1875.

GIRY A., Manuel de diplomatique, Paris, 1925, 2 tomes.

GODEFROY F., Dictionnaire de l'ancienne langue française, Paris, 1937, 10 vol.

GUYOTJEANNIN O., TOCK B.M., PYCKE J., Diplomatique médiévale, Turnhout, Brépols, Paris, 1993.

HUGUET J., Dictionnaire de langue française du XVI<sup>e</sup> siècle, Paris, 1932, 7 vol.

Le Robert : dictionnaire historique de la langue française, sous la direction A. Rey, Paris, réédition 1998, 3 vol.

Lexicon des Mittelalters, 7 vol., Munich-Zurich, 1980-1995.

Lexique des termes juridiques, sous la direction de S. Guinchard et G. Montagnier, Paris, Dalloz, 2003, 14<sup>ème</sup> édition.

MILLET H., Informatique et prosopographie, Actes de la table ronde du CNRS, Paris

1984, Paris, CNRS, 1985.

Mots chiffrés et déchiffrés. Mélanges offerts à E. Brunet, Paris, Honoré Champion, 1998.

Objet et méthodes de l'histoire de la culture, Actes du colloque franco-hongrois de Tihany, 1977, J. Le Goff et B. Köpeczi dir., Paris-Budapest, 1982.

ORY P., « Qu'est-ce que l'histoire culturelle ? », Université de tous les savoirs. L'Histoire, la Sociologie et l'Anthropologie, sous la direction de Y. Michaud, Paris, 2002, p.93-106.

PUITSPELU (de) N., Dictionnaire étymologique du patois lyonnais, Lyon, 1887-1890.

PUITSPELU (de) N., Le Littré de la Grand' Côte, Lyon, 1894.

ROLAND H., Lexique juridique des expressions latines, Paris, 2004, 3<sup>ème</sup> édition.

THUILLIER G., « Sur la publication de documents », *Histoire et archives*, n°3, 1998.

TOBLER- LOMMATZSCH, Altfranzösisches Wörterbuch, Wiesbaden, 1971, 6 vol.

WARTBURG (von) W., Französisches etymologisches Wörterbuch, Tübingen, 1948-1961, 22 tomes.

### **Langue et langage.**

ACHARD P., La sociologie du langage, Paris, Puf, 1993.

AUTHIER J., MEUNIER A., « Norme, grammaticalité et niveaux de langue », *Langue française*, n° 16, 1972, p.49-61.

BARTHES R., Les mythologies, Paris, Seuil, 1992 (Nouv. édition).

BACHMAN C., Langage et communications sociales, Paris, 1981.

BALANDIER G., Anthropo-logiques, PUF, Paris, 1974.

BAYLON Ch., FABRE P., Initiation à la linguistique, Paris, Nathan, 1990.

BAYLON Ch., Sociolinguistique. Société, langue et discours, Paris, Nathan, 1991.

BEAULIEUX CH., Histoire de l'orthographe française, Paris, 1927.

BENVENISTE E., Problèmes de linguistique générale, Paris, Gallimard, 1975.

BERNSTEIN B., Langage et classes sociales. Codes sociolinguistiques et contrôle social, Paris, Editions de Minuit, 1975.

BOYER H., Eléments de sociolinguistique. Langue, communication et société, Dunod, Paris, 1991.

CAPUT J-P., « Naissance et évolution de la notion de norme en français », *Langue française*, n° 16, 1972, p.63-73.

CATACH N., L'orthographe française, Paris, Nathan, 1995.

CERTEAU (de) M., JULIA D., REVEL J., Une politique de la langue, Paris, 1975, réédition 2002.

CHAURAND J., Introduction à la dialectologie française, Paris, Bordas, 1972.

CHAURAND J., Introduction à l'histoire du vocabulaire français, Paris, Bordas, 1977.

CHEVALIER J-C., « La langue : linguistique et histoire », Faire de l'histoire. Nouveaux

- objets, sous la direction de J. Le Goff et P. Nora, Paris, Gallimard, 1974, t. III, p.130-155.
- COHEN M., Matériaux pour une sociologie du langage, Paris, Maspero, 1971, 2 tomes.
- Décrire la conversation, sous la direction de J. Cosnier et C. Kerbrat-Orecchioni, Presses Universitaires de Lille, 1987.
- DUBOIS C.G., Le mythe et le langage au XVI<sup>e</sup> siècle, Paris, Ducros, 1970.
- DUCROT O., « Les lois du discours », *Langue française*, n° 42, mai 1979, p.21-33.
- DUNETON Cl., Le bouquet des expressions imagées, Paris, Seuil, 1990.
- FOUCAULT M., Les mots et les choses, NRF, Paris, 1966.
- FURET F., FONTANA A., « Histoire et linguistique », Livre et société dans la France du XVIII<sup>e</sup> siècle, Paris, 1970.
- GARDNER-CHLOROS P., « Code-switching : approches principales et perspectives », *La linguistique*, vol.19, 1982, p.21-55.
- GARDIN B., BAGGIONI D., GUESPIN L., Pratiques linguistiques, pratiques sociales, Paris, PUF, 1980.
- GENET J-Ph., « Le médiéviste, la naissance du discours politique et la statistique lexicale : quelques problèmes », L'écrit dans la société médiévale. Divers aspects de sa pratique du XI<sup>e</sup> au XVI<sup>e</sup> siècle, Paris, CNRS, 1991, p.289-298.
- GUILBERT L., « Peut-on définir un concept de norme lexicale ? », *Langue française*, n°16, 1972, p.29-47.
- GUILHAUMOU J., « L'historien du discours et la lexicométrie », *Histoire et mesure*, 1986, I-3 /4, p. 27-46.
- HELGORSKY F., « Norme et histoire », *Le français moderne*, n°50, 1982, p.15-41.
- HELGORSKY F., « La notion de norme en linguistique », *Le français moderne*, n°50, 1982, p.1-12.
- LEVI-STRAUSS Cl., La pensée sauvage, Paris, 1962, p.3-47.
- MAUSS M., Sociologie et anthropologie, Paris, 1968.
- RECANATI F., « Le développement de la pragmatique », *Langue française*, n°42, mai 1979, p.6-19.
- REY A., « Usages, jugements et prescriptions linguistiques », *Langue française*, n°16, 1972, p.4-27.
- ROBIN R., Histoire et linguistique, Paris, Armand Colin, 1973.
- ROSIER L., Le discours rapporté : histoire, théorie et pratiques, Paris–Bruxelles, Editions Duculot, 1999.
- SALEM A., « Segments répétés et analyse des données textuelles », *Histoire et Mesure*, I (2), 1986, p. 5-28.
- SEARL J. R., « Le sens littéral », *Langue française*, n° 42, mai 1979, p.34-47.
- STRACK G., Les sons et les mots, Paris, Klincksieck, 1976.
- TABOURET-KELLER A., « Plurilinguisme et interférences », La linguistique : guide alphabétique, Paris, Denoël, 1969.

- TODOROV T., « Bilinguisme, dialogisme et schizophrénie », Du bilinguisme, recueil d'articles, Denoël, Paris, 1985, p.11-26.
- VIGNAUX G., « Enoncer, argumenter : opérations du discours, logiques du discours », *Langue française*, n°50, Mai 1981, p.31-116.
- WALD P., MANESSY G., Plurilinguisme : normes, situations, stratégies, Paris, L'Harmattan, 1979.
- WINDISCH U., Le K.O. verbal : la communication conflictuelle, Lausanne, L'âge de l'homme, 1987.

### Langues médiévales

- ANDRIEUX-REIX N., MONSONEGRO S., « Les unités graphiques du français médiéval : mots et syntagmes, des représentations mouvantes et problématiques », *Langue française*, n°119, sept. 1998, p.30-51.
- ANDRIEUX-REIX N., MOSONEGRO S., « Ecrire des phrases au Moyen-âge. Matériaux et premières réflexions pour une étude des segments graphiques observés dans les manuscrits français médiévaux », *Romania*, n°115, 1997, p.289-336.
- Approche du Moyen Français, E. Sakani et M. Härynen (éd.), University of Jyväskylä, Jyväskylä, 1992, 2 volumes.
- BADDELEY S., « Théorie et pratique de la segmentation graphique dans les textes français du premier tiers du XVI<sup>e</sup> siècle », *Langue française*, n°119, sept. 1998, p.52-67.
- BADDELEY S., PASQUES L., « Alternances vocaliques de type sociolinguistique au XVI<sup>e</sup> siècle », La variation de la langue en France du XVI<sup>e</sup> au XIX<sup>e</sup> siècle, Edition CNRS, Paris, 1989, p.61-86.
- BALDINGER K., « Les mots lyonnais et francoprovençaux en français », *Travaux de linguistique et de littérature*, IV, 1, 1966, p.59-80.
- BATANY J., « Le vocabulaire des catégories sociales chez quelques moralistes français vers 1200 », Ordres et classes, Colloque d'histoire sociale de Saint-Cloud 1967, Paris, 1973, p.59-86.
- BATANY J., CONTAMINE Ph., GUENEE B., LE GOFF J., « Plan pour l'étude historique du vocabulaire social de l'Occident médiéval », Ordres et classes, Colloque d'histoire sociale de Saint-Cloud 1967, Paris, 1973, p.87-93.
- BATANY J., « La charpente médiévale du discours sociale », *Europe*, n°654, 1983, p.120-129.
- BATANY J., « Le vocabulaire des fonctions sociales et ecclésiastiques chez Grégoire le grand », Approches langagières de la société médiévale, Caen, 1992, Paradigme, p.117-126.
- BATANY J., « Les « estats » au féminin : un problème de vocabulaire social du XI<sup>e</sup> au XV<sup>e</sup> siècle », Approches langagières de la société médiévale, Caen, 1992, Paradigme, p.191-199.
- BATANY J., Approches langagières de la société médiévale, Caen, Paradigme, 1992.

- BATANY J., « Latin médiéval et culture française », Approches langagières de la société médiévale, Caen, 1992, Paradigme, p.107-114.
- BLANCHET Ph., Le provençal. Essai de description sociolinguistique et différentielle, Peeters, Louvain, 1992.
- BLOCH O., « J. Guilleron et l'atlas linguistique de la France », *Revue de Paris*, 1929, p.643-653.
- BOUKENS A., « Bilinguisme, diglossie et domination symbolique », Du bilinguisme, Paris, Denoël, 1985, p.39-54.
- BOULARD G., « L'ordonnance de Villers-Cotterêts : le temps de la clarté et la stratégie du temps », *Revue historique*, n°609, janv-mars 1999, p.45-100.
- BRUCKER Ch., « De la phrase médiévale à la phrase préclassique: autour de *si* adverbe de phrase et des formes nominales du verbe », Texte et parole. Mélanges en hommage au professeur Carton, Verbum, Presses universitaires de Nancy, t. XIV, 1991, p.183-194
- BRUN A., Recherches historiques sur l'introduction du français dans les provinces du Midi, Paris, 1923.
- BRUN A., « La pénétration de la langue française dans les provinces du Midi, XV<sup>e</sup>-XIX<sup>e</sup> siècles », *Le français moderne*, mars-avril 1935, p.149-161.
- BRUN A., Les parlers régionaux, Paris, 1946.
- BRUN A., « En langage maternel françois », *Le français moderne*, XIX / 2, 1951, p.81-87.
- BRUNOT F., Histoire de la langue française, Armand Colin, Paris, 1966, t.1-2.
- BURGER M., « A propos de *La guerra de Zay*, poème en « langage savoyard » du XV<sup>e</sup> siècle », 4<sup>eme</sup> congrès de langue et littérature d'oc et d'études francoprovençales, Avignon 1964, Rodez, 1970, p.470-476.
- BURIDANT Cl., « De l'ancien au moyen français: la traduction de la Philippide de Guillaume le Breton dans la Chronique des rois de France et son évolution d'après les manuscrits du XIII<sup>e</sup> au XV<sup>e</sup> siècle: aspects d'une réécriture (le lexique) », De la plume d'oie à l'ordinateur. Etudes de philologie et de linguistique offertes à H. Nais, Presses universitaires de Nancy, Nancy, 1985, p.35-58.
- BURIDANT Cl., « *La translatio medievalis*. Théorie et pratique de la traduction médiévale », *Travaux de linguistique et de littérature*, t.XXI, p.81-136.
- BURIDANT Cl., « L'approche diachronique en phraséologie : quelques aspects de l'ancien et du moyen français », *Travaux de linguistique et de littérature*, t.XXVII, p.127-150.
- BURIDANT Cl., « Lexicographie et glossographie médiévales. Esquisse de bilan et perspectives de recherche », La lexicographie au Moyen-âge, Cl. Buridant, Presses universitaires de Lille, 1986.
- CATACH N., L'orthographe à l'époque de la Renaissance. Auteurs. Imprimeurs, Genève, Droz, 1968.
- CAZAL Y., Les voix du peuple. Verbum Dei. Le bilinguisme latin-langue vulgaire au Moyen-âge, Genève, 1998.

- CERQUIGLINI B., Le roman de l'orthographe : au paradis des mots, avant la faute (1150-1694), Paris, Hatier, 1996.
- CHAMBON J.P., OLIVIER Ph., « L'histoire linguistique de l'Auvergne et du Velay : notes pour une synthèse provisoire », *Travaux de linguistique et de littérature*, t.XXXVIII, p.83-154.
- CHAURAND J., Nouvelle histoire de la langue française, Paris, Ed. Seuil, 1999.
- COMBETTES B., « Ordre des mots et type de propositions: le cas du moyen français », Texte et parole. Mélanges en hommage au professeur Carton, Verbum, Presses universitaires de Nancy, t. XIV, 1991, p.227-235
- DAUZAT A., « La diffusion du français en France et le français régional », *Le français moderne*, octobre 1933, p.133-144.
- DEMAUNET-LAUNAY M., Logique et littérature à la Renaissance, Paris, 1994.
- DEMERSON G., « Le plurilinguisme chez Rabelais », *Reforme, humanisme et Renaissance*, 1981, n°14, p.3-19.
- DEMONET-LAUNAY P., Les voix du signe. Nature et origine du langage à la Renaissance (1480-1580), Paris, Champion, 1992.
- DI STEPHANO G., Essai sur le Moyen français, Paris, 1977.
- DURDILLY P., « Ecrivait-on encore en dialecte à Lyon à la fin du XIV<sup>e</sup> siècle? », *Revue de linguistique romane*, t.36, p.376-383.
- DURDILLY P., « Extraits du livre de comptes de J. Panczus, receveur des tailles à Lyon (1341) », *Travaux de linguistique et de littérature*, 1966, « Mélanges de linguistique et de philologie romanes offerts à Monseigneur Pierre Gardette », p.135-146.
- DURDILLY P., « Documents dialectaux de la région lyonnaise au XIV<sup>e</sup> siècle », Actes du 5<sup>ème</sup> congrès international de langue et littérature d'oc et d'études francoprovençales, Nice 1967, Nice, 1974, p.325-328.
- DURDILLY P., « Mots nouveaux d'ancien lyonnais », Phonétique et linguistique romanes. Mélanges offerts à G. Straka, Lyon, Strasbourg, 1970, t.1, p.435-440.
- DURDILLY P., « Nouveaux fragments du livre de comptes d'un marchand lyonnais », 4<sup>ème</sup> congrès de langue et littérature d'oc et d'études francoprovençales, Avignon 1964, Rodez, 1970, p.477-481.
- DURDILLY P., « Trois mots d'ancien francoprovençal », *Revue de linguistique romane*, t.38, p.123-127, et dans Hommage à la mémoire de P. Gardette, Lyon -Strasbourg, 1975, p.123-127.
- DURDILLY P., Le Lyonnais (1225-1425), dans Documents linguistiques de la France. Série francoprovençale, sous la direction de P. Gardette et J. Monfrin, CNRS, Paris, 1975.
- DURDILLY P., « Quelques témoins de la langue écrite à Lyon au XV<sup>e</sup> siècle », Dialectologie historique et folklorique. Mélanges offerts à E. Schüle pour son 70<sup>ème</sup> anniversaire, Berne, 1983, p.104-111.
- ESCOFFIER S., « Une chevauchée de l'âne en patois lyonnais de 1566 », *Travaux de linguistique et de littérature*, IV, 1, 1966, p.147-160.
- ESCOFFIER S., « La littérature dialectale à Lyon du XVI<sup>e</sup> au XIX<sup>e</sup> siècle », 4<sup>ème</sup>

- congrès de langue et littérature d'oc et d'études francoprovençales, Avignon 1964, Rodez, 1970, p.482-494.
- ESCOFFIER S., VURPAS-GAILLARD A.-M., « La littérature dialectale en Lyonnais hier et aujourd'hui », Littératures et langues dialectales françaises, Actes du colloque de Trèves 1979, Hambourg, 1981, p.296-309.
- ESCOFFIER S., « Vocabulaire burlesque et patois à Lyon aux XVII<sup>e</sup> et XVIII<sup>e</sup> siècles », Dialectologie historique et folklorique. Mélanges offerts à E. Schüle pour son 70<sup>ème</sup> anniversaire, Berne, 1983, p.112-119.
- ESKENAZI A., « Variantes graphiques dans *Guillaume de Dole* », *Revue de linguistique romane*, 1996, n°60, p.147-183.
- Etudes francoprovençales, Actes du 116<sup>ème</sup> congrès international des sociétés savantes, Chambéry-Annecy, 1991, Paris, Edition C.T.H.S., 1993.
- FEBVRE L., « Politique royale ou civilisation française ? La conquête du Midi par la langue française », Combats pour l'histoire, Paris, Armand Colin, 1953.
- FERGUSON C., « Diglossia », *Words*, 1959, n°15, p.325-340.
- FOULET L., « L'influence de l'ancienne langue sur la langue moderne », *Romania*, janv.-avril 1926, p.110-121.
- FOULET L., Petite syntaxe de l'ancien français, Paris, Champion, 1965.
- FOURNIER P., « Sur l'origine des complications de l'orthographe française », *Le français moderne*, t.8, 1940, p.257-266.
- FRANCOIS A., Histoire de la langue française cultivée des origines à nos jours, Genève, 1959, t.1.
- GARDETTE P., « Deux toponymes francoprovençaux », Third international congress of toponymy and anthroponymy, Bruxelles 1949, Louvain, 1951, t.2, p.336-338.
- GARDETTE P., « La langue lyonnaise », *Bulletin des facultés catholiques de Lyon*, janv-juin 1957, p.5-14.
- GARDETTE P., « Une grande méconnue : la langue lyonnaise », *Chroniques sociales de France*, Lyon, 1958, p.275-283.
- GARDETTE P., « Explication de quelques mots extraits d'un tarif de péage de Belleville-sur-Saône au XIV<sup>e</sup> siècle », Les anciens textes romans non littéraires et leur apport à la connaissance de la langue du Moyen-âge, Colloque international de l'université de Strasbourg 1961, Paris, 1963, p.110-121.
- GARDETTE P., « Projet d'un glossaire du vieux francoprovençal », Les anciens textes romans non littéraires et leur apport à la connaissance de la langue du Moyen-âge, Colloque international de l'université de Strasbourg 1961, Paris, 1963, p.122-135.
- GARDETTE P., « Trois mots francoprovençaux de Marguerite d'Oingt », Omagiu lui A. Rosetti, Bucuresti, 1965, p.281-286.
- GARDETTE P., « Ancien lyonnais *cuer* « qui reste en dernier », *Revue de linguistique romane*, t.30, 1966, p.71-87.
- GARDETTE P., « Brève présentation du francoprovençal », *Travaux de linguistique et de littérature*, t.IX, 1, p.85-90.
- GARDETTE P., « Dans quelle langue est écrit le plus ancien texte dialectal du



- Forez? », Festschrift W. von Wartburg zum 80 Geburtstag, Tübingen, 1968, p.37-50, tome 2.
- GARDETTE P., « Textes d'ancien forézien. Le compte de la réparation du donjon de Montbrison en 1382-1383 », Mélanges de philologie romane dédiés à la mémoire de J. Boutière, Liège, 1971, p.253-265, t.1.
- GARDETTE P., « Le francoprovençal écrit en Lyonnais et en Forez au Moyen-âge », Colloque de Strasbourg, Les dialectes de France au Moyen-âge et aujourd'hui, Actes et colloque n°9, Paris, Editions Klincksieck, 1972, p.171-204.
- GARDETTE P., « Le francoprovençal, son histoire, ses origines », Actes du 5<sup>ème</sup> congrès international de langue et littérature d'oc et d'études francoprovençales, Nice 1967, Nice, 1974, p.294-305.
- GIARD L., « Du latin médiéval au pluriel des langues, le tournant de la Renaissance », *Histoire, épistémologie, langages*, VI-1, 1982, p.35-55.
- GILISSEN J., La coutume, Paris, 1982.
- GLATINY M., « Norme et usage dans le français du XVI<sup>e</sup> siècle », La langue française au XVI<sup>e</sup> siècle, sous la direction de P Swiggers et W. Van Hoecke, Louvain, Paris, 1989, p.7-31.
- GONON M., « L'inventaire des biens d'un citoyen de Lyon en 1327 », *Travaux de linguistique et de littérature*, 1966, « Mélanges de linguistique et de philologie romanes offerts à Monseigneur Pierre Gardette », p.191-198.
- GONON M., « Les surnoms dans les testaments lyonnais du XIV<sup>e</sup> au XVI<sup>e</sup> siècles », Festschrift W. von Wartburg zum 80 Geburtstag, Tübingen, 1968, p.51-62, tome 2.
- GONON M., « Les vendanges du comte de Forez en 1383 », Phonétique et linguistique romanes. Mélanges offerts à G. Straka, Lyon, Strasbourg, 1970, t.1, p.441-452.
- GONON M., La langue vulgaire écrite des testaments foréziens, Paris, Les belles lettres, 1973.
- GONON M., « Santé et beauté au Moyen-âge », Espaces romans. Etudes de dialectologie et de géolinguistique offerts à G. Tuailon, Grenoble, 1989, p.128-135, tome 1.
- GONON M., « Métiers de femmes à Lyon (XIII<sup>e</sup>-XIV<sup>e</sup> siècles) », Mélanges de philologie et de littérature médiévales offerts à M. Burger, Droz, Genève, 1994, p.129-138.
- GOROG (de) R., « L'étymologie et la formation des mots désignant « bruit » en français médiéval », *Revue de linguistique romane*, t.41, p.358-382.
- GOSSE A., « La date de décès des mots », Mélanges de grammaire et de lexicologie française, Louvain-la-Neuve, 1991, p.163-177.
- GOSSEN Ch. T., « Graphème et phonème: le problème central de l'étude des langues écrites au Moyen-âge », *Revue de linguistique romane*, t.32, p.1-16.
- GOSSEN Ch.-Th., « Considérations sur la scripta « para-francoprovençale », *Revue de linguistique romane*, t.34, p.326-348.
- GOSSEN Th., « L'interprétation des graphèmes et la phonétique historique de la langue française », *Travaux de linguistique et de littérature*, tome 6, 1968, p.149-168.
- GOUGENHEIM G., « Langue populaire et langue savante en ancien français »,

- Mélanges 1945. Etudes linguistiques. Paris, 1947, p.89-114.
- GOUGENHEIM G., « La formation du vocabulaire français classique », Atti, VIII Congresso internazionale di studi romanzi (Firenze 1956), Firenze, 1959, vol. 2, p.155-162.
- GOUGENHEIM G., « La relatinisation du vocabulaire français », *Annales de l'université de Paris*, 1959, p.5-18.
- GOUGENHEIM G., Etudes de grammaire et de vocabulaire français, Paris, Picard, 1970.
- GUERLIN DE GUER Ch., « Le lexique du XVI<sup>e</sup> siècle », *Le français moderne*, juin 1934, p.195-202.
- HADJADJ D., Parlers en contact aux confins de l'Auvergne et du Forez, Institut d'études du massif Central, Clermont-ferrand, 1983.
- HASSELROT B., « Les limites du francoprovençal et l'aire de *nostron* », *Revue de linguistique romane*, t.30, p.257-266.
- HENRY A., « Moyen français *esmorcher*. De la langue littéraire à l'étymologie », *Revue de linguistique romane*, t.48, p.323-339
- HORIOT B., « Pronoms et déterminatifs en ancien francoprovençal », Colloque de dialectologie francoprovençal, Neuchâtel 1969, Genève, 1971, p.125-147.
- HORIOT B., « Recherches sur la morphologie de l'ancien francoprovençal », *Revue de linguistique romane*, t.36, p.1-74.
- HORIOT B., POUGET (du), « Un journal de recette du péage de Belleville au XV<sup>e</sup> siècle », *Revue de linguistique romane*, t.54, p.94-142.
- ILLICH I., Du lisible au visible : la naissance du texte, Paris, Cerf, 1991.
- IMBS P., « Abrégé d'histoire de la langue française », *Travaux de linguistique et de littérature*, t. XXVII, p.201-283
- KREMnitz G., « Du bilinguisme au conflit linguistique, cheminement de termes et de concepts », *Langages*, n°61, 1981, p.63-73.
- KRISTOL A.M., « Le début du rayonnement parisien et l'unité du français au Moyen-âge: le témoignage des manuels d'enseignement français écrits en Angleterre entre le XIII<sup>e</sup> et le début du XV<sup>e</sup> siècle », *Revue de linguistique romane*, t.53, p.335-367
- Langages et peuples d'Europe. Cristallisation des identités romanes et germaniques. Colloque de Conques, 1997, Toulouse, 2002.
- LAROCHELLE L., « Le vocabulaire social et les contours de la noblesse urbaine provençale à la fin du Moyen-âge », *Annales du Midi*, n°198, 1992, p.163-173.
- LAURENT J.P., « L'ordonnance de Villers-Cotterêts et la conversion des notaires à l'usage exclusif du français en Pays d'Oc », *Lengas*, 26, 1989, p.59-94.
- LAURENT P., « Contribution à l'histoire du lexique français », *Romania*, avril 1936, p.246-255.
- LECOY F., « Note sur le vocabulaire dialectal ou régional dans les œuvres littéraires au Moyen-âge », *Revue de linguistique romane*, t.32, p.48-69.
- LESCUYER-MONDESERT J.-M., « Gippons et chapirons: estiveaulz et solars; seya,

- fustayne, cendal et autres « garnimenz » de la vie domestique, d'après le registre de Loyes et Villars, B8240, des Archives départementales de la Côte-d'Or », Dialectologie historique et folklorique. Mélanges offerts à E. Schüle pour son 70<sup>ème</sup> anniversaire, Berne, 1983, p.220-230.
- LESCUYER J., « La porte de Villars à Chatillon-en-Dombes d'après les Comptes de Syndics (1375-1500) », Espaces romans. Etudes de dialectologie et de géolinguistique offerts à G. Tuailon, Grenoble, 1989, p.229-245, tome 1.
- LEYBOWICZ M., « Langues vernaculaires et langage scientifique : l'enjeu médiéval », Pratiques de la culture écrite en France au XV<sup>e</sup> siècle, Actes du colloque international du CNRS en l'honneur de G. Ouy (Paris 1992), Louvain-la-Neuve, 1995, p.279-298.
- LODGE R.A., « Les livres de comptes des consuls de Montferrand », *Revue de linguistique romane*, t.45, p.323-340.
- LODGE R.A., French from dialect to standard, Londres, Routledge, 1993.
- LORIAN A., « Quelques constructions asymétriques dans la prose du XV<sup>e</sup> siècle », *Revue de linguistique romane*, t.48, p.363-377.
- LORIAN A., Tendances stylistiques de la prose narrative française du XVI<sup>e</sup> siècle, Klincksieck, Paris, 1973.
- LUSIGNAN S., Parler vulgairement. Les intellectuels et la langue vulgaire aux XIII<sup>e</sup> et XIV<sup>e</sup> siècles, Presses universitaires de Montréal, 1987.
- LUSIGNAN S., « Le français et le latin aux XIII<sup>e</sup> et XIV<sup>e</sup> siècles : pratique des langues et pensées linguistiques », *Annales ESC*, juillet-août 1987, n°4, p.955-967.
- LUSIGNAN S., « Le français et le latin dans le milieu de l'école à la fin du Moyen-âge », *Parlure*, t.6, 1990, p.3-23.
- LUSIGNAN S., « Ecrire en français ou en latin au Pays d'oïl: le cas de la chancellerie royale française au début du XV<sup>e</sup> siècle », Ces mots qui sont nos mots. Mélanges d'histoire de la langue française, de dialectologie et d'onomastique offerts au professeur J. Chaurand, Parlure, Charleville-Mézières, 1995, p.19-30.
- LUSIGNAN S., « Ecrire en français ou en latin », Mélanges d'histoire de la langue française, de dialectologie et d'onomastique offerts au professeur J. Chaurand, Parlure, 1995, n°7-10, p.19-30.
- LUSIGNAN S., « Quelques remarques sur les langues écrites à la chancellerie royale de France », Ecrit et pouvoir dans les chancelleries médiévales : espace français, espace anglais, Actes du colloque international de Montréal, septembre 1995, Louvain-la-Neuve, 1997, p.99-107.
- LUSIGNAN S., « L'usage du latin et du français à la chancellerie de Philippe VI », *Bibliothèque de l'Ecole des Chartes*, t.157, 1999, p.509-521.
- LUSIGNAN S., « Les parlers français et la langue du roi », La nouvelle histoire de la langue française, sous la direction de J. Chaurand, Paris, Edition du Seuil, 1999.
- LUSIGNAN S., La langue des rois au Moyen âge. Le français en France et en Angleterre, Paris, PUF, 2004.
- MARCHELLESI J-B., « Bilinguisme, diglossie et hégémonie : problèmes et tâches », *Langage*, n°61, 1981, p.5-11.

- MARCHELLO-NIZIA Ch., L'évolution du français, Paris, Armand Colin, 1995.
- MARCHELLO-NIZIA Ch., La langue française aux XIV<sup>e</sup> et XV<sup>e</sup> siècles, Paris, Nathan, 1997.
- MARTIN J.-B., « Unité et diversité du francoprovençal : les dénominations de la poche », *Revue de linguistique romane*, t.40, p.379-388.
- MARZYS Z., « De la *scripta* au patois littéraire », *Vox romanica*, t.37, p.126-142.
- MARZYS Z., « Du moyen français au français moderne : quelques transformations syntaxiques fondamentales », *Vox romanica*, t.54, p.115-128.
- MARZYS Z., « La codification du français à l'époque de la Renaissance : une construction inachevée », *Vox romanica*, t.55, p.126-142.
- MATORE G., Le vocabulaire de la société médiévale, Paris, Puf, 1985.
- MATTEONI O., « L'image du prince dans La chronique du bon duc Loys de Bourbon : les idées politiques d'une œuvre historique du XV<sup>e</sup> siècle », *Cahiers d'histoire*, t. 36, 1991, n°3, p.215-239.
- MICHAELSSON K., « Quelques variantes notées dans la prononciation parisienne au temps de Philippe le Bel », *Atti*, VIII Congresso internazionale di studi romanzi (Firenze 1956), Firenze, 1959, vol. 2, p.287-298.
- MOMBELLO G., « Français et langue locale à la cour de Savoie au XV<sup>e</sup> siècle (Fin du XIV<sup>e</sup>-début du XVI<sup>e</sup> siècle) », Le moyen français: recherches de lexicologie et de lexicographie, Actes du 6<sup>ème</sup> colloque international sur le Moyen français, Milan 1988, Milan, 1991, vol. 1, p.201-238.
- MONFRIN J., « Humanisme et traduction au Moyen-âge », *Journal des savants*, 1963, p.161-190.
- MONFRIN J., « Les traducteurs et leur public en France au Moyen-âge », *Journal des savants*, janv. mars 1964, p.6-20.
- MONFRIN J., « Le mode de tradition des actes écrits et les études de dialectologie » dans Les dialectes en France au Moyen-âge et aujourd'hui, domaine d'oïl et domaine francoprovençal, éd. G. Straka, 1972, p.25-58.
- MOURRIER J., « Langue vulgaire et pénétration du français en pays rhônalpin (XII<sup>e</sup>-XVI<sup>e</sup> siècles) », Inventer le monde. Les Rhônalpins et leurs langages, Grenoble, 1990, p.23-46.
- NEUMANN S.G., Recherches sur le français des XV<sup>e</sup> et XVI<sup>e</sup> siècles et sur sa codification par les théoriciens de l'époque, Lund, 1959.
- NORDMAN D., REVEL J., « L'invention de la France. Langue et frontières, l'exemple du Nord-Est », dans Histoire de la France. L'espace français, sous la direction de A. Burgnière et J. Revel, Paris, Seuil, 1989.
- NYROP K., Grammaire historique de la langue française, Copenhague, 1914-1930, 6 volumes.
- OLIVIER P., RIVIERE J.Cl., « Le livre de recettes de la Seigneurie d'Auteroche et de Couzans (Cantal) (1454-1470) », *Travaux de linguistique et de littérature*, t.XXX, p.187-318.
- OLIVIER P., RIVIERE J.Cl., « Le livre de dépenses de la seigneurie de Lavaurs

- (Jaleyrac, Cantal) (début du XVI<sup>e</sup> siècle) », *Travaux de linguistique et de littérature*, t.XXXI, p.251-270.
- OLIVIER P., RIVIERE J.Cl., « Deux documents auvergnats inédits en langue d'oc du XV<sup>e</sup> siècle », *Travaux de linguistique et de littérature*, t.XXXII, p.181-206.
- OUY G., « Un exemple de bilinguisme au début du XV<sup>e</sup> siècle : les versions originales latine et française de quelques œuvres de Gerson », *Le Moyen Français*, Actes du colloque international sur le moyen français de Milan, mai 1985, Pubblicazioni della Università Cattolica, Milano, 1986, volume 2, p.33-66.
- PARUSSA G., « De l'ancien au moyen français, ou comment transcrire les « fables » de Marie de France au XV<sup>e</sup> siècle? », *Travaux de linguistique et de littérature*, t.XXXVIII, p.27-50.
- PASQUES L. BRADDELEY S., « Alternances vocaliques de type sociolinguistique aux XVI<sup>e</sup> et XVII<sup>e</sup> siècle », *La variation dans la langue en France du XVI<sup>e</sup> au XIX<sup>e</sup> siècle*, Paris, Edition du CNRS, 1989, p.61-71.
- PAYEN J.Ch., *Histoire de la littérature française. Le Moyen-âge*, Flammarion, Paris, 1997.
- PERRAT CH., GARDETTE P., « Le carcabeau en francoprovençal du péage de Belleville », *Revue de linguistique romane*, t.XXV, 1961, p.1-47.
- PEYRE H., *La royauté et les langues provinciales*, Paris, 1933.
- PHILLIPON E., « Phonétique lyonnaise au XIV<sup>e</sup> siècle », *Romania*, 1884, t.XIII, p.542-567.
- PHILLIPON E., « Les parlers du duché de Bourgogne (XIII<sup>e</sup>-XIV<sup>e</sup> siècles) », *Romania*, t.39, 1910, p.476-531.
- PHILLIPON E., « Le langage populaire en Bourgogne à la fin du XV<sup>e</sup> siècle », *Annales de Bourgogne*, 1938, p.168-170.
- PICHON E., « Langues de culture, dialectes et patois », *Le français moderne*, 1941, p.31-40.
- PICOCHÉ J., « Humilité et modestie : histoire lexicale et histoire des mentalités », *Mélanges J. Lods. Du Moyen-âge au XX<sup>e</sup> siècle*, ENS, Paris, 1978, tome 1, p.485-494.
- PICOCHÉ J., « Pourquoi Philaminte avait-elle horreur des mots vieux? », *Ces mots qui sont nos mots. Mélanges d'histoire de la langue française, de dialectologie et d'onomastique offerts au professeur J. Chaurand*, Parlure, Charleville-Mézières, 1995, p.115-124.
- PONS E., « Les langues imaginaires dans le voyage utopique. Les jargons de Panurge dans Rabelais », *Revue littéraire*, avril-juin 1931, p.185-190.
- PUISTPELU (de) N., « Vieilles choses et vieux mots lyonnais », *Revue du lyonnais*, série 5, t.16, p.119-127.
- PUISTPELU (de) N., *Essai de phonétique lyonnaise*, Lyon, 1885.
- Regards sur le Moyen-âge et la Renaissance : histoire, langues et littérature. Mélanges offerts à S. Larmot*, Paris, 1983.
- REICHLER Cl., *La diabolie. Séduction et renardie*, L'écriture, Paris, 1979.

- RICKARD R., La langue française au XVI<sup>e</sup> siècle, Londres, Cambridge University Press, 1968.
- RICKARD R., « Système ou arbitraire ? Quelques réflexions sur la soudure des mots », *Romania*, 1982, n°103, p.470-512.
- ROCH J.L., « De l'histoire à l'étymologie: *belître, maraud et autres gueux* », *Travaux de linguistique et de littérature*, t.XXX, p.37-64
- RONJAT J., « Comptes consulaires de Grenoble (1338-1340) », *Revue des Langues Romanes*, t.55, 1912, p.145-382.
- ROQUES G., « Expressions médiévales: *jouer du phebé, mettre la main à la paste* », *Revue de linguistique romane*, t.48, p.15-27
- ROQUES G., « Le vent dans les locutions et expressions médiévales françaises », *Travaux de linguistique et de littérature*, t.XXV, p.181-206.
- ROQUES G., « Le pied dans les expressions françaises », *Travaux de linguistique et de littérature*, t. XXXI, p.385-395.
- ROSSIAUD J., « Du bilinguisme des patriciens lyonnais à la fin du XV<sup>e</sup> siècle », Histoire et société, Mélanges offerts à G. Duby, vol.IV, Aix-en-Provence, 1992, p.45-55.
- ROTHWELL W., « Contribution à la syntaxe de la préposition en moyen français », *Revue de linguistique romane*, t.35, p.156-166.
- SAENGER P., « Lire aux derniers siècles du Moyen-âge », Histoire de la lecture dans le monde occidental, sous la direction de G. Cavallo et R. Charlier, Paris, Seuil, 1997, p.147-174.
- SALMON G., « Le moyen français, source d'affinement de la description sémantique du lexique français », Le Moyen Français, Actes du colloque international sur le moyen français de Milan, mai 1985, Pubblicazioni della Università Cattolica, Milano, 1986, volume 2, p.181-195.
- SALMON G., « Le vocabulaire francoprovençal en moyen français. Principes de datations et de définitions », De la plume d'oie à l'ordinateur. Etudes de philologie et de linguistiques offertes à H. Nais, Presses Universitaires de Nancy, 1986, p.141-152.
- SALMON G., « Remarques sur la géographie de l'ancien lexique de la construction en domaine francoprovençal », *Revue de linguistique romane*, t.41, p.130-153.
- SCHMITT Ch., « A propos de la formation linguistique du domaine francoprovençal », *Revue de linguistique romane*, t.41, p.91-103.
- SCHMITT Ch., « Problèmes lexicologiques du francoprovençal », *Revue de linguistique romane*, t.38, 1974, p.471-484.
- SMITH P. M., « Le redoublement de termes et les emprunts linguistiques dans la traduction en France au XVI<sup>e</sup> siècle: Henri Estienne et François de Belleforest », *Revue de linguistique romane*, t.47, p.37-58.
- STEFENELLI A., « Les transformations lexicales de l'ancien français au français moderne », Mélanges offerts à C. Th. Gossen, Bern-Liège, 1976, p.875-896, t.2.
- STIMM H., « Notes sur le lexique de l'ancien francoprovençal », Etudes de langue et de

littérature du Moyen-âge offertes à F. Lecoy, Paris, 1973, p.551-560.

TRUDEAU D., « L'ordonnance de Villers-Cotterêts et la langue française : histoire ou interprétation ? », *Bibliothèque d'humanisme et de Renaissance*, t.XLV, 1983, p.461-472.

TRUDEAU D., Les inventeurs du bon usage, Paris, Editions de Minuit, 1992.

TUAILLON G., « Le francoprovençal: progrès d'une définition », *Travaux de linguistique et de littérature*, t.X, 1, p.293-340

TUAILLON G., « Pour l'édition des *Lamentations d'un pauvre laboureur de Bresse*, texte francoprovençal de 1615 », Actele celui de al XII-lea congres international de lingvistica si filologie romanica, Bucareste 1968, Bucareste, 1970, t. 2, p.303-316.

TUAILLON G., « Principes pour distinguer français et francoprovençal », *Revue de linguistique romane*, t.31, p.292-296.

VALLET R., « A propos des redoublements d'expression dans la prose de Jean Lemaire de Belges », *Revue de linguistique romane*, t.41, p.383-398.

ZUMTHOR P., *La lettre et la voix. De la « littérature » médiévale*, Paris, 1987.